canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

LEGISLATURE 2007-2012



# BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 13
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

| | |
|---|---|
| 15.12.2009 | 26.01.2010 |
| 16.12.2009 | 02.02.2010 |
| 12.01.2010 | 16.02.2010 |
| 19.01.2010 | 23.02.2010 |

## IMPRESSUM

*Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.*
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)


**Publication**
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Lilianne Deppierraz
Nathalie Gardiol
Nicole Matthey K.
Patricia Pacheco

**Sous la responsabilité de**

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

**Impression**

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

**Papier**

100% recyclé


Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

# Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

## Tome 13 / Conseil d'Etat

---

## TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

*(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)*

traités au Grand Conseil dans les séances du :

| | |
|---|---|
| 15 décembre 2009 | 26 janvier 2010 |
| 16 décembre 2009 | 2 février 2010 |
| 12 janvier 2010 | 16 février 2010 |
| 19 janvier 2010 | 23 février 2010 |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**238**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)**

- **des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2010**
- **d'investissement pour l'année 2010 et plan 2011-2013**

**et**

**RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT**
**sur le Programme de législature 2007-2012 et**
**l'actualisation de la planification financière et**
**de l'endettement 2011-2014**

**et**

**EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI**

- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)**
- **modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)**
- **modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)**
- **modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp)**
- **modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV)**

**et**

**EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET**

- **fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2010, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020**
- **fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**
- **accordant une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier**
- **modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC)**
- **modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud**
- **modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes**

**et**

– 2 –

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

- **sur le postulat du Groupe libéral pour un canton fiscalement attractif**
- **sur le postulat Patrick de Preux et consorts relatif à la suppression du droit de mutation en cas de divorce ou de partage successoral**
- **sur le postulat du Groupe radical sur les exonérations fiscales des soldes et indemnités de sapeurs-pompiers**
- **sur le postulat Philippe Ducommun et consorts demandant une simplification de la déclaration d'impôt pour certaines catégories de contribuables**
- **sur l'interpellation Gabriel Poncet concernant l'imposition à la source de tous les travailleurs frontaliers**
- **sur l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts – Investir pour la sécurité et le climat**
- **sur l'interpellation Valérie Schwaar – Le Canton de Vaud s'engagera-t-il pour éviter une « *Grande vadrouille* » des cinéastes vaudois ?**
- **sur l'interpellation Grégoire Junod au nom des groupes Socialistes, Verts et A Gauche Toute ! concernant les impôts à la dépense et visant à tirer les conclusions du vote zurichois.**

**TABLE DES MATIERES**

**1. Introduction ..... 10**

**2. Le contexte du budget 2010 ..... 11**
**2.1 L'environnement socio-économique et ses effets sur le budget cantonal ..... 11**
*2.1.1 Situation économique générale ..... 11*
*2.1.2 Climat de consommation ..... 11*
*2.1.3 Marche des affaires de l'industrie ..... 12*
*2.1.4 Chômage ..... 13*
*2.1.5 Emploi ..... 14*
*2.1.6 Bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie ..... 15*
*2.1.7 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ..... 15*
*2.1.8 Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé ..... 15*
*2.1.9 Enseignement ..... 16*

**3. Projet de budget 2010 ..... 18**
**3.1 Le projet de budget 2010 ..... 18**
**3.2 Evolution des effectifs du personnel au budget 2010 ..... 18**
*3.2.1 Présentation de la variation d'ETP dans le projet de budget 2010 ..... 18*
*3.2.2 Nouveaux postes accordés au budget 2010 ..... 19*
**3.3 Le budget par nature ..... 19**
*3.3.1 Charges ..... 20*
*3.3.2 Revenus ..... 20*
**3.4 L'analyse du risque ..... 20**
**3.5 Indexation salariale 2010 ..... 20**

**4. Recettes fiscales ..... 22**

**5. Sujets particuliers ..... 23**
**5.1 Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2010 ..... 23**
**5.2 Hébergement de longue durée (EMS et Divisions C d'hôpitaux) ..... 24**
*5.2.1 Importante augmentation du nombre de lit C ..... 24*
*5.2.2 Convention collective de travail ..... 24*
*5.2.3 Entrée en vigueur de la loi sur le financement des soins de longue durée ..... 24*
**5.3 Revenu d'insertion (RI) - budget et estimation du nombre de dossiers RI en 2010 ..... 24**
**5.4 Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe Hospices) ..... 26**
**5.5 Budget du CHUV ..... 26**
**5.6 Budget de l'UNIL ..... 29**

**6. Budget et plan d'investissement 2010-2013 ..... 30**
**6.1 Introduction ..... 30**
**6.2 Plan d'investissement 2011-2013 ..... 31**
**6.3 Investissements de l'Etat dans l'économie ..... 31**

**7. Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2007-2012 et l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2011-2014 ..... 33**
**7.1 Programme de législature 2007-2012 ..... 33**
*7.1.1 Introduction ..... 33*
*7.1.2 Budget de fonctionnement ..... 33*
*7.1.3 Budget d'investissement ..... 34*
**7.2 Actualisation de la planification financière et de l'endettement 2011-2014 ..... 35**
*7.2.1 Introduction ..... 35*
*7.2.2 Rappel de la planification financière 2009-2012 ..... 35*
*7.2.3 Rappel de la planification financière 2010-2013 ..... 36*
*7.2.4 Le contexte économique et financier en automne 2009 ..... 36*
*7.2.5 Les bases de calcul de la planification financière 2011-2014 ..... 37*
*7.2.6 La planification financière 2011-2014 ..... 38*
*7.2.7 Les risques et incertitudes de la planification financière 2011-2014 ..... 39*
*7.2.8 Evolution de la dette 2011–2014 ..... 40*
*7.2.9 Evolution de la charge d'intérêts 2011–2014 ..... 41*
*7.2.10 Conclusions et perspectives ..... 42*

**8. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ..... 43**
**8.1 Introduction ..... 43**
**8.2 Frais d'entretien d'immeubles ..... 43**
**8.3 Droit pénal fiscal ..... 43**
**8.4 Amnistie fiscale ..... 43**
**8.5 Perception des impôts des personnes morales ..... 44**
**8.6 Commentaire par article ..... 45**
**8.7 Conséquences ..... 48**
*8.7.1 Légales et réglementaires ..... 48*
*8.7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) ..... 48*
*8.7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques ..... 48*
*8.7.4 Personnel ..... 48*
*8.7.5 Communes ..... 49*
*8.7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie ..... 49*
*8.7.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 49*
*8.7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) ..... 49*
*8.7.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 49*
*8.7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 49*
*8.7.11 RPT ..... 49*
*8.7.12 Simplifications administratives ..... 49*
*8.7.13 Autres ..... 49*

**9. Commentaires sur les projets de lois modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) et la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ..... 50**
**9.1 Introduction ..... 50**
**9.2 Transferts immobiliers entre conjoints ..... 50**
**9.3 Perception des droits de mutation, autorité compétente ..... 53**
**9.4 Restructurations d'entreprises ..... 53**
**9.5 Perception de l'impôt communal sur les successions et donations ..... 53**
**9.6 Conséquences ..... 54**
*9.6.1 Légales et réglementaires ..... 54*
*9.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) ..... 54*
*9.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques ..... 54*
*9.6.4 Personnel ..... 54*
*9.6.5 Communes ..... 54*
*9.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie ..... 54*
*9.6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 54*
*9.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) ..... 54*
*9.6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 54*
*9.6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 54*
*9.6.11 RPT ..... 54*
*9.6.12 Simplifications administratives ..... 54*

**10. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) ..... 55**
**10.1 Introduction ..... 55**
*10.1.1 Dispositions législatives actuelles ..... 55*
*10.1.2 Historique ..... 55*
*10.1.3 Nécessité d'une mise à jour législative ..... 55*
**10.2 Modification légale ..... 56**
**10.3 Conséquences ..... 56**
*10.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) ..... 56*
*10.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) ..... 56*
*10.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique ..... 57*
*10.3.4 Personnel ..... 57*
*10.3.5 Communes ..... 57*
*10.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie ..... 57*

*10.3.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences) ... 57*
*10.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) ... 57*
*10.3.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences) ... 57*
*10.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences) ... 57*
*10.3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences) ... 57*
*10.3.12 Simplifications administratives ... 57*
*10.3.13 Autres ... 57*

**11. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) ... 58**
**11.1 Introduction ... 58**
**11.2 Modification de la LOCC ... 58**
**11.3 Conséquences ... 58**
*11.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) ... 58*
*11.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) ... 58*
*11.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique ... 58*
*11.3.4 Personnel ... 58*
*11.3.5 Communes ... 58*
*11.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie ... 58*
*11.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 59*
*11.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) ... 59*
*11.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 59*
*11.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 59*
*11.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 59*
*11.3.12 Simplifications administratives ... 59*
*11.3.13 Autres ... 59*

**12. Commentaires sur les projets de lois modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) et la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV) ... 60**
**12.1 Contexte général ... 60**
**12.2 Contexte lié à la loi sur l'emploi (LEmp) ... 60**
**12.3 Contexte lié à la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) ... 61**
**12.4 Conclusion ... 61**
**12.5 Commentaire article par article ... 62**
*12.5.1 Loi sur l'emploi (LEmp) ... 62*
*12.5.2 Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) ... 62*
**12.6 Conséquences ... 62**
*12.6.1 Légales et réglementaires ... 62*
*12.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) ... 62*
*12.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique ... 62*
*12.6.4 Personnel ... 62*
*12.6.5 Communes ... 62*
*12.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie ... 62*
*12.6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 63*
*12.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) ... 63*
*12.6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 63*
*12.6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 63*
*12.6.11 RPT ... 63*
*12.6.12 Simplifications administratives ... 63*
*12.6.13 Autres ... 63*

**13. Commentaires sur le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2010, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 ... 64**
**13.1 Evolution des marchés ... 64**
**13.2 Evolution de la dette 2009 ... 64**
**13.3 Evolution de la dette 2010 ... 65**
*13.3.1 Commentaires sur le projet de décret ... 65*
**13.4 Evolution de la charge d'intérêts ... 65**

**13.5 Conséquences ..... 66**
*13.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) ..... 66*
*13.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) ..... 66*
*13.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique ..... 66*
*13.5.4 Personnel ..... 66*
*13.5.5 Communes ..... 66*
*13.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie ..... 66*
*13.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 66*
*13.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) ..... 66*
*13.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 66*
*13.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 66*
*13.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 66*
*13.5.12 Simplifications administratives ..... 66*
*13.5.13 Autres ..... 66*

**14. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ..... 67**
**14.1 Introduction ..... 67**
**14.2 Fixation des montants maxima d'engagements ..... 67**
*14.2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts ..... 67*
*14.2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements ..... 68*
*14.2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements ..... 69*
**14.3 Conséquences ..... 69**
*14.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) ..... 69*
*14.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) ..... 70*
*14.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique ..... 70*
*14.3.4 Personnel ..... 70*
*14.3.5 Communes ..... 70*
*14.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie ..... 70*
*14.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 70*
*14.3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 70*
*14.3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 70*
*14.3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 70*
*14.3.11 Simplifications administratives ..... 70*
*14.3.12 Autres ..... 70*

**15. Commentaires sur le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier ..... 71**
**15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM ..... 71**
**15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM ..... 71**
**15.3 Les travaux et leur financement ..... 72**
**15.4 Mode de conduite du projet ..... 82**
**15.5 Conséquences ..... 83**
*15.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) ..... 83*
*15.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) ..... 83*
*15.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique ..... 84*
*15.5.4 Personnel ..... 84*
*15.5.5 Communes ..... 84*
*15.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie ..... 84*
*15.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 84*
*15.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) ..... 84*
*15.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 84*
*15.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 85*
*15.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 85*
*15.5.12 Simplifications administratives ..... 85*
*15.5.13 Autres ..... 85*

**16. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) ..... 86**
**16.1 Mise en œuvre de l'article 17a LOF ..... 86**
**16.2 Impact budgétaire ..... 86**
**16.3 Impact budgétaire net intégration des bourses d'études dans la facture sociale en 2010 ..... 87**
**16.4 Conséquences ..... 87**
*16.4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) ..... 87*
*16.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) ..... 87*
*16.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique ..... 87*
*16.4.4 Personnel ..... 87*
*16.4.5 Communes ..... 87*
*16.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie ..... 88*
*16.4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 88*
*16.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) ..... 88*
*16.4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 88*
*16.4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 88*
*16.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 88*
*16.4.12 Simplifications administratives ..... 88*
*16.4.13 Autres ..... 88*

**17. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud ..... 89**
**17.1 Principe ..... 89**
**17.2 Commentaire des articles ..... 89**
**17.3 Conséquences ..... 89**
*17.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) ..... 89*
*17.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) ..... 89*
*17.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique ..... 89*
*17.3.4 Personnel ..... 89*
*17.3.5 Communes ..... 89*
*17.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie ..... 90*
*17.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 90*
*17.3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 90*
*17.3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 90*
*17.3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 90*
*17.3.11 Simplifications administratives ..... 90*
*17.3.12 Autres ..... 90*

**18. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes ..... 91**
**18.1 Introduction ..... 91**
*18.1.1 Suppression du fonds d'incitation financière aux fusions de communes ..... 91*
*18.1.2 L'évolution des processus de fusions de communes ..... 91*
*18.1.3 Projection sur les incitations financières qui seront versées aux futures communes ..... 92*
*18.1.4 La modification du décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes ..... 92*
**18.2 Commentaire par article ..... 93**
*18.2.1 Décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes ..... 93*
**18.3 Conséquences ..... 93**
*18.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) ..... 93*
*18.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) ..... 93*
*18.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique ..... 93*
*18.3.4 Personnel ..... 93*
*18.3.5 Communes ..... 93*
*18.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie ..... 93*
*18.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ..... 93*
*18.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) ..... 93*
*18.3.9 Constitution (conformité, mise ne œuvre, autres incidences) ..... 93*

*18.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 94*
*18.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 94*
*18.3.12 Simplifications administratives ... 94*

**19. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe libéral pour un canton fiscalement attractif ... 95**

**20. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Patrick de Preux et consorts relatif à la suppression du droit de mutation en cas de divorce ou de partage successoral ... 115**

**21. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe radical sur les exonérations fiscales des soldes et indemnités de sapeurs-pompiers ... 117**

**22. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts demandant une simplification de la déclaration d'impôt pour certaines catégories de contribuables ... 123**

**23. Rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Gabriel Poncet concernant l'imposition à la source de tous les travailleurs frontaliers ... 125**

**24. Rapport du Conseil d'Etat sur l'Interpellation Pierre Zwahlen et consorts – Investir pour la sécurité et le climat ... 128**

**25. Rapport du Conseil d'Etat sur l'Interpellation Valérie Schwaar – Le canton de Vaud s'engagera-t-il pour éviter une « *Grande vadrouille* » des cinéastes vaudois ? ... 132**

**26. Rapport du Conseil d'Etat sur l'Interpellation gregoire junod au nom des groupes socialiste, vertes et a gauche toute ! concernant les impots à la depense et visant à tirer les conclusions du vote zurichois. ... 135**

**27. Conclusions ... 139**

– 9 –

**PROJETS DE LOIS ET DE DECRETS :**

Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ..... 140

Projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ..... 156

Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ..... 160

Projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) ..... 161

Projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) ..... 164

Projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) ..... 166

Projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) ..... 167

Projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2010, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 ..... 168

Projet de décret fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ..... 169

Projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier ..... 170

Projet de décret modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) ..... 171

Projet de décret modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud ..... 172

Projet de décret modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes ... 173

**ANNEXE**

Budget d'investissement 2010 et plan 2011-2013 ..... 174

## 1. INTRODUCTION

Le Conseil d'Etat l'a souligné maintes fois : la rigueur financière n'est pas une fin en soi, mais un moyen de préserver la capacité d'action de l'Etat. Le budget 2010 utilise cette capacité. Tablant sur CHF 11 mios d'excédents pour un total de recettes de CHF 7'478 mios, il a pu être construit grâce à la maîtrise des charges acquise ces dernières années, aux fortes diminutions de la dette vaudoise et de son coût en intérêts.

Par rapport au budget 2009, la croissance brute des charges est faible : CHF 69.1 mios (0.9%). Par contre, ces charges n'incluent plus l'amortissement du découvert, auquel CHF 280 mios seront encore consacrés cette année. L'augmentation nette des charges du budget 2010 est ainsi de CHF 349.1 mios (4.9%) ; il s'agit de charges concrètes.

L'augmentation des dépenses est concentrée sur quelques secteurs. Les mesures découlant directement du programme de législature reviennent à CHF 102.7 mios. Les besoins sociaux supplémentaires demandent CHF 8.2 mios et ceux qui relèvent du secteur de la santé CHF 45.9 mios. La politique salariale de l'Etat absorbera CHF 43 mios de plus. Enfin, l'augmentation prévisible de l'indice des ressources du Canton de Vaud conduira à consacrer CHF 53.3 mios de plus à la péréquation intercantonale (RPT). Ainsi s'expliquent plus de 95% des dépenses nouvelles prévues en 2010.

Du côté des recettes, l'évaluation a été conduite avec une volontaire prudence.

Pour la première fois, le produit de l'imposition des personnes morales est estimé à partir d'un sondage, conduit auprès de 300 entreprises. Cette méthode cerne les conséquences de la crise conjoncturelle. Elle permet de prévoir une nette baisse du produit de l'impôt sur le bénéfice, déjà partiellement anticipée dans le budget 2009. Fruit de la réforme de la fiscalité adoptée par le peuple début 2009, l'impôt sur le capital va lui aussi diminuer fortement.

En ce qui concerne les impôts sur les revenus et la fortune des personnes physiques, un tassement est attendu. Les augmentations prévues (revenus : 1.4% ; fortune 2.2%) sont nettement plus faibles que ces dernières années.

Au total, les rentrées d'impôts devraient ainsi diminuer de 1% (CHF 43.9 mios). La croissance des revenus de l'Etat de 1% (CHF 74.1 mios) s'appuie sur des éléments « extérieurs » : participations des communes, hausse des dividendes de la BCV, versements de la Confédération.

Pour la quatrième année consécutive, le Conseil d'Etat n'en présente pas moins un budget équilibré, conforme aux objectifs du programme de législature. Pour ne pas péjorer davantage une situation conjoncturelle difficile et dans une démarche clairement anticyclique qui se retrouve au niveau des investissements, il engage en 2010 la marge de manœuvre qu'il a regagné.

Sous peine de creuser à nouveau la dette, l'opération ne saurait toutefois être reconduite à l'avenir. Les prochains budgets devront être placés sous le signe d'une attention soutenue aux dépenses, d'une poursuite des simplifications administratives et d'une conservation de la substance fiscale. Dans cette optique, la remise en cause du projet admis en février dernier par les citoyens vaudois est particulièrement inopportune. L'Etat ne peut envisager de perdre près de CHF 200 mios de recettes à l'horizon 2011.

– 11 –

## 2. LE CONTEXTE DU BUDGET 2010

### 2.1 L'environnement socio-économique et ses effets sur le budget cantonal

#### *2.1.1 Situation économique générale*

Selon le FMI, l'économie mondiale commence à sortir de la récession mais la reprise sera probablement timide. Pour l'OCDE, les pronostics sont semblables : le creux de la vague sera bientôt franchi. Dans diverses régions du monde, on observe des indices de reprise prochaine.

Les Etats-Unis, selon certains économistes, auraient quitté la zone de récession et ils pourraient retrouver une croissance positive durant le second semestre de 2009. Au 2ème trimestre, le produit intérieur brut (PIB) réel s'est contracté de -0.3% par rapport au trimestre précédent, après une baisse de -1.6% au 1er trimestre.

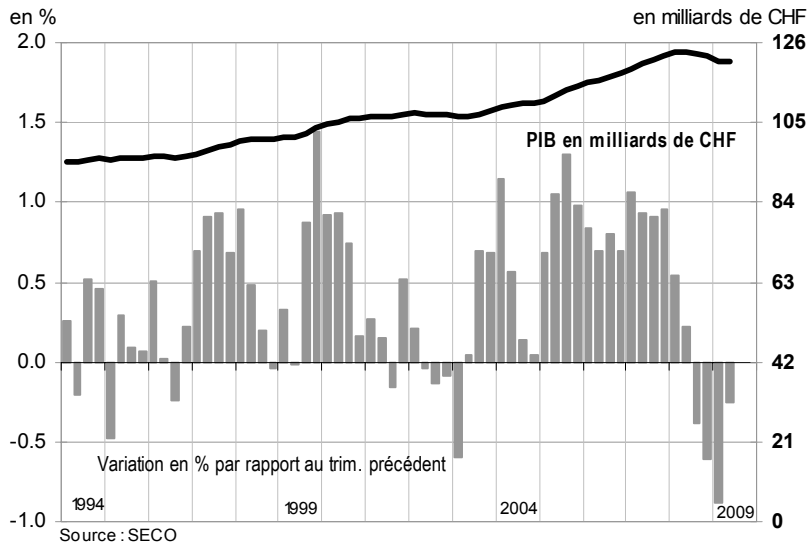
L'Europe devrait suivre, avec un retard d'un ou deux trimestres, le mouvement amorcé aux Etats-Unis. Au cours du 2ème trimestre 2009, le PIB de l'UE27 a diminué de -0.2% par rapport au trimestre précédent, alors qu'il avait reculé de -2.4% au 1er trimestre. L'Allemagne et la France ont même enregistré une croissance positive au 2ème trimestre, de +0.3%, par rapport au trimestre précédent.

Pour l'ensemble de 2008, la Suisse enregistre une croissance du PIB réel de +1.8%. Pour 2009, un recul du PIB est prévu. La Suisse est entrée plus tard dans la récession et on peut imaginer qu'elle en sortira aussi plus tard. L'économie suisse est maintenant affectée par la chute des exportations.

Le PIB réel a reculé de -0.3% au 2ème trimestre 2009 par rapport au trimestre précédent, recul plus faible que celui enregistré au 1er trimestre qui était de -0.9%. Les prévisions d'évolution du PIB réel pour l'ensemble de l'année 2009 s'étalent entre -2% à -3.4%.

En 2008, l'économie vaudoise s'est mieux comportée que celle de la Suisse : le PIB vaudois a crû de 2.5% contre 1.8% pour l'ensemble de la Suisse. En 2009, le recul du PIB réel vaudois devrait également être inférieur à celui de la Suisse. En effet, l'emploi au niveau suisse a reculé de -0.4% au 2ème trimestre 2009 par rapport à la même période de 2008 alors qu'au niveau vaudois, il a continué à progresser (+1.3%) durant la même période. De même, les exportations vaudoises n'ont diminué, en rythme annuel, que de 6.8% de janvier à juillet contre 16.5% pour la Suisse.

**Produit intérieur brut, en termes réels, Suisse, 1992-2009**

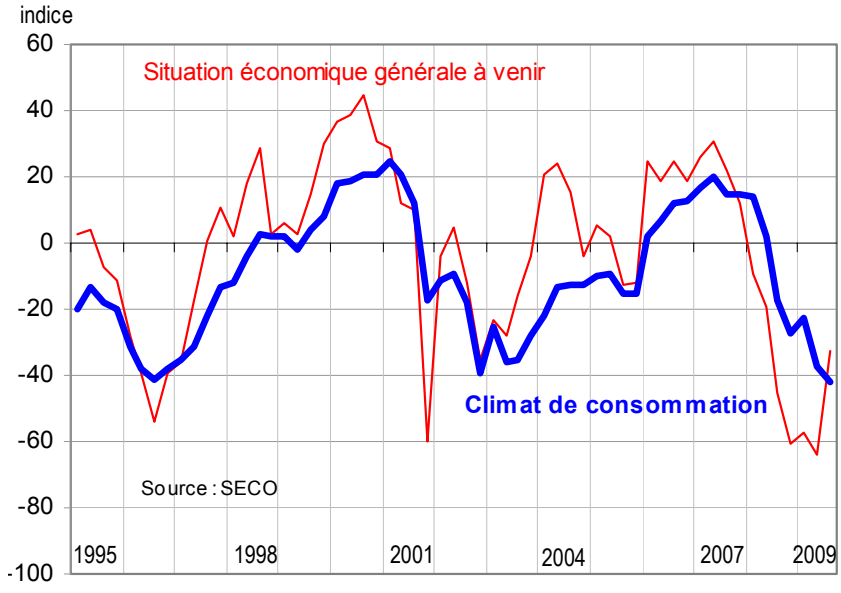



#### *2.1.2 Climat de consommation*

L'enquête effectuée en juillet 2009 par le SECO auprès de 1100 ménages montre que l'indice du climat de consommation a légèrement reculé (-42) par rapport à l'enquête menée en avril (-32). Cet indice est en baisse depuis le milieu de 2007 et est même négatif depuis juillet 2008 (-17). Cet indice se situe à un niveau nettement inférieur à sa moyenne sur le long terme.

Les ménages interrogés ont revu à la baisse leurs appréciations sur la situation de leur budget au cours des douze derniers mois ainsi que leurs attentes pour le développement futur de leur budget. Quant à la situation économique passée, elle a été jugée très légèrement à la baisse. Par contre, les personnes interrogées sont plus optimistes quant à l'évolution économique future, l'indice passant de -64 en avril 2009 à -33 en août. Elles voient leur capacité à épargner rester stable bien que l'indice se situe légèrement au-dessous de sa moyenne de long terme.

**Climat de consommation en Suisse**




*2.1.3 Marche des affaires de l'industrie*

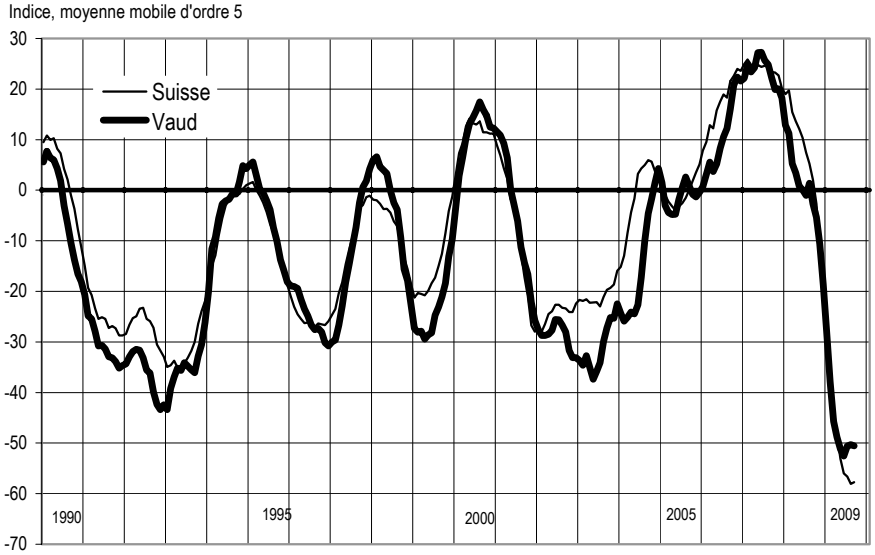
Le test conjoncturel pour l'industrie, élaboré par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ et dont les résultats sont régionalisés pour le Canton de Vaud, permet de calculer l'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise[1].

Partant de son plus haut niveau historique, l'activité industrielle vaudoise a progressivement ralenti jusqu'au 3ème trimestre 2008 en raison du rafraîchissement de la conjoncture mondiale. L'aggravation de la crise financière a alors marqué un coup de frein brutal de l'activité économique mondiale, qui s'est traduit par une chute rapide des commandes, puis de la production vaudoise.

[1] L'indicateur synthétique de la marche des affaires indicateur est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

– 13 –

**March des affaires de l'industrie**
**(Suisse – Vaud, 1990 – août 2009)**




*Source: KOF/EPFZ, Commission Conjoncture vaudoise*

Après avoir atteint au 1er trimestre 2009 une vitesse de contraction, en variation annuelle, jamais observée depuis la création de l'enquête en 1985, un renversement de tendance semble s'être amorcé au 2ème trimestre 2009 : les valeurs moins négatives de l'indicateur synthétique de la marche des affaires montre que le rythme de contraction de l'activité industrielle commence à ralentir. Ce sentiment est conforté par le net ralentissement de la vitesse du recul, en rythme mensuel, des entrées de commandes vaudoises et suisses observé en juillet et août.

Autre signes de la reprise attendue, les perspectives vaudoises à trois mois en matière d'entrées de commandes pointent légèrement à la hausse (valeur supérieure à 0) pour la 1ère fois depuis septembre 2008. De plus, les industriels ne s'attendent désormais plus à une nouvelle baisse de leur production, mais à sa stabilisation. En attendant la concrétisation de ces signes de reprises, près de quatre industriels vaudois sur dix envisagent encore de réduire leurs effectifs au cours des trois prochains mois.

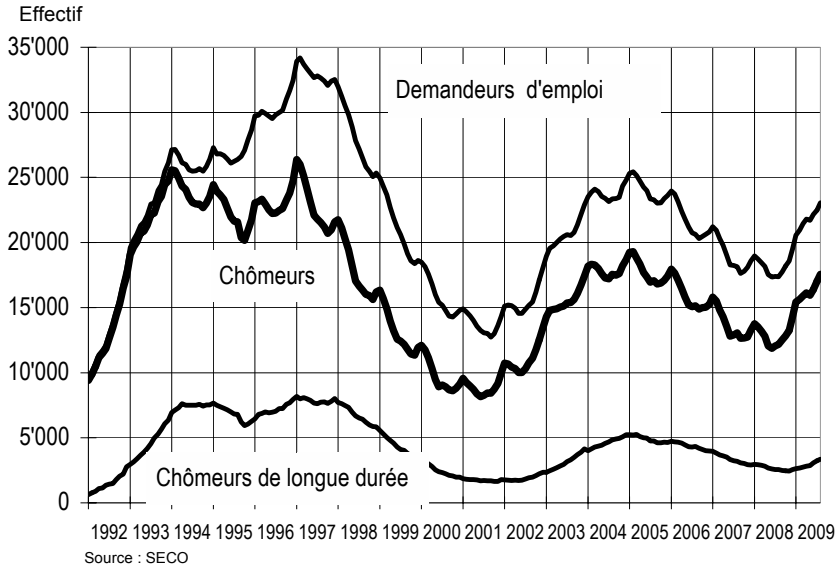
### *2.1.4 Chômage*

Depuis le début de l'année 2009, la progression du nombre de chômeurs s'est fortement accélérée par rapport à la tendance amorcée en automne 2008. Fin août 2009, 17'559 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 5'385 de plus qu'une année plus tôt. Alors qu'en août 2008, le nombre de chômeurs était encore en baisse de 6.8% en rythme annuel, la progression atteint 44.2% en août 2009.

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur nombre est en augmentation depuis fin 2008 (3'363 en août 2009 contre seulement 2'552 une année plus tôt). Le pourcentage qu'ils représentent par rapport au nombre total de chômeurs se chiffre à 19.2% en août 2009 et suit une tendance à la hausse depuis février 2009.

Au niveau national, le taux de chômage connaît la même évolution que celle observée dans le Canton de Vaud, à un niveau toutefois inférieur de 1.3 à 1.5 point de pour cent environ. En août 2009, le taux de chômage suisse s'établissait à 3.8% (Vaud : 5.3%).

**Demandeurs d'emploi, chômeurs, chômeurs de longue durée, Vaud**

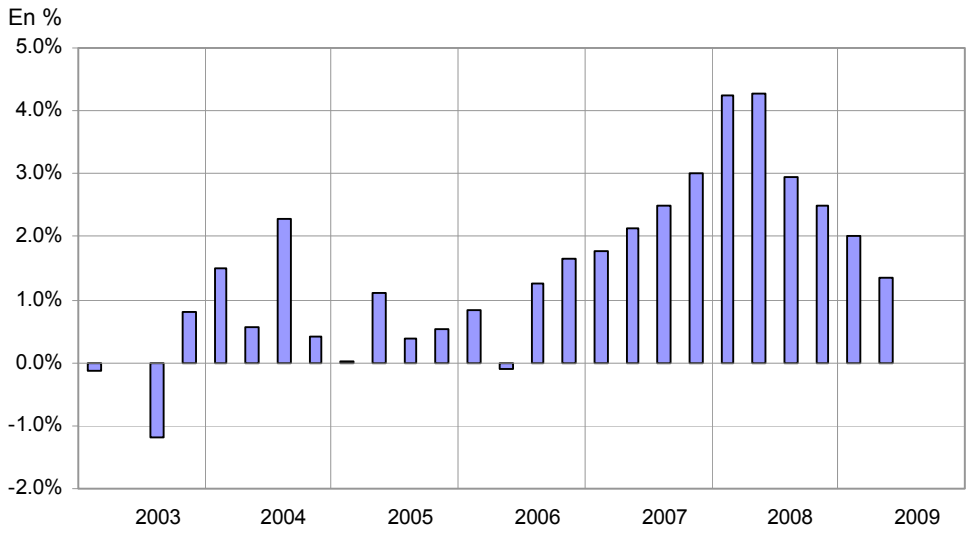



Source : SECO

*2.1.5 Emploi*

La croissance de l'emploi s'est ralentie à partir du 3ème trimestre 2008, après avoir dépassé les 4% durant les deux premiers trimestres. Au 2ème trimestre 2009, le nombre de postes de travail des secteurs secondaire et tertiaire a néanmoins progressé de 4'200 unités en rythme annuel (+1.3%) pour atteindre un total de 318'000 emplois. En termes relatifs, cette croissance est supérieure à celle de la Région lémanique (+0.8%) ; sur le plan suisse, le niveau de l'emploi a par contre reculé (-0.4%) pour la première fois depuis l'automne 2003. Alors que la progression du nombre d'emplois dans le Canton atteignait encore 1.9% dans le secteur tertiaire au 2ème trimestre 2009, le taux de croissance du secteur secondaire enregistrait des valeurs négatives dès le 1er trimestre 2009.

**Variation de l'emploi dans les secteurs secondaire et tertiaire, en %, par rapport au même trimestre de l'année précédente Vaud**




Source : Statistique de l'emploi, Office fédéral de la statistique

– 15 –

*2.1.6 Bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie*

Le contexte du budget 2010 est largement influencé d'une part par les augmentations de primes proposées par les assureurs-maladie pour 2010 et d'autre part par l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

Bénéficiaires de PC et du RI

Le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS devrait continuer d'augmenter en 2010. Selon les projections démographiques du SCRIS, la tranche de la population en âge AVS devrait croître de 2.7% entre 2009 et 2010. Le nombre de bénéficiaires du revenu d'insertion devrait croître également en raison de la montée du taux de chômage. Selon le modèle utilisé pour prévoir la croissance du RI, il faut s'attendre à une augmentation de 5.4% en moyenne annuelle.

Primes d'assurance-maladie

Selon les propositions de primes déposées par les assureurs, les primes d'assurance-maladie vaudoises augmenteraient en moyenne de 5.5% en 2010. Cette augmentation se répercute intégralement sur les subsides « *intégraux* » versés aux bénéficiaires des PC AVS/AI et du RI. Dans quelques cantons, les assureurs disposent de réserves financières qui dépassent largement les montants minimums fixés par la législation. Le Conseil d'Etat exerce une forte pression dans ce sens depuis plusieurs années, avec un certain succès. On peut compter que l'autorité fédérale continue d'exercer son autorité pour limiter les hausses de primes. En conséquence, a été intégrée dans les simulations une hausse des primes approuvées de 5% en moyenne. Comme les dépenses de subsides augmentent de 1.9 mio pour chaque point de pourcent d'augmentation de primes. Au total, l'effet représente 9.5 mios supplémentaires pour 2010. Les primes de référence pour les bénéficiaires du RI ont été fixées à partir des propositions déposées par les assureurs en respectant le fait qu'au moins 3 grands assureurs offrent des primes inférieures pour laisser un minimum de choix aux personnes.

*2.1.7 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS.

Dans le Canton, plus de 25'470 personnes touchent des PC à fin 2008. Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il croît de 2.7% en 2009 et une augmentation similaire est attendue pour 2010. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses. Cette évolution a de multiples causes. D'une part, la démographie des personnes au seuil de l'âge AVS est importante et ce constat est confirmé par les prévisions démographiques du SCRIS. Concernant les cas d'AI, les décisions de nouvelles rentes augmentent suite à un rattrapage dans le traitement des demandes provoquant un flux élevé de nouveaux bénéficiaires PC et pour chacun de ces nouveaux cas des dépenses importantes en raison de l'effet rétroactif. Les forfaits pour la couverture des besoins vitaux ont été indexés en 2009 selon une compétence fédérale et provoquent une hausse du montant moyen de la prestation. Quant aux ressources propres des bénéficiaires, elles sont diminuées par les augmentations de loyers généralement plus élevées que l'indexation des rentes AVS et AI. A ces causes économiques vient s'ajouter un recours accru aux prestations pour frais de guérison (PCG) dont principalement le remboursement des franchises et participation et les traitements dentaires ainsi que la suppression des rentes complémentaires pour conjoint de l'AI, compensée par les PC (5ème révision de l'AI).

Le nombre de bénéficiaires en home ne croît que légèrement. En revanche, avec le déplafonnement des prestations complémentaires voulu par la modification de la loi sur les PC entrée en vigueur en 2008, toutes les augmentations de coût à charge des personnes hébergées en institution se reportent sur les dépenses de PC. Ainsi, les rentiers AI hébergés dans les institutions pour handicapés, dont le financement est largement touché par le retrait de la Confédération suite à la RPT, bénéficient de prestations complémentaires plus élevées.

Concernant le financement, le domaine des PC AVS/AI est fortement touché par la RPT. Jusqu'à fin 2007, la Confédération ne finançait que le 19% de la dépense totale. Depuis le 1er janvier 2008, le financement des prestations est réparti à raison de 5/8ème pour la Confédération pour la part des PC AVS/AI à domicile (ou l'équivalent de la prestation à domicile pour les ayants droit en home). L'entier du solde soit le 3/8ème des PC AVS/AI à domicile, les prestations servies en home et les prestations pour les frais de guérison est à la charge du Canton et des communes.

*2.1.8 Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé*

Après une croissance de 15% sur la période 1999-2003 de l'effectif des personnes fréquentant une unité d'accueil temporaire (UAT) en EMS, les trois années suivantes se sont caractérisées par une stabilisation sans

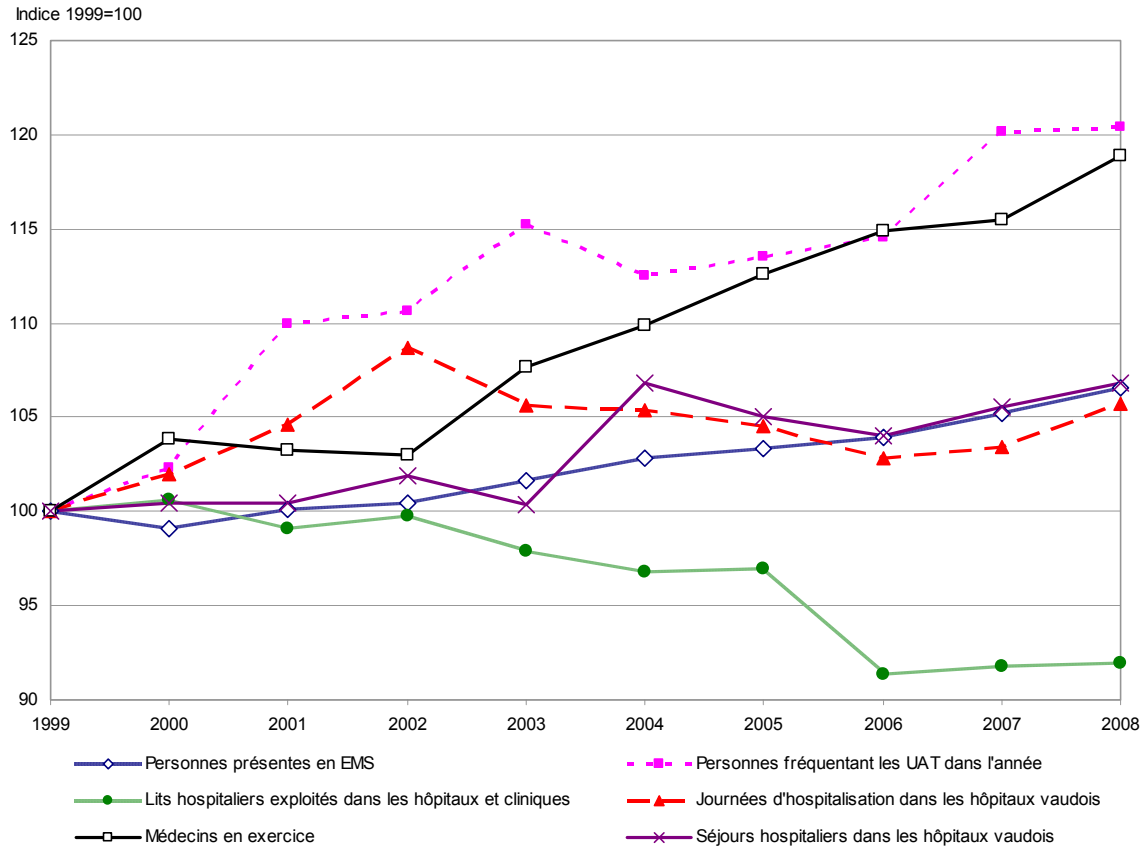
doute en partie liée à celle des places à disposition. Alors que l'année 2007 s'était soldée par une hausse de 4.9%, on observe une stabilisation en 2008 (+0.2%).

Entre 1999 et 2008, le nombre de personnes présentes en EMS un jour donné a augmenté très légèrement (+ 6.6%) pour atteindre 6'150 en 2008, traduisant une stabilité de l'offre sur la période. A noter que deux ruptures de série sont intervenues, en 2004 puis en 2006, en raison de changements des sources de données.

Dans le domaine hospitalier, le nombre de lits a diminué de 2003 à 2006, tout particulièrement en 2006 (-5.8% cette seule année). Depuis, on observe une stabilité pour atteindre en 2008, tous types d'établissements confondus, 3'642 lits. L'évolution est conforme à la baisse du nombre de journées d'hospitalisation initiée également en 2003. Une légère hausse est constatée en 2008, avec +2.2% par rapport à 2007. Cette diminution des journées d'hospitalisation résulte de la réduction de la durée moyenne des séjours, elle-même éventuellement favorisée par l'introduction de la tarification par forfait (APDRG) en lieu et place de la tarification à la journée. Là aussi, l'année 2008 renoue très légèrement avec la croissance (+0.2 jour en moyenne). Le nombre de séjours hospitaliers a quant à lui légèrement augmenté en 2008 (+ 1.2%).

Du côté de l'offre de prestataires de santé, le nombre de médecins en exercice, à l'exception d'une petite baisse en 2000, a régulièrement crû depuis 1999 (+19%). Il s'établit à 3'200 en 2008 (+3%).

**Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé, Vaud**




### *2.1.9 Enseignement*

L'effet « *de vague* » de l'accroissement du nombre de naissances entre 1985 et 1991 s'est répercuté clairement et successivement dans chacun des secteurs d'enseignement.

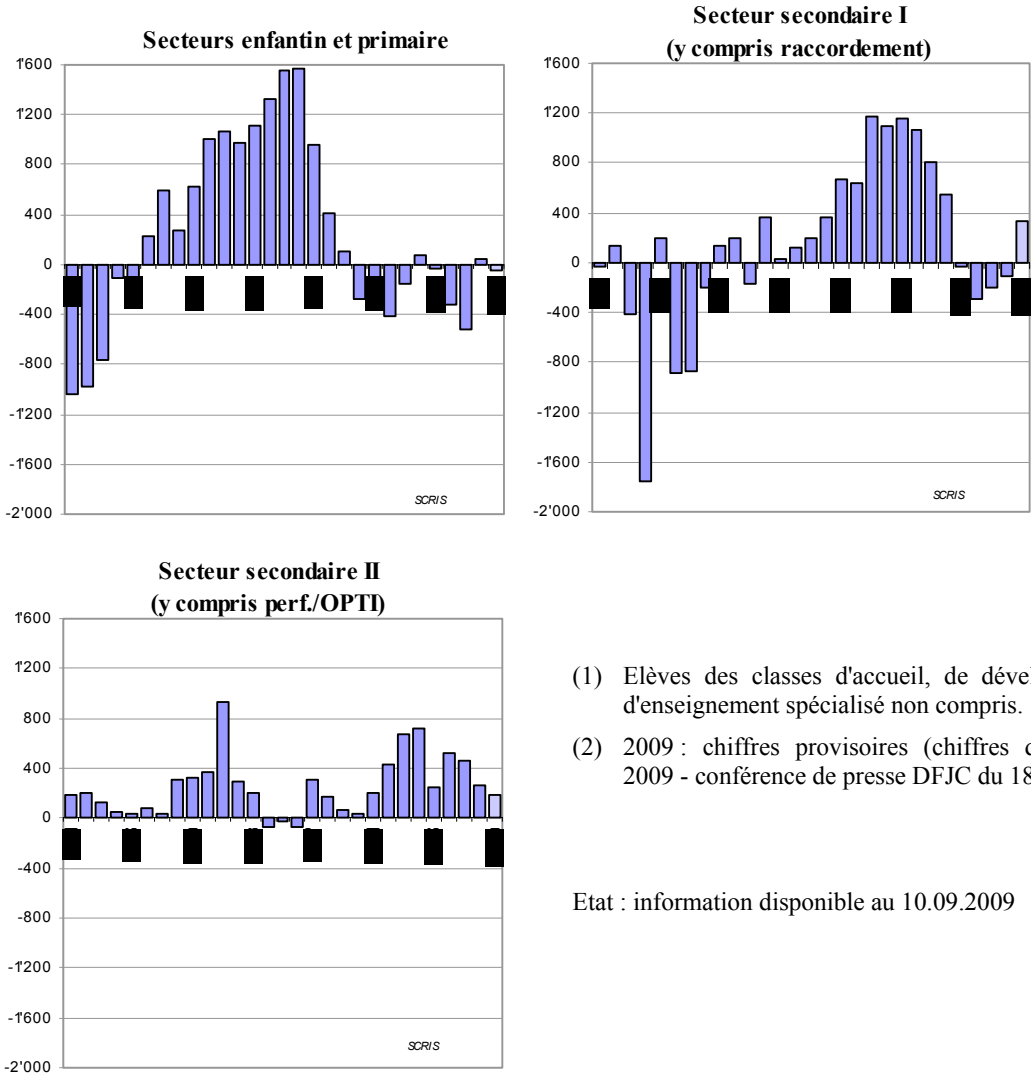
Au niveau des classes enfantines et primaires, le sommet de la vague a été atteint en 1995 et 1996 avec une croissance annuelle maximale (près de 1'600 élèves). Depuis 2000, les effectifs sont en baisse, voire stables en 2008 et 2009.

La vague a atteint le secondaire inférieur dès 1997. L'accroissement a été le plus important en 2001 (de l'ordre de 1'200) et depuis lors s'est amenuisé. Depuis 2005, les effectifs ne progressent plus. Indépendamment de l'effet « *de vague* », les effectifs du secondaire inférieur progressent en 2009.

– 17 –

La vague du baby-boom achève de déployer ses effets au niveau secondaire supérieur. Les effectifs du niveau secondaire II se sont accrû annuellement en moyenne de 500 élèves entre 2002 et 2007.

**Accroissement annuel des secteurs enfantin et primaire (1), secondaire I (1) et secondaire II, Vaud 1981-2009 (2)**




(1) Elèves des classes d'accueil, de développement et d'enseignement spécialisé non compris.

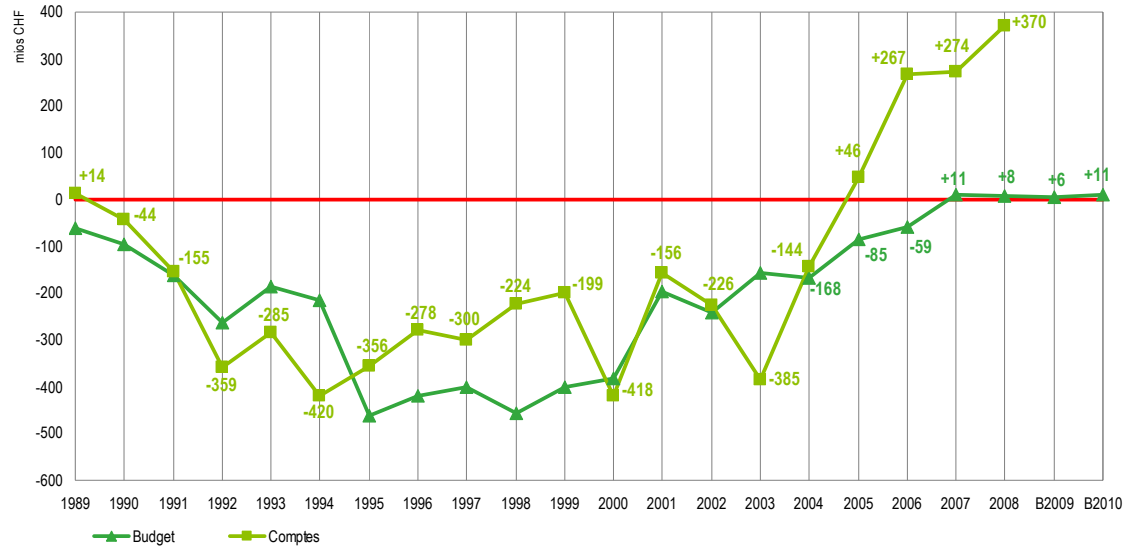
(2) 2009 : chiffres provisoires (chiffres de la rentrée 2009 - conférence de presse DFJC du 18.08.09).

Etat : information disponible au 10.09.2009

## 3. PROJET DE BUDGET 2010

### 3.1 Le projet de budget 2010

Avec un excédent de CHF 11.3 mios, le projet de budget 2010 présente une augmentation de CHF 5 mios par rapport au budget 2009 qui se soldait par un surplus de CHF 6.3 mios.




Par rapport au budget 2009 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 7'397.9 mios, celles du projet de budget 2010 augmentent de CHF 69.1 mios pour s'établir à CHF 7'467.0 mios, soit +0.9%.

L'évolution des charges n'est cependant pas représentative, car le budget 2010 n'intègre plus d'amortissement du découvert alors que le budget 2009 incluait à ce titre un montant de CHF 280 mios. En prenant en considération ce qui précède, l'augmentation de charges, budget à budget, s'élève à +CHF 349.1 mios, soit +4.9 % (dont +CHF 102.7 mios ou +1.4% liées à la mise en œuvre du Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat).

De leur côté, les revenus du projet de budget 2010 augmentent globalement à CHF 7'478.3 mios soit +CHF 74.1 mios par rapport aux montants budgétés en 2009 qui s'élevaient à CHF 7'404.2 mios. En termes relatifs, cela représente une augmentation de +1.0%.

Le degré d'autofinancement des investissements [(excédent de revenus + amortissement des investissements) / investissements] est positif à hauteur de quelque 67.6%. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies ; les recettes couvrent les charges avant amortissements.

### 3.2 Evolution des effectifs du personnel au budget 2010

#### *3.2.1 Présentation de la variation d'ETP dans le projet de budget 2010*

L'analyse de détail effectuée par le DFIRE lors du dépôt du projet de budget 2010 permet de présenter la synthèse suivante représentant l'évolution des effectifs au projet de budget 2010 par rapport à ceux figurant au budget 2009 :

| Intitulé | Variations | Effectifs |
|---|---|---|
| **Budget 2009 voté par le Grand Conseil** | | **15'380.59** |
| Augmentations d'ETP au budget 2010 | | |
| Postes accordés par décisions spécifiques du Conseil d'Etat (internalisation des collaborateurs de BEDAG) | +115.10 | |
| Ces postes ont été accordés pour remplir des missions jugées nécessaires | | |
| Postes inscrits au budget 2010 selon décision du Conseil d'Etat dès 24.06.2009 et 31.08.2009 | +117.87 | |

– 19 –

| Intitulé | Variations | Effectifs |
|---|---|---|
| Personnel enseignant (école obligatoire)<br>L'effectif du personnel enseignant varie en fonction de l'évolution de la démographie scolaire. | +152.07 | |
| **Sous-total augmentations d'ETP** | **+385.04** | |

| | | |
|---|---|---|
| Diminutions d'ETP au budget 2010 | | |
| Postes provisoires | -23.97 | |
| Divers | -0.60 | |
| **Sous-total diminutions d'ETP** | **-24.57** | |
| **Augmentation nette 2010** | | **+360.47** |
| **ETP inscrits au projet de budget 2010** | | **15'741.06** |

*3.2.2 Nouveaux postes accordés au budget 2010*

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2010, le Conseil d'Etat a procédé à une sélection itérative sur les demandes de postes dits administratifs établies par les services pour aboutir à la création de **117.87 ETP**.

Sur ce total, il faut relever que 16.60 ETP sont entièrement financés par des entités externes. Le tableau ci-après détaille les postes dits administratifs selon la nature de leur origine :

| | |
|---|---|
| 16.60 ETP | Postes totalement compensés par des financements externes. |
| 27.05 ETP | Postes provisoires pour deux ans. |
| 14.50 ETP | Postes totalement compensés par des diminutions de charges dans les mandats et relatifs au même objet et pour autant que le mandat court depuis trois ans. |
| 14.20 ETP | Postes compensés par une diminution des subventions distribuées avec internalisation de prestations. |
| 5.95 ETP | Postes compensés par une diminution sur divers comptes de charges à l'exclusion des économies par le biais de différences salariales. Et pour autant que la pérennité de la compensation soit garantie. |
| 23.10 ETP | Postes liés au projet Codex_2010, que ce soit les équipes projet pour des postes provisoires prolongés ou pour les ETP mentionnés dans les EMPL des divers volets du projet. |
| 3.00 ETP | Postes compensés par une diminution des subventions distribuées sans internalisation de prestations. |
| 13.47 ETP | Autres nouveaux postes inscrits au budget 2010. |
| **117.87 ETP** | **TOTAL** |

### 3.3 Le budget par nature

L'évolution des charges et des revenus par nature est la résultante naturelle de l'évolution des comptes de chacun des services pris individuellement. Pour ses travaux relatifs à l'examen du projet de budget, la Commission des finances est nantie d'un document détaillé qui montre, pour chaque position du plan de comptes, l'évolution de budget à budget de chacun des départements.

Par souci de réduire le volume du présent document, l'analyse par groupe de comptes et l'analyse selon la classification fonctionnelle ne sont plus présentées depuis le budget de l'année 2006.

Il est utile de préciser que la répartition des charges et des revenus par groupe de comptes, par département et sous la forme d'un historique sur 10 ans figurent dans les annexes à la fin de la brochure du projet de budget 2010.

### *3.3.1 Charges*

| | Comptes | Budget | | Variations | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2008 | 2009 | 2010 | C 2008 - B 2010 | | B 2009 - B 2010 | |
| | | | | *En francs* | *En %* | *En francs* | *En %* |
| Autorités et personnel | 1'976'587'181 | 2'120'068'000 | 2'194'122'800 | 217'535'619 | 11.0% | 74'054'800 | 3.5% |
| Biens, services et marchandises | 437'184'585 | 520'351'700 | 490'019'400 | 52'834'815 | 12.1% | -30'332'300 | -5.8% |
| Intérêts passifs | 174'531'595 | 131'678'300 | 112'743'200 | -61'788'395 | -35.4% | -18'935'100 | -14.4% |
| Amortissements | 873'162'249 | 575'674'800 | 320'324'500 | -552'837'749 | -63.3% | -255'350'300 | -44.4% |
| Transferts à des collectivités publiques | 150'910'554 | 101'570'800 | 153'852'000 | 2'941'446 | 1.9% | 52'281'200 | 51.5% |
| Rbt, part. et subv. à collectivités publiques | 328'305'731 | 293'187'900 | 286'552'900 | -41'752'831 | -12.7% | -6'635'000 | -2.3% |
| Aides individuelles et subventions | 2'997'217'572 | 3'192'714'700 | 3'431'709'000 | 434'491'428 | 14.5% | 238'994'300 | 7.5% |
| Subventions redistribuées | 397'927'946 | 432'164'000 | 441'606'800 | 43'678'854 | 11.0% | 9'442'800 | 2.2% |
| Attributions aux fonds | 34'113'211 | 21'359'100 | 26'995'000 | -7'118'211 | -20.9% | 5'635'900 | 26.4% |
| Imputations internes | 11'714'594 | 9'125'900 | 9'106'400 | -2'608'194 | -22.3% | -19'500 | -0.2% |
| **Total des charges** | **7'381'655'217** | **7'397'895'200** | **7'467'032'000** | **85'376'783** | **1.2%** | **69'136'800** | **0.9%** |

### *3.3.2 Revenus*

| | Comptes | Budget | | Variations | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2008 | 2009 | 2010 | C 2008 - B 2010 | | B 2009 - B 2010 | |
| | | | | *En francs* | *En %* | *En francs* | *En %* |
| Impôts | 4'746'438'131 | 4'448'980'000 | 4'405'178'900 | -341'259'231 | -7.2% | -43'801'100 | -1.0% |
| Patentes, concessions | 17'631'294 | 16'785'000 | 16'846'000 | -785'294 | -4.5% | 61'000 | 0.4% |
| Revenus du patrimoine | 350'891'187 | 306'564'100 | 333'209'500 | -17'681'687 | -5.0% | 26'645'400 | 8.7% |
| Taxes, émoluments, ventes | 403'036'291 | 387'677'100 | 392'902'600 | -10'133'691 | -2.5% | 5'225'500 | 1.3% |
| Parts à des recettes fédérales * | 519'319'554 | 455'742'000 | 433'699'100 | -85'620'454 | -16.5% | -22'042'900 | -4.8% |
| Participations de collectivités publiques | 985'390'410 | 1'050'144'900 | 1'112'455'400 | 127'064'990 | 12.9% | 62'310'500 | 5.9% |
| Autres contributions | 299'444'987 | 272'296'600 | 309'440'700 | 9'995'713 | 3.3% | 37'144'100 | 13.6% |
| Subventions à redistribuer | 397'927'946 | 432'164'000 | 441'606'800 | 43'678'854 | 11.0% | 9'442'800 | 2.2% |
| Prélèvements sur les fonds | 20'116'104 | 24'765'300 | 23'898'000 | 3'781'896 | 18.8% | -867'300 | -3.5% |
| Imputations internes | 11'714'594 | 9'125'900 | 9'106'400 | -2'608'194 | -22.3% | -19'500 | -0.2% |
| **Total des revenus** | **7'751'910'497** | **7'404'244'900** | **7'478'343'400** | **-273'567'097** | **-3.5%** | **74'098'500** | **1.0%** |

## 3.4 L'analyse du risque

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2010 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2010 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2010 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelques CHF 87.1 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet du budget du Conseil d'Etat.

## 3.5 Indexation salariale 2010

L'art. 25 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat dispose que le Conseil d'Etat adapte l'échelle des salaires au coût de la vie le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée. Après consultation des associations du personnel, le Conseil d'Etat peut décider d'adapter partiellement les salaires, de ne pas les adapter, de n'en adapter que certains ou d'octroyer un montant identique. En cas de régression de l'indice des prix à la consommation (IPC), il pourrait procéder à une adaptation à la baisse de l'échelle.

Sur la base des statistiques publiées par l'OFS, l'IPC pourrait demeurer négatif ces prochains mois. Cette tendance a également été confirmée lors de la publication de l'IPC du mois d'août 2009, tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

– 21 –

| Année | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juill. | Août |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2009 | + 0.1 | + 0.2 | - 0.4 | - 0.3 | - 1.0 | - 1.0 | - 1.2 | - 0.8 |

Variation en % de l'indice mensuel par rapport à l'indice du mois correspondant de l'année précédente - source : OFS

Selon les projections du SECO et du Créa, l'année 2009 devrait se conclure sur une contraction des prix évaluée entre -0.4% à -0.3%.

En ce qui concerne le budget 2010, et à la lumière de ce qui précède, le Conseil d'Etat a décidé de concrétiser sa politique anticyclique également dans le domaine de la rémunération du personnel de l'Etat. Ainsi, et pour autant qu'il soit négatif, les salaires de la fonction publique ne seront pas indexés en fonction de l'IPC du mois d'octobre 2009. Cela revient en définitive à accorder une augmentation réelle des salaires en 2010. Pour rappel, en termes de réévaluation salariale un pourcent d'indexation correspond environ à CHF 30 mios.

Le cas échéant, et en fonction de la situation qui prévaudra lorsque l'IPC d'octobre 2009 sera disponible et l'évolution de l'IPC ces prochaines années, le Conseil d'Etat pourrait examiner la possibilité de ne pas adapter ou d'adapter partiellement l'échelle des salaires dans le cadre d'une prochaine indexation.

## 4. RECETTES FISCALES

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de l'ACI et du SAGEFI.

Sous l'angle technique, notamment pour l'impôt sur le revenu et la fortune, les méthodes employées tendent à se stabiliser par le fait que l'on se trouve complètement sous le régime du postnumerando annuel.

*Revenu et fortune des personnes physiques*

Pour évaluer le rendement de l'année 2010 de l'impôt sur le revenu, d'une part, la facturation des acomptes 2010, basés sur la taxation de l'année fiscale 2008 a été prise en compte. Elle a ensuite été adaptée selon la facturation arrêtée au 31 août 2009, à laquelle a été ajoutée l'évaluation de la progression économique 2009. D'autre part, les écarts estimés entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2008 et 2009, dont les dossiers seront taxés en 2010, ont été pris en considération. Finalement, on notera qu'aucune progression économique n'a été prise en compte pour 2010.

Concernant l'impôt sur la fortune, la base de l'évaluation est identique à celle de l'impôt sur le revenu. A l'instar de l'impôt sur le revenu, aucune progression économique n'est prévue pour 2010.

De ces résultats ainsi obtenus, pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur la fortune, les effets financiers de CHF 84.7 mios relatifs aux modifications légales introduites en 2009 ont été retranchés.

*Bénéfice et capital des personnes morales*

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation 2009, en tenant compte de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales concernant l'imputation du bénéfice sur le capital.

En outre, le résultat du sondage effectué auprès de 300 entreprises vaudoises a été pris en considération pour l'évaluation du budget 2010. Ce sondage montre que les sociétés concernées estiment une forte réduction de l'impôt sur le bénéfice de quelque 30%.

*Autres impôts*

L'estimation du budget est principalement basée sur l'évolution de la facturation de l'année en cours, soit 2009. S'il est constaté une augmentation ou diminution soit par rapport aux mêmes périodes des années antérieures ou soit par des éléments nouveaux, en principe conjoncturels, celle-ci peut être reportée sur le budget de l'année suivante, soit pour l'année 2010.

*Risque économique général*

Lors de l'examen du budget des recettes fiscales, le Conseil d'Etat, compte tenu des incertitudes conjoncturelles actuelles a décidé de procéder à une réduction de 1.5% sur certains impôts, soit CHF 61.8 mios, au titre de risque économique sur le budget des recettes fiscales 2010.

– 23 –

## 5. SUJETS PARTICULIERS

### 5.1 Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2010

Situation en 2009

Le suivi des dépenses 2009 indique que les subsides intégraux destinés aux bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) s'élèveront à 129 mios au terme de l'exercice (+4 mios par rapport à 2008). Les subsides intégraux pour les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) atteindront 65.4 mios (+2.8 mios) et les subsides partiels 148 mios (+23.2 mios). Le contentieux est stable depuis 2007 (28 mios) mais la dépense 2009 sera moindre en raison d'une diminution de 6 millions des acomptes versés à ce titre. La dépense totale devrait donc se monter à 364.4 mios, soit le montant prévu au budget 2009.

Rappel des modifications introduites en 2009

Elles portaient sur trois axes : la lutte contre les effets de seuil entre le régime RI et les subsides partiels, de manière à ne pas pénaliser les *working poors* qui quitteraient le régime du RI suite à l'augmentation de leurs revenus professionnels, l'indexation des limites supérieures de revenu afin d'éviter que des bénéficiaires ne perdent leur droit à cause de l'indexation et la déduction pour enfants à charge qui joue un rôle important lorsqu'un ménage avec des revenus modestes voit son équilibre économique précaire profondément modifié par l'arrivée d'un premier enfant ou des suivants.

Dans son rapport d'août 2008 au Grand Conseil concernant le postulat Bernard Borel et consorts, le Conseil d'Etat a exposé ses orientations de politique sociale et précisé qu'elles seraient mises en œuvre progressivement et dans le respect des dotations budgétaires, particulièrement concernant la déduction pour enfants où l'effort financier devait être réparti sur les années 2009 et 2010.

Contexte du budget 2010 et modifications introduites pour 2010

Le contexte du budget 2010, déjà exposé au point 2.1.6, réduit largement la marge de manœuvre pour 2010. Les subsides intégraux (offrant le principe de gratuité de la prime) alloués aux bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) et du revenu d'insertion (RI) représentent CHF 194 mios en 2009. Les augmentations de primes se répercutent ainsi sur les subsides à hauteur d'un montant estimé à CHF 9.5 mios pour 2010. S'ajoutent l'augmentation du nombre de bénéficiaires des PC (effet démographique) et du RI (situation économique) dont l'effet est évalué à 6.2 mios.

D'autre part la révision de la loi sur la formation professionnelle (LVFPr) adoptée le 16 juin 2009 prévoit que les employeurs ne payeront plus la demi-prime d'assurance-maladie aux apprentis. En compensation, ces derniers recevront un forfait annuel de CHF 960 destiné à couvrir divers frais mais non spécifiquement la prime d'assurance-maladie. En 2009, 3'993 apprentis bénéficient d'un droit au subside dont le montant est limité au montant effectif de la prime, soit actuellement une demi-prime. Dès 2010, ils devront payer l'intégralité de leur prime et le subside sera ainsi déplafonné de fait, ce qui représente une dépense supplémentaire chiffrée à CHF 3.7 mios. Au total les effets non maîtrisables représentent CHF 19.4 mios. Dès lors, l'enveloppe financière à disposition pour 2010 est considérablement réduite.

Pour cette raison, le Conseil d'Etat a décidé de ne retenir qu'une mesure d'indexation des limites de revenus afin de tenir compte de l'évolution des revenus entre les deux périodes fiscales de référence, soit de 2006 à 2007 et de reporter à 2011 le second volet de la déduction pour enfants annoncée dans la réponse au Postulat Borel.

Participation éventuelle de la Confédération au titre des mesures de crise

En plus de sa contribution ordinaire (175.2 mios pour 2010), la Confédération pourrait mettre à disposition des cantons 200 mios supplémentaires pour 2010, soit CHF 17 mios pour Vaud. Ces subsides supplémentaires seront accordés à certaines conditions, en particulier que le Canton élargisse le cercle des bénéficiaires et ne réduise pas le montant de sa participation en 2010. Il s'agit d'une contribution unique. Cette allocation supplémentaire dépend de l'adoption par le Parlement du projet proposé par le Conseil fédéral. Compte tenu de ces incertitudes, le Conseil d'Etat a décidé de ne pas tenir compte de cette recette fédérale dans le cadre du renouvellement des subsides au 1er janvier 2010.

Une fois connue la décision du Parlement fédéral concernant les subsides extraordinaires, le Conseil d'Etat proposera un dispositif permettant d'affecter ces moyens supplémentaires en diminution des primes pour des catégories de revenu correspondant à la classe moyenne

### 5.2 Hébergement de longue durée (EMS et Divisions C d'hôpitaux)

#### *5.2.1 Importante augmentation du nombre de lit C*

Le réseau des EMS vaudois reconnus d'intérêt public va connaître, entre l'automne 2009 et celui de 2010, une forte augmentation des lits de gériatrie et de psycho gériatrie à disposition pour les personnes âgées grâce à l'ouverture de près de 290 lits C supplémentaires. Cette augmentation souhaitée dans le cadre du programme d'investissement et de modernisation du réseau des établissements d'hébergement médico-social apportera, sans doute, une détente temporaire en matière de pénurie de lit mais aussi d'importantes charges supplémentaires au titre des subventions cantonales comme à celui des subsides tant cantonaux que communaux. L'effet annuel global pour le budget 2010 de l'Etat atteint le montant de CHF 9 mios et ceci conformément au cadre fixé dans le Programme de législature.

#### *5.2.2 Convention collective de travail*

La convention collective de travail du secteur sanitaire parapublic vaudois ratifiée fin 2007 par les partenaires sociaux prévoit la réduction de 42.5 à 41.5 heures l'horaire hebdomadaire de travail et implique un financement pour la compensation des heures perdues. Cette compensation, bien que partielle (60% du personnel administratif et hôtelier et 85% du personnel de soins) représente 13 mios nets à charge de l'Etat, répartis entre les EMS et les hôpitaux régionaux. Le Conseil d'Etat qui soutient l'application de cette CCT a décidé de répartir le financement sur deux ans dont CHF 6 mios déjà accordés en 2009 et une seconde tranche de CHF 7 mios prévue pour 2010.

Le financement de la réduction de l'horaire hebdomadaire se répartit entre plusieurs payeurs : les tarifs d'hébergement des EMS seront augmentés en 2010 afin de financer l'augmentation des charges salariales du personnel administratif et hôtelier des établissements. Pour les résidents aidés par les régimes sociaux, la charge se reportera sur le Canton et les communes via les prestations complémentaires. Les résidents autonomes financièrement assumeront les augmentations de tarif avec leurs revenus propres. Le coût du personnel de soins est pris en charge par l'assurance-maladie pour deux tiers environ. La protection tarifaire de la LAMal et le gel des tarifs-cadres décidé par le Parlement fédéral imposent au Canton d'assumer le tiers restant via le « *report soins* ». La compensation de l'heure en moins pour le personnel de soins se reporte ainsi sur l'Etat et les communes. Enfin, dans la mesure où la compensation ne sera que partielle, les établissements devront assumer le solde par des gains de productivité.

#### *5.2.3 Entrée en vigueur de la loi sur le financement des soins de longue durée*

Le Parlement a adopté le 13 juin 2008 la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins. Elle règle la répartition du financement entre l'assurance-maladie pour l'essentiel, les assurés pour une partie et les cantons pour le financement résiduel. Les ordonnances d'applications adoptées le 24 juin 2009 par le Conseil fédéral précisent le montant à charge de l'assurance-maladie et fixent la date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2010.

L'impact pour le Canton de Vaud est relativement marginal puisque, d'une part, les nouveaux tarifs assureurs ont été fixés de manière à respecter le principe de neutralité des coûts et, d'autre part, la protection tarifaire désormais énoncée explicitement au sujet des soins de longue durée était déjà respectée par le Canton. Il pourrait toutefois représenter un transfert de 3% à 4% du financement total des soins en EMS et à domicile (330 mios), soit CHF 12 mios supplémentaires à charge du Canton.

Des éléments restent à préciser puisque la législation cantonale devra être adaptée et certains aspects doivent encore être réglés de manière conventionnelle entre les fournisseurs de soins et les assureurs. L'impact financier ne pourra être chiffré avec précision qu'une fois ces incertitudes levées. Pour cette raison, le budget 2010 n'intègre pas encore le nouveau régime de financement des soins.

### 5.3 Revenu d'insertion (RI) - budget et estimation du nombre de dossiers RI en 2010

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre la grande difficulté de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : - la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance-invalidité, la modification des compositions familiales des bénéficiaires, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, etc…

Pour pouvoir estimer l'évolution des dossiers d'ici 2010, le SPAS s'est basé d'une part sur les conclusions d'une étude du Professeur Flückiger de l'Université de Genève, qui met notamment en évidence la corrélation entre

– 25 –

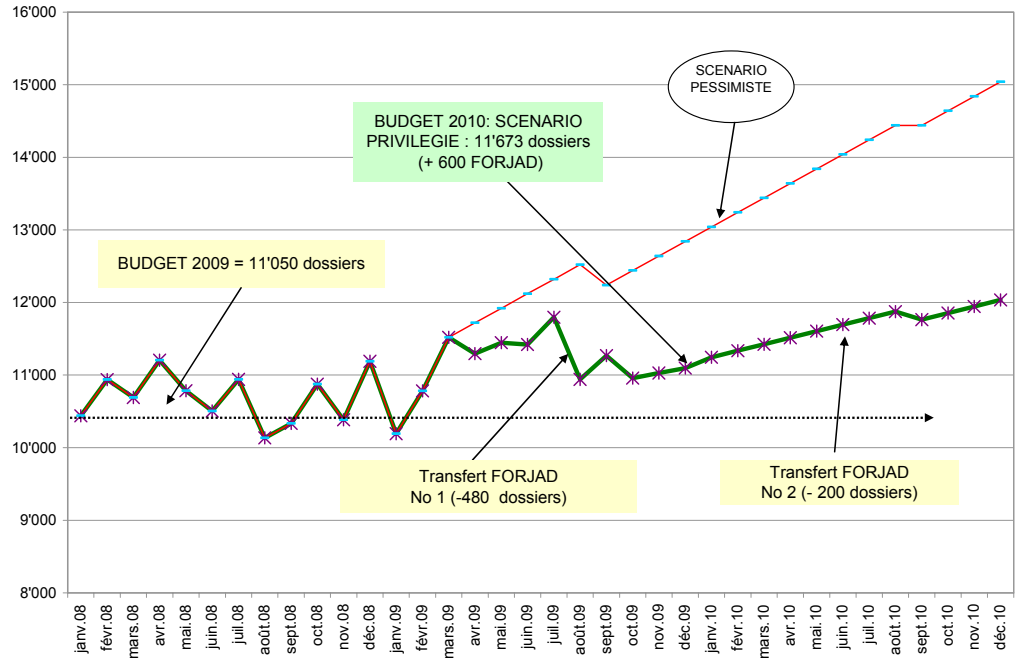
l'augmentation du taux de chômage et le nombre de personnes à l'aide sociale. Selon cette étude, une augmentation d'un point du taux de chômage engendre environ 1'000 dossiers d'aide sociale de plus.

D'autre part, selon un groupe d'experts de la Confédération, la contraction de l'activité économique devrait entraîner, avec un effet retard, une nette détérioration de la situation sur le marché du travail en 2009 déjà (recul de l'emploi et hausse régulière du chômage). Une observation récente des derniers indicateurs connus confirme cette tendance. En moyenne annuelle suisse, l'emploi devrait se contracter de -0.3% en 2009 et de -0.8% en 2010. Le taux de chômage moyen en Suisse, qui a atteint 2.6% en moyenne annuelle 2008, devrait progresser à 3.8% en 2009, puis à 5.2% en 2010. Ce n'est que vers la fin de l'année 2010 que la hausse du nombre de personnes touchées par le chômage devrait commencer à se stabiliser.

Pour le Canton de Vaud, on peut donc s'attendre à une croissance du taux de chômage située entre 2 et 2.5 points entre 2008 et 2010, soit, en tablant sur une estimation optimiste des projections, environ 2'000 dossiers RI de plus par rapport à 2008 (hausse de 500 dossiers en 2009 et de 900 dossiers en 2010, auxquels s'ajoutent 600 dossiers FORJAD transférés à l'Office cantonal des bourses d'étude à partir de la rentrée scolaire de septembre 2009).

Le graphique ci-après montre l'évolution estimée des dossiers RI ainsi que la marge d'erreur potentielle en cas d'accentuation du taux de chômage au-delà des prévisions. En terme d'effets financiers, un écart de 1 point du taux de chômage moyen vaudois pourrait se traduire par un accroissement d'environ CHF 21 mios dont la moitié émargerait à la facture sociale.

**Simulation évolutions des dossiers RI 2009-2010**




Le coût moyen par dossier est quant à lui resté stable dès lors que les normes du RI prises en considération pour le budget 2010 sont restées inchangées.

Fort de ces constats, le Conseil d'Etat a mis en place un certain nombre de mesures destinées dans la mesure du possible à anticiper les évolutions à venir. Parmi elles, on peut citer l'intensification de l'insertion professionnelle et pour laquelle le budget des mesures d'insertion sociales du RI a également été renforcé pour 2010. Par ailleurs, le SPAS a initié au début de l'année 2009 une réorganisation du travail au sein des CSR, visant au recentrage des activités des assistants sociaux sur les activités d'accompagnement et de réinsertion socioprofessionnelle, et de celles des gestionnaires administratifs sur la délivrance financière du RI. Le travail d'insertion et d'accompagnement des bénéficiaires du RI devrait gagner en efficacité avec cette réorganisation.

Une entrée en vigueur au 1er juillet 2010 du projet de prestations complémentaires pour les familles (PC Familles) sur lequel le Conseil d'Etat a lancé une consultation publique au mois de septembre 2009, permettrait de réduire les dépenses du RI pour plus de 10 mios bruts en 2010. L'impact budgétaire net global pour l'Etat et les communes de l'introduction de ce dispositif serait positif. Selon les estimations, l'économie nette s'élèverait

à près de CHF 2 mios pour l'Etat et plus de CHF 2 mios pour les communes en 2010. Elle approcherait les CHF 4 mios nets pour l'Etat et dépasserait les CHF 4 mios nets pour les communes en 2011.

De plus, d'entente avec le Service de l'emploi et les autres services du DSAS, le SPAS participe au pilotage d'un projet visant à créer 200 emplois d'insertion dans le domaine des institutions sanitaires, médico-sociales et socio-éducatives, dont une partie serait destinée aux bénéficiaires du RI.

### 5.4 Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe Hospices)

Conformément au système de financement mis en place en 2007, la négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Ainsi, trois conventions tarifaires (hospitalisation somatique aiguë, hospitalisation psychiatrique et réadaptation somatique) sont négociées entre les trois parties - hôpitaux, assureurs-maladie représentés par Santé Suisse et Etat – réunies au sein de la Commission de Négociation des Conventions Vaudoises d'Hospitalisation (CVHo). Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux au sein du Bureau des Contrats de Prestations.

Le budget de l'Etat pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base de tarifs identiques à ceux de 2009, augmentés de la contribution des assureurs-maladie au financement de l'indexation. Cette contribution de 2% (3.5 mios) n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, ce montant a été simultanément inscrit en risque.

En 2010, les subventions aux hôpitaux privés reconnus d'intérêt public augmentent de 5.3 mios passant de 246 à 251.3 mios (y compris les subventions pour les fondations Plein Soleil et du Levant consécutives à la reprise des engagements OFAS par l'Etat en 2008). Les subventions à l'investissement diminuent de 2.8 mios suite à l'extinction de 3 emprunts et à la diminution des amortissements. L'augmentation concerne donc les subventions à l'exploitation et s'explique comme suit :

- -2.8 mios : évolution des investissements ;
- -5.5 mios : ajustement par rapport aux engagements de l'Etat pour 2009 ;
- 2.8 mios : crédit supplémentaire 2009 compensé portant sur le complément d'indexation.

*Evolution 2009-2010 (+10.8 mios) :*

- 3.2 mios : augmentations statutaires ;
- 4.3 mios : convention collective de travail ;
- -3.5 mios : contribution des assureurs au financement de l'indexation ;
- 6.8 mios : suite de projets et développement des activités cliniques (médecine, neuro-réadapatation, unité Trouble-Annorexie-Boulime, autres).

Le montant prévu pour les hospitalisations de patients vaudois dans d'autres cantons passe de 12.4 à 13 mios. Cette augmentation correspond principalement à l'augmentation du coût moyen des patients hospitalisés hors canton.

### 5.5 Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission Thématique de santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

– 27 –

Le CHUV n'est pas en mesure de fournir un budget détaillé par rubrique dans le délai fixé par la procédure de l'Etat. En effet, pour établir son budget, le CHUV doit attendre la détermination du Conseil d'Etat sur le projet du budget et le résultat des négociations tarifaires avec les assureurs-maladie.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2010.

Sur cette base, le CHUV établira le budget des unités de gestion du CHUV qu'il transmettra pour information à la Commission des finances en janvier 2010.

Le CHUV prévoit un rythme de croissance de l'activité hospitalière supérieur à celui observé ces dernières années. En effet, l'ouverture d'un nombre important de lits pour les soins somatiques aigus est prévue pour 2010 afin de satisfaire les besoins croissants dans certains services et répondre ainsi à la mission de l'établissement.

En ce qui concerne le rythme de croissance de l'activité ambulatoire, il sera conforme à celui observé ces dernières années.

Les revenus sont déterminés sur la base du financement de l'hospitalisation garanti à ce stade de la procédure budgétaire par le Service de la santé publique, de la participation, pour 2010, du DSAS aux tâches de santé publique et du DFJC aux prestations d'enseignement et de recherche.

Le budget de charges présenté ici tient compte d'une hypothèse d'indexation salariale nulle. Seule les augmentations statutaires de l'ordre de 1% sont prises en compte dans les charges du personnel.

Le budget 2010 présenté est équilibré, l'augmentation de charges pouvant être financée par des revenus correspondants.

Le CHUV identifie toutefois deux types de risques :

*Au niveau structurel :*

- la continuation de la situation d'engorgement et de l'occupation inadéquate des lits due au manque de places dans les EMS ;
- le retard éventuel dans l'ouverture des nouveaux lits.

*Au niveau budgétaire :*

- le risque de ne pas trouver un accord avec les assureurs pour arriver au taux d'augmentation des tarifs d'hospitalisation nécessaire.

**Projet de budget 2010 <u>pour le CHUV</u>**

| *(en mios de CHF)* | **Budget 2009** | **CP 2009** | ***Variation CP 2009*** | **Projet 2010** | ***Variation CP 2009 - 2010*** | ***Variation totale 2009 - 2010*** | ***Variation totale 2009 - 2010 en %*** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Charges** | 1'203.7 | 1'237.1 | *33.4* | 1'279.8 | *42.6* | *76.0* | *6.3%* |
| **Revenus** | 1'203.7 | 1'237.1 | *33.4* | 1'279.8 | *42.6* | *76.0* | *6.3%* |

La variation totale de charges entre le budget 2010 et le budget initial 2009 est de 76 mios, dont 33.4 mios concernent la variation de charges 2009 entre la situation du budget et le montant déterminé dans le contrat de prestation 2009.

Cette variation de charges de 76 mios (6.3%) pour le CHUV s'explique comme suit :

| | **Variations budget 2009 CP 2009** | **Variations CP 2009 Projet 2010** | **Total** |
|---|---|---|---|
| Rattrapages | 9.0 | 3.5 | 12.5 |
| Effets salariaux | 16.9 | 5.4 | 22.3 |
| Activité | 1.0 | 6.9 | 7.9 |
| Réallocations structurelles | 5.3 | 5.5 | 10.8 |
| Ouvertures de lits | 1.5 | 13.5 | 15.0 |

| | Variations budget 2009 CP 2009 | Variations CP 2009 Projet 2010 | Total |
|---|---|---|---|
| Projets | 0.0 | 5.2 | 5.2 |
| Investissements | -0.3 | 2.5 | 2.2 |
| **Total** | **33.4** | **42.6** | **76.0** |

La majeure partie de la variation de charges est expliquée par des événements particuliers :

***Les rattrapages sur 2009***

Un crédit supplémentaire a été demandé pour faire face à un certain nombre d'événements imprévus et non connus lors de l'établissement du projet du budget 2009 (MRSA, occupation inadéquate des lits, ouverture des lits pour passer l'hiver, taux d'absence dû aux maternités, garderie du personnel). Ces rattrapages se répercutent en partie sur 2010.

***Effets salariaux***

La variation de 2009 de CHF 16.9 mios est expliquée par les effets de la nouvelle politique salariale et l'indexation des salaires qui a été revue à la hausse pour 2009. Les CHF 5.4 mios pour 2010 ne concernent que les augmentations statutaires.

***Ouvertures de lits***

L'année 2010 sera particulière du point de vue du nombre de lits qui seront mis en service (36 au total dont 14 font l'objet d'une demande de crédit supplémentaire et seraient ouverts déjà pour l'hiver 2009-2010). Les lits seront ouverts notamment dans les services de soins intensifs en pédiatrie, néonatologie et cardiologie.

***Projets***

La majeure partie du montant alloué à cette rubrique concerne les projets en relation avec le Programme de législature dont le plan de santé mentale.

***Activité***

Le montant prévu au titre de l'augmentation d'activité correspond à une hypothèse de 1.5% hors l'ouverture de nouveaux lits.

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du **Groupe CHUV** mais ne peut encore être répartie avec précision entre le CHUV et les affiliés.

Le budget de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base de tarifs identiques à ceux de 2009, augmentés de la contribution des assureurs-maladie au financement de l'indexation. Cette contribution (6.5 mios) n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, ce montant a été simultanément inscrit en risque.

La participation de l'Etat budgétée pour le Groupe CHUV est de 485.9 mios (439 mios au budget 2009).

La variation de 46.9 mios se décompose comme suit :

*Evolution entre le budget 2009 et le contrat de prestations 2009 (+16.3 mios) :*

- 5.5 mios : ajustements par rapport aux engagements de l'Etat pour 2009 ;
- 10.8 mios : crédit supplémentaire 2009 compensé portant sur le complément d'indexation et de la nouvelle politique salariale.

*Evolution entre le contrat de prestations 2009 et le budget 2010 (+30.6 mios) :*

- 5.5 mios : augmentations statutaires ;
- 14.4 mios : part pérenne du crédit supplémentaire portant sur le manco de financement et les événements imprévisibles ;
- 5.4 mios : réallocations ;
- 5.7 mios : développement des activités cliniques ;
- 3.4 mios : développement de tâches de santé publique ;
- 0.2 mio: autres facteurs (transfert interne) ;

- -6.5 mios : contribution des assureurs au financement de l'indexation ;
- 2.5 mios : évolution des investissements.

### 5.6 Budget de l'UNIL

En application de l'article 9 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, le plan stratégique pluriannuel établi par la Direction de l'Université de Lausanne a été soumis au Grand Conseil qui l'a adopté en date du 4 mars 2008. Ce plan évalue notamment, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université ainsi que les chantiers prioritaires prévus pour la période 2007-2012. Le financement de ces objectifs s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée à l'Université. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Pour l'année 2010, le montant de la subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne s'élève à CHF 257'822'000 en augmentation de CHF 5'023'100 (2%) par rapport au budget 2009. Il faut garder à l'esprit que la subvention portée au budget 2009 ne tenait pas compte des décisions de politique salariale prises ultérieurement (indexation effective de 2.60% et impacts de la nouvelle politique salariale) ; corrigée de ces effets, la subvention 2009 serait de CHF 257'450'100 et l'augmentation 2010 de seulement CHF 371'900, soit 0.1%.

Cette quasi-stabilité de la subvention a été rendue possible, d'une part, par l'évolution favorable des recettes de l'Université (subventions de la confédération (LAU), recettes de l'accord intercantonal (AIU) et overhead du FNS) et, d'autre part, par une évolution contenue de ses dépenses. Pour équilibrer son budget 2010, l'UNIL prévoit un prélèvement sur le FRI (Fonds de réserve et d'innovation) de CHF 3.8 mios.

## 6. BUDGET ET PLAN D'INVESTISSEMENT 2010-2013

### 6.1 Introduction

Lors de sa séance du 19 août 2009, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2010 à CHF 300 mios.

**Tableau synthétique des investissements nets du budget 2010**

| *(en mios de CHF)* | **2010** |
|---|---|
| Objets ordinaires | 271.9 |
| Objets informatiques | 28.1 |
| Objets stratégiques | 0.0 |
| **Total** | **300.0** |

Les dépenses nettes inscrites au budget d'investissement déposé pour 2010 sont inférieures de CHF 1 mio à celles du budget d'investissement 2009. Il est à relever que le projet de budget 2009 présenté par le Conseil d'Etat en décembre 2008 se montait à CHF 290 mios et avait été déplafonné par le Grand Conseil qui l'avait fixé à CHF 301 mios.

**Evolution par nature du budget d'investissement net 2009 - 2010**

| *(en mios de CHF)* | **2009** | **2010** | **Evolution** | |
|---|---|---|---|---|
| | | | **en CHF** | **en %** |
| Objets ordinaires | 261.9 | 271.9 | +10.0 | +3.8 |
| Objets informatiques | 28.1 | 28.1 | 0.0 | 0.0 |
| Objets stratégiques | 11.0 | 0.0 | -11.0 | -100.0 |
| **Total** | **301.0** | **300.0** | **-1.0** | **-0.3** |

Les mesures prévues au Programme de législature 2007-2012 ont été intégrées pour un montant de CHF 5.2 mios. Les écarts par rapport à la dotation 2010 prévue par le Programme de législature sont les suivants :

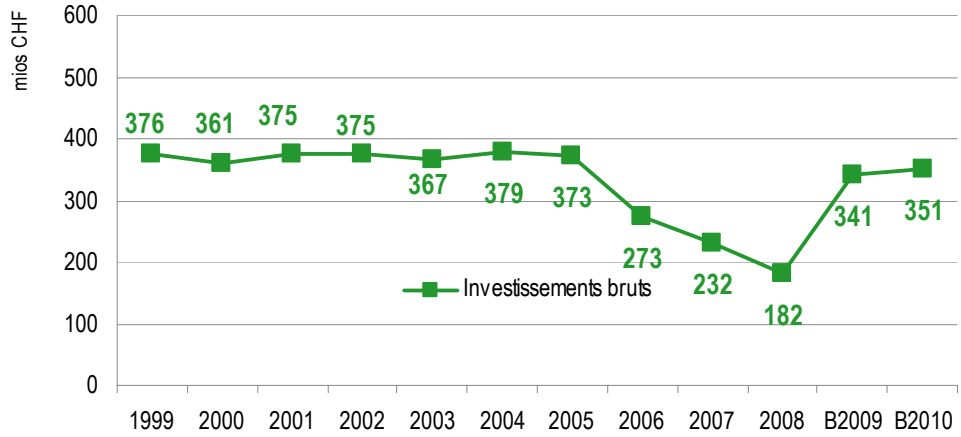
| *(en mios de CHF)* | **Programme de législature année 2010** | **Projet de budget 2010** | **Ecart** |
|---|---|---|---|
| Politique familiale et cohésion sociale | 2.0 | 1.0 | -1.0 |
| Formation et culture | 30.0 | 27.1 | -2.9 |
| Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable | 27.0 | 27.4 | +0.4 |
| Institutions, justice, sécurité, administration | 12.0 | 34.1 | +22.1 |
| Economie, emploi, fiscalité | | | |
| Santé | 12.0 | 5.6 | -6.4 |
| Démographie | | | |
| **Total des investissements** | **83.0** | **95.2** | **+12.2** |

Les écarts les plus significatifs sont en lien avec le domaine « *Institutions, justice, sécurité, administration* », notamment les projets de réforme de la justice, de la chaîne pénale et de la police (+CHF 11 mios) qui développeront des impacts financiers significatifs en 2010, ainsi que les projets de simplification des tâches administratives (+CHF 9 mios), pour lesquels aucun montant n'avait été prévu en investissements dans le cadre du Programme de législature.

Pour le budget 2010, il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 350.9 mios contre CHF 341.4 mios en 2009, ce qui représente une augmentation de CHF 9.5 mios.

– 31 –

**Evolution des investissements bruts**




Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2010 et les montants par mesure du Programme de législature sont présentés dans l'annexe au présent EMPD.

### 6.2 Plan d'investissement 2011-2013

Les dépenses d'investissement nettes envisagées pour les années 2011-2013, s'élèvent à :

| | *(en mios de CHF)* |
|---|---|
| 2011 | 300.0 |
| 2012 | 300.0 |
| 2013 | 300.0 |

Les montants inscrits au plan 2011-2013 sont en phase avec les objectifs politiques du Conseil d'Etat en matière d'investissements dont l'enveloppe annuelle est actuellement fixée à hauteur de CHF 300 mios nets.

Le détail des objets est présenté dans l'annexe au présent EMPD. Pour ce qui concerne les années 2011, 2012 et 2013 les objets d'investissement seront priorisés, année après année.

Certains projets doivent encore être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Par exemple, des tranches de crédit d'investissement sont déjà planifiées pour le Centre universitaire de l'enfant et de l'adolescent (CUEA), même si la plus grande partie de cet investissement interviendra au-delà de la période 2010-2013.

La mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

### 6.3 Investissements de l'Etat dans l'économie

Pour la période 2005-2010, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 3 mrds directement ou indirectement dans l'économie vaudoise. Ces montants sont répartis comme suit :

| *(en mios de CHF)* | **2005** | **2006** | **2007** | **2008** | **B2009** | **B2010** | **Total 2005-2010** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **1 Dépenses brutes d'investissement** | 373 | 273 | 232 | 182 | 341 | 351 | 1'752 |
| **2 Nouveaux prêts octroyés** | 126 | 195 | 87 | 63 | 86 | 99 | 657 |
| **3 Nouvelles garanties accordées** | 56 | 29 | 147 | 81 | 85 | 165 | 564 |
| **Total** | **556** | **497** | **465** | **326** | **513** | **615** | **2'972** |

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. Ces dépenses, s'élevant à CHF 373 mios en 2005, ont subi une forte diminution en 2006, 2007 et 2008. Cela est dû notamment à la réduction des dépenses pour les routes nationales (CHF -131.3 mios de 2005 à 2008) et à la fin du projet Tridel

(-CHF 60.7 mios de 2005 à 2008) partiellement financé par la Confédération, ainsi qu'au plafonnement du budget d'investissement net à CHF 200 mios. L'augmentation des dépenses brutes en 2009 provient du déplafonnement du budget d'investissement à environ CHF 300 mios nets et à la mise en œuvre du Programme de législature 2007-2012.

En ce qui concerne les nouveaux prêts octroyés, les montants élevés de 2005 et 2006 incluent la construction du métro Lausanne-Ouchy (CHF 83.7 mios en 2005 et CHF 150.5 mios en 2006). Pour 2010, des nouveaux prêts sont notamment prévus à hauteur de CHF 51 mios pour les transports et CHF 34 mios pour les projets en lien avec la loi sur l'appui au développement économique (LADE) et la loi sur la politique régionale (LPR).

Les nouvelles garanties accordées ont fortement augmenté en 2007. Cela s'explique par la construction de nouveaux EMS (CHF 57.3 mios) et du métro Lausanne-Ouchy (CHF 89.3 mios). Pour 2010, les nouvelles garanties concernent principalement les institutions pour handicapés (CHF 75 mios) et les EMS (CHF 54 mios).

– 33 –

## 7. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2007-2012 ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE ET DE L'ENDETTEMENT 2011-2014

### 7.1 Programme de législature 2007-2012

#### *7.1.1 Introduction*

Dans le cadre de son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2007-2012. Le Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat présente 28 mesures spécifiques qui auront des impacts en termes de charges de fonctionnement et d'investissement.

#### *7.1.2 Budget de fonctionnement*

En ce qui concerne le budget de fonctionnement, les impacts financiers liés à la mise en œuvre des 28 mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 343 mios nets sur la période considérée. Le montant intégré au budget 2009 s'élève, quant à lui, à CHF 180.2 mios nets.

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2010, le Conseil d'Etat a intégré les besoins financiers nécessaires à la mise en œuvre du Programme de législature en 2010. Ces derniers, ainsi que l'écart par rapport aux montants prévus, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

*(en mios de CHF)*

| | **Total période 09-12** | **B2009** | **PL2010** | **B2010** | **Ecart** |
|---|---|---|---|---|---|
| Politique familiale et cohésion sociale | 75.0 | 22.5 | 37.5 | 28.8 | -8.7 |
| Formation et culture | 25.0 | 2.4 | 8.6 | 0.7 | -8.0 |
| Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable | 20.0 | 7.4 | 1.6 | 4.3 | 2.6 |
| Institutions, justice, sécurité, administration | 57.0 | 17.9 | 28.1 | 1.8 | -26.3 |
| Economie, emploi, fiscalité | 136.0 | 107.8 | 27.3 | 0.3 | -26.9 |
| Santé | 25.0 | 4.0 | 8.0 | 7.5 | -0.5 |
| Démographie | 45.0 | 18.3 | 1.7 | 29.2 | 27.5 |
| Investissement (amortissements et intérêts) | 30.0 | 0.0 | 14.0 | 20.8 | 6.8 |
| Allocation de moyens dégagés par les simplifications administratives et par le déploiement de la cyberadministration | -70.0 | 0.0 | -35.0 | 0.0 | 35.0 |
| **Total des mesures du PL** | **343.0** | **180.2** | **91.8** | **93.3** | **1.5** |

Les mesures du Programme de législature inscrites au projet de budget 2010 totalisent une augmentation de charges de CHF 102.65 mios ainsi qu'une augmentation de revenus de CHF 9.33 mios, soit une augmentation nette de CHF 93.3 mios. Les écarts constatés ci-dessus doivent être relativisés. En effet, ces derniers résultent de la mise en œuvre partielle ou avancée de certaines mesures, qui monteront en puissance ou seront adaptées au cours de la législature.

Ainsi, les mesures en lien avec l'économie, l'emploi et la fiscalité sont, quant à elles, inférieures de CHF 26.9 mios. L'intégralité de cet écart est à mettre en relation avec les mesures fiscales prévues qui devraient intervenir en cours de législature pour les entreprises et les familles.

En ce qui concerne la variation visible au niveau des mesures liées aux institutions, justice, sécurité et administration est principalement à mettre en relation avec la mise en œuvre décalée du projet CODEX 2010 qui se matérialisera de manière accentuée à partir du 1er janvier 2011.

Finalement, il y a lieu de rappeler qu'aucun montant n'a été porté à ce jour au titre de la mesure subsidiaire du Programme de législature (simplifications administratives et déploiement de la cyberadministration). Une démarche de simplification, coordonnée et organisée, est lancée cette année par le Conseil d'Etat.

A titre d'exemple, voici quelques mesures concrètes, financées ou partiellement financées en 2010 :

| *(en mios de CHF)* | **Charge nette** |
|---|---|
| Poursuite de la mise en œuvre de la loi sur l'accueil de jour (LAJE, mesure 1) | 2.0 |
| Moderniser et agrandir le réseau des Etablissements médico-sociaux - développer des solutions alternatives à l'hébergement en EMS (mesure 2) | 9.1 |
| Insérer les jeunes par la formation professionnelle (FORJAD, mesure 5) | 8.8 |
| Mise en œuvre de la loi sur la formation professionnelle (LVFPr, mesure 5) | 4.0 |
| Insérer les jeunes dans la formation professionnelle - Renforcer les mesures d'orientation scolaire et professionnel _JAD (mesure 5) | 2.7 |
| Extension réseau TL (mesure 12) | 1.9 |
| Développer la prise en charge sanitaire complémentaire à l'hospitalisation en soins aigus (mesure 27) | 3.7 |
| Croissance démographique dans les domaines relatifs aux PC AVS/AI, l'OMSV ainsi que le RI (mesure 28) | 13.4 |
| Evolution démographique dans le domaine scolaire DFJC (mesure 28) | 14.4 |
| Charges d'amortissement et d'intérêt inhérents aux investissements liés au PL 2007-2012 | 20.8 |

*7.1.3 Budget d'investissement*

Le Programme de législature ne se limite pas à la mise en œuvre de mesures ayant des impacts financiers en terme de fonctionnement, mais contient également des projets d'investissement engendrant des dépenses supplémentaires annuelles d'environ CHF 100 mios. Afin de financer les investissements liés au Programme de législature, le Conseil d'Etat a dès lors augmenté le plafond d'investissement à CHF 300 mios pour la période 2009-2013 contre CHF 215 mios en 2008. Dans le cadre du Budget d'investissement 2009, un montant de CHF 61 mios a été porté au titre des projets liés au Programme de législature.

En ce qui concerne le budget 2010, des objets en lien avec le Programme de législature 2007-2012 ont été intégrés pour un montant de CHF 95 mios. Les écarts par rapport à la dotation 2010 prévue par le Programme de législature sont les suivants :

*(en mios de CHF)*

| | **BI2009** | **PL 2010** | **Projet de BI2010** | **Ecart** |
|---|---|---|---|---|
| Politique familiale et cohésion sociale | 1 | 2 | 1 | -1 |
| Formation et culture | 28 | 30 | 27 | -3 |
| Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable | 13 | 27 | 27 | 0 |
| Institutions, justice, sécurité, administration | 15 | 12 | 34 | 22 |
| Economie, emploi, fiscalité | | | | |
| Santé | 3 | 12 | 6 | -6 |
| Démographie | | | | |
| **Total des investissements** | **61** | **83** | **95** | **12** |

Les écarts les plus significatifs sont en lien avec le domaine « *Institutions, justice, sécurité, administration* », notamment les projets liés à la réforme de la justice, de la chaîne pénale et de la police (+CHF 11 mios), ainsi que ceux relatifs à la cyberadministration (+CHF 9 mios). Dans le domaine d'activité « *Santé* » l'écart est à mettre en lien avec la construction du centre hospitalier de l'Est vaudois (-CHF 9 mios) qui, compte tenu de son importance, sera financé par le budget de fonctionnement du Service de la Santé publique au travers du service de la dette.

– 35 –

Pour la période 2011-2012, les variations sont les suivantes :

| *(en mios de CHF)* | 2011 | | | 2012 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **PL** | **Plan** | **Ecart** | **PL** | **Plan** | **Ecart** |
| Politique familiale et cohésion sociale | 2 | 1 | -1 | 2 | 2 | 0 |
| Formation et culture | 31 | 33 | 2 | 30 | 36 | 6 |
| Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable | 20 | 26 | 6 | 18 | 18 | 0 |
| Institutions, justice, sécurité, administration | 14 | 32 | 18 | 24 | 31 | 7 |
| Economie, emploi, fiscalité | | | | | | |
| Santé | 38 | 6 | -32 | 66 | 6 | -60 |
| Démographie | | | | | | |
| **Total des investissements liés aux mesures du Programme de législature 2007-2012** | **105** | **99** | **-6** | **140** | **94** | **-46** |

Tel que présenté ci-dessus, l'écart par rapport au Programme de législature est essentiellement en relation avec le domaine « *Santé* » et fait suite à la décision de financer l'Hôpital de Rennaz par le biais du service de la dette.

Les montants attribués par le Conseil d'Etat afin de financer les mesures du Programme de législature sont à considérer comme une enveloppe à disposition des groupes de priorisation pour financer les objets en lien direct avec le Programme de législature, mais aussi d'autres objets considérés comme prioritaires. Ce faisant, le Conseil d'Etat tient compte de la montée en puissance de certains projets; il entend également tirer profit de l'amélioration de la situation financière de l'Etat et la diminution de la dette pour dynamiser les investissements, tout en luttant contre la sous-utilisation récurrente du budget d'investissement.

Il sera rendu compte de la réalisation effective des mesures du Programme de législature dans les rapports annuels de gestion à venir.

### 7.2 Actualisation de la planification financière et de l'endettement 2011-2014

#### *7.2.1 Introduction*

La planification financière doit être actualisée conformément :

– à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;

– aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait que la planification financière « *doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres* ».

Cette actualisation de la planification financière est la deuxième de la présente législature après celle réalisée en octobre 2008.

#### *7.2.2 Rappel de la planification financière 2009-2012*

La planification financière 2009-2012 a été présentée le 14 novembre 2007 par le Conseil d'Etat. Elle détaillait les moyens à disposition pour permettre d'une part, la réalisation des mesures prévues dans le Programme de législature et d'autre part, une augmentation des investissements. Elle était assortie des réserves d'usage quant aux hypothèses retenues (risques, incertitudes, aléas de l'économie mondiale – voir p. 25 du Programme de législature).

Le résultat de la planification financière 2009-2012, dont le Grand Conseil a pris acte le 5 février 2008, se présentait comme suit :

| *(en mios de CHF)* | **Budget 2008** | **PF 2009** | **PF 2010** | **PF 2011** | **PF 2012** |
|---|---|---|---|---|---|
| **Résultat final planifié** | **+ 10** | **+ 73** | **+ 10** | **+ 34** | **+ 26** |

*7.2.3 Rappel de la planification financière 2010-2013*

En automne 2008, le Conseil d'Etat avait actualisé sa planification financière ; le Grand Conseil en avait pris acte en décembre 2008.

Etablie dans un contexte de perturbations jamais vues du système financier international, avec des incertitudes majeures quant aux conséquences qui en découleraient sur l'activité économique future, cette planification mettait en évidence certaines difficultés quant au maintien de l'équilibre budgétaire des finances cantonales à moyen terme (2012 et 2013).

| *(en mios de CHF)* | **Projet budget 2009** | **PF 2010** | **PF 2011** | **PF 2012** | **PF 2013** |
|---|---|---|---|---|---|
| **Résultat primaire** | **9** | **296** | **248** | **226** | **196** |
| Solde mesures du programme de législature | | -127 | -179 | -233 | -233 |
| **Résultat après mesures du programme de législature** | **9** | **169** | **69** | **-7** | **-37** |
| Financement subsidiaire (cyberadministration) | | 35 | 70 | 70 | 70 |
| **Résultat après mesures du programme de législature et financement subsidiaire (cyberadministration)** | **9** | **204** | **139** | **63** | **33** |
| Nouvelle politique salariale | | -10 | -20 | -30 | -38 |
| CCT secteur parapublic | | -7 | -7 | -7 | -7 |
| RPT - augmentation indice des ressources | | -20 | -40 | -50 | -60 |
| Amortissement du découvert | | -140 | | | |
| **Résultat planifié** | **9** | **27** | **72** | **-24** | **-72** |

*7.2.4 Le contexte économique et financier en automne 2009*

Les indicateurs économiques se fondent notamment sur les prévisions du SECO. Après une croissance du PIB suisse de +3.6% en 2007 et +1.8% en 2008, l'année 2009 connaîtra, en raison de la crise économique et financière mondiale, une croissance négative. En septembre 2009, le SECO mentionnait : « *la conjoncture mondiale se rétablit plus rapidement que prévu après la forte contraction de l'activité observée à la fin de l'année 2008 et au début de 2009. Egalement en Suisse, les tendances récessives ont perdu de leur vigueur au cours du 2ème trimestre. Dans ce contexte, le Groupe d'Experts de la Confédération a revu à la hausse sa prévision de juin dernier. Au lieu d'une contraction du PIB suisse de -2.7% en moyenne annuelle 2009, le Groupe d'Experts table désormais sur un recul de -1.7%. On peut craindre toutefois que la dynamique de reprise perde à nouveau de sa vigueur durant l'année 2010. Pour 2010, une faible croissance du PIB suisse de +0.4% (contre une contraction de -0.4% prévue en juin dernier), ainsi qu'une poursuite de la hausse du chômage sont prévues* ».

Cette révision à la hausse des prévisions conjoncturelles rejoint celle de la BNS, qui a annoncé en septembre qu'elle tablait désormais sur une contraction comprise entre -1.5% et -2% cette année (contre -2.5% à -3% trois mois plus tôt). Les autres prévisions vont dans le même sens. Les experts d'UBS chiffrent le recul du PIB pour cette année à -1.4%, ceux du BAK Basel Economics à -1.9%, alors que ceux du BEC Consensus Forecast, moins optimistes, le situent à -2.2%.

Au niveau de l'indice des prix à la consommation, la phase de recul devrait se terminer dans les prochains mois, principalement en raison de la disparition progressive de l'effet de recul des prix du pétrole. En 2010, on doit compter à nouveau sur une croissance du niveau des prix de +0.9%, après une contraction de -0.4% en 2009.

Concernant l'emploi, il devrait encore reculer et ne connaître qu'une légère reprise vers la fin de 2010. Le taux de chômage suisse devrait ainsi augmenter et passer de 3.8% en moyenne annuelle pour 2009 à 5.2% l'an prochain. A fin septembre 2009, le taux de chômage suisse s'établit à 3.9% alors qu'il est de 5.4% pour le Canton de Vaud.

En conséquence, le scénario conjoncturel retenu postule que la reprise économique sera lente, avec une croissance des recettes fiscales de +1% en 2011, +1.5% en 2012 et 2013 et +2% en 2014. Il est sensiblement plus prudent que celui qui avait prévalu lors de l'établissement de la planification financière en 2007 (évolution des recettes fiscales de +2.2% par an).

*7.2.5 Les bases de calcul de la planification financière 2011-2014*

Compte tenu de la situation conjoncturelle actuelle, les hypothèses retenues en 2007 dans la planification financière 2009-2012 du Programme de législature 2007-2012 ne sont plus d'actualité. Dès lors, les hypothèses de la planification financière 2011-2014 sont les suivantes :

*a) Les revenus de la planification financière 2011-2014*

– à partir du projet de budget 2010 ;
– les revenus inscrits à l'ACI, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 40) et les « parts à des recettes fédérales » (gr. 44) sont indexés selon un nouveau scénario : 2011 : +1%, 2012 : +1.5%, 2013 : +1.5%, 2014 : +2% ;
– la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 1% ;
– les « subventions à redistribuer » (gr. 47), les « prélèvements sur les fonds » (gr. 48) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2010 ;
– les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
– pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

| *(en mios de CHF)* | **Projet budget 2010** | **PF 2011** | **PF 2012** | **PF 2013** | **PF 2014** |
|---|---|---|---|---|---|
| **Total des revenus** | **7'478** | **7'557** | **7'672** | **7'790** | **7'933** |

La tendance de l'évolution des revenus entre 2011 et 2014 prend en compte les hypothèses telles que décrites plus haut. L'évolution annuelle moyenne des revenus est de 1.46%.

*b) Les charges de la planification financière 2011-2014*

– à partir du projet de budget 2010 ;
– en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, de la masse salariale du DFJC, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal et aux PC AVS/AI, ainsi qu'aux mesures du Programme de législature ;
– en calculant les charges d'intérêts (gr. 32) et d'amortissements (gr. 33) avec une hypothèse d'investissements de CHF 300 mios par année ;
– en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2010 (gr. 37, 38, 39) ;

| *(en mios de CHF)* | **Projet budget 2010** | **PF 2011** | **PF 2012** | **PF 2013** | **PF 2014** |
|---|---|---|---|---|---|
| **Total des charges** | **7'467** | **7'586** | **7'714** | **7'821** | **7'923** |

L'évolution annuelle moyenne des charges totales entre 2011-2014 est de 1.49%, soit légèrement supérieure à celle des revenus ; elle représente une correction significative et rapide par rapport à celle observée dans les budgets 2009 et 2010, volontairement anticycliques.

*7.2.6 La planification financière 2011-2014*

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. Entre 2011 et 2013, les évolutions mettent en évidence un résultat légèrement déficitaire.

| *(en mios de CHF)* | **Projet budget 2010** | **PF 2011** | **PF 2012** | **PF 2013** | **PF 2014** |
|---|---|---|---|---|---|
| Revenus de la planification financière | 7'478 | 7'557 | 7'672 | 7'790 | 7'933 |
| Charges de la planification financière | 7'467 | 7'586 | 7'714 | 7'821 | 7'923 |
| **Résultat primaire** | **11** | **-30** | **-42** | **-31** | **9** |

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

– les simplifications apportées aux tâches administratives prévues dans le Programme de législature à hauteur de CHF 70 mios ;

– le financement annuel de la nouvelle politique salariale ;

– l'augmentation attendue de la contribution vaudoise aux fonds RPT due à l'effet des recettes fiscales 2006 à 2008 issues de la haute conjoncture et qui serviront de base de calcul à l'indice des ressources du Canton de Vaud de 2011 à 2014 ;

– les effets financiers des modifications de la LIFD qui entreront en vigueur en 2011, soit CHF 10 mios pour la fiscalité des familles et CHF 7 mios pour la correction de la progression à froid (décisions des Chambres fédérales du 25 septembre 2009) ;

– les effets financiers de la modification des ordonnances de la LAMal relatifs au financement des soins de longue durée qui entrera en vigueur le 1er juillet 2010 (décision des Chambres fédérales du 24 juin 2009) ;

– la réduction attendue de la part cantonale au bénéfice de la BNS suite à la création par cette dernière d'un fonds de stabilisation visant à gérer les actifs illiquides d'UBS ; la convention entre la BNS et les cantons doit être renégociée au plus tard en 2013 (hypothèse : distribution BNS de CHF 1 mrd dès 2014, contre CHF 2.5 mrds actuellement).

– les effets financiers de l'initiative « pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires » dont l'effet brut est de CHF 200 mios, les revenus de CHF 50 mios, ce qui aboutit à un effet net de CHF 150 mios ;

– 39 –

| (en mios de CHF) | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|---|---|---|---|---|---|
| - Revenus de la planification financière | 7'478 | 7'557 | 7'672 | 7'790 | 7'933 |
| - Charges de la planification financière | 7'467 | 7'586 | 7'714 | 7'821 | 7'923 |
| **Résultat primaire** | **11** | **-30** | **-42** | **-31** | **9** |

| (en mios de CHF) | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Résultat primaire** | **11** | **-30** | **-42** | **-31** | **9** |
| Simplifications administratives | | 70 | 70 | 70 | 70 |
| **Résultat après simplifications administratives** | **11** | **40** | **28** | **39** | **79** |
| Nouvelle politique salariale | | -10 | -20 | -28 | -28 |
| RPT - augmentation indice des ressources | | -73 | -192 | -197 | -148 |
| LIFD - allégements fiscaux en faveur des familles | | -10 | -10 | -10 | -10 |
| LIFD - correction de la progression à froid | | -7 | -7 | -7 | -7 |
| Révision LAMal - soins de longue durée | | -12 | -12 | -12 | -12 |
| Réduction de la part cantonale au bénéfice de la BNS | | | | | -89 |
| **Résultat planifié** | **11** | **-72** | **-213** | **-215** | **-215** |
| Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : coût brut | | -200 | -200 | -200 | -200 |
| Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : recettes | | 50 | 50 | 50 | 50 |
| **Résultat** | **11** | **-222** | **-363** | **-365** | **-365** |

S'agissant de l'endettement, il devrait augmenter de quelque CHF 1.8 mrds d'ici 2014 (voir chapitre 7.2.8).

En effet, pour les années 2011 à 2014, les amortissements ne couvrent plus les besoins de financement des investissements et des prêts. De plus, le cas échéant, l'Etat devrait emprunter pour son ménage courant, ce qui impliquerait la mise en œuvre des mesures d'assainissement selon les dispositions de l'art. 165 Cst-VD.

*7.2.7 Les risques et incertitudes de la planification financière 2011-2014*

La planification financière 2011-2014 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière présentée ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions, comme par exemple celles découlant de l'assainissement financier de la Confédération.

| Objet | Effets financiers estimés (mios CHF) | 2011 | 2012 | > 2012 |
|---|---|---|---|---|
| **Recettes fiscales :** en fonction de l'évolution de la crise économique | (+/-) CHF 45 mios par pourcentage de variation sur la base du projet de budget 2010. | 45<br>-45 | 45<br>-45 | 45<br>-45 |

– 40 –

| Objet | Effets financiers estimés (mios CHF) | 2011 | 2012 | > 2012 |
|---|---|---|---|---|
| **Inflation :** augmentation de la charge salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées | 1% d'inflation a pour conséquence une augmentation de la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées d'environ CHF 30 mios. Ce risque négatif aurait cependant un effet positif sur les recettes fiscales, non chiffré, mais implicitement inclus dans le chapitre « recettes fiscales » ci-dessus. | 30 | 60 | 90 |
| **Part des assureurs à la Convention vaudoise d'hospitalisation (CVHO)** | Il existe un risque de diminution de la participation des assureurs de l'ordre de CHF 10 mios. | 10 | 10 | 10 |
| **Assainissement financier de la Confédération** | Stratégie d'assainissement financier en cours de mise en oeuvre au niveau fédéral. Selon un scénario dit « favorable », le plan prévoit des économies à réaliser de CHF 1.5 mrd au budget 2011 de la Confédération, ceci de manière pérenne. Le risque de report de charges sur le Canton de Vaud n'est pas chiffrable pour le moment. | *Non chiffrable* | *Non chiffrable* | *Non chiffrable* |
| **Règle complémentaire au frein à l'endettement de la Confédération** | Le projet entrera en vigueur avec le budget 2010 de la Confédération. Quand ce dispositif sera mis en œuvre lors de la survenance de charges extraordinaires, ceci augmentera la propension de la Confédération à transférer des tâches et/ou des charges de son budget ordinaire sur celui des cantons. | *Non chiffrable* | *Non chiffrable* | *Non chiffrable* |
| **Réforme du financement des institutions de prévoyance publiques - CPEV** | Objectif de la Confédération : taux de couverture obligatoire de 100% dans un délai de 40 ans. Effet pour Vaud de CHF 36 mios pour couvrir l'insuffisance de couverture actuelle de la CPEV convertie en une rente annuelle actualisée sur 40 ans au taux de 4%. Ceci constitue la part globale sans attributions et/ou répartitions entre la part de l'employeur et de l'employé. | 36 | 36 | 36 |
| **LIFD :** réforme de l'imposition des entreprises III | La réforme prévoit que si les cantons le souhaitent, l'impôt sur le capital pourrait être supprimé (problème de concurrence fiscale). Pour Vaud, cet impôt représente actuellement CHF 70 mios. | - | - | 70 |
| **Via sicura** | Manque à gagner sur le produit des amendes cantonales de CHF 6.5 mios pour le financement du projet Via sicura. | - | - | 7 |
| **Révision partielle de l'assurance-chômage** | Le coût pour l'Etat employeur (y.c. part aux institutions subv.) est de CHF 3 mios à CHF 6 mios selon les variantes du projet. Ce chiffre ne comprend pas les effets financiers des reports de charges sur les régimes sociaux cantonaux. L'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2011. | 6 | 6 | 6 |
| | **Totaux** | **82** | **112** | **219** |

*7.2.8 Evolution de la dette 2011–2014*

L'évolution de la dette est basée sur l'hypothèse d'insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2011 à 2014 par la planification financière. Le renouvellement des emprunts long terme échus durant la

période 2011-2014 s'effectuera par des emprunts court terme (CT) et long terme (LT) respectant une parité moyenne de 25%-75%. En 2013, il est prévu un renouvellement des emprunts court et long termes sur les marchés financiers pour un montant total de CHF 2'418 mios (CHF 858 mios court terme et CHF 1'560 mios long terme). Cette échéance sera pour le moins délicate à négocier essentiellement en raison d'un volume important et de l'incertitude quant au nombre d'acteurs présents sur les marchés à ce moment là. Ceci conforte l'Etat de Vaud dans sa volonté de continuer en 2010 à négocier des remboursements anticipés d'emprunts arrivant à échéance en 2013. In fine, et compte tenu de l'effet mécanique du résultat de la planification financière, la dette augmentera chaque année et passera ainsi de CHF 2'656 mios à fin 2010 à CHF 4'438 mios à fin 2014.

Cette évolution est entre autre due à la forte politique d'investissement de l'Etat qui prévoit notamment au travers des prêts, la part vaudoise à l'accord Vaud-Genève pour le préfinancement des investissements ferroviaires entre ces deux cantons (CHF 136 mios sur la période 2011-14).

*(en mios de CHF)*

| Libellé | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|---|---|---|---|---|
| Dette brute estimée au 1er janvier | 2'780 | 3'006 | 3'517 | 3'988 |
| Placement | 124 | 0 | 0 | 0 |
| Dette nette estimée au 1er janvier | **2'656** | **3'006** | **3'517** | **3'988** |
| Résultat | -222 | -363 | -365 | -365 |
| Investissement | -300 | -300 | -300 | -300 |
| Prêts et variations diverses | -31 | -69 | -33 | -10 |
| Amortissement | 203 | 221 | 227 | 225 |
| **Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel** | **350** | **511** | **471** | **450** |
| | | | | |
| Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année | -500 | -350 | -1160 | 0 |
| Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année | 0 | 800 | 1560 | 300 |
| Remboursement emprunts à court terme | 0 | -726 | -787 | -858 |
| Renouvellement emprunts à court terme | 726 | 787 | 858 | 1'008 |
| Dette brute estimée au 31 décembre | 3'006 | 3'517 | 3'988 | 4'438 |
| Placement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dette nette estimée au 31 décembre | **3'006** | **3'517** | **3'988** | **4'438** |
| Variation de la dette nette au 31 décembre | 350 | 511 | 471 | 450 |

*7.2.9 Evolution de la charge d'intérêts 2011–2014*

Le calcul de la charge d'intérêts des placements et des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts court terme à 3.5% et emprunts long terme à 5% retenus par la planification financière.

| *(en mios de CHF)* | Planification 2011 | Planification 2012 | Planification 2013 | Planification 2014 |
|---|---|---|---|---|
| Intérêts emprunts court terme (y.c. ACI) | 22 | 34 | 31 | 35 |
| Intérêts emprunts publics | 37 | 28 | 23 | 11 |
| Intérêts emprunts long terme | 41 | 58 | 102 | 148 |
| Frais d'émission | 2 | 2 | 2 | 2 |
| **Intérêts bruts** | **102** | **122** | **158** | **197** |
| Revenu des placements (y.c. ACI) | 20 | 20 | 20 | 20 |
| **Intérêts nets** | **82** | **102** | **138** | **177** |

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêt augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 82 mios en 2011 (leur plus bas niveau connu à ce jour) à CHF 177 mios en 2014, soit une augmentation de CHF 95 mios.

*7.2.10 Conclusions et perspectives*

Les prévisions financières qui découlent de la présente planification laissent entrevoir l'entrée des finances cantonales dans une nouvelle spirale des déficits. En outre, les résultats calculés pour la période 2011-2014 ne prennent pas en compte certains risques évalués entre CHF 80 et 220 mios sur le moyen terme.

Cependant, lors de leur établissement en automne 2009, ces mêmes prévisions reposent sur trois inconnues majeures : l'effet réel de la crise économique sur les recettes fiscales entre 2010 et 2012, l'acceptation par le peuple de l'initiative *« pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires »* ainsi que l'augmentation exacte en 2011 et 2012 de l'indice des ressources RPT.

En conséquence, le Conseil d'Etat estime qu'il est prématuré de mettre en œuvre encore cette année un processus d'assainissement financier en sus de la mise en œuvre du processus de simplification administrative, et dont les effets financiers de CHF 70 mios, encore à concrétiser, sont déjà pris en considération dans la planification financière.

Toutefois, en début d'année 2010, le Gouvernement réévaluera la situation afin de déterminer si les hypothèses qui ont fondé cette planification seront celles qu'il retiendra pour établir les directives budgétaires 2011.

Alors que les budgets 2004 à 2008 visaient le redressement des finances cantonales et que les budgets 2009 et 2010 sont à considérer comme des budgets de rattrapage, volontairement anticycliques, les budgets futurs, compte tenu des risques financiers importants actuellement perçus, devront impérativement être appréciés dans l'optique du maintien de l'équilibre à long terme. Or, ce dernier ne pourra être obtenu que par le biais d'une maîtrise rigoureuse des charges et la conservation des acquis au niveau des recettes.

– 43 –

## 8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

### 8.1 Introduction

Moins nombreuses que l'an dernier, les principales modifications apportées à la loi sur les impôts directs cantonaux ont pour but d'intégrer les changements législatifs imposés par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). En outre, les modifications proposées portent sur le système de perception échelonnée de l'impôt des personnes morales.

### 8.2 Frais d'entretien d'immeubles

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (pratique Dumont), les frais de rénovation d'un immeuble dont l'entretien a été négligé par l'ancien propriétaire ne peuvent pas être déduits par le nouveau propriétaire durant les cinq années suivant l'acquisition.

Le 4 octobre 2004, le Conseiller national Philipp Müller a déposé une initiative parlementaire demandant d'apporter certaines limitations à la pratique Dumont.

En réponse à cette initiative, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur le traitement de remise en état des immeubles du 3 octobre 2008, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2010. Elle précise que les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment peuvent être déduits (art. 32, al. 2, LIFD et art. 9, al. 3, LHID). Ces modifications s'imposent aux cantons, qui ont un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la loi pour adapter leur législation.

Il convient de souligner que le Canton de Vaud connaît déjà cette solution depuis de nombreuses années car, sans modifier sa législation, il avait aboli la pratique Dumont au 1er janvier 1999 en réponse à la motion Luc Etienne Rossier.

La présente modification de l'art. 36 LI n'a donc qu'un caractère formel.

### 8.3 Droit pénal fiscal

Le 19 décembre 2001, le parlement du canton du Jura a décidé de déposer une initiative visant à abroger ou à modifier l'art. 174 LIFD et toute autre disposition qui serait contraire à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 3 mai 2001 prononcé contre la Suisse et l'accusant de violer le principe du « *droit à un procès équitable* » fixé à l'art 6 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en vertu duquel personne ne peut être obligé à s'autoaccuser.

La «*Commission d'experts pour une loi fédérale sur le droit pénal fiscal et sur l'entraide administrative internationale en matière fiscale*» (nommée ci-après : «*Commission d'experts*») a étudié la relation entre la procédure de rappel d'impôt et la procédure en soustraction d'impôt. Cette commission a proposé les modifications suivantes de la LIFD et LHID :

- il doit apparaître clairement que le contribuable a le droit de refuser sa coopération dans le cadre de la procédure en soustraction et que ce droit doit lui être communiqué à l'ouverture de la procédure (art. 183, al. 1, LIFD et 57a, al. 1, LHID);
- l'utilisation des renseignements recueillis avec la libre collaboration du contribuable pour l'établissement de l'impôt ne doit pas être contraire à l'art. 6 § 1 CEDH (art. 153, al. 1bis et 183, al. 1bis, LIFD et art. 53, al. 4 et 57a, al. 2, LHID);
- il ne peut y avoir de sanctions pour non coopération dans le cadre d'une procédure en soustraction d'impôt (cf. art. 183, al. 1bis, LIFD et art. 57a, al. 2, LHID).

La loi fédérale portant modification de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Elle reprend les conclusions de la commission d'experts. Les cantons ont un délai de deux ans qui suivent l'entrée en vigueur pour adapter leur législation aux modifications de la LHID qui, ici également, s'imposent à eux.

Les articles 209, 247 et 250 LI intègrent ces nouveautés.

### 8.4 Amnistie fiscale

La loi fédérale du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable entrera en vigueur le 1er janvier 2010. Elle a deux volets :

a) pour les héritiers qui annoncent une soustraction d'impôt commise par le défunt : le rappel d'impôt, avec intérêts, concernant le défunt est limité à trois périodes fiscales (au lieu de dix actuellement) et aucune amende n'est perçue ;

b) la personne qui se dénonce spontanément pour une soustraction d'impôt qu'elle a commise n'aura plus d'amende à payer (actuellement : 20% du montant de l'impôt soustrait). En revanche, elle devra payer les rappels d'impôt avec intérêts sur dix ans, comme aujourd'hui. Le contribuable ne peut utiliser cette possibilité qu'une fois. En cas de nouvelle dénonciation spontanée, l'amende de 20% sera perçue.

Comme on peut le constater, ces modifications diffèrent d'une amnistie générale sur trois points essentiels :

- elles ont un effet permanent alors qu'une amnistie générale porte sur une période bien définie ;
- elles ont un effet partiel, alors qu'une amnistie générale supprime non seulement les amendes mais encore, en principe, tous les rappels d'impôt ;
- au niveau de la forme juridique, une amnistie générale suppose une modification de la Constitution fédérale alors que les allégements décidés ont été faits par voie législative.

Ces nouveautés concernent aussi bien l'impôt fédéral direct que l'impôt cantonal et communal. Les cantons doivent les introduire dans leur législation au 1er janvier 2010.

Les articles 209a, 242, 244, 245, 248a, 256, 257 et 277b intègrent ces modifications.

### 8.5 Perception des impôts des personnes morales

Dans un but de simplification des procédures de perception de l'impôt, liées notamment à l'introduction du nouveau logiciel SIPF, il est proposé que le système de perception échelonnée des impôts des personnes morales soit en la règle régi selon les mêmes principes que ceux applicables à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques.

Il s'agit avant tout de modifier le système d'intérêts compensatoires des personnes morales et de reprendre la solution, plus simple, prévalant pour les personnes physiques. Par intérêts compensatoires, il faut entendre les intérêts dus ou reçus par le contribuable lorsque les montants payés avant que l'impôt ne soit connu s'écartent de ceux des impôts dus selon taxation. Actuellement, pour les personnes morales, les intérêts compensatoires sont calculés non seulement entre l'échéance de l'impôt (fixée dans la loi annuelle d'impôt à 5 mois après la fin de la période fiscale) et le moment où il est payé, mais déjà entre la facturation des acomptes et l'échéance de l'impôt.

A l'instar de la solution existant pour les personnes physiques, le projet prévoit de ne calculer l'intérêt compensatoire qu'à partir de l'échéance de l'impôt, à savoir 5 mois après la fin de la période fiscale.

Le système proposé se présente donc comme suit :

Comme à l'heure actuelle, deux acomptes seront arrêtés par l'autorité fiscale, le montant du dernier acompte étant déterminé par la personne morale. Ce dernier acompte correspond à la différence entre les impôts dus et les acomptes arrêtés par le fisc. Il trouve son pendant, au niveau de la perception échelonnée des impôts des personnes physiques, dans le montant équivalent à la différence entre la somme des tranches facturées et l'impôt finalement dû, qu'il incombe à la personne physique de déterminer et d'acquitter au moyen du BVR+ afin d'éviter le calcul d'intérêts compensatoires à sa charge.

Dans le cadre du système des intérêts compensatoires, la reprise de la solution applicable aux personnes physiques se traduit par la suppression des intérêts compensatoires sur acomptes, calculés avant l'échéance de l'impôt (soit dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au 6ème mois suivant la fin de la période fiscale). S'il supprime le calcul de ces intérêts compensatoires sur acomptes, le présent projet prévoit en revanche, comme le fait l'article 217, al. 3, LI dans le cadre de la perception des impôts des personnes physiques, que, à défaut de paiement par la personne morale des 1er et 2ème acomptes arrêtés par le fisc, des intérêts moratoires seront calculés sur les acomptes impayés, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au décompte final et, sur les acomptes payés tardivement, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au paiement. Vu que la base de calcul des acomptes consistera selon le projet de loi dans le total des acomptes facturés et du dernier acompte déterminé par la personne morale pour la période fiscale précédente (et non plus dans le montant des acomptes payé par celle-ci pour ladite période), la personne morale, à l'instar de la personne physique, pourra demander une adaptation de ses acomptes, non seulement à la hausse, mais également à la baisse, en cas de variation sensible de ses éléments imposables d'un exercice à l'autre. De surcroît, si l'impôt arrêté selon la taxation s'avère inférieur au montant des acomptes facturés, un intérêt rémunératoire sera calculé sur le montant excédentaire, du paiement au terme général d'échéance. Enfin, lorsque le montant d'impôt arrêté selon la taxation s'avère inférieur à celui facturé au titre des acomptes, l'intérêt moratoire sur les acomptes impayés ou payés tardivement ne sera calculé que dans les limites du montant des acomptes recalculés selon la décision de taxation. Par ailleurs, en cas d'écart sensible entre les acomptes facturés et le montant résultant d'un simple

enregistrement des éléments déclarés par la personne morale, l'autorité fiscale pourra notifier un acompte supplémentaire. Le paiement du dernier acompte déterminé par la personne morale en cas de différence entre les impôts dus pour la période et les acomptes facturés, d'une part et, d'autre part, le règlement de cet acompte supplémentaire que pourra notifier le fisc à la condition précitée permettront à la personne morale d'éviter ou de réduire les intérêts compensatoires à sa charge, qui commencent à courir dès le terme général d'échéance.

Si le régime d'intérêts compensatoires sur acomptes est abandonné, celui des intérêts compensatoires sur créance est en revanche maintenu, moyennant adaptations. A l'instar du système existant pour les personnes physiques, les intérêts compensatoires en faveur de la collectivité créancière - calculés sur la différence entre le montant d'impôt arrêté selon la taxation et celui facturé au titre des acomptes - courront du terme général d'échéance au décompte final, les versements et transferts de crédit étant pris en compte. Quant aux intérêts compensatoires en faveur du contribuable - calculés sur le montant payé en trop - ils courront du terme général d'échéance, ou du paiement si ce dernier intervient après le terme général d'échéance, au décompte final, les versements et transferts de crédits étant pris en compte.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de l'art. 118a LI - qui prévoit que l'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives (à l'exception des sociétés de participations imposées selon l'art. 108) est imputé sur l'impôt sur le capital - donne lieu à la modification des règles de fixation des acomptes. En effet, les 1er et 2ème acomptes, arrêtés par le fisc sur la base des acomptes de la période fiscale précédente, seront calculés au taux suivants : 50% des acomptes concernant l'impôt sur le bénéfice ou l'impôt minimum ; 50% de l'impôt sur le capital, sous réserve de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital. Il convient de préciser à cet égard que, de manière générale, le fait de porter chaque acompte concernant l'impôt sur le bénéfice de 40% à 50% introduit à partir des acomptes 2009, ne devrait pas générer une perception anticipée compte tenu du système d'imputation précité.

En définitive, tel que proposé, le système s'avère plus souple et plus en phase avec l'évolution rapide de l'économie, puisque la perception échelonnée pourra être adaptée en tout temps à l'évolution de l'entreprise contribuable.

### 8.6 Commentaire par article

Art. 36 LI Déductions liées à la fortune

Désormais, cet article mentionne expressément que les frais d'entretien d'immeubles sont déductibles également lorsque l'immeuble a été acquis récemment, même en mauvais état.

Il s'agit d'une modification à caractère formel, car le canton avait aboli le refus de cette déduction depuis 10 ans.

Art. 127 LI Dispense de l'impôt minimum

Cet article prévoit actuellement que les entreprises nouvellement créées sont dispensées de l'impôt minimum pendant les deux premières années. Cette formulation manque de précision, car les personnes morales peuvent clôturer leurs comptes à un autre moment que le 31 décembre et avoir ainsi un exercice se chevauchant sur deux années.
C'est la raison pour laquelle la teneur du projet remplace le terme d'année par celui d'exercice commercial. Cette modification n'a pas d'incidence sur le fond.

Art. 207 LI

Il s'agit ici d'un simple changement de titre. Le nouvel intitulé de l'art. 207 « *Rappel d'impôt ordinaire » permet de le différencier du nouvel art. 209a « Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers* ».

Art. 209 LI Procédure en rappel d'impôt

Conformément au droit fédéral, cette disposition oblige désormais l'Administration fiscale à avertir le contribuable du risque de l'introduction d'une procédure en soustraction ultérieure.

S'il est évident qu'aucune procédure en soustraction ne sera introduite, le contribuable ne sera pas informé.

Art. 209a LI Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

Cet article reprend le droit fédéral, qui diminue la responsabilité des héritiers. Désormais, le rappel d'impôt et les intérêts moratoires ne seront réclamés que pour les trois années précédant le décès. Il faut cependant que les éléments déclarés n'aient pas été connus de l'autorité fiscale. En outre, les héritiers doivent aider sans réserve l'Administration fiscale et s'efforcer de payer l'impôt.

Le rappel d'impôt qui a été notifié valablement du vivant du contribuable fait partie des dettes de la succession comme toutes les autres dettes du contribuable.

Ces allégements ne s'appliquent pas si la succession est insolvable et fait l'objet d'une liquidation selon les règles de la faillite, car l'Administration fiscale n'a aucune raison de réduire sa créance en faveur d'autres créanciers. Il n'y aura pas non plus de réduction du rappel d'impôt en cas de liquidation officielle de la succession.

Enfin, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peut également demander le rappel d'impôt simplifié et ceci même sans l'accord des héritiers.

Art. 220 Perception échelonnée

Alinéa 1 : dans un but de simplification et d'harmonisation du système de perception échelonnée des impôts des personnes morales avec celui qui est utilisé pour les personnes physiques, il est prévu de renoncer au calcul d'intérêts compensatoires sur acomptes (cf. art. 220, al. 4, du projet), propre à la perception des impôts des personnes morales. L'abandon de ce régime permet de renoncer à la notion de « *tranches* » dues aux échéances fixées (mais dont le montant ne peut être connu qu'une fois l'exercice commercial achevé) et qui servent de base de calcul aux intérêts compensatoires sur acomptes. Sont en revanche maintenus le système obligatoire de perception par acomptes imputés sur les impôts dus selon la taxation, d'une part et, d'autre part, le calcul d'intérêts compensatoires sur créance (s'agissant de ces intérêts, cf. art. 221, al. 2, du projet). Les éléments imposables d'une personne morale pouvant fortement varier d'un exercice à l'autre, il n'est pas recommandé de fixer des acomptes sur la base d'une taxation antérieure (et, ce, contrairement à la règle applicable aux personnes physiques : cf. art. 217, al. 2, LI). La base de calcul adéquate consiste dans le total des acomptes facturés et du dernier acompte déterminé par la personne morale pour la période fiscale précédant directement la période concernée, voire de l'acompte supplémentaire notifié par le fisc (cf. art. 220, al. 3, du projet) s'il a été déterminé avant le calcul des acomptes, aux taux suivants : premier et deuxième acomptes : 50% des acomptes concernant l'impôt sur le bénéfice ou l'impôt minimum, et 50% de l'impôt sur le capital. Le dernier acompte, qui n'est pas arrêté par l'autorité fiscale, mais déterminé par la personne morale (différence entre la somme des acomptes arrêtés pour la période et le montant des impôts dus pour la période fiscale), trouve son pendant, au niveau de la perception échelonnée des impôts des personnes physiques, dans le montant équivalant à la différence entre la somme des tranches facturées et l'impôt finalement dû, qu'il incombe à la personne physique de déterminer et d'acquitter au moyen du BVR+ afin d'éviter le calcul d'intérêts compensatoires à sa charge.

Alinéa 2 : pour les mêmes motifs que ceux précisés plus haut, il convient de remplacer le terme de « *tranches* » figurant dans la disposition en vigueur actuellement par celui d'« *impôt annuel définitif* ». Une telle rédaction correspond au demeurant à celle de la disposition légale relative à la perception échelonnée de l'impôt des personnes physiques (cf. art. 217, al. 4, LI).

Alinéa 2bis : ce principe, déjà appliqué aux personnes physiques (cf. art. 217, al. 5, LI), est également introduit pour les personnes morales. Il tend à éviter le dépôt de demandes abusives de réduction d'acomptes.

Alinéa 3 : dans le cadre des modifications du système de perception des impôts des personnes morales, le décompte intermédiaire est remplacé par un acompte supplémentaire. Déterminé par l'autorité fiscale, cet acompte supplémentaire pourra être notifié en cas d'écart sensible entre les acomptes facturés et le montant résultant d'un simple enregistrement des éléments déclarés par la personne morale ; il permettra à cette dernière d'effectuer le paiement correspondant, de façon à éviter ou à réduire les intérêts compensatoires à sa charge, qui sont calculés dès le terme général d'échéance. Si cet acompte correspond au résultat du décompte intermédiaire, il n'est pas, contrairement à ce dernier, assorti d'une échéance propre. En effet, le montant qui résulte de l'acompte supplémentaire est échu, non pas lors de sa notification, mais au terme général d'échéance. Au demeurant, contrairement au décompte intermédiaire, l'acompte supplémentaire ne comporte pas de relevé des intérêts. Un tel relevé n'intervient en effet que lors de l'établissement du décompte final, une fois la taxation opérée.

Alinéa 4 : l'art. 220, al. 4, dans sa rédaction en vigueur actuellement doit être abandonné dès lors qu'il est prévu de renoncer au calcul d'intérêts compensatoires sur acomptes. En revanche, l'art. 220, al. 4, du projet de loi prévoit, tout comme l'art. 217 al. 3 LI relatif à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques, que, à défaut de paiement des acomptes dans les délais, des intérêts moratoires seront calculés sur les acomptes impayés, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au décompte final et, sur les acomptes payés tardivement, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au paiement. A l'instar du système applicable à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques, lorsque le montant de l'impôt arrêté selon la taxation est inférieur à celui facturé au titre des acomptes, l'intérêt sur les acomptes impayés ou payés tardivement ne sera calculé que dans les limites du montant des acomptes recalculés selon la décision de taxation. Il est prévu que seuls les acomptes arrêtés par l'autorité fiscale puissent donner lieu au calcul d'un

intérêt moratoire, à l'exclusion du dernier acompte déterminé par la personne morale (art. 220, al. 1, in fine du projet) et de l'acompte supplémentaire notifié le cas échéant par le fisc (cf. art. 220, al. 3, du projet). En effet, l'éventuel montant équivalant à la différence entre la somme des acomptes facturés et celui, supérieur, des impôts, s'il n'est pas acquitté par la personne morale au terme général d'échéance de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital ainsi que l'impôt minimum, donnera lieu, dès cette date, au calcul d'un intérêt compensatoire en faveur des collectivités créancières, conformément à la réglementation prévue par l'art. 221, al. 2, du projet.

Art. 221 Échéances

Alinéa 2 : les motifs déjà évoqués concernant l'art. 220 (abandon du système des intérêts compensatoires sur acomptes et, en conséquence, suppression de la notion de « *tranches* ») impliquent l'abandon des termes d'échéance pour le paiement desdites tranches. S'agissant des acomptes, lorsque l'exercice commercial correspond à l'année civile, il est prévu de fixer les échéances des acomptes arrêtées par le fisc, comme à l'heure actuelle, aux 1er septembre (1er acompte) et 1er décembre (2ème acompte). L'échéance du dernier acompte (déterminé par la personne morale) est actuellement fixée au 1er juin de l'année suivante par le règlement du Conseil d'Etat relatif à la perception échelonnée des impôts des personnes morales. Cette date est aussi celle du terme général d'échéance de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum, fixé par la loi annuelle d'impôt (5 mois après la fin de la période fiscale). Le terme général d'échéance n'est pas subordonné à une facturation : à cette date, la différence entre le montant d'impôt arrêté selon la taxation et celui facturé au titre des acomptes est échue. Contrairement au système d'intérêts compensatoires sur acomptes, le régime des intérêts compensatoires dits « *sur créance* » est maintenu moyennant quelques adaptations. Calculés en faveur des collectivités créancières, les intérêts compensatoires sur créance courent sur la différence entre la somme des acomptes facturés et l'impôt, supérieur, finalement dû, dès le terme général d'échéance des impôts sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum, soit à partir du 1er juin de l'année qui suit l'année civile lorsque l'exercice commercial correspond à cette dernière. Lorsque l'impôt arrêté selon la taxation est inférieur au montant des acomptes facturés, un intérêt compensatoire en faveur du contribuable est calculé sur le montant payé en trop du terme général d'échéance (ou du paiement si ce dernier intervient après le terme général d'échéance) au décompte final ; lorsque les impôts dus selon la taxation sont inférieurs au montant des acomptes facturés, un intérêt rémunératoire sera calculé sur le montant excédentaire, du paiement au terme général d'échéance.

Art. 242 LI Soustraction d'impôt consommée

Cette disposition reprend l'allégement prévu par le droit fédéral en cas de dénonciation spontanée. Ainsi, lorsque le contribuable regrette son comportement fautif et se dénonce spontanément pour la première fois, qu'il aide sans réserve l'Administration fiscale et qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû, on renoncera à le poursuivre pénalement. Le contribuable ne risquera donc pas de se voir infliger une amende. L'abandon de cette poursuite a pour but de motiver le contribuable à dévoiler ses fautes. Cette dénonciation sans amende n'est possible qu'une fois. Enfin, la renonciation à la poursuite pénale présuppose que les autorités fiscales ignorent tout de la soustraction au moment de la dénonciation spontanée.

Pour les éventuelles dénonciations ultérieures, la règle actuelle fixant l'amende à un cinquième de l'impôt soustrait s'appliquera si les conditions sont remplies.

Art. 244 LI Instigation, complicité, participation à une soustraction

Le nouvel alinéa 4 de cette disposition prévoit que l'instigateur, le complice et le participant à une soustraction d'impôt ont eux aussi la possibilité de déposer une dénonciation spontanée non punissable. Si les conditions sont remplies, il n'y aura pas de poursuite pénale et la responsabilité solidaire sera supprimée.

Cette dénonciation spontanée non punissable doit également être limitée à une seule. Elle peut cependant porter sur plusieurs soustractions. Un mandataire pourra par exemple dénoncer sa propre soustraction et sa participation à des soustractions d'impôt commises par plusieurs clients.

Art. 245 LI Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire

Celui qui a dissimulé ou distrait des biens successoraux dans la procédure d'inventaire et qui se sert d'un inventaire incomplet pour commettre ensuite une soustraction d'impôt sera désormais exempté de toute peine pour le délit d'inventaire et pour les autres infractions qui sont en relation directe avec la soustraction s'il se dénonce spontanément pour la première fois, qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction et que la personne concernée collabore sans réserve pour corriger l'inventaire.

Art. 247 LI Responsabilité des époux en cas de soustraction

Il s'agit d'une adaptation formelle à la teneur du droit fédéral (art. 57, al 4, LHID, art. 180 LIFD) n'ayant pas d'incidence sur le fond.

Art. 248 LI

Il s'agit ici d'un simple changement de titre. Le nouvel intitulé de l'art. 248 « *en général* » précise qu'il s'agit de dispositions générales pour les personnes morales par opposition au nouvel art. 248a qui concerne la dénonciation spontanée des personnes morales.

Art. 248a LI Dénonciation spontanée d'une personne morale

Cet article prévoit que les conditions du dépôt d'une dénonciation spontanée pour les personnes morales sont les mêmes que pour les personnes physiques.

Art. 250 LI Ouverture de la procédure en soustraction

Au moment de l'ouverture d'une procédure pour soustraction d'impôt, le contribuable doit désormais être informé qu'il n'est pas tenu de présenter des faits qui l'incrimineraient. En outre les moyens de preuve rassemblés dans le cadre d'une procédure de rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure en soustraction d'impôt que lorsque ces moyens de preuve n'ont été rassemblés en utilisant ni la contrainte d'une taxation d'office ni d'une amende en cas de violation d'obligations de procédure. La loi précise que le contribuable ne doit pas avoir été menacé de sanctions.

Art. 256 Usage de faux

L'amnistie fiscale a pour but d'exempter la personne repentante de toute peine. Les infractions en lien avec la soustraction (p.ex. : escroquerie fiscale, usage de faux) doivent également être amnistiées si les conditions de la dénonciation spontanée non punissable sont remplies.

Art. 257 Détournement de l'impôt source

Si les conditions de l'art. 242, al. 3, ou de l'art. 248a, al. 1, sont remplies, la poursuite pénale ne sera pas non plus engagée en cas de détournement d'impôt à la source.

Art. 277b LI Rappel d'impôt

Il s'agit d'une disposition transitoire selon laquelle le rappel d'impôt simplifié ne s'appliquera qu'aux successions ouvertes après le 1er janvier 2010. Cette disposition reprend ce qui est prévu au niveau de la LHID.

### 8.7 Conséquences

#### *8.7.1 Légales et réglementaires*

Modifications de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

#### *8.7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Les exigences supplémentaires en matière de procédure de soustraction d'impôt mises à la charge du fisc devraient légèrement réduire les recettes fiscales. Quant aux allégements relatifs aux rappels d'impôts et amendes en cas de dénonciation spontanée ils devraient diminuer les rentrées fiscales, à moins qu'ils n'incitent de nombreux contribuables à se dénoncer. Enfin, les modifications du système de perception des personnes morales ne sont pas significatives car l'abandon du système d'intérêts compensatoires sur acomptes est compensé par l'introduction d'intérêts moratoires sur ces mêmes acomptes impayés ; quant à l'augmentation des deux acomptes pour l'impôt sur le bénéfice, elle est compensée par la diminution du troisième acompte qui en résulte. Quoiqu'il en soit, les effets globaux sur les recettes fiscales sont faibles, mais ne peuvent pas être calculés, ni même estimés.

#### *8.7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques*

Néant.

#### *8.7.4 Personnel*

Néant.

*8.7.5 Communes*

Voir chiffre 8.7.2

*8.7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

*8.7.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*8.7.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

*8.7.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*8.7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*8.7.11 RPT*

Néant.

*8.7.12 Simplifications administratives*

Néant.

*8.7.13 Autres*

Néant.

## 9. COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS MODIFIANT LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD) ET LA LOI DU 5 DECEMBRE 1956 SUR LES IMPOTS COMMUNAUX (LICOM)

### 9.1 Introduction

Le droit de mutation est une contribution à caractère formel qui se perçoit auprès de l'acquéreur lors de chaque transfert à titre onéreux de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel restreint.

Contrairement aux impôts directs sur le revenu ou sur le bénéfice, le droit de mutation est une contribution qui se calcule sur la valeur brute de l'objet ou du droit transféré et indépendamment de la situation économique du contribuable.

Le législateur a cependant prévu une série d'exceptions à la perception de ce droit, dont les principales sont les suivantes :

- exonération des transferts immobiliers aux collectivités publiques (art. 3, let. a et abis, LMSD) ;
- exonération à certaines conditions : transferts immobiliers aux églises et aux institutions de pure utilité publique (art. 3, let. c, LMSD);
- exonération à certaines conditions des transferts reposant sur la législation relative à la police des constructions et aux améliorations foncières (art. 3, let. d, LMSD);
- exonération en cas de cession entre indivis de part d'immeuble lorsque les immeubles ont été acquis par succession et donation ; la plus-value réalisée depuis l'acquisition est toutefois imposée (art. 3, let e, LMSD) ;
- exonération des transferts d'immeubles en faveur de l'un des conjoints en paiement de la part au bénéfice qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial jusqu'à concurrence de cette part (art. 3, let f, LMSD) ;
- exonération des dettes reprises par le donataire en cas de donation immobilière (art. 3, let. h, LMSD) ;
- exonération des transferts d'immeubles lors de restructurations d'entreprises (art. 3, let. i, LMSD).

### 9.2 Transferts immobiliers entre conjoints

a) Mode d'imposition actuel

aa) Régime légal de la participation aux acquêts

Les transferts immobiliers entre conjoints sont en principe imposables. Toutefois, comme vu sous chiffre 9.1, des allégements sont prévus pour les transferts d'immeubles faits lors de la liquidation du régime matrimonial. Ainsi, le montant de la créance du conjoint éteinte par le transfert de l'immeuble est déduit de l'assiette du droit de mutation. A noter que les dettes hypothécaires reprises sont toujours soumises au droit de mutation, car la reprise d'une dette ne peut en aucun cas éteindre la créance portant sur la part au bénéfice.

L'exemple suivant illustre le fonctionnement du système :

Exemple 1 : Les époux A et B, mariés sous le régime légal de la participation aux acquêts, décident de divorcer. Ils ont acheté en commun la villa familiale, laquelle est reprise par B. Leurs biens, qui sont tous des acquêts, sont les suivants :

| *(en CHF)* | **A** | | **B** |
|---|---|---|---|
| **Immeuble** | 350'000 | | 350'000 |
| **./.Dettes** | 300'000 | | 300'000 |
| **Titres** | 80'000 | | 40'000 |
| **Acquêts totaux** | | 220'000 | |
| **Part au bénéf. (1/2)** | | 110'000 | |

B a droit à une part au bénéfice de CHF 110'000 mais détient des biens pour une valeur de CHF 90'000 (CHF 50'000 représentant la valeur nette de la moitié de l'immeuble déjà sa propriété et CHF 40'000 de titres). Sa créance n'est donc plus que de CHF 20'000. Comme la moitié de l'immeuble propriété de A a une valeur nette de CHF 50'000, B lui paie la différence (CHF 30'000).

Après la transaction, la situation se présente comme suit :

| *(en CHF)* | A | B |
|---|---|---|
| **Immeuble** | | 700’000 |
| **./.Dettes** | | 600’000 |
| **Titres** | 110’000 | 10’000 |
| **Total** | 110’000 | 110’000 |

Le traitement fiscal de ce cas est le suivant :

La créance en paiement de la part au bénéfice étant de CHF 20'000 compte tenu des biens déjà en possession de B, c’est ce seul montant qui est éteint par le transfert de la part d’immeuble propriété de A. Il est déduit de l’assiette du droit de mutation de CHF 350'000 sur le transfert de la moitié de l’immeuble. B va donc payer des droits de mutation sur CHF 330'000, qui représentent les prestations faites pour l’acquisition de l’immeuble (dette reprise CHF 300'000 et paiement CHF 30'000).

Si A avait été le seul propriétaire de l’immeuble, le transfert de l’immeuble à B aurait entraîné des droits de mutation plus élevés :

**Exemple 1 variante**

| *(en CHF)* | A | | B |
|---|---|---|---|
| **Immeuble** | 700’000 | | |
| **./.Dettes** | 600’000 | | |
| **Titres** | 80’000 | | 40’000 |
| **Acquêts totaux** | | 220’000 | |
| **Part au bénéf. (1/2)** | | 110’000 | |

Comme B détient ici CHF 40'000, la créance de bénéfice contre son conjoint n’est que de CHF 70'000. Le droit de mutation sera donc calculé sur CHF 630'000 (CHF 700'000 moins CHF 70'000).

Les exemples qui précèdent montrent que l’allégement prévu par la loi n’est que très limité, notamment parce que la contre-valeur des dettes hypothécaires est toujours soumise aux droits de mutation. Pour que l’allégement soit complet, il faut que l’immeuble ne soit pas grevé de dettes hypothécaires et que l’ex-conjoint cédant sa part d’immeuble détienne beaucoup plus d’avoirs mobiliers que l’autre.

**Exemple 2**

| *(en CHF)* | A | | B |
|---|---|---|---|
| **Immeuble** | 350’000 | | 350’000 |
| **./.Dettes** | | | |
| **Titres** | 1’000’000 | | 200’000 |
| **Acquêts totaux** | | 1’900’000 | |
| **Part au bénéf. (1/2)** | | 950’000 | |

B détient CHF 550'000 en sorte que sa créance nette est de CHF 400'000. Comme la part d’immeuble transférée a une moindre valeur (CHF 350'000), aucun droit de mutation n’est perçu.

A l’inverse, si le conjoint reprenant l’immeuble détient déjà des biens d’une valeur supérieure ou égale à celle de sa créance à la liquidation du régime matrimonial, le droit de mutation est perçu sans abattement.

ab) Régime de la séparation de biens

Comme il n’y a pas de créance en paiement de la part au bénéfice de l’union conjugale dans ce système, les droits de mutation sont toujours perçus sans abattement lors du transfert d’un immeuble entre conjoints.

b) Situation dans les autres cantons

Comme le tableau ci-dessous le montre, Genève et le Valais sont les seuls cantons qui perçoivent des droits de mutation entiers lors des transferts entre époux. Quant aux principaux autres cantons, les 2/3 renoncent à tout prélèvement et le solde perçoit des droits de mutation réduits.

| Canton | Impôt entier | Impôt réduit | Pas d'impôt |
|---|---|---|---|
| ZH | | | x |
| BE | | x | |
| LU | | | x |
| FR | | | x |
| SO | | x | |
| BS | | | x |
| BL | | | x |
| SG | | | x |
| GR | | | x |
| AG | | x | |
| TG | | | x |
| TI | | x | |
| VS | x | | |
| NE | | | x |
| GE | x | | |
| JU | | x | |

Il convient de souligner tout d'abord que les systèmes cantonaux sont différents en ce sens que de nombreux cantons alémaniques perçoivent également des droits de mutation sur les transferts immobiliers à titre gratuit. Ensuite, les différents cantons accordent presque tous les abattements ci-dessus quel que soit le motif de transfert de l'immeuble. En outre, les rares cantons qui posent des conditions pour procéder aux allégements le font d'une manière beaucoup moins restrictive que le Canton de Vaud.

c) Le postulat de Preux

Initialement déposé sous forme de motion, le postulat de Preux, demande entre autres de supprimer les droits de mutation lors du transfert d'immeubles en relation avec la liquidation du régime matrimonial. Ce postulat a été pris en considération par le Grand Conseil le 7 octobre 2008 par 87 oui, 16 non et 27 abstentions. La réponse complète à ce postulat se trouve au chapitre 20 du présent EMPD.

d) Effets financiers

Sur la base de relevés faits durant 4 mois, le coût annuel de la mesure demandée par le postulant peut être estimé à CHF 1,6 mio pour l'Etat et CHF 800'000 pour les communes.

Le coût d'une exonération complète des transferts entre époux ne devrait pas s'écarter de manière importante de ces chiffres car l'essentiel des transactions entre époux se font dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial à la suite d'un divorce.

e) Appréciation du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que les actes entre époux (ou partenaires enregistrés) sont le plus souvent exonérés en Suisse.

Ainsi, plus aucun canton ne soumet à l'impôt sur les successions et donations toutes les donations et successions tant mobilières qu'immobilières concernant des époux.

Quant aux transferts immobiliers entre époux à titre onéreux, ils bénéficient d'une exonération dans le 2/3 des cantons et, à l'exception de Genève et du Valais, d'allégements dans les autres cantons.

S'agissant de l'allégement connu en droit vaudois, les exemples qui précèdent montrent qu'il diffère fondamentalement selon la répartition des biens entre conjoints et de l'endettement. Il peut aller jusqu'à

l'exonération complète mais peut être également très réduit voire inexistant. De telles variations ne sont pas satisfaisantes.

Par ailleurs, le postulat de Preux a été pris en considération à une très large majorité, ce qui montre une attente importante dans ce domaine.

Enfin, bien que la systématique régissant les impôts directs soit assez différente de celle concernant les droits de mutation, il convient de relever que l'imposition du revenu et de la fortune des époux est particulière par rapport à celle des autres contribuables puisqu'ils ne déposent qu'une seule déclaration d'impôt et que leurs revenus et fortunes s'additionnent.

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat estime qu'une exonération du droit de mutation des transferts immobiliers entre époux se justifie. A l'instar de la solution retenue pour l'impôt sur les successions et donations et de celle des autres cantons concernant le droit de mutation, il convient de ne pas la limiter aux seuls transferts entre époux en relation avec la liquidation du régime matrimonial mais de prévoir une exonération générale des transferts immobiliers entre époux. En effet, la justification de l'exonération n'est pas tant les difficultés financières lors de certains divorces évoquées dans le postulat de Preux - auquel cas des facilités de paiement ou une remise d'impôt seraient la voie indiquée - mais bien le fait que le statut spécial que reconnaît le droit fiscal de manière générale aux époux doit aussi être étendu aux transferts immobiliers entre conjoints et partenaires enregistrés.

### 9.3 Perception des droits de mutation, autorité compétente

La procédure relative aux litiges en matière de perception de l'impôt a notablement changé au 1er janvier de cette année. Antérieurement, les décisions rendues en matière de perception par les Offices d'impôt ou l'Administration cantonale des impôts (ACI) pouvaient être contestées uniquement par la voie hiérarchique devant le DFIRE, dont la décision était définitive sous réserve d'un recours extraordinaire devant le Tribunal fédéral.

Quant aux décisions rendues par le DFIRE en matière de remise d'impôt, elles étaient définitives et ne pouvaient donc pas être contestées par une réclamation ou un recours.

Dès le 1er janvier de cette année, les cantons ont dû modifier leur législation car le droit fédéral exige que, tout comme en matière de taxation, les litiges relatifs à la perception de l'impôt puissent être portés devant une autorité judiciaire cantonale.

La solution retenue par le Canton de Vaud pour parvenir à cette fin a été d'assimiler la procédure en matière de perception à celle appliquée pour la taxation. Ainsi les décisions de perception sont rendues par l'autorité fiscale. Elles peuvent faire l'objet d'une réclamation puis d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP TC).

La LMSD n'a été adaptée que partiellement à cette nouvelle systématique puisque les articles 62 (hypothèques légales privilégiées) et 64 (remise) prévoient encore que l'autorité compétente pour rendre les décisions est le DFIRE. Le présent projet modifie dès lors ces deux dispositions en prévoyant que l'autorité compétente est l'ACI pour les remises et l'autorité fiscale pour l'hypothèque légale privilégiée.

Ces modifications n'ont pas d'incidences significatives sur le fonctionnement du DFIRE et de l'ACI.

### 9.4 Restructurations d'entreprises

Conformément au droit fédéral, l'art. 3, let. i, LMSD prévoit actuellement que le transfert d'immeubles fait lors de restructurations d'entreprises privilégiées sur le plan des impôts directs n'est pas soumis au droit de mutation. Il ne précise cependant pas quel est le sort de cet impôt lorsque les conditions posées pour la neutralité fiscale au niveau des impôts directs ne sont pas respectées et que les impôts sur le revenu ou sur le bénéfice sont perçus a posteriori selon la procédure de rappel d'impôt. La présente adjonction à la lettre i) mentionne désormais expressément que le rappel d'impôt s'accompagne aussi d'une perception du droit de mutation dans cette hypothèse, vu que la systématique est identique.

### 9.5 Perception de l'impôt communal sur les successions et donations

L'art. 2, al. 2, de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) prévoit que les communes ne peuvent imposer les successions et les donations que si elles perçoivent l'impôt sur le revenu et sur la fortune. Or cette disposition pose problème pour les successions de personnes résidentes à l'étranger et ouvertes dans le canton en application des art. 87 et 88 LDIP et les cas ou les biens mobiliers se trouvant sur territoire vaudois sont imposables dans notre canton malgré le fait que la succession soit ouverte hors suisse (art. 27 al. 2 let. b et c LICom). En effet, dans ces cas, le défunt peut ne pas avoir payé d'impôt sur le revenu et la fortune dans le

canton. Dès lors, le projet mentionne que l'art. 27, al. 2, let. b et c est réservé, afin que les communes puissent imposer les successions dans ces cas particuliers où le contribuable n'est pas imposé sur le revenu et la fortune.

### 9.6 Conséquences

*9.6.1 Légales et réglementaires*

Modification de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).

Modification de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

*9.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

L'exonération du droit de mutation sur les transferts immobiliers entre époux et entre partenaires enregistrés aurait un coût annuel estimé à CHF 1.6 mio pour l'Etat.

*9.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques*

Néant.

*9.6.4 Personnel*

Néant.

*9.6.5 Communes*

L'exonération du droit de mutation sur les transferts immobiliers entre époux et entre partenaires enregistrés aurait un coût annuel estimé à CHF 800'000 pour les communes.

*9.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

*9.6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*9.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

*9.6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*9.6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*9.6.11 RPT*

Néant.

*9.6.12 Simplifications administratives*

Néant.

– 55 –

## 10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 26 SEPTEMBRE 1989 SUR LES RETRAITES POPULAIRES (LRP)

### 10.1 Introduction

#### *10.1.1 Dispositions législatives actuelles*

La loi sur les Retraites Populaires (LRP) du 26 septembre 1989 prévoit en son art. 2 que les Retraites Populaires (RP) exercent leur activité sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat.

L'art. 11 LRP précise que les RP établissent chaque année le bilan technique de leurs opérations, ainsi qu'un rapport détaillé sur celles-ci, leur situation financière et la nature de leurs placements. Il est aussi indiqué que l'excédent ressortant du bilan technique, après alimentation des réserves nécessaires, est versé à un fonds de compensation.

En cas de découvert technique, l'art. 11, al. 3, LRP prévoit que l'art. 12, let. g, s'applique. Ce dernier article indique que Le Conseil d'Etat met les RP en demeure de prendre les mesures nécessaires, si leur situation financière se détériore et que les intérêts des assurés paraissent menacés.

L'art. 11, al. 3, LRP mentionne encore que le montant nécessaire est d'abord prélevé sur le fonds de compensation. En cas d'insuffisance du fonds, l'Etat supporte l'intérêt du découvert à un taux supérieur de ¼% au taux technique.

Quant à l'art. 11, al. 4, LRP, il précise qu'en contrepartie du risque assumé selon l'art. 11, al. 3, LRP, les RP versent à l'Etat une contribution annuelle correspondant à 0.25% de la différence entre le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et celui de la réserve effective au bouclement des comptes de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat règle les modalités, après consultation des RP.

#### *10.1.2 Historique*

La loi du 2 mars 1907 concernant la création d'une Caisse d'assurance en cas de vieillesse prévoyait déjà que la « *Caisse cantonale vaudoise des retraites populaires* » fonctionnerait sous le contrôle et la garantie de l'Etat. La volonté de l'Etat a ensuite constamment été de recourir d'abord à des mesures avant de faire appel à la garantie. Ainsi, la garantie n'a été activée en 1951 qu'après que l'application d'autres mesures n'ont pas eu l'effet escompté. Et ce alors même que sur le plan légal il n'était pas prévu de pouvoir prendre des mesures avant d'activer la garantie. En 1965, le Conseil d'Etat a aussi marqué son souhait de maintenir la garantie, mais de la limiter. En 1989, le Conseil d'Etat a proposé de préciser le fonctionnement de la garantie, en limitant « *l'importance de la garantie de l'Etat, qui n'interviendrait financièrement qu'au cas où les mesures prises à sa demande se révéleraient insuffisantes et qui ne couvrirait que l'intérêt technique du découvert* ».

L'objectif visé par la réforme législative de 1989 était clairement de limiter l'importance de l'intervention financière de l'Etat, intervention considérée comme un ultime recours, une fois les autres alternatives épuisées.

#### *10.1.3 Nécessité d'une mise à jour législative*

En 2001 et 2002, les RP ont été confrontées à des difficultés conjoncturelles, en raison de la dégradation des marchés financiers. En décembre 2002, le Conseil d'Etat a décidé d'approuver la constitution d'un groupe de travail Etat-RP chargé d'examiner la situation technique et financière des RP résultant de l'exercice 2002 et de proposer, le cas échéant, une solution relative à la garantie de l'Etat.

En octobre 2003, le Conseil d'Etat a pris acte du rapport du groupe de travail susmentionné, qui concluait à la non activation de la garantie pour 2002. La garantie de l'Etat n'a pas été mise en œuvre en 2002, dès lors que le processus de suivi de la situation technique et financière mis en place par les RP, avec les outils utilisés et l'appui des experts, assurait que la situation était sous contrôle.

Faisant suite à la crise financière de 2008, et à la demande des RP, le Conseil d'Etat a réactivé le groupe de travail composé de collaborateurs de l'Etat (SASH, SAGEFI, SJL et CCF) et des RP. Le groupe de travail a demandé à l'expert technique (Pittet Associés) de se prononcer sur la situation financières des RP et sur les menaces pesant sur les assurés (art. 12, let. g, LRP). La mention suivante figure dans l'annexe aux comptes 2008 du Canton de Vaud : « *Au 31.12.08, les RP présentent un découvert de CHF 140.1 mios. La prise de position de Pittet Associés datant du 26 février 2009, précise que les intérêts des assurés ne sont pas menacés à fin 2008. Il n'est donc pas nécessaire d'actionner la garantie de l'Etat* ».

L'interprétation des art. 11 et 12 LRP pour 2008 correspond de fait au texte nouveau proposé ci-dessous.

En parallèle, le SJL a été chargé de procéder à une interprétation des articles de la loi sur les RP relatifs à la garantie de l'Etat (art. 11 et 12 de la loi). La principale question posée concernait l'articulation entre les art. 11,

al. 3, et 12, let. g, de la LRP. Il s'agissait de savoir si la prise de mesures prévue à l'art. 11, al. 3, 1ère phrase, et à l'art. 12, let. g, LRP devait intervenir avant l'activation de la garantie mentionnée à l'art. 11, al. 3, in fine ou si la garantie devait être activée, indépendamment des mesures à mettre en œuvre. Le SJL a aussi analysé la nécessité de modifier lesdites dispositions.

Il ressort de l'avis de droit du SJL que la loi sur les RP doit être modifiée, car le texte actuel est peu clair et, quelle que soit son interprétation, il se révèle insatisfaisant dans son application concrète. Au surplus, la formulation de ces articles ne correspond plus à la réalité (disparition de la notion de fonds de compensation).

### 10.2 Modification légale

L'objectif de la révision légale est d'une part d'adapter les art. 11 et 12 de la loi d'un point de vue terminologique (disparition de la notion de fonds de compensation) et d'autre part de préciser le mécanisme d'activation de la garantie.

La rédaction présentée repose sur plusieurs articles, afin de marquer l'articulation entre les opérations effectuées chaque année (rapport annuel, bilan technique), les mesures à prendre en cas de découvert et, enfin, la garantie de l'Etat. Cette option est conforme à la volonté du législateur qui, lors de la révision de 1989, considérait la garantie de l'Etat comme une garantie de dernier recours. Comme il s'agit d'une réforme de mise à jour, l'idée est de rester, dans la terminologie, le plus proche possible de la version actuelle.

Aux termes de l'art. 11, al. 2, LRP, la notion de fonds de compensation a été supprimée, car ce fonds n'existe plus, suite à l'introduction de nouvelles normes comptables.

L'art. 11a LRP indique clairement qu'en cas de découvert les RP informent sans délai le Conseil d'Etat de la situation, proposent les mesures à prendre et les échéances dans lesquelles elles sont prises. De son côté, le Conseil d'Etat exerce sa responsabilité en demandant aux RP de prendre des mesures en vue de résorber le découvert dans un délai approprié. Contrairement à la rédaction actuelle, mais conformément à la pratique, des mesures doivent être prises immédiatement en cas de découvert, et non pas uniquement si les intérêts des assurés paraissent menacés. L'expert technique est chargé d'établir un rapport spécifique sur l'efficacité des mesures proposées. Au surplus, le Conseil d'Etat instaure un suivi particulier tant que le découvert perdure. Ce suivi pourrait par exemple être semblable à celui mis en œuvre en 2002 et 2008-2009, et qui a été décrit ci-dessus sous point 1.3.

Pour sa part, l'art. 11b LRP précise que la garantie étatique intervient comme *ultima ratio*. La garantie n'est activée que si l'expert technique constate que les RP ne peuvent faire face durablement à leurs engagements et que les intérêts des assurés paraissent menacés. Il s'agit ici en particulier d'analyser la nature conjoncturelle ou structurelle du découvert. Le recours à l'expert technique, désigné par le Conseil d'Etat, permet à ce dernier d'activer la garantie en basant sa décision sur des éléments objectifs. D'un point de vue temporel, l'idée est que l'expert examine la situation des RP sur la base des comptes clôturés et audités des RP de l'année N, en vue, le cas échéant, d'une activation de la garantie de l'Etat lors de l'année N+1. La formulation proposée laisse cependant une marge de manœuvre et permettrait une mise en œuvre immédiate de la garantie en cas de situation exceptionnelle.

L'art. 11b, al. 2, nouveau correspond en tous points à l'art. 11, al. 4, actuel.

Actuellement la LRP ne mentionne pas la notion d'expert technique. Cette notion figure uniquement dans le règlement d'organisation des RP. La modification légale proposée ci-dessus implique donc une modification du règlement et une remontée de certains éléments du règlement à la loi (cf. proposition de nouvelle version des art. 11 al. 2, 11a, let. d, et 12, al. 1, let. g, LRP). Ainsi, les art. 11, al. 2, et 12, al. 1, let. g, LRP présentés ci-dessus se contentent de reprendre des points déjà ancrés dans le règlement, comme le fait que l'expert technique (qui est une personne et non une société) est désigné par le Conseil d'Etat. Les deux seules nouveautés consistent à mandater l'expert technique d'une part pour qu'il établisse un rapport sur l'efficacité des mesures (art. 11a, let. d) et d'autre part pour qu'il évalue si les RP peuvent faire face à leurs engagements (art. 11b).

### 10.3 Conséquences

#### *10.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

La loi sur les RP est modifiée selon la teneur du présent projet de loi et selon les explications données au chiffre 10.2 ci-dessus. Le règlement d'organisation des RP du 5 janvier 1990 devra être adapté en conséquence.

#### *10.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant.

*10.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

*10.3.4 Personnel*

Néant.

*10.3.5 Communes*

Néant.

*10.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

*10.3.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Néant.

*10.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

La modification des art. 11 et 12 LRP précise le mécanisme d'activation de la garantie de l'Etat.

*10.3.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Néant.

*10.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Néant.

*10.3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Néant.

*10.3.12 Simplifications administratives*

Néant.

*10.3.13 Autres*

Néant.

## 11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 26 MAI 1965 SUR L'ORGANISATION DE LA CAISSE CANTONALE DE COMPENSATION (LOCC)

### 11.1 Introduction.

Le DSAS, par le truchement du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), octroie depuis plusieurs années une subvention à l'Association vaudoise des agent(e)s d'assurances sociales (aVDass), association privée chargée de contribuer à la formation des préposés aux agences d'assurances sociales avec le concours de diverses autorités dont, en particulier, la Caisse cantonale de compensation (CCAVS). La subvention sert pour l'essentiel à la couverture de divers frais de logistique entourant la mise sur pied des cours ainsi qu'au financement de certains enseignants extérieurs aux institutions publiques. La base de cette subvention est rattachée au règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS), qui fait état de la formation spécifiques des préposés tout en précisant qu'elle est du ressort du DSAS et des associations régionales d'action sociale, en collaboration avec les autorités en matière de prestations sociales (CCAVS, Organe de contrôle de l'assurance-maladie et Office AI). Afin de fixer les termes du concept de formation ainsi que les rôles du DSAS, de l'aVDass et du Conseil des régions RAS, une convention entre ces trois entités a été passée en 2007 ; elle fixe également la répartition du financement entre le DSAS, le Conseil des régions et les communes (pour ces dernières, selon une clé de répartition prévue par le règlement précité).

### 11.2 Modification de la LOCC

La loi sur les subventions (LSubv) stipule que toute subvention doit reposer sur une base légale ou, s'il s'agit d'une base réglementaire, qu'elle repose sur une délégation légale adéquate. En l'occurrence, la subvention à l'aVDass ne répond pas à ces exigences et il sied donc d'en prévoir la base légale. Après examen des diverses lois qui régissent le règlement sur les agences d'assurances sociale, il apparaît que la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) représente le meilleur siège pour cette matière, sachant, d'une part, qu'elle contient déjà une disposition qui fait référence aux agences communales d'assurances sociales (ancienne appellation) et que, d'autre part, la CCAVS est l'une des institutions de droit public qui prodigue régulièrement de la formation aux préposés des agences d'assurances sociales.

L'article 9 LOCC alinéa 1 est modifié pour une raison purement terminologique. Conformément aux critères énoncés par la LSubv, la subvention fait l'objet du nouvel article 9a, qui mentionne son objectif et le type de subvention, à l'alinéa 1. L'autorité compétente, la forme de l'octroi de la subvention – fondée en principe sur une convention -, sa durée et les normes relatives à son contrôle et suivi, font l'objet des alinéas 2 à 5. Les alinéas 6 et 7 fixent, d'une part, l'obligation de renseigner à laquelle est tenu le bénéficiaire de la subvention et, d'autre part, mentionne la procédure de révocation de la subvention aux conditions de l'article 29 LSubv.

### 11.3 Conséquences

#### *11.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

La loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation du 26 mai 1965 est complétée par un nouvel article 9a, afin de prévoir l'octroi d'une subvention à l'organisme chargé de mettre sur pied la formation spécifique des préposés des agences d'assurances sociales du canton.

#### *11.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant.

#### *11.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

#### *11.3.4 Personnel*

Néant.

#### *11.3.5 Communes*

Néant.

#### *11.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

*11.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*11.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Ce projet tend précisément à la mise en conformité de la subvention à la loi sur les subventions.

*11.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*11.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*11.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*11.3.12 Simplifications administratives*

Néant.

*11.3.13 Autres*

Néant.

## 12. COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS MODIFIANT LA LOI DU 5 JUILLET 2005 SUR L'EMPLOI (LEMP) ET LA LOI DU 2 DECEMBRE 2003 SUR L'ACTION SOCIALE (LASV)

### 12.1 Contexte général

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Cette loi prévoit à son article 80 :

« *Le recours administratif a effet suspensif.*

*L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande* ».

En vertu de l'article 99 LPA, cette disposition est également applicable en matière de recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal.

L'article 80, alinéa 2 LPA permet donc à l'autorité administrative de lever l'effet suspensif à un éventuel recours contre les décisions qu'elle rend en le prévoyant dans le dispositif de la décision et en motivant au cas par cas cette décision. Cette façon de procéder rend la décision directement exécutoire. Par contre, elle ne lie pas l'autorité de recours. Ainsi, l'autorité de recours peut restituer l'effet suspensif si elle estime que celui-ci est justifié.

Par principe, l'autorité judiciaire de recours doit rester maîtresse de la nécessité d'accorder ou non l'effet suspensif. Il existe néanmoins quelques domaines du droit où la loi prévoit de manière expresse l'absence d'effet suspensif au recours. Il s'agit en général d'éviter que l'usage des voies de droit ne rende l'exécution de la décision, qui serait confirmée par l'autorité de recours, impossible, voire inutilement difficile. En matière d'assurances sociales, c'est le choix effectué par le législateur fédéral en matière de suspension du droit à l'indemnité chômage prévue à l'article 30 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). Ainsi, l'article 100, alinéa 4 LACI prévoit : « *Les oppositions et les recours contre les décisions prises en vertu des art. 15 et 30 n'ont pas d'effet suspensif* ».

### 12.2 Contexte lié à la loi sur l'emploi (LEmp)

En parallèle de la LASV, la législation cantonale vaudoise contient des dispositions relatives au RI dans la loi sur l'emploi (LEmp). Cette législation prévoit, tout comme la LASV des sanctions administratives en cas de violation par le bénéficiaire de ses obligations.

Ainsi, la LEmp prévoit d'une part, une disposition fixant les obligations élémentaires qui incombent aux bénéficiaires du RI dans le cadre du suivi professionnel effectué par l'ORP et, d'autre part, le principe de la sanction administrative sous la forme d'une réduction de leurs prestations financières (forfait RI), en cas de violation de leurs devoirs (art. 23a et 23b LEmp). Le montant et la durée de la réduction sont fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement; elle peut être de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois (art. 12b, al. 3 RLEmp). Il convient de préciser que la réduction du forfait ne porte pas atteinte au minimum vital absolu protégé par la Constitution fédérale et ne touche pas la part affectée aux enfants à charge. La compétence d'exécution appartient au Service de l'emploi (SDE), respectivement aux Offices régionaux de placement (ORP).

L'introduction de l'effet suspensif automatique prévu par la nouvelle loi sur la procédure administrative (LPA-VD) – entrée en vigueur le 1er janvier 2009 – entraîne les mêmes conséquences dans le cadre du traitement des sanctions administratives édictées par les ORP que dans le cadre de celles prévues par la LASV. Il convient donc de se référer à ce qui a déjà été dit ci-dessus. On peut encore y ajouter la remarque suivante :

- si une personne bénéficiaire du RI se voit sanctionnée par l'ORP d'une réduction de 25% de son forfait pendant 6 mois – par exemple parce qu'elle a refusé un emploi convenable – , la sanction ne pourra pas être exécutée tant que la décision n'est pas entrée en force, soit au minimum pendant les 30 jours du délai de recours, voire davantage s'il y a un recours administratif déposé auprès de l'autorité de recours (SDE – art. 84 al. 1 LEmp), voire, ensuite, un recours de droit administratif auprès de l'autorité de justice administrative, à savoir le Tribunal cantonal (cour de droit administratif et public – CDAP). Ainsi, il est possible qu'en cas de recours successifs, la procédure se prolonge, de telle sorte que, si le recourant n'obtient pas gain de cause au final, la sanction ne puisse être exécutée que de nombreux mois après la commission de la faute qui a donné lieu à dite sanction. Or, dans l'hypothèse où la personne concernée n'est plus bénéficiaire du RI au moment où l'exécution devient possible, il faudra mettre en œuvre une procédure de recouvrement des prestations indûment versées, avec les risques d'échec que cela implique.

– 61 –

### 12.3 Contexte lié à la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)

La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006 avec l'objectif général de doter le Canton d'un dispositif légal efficace qui permette de répondre aux besoins sociaux des personnes en difficulté. Cet objectif a été concrétisé d'une part, par la création d'un Revenu d'insertion (RI) qui est une aide financière versée aux personnes indigentes et, d'autre part, d'un dispositif destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de la population visée. Celle-ci doit en contrepartie collaborer avec les autorités d'application (AA) du RI, à savoir les Centres sociaux régionaux, respectivement intercommunaux (CSR / CSI), le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR), le Centre social cantonal (CSC), la Fondation vaudoise de probation (FVP), pour les renseigner sur son indigence et tout mettre en oeuvre pour retrouver son autonomie ou limiter sa prise en charge financière.

Les bénéficiaires du RI qui ne respectent pas leurs obligations s'exposent à des sanctions qui consistent en une réduction de 15 ou 25% de leur prestation financière pour une durée de 1 à 12 mois (voir article 45 du règlement d'application LASV). Il convient de préciser que la réduction du forfait ne porte pas atteinte au minimum vital absolu protégé par la Constitution fédérale et ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de la loi sur la procédure administrative (LPA), plus particulièrement de son article 80, a entraîné un changement important concernant les décisions prises par les autorités d'application du RI. En effet, contrairement à ce qui était prévu jusqu'alors par l'ancienne Loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA), l'article 80 LPA prévoit un effet suspensif d'office de la décision qui fait l'objet d'un recours, laquelle ne peut être exécutée avant que celle-ci ne soit entrée en force, soit au minimum durant les 30 jours du délai de recours, voire davantage s'il y a recours que ce soit auprès de l'autorité de recours de première instance (SPAS), puis, cas échéant, auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), puis du Tribunal fédéral. Il peut ainsi s'écouler parfois jusqu'à deux ans pour qu'une décision RI soit exécutoire.

L'effet suspensif d'office en vigueur depuis janvier 2009 pose donc les problèmes suivants lorsque la décision visée est une décision de sanction rendue à l'encontre d'un bénéficiaire du RI :

- en cas de recours, et si le recourant n'obtient pas gain de cause, la décision de sanction ne pourra être exécutée que de nombreux mois après la commission de la faute qui a donné lieu à dite sanction. Or, le risque qu'une sanction ne soit jamais exécutée existe puisque, en règle générale, le passage au RI n'est que momentané.
- Outre le problème de la tardiveté – voire de l'impossibilité - de l'exécution de la sanction, l'on peut s'attendre à ce que cette mesure complique et alourdisse fortement le travail des autorités administratives concernées et qu'elle péjore encore le système financier du RI. Ainsi, les autorités d'application (AA) du RI qui sont chargées de l'exécution des sanctions prononcées par les Offices régionaux de placement (ORP), en plus de leurs propres décisions, doivent dans chaque cas attendre l'entrée en force de la décision avant de l'exécuter. Cela implique l'établissement d'un échéancier complexe, comprenant un suivi précis de toute la procédure, pour chacune des décisions prononcées et une coordination sans faille entre les organes d'application concernés (SDE et AA).
- En termes de charge de travail, on peut redouter que l'effet suspensif automatique génère une augmentation des recours, déposés dans le seul but de retarder le plus possible, voire d'éviter, l'exécution de la sanction. Cela risque donc de surcharger les autorités administratives de recours ainsi que l'autorité judiciaire administrative pour des motifs non liés au fondement même de la sanction. A titre représentatif, on relèvera que les ORP et les AA ont prononcé ensemble 3'054 sanctions durant les 8 premiers mois de l'année 2009, ce qui correspond à un montant total de CHF 1'044'296.50.
- Enfin, hormis les aspects purement administratifs qui viennent d'être évoqués, il convient encore de relever que, dans le cadre du RI, la sanction administrative est un instrument important et utile pour les AA. Elle permet de dissuader les bénéficiaires du RI de commettre des abus et, cas échéant, de les sanctionner. Elle permet également d'inciter les bénéficiaires à collaborer avec l'AA pour atteindre les objectifs de retour à l'autonomie financière par la réinsertion sociale, puis professionnelle. Compte tenu de ce qui précède, nul doute qu'une sanction, exécutée des mois après la commission de la faute, ne soit vidée de son sens et perde tout caractère éducatif et préventif. A cela s'ajoute que l'hypothèse où la personne concernée n'est plus bénéficiaire du RI au moment où l'exécution devient possible, il faudra mettre en œuvre une procédure de recouvrement des prestations indûment versées, avec les risques d'échec que cela implique.

### 12.4 Conclusion

En conclusion, au vu des arguments développés ci-dessus, non seulement dans le but d'éviter des effets administratifs ingérables, mais également afin de conserver la valeur réelle de la sanction administrative, il apparaît impératif que l'effet suspensif accordé au recours administratif, ainsi qu'au recours de droit administratif,

déposés respectivement contre les décisions de sanctions du RI prononcées par les AA, et les décisions sur recours, soit formellement retiré dans la loi sur l'action sociale vaudoise. Il en va de même au sujet des décisions de sanctions prononcées par les ORP, et des décisions sur recours dans le cadre de ces procédures.

Cette solution est d'autant plus logique qu'elle s'inscrit dans le choix similaire effectué par le législateur fédéral en matière de sanctions administratives liées aux prestations d'assurance-chômage. On a ainsi une uniformité de procédure dans une matière immédiatement connexe qui est celle du RI.

Il est fondamental de relever que le retrait de l'effet suspensif prévu par les dispositions topiques nouvelles de la LASV (art. 45a nouveau) et de la LEmp (art. 23c nouveau) est absolu. Cela signifie que dit effet suspensif ne peut pas être restitué par l'autorité de recours.

### 12.5 Commentaire article par article

#### *12.5.1 Loi sur l'emploi (LEmp)*

Sur un plan légistique, il a paru préférable d'introduire la disposition retirant de l'effet suspensif dans le chapitre consacré au RI et plus particulièrement à la suite de la disposition relative aux sanctions. En effet, cet article ne concerne que le cas particulier des décisions rendues en application de l'article 23b LASV et ne constitue pas une norme générale de procédure applicable dans tous les recours. Toujours sur le plan légistique, l'introduction d'un article 23c nouveau plutôt que d'un alinéa supplémentaire à l'article 23b LEmp permet de distinguer le principe qu'est la sanction, du caractère directement exécutoire d'une décision portant une sanction.

Il est en outre fait mention « *des recours* » puisque ces décisions doivent faire l'objet d'un recours auprès du service (art. 84, al. 1er LEmp) avant de pouvoir être déférées au Tribunal cantonal. Il existe ainsi deux voies de recours, soit le recours administratif et celui de droit administratif.

#### *12.5.2 Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)*

Sur un plan légistique, il a paru préférable d'introduire la disposition retirant de l'effet suspensif dans le chapitre consacré au RI et plus particulièrement à la suite de la disposition relative aux sanctions. En effet, cet article ne concerne que le cas particulier des décisions rendues en application de l'article 45 LASV et ne constitue pas une norme générale de procédure applicable dans tous les recours. Toujours sur le plan légistique, l'introduction d'un article 45a nouveau plutôt que d'un alinéa supplémentaire à l'article 45 LASV permet de distinguer le principe qu'est la sanction, du caractère directement exécutoire d'une décision portant une sanction.

Il est en outre fait mention « *des recours* » puisque ces décisions doivent faire l'objet d'un recours auprès du service (art. 74 LASV) avant de pouvoir être déférées au Tribunal cantonal. Il existe ainsi deux voies de recours, soit le recours administratif et celui de droit administratif.

### 12.6 Conséquences

#### *12.6.1 Légales et réglementaires*

Modification de deux lois.

#### *12.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant.

#### *12.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

#### *12.6.4 Personnel*

Néant.

#### *12.6.5 Communes*

Néant.

#### *12.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

*12.6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*12.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

*12.6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*12.6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*12.6.11 RPT*

Néant.

*12.6.12 Simplifications administratives*

La modification entraînera une simplification du suivi administratif et allégera donc d'autant la charge des deux services concernés.

*12.6.13 Autres*

Néant.

## 13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD POUR L'EXERCICE 2010, AUTORISANT LA CONCLUSION D'EMPRUNTS EN 2010 AVEC DECAISSEMENT DECALE EN 2011 ET VISANT A DECALER LES EMPRUNTS ARRIVANT A ECHEANCE EN 2013 SUR LES ANNEES 2014 A 2020

### 13.1 Evolution des marchés

Pendant les trois premiers trimestres 2008, la BNS a laissé inchangé à 2.25%-3.25% la marge de fluctuation du Libor à trois mois après quatre statuts quo consécutifs. Cependant, dès octobre 2008 et face à l'aggravation de la crise, la BNS a décidé d'assouplir sa politique en abaissant son taux directeur par cinq baisses successives pour l'arrêter à 0%-0.75%, soit son plus bas niveau atteint depuis 2004. Cette politique a eu notamment pour effet de diminuer sensiblement la rémunération des placements à terme fixes pratiqués par l'Etat de Vaud auprès de contreparties autorisées. Ainsi, si des placements à trois mois pouvaient encore être rémunérés à 2.7% à fin septembre 2008, les taux avoisinent péniblement les 0.2% pour la même durée à fin septembre 2009.

**Gestion de la dette**

Depuis le début de l'année 2007, la structure de la dette qui est aujourd'hui composée d'emprunts long terme et de placements, fait que l'Etat de Vaud est présent également sur les marchés en tant que prêteur et par conséquent exposé à un risque non négligeable de contrepartie. La crise financière dont l'étendue des ramifications reste difficile à appréhender oblige l'Etat de Vaud, et ce depuis le début de la crise des subprimes en août 2007, à adopter une stratégie prudente de placements auprès d'établissements de renom et dans la mesure du possible auprès d'autres collectivités publiques. L'évolution de la situation des marchés financiers fait l'objet d'un suivi quotidien et la stratégie au niveau des placements et des emprunts est revue régulièrement par un comité de trésorerie.

Ainsi, les montants sous placement sont répartis paritairement entre un nombre restreint de contreparties agréées pour des périodes de 1 à 6 mois, afin de diminuer l'exposition aux risques et d'apprécier l'évolution des taux. Dans le même temps, afin de diminuer l'exposition aux risques et réduire l'important montant des emprunts long terme à renouveler en 2013, des démarches ont été entreprises auprès des principaux partenaires financiers pour rembourser par anticipation des emprunts long terme. Cette opération s'est soldée en 2008 par CHF 870 mios d'emprunts qui ont pu être remboursés par anticipation. En 2009, bien que les conditions du marché ne soient à priori pas favorables, les négociations ont été poursuivies.

### 13.2 Evolution de la dette 2009

Au 31 décembre 2008, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 3'890 mios auxquels CHF 930 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 2'960 mios.

Pour l'année 2009, CHF 600 mios d'emprunts à long terme sont arrivés à échéance. Ces montants ont pu être remboursés sans procéder à leur renouvellement, grâce aux montants placés à terme fixe.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 930 mios en début d'année 2009 et sont estimés à CHF 800 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 3'290 mios au 31 décembre 2009, contre CHF 3'890 mios l'année précédente, soit une diminution de CHF 600 mios auxquels les CHF 800 mios de placements peuvent être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 2'490 mios.

| *(en mios de CHF)* | **Réalisé 2008** | **Estimation 2009** | **Budget 2010** |
|---|---|---|---|
| Dette brute au 1er janvier | 5'410 | 3'890 | 3'290 |
| Placement | 1'355 | 930 | 800 |
| Dette nette au 1er janvier | **4'055** | **2'960** | **2'490** |
| Emprunt court terme | -50 | 0 | 0 |
| Emprunt long terme | -1'470 | -600 | -510 |
| Dette brute au 31 décembre | 3'890 | 3'290 | 2'780 |
| Placement | 930 | 800 | 124 |
| Dette nette au 31 décembre | **2'960** | **2'490** | **2'656** |

– 65 –

### 13.3 Evolution de la dette 2010

Compte tenu de l'excédent de liquidités prévisible à fin 2009 (CHF 800 mios sous placement), il ne serait pas nécessaire, en théorie, de procéder à des renouvellements d'emprunts en 2010. Néanmoins l'évolution de la dette pour la période 2010 est fondée également sur des insuffisances (+) ou excédents (-) de financement et compte tenu du résultat projeté, des investissements et des amortissements prévus, une insuffisance de financement a été calculée à hauteur de CHF 166 mios. A cela s'ajoute le risque d'un coût de refinancement élevé sur les échéances 2013. Ce sont les raisons pour lesquelles il est prévu, si les conditions du marché s'avèrent favorables, de renouveler partiellement un emprunt long terme en 2010 pour CHF 220 mios.

*(en mios de CHF)*

| **Libellé** | **2010** |
|---|---|
| Dette brute estimée au 1er janvier | **3'290** |
| Placement | 800 |
| Dette nette estimée au 1er janvier | 2'490 |
| Résultat planifié | 11 |
| Prêts | -58 |
| Investissement | -300 |
| Amortissement | 181 |
| **Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel** | **166** |
| Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année | -730 |
| Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année | 220 |
| Dette brute estimée au 31 décembre | **2'780** |
| Placement | 124 |
| Dette nette estimée au 31 décembre | 2'656 |
| Variation de la dette nette au 31 décembre | 166 |

#### *13.3.1 Commentaires sur le projet de décret*

Dans l'optique d'une diminution de la dette brute tout au long de l'année 2010, le montant du plafond d'endettement maximum est à prendre en considération au 1er janvier de l'exercice budgétaire. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demandera au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 3'290 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 1er janvier 2010. En outre, il y a lieu de relever que la dette prend en compte les besoins en financement par l'Etat d'une limite maximale de CHF 80 mios pour la Centrale d'encaissement pour les établissements sanitaires vaudois (CEESV) en 2010, montant inchangé par rapport au décret de 2009.

Pour 2010, les besoins en trésorerie du CHUV devraient être couverts par les flux entrants et sortants sans qu'il soit nécessaire d'octroyer par la trésorerie de l'Etat de Vaud une avance permanente dans le compte courant figurant dans les livres de l'Etat.

Afin de se prémunir du risque de taux, le Conseil d'Etat doit pouvoir disposer d'une marge de manœuvre en vue de renouveler éventuellement les emprunts contractés avant 2010 et dont l'échéance est fixée en 2011. Enfin, pour éviter de renouveler en une seule fois CHF 1'160 mios d'emprunts long terme en 2013, le Conseil d'Etat doit pouvoir anticiper une stratégie de décaissement décalée sur les années 2014 à 2020.

### 13.4 Evolution de la charge d'intérêts

En regard de l'évolution des marchés financiers et de la dette, les charges d'intérêts pour l'année 2010 sont en baisse. En effet, le renouvellement partiel des emprunts long terme, ainsi que le montant des placements qui seront effectués en 2009, devraient permettre d'abaisser la charge d'intérêts nets à CHF 92 mios (intérêts court terme et revenus des placements ACI compris).

| *(en mios de CHF)* | **Estimation 2009** | **Budget 2010** |
|---|---|---|
| Intérêts court terme (y.c. ACI) | 12 | 12 |
| Intérêts emprunts publics | 56 | 47 |
| Intérêts emprunt long terme | 52 | 47 |
| Frais d'émission | 2 | 6 |
| **Intérêts bruts** | **122** | **113** |
| Revenu des placements (y.c. ACI) | 20 | 21 |
| **Intérêts nets** | **102** | **92** |

**13.5 Conséquences**

*13.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Néant.

*13.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant.

*13.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Hausse des taux et des contreparties.

*13.5.4 Personnel*

Néant.

*13.5.5 Communes*

Néant.

*13.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

*13.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*13.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

*13.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*13.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*13.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*13.5.12 Simplifications administratives*

Néant.

*13.5.13 Autres*

Néant.

– 67 –

## 14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2010, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

### 14.1 Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du Canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le Canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du Canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des évènements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 80 mios, CHF 220 mios et CHF 10 mios. L'art. 41 LADE, al. 2, précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2010.

### 14.2 Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2010, les calculs ont été basés sur :

- un état au 31.12.2009 (solde des décisions prises, versées et engagées auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé) ;
- et un estimatif des décisions à venir en 2010.

#### *14.2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts*

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour la fin de cette année 2009 et pour l'année 2010 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmise au SELT par les organismes régionaux courant 2009.

**2009**

- Le montant actuel des prêts en cours est de CHF 111 mios. Les remboursements 2009 représentent la somme totale de CHF 12 mios ;
- le solde des prêts à verser en 2009 selon les décisions prises est de CHF 13 mios ;
- le montant des nouvelles décisions d'ici la fin de cette année 2009 est estimé à CHF 11 mios, soit 25% du total des projets présentés (pas de remboursement prévu au 31.12.2009 sur ces dossiers), dont CHF 4 mios au titre de la loi sur la politique régionale (LPR) de la Confédération et CHF 7 mios au titre de la LADE.

**2010**

La demande totale des prêts pour le financement de nouveaux projets s'élève à CHF 34 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2009 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2010. Ces projets sont pour CHF 14 mios au titre de la LPR et CHF 20 mios au titre de la LADE.

Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagement par voie de prêts est le suivant :

*(en mios de CHF)*

| **PRETS** | |
|---|---|
| Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2009 après remboursements | 99 |
| Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2009 | 13 |
| Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2009 | 11 |
| Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2010 | 34 |
| **Total du besoin maximum d'engagement par voie de prêts pour 2010** | **157** |

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al.2 LADE).

*14.2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements*

Pour les projets d'entreprises

**2009**

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 10.5 mios après amortissement au 31.12.2009.

**2010**

- Les estimations 2010 sont basées sur l'historique des années précédentes, soit 2 projets à 5 mios chacun et deux projets à 2 mios chacun portant ainsi le total à CHF 14 mios.

*(en mios de CHF)*

| **Projets d'entreprises** | |
|---|---|
| *Etat des cautionnements engagés au 31.12.2009* | *10.5* |
| *Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2009* | *-.-* |
| *Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2009* | *-.-* |
| *Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2010* | *14.0* |
| ***Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2010*** | ***24.5*** |

Pour les projets régionaux

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le Canton qui les a allouées, par le biais de cautionnements.

**2009**

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 16 mios après amortissement au 31.12.2009 ;
- les cautionnements issus d'un contrat de prêt LPR, mais dont le montant du prêt LPR n'est pas versé à ce jour, se montent à CHF 1 mio ;
- d'ici la fin 2009, il est estimé de nouveaux engagements pour un montant de CHF 2 mios, soit 50% des nouveaux prêts LPR définis au chapitre 14.2.1.

**2010**

- Les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent 50% de l'estimation des prêts LPR qui pourraient être accordés en 2010. Ainsi, sur les CHF 14 mios de prêts LPR définis au chapitre 14.2.1, le Canton devra cautionner CHF 7 mios.

– 69 –

*(en mios de CHF)*

| Projets régionaux | |
|---|---|
| *Etat des cautionnements engagés au 31.12.2009* | *16* |
| *Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2009* | *1* |
| *Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2009* | *2* |
| *Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2010* | *7* |
| ***Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2010*** | ***26*** |

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

*(en mios de CHF)*

| Total projets d'entreprises et projets régionaux | |
|---|---|
| **Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2010** | **50.5** |

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al.1 LADE).

*14.2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements*

La Coopérative Romande de Cautionnement (CRC-PME) peut accorder des cautionnements de prêts bancaires à des PME pour un montant de CHF 500'000 au maximum par projet.

La Confédération peut couvrir à hauteur de 65% les pertes sur les cautionnements accordés par la CRC-PME, ce qui représente un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000. L'Etat peut également participer à l'arrière-cautionnement de la CRC-PME pour un maximum de 33%, soit CHF 166'700. L'engagement du Canton peut être réduit si la Centrale Suisse de Cautionnement (CSC) intervient également. Aussi, un montant moyen d'arrière-cautionnement cantonal de CHF 100'000 a été pris en compte dans les calculs.

**2009**

- Les arrière-cautionnements engagés s'élèvent à CHF 1 mio au 31.12.2009 ;
- Il est prévu encore 5 projets à CHF 100'000 d'ici la fin 2009, soit un total de CHF 500'000.

**2010**

- Estimation de 15 nouveaux projets, soit un total d'arrière-cautionnements de CHF 1'500'000.

*(en mios de CHF)*

| ARRIERE-CAUTIONNEMENTS | |
|---|---|
| Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2009 | 1.0 |
| Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2009 | 0.5 |
| Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2010 | 1.5 |
| **Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2010** | **3.0** |

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

**14.3 Conséquences**

*14.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Respect de l'article 41 LADE.

*14.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Pour 2010, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 157 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 50.5 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 3 mios.

*14.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2010.

*14.3.4 Personnel*

Néant.

*14.3.5 Communes*

Néant.

*14.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

*14.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*14.3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*14.3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*14.3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*14.3.11 Simplifications administratives*

Néant.

*14.3.12 Autres*

Néant.

– 71 –

## 15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE CHF 17'500'000 A L'ETABLISSEMENT VAUDOIS D'ACCUEIL DES MIGRANTS POUR L'ENTRETIEN DE SON PARC IMMOBILIER

### 15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a notamment pour mission l'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière. Cette tâche et les conditions de son exécution sont précisées aux art. 28 et suivants de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), dans le Règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la LARA (RLARA), ainsi que dans le Guide d'assistance de l'EVAM.

Pour remplir sa mission l'EVAM dispose de 7 foyers pour adultes, 1 foyer pour mineurs non accompagnés, 1 abri de protection civile et de 1486 appartements ; ces derniers se répartissent en 1188 appartements loués et 298 en propriété.

### 15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM

L'EVAM possède 22 immeubles ou parties d'immeubles. Ceux-ci sont répartis comme suit :

| | |
|---|---|
| Hébergement (studios et appartements) | 18 |
| Foyer | 1 |
| Formation | 1 |
| Administration | 2 |

La totalité de ces immeubles ont été achetés à l'époque par la Fareas et ont été repris par l'EVAM dans le cadre du transfert de l'activité et des biens de la fondation à l'établissement au 1er janvier 2008.

L'entretien des immeubles est financé par un fonds de rénovation auquel est affecté annuellement 1/30e de la valeur des bâtiments. Les difficultés financières auxquelles la Fareas a dû faire face jusqu'en 2007 ont rendu tout entretien important impossible. Cet état de fait a été attesté par l'expertise Vago réalisée en mars 2004.

Dans son décret du 7 mars 2006 sur l'assainissement financier de la Fareas, le Grand Conseil prévoyait (art. 3) :

*L'établissement réalise les immeubles dont il n'a plus utilité pour loger les personnes dont il est responsable. Les démarches de vente sont conduites par le SIPAL.*

Depuis cette date, seul un immeuble a pu être vendu : le foyer situé à la rue du Simplon à Lausanne, acquis par l'Etat pour être transformé en établissement de semi-détention. D'autres immeubles avaient été sélectionnés pour être vendus sur la base d'une analyse des montants à y investir pour les remettre en état. Aucune autre vente n'a toutefois été effectuée en raison d'une diminution insuffisante de la population à héberger, voire d'une augmentation de celle-ci depuis l'été 2008. De plus, les immeubles dont l'établissement est propriétaire permettent d'héberger des personnes avec des besoins particuliers et offrent une souplesse bienvenue dans certaines situations difficiles. Dans le contexte actuel, vendre des immeubles reviendrait à devoir trouver sur le marché un nombre correspondant d'appartements, ce qui serait difficile à réaliser et financièrement risqué. C'est la raison pour laquelle il a été renoncé à vendre d'autres immeubles affectés à l'hébergement, à l'exception d'un bâtiment n'abritant que trois logements (av. Vuillemin, à Lausanne).

L'approche peut être différente s'agissant des immeubles affectés à l'administration et à la formation.

L'établissement possède deux immeubles (dont un en propriété par étage) affectés à l'administration. Il avait été prévu d'en vendre un (Haldimand 11, à Yverdon-les-Bains). Cependant, les offres reçues ne sont pas suffisamment intéressantes et les fonds dégagés ne permettraient pas de couvrir les frais de location à consentir pour disposer de locaux administratifs dans cette localité. L'autre immeuble administratif est situé à Renens et a été récemment aménagé pour recevoir l'antenne de la région lausannoise, après plusieurs recherches infructueuses d'autres locaux.

L'EVAM possède encore un immeuble qui abrite le centre de formations pour les demandeurs d'asile (av. d'Epenex, à Ecublens). Celui-ci est indispensable aux activités de l'établissement jusqu'au probable regroupement de l'ensemble des formations, des programmes d'occupation et des prestations en faveur de l'emploi, projet qui devrait se réaliser d'ici quelques années. C'est dans cet immeuble que se donne notamment la formation cuisine qui produit l'ensemble des repas destinés à l'aide d'urgence et au foyer pour mineurs non accompagnés.

En résumé, sur les 22 immeubles que l'établissement possède encore, un devrait être vendu dans les mois qui viennent et un deuxième d'ici quelques années.

A ce sujet, dans les comptes 2006 de l'Etat de Vaud, une créance postposée de CHF 9.1 mios a été inscrite. Au 31.12.2008, celle-ci figure encore pour un montant de CHF 7.4 mios après la vente d'un immeuble. Ainsi, la vente des deux immeubles cités au paragraphe précédent viendra également en remboursement de cette créance postposée.

### 15.3 Les travaux et leur financement

L'EVAM a fait réaliser une analyse de son parc immobilier afin de pouvoir en planifier l'entretien. Il en résulte des travaux à réaliser d'ici à 2011 pour un montant total de CHF 24.2 mios répartis sur 13 immeubles. Une partie de ces travaux ont débuté en 2009 et sont financés par les fonds propres de l'établissement. Afin de garder une vision globale de l'ensemble de l'opération et pouvoir comparer les investissements aux économies qu'ils permettront de réaliser, c'est l'ensemble des travaux qui sont chiffrés ci-dessous, tout comme il est tenu compte du financement propre pour les travaux déjà en cours.

**Propriétés de l'EVAM et investissements prévus jusqu'en 2011**

| Propriétés | Destination | Entretien 2009-2011 | Transformations 2009-2011 | Total investissements 2009-2011 | Valeur immeuble au 30.06.2008 | Valeur immeuble estimée après travaux |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Ecublens, Epenex 8 | Formation | | | **0** | **811'400** | **811'400** |
| Chavannes, Centrale 6 | Habitation | **250'000** | | **250'000** | **643'600** | **643'600** |
| Prilly, Chablais 37 | Habitation | | | **0** | **1'112'000** | **1'112'000** |
| Prilly, Fontadel 6 | Habitation | **1'200'000** | **1'000'000** | **2'200'000** | **802'000** | **1'802'000** |
| Prilly, Rapille 4 | Habitation | **300'000** | | **300'000** | **1'971'600** | **1'971'600** |
| Morges, St-Jean 11 | Habitation | **500'000** | **2'900'000** | **3'400'000** | **612'000** | **3'512'000** |
| Lausanne, Aubépines 11-13 | Habitation | **770'000** | **900'000** | **1'670'000** | **2'382'000** | **3'282'000** |
| Lausanne, Chablais 49 | Foyer | | | **0** | **1'887'840** | **1'887'840** |
| Lausanne, Renens 6 | Habitation | **200'000** | | **200'000** | **1'088'928** | **1'088'928** |
| Lausanne, Tour-Grise 26 | Habitation | **2'000'000** | **3'750'000** | **5'750'000** | **1'493'600** | **5'243'600** |
| Lausanne, Diablerets 3 bis | Habitation | **700'000** | **900'000** | **1'600'000** | **1'597'280** | **2'497'280** |
| Payerne, Jomini 6 | Habitation | **800'000** | **1'480'000** | **2'280'000** | **840'080** | **2'320'080** |
| Payerne, Tuilière 2-4 | Habitation | | | **0** | **192'000** | **192'000** |
| Lausanne, Vuillemin 18-20-22 | Habitation | | | **0** | **421'600** | **421'600** |
| Montreux, Baye 5 | Habitation | | | **0** | **348'000** | **348'000** |
| Villeneuve, Narcisse 5 | Habitation | **900'000** | **1'550'000** | **2'450'000** | **1'317'280** | **2'867'280** |
| Yverdon, Faiencerie 5 | Habitation | **900'000** | **1'500'000** | **2'400'000** | **1'589'600** | **3'089'600** |
| Yverdon, Haldimand 11 | Administration | | | **0** | **812'000** | **812'000** |
| Yverdon, Montagny 27 | Habitation | **500'000** | **200'000** | **700'000** | **1'195'520** | **1'395'520** |
| Orbe, Moulinets 15 | Habitation | | | **0** | **264'000** | **264'000** |
| Yverdon, Uttins 11 | Habitation | **700'000** | **300'000** | **1'000'000** | **331'200** | **631'200** |
| Renens, Bugnon 42 | Administration | | | **0** | **932'000** | **932'000** |
| **Besoins en liquidités** | | **9'720'000** | **14'480'000** | **24'200'000** | **22'645'528** | **37'125'528** |
| **Financement par fonds de rénovation** | | | | **6'700'000** | | |
| **Emprunt** | | | | **17'500'000** | | |

Ce sont donc des investissements à hauteur de CHF 24.2 mios qui sont prévus jusqu'à fin 2011. Cette somme pourra être financée par le fonds de rénovation à hauteur de CHF 6.7 mios ; le solde, soit CHF 17.5 mios, devra faire l'objet d'un emprunt.

L'EVAM pourrait emprunter cette somme en mettant ses immeubles en nantissement. Il est cependant apparu plus intéressant que l'Etat garantisse ces emprunts, ce qui permettra d'obtenir des capitaux à meilleur compte, le risque étant supporté par l'Etat plutôt que par l'EVAM. Dans la mesure où le coût des intérêts devra être pris en

compte dans la subvention annuelle attribuée à l'EVAM, ce mode de faire apparaît comme le plus économe pour l'Etat.

Les travaux pris en compte peuvent être en bonne partie considérés comme un rattrapage de l'entretien qui n'a pas été effectué, souvent depuis l'achat des immeubles dans les années nonante. Un entretien courant sera ensuite effectué sur le reste du parc financé par le fonds de rénovation ; des travaux moins urgents devront encore être entrepris après 2011. L'établissement profite également de cette opération pour adapter son parc aux besoins actuels, sous réserve toutefois de l'obtention des autorisations cantonales et communales nécessaires. C'est ainsi que les montants mentionnés plus haut prévoient :

- d'augmenter la capacité de l'immeuble situé à la rue de la Tour-Grise 26, à Lausanne, par adjonction de deux étages supplémentaires, comme le règlement communal l'autorise,
- de modifier la distribution des logements pour augmenter le nombre de studios, ce qui correspond aux besoins actuels en matière d'hébergement, dans les immeubles situés à la rue St-Jean 11, à Morges et à l'av. Jomini 6, à Payerne,
- d'augmenter la capacité d'hébergement en transformant d'anciennes surfaces administratives dans les immeubles situés à la rue des Diablerets 3bis, à Lausanne et à la rue des Aubépines 11-13, à Lausanne (travaux en partie déjà réalisés).

**Descriptif des travaux par immeuble**

*En général*

La commission immobilière et le conseil de direction s'appuient dans leurs choix sur une analyse du parc immobilier datant du 31 mars 2008, effectuée par le bureau Decroux+Piccolo à Lausanne. Celle-ci a permis de distinguer les travaux urgents, à réaliser dans les 2 ans, les travaux à moyen terme, à réaliser dans les 2 à 5 ans et les travaux à plus long terme. Il a de cette manière été possible de déterminer l'ordre des travaux à entreprendre, tout en sachant qu'en fonction des installations nécessaires, certains travaux urgents et moins urgents ont été regroupés afin de limiter les frais globaux et les durées de chantier.

Les choix, qui se sont toujours portés sur des solutions simples et économiques, sont conformes aux normes actuelles de construction, notamment en matière de consommation d'énergie. Ainsi, c'est l'ensemble de l'isolation qui a dû être reprise lorsque des problèmes d'étanchéité nécessitaient des réfections de l'enveloppe des bâtiments. Les frais de consommation d'énergie étant directement à charge de l'établissement, ces investissements permettront des économies par la suite dans les postes de chauffage. Dans deux cas, des panneaux solaires pourront être posés, les subventions cantonales en lien avec ces projets étant d'ailleurs déjà acquises.

Il a également fallu prendre en compte les normes d'assistance adoptées par le Conseil d'Etat qui ont pour effet des taux d'occupation des appartements plus élevés que d'ordinaire. Les familles n'ont en effet généralement droit qu'à une pièce pour deux enfants et ne disposent pas d'un salon. Le taux de rotation des occupants peut également être élevé. Il faut donc disposer de matériel simple d'utilisation et robuste et porter une attention particulière aux dispositifs d'aération afin d'éviter l'apparition de moisissures.

*Chavannes, rue Centrale 6*

Cet immeuble date vraisemblablement du début des années 1900. Il comporte 6 niveaux pour un total de 8 logements.

Si dans l'ensemble cet immeuble n'a pas trop souffert de l'usure du temps, des travaux d'entretien doivent impérativement être entrepris afin de conserver l'ensemble dans un état convenable.

Travaux prévus en 2011
Devis estimatif établi selon la méthode des éléments

Entretien de la toiture, des chêneaux et du système d'écoulement des eaux fluviales et canalisations extérieures
Révision et contrôle du système des citernes à mazout
Réfection des façades et étanchéité des terrasses et annexes
Traitement de la charpente
Peinture des sous-sols, cage d'escaliers et porte d'entrée
Réfection des plafonds dans les appartements

| *(en CHF)* | |
|---|---|
| CFC 211 – Maçonnerie | 30'000.00 |
| CFC 214 – Construction en bois | 15'000.00 |
| CFC 222 – Ferblanterie | 35'000.00 |
| CFC 225 – Etanchéité | 25'000.00 |
| CFC 226 – Crépissage de façades | |
| CFC 24 – Chauffage | 15'000.00 |
| CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures | 85'000.00 |
| **Total bâtiment** | **250'000.00** |

*Prilly, rue Fontadel 6*

Il s'agit d'un immeuble locatif construit en 1961 composé de 14 logements répartis sur 4 niveaux.

Cet immeuble a été construit avec de faibles standards de qualité. Ceci se manifeste par des problèmes de carbonatation de béton, d'étanchéité des sols et de fissuration des murs de façades. La chaudière date de 1981 et ne correspond plus aux normes actuelles. L'installation électrique intérieure est obsolète et ne correspond plus aux normes actuelles. Les stores à rouleaux sont en bois et complètement dégradés.

La toiture recouverte de tuiles n'a pas de sous-couverture ni de contre-lattage, dès lors un problème important d'infiltration d'eau dans le bâtiment est constaté. La jonction des dalles, des murs de façades et des contrecœurs doit faire l'objet d'une étude par un ingénieur spécialisé. L'ascenseur n'a jamais subi de rénovation, le système de freinage et d'arrêt sont obsolètes, le système de commande est à remplacer, les portes ne sont plus aux normes actuelles.

Les aménagements intérieurs datent de 1961.

Travaux prévus en 2011
Devis selon méthode des éléments

Pose d'un échafaudage
Traitement du béton au niveau des dalles et parapets de balcons
Réfection des façades et isolation de l'enveloppe
Changement des fenêtres, stores et toiles de tente
Réfection de la toiture, dépose des tuiles, pose d'une sous-couverture, lattage et contre-lattage
Réadaptation des techniques CVSE, amélioration de l'installation électrique, remplacement du tableau principal, remplacement de la chaudière
Changement de l'ascenseur
Rénovation intérieure
Remplacement des agencements de cuisines
Réfection des salles de bain
Peinture intérieure

| *(en CHF)* | |
|---|---|
| CFC 211 – Maçonnerie | 100'000.00 |
| CFC 214 – Construction en bois | 45'000.00 |
| CFC 221 – Fenêtres | 120'000.00 |
| CFC 222 – Ferblanterie | 60'000.00 |
| CFC 224 – Couverture | 55'000.00 |
| CFC 226 – Crépissage et isolation de façades | 130'000.00 |
| CFC 228 – Fermetures extérieures (stores) | 55'000.00 |
| CFC 23 – Electricité | 200'000.00 |
| CFC 24 – Chauffage | 180'000.00 |
| CFC 25 – Sanitaires | 170'000.00 |
| CFC 258 – Cuisines | 140'000.00 |
| CFC 261 – Ascenseur | 270'000.00 |
| CFC 28 – Aménagements intérieurs | 525'000.00 |
| CFC 29 – Honoraires | 150'000.00 |
| **Total bâtiment** | **2'200'000.00** |

*Prilly, rue Rapille 4*

Immeuble locatif construit en 1962 composé de 28 appartements sur 4 niveaux.

– 75 –

Immeuble construit au début des années 60, années marquées par une construction rapide et de moindre qualité. Ceci se manifeste par des problèmes de carbonatation du béton, d'étanchéité et de qualité des balustrades de balcons. L'ascenseur n'est plus aux normes ainsi que la chaudière de production d'eau chaude.
Travaux prévus en 2010
Estimation architecte EVAM

Adaptation de l'ascenseur existant aux normes
Remplacement de la chaudière
Révision de la toiture
Remplacement des colonnes de chute

*(en CHF)*

| | | |
|---|---|---|
| CFC 222/224 | – Ferblanterie et couverture | 45'000.00 |
| CFC 25 | – Installations sanitaires | 35'000.00 |
| CFC 24 | – Chauffage | 70'000.00 |
| CFC 261 | – Ascenseur | 130'000.00 |
| CFC 28 | – Aménagements intérieurs | 20'000.00 |
| **Total bâtiment** | | **300'000.00** |

*Morges, rue St-Jean 11*

Cet immeuble âgé d'environ 60 ans, composé de 9 appartements de 3 pièces répartis sur 3 niveaux est actuellement désaffecté pour cause d'insalubrité.

Travaux prévus en 2010
Devis estimatif architecte

Le degré d'intervention est tel qu'une étude de l'ensemble a été effectuée par un architecte, et la conception globale a été modifiée.
La redistribution intérieure permet de créer 15 studios et 6 appartements de 2 pièces, modules répondants ainsi mieux aux besoins de l'EVAM.

Réadaptation des canalisations et raccordement au réseau public
Démolition des murs intérieurs
Démolition des sols et revêtements
Démontage des installations CVSE
Dépose de la couverture jusqu'au chevron
Démontage des fenêtres
Sciage et agrandissement des ouvertures existantes
Echafaudages
Nouvelle toiture sur charpente neuve y.c. lambrissage par vapeur et étanchéité
Isolation type Ecco 200 mm
Ferblanterie neuve
Nouvelles fenêtres PVC avec verres isolants triples
Tablettes de fenêtres en aluminium
Installation électrique standard
Cuisines, salles de bain, chambres
Installation et distribution de chaleur
Radiateurs avec vannes thermostatiques
Ventilation mécanique complète (Minergie)
Installation d'un boiler ECS raccordé sur mazout et panneaux solaires
Appareils sanitaires pour salles d'eau
Galandage à l'intérieur des appartements
Portes intérieures
Chapes anhydrites sur dalles existantes
Revêtement en bois dans séjours
Carrelage dans locaux sanitaires
Faux plafonds en plâtre

Installation de cuisines
Peinture intérieure

*(en CHF)*

| | |
|---|---|
| CFC 1 – Canalisations | 220'000.00 |
| CFC 211 – Maçonnerie | 484'000.00 |
| CFC 214 – Construction en bois | 80'000.00 |
| CFC 221 – Fenêtres | 180'000.00 |
| CFC 222 – Ferblanterie | 50'000.00 |
| CFC 224 – Couverture | 40'000.00 |
| CFC 226 – Crépissage et isolation des façades | 160'000.00 |
| CFC 23 – Electricité | 235'000.00 |
| CFC 24 – Chauffage | 140'000.00 |
| CFC 244 – Ventilation | 55'000.00 |
| CFC 25 – Sanitaires | 416'000.00 |
| CFC 258 – Cuisines | 111'000.00 |
| CFC 271 – Plâtrerie | 88'000.00 |
| CFC 273 – Menuiserie | 250'000.00 |
| CFC 281 – Revêtements de sols | 89'000.00 |
| CFC 282 – Revêtement de parois | 90'000.00 |
| CFC 283 – Faux plafonds | 99'000.00 |
| CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures | 70'000.00 |
| CFC 29 – Honoraires | 543'000.00 |
| **Total bâtiment** | **3'400'000.00** |

*Lausanne, rue Aubépines 11-13*

Immeuble locatif datant de 1930 de 38 appartements répartis sur 5 niveaux.

Cet immeuble bénéficie d'un bon système constructif, toutefois des travaux importants de réfection des ascenseurs doivent être entrepris pour répondre aux normes actuelles.

L'ensemble des installations des cuisines et sanitaires sont vétustes.

L'amélioration des revêtements des sols et des surfaces intérieurs doit être prévue.

Travaux prévus en 2009 et 2010
Devis estimatif architecte

Les 2 étages inférieurs (rez sup. et rez inf.), destinés au préalable à des locaux administratifs, sont réhabilités en surfaces habitables permettant ainsi la création de 16 studios.
Réfection des canalisations, démolition intérieure
Création de parois intermédiaires
Révision et création d'un nouveau système électrique
Adaptation de la ventilation aux systèmes existants
Création de blocs sanitaires et réfection de l'ensemble
Changement des portes palières pour répondre aux exigences ECA
Création d'exutoires de fumée
Changement des portes d'entrée
Agencement de cuisines
Remplacement des ascenseurs
Travaux de plâtrerie intérieure
Revêtement de sols
Faux plafonds
Peinture intérieure

*(en CHF)*

| | |
|---|---|
| CFC 211 – Maçonnerie | 72'000.00 |
| CFC 214 – Construction en bois | 22'000.00 |
| CFC 222 – Ferblanterie | 18'000.00 |
| CFC 23 – Electricité | 117'000.00 |
| CFC 24 – Chauffage | 27'000.00 |
| CFC 244 – Ventilation | 16'000.00 |

| | |
|---|---|
| CFC 25 – Sanitaires | 327’000.00 |
| CFC 258 – Cuisines | 182’000.00 |
| CFC 261 – Ascenseur | 68'000.00 |
| CFC 271 – Plâtrerie | 130’000.00 |
| CFC 273 – Menuiserie | 180’000.00 |
| CFC 281 – Revêtements de sols | 120’000.00 |
| CFC 282 – Revêtement de parois | 130’000.00 |
| CFC 283 – Faux plafonds | 30’000.00 |
| CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures | 134’000.00 |
| CFC 29 – Honoraires | 97’000.00 |
| **Total bâtiment** | **1'670'000.00** |

*Lausanne, rue Renens 6*

Immeuble construit en 1908, des travaux de réfection et de rénovation ont été effectués en 1999 et 2000. Lors des travaux de réfection, la toiture en pente à 4 pans mansardée, n’a étonnement pas été intégrée dans la réfection. Dès lors, la couverture et la ferblanterie nécessiteront une intervention rapide.

Travaux prévus en 2011

Pose d’un échafaudage sur les 4 façades
Remplacement de la ferblanterie existante
Pose d’une nouvelle sous-couverture
Pose du lattage et du contre-lattage
Pose de nouvelles tuiles

*(en CHF)*

| | |
|---|---|
| CFC 222-224 | 200'000.00 |

*Lausanne, rue Tour-Grise 26*

Immeuble de 32 appartements répartis sur 3 niveaux habitables. La toiture plate est constituée d’une étanchéité multi couches dont la dégradation est importante, les acrotères sont en mauvais état, les écoulements d’eaux fluviales sont problématiques.

Les façades en béton souffrent de problèmes de carbonatation importants.

Les crépissages sont décollés.

Les installations techniques (CVSE) datent de l’année de construction (1973) et ne correspondent plus aux normes actuelles.

Les fenêtres en aluminium sont faiblement isolées et complètement dégradées.

L’ensemble des appartements ont particulièrement souffert du nombre élevé de rotations d’habitants.

Une réfection complète doit être entreprise.

Travaux prévus en 2010 et 2011
Estimation selon méthode des éléments

Le plan de quartier actuel permet une surélévation de l’immeuble de 2 niveaux, permettant ainsi la création de 30 studios, répondant à ce titre à la demande importante de logements de ce type et permettant une meilleure rentabilisation des travaux.

*(en CHF)*

| | |
|---|---|
| CFC 1 – Canalisations | 40’000.00 |
| CFC 211 – Maçonnerie | 430’000.00 |
| CFC 214 – Construction en bois | 480’000.00 |
| CFC 221 – Fenêtres | 340’000.00 |
| CFC 222 – Ferblanterie | 110’000.00 |
| CFC 224 – Couverture | 140’000.00 |
| CFC 226 – Crépissage et isolation des façades | 260’000.00 |
| CFC 23 – Electricité | 385’000.00 |
| CFC 24 – Chauffage | 340’000.00 |

| | |
|---|---|
| CFC 244 – Ventilation | 155'000.00 |
| CFC 25 – Sanitaires | 426'000.00 |
| CFC 258 – Cuisines | 340'000.00 |
| CFC 261 – Ascenseur | 350'000.00 |
| CFC 271 – Plâtrerie | 320'000.00 |
| CFC 273 – Menuiserie | 354'000.00 |
| CFC 281 – Revêtements de sols | 280'000.00 |
| CFC 282 – Revêtement de parois | 190'000.00 |
| CFC 283 – Faux plafonds | 50'000.00 |
| CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures | 210'000.00 |
| CFC 29 – Honoraires | 550'000.00 |
| **Total bâtiment** | **5'750'000.00** |

*Lausanne, rue Diablerets 3 bis*

Cet immeuble a été construit en 1972-1973 ; il est composé de 40 studios et 4 appartements de 2 pièces.

La toiture à 4 pans est posée sur la dernière dalle, qui n'est pas isolée. La structure porteuse souffre de microfissures. L'intérieur est en général en bon état, des réfections partielles ou majeures pour certains appartements sont à entreprendre. Le problème de cet immeuble provient de l'utilisation d'un crépi synthétique ne permettant pas une évaporation normale de la vapeur d'eau. Ce revêtement provoque donc des cloques sur l'extérieur et des effets de condensation à l'intérieur des appartements. D'autre part, les balcons ont particulièrement souffert, les éléments préfabriqués en béton ont subi une carbonatation importante et provoquent ainsi une désolidération des garde-corps qui d'ailleurs ne sont plus aux normes SIA.

L'ascenseur doit être complètement révisé (système de freinage, chute, câblage).

Travaux prévus en 2009 et 2010
Devis estimatif architecte et soumissions rentrées

Le rez inférieur, initialement occupé par des locaux administratifs, permet une réaffectation en locaux d'habitation et la création de 4 studios.

Pose d'un échafaudage sur l'ensemble des façades
Evacuation et picage du crépi synthétique
Traitement des éléments en béton contre la carbonatation
Picage des revêtements des sols de balcons
Changement des garde-corps
Réfection de la ferblanterie
Nettoyage du système de ventilation
Réfection des portes palières
Peinture des fenêtres
Agencement de cuisines
Travaux de peinture intérieure

*(en CHF)*

| | |
|---|---|
| CFC 211 – Maçonnerie | 80'000.00 |
| CFC 214 – Construction en bois | 15'000.00 |
| CFC 221 – Fenêtres | 65'000.00 |
| CFC 222 – Ferblanterie | 30'000.00 |
| CFC 224 – Couverture | 10'000.00 |
| CFC 226 – Crépissage et isolation des façades | 90'000.00 |
| CFC 23 – Electricité | 115'000.00 |
| CFC 24 – Chauffage | 55'000.00 |
| CFC 244 – Ventilation | 25'000.00 |
| CFC 25 – Sanitaires | 155'000.00 |
| CFC 258 – Cuisines | 110'000.00 |
| CFC 261 – Ascenseur | 70'000.00 |
| CFC 271 – Plâtrerie | 120'000.00 |
| CFC 273 – Menuiserie | 150'000.00 |
| CFC 281 – Revêtement de sols | 75'000.00 |
| CFC 282 – Revêtement de parois | 160'000.00 |

| | |
|---|---|
| CFC 283 – Faux plafonds | 50’000.00 |
| CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures | 95’000.00 |
| CFC 29 – Honoraires | 130’000.00 |
| **Total bâtiment** | **1'600'000.00** |

*Payerne, rue Jomini 6*

Immeuble construit en 1967 comprenant 11 logements répartis sur 4 niveaux. Au niveau du rez-de-chaussée sont intégrés 2 locaux commerciaux et 1 appartement, qui seront réaffectés en logement avec une modification des surfaces afin de créer des studios.

Les façades présentent de très nombreuses fissures (problème statique).

Les balcons et les tablettes de fenêtres sont des éléments faibles permettant l’infiltration des eaux de pluie à l’intérieur de l’enveloppe. Les parapets de balcon en béton sont fortement dégradés. L’ensemble des fenêtres est à changer.

L’installation de chauffage est obsolète et ne répond plus aux normes. La capacité du boiler est insuffisante. Les appartements sont fortement endommagés et nécessitent une réfection complète.

Travaux prévus en 2009 et 2010
Devis estimatif architecte et soumissions rentrées

Pose d’un échafaudage sur l’ensemble des façades
Démolition des balcons
Réfection du réseau de canalisation
Construction de structures « *type balcon »* en métal
Pose de fenêtres PVC à triple vitrage
Travaux de réfection de la toiture et étanchéité
Isolation périphérique des façades
Pose de stores
Réfection des installations électriques
Changement de la chaudière et raccordement de celle-ci aux panneaux solaires
Amélioration des installations sanitaires
Nouveaux agencements de cuisines
Remplacement des portes palières
Réfection intérieure

*(en CHF)*

| | |
|---|---|
| CFC 211 – Maçonnerie | 197’000.00 |
| CFC 212 – Construction en métal | 108’000.00 |
| CFC 221 – Fenêtres | 90’000.00 |
| CFC 222 – Ferblanterie | 20’000.00 |
| CFC 224 – Couverture | 12’000.00 |
| CFC 226 – Crépissage et isolation des façades | 160’000.00 |
| CFC 23 – Electricité | 106’000.00 |
| CFC 24 – Chauffage | 77’000.00 |
| CFC 244 – Ventilation | 35’000.00 |
| CFC 25 – Sanitaires | 265’000.00 |
| CFC 258 – Cuisines | 120’000.00 |
| CFC 271 – Plâtrerie | 120’000.00 |
| CFC 272 – Serrurerie | 55’000.00 |
| CFC 273 – Menuiserie | 53’000.00 |
| CFC 281 – Revêtement de sols | 126’000.00 |
| CFC 282 – Revêtement de parois | 114’000.00 |
| CFC 285 – Revêtement intérieur | 220’000.00 |
| CFC 29 – Honoraires | 402’000.00 |
| **Total bâtiment** | **2’280'000.00** |

*Villeneuve, rue Narcisses 5*

Immeuble construit en 1966, il comporte les défauts habituels liés à cette époque de construction.

L'utilisation de matériaux de qualité médiocre ainsi qu'une construction aux moindres coûts ont laissé des traces d'usures importantes à ce jour. Les façades souffrent d'un problème d'étanchéité dû au crépi synthétique provocant ainsi des effets de condensation intérieure. La carbonatation du béton est évidente. Les fissures sont importantes. Les tablettes de fenêtres en simili sont dégradées et provoquent d'importantes infiltrations d'eau. Les fenêtres sont à changer. L'étanchéité de la toiture plate est anéantie et est donc à remplacer. L'ensemble des installations CVSE est à remettre aux normes, remplacement et réfection. Les blocs sanitaires et les cuisines sont obsolètes. Les appartements méritent une réfection complète.

Travaux prévus en 2009 et 2010
Devis estimatif architecte et soumissions rentrées

Pose d'un échafaudage sur l'ensemble des façades
Contrôle et réfection du système de canalisation
Réfection de la structure porteuse en béton
Changement des fenêtres et portes extérieures
Réfection totale de la toiture
Isolation extérieure des façades
Remise à neuf du système de distribution électrique
Changement de la chaudière et distribution de chaleur
Ventilation douce selon programme Minergie
Changement des installations sanitaires
Nouvel agencement des cuisines
Réfection intérieure des appartements

| *(en CHF)* | |
|---|---|
| CFC 211 – Maçonnerie | 191'900.00 |
| CFC 221 – Fenêtres | 100'600.00 |
| CFC 222 – Ferblanterie | 90'400.00 |
| CFC 224 – Couverture | 12'000.00 |
| CFC 225 – Etanchéité | 32'200.00 |
| CFC 226 – Crépissage et isolation des façades | 250'000.00 |
| CFC 228 – Protection solaire | 28'600.00 |
| CFC 23 – Electricité | 101'800.00 |
| CFC 242 – Chauffage | 135'000.00 |
| CFC 244 – Ventilation | 50'600.00 |
| CFC 25 – Sanitaires | 302'400.00 |
| CFC 258 – Cuisines | 155'000.00 |
| CFC 271 – Plâtrerie | 137'500.00 |
| CFC 272 – Serrurerie | 106'000.00 |
| CFC 273 – Menuiserie | 88'700.00 |
| CFC 281 – Revêtement de sols | 76'500.00 |
| CFC 285 – Revêtement intérieur | 245'800.00 |
| CFC 29 – Honoraires | 345'000.00 |
| **Total bâtiment** | **2'450'000.00** |

*Yverdon, rue Faiencerie 5*

Immeuble construit en 1963 constitué de 16 appartements répartis sur 4 étages.

Cet immeuble comporte les habituels défauts liés à cette époque de construction (rapide et de moindre qualité). Différents éléments de construction datant de presque 50 ans ne remplissent plus leurs fonctions (écoulement, fenêtres, volets, balcons, installations CVSE). L'ensemble de l'immeuble est dégradé au-delà de ce que l'on peut observer pour un immeuble de cette période de construction. Le système de chauffage et de production d'eau chaude est complètement obsolète. Les installations électriques sont périmées.

Travaux prévus en 2010
Estimation selon méthode des éléments

Pose d'un échafaudage sur l'ensemble des façades
Réfection des éléments en béton et traitement contre la carbonatation
Remplacement des éléments de balcons
Changement des fenêtres, des stores et des éléments en toile
Isolation périphérique de la façade
Remise à neuf des installations CVSE
Changement de l'ascenseur
Changement de la chaudière
Réfection totale des appartements

*(en CHF)*

| | |
|---|---|
| CFC 211 – Maçonnerie | 210'000.00 |
| CFC 221 – Fenêtres | 111'000.00 |
| CFC 222 – Ferblanterie | 35'000.00 |
| CFC 224 – Couverture | 72'000.00 |
| CFC 225 – Etanchéité | 19'000.00 |
| CFC 226 – Crépissage et isolation des façades | 211'000.00 |
| CFC 228 – Protection solaire | 23'000.00 |
| CFC 23 – Electricité | 102'000.00 |
| CFC 242 – Chauffage | 141'000.00 |
| CFC 244 – Ventilation | 40'000.00 |
| CFC 25 – Sanitaires | 265'000.00 |
| CFC 258 – Cuisines | 150'000.00 |
| CFC 271 – Plâtrerie | 140'000.00 |
| CFC 272 – Serrurerie | 136'000.00 |
| CFC 273 – Menuiserie | 98'000.00 |
| CFC 281 – Revêtement de sols | 81'000.00 |
| CFC 285 – Revêtement intérieur | 265'000.00 |
| CFC 29 – Honoraires | 301'000.00 |
| **Total bâtiment** | **2'400'000.00** |

*Yverdon, rue Montagny 27*

Immeuble locatif construit en 1962, il est composé de 16 appartements répartis sur 4 niveaux. La problématique des années 60 se retrouve dans l'état constructif de ce bâtiment dont divers éléments datant de cette époque ne remplissent plus leurs fonctions. L'isolation thermique actuelle est faible. La dégradation des éléments saillants est importante. Les fenêtres sont à changer. Les installations CVSE sont à moderniser. La toiture est vétuste.

Travaux prévus en 2011
Devis estimatif selon méthode des éléments

Les travaux sont prévus en 2 étapes dont la première consiste à :
Pose d'un échafaudage sur l'ensemble des façades
Isolation périphérique des façades
Changement des fenêtres et stores
Rénovation des installations CVSE
Remplacement de la chaudière, du chauffe-eau et des pompes de circulation

| | |
|---|---|
| CFC 211 – Maçonnerie | 55'000.00 |
| CFC 221 – Fenêtres | 132'000.00 |
| CFC 222 – Ferblanterie | 18'000.00 |
| CFC 224 – Couverture | 22'000.00 |
| CFC 226 – Crépissage et isolation des façades | 240'000.00 |
| CFC 228 – Protection solaire | 25'000.00 |
| CFC 23 – Electricité | 32'000.00 |
| CFC 242 – Chauffage | 139'000.00 |
| CFC 25 – Sanitaires | 37'000.00 |
| **Total bâtiment** | **700'000.00** |

*Yverdon, rue Uttins 11*

Immeuble construit en 1944. Il est composé de 6 appartements répartis sur 3 niveaux.

Les façades sont fortement dégradées et la porosité de celles-ci amène d'importants problèmes de condensation intérieure. Aucune isolation. Les installations techniques (CVSE) bien qu'ayant été entretenues, ne peuvent plus assumer leur rôles après plus de 60 ans d'activité. Les colonnes de distribution verticales d'eaux usées sont totalement dégradées. La toiture doit être révisée.

Travaux prévus en 2010 et 2011
Estimation selon méthode merip

La réfection de cet immeuble est prévue en 2 étapes, la première consistant à :

Pose d'un échafaudage sur l'ensemble des façades
Réfection des façades et assainissement des pieds de celles-ci
Remplacement des balustrades métalliques afin de les adapter aux normes en vigueur
Remise en état de la toiture
Changement des fenêtres
Remise à niveau des installations techniques CVSE

| *(en CHF)* | |
|---|---|
| CFC 211 – Maçonnerie | 168'000.00 |
| CFC 221 – Fenêtres | 104'000.00 |
| CFC 222 – Ferblanterie | 21'000.00 |
| CFC 224 – Couverture | 27'000.00 |
| CFC 226 – Crépissage des façades | 57'000.00 |
| CFC 228 – Protection solaire | 25'000.00 |
| CFC 23 – Electricité | 162'000.00 |
| CFC 242 – Chauffage | 189'000.00 |
| CFC 272 – Serrurerie | 40'000.00 |
| CFC 25 – Sanitaires | 167'000.00 |
| CFC 28 – Aménagements intérieurs | 40'000.00 |
| **Total bâtiment** | **1'000'000.00** |

### 15.4 Mode de conduite du projet

Ces travaux seront conduits par les instances ordinaires de l'établissement avec, pour chacun des immeubles, l'appui de mandataires professionnels. L'ensemble des travaux sont adjugés en conformité avec la Loi sur les marchés publics.

Le règlement d'organisation de l'EVAM, approuvé par le Conseil d'Etat, prévoit à son art. 6 :

*1*

*La commission immobilière est composée du directeur, du responsable de l'unité Support et du responsable de l'unité Hébergement. Elle siège en présence du responsable de phase/secteur concerné par le sujet traité, qui a voix délibérative.*

*2*

*Sous réserve des prérogatives du directeur et du conseil de direction, la commission se prononce sur les achats et ventes d'immeubles, sur les travaux et investissements dont le montant excède 50'000 francs, ainsi que sur l'affectation des locaux.*

C'est donc cette commission qui assure la conduite générale du projet, opère le choix et le calendrier des travaux et effectue le choix des mandataires et des entreprises conformément à la législation sur les marchés publics. Le programme général est quant à lui soumis au conseil de direction de l'établissement.

Le représentant du maître de l'ouvrage est le responsable de l'unité Hébergement, qui est architecte, alors qu'un mandataire professionnel assure chaque fois le rôle de maître de l'œuvre.

Le suivi et le contrôle financiers sont assurés par l'unité Support.

En résumé, les rôles peuvent être résumés ainsi :

- le *conseil de direction* se prononce sur le programme général et son suivi

- la *commission immobilière* assure la conduite générale du projet et se prononce sur les choix de variantes par immeuble ;
- le *responsable de l'unité Hébergement* est le représentant du maître d'œuvre et assure le suivi de chacun des projets particuliers ;
- pour chaque projet particulier, un *mandataire* est désigné comme maître d'œuvre ; celui-ci rapporte au représentant du maître de l'ouvrage lors des séances de chantier et à la commission immobilière pour les choix de variantes ;
- l'*unité Support*, par son responsable et le contrôle interne assurent le suivi financier et le respect des règlements et procédures internes.

### 15.5 Conséquences

*15.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Les travaux sont conduits en conformité avec le règlement d'organisation de l'EVAM ainsi qu'avec les législations internationales et nationales sur les marchés publics.

*15.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

En tablant sur un taux d'intérêt à 3%, les charges supplémentaires supportées par l'EVAM seront de CHF 213'750 en 2010 (emprunt moyen de CHF 7.125 mios), de CHF 457'500 en 2011 (emprunt moyen de CHF 15.250 mios) et de CHF 525'000 à partir de 2012 pour un emprunt total de CHF 17.500 mios. L'emprunt devrait être conclu pour environ 35 ans.

En raison de l'augmentation de la capacité de certains immeubles, les travaux permettront également de réaliser des économies sur les loyers d'objets que l'établissement doit louer sur le marché. Ces économies ont été calculées sur la base des loyers moyens payés par l'EVAM pour les objets loués :

*(en CHF)*

| Immeuble | Valeur locative supplémentaire par rapport à la situation actuelle dès la fin des travaux |
|---|---|
| Morges, St-Jean 11<br>Immeuble actuellement inoccupé car insalubre | 136'620 |
| Lausanne, Aubépines 11-13<br>Transformation d'anciennes surfaces administratives | 93'120 |
| Lausanne, Tour-Grise 26<br>Etages supplémentaires | 167'400 |
| Lausanne, Diablerets 3bis<br>Transformation d'anciennes surfaces administratives | 23'280 |
| *Total* | *420'420* |

Les charges annuelles supplémentaires nettes dès la fin des travaux se présenteront donc comme suit :

*(en CHF)*

| | **2009** | **2010** | **2011** | **Dès 2012** |
|---|---|---|---|---|
| Charges d'intérêt | 0 | 213'750 | 457'500 | 525'000 |
| ./. Valeur locative supplémentaire | 34'920 | 116'400 | 268'410 | 420'420 |
| *Charge annuelle supplémentaire nette* | *- 34'920* | *97'350* | *189'090* | *104'580* |

Ces charges seront intégrées dans la subvention annuelle allouée à l'EVAM par le biais de la convention de subventionnement, conformément aux art. 55 et suivants LARA.

Le remboursement de l'emprunt s'effectuera en principe sur la base d'un amortissement de 2.00% l'an. Ces modalités de remboursement seront intégrées dans la subvention de l'Etat.

A ce jour, les travaux d'entretien (CHF 9'720'000) ne sont pas totalement couverts par le Fonds de rénovation. Les projections effectuées font en effet apparaître un découvert d'environ CHF 2'764'000. Des attributions extraordinaires pour couvrir l'ensemble des travaux prévus seront donc nécessaires sur les exercices 2009 à 2011. Pour 2010 et 2011, ces charges seront intégrées dans la subvention annuelle de l'Etat.

La réévaluation progressive des immeubles amènera une augmentation sensible des futures attributions au fonds de rénovation. On peut l'estimer à environ CHF 400'000 pour 2011 et CHF 500'000 dès 2012.

L'EVAM envisage d'ici fin 2009, en collaboration avec l'organe de contrôle et les services de l'Etat concernés, de revoir l'évaluation de ces immeubles. Ces travaux pourraient déboucher sur des ajustements de valeurs qui compenseraient partiellement les apports nécessaires au fonds de rénovation.

*15.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Les montants présentés se basent sur des estimations pour les plus lointains et sur des soumissions pour les travaux prévus à court terme. Ils comprennent des marges suffisantes pour absorber les divers et imprévus qui peuvent survenir en cours de chantier. Les emprunts ne seront libérés qu'au fur et à mesure des besoins en liquidités.

*15.5.4 Personnel*

Ce projet n'a aucune conséquence sur le personnel de l'Etat ou sur celui de l'EVAM.

*15.5.5 Communes*

Les communes territoriales sur lesquelles se trouvent ces immeubles ont systématiquement été informées des travaux prévus, parfois au stade de l'avant-projet lors de modification d'affectation par exemple. Les communes sont formellement appelées à se prononcer au moment de la délivrance du permis de construire.

Des négociations ont eu lieu dans certains cas sur le nombre de places de parc, sur la distribution des logements, l'EVAM souhaitant disposer de davantage de studios et de moins d'appartements, ainsi que sur d'autres éléments des différents projets. Il a chaque fois été possible de trouver un arrangement.

*15.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Tous les projets respectent les normes Minergie et ont fait l'objet d'une étude approfondie respectant les objectifs de Swiss Energycode, ainsi que les standards en matière d'émissions de $CO_2$ (objectifs Swiss 2000 Watt selon le modèle Top-down).

*15.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Le projet, grâce à l'assainissement énergétique de 8 bâtiments, permettra de participer à la réalisation de l'Agenda 21 cantonal. Il est en outre conforme aux lignes directrices du Programme de législature.

*15.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

L'EVAM est soumis à la Loi sur les subventions et la convention de subventionnement annuelle qui fixe le montant et les modalités de la subvention, qui tiendra compte des effets du présent décret, et est établie en conformité avec cette loi.

*15.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Selon l'avis de droit émis par le Service de justice et législation, cette dépense résulte directement d'une loi (en l'occurrence la LARA et son règlement d'application), le besoin en hébergement découlant de l'obligation d'assistance des personnes prises en charge par l'EVAM. L'avis relève que *« Tant la législation cantonale que les prescriptions fédérales en matière d'asile imposent d'assurer l'aide aux migrants «en priorité sous forme de prestations en nature » : art. 82 al. 3 et 4 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31); art. 20 al. 1 LARA ; art. 4a al. 3 litt. a de la loi sur l'aide sociale vaudoise, du 2 décembre 2003 (LASV ; RSV 850.051). Or, l'hébergement est la première et la plus évidente des prestations en nature que le canton doit apporter aux migrants. »*

Il relève également que la planification des travaux a été faite en collaboration avec un bureau professionnel et a été soumise aux instances compétentes de l'établissement, et que *« les dépenses exposées (...) semblent correspondre aux interventions minimales imposées dans le cadre de l'examen de l'application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD. A ce titre, il n'est pas sans intérêt de souligner que l'EVAM paraît ne disposer en l'espèce que d'une très faible liberté de choix dans la quotité de ses dépenses, ce qui va dans le sens d'admettre que, dans ce genre de situation, ces dernières peuvent être être qualifiées de liées selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 111 Ia 34 = JT 1986 I 264). »*

– 85 –

L'avis de droit arrive à la conclusion suivante :

*« A la lumière des développements qui précèdent, nous sommes d'avis que les dépenses faisant l'objet de votre projet peuvent être qualifiées de liées. L'art. 163 al. 2 Cst-VD ne s'y appliquant pas, elles ne sont pas soumises à l'obligation de compensation. »*

*15.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*15.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*15.5.12 Simplifications administratives*

Le projet ne permet pas la mise en œuvre de simplifications administratives.

*15.5.13 Autres*

Néant.

– 86 –

## 16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 2 OCTOBRE 2007 REGLANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'IMPACT FINANCIER DE LA RPT SUR LES COMMUNES VAUDOISES POUR LA FACTURE SOCIALE (DRPTC)

### 16.1 Mise en œuvre de l'article 17a LOF

Le 2 juin 2009, le Grand Conseil a adopté les dispositions légales de l'« *EMPL modifiant la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) visant l'intégration de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) dans le champ d'application de la LOF en garantissant la neutralité du coût de l'opération pour les communes dans la durée* » (EMPL N° 154). Cet EMPL consacre le principe de la pérennisation du programme d'insertion par la formation professionnelle FORJAD et prévoit l'harmonisation des normes du revenu d'insertion (RI) et du régime des bourses d'études.

La mise en œuvre de l'EMPL LOF implique notamment la concrétisation législative de l'article 17a LOF, qui traite de l'impact financier de la nouvelle législation sur la facture sociale et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2010.

Le nouvel art. 17a LOF dispose notamment que, dès l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2009 modifiant la présente loi (LOF), la répartition prévue à l'article 17 LOF est adaptée comme suit :

a) « *la charge financière supplémentaire nette résultant pour l'Etat de la différence entre les comptes de l'année qui précède cette entrée en vigueur et ceux qui résultent de la répartition fondée sur l'application de cette nouvelle loi fera l'objet d'une compensation, selon des modalités qui seront proposées par le Conseil d'Etat dans un projet de modification du décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) ou dans un autre projet de loi ou de décret approprié ;*

*c) les conséquences financières […] font l'objet d'une validation par l'Etat et les communes* ».

Pour le surplus, cette disposition comprend un dispositif traitant des aspects dynamiques du nouveau régime (let. b) et traite de son impact sur les travaux du Contrôle cantonal des finances (CCF / let. d).

Le projet de modification du DRPTC soumis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil propose de diminuer la part de la facture sociale prise en charge par l'Etat depuis la mise en œuvre de la RPT (CHF 38 mios jusqu'en 2017, CHF 52.1 mios dès 2018 - cf. art. 8 DRPTC), dès l'entrée en vigueur de l'art. 17a LOF et de la modification du DRPTC, à savoir au 1er janvier 2010. Vu l'évolution distincte des régimes sociaux concernés par la modification de l'art. 17a et la volonté du législateur de mettre en œuvre un mécanisme destiné à neutraliser cet aspect dynamique sur la base des comptes successifs, le montant porté en diminution n'est pas fixe mais variera d'année en année ; c'est la raison pour laquelle le nouvel alinéa 2 proposé renvoie, pour la détermination de ce montant, purement et simplement au résultat de l'application de l'art. 17a LOF, sans pouvoir le chiffrer.

En outre, l'art. 17a, al. 1 LOF précise à sa lettre c que les conséquences découlant de son application doivent faire l'objet d'une validation par l'Etat et les communes. Si le dispositif à mettre en place pour cette validation n'a pas été spécifiée par la loi, la volonté du législateur a néanmoins été précisée lors des travaux préparatoires. Le rapport de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de modification de la LOF (RC -154 – Avril 2009) indique ainsi que « *la validation […] est du ressort de la plate-forme canton-communes* ». La modification proposée à la fin du nouvel alinéa 2 tend par conséquent à concrétiser ce vœux, formalisant ainsi l'existence de ladite plate-forme créée par une décision du Conseil d'Etat du 2 avril 2008. La diminution définitive de la part de la facture sociale prise en charge par l'Etat depuis la mise en œuvre de la RPT au titre de l'article 2, alinéa 2 (nouveau) DRPTC sera soumise à la plate-forme Canton-communes, pour détermination, lors du bouclement des comptes 2010.

### 16.2 Impact budgétaire

Pour rappel, l'EMPL LOF indique à sa page 8 que « *le Conseil d'Etat propose de compenser l'intégration dans la facture sociale des bourses d'études et d'apprentissage, aujourd'hui à la charge exclusive de l'Etat, en retirant l'ensemble des dépenses du Service de protection de la jeunesse portées dans la FS (charge totale 2009: 73.4 mios) et les charges nettes du Centre d'orientation et de formation professionnelle (COFOP), qui relèvent aujourd'hui de la FS (charge totale 2009: 7.2 mios).*

*Une telle modification entraîne un transfert de charges pour l'Etat de 19.1 mios, soit un montant inférieur à ceux retenus dans le cadre de l'accord conclu l'été passé entre le Conseil d'Etat et les comités de l'UCV respectivement de l'AdCV. Ces montants seraient donc diminués d'autant pour respecter l'équilibre financier entre l'Etat et les communes. L'accord devrait donc être modifié et la FS réduite de 18.9 mios de 2010 jusqu'en 2017 et de 33 mios (…)* ».

Une réactualisation du chiffrage présenté dans l'EMPL LOF fixe la déduction sur la facture sociale due par les communes au titre du DRPTC modifié en vertu de l'article 17a LOF à CHF 13.8 mios en 2010 au lieu de CHF 18.9 mios tels que présentés dans l'EMPL. Le tableau ci-dessous en fournit une explication détaillée.

### 16.3 Impact budgétaire net intégration des bourses d'études dans la facture sociale en 2010

| (en mios de CHF) | *FS: composition actuelle* | | *FS: nouvelle composition* | |
|---|---|---|---|---|
| | **Etat** | **Communes** | **Etat** | **Communes** |
| **Bourses d'études (impact facture sociale)** | | | | |
| - Budget | 29.4 | - | 20.45* | 20.45* |
| - Harmonisation normes : impact net 2010 | 8.8 | - | 4.4 | 4.4 |
| RI FORJAD* | 5.75 | 5.75 | - | - |
| SPJ | 39.95 | 39.95 | 79.9 | - |
| COFOP | 3.35 | 3.35 | 6.7 | - |
| ***Sous-total*** | ***87.25*** | ***49.05*** | ***111.45*** | ***24.85*** |
| DRPTC (issu de l'Accord CE/UCV/AdCV 2009-2017) | 38 | -38 | 13.80 | -13.80 |
| **Total (2009-2017)** | 125.25 | 11.05 | 125.25 | 11.05 |

* Volées FORJAD 2-5 sur une base de 800 jeunes adultes dans FORJAD dès la rentrée scolaire 2010/2011.

La différence de 5.1 (13.8 au lieu de 18.9) s'explique d'une part par l'affectation de recettes de 4.2 mios au budget des bourses d'études en 2010 qui émargeaient jusqu'en 2009 uniquement au budget de l'Etat (= -2.1 sur la déduction sur la facture sociale due par les communes au titre du DRPTC). Elle s'explique d'autre part par une hausse de 5.2 mios des dépenses du SPJ budgétées pour 2010 (= - 2.65 de la déduction DRPTC) qui émargeront désormais uniquement au budget de l'Etat alors qu'elles étaient encore inscrites dans la facture sociale en 2009. Cette différence s'explique enfin par un transfert de moyens du RI à l'OCBE de 11.5 mios et non pas de 12 mios (= - 0.25 mio de la déduction DRPTC) et d'une légère hausse de CHF 0.1 mio (= - 0.05 mio de la déduction DRPTC) des dépenses du COFOP désormais entièrement à charge de l'Etat.

Les modalités de mise en œuvre de l'art. 17a LOF ont été soumises à la plate-forme Canton-communes qui les a préavisé favorablement

### 16.4 Conséquences

#### *16.4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Modification de l'article 2 du décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) par l'ajout d'un alinéa 2.

#### *16.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Modification du montant de la déduction sur la facture sociale due par les communes pour l'exercice budgétaire 2010. Passage d'une déduction de CHF 38 mios à une déduction de CHF 13.8 mios.

#### *16.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

#### *16.4.4 Personnel*

Néant.

#### *16.4.5 Communes*

Modification du montant de la déduction sur la facture sociale due par les communes pour l'exercice budgétaire 2010. Passage d'une déduction de CHF 38 mios à une déduction de CHF 13.8 mios.

Toutefois, comme le montre le tableau au chapitre 16.3, l'effet est neutre pour les communes (la diminution ci-dessus est compensée par une diminution équivalente des communes à la facture sociale).

*16.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

*16.4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*16.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

*16.4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*16.4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*16.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*16.4.12 Simplifications administratives*

Néant.

*16.4.13 Autres*

Néant.

– 89 –

## 17. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 25 NOVEMBRE 2008 RELATIF A LA NOUVELLE CLASSIFICATION DES FONCTIONS ET A LA NOUVELLE POLITIQUE SALARIALE DE L'ETAT DE VAUD

### 17.1 Principe

Le décret relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud du 25 novembre 2008 (ci-après : le décret) a introduit une commission ad hoc chargée de traiter les contestations individuelles liées au niveau du poste. L'introduction de cette voie de recours particulière a pour objectif de traiter avec célérité et cohérence les contestations des collaborateurs dont la fonction a fait l'objet d'une transition semi-directe ou indirecte (Exposé des motifs et projet de décret relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud, p.16).

La commission est composée de deux représentants du personnel désignés conjointement par les 3 syndicats et associations faîtières du personnel reconnus au sens de l'art. 13 LPers, d'un nombre identique de représentants de l'employeur, d'un président externe à l'administration cantonale désigné conjointement par les membres. En cas de désaccord sur le choix du président, ce dernier est désigné par l'Organe de conciliation et d'arbitrage (art 5 du décret).

Dès lors que le décret est entré en vigueur le 1er juillet 2009 à la suite de l'arrêt rendu le 24 juin 2009 par la Cour constitutionnelle, la commission peut être constituée et débuter ses travaux. Le Conseil d'Etat a désigné ses représentants en date du 17 décembre 2008 déjà. Dans l'intérêt des collaborateurs et de la sécurité du droit, il importe qu'elle se saisisse au plus vite des contestations qui relèvent de sa compétence. Il est proposé d'augmenter à trois le nombre de représentants du personnel et de l'employeur. Par ailleurs, pour que la commission puisse traiter les recours dont elle a la charge avec diligence, il est proposé qu'elle siège à trois : le président, un représentant du personnel et un représentant de l'employeur. Il appartiendra au président de définir la composition de la commission en tenant compte de la nature de l'affaire et du domaine d'activité concerné. Les modifications proposées ont fait l'objet de deux séances de négociations avec les syndicats et associations faîtières du personnel. La solution proposée est celle qui a été retenue à la faveur de la séance du 26 octobre 2009.

### 17.2 Commentaire des articles

**Article 5**

La commission est composée de trois représentants du personnel désignés par les 3 syndicats et associations faîtières du personnel reconnus au sens de l'art. 13 LPers, d'un nombre identique de représentants de l'employeur, d'un président externe à l'administration désigné par les membres désignés.

La commission siège à trois magistrats, soit le président, un représentant du personnel et un représentant de l'employeur. Il appartient au président de choisir le représentant du personnel en tenant compte, dans la mesure du possible, de la nature de l'affaire et du domaine d'activité concerné.

### 17.3 Conséquences

*17.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Néant.

*17.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant.

*17.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

*17.3.4 Personnel*

Néant.

*17.3.5 Communes*

Néant.

*17.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

*17.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*17.3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*17.3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*17.3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*17.3.11 Simplifications administratives*

Néant.

*17.3.12 Autres*

Néant.

## 18. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 25 JANVIER 2005 SUR L'INCITATION FINANCIERE AUX FUSIONS DE COMMUNES

### 18.1 Introduction

*18.1.1 Suppression du fonds d'incitation financière aux fusions de communes*

Lors d'une révision de la loi sur les fusions de communes, le 7 octobre 2008, le Grand Conseil a abrogé l'article 24 alinéa 2 de la LfusCom qui mentionnait qu'« *Un fonds d'incitation aux fusions de communes est constitué et alimenté conformément à un décret du Grand Conseil* » ainsi que l'article 5 du décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes qui précisait que « *Un fonds d'incitation aux fusions de communes est constitué et alimenté annuellement par l'équivalent de 0,5 point d'impôt* ». En effet, ce fonds d'incitation financière n'avait jamais été mis en vigueur dans la mesure où le Conseil d'Etat avait pu jusque là financer la mesure d'incitation financière pour les fusions de communes par le biais du budget ordinaire, et sans avoir eu recours à une part spécifique de l'impôt cantonal.

Il faut rappeler que les fusions de communes qui ont bénéficié d'une incitation financière depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les fusions de communes le 1er février 2005 étaient très peu nombreuses. Il s'agissait des fusions suivantes :

- **Rovray**, issue de la fusion des communes de Rovray et d'Arrissoules, le 1er janvier 2005 ;
- **Villarzel**, issue de la fusion des communes Rossens, Sédeilles et Villarzel le 1er juillet 2006 ;
- **Avenches**, issue de la fusion des communes d'Avenches et de Donatyre, le 1er juillet 2006 ;
- **Donneloye**, issue de la fusion des communes de Donneloye, Mézery-près-Donneloye et Gossens, le 1erjanvier 2008.

Conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes, le montant de l'incitation financière (art. 24), majoré de la prime à la fusion (art. 28), qui a été versé à chacune des nouvelles communes était le suivant :

- **Rovray** : CHF 64'500, montant versé le 1er mai 2007 ;
- **Villarzel** : CHF 203'500, montant versé le 17 avril 2007 ;
- **Avenches** : CHF 825'000, montant versé le 17 avril 2007 ;
- **Donneloye** : CHF 330'000, montant versé le 2 décembre 2008 ;
- **Assens** : CHF 485'000, montant versé le 9 juillet 2009.

*18.1.2 L'évolution des processus de fusions de communes*

Avec l'entrée en vigueur de la fusion Assens-Malapalud, l'année 2009 marque incontestablement un tournant dans l'évolution des processus de fusions de communes. En effet, après quatre échecs dont trois devant le peuple (Cully-Lavaux en 2005, Jorat-Mézières en 2006 et Valbroye en février 2009) et un devant un Conseil communal (Vully-les-Lacs en janvier 2009) pour des projets regroupant quatre communes et plus, deux projets de fusion de 4 communes et un projet à 5 communes ont abouti en mai, juin et septembre 2009.

Les corps électoraux des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette (future commune de Bourg-en-Lavaux), des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin s/Morges (future commune d'Echichens) et enfin celles de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin (future commune de Tévenon) ont en effet largement accepté la convention de fusion qui leur était proposée.

Pour l'année 2009, un quatrième projet de fusion sera soumis aux corps électoraux de 7 communes le 29 novembre prochain pour la nouvelle commune de Vully-les-Lacs.

A l'évidence, les fusions ainsi que les projets de fusion de communes se sont multipliés depuis le début de l'année 2009 et le mouvement va très certainement prendre de l'ampleur au cours de ces prochaines années.

D'une manière synthétique, les fusions de communes qui entreront en vigueur le 1er juillet 2011 et les projets de fusion en cours dont la date d'entrée en vigueur de la nouvelle commune a été planifiée au 1er juillet 2011 et au 1er janvier 2012 sont les suivants :

**Entrée en vigueur de la nouvelle commune au 1er juillet 2011 :**

- **Bourg-en-Lavaux** : Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette ;
- **Echichens** : Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin s/Morges ;
- **Tévenon** : Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin.

*Total : 3 fusions comprenant 13 communes.*

**Entrée en vigueur de la nouvelle commune *projetée* au 1er juillet 2011 :**

- **Vully-les-Lacs** : Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand ;
- **Montilliez** : Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens ;
- **Goumoens** : Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux ;
- **Aubonne** : Pizy et Aubonne ;
- **Lucens** : Lucens et Oulens-sur-Lucens ;
- **Aigle** : Aigle, Corbeyrier, Leysin et Yvorne ;
- **Montgrassy** : Bettens, Oulens-sous-Echallens et St-Barthélemy ;
- **Jorat-Menthue** : Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Tiercelin et Villars-Mendraz ;
- **Yverdon** : Gressy et Yverdon.

*Total : 9 projets comprenant 32 communes.*

**Entrée en vigueur de la nouvelle commune projetée au 1er janvier 2012 :**

- Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Maracon, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye ;
- Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay.

*Total : 2 projets comprenant 19 communes.*

*18.1.3 Projection sur les incitations financières qui seront versées aux futures communes*

Une projection établie sur la base de la population au 31 décembre 2008 des communes concernées ainsi que sur la date planifiée de l'entrée en vigueur des fusions et des projets de fusion ci-dessus conduit au versement d'une incitation financière maximale selon les conditions énumérées aux articles 24, 25, 26, 27, 28 de la LfusCom, à savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Pour l'année 2012 :** | CHF | 3'764'400 | Montant estimé pour les trois fusions acceptées par les corps électoraux en 2009. |
| | CHF | 9'370'550 | Montant estimé pour 9 projets de fusion. |
| **Total** | **CHF** | **13'134'950** | |
| **Pour l'année 2013 :** | **CHF** | **5'250'000** | Montant estimé pour 2 projets de fusion. |

Selon l'article 27 alinéa 4 de la LfusCom, l'incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

*18.1.4 La modification du décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes*

Les montants estimés ci-dessus, versés aux nouvelles communes à titre d'incitation financière, sont trop importants pour être supporté par le budget ordinaire du Service des communes et des relations institutionnelles. Il est donc proposé de créer un fonds au bilan de l'Etat de Vaud pour l'affectation de ces montants. Une modification du décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes est ainsi nécessaire. Ce décret est toutefois valable jusqu'au 31 décembre 2011, conformément à son article 6. L'utilisation du fonds étant prévue à partir de l'année 2012, il sera nécessaire de prolonger le décret du 25 janvier 2005 avant son échéance. Le Conseil d'Etat formulera en temps voulu une proposition dans ce sens au Grand Conseil.

### 18.2 Commentaire par article

*18.2.1 Décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes*

**Nouvel Article 5a**

Au vu de l'ampleur des montants en jeu, environ CHF 18.4 mios, il est nécessaire que l'Etat prenne les devants en créant un fonds au bilan affecté aux incitations financières des communes vaudoises prévues pour les trois prochaines années. Ce fonds sera alimenté dans le cadre du bouclement des comptes annuels de l'Etat au moyen de l'excédent comptable qui émargera aux dits comptes.

### 18.3 Conséquences

*18.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes est révisé selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

*18.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Un fonds « pour l'incitation financière aux fusions de communes » est créé au bilan de l'Etat de Vaud selon les dispositions de l'art. 48 al. 2 LFin.

*18.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Il n'est pas possible à ce jour de mesurer avec exactitude toutes les conséquences financières en relation avec l'incitation financière liée aux projets de fusions de communes dont le SeCRI a connaissance. Les projets actuels peuvent être reportés dans le temps, redimensionnés ou encore ne pas aboutir. A cela, s'ajoute cinq avant-projets dont la date d'entrée en vigueur de la nouvelle commune n'a pas`encore été décidée dans la mesure où le processus de fusion n'a pas formellement débuté.

*18.3.4 Personnel*

Néant.

*18.3.5 Communes*

Les conséquences pour les communes, en termes financiers, sont expliquées dans l'exposé des motifs.

*18.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

*18.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Les modifications proposées s'inscrivent dans la concrétisation de la mesure 16 « Revivifiez les communes » du programme de législature.

*18.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

*18.3.9 Constitution (conformité, mise ne œuvre, autres incidences)*

Les modifications proposées s'inscrivent dans la mise en application de l'art. 151 de la Constitution vaudoise.

Pour ce qui concerne la conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD, il convient de préciser que le principe de la dépense et sa quotité sont déjà prévus par la loi sur les fusions de communes (LFusCom) et par le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes.

La modification légale proposée aura pour effet d'anticiper dans les comptes de fonctionnement de l'Etat une charge qui aurait du intervenir ultérieurement. Il y a donc lieu d'examiner cet aspect sous l'angle du moment de la dépense. Ce moment est jugé opportun par le Conseil d'Etat compte tenu des résultats attendus de l'Etat et du caractère non pérenne de cette charge. Eu égard à ce qui précède, la charge estimée peut être qualifiée de dépense liée au sens de l'art. 163 Cst-VD.

*18.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*18.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*18.3.12 Simplifications administratives*

Néant.

– 95 –

## 19. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DU GROUPE LIBERAL POUR UN CANTON FISCALEMENT ATTRACTIF

***Rappel du postulat***

Initialement présenté sous forme de motion, le postulat a la teneur suivante :

*Les évènements de ces derniers jours ont montré que le canton de Vaud n'est pas attractif dans tous les secteurs de sa fiscalité. Il serait utile et nécessaire que le canton procède à une comparaison de sa fiscalité avec les autres cantons suisses et relève ses points faibles (par exemple : imposition de la fortune, des holdings, création d'un bouclier fiscal) et ses points forts.*

*Le présent postulat demande :*

- *l'établissement d'une comparaison de la fiscalité du canton de Vaud avec les autres cantons ;*
- *des modifications législatives pour améliorer la compétitivité du canton de Vaud en matière fiscale.*

***Réponse du Conseil d'Etat***

**Introduction**

Le présent postulat a été déposé en novembre 2007. Depuis cette date, la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 a été modifiée sur différents points. Il en est résulté un allégement de l'imposition dans le domaine des entreprises et de la famille. Toutefois, ces allégements, qui sont entrés en vigueur au 1er janvier de cette année, ne sont pas encore pris en considération dans les comparaisons intercantonales, car les plus récentes concernent l'année 2008.

Il convient d'en tenir compte dans l'appréciation des comparaisons faites sous chiffre 2.

**Comparaison de la fiscalité du Canton de Vaud avec les autres cantons**

La présente comparaison repose sur les données contenues dans la brochure éditée par l'Administration fédérale des contributions intitulée : « *Charge fiscale en Suisse : Chefs-lieux des cantons- Nombres cantonaux 2008* ».

Il convient de souligner que les revenus figurant dans les différents tableaux sont des revenus **bruts,** à savoir avant les déductions aux assurances sociales, caisse de pension, assurance-maladie et frais professionnels. Ainsi, par exemple, un revenu brut de CHF 50'000 correspond à un revenu imposable de quelque CHF 40'000. Les taux d'impôt sont également calculés sur ces revenus bruts. Cela explique pourquoi les taux des tableaux ne dépassent pas 26,74% pour le Canton de Vaud, ce taux correspondant au taux maximum de 30% (art. 8 LIC) calculé sur le revenu **imposable.**

Les impôts pris en considération dans la présente réponse sont :

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt sur la fortune ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- l'impôt sur les successions et donations ;
- l'impôt sur les gains immobiliers.

*Impôt sur le revenu*

Pour l'impôt sur le revenu, trois situations de famille sont examinées : personne seule, couple marié, couple marié avec deux enfants.

- Pour les personnes seules, l'Annexe 1 fait ressortir que le Canton de Vaud est le plus avantageux de Suisse en ce qui concerne les bas revenus. Toutefois, dès CHF 30'000, l'impôt progresse très rapidement en sorte qu'à CHF 60'000 déjà Vaud est le plus cher de Suisse après Neuchâtel et le Jura. A CHF 100'000 la situation est la même sous réserve de Soleure qui le dépasse. A CHF 300'000, seul le Jura est plus élevé. Enfin, dans les très hauts revenus (plus de CHF 800'000) Vaud est dépassé, outre le Jura, par Genève et Bâle-Campagne.
- S'agissant des personnes mariées sans enfant, l'Annexe 2 montre que dans les bas revenus, Vaud est également très avantageux mais pas tout à fait autant que Genève et les Grisons. L'impôt progresse toutefois très rapidement dès un revenu brut de CHF 35'000 et notre canton devient le plus cher de Suisse à un revenu de CHF 70'000. Lorsque le revenu atteint CHF 100'000, il est dépassé par les cantons de Neuchâtel et du Jura. La même constatation vaut pour les revenus plus élevés sous réserve du canton de Genève, qui rattrape Vaud dès CHF 200'000.

- Enfin, pour les couples mariés avec deux enfants, il ressort de l'Annexe 3 que l'avantage de Vaud dans les très bas revenus est moins important que dans les autres situations de famille puisque les cantons de Zoug, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Grisons, Thurgovie et Genève ont des impôts plus faibles. Ici également la progression de l'impôt est rapide, mais à partir d'un revenu de CHF 50'000. Notre canton est dès lors le plus cher de Suisse avec Neuchâtel et le Jura pour un revenu de CHF 100'000. A environ CHF 150'000, Vaud est dépassé par Berne, Soleure et Bâle-Ville et, à 200'000, par Fribourg. Dans les très hauts revenus, Vaud est à nouveau plus cher que ces derniers cantons. D'un niveau comparable à celui de Genève, il n'est alors précédé que par le Jura.

*Impôt sur la fortune*

Comme le montre l'Annexe 4, Vaud est le canton le plus cher de Suisse en ce qui concerne cet impôt sous réserve des exceptions suivantes :

- jusqu'à CHF 1 mio il est dépassé par Fribourg ;
- entre CHF 800'000 et un peu moins de CHF 2 mios, Neuchâtel est plus cher ;
- dès que l'on dépasse CHF 1 mio, Bâle-Campagne est plus cher ;
- Genève rattrape puis dépasse Vaud dès une fortune d'un peu plus de CHF 2 mios;
- idem pour Bâle-Ville dès environ CHF 3 mios.

L'Annexe 4 fait en outre ressortir les grandes disparités des impôts, particulièrement pour les fortunes peu élevées.

*Impôt sur le bénéfice et le capital*

- Les statistiques fédérales ne donnent pas l'impôt sur le bénéfice isolément, mais seulement la charge fiscale totale des impôts sur le bénéfice et sur le capital. L'Annexe 5 fait ressortir que Vaud est un des cantons les plus chers. Il n'est précédé que par Genève et, selon le rendement de la société, parfois par les deux Bâle. A noter cependant que dans ce domaine les écarts entre cantons sont nettement plus faibles qu'en matière d'impôt sur le revenu.
- S'agissant de l'impôt sur le capital des sociétés anonymes ordinaires, le Canton de Vaud est en milieu de classement, comme le montre l'Annexe 6. A noter l'énorme disparité de charge fiscale pour cet impôt (plus de 700 fois plus cher aux Grisons qu'à Uri pour les grosses sociétés anonymes !).
- Pour ce qui est des sociétés holding, le Canton de Vaud est de loin le plus cher de Suisse. Neuchâtel, qui vient juste après, est presque deux fois meilleur marché. Il ressort de l'Annexe 7 que les disparités de cet impôt sont importantes, mais moins que celles concernant les sociétés anonymes ordinaires.

*Impôt sur les successions et les donations*

La comparaison entre cantons est plus difficile que pour les autres impôts notamment en raison de l'impôt communal car certaines communes prélèvent entièrement cet impôt, d'autres le prélèvent partiellement et d'autres encore ne le prélèvent pas du tout pour certains degrés de parenté entre les héritiers et le défunt.

L'Annexe 8 fait cependant apparaître les éléments suivants :

- Vaud est le seul, avec Appenzell et Genève, à prélever un impôt sur les successions en ligne directe.
- Pour les autres degrés de parenté, il est environ dans la moyenne suisse pour les communes qui ne prélèvent pas d'impôt mais dans les plus chers de Suisse, voire le plus cher de Suisse pour les oncles et tantes, lorsque les communes prélèvent entièrement l'impôt.

*Impôt sur les gains immobiliers*

La publication de l'AFC ne contient aucune donnée sur cet impôt. La comparaison est plus difficile que pour d'autres impôts car certains cantons connaissent des taux fixes alors que d'autres ont des taux progressifs, à savoir qui augmentent avec le montant du gain.

Dans tous les cantons, le taux d'impôt varie en fonction de la durée de possession de l'immeuble.

Le tableau ci-dessous montre pour les cantons romands et les principaux cantons alémaniques le taux de l'impôt maximum (brève durée de possession) et le taux d'impôt minimum (longue durée de possession) pour la catégorie supérieure du barème, qui s'applique en général à des gains immobiliers supérieurs à CHF 100'000 ou 200'000.

| Canton | Taux maximum | Taux minimum |
|---|---|---|
| ZH | 60% | 20% |
| BE | 64% | 11,4% |
| LU | 40% | 19,2% |
| ZG | 60% | 25% |
| FR | 30% | 15% |
| BS | 60% | 12% |
| BL | 50% | 25% |
| SG | 33,6% | 22,4% |
| GR | 22,2% | 7,5% |
| AG | 40% | 3% |
| TI | 30% | 3% |
| VS | 38% | 3% |
| NE | 48% | 12% |
| GE | 50% | 0% |
| JU | 45% | 21% |
| VD | 30% | 7% |

Il ressort de ce tableau que, contrairement aux autres impôts, le Canton de Vaud se trouve dans les cantons bon marché alors que la majorité des cantons alémaniques sont chers. Le canton de Zoug, particulièrement bon marché pour les autres impôts, est révélateur à cet égard.

**Modifications législatives pour améliorer la compétitivité du Canton de Vaud en matière fiscale**

Comme relevé dans la partie introductive, les comparaisons ci-dessus ne sont plus entièrement valables car des modifications législatives ont été adoptées l'an dernier par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat. Elles sont entrées en vigueur au 1er janvier de cette année. De plus, les autres cantons ont également procédé à des modifications.

*Impôt sur le revenu*

L'introduction d'une déduction de CHF 1'300 pour les couples mariés et de CHF 1'000 par enfant va améliorer quelque peu la position du canton dans les revenus moyens, dans lesquels le canton est le plus mal classé, et inférieurs.

Par ailleurs, le canton a allégé l'imposition des dividendes provenant de participations d'au moins 10%. A vrai dire, il ne s'agit pas à proprement parler d'une amélioration de sa compétitivité vis-à-vis d'autres cantons. En effet, comme ces derniers ont procédé à des allégements analogues, voire plus favorables dans de nombreux cas, cette mesure vise à éviter une détérioration de la position vaudoise dans la comparaison intercantonale.

*Impôt sur la fortune*

L'impôt sur la fortune est très élevé dans le canton. Son poids est particulièrement lourd pour les fortunes ne dégageant que peu de rendement. Le canton a dès lors introduit une limitation qui vise en particulier l'impôt sur la fortune en prévoyant que les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune ne doivent pas dépasser 60% du revenu. Le Conseil d'Etat attend de voir les effets de cette mesure avant de se pencher sur une autre baisse de l'impôt sur la fortune.

*Impôt sur le bénéfice et sur le capital*

L'imputation de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital va améliorer dès l'année prochaine la position du Canton de Vaud où elle est la plus défavorable, à savoir pour les entreprises payant un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital. En effet, pour les sociétés ne réalisant pas de bénéfice (imposition du seul capital), le canton n'est pas mal classé.

S'agissant des sociétés à statut holding, les comparaisons qui précèdent ont clairement montré que le Canton de Vaud est particulièrement cher. Il convient cependant de relever que la fiscalité des holding est remise en question actuellement par l'Union européenne. Des négociations sont en cours entre la Suisse et l'UE en la

matière. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'une baisse du taux de l'impôt sur le capital n'est pas opportune avant de connaître les modifications qui devront être apportées pour l'imposition de ces sociétés. Il précise encore que, dans ce domaine, une baisse des taux entraînera une forte diminution des recettes fiscales car un petit nombre de sociétés paient un montant d'impôt élevé. L'éventuelle arrivée de nouvelles sociétés attirées par une baisse des taux ne compenserait, au mieux, que très partiellement ces pertes.

*Impôt sur les successions et donations*
Les développements qui précèdent ont montré que notre canton était parmi les cantons les plus chers. Toutefois, le peuple vaudois a voté il y a cinq ans sur cet impôt et le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de le modifier.

*Impôt sur les gains immobiliers*

Cet impôt est, au contraire des précédents, bon marché dans le Canton de Vaud en comparaison intercantonale. Cependant, ici également, le peuple vaudois a voté il y a quelques années et refusé récemment une augmentation de cet impôt. Dès lors, le Conseil d'Etat est d'avis que le statu quo est la solution adéquate.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que la fiscalité vaudoise a été adaptée tout récemment dans les principaux domaines où le Canton de Vaud se démarquait de manière négative des autres cantons. Ces adaptations ont été rendues possibles par l'amélioration de la situation financière du canton. D'autres adaptations ne sont pas exclues à moyen terme. Il conviendra cependant de mettre en regard les avantages retirés et les coûts pour les finances cantonales, dans une conjoncture dont la reprise ne semble pas s'annoncer à court terme.

# Annexes 1-8

**Données contenues dans la brochure éditée par l'Administration fédérale des contributions intitulée : « Charge fiscale en Suisse – Chefs-lieux des cantons – Nombres cantonaux 2008 »**

## Annexe 1 (1)

**Lediger**

**Belastung des Bruttoarbeitseinkommens durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern**

| 2<br>Kantonshauptorte<br>Bund | Bruttoarbeitseinkommen in Franken | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 12'500 | 15'000 | 17'500 | 20'000 | 25'000 | 30'000 | 35'000 | 40'000 | 45'000 | 50'000 | 60'000 |
| | Steuerbelastung in Franken | | | | | | | | | | |
| Zürich | 130 | 233 | 385 | 544 | 912 | 1'333 | 1'839 | 2'370 | 2'881 | 3'488 | 4'916 |
| Bern | - | 25 | 177 | 370 | 879 | 1'489 | 2'100 | 2'866 | 3'790 | 4'735 | 6'606 |
| Luzern | 52 | 96 | 173 | 313 | 873 | 1'539 | 2'274 | 3'027 | 3'779 | 4'514 | 6'019 |
| Altdorf | 30 | 74 | 345 | 715 | 1'709 | 2'262 | 2'803 | 3'438 | 4'120 | 4'866 | 6'483 |
| Schwyz | 183 | 308 | 453 | 612 | 949 | 1'315 | 1'657 | 2'043 | 2'508 | 3'010 | 4'108 |
| Sarnen | - | 272 | 544 | 815 | 1'359 | 1'862 | 2'338 | 2'827 | 3'316 | 3'900 | 5'110 |
| Stans | 64 | 137 | 277 | 475 | 970 | 1'593 | 2'195 | 2'816 | 3'524 | 4'237 | 5'714 |
| Glarus | 91 | 259 | 483 | 762 | 1'313 | 2'004 | 2'675 | 3'439 | 4'204 | 4'950 | 6'480 |
| Zug | 20 | 71 | 151 | 251 | 517 | 836 | 1'164 | 1'532 | 1'947 | 2'390 | 3'341 |
| Freiburg | 135 | 276 | 527 | 780 | 1'506 | 2'257 | 2'887 | 3'614 | 4'304 | 5'223 | 7'248 |
| Solothurn | 20 | 64 | 337 | 654 | 1'363 | 2'125 | 2'955 | 3'846 | 4'793 | 5'786 | 7'773 |
| Basel | - | - | - | 54 | 104 | 766 | 1'884 | 2'986 | 4'121 | 5'240 | 7'500 |
| Liestal | - | - | - | - | 641 | 1'234 | 1'949 | 2'769 | 3'679 | 4'667 | 6'768 |
| Schaffhausen | 93 | 218 | 406 | 635 | 1'249 | 1'969 | 2'640 | 3'376 | 4'161 | 4'964 | 6'750 |
| Herisau | 112 | 298 | 535 | 800 | 1'451 | 2'137 | 2'743 | 3'412 | 4'165 | 4'951 | 6'599 |
| Appenzell | 197 | 316 | 466 | 639 | 1'049 | 1'521 | 2'035 | 2'583 | 3'200 | 3'801 | 5'090 |
| St. Gallen | - | 67 | 294 | 556 | 1'187 | 1'873 | 2'612 | 3'475 | 4'371 | 5'356 | 7'350 |
| Chur | - | - | - | 51 | 482 | 1'054 | 1'648 | 2'260 | 3'027 | 3'823 | 5'598 |
| Aarau | - | - | - | - | 220 | 916 | 1'563 | 2'348 | 3'233 | 4'000 | 5'692 |
| Frauenfeld | - | - | - | 205 | 721 | 1'488 | 2'227 | 3'106 | 3'988 | 4'849 | 6'613 |
| Bellinzona | 20 | 20 | 122 | 331 | 638 | 967 | 1'334 | 2'030 | 2'864 | 3'711 | 5'541 |
| Lausanne | - | - | - | - | - | 263 | 1'123 | 2'326 | 3'698 | 5'105 | 7'954 |
| Sitten | 34 | 90 | 225 | 360 | 861 | 1'458 | 2'244 | 3'055 | 3'825 | 4'641 | 6'513 |
| Neuenburg | 108 | 184 | 330 | 484 | 1'052 | 1'920 | 2'749 | 3'748 | 4'821 | 6'044 | 8'563 |
| Genf | 25 | 25 | 25 | 25 | 361 | 1'194 | 2'119 | 2'998 | 3'985 | 4'907 | 6'968 |
| Delsberg | 27 | 199 | 369 | 540 | 1'227 | 2'016 | 2'824 | 3'812 | 4'843 | 5'852 | 8'011 |
| Direkte Bundessteuer | - | - | - | - | 39 | 72 | 107 | 143 | 183 | 253 | 488 |
| | Steuerbelastung in Prozenten des Bruttoarbeitseinkommens | | | | | | | | | | |
| Zürich | 1.04 | 1.56 | 2.20 | 2.72 | 3.65 | 4.44 | 5.25 | 5.93 | 6.40 | 6.98 | 8.19 |
| Bern | - | 0.17 | 1.01 | 1.85 | 3.52 | 4.96 | 6.00 | 7.17 | 8.42 | 9.47 | 11.01 |
| Luzern | 0.41 | 0.64 | 0.99 | 1.56 | 3.49 | 5.13 | 6.50 | 7.57 | 8.40 | 9.03 | 10.03 |
| Altdorf | 0.24 | 0.49 | 1.97 | 3.58 | 6.83 | 7.54 | 8.01 | 8.60 | 9.16 | 9.73 | 10.81 |
| Schwyz | 1.46 | 2.05 | 2.59 | 3.06 | 3.79 | 4.38 | 4.73 | 5.11 | 5.57 | 6.02 | 6.85 |
| Sarnen | - | 1.81 | 3.11 | 4.08 | 5.44 | 6.21 | 6.68 | 7.07 | 7.37 | 7.80 | 8.52 |
| Stans | 0.51 | 0.91 | 1.58 | 2.37 | 3.88 | 5.31 | 6.27 | 7.04 | 7.83 | 8.47 | 9.52 |
| Glarus | 0.73 | 1.73 | 2.76 | 3.81 | 5.25 | 6.68 | 7.64 | 8.60 | 9.34 | 9.90 | 10.80 |
| Zug | 0.16 | 0.48 | 0.86 | 1.25 | 2.07 | 2.79 | 3.33 | 3.83 | 4.33 | 4.78 | 5.57 |
| Freiburg | 1.08 | 1.84 | 3.01 | 3.90 | 6.03 | 7.52 | 8.25 | 9.03 | 9.56 | 10.45 | 12.08 |
| Solothurn | 0.16 | 0.43 | 1.92 | 3.27 | 5.45 | 7.08 | 8.44 | 9.61 | 10.65 | 11.57 | 12.95 |
| Basel | - | - | - | 0.27 | 0.42 | 2.55 | 5.38 | 7.47 | 9.16 | 10.48 | 12.50 |
| Liestal | - | - | - | - | 2.56 | 4.11 | 5.57 | 6.92 | 8.18 | 9.33 | 11.28 |
| Schaffhausen | 0.75 | 1.46 | 2.32 | 3.18 | 4.99 | 6.56 | 7.54 | 8.44 | 9.25 | 9.93 | 11.25 |
| Herisau | 0.90 | 1.99 | 3.06 | 4.00 | 5.80 | 7.12 | 7.84 | 8.53 | 9.26 | 9.90 | 11.00 |
| Appenzell | 1.58 | 2.11 | 2.66 | 3.20 | 4.20 | 5.07 | 5.81 | 6.46 | 7.11 | 7.60 | 8.48 |
| St. Gallen | - | 0.45 | 1.68 | 2.78 | 4.75 | 6.24 | 7.46 | 8.69 | 9.71 | 10.71 | 12.25 |
| Chur | - | - | - | 0.26 | 1.93 | 3.51 | 4.71 | 5.65 | 6.73 | 7.65 | 9.33 |
| Aarau | - | - | - | - | 0.88 | 3.05 | 4.47 | 5.87 | 7.18 | 8.00 | 9.49 |
| Frauenfeld | - | - | - | 1.03 | 2.88 | 4.96 | 6.36 | 7.76 | 8.86 | 9.70 | 11.02 |
| Bellinzona | 0.16 | 0.13 | 0.69 | 1.66 | 2.55 | 3.22 | 3.81 | 5.08 | 6.37 | 7.42 | 9.23 |
| Lausanne | - | - | - | - | - | 0.88 | 3.21 | 5.82 | 8.22 | 10.21 | 13.26 |
| Sitten | 0.27 | 0.60 | 1.29 | 1.80 | 3.44 | 4.86 | 6.41 | 7.64 | 8.50 | 9.28 | 10.85 |
| Neuenburg | 0.86 | 1.23 | 1.89 | 2.42 | 4.21 | 6.40 | 7.86 | 9.37 | 10.71 | 12.09 | 14.27 |
| Genf | 0.20 | 0.17 | 0.14 | 0.13 | 1.44 | 3.98 | 6.05 | 7.50 | 8.86 | 9.81 | 11.61 |
| Delsberg | 0.22 | 1.33 | 2.11 | 2.70 | 4.91 | 6.72 | 8.07 | 9.53 | 10.76 | 11.70 | 13.35 |
| Direkte Bundessteuer | - | - | - | - | 0.15 | 0.24 | 0.31 | 0.36 | 0.41 | 0.51 | 0.81 |

# Annexe 1 (2)

**Célibataire**

**Charge du revenu brut du travail due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux**

| Revenu brut du travail en francs | | | | | | | | | | 2 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | Chefs-lieux des cantons |
| 70'000 | 80'000 | 90'000 | 100'000 | 150'000 | 200'000 | 300'000 | 400'000 | 500'000 | 1'000'000 | Confédération |
| **Charge fiscale en francs** | | | | | | | | | | |
| 6'492 | 8'092 | 9'857 | 11'637 | 21'419 | 32'804 | 58'219 | 85'129 | 112'009 | 246'499 | Zurich |
| 8'510 | 10'431 | 12'578 | 14'726 | 26'423 | 38'821 | 64'491 | 90'744 | 117'149 | 251'301 | Berne |
| 7'524 | 9'152 | 10'807 | 12'463 | 21'516 | 31'167 | 51'619 | 72'094 | 92'546 | 190'534 | Lucerne |
| 8'352 | 10'179 | 12'198 | 14'262 | 24'774 | 35'574 | 57'150 | 77'338 | 97'116 | 196'072 | Altdorf |
| 5'236 | 6'437 | 7'700 | 8'978 | 15'422 | 21'880 | 34'400 | 46'489 | 58'564 | 118'981 | Schwyz |
| 6'319 | 7'529 | 8'738 | 9'948 | 16'050 | 22'152 | 34'383 | 46'600 | 58'831 | 119'945 | Sarnen |
| 7'213 | 8'736 | 10'242 | 11'765 | 19'260 | 27'027 | 42'187 | 57'065 | 71'710 | 144'982 | Stans |
| 8'460 | 10'504 | 12'525 | 14'545 | 25'011 | 36'157 | 59'150 | 83'153 | 106'751 | 215'288 | Glaris |
| 4'557 | 5'623 | 6'729 | 7'906 | 14'303 | 20'088 | 31'020 | 41'964 | 52'896 | 107'592 | Zoug |
| 9'260 | 11'402 | 13'680 | 15'793 | 27'920 | 41'832 | 65'894 | 88'626 | 111'383 | 225'092 | Fribourg |
| 9'860 | 11'982 | 14'159 | 16'379 | 28'364 | 41'036 | 66'379 | 90'683 | 113'823 | 229'521 | Soleure |
| 9'760 | 12'020 | 14'280 | 16'547 | 27'981 | 39'458 | 63'638 | 89'077 | 114'492 | 241'639 | Bâle |
| 8'981 | 11'290 | 13'682 | 16'148 | 29'295 | 42'811 | 70'408 | 98'546 | 127'084 | 273'673 | Liestal |
| 8'630 | 10'570 | 12'488 | 14'468 | 25'212 | 37'111 | 58'200 | 78'069 | 97'916 | 197'219 | Schaffhouse |
| 8'310 | 10'115 | 11'920 | 13'725 | 23'443 | 33'622 | 53'620 | 71'872 | 90'104 | 181'324 | Hérisau |
| 6'401 | 7'759 | 9'101 | 10'594 | 18'191 | 25'510 | 39'300 | 52'836 | 66'356 | 134'006 | Appenzell |
| 9'531 | 11'774 | 14'112 | 16'604 | 29'176 | 41'776 | 66'503 | 89'183 | 111'838 | 225'187 | Saint-Gall |
| 7'357 | 9'148 | 10'981 | 12'795 | 22'590 | 32'721 | 53'084 | 73'628 | 94'394 | 197'045 | Coire |
| 7'532 | 9'429 | 11'491 | 13'553 | 24'362 | 35'728 | 58'854 | 82'149 | 105'667 | 223'335 | Aarau |
| 8'356 | 10'148 | 11'994 | 13'884 | 23'976 | 35'138 | 58'067 | 81'800 | 105'506 | 219'848 | Frauenfeld |
| 7'472 | 9'553 | 11'612 | 13'657 | 24'997 | 36'790 | 61'339 | 86'654 | 113'301 | 246'890 | Bellinzona |
| 9'980 | 11'997 | 14'157 | 16'356 | 28'942 | 42'878 | 73'358 | 105'450 | 132'420 | 267'360 | Lausanne |
| 8'526 | 10'674 | 12'917 | 15'347 | 29'636 | 42'172 | 66'330 | 91'349 | 114'595 | 230'846 | Sion |
| 11'011 | 13'517 | 15'997 | 18'639 | 32'433 | 47'555 | 73'080 | 98'136 | 123'164 | 248'388 | Neuchâtel |
| 9'146 | 11'366 | 13'626 | 15'920 | 27'978 | 40'707 | 67'741 | 96'093 | 125'170 | 274'383 | Genève |
| 10'494 | 12'978 | 15'461 | 17'962 | 32'055 | 46'180 | 75'598 | 105'193 | 134'804 | 284'957 | Delémont |
| 745 | 1'003 | 1'500 | 2'067 | 5'658 | 10'764 | 22'631 | 34'511 | 46'377 | 102'684 | Impôt fédéral direct |
| **Charge fiscale en pour-cent du revenu brut du travail** | | | | | | | | | | |
| 9.27 | 10.12 | 10.95 | 11.64 | 14.28 | 16.40 | 19.41 | 21.28 | 22.40 | 24.65 | Zurich |
| 12.16 | 13.04 | 13.98 | 14.73 | 17.62 | 19.41 | 21.50 | 22.69 | 23.43 | 25.13 | Berne |
| 10.75 | 11.44 | 12.01 | 12.46 | 14.34 | 15.58 | 17.21 | 18.02 | 18.51 | 19.05 | Lucerne |
| 11.93 | 12.72 | 13.55 | 14.26 | 16.52 | 17.79 | 19.05 | 19.33 | 19.42 | 19.61 | Altdorf |
| 7.48 | 8.05 | 8.56 | 8.98 | 10.28 | 10.94 | 11.47 | 11.62 | 11.71 | 11.90 | Schwyz |
| 9.03 | 9.41 | 9.71 | 9.95 | 10.70 | 11.08 | 11.46 | 11.65 | 11.77 | 11.99 | Sarnen |
| 10.30 | 10.92 | 11.38 | 11.76 | 12.84 | 13.51 | 14.06 | 14.27 | 14.34 | 14.50 | Stans |
| 12.09 | 13.13 | 13.92 | 14.55 | 16.67 | 18.08 | 19.72 | 20.79 | 21.35 | 21.53 | Glaris |
| 6.51 | 7.03 | 7.48 | 7.91 | 9.54 | 10.04 | 10.34 | 10.49 | 10.58 | 10.76 | Zoug |
| 13.23 | 14.25 | 15.20 | 15.79 | 18.61 | 20.92 | 21.96 | 22.16 | 22.28 | 22.51 | Fribourg |
| 14.09 | 14.98 | 15.73 | 16.38 | 18.91 | 20.52 | 22.13 | 22.67 | 22.76 | 22.95 | Soleure |
| 13.94 | 15.02 | 15.87 | 16.55 | 18.65 | 19.73 | 21.21 | 22.27 | 22.90 | 24.16 | Bâle |
| 12.83 | 14.11 | 15.20 | 16.15 | 19.53 | 21.41 | 23.47 | 24.64 | 25.42 | 27.37 | Liestal |
| 12.33 | 13.21 | 13.88 | 14.47 | 16.81 | 18.56 | 19.40 | 19.52 | 19.58 | 19.72 | Schaffhouse |
| 11.87 | 12.64 | 13.24 | 13.72 | 15.63 | 16.81 | 17.87 | 17.97 | 18.02 | 18.13 | Hérisau |
| 9.14 | 9.70 | 10.11 | 10.59 | 12.13 | 12.75 | 13.10 | 13.21 | 13.27 | 13.40 | Appenzell |
| 13.62 | 14.72 | 15.68 | 16.60 | 19.45 | 20.89 | 22.17 | 22.30 | 22.37 | 22.52 | Saint-Gall |
| 10.51 | 11.44 | 12.20 | 12.80 | 15.06 | 16.36 | 17.69 | 18.41 | 18.88 | 19.70 | Coire |
| 10.76 | 11.79 | 12.77 | 13.55 | 16.24 | 17.86 | 19.62 | 20.54 | 21.13 | 22.33 | Aarau |
| 11.94 | 12.69 | 13.33 | 13.88 | 15.98 | 17.57 | 19.36 | 20.45 | 21.10 | 21.98 | Frauenfeld |
| 10.67 | 11.94 | 12.90 | 13.66 | 16.66 | 18.39 | 20.45 | 21.66 | 22.66 | 24.69 | Bellinzona |
| 14.26 | 15.00 | 15.73 | 16.36 | 19.29 | 21.44 | 24.45 | 26.36 | 26.48 | 26.74 | Lausanne |
| 12.18 | 13.34 | 14.35 | 15.35 | 19.76 | 21.09 | 22.11 | 22.84 | 22.92 | 23.08 | Sion |
| 15.73 | 16.90 | 17.77 | 18.64 | 21.62 | 23.78 | 24.36 | 24.53 | 24.63 | 24.84 | Neuchâtel |
| 13.07 | 14.21 | 15.14 | 15.92 | 18.65 | 20.35 | 22.58 | 24.02 | 25.03 | 27.44 | Genève |
| 14.99 | 16.22 | 17.18 | 17.96 | 21.37 | 23.09 | 25.20 | 26.30 | 26.96 | 28.50 | Delémont |
| 1.06 | 1.25 | 1.67 | 2.07 | 3.77 | 5.38 | 7.54 | 8.63 | 9.28 | 10.27 | Impôt fédéral direct |

# Annexe 2 (1)

**Verheirateter ohne Kinder**

**Belastung des Bruttoarbeitseinkommens durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern**

4

| Kantonshauptorte / Bund | Bruttoarbeitseinkommen in Franken | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 12'500 | 15'000 | 17'500 | 20'000 | 25'000 | 30'000 | 35'000 | 40'000 | 45'000 | 50'000 | 60'000 |
| | Steuerbelastung in Franken | | | | | | | | | | |
| Zürich | 48 | 48 | 85 | 186 | 432 | 660 | 1'028 | 1'359 | 1'808 | 2'256 | 3'128 |
| Bern | - | - | - | - | 101 | 359 | 781 | 1'255 | 1'919 | 2'796 | 4'592 |
| Luzern | 50 | 50 | 50 | 50 | 87 | 356 | 897 | 1'480 | 2'047 | 2'614 | 3'858 |
| Altdorf | 30 | 30 | 30 | 30 | 63 | 581 | 1'268 | 2'078 | 2'529 | 3'053 | 4'277 |
| Schwyz | 31 | 68 | 122 | 195 | 392 | 649 | 946 | 1'312 | 1'749 | 2'123 | 2'921 |
| Sarnen | - | - | - | 231 | 775 | 1'250 | 1'685 | 2'120 | 2'555 | 3'031 | 3'887 |
| Stans | 50 | 50 | 50 | 50 | 120 | 335 | 660 | 1'103 | 1'601 | 2'151 | 3'332 |
| Glarus | - | - | - | 81 | 548 | 1'135 | 1'735 | 2'322 | 2'815 | 3'295 | 4'242 |
| Zug | - | - | - | 13 | 79 | 210 | 397 | 608 | 869 | 1'132 | 1'695 |
| Freiburg | - | - | 131 | 182 | 445 | 787 | 1'351 | 2'080 | 2'795 | 3'263 | 4'683 |
| Solothurn | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 539 | 1'111 | 1'723 | 2'415 | 3'129 | 4'617 |
| Basel | - | - | - | - | - | - | 82 | 137 | 193 | 577 | 2'780 |
| Liestal | - | - | - | - | 243 | 304 | 364 | 440 | 848 | 1'341 | 2'542 |
| Schaffhausen | 60 | 60 | 60 | 60 | 260 | 585 | 1'095 | 1'662 | 2'322 | 2'988 | 4'551 |
| Herisau | - | - | - | 12 | 313 | 790 | 1'380 | 1'966 | 2'668 | 3'214 | 4'342 |
| Appenzell | 65 | 106 | 175 | 257 | 454 | 696 | 1'014 | 1'373 | 1'719 | 2'130 | 3'024 |
| St. Gallen | - | - | - | - | - | 270 | 840 | 1'455 | 2'072 | 2'570 | 4'058 |
| Chur | - | - | - | - | - | - | - | 270 | 760 | 1'240 | 2'416 |
| Aarau | - | - | - | - | 17 | 270 | 536 | 824 | 1'251 | 1'733 | 2'734 |
| Frauenfeld | - | - | - | - | - | - | 307 | 703 | 1'208 | 1'868 | 3'337 |
| Bellinzona | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 325 | 577 | 775 | 932 | 1'184 | 2'006 |
| Lausanne | - | - | - | - | - | - | 49 | 497 | 1'277 | 2'250 | 4'705 |
| Sitten | 34 | 34 | 34 | 34 | 101 | 651 | 1'297 | 1'971 | 2'506 | 2'962 | 3'915 |
| Neuenburg | - | - | 35 | 112 | 274 | 547 | 884 | 1'389 | 1'918 | 2'278 | 4'543 |
| Genf | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 244 | 1'054 | 2'783 |
| Delsberg | - | - | - | - | 95 | 378 | 961 | 1'607 | 2'437 | 3'248 | 4'949 |
| Direkte Bundessteuer | - | - | - | - | - | - | - | - | 56 | 101 | 190 |
| | Steuerbelastung in Prozenten des Bruttoarbeitseinkommens | | | | | | | | | | |
| Zürich | 0.38 | 0.32 | 0.48 | 0.93 | 1.73 | 2.20 | 2.94 | 3.40 | 4.02 | 4.51 | 5.21 |
| Bern | - | - | - | - | 0.40 | 1.20 | 2.23 | 3.14 | 4.26 | 5.59 | 7.65 |
| Luzern | 0.40 | 0.33 | 0.29 | 0.25 | 0.35 | 1.19 | 2.56 | 3.70 | 4.55 | 5.23 | 6.43 |
| Altdorf | 0.24 | 0.20 | 0.17 | 0.15 | 0.25 | 1.94 | 3.62 | 5.20 | 5.62 | 6.11 | 7.13 |
| Schwyz | 0.24 | 0.45 | 0.70 | 0.98 | 1.57 | 2.16 | 2.70 | 3.28 | 3.89 | 4.25 | 4.87 |
| Sarnen | - | - | - | 1.16 | 3.10 | 4.17 | 4.81 | 5.30 | 5.68 | 6.06 | 6.48 |
| Stans | 0.40 | 0.33 | 0.29 | 0.25 | 0.48 | 1.12 | 1.89 | 2.76 | 3.56 | 4.30 | 5.55 |
| Glarus | - | - | - | 0.41 | 2.19 | 3.78 | 4.96 | 5.80 | 6.26 | 6.59 | 7.07 |
| Zug | - | - | - | 0.06 | 0.32 | 0.70 | 1.13 | 1.52 | 1.93 | 2.26 | 2.82 |
| Freiburg | - | - | 0.75 | 0.91 | 1.78 | 2.62 | 3.86 | 5.20 | 6.21 | 6.53 | 7.80 |
| Solothurn | 0.32 | 0.27 | 0.23 | 0.20 | 0.16 | 1.80 | 3.18 | 4.31 | 5.37 | 6.26 | 7.69 |
| Basel | - | - | - | - | - | - | 0.24 | 0.34 | 0.43 | 1.15 | 4.63 |
| Liestal | - | - | - | - | 0.97 | 1.01 | 1.04 | 1.10 | 1.89 | 2.68 | 4.24 |
| Schaffhausen | 0.48 | 0.40 | 0.34 | 0.30 | 1.04 | 1.95 | 3.13 | 4.15 | 5.16 | 5.98 | 7.59 |
| Herisau | - | - | - | 0.06 | 1.25 | 2.63 | 3.94 | 4.91 | 5.93 | 6.43 | 7.24 |
| Appenzell | 0.52 | 0.71 | 1.00 | 1.29 | 1.82 | 2.32 | 2.90 | 3.43 | 3.82 | 4.26 | 5.04 |
| St. Gallen | - | - | - | - | - | 0.90 | 2.40 | 3.64 | 4.61 | 5.14 | 6.76 |
| Chur | - | - | - | - | - | - | - | 0.68 | 1.69 | 2.48 | 4.03 |
| Aarau | - | - | - | - | 0.07 | 0.90 | 1.53 | 2.06 | 2.78 | 3.47 | 4.56 |
| Frauenfeld | - | - | - | - | - | - | 0.88 | 1.76 | 2.68 | 3.74 | 5.56 |
| Bellinzona | 0.32 | 0.27 | 0.23 | 0.20 | 0.16 | 1.08 | 1.65 | 1.94 | 2.07 | 2.37 | 3.34 |
| Lausanne | - | - | - | - | - | - | 0.14 | 1.24 | 2.84 | 4.50 | 7.84 |
| Sitten | 0.27 | 0.23 | 0.19 | 0.17 | 0.40 | 2.17 | 3.70 | 4.93 | 5.57 | 5.92 | 6.52 |
| Neuenburg | - | - | 0.20 | 0.56 | 1.10 | 1.82 | 2.52 | 3.47 | 4.26 | 4.56 | 7.57 |
| Genf | 0.20 | 0.17 | 0.14 | 0.13 | 0.10 | 0.08 | 0.07 | 0.06 | 0.54 | 2.11 | 4.64 |
| Delsberg | - | - | - | - | 0.38 | 1.26 | 2.74 | 4.02 | 5.42 | 6.50 | 8.25 |
| Direkte Bundessteuer | - | - | - | - | - | - | - | - | 0.13 | 0.20 | 0.32 |

## Annexe 2 (2)

**Personne mariée, sans enfant**

**Charge du revenu brut du travail due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux**

| Revenu brut du travail en francs | | | | | | | | | | 4 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 70'000 | 80'000 | 90'000 | 100'000 | 150'000 | 200'000 | 300'000 | 400'000 | 500'000 | 1'000'000 | Chefs-lieux des cantons / Confédération |
| **Charge fiscale en francs** | | | | | | | | | | |
| 4'356 | 5'734 | 7'118 | 8'503 | 16'753 | 26'395 | 48'291 | 73'616 | 100'496 | 234'986 | Zurich |
| 6'309 | 7'988 | 9'783 | 11'685 | 22'113 | 33'435 | 57'728 | 83'552 | 109'957 | 244'087 | Berne |
| 5'165 | 6'441 | 7'846 | 9'502 | 18'096 | 27'546 | 47'391 | 67'866 | 88'318 | 183'814 | Lucerne |
| 5'753 | 7'229 | 8'777 | 10'340 | 20'414 | 30'939 | 52'065 | 74'163 | 95'664 | 194'620 | Altdorf |
| 3'694 | 4'679 | 5'672 | 6'718 | 12'785 | 19'243 | 32'146 | 45'062 | 57'758 | 118'175 | Schwyz |
| 4'960 | 6'020 | 7'162 | 8'371 | 14'473 | 20'575 | 32'806 | 45'024 | 57'255 | 118'369 | Sarnen |
| 4'618 | 5'965 | 7'414 | 8'875 | 16'464 | 24'467 | 40'192 | 55'687 | 70'828 | 144'727 | Stans |
| 5'829 | 7'526 | 9'286 | 11'088 | 20'747 | 31'034 | 53'111 | 75'971 | 99'365 | 214'709 | Glaris |
| 2'529 | 3'288 | 4'065 | 4'951 | 10'160 | 16'167 | 29'351 | 40'773 | 51'704 | 106'400 | Zoug |
| 6'025 | 7'651 | 9'421 | 11'380 | 21'815 | 33'292 | 59'973 | 87'272 | 110'270 | 223'979 | Fribourg |
| 6'248 | 8'017 | 9'874 | 11'883 | 22'440 | 33'912 | 58'859 | 84'203 | 109'546 | 228'898 | Soleure |
| 5'012 | 7'251 | 9'513 | 11'780 | 23'214 | 34'673 | 57'567 | 80'570 | 103'752 | 230'902 | Bâle |
| 3'986 | 5'636 | 7'465 | 9'449 | 20'491 | 32'699 | 59'056 | 86'097 | 113'540 | 254'669 | Liestal |
| 6'198 | 7'754 | 9'244 | 10'876 | 19'745 | 30'147 | 52'322 | 76'411 | 97'575 | 196'887 | Schaffhouse |
| 5'795 | 7'392 | 9'078 | 10'883 | 20'165 | 29'682 | 50'018 | 70'376 | 89'719 | 180'938 | Hérisau |
| 4'021 | 5'081 | 6'314 | 7'647 | 14'821 | 22'207 | 37'423 | 51'998 | 66'008 | 133'650 | Appenzell |
| 5'695 | 7'432 | 9'279 | 11'264 | 22'036 | 34'160 | 59'327 | 84'528 | 109'704 | 224'582 | Saint-Gall |
| 3'660 | 5'090 | 6'627 | 8'279 | 17'065 | 26'684 | 46'697 | 66'957 | 87'310 | 190'620 | Coire |
| 3'948 | 5'276 | 6'710 | 8'210 | 17'113 | 27'730 | 49'951 | 72'717 | 95'842 | 212'642 | Aarau |
| 4'893 | 6'543 | 8'213 | 9'853 | 18'881 | 28'773 | 49'843 | 72'262 | 94'812 | 213'425 | Frauenfeld |
| 3'322 | 4'873 | 6'637 | 8'485 | 19'384 | 30'783 | 56'009 | 82'188 | 108'572 | 235'365 | Bellinzona |
| 7'503 | 9'360 | 11'071 | 12'875 | 22'711 | 34'577 | 61'184 | 89'956 | 120'531 | 266'340 | Lausanne |
| 5'204 | 6'551 | 8'010 | 9'541 | 19'831 | 32'293 | 56'436 | 81'444 | 104'744 | 220'969 | Sion |
| 6'387 | 8'993 | 11'182 | 13'489 | 25'750 | 39'368 | 68'134 | 97'468 | 122'496 | 247'720 | Neuchâtel |
| 4'518 | 6'488 | 8'355 | 10'449 | 21'923 | 34'434 | 61'014 | 89'194 | 118'225 | 267'376 | Genève |
| 7'033 | 9'117 | 11'201 | 13'285 | 25'341 | 37'448 | 65'965 | 95'113 | 124'478 | 273'633 | Delémont |
| 345 | 602 | 870 | 1'215 | 3'863 | 9'346 | 21'040 | 32'733 | 44'427 | 102'216 | Impôt fédéral direct |
| **Charge fiscale en pour-cent du revenu brut du travail** | | | | | | | | | | |
| 6.22 | 7.17 | 7.91 | 8.50 | 11.17 | 13.20 | 16.10 | 18.40 | 20.10 | 23.50 | Zurich |
| 9.01 | 9.98 | 10.87 | 11.68 | 14.74 | 16.72 | 19.24 | 20.89 | 21.99 | 24.41 | Berne |
| 7.38 | 8.05 | 8.72 | 9.50 | 12.06 | 13.77 | 15.80 | 16.97 | 17.66 | 18.38 | Lucerne |
| 8.22 | 9.04 | 9.75 | 10.34 | 13.61 | 15.47 | 17.36 | 18.54 | 19.13 | 19.46 | Altdorf |
| 5.28 | 5.85 | 6.30 | 6.72 | 8.52 | 9.62 | 10.72 | 11.27 | 11.55 | 11.82 | Schwyz |
| 7.09 | 7.53 | 7.96 | 8.37 | 9.65 | 10.29 | 10.94 | 11.26 | 11.45 | 11.84 | Sarnen |
| 6.60 | 7.46 | 8.24 | 8.87 | 10.98 | 12.23 | 13.40 | 13.92 | 14.17 | 14.47 | Stans |
| 8.33 | 9.41 | 10.32 | 11.09 | 13.83 | 15.52 | 17.70 | 18.99 | 19.87 | 21.47 | Glaris |
| 3.61 | 4.11 | 4.52 | 4.95 | 6.77 | 8.08 | 9.78 | 10.19 | 10.34 | 10.64 | Zoug |
| 8.61 | 9.56 | 10.47 | 11.38 | 14.54 | 16.65 | 19.99 | 21.82 | 22.05 | 22.40 | Fribourg |
| 8.93 | 10.02 | 10.97 | 11.88 | 14.96 | 16.96 | 19.62 | 21.05 | 21.91 | 22.89 | Soleure |
| 7.16 | 9.06 | 10.57 | 11.78 | 15.48 | 17.34 | 19.19 | 20.14 | 20.75 | 23.09 | Bâle |
| 5.69 | 7.05 | 8.29 | 9.45 | 13.66 | 16.35 | 19.69 | 21.52 | 22.71 | 25.47 | Liestal |
| 8.85 | 9.69 | 10.27 | 10.88 | 13.16 | 15.07 | 17.44 | 19.10 | 19.52 | 19.69 | Schaffhouse |
| 8.28 | 9.24 | 10.09 | 10.88 | 13.44 | 14.84 | 16.67 | 17.59 | 17.94 | 18.09 | Hérisau |
| 5.74 | 6.35 | 7.02 | 7.65 | 9.88 | 11.10 | 12.47 | 13.00 | 13.20 | 13.37 | Appenzell |
| 8.14 | 9.29 | 10.31 | 11.26 | 14.69 | 17.08 | 19.78 | 21.13 | 21.94 | 22.46 | Saint-Gall |
| 5.23 | 6.36 | 7.36 | 8.28 | 11.38 | 13.34 | 15.57 | 16.74 | 17.46 | 19.06 | Coire |
| 5.64 | 6.59 | 7.46 | 8.21 | 11.41 | 13.86 | 16.65 | 18.18 | 19.17 | 21.26 | Aarau |
| 6.99 | 8.18 | 9.13 | 9.85 | 12.59 | 14.39 | 16.61 | 18.07 | 18.96 | 21.34 | Frauenfeld |
| 4.75 | 6.09 | 7.37 | 8.49 | 12.92 | 15.39 | 18.67 | 20.55 | 21.71 | 23.54 | Bellinzona |
| 10.72 | 11.70 | 12.30 | 12.87 | 15.14 | 17.29 | 20.39 | 22.49 | 24.11 | 26.63 | Lausanne |
| 7.43 | 8.19 | 8.90 | 9.54 | 13.22 | 16.15 | 18.81 | 20.36 | 20.95 | 22.10 | Sion |
| 9.12 | 11.24 | 12.42 | 13.49 | 17.17 | 19.68 | 22.71 | 24.37 | 24.50 | 24.77 | Neuchâtel |
| 6.45 | 8.11 | 9.28 | 10.45 | 14.62 | 17.22 | 20.34 | 22.30 | 23.65 | 26.74 | Genève |
| 10.05 | 11.40 | 12.45 | 13.29 | 16.89 | 18.72 | 21.99 | 23.78 | 24.90 | 27.36 | Delémont |
| 0.49 | 0.75 | 0.97 | 1.22 | 2.58 | 4.67 | 7.01 | 8.18 | 8.89 | 10.22 | Impôt fédéral direct |

## Annexe 3 (1)

**Verheirateter mit 2 Kindern**

**Belastung des Bruttoarbeitseinkommens durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern**

| 6<br>Kantonshauptorte<br>Bund | Bruttoarbeitseinkommen in Franken | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 12'500 | 15'000 | 17'500 | 20'000 | 25'000 | 30'000 | 35'000 | 40'000 | 45'000 | 50'000 | 60'000 |
| | Steuerbelastung in Franken | | | | | | | | | | |
| Zürich | 48 | 48 | 48 | 48 | 48 | 48 | 145 | 370 | 598 | 945 | 1'704 |
| Bern | - | - | - | - | - | - | - | 80 | 395 | 948 | 2'361 |
| Luzern | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 87 | 367 | 897 | 2'015 |
| Altdorf | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 371 | 924 | 1'313 | 1'715 | 2'635 |
| Schwyz | - | - | - | - | - | 3 | 51 | 182 | 437 | 772 | 1'431 |
| Sarnen | - | - | - | - | - | 163 | 598 | 1'033 | 1'468 | 1'943 | 2'908 |
| Stans | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 75 | 232 | 530 | 895 | 1'785 |
| Glarus | - | - | - | - | - | - | 224 | 721 | 1'321 | 1'908 | 2'922 |
| Zug | - | - | - | - | - | - | - | - | 2 | 55 | 324 |
| Freiburg | - | - | - | - | - | - | 148 | 295 | 598 | 1'100 | 2'510 |
| Solothurn | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 516 | 1'073 | 2'344 |
| Basel | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 41 | 162 |
| Liestal | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Schaffhausen | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | 133 | 428 | 879 | 1'433 | 2'726 |
| Herisau | - | - | - | - | - | - | 116 | 561 | 1'101 | 1'685 | 3'026 |
| Appenzell | - | - | - | - | 76 | 198 | 364 | 609 | 903 | 1'204 | 1'920 |
| St. Gallen | - | - | - | - | - | - | - | - | 292 | 812 | 2'042 |
| Chur | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 760 |
| Aarau | - | - | - | - | - | - | 52 | 148 | 384 | 700 | 1'382 |
| Frauenfeld | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 156 | 903 |
| Bellinzona | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 121 | 621 |
| Lausanne | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 181 | 1'186 |
| Sitten | 34 | 34 | 34 | 34 | 34 | 34 | 34 | 257 | 567 | 1'123 | 2'400 |
| Neuenburg | - | - | - | - | - | - | 162 | 337 | 660 | 1'008 | 2'424 |
| Genf | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 |
| Delsberg | - | - | - | - | - | - | 5 | 229 | 727 | 1'310 | 2'935 |
| Direkte Bundessteuer | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 53 |
| | Steuerbelastung in Prozenten des Bruttoarbeitseinkommens | | | | | | | | | | |
| Zürich | 0.38 | 0.32 | 0.27 | 0.24 | 0.19 | 0.16 | 0.41 | 0.93 | 1.33 | 1.89 | 2.84 |
| Bern | - | - | - | - | - | - | - | 0.20 | 0.88 | 1.90 | 3.93 |
| Luzern | 0.40 | 0.33 | 0.29 | 0.25 | 0.20 | 0.17 | 0.14 | 0.22 | 0.82 | 1.79 | 3.36 |
| Altdorf | 0.24 | 0.20 | 0.17 | 0.15 | 0.12 | 0.10 | 1.06 | 2.31 | 2.92 | 3.43 | 4.39 |
| Schwyz | - | - | - | - | - | 0.01 | 0.15 | 0.45 | 0.97 | 1.54 | 2.39 |
| Sarnen | - | - | - | - | - | 0.54 | 1.71 | 2.58 | 3.26 | 3.89 | 4.85 |
| Stans | 0.40 | 0.33 | 0.29 | 0.25 | 0.20 | 0.17 | 0.22 | 0.58 | 1.18 | 1.79 | 2.98 |
| Glarus | - | - | - | - | - | - | 0.64 | 1.80 | 2.94 | 3.82 | 4.87 |
| Zug | - | - | - | - | - | - | - | - | 0.01 | 0.11 | 0.54 |
| Freiburg | - | - | - | - | - | - | 0.42 | 0.74 | 1.33 | 2.20 | 4.18 |
| Solothurn | 0.32 | 0.27 | 0.23 | 0.20 | 0.16 | 0.13 | 0.11 | 0.10 | 1.15 | 2.15 | 3.91 |
| Basel | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 0.08 | 0.27 |
| Liestal | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Schaffhausen | 0.48 | 0.40 | 0.34 | 0.30 | 0.24 | 0.20 | 0.38 | 1.07 | 1.95 | 2.87 | 4.54 |
| Herisau | - | - | - | - | - | - | 0.33 | 1.40 | 2.45 | 3.37 | 5.04 |
| Appenzell | - | - | - | - | 0.30 | 0.66 | 1.04 | 1.52 | 2.01 | 2.41 | 3.20 |
| St. Gallen | - | - | - | - | - | - | - | - | 0.65 | 1.62 | 3.40 |
| Chur | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 1.27 |
| Aarau | - | - | - | - | - | - | 0.15 | 0.37 | 0.85 | 1.40 | 2.30 |
| Frauenfeld | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 0.31 | 1.50 |
| Bellinzona | 0.32 | 0.27 | 0.23 | 0.20 | 0.16 | 0.13 | 0.11 | 0.10 | 0.09 | 0.24 | 1.04 |
| Lausanne | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 0.36 | 1.98 |
| Sitten | 0.27 | 0.23 | 0.19 | 0.17 | 0.14 | 0.11 | 0.10 | 0.64 | 1.26 | 2.25 | 4.00 |
| Neuenburg | - | - | - | - | - | - | 0.46 | 0.84 | 1.47 | 2.02 | 4.04 |
| Genf | 0.20 | 0.17 | 0.14 | 0.13 | 0.10 | 0.08 | 0.07 | 0.06 | 0.06 | 0.05 | 0.04 |
| Delsberg | - | - | - | - | - | - | 0.01 | 0.57 | 1.62 | 2.62 | 4.89 |
| Direkte Bundessteuer | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 0.09 |

## Annexe 3 (2)

**Personne mariée, avec 2 enfants**

**Charge du revenu brut du travail due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux**

| Revenu brut du travail en francs | | | | | | | | | | 6 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 70'000 | 80'000 | 90'000 | 100'000 | 150'000 | 200'000 | 300'000 | 400'000 | 500'000 | 1'000'000 | Chefs-lieux des cantons / Confédération |
| **Charge fiscale en francs** | | | | | | | | | | |
| 2'659 | 3'349 | 4'542 | 5'927 | 13'538 | 22'756 | 44'243 | 68'832 | 95'712 | 230'202 | Zurich |
| 4'204 | 6'101 | 7'780 | 9'548 | 19'654 | 30'862 | 54'928 | 80'615 | 107'020 | 241'104 | Berne |
| 3'149 | 4'283 | 5'622 | 6'977 | 15'142 | 24'501 | 44'092 | 64'567 | 85'020 | 180'820 | Lucerne |
| 3'737 | 5'159 | 6'581 | 8'003 | 17'286 | 27'743 | 48'869 | 70'763 | 92'672 | 191'628 | Altdorf |
| 2'164 | 2'954 | 3'815 | 4'739 | 10'517 | 16'976 | 29'878 | 42'795 | 55'636 | 116'053 | Schwyz |
| 3'968 | 5'083 | 6'143 | 7'189 | 13'196 | 19'298 | 31'529 | 43'746 | 55'977 | 117'091 | Sarnen |
| 2'966 | 4'240 | 5'559 | 7'006 | 14'539 | 22'428 | 38'209 | 53'768 | 68'910 | 142'870 | Stans |
| 3'802 | 4'760 | 6'436 | 8'239 | 17'638 | 27'925 | 49'657 | 72'517 | 95'720 | 211'427 | Glaris |
| 869 | 1'368 | 2'502 | 3'235 | 7'825 | 13'595 | 26'494 | 38'486 | 49'418 | 104'114 | Zoug |
| 3'696 | 5'065 | 6'202 | 8'064 | 18'564 | 30'013 | 55'886 | 83'360 | 107'059 | 220'768 | Fribourg |
| 3'746 | 5'247 | 6'890 | 8'792 | 19'181 | 30'491 | 55'112 | 80'456 | 105'799 | 225'476 | Soleure |
| 1'132 | 3'352 | 5'599 | 7'846 | 19'280 | 30'740 | 53'634 | 76'616 | 99'645 | 226'537 | Bâle |
| 1'175 | 2'806 | 4'617 | 6'588 | 17'602 | 29'791 | 56'133 | 83'169 | 110'609 | 251'726 | Liestal |
| 4'172 | 5'380 | 6'747 | 8'128 | 16'939 | 27'046 | 49'111 | 73'032 | 94'793 | 194'106 | Schaffhouse |
| 4'342 | 5'652 | 6'944 | 8'408 | 17'595 | 27'072 | 47'258 | 67'616 | 87'245 | 178'464 | Hérisau |
| 2'756 | 3'710 | 4'789 | 6'046 | 13'031 | 20'312 | 35'528 | 50'208 | 64'323 | 131'966 | Appenzell |
| 3'377 | 4'730 | 6'373 | 8'020 | 18'306 | 30'016 | 55'182 | 80'384 | 105'560 | 220'853 | Saint-Gall |
| 1'789 | 2'995 | 4'241 | 5'559 | 13'952 | 23'501 | 43'364 | 63'625 | 83'948 | 187'169 | Coire |
| 2'278 | 3'362 | 4'635 | 5'978 | 14'323 | 24'660 | 46'743 | 69'424 | 92'550 | 209'293 | Aarau |
| 2'164 | 3'542 | 5'053 | 6'683 | 15'539 | 25'345 | 46'017 | 68'377 | 90'766 | 209'311 | Frauenfeld |
| 940 | 1'522 | 2'677 | 4'045 | 13'882 | 25'146 | 49'763 | 75'789 | 102'174 | 228'891 | Bellinzona |
| 2'802 | 5'025 | 7'425 | 10'040 | 18'938 | 28'683 | 53'366 | 82'642 | 113'197 | 265'380 | Lausanne |
| 3'300 | 4'326 | 5'291 | 6'702 | 15'426 | 28'363 | 52'306 | 77'420 | 100'836 | 217'086 | Sion |
| 4'509 | 6'563 | 7'912 | 10'054 | 22'554 | 35'958 | 64'511 | 94'378 | 119'406 | 244'630 | Neuchâtel |
| 1'367 | 3'165 | 5'189 | 6'521 | 17'849 | 30'250 | 56'643 | 84'449 | 113'450 | 262'560 | Genève |
| 4'575 | 6'635 | 8'719 | 10'803 | 22'489 | 34'569 | 62'533 | 91'647 | 120'992 | 270'062 | Delémont |
| 142 | 246 | 451 | 709 | 2'832 | 7'574 | 19'261 | 30'961 | 42'648 | 100'648 | Impôt fédéral direct |
| **Charge fiscale en pour-cent du revenu brut du travail** | | | | | | | | | | |
| 3.80 | 4.19 | 5.05 | 5.93 | 9.03 | 11.38 | 14.75 | 17.21 | 19.14 | 23.02 | Zurich |
| 6.01 | 7.63 | 8.64 | 9.55 | 13.10 | 15.43 | 18.31 | 20.15 | 21.40 | 24.11 | Berne |
| 4.50 | 5.35 | 6.25 | 6.98 | 10.09 | 12.25 | 14.70 | 16.14 | 17.00 | 18.08 | Lucerne |
| 5.34 | 6.45 | 7.31 | 8.00 | 11.52 | 13.87 | 16.29 | 17.69 | 18.53 | 19.16 | Altdorf |
| 3.09 | 3.69 | 4.24 | 4.74 | 7.01 | 8.49 | 9.96 | 10.70 | 11.13 | 11.61 | Schwyz |
| 5.67 | 6.35 | 6.83 | 7.19 | 8.80 | 9.65 | 10.51 | 10.94 | 11.20 | 11.71 | Sarnen |
| 4.24 | 5.30 | 6.18 | 7.01 | 9.69 | 11.21 | 12.74 | 13.44 | 13.78 | 14.29 | Stans |
| 5.43 | 5.95 | 7.15 | 8.24 | 11.76 | 13.96 | 16.55 | 18.13 | 19.14 | 21.14 | Glaris |
| 1.24 | 1.71 | 2.78 | 3.23 | 5.22 | 6.80 | 8.83 | 9.62 | 9.88 | 10.41 | Zoug |
| 5.28 | 6.33 | 6.89 | 8.06 | 12.38 | 15.01 | 18.63 | 20.84 | 21.41 | 22.08 | Fribourg |
| 5.35 | 6.56 | 7.66 | 8.79 | 12.79 | 15.25 | 18.37 | 20.11 | 21.16 | 22.55 | Soleure |
| 1.62 | 4.19 | 6.22 | 7.85 | 12.85 | 15.37 | 17.88 | 19.15 | 19.93 | 22.65 | Bâle |
| 1.68 | 3.51 | 5.13 | 6.59 | 11.73 | 14.90 | 18.71 | 20.79 | 22.12 | 25.17 | Liestal |
| 5.96 | 6.73 | 7.50 | 8.13 | 11.29 | 13.52 | 16.37 | 18.26 | 18.96 | 19.41 | Schaffhouse |
| 6.20 | 7.06 | 7.72 | 8.41 | 11.73 | 13.54 | 15.75 | 16.90 | 17.45 | 17.85 | Hérisau |
| 3.94 | 4.64 | 5.32 | 6.05 | 8.69 | 10.16 | 11.84 | 12.55 | 12.86 | 13.20 | Appenzell |
| 4.82 | 5.91 | 7.08 | 8.02 | 12.20 | 15.01 | 18.39 | 20.10 | 21.11 | 22.09 | Saint-Gall |
| 2.56 | 3.74 | 4.71 | 5.56 | 9.30 | 11.75 | 14.45 | 15.91 | 16.79 | 18.72 | Coire |
| 3.25 | 4.20 | 5.15 | 5.98 | 9.55 | 12.33 | 15.58 | 17.36 | 18.51 | 20.93 | Aarau |
| 3.09 | 4.43 | 5.61 | 6.68 | 10.36 | 12.67 | 15.34 | 17.09 | 18.15 | 20.93 | Frauenfeld |
| 1.34 | 1.90 | 2.97 | 4.05 | 9.25 | 12.57 | 16.59 | 18.95 | 20.43 | 22.89 | Bellinzona |
| 4.00 | 6.28 | 8.25 | 10.04 | 12.63 | 14.34 | 17.79 | 20.66 | 22.64 | 26.54 | Lausanne |
| 4.71 | 5.41 | 5.88 | 6.70 | 10.28 | 14.18 | 17.44 | 19.35 | 20.17 | 21.71 | Sion |
| 6.44 | 8.20 | 8.79 | 10.05 | 15.04 | 17.98 | 21.50 | 23.59 | 23.88 | 24.46 | Neuchâtel |
| 1.95 | 3.96 | 5.77 | 6.52 | 11.90 | 15.12 | 18.88 | 21.11 | 22.69 | 26.26 | Genève |
| 6.54 | 8.29 | 9.69 | 10.80 | 14.99 | 17.28 | 20.84 | 22.91 | 24.20 | 27.01 | Delémont |
| 0.20 | 0.31 | 0.50 | 0.71 | 1.89 | 3.79 | 6.42 | 7.74 | 8.53 | 10.06 | Impôt fédéral direct |

## Annexe 4 (1)

Verheirateter ohne Kinder

Belastung des Reinvermögens durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern

| 16 Kantonshauptorte | Reinvermögen in Franken | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 50'000 | 75'000 | 100'000 | 150'000 | 200'000 | 250'000 | 300'000 |
| | Steuerbelastung in Franken | | | | | | |
| Zürich | - | - | - | 9 | 67 | 124 | 182 |
| Bern | - | - | - | 380 | 567 | 755 | 947 |
| Luzern | - | - | - | 228 | 455 | 683 | 910 |
| Altdorf | - | - | - | 98 | 260 | 423 | 585 |
| Schwyz | - | - | - | - | 92 | 184 | 276 |
| Sarnen | - | 38 | 76 | 151 | 227 | 302 | 378 |
| Stans | - | 7 | 41 | 109 | 177 | 244 | 312 |
| Glarus | - | - | - | 191 | 381 | 572 | 762 |
| Zug | - | - | - | - | 26 | 64 | 102 |
| Freiburg | - | - | 120 | 676 | 1'002 | 1'302 | 1'562 |
| Solothurn | - | - | - | 123 | 306 | 551 | 735 |
| Basel | - | - | - | 225 | 450 | 675 | 900 |
| Liestal | - | - | - | - | 138 | 317 | 538 |
| Schaffhausen | - | - | - | 112 | 223 | 390 | 558 |
| Herisau | - | - | - | 195 | 390 | 585 | 780 |
| Appenzell | - | - | - | 141 | 282 | 423 | 564 |
| St. Gallen | - | - | - | - | 266 | 532 | 798 |
| Chur | - | 38 | 89 | 199 | 337 | 496 | 665 |
| Aarau | - | - | - | - | 70 | 244 | 427 |
| Frauenfeld | - | - | - | - | - | 161 | 322 |
| Bellinzona | - | - | - | - | - | - | 552 |
| Lausanne | - | - | - | 395 | 658 | 942 | 1'225 |
| Sitten | - | 39 | 131 | 334 | 581 | 789 | 1'049 |
| Neuenburg | - | - | 48 | 336 | 624 | 912 | 1'200 |
| Genf | - | - | - | 156 | 326 | 536 | 760 |
| Delsberg | - | - | - | 247 | 432 | 619 | 806 |
| | Steuerbelastung in Promillen des Reinvermögens | | | | | | |
| Zürich | - | - | - | 0.06 | 0.33 | 0.50 | 0.61 |
| Bern | - | - | - | 2.53 | 2.84 | 3.02 | 3.16 |
| Luzern | - | - | - | 1.52 | 2.28 | 2.73 | 3.03 |
| Altdorf | - | - | - | 0.65 | 1.30 | 1.69 | 1.95 |
| Schwyz | - | - | - | - | 0.46 | 0.74 | 0.92 |
| Sarnen | - | 0.50 | 0.76 | 1.01 | 1.13 | 1.21 | 1.26 |
| Stans | - | 0.09 | 0.41 | 0.72 | 0.88 | 0.98 | 1.04 |
| Glarus | - | - | - | 1.27 | 1.91 | 2.29 | 2.54 |
| Zug | - | - | - | - | 0.13 | 0.26 | 0.34 |
| Freiburg | - | - | 1.20 | 4.51 | 5.01 | 5.21 | 5.21 |
| Solothurn | - | - | - | 0.82 | 1.53 | 2.21 | 2.45 |
| Basel | - | - | - | 1.50 | 2.25 | 2.70 | 3.00 |
| Liestal | - | - | - | - | 0.69 | 1.27 | 1.79 |
| Schaffhausen | - | - | - | 0.74 | 1.12 | 1.56 | 1.86 |
| Herisau | - | - | - | 1.30 | 1.95 | 2.34 | 2.60 |
| Appenzell | - | - | - | 0.94 | 1.41 | 1.69 | 1.88 |
| St. Gallen | - | - | - | - | 1.33 | 2.13 | 2.66 |
| Chur | - | 0.51 | 0.89 | 1.33 | 1.69 | 1.98 | 2.22 |
| Aarau | - | - | - | - | 0.35 | 0.98 | 1.42 |
| Frauenfeld | - | - | - | - | - | 0.64 | 1.07 |
| Bellinzona | - | - | - | - | - | - | 1.84 |
| Lausanne | - | - | - | 2.63 | 3.29 | 3.77 | 4.08 |
| Sitten | - | 0.52 | 1.31 | 2.23 | 2.91 | 3.15 | 3.50 |
| Neuenburg | - | - | 0.48 | 2.24 | 3.12 | 3.65 | 4.00 |
| Genf | - | - | - | 1.04 | 1.63 | 2.14 | 2.53 |
| Delsberg | - | - | - | 1.64 | 2.16 | 2.48 | 2.69 |

## Annexe 4 (2)

**Personne mariée, sans enfant**

**Charge de la fortune nette due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux**

| Fortune nette en francs | | | | | | | 16 Chefs-lieux des cantons |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 400'000 | 500'000 | 600'000 | 800'000 | 1'000'000 | 2'000'000 | 5'000'000 | |
| **Charge fiscale en francs** | | | | | | | |
| 347 | 577 | 807 | 1'371 | 2'061 | 6'341 | 25'760 | Zurich |
| 1'415 | 1'883 | 2'405 | 3'576 | 4'772 | 11'718 | 33'498 | Berne |
| 1'400 | 1'890 | 2'415 | 3'500 | 4'655 | 9'975 | 25'725 | Lucerne |
| 955 | 1'430 | 1'905 | 3'080 | 4'280 | 11'380 | 31'720 | Altdorf |
| 460 | 644 | 828 | 1'196 | 1'564 | 3'404 | 8'924 | Schwyz |
| 529 | 680 | 831 | 1'133 | 1'435 | 2'945 | 7'475 | Sarnen |
| 448 | 584 | 720 | 991 | 1'263 | 2'620 | 6'693 | Stans |
| 1'143 | 1'524 | 1'905 | 2'667 | 3'429 | 7'239 | 18'669 | Glaris |
| 242 | 420 | 648 | 1'269 | 2'029 | 5'829 | 17'229 | Zoug |
| 2'163 | 2'804 | 3'605 | 5'128 | 6'810 | 14'021 | 35'053 | Fribourg |
| 1'103 | 1'470 | 1'838 | 2'573 | 3'308 | 6'983 | 18'008 | Soleure |
| 1'350 | 1'800 | 2'470 | 3'810 | 5'150 | 13'460 | 39'560 | Bâle |
| 1'106 | 1'841 | 2'743 | 4'558 | 6'529 | 15'137 | 39'683 | Liestal |
| 1'004 | 1'561 | 2'230 | 3'680 | 5'218 | 11'016 | 28'410 | Schaffhouse |
| 1'209 | 1'677 | 2'145 | 3'081 | 4'017 | 8'697 | 22'737 | Hérisau |
| 846 | 1'128 | 1'410 | 1'974 | 2'538 | 5'358 | 13'818 | Appenzell |
| 1'330 | 1'862 | 2'394 | 3'458 | 4'522 | 9'842 | 25'802 | Saint-Gall |
| 1'039 | 1'445 | 1'898 | 2'838 | 3'904 | 8'792 | 22'360 | Coire |
| 824 | 1'243 | 1'683 | 2'629 | 3'636 | 9'182 | 26'186 | Aarau |
| 645 | 967 | 1'289 | 1'934 | 2'578 | 5'801 | 15'470 | Frauenfeld |
| 1'005 | 1'497 | 1'990 | 3'014 | 4'196 | 10'372 | 30'634 | Bellinzona |
| 1'923 | 2'662 | 3'400 | 4'963 | 6'553 | 14'503 | 38'351 | Lausanne |
| 1'560 | 2'115 | 2'666 | 3'847 | 5'134 | 12'714 | 32'374 | Sion |
| 1'843 | 2'611 | 3'379 | 5'232 | 6'912 | 13'824 | 34'560 | Neuchâtel |
| 1'286 | 1'879 | 2'522 | 3'879 | 5'356 | 14'299 | 44'232 | Genève |
| 1'180 | 1'602 | 2'075 | 3'022 | 4'118 | 9'822 | 27'758 | Delémont |
| **Charge fiscale en pour-mille de la fortune nette** | | | | | | | |
| 0.87 | 1.15 | 1.35 | 1.71 | 2.06 | 3.17 | 5.15 | Zurich |
| 3.54 | 3.77 | 4.01 | 4.47 | 4.77 | 5.86 | 6.70 | Berne |
| 3.50 | 3.78 | 4.03 | 4.38 | 4.66 | 4.99 | 5.15 | Lucerne |
| 2.39 | 2.86 | 3.18 | 3.85 | 4.28 | 5.69 | 6.34 | Altdorf |
| 1.15 | 1.29 | 1.38 | 1.50 | 1.56 | 1.70 | 1.78 | Schwyz |
| 1.32 | 1.36 | 1.38 | 1.42 | 1.43 | 1.47 | 1.49 | Sarnen |
| 1.12 | 1.17 | 1.20 | 1.24 | 1.26 | 1.31 | 1.34 | Stans |
| 2.86 | 3.05 | 3.18 | 3.33 | 3.43 | 3.62 | 3.73 | Glaris |
| 0.60 | 0.84 | 1.08 | 1.59 | 2.03 | 2.91 | 3.45 | Zoug |
| 5.41 | 5.61 | 6.01 | 6.41 | 6.81 | 7.01 | 7.01 | Fribourg |
| 2.76 | 2.94 | 3.06 | 3.22 | 3.31 | 3.49 | 3.60 | Soleure |
| 3.38 | 3.60 | 4.12 | 4.76 | 5.15 | 6.73 | 7.91 | Bâle |
| 2.77 | 3.68 | 4.57 | 5.70 | 6.53 | 7.57 | 7.94 | Liestal |
| 2.51 | 3.12 | 3.72 | 4.60 | 5.22 | 5.51 | 5.68 | Schaffhouse |
| 3.02 | 3.35 | 3.58 | 3.85 | 4.02 | 4.35 | 4.55 | Hérisau |
| 2.12 | 2.26 | 2.35 | 2.47 | 2.54 | 2.68 | 2.76 | Appenzell |
| 3.33 | 3.72 | 3.99 | 4.32 | 4.52 | 4.92 | 5.16 | Saint-Gall |
| 2.60 | 2.89 | 3.16 | 3.55 | 3.90 | 4.40 | 4.47 | Coire |
| 2.06 | 2.49 | 2.81 | 3.29 | 3.64 | 4.59 | 5.24 | Aarau |
| 1.61 | 1.93 | 2.15 | 2.42 | 2.58 | 2.90 | 3.09 | Frauenfeld |
| 2.51 | 2.99 | 3.32 | 3.77 | 4.20 | 5.19 | 6.13 | Bellinzona |
| 4.81 | 5.32 | 5.67 | 6.20 | 6.55 | 7.25 | 7.67 | Lausanne |
| 3.90 | 4.23 | 4.44 | 4.81 | 5.13 | 6.36 | 6.47 | Sion |
| 4.61 | 5.22 | 5.63 | 6.54 | 6.91 | 6.91 | 6.91 | Neuchâtel |
| 3.22 | 3.76 | 4.20 | 4.85 | 5.36 | 7.15 | 8.85 | Genève |
| 2.95 | 3.20 | 3.46 | 3.78 | 4.12 | 4.91 | 5.55 | Delémont |

# Annexe 5

**Aktiengesellschaften 1) / Sociétés anonymes 1)**

**Reingewinn- und Kapitalbelastung durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern sowie direkte Bundessteuer insgesamt in Prozenten des Reingewinnes 2)**

**Charge globale sur le bénéfice net et sur le capital due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux ainsi que l'impôt fédéral direct en pour-cent du bénéfice net 2)**

19

| Kantonshauptorte / Chefs-lieux des cantons | Rendite in Prozenten / Rendement en pour-cent | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 4 | 8 | 12 | 16 | 20 | 30 | 40 | 50 |
| | Kapital und Reserven 100'000 Franken / Capital et réserves 100'000 francs | | | | | | | |
| Zürich | 24.45 | 22.96 | 22.25 | 22.06 | 21.82 | 21.61 | 21.52 | 21.46 |
| Bern | 16.53 | 15.17 | 14.70 | 15.63 | 16.31 | 17.10 | 17.55 | 17.77 |
| Luzern | 25.63 | 22.09 | 20.73 | 20.19 | 19.86 | 19.32 | 19.10 | 18.93 |
| Altdorf | 16.60 | 16.34 | 16.26 | 16.34 | 16.29 | 16.32 | 16.33 | 16.30 |
| Schwyz | 17.03 | 15.54 | 14.91 | 14.70 | 14.49 | 15.46 | 16.38 | 16.93 |
| Sarnen | 19.35 | 14.83 | 14.11 | 13.76 | 13.54 | 13.23 | 13.10 | 13.01 |
| Stans | 19.35 | 15.96 | 15.61 | 15.43 | 15.32 | 15.18 | 15.11 | 15.06 |
| Glarus | 21.78 | 19.36 | 18.39 | 17.90 | 17.71 | 18.07 | 18.68 | 18.99 |
| Zug | 14.31 | 13.55 | 13.29 | 13.16 | 13.09 | 12.96 | 12.90 | 12.89 |
| Freiburg | 23.00 | 19.16 | 17.88 | 17.23 | 16.76 | 16.34 | 19.02 | 20.62 |
| Solothurn | 20.60 | 18.55 | 17.87 | 17.65 | 17.42 | 17.15 | 17.06 | 16.97 |
| Basel | 28.71 | 25.37 | 26.01 | 26.51 | 25.94 | 25.27 | 24.94 | 24.74 |
| Liestal | 29.65 | 25.26 | 23.58 | 22.91 | 22.50 | 21.87 | 21.56 | 21.42 |
| Schaffhausen | 20.45 | 18.08 | 17.43 | 17.11 | 16.82 | 16.53 | 16.39 | 16.30 |
| Herisau | 19.10 | 15.89 | 14.83 | 14.29 | 13.97 | 13.52 | 13.33 | 13.19 |
| Appenzell | 19.30 | 14.71 | 14.71 | 14.71 | 14.79 | 14.76 | 14.75 | 14.74 |
| St. Gallen | 20.13 | 19.61 | 19.24 | 19.19 | 19.06 | 18.95 | 18.90 | 18.91 |
| Chur | 24.09 | 19.00 | 17.17 | 16.36 | 16.42 | 16.81 | 17.30 | 17.74 |
| Aarau | 24.09 | 19.62 | 18.86 | 18.49 | 18.26 | 17.99 | 17.80 | 17.73 |
| Frauenfeld | 16.85 | 16.84 | 16.84 | 16.84 | 16.84 | 16.84 | 16.84 | 16.84 |
| Bellinzona | 26.40 | 23.69 | 22.79 | 22.34 | 21.94 | 21.53 | 21.39 | 21.26 |
| Lausanne | 28.58 | 26.22 | 25.17 | 24.84 | 24.64 | 24.23 | 24.09 | 23.95 |
| Sitten | 17.11 | 14.94 | 14.21 | 13.85 | 13.64 | 13.32 | 13.16 | 13.10 |
| Neuenburg | 27.35 | 22.14 | 20.39 | 20.74 | 21.02 | 21.79 | 22.44 | 22.89 |
| Genf 3) | 31.67 | 28.23 | 26.82 | 26.11 | 25.85 | 25.23 | 25.00 | 24.86 |
| Delsberg | 29.47 | 25.83 | 24.61 | 24.18 | 23.78 | 23.20 | 22.98 | 22.85 |
| | Kapital und Reserven 2'000'000 Franken / Capital et réserves 2'000'000 de francs | | | | | | | |
| Zurich | 24.59 | 22.87 | 22.31 | 22.02 | 21.85 | 21.63 | 21.51 | 21.45 |
| Berne | 20.69 | 21.05 | 21.17 | 21.22 | 21.25 | 21.30 | 21.33 | 21.34 |
| Lucerne | 25.51 | 21.94 | 20.75 | 20.15 | 19.80 | 19.32 | 19.08 | 18.94 |
| Altdorf | 16.33 | 16.33 | 16.32 | 16.33 | 16.32 | 16.32 | 16.32 | 16.32 |
| Schwyz | 20.64 | 19.87 | 19.61 | 19.49 | 19.42 | 19.31 | 19.26 | 19.23 |
| Sarnen | 17.03 | 14.85 | 14.12 | 13.76 | 13.54 | 13.25 | 13.10 | 13.01 |
| Stans | 17.02 | 15.96 | 15.60 | 15.43 | 15.32 | 15.18 | 15.11 | 15.06 |
| Glaris | 24.32 | 22.37 | 21.72 | 21.39 | 21.19 | 20.93 | 20.80 | 20.73 |
| Zoug | 14.41 | 14.49 | 15.02 | 15.30 | 15.45 | 15.67 | 15.77 | 15.84 |
| Fribourg | 28.69 | 25.13 | 23.95 | 23.36 | 23.01 | 22.53 | 22.29 | 22.16 |
| Soleure | 20.50 | 19.93 | 20.82 | 21.26 | 21.53 | 21.89 | 22.07 | 22.17 |
| Bâle | 28.50 | 25.54 | 26.16 | 26.44 | 25.95 | 25.29 | 24.95 | 24.75 |
| Liestal | 29.71 | 25.21 | 23.70 | 22.95 | 22.50 | 21.90 | 21.60 | 21.42 |
| Schaffhouse | 20.38 | 18.17 | 17.43 | 17.07 | 16.85 | 16.56 | 16.41 | 16.32 |
| Hérisau | 14.18 | 13.43 | 13.17 | 13.04 | 12.97 | 12.87 | 12.82 | 12.79 |
| Appenzell | 14.75 | 14.75 | 14.75 | 14.75 | 14.75 | 14.75 | 14.75 | 14.75 |
| Saint-Gall | 20.10 | 19.44 | 19.22 | 19.12 | 19.04 | 18.96 | 18.91 | 18.89 |
| Coire | 27.73 | 23.84 | 22.19 | 21.36 | 20.87 | 20.22 | 19.89 | 19.69 |
| Aarau | 22.00 | 20.68 | 21.12 | 21.33 | 21.46 | 21.64 | 21.73 | 21.78 |
| Frauenfeld | 16.84 | 16.84 | 16.84 | 16.84 | 16.84 | 16.84 | 16.84 | 16.84 |
| Bellinzona | 26.63 | 23.71 | 22.74 | 22.24 | 21.95 | 21.56 | 21.37 | 21.25 |
| Lausanne | 28.93 | 26.22 | 25.33 | 24.88 | 24.61 | 24.25 | 24.07 | 23.96 |
| Sion | 22.15 | 19.51 | 20.26 | 20.63 | 20.85 | 21.15 | 21.30 | 21.39 |
| Neuchâtel | 31.92 | 27.04 | 25.42 | 24.61 | 24.12 | 23.47 | 23.15 | 22.96 |
| Genève 3) | 31.87 | 28.05 | 26.78 | 26.14 | 25.77 | 25.26 | 25.00 | 24.85 |
| Delémont | 29.58 | 25.92 | 24.70 | 24.09 | 23.72 | 23.23 | 22.99 | 22.84 |

1) Handels-, Industrie-, Bank-AG, ohne Beteiligungen
2) Reingewinn vor Abzug der im Geschäftsjahr bezahlten Steuern
3) Ohne Gewerbesteuer

1) SA commerciales, industrielles ou bancaires, sans participations
2) Bénéfice net avant déduction des impôts payés pendant l'exercice
3) Sans la taxe professionnelle fixe

# Annexe 6

**Aktiengesellschaften 1) / Sociétés anonymes 1)**

**Steuerbelastung des Kapitals durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern**
**Charge fiscale du capital due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux**

| 22 | Steuerbares Kapital in Franken / Capital imposable en francs | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Kantonshauptorte | 100'000 | 500'000 | 1'000'000 | 5'000'000 | 10'000'000 | 50'000'000 | 100'000'000 |
| Chefs-lieux des cantons | Steuerbelastung in Franken / Charge fiscale en francs | | | | | | |
| **Zürich** | 172 | 861 | 1'721 | 8'607 | 17'215 | 86'074 | 172'148 |
| **Bern** | 141 | 704 | 1'408 | 7'038 | 14'076 | 70'379 | 140'757 |
| **Luzern** | 350 | 1'750 | 3'500 | 17'500 | 26'250 | 96'250 | 183'750 |
| **Altdorf** | 1 | 5 | 10 | 50 | 100 | 500 | 1'000 |
| **Schwyz** | 151 | 756 | 1'512 | 7'560 | 15'120 | 75'600 | 151'200 |
| **Sarnen** | 500 | 1'000 | 2'000 | 10'000 | 20'000 | 100'000 | 200'000 |
| **Stans** | 500 | 500 | 1'000 | 5'000 | 10'000 | 50'000 | 100'000 |
| **Glarus** | 254 | 1'270 | 2'540 | 12'700 | 25'400 | 127'000 | 254'000 |
| **Zug** | 76 | 381 | 763 | 3'815 | 7'629 | 38'147 | 76'293 |
| **Fribourg** | 362 | 1'808 | 3'616 | 18'079 | 36'157 | 180'785 | 361'570 |
| **Solothurn** | 184 | 920 | 1'840 | 9'200 | 18'400 | 92'000 | 184'000 |
| **Basel** | 525 | 2'625 | 5'250 | 26'250 | 52'500 | 262'500 | 525'000 |
| **Liestal** | 320 | 1'598 | 3'195 | 15'975 | 31'950 | 159'750 | 319'500 |
| **Schaffhausen** | 210 | 1'050 | 2'100 | 10'500 | 21'000 | 105'000 | 210'000 |
| **Herisau** | 300 | 300 | 300 | 500 | 1'000 | 5'000 | 10'000 |
| **Appenzell** | 500 | 500 | 500 | 2'500 | 5'000 | 25'000 | 50'000 |
| **St. Gallen** | 65 | 325 | 650 | 3'250 | 6'500 | 32'500 | 65'000 |
| **Chur** | 486 | 2'432 | 4'865 | 26'323 | 57'506 | 332'006 | 726'381 |
| **Aarau** | 895 | 1'119 | 2'238 | 11'188 | 22'375 | 111'875 | 223'750 |
| **Frauenfeld** | 88 | 441 | 882 | 4'409 | 8'817 | 44'085 | 88'170 |
| **Bellinzona** | 296 | 1'478 | 2'955 | 14'775 | 29'550 | 147'750 | 295'500 |
| **Lausanne** | 281 | 1'407 | 2'814 | 14'070 | 28'140 | 140'700 | 281'400 |
| **Sion** | 203 | 1'015 | 3'553 | 23'853 | 49'228 | 252'228 | 505'978 |
| **Neuchâtel** | 500 | 2'500 | 5'000 | 25'000 | 50'000 | 250'000 | 500'000 |
| **Genève** | 403 | 2'015 | 4'030 | 20'151 | 40'302 | 201'510 | 403'020 |
| **Delémont** | 377 | 1'887 | 3'773 | 18'866 | 37'731 | 188'657 | 377'314 |

1) Handels-, Industrie-, Bank-AG

1) SA commerciales, industrielles ou bancaires

# Annexe 7

**Holdinggesellschaften / Sociétés holding**

**Steuerbelastung durch Kapitalsteuern / Charge fiscale due aux impôts sur le capital**
**Kapital und Reserven 2'000'000 Franken / Capital et réserves 2'000'000 de francs**

**Annahmen**
**Steuersubjekt:**
Reine Holding-Aktiengesellschaft mit ausschliesslicher Beteiligung an anderen Gesellschaften

**Steuerobjekt:**
1'000'000 Fr. Kapital, 500'000 Fr. offene Reserven und 500'000 Fr. versteuerte stille Reserven kombiniert mit verschiedenen Renditetypen

**Hypothèses**
**Sujet fiscal:**
Société anonyme holding ayant exclusivement des participations à d'autres sociétés

**Objet fiscal:**
1'000'000 fr. de capital, 500'000 fr. de réserves apparentes et 500'000 fr. de réserves latentes imposées, combinés avec différents types de rendement

23

| | Reingewinn 1) / Bénéfice net 1) | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 0 Franken | | | 80'000 Franken | | | 160'000 Franken | | |
| | Steuerbeträge in Franken / Montants d'impôt en francs | | | | | | | | |
| Kantonshauptorte<br>Chefs-lieux des cantons | Kanton und Gemeinde | Bund | Total | Canton et commune | Confédération | Total | Kanton und Gemeinde | Bund | Total |
| Zürich | 689 | - | 689 | 689 | - | 689 | 689 | - | 689 |
| Bern | 728 | - | 728 | 728 | - | 728 | 728 | - | 728 |
| Luzern | 500 | - | 500 | 500 | - | 500 | 500 | - | 500 |
| Altdorf | 500 | - | 500 | 500 | - | 500 | 500 | - | 500 |
| Schwyz | 378 | - | 378 | 378 | - | 378 | 378 | - | 378 |
| Sarnen | 500 | - | 500 | 500 | - | 500 | 500 | - | 500 |
| Stans | 500 | - | 500 | 500 | - | 500 | 500 | - | 500 |
| Glarus | 500 | - | 500 | 500 | - | 500 | 500 | - | 500 |
| Zug | 229 | - | 229 | 229 | - | 229 | 229 | - | 229 |
| Fribourg | 761 | - | 761 | 761 | - | 761 | 761 | - | 761 |
| Solothurn | 640 | - | 640 | 640 | - | 640 | 640 | - | 640 |
| Basel | 1'000 | - | 1'000 | 1'000 | - | 1'000 | 1'000 | - | 1'000 |
| Liestal | 308 | - | 308 | 308 | - | 308 | 308 | - | 308 |
| Schaffhausen | 210 | - | 210 | 210 | - | 210 | 210 | - | 210 |
| Herisau | 300 | - | 300 | 300 | - | 300 | 300 | - | 300 |
| Appenzell | 500 | - | 500 | 500 | - | 500 | 500 | - | 500 |
| St. Gallen | 975 | - | 975 | 975 | - | 975 | 975 | - | 975 |
| Chur | 300 | - | 300 | 300 | - | 300 | 300 | - | 300 |
| Aarau | 895 | - | 895 | 895 | - | 895 | 895 | - | 895 |
| Frauenfeld | 882 | - | 882 | 882 | - | 882 | 882 | - | 882 |
| Bellinzona | 985 | - | 985 | 985 | - | 985 | 985 | - | 985 |
| Lausanne | 3'518 | - | 3'518 | 3'518 | - | 3'518 | 3'518 | - | 3'518 |
| Sion | 400 | - | 400 | 400 | - | 400 | 400 | - | 400 |
| Neuchâtel | 2'000 | - | 2'000 | 2'000 | - | 2'000 | 2'000 | - | 2'000 |
| Genève [2)] | 1'343 | - | 1'343 | 1'343 | - | 1'343 | 1'343 | - | 1'343 |
| Delémont | 630 | - | 630 | 630 | - | 630 | 630 | - | 630 |

1) Reingewinn vor Abzug der im Geschäftsjahr bezahlten Steuern
1) Bénéfice net avant déduction des impôts payés pendant l'exercice

2) Ohne Gewerbesteuer
2) Sans la taxe professionnelle

– 111 –

## Annexe 8 (1)

**Uebersicht** **Aperçu**

| 29<br>Kantone<br><br>Cantons | Nachlasssteuern<br>Impôts sur la masse successorale | | Erbanfallsteuern<br>Impôts sur les parts héréditaires | | Schenkungssteuern<br>Impôts sur les donations | | Steuerbar sind auch Erbanfälle an ...<br>Les parts héréditaires au(x) ... sont également imposables | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Kantone<br>Cantons | Gemeinden<br>Communes | Kantone<br>Cantons | Gemeinden<br>Communes | Kantone<br>Cantons | Gemeinden<br>Communes | Ehegatten / Conjoint | | Nachkommen |
| | | | | | | | Ohne Kinder<br>sans enfants | mit Kindern<br>avec enfants | Descendants |
| Zürich | | | x | | x | | | | |
| Bern | | | x | | x | | | | |
| Luzern | | | x | x [1] | | | | | x [2] |
| Uri | | | x | | x | | | | |
| Schwyz [3] | | | | | | | | | |
| Obwalden | | | x | | x | | | | |
| Nidwalden | | | x | | x | | | | |
| Glarus | | | x | | x | | | | |
| Zug | | | x | | x | | | | |
| Fribourg | | | x | x [4] | x | x [4] | | | |
| Solothurn | x | | x | | x | | | | |
| Basel-Stadt | | | x | | x | | | | |
| Basel-Landschaft | | | x | | x | | | | |
| Schaffhausen | | | x | | x | | | | |
| Appenzell A.Rh. | | | x | | x | | | | |
| Appenzell I.Rh. | | | x | | x | | | | x |
| St.Gallen | | | x | | x | | | | |
| Graubünden | x | x [5] | | x [5] | x | x [5] | | | |
| Aargau | | | x | | x | | | | |
| Thurgau | | | x | | x | | | | |
| Ticino | | | x | | x | | | | |
| Vaud | | | x | x [4] | x | x [4] | | | x |
| Valais | | | x | | x | | | | |
| Neuchâtel | | | x | | x | | | | x |
| Genève | | | x | | x | | | | |
| Jura | | | x | | x | | | | |

1) Nur Erbanfälle an die Nachkommen.
Seules les parts héréditaires attribuées aux descendants.
2) Erbanfälle an Nachkommen können nur von den Gemeinden besteuert werden.
Les parts héréditaires attribuées aux descendants ne peuvent être imposées que par les communes.
3) Keine Erbschafts- oder Schenkungssteuer.
Pas d'impôt sur les successions ou sur les donations.
4) Die Gemeinden können Zuschläge in Prozenten der Kantonssteuer erheben.
Les communes peuvent prélever des centimes additionnels à l'impôt cantonal.
5) Die Gemeinden können eine Nachlasssteuer, eine Erbanfall- und/oder Schenkungssteuer erheben.
Les communes peuvent prélever un impôt sur la masse successorale, un impôt sur les parts héréditaires et/ou un impôt sur les donation

## Annexe 8 (2)

**Kinder und Ehegatten mit Kindern / Enfants et époux avec enfants**

**Erbanfälle**

| 30 Steuerhoheit | Erbanfälle an Kinder<br>Parts héréditaires des enfants | | | | Erbanfälle an Ehegatten mit Kindern<br>Parts héréditaires des époux avec enfants | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 20'000 Fr. | 50'000 Fr. | 100'000 Fr. | 500'000 Fr. | 20'000 Fr. | 50'000 Fr. | 100'000 Fr. | 500'000 Fr. |
| **Kantone** | Erbanfallsteuern | | | | | | | |
| | Fr. % | Fr. % | Fr. % | Fr. % | Fr. % | Fr. % | Fr. % | Fr. % |
| Zürich | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Bern | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Luzern | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Uri | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Schwyz | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Obwalden | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Nidwalden | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Glarus | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Zug | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Freiburg | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Solothurn 1) | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Basel-Stadt | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Basel-Landschaft | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Schaffhausen | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Appenzell A.Rh. | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Appenzell I.Rh. | - - | - - | 750 0.75 | 6'750 1.35 | - - | - - | - - | - - |
| St. Gallen | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Graubünden 1) | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Aargau | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Thurgau | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Tessin | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Waadt | - - | - - | - - | 14'295 2.86 | - - | - - | - - | - - |
| Wallis | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Neuenburg | - - | - - | 1'500 1.50 | 13'500 2.70 | - - | - - | - - | - - |
| Genf | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Jura | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| **Gemeinden** | | | | | | | | |
| Luzern (Stadt) | - - | - - | - - | 9'500 1.90 | - - | - - | - - | - - |
| Freiburg (Stadt) | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Chur | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| Lausanne 2) | - - | - - | - - | 14'295 2.86 | - - | - - | - - | - - |

**1) Kantone, die eine Nachlasssteuer erheben (siehe Seite 64)**
**2) Die Gemeinden können Zuschläge von höchstens 100 % zur kantonalen Steuer erheben**

## Annexe 8 (3)

**Geschwister sowie Neffen und Nichten / Frères et soeurs ainsi que neveux et nièces**

**Parts héréditaires**

| Erbanfälle an Geschwister<br>Parts héréditaires des frères et soeurs | | | | | | | | Erbanfälle an Neffen und Nichten<br>Parts héréditaires des neveux et nièces | | | | | | | | 31<br>Souveraineté fiscale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 20'000 fr. | | 50'000 fr. | | 100'000 fr. | | 500'000 fr. | | 20'000 fr. | | 50'000 fr. | | 100'000 fr. | | 500'000 fr. | | |
| Impôts sur les parts héréditaires | | | | | | | | | | | | | | | | Cantons |
| fr. | % | fr. | % | fr. | % | fr. | % | fr. | % | fr. | % | fr. | % | fr. | % | |
| 300 | 1.50 | 2'250 | 4.50 | 6'750 | 6.75 | 67'500 | 13.50 | 2'000 | 10.00 | 6'000 | 12.00 | 14'000 | 14.00 | 117'000 | 23.40 | Zurich |
| 480 | 2.40 | 2'280 | 4.56 | 5'280 | 5.28 | 41'970 | 8.39 | 880 | 4.40 | 4'180 | 8.36 | 9'680 | 9.68 | 76'945 | 15.39 | Berne |
| 1'320 | 6.60 | 4'200 | 8.40 | 9'000 | 9.00 | 57'000 | 11.40 | 1'320 | 6.60 | 4'200 | 8.40 | 9'000 | 9.00 | 57'000 | 11.40 | Lucerne |
| 1'000 | 5.00 | 3'000 | 6.00 | 7'000 | 7.00 | 50'000 | 10.00 | 1'500 | 7.50 | 4'500 | 9.00 | 10'500 | 10.50 | 75'000 | 15.00 | Ur |
| - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | Schwyz |
| - | - | - | - | - | - | - | - | 2'000 | 10.00 | 5'000 | 10.00 | 10'000 | 10.00 | 50'000 | 10.00 | Unterwald-le-Haut |
| - | - | 1'500 | 3.00 | 4'000 | 4.00 | 24'000 | 4.80 | - | - | 1'500 | 3.00 | 4'000 | 4.00 | 24'000 | 4.80 | Unterwald-le-Bas |
| 460 | 2.30 | 1'840 | 3.68 | 4'140 | 4.14 | 45'080 | 9.02 | 805 | 4.03 | 3'220 | 6.44 | 7'245 | 7.25 | 78'890 | 15.78 | Glaris |
| 800 | 4.00 | 2'040 | 4.08 | 4'320 | 4.32 | 28'360 | 5.67 | 1'200 | 6.00 | 3'060 | 6.12 | 6'480 | 6.48 | 42'540 | 8.51 | Zoug |
| 788 | 3.94 | 2'363 | 4.73 | 4'988 | 4.99 | 25'988 | 5.20 | 1'238 | 6.19 | 3'713 | 7.43 | 7'838 | 7.84 | 40'838 | 8.17 | Fribourg |
| 800 | 4.00 | 3'308 | 6.62 | 8'898 | 8.90 | 50'000 | 10.00 | 1'800 | 9.00 | 7'443 | 14.89 | 20'021 | 20.02 | 112'500 | 22.50 | Soleure 1) |
| 1'350 | 6.75 | 3'600 | 7.20 | 7'350 | 7.35 | 52'290 | 10.46 | 1'800 | 9.00 | 4'800 | 9.60 | 9'800 | 9.80 | 69'720 | 13.94 | Bâle-Ville |
| 1'286 | 6.43 | 4'725 | 9.45 | 11'800 | 11.80 | 76'091 | 15.22 | 2'143 | 10.72 | 7'875 | 15.75 | 19'667 | 19.67 | 126'818 | 25.36 | Bâle-Campagne |
| 400 | 2.00 | 2'600 | 5.20 | 7'800 | 7.80 | 70'600 | 14.12 | 600 | 3.00 | 3'900 | 7.80 | 11'700 | 11.70 | 105'900 | 21.18 | Schaffhouse |
| 3'300 | 16.50 | 9'900 | 19.80 | 20'900 | 20.90 | 108'900 | 21.78 | 4'800 | 24.00 | 14'400 | 28.80 | 30'400 | 30.40 | 158'400 | 31.68 | Appenzell Rh.-Ext |
| 900 | 4.50 | 2'700 | 5.40 | 5'700 | 5.70 | 29'700 | 5.94 | 1'350 | 6.75 | 4'050 | 8.10 | 8'550 | 8.55 | 44'550 | 8.91 | Appenzell Rh.-Int |
| 2'000 | 10.00 | 8'000 | 16.00 | 18'000 | 18.00 | 98'000 | 19.60 | 3'000 | 15.00 | 12'000 | 24.00 | 27'000 | 27.00 | 147'000 | 29.40 | Saint-Gal |
| - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | Grisons 1) |
| 1'200 | 6.00 | 3'000 | 6.00 | 6'000 | 6.00 | 73'800 | 14.76 | 2'400 | 12.00 | 6'000 | 12.00 | 12'000 | 12.00 | 109'200 | 21.84 | Argovie |
| 880 | 4.40 | 2'500 | 5.00 | 6'000 | 6.00 | 70'000 | 14.00 | 1'320 | 6.60 | 3'750 | 7.50 | 9'000 | 9.00 | 105'000 | 21.00 | Thurgovie |
| 1'275 | 6.38 | 3'485 | 6.97 | 7'947 | 7.95 | 59'917 | 11.98 | 1'657 | 8.29 | 4'530 | 9.06 | 10'331 | 10.33 | 77'892 | 15.58 | Tessin |
| 1'188 | 5.94 | 3'498 | 7.00 | 8'118 | 8.12 | 62'500 | 12.50 | 1'782 | 8.91 | 5'247 | 10.49 | 12'177 | 12.18 | 82'500 | 16.50 | Vaud |
| 2'000 | 10.00 | 5'000 | 10.00 | 10'000 | 10.00 | 50'000 | 10.00 | 2'000 | 10.00 | 5'000 | 10.00 | 10'000 | 10.00 | 50'000 | 10.00 | Valais |
| 3'000 | 15.00 | 7'500 | 15.00 | 15'000 | 15.00 | 75'000 | 15.00 | 3'600 | 18.00 | 9'000 | 18.00 | 18'000 | 18.00 | 90'000 | 18.00 | Neuchâtel |
| 3'339 | 16.70 | 8'694 | 17.39 | 17'619 | 17.62 | 107'919 | 21.58 | 4'158 | 20.79 | 10'773 | 21.55 | 21'798 | 21.80 | 128'898 | 25.78 | Genève |
| 1'400 | 7.00 | 5'600 | 11.20 | 12'600 | 12.60 | 68'600 | 13.72 | 2'100 | 10.50 | 8'400 | 16.80 | 18'900 | 18.90 | 102'900 | 20.58 | Jura |
| | | | | | | | | | | | | | | | | Communes |
| - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | Lucerne (Ville) |
| 551 | 2.76 | 1'654 | 3.31 | 3'491 | 3.49 | 18'191 | 3.64 | 866 | 4.33 | 2'599 | 5.20 | 5'486 | 5.49 | 28'586 | 5.72 | Fribourg (Ville) |
| 250 | 1.25 | 1'750 | 3.50 | 5'100 | 5.10 | 48'500 | 9.70 | 250 | 1.25 | 1'750 | 3.50 | 5'100 | 5.10 | 48'500 | 9.70 | Coire |
| 1'188 | 5.94 | 3'498 | 7.00 | 8'118 | 8.12 | 62'500 | 12.50 | 1'782 | 8.91 | 5'247 | 10.49 | 12'177 | 12.18 | 82'500 | 16.50 | Lausanne 2) |

**1) Cantons percevant un impôt sur la masse successorale (voir page 64)**
**2) Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels à l'impôt perçu par le canton, mais au maximum 100 centimes par fr.**

# Annexe 8 (4)

**Onkel und Tanten sowie Nichtverwandte / Oncles et tantes ainsi que personnes sans lien de parenté**

**Erbanfälle / Parts héréditaires**

| 32 Steuerhoheit / Souveraineté fiscale | Erbanfälle an Onkel und Tanten / Parts héréditaires des oncles et tantes | | | | | | | | Erbanfälle an Nichtverwandte / Parts héréditaires des personnes sans lien de parenté | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 20'000 Fr. | | 50'000 Fr. | | 100'000 Fr. | | 500'000 Fr. | | 20'000 Fr. | | 50'000 Fr. | | 100'000 Fr. | | 500'000 Fr. | |
| **Kantone / Cantons** | Erbanfallsteuern / Impôts sur les parts héréditaires | | | | | | | | | | | | | | | |
| | fr. | % | fr. | % | fr. | % | fr. | % | fr. | % | fr. | % | fr. | % | fr. | % |
| Zürich | 2'000 | 10.00 | 6'000 | 12.00 | 14'000 | 14.00 | 117'000 | 23.40 | 2'400 | 12.00 | 7'200 | 14.40 | 16'800 | 16.80 | 140'400 | 28.08 |
| Bern | 880 | 4.40 | 4'180 | 8.36 | 9'680 | 9.68 | 76'945 | 15.39 | 1'280 | 6.40 | 6'080 | 12.16 | 14'080 | 14.08 | 111'920 | 22.38 |
| Luzern | 3'300 | 16.50 | 10'500 | 21.00 | 22'500 | 22.50 | 142'500 | 28.50 | 4'400 | 22.00 | 14'000 | 28.00 | 30'000 | 30.00 | 190'000 | 38.00 |
| Uri | 1'500 | 7.50 | 4'500 | 9.00 | 10'500 | 10.50 | 75'000 | 15.00 | 3'000 | 15.00 | 9'000 | 18.00 | 21'000 | 21.00 | 150'000 | 30.00 |
| Schwyz | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Obwalden | 2'000 | 10.00 | 5'000 | 10.00 | 10'000 | 10.00 | 50'000 | 10.00 | 4'000 | 20.00 | 10'000 | 20.00 | 20'000 | 20.00 | 100'000 | 20.00 |
| Nidwalden | - | - | 3'000 | 6.00 | 8'000 | 8.00 | 48'000 | 9.60 | - | - | 4'500 | 9.00 | 12'000 | 12.00 | 72'000 | 14.40 |
| Glarus | 805 | 4.03 | 3'220 | 6.44 | 7'245 | 7.25 | 78'890 | 15.78 | 1'150 | 5.75 | 4'600 | 9.20 | 10'350 | 10.35 | 112'700 | 22.54 |
| Zug | 1'200 | 6.00 | 3'060 | 6.12 | 6'480 | 6.48 | 42'540 | 8.51 | 2'000 | 10.00 | 5'100 | 10.20 | 10'800 | 10.80 | 70'900 | 14.18 |
| Fribourg | 1'238 | 6.19 | 3'713 | 7.43 | 7'838 | 7.84 | 40'838 | 8.17 | 3'300 | 16.50 | 9'900 | 19.80 | 20'900 | 20.90 | 108'900 | 21.78 |
| Solothurn 1) | 1'800 | 9.00 | 7'443 | 14.89 | 20'021 | 20.02 | 112'500 | 22.50 | 2'400 | 12.00 | 9'924 | 19.85 | 26'695 | 26.69 | 150'000 | 30.00 |
| Basel-Stadt | 2'250 | 11.25 | 6'000 | 12.00 | 12'250 | 12.25 | 87'150 | 17.43 | 4'050 | 20.25 | 10'800 | 21.60 | 22'050 | 22.05 | 156'870 | 31.37 |
| Basel-Landschaft | 2'143 | 10.72 | 7'875 | 15.75 | 19'667 | 19.67 | 126'818 | 25.36 | 3'429 | 17.15 | 12'600 | 25.20 | 31'467 | 31.47 | 202'909 | 40.58 |
| Schaffhausen | 600 | 3.00 | 3'900 | 7.80 | 11'700 | 11.70 | 105'900 | 21.18 | 1'000 | 5.00 | 6'500 | 13.00 | 19'500 | 19.50 | 176'500 | 35.30 |
| Appenzell A.Rh. | 4'800 | 24.00 | 14'400 | 28.80 | 30'400 | 30.40 | 158'400 | 31.68 | 4'800 | 24.00 | 14'400 | 28.80 | 30'400 | 30.40 | 158'400 | 31.68 |
| Appenzell I.Rh. | 1'800 | 9.00 | 5'400 | 10.80 | 11'400 | 11.40 | 59'400 | 11.88 | 3'000 | 15.00 | 9'000 | 18.00 | 19'000 | 19.00 | 99'000 | 19.80 |
| St. Gallen | 3'000 | 15.00 | 12'000 | 24.00 | 27'000 | 27.00 | 147'000 | 29.40 | 3'000 | 15.00 | 12'000 | 24.00 | 27'000 | 27.00 | 147'000 | 29.40 |
| Graubünden 1) | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Aargau | 2'400 | 12.00 | 6'000 | 12.00 | 12'000 | 12.00 | 109'200 | 21.84 | 2'400 | 12.00 | 6'000 | 12.00 | 12'000 | 12.00 | 109'200 | 21.84 |
| Thurgau | 1'320 | 6.60 | 3'750 | 7.50 | 9'000 | 9.00 | 105'000 | 21.00 | 1'760 | 8.80 | 5'000 | 10.00 | 12'000 | 12.00 | 140'000 | 28.00 |
| Ticino | 1'657 | 8.29 | 4'530 | 9.06 | 10'331 | 10.33 | 77'892 | 15.58 | 3'825 | 19.13 | 10'455 | 20.91 | 23'842 | 23.84 | 179'752 | 35.95 |
| Vaud | 1'782 | 8.91 | 5'247 | 10.49 | 12'177 | 12.18 | 82'500 | 16.50 | 3'564 | 17.82 | 10'494 | 20.99 | 24'354 | 24.35 | 125'000 | 25.00 |
| Valais | 3'000 | 15.00 | 7'500 | 15.00 | 15'000 | 15.00 | 75'000 | 15.00 | 5'000 | 25.00 | 12'500 | 25.00 | 25'000 | 25.00 | 125'000 | 25.00 |
| Neuchâtel | 4'000 | 20.00 | 10'000 | 20.00 | 20'000 | 20.00 | 100'000 | 20.00 | 9'000 | 45.00 | 22'500 | 45.00 | 45'000 | 45.00 | 225'000 | 45.00 |
| Genève | 4'158 | 20.79 | 10'773 | 21.55 | 21'798 | 21.80 | 128'898 | 25.78 | 9'576 | 47.88 | 24'696 | 49.39 | 49'896 | 49.90 | 268'296 | 53.66 |
| Jura | 2'100 | 10.50 | 8'400 | 16.80 | 18'900 | 18.90 | 102'900 | 20.58 | 3'500 | 17.50 | 14'000 | 28.00 | 31'500 | 31.50 | 171'500 | 34.30 |
| **Gemeinden/Communes** | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Luzern (Stadt) | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Fribourg (Ville) | 866 | 4.33 | 2'599 | 5.20 | 5'486 | 5.49 | 28'586 | 5.72 | 2'310 | 11.55 | 6'930 | 13.86 | 14'630 | 14.63 | 76'230 | 15.25 |
| Chur | 750 | 3.75 | 5'250 | 10.50 | 15'300 | 15.30 | 145'500 | 29.10 | 750 | 3.75 | 5'250 | 10.50 | 15'300 | 15.30 | 145'500 | 29.10 |
| Lausanne 2) | 1'782 | 8.91 | 5'247 | 10.49 | 12'177 | 12.18 | 82'500 | 16.50 | 3'564 | 17.82 | 10'494 | 20.99 | 24'354 | 24.35 | 125'000 | 25.00 |

**1) Kantone, die eine Nachlasssteuer erheben (siehe Seite 64)**
**1) Cantons percevant un impôt sur la masse successorale (voir page 64)**

**2) Die Gemeinden können Zuschläge von höchstens 100 % zur kantonalen Steuer erheben**
**2) Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels à l'impôt perçu par le canton, mais au maximum 100 centimes par fr.**

– 115 –

## 20. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT PATRICK DE PREUX ET CONSORTS RELATIF A LA SUPPRESSION DU DROIT DE MUTATION EN CAS DE DIVORCE OU DE PARTAGE SUCCESSORAL

***Rappel du postulat***

Initialement déposé sous forme de motion, le postulat a la teneur suivante :

*En cas de donation à un conjoint, l'imposition sur les donations a été supprimée. Il n'y a donc ni droit de donation, ni droit de mutation. Dans le cadre de ma profession, il m'est donc arrivé de procéder à un transfert de ce type, juste avant un divorce, afin d'en régler préalablement les effets accessoires.*

*Or, dans certains cas, l'administration fiscale a refusé l'exonération, estimant qu'il n'y a pas « d'animus donandi ». Il me paraît profondément injuste d'imposer ce type de transaction, qu'elle intervienne peu avant ou après le divorce. Les conséquences financières d'une séparation sont suffisamment lourdes pour que l'Etat n'y rajoute pas encore sa ponction. On ne reprend pas la part du domicile conjugal forcément pour en faire une affaire financière, mais parce que ces problèmes doivent être impérativement réglés.*

*C'est la raison pour laquelle je demande l'exonération du droit de mutation en cas de transfert dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial et des effets accessoires du divorce.*

*De même, dans le cadre du partage successoral, il n'y a pas de raison d'imposer au droit de mutation le transfert entre héritiers ou légataires alors qu'un impôt sur les successions a déjà été acquitté. Je demande également l'exonération dans ce cas.*

***Réponse du Conseil d'Etat***

Comme vu au chapitre 9.2 du présent EMPD, auquel il convient de se référer, le Conseil d'Etat accepte de modifier l'imposition des transferts immobiliers entre conjoints dans le sens réclamé par le postulat puisqu'il prévoit l'exonération complète du droit de mutation pour les transferts entre époux.

En revanche, la situation se présente différemment pour les transferts immobiliers faits lors de partages successoraux, pour lesquels le postulat demande également une exonération du droit de mutation.

En effet, contrairement à ce que laisse entendre le postulat, l'impôt sur les successions et le droit de mutation ne se juxtaposent pas. L'impôt sur les successions touche le patrimoine hérité et le droit de mutation est calculé sur la part d'immeuble acquise à titre onéreux.

Bien plus, le droit actuel prévoit une exonération partielle du droit de mutation sur les cessions entre indivis de part d'immeubles en imposant uniquement la plus-value réalisée sur l'immeuble depuis l'acquisition.

Exemple : Les deux frères A et B héritent de leur père à parts égales le patrimoine suivant

| *(en CHF)* | **Immeubles (Valeur vénale)** | **Immeubles (Estimation fiscale)** | **Titres** | **Dettes** | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|
| **A** | 800'000 | 500'000 | 200'000 | 250'000 | 750'000 |
| **B** | 800'000 | 500'000 | 200'000 | 250'000 | 750'000 |

A et B paient chacun l'impôt sur les successions sur leur part, à savoir CHF 350'000 (immeuble au 80% de son estimation fiscale plus les titres moins les dettes). Après application de la déduction prévue à l'art. 31 LMSD, la succession imposable est de CHF 200'000.

A décide ensuite de racheter la part d'immeuble de B à sa valeur vénale de CHF 800'000.

Il devra dès lors s'acquitter d'un droit de mutation calculé sur la plus-value réalisée sur l'immeuble depuis l'acquisition par B à savoir CHF 300'000 (800'000- 500'000).

On voit ainsi que non seulement il n'y a pas de juxtaposition des deux impôts mais que ceux-ci se calculent selon des règles et sur une base différentes. De par les allégements légaux existants, la valeur de l'immeuble prise en compte pour l'impôt sur les succession (le 80% de l'estimation fiscale, soit CHF 400'000) et celle pour le droit de mutation (CHF 300'000) n'atteignent même pas, ensemble, la valeur vénale de l'immeuble. De plus, les particularités du système fiscal pour l'imposition des conjoints, qui justifient un traitement spécial également au niveau du droit de mutation, n'existent pas pour les autres contribuables.

Sur le plan financier, la mesure demandée coûterait quelque CHF 1.5 mio à l'Etat et CHF 750'000 aux communes, selon une estimation de l'ACI sur la base d'un relevé des transactions faites durant 4 mois.

Enfin, le Grand Conseil a pris en considération, par 69 voix contre 44 et 22 abstentions, le volet du postulat demandant une telle exonération, à savoir une majorité beaucoup moins nette que celle relative au volet concernant les transferts entre conjoints.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de suivre le postulat sur ce point sous réserve de l'exception suivante.

Actuellement, le conjoint survivant qui acquiert une part d'immeuble des cohéritiers en paiement de sa part au bénéfice de l'union conjugale bénéficie des allégements prévus par l'art. 3, let. f, LMSD. Or, ce cas de figure n'est pas couvert par l'exonération des transferts entre époux proposée au chapitre 9 du présent EMPD. Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'une péjoration de la situation du conjoint survivant est contraire à l'esprit du présent projet et propose de maintenir les allégements actuels dans les mêmes termes.

– 117 –

## 21. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DU GROUPE RADICAL SUR LES EXONERATIONS FISCALES DES SOLDES ET INDEMNITES DE SAPEURS-POMPIERS

***Rappel du postulat***

*Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier les règles à mettre en place dans notre canton de Vaud en faveur de l'exonération fiscale des soldes et indemnités des sapeurs-pompiers. Un récent projet de règlement-cadre de l'Administration cantonale des impôts (ACI) sur les déductions fiscales liées au nouveau certificat de salaire prévoit dans son Annexe III l'exonération totale des soldes des sapeurs-pompiers « pour autant qu'elles ne représentent que la compensation de frais ». En cela, l'ACI reconnaît justement le parallèle avec les soldes militaire et de la protection civile. En cela, elle respecte les divers avis de droit et la jurisprudence de ces dernières années relative à ces questions (notamment certaines décisions du Tribunal fédéral des assurances).*

*En revanche, l'ACI entend fiscaliser les indemnités pour charges spéciales des sapeurs-pompiers (commandant, services de garde, services de piquet, etc.) considérant que l'ensemble de ces montants constitue des revenus provenant d'une activité accessoire. Afin de tenir compte des frais engendrés par l'accomplissement de ces responsabilités, l'ACI prévoit cependant de ne pas tenir compte des indemnités annuelles inférieures à 500 francs.*

*Pour mémoire, les missions de défense incendie et de secours du canton de Vaud sont accomplies par 8762 sapeurs-pompiers (au 31.12.2007) dont quelque 100 seulement sont professionnels ou permanents. Pour plusieurs d'entre eux, notamment ceux engagés dans les détachements de premiers secours, cela représente des heures de formations et d'interventions chaque année. Pour l'immense majorité, ces personnes oeuvrent de manière citoyenne en marge de leur profession et de leur vie de famille.*

*Mais pour que cet ensemble fonctionne, les autorités cantonales et communales doivent pouvoir compter sur des cadres qui acceptent — en plus — d'assumer des responsabilités en matière d'organisation, de formation, de maintien des capacités opérationnelles (véhicules, matériels, locaux, etc.), de gestion administrative et financière, etc. Là également, pour l'immense majorité, ces fonctions sont assumées dans un cadre de milice volontaire.*

*Or, les mêmes autorités cantonales viseraient à motiver la prise de telles fonctions et responsabilités volontaires en imposant quasiment l'entier des montants accessoires ainsi acquis. N'existe-t-il pas un risque de perdre des personnes motivées et qui s'engagent pour la société si, au final, cet engagement représente pour elles une augmentation non négligeable de leurs impôts ? Pour mémoire, ces montants sont le plus souvent minimes (entre 50 et 500 francs par trimestre suivant le nombre d'interventions et d'exercices) et ne correspondent pas à un salaire. Ils ne reflètent en tout cas pas un montant horaire normal en comparaison des salaires de la fonction publique vaudoise ou de ceux prévus dans des conventions collectives de travail.*

*Cette même situation fait également débat dans d'autres cantons. Ainsi, le canton de Berne vient de décider que l'exonération annuelle est fixée à 5000 francs pour les communes dont les municipalités en décident ainsi, 2500 francs pour les autres. Cette répartition permet ainsi de tenir compte des corps communaux qui assument de nombreuses interventions, respectivement des tâches régionales nécessitant un engagement horaire plus important et donc des indemnités forfaitaires et horaires plus élevés. Dans le canton de Zurich, l'exonération est même encore supérieure. Dans les cantons de Fribourg, Neuchâtel et Genève, par exemple, il a même été décidé de ne pas changer la procédure connue à ce jour, soit de ne pas fiscaliser. En outre, l'AVS accepte de ne pas soumettre à cotisation des contre-prestations annuelles jusqu'à une valeur de 2000 francs.*

*Au plan fédéral, cette question est également actuelle suite, en 2004, à la prise en considération par les Chambres fédérales de la motion de M. le conseiller national Boris Banga. Un groupe de travail élabore un projet de modification de la réglementation fédérale. Ses travaux devraient être terminés cet automne.*

*Dans ce cadre, les soussignés ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

1. *Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il en regard du projet de l'ACI de fiscaliser les indemnités des sapeurs-pompiers dépassant un montant annuel de 500 francs ?*
2. *Comment le Conseil d'Etat estime-t-il les risques d'une telle fiscalisation sur le volontariat des sapeurs-pompiers et, par là, sur la qualité de la défense incendie et des secours du canton de Vaud et sur la capacité des autorités à assumer leur mission ?*
3. *En cas de volonté de fiscalisation de ces indemnités, est-ce que le Conseil d'Etat entend s'inspirer des exemples des autres cantons, notamment ceux de Zurich et de Berne, dans le but de maintenir un niveau élevé d'exonération en regard de l'engagement volontaire et des montants horaires relativement bas en question ?*

4. *Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de traiter cet objet dans le cadre des conférences intercantonales concernées (sécurité et finances) ?*
5. *En cas de fiscalisation trop élevée, le tarif horaire devrait être augmenté pour maintenir un haut niveau d'engagement ; le Conseil d'Etat a-t-il évalué l'impact de ce coût supplémentaire ?*

*et proposent*

1. *Toujours en cas de volonté de fiscalisation de ces indemnités et vu les éléments mentionnés ci-dessus, les soussignés demandent au Conseil d'Etat d'attendre la détermination à venir à l'échelle fédérale.*

***Réponse du Conseil d'Etat***

**Introduction**

Le présent postulat a été déposé en août 2008. Le Conseil d'Etat s'est penché sur cette problématique dans le cadre de la consultation fédérale sur l'avant-projet de loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu publié par l'Administration fédérale des contributions. Cet avant-projet fait suite à la motion du Conseiller national Boris Banga du 19 mars 2004 demandant une exonération fiscale de la solde du service du feu, à l'instar de la solde pour service militaire ou service civil. Cet avant-projet comporte trois variantes :

- La première prévoit une formulation ouverte, selon laquelle la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) se bornent à mentionner que la solde du feu est exonérée.
- La seconde prévoit que la LIFD et la LHID mentionneraient que les montants touchés sont imposables, sous déduction d'un certain montant, en fonction du nombre d'interventions et du montant exonéré de la solde à prendre en compte.
- La variante 3 propose de mentionner l'exonération de la solde dans les lois précitées et d'y faire figurer également une liste d'indemnités qui ne peuvent pas être assimilées à la solde et qui seraient dès lors imposables. Selon le projet, il s'agit des indemnités de fonction, des forfaits pour cadres, des suppléments de solde pour les services d'instruction ainsi que les indemnités pour le service de piquet, les cours, les inspections et les travaux administratifs.

La procédure de consultation a duré jusqu'au 1er mars 2009.

Le Chef du Département des finances et des relations extérieures a créé un groupe de travail constitué de représentants des communes, de la Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers et de l'ECA pour prendre position sur les questions soulevées par la consultation fédérale. Le Groupe de travail s'est également penché sur le présent postulat.

S'appuyant sur les conclusions du groupe de travail, le Conseil d'Etat a préconisé d'adopter la troisième variante ci-dessus en apportant les modifications suivantes au projet :

- S'agissant de la définition négative de la solde, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de la limiter à l'entretien et au nettoyage du matériel courant, aux indemnités de fonction et aux forfaits pour cadre.
- Afin d'éviter les abus, il lui semble nécessaire de mettre un plafond à la solde horaire maximale exonérée, par exemple CHF 30 par heure.

Le Conseil d'Etat a donc décidé de proposer dans le cadre de la procédure de consultation une définition de la solde exonérée plus large que celle retenue dans le projet de lois fédérales.

L'Administration cantonale des impôts a adopté le 30 janvier 2009 une directive sur le traitement fiscal des soldes & indemnités versées dans le cadre du service du feu (en annexe). Cette directive est valable pour les périodes fiscales 2008-2009-2010. Elle a pour but de préciser la manière dont doivent être appréhendées de manière transitoire sur le plan fiscal les prestations versées en accomplissement d'un service du feu jusqu'à l'adoption des nouvelles dispositions légales en matière de LIFD et LHID. Cette directive reprend la solution préconisée par le Conseil d'Etat dans le cadre de la consultation fédérale.

*Question 1. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il en regard du projet de l'ACI de fiscaliser les indemnités des sapeurs-pompiers dépassant un montant annuel de 500 francs ?*

Comme cela a été précisé dans la partie introductive, l'ACI a adopté une directive transitoire pour les années 2008-2009-2010. Cette directive correspond à la position prise par le Conseil d'Etat dans le cadre de la consultation fédérale. Ainsi, la solde pour exercices et interventions qui présente le caractère d'une indemnité est exclue de l'impôt dans la mesure où l'on peut considérer qu'elle ne représente que la compensation de frais.

Cette indemnité est réputée être exonérée pour autant qu'elle n'excède pas CHF 30 par heure. Par contre les indemnités fixes versées à l'Etat-major et au responsable du matériel constituent un revenu provenant d'une activité accessoire et non un remboursement des frais liés aux charges de la fonction. Cependant, par mesure de simplification et afin de tenir compte, de manière forfaitaire, des frais engendrés par l'accomplissement de travaux spéciaux, un montant total d'indemnités inférieur ou égal à CHF 800 par année civile ne sera pas soumis à l'impôt.

*Question 2. Comment le Conseil d'Etat estime-t-il les risques d'une telle fiscalisation sur le volontariat des sapeurs-pompiers et, par là, sur la qualité de la défense incendie et des secours du canton de Vaud et sur la capacité des autorités à assumer leur mission ?*

Comme rappelé dans la partie introductive, le Canton de Vaud a toujours eu une pratique libérale en matière d'imposition des montants versés pour le service du feu. Il renonce à imposer la solde pour le service du feu, en l'assimilant à une indemnité pour remboursement de frais. La nouvelle directive de l'ACI interprète toujours la notion de solde de manière relativement extensive. Cette pratique a pour but de continuer à encourager les simples citoyens à s'engager dans le service de pompiers de milice et d'assurer le maintien d'un service de défense contre l'incendie de qualité. Il ne devrait donc pas y avoir de conséquences négatives sur le volontariat des sapeurs pompiers.

En outre, le Conseil d'Etat est conscient que les communes rencontrent des difficultés à disposer de sapeurs-pompiers de milice, en particulier pendant la journée. Il a d'ailleurs proposé au Grand Conseil un projet de loi visant à moderniser le service de défense contre l'incendie et de secours du canton et à renforcer le potentiel opérationnel de premier secours (projet de loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDISS)).

*Question 3. En cas de volonté de fiscalisation de ces indemnités, est-ce que le Conseil d'Etat entend s'inspirer des exemples des autres cantons, notamment ceux de Zurich et de Berne, dans le but de maintenir un niveau élevé d'exonération en regard de l'engagement volontaire et des montants horaires relativement bas en question ?*

Comme il l'a précisé dans sa réponse dans le cadre de la procédure de consultation, le Conseil d'Etat considère que la solde exonérée ne comprend pas l'entretien et le nettoyage du matériel courant, les indemnités de fonction et les forfaits pour cadre. Peu d'indemnités sont donc imposées. Cette solution est en principe plus généreuse qu'un système, tel celui des cantons cités, prévoyant un montant exonéré plus élevé mais une définition plus restrictive de la solde exonérée.

*Question 4. Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de traiter cet objet dans le cadre des conférences intercantonales concernées (sécurité et finances) ?*

Lors de la séance du 1er décembre 2008 consacrée au postulat, le Chef du Département des finances et des relations extérieures a précisé qu'il avait soulevé le problème auprès de la Conférence des directeurs cantonaux des finances et qu'il lui a été clairement répondu qu'elle n'envisageait pas de s'occuper de ce sujet spécifiquement si ce n'est dans le cadre de la procédure de consultation. Dans sa réponse à la consultation, elle propose d'adopter la variante 3 du projet mais en prévoyant une exonération jusqu'à CHF 2'000 pour l'IFD et jusqu'au montant fixé par les cantons pour la LHID. Il s'agit d'une solution moins favorable aux sapeurs-pompiers que celle préconisée par le Conseil d'Etat.

*Question 5. En cas de fiscalisation trop élevée, le tarif horaire devrait être augmenté pour maintenir un haut niveau d'engagement ; le Conseil d'Etat a-t-il évalué l'impact de ce coût supplémentaire ?*

Comme précisé dans la réponse à la question 2, la notion de solde exonérée est interprétée de manière relativement extensive, la fiscalisation n'est dès lors pas trop élevée. Le Conseil d'Etat n'a donc pas procédé au calcul. Celui-ci serait en outre très aléatoire car il est impossible d'estimer le montant supplémentaire de rémunération que provoquerait une augmentation des impôts.

La directive du 30 janvier 2009 sur le traitement fiscal des soldes & indemnités versées dans le cadre du service du feu pour les périodes fiscales 2008-2009-2010 est présentée ci-après :

Administration cantonale des impôts

**DIRECTIVE SUR LE TRAITEMENT FISCAL DES SOLDES & INDEMNITES VERSEES DANS LE CADRE DU SERVICE DU FEU**

**PERIODES FISCALES 2008 – 2009 -2010**

## I. Bases légales et Buts

En principe, la solde pour le service du feu constitue actuellement en droit fiscal un revenu imposable, tandis que la solde pour le service militaire, celle pour le service de protection civile et l'argent de poche pour le service civil est expressément exonérée de l'impôt par les dispositions prévues aux articles 24 LIFD et 7 LHID. Le service du feu est régi dans notre pays par le droit cantonal et la compétence d'en assurer le fonctionnement est déléguée aux communes, ce qui entraîne une pluralité de règlementations et de pratiques et surtout l'absence d'une définition uniforme de la solde pour le service du feu.

En dérogation au principe d'imposer la solde et à l'instar d'autres cantons, la pratique actuelle du canton de Vaud distingue les soldes versées dans le cadre du Service du feu (*non imposables*) des indemnités fixes (*imposables*).

En raison de la procédure de consultation lancée par le Conseil fédéral le 18 novembre 2008 sur l'avant-projet d'exonération de la solde pour le service du feu, la présente directive a pour but de préciser la manière avec laquelle doivent être appréhendées de manière transitoire sur le plan fiscal les prestations versées en accomplissement d'un service du feu pour les périodes fiscales 2008 – 2009 et 2010, soit jusqu'à l'adoption des nouvelles dispositions légales en matière de LIFD et de LHID.

## II. Principes

L'exonération de la solde se justifie par le fait que l'on considère que le montant versé ne constitue que la ***compensation des frais*** encourus par le contribuable. Bien qu'aucune limite précise (plafond) n'ait jamais été fixée jusqu'ici, au-delà de laquelle l'autorité fiscale serait conduite à imposer le revenu touché, l'Administration cantonale des impôts n'entend pas modifier cette approche fiscale durant la période précédant l'entrée en vigueur des modifications légales donnant lieu à la procédure de consultation en cours.

Afin d'assurer un traitement fiscal uniforme sur le plan cantonal des prestations versées en accomplissement d'un service du feu, la présente directive donne ci-après les précisions nécessaires en vue du traitement fiscal des différentes prestations (*soldes et indemnités*) versées par le canton et les communes pour les périodes fiscales 2008 à 2010 y compris, soit jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur des modifications à apporter aux dispositions légales en vigueur.

### 2.1. Typologie

Les rémunérations versées en accomplissement d'un service du feu sont de deux types :

A. Indemnité ponctuelle (*tarif*) : solde versée pour les exercices, interventions et autres prestations

B. Indemnité fixe (*périodique*) : montant déterminé versé à l'Etat-major et au responsable du matériel pour une période donnée (*en général l'année*)

### 2.2. Définitions et traitement fiscal

#### A. Solde pour exercices et interventions

- Il s'agit d'une rémunération versée pour les exercices et interventions effectués en service actif et qui présente le caractère d'une indemnité horaire, généralement déterminé en fonction du grade du sapeur-pompier ;
- La rémunération totale représente la somme des indemnités ponctuelles versées en fonction du temps consacré au service (*en règle générale x CHF par heure*) ;
- l'indemnité versée au titre de solde et autres prestations est réputée être exonérée pour autant qu'elle n'excède pas **CHF 30 par heure.**

  *Font exception à ce principe* ***les indemnités versées pour travaux relatifs à l'entretien du matériel*** *qui sont entièrement imposables* (*voir lettre B ci-dessous*).
- Si les conditions précédentes sont remplies, l'autorité fiscale vaudoise admet que la solde du feu est **exclue de l'impôt**, dans la mesure où l'on peut considérer qu'elle ne représente que la compensation de frais. Il n'y a alors pas lieu d'établir un certificat de salaire pour attester les montants versés à ce titre.

#### B. Indemnités fixes versées à l'Etat-major et au responsable du matériel

- De telles indemnités se calculent en règle générale, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à l'accomplissement des obligations (*nombre d'habitants de la commune concernée*) et des responsabilités et du taux d'indemnisation en service de la personne ainsi rémunérée ;
- De telles indemnités sont versées pour une période déterminée à l'avance, (en général l'année) indépendamment des exercices ou des interventions de la période considérée ;
- Contrairement à la solde du feu, ces indemnités constituent un **revenu provenant d'une activité accessoire** et non un remboursement des frais liés aux charges de la fonction ;
- Par mesure de simplification et afin de tenir compte, de manière forfaitaire, des frais engendrés par l'accomplissement de travaux spéciaux, un montant total d'indemnités **inférieur ou égal à CHF 800 par année civile** ne sera pas soumis à l'impôt et n'aura pas besoin d'être attesté. Il n'y a alors pas lieu d'établir un certificat de salaire pour attester les montants versés à ce titre.

- Si par contre, le montant versé excède CHF 800 par année civile, il devra être déclaré et attesté dans un certificat de salaire **en totalité**. Le sapeur-pompier pourra alors faire valoir la déduction forfaitaire pour activité salariée accessoire prévue dans les "*instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques*" (voir ci-après).

Ces règles valent également pour les indemnités versées pour travaux relatifs à l'entretien du matériel (voir lettre A ci-dessus).

▶ ***20 %** de la rémunération nette (après AVS, cas échéant) indiquée sous code 105 de la déclaration, mais au minimum 800 CHF et au maximum 2'400 CHF par an pour l'ensemble de ces gains.(si gain < CHF 800, la déduction autorisée est égale au montant du gain).*

### 2.3. Tableau récapitulatif

| Indemnités annuelles touchées (CHF) | CS à établir | Prélèvement des cotisations sociales | Montant imposable |
|---|---|---|---|
| ***0 – 800*** | NON | NON | **NON** (*en dessous du seuil d'imposition*) |
| ***> 800*** | **OUI** | **NON** | **OUI** (*avec déduction forfaitaire pour exercice d'une activité accessoire*) |

## III. Portée de la directive

La présente directive entre en vigueur au 1er janvier 2009 et s'applique aux **périodes fiscales 2008, 2009 et 2010**, jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur des modifications à apporter aux lois fédérales (LHID – LIFD) et cantonales (LI).

Les cas litigieux éventuels se rapportant à la **période fiscale 2007** ou à des périodes fiscales antérieures seront soumis à l'Administration cantonale des impôts, Division de taxation, pour examen et décision.

**Administration cantonale des impôts**

Lausanne, le 30 janvier 2009

– 123 –

## 22. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT PHILIPPE DUCOMMUN ET CONSORTS DEMANDANT UNE SIMPLIFICATION DE LA DECLARATION D'IMPOT POUR CERTAINES CATEGORIES DE CONTRIBUABLES

***Rappel du postulat***

Ce postulat demande au Conseil d'Etat vaudois de bien vouloir étudier les possibilités de simplification de la déclaration d'impôt des personnes concernées, essentiellement pour nos aînés qui n'utilisent pas les outils informatiques et la répercussion sur la masse de travail qu'une simplification appropriée apporterait au Service cantonal des contributions.

Développement

L'introduction du rythme annuel de la déclaration fiscale a engendré un surplus de travail mais surtout un surplus de soucis pour un bon nombre de contribuables dont les données ne changent quasiment pas d'année en année.

C'est le cas notamment des personnes âgées, qui sont au bénéfice d'une rente complémentaire - donc sans fortune et avec un revenu/rente AVS modeste- et de bien d'autres personnes dont la situation matérielle n'a pas changé durant plusieurs années consécutives.

Il serait donc fort opportun et intéressant :

- d'analyser de manière exhaustive les possibilités de simplifier le retour de la déclaration d'impôt, par une simple déclaration attestant le statu quo par rapport à l'année écoulée, par exemple, pour les catégories de contribuables mentionnées ;
- d'apprécier dans quelle mesure cette simplification apporterait aussi une rationalisation du travail administratif à l'échelon cantonal.

***Réponse du Conseil d'Etat***

### 1 Introduction

*a) Situation sur le plan national*

Les interventions parlementaires visant à simplifier la déclaration d'impôt et améliorer le système fiscal sont nombreuses. Ainsi, sur le plan national, on peut citer les objets suivants :

- Motion Philipp Müller du 17 décembre 2008 demandant de simplifier l'imposition des personnes physiques au moyen d'un barème unique et de déductions forfaitaires.
- Motion Fritz Schiesser du 2 octobre 2007 demandant de simplifier le système fiscal, de le rendre plus équitable, de l'aménager de façon à ce qu'il favorise la croissance et de le rendre plus compétitif au niveau international.
- Motion Hans Hess du 19 mars 2008 demandant une simplification de l'impôt sur le revenu en supprimant des déductions et en compensant les recettes supplémentaires par une baisse des taux.
- Initiative du canton de Soleure, du 29 août 2005 visant à instaurer un impôt à taux unique (flat tax).
- Initiative du canton d'Argovie du 29 novembre 2005 visant à instaurer un nouveau régime fiscal, plus juste, plus simple, plus transparent, stimulant la croissance et plus compétitif sur le plan international.
- Initiative du canton de Zürich du 5 novembre 2008 demandant une modification fondamentale de l'imposition des personnes physiques : introduction de taux individuels uniques, de déductions fixes et imposition de la fortune sur la base d'un rendement escompté du capital.

Ces différents objets sont actuellement en traitement devant les Chambres fédérales. S'ils aboutissent, même partiellement, cela aura des conséquences très importantes sur le système fiscal de tous les cantons en général et sur la déclaration d'impôt en particulier.

*b) Situation dans le canton*

Depuis le passage à la taxation annuelle, le canton a centralisé à Yverdon le lieu de réception des déclarations d'impôt. Une fois quittancées, les déclarations d'impôt sont saisies électroniquement. Une partie d'entre elles est traitée sur place et le solde est transmis aux offices d'impôt. Environ 75% des déclarations sont remplies à l'aide de logiciels (en particulier « *Vaudtax* ») et le solde sur formulaire papier. Les déclarations d'impôt dont les données ne changent pas ou peu d'une année à l'autre sont taxées sans aucune intervention humaine. Les autres sont réparties selon leur degré de complexité aux différents collaborateurs.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le nombre de contribuables dont la déclaration d'impôt ne change pas ou peu, et qui sont donc taxés « *automatiquement* » ne dépasse guère 25'000 (environ 6% des contribuables). En revanche, près de 75'000 contribuables ont des déclarations d'impôt simples qui nécessitent une intervention humaine réduite ou très réduite.

**2 Réponse aux questions posées**

*1) Analyser de manière exhaustive les possibilités de simplifier le retour de la déclaration d'impôt, par une simple déclaration attestant le statu quo par rapport à l'année écoulée, par exemple, pour les catégories de contribuables mentionnées*

Réponse : Il convient de rappeler que la déclaration d'impôt que nous connaissons vaut pour l'impôt cantonal et l'impôt communal, mais aussi pour l'impôt fédéral direct. Or, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) exige notamment que les contribuables doivent être invités à remplir et à déposer une formule de déclaration d'impôt ; ceux-ci doivent remplir cette formule de manière conforme à la vérité et complète (art. 124, al. 1 et 2, LIFD). La simple attestation prévue par l'auteur du postulat ne saurait satisfaire à ces exigences, qui s'imposent au canton (primauté du droit fédéral).

En outre, comme vu ci-dessus, le nombre de personnes dont la déclaration d'impôt est très simple, et pour lesquels la taxation se fait automatiquement, est faible par rapport au nombre de contribuables totaux. En effet, même pour des personnes dont la situation semble immuable, des changements se produisent souvent d'une année à l'autre. Ainsi, par exemple le contribuable retraité peut :

- avoir des frais médicaux une année et aucun la suivante ou inversement ;
- faire des dons d'importance variable ;
- avoir des frais d'entretien d'immeubles importants une année ;
- devenir veuf (veuve) ;
- devoir quitter son domicile pour un EMS
- avoir droit à la récupération d'un montant d'impôt anticipé ;
- toucher un héritage, une donation, etc…

Ceci pose un problème de délimitation en ce sens que de nombreuses personnes peu à l'aise avec leur déclaration d'impôt auraient tendance à produire l'attestation « *sans changement par rapport à l'année précédente* » suggérée par l'auteur du postulat, sans se rendre compte qu'elles ont vécu une ou plusieurs modifications ayant des conséquences sur leurs impôts.

Il en résulterait des impositions insuffisantes ou au contraire excessives de certains de ces contribuables. Le contribuable trop imposé aurait peu de chances de voir son omission détectée et donc de récupérer le trop d'impôts perçus. En revanche, si l'imposition était insuffisante, se poserait alors la problématique de l'impôt soustrait (rappel d'impôt et amende).

*2) Apprécier dans quelle mesure cette simplification apporterait aussi une rationalisation du travail administratif à l'échelon cantonal.*

Réponse : Comme vu dans la partie introductive, la taxation des dossiers fiscaux se fait après que leur contenu ait été saisi électroniquement. Cela signifie, outre les problèmes mentionnés dans la réponse à la question précédente, qu'en l'absence de déclaration d'impôt remplie, le personnel devrait saisir à la main les chiffres manquants, par exemple en se référant à ceux de la période fiscale précédente. Bien loin d'une rationalisation du travail, cette opération provoquerait une importante charge supplémentaire pour le fisc.

Des développements informatiques supplémentaires pourraient sans doute limiter cette charge. Toutefois, sans indications du contribuable, il serait impossible d'assurer que la taxation soit correcte. En outre, on peut se demander si les coûts informatiques seraient justifiés puisque, comme vu dans la partie introductive de la présente réponse, moins de 10% des contribuables seraient concernés.

Le Conseil d'Etat n'est cependant pas insensible à la problématique soulevée dans le postulat. Il estime cependant qu'une aide directe aux contribuables ayant des difficultés à remplir leur déclaration est mieux appropriée. Ainsi, quelque 3'500 personnes viennent chaque année remplir leur déclaration d'impôt aux guichets de l'office d'impôt de Lausanne et de la ville de Lausanne. Une telle opération, qui assure une imposition correcte de cette catégorie de la population pourrait être encore étendue et généralisée aux autres offices d'impôt du canton.

– 125 –

## 23. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION GABRIEL PONCET CONCERNANT L'IMPOSITION A LA SOURCE DE TOUS LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

***Rappel de l'interpellation***

*Dans notre canton comme dans 7 autres cantons proches de la frontière française, les travailleurs frontaliers français ne sont pas imposés en Suisse mais dans leur commune de résidence ; l'Etat français ristourne à la Confédération les 4,5% de la masse totale des rémunérations brutes annuelles de ces travailleurs. C'est un accord signé le 11 avril 1983 entre le gouvernement français et le Conseil fédéral qui le stipule.*

*Depuis l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux, le 1er juin 2002, les travailleurs français qui prennent un domicile secondaire pendant la semaine en Suisse, particulièrement dans le Canton de Vaud, sont considérés comme frontaliers ; ils ne sont pas traités par l'Accord franco-suisse sur l'imposition des frontaliers et sont donc soumis au payement de l'impôt à la source alors que ceux qui passent tous les jours la frontière, certainement les plus nombreux , n'y sont toujours pas astreints.*

*La République et canton de Genève pratique différemment l'imposition des travailleurs frontaliers. Elle utilise le système de l'impôt à la source dont le taux est bien supérieur et dont le produit reste tout à fait appréciable, même après avoir subventionné les communes françaises où résident les travailleurs français concernés.*

*Dans sa réponse à une intervention urgente d'un député en janvier 2006, le Conseil d'Etat genevois déclarait : « Le fait que d'autres cantons suisses aient adhéré à un accord d'un autre type, qui reconnaît une compétence d'imposer les frontaliers par le pays de résidence avec, sous une forme ou une autre, une compensation financière en leur faveur, n'implique pas que la situation de Genève soit délicate, bien au contraire. »*

*D'après les articles parus dans la presse il y a peu, Genève aurait perçu en 2008 autour de 100 mios de francs dont environ 20 mios auraient été versés aux communes françaises concernées.*

*Cette situation m'amène à poser les questions suivantes à M. le chef du département des finances et des relations extérieures :*

*Dans quelles circonstances et pourquoi le Canton de Vaud a-t-il décidé en 1983 d'être partie prenante avec 7 autres cantons de l'Accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers ?*

*Pourquoi la République et canton de Genève a-t-elle adopté seule la solution consistant à assujettir les travailleurs frontaliers au payement de l'impôt à la source ?*

*Par rapport aux 4,5% de la masse totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers qui sont restitués par l'Etat français à la Confédération, qui les redistribue aux cantons concernés, n'y aurait-il pas un manco important comparé à ce que produirait l'application de nos barèmes de l'impôt à la source, même tenu compte d'éventuelles ristournes aux communes françaises selon le mode genevois ? Quel est le bilan pour notre canton de l'Accord précité ? Ne serait-on pas perdant ?*

*A ce sujet, quelle est la stratégie du Conseil d'Etat à moyen terme ?*

***Réponse du Conseil d'Etat***

1. *Dans quelles circonstances et pourquoi le Canton de Vaud a-t-il décidé en 1983 d'être partie prenante avec 7 autres cantons de l'Accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers ?*

Réponse : Le régime fiscal des salaires des travailleurs frontaliers français et suisses était régi par de très anciens accords. Ces accords, qui datent de 1910, 1911, 1921 et 1934/35, prévoient l'imposition exclusive des salaires des frontaliers dans l'état du domicile.

Il s'agit là d'une dérogation à la règle générale selon laquelle les salaires versés pour une activité dans un état sont imposables dans cet état. A cette époque, le système choisi n'était pas défavorable aux 8 cantons signataires (BE, SO, BL, BS, VD, VS, NE, JU) car le flux des travailleurs frontaliers était plutôt dans le sens Suisse-France.

Vu l'afflux toujours croissant de frontaliers français depuis les années 70, l'accord est devenu déséquilibré puisque ces derniers versent tous leurs impôts en France. Les cantons précités ont dès lors demandé à la Confédération de renégocier cet accord. C'est ainsi qu'est né en 1983 le régime en vigueur actuellement : maintien de l'imposition dans le pays de domicile du frontalier, mais versement à l'état du lieu de travail d'une compensation financière équivalant à 4,5% du salaire brut. Dans notre canton, les deux tiers de cette compensation vont aux communes et le tiers à l'Etat.

2. *Pourquoi la République et canton de Genève a-t-elle adopté seule la solution consistant à assujettir les travailleurs frontaliers au payement de l'impôt à la source ?*

Réponse : Contrairement aux cantons précités, Genève n'avait jamais conclu d'accord avec la France. Ce sont les règles ordinaires d'imposition des frontaliers au lieu de travail pour leur salaire qui s'appliquaient. Vu le flux croissant de frontaliers français déjà mentionné, la France n'y trouvait plus son compte, puisque l'impôt sur leurs salaires lui échappait. Ainsi, elle a demandé à ce que de nouvelles modalités sur l'imposition des frontaliers, s'écartant des règles ordinaires, soient arrêtées. L'Accord du 29 janvier 1973 entre la France et le canton de Genève maintient le principe de l'imposition des salaires des frontaliers au lieu de travail, mais introduit une compensation financière que l'état du lieu de travail verse à l'état du domicile. Cette compensation est égale au 3,5% de la masse salariale brute. Cet accord explique pourquoi Genève n'a pas été intéressée à prendre part aux négociations faites quelques années plus tard entre les autres cantons et la France (cf. la réponse à la question 1).

3. *Par rapport aux 4,5% de la masse totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers qui sont restitués par l'Etat français à la Confédération, qui les redistribue aux cantons concernés, n'y aurait-il pas un manco important comparé à ce que produirait l'application de nos barèmes de l'impôt à la source, même tenu compte d'éventuelles ristournes aux communes françaises selon le mode genevois ? Quel est le bilan pour notre canton de l'Accord précité ? Ne serait-on pas perdant ?*

Réponse : Les données les plus récentes disponibles en matière d'impôt sur les frontaliers dans notre canton sont les suivantes :

| *(Année)* | **Impôt (en CHF)** | **Nombre de frontaliers** | **Salaires bruts totaux (en CHF)** | **Salaire brut moyen (en CHF)** |
|---|---|---|---|---|
| **2007** | 46'896'233 | 25'127 | 1'122'175'182 | 48'640 |
| **2008** | 53'846'450 | 25'822 | 1'365'371'032 | 52'876 |

Pour ce qui est du Canton de Genève, il n'existe en revanche pas de chiffres destinés à la publication.

De plus, même si ces chiffres étaient disponibles, il serait difficile de déterminer si la solution genevoise est plus avantageuse que le système appliqué dans le Canton de Vaud. En effet, le salaire moyen à Genève est nettement plus élevé que dans notre canton ce qui fausse la comparaison puisque les barèmes d'impôt sont progressifs.

Pour véritablement déterminer si l'application du système genevois est plus favorable, il faudrait tout d'abord calculer l'impôt à la source pour chacun des quelque 26'000 frontaliers français travaillant dans notre canton selon les barèmes vaudois en vigueur, faire le total et déduire le 3,5% de la masse salariale brute qui serait versé à la France. Ensuite, il faudrait faire l'opération inverse pour les frontaliers vaudois travaillant en France.

Si le calcul du 3,5% de la masse salariale brute des frontaliers français travaillant dans notre canton est aisé (soit quelque 48 millions), il est en revanche impossible de calculer l'impôt à la source que verseraient ces contribuables, car il faudrait procéder à leur taxation individuelle et les données font défaut.

On peut tout au plus donner un ordre de grandeur en présentant les taux de l'impôt à la source calculés sur le salaire moyen 2007 et 2008 selon les différentes situations de famille :

Impôt à la source : Barèmes A et B (en % du salaire brut)

| *(Année)* | **Salaire brut moyen** | **Personne seule** | **Couple marié** | **Couple marié 1 enfant** | **Couple marié 2 enfants** | **Barème 2ème gain** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **2007** | 48'640 | 9,54% | 4,75% | 2,38% | 0,92% | 15,16% |
| **2008** | 52'876 | 10,65% | 5.90% | 3,30% | 1,63% | 15,99% |

Le « *barème 2ème gain* » mentionné ci-dessus concerne les cas où les deux époux travaillent et s'applique au gain le plus faible.
Si l'on compare ces taux à celui de la contribution versée par la France à notre canton de 4,5%, également calculé sur les salaires bruts, il y a tout lieu de penser que le système actuel n'est pas défavorable au Canton de Vaud.

– 127 –

*4. A ce sujet, quelle est la stratégie du Conseil d'Etat à moyen terme ?*

Réponse : Au vu des réponses aux questions ci-dessus, le Conseil d'Etat constate que le système en vigueur ne semble pas défavorable au canton. Il relève qu'un changement de système entraînerait en outre des coûts supplémentaires pour taxer les frontaliers dont il faudrait aussi tenir compte dans la comparaison.

Il rappelle encore qu'à la demande de la France, les modalités d'application du système décrit ci-dessus ont été modifiées. En effet, l'Etat français avait constaté que la masse salariale qu'il imposait chez les frontaliers était inférieure à celle sur laquelle la rétrocession de 4,5% était calculée. Dès lors, à partir du 1er janvier 2008, les employeurs suisses doivent exiger du frontalier qu'il produise une attestation de résidence en France. A défaut, ils doivent prélever l'impôt à la source. Or, lors de ces négociations toutes récentes, aucune demande de modification du système n'a été faite à la France.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime que le système en vigueur doit être maintenu à moyen terme. L'histoire de cet impôt ayant cependant montré que la situation peut changer profondément, il n'est pas exclu qu'à plus long terme l'Accord du 11 avril 1983 avec la France doive être réexaminé.

## 24. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION PIERRE ZWAHLEN ET CONSORTS – INVESTIR POUR LA SECURITE ET LE CLIMAT

***Rappel de l'interpellation***

*Les investissements nets du canton ont atteint en 2007 leur plus bas niveau depuis de longues années. Les 141 millions de francs correspondent au 70% seulement de l'objectif fixé au budget et sont inférieurs de 17 millions au montant net investi l'année précédente. Certes, les marchés immobiliers connaissent une surchauffe depuis 2005. En période de haute conjoncture, une certaine modération des investissements publics est raisonnable, pour autant qu'elle n'accroisse pas le vieillissement du patrimoine cantonal à l'excès et qu'elle réponde aux besoins largement identifiés.*

*Or, durant quinze ans de difficultés financières, l'Etat a sévèrement limité sa politique d'investissements, remettant de nombreuses réalisations à des jours meilleurs. L'entretien lourd de bâtiments a été reporté, parfois au détriment de la sécurité des usagers — à l'exemple du dommage intervenu à l'école de Bex — et en augmentant les coûts ultérieurs de rénovation. On a mis en place des procédures rigoureuses de sélection à l'interne. Ces filtres, qui ont joué un rôle bénéfique pour maîtriser les coûts ces années dernières, méritent d'être adaptés aux exigences de rattrapage et de mise en conformité des infrastructures cantonales.*

*La présentation des comptes sur le site internet de l'Etat laisse apparaître les écarts entre montants réels et budgétés dans plusieurs domaines d'activités en 2007. Les voici dans l'ordre croissant : santé et social (-17%), parc immobilier et projets de formation (-20%), territoire et mobilité (-30%), informatique (-42%), constructions de l'Université (-86%). Le gouvernement explique ces écarts, souvent considérables, par des recours mais aussi par des reports de projets intervenus dans l'année. Les études, les procédures de construction, les travaux préalables impliquent souvent de longues années de l'intention à la réalisation.*

*Dans son Programme de législature 2007-2012, le Conseil d'Etat a énoncé sa volonté de porter les investissements nets annuels à hauteur de 300 millions de francs dès 2009, pour réaliser des projets qui l'engagent et pour compenser un usage moyen du budget d'investissements à 85%. Un programme d'isolation thermique systématique des bâtiments manifesterait la volonté du gouvernement en faveur du climat et du développement durable, dans le sens de la loi sur l'énergie.*

*Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

1. *En dehors des projets chiffrés dans le programme de législature, quelles mesures entreprendre pour mettre en conformité et rénover les bâtiments et infrastructures du canton ?*
2. *Un programme et un échéancier ne devraient-ils pas être élaborés à cette fin ?*
3. *Quelles raisons expliquent-elles les reports de projets et travaux établis au budget d'investissements ?*
4. *Un programme spécifique et exemplaire d'isolation thermique des bâtiments de l'Etat ne donnerait-il pas la preuve attendue de l'engagement gouvernemental pour le climat et le développement durable ?*
5. *Le Conseil d'Etat peut-il investir durablement et vigoureusement en période de ralentissement économique et d'extension du chômage ? Quelles sont ses capacités d'investir avec des effets probants pour l'emploi, malgré la longueur des procédures de construction ?*

***Réponse du Conseil d'Etat***

1. *En dehors des projets chiffrés dans le programme de législature, quelles mesures entreprendre pour mettre en conformité et rénover les bâtiments et infrastructures du canton ?*

Dans le rapport annuel 2007 de l'Unité Energie et Environnement du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL), il a été défini un plan directeur avec des objectifs ambitieux pour, d'une part, diminuer les consommations énergétiques et, d'autre part, augmenter la part d'énergie renouvelable. Ces objectifs s'appuient sur l'art. 24 de la nouvelle loi sur l'Energie (en particulier des contraintes élevées en terme d'isolation thermique, avec des valeurs-cibles plus exigentes) et sont repris dans le 2ème crédit-cadre de CHF 22 mios pour l'entretien différé et les améliorations énergétiques que le Grand Conseil a adopté en septembre dernier. Ce crédit prévu sur 4 ans, de 2008 à 2011, pourra être consommé en 3 ans pour démontrer la nécessité d'agir plus rapidement, en raison de l'augmentation plus forte des prix de l'énergie.

Par ailleurs, dans le projet de budget 2009 et plan d'investissement 2010-2013, le Conseil d'Etat a planifié plusieurs assainissements de bâtiments, dont les deux premiers viennent d'être adoptés par le Grand Conseil, à savoir le Gymnase d'Yverdon et l'ETML.

Enfin, les autres services constructeurs (BUD et Hospices), ainsi que les services subventionneurs (Service de la santé publique et Service de prévoyance et d'aide sociales) oeuvrent avec les mêmes objectifs, car ces services font partie intégrante du Groupe Energie.

*2. Un programme et un échéancier ne devraient-ils pas être élaborés à cette fin ?*

Le SIPAL a défini un programme basé sur sa connaissance des bâtiments, dont la stratégie de financement tient compte des spécificités des types de crédits :

Budget d'investissement, par EMPD :

- gros consommateurs, et/ou mauvais indice et enveloppes (façades et toitures), installations techniques vétustes

Budget d'investissement, par crédit-cadre :

- moyens consommateurs, et/ou mauvais indice et enveloppes (façades et toitures), installations techniques vétustes
- changement de chaudière en fin de vie avec mauvais indice

Budget de fonctionnement :

- petits consommateurs, et/ou mauvais indice et enveloppes (façades et toitures), installations techniques vétustes

Un échéancier pourra être établi et validé, dès que le budget 2009 sera adopté par le Grand Conseil en décembre 2008.

*3. Quelles raisons expliquent les reports de projets et travaux établis au budget d'investissements ?*

Les raisons sont doubles et elles ont été expliquées par la réponse du Conseil d'Etat à la question orale du député Epars le 24 juin dernier.

La première raison est celle des retards ou blocages de projets par des oppositions ou des recours.

La deuxième raison est celle des redimensionnements ou reports de certains projets en cours d'année.

De manière complémentaire à l'information déjà fournie, il s'agit de relever que cette deuxième raison s'explique en grande partie par les complications administratives liées à l'art. 163 de la Constitution. A titre d'illustration, pour le parc immobilier, cela représente plus de 40% du non dépensé.

*4. Un programme spécifique et exemplaire d'isolation thermique des bâtiments de l'Etat ne donnerait-il pas la preuve attendue de l'engagement gouvernemental pour le climat et le développement durable ?*

La proposition est en effet pertinente et le Conseil d'Etat entend y donner suite. Voir réponse aux questions 1 et 2.

*5. Le Conseil d'Etat peut-il investir durablement et vigoureusement en période de ralentissement économique et d'extension du chômage ? Quelles sont ses capacités d'investir avec des effets probants pour l'emploi malgré la longueur des procédures de construction ?*

La capacité d'investissement de l'Etat en période de ralentissement économique dépend du niveau de sa dette au début du cycle baissier. L'exposé des motifs et projet de budget 2007 (EMPD N° 396 de décembre 2006) mentionnait : « *Le Conseil d'Etat est néanmoins conscient que la rigueur a été secondée par la bonne conjoncture économique. Il sait que l'embellie est fragile et que l'Etat a un rôle anticyclique à jouer. C'est dans cet esprit que le Conseil d'Etat propose de consacrer CHF 140 mios à amortir le découvert de l'Etat. Avec un découvert en baisse, l'Etat pourra mieux faire face à la réalisation probable des divers risques annoncés pour les prochaines années, à un éventuel retournement conjoncturel et à une augmentation attendue des taux d'intérêt. Une baisse de la dette l'an prochain permettra d'affronter plus sereinement ces échéances* ».

La conjoncture qui prévalait en 2006 lors de l'élaboration du budget 2007 avec un produit intérieur brut en termes réels (PIB réel) de +3.4% s'est maintenue en 2007 avec +3.3%. Fort de ce constat, le Conseil d'Etat a procédé lors du bouclement des comptes 2006 et 2007 à plusieurs amortissements du découvert totalisant CHF 700 mios. Cette politique anticyclique, les marges d'autofinancement positives dégagées durant ces mêmes années, ainsi que le remboursement par la BCV à l'Etat du capital émis en 2003 sous forme de bons de participation ont permis de réduire la dette de quelque CHF 2.9 mrds en deux ans. Cette dernière se monte ainsi à CHF 4.05 mrds à fin 2007.

Le Conseil d'Etat estime en conséquence qu'il sera à même d'ici à la fin de la présente législature de mener une politique d'investissements soutenue bien que la croissance économique montre un sensible ralentissement en 2008 avec un PIB réel 2008 estimé à + 1.9% ou + 2% par divers instituts de prévisions économiques.

Cette politique sera mise en œuvre avec les instruments suivants :

- investissements directs de l'Etat avec un budget de l'ordre de CHF 300 mios par an conformément au Programme de législature ;

- investissements de tiers grâce à l'octroi de prêts et de garanties de l'Etat.

Sur ce dernier point, il convient de souligner que le Conseil d'Etat a adopté et transmis au Grand Conseil entre janvier 2007 et août 2008 divers projets visant à l'octroi de prêts pour CHF 142 mios et de garanties pour CHF 144 mios, soit un total de CHF 286 mios.

**INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

Le SIPAL prépare pour début 2009 un livre blanc décrivant la stratégie immobilière de l'Etat, résumé en 5 visions :

- être propriétaire plutôt que locataire ;
- disposer d'un patrimoine en adéquation avec les besoins de l'Etat ;
- préserver les ressources ;
- assurer et garantir l'exemplarité et la qualité architecturale ;
- préserver et valoriser le patrimoine.

En particulier, en lien et complémentarité avec l'Agenda 21 inclus dans le Programme de législature, la stratégie immobilière de l'Etat sera axée sur le fil rouge pour les constructions durables, définissant les actions du point de vue environnemental, social et économique. Il s'agira à la fois de réviser les standards, maîtriser les coûts sur le cycle de vie, inciter l'utilisation des énergies renouvelables et assurer des mesures de santé et sécurité au travail : tout cela pour des acquisitions, des constructions, des transformations et des locations.

***Détermination Pierre Zwahlen***

*Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse contenant des éléments importants d'appréciation et qui indique une volonté réelle de sortir l'Etat de la léthargie en matière d'investissements.*

*Cette réponse du gouvernement est toutefois en décalage avec la crise financière et la récession annoncée. J'y reviendrai en soumettant une détermination.*

*Léthargie : oui, mollesse de l'Etat. Les investissements nets ne sont jamais tombés si bas que l'an dernier. Cent quarante et un millions de francs, alors même que les comptes affichaient un excédent proche d'un milliard. Le Conseil d'Etat répond en annonçant son intention de consommer le crédit-cadre d'entretien et d'améliorations énergétiques de 22 millions en trois ans plutôt qu'en quatre. C'est positif, et cela contribue à la sécurité et au climat.*

*Le Service immeubles, patrimoine et logistiques (SIPAL) a défini un programme d'isolation et de rénovation des installations des bâtiments qui semble judicieux. Pourtant, le Conseil d'Etat ne présente pas d'échéancier. Il veut attendre l'adoption du budget 2009 du Grand Conseil. Pourquoi donc cet attentisme ? Le Conseil d'Etat peine à réaliser son objectif de législature, portant les investissements annuels à 300 millions. Un petit 290 millions est au budget de l'an prochain, selon la proposition du Conseil d'Etat. Mais plusieurs services font savoir aux commissaires aux finances qu'il sera difficile d'atteindre ce montant en raison de travaux préparatoires difficiles et de problèmes de procédure, voire d'oppositions.*

*Pour consoler le parlement, le gouvernement met en avant l'octroi de prêts et de garanties pour 286 millions entre janvier 2007 et août 2008. Ces prêts et ces garanties à des établissements et collectivités ne sont pas un fait nouveau en regard de la période précédente.*

*Plus important : qu'est-ce qui explique les reports de projets et de travaux établis au budget des investissements ? Il y aurait deux raisons principales. La première est liée à des retards suite à des oppositions et des recours, par des privés notamment. La deuxième nous intéresse plus directement. Il s'agit du redimensionnement ou de reports de projets en cours d'année dus — ce sont les mots du Conseil d'Etat — en grande partie à des complications administratives liées à l'article 163 Cst. A titre d'illustration, le gouvernement dit : pour le parc immobilier, cela représente plus de 40% du non dépensé. Le Conseil d'Etat reconnaît donc qu'il s'agit du 40% du non dépensé en raison de complications administratives liées à l'article 163 Cst.*

*Le gouvernement réitère par ailleurs son engagement à jouer un rôle anticyclique comme il l'avait déjà annoncé dans son exposé des motifs pour le budget 2007. Or, nous vivons une crise financière qui entraînera de profondes difficultés économiques. Les prévisions sont convergentes pour 2009 avec la hausse du chômage, croissance inférieure à 1% et autres indicateurs de ce type.*

*La ministre suisse de l'économie, Mme Doris Leuthard, propose demain au Conseil fédéral un plan qui avance certains investissements, prévus en 2010-2011, pour le deuxième semestre de l'année prochaine. Elle appelle les*

*cantons à faire de même. Oui ! Il faut anticiper avec intelligence en matière de transports avec la troisième voie ferroviaire, avec des axes lourds d'agglomérations, etc., en matière de formation et d'éducation, de logements pour les 100 à 150'000 habitants que le canton prévoit d'ici douze ans, d'économie d'énergie, à commencer par l'isolation efficace des bâtiments, et d'énergie renouvelable.*

*Un coup de rein est à donner aussi pour rattraper les retards pris durant quinze ans de disette financière. Pour appuyer l'emploi, pour appuyer l'économie réelle de ce canton, je vous suggère de soutenir la détermination suivante :*

*« En faveur de l'économie réelle et de l'emploi, le Grand Conseil encourage le Conseil d'Etat à développer les investissements, en allégeant au besoin les filtres administratifs. Il l'invite à étendre et accélérer ses programmes, pour assurer à temps le rôle anticyclique que le gouvernement entend jouer. »*

*Le contenu de cette détermination correspond aux demandes réitérées des différents bords politiques de cette salle, comme l'était déjà mon interpellation signée ce printemps par des collègues de tous partis, que je remercie à cette occasion.*

***Réponse du Conseil d'Etat à la détermination Pierre Zwahlen***

Lors de la publication des comptes 2008 en date du 2 avril 2009, le Conseil d'Etat a pris un certain nombre de décisions et de mesures qui apportent des éléments de réponse aux vœux exprimés dans la détermination susmentionnée :

A cette occasion, le Conseil d'Etat a communiqué les éléments suivants :

- *« Le retournement de la conjoncture économique à la fin de l'année dernière est tangible: recul des exportations, remontée du taux de chômage, régression du PIB. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat entend agir afin de soutenir l'activité économique vaudoise et de limiter les effets sociaux du ralentissement économique. Dans une perspective anticyclique, il confirme un budget en hausse par rapport à celui de 2008 et prévoit une série de mesures supplémentaires avec un coût global de 485 millions pour la part cantonale, et dont la mise en oeuvre débutera en 2009 ou 2010.*
- *Le Conseil d'Etat a décidé d'intensifier son appui aux entreprises exportatrices et d'accélérer le développement des infrastructures du canton (réseau routier, bâtiments de l'Etat, financement conjoint avec le Canton de Genève des études pour l'axe ferroviaire Lausanne-Genève). Certaines mesures soutiennent une activité économique favorable à l'environnement (économies d'énergie, lutte contre les risques naturels). Sur le plan social, le Gouvernement prévoit de lutter contre la montée du chômage par une aide à l'embauche d'apprentis, par l'organisation de stages pour les jeunes arrivant sur le marché du travail et par le renforcement des mesures d'insertion pour les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI).*
- *Le Conseil d'Etat a institué un groupe de suivi chargé de coordonner les diverses mesures entre les départements, ainsi qu'une «task force» apte à identifier les dossiers problématiques et à les débloquer en cas de besoin. Il entend adapter son action à l'évolution de la situation et se réserve de prendre, le cas échéant, d'autres mesures proportionnées à cette évolution ».*

Ultérieurement, en date du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a répondu à l'interpellation Béatrice Métraux demandant « *quel plan de relance le Conseil d'Etat entend-il proposer pour le canton de Vaud* ». Cette réponse rappelle les mesures annoncées en date du 2 avril 2009 et précise que : *« sur le plan interne, le Conseil d'Etat a désigné une cellule, composée des secrétaires généraux des départements, ainsi que de représentants du département de l'économie et de celui des finances et relations extérieures, afin de calibrer l'ensemble des projets proposés par les services au titre du dispositif anticyclique. Cette cellule est également chargée de renseigner le Conseil d'Etat sur l'avancement de ces projets ».*

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que les éléments susmentionnés vont dans le sens de la détermination adressée au Gouvernement par Monsieur le député Pierre Zwahlen.

– 132 –

## 25. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION VALERIE SCHWAAR – LE CANTON DE VAUD S'ENGAGERA-T-IL POUR EVITER UNE « *GRANDE VADROUILLE* » DES CINEASTES VAUDOIS ?

***Rappel de l'interpellation***

*Que ce soit du point de vue de la formation, de la production ou de la réalisation, le cinéma vaudois fait preuve aujourd'hui d'une remarquable vitalité. En matière de formation, le canton de Vaud offre plusieurs filières : depuis la rentrée 2006, l'Ecole cantonal d'art de Lausanne (ECAL) offre une formation de niveau master et bachelor en cinéma. L'Université de Lausanne (UNIL) dispose également d'une section d'histoire et d'esthétique du cinéma. Les acteurs sont formés à la Haute école de théâtre de Suisse romande sise à Lausanne (HETSR). En matière de production, le canton de Vaud compte les plus importantes maisons de production romandes, récompensées à plusieurs reprises ces dernières années par le Prix du Cinéma suisse en fiction comme en documentaire (Saga Productions, Box Productions, CAB Productions, Climage). Dans le domaine de la réalisation, les Vaudois fameux sont toujours plus nombreux, comme en témoigne la liste non exhaustive suivante : Anne-Marie Miéville, Lionel Baier, Fernand Melgar, Jean-Stéphane Bron, Jean-François Amiguet, Jean-Luc Godard, Pierre-Yves Borgeaud, Frédéric Gonseth.*

*Ce tableau du milieu cinématographique vaudois ne serait pas exhaustif sans la mention de la Cinémathèque, qui joue un rôle essentiel en matière de sauvegarde et de présentation des œuvres cinématographiques collectées.*

*Bien réel, ce dynamisme risque toutefois d'être fragilisé par la disparité qui s'installe actuellement entre les productions romande et alémanique, en particulier depuis que le canton de Zürich a quadruplé les fonds qu'il destine au cinéma. Afin de faire front, les autorités politiques et les professionnels romands de la branche cherchent à augmenter les montants à disposition du Fonds Regio Films, dont la vocation est de soutenir la production audiovisuelle indépendante en Suisse romande. Le Fonds Regio Films est alimenté par les acteurs suivants : la Loterie romande, la Fondation culturelle de Suissimage, la Société suisse des auteurs, la Télévision suisse romande, le canton et la Ville de Genève, la Fondation vaudoise pour le cinéma[1], les cantons de Fribourg, du Valais, de Berne (francophone), du Jura et de Neuchâtel. La part vaudoise, par le biais de la Fondation vaudoise pour le cinéma, se monte à environ 2 millions de francs annuels[2].*

*Afin de faire contrepoids aux moyens alloués par le canton de Zurich, la Conférence intercantonale des directeurs de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), présidée par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, a émis l'idée de dépasser les frontières cantonales et de créer une Fondation romande du cinéma, regroupant toutes les aides dévolues à la création, pour un budget annuel global de 10 millions de francs, et cela dès 2010. Les collectivités publiques et les organismes concernés dans le canton de Vaud sont appelés à y participer à hauteur de 35% (3,5 millions), correspondant au pourcentage de la production artistique vaudoise à l'échelle de la Suisse romande. Le canton et la Ville de Genève couvriront 50% des besoins du Fonds, soit les 5 millions d'ores et déjà alloués à l'aide au cinéma, tandis que les autres cantons romands se partageront au prorata de leur consommation moyenne les 15% restants (1,5 million).*

*En prenant en compte l'ensemble des moyens déjà disponibles dans le canton le canton de Vaud, environ 2 millions de francs, un soutien renforcé des différentes collectivités et organismes vaudois s'avère nécessaire pour pouvoir la contribution totale attendue de 3,5 millions.*

*L'enjeu est crucial, non seulement du point de vue culturel, mais aussi identitaire, politique et économique. Car si le canton de Vaud venait à refuser d'augmenter sa participation financière, les talents – formés sur notre territoire et dans nos écoles – pourraient décider de quitter le canton et compromettre ainsi, à terme, l'ancrage, la pérennité et la vitalité de la filière cinématographique vaudoise. Par ailleurs, un refus d'entrer en matière contribuerait également à « territorialiser » le cinéma romand dans le canton de Genève, contrevenant ainsi tant au nouvel esprit politique qui souffle sur les relations valdo-genevoises qu'à la volonté exprimée par les professionnels de décloisonner leurs activités et de dépasser les frontières cantonales.*

*Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

---

[1] *La Fondation vaudoise pour le cinéma a été créée en 1986 par des cinéastes et des personnalités oeuvrant pour le cinéma vaudois. Elle regroupe toutes les aides publiques à l'échelle vaudoise et s'intègre dans le système de soutien Regio à l'échelle romande. Elle est soutenue par le canton de Vaud, la Ville de Lausanne ainsi que par d'autres communes vaudoises et la Loterie romande. A noter que le canton de Vaud subventionne la Cinémathèque suisse, la Fondation vaudoise pour le cinéma, Vision du réel et le Cinéfestival pour un montant total de Fr. 1'260'000.-*

[2] *Loterie romande, organe vaudois (Fr. 700'000.-), Loterie romande, part vaudoise de la LoRo organe central (Fr. 540'000.-), Etat de Vaud (Fr. 500'000.-), Ville de Lausanne (Fr. 250'000.-), autres collectivités (Fr. 10'000.-), http://www.regiofilms.ch.*

– 133 –

1. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il sa volonté de favoriser l'émergence d'une Fondation romande dans le domaine du cinéma ?*
2. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il sa volonté de soutenir le dynamisme vaudois dans le domaine de la création cinématographique ?*
3. *Le Conseil d'Etat projette-t-il d'augmenter son soutien financier à la création audiovisuelle, et ce dès le budget 2010 ? Est-ce que d'autres collectivités publiques et organismes vaudois sont susceptibles de faire de même ?*

***Réponse du Conseil d'Etat***

**Préambule**

Le soutien à la production cinématographique vaudoise, et plus généralement romande, fait preuve d'une qualité depuis longtemps reconnue par l'Etat de Vaud, qui s'est engagé avec la Ville de Lausanne, dans le financement de la Fondation Vaudoise pour le cinéma (FVC) dès sa création en 1986. Depuis lors, il lui alloue une subvention annuelle pour mener à bien la mission qu'il lui a déléguée.

Dans le panorama des activités culturelles dans le Canton de Vaud, le bien-fondé d'une montée en puissance du soutien à la production cinématographique régionale s'est trouvé confirmé par l'augmentation progressive de la subvention cantonale, notamment au moment de la mise sur pied du Fonds Regio Films. D'un montant de CHF 145'000 en 2000, elle ascende à CHF 500'000 au budget 2009. L'évolution envisagée est abordée plus loin.

**Réponse aux questions**

1. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il sa volonté de favoriser l'émergence d'une Fondation romande pour le cinéma ?*

Il fait mieux que cela. Le Canton de Vaud, avec Genève, est canton-leader du dossier, qui est fondé sur une étroite concertation entre cantons romands, Ville de Genève et Ville de Lausanne. Ce projet est élaboré d'autre part en collaboration avec les professionnels romands du cinéma, singulièrement avec les représentants du Forum romand et de Fonction : Cinéma. L'objectif est d'aboutir à la mise sur pied de cette structure romande en 2010, au plus tard début 2011 ; les procédures exigées par la signature d'un accord intercantonal sont différentes d'un canton à l'autre, et demanderont sans doute du temps.

2. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il sa volonté de soutenir le dynamisme vaudois dans le domaine de la création cinématographique ?*

L'implication de l'Etat de Vaud, par son Service des affaires culturelles, dans le chantier évoqué sous point 1.- constitue la réponse à cette question. Ce qui, dans les esprits, relevait il n'y a pas si longtemps, d'une mission essentiellement, voire exclusivement de compétence fédérale, nécessite en réalité l'adaptation des moyens financiers au 7ème art et à la production régionale tout particulièrement en Suisse romande et, dans cette perspective, une répartition des charges entre Confédération et cantons. Il faut comprendre le mot « *cantons* » dans son acception la plus large : il s'agit en effet de la mise en commun des efforts entre cantons, villes et LORO notamment.

Cela étant, en matière de soutien au dynamisme du cinéma vaudois, l'Etat de Vaud ne se limite pas à l'inscription de la subvention à la FVC dans son budget annuel.

Ainsi la Fondation Vaudoise pour la culture (appelée Fondation vaudoise pour la promotion et la création artistiques jusqu'en 2007) a-t-elle attribué son Grand Prix en 1989 à Jean-Luc Godard, en 1991 à Jacqueline Veuve, un Prix Jeune Créateur à Frédéric Gonseth en 1993, en 2001 à Jean-Stéphane Bron, à Lionel Baier en 2005, le Prix de l'Eveil à Nag Ansorge en 1998, pour citer quelques exemples. Rappelons également le Prix du Rayonnement donné en 1990 à Michel Soutter, en 2003 à Anne Richard ou encore, tout récemment, à Carlos Leal en 2008. En 2007, Jean-Stéphane Bron recevait le Prix spécial du 20ème anniversaire de la même Fondation, et, par le Service des affaires culturelles, une aide exceptionnelle à écriture pour son projet de long métrage sur le monde de la finance.

Enfin, le Service des affaires culturelles, toujours, dans la mesure des moyens financiers disponibles, apporte un soutien à des projets jugés intéressants mais n'entrant pas forcément dans les critères de la FVC.

3. *Le Conseil d'Etat projette-t-il d'augmenter son soutien financier à la création audiovisuelle, et ce dès le budget 2010 ? Est-ce que d'autres collectivités publiques et organismes vaudois sont susceptibles de faire de même ?*

Le Conseil d'Etat ne peut se prononcer pour d'autres collectivités publiques, mais un travail de chiffrage précis de la répartition des charges est élaboré dans le cadre du chantier de la FRC. Comme dit plus haut, il s'agit véritablement de mettre sur pied une structure de concertation et de mise en commun des moyens, proportionnels à l'activité de production de chaque canton.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat soutient la montée en puissance de la subvention, dès 2010, en la faisant passer à CHF 900'000. L'objectif est que dès 2011 « l'argent vaudois », tous partenaires confondus, atteigne la hauteur adéquate par rapport au poids de la production vaudoise, qui constitue le 35% de la production cinématographique romande. Il est prévu de poursuivre et mener à bien cet effort conséquent sur le budget 2011. En effet, il convient de concentrer cet effort sur le moins de temps possible, car, dans l'intervalle, le soutien aux cinéastes vaudois s'exerçant proportionnellement à l'apport financier vaudois, nos créateurs seront prétérités.

– 135 –

**26. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION GREGOIRE JUNOD AU NOM DES GROUPES SOCIALISTE, VERTES ET A GAUCHE TOUTE ! CONCERNANT LES IMPOTS A LA DEPENSE ET VISANT A TIRER LES CONCLUSIONS DU VOTE ZURICHOIS.**

***Rappel de l'interpellation***

*Le vote populaire des Zurichois qui ont décidé le 8 février 2009 d'abolir l'impôt à la dépense pratiqué dans le canton relance indéniablement le débat sur les forfaits fiscaux.*

*Rappelons que ce type de taxation, largement utilisé par le canton de Vaud, constitue une double inégalité au niveau fiscal :*

– *C'est premièrement une entrave importante au principe d'égalité devant l'impôt. Les riches étrangers sans activité lucrative bénéficient en effet d'un régime fiscal privilégié sans commune mesure avec celui qui est appliqué aux autres contribuables.*

– *Ensuite, ce régime participe d'une sous-enchère et d'une concurrence fiscale malsaine entre les cantons.*

*Dans la presse du 10 février 2009, le directeur de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) a évoqué la nécessité de tirer les conséquences du vote zurichois et d'introduire plus de transparence. Il a indiqué qu'il fallait "revoir les forfaits à la hausse" et que "les conditions pour l'octroi d'un tel traitement doivent être mieux définies" ( Le Temps, 10 février 2009). Dans plusieurs cantons, les responsables des finances ont exprimé ce même souhait de relever l'impôt à la dépense et d'harmoniser les pratiques. Enfin, le canton de St-Gall a également déposé une initiative aux Chambres fédérales demandant la suppression de l'impôt à la dépense.*

*Les voix se font donc de plus en plus nombreuses pour dénoncer l'inégalité de ce mode de taxation, réclamer son abolition, ou tout au moins son harmonisation à la hausse. Dans ce contexte, il est de moins en moins compréhensible que le canton de Vaud joue ainsi la carte de la sous-enchère fiscale et défende à tout prix un mode de taxation parmi les plus inégalitaires qui soit. Si le Grand Conseil a récemment rejeté deux interventions parlementaires visant à harmoniser les pratiques et à revoir les forfaits à la hausse, il faut admettre que le vote du canton de Zurich change la donne. Les arguments d'autorité sur les soi-disant risques de perte de substance fiscale, jamais étayés par un quelconque élément chiffré ou par une étude scientifique, ne sont aujourd'hui plus suffisants pour défendre ce qui constitue une grave entrave au principe d'égalité devant l'impôt.*

*Nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

1. *Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner précisément sur le nombre de contribuables au bénéfice de l'impôt sur la dépense et de l'évolution de ce nombre et des recettes fiscales perçues à ce titre au cours des dix dernières années ?*

2. *Toujours pour les dix dernières années, combien de départs et d'arrivées de contribuables taxés à la dépense ont été enregistrés dans le canton ? Quel a été l'impact des départs et des arrivées sur les recettes de l'impôt à la dépense ?*

3. *Lors du départ d'un contribuable taxé à la dépense, on peut admettre qu'il y a substitution de l'occupation du domicile par un autre contribuable taxé ou non à la dépense. Pour calculer l'impact fiscal global sur le canton de tels mouvements, on devrait en tenir compte. Le canton a-t-il des données en la matière ?*

4. *Sur le nombre de contribuables taxés à la dépense dans le canton de Vaud, combien sont-ils établis depuis plus de 2 ans, respectivement plus de 5 ans, plus de 10 ans, plus de 15 ans et plus de 20 ans ? Quelles sont les recettes fiscales issues pour chacune de ces catégories ?*

5. *Quelle est la distribution actuelle, au moins par quartile, des recettes de l'impôt sur la dépense et le nombre de contribuables concernés pour chaque catégorie ?*

6. *Le Conseil d'Etat peut-il nous donner des statistiques croisées découlant des questions 4 et 5, à savoir une statistique, au moins par quartile, de la distribution des recettes et du nombre de contribuables en fonction de la durée de résidence dans le canton ?*

7. *Le Conseil d'Etat peut-il évaluer ce que rapporterait au canton une taxation normale des personnes aujourd'hui imposée à la dépense ? Des évaluations ont-elles été effectuées ?*

8. *Dans Le Temps du 10 février 2009, le président de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) a indiqué que la CDF allait se saisir de la question selon un agenda qui pourrait être fixé au mois de mars. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur l'état de ces discussions ?*

*9. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport aux déclarations du président de la CDF, le conseiller d'Etat soleurois Christian Wanner, qui évoque la nécessité d'introduire plus de transparence et la nécessité de revoir les forfaits à la hausse ?*

***Réponse du Conseil d'Etat***

**1. Introduction**

L'imposition d'après la dépense a fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires ainsi que d'un vote populaire. Aucune d'entres elles n'a abouti à une modification de cet impôt.

La dernière intervention, la motion Dolivo, qui visait à supprimer cet impôt a été écartée le 29 septembre 2009 par le Grand Conseil.

Sur le plan informatique, l'imposition d'après la dépense n'a pas fait l'objet de développements analogues à ceux existant pour l'imposition ordinaire, en raison du petit nombre de dossiers concernés en comparaison de l'ensemble des contribuables vaudois.

Il en résulte notamment que les chiffres et éléments statistiques immédiatement à disposition pour les personnes imposées ordinairement font presque totalement défaut pour ce type de contribuables.

Il est naturellement concevable d'obtenir des renseignements statistiques mais cela présuppose en l'état un examen, dossier après dossier, des quelque 1200 contribuables et de relever puis de retravailler manuellement les informations souhaitées. Cela nécessiterait cependant d'importantes ressources consacrées à cette tâche.

Au vu du sort réservé aux interventions précédentes et des nombreux développements en cours à l'Administration cantonale des impôts, qui sollicitent fortement ses ressources, le Conseil d'Etat y a pour l'instant renoncé.

Il en résulte qu'il n'est en mesure de répondre que de façon très partielle aux questions posées dans l'interpellation. Le Conseil d'Etat souligne enfin que même avec un outil statistique très développé, il serait impossible de répondre à certaines questions vu que les informations nécessaires font défaut.

**2. Réponse aux questions posées**

*Question 1. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner précisément sur le nombre de contribuables au bénéfice de l'impôt selon la dépense et de l'évolution de ce nombre et des recettes fiscales perçues à ce titre au cours des dix dernières années ?*

Réponse : Les chiffres de 1996 à 2008 sont les suivants :

| Année | Exercice | Canton | Communes | Confédération | Total | Nbres CTB | Moyenne par CTB |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **1996** | **Du 01.03.96 au 28.02.97** | 27'641'294 | 17'003'121 | 19'654'898 | 64'299'314 | 1'186 | 54'215 |
| **1997** | **Du 01.03.97 au 28.02.98** | 30'186'409 | 18'669'158 | 19'913'904 | 68'769'472 | 1'157 | 59'437 |
| **1998** | **Du 01.03.98 au 28.02.99** | 28'166'220 | 17'449'775 | 15'122'864 | 60'738'860 | 1'134 | 53'561 |
| **1999** | **Du 01.03.99 au 29.02.00** | 34'097'511 | 21'134'655 | 26'769'011 | 82'001'178 | 1'141 | 71'867 |
| **2000** | **Du 01.03.00 au 28.02.01** | 32'140'621 | 19'868'538 | 22'407'482 | 74'416'641 | 1'123 | 66'265 |
| **2001** | **Du 01.03.01 au 28.02.02** | 39'565'281 | 24'666'547 | 25'169'963 | 89'401'791 | 1'164 | 76'805 |
| **2002** | **Du 01.03.02 au 28.02.03** | 40'734'963 | 26'029'958 | 29'027'758 | 95'792'681 | 1'132 | 84'622 |
| **2003** | **Du 01.03.03 au 31.12.03** | 43'173'456 | 27'487'681 | 27'083'529 | 97'744'667 | 1'106 | 88'376 |
| **2004** | **Du 01.01.04 au 31.12.04** | 41'533'014 | 18'399'454 | 28'440'157 | 88'372'626 | 1'127 | 78'414 |

| Année | Exercice | Canton | Communes | Confédération | Total | Nbres CTB | Moyenne par CTB |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **2005** | **Du 01.01.05 au 31.12.05** | 54'281'555 | 23'897'014 | 30'469'408 | 108'647'977 | 1'105 | 98'323 |
| **2006** | **Du 01.01.06 au 31.12.06** | 75'927'892 | 32'585'176 | 34'715'933 | 143'229'002 | 1'155 | 124'007 |
| **2007** | **Du 01.01.07 au 31.12.07** | 85'521'642 | 37'143'598 | 42'565'852 | 165'231'092 | 1'223 | 135'103 |
| **2008** | **Du 01.01.08 au 31.12.08** | 77'447'359 | 34'467'703 | 30'286'241 | 142'201'305 | 1'267 | 112'234 |

A ces chiffres, il convient de rajouter l'impôt sur les successions et donations, qui est très variable d'une année à l'autre.

Pour 2008, les recettes fiscales touchées par la Confédération, le canton et les communes, y compris l'impôt sur les successions et donations, sont estimées à quelque CHF 160 mios.

*Question 2. Toujours pour les dix dernières années, combien de départs et d'arrivées de contribuables taxés à la dépense ont été enregistrés dans le canton ? Quel a été l'impact des départs et des arrivées sur les recettes de l'impôt à la dépense ?*

Réponse : Le Conseil d'Etat ne dispose d'aucun chiffre car une telle statistique n'a jamais été tenue.

*Question 3. Lors du départ d'un contribuable taxé à la dépense, on peut admettre qu'il y a substitution de l'occupation du domicile par un autre contribuable taxé ou non à la dépense. Pour calculer l'impact fiscal global sur le canton de tels mouvements, on devrait en tenir compte. Le canton a-t-il des données en la matière ?*

Réponse : Aucune donnée n'est disponible en la matière.

*Question 4. Sur le nombre de contribuables taxés à la dépense dans le canton de Vaud, combien sont-ils établis depuis plus de 2 ans, respectivement plus de 5 ans, plus de 10 ans, plus de 15 ans et plus de 20 ans ? Quelles sont les recettes fiscales issues pour chacune de ces catégories ?*

Réponse : Comme précisé dans la partie introductive de la présente réponse, il serait nécessaire d'examiner chaque dossier manuellement pour pouvoir répondre à cette question.

*Question 5. Quelle est la distribution actuelle, au moins par quartile, des recettes de l'impôt sur la dépense et le nombre de contribuables concernés pour chaque catégorie ?*

Réponse : Comme précisé dans la partie introductive de la présente réponse, il serait nécessaire d'examiner chaque dossier manuellement pour pouvoir répondre à cette question.

*Question 6. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner des statistiques croisées découlant des questions 4 et 5, à savoir une statistique, au moins par quartile, de la distribution des recettes et du nombre de contribuables en fonction de la durée de résidence dans le canton ?*

Réponse : Il n'est pas possible de répondre à cette question vu les réponses données aux questions 4 et 5.

*Question 7. Le Conseil d'Etat peut-il évaluer ce que rapporterait au canton une taxation normale des personnes aujourd'hui imposées à la dépense ? Des évaluations ont-elles été effectuées ?*

Réponse : Pour pouvoir procéder à une telle comparaison, il faudrait connaître le revenu et la fortune mondiaux de ces contribuables, ce qui n'est absolument pas le cas. Il convient de rappeler à cet égard qu'une des justifications de l'imposition selon la dépense repose sur l'extrême difficulté à connaître ces éléments.

*Question 8. Dans «Le Temps » du 10 février 2009, le président de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances (CDF) a indiqué que la CDF allait se saisir de la question selon un agenda qui pourrait être fixé au mois de mars. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur l'état des discussions ?*

Réponse : La CDF a confié à la Commission pour l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (CHID), le mandat de faire des propositions de réforme de cet impôt. Cette Commission va tenir sa première séance au mois d'octobre 2009.

– 138 –

*Question 9. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport aux déclarations du président de la CDF, le conseiller d'Etat soleurois Christian Wanner, qui évoque la nécessité d'introduire plus de transparence et la nécessité de revoir les forfaits à la hausse ?*

Réponse : Le Conseil d'Etat prend acte avec satisfaction de la position de la CDF, qui est favorable au maintien de cet impôt. Toutefois, comme relevé dans la réponse à la question 8, le dossier est en mains de la CHID et le Conseil d'Etat ne souhaite pas s'exprimer avant de connaître les propositions que fera cette Commission.

– 139 –

**27. CONCLUSIONS**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2010 qui présente un excédent de revenus de CHF 11'311'400 ;
2) le budget d'investissement pour l'année 2010 qui présente des dépenses nettes pour CHF 300'000'000 ;
3) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
4) le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;
5) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
6) le projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) ;
7) le projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) ;
8) le projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) ;
9) le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) ;
10) le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 ;
11) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements annuels de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
12) le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CFH 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier ;
13) le projet de décret modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) ;
14) le projet de décret modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud ;
15) le projet de décret modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes ;
16) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe libéral pour un canton fiscalement attractif ;
17) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Patrick de Preux et consorts relatif à la suppression du droit de mutation en cas de divorce ou de partage successoral ;
18) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe radical sur les exonérations fiscales des soldes et indemnités de sapeurs-pompiers ;
19) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts demandant une simplification de la déclaration d'impôt pour certaines catégories de contribuables ;
20) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Gabriel Poncet concernant l'imposition à la source de tous les travailleurs frontaliers ;
21) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts – Investir pour la sécurité et le climat ;
22) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Valérie Schwaar – Le Canton de Vaud s'engagera-t-il pour éviter une « *Grande vadrouille* » des cinéastes vaudois ?
23) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Grégoire Junod au nom des groupes Socialistes, Verts et A Gauche Toute ! concernant les impôts à la dépense et visant à tirer les conclusions du vote zurichois.

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2007-2012, de l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2011-2014 et du plan d'investissement 2011-2013.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 36 Déductions liées à la fortune**

[1] Le contribuable peut déduire de son revenu :

a. les frais d'administration par des tiers de sa fortune mobilière privée et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés;

b. les frais nécessaires à l'entretien de ses immeubles privés, les primes d'assurances qui les concernent et les frais d'administration par des tiers. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

[2] Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part non subventionnée.

[3] Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire.



**Projet**

**PROJET DE LOI**
**modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***.- La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

**Art. 36 Déductions liées à la fortune**

[1] Le contribuable peut déduire de son revenu :

a. Sans changement

b. les frais nécessaires à l'entretien de ses immeubles privés, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances qui les concernent et les frais d'administration par des tiers. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

**Texte actuel**

**Art. 127 Dispense de l'impôt**

[1] Les entreprises nouvellement créées sont dispensées de l'impôt minimum pendant les deux premières années de leur existence.

[2] Les entreprises qui se trouvent dans le cas de devoir payer l'impôt minimum peuvent imputer sur la part de celui-ci dépassant l'impôt ordinaire, l'excédent de l'impôt ordinaire payé les quatre périodes précédentes, par rapport à l'impôt minimum afférent à ces mêmes périodes.

[3] Au surplus, les entreprises qui se trouvent dans de sérieuses difficultés financières sont totalement ou partiellement dispensées de l'impôt minimum.

**Art. 207 Conditions**

[1] Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation passée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.

[2] Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant ses éléments imposables et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante.



**Projet**

**Art. 127 Dispense de l'impôt**

[1] Les entreprises nouvellement créées sont dispensées de l'impôt minimum pendant les deux premiers exercices commerciaux de leur existence.

[2] Sans changement

[3] Sans changement.

**Art. 207 Rappel d'impôt ordinaire**

[1] Sans changement

[2] Sans changement

**Texte actuel**

**Art. 209 Procédure**

[1] Le contribuable est avisé par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt.

[2] Lorsqu'au décès du contribuable, la procédure n'est pas encore introduite ou qu'elle n'est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.

[3] Au surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.



**Projet**

**Art. 209 Procédure**

[1] Sans changement

[1bis] (Nouveau)
Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable sera avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

**Texte actuel**



**Projet**

**Art 209a (Nouveau) Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers**

[1] Chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition:

a. qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt;

b. qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;

c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

[2] Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

[3] Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

[4] L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

**Texte actuel**

**Art. 220 Perception échelonnée**

[1] L'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum sont perçus par tranches, calculées sur la base des impôts dus pour la période fiscale. Le règlement de ces tranches se fait par des acomptes qui, à l'exception du dernier, sont établis sur la base des acomptes de la période fiscale précédente ou, à défaut, par estimation des impôts dus. Le dernier acompte de la période fiscale est déterminé par le contribuable et doit équivaloir à la différence entre la somme des acomptes versés pour la période et le montant des impôts dus pour la période fiscale.

[2] L'autorité fiscale peut modifier un ou plusieurs acomptes, lorsqu'il est établi que le montant des tranches sera sensiblement inférieur ou supérieur à celui des acomptes.

[3] Un décompte final intervient pour chaque période fiscale sur la base de la taxation; le cas échéant, l'autorité fiscale peut procéder à un décompte intermédiaire sur la base d'un calcul provisoire de l'impôt.



**Projet**

**Art. 220 Perception échelonnée**

[1] Des acomptes doivent être acquittés sur l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum dus pour la période fiscale. Ces acomptes, à l'exception du dernier, sont arrêtés sur la base des acomptes de la période fiscale précédente ou, à défaut, par estimation des impôts dus. Le dernier acompte de la période fiscale est déterminé par le contribuable et doit équivaloir à la différence entre la somme des acomptes arrêtés pour la période et le montant des impôts dus pour la période fiscale.

[2] L'autorité fiscale peut modifier un ou plusieurs acomptes, lorsqu'il est établi que le montant de l'impôt annuel définitif sera sensiblement inférieur ou supérieur à celui des acomptes. Elle peut le faire spontanément ou sur demande du contribuable.

[2bis] (Nouveau)
Si la diminution des acomptes, fondée sur une demande du contribuable, s'avère excessive ou infondée lors de la taxation, des intérêts moratoires sont calculés sur les montants injustifiés.

[3] Un décompte final intervient pour chaque période fiscale sur la base de la taxation; le cas échéant, l'autorité fiscale peut notifier un acompte supplémentaire fondé sur un calcul provisoire de l'impôt.

– 145 –

**Texte actuel**

[4] Des intérêts compensatoires, en faveur du contribuable ou de la collectivité créancière, sont dus lorsque le montant de chaque acompte, à l'exception du dernier acompte de la période fiscale, est supérieur ou inférieur au montant de la tranche correspondante. Ces intérêts ont des taux identiques. Ils sont fixés par le Conseil d'Etat et sont calculés dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au terme d'échéance du dernier acompte de la période fiscale.

**Art. 221 Échéances**

[1] L'impôt des personnes morales est perçu annuellement à l'un des termes spéciaux d'échéance prévus aux alinéas 2 à 4 ou, à défaut de terme spécial, au terme général d'échéance fixé par la loi annuelle d'impôt.

[2] L'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum échoient aux termes fixés par le Conseil d'Etat pour le paiement des tranches et des acomptes et, lors de la notification du décompte intermédiaire ou final, au terme général d'échéance. Lorsque cette notification intervient après le terme général d'échéance, des intérêts sont dus sur la différence entre le montant des acomptes et celui des impôts ; ils sont calculés, aux taux fixés par le Conseil d'Etat, dès la fin du délai de paiement du dernier acompte de la période fiscale ou, en cas de restitution d'un montant perçu en trop, dès la date de paiement si celle-ci est postérieure à l'échéance générale.

[3] Les impôts et amendes taxés selon les articles 61, alinéa 1, 207 et 241 et suivants échoient au moment de la notification du bordereau provisoire ou définitif. L'impôt à la source échoit lors du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable.

– 145 bis –

**Projet**

[4] Les acomptes arrêtés par l'autorité fiscale doivent être acquittés dans les trente jours dès leur échéance (art. 222). Les dispositions de l'article 223 sont applicables.

**Art. 221 Échéances**

[1] Sans changement

[2] L'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum échoient au terme général fixé par la loi annuelle d'impôt, lequel n'est pas subordonné à une facturation. Le Conseil d'Etat arrête les termes d'échéance des acomptes. Lorsque la notification du décompte final intervient après le terme général d'échéance, des intérêts compensatoires, en faveur du contribuable ou de la collectivité créancière, sont dus sur la différence entre le montant des acomptes et celui des impôts. Ces intérêts ont des taux identiques. Ils sont fixés par le Conseil d'Etat et sont calculés sur la base de l'impôt dû selon la taxation dès le terme général d'échéance ou, en cas de restitution d'un montant perçu en trop, dès la date de paiement si celle-ci est postérieure au terme général d'échéance.

[3] Sans changement

**Texte actuel**

**Projet**

[4] L'impôt est échu dans tous les cas :

a. le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
b. lors de la réquisition de la radiation du Registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt;
c. dès qu'un contribuable sans rattachement personnel en Suisse cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, un établissement stable situé dans le canton, un immeuble sis dans le canton ou une créance garantie par un immeuble sis dans le canton;
d. lors de l'ouverture de la faillite du contribuable.

[4] Sans changement

[5] Le terme d'échéance prévu est maintenu, même si le contribuable n'a reçu, à cette date, qu'un calcul provisoire de l'impôt ou qu'il a déposé une réclamation ou un recours contre la taxation. Dans ces dernières hypothèses, l'exigibilité de la créance est suspendue, mais non le cours des intérêts.

[5] Sans changement

**Texte actuel**

**Art. 242 Soustraction consommée**

[1] Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète,

celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence,

celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée,

est puni d'une amende.

[2] En règle générale, l'amende est fixée au montant correspondant à l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

[3] Lorsque le contribuable dénonce spontanément la soustraction, avant que l'autorité fiscale en ait connaissance, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.



**Projet**

**Art. 242 Soustraction consommée**

[1] Sans changement

[2]Sans changement

[3]Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition:
a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
b. qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

[4] (Nouveau)
Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'al. 3 sont remplies.

**Texte actuel**

**Art. 244 Instigation, complicité, participation**

[1] Celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction, y prête assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, sera puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable; en outre, il répond solidairement de l'impôt soustrait.

[2] Cette disposition est également applicable aux héritiers qui ont incité intentionnellement à la soustraction du défunt, qui l'ont commise en qualité de représentant ou y ont participé.

[3] L'amende est de 10'000 francs au plus; elle est de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.



**Projet**

**Art. 244 Instigation, complicité, participation**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement

[3] Sans changement.

[4] (Nouveau)
Lorsqu'une personne visée à l'al. 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'art 242, al. 3, let. a et b, sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.

**Texte actuel**

**Art. 245 Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire**

[1] Celui qui en sa qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans le dessein de les soustraire à l'inventaire,

celui qui incite à un tel acte ou y prête son assistance,

sera puni d'une amende.

[2] L'amende est de 10'000 francs au plus; elle est de 50'000 francs au plus, dans les cas graves ou en cas de récidive.

[3] La tentative de dissimulation ou de distraction de biens successoraux est également punissable. Une peine plus légère que celle encourue en cas d'infraction consommée peut être prononcée.



**Projet**

**Art. 245 Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire**

[1] Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire,

celui qui incite à un tel acte ou y prête son assistance,

sera puni d'une amende.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement

[4] (Nouveau)
Lorsqu'une personne visée à l'al. 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire et pour les autres infractions commises dans le cadre de cette procédure (dénonciation spontanée non punissable), à condition:
a. qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction;
b. que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.

**Texte actuel**

**Art. 247 Responsabilité des époux en cas de soustraction**

[1] Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments qui lui sont propres. L'article 244 est réservé.

**Art. 248 Personnes morales**

[1] Lorsque des obligations de procédure ont été violées ou qu'une soustraction ou une tentative de soustraction d'impôt a été commise au profit d'une personne morale, celle-ci est punie d'une amende.

[2] Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, l'article 244 lui est applicable par analogie.

[3] La poursuite pénale des organes ou des représentants de la personne morale en vertu de l'article 244 est réservée.

[4] Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux corporations et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.



**Projet**

**Art. 247 Responsabilité des époux en cas de soustraction**

[1] Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 244 est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'art 244.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement

**Art. 248 En général**

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Sans changement

**Texte actuel**



**Projet**

**Art 248a (Nouveau) Dénonciation spontanée**

[1] Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition:
a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
b. que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
c. qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

[2] La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée:
a. après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse;
b. après une transformation au sens des art. 53 à 68 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus), par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant la transformation;
c. après une absorption (art. 3, al. 1, let. a, LFus) ou une scission (art. 29, let. b, LFus), par la personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

[3] La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

[4] Lorsque d'anciens membres des organes ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

[5] Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'al. 1 sont remplies.

[6] Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, elle ne peut plus déposer de dénonciation spontanée.

**Texte actuel**

**Art. 250 Ouverture de la procédure**

[1] L'ouverture d'une procédure pénale pour soustraction d'impôt est communiquée par écrit à l'intéressé et mentionne de manière sommaire les soupçons qui pèsent sur ce dernier.

[2] L'ouverture d'une procédure pour violation d'obligations de procédure peut intervenir par le biais d'un prononcé d'une décision de condamnation.



**Projet**

**Art. 250 Ouverture de la procédure**

[1] L'ouverture d'une procédure pénale pour soustraction d'impôt est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est invitée à s'exprimer sur les griefs retenus à son encontre et informée de son droit de refuser de déposer et de collaborer.

[1bis] Nouveau
Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office (art. 180, al. 2) avec inversion du fardeau de la preuve au sens de l'art. 186, al. 2, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.

[2] Sans changement.

**Texte actuel**

**Art. 256 Usage de faux**

[1] Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 242 à 244, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs.

[2] La répression de la soustraction d'impôt est réservée



**Projet**

**Art. 256 Usage de faux**

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3] **(Nouveau)**
En cas de dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt au sens des art. 242, al. 3, ou 248*a*, al. 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux art. 244, al. 4, et 248*a*, al. 3 et 4.

**Texte actuel**

**Art. 257 Détournement de l'impôt à la source**

[1] Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs.



**Projet**

**Art. 257 Détournement de l'impôt à la source**

[1] Sans changement.

[2] **(Nouveau)**

En cas de dénonciation spontanée au sens des art. 242, al. 3, ou 248*a*, al. 1, il est
renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux art. 244, al. 4, et 248*a*, al. 3 et 4.

**Texte actuel**



**Projet**

**Art 277b (Nouveau) Rappel d'impôt**

Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant le 1er janvier 2010.

***Art. 2.*** – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

***Art. 3.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le Chancelier :

*V. Grandjean*

**Texte actuel**



**Projet**

**PROJET DE LOI**
**modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***.- La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) est modifiée comme suit :120

**Texte actuel**

**Art. 3** b) exceptions

[1] Le droit de mutation n'est pas perçu :

a. sur les transferts immobiliers à la Confédération et aux établissements de droit public fédéral, dans les limites fixées par la législation fédérale;

abis. sur les transferts immobiliers à l'Etat de Vaud, aux communes, aux associations de communes, aux fédérations de communes et aux agglomérations vaudoises ;

b. sur les transferts immobiliers aux personnes morales de droit public cantonal, pour les immeubles directement affectés à des services publics improductifs ;

c. sur les transferts immobiliers aux Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD), aux paroisses et aux personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, aux communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD), à des institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique, ou à des entreprises d'intérêt public à caractère improductif, pour les immeubles directement affectés au but poursuivi ; s'agissant d'immeubles de placement, le droit peut, selon les circonstances, être réduit ou supprimé ;

d. sur les échanges de parcelles qui s'effectuent en exécution de la législation relative à la police des constructions, aux améliorations foncières, ainsi que sur les autres échanges de terrains non bâtis réalisés dans un but analogue ; la soulte éventuelle est toutefois imposée ;

e. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon l'article 612a CCS, ainsi que sur le partage d'immeubles en propriété commune et sur les cessions entre indivis de parts d'immeubles, lorsque les immeubles ont été acquis par succession et donation ; la plus-value réalisée depuis l'acquisition est toutefois imposée, sous réserve de la disposition de l'article 2, alinéa 3, lettre c, si son application est plus favorable au contribuable ;



**Projet**

**Art. 3** b) exceptions

[1] Le droit de mutation n'est pas perçu :

a. Sans changement

abis. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

**Texte actuel**

f. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon les articles 219 et 244 CCS, ainsi que sur les transferts d'immeubles en faveur de l'un des conjoints en paiement de la part au bénéfice qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial, et cela jusqu'à concurrence du montant de cette part. Il en va de même pour l'un des partenaires enregistrés au partage en cas de convention sur les biens (art. 25 LPart) ;

fbis. sur les transferts d'immeubles en faveur d'un conjoint en paiement de la contribution extraordinaire de l'article 165 CCS, et cela jusqu'à concurrence de son montant net non encore prescrit ;

g. ...

h. en cas de donation immobilière pour les dettes en relation directe avec l'immeuble qui sont reprises par le donataire. Font partie des dettes en relation directe avec l'immeuble celles garanties par un gage immobilier, sans égard à leur date de constitution ;

i. sur les transferts d'immeubles lors de restructurations au sens des articles 22 et 97, alinéas 1 et 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.



**Projet**

f. sur les transferts immobiliers entre époux et entre partenaires enregistrés ;

fbis. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon les articles 219 et 244 CCS, ainsi que sur les transferts d'immeubles en faveur du conjoint survivant en paiement de la part au bénéfice qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial, et cela jusqu'à concurrence du montant de cette part. Il en va de même pour l'un des partenaires enregistrés au partage ensuite du décès de l'autre, en cas de convention sur les biens (art 25 LPart) ;

fter sur les transferts d'immeubles en faveur du conjoint survivant en paiement de la contribution extraordinaire de l'article 165 CCS, et cela jusqu'à concurrence de son montant net non encore prescrit ;

g. Sans changement

h. Sans changement

i. sur les transferts d'immeubles lors de restructurations au sens des articles 22, alinéas 1 et 3 et 97, alinéas 1 et 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux. Le droit de mutation est cependant perçu en cas de rappel d'impôt au sens des articles 22, alinéa 2 et 97, alinéa 2 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directes cantonaux.

**Texte actuel**

**Art. 62 Hypothèque légale privilégiée**

[1] Le paiement du droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations, dans la mesure où ces contributions se rapportent à des immeubles, est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du Département des finances indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de réclamation ou de recours.

**Art. 64 Remise**

[1] Le Département des finances peut accorder une remise totale ou partielle du droit de mutation, de l'impôt sur les successions et sur les donations et de l'intérêt de retard dus, lorsque la perception intégrale de ces contributions aurait, en raison de circonstances exceptionnelles, des conséquences trop rigoureuses.



**Projet**

**Art. 62 Hypothèque légale privilégiée**

[1] Sans changement

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de l'autorité fiscale indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de réclamation ou de recours.

**Art. 64 Remise**

[1] L'Administration cantonale des impôts peut accorder une remise totale ou partielle du droit de mutation, de l'impôt sur les successions et sur les donations et de l'intérêt de retard dus, lorsque la perception intégrale de ces contributions aurait, en raison de circonstances exceptionnelles, des conséquences trop rigoureuses.

***Art. 2.*** – La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2010.

***Art. 3.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7octobre 2009.

Le président : Le chancelier :

**Texte actuel**



**Projet**

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Art. 2 Simultanéité d'imposition**

[1] Les communes ne peuvent percevoir l'un sans l'autre l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, d'une part, et l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des sociétés, ainsi que l'impôt minimum sur les personnes morales exploitant une entreprise, d'autre part.

[2] Les communes ne peuvent imposer les successions et les donations que si elles perçoivent l'impôt sur le revenu et sur la fortune.



**Projet**

**PROJET DE LOI**
**modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***.- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est modifiée comme suit :

**Art. 2 Simultanéité d'imposition**

[1] Sans changement

[2] Les communes ne peuvent imposer les successions et les donations que si elles perçoivent l'impôt sur le revenu et sur la fortune. L'article 27 al. 2 let. b) et c) est réservé.

***Art. 2.*** – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

***Art. 3.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Art. 11 Rapport annuel et bilan technique**

[1] Les RP établissent chaque année le bilan technique de leurs opérations, ainsi qu'un rapport détaillé sur celles-ci, leur situation financière et la nature de leurs placements.

[2] L'excédent ressortant du bilan technique, après alimentation des réserves nécessaires, est versé à un fonds de compensation.

[3] En cas de découvert du bilan technique, l'article 12, lettre g) s'applique. Le montant nécessaire est d'abord prélevé sur le fonds de compensation. En cas d'insuffisance du fonds, l'Etat supporte l'intérêt du découvert à un taux supérieur de ¼ % au taux technique.



**Projet**

**PROJET DE LOI**
**modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*
*Article premier* - La loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires est modifiée comme il suit :

**Art. 11 Rapport annuel et bilan technique**

[1] Inchangé.

[2] Un expert technique est chargé de contrôler le bilan technique annuel. Il établit un rapport qu'il adresse au Conseil d'Etat.

**Texte actuel**

[4] En contrepartie du risque assumé selon l'alinéa 3 ci-dessus, les RP versent à l'Etat une contribution annuelle correspondant à 0.25% de la différence entre le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et celui de la réserve effective au bouclement des comptes de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat règle les modalités, après consultation des RP.



**Projet**

**Art. 11a Mesures**

[1] En cas de découvert du bilan technique :

a. Les RP informent sans délai le Conseil d'Etat de la situation, proposent les mesures à prendre, et les échéances dans lesquelles elles seront prises.
b. Le Conseil d'Etat demande aux RP de prendre les mesures nécessaires pour résorber le découvert dans un délai approprié
c. Le Conseil d'Etat instaure un suivi particulier tant que le découvert perdure.
d. L'expert technique établit un rapport spécifique sur l'efficacité des mesures proposées.

**Art. 11b Garantie de l'Etat**

[1] Si l'expert technique constate que les RP ne peuvent faire face durablement à leurs engagements et que les intérêts des assurés paraissent menacés, l'Etat supporte l'intérêt du découvert à un taux supérieur de ¼ % au taux technique.

[2] En contrepartie du risque assumé selon l'alinéa 1er ci-dessus, les RP versent à l'Etat une contribution annuelle correspondant à 0.25% de la différence entre le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et celui de la réserve effective au bouclement des comptes de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat règle les modalités, après consultation des RP.

**Texte actuel**

**Art. 12 Organisation et contrôle**

[1] Le Conseil d'Etat:

a. fixe par voie réglementaire l'organisation et le contrôle des RP;
b. ratifie les contrats-types et conditions générales mentionnés à l'article 6;
c. approuve les tarifs, les bases techniques et les conditions appliquées aux opérations des RP et à leur bilan technique;
d. approuve les traités de réassurance conclus par les RP;
e. approuve la convention de collaboration mentionnée à l'article 8, alinéa 3;
f. autorise les RP à se charger de la gérance d'institutions de pensions ou d'assurances au sens de l'article 9;
g. met les RP en demeure, si leur situation financière se détériore et que les intérêts des assurés paraissent menacés, de prendre les mesures nécessaires.



**Projet**

**Art. 12 Organisation et contrôle**

Art. 12 al.1 let. a à f sans modification

g. désigne, sur préavis du conseil d'administration, l'expert technique chargé de contrôler le bilan technique, d'établir le rapport spécifique prévu à l'article 11 a let. d et de procéder à l'analyse prévue à l'article 11b al. 1er. Cet expert doit être agréé au sens de la LPP.

***Art. 2.*** – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

***Art. 3.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 9.- Agences**

[1] Les agences communales ou régionales AVS collaborent avec la Caisse à l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'assurance et de prestations sociales.



**Projet**

**PROJET DE LOI**
**modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC).**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***.- La loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) est modifiée comme suit :

**Art. 9.- Agences d'assurances sociales**

[1] Les agences d'assurances sociales (ci-après les agences) collaborent avec la Caisse à l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'assurance et de prestations sociales

**Art. 9a.- Subvention**

[1] Le département en charge de l'action médico-sociale peut accorder, par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (ci-après SASH), une subvention à titre d'aide financière, sous forme de prestation pécuniaire, à un organisme représentatif des agents d'assurances sociales, afin de contribuer à la formation des préposés des agences.

[2] La demande de subvention est adressée par écrit au SASH, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

[3] La subvention est octroyée pour cinq ans au maximum par convention spécifique ou décision du chef du SASH, qui en arrête le montant sur la base du budget détaillé du bénéficiaire. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement, moyennant réexamen du dossier.

[4] La convention spécifique fixe notamment les buts de l'octroi de la subvention, les activités pour lesquelles elle est déployée ainsi que les charges et conditions auxquelles elle est subordonnée.

**Texte actuel**



**Projet**

[5] Le SASH est l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle de la subvention. Il s'assure qu'elle est utilisée de façon conforme à son affectation et que le bénéficiaire respecte les modalités de la convention spécifique ou de la décision. A cet effet, il examine les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité.

[6] L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseignement conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

[7] Le SASH supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions de l'article 29 de la loi sur les subventions.

***Art. 2.*** – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

***Art. 3.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**



**Projet**



**PROJET DE LOI**
**modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***.- La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi est modifiée comme il suit :

**Art. 23c Effet suspensif**

Les sanctions administratives au sens de l'article 23b sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

***Art. 2.*** – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

***Art. 3.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**



**Projet**

**PROJET DE LOI**
**modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***.- La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée comme il suit

**Art. 45a Effet suspensif**

Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

***Art. 2.*** – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010

***Art. 3.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

– 169 –

**PROJET DE DECRET**
**fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2010, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier. –** Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 3'290 mios pour l'exercice 2010.

**Art. 2. –** Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est, par ailleurs, autorisé à renouveler par avance des emprunts contractés avant l'année 2010 et qui arriveront à échéance au cours de l'exercice 2011 ; le Département des finances et des relations extérieures en informe sans délai la Commission des finances du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat est autorisé à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020.

**Art. 3. –** Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2010.

**Art. 4. –** Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 80 mios en 2010 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

**Art. 5. –** Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2010.

**Art. 6. –** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**PROJET DE DECRET**
**fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

Pour l'exercice 2010, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

a. engagements par voie de prêts : CHF 157'000'000

b. engagements par voie de cautionnements : CHF 50'500'000

c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 3'000'000

**Art.2**.- Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

**Art. 3**. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**PROJET DE DÉCRET**
**accordant une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

1 Le présent décret porte sur la garantie d'emprunts à réaliser par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci après : EVAM) pour la réfection de son parc immobilier.

**Art. 2 Garantie d'emprunt**
1 Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir des emprunts à réaliser par l'EVAM pour la réfection de son parc immobilier à concurrence de 17.5 millions de francs.

**Art. 3 Prise en charge des intérêts et financement**
1 Les intérêts sont pris en charge par l'EVAM et financés
- par des économies réalisées sur les loyers grâce à l'augmentation de la capacité du parc d'immeubles en propriété ;
- par la subvention annuelle au titre des art. 55 ss LARA.

**Art. 4 Entrée en vigueur**
1 Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

**Art. 5. –** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**PROJET DE DÉCRET**
**modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 17a de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF),

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

*décrète*

**Art. 1**
Le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale est modifié comme il suit :

**Art. 2**
[1]Le montant total à charge des communes en application de l'article 17 LOF sera réduit d'un montant de 38 Mios de francs qui sera pris en charge par l'Etat.
[2]La réduction opérée selon l'alinéa premier est diminuée du montant de la charge résultant pour l'Etat de l'application de l'art. 17a LOF ; la Plate-forme Canton-communes mise en place par le Conseil d'Etat est chargée de la validation prévue par la disposition précitée.

**Art. 3**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

**Art. 4**
Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

– 173 –

**PROJET DE DÉCRET**
**modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**
[1] Le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud est modifié comme suit :

**Art. 5 Recours individuel**
[2] Sont membres de la Commission :
- trois représentants du personnel désignés par les 3 syndicats et associations faîtières du personnel reconnus au sens de l'art. 13 LPers ;
- un nombre identique de représentants de l'employeur ;
- un président externe à l'administration cantonale désigné par les autres membres. En cas de désaccord sur le choix du président, l'Organe de conciliation et d'arbitrage désigne le président.

[3] La commission siège à trois magistrats, soit le président, un représentant du personnel et un représentant de l'employeur. Le président choisit parmi les membres le représentant du personnel et de l'employeur, si possible en fonction de la nature de l'affaire.

[4] La commission bénéficie de l'appui technique et administratif du Service du personnel.

[5] Les membres externes à l'administration sont rémunérés selon l'arrêté sur les commissions. Il en va de même pour les membres collaborateurs de l'Etat si la commission siège en dehors de leurs heures de travail.

**Art. 2 Disposition finale**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**PROJET DE DÉCRET**
**modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***
[1] Le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes est modifié comme il suit :

**Art. 5a**
[1] Un fonds destiné à l'incitation financière aux fusions des communes vaudoises est créé au bilan de l'Etat de Vaud.
[2] Le Conseil d'Etat décidera du montant affecté au fonds lors du bouclement des comptes annuels.

***Art.2***
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

# ANNEXE

## Budget d'investissement 2010

## Plan d'investissement 2011-2013

**Budget d'investissement - Récapitulation**

| *(en milliers de francs)* | 2010 | | | 2011 | | | 2012 | | | 2013 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes |
| **Objets non informatiques** | | | | | | | | | | | | |
| DSE | 36'850 | 3'950 | 32'900 | 35'992 | 4'750 | 31'242 | 35'010 | 3'080 | 31'930 | 32'000 | 1'500 | 30'500 |
| DFJC | 63'075 | 13'409 | 49'666 | 69'445 | 11'778 | 57'667 | 74'385 | 15'390 | 58'995 | 80'881 | 16'601 | 64'280 |
| DINT | 6'715 | 1'370 | 5'345 | 6'940 | 892 | 6'048 | 7'350 | 1'210 | 6'140 | 11'900 | 1'740 | 10'160 |
| DSAS | 62'300 | 500 | 61'800 | 61'800 | | 61'800 | 61'800 | | 61'800 | 61'800 | | 61'800 |
| DEC | 20'600 | | 20'600 | 18'092 | | 18'092 | 16'700 | | 16'700 | 16'400 | | 16'400 |
| DINF | 121'006 | 31'625 | 89'381 | 126'046 | 32'985 | 93'061 | 114'880 | 18'980 | 95'900 | 105'100 | 16'340 | 88'760 |
| DFIRE | | | | | | | | | | | | |
| OJV | 12'208 | | 12'208 | 3'990 | | 3'990 | 435 | | 435 | | | |
| Total | 322'754 | 50'854 | 271'900 | 322'305 | 50'405 | 271'900 | 310'560 | 38'660 | 271'900 | 308'081 | 36'181 | 271'900 |
| **Objets informatiques** | | | | | | | | | | | | |
| Total | 28'132 | 32 | 28'100 | 28'100 | | 28'100 | 28'100 | | 28'100 | 28'100 | | 28'100 |
| **TOTAL DES INVESTISSEMENTS** | **350'886** | **50'886** | **300'000** | **350'405** | **50'405** | **300'000** | **338'660** | **38'660** | **300'000** | **336'181** | **36'181** | **300'000** |

**Département de la sécurité et de l'environnement**

| *(en milliers de CHF)* | Décret | | 2010 | | | 2011 | | | 2012 | | | 2013 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Date | Montant | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes |
| ***Secrétariat général*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 100061 Cartes des Dangers Naturels | 13.11.2007 | 2'638 | 3'790 | 1'400 | 2'390 | 1'700 | 2'000 | -300 | 330 | 330 | | | | |
| ***Police cantonale*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 100044 Polycom - Renouvellement équipements de transmission-radio | 03.09.2002 | 18'400 | 100 | | 100 | | | | | | | | | |
| 100086 Réforme policière | -- | 12'500 | 2'000 | | 2'000 | 3'000 | | 3'000 | 3'000 | | 3'000 | 4'000 | | 4'000 |
| 100092 Sécurisation routière | -- | 9'500 | 2'000 | | 2'000 | 3'000 | | 3'000 | 3'000 | | 3'000 | 1'500 | | 1'500 |
| 100115 Locaux décentralisés police cantonale - crédit cadre | -- | 4'130 | 900 | | 900 | 742 | | 742 | 930 | | 930 | | | |
| ***Service de la sécurité civile et militaire*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 100108 Aménagement des infrastructures du CCPP/restauration clients | -- | 1'200 | 500 | | 500 | 500 | | 500 | 500 | | 500 | | | |
| ***Service des eaux, sols et assainissement*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 100042 Part cantonale assainissement décharges(sur EMPD) | 17.01.2006 | 9'678 | 3'000 | 800 | 2'200 | 3'000 | 1'500 | 1'500 | 2'500 | 1'500 | 1'000 | | | |
| 100065 Inondations et dégats automne 2000 "CHABLO" | 21.05.2002 | 3'185 | 100 | | 100 | | | | | | | | | |
| 100073 Crédit cadre rivières 2009-2013 | -- | 25'000 | 5'000 | | 5'000 | 6'000 | | 6'000 | 6'000 | | 6'000 | 6'835 | | 6'835 |
| 100076 Arbogne - dérivation Broye | 22.01.2008 | 6'125 | 1'700 | | 1'700 | 1'800 | | 1'800 | 300 | | 300 | 25 | | 25 |
| 100081 Frasse, stabilisation finale | 10.01.2006 | 8'700 | 800 | | 800 | 200 | | 200 | | | | | | |
| 100082 Travaux Plaine du Rhône | 27.06.2006 | 6'944 | 1'500 | | 1'500 | 1'500 | | 1'500 | 410 | | 410 | | | |
| 100084 Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2006-2009 | 05.09.2006 | 6'900 | 1'150 | | 1'150 | 1'100 | | 1'100 | 650 | | 650 | 550 | | 550 |
| 100099 Plan directeur des rives du Léman, 2ème étape | 06.11.2007 | 1'360 | 200 | | 200 | 200 | | 200 | 200 | | 200 | 200 | | 200 |
| 100110 Phase pilote micropolluants | -- | 1'900 | 1'010 | | 1'010 | 200 | | 200 | 40 | | 40 | | | |
| 100111 Crédit cadre micropolluants | -- | 40'000 | | | | | | | 6'500 | | 6'500 | 8'000 | | 8'000 |
| 100112 Part cantonale assainissement d'anciennes décharges phase 2 | -- | 10'000 | 1'500 | | 1'500 | 3'000 | | 3'000 | 3'000 | | 3'000 | 2'500 | | 2'500 |
| 100117 Travaux de correction de l'Eau Froide | -- | 5'160 | 2'000 | | 2'000 | 2'000 | | 2'000 | 60 | | 60 | | | |
| 600045 Protection des eaux - Subventions | Objet reg | 397'500 | 2'000 | | 2'000 | 2'000 | | 2'000 | 2'000 | | 2'000 | 2'000 | | 2'000 |
| 600152 Subventions fédérales à redistribuer - Protection des eaux | 26.01.1992 | | 1'250 | 1'250 | | 1'250 | 1'250 | | 1'250 | 1'250 | | 1'500 | 1'500 | |
| 600237 Décharges de Réverule et de Colliare - Assainissement | 12.09.1994 | 2'500 | 50 | | 50 | | | | | | | | | |
| ***Service des forêts, de la faune et de la nature*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 100050 Dégâts naturels hiver 1999 | 21.09.1999 | 4'484 | 35 | | 35 | | | | | | | | | |
| 100074 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 1ère tranche) | 07.10.2003 | 2'778 | 360 | | 360 | | | | | | | | | |
| 100079 Plan de protection de la Venoge (Etudes PDN 2ème tranche) | 07.10.2003 | 500 | 45 | | 45 | | | | | | | | | |
| 100085 Infrastructures forestières et protection dangers naturels | 22.09.2004 | 6'200 | 100 | | 100 | | | | | | | | | |
| 100089 Protection dangers naturels et amélioration des structures | -- | 4'900 | 2'000 | | 2'000 | 2'000 | | 2'000 | | | | | | |
| 100090 Assainissement du glissement des Roches | 29.05.2007 | 4'971 | 1'000 | 500 | 500 | | | | | | | | | |
| 100097 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 2ème tranche) | -- | 6'790 | 1'800 | | 1'800 | 1'800 | | 1'800 | 1'800 | | 1'800 | 1'390 | | 1'390 |
| 100116 Protection dangers naturels et amélioration des structures 2 | -- | 10'000 | | | | | | | 2'500 | | 2'500 | 3'500 | | 3'500 |
| 500002 Vallée des Ormonts - Travaux de reconstruction et de protect | 27.11.1984 | 12'600 | 960 | | 960 | 1'000 | | 1'000 | 40 | | 40 | | | |
| **Total du DSE** | | | **36'850** | **3'950** | **32'900** | **35'992** | **4'750** | **31'242** | **35'010** | **3'080** | **31'930** | **32'000** | **1'500** | **30'500** |

**Département de la formation, de la jeunesse et de la culture**

| *(en milliers de CHF)* | Décret | | 2010 | | | 2011 | | | 2012 | | | 2013 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Date | Montant | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes |
| ***Direction générale de l'enseignement postobligatoire*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 200153 CPNV - Agrandissement | 17.06.2003 | 7'070 | | | | | | | | | | 400 | | 400 |
| 200154 EPCA - Agrandissement | 17.06.2003 | 7'325 | 400 | | 400 | 1'200 | | 1'200 | 3'200 | | 3'200 | 2'100 | | 2'100 |
| 200172 CHARTEM - IRSP | 26.02.2008 | 6'451 | 1'300 | 180 | 1'120 | 1'042 | 115 | 927 | | | | | | |
| 200189 Gymnase Ouest du Canton | 20.02.2007 | 3'535 | 152 | | 152 | | | | | | | | | |
| 200203 CE OUEST LAUSANNOIS ET SPORT | -- | 70'000 | 600 | | 600 | 1'400 | | 1'400 | 1'500 | | 1'500 | 2'400 | | 2'400 |
| 200211 Densification des gymnases vaudois | -- | 6'000 | 1'600 | | 1'600 | 3'200 | | 3'200 | 1'200 | | 1'200 | | | |
| 400031 Les Prés de Valmont, COFOP Salle de gymnastique | -- | 3'280 | | | | | | | | | | 400 | | 400 |
| 400066 Les Prés de Valmont, COFOP, extension | 04.07.2007 | 9'977 | 557 | 50 | 507 | | | | | | | | | |
| 500080 EPC et gymnase de Nyon - Nouvelle construction y c. terrain | 17.06.2003 | 28'700 | 8'287 | | 8'287 | 13'000 | | 13'000 | 11'000 | | 11'000 | 10'000 | | 10'000 |
| 200204 CPNV SALLE DE SPORT (ACHAT A LA COMMUNE) | -- | 3'800 | | | | | | | | | | 1'800 | | 1'800 |
| 200205 CE MORGES - SALLES DE SPORT | -- | 8'000 | | | | | | | 800 | | 800 | 3'200 | | 3'200 |
| ***Direction générale de l'enseignement supérieur*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 200016 Université de Dorigny - Construction | Objet reg | 42'710 | 500 | | 500 | | | | | | | | | |
| 200099 Université - réaffectation Anthropole et Internef | 23.06.2009 | 8'788 | 200 | | 200 | 500 | | 500 | 2'000 | | 2'000 | 5'000 | | 5'000 |
| 200123 Bâtiment de la recherche sur le cancer - BRC | -- | 25'540 | | | | | | | 1'876 | 2'719 | -843 | | 2'250 | -2'250 |
| 200135 Université - BFSH3 | 29.04.2008 | 121'524 | 37'670 | 11'400 | 26'270 | 38'000 | 10'304 | 27'696 | 34'000 | 9'421 | 24'579 | 27'117 | 8'190 | 18'927 |
| 200162 UNIL - Bugnon 7 | 26.04.2005 | 10'547 | 3'484 | 946 | 2'538 | 469 | | 469 | | | | | | |
| 200169 Université - Animalerie du Bugnon 7-9, transformation | 26.04.2005 | 3'862 | 1'916 | | 1'916 | 180 | | 180 | | | | | | |
| 200170 Université - Bugnon 9, transformation | 26.04.2005 | 1'582 | 1'184 | 356 | 828 | | | | | | | | | |
| 200191 UNIL Entretien lourd crédit cadre 2008-2011 | 29.01.2008 | 8'000 | 1'700 | | 1'700 | | | | | | | | | |
| 200192 UNIL Entretien lourd crédit cadre 2012-2015 | -- | 8'000 | | | | 2'000 | | 2'000 | 2'000 | | 2'000 | 2'000 | | 2'000 |
| 200193 Sciences de la vie - Dorigny Amphipôle | -- | 29'614 | 307 | 77 | 230 | 3'274 | 819 | 2'455 | 9'419 | 2'355 | 7'064 | 16'164 | 4'041 | 12'123 |
| 200194 Fondation Jean Monnet | -- | 2'400 | 1'118 | | 1'118 | | | | | | | | | |
| 200208 IDHEAP achat terrain | -- | 2'000 | 500 | | 500 | 1'500 | | 1'500 | | | | | | |
| 200209 Université Dorigny Infrastructures routières | -- | 2'000 | | | | 1'000 | | 1'000 | 1'000 | | 1'000 | | | |
| 200202 HEP restructuration 2ème étape | -- | 2'000 | 800 | | 800 | 800 | | 800 | 400 | | 400 | | | |
| 200206 HEIG-VD AGRANDISSEMENT | -- | 11'200 | | | | 800 | | 800 | 4'200 | | 4'200 | 5'000 | | 5'000 |
| 200212 Hecvsanté - Nouveau bâtiment | -- | 50'000 | | | | | | | | | | 660 | | 660 |
| ***Service des affaires culturelles*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 200210 Nouveau Musée des Beaux-Arts | -- | 33'000 | 800 | 400 | 400 | 1'080 | 540 | 540 | 1'790 | 895 | 895 | 4'240 | 2'120 | 2'120 |
| 300074 Musée romain d'Avenches | -- | 14'200 | | | | | | | | | | 400 | | 400 |
| **Total DFJC** | | | **63'075** | **13'409** | **49'666** | **69'445** | **11'778** | **57'667** | **74'385** | **15'390** | **58'995** | **80'881** | **16'601** | **64'280** |

**Département de l'intérieur**

| *(en milliers de CHF)* | Décret | | 2010 | | | 2011 | | | 2012 | | | 2013 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Date | Montant | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes |
| ***Secrétariat général*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 300077 Numérisation des anciens plans cadastraux | -- | 2'000 | | | | 500 | | 500 | | | | | | |
| ***Service de la population*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 300122 Réaffectation bâtiment Fromex pour Etat civil Moudon | 25.11.2008 | 2'850 | 850 | | 850 | | | | | | | | | |
| ***Service pénitentiaire*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 100033 EPO - Constructions agricoles 2ème étape - Porcherie et GF | 29.05.2007 | 2'716 | 2'475 | 870 | 1'605 | 440 | 192 | 248 | | | | | | |
| 100095 EPO; Production de chaleur + ateliers | -- | 5'320 | | | | | | | 1'500 | 360 | 1'140 | 3'500 | 840 | 2'660 |
| 100096 Agrandissement du pénitencier d'Orbe | -- | 22'750 | 500 | | 500 | 1'500 | 200 | 1'300 | 1'000 | 750 | 250 | 3'000 | 900 | 2'100 |
| 100100 Semi-détention / travail externe, Simplon 43 | -- | 4'700 | 1'700 | 500 | 1'200 | 1'700 | 500 | 1'200 | 700 | 100 | 600 | | | |
| 300121 Acquisition d'installation de brouillage de tél. mobiles | -- | 2'000 | | | | 1'000 | | 1'000 | 1'000 | | 1'000 | | | |
| 300123 Etablissement concordataire pour la détention des mineurs | 31.03.2009 | 4'180 | 1'190 | | 1'190 | 1'800 | | 1'800 | 3'150 | | 3'150 | 5'400 | | 5'400 |
| **Total DINT** | | | **6'715** | **1'370** | **5'345** | **6'940** | **892** | **6'048** | **7'350** | **1'210** | **6'140** | **11'900** | **1'740** | **10'160** |

**Département de la santé et de l'action sociale**

| *(en milliers de CHF)* | Décret | | 2010 | | | 2011 | | | 2012 | | | 2013 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Date | Montant | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes |
| ***Service de la santé publique*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 400107 Renouvellement équipements/logiciels des hôpitaux 2008-2010 | 23.09.2008 | 10'500 | 4'150 | | 4'150 | | | | | | | | | |
| 400110 Renouvellement équipements/logiciels des hôpitaux 2011-2012 | -- | 7'000 | | | | 3'500 | | 3'500 | 3'500 | | 3'500 | | | |
| 400111 DSAS - Investissements périodiques 2010 du SSP | -- | 12'000 | 12'000 | | 12'000 | | | | | | | | | |
| 400114 EMS Sylvabelle - Acquisition et travaux | -- | 5'820 | 1'200 | | 1'200 | 2'100 | | 2'100 | 2'100 | | 2'100 | 420 | | 420 |
| 400120 DSAS - Investissements périodiques 2011 du SSP | -- | 12'000 | | | | 12'000 | | 12'000 | | | | | | |
| 400126 DSAS - Investissements périodiques 2012 du SSP | -- | 12'000 | | | | | | | 12'000 | | 12'000 | | | |
| 400127 EMS d'ETAT | -- | 9'900 | 900 | | 900 | 4'500 | | 4'500 | 4'500 | | 4'500 | | | |
| 400145 DSAS - Investissements périodiques 2013 du SSP | -- | 12'000 | | | | | | | | | | 12'000 | | 12'000 |
| 400149 Investissements périodiques lourds 2010 - 2012 | -- | 18'000 | 6'000 | | 6'000 | 6'000 | | 6'000 | 6'000 | | 6'000 | | | |
| 400154 Dossier électronique du patient selon stratégie nationale | -- | 4'300 | 300 | | 300 | 1'500 | | 1'500 | 1'500 | | 1'500 | 1'000 | | 1'000 |
| 400155 Renouvellement équipements/logiciels des hôpitaux 2013-2014 | -- | 7'000 | | | | | | | | | | 3'500 | | 3'500 |

**Département de la santé et de l'action sociale - suite**

| *(en milliers de CHF)* | Décret | | 2010 | | | 2011 | | | 2012 | | | 2013 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Date | Montant | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes |
| ***Hospices cantonaux*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 300049 Hôpital de Cery - Etudes et travaux | 09.12.2008 | 6'988 | 1'254 | | 1'254 | 2'508 | | 2'508 | 2'534 | | 2'534 | | | |
| 400069 Prangins Ext.+transfo Eglantine-Peuplier+La Ruche+Hauterive | 24.04.2007 | 19'530 | 2'922 | | 2'922 | 2'922 | | 2'922 | 2'922 | | 2'922 | 2'297 | | 2'297 |
| 400079 Centre uni de l'enfant et de l'adolescent CUEA - Constr. | -- | 154'000 | | | | | | | 448 | | 448 | 1'344 | | 1'344 |
| 400090 BH06 Radio oncologie - Transformation | 21.03.2006 | 9'055 | 2'635 | | 2'635 | 1'689 | | 1'689 | 338 | | 338 | | | |
| 400100 Maternité, surélévation d'un étage | 22.11.2005 | 5'186 | | 500 | -500 | | | | | | | | | |
| 400109 BH05 - Bloc opératoire | 26.08.2008 | 2'400 | 1'152 | | 1'152 | 576 | | 576 | 2'030 | | 2'030 | 2'067 | | 2'067 |
| 400113 Ext. plateau techn. du CHUV +Bat.Bugnon-Est, 2e étape | -- | 98'500 | | | | 971 | | 971 | 971 | | 971 | 971 | | 971 |
| 400116 Crédit cadre 1ère tranche Soins continus + chambres | -- | 38'500 | 5'005 | | 5'005 | 2'675 | | 2'675 | 2'310 | | 2'310 | 5'775 | | 5'775 |
| 400117 Maternité, hall urgences et façades | -- | 27'200 | | | | | | | | | | 1'360 | | 1'360 |
| 400118 Bugnon 17 : dialyse | -- | 6'440 | 1'860 | | 1'860 | 1'860 | | 1'860 | 2'080 | | 2'080 | | | |
| 400119 BH05 : restructuration du Centre des brûlés | 26.08.2008 | 4'937 | 1'444 | | 1'444 | 2'055 | | 2'055 | | | | | | |
| 400123 Extension du centre coordonné d'oncologie CCO | -- | 11'900 | 752 | | 752 | 469 | | 469 | 1'744 | | 1'744 | 3'675 | | 3'675 |
| 400128 Entretien technique:ascenseurs-groupe secours-dét.incendie | -- | 31'530 | 3'074 | | 3'074 | 2'049 | | 2'049 | 2'049 | | 2'049 | 2'049 | | 2'049 |
| 400129 Rénovation Bat. Nestlé + création TAB et soins palliatifs | -- | 40'200 | 4'355 | | 4'355 | 3'685 | | 3'685 | 3'685 | | 3'685 | 3'015 | | 3'015 |
| 400130 Crédit cadre Amiante assainissement | -- | 18'000 | 1'800 | | 1'800 | 1'800 | | 1'800 | 1'800 | | 1'800 | 2'700 | | 2'700 |
| 400135 Soins intensifs | -- | 12'000 | | | | | | | | | | 1'000 | | 1'000 |
| 400137 Crédit cadre développement durable | -- | 13'500 | 1'427 | | 1'427 | 1'504 | | 1'504 | 1'504 | | 1'504 | 2'256 | | 2'256 |
| 400138 Restaurant et cuisines | -- | 9'800 | | | | | | | 490 | | 490 | 2'450 | | 2'450 |
| 400139 Orthopédique bloc opératoire et policlinique | -- | 28'100 | | | | | | | 1'260 | | 1'260 | 4'533 | | 4'533 |
| 400150 Crédit cadre travaux activité dans locaux loués | -- | 13'700 | 3'229 | | 3'229 | 1'272 | | 1'272 | 1'272 | | 1'272 | 3'327 | | 3'327 |
| 400152 Crédit cadre laboratoires | -- | 46'820 | 6'841 | | 6'841 | 6'165 | | 6'165 | 4'763 | | 4'763 | 6'061 | | 6'061 |
| **Total DSAS** | | | **64'310** | **500** | **61'800** | **63'811** | | **61'800** | **63'812** | | **61'800** | **63'813** | | **61'800** |

**Département de l'économie**

| *(en milliers de CHF)* | Décret | | 2010 | | | 2011 | | | 2012 | | | 2013 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Date | Montant | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes |
| ***Service de l'agriculture*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 500085 Rénovation ECAM | 04.03.2008 | 8'900 | 4'200 | | 4'200 | 1'692 | | 1'692 | 300 | | 300 | | | |
| ***Service du développement territorial*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 500006 Crédit cadre pour les améliorations foncières | 13.12.2006 | 368'300 | 4'600 | | 4'600 | 3'800 | | 3'800 | 2'200 | | 2'200 | 2'200 | | 2'200 |
| 500042 Conservation des sols - Travaux de protection | Objet reg | 25'000 | 1'400 | | 1'400 | 700 | | 700 | | | | | | |
| 600432 Crédit cadre AF 2007-2010 | 13.12.2006 | 25'000 | 4'400 | | 4'400 | 5'900 | | 5'900 | 8'200 | | 8'200 | 8'200 | | 8'200 |
| ***Service de l'économie, du logement et du tourisme*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 500090 Remontées mécaniques Alpes vaudoises | -- | 85'000 | 1'500 | | 1'500 | 1'500 | | 1'500 | 1'500 | | 1'500 | 1'500 | | 1'500 |
| 500092 Signalisation touristique vaudoise | -- | 2'600 | 500 | | 500 | 500 | | 500 | 500 | | 500 | 500 | | 500 |
| 500089 Modernisation des halles sud et nord du Palais de Beaulieu | -- | 20'000 | 4'000 | | 4'000 | 4'000 | | 4'000 | 4'000 | | 4'000 | 4'000 | | 4'000 |
| **Total DEC** | | | **20'600** | | **20'600** | **18'092** | | **18'092** | **16'700** | | **16'700** | **16'400** | | **16'400** |

**Département des infrastructures**

| *(en milliers de CHF)* | Décret | | 2010 | | | 2011 | | | 2012 | | | 2013 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Date | Montant | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes |
| ***Secrétariat général*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 600291 Mensuration officielle et syst.d'info.du territoire(SIT-ACV) | 24.03.2009 | 14'300 | 3'380 | 1'200 | 2'180 | 2'000 | 1'200 | 800 | 1'300 | 1'200 | 100 | 600 | 1'200 | -600 |
| 600462 Crédit mensuration officielle 2008-2011 | 24.03.2009 | 25'490 | 2'900 | 500 | 2'400 | 4'200 | 1'000 | 3'200 | 5'500 | 1'500 | 4'000 | 8'000 | 2'000 | 6'000 |
| ***Service des routes*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 600364 RC 608-609, giratoire au lieu-dit Vers-chez-Perrin | 04.06.2002 | 2'800 | 1'590 | | 1'590 | | | | | | | | | |
| 600372 H144 Rennaz - Les Evouettes | 09.09.2003 | 26'740 | 29'200 | 22'000 | 7'200 | 29'200 | 23'000 | 6'200 | 13'200 | 10'000 | 3'200 | 9'100 | 7'000 | 2'100 |
| 600375 RC 2b, Commugny - Les Arrennys | 11.11.2008 | 3'170 | 1'000 | 90 | 910 | | | | | | | | | |
| 600377 RC 537b, Thierrens-Neyruz, correction | 10.02.2004 | 2'200 | 200 | | 200 | 2'000 | | 2'000 | 1'800 | | 1'800 | | | |
| 600379 RC 705a, Aigle-Les Mosses, protections | 10.02.2004 | 2'920 | 800 | 320 | 480 | 800 | 320 | 480 | | | | | | |
| 600417 Réseau prioritaire pour le trafic 40 t | 10.02.2009 | 18'510 | 500 | | 500 | 2'800 | | 2'800 | 200 | | 200 | | | |
| 600426 Vufflens-Penthaz, route de liaison ZI Venoge - Jonction AR | -- | 28'000 | 2'000 | | 2'000 | 2'000 | | 2'000 | 8'500 | | 8'500 | 8'500 | | 8'500 |
| 600427 RC151, Bussigny - pont de la Chocolatière, assainissement | 25.11.2008 | 3'520 | 120 | | 120 | | | | | | | | | |
| 600428 RC29, Coinsins-Genolier réfection routière | -- | 1'800 | 800 | | 800 | 800 | | 800 | | | | | | |
| 600429 RC47, Essertines-Gimel correction routière | -- | 3'950 | 1'200 | | 1'200 | 2'000 | | 2'000 | 750 | | 750 | | | |
| 600430 RC716, Bex - pont torrent Genin | 05.06.2007 | 1'530 | 80 | | 80 | | | | | | | | | |
| 600431 Crédit-cadre 2009-2010 pour 4 objets routiers, RC 34-67-632 | -- | 3'205 | 2'000 | | 2'000 | 685 | | 685 | | | | | | |
| 600437 Travaux d'entretien des revêtements bitumineux sur RC | 09.12.2008 | 4'430 | 1'170 | | 1'170 | | | | | | | | | |
| 600438 RC 1, Lausanne-Coppet, bandes cyclables | -- | 5'000 | 280 | | 280 | 500 | | 500 | 2'720 | | 2'720 | 1'500 | | 1'500 |
| 600439 RC 601, Moudon, aménagements Sorbiers | -- | 1'500 | 1'500 | | 1'500 | | | | | | | | | |
| 600440 RC 702, Rossinières, Chaudanne 2ème étape | 23.06.2009 | 2'180 | 910 | | 910 | 2'250 | | 2'250 | 5'000 | | 5'000 | 7'000 | | 7'000 |

**Département des infrastructures - suite**

| *(en milliers de CHF)* | Décret | | 2010 | | | 2011 | | | 2012 | | | 2013 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Date | Montant | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes |
| 600441 RC 719, Ollon, Huémoz-Villars 2ème étape | -- | 7'500 | 545 | | 545 | 1'285 | | 1'285 | 3'500 | | 3'500 | 2'000 | | 2'000 |
| 600442 RC 702-705, Ouvrages de protection 2ème étape | -- | 3'000 | 700 | 200 | 500 | 700 | 200 | 500 | 700 | 200 | 500 | 700 | 200 | 500 |
| 600443 RC 422, Pomy-Cronay, correction routière | -- | 5'000 | 1'400 | | 1'400 | 1'400 | | 1'400 | 800 | | 800 | 1'400 | | 1'400 |
| 600444 RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 1ère étape | -- | 10'160 | 1'810 | | 1'810 | | | | | | | | | |
| 600445 RC 82 & 401, équipements électromécaniques | -- | 7'420 | 3'370 | | 3'370 | 3'600 | | 3'600 | | | | | | |
| 600446 RC 601, Lausanne, 2 giratoires EHL 1ère étape | -- | 4'500 | 1'500 | | 1'500 | 2'000 | | 2'000 | | | | | | |
| 600447 Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 1ère étape | 23.06.2009 | 4'372 | 1'785 | 285 | 1'500 | 2'825 | 455 | 2'370 | 240 | 40 | 200 | | | |
| 600448 RC 253, Les Clées-Bonvillard, assainissement routier | -- | 7'200 | 1'200 | | 1'200 | 1'500 | | 1'500 | 3'500 | | 3'500 | 1'000 | | 1'000 |
| 600449 RC 559, Lausanne, bandes cyclables route du Golf | -- | 5'500 | 1'000 | | 1'000 | 2'000 | | 2'000 | 2'000 | | 2'000 | 500 | | 500 |
| 600450 RC 761, Puidoux-Les Thioleyres réfection routière | -- | 3'850 | 800 | | 800 | 2'100 | | 2'100 | 950 | | 950 | | | |
| 600451 RC 706, Ormont-Dessous, correction Favrins | -- | 3'700 | 1'850 | | 1'850 | 850 | | 850 | | | | | | |
| 600453 Réseau prioritaire pour le trafic 40 t, 2ème étape | 23.06.2009 | 12'700 | 6'035 | | 6'035 | 3'770 | | 3'770 | 2'895 | | 2'895 | | | |
| 600466 RC 401, requalification Grandson-Vaumarcus | -- | 3'000 | 1'000 | | 1'000 | 1'700 | 350 | 1'350 | 1'000 | 350 | 650 | | | |
| 600471 RC 251, Crissier réaménagement projet chantier 3 SDOL | -- | 1'500 | 600 | | 600 | 900 | | 900 | | | | | | |
| 600472 RC 414, Fey-Montandrey correction routière | -- | 4'000 | 700 | | 700 | 1'600 | | 1'600 | 700 | | 700 | 1'000 | | 1'000 |
| 600473 RC 69, Tolochenaz requalification Longeraie-Tolochenaz | -- | 3'000 | | | | 2'500 | 1'000 | 1'500 | 2'500 | 1'000 | 1'500 | | | |
| 600474 RC 289, Ependes-Belmont La Planche correction routière | -- | 1'500 | 300 | | 300 | 1'100 | | 1'100 | 100 | | 100 | | | |
| 600476 Crédit-cadre 2010-2011 pour 5 objets routiers, RC 1-601-743 | -- | 4'100 | 2'200 | 300 | 1'900 | 1'900 | 600 | 1'300 | 1'200 | 300 | 900 | | | |
| 600479 Crédit-cadre 2010-2011 pour 2 objets routiers,RC 707-719-780 | -- | 1'700 | 1'800 | 500 | 1'300 | 700 | 300 | 400 | | | | | | |
| 600480 RC 780, Noville-Villeneuve, Les Fourches | -- | 2'000 | 1'000 | | 1'000 | 400 | | 400 | | | | | | |
| 600482 Routes cantonales, plan quadriennal 2012-2015 | -- | 40'000 | | | | | | | 7'081 | | 7'081 | 15'000 | | 15'000 |
| 600483 Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 2ème étape | -- | 10'000 | | | | | | | 3'000 | 500 | 2'500 | 3'800 | 500 | 3'300 |
| 600487 Routes nationales, construction - 23ème crédit, 2009-2012 | 31.03.2009 | 2'760 | 7'000 | 6'020 | 980 | 4'000 | 3'440 | 560 | 3'000 | 2'580 | 420 | 5'000 | 4'300 | 700 |
| 600489 Crédit d'étude pour une centrale de gestion du trafic PALM | 24.03.2009 | 1'030 | 430 | | 430 | | | | | | | | | |
| 600493 RC251, 2 giratoires et assainissement phonique de Mex | 23.06.2009 | 2'163 | 400 | | 400 | 602 | | 602 | | 90 | -90 | | | |
| 600494 RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 2ème étape | -- | 600 | 450 | | 450 | | | | | | | | | |
| ***Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 600107 Château St-Maire | -- | 13'000 | | | | 200 | 30 | 170 | 500 | 80 | 420 | 2'200 | 360 | 1'840 |
| 600110 César-Roux 19 | -- | 13'600 | | | | 1'500 | | 1'500 | 4'100 | | 4'100 | 4'100 | | 4'100 |
| 600313 Cathédrale,rest.enveloppe portail peint & travées supérieure | 31.10.2000 | 12'900 | 20 | | 20 | | | | | | | | | |
| 600356 CB1 - Façades | -- | 3'780 | 500 | 80 | 420 | 1'400 | 220 | 1'180 | 1'700 | 270 | 1'430 | 900 | 150 | 750 |
| 600374 Bâtiment Perregaux reconstruction | 19.12.2007 | 850 | 1'400 | | 1'400 | 2'500 | | 2'500 | 4'000 | | 4'000 | 3'700 | | 3'700 |
| 600403 ETML Lausanne, restructuration | 20.05.2008 | 6'430 | 2'000 | | 2'000 | 470 | | 470 | | | | | | |
| 600404 Gymnase d'Yverdon, assainissement I | 20.05.2008 | 18'400 | 5'000 | | 5'000 | 5'000 | | 5'000 | 4'000 | | 4'000 | 2'000 | | 2'000 |
| 600405 EPCL Vallée de la Jeunesse Lausanne | -- | 4'650 | | | | | | | 340 | | 340 | 2'000 | | 2'000 |
| 600410 Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments (2ème) | 15.01.2008 | 22'000 | 6'700 | | 6'700 | 4'400 | | 4'400 | 3'000 | | 3'000 | | | |
| 600412 Chauffage du site de Marcelin suite à Chopag | 27.06.2006 | 2'100 | 65 | | 65 | | | | | | | | | |
| 600420 Acquisition de plans numérisés pour les bâtiments de l'Etat | 03.10.2006 | 1'260 | 96 | | 96 | | | | | | | | | |
| 600424 Crédit-cadre cures Chavornay, Rances et Goumoens-la-Ville | 25.11.2008 | 4'697 | 2'460 | | 2'460 | 846 | | 846 | 300 | | 300 | | | |

**Département des infrastructures - suite**

| *(en milliers de CHF)* | Décret | | 2010 | | | 2011 | | | 2012 | | | 2013 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Date | Montant | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes |
| 600425 Palais de Rumine - Musée de zoologie | 13.02.2007 | 5'870 | 1'800 | | 1'800 | 571 | | 571 | 200 | | 200 | | | |
| 600435 Gymnase de Burier - Infrastructures | 06.11.2007 | 6'363 | 700 | | 700 | | | | | | | | | |
| 600436 Cathédrale Lausanne, travaux urgents | -- | 3'600 | | | | 800 | | 800 | 1'000 | | 1'000 | 1'100 | | 1'100 |
| 600469 HEIG Yverdon, réfection façades | -- | 8'800 | | | | 600 | | 600 | 1'000 | | 1'000 | 2'600 | | 2'600 |
| 600470 ERACOM-EPSIC Lausanne réfection façades | -- | 9'400 | | | | 1'200 | | 1'200 | 1'900 | | 1'900 | 2'500 | | 2'500 |
| 600477 CLE Epalinges - Réfection façades | -- | 5'800 | 600 | | 600 | 2'100 | | 2'100 | 3'100 | | 3'100 | | | |
| 600478 SR-RC Centres d'entretien | -- | 11'160 | | | | 3'500 | | 3'500 | 4'260 | | 4'260 | 2'600 | | 2'600 |
| 600485 Gymnase d'Yverdon, assainissement 2ème étape | -- | 10'000 | | | | | | | | | | 1'000 | | 1'000 |
| 600486 Transf. Arsenal de Morges et réorg. surfaces du BAP | -- | 5'750 | 3'200 | | 3'200 | 870 | | 870 | | | | | | |
| 600491 Crédit-cadre pour financer les besoins en locaux | 31.03.2009 | 7'160 | 2'650 | | 2'650 | 1'824 | | 1'824 | 820 | | 820 | | | |
| 600496 EPO Orbe, Infrastructures | -- | 7'300 | 500 | 130 | 370 | 3'500 | 870 | 2'630 | 3'500 | 870 | 2'630 | 1'300 | 630 | 670 |
| 600497 Crédit-cadre Réfection de cures | -- | 3'500 | | | | | | | 500 | | 500 | 1'000 | | 1'000 |
| ***Service de la mobilité*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 600413 Crédit d'étude I Plan agglo Lausanne-Morges - Infrastr. | 13.02.2007 | 4'920 | 1'291 | | 1'291 | | | | | | | | | |
| 600414 Crédit ét. II - Plan agglo Lausanne-Morges - Infrastr. | 24.03.2009 | 7'679 | 2'048 | | 2'048 | 2'048 | | 2'048 | 1'024 | | 1'024 | | | |
| 600502 Modernisation/allongement des quais CFF-Participation cant. | -- | 10'000 | 2'221 | | 2'221 | 1'800 | | 1'800 | 2'500 | | 2'500 | 3'000 | | 3'000 |
| 600503 Modernisation/allongement des quais CFF-Participation cant. | -- | 28'000 | | | | 4'000 | | 4'000 | 5'000 | | 5'000 | 10'000 | | 10'000 |
| 600504 Strat.cant.2 roues: crédits d'études aménag. hors proj.agglo | -- | 500 | 250 | | 250 | 250 | | 250 | | | | | | |
| **Total DINF** | | | **125'026** | **31'625** | **89'381** | **130'068** | **32'985** | **93'061** | **118'904** | **18'980** | **95'900** | **109'126** | **16'340** | **88'760** |

**Ordre judiciaire vaudois**

| *(en milliers de CHF)* | Décret | | 2010 | | | 2011 | | | 2012 | | | 2013 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Date | Montant | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes |
| ***Ordre judiciaire vaudois*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 300102 DECTER : Aménagement des locaux des offices des poursuites | 25.11.2008 | 2'774 | 308 | | 308 | | | | | | | | | |
| 300103 Nouvelle procédure pénale fédérale : agrandissement TDA-OIP | -- | 13'990 | 9'000 | | 9'000 | 2'490 | | 2'490 | | | | | | |
| 300113 CODEX - Procédure civile unifiée | -- | 2'200 | 2'900 | | 2'900 | 1'500 | | 1'500 | 435 | | 435 | | | |
| **Total OJV** | | | **12'208** | | **12'208** | **3'990** | | **3'990** | **435** | | **435** | | | |

**Département des finances et des relations extérieures**

Néant.

**Objets informatiques**

| (en milliers de CHF) | Décret | | 2010 | | | 2011 | | | 2012 | | | 2013 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Date | Montant | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes |
| ***Département de la sécurité et de l'environnement*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 100098 Modernisation du SI de la Police (schéma directeur) | -- | 7'550 | | | | 1'500 | | 1'500 | 400 | | 400 | 849 | | 849 |
| 100102 CDN - Cartes des dangers naturels - part informatique | 13.11.2007 | 35 | 50 | 32 | 18 | | | | | | | | | |
| 100113 SAN - Evolution majeure du SI-Système informatique (Viacar) | -- | 2'500 | | | | | | | | | | 500 | | 500 |
| 100114 Centrale vaudoise d'urgence - part informatique | -- | 5'570 | 380 | | 380 | 380 | | 380 | 1'860 | | 1'860 | 2'950 | | 2'950 |
| ***Département de la formation, de la jeunesse et de la culture*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 200184 SIEF (part non informatique) | 28.03.2006 | 400 | 140 | | 140 | 100 | | 100 | | | | | | |
| 200185 SIEF (Informatique) | 28.03.2006 | 8'126 | 564 | | 564 | 108 | | 108 | | | | | | |
| 200200 Bibliothèques DFJ | -- | 1'100 | | | | 250 | | 250 | 850 | | 850 | | | |
| ***Département de l'intérieur*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 300124 SPOP - mise en oeuvre du schéma directeur | -- | 4'000 | 500 | | 500 | 1'000 | | 1'000 | 400 | | 400 | 900 | | 900 |
| ***Département de la santé et de l'action sociale*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 400072 DSAS - financement pour la 2ème étape d'informatisation | 05.06.2001 | 5'796 | 900 | | 900 | | | | | | | 527 | | 527 |
| 400121 DSAS - Modernisation du progiciel de gestion PROGRES | -- | 2'100 | | | | | | | 805 | | 805 | 1'295 | | 1'295 |
| 400132 RDU - Revenu déterminant unifé, part informatique | -- | 4'300 | 1'000 | | 1'000 | 1'400 | | 1'400 | 1'900 | | 1'900 | | | |
| ***Département des infrastructures*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 300093 RCV4a - Modernisation de la téléphonie (équipements) | 06.11.2007 | 6'568 | 2'000 | | 2'000 | 668 | | 668 | | | | | | |
| 600287 Solutions ARGIS et GEOPOINT logiciels et applications du SIT | 29.01.2002 | 3'700 | 200 | | 200 | 200 | | 200 | 200 | | 200 | 130 | | 130 |
| 600456 SI - Gestion et pilotage des équipements | -- | 1'200 | | | | 380 | | 380 | 500 | | 500 | 320 | | 320 |
| 600457 SI - Gestion administrative : demandes d'autorisations | -- | 3'000 | 500 | | 500 | 2'500 | | 2'500 | 750 | | 750 | 1'500 | | 1'500 |
| 600458 Mise en oeuvre Lgeo | 24.03.2009 | 1'670 | 300 | | 300 | 300 | | 300 | 300 | | 300 | 300 | | 300 |
| 600459 RCV 4b : modernisation du réseau (backbone) | -- | 15'000 | 2'500 | | 2'500 | 2'500 | | 2'500 | 2'500 | | 2'500 | 2'500 | | 2'500 |
| 600460 DSI - Création d'un SI | -- | 1'400 | 667 | | 667 | 383 | | 383 | 350 | | 350 | | | |
| 600463 RCV4a - Modernisation de la téléphonie (câblages) | 06.11.2007 | 1'143 | 430 | | 430 | | | | | | | | | |
| 600481 DSI-Infr.haute disponibilité pour systèmes critiques,étape 1 | -- | 3'000 | 1'000 | | 1'000 | 2'000 | | 2'000 | 1'900 | | 1'900 | 1'000 | | 1'000 |
| 600492 DSI - Gestion des compétences | -- | 3'878 | 3'000 | | 3'000 | 1'300 | | 1'300 | 558 | | 558 | | | |
| 600498 Rétablissement de l'exploitation informatique cantonale | -- | 8'800 | 2'000 | | 2'000 | 636 | | 636 | | | | | | |
| 600500 DSI - RCV4C MODERNISATION DU RESEAU LAN | -- | 10'000 | | | | | | | 2'500 | | 2'500 | 2'500 | | 2'500 |
| 600501 CADEV-Gestion du centre d'édition de la CADEV | -- | 1'500 | | | | 500 | | 500 | 1'000 | | 1'000 | | | |
| 600507 RCE- Registre cantonal des entreprises | -- | 1'800 | | | | | | | 900 | | 900 | 900 | | 900 |
| 600508 CADEV-Renouvellement de la plateforme d'achat | -- | 1'000 | | | | | | | 500 | | 500 | 500 | | 500 |

**Objets informatiques - suite**

| (en milliers de CHF) | Décret | | 2010 | | | 2011 | | | 2012 | | | 2013 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Date | Montant | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes | Dép. brutes | Recettes | Dép. nettes |
| ***Département des finances et des relations extérieures*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 300118 SIEL - renouvellement du SI Exécutif et Législatif | -- | 2'500 | | | | 500 | | 500 | 400 | | 400 | 500 | | 500 |
| 700005 SIF Système d'information financier, renouvellement | -- | 24'900 | 4'000 | | 4'000 | 4'500 | | 4'500 | 4'000 | | 4'000 | 4'000 | | 4'000 |
| 700014 Informatisation de l'ACI - Phase 1 | 26.06.2001 | 7'647 | 116 | | 116 | | | | | | | | | |
| 700026 SPEV SIRH-2 - Gestion de la paie | -- | 8'000 | | | | 2'870 | | 2'870 | 2'033 | | 2'033 | 3'097 | | 3'097 |
| 700028 ACI - Vision 2010 - Automatisation procédures | 17.01.2006 | 8'109 | 343 | | 343 | | | | | | | | | |
| 700029 LHR - Loi sur l'harmonisation des registres | 26.02.2008 | 2'900 | 600 | | 600 | | | | | | | | | |
| 700030 ACI - Vision 2010 - Perception (réalisation) | 09.12.2008 | 21'134 | 1'160 | | 1'160 | | | | | | | | | |
| 700032 ACI - Vision 2010 - automatismes inter-domaines | 15.01.2008 | 8'995 | 2'000 | | 2'000 | 945 | | 945 | | | | | | |
| 700033 ACI-Vision 2010-poursuite automatisations(cyberfisc,étape 1) | -- | 12'000 | 1'500 | | 1'500 | 2'410 | | 2'410 | 750 | | 750 | 1'500 | | 1'500 |
| 700035 Gestion des temps de présence et des absences (GTPA) | -- | 2'300 | | | | | | | 1'000 | | 1'000 | 800 | | 800 |
| ***Ordre judiciaire vaudois*** | | | | | | | | | | | | | | |
| 300069 Informatisation de la gestion des poursuites - Ciclop | 12.09.2006 | 2'400 | 104 | | 104 | | | | 100 | | 100 | 32 | | 32 |
| 300085 Nouvelle justice de paix (informatique) | 12.03.2002 | 1'019 | | | | | | | 144 | | 144 | | | |
| 300116 CODEX - Refonte du SI judiciaire - part informatique | -- | 10'000 | 2'178 | | 2'178 | 770 | | 770 | | | | | | |
| 800002 CODEX - Refonte du SI judiciaire, part informatique, étape 1 | -- | 7'000 | | | | | | | 1'500 | | 1'500 | 1'500 | | 1'500 |
| **Total objets informatiques** | | | **30'142** | **32** | **28'100** | **30'111** | | **28'100** | **30'112** | | **28'100** | **30'113** | | **28'100** |

– 187 bis –

– 187 –

– 188 –

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'790'000.-- pour financer la mise en oeuvre de la deuxième série de mesures prioritaires du Plan de protection de la Venoge (période 2009 - 2012)**

**et**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le postulat Olivier Epars et consorts, pour la création d'un fonds affecté à la renaturation des cours d'eau financé par les redevances hydrauliques (07_POS_011)**

## 1 INTRODUCTION

Acceptée par le peuple le 10 juin 1990, puis concrétisée par un article constitutionnel et formalisée par une modification de la LPNMS (art. 45b nouveau) adoptée en 2008, la protection de la Venoge est assurée par le "Plan de protection de la Venoge" approuvé par le Conseil d'Etat le 28 août 1997. Le plan de protection est traduit dans les faits par le Plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (PDM) qui fournit le cadre des mesures concrètes à réaliser par priorités. Le décret adopté le 7 octobre 2003 par le Grand Conseil accordait un crédit pour la réalisation d'un premier train de mesures prioritaires pour la période 2004-2007. Les études réalisées dans ce cadre ont fourni les bases pour le présent Exposé des motifs et projet de décret (EMPD), établi pour la période 2009-2012. Il s'inscrit dans la continuité de la démarche de mise en œuvre de la protection de la Venoge. Le crédit sollicité par cet EMPD est destiné à la réalisation du deuxième train de mesures prioritaires relatives à des interventions de restauration des fonctions naturelles du cours d'eau et de protection contre les crues.

La problématique de sécurité et de protection contre les crues s'est révélée dans toute son acuité durant ces dix dernières années. Lors des épisodes de fortes précipitations, des situations problématiques sont apparues sur nombre de cours d'eau du canton, et en particulier le long de la Venoge, mettant en danger des biens et des installations d'importance. Des interventions d'urgence ont ponctuellement dû être réalisées, et des interventions plus lourdes se sont révélées être nécessaires, ont été planifiées et déjà réalisées pour certaines d'entre elles. C'est ainsi que la problématique sécuritaire est apparue dans le contexte de la Venoge. Deux mesures de protection contre les crues figurent ainsi dans le présent EMPD. La stratégie générale du Plan de protection et de la mise en oeuvre du Plan directeur des mesures implique de définir des priorités. Ces priorités, précisées au début de la présente législature, s'articulent, dans le cas de la Venoge, autour du binôme " Renaturation + Sécurité ". Dans ce contexte et dans la suite de ce document, le terme " *sécurité*" est à prendre dans le sens de la " *protection contre les crues*". Dans le cas de la Venoge, la renaturation est une problématique générale, alors que la sécurité concerne des problématiques locales. La prise en considération de la problématique sécuritaire répond à la mise en œuvre de la mesure n° 12 du programme de législature " *Prévenir et gérer les risques et les dangers naturels*". Diverses réalisations effectuées sur des cours d'eau en Suisse ont montré que les approches de sécurité et de renaturation ne sont pas antagonistes, mais au contraire peuvent être favorablement combinées si elles sont intégrées de manière précoce lors de la conception des mesures correctives de manière à atteindre les deux objectifs. La principale mesure de sécurité figurant dans le présent EMPD (mesure dite "Roujarde") est un exemple de la combinaison des deux approches. L'intégration des contraintes de sécurité dans le programme de mesures du plan de protection de la Venoge ne compromet en rien sa réalisation, mais au contraire permet d'intervenir de manière coordonnée et intégrée sur les fronts de la protection contre les crues et de la renaturation. Le présent EMPD Venoge présente un ensemble équilibré entre les différents types de mesures et interventions prévues.

Cette démarche intégrée touchant les divers intérêts de la sécurité et de la renaturation, développée dans le cadre de la Venoge, est conforme aux principes du développement durable, et permet une utilisation rationnelle des ressources

financières.

S'agissant de la situation dans l'ensemble du canton du point de vue de la sécurité des cours d'eau et de leur renaturation, le Conseil d'Etat est d'avis que la stratégie d'intervention doit être basée sur des priorités clairement définies, à l'image de ce qui a été mis en place et de ce qui est prévu pour la Venoge.

Les études de base effectuées ces dernières années ont permis d'établir un diagnostic de l'état des cours d'eau et de définir des priorités, d'une part en matière de protection contre les crues, d'autre part en matière de renaturation.

Sur la base de ces priorités et conformément à la mesure n° 12 du programme de législature susmentionnée, le Conseil d'Etat souhaite définir un programme d'interventions sécuritaire de protection contre les crues, dans lequel seront intégrées les mesures de renaturation reconnues comme prioritaires sur les secteurs concernés. Cette approche intégrée est destinée à développer et valoriser les synergies, en application du principe selon lequel "une intervention de sécurité comprend une mesure de renaturation".

Cette stratégie d'actions coordonnées sur les deux tableaux permet au Conseil d'Etat de garantir l'engagement optimal des ressources financières. Il estime en outre que cette stratégie est globalement plus favorable aux cours d'eau, tant sur le plan environnemental que financier, que la juxtaposition d'interventions sectorielles non coordonnées.

Cette démarche, basée sur le concept de "sécurité + renaturation" est actuellement déjà mise en oeuvre dans les grands projets Venoge, Gesorbe et Rhône 3.

Les intentions du Conseil d'Etat en matière de mesures de protection contre les crues et de renaturation sont présentées et développées dans la suite du présent document.

Ce document se compose de deux volets:

**VOLET 1 :** Il concerne *l'Exposé des Motifs et Projet de Décret pour un crédit cadre destiner à financer le 2ème train de mesures prioritaires du Plan de protection de la Venoge* (chapitres 2 à 5 ci-après).

**VOLET 2 :** Il concerne le *Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat de M. le député Olivier Epars et consorts du 21 mars 2007 pour la création d'un fonds de renaturation* (chapitre 6 ci-après).

## 2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET "PLAN DE PROTECTION DE LA VENOGE"

### 2.1 Résumé

La protection de la Venoge a été acceptée par le peuple le 10 juin 1990, conduisant à l'introduction d'un article constitutionnel (art 6ter aCst), repris dans la nouvelle constitution vaudoise à son art. 179 chiffre 1. Formalisée entre-temps sur le plan légal par une modification de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, du paysage, des monuments et des sites (LPNMS, nouvel art. 45b) adoptée par le Grand Conseil le 17 décembre 2008, la protection de la Venoge est ainsi assurée par le "Plan de protection de la Venoge" approuvé par le Conseil d'Etat le 28 août 1997. Dans les faits un Plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (PDM) a été établi. Il fournit le cadre des mesures à réaliser par priorités.

**Le décret adopté le 7 octobre 2003** par le Grand Conseil accordait un crédit pour la réalisation d'un premier train de mesures prioritaires pour la période 2004-2007. Ce crédit concernait :

- des réalisations :
  - pour la faune piscicole (suppression de cinq obstacles à la migration du poisson),
  - pour les forêts des berges et du vallon de la Venoge,
  - pour les chemins pédestres,
- l'étude préparatoire du projet de renaturation des tronçons canalisés sur 4.3 km entre Lussery-Villars et Eclépens.

**Le présent Exposé des motifs et projet de décret** (EMPD), établi pour la période 2009-2012, est destiné à obtenir un crédit d'investissement pour le deuxième train de mesures prioritaires.

1. Ces mesures concernent avant tout des réalisations d'importance en matière de renaturation et de protection contre les crues, en particulier : la mesure de renaturation du premier tronçon aval (720m) entre Lussery-Villars et Eclépens, la mesure de protection des voies CFF et de renaturation des surfaces jouxtant la zone alluviale à Penthaz/Roujarde, la mesure urgente de protection des voies CFF à Vufflens-la-Ville/Lovataire, les mesures d'aménagements piscicoles sur trois obstacles à la migration entre Penthalaz et Cossonay, et des mesures d'interventions forestières dans les forêts des berges et du vallon de la Venoge. L'établissement des projets de détail de ces mesures est en cours.
2. Le crédit d'investissement est également destiné à mener des études préparatoires pour les mesures prioritaires à réaliser dès 2013 ; ces mesures concernent en particulier l'embouchure de la Venoge (sécurité et renaturation), la renaturation d'un deuxième tronçon entre Lussery-Villars et Eclépens, et l'étude du séparateur autoroutier

d'Ecublens.

3. Enfin le crédit d'investissement est également destiné à permettre l'acquisition de parcelles pour faciliter la réalisation de mesures de renaturation, et à assurer le suivi de la coordination du plan de protection de la Venoge.

Le coût global brut de la mise en œuvre de ce train de mesures prioritaires s'élève à CHF 7.717 millions. Il se compose de CHF 6.447 millions de réalisations, le solde étant destiné à couvrir les frais d'études et de coordination globale du Plan de protection. Le coût global à la charge du Canton s'élève à environ Fr 6'790 millions pour la période 2009-2012.

Avec l'entrée en vigueur de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre Confédération et Cantons (RPT), et l'introduction de nouveaux mécanismes de collaboration et de financement qui en résulte, la contribution de la Confédération sera comptabilisée dans le budget de fonctionnement de l'Etat de Vaud.

**2.2 Rappel**

*2.2.1 Historique et contexte*

La protection de la Venoge a été acceptée par le peuple le 10 juin 1990, conduisant à l'introduction d'un nouvel article constitutionnel 6 ter . La nouvelle constitution vaudoise prévoit, à son art. 179, chiffre 1, que l'article 6 ter de la constitution du 1 er mars 1885 demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été converti en normes légales en application de l'art. 52, al. 5. Cette dernière disposition constitutionnelle a cependant trouvé une concrétisation légale par une modification de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, du paysage, des monuments et des sites (LPNMS, nouvel art. 45b) adoptée par le Grand Conseil le 17 décembre 2008 (voir également EMPL 90, adopté par le Conseil d'Etat en juin 2008).

*2.2.2 Objectifs de protection de la Venoge*

Selon l'article 6 ter a Cst susmentionné, la protection de la Venoge a pour objectif d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et à la faune, notamment la végétation riveraine, de classer les milieux naturels les plus intéressants, d'interdire toute construction, équipement, installation ou intervention dont la réalisation irait à l'encontre des objectifs ci-dessus.

*2.2.3 Outils de protection de la Venoge et mise en œuvre*

La protection de la Venoge est actuellement déjà assurée par "le Plan de protection de la Venoge" approuvé par le Conseil d'Etat le 28 août 1997. Ce plan comprend :

- un **plan d'affectation cantonal** (PAC n° 284) se présentant sous la forme d'un plan au 1 :25'000 englobant les 58 communes du bassin hydrographique de la Venoge, ainsi que des plans au 1 :5'000 limités aux territoires des 37 communes directement concernées,
- un **règlement** accompagné d'un glossaire et d'une liste des ouvrages protégés liés à l'usage de l'eau,
- un **plan directeur des mesures** d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (PDM), composé de plans de localisation des mesures, de fiches de mesures d'assainissement et d'aménagement, de plans de lecture et de mesures "Paysage", ainsi que d'un plan de mesures "Randonnées pédestres",
- des annexes explicatives concernant la gestion agricole des couloirs, la gestion forestière des couloirs et des vallées, et la gestion des milieux naturels des vallées.

La mise en œuvre du Plan de protection de la Venoge comprend les tâches suivantes :

1. la mise en œuvre des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron, décrites par les fiches d'intention du plan directeur des mesures,
2. le suivi des recommandations en matière de paysage,
3. la mise en œuvre des mesures de gestion forestière,
4. la mise en œuvre de principes de gestion des milieux naturels,
5. la mise en œuvre des mesures concernant l'amélioration des chemins de randonnées pédestres le long de la Venoge et du Veyron.

Le Plan de protection de la Venoge a pour but de revitaliser la Venoge sans remettre en cause toutes les planifications préexistantes. On n'assainit en effet pas 41 kilomètres de cours d'eau du jour au lendemain : la restauration des milieux naturels, la régulation du débit des eaux et l'amélioration de leur qualité requièrent des efforts suivis inscrits dans la durée. Le Plan de protection, plus particulièrement le plan directeur des mesures, ne fournit d'ailleurs pas la description complète et précise des buts à atteindre en matière d'assainissement et de réhabilitation du cours d'eau et de ses abords, comme le ferait le plan d'une construction. C'est un catalogue des mesures à réaliser en fonction de l'état de la technique.

*2.2.4 Moyens de mise en œuvre*

La mise en œuvre du Plan de protection, et en particulier la réalisation des mesures du Plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (PDM), nécessite des moyens financiers.

Il s'agit de **crédits d'investissement**, en principe sous la forme de tranches d'investissement faisant chacun l'objet d'un Exposé des motifs et Projet de décret (EMPD).

Par ailleurs, et en l'état actuel, la charge de travail supplémentaire liée à la conduite des projets techniques est absorbée par le personnel en place des services concernés.

**2.3 Bilan sommaire du premier crédit d'investissement - période 2004-2007**

*2.3.1 Introduction*

Le premier décret allouant un crédit de CHF 3'278'000.- pour la réalisation d'une première tranche de mesures prioritaires a été adopté par le Grand Conseil le 7 octobre 2003. Il se compose d'un crédit de CHF 2'778'000.- pour financer les **réalisations**, aménagements et interventions divers sur le terrain, et d'un crédit de CHF 500'000.- pour des **études préparatoires** pour les réalisations de la période 2009-2012.

*2.3.2 Les réalisations*

2.3.2.1 Les mesures piscicoles

Elles ont pour but de supprimer tous les obstacles – notamment des seuils et des chutes construites par l'homme - qui empêchent les poissons de remonter depuis le lac dans la Venoge afin de rejoindre les zones de frai. Ces mesures concernent notamment la fraye de la truite lacustre, espèce vulnérable précisément en raison de la présence de ces obstacles.

Mesures prévues : Le premier groupe de cinq mesures (O1 à O5) concernait le tronçon entre l'embouchure de la Venoge et Vufflens-la-Ville.

Mesures réalisées : Les deux premières mesures depuis l'aval étaient des adaptations d'ouvrages existants : la chute de Denges (mesure O1) nécessitait une adaptation de la prise d'eau pour améliorer la fonction hydraulique de la passe piscicole construite en 1999, alors que le seuil de la station de mesure d'Ecublens (mesure O2) devait être adapté pour permettre à toutes les espèces piscicoles de le franchir. Ces deux mesures ont été réalisées et les ouvrages sont fonctionnels. Les trois autres mesures consistaient à aménager des passes à poissons pour franchir les chutes des prises d'eau de Bussigny, du Moulin du Choc et de Vufflens-la-Ville. Chacune constituait un obstacle infranchissable pour toutes les espèces de poissons. Les deux dernières mesures (O4 et O5) ont été réalisées et les ouvrages sont fonctionnels.

Mesure engagée : La réalisation de la mesure de Bussigny (O3) est planifiée sur la période 2008-2009 pour être coordonnée avec des aménagements connexes sur le même site. Une fois celle-ci réalisée, une amélioration considérable des possibilités de migration piscicole sera atteinte, condition nécessaire pour la reproduction d'espèces menacées comme la Truite lacustre.

2.3.2.2 Les mesures forestières prioritaires

Elles concernaient avant tout des travaux de mise en lumière et d'assainissement des rives boisées (arbres instables, embâcles) pour limiter les risques en cas de crues, l'amélioration de biotopes forestiers (nettoyage d'anciens bras de rivière, par exemple), et la conversion de peuplements forestiers. La réalisation de ces mesures est en cours et répond à une planification minutieuse tenant compte notamment des interventions d'urgence, des périodes favorables pour l'exécution des travaux forestiers, de la disponibilité des équipes de bûcherons et de la situation du marché du bois. Une attention particulière a également été mise à la valorisation du bois, soit comme matériau de construction, soit comme source d'énergie. A relever que les travaux forestiers en cours avaient déjà été présentés en juin 2005 aux représentants des organisations de protection de la nature et à la presse. Globalement, ces travaux constituent une réelle amélioration écologique de l'habitat de nombreuses espèces comme le castor, pour lequel l'offre en nourriture a été améliorée.

Les 179 interventions réalisées se répartissent entre les types suivants :

| Type d'intervention | Nombre interventions | Objectifs d'intervention |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| Entretien des rives boisées, recépage | 11 | Sécurité |
| Embâcles, arbres déstabilisés, curages | 33 | |
| Stabilisation biologique | 3 | |
| Plantation, préparation du terrain | 6 | Interventions d'amélioration du milieu forestier et de mise en lumière |
| Soins culturaux, soins aux jeunes peuplements | 27 | |
| Eclaircie de perchis | 19 | |
| Eclaircie normale et mise en lumière | 34 | |
| Réalisation | 28 | |
| Amélioration de biotopes | 1 | Amélioration de la qualité des biotopes |
| Conversion de peuplement | 17 | |
| **Total** | **179** | |

Sur les 179 interventions réalisées, 47 concernent directement la sécurité du cours d'eau tandis que 132 visent d'autres objectifs dans des peuplements situés majoritairement en dehors de la zone d'influence des cours d'eau. Les interventions pour la sécurité du cours d'eau ont été réalisées principalement à proximité des enjeux, dans la partie inférieure de la Venoge et sur le Veyron dans les environs de La Chaux.

| Types d'interventions | Unités | Quantité |
|---|---|---|
| Travaux sylvicoles divers | diverses | diverses |
| Entretien de rives boisées | $m^3$ | **1'092** |
| Amélioration de biotopes | are | **21** |
| Conversion de peuplements | $m^3$ | **1'240** |
| Embâcles / arbres instables | $m^3$ | **206** |
| Stabilisation biologique | m | **240** |

Le coût total net de ces travaux s'élève à CHF 406'000. A noter que le bilan ci-dessus (situation en juillet 2007) n'inclut pas certaines interventions importantes réalisées en 2007 et 2008 du fait qu'elles n'avaient pas encore pu être décomptées au moment de l'établissement de la synthèse pour le plan de gestion forestière.

2.3.2.3 Les cheminements piétonniers

Ces mesures pour ont pour objectif d'assurer une continuité des chemins de randonnée pédestre entre les sources de la Venoge et son embouchure. Une planification globale des parcours a été établie dans le cadre du plan de protection. Le remplacement de la passerelle de Denges a été intégré aux mesures urgentes. Les culées de la passerelle d'origine n'offraient plus les garanties de sécurité requises et constituaient un obstacle à l'écoulement des eaux lors des crues, avec des risques d'inondations pouvant être préjudiciables à la sécurité des habitations riveraines. Cette mesure a été réalisée en 2006.

2.3.2.4 Assainissement des rejets

Divers rejets polluants avaient été identifiés et répertoriés le long de la Venoge. La stratégie **d'assainissement des rejets**, définie et mise en oeuvre par le SESA (Service des eaux, sols et assainissement) dans le cadre de ses activités ordinaires de contrôles, a été synchronisée avec la réalisation des autres mesures prioritaires réalisées. Ainsi, sur les 49 rejets répertoriés, 37 sont assainis, et le solde se répartit entre 7 rejets dont l'assainissement est en cours ou planifié, et 5 rejets dont l'assainissement est à l'étude. L'essentiel de ces rejets sera assaini dans le cadre de la mise en conformité des réseaux communaux.

2.3.2.5 Mesures opportunes

Les **mesures dites opportunes** sont des mesures réalisées au gré d'opportunités et qui peuvent faciliter ultérieurement la réalisation de mesures plus importantes de réaménagement ou de revitalisation du cours d'eau. Il s'agit par exemple de l'achat de parcelles riveraines situées dans des périmètres à revitaliser et/ou endommagées par des intempéries (crues), comme dans le secteur de Penthaz – Gollion.

Remarque finale sur les réalisations du 1er EMPD.

Les réalisations prévues dans le cadre du 1er EMPD ont pour l'essentiel été réalisées. Le solde des travaux est soit en cours, soit planifié pour l'année à venir, la vitesse de réalisation dépendant de la dynamique interne des projets.

*2.3.3 Les études*

2.3.3.1 La renaturation

La **renaturation de la Venoge** sur le tronçon entre Lussery-Villars et Eclépens est un projet phare du Plan de protection de la Venoge. Il a fait l'objet d'investigations techniques, hydrauliques et écologiques approfondies. Le principe général prévoit de recréer un lit majeur naturel élargi dans lequel sera créé un lit mineur avec des méandres. Le nouveau lit majeur doit constituer ainsi un espace de divagation permettant d'une part d'absorber les débits des crues extrêmes avec autant sinon plus de sécurité qu'actuellement, et d'autre part de recréer une diversité de milieux de grande valeur écologique. Le principe général comprend aussi la végétalisation des berges et la restauration d'un cordon boisé offrant des zones d'ombre sur la rivière nécessaires non seulement aux poissons, mais à tout l'écosystème de la rivière. Il prévoit également le maintien du barrage de Gravey, ce qui préserve la possibilité technique d'alimenter le canal du Moulin de Lussery.

L'élargissement du lit majeur implique la perte de surfaces agricoles, et le déplacement de chemins agricoles et de certains équipements. L'optimisation du projet prévoit cependant de limiter l'impact sur les surfaces agricoles privées adjacentes en implantant préférentiellement le projet sur les parcelles riveraines propriétés de l'Etat de Vaud. Le creusement du lit nécessite l'évacuation de matériaux d'excavation pour lesquels des solutions ont été étudiées. Enfin des mesures d'accompagnement adéquates sont également à l'étude pour améliorer l'intégration de ce projet dans le tissu local et limiter les éventuels impacts négatifs pour la population. Ces éléments constituent la base des négociations avec les communes et les privés, l'objectif final étant un gain pour toutes les parties concernées. Les dernières investigations effectuées sur le projet de renaturation se sont concentrées sur le tronçon en aval du pont vers le Moulin de Lussery, premier tronçon qu'il est prévu de renaturer. Le détail est donné au chapitre 3.2.1 ci-après.

2.3.3.2 L'érosion de la rive et les mesures de protection

Les **crues** importantes de la Venoge accroissent **l'érosion de la rive** dans certains méandres. En deux endroits, les crues et l'érosion des rives peuvent affecter des infrastructures publiques d'intérêt général – voies CFF et collecteur intercommunal d'eaux usées -, l'un sur le territoire des communes de Penthaz et Gollion, l'autre sur le territoire de la commune de Vufflens-la-Ville. Une étude de faisabilité technique a été effectuée sur chaque site pour définir les **mesures de protection** les mieux adaptées d'une part pour assurer à court terme la sécurité des infrastructures, et d'autre part pour assurer la sécurité à long terme et remplir les objectifs de protection de la Venoge. Les mesures de sécurité à court terme (mesures d'urgence) ont été réalisées en juin-juillet 2008 au lieu-dit Roujarde, financées par le SESA, les CFF et les communes en application de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP). La réalisation des mesures à long terme est présentée dans le chapitre 3.2.2.

2.3.3.3 Les mesures piscicoles

Par ailleurs une étude technique sur les aménagements piscicoles nécessaires à la réalisation des mesures O6 à O11 sur les seuils entre Penthaz et La Sarraz, a été organisée par le SESA. Elle a permis de définir les avant-projets d'aménagement, dont certains sont intégrés dans la présente demande de crédits.

## 3 DEUXIÈME PHASE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES PRIORITAIRES DU PLAN DE PROTECTION DE LA VENOGE (PÉRIODE 2009-2012)

### 3.1 Enjeux, objectifs et priorités

Les principaux enjeux actuels du Plan de protection de la Venoge sont les suivants :

- Assurer la mise en œuvre du Plan de protection de la Venoge, en particulier les réalisations dans le domaine de la renaturation ;
- Optimiser l'utilisation des moyens financiers octroyés pour la protection de la Venoge ;
- Tirer les enseignements des expériences acquises pour la protection de la Venoge dans des réalisations récentes,

telles que la création d'échelles à poissons, pour lesquelles les méthodes sont désormais bien maîtrisées, et valoriser les retours d'expériences ;
- Intégrer les problématiques en voie d'aggravation ou dont l'acuité s'est renforcée, telles que la sécurité des personnes et des biens en cas de crues ;

En outre, et d'un point de vue plus général, un environnement sain, harmonieux et diversifié est un élément d'attractivité pour l'ensemble de la région et de l'arc lémanique. De nombreuses sociétés multinationales actives notamment dans les nouvelles technologies sont attirées par notre région et en particulier par la qualité de notre cadre de vie. Les différentes actions entreprises et à entreprendre pour la protection de la Venoge concourent à renforcer la qualité du cadre de vie offert par notre canton et représentent un enjeu important à long terme. Cette qualité d'environnement est destinée à offrir à la population un espace de ressourcement attractif et favorable.

La stratégie générale du Plan de protection et de la mise en oeuvre du Plan directeur des mesures implique de définir des priorités, bases du programme d'interventions.

Ces priorités s'articulent autour du binôme " Renaturation et Sécurité ". Dans le cas de la Venoge, la sécurité concerne des problématiques locales, alors que la renaturation est une problématique générale. Les mesures prioritaires en matière de sécurité (protection contre les crues) sont conçues en application du principe selon lequel "une intervention de sécurité comprend une mesure de renaturation".

Les axes prioritaires sont donc :

- les projets importants de renaturation et de sécurité, et les mesures spécifiques touchant les rejets, les obstacles piscicoles et les forêts,
- les études préparatoires pour les projets prioritaires.

### 3.2 Programme des réalisations de mesures prioritaires

*3.2.1 Renaturation du tronçon CD entre Lussery et Eclépens*

*Résumé : La renaturation du tronçon canalisé de la Venoge est un élément emblématique de la protection de la Venoge et un élément majeur du plan directeur des mesures. L'objectif global consiste à donner plus d'espace au cours d'eau (environ 60 m de largeur en moyenne contre 35 m actuellement), à améliorer ses caractéristiques écologiques et à garantir la capacité d'écoulement et la sécurité. Pour des raisons hydrauliques et topographiques, le tronçon de 4.3 km a été divisé de l'amont vers l'aval en trois parties AB, BC et CD de 2'540 m, 1'020 m et 720m respectivement. La première étape du projet de renaturation (présent EMPD) porte sur le tronçon CD, répondant à la logique d'une renaturation de l'aval vers l'amont et d'une reconstitution des échanges écologiques entre la zone alluviale du Bois de Vaux et le cours d'eau. Elle se caractérise par la renaturation de la zone alluviale d'importance nationale, une emprise quasi nulle sur les surfaces agricoles et par une maîtrise du foncier. Le projet de renaturation est basé sur l'utilisation de la dynamique du cours d'eau pour le creusement du lit, sur la valorisation de la topographie d'origine (ancien bras), et sur la gestion in situ des matériaux. Les mesures techniques adéquates permettront de protéger préventivement la ligne CFF longeant le tronçon. Le coût des mesures de renaturation est devisé à CHF 2'000'000.-.*

*Par ailleurs les anciennes décharges communales de "La Chavanne" et "En Bois de Vaux" sur le territoire de la commune de Lussery-Villars se situent dans le périmètre du projet. Leur assainissement sera réalisé avant les travaux de renaturation ; il est proposé que le coût de cet assainissement à charge de la commune, qui s'élève à CHF 300'000.-, soit inclus dans le présent EMPD (voir chapitre 3.5.2.2.*

La renaturation du tronçon entre Lussery-Villars et Eclépens est un élément emblématique de la protection de la Venoge ; il est aussi un élément majeur du plan directeur des mesures (PDM).

3.2.1.1 Situation initiale

La renaturation de ce tronçon de la Venoge est destiné à répondre à un constat dressé il y a déjà de nombreuses années sur l'état écologique du cours d'eau et qui fut une des origines de l'initiative "sauvez la Venoge". Le diagnostic de ce secteur, actualisé en 2006 dans le cadre de la récente étude d'avant-projet, fournit en résumé les indications suivantes :

• La faible valeur biologique et piscicole :

- Le milieu est très homogène (courant, profondeur et substrat), dépourvu de bancs de graviers pour la reproduction des salmonidés, d'abris nécessaires au développement de la faune piscicole et de refuge lors des crues.
- L'absence d'ombrage (pas de végétation riveraine) sur les secteurs corrigés provoque un fort réchauffement de l'eau en été et des conditions thermiques critiques pour les espèces les plus sensibles (truites et ombres) ; la MRP (maladie rénale proliférative) y a été diagnostiquée et décime les populations de poissons de ce secteur.
- La configuration actuelle du lit sur les secteurs corrigés et l'absence de caches favorise la prédation par les

oiseaux piscivores.

• La faible valeur biologique des milieux riverains :

- Les rives de la Venoge, constituées de talus herbeux sans arbre ni arbuste avec stabilisation minérale en pied, sont d'un faible intérêt pour la faune et la flore, comme l'attestent la faible diversité et la faible abondance des espèces.
- Au-delà des rives, la plus grande partie des surfaces adjacentes, constituées de terrains agricoles en grandes cultures, n'offrent que de rares refuges pour la faune et est d'un très faible intérêt biologique.
- L'absence de corridor biologique et la configuration du canal constituent autant d'obstacles au déplacement de la faune dans la plaine.

• La valeur paysagère, sociale et récréative limitée :

- La monotonie du cours d'eau et de ses rives, et sa faible visibilité à distance réduisent sensiblement son attrait pour le délassement.
- Sa faible valeur piscicole en limite aussi l'attrait pour la pratique de la pêche en rivière.

3.2.1.2 Mesures du PDM

L'objectif de "*... restaurer les milieux naturels favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine ...* " figurant dans l'article 45b de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, du paysage, des monuments et des sites (LPNMS) a été traduit sous forme de mesures du PDM.

Il s'agit d'abord de trois mesures d'aménagement du tronçon canalisé du cours d'eau au niveau du Bois de Vaux (mesure C28), du pont de Lussery au barrage de Gravey (mesure C29), du barrage de Gravey à Eclépens (mesure C30). Les principes de ces mesures sont la revitalisation du lit et des berges, la revitalisation de la zone inondable (mesure C28), l'élargissement du lit (re-canalisation d'un lit majeur), l'achat de terrain (pour faciliter l'élargissement), le réaménagement d'un lit mineur, la végétalisation des berges et la création de cordons boisés en sommet de berge. Il s'agit ensuite d'une mesure de protection des biotopes touchant l'ancienne zone de divagation sous Lussery (mesure B10) visant notamment une zone de protection autour de l'étang et son entretien, ainsi que le recreusement d'une zone inondable entre la Venoge et la forêt. Il s'agit enfin d'une mesure de suppression de l'obstacle à la migration du poisson que représente le barrage de Gravey (mesure O9).

3.2.1.3 Démarche de conception du projet

La démarche de conception du projet s'est composée des étapes suivantes :

1. Les études préalables d'avant-projet
   - La définition des objectifs
   - La définition des trois tronçons à renaturer
   - La conception d'un avant-projet général pour l'ensemble des trois tronçons. Il s'agit d'une sorte de schéma directeur pour l'ensemble du projet de renaturation ;
   - Estimation globale des coûts de l'avant-projet
2. La conception du projet de renaturation proprement ditdu tronçon (CD) qu'il est prévu de réaliser dans le cadre du présent EMPD.

Ces différents points sont repris ci-dessous.

**Etudes préalables d'avant-projet**

*Objectifs*

L'objectif global consiste donc à donner plus d'espace au cours d'eau, à améliorer ses caractéristiques écologiques et à garantir la capacité d'écoulement et la sécurité. Ceux-ci ont été déclinés en des objectifs détaillés pour l'avant-projet, qui constituent également les bases de sa conception :

- garantir un degré de protection contre les crues adapté au contexte local (cartes de dangers, occupation du sol, risques résiduels) ;
- maîtriser le dépôt, le transit et l'érosion des sédiments sur le nouveau lit et les berges afin de préserver un équilibre dynamique de la Venoge sur le long terme ;
- restituer un cours d'eau ombragé proche du naturel permettant de lutter contre le réchauffement de l'eau en été ;
- permettre une certaine dynamique/divagation de la Venoge à l'intérieur d'un gabarit prédéfini et protégé sur ses

bords ;
- augmenter la valeur biologique du cours d'eau et de ses rives en diversifiant l'habitat ;
- augmenter la valeur paysagère et récréative du cours d'eau ;

*Définition des trois tronçons à renaturer*

Pour des raisons hydrauliques et topographiques, trois tronçons ont été définis, de l'amont vers l'aval, par les points suivants : le point A situé au départ de la partie canalisée de la Venoge à Eclépens, le point B situé au barrage de Gravey, le point C au niveau du pont de la route cantonale au Moulin de Lussery, et le point D à la limite communale entre Lussery-Villars et Cossonay. Les trois tronçons appelés AB, BC et CD mesurent respectivement 2'540 m, 1'020 m et 720m.

*Avant-projet général*

L'avant-projet général de réalisation établi en 2006-2007 constitue un schéma directeur pour l'ensemble du projet. Ses bases sont destinées à garantir la fonction hydraulique du cours d'eau (gestion des crues, charriage, etc) et restaurer sa fonction écologique (diversité de milieux, potentiel de divagation, etc). Il s'articule autour de trois axes.

- Le premier axe est l'élargissement du lit majeur. Il s'agit de recréer un lit majeur naturel d'une largeur moyenne d'environ 60 m (contre 35 m actuellement). Le nouveau lit majeur est destiné à constituer alors un espace de divagation permettant d'une part d'absorber les débits des crues extrêmes avec autant, sinon davantage, de sécurité qu'actuellement, et d'autre part de recréer une diversité de milieux de grande valeur écologique. Cet élargissement est un élément de complexité de la mise en œuvre puisqu'il implique une emprise sur certaines surfaces agricoles et le déplacement d'équipements sis le long de la digue actuelle. L'état actuel de l'avant-projet global indique une emprise d'environ 15 ha sur les terres agricoles, mais des optimisations du tracé sont localement encore possibles et à l'étude. A noter que pour faciliter la réalisation de mesures de renaturation, l'Etat a acquis depuis quelques années des parcelles riveraines sises dans le couloir, en particulier en rive droite du tronçon BC. Le déplacement du tracé à cet endroit sur des parcelles de l'Etat indique des possibilités d'optimisation. D'autres mesures sont à l'étude telles que l'échange de parcelles, l'attribution de prestations écologiques pour certaines surfaces du lit majeur qui seraient soustraites à la grande production. Des négociations doivent se poursuivre avec les propriétaires et exploitants concernés pour les tronçons AB et BC (le projet sur CD ne touche pratiquement pas de terres agricoles).
- Le deuxième axe est la création du profil du lit mineur qui puisse offrir une profondeur d'eau suffisante aux poissons en période d'étiage, contrairement à la situation actuelle où le fond plat du lit ne laisse qu'une lame d'eau de trop faible épaisseur. La création d'un profil en "V" asymétrique est une option envisagée qui implique divers aménagements.
- Le troisième axe est la **création de méandres**. Dans l'espace défini par le lit majeur, l'avant-projet prévoit deux variantes.

- La première **variante (a)** consiste à créer un lit mineur caractérisé par un profil et par un tracé, avec des méandres localisés et dimensionnés sur la base de critères hydrauliques, avec un renforcement de l'extérieur des méandres par des enrochements assurant une protection dans la plage des débits générant les forces érosives les plus importantes. Ces aménagements répondent à la logique de maîtrise complète du tracé du lit mineur.
- La deuxième **variante (b)** consiste à laisser le cours d'eau travailler et trouver lui-même son lit (mineur) dans le cadre fixé strictement par les limites du lit majeur, et avec un contrôle des débits et une gestion du charriage. Ainsi le cours d'eau pourra creuser lui-même son lit mineur de manière à restaurer complètement et de manière naturelle les processus hydrauliques de méandrage et écologiques de régénération des milieux diversifiés. La faisabilité de cette variante pour le tronçon CD (objet du présent EMPD) a été étudiée et techniquement démontrée. C'est sur cette base que le projet de renaturation du tronçon CD a été établi.

*Estimation globale des coûts d'avant-projet*

L'estimation des coûts globaux de l'avant-projet général de 2006 selon la variante "a" (avec aménagement du lit majeur et du lit mineur) s'élevait à environ CHF 17.8 millions, répartis à raison de CHF 11 millions pour le tronçon AB, CHF 4.2 millions pour BC et CHF 2.6 millions pour CD. Une part très importante des coûts résultait de l'excavation et de la mise en dépôt des quelques 270'000 m3 de matériaux sablo-limoneux excédentaires. Différentes variantes de projet ont par la suite été étudiées pour réduire ces coûts, appliquer une gestion rationnelle de ces matériaux, et offrir davantage de liberté au cours d'eau.

Associées dans la recherche de solutions pour l'optimisation technique et financière du projet, la direction de projet et

l'OFEV (Office fédéral de l'environnement) ont décidé **d'appliquer la variante "b"**(laisser le cours d'eau travailler et faire ses méandres dans le lit majeur) **à la conception du projet de renaturation du tronçon CD (objet du présent EMPD).** C'est sur cette base que le projet de renaturation du tronçon CD a été établi. Les premières estimations de coûts du projet CD selon cette variante indiquent une sensible réduction de coût.

**Projet de renaturation CD**

Le projet de renaturation porte sur le tronçon CD situé entre le pont de la RC Penthalaz – Lussery-Villars et la limite des communes de Lussery-Villars et de Cossonay, sur une distance de 720 m. Les arguments ayant présidé au choix du tronçon CD sont les suivants :

- la logique d'une renaturation de l'aval vers l'amont. Ce critère est d'autant plus pertinent que trois obstacles pour les poissons seront supprimés dans le cadre de cet EMPD leur permettant ainsi de parvenir au tronçon concerné ;
- l'état de propriété des parcelles riveraines dans le périmètre du projet montre une importante maîtrise du foncier ;
- la revitalisation de la zone alluviale d'importance nationale du Bois de Vaux, de ce fait le projet ne touche pratiquement pas de surface agricole ;
- son coût de réalisation est le plus faible en raison de sa longueur et des nouveaux principes d'aménagement.

*Caractéristiques hydrauliques du projet*

L'eau sera déviée dans la partie supérieure de la zone alluviale par un seuil construit dans le canal actuel la Venoge. Elle sera déviée dans un chenal pré-excavé au niveau du fond de la Venoge actuelle traversant la zone alluviale dans toute sa longueur. Ces conditions ont été déterminées de manière à permettre le développement de la dynamique alluviale et à éviter tout débordement en amont de ce tronçon par effet de reflux. A terme, lorsque le cours sera stabilisé, toute l'eau pourra transiter dans la zone alluviale. Le canal actuel sera préservé au moins pendant toute la phase de réalisation et les premières années de suivi ; son devenir à long terme fera l'objet d'une évaluation en temps voulu.

Selon les vitesses d'écoulement de la Venoge, l'évolution du chenal se fera majoritairement sur les 5 premières années ; l'élargissement du cours d'eau et le développement des méandres demandera plusieurs années, mais ce processus de renaturation pourrait être accéléré avec une gestion adéquate de la végétation sur les berges (largeur de l'enlèvement de la végétation). Ce processus doit être contrôlé pour éviter tout problème d'érosion et de dépôts trop importants en aval. Des dépôts pourront se produire en amont du seuil des Grands Moulins, mais ils seront ré-entraînés lors des fortes crues. Le pilotage de la vanne de la retenue des Grands Moulins de Cossonay devra toutefois être asservi au contrôle du niveau de la Venoge. Un piège à sédiments sera en outre aménagé dans la partie aval du tronçon CD, peu avant la confluence avec le canal actuel.

Une digue de protection des voies CFF sera aménagée le long de celles-ci afin d'éviter qu'elles ne soient menacées par la dynamique du cours d'eau. Cette digue délimitera également le lit majeur du cours d'eau. Les matériaux d'excavation du chenal seront valorisés pour la construction de la digue, ce qui permettra d'aboutir à un bilan neutre pour ceux-ci. La stabilité de la digue sera localement renforcée par des techniques du génie biologique telles que des arbres ancrés.

*Caractéristiques écologiques du projet*

La zone alluviale "Bois de Vaux" ne présente actuellement pas de dynamique alluviale, l'alimentation hydrique de la forêt alluviale ne se faisant que par la nappe phréatique. Le projet de renaturation rétablira de manière contrôlée des processus de dynamique alluviale dans le système : érosion, sédimentation, rajeunissement des stations.

A partir des conditions initiales du projet - seuil de dérivation, chenal, digue de protection des voies CFF - le système sera laissé à sa propre évolution, le nouveau cours d'eau façonnant lui-même son tracé, méandres et bancs alternés. La dynamique pourra être soit favorisée en enlevant localement des souches de la rive et accélérer ainsi l'érosion, soit freinée en installant des arbres ancrés.

Des formes typiques de systèmes alluviaux dynamiques vont apparaître, telles que rives abruptes et rives en pente douce, et la longueur des rives (interface terre-eau) va augmenter. Les milieux aquatiques variés vont se mettre en place - zones calmes et profondes, zones d'écoulement rapide, caches et refuges pour les poissons et autres organismes aquatiques – et la proximité de la forêt alluviale et des fourrés de saules créera de l'ombrage sur le cours d'eau. L'ensemble des milieux sera ainsi régénéré.

Le projet offrira les conditions favorables au développement d'une diversité de communautés végétales telles que des associations colonisatrices des sédiments nus (sable, galets), des roselières fluviatiles à *Phalaris arundinacea*, des fourrés riverains de saules, des surfaces de saulaie blanche ou d'aulnaies blanches, des frênaies alluviales humides, des roselières ou des prairies à grands Carex dans les dépressions marécageuses (bras morts). Certains de ces groupements font

actuellement défaut dans le secteur concerné. La renaturation entraînera une augmentation de la diversité des communautés végétales typiques des zones alluviales. Ces conditions seront favorables à l'installation de la faune typique des cours d'eau et des zones alluviales. Grâce à la renaturation, des gradients écologiques vont se mettre en place spontanément. La plus-value écologique par rapport à l'état actuel sera importante.

Il n'y a pas de contrainte liée au statut de zone alluviale d'importance nationale qui serait en contradiction avec le projet de renaturation. La renaturation prévue est conforme à l'ordonnance fédérale sur les zones alluviales d'importance nationale (OZA, RS 451.31). Elle satisfait les buts visés par la protection en favorisant " *la flore et la faune indigènes typiques des zones alluviales* (…)" (art.4 al.1 lit.a) et en rétablissant partiellement "(…) *la dynamique naturelle des eaux et du charriage*".

*Coût du projet*

Le coût du projet de renaturation du tronçon CD est estimé à environ CHF 2 millions, selon l'évaluation effectuée à ce stade du projet. (Détail des coûts et financement : voir chapitre 3.5).

A relever en outre que les anciennes décharges communales aux lieux-dits "La Chavanne" et "En Bois de Vaux" sur le territoire de la commune de Lussery-Villars se situent dans le périmètre du projet, plus précisément dans le futur lit majeur et sur le tracé du futur lit mineur. Leur assainissement (évacuation des matériaux), nécessaire pour les travaux de renaturation, sera effectué avant les travaux de renaturation. Il est proposé qu'une partie du coût de cet assainissement soit porté à la charge du présent EMPD ("3.5.2.2 Financement par mesure").

*3.2.2 Protection des voies CFF à Penthaz / Roujarde*

*Résumé : L'érosion de la berge en rive droite de la Venoge au lieu-dit "Roujarde" est importante, et le méandre s'accentue à chaque évènement de crue, avec une progression de plus de 20 m durant les six dernières années. Les débordements dans ce secteur ont une fréquence annuelle, et les inondations s'étendent sur les surfaces agricoles directement en aval du méandre, entre la forêt alluviale et le remblai des voies CFF, sur toute la longueur des parcelles. L'eau ne retrouve le cours normal de la rivière que peu avant le pont du Moulinet. Cette situation met en danger les voies CFF par les phénomènes d'érosion dynamique (de la berge en direction du talus CFF) et d'érosion statique (dans le talus CFF). L'étude de protection effectuée en 2007 a permis de définir différentes mesures. Des mesures d'urgence sur le cours d'eau pour sécuriser la berge et empêcher la progression de l'érosion ont été définies et réalisées en été 2008 hors crédits Venoge. Les mesures de protection avancée de l'ouvrage CFF et de remodelage du terrain de la zone inondée ont été conçues de manière à favoriser l'écoulement des eaux en direction de la forêt alluviale (et non des voies) et la renaturation ; ces mesures sont intégrées à la présente demande de crédits. Leur coût est devisé à CHF 2'047'000.-. Par ailleurs une mesure technique de renforcement et d'étanchéification du pied du remblai est recommandée ; mentionnée ici pour mémoire, elle relève de mesures d'entretien d'ouvrage à la charge de son propriétaire.*

Le lieu-dit "Roujarde" se situe le long de la Venoge, en limite des communes de Penthaz et de Gollion, juste en aval des parcelles occupées par une entreprise de traitement de matériaux et de préparation d'enrobés. A cet endroit la Venoge fait un méandre en direction de la voie CFF reliant le bassin lémanique à la ligne du pied du jura et à la ligne de Paris par Vallorbe. L'érosion de la berge en rive droite est importante et le méandre s'accentue comme le montre les derniers évènements de crue. La crue de 2002, la plus importante de ces dernières années correspondant à un temps de retour de l'ordre de 50 ans, a provoqué un déplacement du lit du cours d'eau d'environ 15 m en direction des voies CFF. Le tableau ci-dessous indique les principaux événements de ces dernières années.

| Crue | Débit | Temps de retour | Erosion |
|---|---|---|---|
| Mars 2001 | 81 $m^3/s$ | 15 ans | ~ 15 m |
| Novembre 2002 | 94 $m^3/s$ | 50 ans | |
| Janvier 2004 | 78 $m^3/s$ | 10 ans | ? |
| Avril 2006 | 87 $m^3/s$ | 20 ans | ~ 5 m |
| Mars 2007 | 65 $m^3/s$ | 5 ans | ~ 2 m |

Ce sont donc plus de 20 m de rive qui ont été érodés durant ces six dernières années.

La capacité d'écoulement du cours d'eau dont le cours est naturel à cet endroit est sensiblement réduite par les processus de charriage et de déposition à l'intérieur des méandres. Les débordements y ont une fréquence annuelle. Les inondations s'étendent sur les surfaces agricoles directement en aval du méandre, entre la forêt alluviale et le remblai des voies CFF, sur toute la longueur des parcelles, pour retrouver le cours d'eau peu avant le pont du Moulinet.

L'étude menée en 2007 a permis de mettre en évidence les processus en cause. Il y a d'une part l'érosion dite dynamique qui vient éroder la rive à l'extérieur du méandre et qui amplifie le processus de "méandrisation" du cours d'eau ; celle-ci est la plus active à des débits variant entre environ 15 et 30 m 3/s. A terme cette érosion pourrait amener le méandre à proximité

immédiate des voies CFF et les mettre en danger.

Il y a d'autre part l'érosion dite statique qui vient toucher le talus du remblai de la voie CFF dès que le débit est tel que la rivière sort de son lit mineur et vient mettre en eau les parcelles agricoles sises en aval dudit méandre, au point de créer une sorte de plan d'eau ou de rivière temporaire entre la voie CFF et la forêt alluviale sur près de 600 m. Une lame d'eau pouvant dépasser le mètre vient alors imbiber le remblai de la voie CFF avec le risque de l'affaiblir par un entraînement des fines et un affouillement progressif de cette infrastructure construite au début du 20ème siècle, selon les standards de l'époque. Dans ce cas également, il y a mise en danger de l'infrastructure.

Par ailleurs, ce site se situe en bordure d'une forêt alluviale d'importance nationale. Ce secteur est concerné par la mesure C25 du PDM, pour lequel la gestion préconisée vise à *laisser à la rivière toute latitude pour divaguer*, à *éviter tout aménagement de berges, même ponctuel, sauf si la rivière menace les voies CFF, l'accès aux exploitations agricoles ou les limites des décharges de Colliare et de Réverule*, et à *l'achat d'une bande de terrains agricoles lorsqu'ils sont directement attaqués par l'érosion*.

Les problèmes d'exploitation des parcelles agricoles situées entre la voie CFF et la forêt alluviale se sont accentués avec les crues de ces dernières années. La réflexion s'est orientée vers un concept global de gestion de ce problème d'exploitation et de renaturation de ce secteur. Ainsi lesdites parcelles ont été acquises par l'Etat de Vaud dans le cadre des mesures dites opportunes du crédit Venoge 2004-2007 (EMPD-1), permettant ainsi à l'exploitant d'acquérir des parcelles exploitables hors de la zone d'influence de la Venoge. Les parcelles acquises à la Roujarde pourront être intégrées au lit majeur de la Venoge et participer ainsi au projet de renaturation en conformité avec les objectifs de la mesure du PDM.

L'évolution du cours d'eau et la configuration actuelle laissent présager une progression relativement rapide de l'érosion du méandre vers la voie CFF, et ceci à court terme. A moyen ou long terme, la formation d'un nouveau lit (branche principale ou secondaire) le long de la voie CFF, associée à cette érosion et à la topographie, est fortement probable.

La voie CFF, infrastructure d'intérêt public et d'importance nationale, doit ainsi être protégée d'une part contre le déplacement progressif du lit du cours d'eau, et d'autre part contre les inondations et les écoulements se propageant contre le remblai sur environ 600 m. D'un point de vue sécuritaire, le besoin d'intervention est avéré.

Deux types d'interventions ont été définis :

1. **Les mesures d'urgence** (réalisées en 2008). Elles comprennent des mesures de protection des voies CFF contre l'érosion dynamique de la berge. Ces mesures se composent d'une part d'interventions de curage du lit au droit et en aval du méandre pour en retirer les accumulations de matériaux et augmenter ainsi la capacité d'écoulement, et d'autre part de l'aménagement d'épis dans le méandre en rive droite, de manière à diriger et maintenir les eaux dans le lit et éviter l'érosion du méandre lorsque les forces érosives sont les plus importantes. Cette deuxième intervention est conçue de manière réversible. Après la complète réalisation des mesures de protection et de renaturation, les épis déflecteurs pourront être retirés du lit de la rivière.

Ces mesures d'urgence ont été réalisées en juin - juillet 2008 et co-financées par les crédits ordinaires du SESA, les communes concernées et les CFF. Elles ne touchent pas les crédits affectés à la Venoge et sont mentionnées ici d'une part pour préciser le dispositif mis en place pour maîtriser la situation et démontrer leur cohérence. Ces mesures d'urgence sont également destinées à faciliter les travaux des mesures ci-dessous.

2. **Les mesures de protection et de renaturation** (objets du présent EMPD). Elles comprennent la protection du remblai en cas de débordements et les aménagements nécessaires à la création d'un lit majeur propice au développement de l'écosystème alluvial.

Les objectifs des mesures de protection et de renaturation sont les suivants :

- garantir la protection des voies CFF ;

- garantir le maintien, voire le développement, de la dynamique alluviale naturelle du cours : zone inondable et érosion du lit.

Les mesures retenues se composent des éléments suivants :

**a) Aménagement d'une protection des voies contre l'érosion dynamique**

Cette intervention est une mesure de sécurisation directe des ouvrages CFF. Le but est également de fixer la limite maximale du périmètre de divagation du lit de la Venoge dans lequel se développe le caractère alluvial. Cette limite sera constituée d'une digue d'environ 600 m, construite sur la distance la plus exposée et aux agressions du cours d'eau en crue et à la divagation. Son flanc côté cours d'eau sera renforcé par un ensemble d'aménagements spécifiques partiellement enterrés définis en fonction de la résistance aux forces érosives du cours d'eau. Cet ensemble "digue de protection – aménagements techniques" sera positionné de manière à laisser un espace tampon entre cette limite et le pied du talus CFF. Cet espace tampon est une précaution prise dans l'optique d'un possible élargissement du domaine ferroviaire pour la construction de la future 3 $^{e}$voie. L'avant-projet prévoit d'installer des enrochements dans les parties extrêmes exposées aux contraintes les plus importantes (méandre critique en partie amont, abords du pont CFF en partie

aval). Les aménagements prévus dans le secteur intermédiaire correspondront à des techniques du génie biologique, telles que des d'épis en enrochements végétalisés, des caissons en bois végétalisés, des arbres en épis ancré, etc. Ces aménagements, d'une structure rugueuse destinée à ralentir l'écoulement de l'eau, sont d'une grande stabilité et résistance à l'affouillement.

**b) Remodelage du terrain dans la zone inondée**

Cette mesure vise d'une part à protéger les voies en cas de débordements, et d'autre part à offrir les conditions favorables à la renaturation des surfaces inondées. La topographie actuelle favorise, en cas de crues, l'écoulement des eaux en direction du pied du remblai des voies CFF, ce qui contribue à péjorer la situation. L'intervention consiste donc à remodeler le terrain de manière à créer un vrai lit majeur éloigné des voies permettant de diriger l'eau vers le cours d'eau et la zone alluviale, et renforcer ainsi son caractère de zone alluviale inondable. Cette mesure offre une extension nette de près de 5 ha de milieu alluvial.

**c) Renforcement et étanchéification du pied du remblai**

Il s'agit d'une mesure technique de protection du pied du remblai contre la submersion, les infiltrations, et contre l'érosion, particulièrement en cas de grandes crues. L'intervention consiste à installer une natte de bentonite contre le remblai. Cette mesure concerne spécifiquement l'ouvrage CFF et son gestionnaire. Bien que mentionnée ici, elle ne fait pas partie du présent EMPD.

Les mesures proposées sont destinées à garantir à long terme la sécurité des voies CFF contre les crues, en particulier contre les effets de l'érosion dynamique et de l'érosion statique. Ces mesures permettent en outre de favoriser la renaturation la Venoge dans ce secteur par la délimitation de la zone inondable et l'aménagement du lit majeur pour en favoriser la diversité des espèces et des milieux.

Le total des coûts des mesures de protection des voies (a) et de remodelage du terrain (b) est de CHF 2.047 millions. (Détail des coûts et financement : voir chapitre 3.5).

Ces mesures répondent aux objectifs de la stratégie de sécurité et renaturation mentionnés plus haut. En outre, elles sont en conformité avec les principes de la mesure C23 du PDM.

*3.2.3 Protection des voies CFF à Vufflens / Lovataire*

*Résumé : La progression d'un méandre de la Venoge met en danger la berge qui jouxte le remblai des voies CFF. Une étude a permis de définir les mesures nécessaires pour la protection des voies CFF contre l'érosion dynamique et l'érosion statique. Des mesures urgentes de consolidation de la berge pour empêcher l'érosion dynamique sont intégrées à l'EMPD. Leur coût est devisé à CHF 500'000.-. Par la suite, l'érosion statique pourrait être réduite par l'augmentation du gabarit des ponts CFF en aval, ce qui réduira les risques d'inondation du secteur, et par la pose d'une étanchéité de pied de talus CFF. Ces interventions sur les ouvrages devraient être intégrées dans le projet de rénovation de ce tronçon par les CFF planifié pour 2011.*

La Venoge dans le secteur de la " Lovataire ", au sud de la commune de Vufflens-la-Ville, présente un méandre dont la berge extérieure est tangente sur une centaine de mètres à la voie CFF reliant le bassin lémanique à la ligne du pied du Jura et à la ligne de Paris par Vallorbe. A mentionner également la présence d'un important collecteur d'eaux usées de l'AIEV situé au pied du talus CFF. Au point le plus proche, le lit est situé à moins de 5 m du pied du talus. Cette infrastructure d'importance nationale doit ainsi être protégée d'une part contre le déplacement progressif du lit du cours d'eau en direction des voies CFF, et d'autre part contre les inondations et les écoulements se propageant contre le remblai. Une étude visant deux objectifs a été conduite pour identifier les mesures.

Le premier est de garantir la sécurité de la voie CFF, d'une part en la protégeant de l'érosion dynamique du cours d'eau, et d'autre part à l'aide d'une protection contre les risques d'affouillement et de déstabilisation du remblai CFF en cas d'inondation du secteur (infiltrations d'eau dans le remblai, lessivage des fines, tassements et problèmes de portance).

Le second objectif vise le maintien de la dynamique alluviale naturelle du cours d'eau (zones inondables et érosion du lit).

Historiquement la voie CFF avait été implantée au travers de la zone alluviale, réduisant ainsi fortement la largeur du lit majeur, le périmètre de divagation et la dynamique naturelle du cours d'eau.

La carte des dangers établie dans le cadre de l'étude effectuée par l'EPFL (1997) sur les risques d'inondations de la Venoge a mis en évidence que, dans le secteur de la Lovataire, des débits Q10 et Q30 (débits de temps de retour de 10 et 30 ans respectivement) occasionnent des débordements limités dans la zone naturelle le long du cours d'eau (deux rives). La ligne CFF à l'amont du pont est touchée dès Q100, avec un écoulement contre le ballast.

A l'entrée du secteur de la Lovataire, on observe un déplacement vers l'Ouest des premiers méandres avec une érosion de la berge et une capacité réduite, ce qui provoque des débordements dans la forêt alluviale.

A l'aval des premiers méandres, le lit vient s'appuyer à proximité des voies CFF, et au point le plus proche, seulement 4 à 5 mètres séparent encore le lit du talus CFF. Sur ce secteur, le risque d'érosion de la berge droite est

important, particulièrement dans les tronçons sans protection particulière.

Des simulations des niveaux d'eau pour les débits de différents temps de retour (5, 30, 100, 300 ans) permettent de formuler les constatations suivantes :

• Dans la partie supérieure du tronçon, là où le cours d'eau vient s'appuyer contre le remblai, le niveau d'eau est limité à 10-20 cm pour des crues inférieures à 5 ans. Pour des crues plus importantes, le niveau peut atteindre 30 à 50 cm (pour Q30) jusqu'à 80 cm (pour Q300). La sensibilité du niveau de l'écoulement par rapport au débit est limitée compte tenu de la surface importante de la zone d'écoulement.

• Dans la partie inférieure, la hauteur d'eau est plus importante à cause du remous du pont et de l'obstruction causée par le remblai CFF. L'influence du franchissement de la voie CFF est significative sur les niveaux de l'écoulement dans le secteur de la Lovataire. Juste à l'amont du pont CFF, un débordement se produit en rive gauche, à un niveau correspondant approximativement au niveau inférieur du tablier du pont. Les débits débordés sont bloqués par le remblai, qui constitue un obstacle transversal dans la zone alluviale, mais ils ont la possibilité de franchir les voies CFF au sud par l'intermédiaire de deux ouvrages sous les voies pour rejoindre le cours d'eau. Toutefois ces ouvrages présentent un risque important d'obstruction par des bois flottants. L'aménagement d'un ouvrage de franchissement des voies CFF plus conséquent, pour les débits débordés, permettrait de limiter ces risques en rétablissant une plus grande section d'écoulement.

Une évaluation des différentes mesures de protection possibles a permis de comparer leur influence respective :

a) augmentation de la section d'écoulement du cours d'eau, soit par l'élargissement du chenal existant, soit par l'aménagement d'un nouveau chenal (additionnel). L'évaluation a montré que ces deux mesures, même combinées, sont relativement peu efficaces en raison notamment de la faible distance jusqu'au pont CFF, des faibles pentes et des remous liés au pont CFF. Le rapport coût / avantage apparaît comme peu favorable en regard des aménagements à réaliser.

b) protection localisée du lit contre l'érosion. Il s'agit d'abord de **mesures d'urgence** à prendre sur le tronçon très critique proche des voies où la progression de l'érosion n'est plus admise. Les mesures d'urgence de renforcement de la berge prévoient en combinaison le renforcement des enrochements existants par des enrochements végétalisés, et des palissades de fascines de saules. Des **mesures préventives** sont également prévues sur les tronçons moins critiques où l'érosion peut être admise, mais freinée voire contrôlée. Elles consistent en des coupes préventives et la mise en place d'arbres ancrés.

c) intervention sur les ouvrages CFF : le talus CFF et le pont. La protection du pied du talus contre les infiltrations n'est possible que par la pose d'une étanchéité. L'élargissement du gabarit de l'ouvrage de décharge (pont) sous la voie CFF permettrait de diminuer le risque de déversement par-dessus la voie CFF. Cet élargissement permettrait également de diminuer les inondations statiques du talus CFF à la Lovataire. Ces mesures sur l'infrastructure elle-même sont à l'étude auprès des CFF et seront intégrées dans la conception du projet de rénovation de ce tronçon de la ligne planifié à l'horizon 2011. Elles s'inscrivent donc dans un cadre et une dynamique spécifique au projet des CFF, indépendamment de la réalisation et des crédits du plan de protection de la Venoge.

En conclusion, les mesures de sécurisation qu'il est prévu de réaliser dans le cadre du présent EMPD sont les **mesures d'urgence** (" **b**" ci-dessus) pour la protection du tronçon critique et les mesures préventives. Leur coût s'élève à environ CHF 500'000.-. Il postule la réalisation d'enrochements végétalisés et de palissades de fascines de saules sur une distance de 300 m (détail des coûts et financement : voir chapitre 3.5).

Les mesures c) sur les ouvrages sortent du cadre du projet Venoge.

*3.2.4 Aménagements piscicoles : O6, O7, O8*

*Résumé : Trois aménagements piscicoles sont prévus pour supprimer les obstacles à la migration du poisson au droit de la commune de Penthalaz, conformément aux mesures prévues dans le PDM. Leur coût est devisé à CHF 600'000.-.*

Un inventaire des obstacles à la libre circulation du poisson a été effectué lors de l'élaboration du Plan de protection de la Venoge. Il indique la présence de 15 obstacles sur la Venoge et 2 obstacles sur le Veyron, pour lesquels, une fiche descriptive figure dans le PDM. Ce deuxième train de mesures prioritaires comprend des interventions sur les obstacles O6 à O8, ce qui permettra aux poissons de remonter le cours jusqu'en amont de Cossonay pour rejoindre les zones de fraie naturelles.

Le seuil formant **l'obstacle O6** est situé sur la commune de Gollion, au droit du terrain de sport de Penthalaz. Une prise d'eau a été aménagée en son temps en rive droite servant à alimenter l'usine agricole du Moulinet. La concession liée à l'ouvrage de la prise d'eau est toujours en vigueur, mais oblige un débit résiduel. La hauteur du barrage de la prise d'eau du Moulinet est de 60 cm. En période d'étiage, la lame d'eau sur le barrage est très faible. Les espèces migratrices ayant une bonne aptitude à franchir des chutes peuvent néanmoins franchir cet obstacle lors des débits moyens.

La mesure d'intervention sur l'obstacle O6 prévoit l'aménagement d'une rampe asymétrique. Le coût total de cette mesure est estimé à CHF 90'000.-.

**L'obstacle O7** est situé sur la commune de Penthalaz. Une prise d'eau a été aménagée en 1941 en rive droite pour alimenter

les Grands Moulins de Cossonay. La concession liée à l'ouvrage de la prise d'eau est toujours en vigueur. Cet ouvrage est formé de deux seuils déversoirs. Le barrage est oblique et muni d'une passe centrale fermée par une vanne. Un aménagement piscicole en rive gauche a été mis en place comme compensation à la construction du barrage. La hauteur de chute est de 2,60 m. L'actuelle passe à poissons datant de quelques dizaines d'années est constituée de trois bassins successifs. Toutefois, son fonctionnement est loin d'être optimal, la hauteur des bassins (environ 60 – 70 cm) étant trop importante pour les espèces piscicoles, la taille des bassins trop faible et la vitesse du courant trop importante.

La mesure d'intervention sur l'obstacle O7 prévoit l'aménagement d'une passe à bassins successifs de type Larinier. Cet aménagement permettra également le passage du castor. Le coût total de cette mesure est estimé à CHF 280'000.-.

**L'obstacle O8** se situe sur les communes de Penthalaz et de Cossonay. La prise d'eau a été aménagée en rive gauche pour alimenter à l'époque la Société des Câbleries et des Tréfileries de Cossonay. La concession liée à l'ouvrage de la prise d'eau est toujours en vigueur. Actuellement, cette concession n'est plus utilisée pour la production d'électricité, la turbine ayant été supprimée, mais l'eau dérivée est utilisée comme eau industrielle, puis restituée en amont du barrage des Grands Moulins (obstacle O7). Le barrage avait été construit sur le principe du seuil déversoir avec une passe à poissons en écharpe intégrée à l'ouvrage. La hauteur du barrage de la prise d'eau des Câbleries est de 2 m environ. En période de basses eaux, la majeure partie de l'eau transite par l'échelle à poissons. La passe à poisson manque d'efficacitéen raison des fortes turbulences à l'entrée de la passe qui empêchent les poissons d'accéder au canal, les vitesses d'eau, débits et pente trop élevés dans la passe. La mesure d'intervention sur l'obstacle O8 prévoit l'aménagement d'une rampe exécutée sur l'intégralité de la largeur du cours d'eau. Cet aménagement permettra également le passage du castor. Le coût total de cette mesure est estimé à CHF 230'000.-.

Le coût total des mesures de suppression des trois obstacles à la migration du poisson est estimé à environ CHF 600'000.- (détail des coûts et financement : voir chapitre 3.5.).

*3.2.5 Interventions forestières*

*Résumé : Les interventions forestières comprennent d'une part les interventions sur les berges boisées, qui répondent avant tout à des objectifs sécuritaires, et d'autre part les travaux dans les forêts du couloir qui répondent plutôt à des objectifs de renaturation relevant des principes d'une sylviculture proche de la nature. Diverses interventions prioritaires ont été réalisées entre 2004 et 2007. Un Plan de gestion des forêts de la Venoge et du Veyron a été établi en 2007 dans le but de dresser un état de situation, surtout concernant les berges boisées, de planifier et de définir les priorités d'interventions dès 2008. Le plan de gestion ne marque pas de rupture dans le mode de gestion, mais s'inscrit dans la continuité des interventions réalisées durant la période 2004-2007. Le coût des mesures forestières comprises dans cet EMPD est devisé à CHF 500'000.-.*

Elles ont comme objectifs généraux de convertir en peuplements naturels les forêts bordant le cours d'eau, d'y garantir une sylviculture proche de la nature et d'assurer la stabilité et l'entretien des berges boisées.

Les mesures prioritaires en matière forestière concernent d'une part les berges boisées, c'est à dire la zone d'influence du cours d'eau, et d'autre part les forêts du couloir protégé de la Venoge. Cette distinction est faite en raison des objectifs distincts en matière d'interventions et de gestion des ressources.

Un plan de gestion des forêts du couloir de la Venoge a été réalisé en 2007 dont l'objectif était de définir la stratégie de gestion de ces deux espaces pour les années 2008 à 2011. Dans le détail, les buts du plan peuvent être définis de la manière suivante :

1. Etablir le bilan des interventions sylvicoles réalisées entre janvier 2004 et juillet 2007 dans la zone d'influence du cours d'eau et dans le périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron (voir chapitre 2.3.2 ci-dessus).

2. **Pour les berges boisées** : • définir les zones d'intervention prioritaires, les objectifs d'entretien, les mesures à prendre et les principes d'intervention en fonction des objectifs sécuritaires et des valeurs naturelles à prendre en compte, • établir un programme de travail pour la période 2008-2011 pour l'entretien courant des boisés directement riverains, et préciser les principes d'intervention par type d'objectif sécuritaire, • préciser la marche à suivre pour l'organisation des interventions à proximité du cours d'eau.

Les principes d'intervention pour les mesures forestières motivées par des raisons sécuritaires répondent à une typologie établie sur la base des différents phénomènes problématiques pour la sécurité du cours d'eau. Les phénomènes sont les suivants : érosion et effondrements à proximité d'ouvrages, zones à risque pour les embâcles (proximité avec des ouvrages de franchissement avec une faible capacité hydraulique), déstabilisation d'ouvrages sur lesquels se sont développés des arbres, chute d'arbres sur des enjeux, érosion et/ou effondrement potentiel en zone agricole.

Il faut noter que le plan de gestion ne prévoit pas de faire un assainissement préventif systématique des berges.

| Types de phénomène | Objectif d'entretien | Mesures à prendre |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| Erosion et/ou effondrement à proximité d'ouvrages | Eviter l'initiation ou l'accélération des processus d'érosion par des arbres qui versent | Exploitation des arbres instables ou qui menacent la stabilité de la berge |
| | Eviter l'accélération des processus d'érosion par des embâcles qui dévient l'eau vers la berge | Retirer les embâcles à proximité des zones d'érosion lorsqu'ils dévient l'eau vers la berge |
| Zone à risque pour les embâcles | Limiter le risque d'embâcle contre un ouvrage | Contrôle périodique des zones critiques et évacuation des embâcles présentant un risque |
| | | Exploitation préventive des arbres instables se trouvant à proximité en fonction des opportunités (coupes à proximité) |
| Déstabilisation d'ouvrages | Eviter les dégâts à l'ouvrage par la croissance des racines | Recépage périodique des boisés, entretien sous forme de taillis |
| Chute d'arbres sur des enjeux | Eviter les dégâts dus à la chute d'arbres | Coupe des arbres présentant un risque de chute |
| Erosion et/ou effondrement en zone agricole | Limiter le potentiel d'érosion par un entretien des boisés riverains proportionnés à l'importance des enjeux. | Coupe des arbres instables, évacuation des embâcles pouvant accélérer les phénomènes d'érosion. |

L'estimation des coûts par année pour les interventions le long du cours d'eau a été effectuée à partir de la moyenne des déficits des interventions réalisées durant la période 2004-2006. Les coûts totaux s'élèvent à environ CHF 340'000.-, soit environ CHF 85'000.- par année. Les coûts annuels correspondent aux interventions suivantes :

- Traitement des rives où des phénomènes (problèmes cf. tableau ci-dessus) ont été identifiés : 200 m3 à CHF 140.-, soit CHF 28'000.- ;
- Traitement des rives simultané aux éclaircies sur les peuplements situés en retrait des berges (par mesure de rationalisation) *:* 250 m3 à CHF 140.-, soit CHF 35'000.- ;
- Entretien des berges boisées pour prévenir l'érosion des terrains agricoles voisins : 50 m3 à CHF 140.-, soit CHF 7'000.- ;
- Evacuation d'embâcles : 60 m3 à CHF 250.-, soit CHF 15'000.-.

3. **Pour les boisés** situés à l'intérieur **du périmètre des couloirs** de la Venoge et du Veyron (mais à l'extérieur de la zone d'influence des cours d'eau), établir un programme d'intervention 2008-2011.

Les principes de gestion relèvent principalement des prescriptions d'une sylviculture proche de la nature comprenant par exemple :

- L'utilisation d'un mélange d'essences indigènes conformes à la station pour les nouvelles plantations lorsque ces dernières sont nécessaires.
- La réduction du pourcentage de résineux ou de peupliers exotiques dont seulement une faible proportion est tolérée dans les peuplements adultes, en mélange uniquement.
- La régénération des peuplements par voie naturelle dans la mesure du possible
- L'absence de réalisation sur de grandes surfaces.

Conformément aux principes fixés par le Plan de protection de la Venoge et ses annexes forestières, et tenant compte des contraintes et des précautions particulières imposées à la gestion forestière à proximité de la Venoge, le déficit des mesures sylvicoles à l'intérieur des couloirs est pris en charge par les crédits Venoge, à l'exception des éclaircies et récoltes (normalement rentables) de gros bois chez les propriétaires publics.

Le programme des mesures prévues dont le déficit est pris en charge par le PAC Venoge a été établi par les gardes forestiers des triages concernés, pour toute la durée du plan de gestion.

| Type d'intervention | Volume (m3r) | Surface (are) | Estimation des coûts (CHF) | Estimation du produit de la vente des bois | Déficit estimé à charge du PAC Venoge |
|---|---|---|---|---|---|

| | | | | | (CHF) |
|---|---|---|---|---|---|
| Plantation | | 118 | 11'800 | - | 11'800 |
| Soins aux plantations | | 678 | 35'800 | - | 35'800 |
| Soins culturaux | | 2'421 | 140'900 | - | 140'900 |
| Eclaircie de perchis | 20 | 1'982 | 129'700 | 4'300 | 125'400 |
| Eclaircie normale (forêt privée) | 2'899 | 1'782 | 443'700 | 103'300 | 340'400 |
| Mise en lumière (forêt privée) | 2'765 | 1'888 | 472'900 | 94'000 | 378'900 |
| Réalisation (forêt privée) | 595 | 513 | 26'600 | 17'400 | 9'200 |
| Conversion de peuplement | 1'095 | 453 | 168'600 | 29'200 | 139'400 |
| Total | 7'374 | 9'835 | 1'430'000 | 248'200 | 1'181'800 |

En conclusion, le plan de gestion ne marque pas de rupture dans la manière de gérer les berges boisées de la Venoge et du Veyron, mais s'inscrit dans la continuité des interventions réalisées durant la période 2004-2007. La vision de synthèse qu'il offre facilitera d'une part la planification des interventions, et d'autre part leur suivi.

Le coût total des interventions prioritaires identifiées dans le cadre du plan de gestion (berges boisées et forêts des couloirs) s'élève à environ CHF 1'500'000.-. Les évaluations actuelles montrent que près de la moitié de ce montant est engagée dans le cadre du solde de la première tranche de crédits. Ainsi, eu égard au rythme réaliste des interventions durant les années concernées, c'est un solde d'environ CHF 500'000.- qui est intégré à la présente demande de crédit (détail des coûts et financement : voir chapitre 3.5).

Les crédits nécessaires à l'achat éventuel de parcelles forestières privées (dans les cas où c'est indispensable pour atteindre les objectifs du plan de protection de la Venoge) seront prélevés dans le budget réservé aux mesures opportunes.

*3.2.6 Mesures opportunes*

*Résumé : La réalisation de mesures de renaturation nécessite notamment la maîtrise du foncier dans les surfaces jouxtant le cours d'eau. Les mesures opportunes sont destinées à faciliter la mise en œuvre des mesures de renaturation au gré d'opportunités concourant à cet objectif. Elles sont destinées à offrir notamment les ressources financières nécessaires à l'achat de parcelles (indemnisation, échanges). Leur montant est devisé à CHF 500'000.-.*

Ces mesures, libellées sous l'appellation "mesures opportunes" dans le premier EMPD (2003), visent à faciliter la mise en œuvre de mesures de renaturation de la Venoge. Comme les expériences l'ont montré dans divers cantons, la réalisation de projets de renaturation est grandement facilitée par la maîtrise du foncier. L'achat de parcelles, notamment agricoles, permet ainsi soit d'indemniser les propriétaires leur permettant ainsi d'acquérir d'autres parcelles exploitables, soit de procéder à des échanges de terrains leur offrant alors la possibilité de poursuivre leur exploitation. Dans le cas d'échanges de terrain, il est par exemple possible d'acquérir des parcelles productives sises hors du couloir de la Venoge, pour les échanger contre des parcelles peu productives et/ou périodiquement inondées situées dans le couloir. Ce type de mesure a ainsi déjà été mis en œuvre pour des parcelles en bordure de la Venoge à Gollion. L'application de ces mesures nécessitera, selon les estimations actuelles, un montant de l'ordre de CHF 500'000.- (détail des coûts et financement : voir chapitre 3.5).

**3.3 Coordination et information**

Cette demande de crédit comprend le mandat de coordinateur destiné à assurer le lien entre les différentes entités de la structure de projet (cf section 2 : Mode de conduite du projet), le secrétariat nécessaire à cette coordination, la coordination de certaines études thématiques dans le cadre des projets, la préparation de l'information publique, ainsi que des frais d'information. La coordination est assumée par le biais d'un mandat extérieur à temps partiel (40% de coordination + 8% de secrétariat + frais y relatifs) selon la tarification officielle KBOB (honoraires et frais) durant 4 ans, ainsi que des frais pour l'information. Le coût total pour les 4 ans est devisé à environ CHF 550'000.-. Le suivi du mandat de coordinateur est de la compétence du COPIL (Comité de pilotage) Venoge (détail des coûts et financement : voir chapitre 3.5).

### 3.4 Programme des études de mesures prioritaires

*3.4.1 Etude de l'embouchure de la Venoge*

*Résumé : Divers projets ont vu le jour durant cette dernière année et demi dans le secteur situé entre le pont de la route cantonale et l'embouchure (consolidation de berges portuaires suite à des problèmes d'érosion, etc). Une évaluation de l'ensemble de la situation est apparue nécessaire pour garantir une cohérence dans les aménagements projetés. L'étude globale de ce tronçon a pour objectif de définir les possibilités de développement, d'aménagement et d'intervention en matière de renaturation. Son coût est devisé à CHF 150'000.-.*

Dans le cadre des mesures de mise en œuvre de la mesure B1 (Revitalisation du bras mort de la Venoge aux Roseaux), une étude avait été effectuée en 2001 pour évaluer la faisabilité de la revitalisation de l'ancien bras de la Venoge situé proche de son embouchure. L'objectif de la revitalisation est d'améliorer la valeur écologique de ce bras et de diminuer les risques de débordement de la Venoge en aval du pont de la route cantonale par la dérivation d'une partie des débits de crue.

L'ancien bras de la Venoge est situé sur la commune de Préverenges au lieu dit "Les Roseaux". Il mesure environ 235 m de long. Un cordon boisé l'entoure de part et d'autre, ce qui donne à l'ensemble une largeur comprise entre 20 et 30 m. Une végétation abondante colonise ses berges. Le lit est rempli de vase sur une profondeur pouvant atteindre plus de 60 cm. Par endroits, le fond du lit est rempli d'eau stagnante ce qui forme des mares de faible profondeur.

A l'amont, le bras se termine dans une zone vouée à l'agriculture, sans contact direct avec la Venoge. Les faibles écoulements observables parfois sont liés aux fluctuations de la nappe phréatique et du lac. A l'aval, un canal d'une longueur de 55 m relie le bras mort à la Venoge, en traversant une zone d'habitation. La confluence est située à une centaine de mètres en amont de l'embouchure de la Venoge. Le bras est divisé en deux tronçons par un chemin de desserte agricole. Une route de desserte assurant l'accès aux différentes habitations situées au bord du lac marque également la limite entre le bras mort et le raccordement aval. L'écoulement est assuré, au droit de ces deux dessertes par des tuyaux en béton de faible diamètre. Au droit de la confluence avec la Venoge, une passerelle piétonne permet d'assurer la continuité du sentier situé en rive droite de cette dernière.

Les limites des zones d'inondation définies par l'EPFL/IATE dans l'étude des risques d'inondations dans le bassin versant de la Venoge montrent que pour des crues centennales ou exceptionnelles, le coude aval de la Venoge au lieu dit "Les Roseaux" est totalement inondé, alors que pour une crue trentenale seule la forêt riveraine est inondée. Les premières évaluations du mandataire indiquent que la revitalisation du bras mort permettrait de diminuer le débit dans la Venoge. L'étude de faisabilité montre qu'une revitalisation de l'ancien bras mort serait réalisable et permettrait de réduire fortement les dangers liés aux inondations dans la zone construite des Roseaux tout en améliorant la qualité écologique du bras mort actuel et de l'entier de la zone. En outre, l'étude de faisabilité indiquait qu'une attention particulière devrait être portée à la conception et au dimensionnement de l'ouvrage de prise d'eau. Toutefois certaines données de base de cette étude effectuée en 2001 nécessiteraient d'être actualisées.

En effet, diverses initiatives ont été menées durant cette dernière année dans le secteur situé entre le pont de la route cantonale et l'embouchure. Il s'agit notamment des projets de restauration des installations d'amarrage existantes situés dans la Venoge sur les territoires de St-Sulpice et de Préverenges suite à des problèmes d'érosion, et d'un projet de passerelle piétonnière.

L'évaluation de l'ensemble de ces éléments montre la nécessité d'entreprendre une démarche globale intégrant les divers projets en cours ou en phase de conception. Dans le cadre du présent EMPD, une étude globale sur le tronçon entre la route cantonale et l'embouchure est prévue. Elle est destinée à établir l'état de la situation actuelle, l'évolution récente des conditions de développement de ce secteur, la cohérence de l'ensemble des projets connus et des choix techniques retenus, la conformité de l'ensemble de ces éléments avec les objectifs du plan de protection, et les contraintes actualisées en matière de sécurité pour les biens et les personnes. Cette étude a pour objectif de définir les possibilités de développement et d'intervention en matière de renaturation. Le coût de cette étude est estimé à environ CHF150'000.- (détail des coûts et financement : voir chapitre 3.5).

*3.4.2 Etude du projet de renaturation du tronçon A'C entre Lussery-Villars et Eclépens*

Dans le prolongement du projet présenté au chapitre 2.2.1 relatif à la "Renaturation du tronçon Lussery-Villars – Eclépens", un montant de CHF 200'000.- est devisé pour l'étude du projet de réalisation de la renaturation du tronçon situé en amont du pont de la RC en aval du Moulin de Lussery (point C), en principe jusqu'à la limite Nord de la zone industrielle de Daillens (point A') (détail des coûts et financement : voir chapitre 3.5).

*3.4.3 Etude concernant les chemins de randonnée pédestre*

Une approche globale de la question des chemins de randonnée pédestre a été effectuée dans le cadre du plan directeur des mesures, fournissant un état de situation général (état au milieu des années nonante) et des profils types. Toutefois des indications détaillées font défaut pour une véritable mise en œuvre de mesures de renforcement du réseau de chemins de randonnée pédestre. L'étude consiste à définir les lignes directrices de mise en application de telles mesures en assurant une coordination avec l'ensemble des objectifs du plan de protection de la Venoge. En d'autres termes, il s'agira d'établir les recommandations concrètes à l'attention des communes, des mandataires et des services pour la conception de projets de création ou de réhabilitation de chemins, et pour l'évaluation desdits projets par les services à partir de critères clairs. Ces recommandations seront établies sur la base notamment d'une évaluation des informations et documents existants, d'une typologie des interventions, des besoins et des priorités. Le coût de cette étude est devisé à environ CHF 50'000.- (détail des coûts et financement : voir chapitre 3.5).

*3.4.4 Etude du séparateur autoroutier de la Venoge à Ecublens*

*Résumé : Cette étude doit permettre de définir une proposition d'amélioration des performances du séparateur actuel en terme de rabattement de la charge en polluants adsorbés sur les particules fines. L'étude se divise en deux principales étapes, la première étant l'analyse du fonctionnement du séparateur actuel et la définition des objectifs de traitement futur, la seconde étant l'élaboration d'un concept et d'un avant-projet de traitement complémentaire. Le coût d'étude est devisé à CHF 80'000.-.*

Le séparateur autoroutier de la Venoge à Ecublens reçoit les eaux de chaussée d'un tronçon de la RN 1 ainsi que des eaux de ruissellement urbain via un collecteur d'eaux claires de la commune d'Ecublens, desservant notamment des zones industrielles. Il se déverse dans le cours d'eau.

Cet ouvrage a fait l'objet d'analyses à plusieurs reprises entre 1998 et 2007 qui ont mis en évidence des rejets significatifs en polluants traces organiques et métaux, une partie seulement étant retenue dans les boues. Par ailleurs, ce séparateur reçoit globalement plus de micropolluants que d'autres ouvrages autoroutiers similaires, probablement du fait de la contribution des surfaces de ruissellement industrielles.

Malgré les efforts de lutte à la source entrepris par la commune, le SESA et les entreprises concernées, qui vont se poursuivre, les eaux de ruissellement vont continuer à entraîner sur ce séparateur toutes sortes de polluants organiques et métalliques, qui ne seront que partiellement piégés dans l'ouvrage actuel et en partie déversés dans la Venoge.

En effet, il est avéré que les eaux de ruissellement de chaussées à fort trafic sont relativement chargées en polluants. Certaines surfaces industrielles peuvent également contribuer à la pollution des eaux de ruissellement. Les directives de l'OFEV et du VSA (Association suisse des professionnels de la protection des eaux) sur l'évacuation des eaux pluviales préconisent du reste un traitement des eaux de chaussée à partir d'une certaine charge de trafic, en fonction également de la sensibilité du milieu récepteur. Les traitements par simple décantation ne sont en général pas suffisants pour rabattre ce type de polluants, qui sont principalement piégés sur des particules fines et légères (organiques).

L'étude doit aboutir à une proposition d'amélioration des performances du séparateur actuel en terme de rabattement des particules fines. Elle se divise en deux principales étapes :

1. Analyse du fonctionnement du séparateur actuel, définition des objectifs de traitement futur
2. Elaboration d'un concept et d'un avant-projet de traitement complémentaire

Le cahier des charges détaillé de l'étude comprend les éléments suivants :

• Collecte des données existantes nécessaires à l'étude. Ces données englobent l'ouvrage proprement dit, son bassin versant et son environnement général.

• Analyse du fonctionnement de l'ouvrage actuel. L'objectif est d'évaluer l'efficience du séparateur en terme de piégeage des particules, en fonction de leur taille et de leur poids, et en première approche en terme de rétention des différents polluants. L'analyse du fonctionnement de l'ouvrage sera basée sur une modélisation hydraulique, appuyée par une mesure de débit à mettre en place sur une période significative. Il est prévu d'évaluer en première approche l'efficacité de l'ouvrage sur la base de données de qualité des eaux de ruissellement issues d'une part de la littérature et d'autre part de mesures et analyses des boues retenues dans l'ouvrage. Cette évaluation aboutira à un rapport intermédiaire.

• Objectifs, contraintes et concept de traitement. Sur la base des résultats de cette première phase, l'étude se concentrera sur la définition des débits à traiter (dimensionnement hydraulique), ainsi que sur les contraintes en terme de construction et d'entretien. Les techniques de traitement possibles seront inventoriées et comparées en terme d'avantages et d'inconvénients, notamment du point de vue de l'efficacité, du coût et des contraintes d'exploitation et entretien, de manière à définir un concept. Ces éléments serviront de base pour le choix de la technique de traitement et du concept d'adaptation de l'ouvrage.

• Elaboration de l'avant-projet. Le concept retenu fera l'objet d'un avant-projet d'adaptation de l'ouvrage, comprenant une

description du traitement et de son fonctionnement, les plans et documents représentatifs, une estimation des coûts de construction et aménagement et une estimation des coûts d'entretien et d'exploitation.

La mise en œuvre du projet d'adaptation sera discutée et approuvée par les instances compétentes (SESA et SR). Les modalités de financement du projet seront définies en fonction des responsabilités et des intérêts des parties concernées.

Le montant de cette étude est devisé à CHF 80'000.- (détail des coûts et financement : voir chapitre 3.5).

*3.4.5 Etude prospective du traitement des eaux usées dans le bassin versant de la Venoge*

*Résumé : Cette étude prospective est destinée à évaluer la situation de l'épuration collective dans le bassin versant (efficacité, impact, coûts) et identifier les possibilités d'amélioration au vu de l'évolution future des besoins de traitement, du point de vue quantitatif et qualitatif (traitement des micropolluants par exemple). Il s'agit en particulier de comparer les possibilités d'amélioration et d'optimisation du concept général de traitement, notamment les opportunités de centralisation, du point de vue de la protection des eaux et du point de vue économique. Les résultats de cette étude devront permettre de définir une stratégie pour l'évolution de l'assainissement dans le bassin versant et pour l'engagement des ressources financières requises. Ils seront élaborés, présentés et discutés avec les communes concernées. Ils serviront de base de réflexion pour les décisions futures, notamment dans le cadre des mesures découlant des plans généraux d'évacuation des eaux et des réhabilitations d'installations qui s'annoncent. Le coût d'étude est devisé à CHF 90'000.-.*

3.4.5.1 Introduction

L'étude touche le bassin versant de la Venoge et ses 21 stations d'épuration (Ballens, Bettens, Bremblens, Bussigny, Chevilly, Colombier, Cuarnens, Daillens, Dizy, Eclépens, La Chaux, La Sarraz, L'Isle, Lussery-Villars, Moiry, Mont-la-Ville, Montricher, Penthaz, Senarclens, Sullens, Vullierens). L'étude englobe également la STEP d'Orny, située sur le bassin versant de la Thielle, mais à proximité de La Sarraz.

Ces 22 STEP ont été construites entre 1968 à 1993. Certaines d'entre elles ont fait l'objet de transformations dans les années 1990 et 2000. Une partie de ces stations nécessitera à relativement court terme un renouvellement. Ce changement de génération constitue une opportunité à saisir pour réadapter si nécessaire le concept de traitement des eaux usées à l'échelle du bassin versant.

Une grande partie des stations du bassin versant rejettent leurs eaux traitées dans des conditions de dilution défavorables en période d'étiage, ce qui entraîne un impact non négligeable sur le cours d'eau, même si la station fonctionne à satisfaction selon les normes de rejet fixées à sa conception. Un renforcement de celles-ci va s'avérer nécessaire à l'occasion de prochains travaux de réhabilitation. Comme alternative, il est envisageable de prévoir de supprimer la station d'épuration et de raccorder les eaux usées sur une installation de plus grande capacité plus performante et/ou rejetant dans des conditions plus favorables ou alors également à l'occasion de travaux de réhabilitation d'une installation de plus grande capacité.

Par ailleurs, les micropolluants posent un nouveau défi important à l'assainissement collectif, pour lequel le SESA souhaite élaborer une stratégie durable et explicite. Des solutions de traitement sont par ailleurs en cours d'évaluation en Suisse, notamment à la station de Lausanne - Vidy. De tels traitements sont complexes et coûteux à mettre en œuvre dans les petites stations d'épuration, ce qui milite pour une certaine centralisation de l'épuration.

Il est en outre démontré que les coûts spécifiques par équivalent-habitant raccordé de l'exploitation et du maintien de la valeur des petites STEP sont notablement plus élevés que ceux d'installations plus grandes. Un important potentiel d'économie existe en conséquence dans le canton, dont l'épuration est très décentralisée. Par ailleurs, la régionalisation de l'épuration dans des installations de plus grande capacité permet d'en professionnaliser leur gestion, améliorant ainsi les rendements et la sécurité et donc leur exploitation économique à laquelle le SESA doit veiller.

3.4.5.2 Objectifs de l'étude

Les objectifs de l'étude sont :

1. Evaluer la situation de l'épuration collective dans le bassin versant, notamment son efficacité, son impact sur l'environnement, ses coûts et ses possibilités au vu de l'évolution future.

2. Examiner et comparer les possibilités d'amélioration et d'optimisation du concept général de traitement, notamment les opportunités de centralisation, du point de vue de la protection des eaux et du point de vue économique.

Les résultats de l'étude, qui seront présentés aux communes concernées, serviront de base de réflexion pour les décisions futures, notamment dans le cadre des plans généraux d'évacuation des eaux et des réhabilitations d'installations qui s'annoncent.

3.4.5.3 Démarche

La démarche d'étude prévue s'articule en plusieurs points :

**Collecte et traitement des données de base**

Les caractéristiques principales des 22 stations d'épuration seront collectées et valorisées, en particulier : la filière de traitement et ses caractéristiques, la capacité des ouvrages, les charges actuelles (hydraulique et pollution), les performances du traitement, les problèmes ou déficits principaux, l'état général des installations, les principales données sur les coûts d'exploitation (temps consacré, énergie, traitement des boues…), les besoins d'assainissement, agrandissement et/ou rénovation et leurs échéances.

Le SESA dispose de données sur les débits et analyses de contrôle mensuel, ainsi que les caractéristiques techniques principales, qui doivent toutefois être vérifiées. Les autres informations seront collectées auprès des détenteurs et exploitants de STEP, dans le cadre de visites sur place.

La configuration des réseaux de canalisations devra également être connue, pour définir les éventuels raccordements intercommunaux futurs. Le SESA dispose des données principales, issues des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) ou anciens plans à long terme des canalisations (PALT).

**Proposition, discussion et choix des variantes à étudier**

Sur la base de l'analyse et du traitement des données de base, des variantes d'assainissement futur seront définies. A priori, deux ou trois variantes principales seront étudiées :

1. Variante de référence : situation existante, chaque STEP subsiste et fait l'objet des adaptations nécessaires.
2. Centralisation de l'épuration sur les STEP de plus grande capacité (à priori Bussigny, Penthaz, La Sarraz).
3. Eventuellement centralisation partielle par regroupement de petites STEP éloignées des centres (par exemple Mont-la-Ville, L'Isle et Cuarnens).

**Evaluation des variantes**

Les variantes définies feront l'objet d'une évaluation et d'une comparaison sur les aspects environnementaux (charges déversées et dilution dans le cours d'eau) et économiques (investissements et exploitation).

Les coûts d'investissement pour chaque STEP seront estimés au degré de détail requis pour une comparaison pertinente des variantes. Un calcul détaillé des coûts par ouvrage n'entre pas dans le cadre de cette étude. Les coûts d'exploitation seront estimés d'une part sur la base des données fournies par les responsables des STEP, d'autre part sur la base de données statistiques (par exemple VSA, coûts de l'assainissement - résultats du projet pilote sur les indicateurs de l'assainissement, septembre 2006).

Concernant les réseaux supplémentaires, les coûts d'investissement, d'exploitation et d'entretien seront estimés sur la base de leurs caractéristiques principales (diamètres, pentes, type de terrain, caractéristiques des éventuels pompages, consommations d'énergie, etc.) et des valeurs issues de l'expérience du mandataire et du SESA, et de diverses statistiques. Des tests de sensibilité des différentes valeurs prises en compte dans le calcul économique seront effectués, pour s'assurer de la validité et solidité des comparaisons.

Une évaluation des conséquences des différentes variantes sera effectuée pour les communes concernées.

3.4.5.4 Résultats attendus

Les résultats de cette étude feront l'objet d'un rapport de synthèse qui contiendra :

1. Le diagnostic de la situation dans le bassin de la Venoge, et l'identification des situations critiques ;
2. La présentation des variantes d'évolution et de leurs caractéristiques (avantages / inconvénients) ;
3. La comparaison des variantes, et des recommandations ;
4. Une indication priorités et des éléments clés (échéances et coûts) pour la mise en œuvre des variantes recommandées ;
5. Des indications sur les conséquences des différentes variantes proposées pour les communes concernées ;
6. Des recommandations pour la mise en œuvre.

Les résultats de cette étude devront permettre de définir une stratégie pour l'évolution des stations d'épuration dans le bassin versant et pour l'engagement des ressources financières requises.

Par ailleurs, cette étude sera un exemple pour la conduite de démarches similaires sur les autres bassins versants du canton.

Le coût de cette étude est estimé à environ CHF 90'000.- (détail des coûts et financement : voir chapitre 3.5).

*3.4.6 Etude de la gestion intégrée des ressources en eaux dans le bassin de la Venoge*

*Résumé : Dans le cadre du concept de " gestion intégrée de l'eau et des bassins versants " développé par l'OFEV, plusieurs projets pilotes sont menés par les cantons avec le soutien la Confédération. L'objectif principal de cette étude est d'évaluer l'impact des prélèvements d'eau sur les débits de la Venoge, du point de vue qualitatif et quantitatif, ainsi que d'identifier des mesures correctives possibles permettant de gérer les débits en périodes d'étiage. Le coût d'étude est devisé à CHF 150'000.-.*

Dans le cadre du concept de " gestion intégrée de l'eau et des bassins versants " développé par l'OFEV, plusieurs projets pilotes sont menés par les cantons avec le soutien la Confédération. A la suite d'une approche concertée entre le Canton et l'OFEV, la Venoge et son bassin versant ont été retenus comme projet d'étude, en raison des caractéristiques du bassin versant et de l'ensemble du dispositif de mesures de protection définies dans le Plan de protection.

L'objectif principal de cette étude est d'évaluer l'impact des prélèvements d'eau sur les débits de la Venoge, du point de vue qualitatif et quantitatif. La démarche devra porter une attention particulière au contexte climatique et à son évolution.

Concrètement l'approche se développera sur les trois axes suivants :

- Gestion des prélèvements. Elle passe par la collecte, l'analyse et l'interprétation des données existantes. Il s'agit notamment de :
  - la collecte et la valorisation de l'ensemble des données existantes sur les eaux souterraines dans le bassin concerné ;
  - l'inventaire complet et a priori exhaustif des prélèvements et des conditions de prélèvement (en surface, en nappe par les sources et fontaines, etc.), quelle que soit son utilisation ;
  - l'inventaire des mesures déjà prises pour la gestion de prélèvements (ex. cas de la nappe du Morand)
  - l'évaluation des impacts des prélèvements sur les débits du cours d'eau.
- Soutien à l'étiage. Il s'agira d'évaluer les mesures appliquées ou d'intentions permettant d'atteindre ce but, en particulier :
  - la gestion actuelle des interdictions de pompage en cas de sécheresse (mise en œuvre et efficacité, etc.) ;
  - le soutien à l'étiage par des réservoirs de surface ou souterrains (faisabilité technique et économique, impacts, etc.)
- Approche émission/immission (qualité de l'eau et des rejets). Il s'agira de valoriser l'ensemble des données qualitatives de manière :
  - à évaluer l'incidence des faibles débits (des prélèvements) sur la conformité chimique des eaux superficielles (voir sur les biotopes et biocénoses)
  - et à rechercher des mesures correctives possibles pour agir sur les débits.

Cet axe de l'étude comprendra les liaisons avec l'étude prospective du traitement des eaux dans le bassin versant inclus dans le présent EMPD.

Le planning de la Confédération prévoit une réalisation de l'étude pendant l'année 2009.

Le coût de cette étude est estimé à environ CHF 150'000.-, avec une contribution financière de l'OFEV à hauteur de 50 %, le solde étant à la charge du Canton (détail des coûts et financement : voir chapitre 3.5).

### 3.5 Estimation des coûts de mise en œuvre des mesures prioritaires

**Remarque préliminaire**

Les coûts des mesures indiqués ci-après ont été établis dans le cadre des études d'avant-projet de réalisation ; leur précision correspond au degré de détail requis pour l'établissement de l'EMPD. Tous les coûts des réalisations seront affinés dans le cadre de l'établissement des projets de détail et d'exécution.

*3.5.1 Estimation des coûts et justification*

3.5.1.1 Renaturation du tronçon CD entre Lussery et Eclépens

**Besoin de mise en œuvre**

La renaturation du tronçon canalisé de la Venoge est un élément emblématique de la protection de la Venoge et un élément majeur du plan directeur des mesures. L'objectif global consiste à donner plus d'espace au cours d'eau, à améliorer ses caractéristiques écologiques et à garantir la capacité d'écoulement et la sécurité. La renaturation de ce tronçon de la Venoge est destiné à répondre à un constat dressé il y a déjà de nombreuses années sur l'état écologique du cours d'eau et qui fut une des origines de l'initiative "sauvez la Venoge". Le secteur concerné par ce projet se caractérise par : une faible valeur biologique et piscicole (la maladie MRP décime les populations de poissons de ce secteur), une faible valeur biologique des milieux riverains, une valeur paysagère, sociale et récréative limitée. Ce constat, traduit en objectifs, figure dans l'article constitutionnel sur la protection de la Venoge, repris dans l'article 45b de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, du paysage, des monuments et des sites (LPNMS). L'objectif concernant ce secteur a été traduit en mesures du Plan directeur des mesures (mesures 28 à 30 notamment).

**Bases légales**

LPN (art 1, 2, 18 et sts, 21, ), OPN (art 4 et sts), LPNMS (art 45b lettre b) (qui reprend l'article 6ter aCst), LACE (art 7), OACE (art 3), LEaux (art 1), OEaux (art 1, ann1), LPDP (art 2a à 2c, 3), Règlement du PAC Venoge (art 8, 11, 12, 15), PDM (fiche C28)

**Quotité et optimisation**

*Quotité*

Le montant total arrondi s'élève à **CHF 2'000'000.-**, composé d'environ CHF 1'700'000.- de travaux (y.c. mesures d'accompagnement sur 10 ans) et CHF 300'000.- de frais d'ingénieurs et autres mandataires techniques.

*Optimisation*

L'étude d'avant-projet général de 2006 avait devisé la renaturation de ce tronçon à environ CHF 2.6 millions. La recherche de solutions d'optimisation technique et financière effectuée en 2008 a permis d'affiner les coûts de réalisation. L'étude technique a fait apparaître trois variantes possibles. L'analyse et la comparaison multicritères de ces variantes a nettement mis en évidence les avantages de la variante 2 à CHF 1.91 millions (contre CHF 2.78 millions pour la variante 1 et CHF 2.81 millions pour la variante 3) tant du point de vue technique que du point de vue financier. C'est la variante retenue qui offre le plus d'avantages et le meilleur rapport qualité/prix. Elle constitue le strict nécessaire pour la mise en œuvre de la première étape du projet de renaturation.

3.5.1.2 Assainissement des anciennes décharges préalablement à la mesure de Renaturation du tronçon CD entre Lussery et Eclépens

**Besoin de mise en œuvre**

L'assainissement des décharges aux lieux-dits "La Chavanne" et "En Bois de Vaux" est nécessaire pour la réalisation du projet de renaturation. Cet assainissement est lié au projet de renaturation. En raison de la configuration des lieux, le projet de renaturation ne peut pas être réalisé ailleurs, et, en cas de réalisation du projet, le maintien des anciennes décharges n'est pas envisageable en raison de la menace qu'elles représenteraient pour le cours d'eau. Cette analyse a été confirmée par l'Office fédéral de l'environnement.

**Bases légales**

OSites (art 1, 2, 16 à 19), OTAS (art. 9 et svts), LASP, Règlement du PAC Venoge (art 8, 11, 12, 15), PDM (fiche C28)

**Quotité et optimisation**

*Quotité*

Le montant total de l'assainissement est estimé à environ CHF 1'500'000.-. Le financement de l'assainissement est assuré à hauteur de 80 % en application de l'article 19 de la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP) (CHF 1'200'000.-) et par le biais du crédit d'investissement adopté simultanément par le Grand Conseil pour l'assainissement des anciennes décharges communales, des sites contaminés orphelins ou des sites dont la responsabilité incombe au Canton. Le 20% restant (CHF 300'000.-) est à la charge de la commune sur laquelle se trouve la décharge à assainir.

Le présent exposé des motifs et projet de décret assure également la prise en charge par le Canton du solde de 20 % des coûts de l'assainissement, soit CHF 300'000.-, pour les motifs indiqués dans le chapitre "3.5.2.2 Financement par mesure", lettre : "b").

*Optimisation*

L'estimation de coût résulte d'une part de l'interprétation des données établies dans le cadre de l'Investigation technique selon l'OSites (art. 7), et de l'expérience de cas comparables d'assainissement d'anciennes décharges communales sur le territoire vaudois.

3.5.1.3 Protection des voies CFF à Penthaz / Roujarde

**Besoin de mise en œuvre**

L'érosion de la berge en rive droite de la Venoge au lieu-dit "Roujarde" est importante, et le méandre s'accentue à chaque évènement de crue, avec une progression de plus de 20 m durant les six dernières années. Les débordements dans ce secteur ont une fréquence annuelle. Cette situation met en danger les voies CFF. Les mesures de protection avancée de l'ouvrage CFF et de remodelage du terrain de la zone inondée ont été conçues de manière à favoriser l'écoulement des eaux en direction de la forêt alluviale, à l'opposé des voies CFF. Les voies CFF, infrastructure d'intérêt public et d'importance nationale, doivent donc être protégées d'une part contre le déplacement progressif du lit du cours d'eau, et d'autre part contre les inondations et les écoulements se propageant contre le remblai sur environ 600 m. D'un point de vue sécuritaire, le besoin d'intervention est avéré.

**Bases légales**

LACE, OACE (art 1 à 3 notamment), LPDP (art 30, 32 et 33), Règlement du PAC Venoge (art 11, 12), PDM-Venoge (contexte mesures C23).

**Quotité et optimisation**

*Quotité*

Le montant total arrondi s'élève à **CHF 2'047'000.-** composé de deux mesures :

a) Protection enterrée des voies : CHF 1'026'000.- ; b) Modelage du terrain : CHF 1'021'000.-.

*Optimisation*

L'étude de faisabilité et d'avant-projet sommaire de 2007 avait devisé la protection des voies ferroviaires sur ce tronçon à environ CHF 3.67 millions. La recherche de solutions d'optimisation technique et financière a été effectuée en 2008. Elles ont permis de préciser l'ampleur des travaux et des coûts de réalisation. La réévaluation des méthodes constructives a permis de réduire sensiblement les coûts de la mesure a) protection enterrée. Le coût global des mesures de protection des voies CFF à la Roujarde a ainsi été ramené à CHF 2'047 millions. La mesure proposée offre le plus d'avantages et le meilleur rapport qualité/prix. Elle constitue le montant nécessaire pour la sécurisation de cette infrastructure d'importance nationale tout en respectant les objectifs du plan de protection de la Venoge.

3.5.1.4 Protection des voies CFF à Vufflens / Lovataire

**Besoin de mise en œuvre**

La progression d'un méandre de la Venoge met en danger la berge qui jouxte le remblai des voies CFF et le collecteur d'eaux usées de l'AIEV. Des mesures de protection sont nécessaires à court terme (mesures d'urgence) sur le tronçon très critique proche des voies où la progression de l'érosion n'est plus admise, complétées par des mesures préventives. La voie CFF, infrastructure d'intérêt public et d'importance nationale, doit donc être protégée ; du point de vue sécuritaire, le besoin d'intervention est avéré.

*Bases légales*

LACE, OACE (art 1 à 3 notamment), LPDP (art 30, 32 et 33), Règlement du PAC Venoge (art 11, 12), PDM-Venoge (contexte mesures C17).

**Quotité et optimisation**

*Quotité*

Le montant total s'élève à **CHF 500'000.-**.

*Optimisation*

L'étude de faisabilité et d'avant-projet sommaire de 2007 avait analysé la situation de l'ensemble du secteur. Plusieurs mesures ont été examinées, en particulier : l'augmentation de la section d'écoulement (augmentation du chenal existant, nouveau chenal), la protection localisée du lit contre l'érosion, et l'intervention sur les ouvrages CFF (ouvrages de franchissement, remblai). L'analyse de ces différentes mesures a été effectuée dans l'optique d'une optimisation technique et financière. L'analyse a conclu que la protection localisée du lit (mesure retenue) était la plus pertinente à moyen terme pour un coût limité. En outre l'intervention sur les ouvrages CFF est apparue comme une intervention spécifique du ressort des CFF dans le cadre des travaux de rénovation de la ligne. La mesure proposée offre le meilleur rapport qualité/prix. Elle constitue le montant nécessaire pour la sécurisation de cette infrastructure d'importance nationale.

3.5.1.5 Aménagements piscicoles : O6, O7, O8

**Besoin de mise en œuvre**

Les trois seuils O6, O7 et O8 sont des obstacles à la migration des poissons. Ils avaient été identifiés comme tels et les mesures de remédiation *ad hoc* figurent dans le PDM. Le besoin d'intervention est avéré pour rétablir la migration des poissons.

*Bases légales*

OLFP (art 12), LACE (art 4, 7), OACE (art 1 à 3 notamment), LPDP (art 30, 32 et 33), Règlement du PAC Venoge (art 10), PDM-Venoge (mesures O6 à O8).

**Quotité et optimisation**

*Quotité*

Le montant total arrondi s'élève à **CHF 600'000.-** composé de trois mesures :

a) Mesure O6 : CHF 90'000.- ; b) Mesure O7 : CHF 280'000.- ; c) Mesure O8 : CHF230'000.-.

*Optimisation*

Les études de faisabilité et d'avant-projets de 2006 et de 2007 avaient analysé la situation de l'ensemble du secteur en amont de Penthaz. Plusieurs variantes de mesures ont été examinées. L'analyse de ces différentes variantes a été effectuée dans l'optique d'une optimisation technique et financière. La mesure proposée pour chaque obstacle offre le meilleur rapport qualité/prix. La technique et le montant résultent de l'expérience acquise durant ces 10 dernières années dans l'aménagement de passes piscicoles. Elle constitue le montant nécessaire pour rétablir la migration du poisson.

3.5.1.6 Mesures forestières

*Besoin de mise en œuvre*

Les mesures forestières prioritaires répondent à deux besoins. Le premier concerne les objectifs sécuritaires de gestion forestière des berges boisées. Le second concerne la renaturation des forêts du couloir conformes d'une part à une sylviculture proche de la nature et d'autre part aux objectifs du Plan d'affectation cantonal de la Venoge et de ses dispositions accessoires. A cet effet un plan de gestion des forêts du couloir de la Venoge a été réalisé en 2007 dont l'objectif était de définir la stratégie de gestion de ces deux espaces (berges boisées et forêts du couloir) pour les années à venir. Les interventions prioritaires y sont indiquées. Le besoin de mise en œuvre des mesures prioritaires d'interventions forestières est avéré.

**Bases légales**

LACE (art 1 à 4, ), LPDP (art 2g, 5, 6, 9, 49), RLPDP (art 2 à 5), LFo (art 1, 2, 20), LVLFo (art 1, 2, 21), LPNMS (art 4a, 4b, 7), Règlement du PAC Venoge (art 1, 23).

**Quotité**

Le montant total arrondi s'élève à **CHF 500'000.-** composé de deux mesures :

a) Mesure – Rives boisées : CHF 170'000.-, b) Mesure – Forêts du couloir : CHF 330'000.-. Les montants indiqués correspondent aux estimations de déficit (soit la différence entre le montant total des travaux et le produit de la vente du bois).

*Optimisation*

Le plan de gestion des forêts des couloirs de la Venoge et du Veyron a été établi pour définir une stratégie d'intervention forestière axée sur la priorité des besoins. L'ensemble des mesures prioritaires définies dans ce plan pour les prochaines années a été estimé à environ CHF 1'500'000 (arrondi). Les montants intégrés dans le présent EMPD ont été limités en tenant compte d'une part du rythme réaliste pour ces interventions (basée sur l'expérience de ces dernières années), et d'autre part du solde de crédit forestier disponible de la première tranche de crédit Venoge qui devrait couvrir les deux prochaines années. La mesure proposée offre le meilleur rapport qualité/prix selon les conditions actuelles, en particulier les techniques applicables et l'expérience de ce type d'interventions acquise durant ces dernières années. Elle constitue le montant nécessaire pour accomplir les tâches d'interventions forestières et sécuritaires définies par le PDM et le Plan de Gestion des forêts des couloirs de la Venoge et du Veyron.

3.5.1.7 Mesures opportunes

**Besoin de mise en œuvre**

Les mesures opportunes figuraient déjà dans la demande de crédit de l'EMPD de 2003 ; elles ont permis l'acquisition de surfaces destinées aux interventions à effectuer à la Roujarde. Ces mesures s'inscrivent dans le contexte global du projet de renaturation ; elles sont destinées à faciliter ou permettre la réalisation des mesures de renaturation. La renaturation implique de donner plus d'espace au cours d'eau, parfois au détriment de surfaces agricoles. La réalisation de ce type de mesures requiert une certaine maîtrise du foncier. Celle-ci n'est possible que par des mesures d'acquisition de parcelles, soit par l'achat direct des surfaces concernées, soit par l'achat de parcelles sises dans les environs de manière à pouvoir offrir des compensations (par le biais d'échanges) pour les surfaces touchées par la renaturation. Des négociations d'acquisition de terrains sont actuellement en cours dans le cadre du projet de renaturation du secteur Lussery - Eclépens.

**Bases légales**

Contexte : LPNMS (art 45b lettre b) (qui reprend l'article 6ter aCst), LACE (art7), OACE (art 3), LEaux (art 1), OEaux (art 1, ann1), LPDP (art 2a à 2c, 3), PDM (fiche C28 à C30).

*Quotité et optimisation*

*Quotité*

Le montant total s'élève à **CHF 500'000.-.**

*Optimisation*

La détermination des surfaces à acquérir est prévue de manière à limiter ces surfaces au strict nécessaire pour la réalisation des mesures du PDM. Toutefois ce sont également les opportunités d'acquisition qui peuvent parfois dicter la taille des surfaces à acquérir. Le prix d'achat des surfaces sera basé sur l'estimation des biens-fonds effectuée par la Commission Cantonale Immobilière (CCI) pour le SIPAL. Sur la base des conditions cadres susmentionnées, la mesure proposée garantit le meilleur rapport qualité/prix. Elle constitue le montant nécessaire pour la réalisation des mesures du PDM, en particulier les mesures de renaturation.

3.5.1.8 Coordination et information

*Besoin de mise en œuvre*

La mise en œuvre des mesures prioritaires du PDM est effectuée sur la base d'une structure de conduite mise en place dès 2003 (cf chapitre 3 du présent EMPD). Elle comprend la fonction de Coordinateur qui assure les liens entre les différentes entités de la structure, soit de manière verticale (Groupe technique - Comité de pilotage (COPIL) - Commission Venoge - Cheffe de département), soit de manière horizontale (ou transversale) entre les entités concernées (services, communes, associations, notamment). La fonction de Coordinateur comprend également les tâches de secrétariat nécessaires à la coordination générale du projet, la coordination de l'avancement des études des projets et des réalisations, la préparation et l'organisation de l'information (communes, population, conférences de presse, etc), et la rédaction de

l'EMPD. Il s'agit d'une fonction à valeur ajoutée importante dont l'utilité et la nécessité ont été démontrées depuis sa mise en œuvre effective en automne 2006. La coordination fait partie intégrante du dispositif de mise en oeuvre des mesures prioritaires dans le cadre du Plan de protection de la Venoge, et par conséquent du crédit d'investissement. Le besoin est avéré.

*Quotité et optimisation*

**Quotité**

Le montant total s'élève à **CHF 550'000.-** pour les 4 années.

*Optimisation*

Le mandat de coordinateur est un mandat extérieur, qui peut être redéfini en tout temps. Il offre un maximum de souplesse pour la conduite de la structure. Le mandat de Coordinateur a fait l'objet d'un appel d'offre en 2006 selon une procédure de sélection définie par le COPIL sur la base d'un cahier des charges, et conformément à la pratique. Sur la base des conditions définies, la solution du mandat extérieur s'est révélée être une formule bien adaptée pour garantir le meilleur rapport qualité/prix. La quotité indiquée, conforme aux tarifs officiels, représente le montant nécessaire pour la réalisation de l'ensemble des tâches de coordination.

3.5.1.9 Etudes préparatoires

**Besoin de mise en œuvre et bases légales**

Le chapitre "Etudes" de l'EMPD comprend toutes les études préparatoires pour les projets ou mesures prioritaires du PDM destinés à passer en phase de réalisation dans la période concernée par la prochaine demande de crédit, probablement pour les années 2013-2016. Les objectifs des études sont en accord avec les objectifs de la protection de la Venoge, notamment définis dans l'art. 45b de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, du paysage, des monuments et des sites (LPNMS), ainsi qu'avec les dispositions règlementaires du PAC Venoge et les diverses bases légales concernées. Le besoin est avéré et répond aux mesures du PDM.

*Etude de l'embouchure de la Venoge*

Divers projets d'aménagements ont vu le jour durant cette dernière année et demie dans le secteur situé entre le pont de la route cantonale et l'embouchure (consolidation de berges portuaires suite à des problèmes d'érosion, etc). Les communes sont intervenues auprès du Canton. Une évaluation de l'ensemble de la situation par une démarche globale est apparue nécessaire pour garantir une cohérence dans les aménagements projetés, et en particulier pour intégrer les différentes contraintes en matière de protection de la nature et de sécurité des biens et des personnes, ainsi que de définir les potentialités de développement et de renaturation. Cette étude s'inscrit dans le contexte suivant : (LPNMS (art 45b lettre b) (qui reprend l'article 6ter aCst), LACE (art 7), OACE (art 3), LEaux (art 1), OEaux (art 1, ann1), LPDP (art 2a à 2c, 3), Règlement du PAC Venoge (art 8, 11, 12, 15), PDM-Venoge (fiches B1, C1 et C2)). Le besoin d'établir une vision globale et une stratégie est avéré.

*Etude du projet de renaturation du tronçon A'C entre Lussery-Villars et Eclépens*

Cette étude concerne la poursuite du projet de renaturation du tronçon Lussery-Villars – Eclépens de l'aval vers l'amont, dans le prolongement de la mesure de réalisation CD du présent EMPD. L'objectif de l'étude est d'établir le projet de renaturation entre le Moulin de Lussery (point C) jusqu'à la limite Nord de la zone industrielle de Daillens (point A'). La nécessité de cette étude est dictée par les nombreux problèmes techniques, fonciers, agricoles, environnementaux et financiers à résoudre pour l'établissement d'un projet respectant les divers intérêts. Cette étude s'inscrit dans le contexte suivant : LPNMS (art 45b lettre b) (qui reprend l'article 6ter aCst), LACE (art 7), OACE (art 3), LEaux (art 1), OEaux (art 1, ann1), LPDP (art 2a à 2c, 3), Règlement du PAC Venoge (art 8, 11, 12, 15), PDM-Venoge (fiche C29). Le besoin de réaliser cette étude est avéré.

*Etude concernant les chemins de randonnée pédestre*

Bien qu'une approche globale ait été effectuée dans le cadre du PDM, des indications détaillées font défaut pour une véritable mise en œuvre de mesures de renforcement du réseau de chemins de randonnée pédestre. L'étude a pour but d'établir les recommandations concrètes à l'attention des communes, des mandataires et des services pour la conception de projets de création ou de réhabilitation de chemins, et pour l'évaluation desdits projets par les services à partir de critères clairs. Le besoin est avéré et est conforme à l'art 30 du règlement du PAC Venoge.

*Etude du séparateur autoroutier de la Venoge à Ecublens*

Cette étude est destinée à définir une proposition d'amélioration des performances du séparateur actuel dont le fonctionnement requiert des améliorations pour réduire les rejets de polluants dans la Venoge. Les résultats de l'étude constitueront une base de travail pour l'adaptation concrète de l'installation et pour la définition des modalités de financement entre les parties concernées. Cette étude s'inscrit dans le contexte suivant : LEaux (art 6 à 9 notamment), OEaux art 1, 2, 6 notamment), Règlement du PAC Venoge (art 8, 16, 17), pollutions récurrentes occasionnant des interventions. Le besoin de réaliser cette étude est avéré.

*Etude prospective du traitement des eaux usées dans le bassin versant de la Venoge*

Cette étude prospective est destinée à évaluer la situation de l'épuration collective dans le bassin versant (efficacité, impact, coûts) et identifier les possibilités d'amélioration au vu de l'évolution future des besoins de traitement, du point de vue quantitatif et qualitatif (traitement des micropolluants par exemple), en complément des études relatives aux PGEE en cours. Les résultats de cette étude devront permettre de définir une stratégie pour l'évolution de l'assainissement dans le bassin versant et pour l'engagement optimal des ressources financières requises. Cette étude est en accord avec les objectifs de la protection de la Venoge, notamment LPNMS (art 45b pt. a), LEaux (art 1 à 4, 6 à 9), OEaux (art 1 à 6), Règlement du PAC Venoge (art 8, 16, 17) notamment. Le besoin est avéré.

*Etude de la gestion intégrée des ressources en eaux dans le bassin de la Venoge*

Projet initié par la Confédération dans le cadre du concept de "gestion intégrée de l'eau et des bassins versants ". La Venoge a été retenue comme projet pilote. L'objectif principal de cette étude est d'évaluer l'impact des prélèvements d'eau sur les débits de la Venoge, du point de vue qualitatif et quantitatif, ainsi que d'identifier des mesures correctives, notamment pour les périodes d'étiage. L'étude de cette problématique est d'autant plus relevante que les conditions en période d'étiage sont préjudiciables à l'écosystème de la Venoge. Cette étude est en accord avec les objectifs de la protection de la Venoge, notamment LPNMS (art 45b pt. a), LEaux (art 1 à 4, 6 à 9, 29 et sts), OEaux (art 1 à 6, 33 à 41), Règlement du PAC Venoge (art 8, 9), notamment. Le besoin est avéré.

*Quotité et optimisation*

*Quotité*

Le montant total des études s'élève à **CHF 720'000.-** composé de six mesures :

1. Etude de l'embouchure de la Venoge : CHF 150'000.-
2. Etude du projet de renaturation du tronçon A'C entre Lussery-Villars et Eclépens : CHF 200'000.-
3. Etude concernant les chemins de randonnée pédestre : CHF 50'000.-
4. Etude du séparateur autoroutier de la Venoge à Ecublens : CHF 80'000.-
5. Etude prospective du traitement des eaux usées dans le bassin versant de la Venoge : CHF 90'000.-
6. Etude de la gestion intégrée des ressources en eaux dans le bassin de la Venoge : CHF 150'000.-.

*Optimisation*

Les montants des études figurant dans le présent EMPD ont été définis sur la base de cahiers des charges des prestations à fournir établis par les responsables des services concernés du Canton (et de la Confédération pour le pt. 6). Les montants correspondent aux prestations nécessaires pour l'exécution des cahiers des charges respectifs selon les conditions financières appliquées par l'Etat de Vaud (tarification KBOB). Ces montants constituent des plafonds. Chaque mandat d'étude sera attribué sur la base d'une offre, conformément aux procédures d'adjudication de l'administration. Sur la base de ces conditions cadres, les études proposées garantissent le meilleur rapport qualité/prix. Le coût global des études préparatoires est le montant nécessaire à la poursuite du programme de mise en œuvre des mesures prioritaires du PDM.

*3.5.2 Financement*

3.5.2.1 Bases du financement fédéral

Avec l'entrée en vigueur de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre Confédération et Cantons (RPT) au 1er janvier 2008, le mode de financement appliqué par la Confédération a changé. Ainsi, le financement fédéral ne peut plus être alloué objet par objet.

Désormais, les contributions fédérales sont fixées sur la base de conventions-programmes conclues entre la Confédération et le canton. Ces nouveaux instruments de collaboration fixent des objectifs stratégiques et des programmes de mesures sur plusieurs années (généralement 4 ans), sur la base desquelles des indemnités ou contributions globales sont accordées par la

Confédération au canton. Pour les domaines concernés par le présent décret, ces conventions-programmes sont prévues dans la législation fédérale sur la protection de la nature (art. 18d LPN pour la protection des biotopes) et sur les cours d'eau (art. 8 LACE pour la revitalisation des cours d'eau).

Les montants alloués par la Confédération n'apparaîtront pas au budget d'investissement, mais seront englobés dans les indemnités versées par la Confédération ces prochaines années au budget de fonctionnement de l'Etat.

3.5.2.2 Financement par mesure

**Renaturation du tronçon CD entre Lussery et Eclépens**

Le projet de renaturation fait l'objet d'une contribution de la Confédération prévue à hauteur de 50% dans le cadre de la protection contre les crues (35%) et de la protection de la nature (15%), ce qui représente une contribution totale de CHF 1'000'000.-.

**Assainissement des anciennes décharges préalablement à la mesure de Renaturation du tronçon CD entre Lussery-Villars et Eclépens**

L'assainissement des anciennes décharges communales donne lieu à une aide du canton fixée à 80 % des coûts imputables en application de l'article 19 de la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP), le 20% restant étant à la charge de la commune sur laquelle se trouve la décharge à assainir.

Le coût total de l'assainissement des décharges de "La Chavanne" et "En Bois de Vaux" s'élève à CHF 1'500'000.-. Conformément aux bases légales, la contribution cantonale représente CHF 1'200'000.- (sur un total de CHF 1'500'000.-), étant encore précisé que l'aide que versera le moment venu la Confédération en application de l'Ordonnance du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) (CHF 600'000.-) restera acquise au Canton. La contribution à charge de la commune se monte donc à CHF 300'000.-.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil que le Canton prenne à sa charge non seulement sa part de CHF 1'200'000, mais également la contribution communale à hauteur de CHF300'000.-, au titre du crédit qui fait l'objet du présent projet de décret, notamment pour les motifs qui suivent :

- Les déchets déposés sur les deux sites l'ont été conformément au droit en vigueur à l'époque et avec l'autorisation du Canton.
- Les décharges concernées figurent au cadastre des sites pollués avec la mention de "sites pollués, ne nécessitant ni surveillance, ni assainissement".
- C'est la renaturation de la Venoge, ni envisagée ni prévisible à l'époque du dépôt des déchets, qui engendre la nécessité d'éliminer les déchets.
- L'imputation d'un montant de CHF 300'000.- à la commune territoriale, sans faute de sa part, représenterait une charge excessive pour cette commune rurale.

Les circonstances particulières en l'espèce justifient la prise en charge de la totalité des coûts d'assainissement par le Canton, à raison de 80 % au débit du crédit d'investissement accordé le 17 janvier 2006 pour l'assainissement des sites pollués et à raison de 20 % au débit du crédit qui fait l'objet du présent exposé de motifs.

**Protection des voies CFF à Penthaz / Roujarde**

Le projet global de sécurisation des voies CFF fait l'objet d'un subventionnement de la Confédération différencié selon la nature des interventions. La Confédération n'alloue aucune subvention à la mesure de protection enterrée considérée comme une mesure de sécurisation directe des ouvrages CFF ; les négociations en cours avec les CFF font état d'une participation acquise de 50% (CHF 513'000.-). Concernant la mesure de modelage du terrain, la Confédération s'est engagée à participer au financement à hauteur de 35% (CHF 357'000.-), les CFF à raison de 25% (CHF 255'000.-) en raison de leur avantage direct à la réalisation de la mesure, le canton assurant le solde de 40% (CHF 408'000.-).

**Protection des voies CFF à Vufflens / Lovataire**

Le projet global de sécurisation des voies CFF fait l'objet d'un subventionnement de la Confédération qui s'est engagée à participer à hauteur de 35% (CHF 175'000.-) du coût de cette mesure. Les CFF participent à hauteur de 15% (CHF 75'000.-) en raison de leur avantage direct à la réalisation de la mesure, et, pour des raisons analogues, l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux (AIEV) participe à hauteur de 10% (CHF 50'000.-). Le canton assure le solde de 40% du financement.

**Aménagements piscicoles : O6, O7, O8**

La Confédération s'est engagée à participer à hauteur de 35% (CHF 210'000.-) du coût de cette mesure au titre de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP). Le canton assure le solde de 65% (CHF 390'000.-) du financement.

**Mesures forestières**

Le mode de financement a été défini dans le Plan de gestion des forêts des couloirs de la Venoge et du Veyron (SESA-SFFN, Tecnat SA novembre 2007), approuvé par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement. Pour les mesures sur les rives boisées, le Canton couvre les 80% du coût de la mesure (couverture du déficit après la vente des bois), le solde de 20% (CHF 34'000.-) étant à la charge des communes territoriales. Pour les mesures dans les forêts du couloir, le Canton couvre le 100% du coût de la mesure (couverture du déficit).

**Mesures opportunes**

La mise en œuvre des mesures opportunes est totalement à la charge du Canton. Elles sont financées par une ligne de crédit dans le décret du crédit d'investissement. La procédure d'acquisition, et donc la mobilisation des montants, est *in fine* de la compétence du Conseil d'Etat. La procédure prévoit les étapes suivantes : contacts avec le(s) vendeur(s) ; demande d'estimation du prix des surfaces à la CCI ; négociations avec le(s) vendeur(s) sur la base du prix établi par la CCI ; en cas d'accord, proposition d'acquisition au Conseil d'Etat ; acquisition formelle par l'Etat (représenté par le SIPAL par procuration).

**Coordination et information**

Le financement de la coordination est entièrement à la charge du Canton.

**Etudes préparatoires**

La réalisation des études préparatoires sur les mesures prioritaires (1 à 5) est à la charge du Canton. Le financement de l'étude pilote de la gestion intégrée des ressources en eaux se répartit à raison de 50% (CHF 75'000.-) pour la Confédération et 50% pour le Canton.

*3.5.3 Synthèse des coûts*

**Commentaires sur la synthèse des coûts**

1. Le budget total de l'EMPD s'élève à KCHF 7'717. Les réalisations et la coordination représentent 90% du total, le solde correspondant aux frais d'études préparatoires pour les prochaines phases de la mise en œuvre des mesures prioritaires du PDM.

2. L'EMPD présente un ensemble équilibré entre les différents types de mesures et interventions prévues. Les parts respectives sont de 25.9% pour la renaturation, 33% pour les mesures de protection, 18.2% pour les autres mesures d'amélioration qualitative du cours d'eau ou de ses abords, 6.5% pour les mesures opportunes, et 16.4% pour les études et la coordination.

Les coûts estimatifs pour la mise en œuvre des mesures prioritaires du présent EMPD sont reportés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3.5.3 : Tableau de synthèse des coûts estimatifs de l'EMPD

| | | Sources de financement | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Totaux TTC en KCHF | Confédération | Privés (CFF, etc) | Communes | Canton |
| **Réalisations** | | | | | |
| • Renaturation CD | 2'000 | (1) | | | 2'000 |
| • Assainissement ancienne décharge de Lussery | 300 | | | | 300 |
| • Protection des Voies CFF à La Roujarde | 2'047 | (1) | 768 | - | 1'279 |
| • Protection des Voies CFF à Lovateire | 500 | (1) | 75 | 50 | 375 |
| • Mesures piscicoles O6-O8 | 600 | (1) | | | 600 |
| • Mesures forestières : | 500 | - | | 34 | 466 |
| • Mesures opportunes (acquisition de parcelles) | 500 | - | - | - | 500 |
| **Ss-total réalisation (arrondis)** | **6'447** | **(1)** | **843** | **84** | **5'520** |
| **Coordination et information** | **550** | **-** | **-** | **-** | **550** |
| **Etudes** | | | | | |
| • Embouchure Venoge | 150 | | | | 150 |
| • Projet renaturation A'C | 200 | | | | 200 |
| • Etude chemins de randonnée pédestre | 50 | | | | 50 |
| • Etude du séparateur d'Ecublens | 80 | | | | 80 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| • Etude STEP | 90 | | | | 90 |
| • Etude globale ressources eaux | 150 | (1) | - | - | 150 |
| **Ss-total études** | **720** | | | | **720** |
| **TOTAUX** | **7'717** | **(1)** | **843** | **84** | **6'790** |

(1) Les montants alloués par la Confédération n'apparaîtront pas au budget d'investissement, mais seront englobés dans les subventions versées par la Confédération ces prochaines années au budget de fonctionnement de l'Etat (voir aussi chapitre 2.5.2, pt. 1).

**4 MODE DE CONDUITE DU PROJET**

La structure de conduite mise en place dès 2003 pour le projet dans son ensemble se compose de plusieurs instances organisées de la manière suivante :

La **Cheffe du département** de la sécurité et de l'environnement prend les décisions quant à la réalisation des mesures, après consultation de la **Commission Venoge**. Cette dernière est composée des représentants de l'administration (Service du développement territorial, Service des forêts, de la faune et de la nature, Service des eaux, sols et assainissement, Préfecture de Cossonay), des communes, des milieux économiques (Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie, Prométerre) et des organisations de protection de l'environnement (WWF, Pro Natura, Equiterre (réunies au sein de l'Association Venoge Vivante), Société vaudoise des pêcheurs en rivière).

Le **Comité de pilotage**, composé des chefs des services des forêts, de la faune et de la nature (SFFN), des eaux, sols et assainissement (SESA) et du développement territorial (SDT), assure la conduite stratégique de l'élaboration des projets et valide ces derniers.

Le **Groupe technique**, notamment composé des adjoints des chefs des services présents dans le Comité de pilotage, est chargé du suivi technique des projets.

Les **mandataires** étudient et réalisent les projets. Pris au sens large, il peut s'agir de bureaux privés ou d'entreprises, mais aussi des services de l'Etat eux-mêmes ou encore d'autres ressources (par exemple de chômeurs dans le cadre de programme d'occupation).

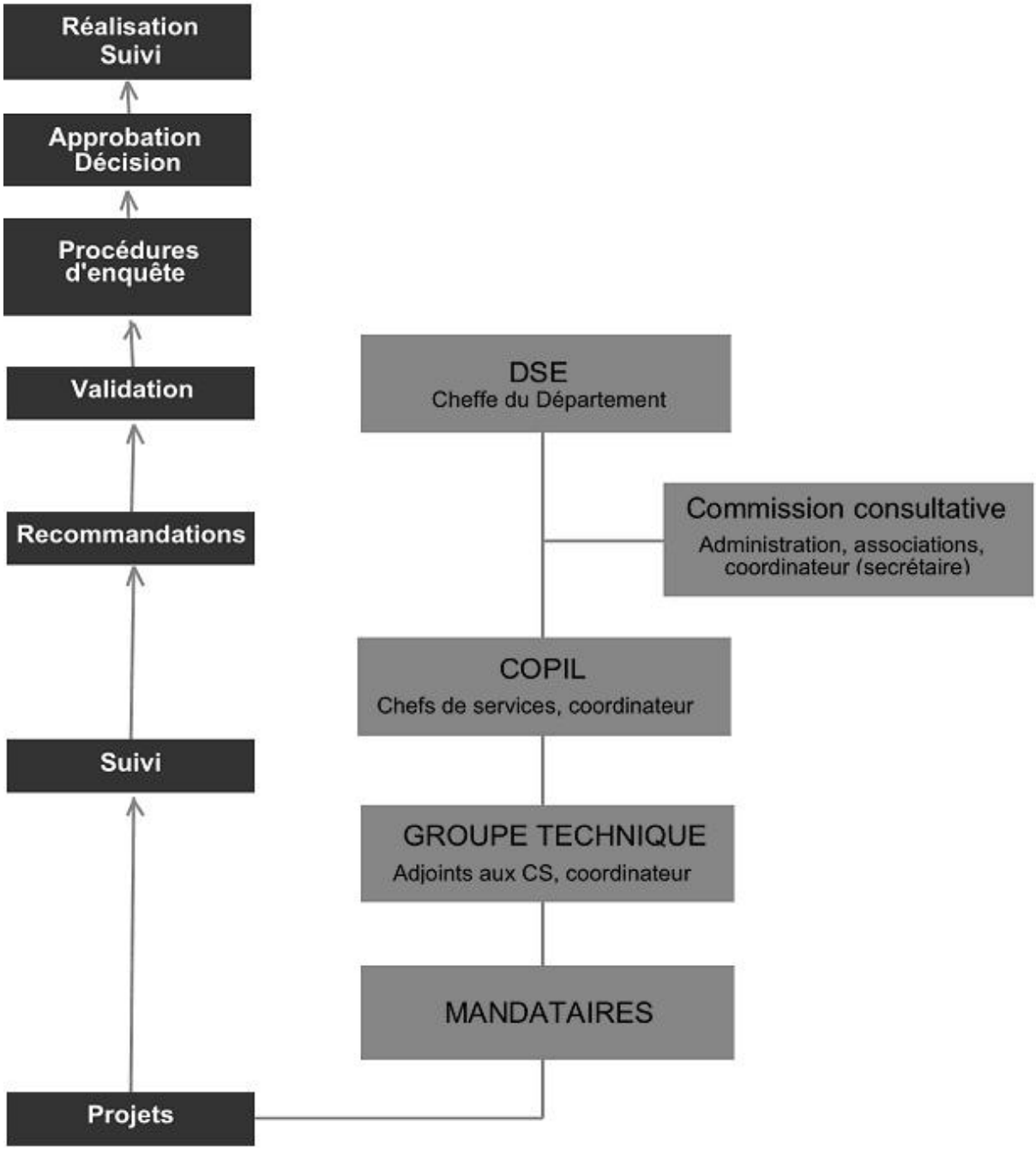
Le **coordinateur** assure le lien entre ces cinq entités. Il accompagne les tâches des mandataires, anime le Groupe technique, fait rapport au Comité de pilotage et assure le secrétariat de la Commission.

La réalisation des projets sera effectuée par des **entreprises de correction fluviale** (ECF), au sens des articles 17 et suivants de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP). Une ECF a déjà été constituée pour les travaux entrepris entre 2004 et 2007 pour la suppression des obstacles à la migration piscicole (mesures O1 à O5).

Cette organisation concerne les réalisations de renaturation entre Lussery-Villars et Eclépens, de sécurisation et renaturation à Penthaz / Roujarde et Vufflens-la-Ville / Lovataire, et de suppression des obstacles piscicoles à Penthaz et Cossonay – Penthalaz.

La gestion financière du crédit pour les travaux et des opérations à réaliser est confiée au Département de la sécurité et de l'environnement qui définira l'organisation interne selon les attribution des services concernés.

En règle générale, la mise en œuvre des mesures se fera selon les principes d'organisation présentés dans l'organigramme ci-dessous.




*Organigramme*

## 5 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

### 5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant total de l'investissement s'élève à CHF 7'717'000, la part brute du Canton à CHF 6'790'000.-. Ce dernier montant comprend la participation fédérale qui sera allouée au Canton, notamment par le biais des mécanismes de subventionnement – contributions globales octroyées pour un ensemble de mesures et des objectifs stratégiques, dans le cadre de conventions-programmes pluriannuelles conclues entre la Confédération et le canton – introduits par la RPT.

Cet objet est inscrit sous le n° 100'097.

Le présent EMPD est inclus dans la planification financière proposée par le Conseil d'Etat.

Basées à l'époque sur une estimation de CHF 9'900'000, les tranches de crédit annuel (TCA) inscrites lors de l'élaboration

du budget et plan d'investissement 2009-2012 au n° d'objet 100'097 étaient les suivantes :

| *Venoge* | *2009* | *2010* | *2011* | *2012* | *Total* |
|---|---|---|---|---|---|
| TCA | 700'000 | 2'040'000 | 2'460'000 | 2'460'000 | 7'660'000 |

Les TCA seront actualisées lors de l'établissement du prochain budget d'investissement, en tenant compte des besoins exprimés dans le présent EMPD.

| **Venoge** | **Année 2009** | **Année 2010** | **Année 2011** | **Année 2012** | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|
| a) Dépenses brutes | 700 | 2'097 | 2'460 | 2'460 | +7'717 |
| a) Recettes de tiers : | | | | | |
| Confédération | (1) | (1) | (1) | (1) | (1) |
| Communes | | -50 | -17 | -17 | -84 |
| Privés (CFF) | | -250 | -250 | -343 | -843 |
| **a) Dépenses nettes à charge de l'Etat** | **700** | **1'797** | **2'193** | **2'100** | **+6'790** (1) |
| b) Informatique : dépenses brutes | 0 | 0 | 0 | 0 | +0 |
| b) Informatique : recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | -0 |
| **b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat** | 0 | **0** | **0** | **0** | **+0** |
| c) Investissement total : dépenses brutes | 700 | 2'097 | 2'460 | 2'460 | +7'717 |
| c) Investissement total : recettes de tiers | | -300 | -267 | -360 | -927 |
| **c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat** | **700** (1) | **1'797** (1) | **2'193** (1) | **2'100** (1) | **+6'790** (1) |

(1) Les montants alloués par la Confédération n'apparaîtront plus au budget d'investissement, mais seront englobés dans les contributions versées par la Confédération ces prochaines années au budget de fonctionnement de l'Etat

**5.2 Amortissement annuel**

Le crédit relatif aux réalisations, à savoir CHF 6'070'000.-, est amorti sur une durée de 20 ans.

*Le montant annuel d'amortissement du crédit d'investissement de CHF 6'070'000.- (part cantonale) est de : CHF 303'500.-* .

Le crédit relatif aux études, à savoir CHF 720'000, est amorti sur une durée de 10 ans.

*Le montant annuel d'amortissement du crédit d'étude de CHF 720'000.- (part cantonale) est de : CHF 72'000.-* .

**5.3 Charges d'intérêt**

Au taux de 5,0 %, la charge annuelle (arrondie) d'intérêt de la dette est estimée comme suit :

CHF 6'790'000.- x 0,55 x 5 % = CHF 186'800.-.

**5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel**

La mise en œuvre de la variante retenue n'entraîne aucune charge de personnel supplémentaire. La charge de travail supplémentaire inhérente à la mise en œuvre de ces mesures sera absorbée par le personnel en place.

**5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

Néant.

**5.6 Conséquences sur les communes**

Financièrement, les communes ne seront pas mises à contribution pour la part relevant de l'intérêt public. Elles ne peuvent l'être que lorsqu'elles répondent au titre de propriétaire de parcelles ou d'ouvrages privés. D'autre part, une partie des frais d'entretien sécuritaire pourra, dans certains cas, être portée à la charge des communes concernées conformément à la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

Les mesures urgentes de protection à Vufflens / Lovataire prévoient une participation résiduelle de 10%, correspondant à CHF 50'000.-, à la charge de l'AIEV, en raison de l'intérêt que présentent ces travaux pour la protection du collecteur intercommunal d'épuration des eaux.

S'agissant des frais de travaux forestiers sur les berges boisées, la participation des communes s'élèvera à 20% de la couverture de déficit, conformément à l'application de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP). Cette participation est estimée à environ CHF 20'000.- (arrondi) par année pour l'ensemble des communes concernées.

Elles devront assumer en outre les coûts d'entretien des berges du cours d'eau après renaturation conformément à la législation applicable et selon des modalités de financement à négocier.

**5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

Le Plan de protection de la Venoge est un instrument d'action essentiel pour l'environnement. Issu d'une volonté populaire et développé à partir de 1990, il répond parfaitement à la législation fédérale actuelle en matière de protection des eaux.

Le Plan de protection de la Venoge est également un outil de référence pour la politique cantonale de gestion et de renaturation des cours d'eau. En effet, le Canton se doit de définir des plans d'action et de gestion dans le respect de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) répondant au principe du développement durable dans lequel l'environnement, la sécurité et l'économie trouvent leur compte.

L'optimisation technique du projet de renaturation intègre le principe de limitation des impacts sur l'environnement, notamment par une gestion des matériaux réduisant au maximum les transports et les nuisances. En outre par essence le projet de renaturation s'inscrit dans la durabilité et dans l'amélioration de l'environnement naturel.

**5.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le présent EMPD contribue à la mesure 13 du programme de législature "prévenir et gérer les risques et les dangers naturels" par les actions sécuritaires décrites aux points 2.2 et 2.4, notamment en ce qui concerne la protection des voies CFF et la limitation des risques liés à l'érosion. L'EMPD contribue en outre à la mise en œuvre de la mesure 3 de l'Agenda 21 cantonal décrit dans le programme de législature, en qualité de projet de renaturation de l'un des principaux cours d'eau du canton.

**5.9 Loi sur les subventions (application, conformité)**

La loi sur les subventions est appliquée par l'intermédiaire du SESA et du SFFN.

**5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

La protection de la Venoge, inscrite à l'article 6 ter de l'ancienne Constitution vaudoise, est reprise à l'article 45b de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Cette disposition prévoit que la protection est assurée par un plan d'affectation cantonal et des dispositions accessoires, avec pour objectifs d'assurer l'assainissement des eaux, de restaurer les milieux naturels favorables à la flore et à la faune, notamment la végétation riveraine. La protection de la Venoge est mise en vigueur par les mesures prioritaires du Plan directeur des mesures établi à cet effet, et les dispositions légales y relatives. Dans ce cas, et selon les éléments susmentionnés :

- la nécessité de la prise en charge par l'Etat est définitivement avérée ;
- l'Etat a l'obligation de mettre en œuvre les mesures dans les meilleurs délais ;
- la dépense envisagée pour mettre en œuvre cette solution est indiscutablement nécessaire ;
- cette dépense correspond à la solution la plus économique.

En conséquence, que ce soit en termes d'opportunité, de quotité ou de moment, cette dépense remplit toutes les conditions qui permettent de la qualifier de "dépense liée" au sens de l'application de l'article 163 Cst-VD.

Il en résulte que la charge d'amortissement et la charge d'intérêt découlant de cette dépense ne doivent pas être compensées.

**5.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, etc)**

Le présent EMPD est conforme aux principes du Plan directeur cantonal.

**5.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le présent EMPD est conforme aux procédures induites par la RPT. Le financement sera effectué notamment par le biais des conventions programmes résultant de la mise en œuvre de la RPT à partir de 2008. Les montants alloués par la Confédération n'apparaîtront pas au budget d'investissement, mais seront englobés dans les contributions globales versées par la Confédération ces prochaines années au budget de fonctionnement de l'Etat.

### 5.13 Simplifications administratives

Le suivi du dossier sera assuré par le dispositif de conduite du projet défini à la section 2, et déjà en vigueur. Sur le plan opérationnel, le comité de pilotage, le groupe technique et le coordinateur mentionné à la section 2 permettront ainsi une simplification administrative du suivi de ce dossier complexe impliquant plusieurs départements et services.

### 5.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

| **Intitulé** | **Année 2009** | **Année 2010** | **Année 2011** | **Année 2012** | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|
| Personnel supplémentaire (ETP) | | | | | 0 |
| Frais d'exploitation | | | | | +0 |
| Charge d'intérêt | | 186.8 | 186.8 | 186.8 | +560.4 |
| Amortissement | | 375.5 | 375.5 | 375.5 | +1'126.5 |
| Prise en charge du service de la dette | | | | | +0 |
| Autres charges supplémentaires | | | | | +0 |
| **Total augmentation des charges** | | **562.3** | **562.3** | **562.3** | **+1'686.9** |
| Diminution de charges | | | | | -0 |
| Revenus supplémentaires | | | | | -0 |
| **Total net** | | **562.3** | **562.3** | **562.3** | **+1'686.9** |

## 6 RAPPORT SUR LE POSTULAT DE M. LE DÉPUTÉ O. EPARS ET CONSORTS DU 21 MARS 2007

pour la création d'un fonds affecté à la renaturation des cours d'eau financé par les redevances hydrauliques

### 6.1 Rappel du postulat

*6.1.1 Situation actuelle*

*Il y a un peu plus d'une année, l'inventaire écomorphologique (EIM) de niveau régional des rivières vaudoises a été terminé sur mandat du Service des eaux, sols et assainissements (SESA) et du Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN). Cet inventaire a été effectué sur 2'791 km de cours d'eau vaudois.*

*Il ressort que les 2/3 des rivières vaudoises ont conservé leur état naturel. Ces résultats peuvent paraître pas trop mauvais mais, les auteurs de l'étude le mentionnent, ceci est dû au fait qu'une bonne partie du réseau vaudois est situé dans les Préalpes et les Alpes. L'inventaire est assez exhaustif sur ces régions peu influencées par l'homme. La réalité dans les zones de plaine est plus médiocre.*

*De fait 15% (419 km) des tronçons sont considérés comme très atteints ou artificiels, 10% (279 km) sont atteints moyennement et 7% (195 km) sont enterrés. Ceci fait un total de 893 km sur lesquels il faudrait intervenir pour redonner à ces cours d'eau leurs fonctions non seulement écologiques, mais aussi sociales. D'après les estimations du SESA, la renaturation d'un kilomètre d'un tronçon très atteint (définition de l'étude) coûterait en moyenne 1 million.*

*6.1.2 Nos voisins agissent*

*A ce jour, le canton n'a pratiquement rien fait alors que des cantons comme Genève mettent 6 millions/an. Berne 3 millions. Tous deux avec un fonds alimenté par tout ou partie des redevances pour l'utilisation de l'eau.*

*6.1.3 La loi est en modification*

*Une modification de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) a été mise en consultation récemment, ceci pour la mettre en conformité avec l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau qui date de 1994 déjà.*

*Si on y parle de renaturation, on ne parle pas de son financement ; c'est une grave erreur, car cela risquerait bien de perpétuer un statu quo dommageable pour nos cours d'eau.*

*6.1.4 Création d'un fonds*

*Pour éviter cela, il est nécessaire de créer un fonds spécial qui soit affecté à la renaturation. Ce fonds serait alimenté par le tiers des redevances perçues pour l'utilisation de l'eau (force motrice et emploi de l'eau pour des usages divers soit un total de 11,3 millions mis au budget 2007).*

*Ces 3,76 millions annuels constitueraient une base solide pour, après toutes ces intéressantes études réalisées, agir enfin. Ceci sans dépendre des aléas financiers tant cantonaux que fédéraux. On peut se souvenir du refus par le Grand Conseil de la première revitalisation d'un tronçon de la Venoge en 2003 pour des raisons financières.*

*Ce fonds serait destiné non seulement à la renaturation des cours d'eau mais aussi à :*

*– l'achat de terrains parfois nécessaires pour réaliser ces renaturations ;*

*– la remise à ciel ouvert ;*

*– la revitalisation de zones alluviales ;*

*– le rétablissement de la migration des poissons et de frayères.*

*6.1.5 Création d'une commission*

*La renaturation d'un cours d'eau demande une coordination entre plusieurs départements car elle implique non seulement la biodiversité, mais aussi l'aménagement du territoire, les dangers naturels, les transports et même le développement économique. Il serait donc nécessaire d'avoir une structure qui puisse permettre cette coordination.*

*Elle aurait pour but de :*

*– prioriser les projets sur la base des intérêts biologiques en présence et des moyens à disposition ;*

*– vérifier la prise en compte de l'ensemble des intérêts ;*

*– favoriser l'émergence des projets novateurs, en particulier dans le domaine du génie biologique.*

*Actuellement il existe une commission pour la Venoge qui fonctionne à satisfaction. Celle-ci pourrait être étendue à tous les cours d'eau nécessitant une renaturation selon l'étude EIM.*

*J'ai donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat :*

*– La création d'un fonds spécial pour la renaturation des rivières vaudoises qui serait alimenté par le tiers du produit des taxes annuelles sur l'utilisation de l'eau et les subventions de la Confédération.*

*– La création d'une Commission cantonale pour la renaturation des cours d'eau.*

*La Tour-de-Peilz, le 21 mars 2007.*

*(Ont signé) Olivier Epars et 6 cosignataires*

**6.2 Réponse du Conseil d'Etat**

*6.2.1 Traitement de la motion - Rappel historique*

La motion, dont le texte est rappelé ci-dessus, a été déposée le 21 mars 2007 et développée le 27 mars 2007 devant le Grand Conseil qui la renvoie à l'examen d'une Commission.

La Commission (n° 07/MOT/146) s'est réunie le vendredi 24 août 2007 sous la présidence de M. le Député Jean-Luc Chollet et en présence de Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement (ci-après le DSE). Lors du vote, 4 voix soutiennent la motion, 4 la rejettent et on note une abstention. M. le Président tranche et la Commission recommande finalement le rejet de la motion [annexe 1 : Rapport de la Commission de septembre 2007]. Un rapport de minorité est annoncé par M. le Député Olivier Epars, qui n'a pas souhaité lors de la discussion transformer sa motion en postulat [annexe 2 : Rapport de minorité de la Commission de septembre 2007].

Lors de son passage devant le Grand Conseil, en date du 25 septembre 2007, la motion est transformée en postulat (acceptation par 97 oui, 27 non et 5 abstentions) et la prise en considération du postulat est acceptée (89 oui, 36 non et 4 abstentions). L'objet est renvoyé au Conseil d'Etat.

*6.2.2 Introduction*

La renaturation se caractérise comme un ensemble de mesures destinées à réparer les atteintes portées aux cours d'eau. Elle vise à recréer les conditions par lesquelles l'écosystème formé par le cours d'eau, ses abords et la vie qu'il abrite pourront se rétablir au cours du temps.

La renaturation se fonde sur une approche globale, intégrant l'assainissement de la morphologie du cours d'eau (aménagement du lit, des berges et abords), de la qualité des eaux (protection contre la pollution notamment), du régime hydrologique (réduction des prélèvements et apports artificiels), en tenant compte des aspects liés à la sécurité (protection contre les crues). La renaturation intègre la prise en compte des caractéristiques de la végétation naturelle des berges et des exigences écologiques de la faune et de la flore.

En cela, la renaturation va plus loin que la revitalisation, qui consiste à améliorer, par un ensemble de mesures, la valeur écologique d'un paysage transformé par l'homme.

Etablir les besoins en matière de renaturation, en termes de programme d'actions et par voie de conséquences en termes de moyens financiers et humains, requiert la connaissance préalable de différents éléments, en particulier du contexte légal, de l'état actuel des cours d'eau (diagnostic aux plans de l'écomorphologie, de la qualité biologique et physico-chimique des eaux, des atteintes au régime des eaux, ou encore à la faune et à la flore), afin d'en établir les déficits.

Un important travail de compilation et d'analyse de données et d'informations existantes a récemment permis aux différents services de l'Etat concernés par la renaturation, principalement le Service des eaux, sols et assainissement (ci-après le SESA) et le Service des forêts, de la faune et de la nature (ci-après le SFFN), d'établir un "état des lieux" circonstancié des cours d'eau vaudois, et de définir des orientations opérationnelles. Parmi les diverses actions engagées par le Canton sur cette question depuis une dizaine d'années, les investigations suivantes sont à relever :

- Le " *Concept de revitalisation des cours d'eau du canton de Vaud* ", établi conjointement par le SESA et le SFFN en février 2001, et adopté par l'ancien chef du DSE, se fonde sur un besoin d'assainissement de la qualité des eaux touchées par des polluants, de la morphologie des cours d'eau modifiée par des aménagements non naturels, ainsi que du régime hydrologique, perturbé par des débits résiduels insuffisants à la suite de prélèvements ou de retenues. Il propose de renforcer la coordination entre les services concernés par la renaturation, de nommer une commission de revitalisation des cours d'eau et de mettre en œuvre des moyens financiers.

- "La N *ature Demain - Pour une politique cantonale de protection de la nature et du paysage* ", ligne directrice adoptée par le Conseil d'Etat en 2004 à partir d'un travail effectué par le SFFN. Ce document établit un diagnostic des cours d'eau et définit 5 priorités opérationnelles :

a) sauvegarder les espèces ou milieux rares, précieux ou menacés ;

b) constituer un réseau cantonal autour des lacs et cours d'eau ;

c) sauvegarder, renforcer et rétablir les corridors à faune et réseaux écologiques ;

d) mettre en place une stratégie de renforcement des milieux naturels de valeur ;

e) mettre en oeuvre des projets pilotes.

En regard de l'état des connaissances et des exigences légales, le diagnostic de l'état des cours d'eau vaudois indique diverses déficiences pour lesquelles des interventions s'avèrent nécessaires en matière de renaturation. Le chapitre 4 ci-après et les annexes du présent rapport donnent un aperçu synthétique dudit diagnostic [voir annexes 4 et 5]. Le diagnostic global établi par le SESA et le SFFN permet d'identifier et de définir les besoins de renaturation, de définir les mesures de remédiation, d'estimer les coûts et de fixer les priorités.

Le cadre général de toute intervention a été défini dans le Plan directeur cantonal, adopté par le Grand Conseil le 5 juin 2007, qui reconnaît le besoin d'améliorer les conditions écomorphologiques des cours d'eau sur l'ensemble du canton. La mesure E23 prévoit, notamment, que le canton élabore, en collaboration avec les communes, des concepts de revitalisation, de renaturation et de protection contre les crues en garantissant un espace suffisant au cours d'eau et identifie les travaux nécessaires. La mesure E24 précise la notion d'"espace cours d'eau" en prévoyant que les autorités doivent réserver un espace cours d'eau d'une distance de 10 mètres de part et d'autre du domaine public de l'eau, espace qui peut être élargi si les circonstances l'exigent, notamment afin de garantir le passage des crues et de bonnes conditions écologiques.

D'autres informations sur le sujet peuvent être consultées et téléchargées sur le site de l'Etat de Vaud à l'adresse suivante : [www.vd.ch/fr/themes/environnement/eau/rivieres/renaturation ].

*6.2.3 Principes d'un bon état des cours d'eau - Contexte légal*

6.2.3.1 Législation fédérale

La Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, requiert que lors d'interventions dans les eaux, leur tracé naturel soit autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué. Les eaux et les rives doivent être aménagées de façon à ce qu'elles puissent accueillir une faune et une flore diversifiées, que les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible et qu'une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives (article 3 LACE).

L'Ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, astreint les cantons à déterminer l'espace nécessaire aux cours d'eau pour la protection contre les crues et la préservation des fonctions écologiques. Les cantons doivent tenir compte des besoins d'espace des cours d'eau dans leurs plans directeurs et plans d'affectation, ainsi que dans d'autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire (article 21 OACE).

La Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991, exprime à son article 1er ses objectifs fondamentaux qui sont entre autres de préserver la santé et l'environnement, de garantir l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage industriel, de promouvoir un usage mesuré de l'eau. Elle vise à assurer l'irrigation des terres agricoles et permettre l'utilisation des eaux pour les loisirs. Elle vise en outre à préserver les biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes, sauvegarder les eaux en tant qu'élément du paysage et assurer le fonctionnement naturel du régime hydrologique. Elle réserve l'endiguement, la correction et la couverture de cours d'eau aux seuls cas où ces opérations s'imposent, notamment pour protéger des personnes ou des biens importants (articles 37, 38 LEaux). Elle soumet les interventions sur les cours d'eau aux mêmes exigences que l'article 3 LACE, cité plus haut.

La Loi fédérale sur la protection des eaux exprime une obligation générale de prévention de toute atteinte aux eaux. Elle interdit de déverser dans les eaux, directement ou indirectement, des substances de nature à les polluer (articles 3 et 6 LEaux). L'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998, exprime des objectifs écologiques et des exigences de qualité des eaux superficielles et souterraines, des exigences relatives au déversement d'eaux polluées, ainsi que des exigences relatives aux prélèvements dans les eaux, leur fréquence et les dépassements admissibles (annexes 1 à 4 à OEaux).

6.2.3.2 Législation cantonale

La législation cantonale d'application du droit fédéral a une structure similaire au droit fédéral, en revanche elle est plus ancienne que ce dernier et peut donc ne pas apparaître à jour sur certains points. Une comparaison des objectifs des lois fédérales et des lois cantonales permet de formuler les constats suivants :

- Protection contre les dangers de crues, d'érosion, d'inondations, d'éboulements ; renaturation : traités par la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE), du 21 juin 1991, ainsi que par quelques dispositions de la loi fédérale sur la protection des eaux, ces aspects sont l'objet de plusieurs dispositions introduites en novembre 2008 dans la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public, qui ancre dans le droit cantonal les notions d'espace cours d'eau, de renaturation, et renforce le régime d'autorisation pour toutes constructions aux abords des cours d'eau.

- Maintien des débits d'étiage par des mesures de police des eaux [Arrêté sur les autorisations de pompage pour l'arrosage du 18 mars 1977]. Cet arrêté a été pris suite à la sécheresse de 1976 lors de laquelle des pompages excessifs ont réduit fortement les débits de certaines rivières avec des impacts élevés sur les biotopes. Cet arrêté précise que la dérivation et l'utilisation aux fins d'arrosage d'eaux souterraines, de cours d'eau et de lacs dépendant du domaine public cantonal, est subordonnée à une concession délivrée par le Conseil d'Etat ou à une autorisation du département.

- Protection et conservation des espèces de poissons et d'écrevisses dans les eaux publiques et privées du canton : le domaine est traité par la Loi vaudoise sur la pêche, du 29 novembre 1978, qui prévoit une politique globale de l'eau assurant la conservation des biotopes et leur reconstitution s'ils sont détruits.

- Protection des biotopes propres aux diverses espèces indigènes [Loi sur la faune du 28 février 1989]. Le Conseil d'Etat peut prendre toute mesure pour maintenir les biotopes et encourager leur création.

D'autre part, il convient de préciser les notions de "domaine public" et "privé" en relation avec les cours d'eau.

Le domaine public peut être défini comme étant le *périmètre mouillé* du cours d'eau en situation moyenne de hautes eaux ; hors de ce périmètre, les berges notamment, le cours d'eau fait partie du domaine privé. Par ailleurs, les berges boisées sont soumises, selon leur statut juridique, soit à la loi sur la protection de la nature, des monuments naturels et des sites (LPNMS) soit à la législation sur les forêts. Au-delà du cordon boisé ou à la limite du domaine public en son absence, se trouve la bande de 3 m soumise aux prestations écologiques requises [ annexe 3 : Délimitation du domaine public des eaux].

Cette situation juridique peut susciter des conflits d'intérêt et poser des problèmes difficiles à résoudre lors de la mise en œuvre d'un projet de renaturation de cours d'eau nécessitant de lui donner plus d'espace libre pour la réalisation d'une zone de divagation, permettant ainsi d'éviter la réalisation d'ouvrages d'endiguement lourds.

La situation peut être gérée soit dans le cadre d'un projet d'améliorations foncières, soit dans le cadre d'une entreprise de correction fluviale qui permet une procédure d'expropriation pour intérêt public.

6.2.3.3 Eléments représentatifs de la santé des cours d'eau

La santé des cours d'eau implique le respect de leurs multiples fonctions naturelles (transit hydraulique, fonctions biologiques, fonctions d'interaction avec les nappes d'eau souterraines, fonctions paysagères ou encore sociales), le respect d'un espace suffisant pour remplir les fonctions évoquées ci-dessus, le respect du régime hydrologique (aspect quantitatif des débits, en particulier lors des étiages), et enfin une bonne qualité biologique et physicochimique des eaux (aspect qualitatif).

*6.2.4 Etat actuel des cours d'eau - Déficits constatés*

6.2.4.1 Informations disponibles

Le canton dispose depuis les années 1960 d'informations sur l'état des cours d'eau. Parmi les indicateurs, documents et inventaires disponibles, on relèvera :

- l'inventaire écomorphologique dressé par l'Inspection cantonale de la pêche dès les années 1960,

- l'évaluation, avec cartes et photographies, des rivières piscicoles du canton, établie par la Société vaudoise des pêcheurs en rivières (SVPR),

- l'outil GESREAU, opérationnel au SESA depuis 1997, qui est un système informatique géoréférencé intégrant les données essentielles disponibles sur les cours d'eau,

- le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau (étude de la macrofaune benthique ; 154 stations d'études réparties sur une cinquantaine de rivières),

- le réseau de suivi de la qualité chimique des eaux (plus de quarante stations),

- le suivi des rejets des stations d'épuration des eaux (STEP),

- l'inventaire écomorphologique réalisé en 2005, qui permet de décrire l'état des cours d'eau de manière normalisée à l'échelle nationale, et de les classer en quatre classes de qualité,

- le concept de réseau écologique lémanique (REL), élaboré suite à une étude des embouchures de rivières du Léman mandatée par la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL),

- un inventaire piscicole et des écrevisses,

- un inventaire des indices biotiques,

- un inventaire des débits d'étiage.

De plus amples informations sur ces inventaires et indicateurs de déficit figurent à l'annexe 4.

6.2.4.2 Etat général des cours d'eau

L'assainissement des eaux usées dès les années 1960 et les efforts importants consentis par l'agriculture, particulièrement à partir du début des années 1990, se sont traduits par une amélioration substantielle de la qualité des eaux, tant aux plans chimique (teneurs en phosphore, azote, matière organique) que biologique (indice de qualité biologique et faune piscicole).

Les cours d'eau vaudois que l'on peut considérer comme étant à l'état naturel ou peu atteints (classes I et II, notes 0 à 5 de l'inventaire écomorphologique) représentent plus de 75% du réseau hydrographique vaudois, soit quelques 2'162 km. Ce pourcentage est le même que pour l'ensemble de la Suisse.

Ces résultats doivent cependant être interprétés avec réserve, car l'inventaire compte de nombreux petits cours d'eau d'altitude en secteurs peu habités, donc préservés. En plaine et particulièrement dans les zones largement habitées, les atteintes aux cours d'eau sont nombreuses.

Environ 15% des tronçons de cours d'eau, soit 456 km, sont à considérer comme très atteints, voire à l'état artificiel (classes III et IV, notes 6 à 12 de l'inventaire écomorphologique), auxquels il faut ajouter les ruisseaux enterrés qui représentent au moins 7% (205 km). A l'échelle de la Confédération, les classes III et IV représentent sensiblement le même pourcentage (16%) cumulant ainsi 10'650 km.

Des informations complémentaires à cet état général figurent à l'annexe 5 (état écomorphologique, biologique, physicochimique, atteintes au milieu, etc.).

*6.2.5 Actions entreprises et programmes engagés dans le canton*

6.2.5.1 Modification de la loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LvPDP)

Evoquées plus haut (chapitre 6.2.3.2), les modifications de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public entrées en vigueur le 01.02.2009 précisent la notion d'espace cours d'eau, y définissent les principes d'aménagement, l'entretien, ainsi que le régime applicable à la construction. Les nouvelles dispositions règlent aussi l'établissement des cartes de dangers "eaux".

Accueillies favorablement lors de la consultation publique achevée en mars 2007, ces modifications prévoient notamment de systématiquement délimiter, préserver, au besoin restaurer l'espace nécessaire aux fonctions hydrologiques et naturelles des cours d'eau, et de le reporter sur les documents d'affectation. L'espace cours d'eau est déclaré inconstructible, sous réserve des constructions liées aux fonctions des cours d'eau et lacs ou répondant à un intérêt public prépondérant.

6.2.5.2 Planification générale et contrôle de l'assainissement

Le SESA et le SFFN sont systématiquement consultés lors de l'établissement et la mise à jour des plans d'affectation. Ils le sont aussi à l'occasion de demandes de permis de construire relatives à des projets proches de cours d'eau ou de lacs.

Le SESA exerce la haute surveillance sur la qualité des eaux. Il pilote l'établissement et la mise à jour des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux. Il veille au bon fonctionnement des stations d'épuration, ainsi que des installations artisanales et industrielles rejetant des eaux résiduaires.

Le SFFN établit les planifications directrices sur les berges et supervise les plans de gestion forestiers. Il est en outre en charge de la surveillance de tous les cours d'eau piscicoles (contrôle de toutes les interventions dans les cours d'eau).

6.2.5.3 Assainissement des sites pollués

Les sites dont la pollution est établie ou vraisemblable sont répertoriés dans un cadastre, en application de l'Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués du 24 août 1998. Un site dont la charge pollutive peut menacer l'environnement, notamment les eaux superficielles ou souterraines, doit faire l'objet d'une investigation et, le cas échéant, d'une surveillance et/ou d'un assainissement. L'autorité cantonale est compétente pour statuer sur le site.

Le SESA a achevé l'établissement du cadastre des sites pollués et élaboré un programme d'assainissement, en cours de réalisation. Il prévoit l'assainissement, d'ici 20 ans, de tous les sites présentant une menace pour l'environnement.

Le 17 janvier 2006, le Grand Conseil vaudois a adopté une loi cantonale sur l'assainissement des sites pollués (LASP). Elle institue une aide aux Communes vaudoises confrontées à l'obligation d'assainir une ancienne décharge publique, à hauteur de 80% des coûts. Le Canton requiert de la Confédération l'octroi d'une indemnité à l'assainissement des décharges communales et sites orphelins en application de l'Ordonnance sur la taxe d'assainissement des sites pollués (OTAS). Cette indemnité s'élève généralement à 40% des coûts totaux.

La renaturation d'un tronçon de la Venoge sur le territoire de Lussery-Villars (projet présenté dans le Volet 1 (EMPD) du présent document), nécessitera l'assainissement de deux anciennes décharges communales (par tri et évacuation des déchets dans les filières *ad hoc*).

6.2.5.4 Mesures prises par l'agriculture

Le canton participe à la mise en œuvre des programmes de politique agricole de la Confédération "PA 2007 et PA 2011". Les actions engagées par le canton dans cette perspective visent entre autres les objectifs suivants :

- amélioration des bilans de fumure,
- diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires, notamment des pesticides,
- encouragement à pratiquer les cultures extensives,
- aménagement de surfaces de compensation écologique,
- assainissement des fosses à purin et augmentation de leurs capacités,
- assainissement des ressources communales en eau potable ayant des teneurs excessives en nitrate d'origine agricole, selon l'art 62a de la LEaux.

Le SESA a également initié et poursuit l'expérience pilote au niveau suisse du "Boiron de Morges". Il s'agit d'un ensemble de mesures prises par les agriculteurs avec l'aide financière de la Confédération et du canton, qui visent à réduire globalement la charge en pesticides entraînée dans le cours d'eau, également selon l'art 62a de la LEaux.

6.2.5.5 Renaturation dans le cadre de travaux d'aménagement hydraulique

Tout projet de travaux sur un cours d'eau intègre un volet relatif au maintien ou à la restauration des fonctions naturelles et biologiques des cours d'eau. Dans le cadre de ces projets, le SESA s'assure de la collaboration du SFFN.

Les travaux de protection contre les crues intègrent, parfois de manière importante, des mesures contribuant à l'amélioration des conditions écologiques des cours d'eau. Toutefois, l'objectif principal restant la protection contre les crues, les améliorations du point de vue environnemental ne sont clairement pas aussi importantes qu'elles pourraient l'être dans un pur projet de renaturation.

A titre d'exemple, la remise à ciel ouvert du Bondet-Bruet sur le territoire de la Commune d'Ollon peut être citée. Cette remise à ciel ouvert, nécessaire du point de vue de la protection contre les crues, contribue à une nette amélioration du réseau écologique et offre également de nouveaux habitats à diverses espèces piscicoles.

6.2.5.6 Plan de protection de la Venoge

Le détail du Plan de protection de la Venoge – objectifs, programme, mise en œuvre, mesures – est présenté dans l'EMPD figurant au Volet 1 du présent document.

6.2.5.7 Gestion intégrée de la Plaine de l'Orbe (Gesorbe)

Avec les travaux des corrections des eaux du Jura et les drainages intensifs des dernières décennies, les sols tourbeux de la Plaine de l'Orbe s'enfoncent peu à peu. Cela rend difficile, voire impossible par endroits, la gestion des crues et la prévention des inondations. Cette situation menace le développement local.

Le projet Gesorbe (Gestion intégrée de la Plaine de l'Orbe), dont les études se sont achevées en juin 2006, a pour objectifs principaux la résolution des problèmes liés aux écoulements des eaux de surface et souterraines de la Plaine de l'Orbe, particulièrement lors des périodes de fortes crues. Répartie sur 18 communes, la surface concernée est d'environ 50 km².

Le but principal du projet Gesorbe étant la maîtrise des débordements des cours d'eau et la limitation des inondations, l'objectif général était de proposer une solution optimale de gestion quantitative des eaux dans la Plaine de l'Orbe.

Le Conseil d'Etat a approuvé le rapport de synthèse final de l'étude Gesorbe en date du 7 mars 2007.

Les travaux en cours (entretien lourd des rivières et canaux de la plaine) ou à entreprendre ont été étudiés et conçus dans une optique intégrée qui s'inspire largement des préceptes du développement durable et qui prend en compte les objectifs de protection des eaux, de la nature, du paysage. Ils entraîneront une amélioration de l'état de l'environnement, par rapport à la situation actuelle.

6.2.5.8 3ème correction du Rhône

La 3ème correction du Rhône est un grand projet intercantonal Valais-Vaud qui vise la sécurisation de la plaine dans son ensemble (largement déficitaire sur certains tronçons), et ceci du glacier au lac. Le canton de Vaud est intéressé par la partie chablaisienne, soit par 10% environ de la longueur de rives.

Après une longue phase d'études et d'analyses, le plan d'aménagement Rhône-3 a été mis en consultation de manière coordonnée par les deux cantons de mi-mai à fin septembre 2008.

Ce plan d'aménagement a pour objectifs :

- d'assurer une protection contre les crues et de restaurer les fonctions écologiques aux abords du fleuve ;

- de délimiter l'espace Rhône et d'en définir l'inconstructibilité ;

- de fixer les règles de gestion territoriale pour les surfaces hors espace Rhône conformément à la carte des dangers.

Cette 3ème correction du Rhône permettra de favoriser la création de milieux naturels en relation avec la dynamique du fleuve.

Les mesures prioritaires seront réalisables en grande partie dans les 12 ans à venir. Un message du Conseil fédéral, adopté le 13 mai 2009, prévoit un financement pour les 6 premières années via un crédit total de CHF 350 millions. Ce message a été transmis au Parlement. Le tronçon Monthey-Aigle sera inclus dans cette première demande de crédit sous réserve d'une avance rapide des dossiers. Les coûts pour la partie vaudoise de ce tronçon pourraient être de l'ordre de CHF 65 millions pour cette période avec une participation de la Confédération.

*6.2.6 Besoins et approche*

6.2.6.1 Principes de la démarche en matière de renaturation

Comme évoqué ci-dessus, les enjeux de la renaturation des cours d'eau sont multiples et parfois contradictoires. Ils concernent divers acteurs (administration cantonale comme autorité de surveillance, communes territoriales, propriétaires fonciers, associations de protection de l'environnement, etc.) et des disciplines scientifiques variées. Il importe donc d'aborder ces questions dans la concertation, selon une approche intégrée et sur la base de priorités.

Les principes suivants sont destinés à accroître l'efficacité des mesures de renaturation :

- agir en fonction d'une approche "intégrée", pluridisciplinaire, incluant l'approche sécuritaire et les divers aspects naturels et biologiques ;

- travailler "pour" et "avec" la nature, laisser agir la nature, exploiter le travail de la nature ;

- favoriser les interventions "douces" ;

- dans la mesure du possible, travailler sur et en fonction du long terme.

6.2.6.2 Exemples de mesures de renaturation

L'étude des besoins met en évidence une typologie variée d'actions à entreprendre (caractéristiques, forme et étendue des objets).

Les principes de renaturation impliquent une approche globale et intégrée dans plusieurs domaines. Les mesures cadres suivantes présentent quelques exemples d'interventions rattachées aux principes de renaturation :

- renaturation globale de cours d'eau ou de tronçons importants ;

- acquisition de terrains permettant aux cours d'eau d'évoluer librement ;

- interventions locales visant à restituer un espace cours d'eau suffisant (acquisitions de terrains, travaux) ;

- interventions destinées à restaurer la qualité d'aménagement du lit, des berges et de l'espace cours d'eau ;

- arborisation des berges ;

- mise à ciel ouvert de tronçons couverts ;

- travail sur les embouchures ;

- installation d'équipements complémentaires destinés à améliorer la qualité des eaux de rejet de STEP ou d'installations de prétraitement, en relation avec des problèmes identifiés ;

- amélioration des réseaux comportant des déversoirs d'orage, rejetant des eaux polluées à l'émissaire public ;

- pose de canalisations aux fins de reporter des rejets d'eaux hors de points sensibles ;

- déplacement de canalisations ou d'installations présentant un danger de pollution ;

- mesures d'incitation à l'engagement de moyens de lutte contre la pollution diffuse, d'origine agricole, notamment, dans des secteurs identifiés comme particulièrement menacés ;

- mesures d'incitation à l'infiltration, visant à éviter des rejets non naturels d'eaux claires ;

- mesures d'incitation à la rétention, lorsque l'infiltration n'est pas possible ;

- assainissement des débits résiduels minimaux des concessions de force motrice ;

- limitation de prélèvements autorisés dans les cours d'eau et dans les nappes souterraines influençant sensiblement les débits des cours d'eau (les possibilités d'interventions dans ce domaine sont toutefois réduites, les débits autorisés étant déjà limités en fonction des besoins des périodes critiques) ;

- limitation de la sédimentation - qualité du lit.

6.2.6.3 Diagnostic et inventaire des besoins prioritaires

L'étude écomorphologique a analysé 2'790 km de rivière sur les 5'000 du réseau hydrographique vaudois. Environ 5.5%, soit 160 km, présentent un bilan écologique mauvais à très mauvais et 18%, soit 508 km, un bilan médiocre à moyen. La longueur totale des tronçons à renaturer peut ainsi être estimée à environ 670 km.

L'étude écomorphologique a permis d'établir une liste d'objets prioritaires (cours d'eau ou tronçons de cours d'eau) pour lesquels des interventions sont souhaitables. Ils sont listés à l'annexe 6 et figurés sur la carte de l'annexe 7.

Cette liste ne comprend pas d'éventuels autres objets ponctuels relevants de demandes communales (requêtes spontanées de communes en relation avec des projets d'aménagement locaux par exemple) ou liés à des interventions particulières touchant à un cours d'eau (remise en état d'ouvrages, assainissement de concessions, opportunité de remise à ciel ouvert,

etc.).

La liste des objets prioritaires constitue une base de travail destinée à être intégrée à la stratégie cantonale d'interventions sur les cours d'eau en matière de protection contre les crues.

*6.2.7 Mise en oeuvre des mesures de renaturation*

6.2.7.1 Stratégie de mise en oeuvre

Le Conseil d'Etat a défini le programme de législature qui indique les priorités de son action. En matière de cours d'eau, la priorité concerne la protection contre les crues. Elle s'inscrit dans le cadre de la mesure n° 12 du programme de législature " *Prévenir et gérer les risques et les dangers naturels*". Les dégâts importants occasionnés par les crues de ces dernières années confirment la pertinence de cette orientation stratégique.

Les études de base effectuées ces dernières années ont permis d'établir un diagnostic de l'état des cours d'eau et de définir des priorités, d'une part en matière de protection contre les crues, d'autre part en matière de renaturation.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la stratégie en matière de cours d'eau doit être basée sur les principes de *"priorités", de "synergies" et d' "opportunités".* Concrètement elle s'organise par étapes de la manière suivante :

- Etape 1 : Selon les besoins et les priorités, définition des interventions prioritaires de protection contre les crues pour un secteur donné et mise en œuvre ;

- Etape 2 : Intégration des mesures de renaturation prioritaires, identifiées pour le secteur donné, dans les interventions de protection contre les crues. En matière d'entretien, une attention particulière sera portée à l'évaluation de l'opportunité de mise en œuvre des mesures en matière de renaturation.

En d'autres termes, il s'agit d'une approche intégrée destinée à développer et valoriser les synergies, en application du principe selon lequel " *une intervention de sécurité comprend une mesure de renaturation*".

Cette démarche est basée sur le concept de " *sécurité + renaturation*" qui est actuellement déjà mis en oeuvre dans les grands projets tels que Venoge (voir l'EMPD présenté dans le volet 1 du présent document), Gesorbe et Rhône-3. S'agissant des projets de moindre importance, il s'agira avant tout de profiter des opportunités en matière de renaturation.

Cette stratégie d'actions coordonnées permettra donc d'intervenir simultanément sur les deux tableaux que sont la *sécurité - protection contre les crues* et la *renaturation*. Elle permettra au Conseil d'Etat de garantir l'engagement optimal des ressources financières. Il estime que cette stratégie sera globalement plus favorable aux cours d'eau, tant sur le plan environnemental que financier, que la juxtaposition d'interventions sectorielles non coordonnées.

6.2.7.2 Acteurs concernés et structure de conduite

Les instances suivantes sont concernées par les projets touchant les cours d'eau :

- les autorités politiques du canton et des communes territoriales concernées ;

- les services spécialisés en matière de protection des eaux, de protection de l'environnement, de protection de la nature et de la faune, notamment piscicole ;

- les associations de protection de la nature et du paysage ;

- les propriétaires fonciers riverains ;

- les bureaux spécialisés mandataires.

Sur le plan opérationnel, la mise en œuvre des mesures de renaturation se fera au travers de la structure de conduite mise en place pour les projets de protection contre les crues, en application le l'art. 3 LPDP notamment. Pour les projets d'une certaine importance, la structure de conduite est l'Entreprise de Correction Fluviale (ECF) , définie aux articles 17 à 20 de la Loi du 03.12.1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP). Les instances concernées mentionnées ci-dessus sont intégrées dans la Commission exécutive de l'ECF sur décision de la Cheffe de département. La taille de la Commission exécutive peut être adaptée au cas par cas selon l'ampleur du projet.

Sur un plan pratique, et ainsi que le relève le postulant, la renaturation des cours d'eau demande une coordination entre différents services de l'administration. La structure de conduite (ECF) mise en place pour les projets futurs d'intervention sur les cours d'eau (combinant "protection contre les crues" et "renaturation") est parfaitement adaptée pour garantir non seulement la coordination interne entre les services de l'administration, mais aussi la coordination avec les autres instances concernées telles que définies ci-dessus.

Ainsi, la démarche intégrée de mise en œuvre des mesures de renaturation dans le cadre des mesures de protection contre les crues au travers de la structure de conduite ECF ne requiert pas de ressources supplémentaires en personnel.

*6.2.8 Indications relatives au financement*

6.2.8.1 Aides de la Confédération

La loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE), du 21 juin 1991, et l'Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), du 2 novembre 1994, prévoient d'une part des indemnités afférentes aux mesures de protection contre les crues, d'autre part, des aides financières destinées à revitaliser les eaux auxquelles les ouvrages ont porté atteinte. Ces deux textes ont été modifiés par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et par son Ordonnance d'application, du 7 novembre 2007, en vigueur depuis le 1er janvier 2008.

Les aides financières destinées à la revitalisation des cours d'eau sont accordées en fonction de la longueur du cours d'eau revitalisé, de la longueur des remises à ciel ouvert, de la longueur du cours d'eau dans lequel la trame des habitats naturels est rétablie, de l'importance des mesures pour la qualité biologique.

Les aides aux mesures n'engendrant pas de coûts exceptionnels sont allouées sous la forme de contributions globales, négociées avec la Confédération sur la base de conventions-programmes. Ces dernières, d'une durée de 4 ans au plus, fixent notamment la prestation du canton, la contribution de la Confédération, les objectifs à atteindre et le contrôle. Le canton de Vaud est actuellement au bénéfice d'une convention-programme prévoyant une contribution de l'ordre de CHF 1 million pour la période 2008 à 2011.

Les aides financières en faveur de projets onéreux dont les coûts dépassent CHF 1 mio de francs sont allouées au cas par cas. La contribution au financement des mesures est comprise entre 35% et 45% des coûts imputables.

Les aides ne sont accordées que pour des mesures qui s'inscrivent dans une planification rationnelle, conformes aux exigences légales et présentant un bon rapport entre les coûts et l'utilité.

Elles sont subordonnées à la condition que le canton participe aux mesures dans une proportion adéquate, et que l'entretien ultérieur du tronçon concerné soit garanti.

Indemnités et aides financières globales sont versées par paiements échelonnés pour les projets de moins de CHF 1 million, faisant l'objet de conventions-programmes.

6.2.8.2 Financement cantonal

La loi sur la police des eaux dépendant du domaine public, du 3 décembre 1957, prévoit que le canton participe aux dépenses des Entreprises de corrections fluviales (ECF) par une subvention ordinaire, à hauteur de 40% du montant total des dépenses, et une subvention extraordinaire établie sur la base d'un taux attribué à chaque commune intéressée en fonction de sa participation financière aux travaux et de sa capacité financière (articles 30 et 31 LPDP).

Le financement ainsi institué est prélevé au budget ordinaire pour les petits objets et au budget d'investissement pour les objets importants. Il est utilisé essentiellement pour des travaux de corrections nécessaires au titre de la protection contre les crues. Ces aménagements incluent des mesures de renaturation. Dans ce contexte, des ressources relativement importantes ont notamment été consacrées à l'aménagement de passes piscicoles.

6.2.8.3 Gestion financière

La gestion financière et opérationnelle des interventions en matière de protection contre les crues et de renaturation est organisée en application de l'art. 3 LPDP.

*6.2.9 Conclusion*

Le Conseil d'Etat partage le point de vue du postulant au sujet de l'état des cours d'eau vaudois et estime que des efforts particuliers doivent être faits en vue d'améliorer la situation, en particulier dans les zones de plaine où se concentrent l'essentiel des tronçons très atteints ou artificiels.

Les mesures à prendre pour renaturer les tronçons déficitaires sont importantes et nécessiteront des moyens financiers considérables sur plusieurs décennies. Les crédits actuellement alloués au SESA sont essentiellement consacrés à des travaux visant spécifiquement à la protection contre les crues ; hormis le cas des grands projets tels que Venoge, Gesorbe ou Rhône-3 dans lesquels les mesures de renaturation ont été intégrées dès la conception, les crédits actuels ne répondent pas aux besoins spécifiques de renaturation. Bien que la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public permette le financement de projets de renaturation, les budgets actuels ne permettent pas de le faire de manière séparée.

La situation est la même au plan fédéral, où la priorité a été mise à la protection contre les crues ; ainsi la quasi-totalité des octrois est consacrée aux travaux visant la protection des personnes et des biens, la part attribuée aux mesures de renaturation étant actuellement (période 2009-2012) très limitée.

L'objectif du Conseil d'Etat est de mettre en place une stratégie globale permettant la réalisation de mesures de renaturation qualifiées de prioritaires selon un calendrier dicté par les impératifs de la protection contre les crues. Cette stratégie s'articule autour des notions de *sécurité*et de *renaturation*, et vise à intégrer les mesures de renaturation dans les projets de protection contre les crues en profitant ainsi des effets synergiques des deux approches sur le cours d'eau et d'une utilisation rationnelle des ressources à disposition. Cette stratégie peut être évaluée à la lumière des critères déterminants pour l'engagement de ressources pour la renaturation.

- S'agissant du principe et de la clause du besoin, la mise en œuvre des mesures prioritaires de renaturation répond à un besoin avéré, comme l'a démontré le diagnostic établi par les services concernés. La réalisation des mesures de sécurité et de renaturation sur un tronçon donné répond à une double clause du besoin, le besoin de protéger contre les crues et le besoin de renaturer.

- S'agissant de la quotité, l'intégration des mesures de renaturation dans le cadre de mesures (projets) de protection contre les crues permet à l'évidence d'optimiser l'engagement de moyens pour la renaturation à ce qui est strictement nécessaire, le coût de ces mesures se limitant à la plus-value liée à la renaturation, sans les coûts généraux de projets. En d'autres termes, les moyens engagés constituent le minimum pour satisfaire à l'exigence de base de la renaturation.

- S'agissant du moment opportun pour la mise en œuvre, les mesures identifiées comme prioritaires dans le cadre du diagnostic sur les cours d'eau du canton méritent une prise en compte dans les meilleurs délais. Les ressources actuelles à disposition ne permettant pas de dicter un rythme correspondant totalement aux besoins. La stratégie prévoit leur mise en œuvre dans le cadre de mesures et projets prioritaires de protection contre les crues. Le critère du moment est donc rempli dans la mesure où la réalisation des mesures de renaturation sur un tronçon donné est activée dans le cadre de la mise en œuvre des interventions prioritaires de protection contre les crues. Le moment de réalisation de la mesure de sécurité prioritaire (au sens de la mesure 12 du programme de législature) dicte donc la réalisation simultanée de la mesure de renaturation, remplissant ainsi le critère temporel justifié par la double priorité.

La stratégie du Conseil d'Etat est en tous points conforme aux conditions de recevabilité et de mise en œuvre correspondant à l'application des critères de *principe* de mise en œuvre, de *clause du besoin*, de *quotité* et du *moment* opportun.

En conséquence, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun de créer un fonds spécial pour la renaturation des rivières vaudoises ni de se doter d'une commission cantonale chargée d'en prioriser l'utilisation.

En effet, la stratégie du Conseil d'Etat s'appuie sur une approche intégrant les principaux enjeux liés à l'intervention sur les cours d'eau et se fonde sur des priorités qui sont d'ores et déjà établies. En outre, la mise en œuvre de cette stratégie peut s'appuyer sur une structure de conduite organisée autour des responsables du SESA, avec la collaboration du SFFN, parfaitement au fait des problématiques de protection contre les crues et de renaturation. Pour de grands projets, comme celui de la Venoge, de l'Orbe et du Rhône, des commissions ont par ailleurs déjà été instituées.

* * *

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

*6.2.10 Annexes (sous Antilope)*

1 : Rapport de la Commission (septembre 2007)

2 : Rapport de minorité de la Commission (septembre 2007)

3 : Délimitation du domaine public des eaux (schéma)

4 : Indicateurs de déficit disponibles

5 : Etat général des cours d'eau vaudois

6 : Liste indicative des cours d'eau à renaturer

7 : Vue générale des cours d'eau à renaturer (carte)

**7 CONCLUSION**

**VOLET 1**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

**VOLET 2**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le présent Rapport sur le postulat (anciennement motion) de M. le Député Olivier Epars et consorts, du 21 mars 2007, pour la création d'un fonds affecté à la renaturation des cours d'eau financé par les redevances hydrauliques.

# PROJET DE DÉCRET
# accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'790'000.- pour financer la mise en oeuvre de la deuxième série de mesures prioritaires du Plan de protection de la Venoge (période 2009-2012)

du 3 juin 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

[1] Un crédit de CHF 6'790'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la mise en oeuvre de la deuxième série de mesures prioritaires du Plan de protection de la Venoge (période 2009-2012).

**Art. 2**

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

**Art. 3**

[1] Un montant de CHF 6'070'000.- est destiné à financer les mesures de réalisation et la coordination. Il sera amorti en 20 ans.

**Art. 4**

[1] Un montant de CHF 720'000.- est destiné à financer les études préparatoires. Il sera amorti en 10 ans.

**Art. 5**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le3 juin 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**215**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit-cadre de CHF 3'040'000 pour l'adaptation des locaux décentralisés de la Police cantonale.**

## 1 PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 Activité de la Police cantonale

La Police cantonale (Pol cant) est un service de l'Etat, en charge de la sécurité publique. Elle est composée de 2 corps, soit la Gendarmerie (Gend) et la Police de sûreté (Pol sû), ainsi que des Services généraux (SG).

Alors qu'une proportion importante du personnel est stationnée au Centre de la Blécherette (CB) au Mont sur Lausanne, un certain nombre de locaux dits "locaux décentralisés" sont disséminés dans le canton et regroupent les Centres d'intervention régionaux (CIR), les postes de Gendarmerie et les antennes de la Police de sûreté (groupes judiciaires).

Le présent projet vise à allouer les moyens nécessaires afin de doter la Pol cant de locaux décentralisés adaptés à ses missions actuelles, à l'évolution démographique du canton, aux normes légales en vigueur ou prévues, notamment par l'introduction du nouveau CPP unifiée dont l'application est actuellement à l'étude par le projet "CODEX_2010 CPP".

Les travaux à effectuer étant de nature et de causes diverses, et pour un nombre de site relativement important, la forme du crédit cadre est à privilégier.

### 1.2 Localisation des activités

*1.2.1 Centre de la Blécherette (CB)*

Sont stationnés au CB (environ 650 collaborateurs dont 520 policiers) :

- Le CIR Lausanne
- Les brigades spécialisées de la Gendarmerie et de la Police de sûreté
- Les Services généraux, comprenant notamment l'Etat-major, la centrale d'engagement, l'administration, la logistique et la gestion des dossiers de police judiciaire et circulation.
- Le commandement

*1.2.2 Locaux décentralisés*

Le reste du personnel (environ 350 collaborateurs dont 330 policiers) est réparti dans le canton, dans deux catégories de postes :

- 3 CIR : Rennaz, Yverdon-les-Bains et Bursins.
- 38 postes de police dont :

- 30 comportent uniquement la gendarmerie

- 6 comprennent à la fois la Gend et antennes de la Pol sû (groupes judiciaires de la Pol sû)

- 2 sont uniquement occupés par les groupes judiciaires de la Pol sû.

### 1.3 Périmètre du projet

Le présent EMPD n'est prévu que pour les locaux décentralisés. Il exclut dès lors tout besoin concernant le CB, lié ou non à CODEX_2010 CPP, ainsi qu'à une éventuelle réforme de l'organisation policière dans le canton.

Etant donné que le nouveau CPP touche également le domaine de la justice, le Service Juridique et Législatif [SJL] présente parallèlement au Grand Conseil un EMPD relatif à "CODEX_2010_Volet CPP_adaptation des locaux". Cet objet comprend

les besoins liés au CPP pour le Centre de la Blécherette - c'est-à-dire principalement des adaptations de la zone carcérale et des salles d'auditions de CB2 et CB3, ainsi que les besoins des quatre postes de police liés aux OIP (Morges, Vevey, Renens et Yverdon). En effet le maintien et le renforcement de la collaboration entre instruction pénale et police par le regroupement de la Pol cant et des ministères publics d'arrondissement dans des locaux communs sont une condition essentielle à la mise en œuvre du CPP.

Les 41 postes décentralisés représentent une surface totale actuelle d'environ 7'800 m $^{2}$dont une surface effective de 2'250 m2 nécessite des adaptations. Le périmètre de l'EMPD est donc limité à cette superficie

## 2 CONTEXTE ACTUEL

### 2.1 Cadre légal

*2.1.1 Obligation de vestiaires séparés sur le lieu de travail*

L'art. 29 al. 3 de l'Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la Loi sur le travail stipule que "Les vestiaires, les lavabos, les douches et les toilettes seront aménagés séparément pour les hommes et pour les femmes. A tout le moins, une utilisation séparée de ces installations sera prévue."

*2.1.2 Obligation de sécurité sur le lieu de travail*

L'Etat de Vaud, comme employeur, a l'obligation légale de garantir la sécurité de ses collaborateurs sur leur lieu de travail (art.328al.2CO et5LPers-VD), Cette obligation est confirmée par le Service juridique et législatif (SJL) dans son avis de droit du 10 juillet 2006 sur l'EMPD n°386 concernant la mise en place de mesures de sécurité dans les bâtiments de l'Administration cantonale vaudoise.

*2.1.3 Confidentialité des activités de la police*

Le travail de la police doit être confidentiel. Le code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967 (art. 184) stipule la confidentialité des enquêtes, laquelle s'étend à tous les éléments révélés par l'enquête. La loi sur les dossiers de police judiciaire du 1 $^{er}$décembre 1980 (art. 1 et 5) impose également le secret sur les dossiers traités par la police judiciaire.

*2.1.4 Mise en œuvre du nouveau code de procédure pénale (CPP)*

Par le biais de "CODEX_2010_Volet CPP", le Conseil d'Etat met en œuvre le nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP) dont de nombreuses dispositions induisent des bouleversements par rapport au système actuel de procédure pénale vaudoise. Certaines dispositions ont un impact sur les infrastructures de la Pol cant, notamment:

· Art. 128 à 135, 147 et 159 CPP : le CPP prévoit des droits renforcés pour la défense des prévenus, que ce soit sous l'angle du droit de se faire assister du défenseur de son choix, de la possibilité de se voir désigner un défenseur d'office ou de l'obligation faite à l'autorité pénale d'assurer dans certains cas que le prévenu soit nécessairement pourvu d'un défenseur, de choix ou d'office. Le principe dit "de l'avocat de la première heure" permettra au prévenu de se faire assister d'un avocat de choix dès sa première audition par la police ou le procureur au tout début de l'enquête, ce qui implique que toute audition de police pourrait se faire avec la présence d'un défenseur aux côté du prévenu qui devra en outre pouvoir s'entretenir avec son avocat (art 159 CPP). Durant la phase de l'instruction dirigée par le procureur, toutes les parties – prévenu(s) et partie(s) plaignante(s) – et/ou leurs conseils pourront assister aux mesures d'instruction, comme par exemple les auditions de témoins, que celles-ci soient menées par le procureur ou par la police sur réquisition de celui-ci (art. 147 et 312 CPP). Cette instruction contradictoire, qui suppose la participation des défenseurs aux auditions de police et plus largement des parties et de leurs conseils aux actes d'instruction est aujourd'hui totalement inconnue du droit vaudois. Elle induira une modification complète des processus de travail et exigera une logistique adaptée, particulièrement en termes de salles destinées aux auditions et à l'accueil des avocats. Actuellement en effet, l'essentiel des auditions menées par les juges d'instruction se déroulent dans les bureaux de ces derniers, lesquels ne permettent souvent pas d'accueillir plusieurs personnes.

· Art. 217, 219 et 224 CPP : la procédure d'arrestation provisoire, préalable à toute saisine et décision du TMC, peut durer jusqu'à 48 heures. La police, après avoir informé la personne arrêtée de ses droits et avisé le procureur, procédera à une audition du prévenu qui amènera soit à sa libération, soit à sa conduite au procureur dans un délai maximum de 24 heures. Le procureur entendra alors à son tour le prévenu sans retard, procédera aux investigations et devra, s'il estime nécessaire un placement en détention provisoire, saisir le TMC dans les 48 heures dès l'arrestation. Le projet de législation vaudoise d'application (art. 26 LiCPP) prévoit que le prévenu pourra être détenu dans les locaux de police pendant cette phase de 48 heures particulièrement importante et critique pour la suite de l'enquête.

**2.2 Diagnostic des problèmes**

La situation actuelle des postes décentralisés comporte quatre problématiques liées aux exigences légales.

*2.2.1 Féminisation du personnel policier et adaptation des vestiaires*

Ces dernières années, la Gend (qui jusqu'en 1998 ne comptait aucune femme) et la Pol sû ont enregistré l'arrivée de nombreuses collaboratrices dans leurs rangs. Actuellement, sur un effectif de 850 policiers, les femmes sont au nombre de 88 ce qui représente plus de 10 % du personnel policier de la Pol cant. Ce pourcentage est le même au CB que dans les postes décentralisés.

Ces policières sont présentes dans quasiment tous les postes du canton et les mutations régulières font qu'il existe dans chaque poste un réel besoin pour des vestiaires séparés. A l'origine, ces derniers n'ont pas été conçus pour permettre une utilisation mixte, de ce fait les policières n'ont le plus souvent pas de vestiaire adéquat, ni de locaux sanitaires séparés. En raison des prises de service simultanées (tournus 24/24 et/ou présence imposée par les heures d'ouverture au public) ainsi que du caractère urgent d'une grande partie des interventions, il n'est pas réaliste de faire respecter une utilisation séparée des installations existantes.

Si des arrangements en fonction de l'environnement existant et de la bonne volonté du personnel ont pu être trouvés jusqu'à maintenant, une solution professionnelle et conforme au droit du travail doit maintenant être apportée.

Les postes dans lesquels des travaux relatifs aux vestiaires sont prévus comptent un effectif de 5 à 20 ETP, dont 1 à 5 collaboratrices. La proportion femmes/hommes est susceptible de varier en raison des mutations fréquentes et de l'engagement accru de personnel féminin.

Par ailleurs, les gendarmes disposent d'un matériel beaucoup plus important en terme de volume que par le passé. C'est notamment le cas de l'équipement de maintien de l'ordre (sac contenant des protections intégrales, un casque, un masque à gaz) qui nécessite des surfaces plus importantes à disposition ou au minimum un réaménagement des surfaces existantes, ou encore des armoires de rangement plus spacieuses.

Enfin, les vestiaires, souvent vétustes, doivent également être adaptés pour permettre dans certains cas aux policiers de se nettoyer suite à des interventions où ils auraient été salis (crachats, sang, terre, etc.).

*2.2.2 Sécurité des locaux*

Aucun poste de gendarmerie ne bénéficie d'une sécurisation adaptée contre les effractions, voire les agressions. Etant donné la recrudescence de violences contre les fonctionnaires et de cambriolages, et en raison de la présence d'armes et de documents hautement confidentiels dans les locaux de police, la situation n'est plus tolérable.

Par le passé, les gendarmes disposaient souvent d'appartements de service juxtaposés au poste, ou à proximité directe, ce qui permettait une certaine dissuasion, voire une intervention en cas de besoin. Ceci n'est quasiment plus le cas.

*2.2.3 Adaptation des locaux existants*

Plusieurs postes disposent de locaux de maintien qui ne sont pas adaptés, voire contreviennent aux normes en vigueur (le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – CPT – édicte des normes concernant la luminosité, la taille ou la ventilation).

Certains postes ne permettent pas d'accueillir le public de manière satisfaisante : du fait de leur disposition inadéquate ou de l'absence d'une réception ou d'une place d'attente, l'accueil de la population n'est pas approprié et ne garantit pas la confidentialité requise ni pour l'enregistrement des dépositions ni pour le travail des collaborateurs. Une redistribution des locaux est nécessaire afin que les personnes extérieures au service – témoins, plaignants mais surtout détenus – ne doivent pas traverser les "zones police" pour atteindre la salle d'audition.

Le personnel est également confronté de plus en plus souvent à des justiciables irrespectueux, voire violents. Afin de garantir sa sécurité, il est également nécessaire que les locaux, notamment les réceptions, soient aménagés de manière à éviter un maximum de confrontation directe.

*2.2.4 Besoins liés au nouveau code de procédure pénale unifiée [CPP]*

Le nouveau Code de procédure pénale unifiée doit entrer en vigueur le 1er janvier 2011. Parmi les nouvelles dispositions prévues, figure notamment le droit à l'avocat de la 1ère heure (cf. 2.1.4 ci-dessus) et le principe de l'instruction contradictoire par la police avec, au besoin, l'appui d'un interprète. Ceci implique qu'en plus des policiers, d'un éventuel interprète, et de la personne entendue, ces auditions se feront en présence d'un défenseur, voire d'autres parties, soit un total de 4 à 8 personnes au lieu de 3 à 5 auparavant. Il sera nécessaire de disposer de deux places de travail distinctes pour l'avocat et son client, et pour les policiers (inspecteur, gendarme et/ou greffier, traducteur).

A l'heure actuelle les locaux d'auditions sont trop exigus et il est impossible de répondre aux exigences du CPP : la surface à disposition dans la grande majorité des postes et centres d'intervention est actuellement de 5 à 10 m $^2$ par local d'audition. Or, la surface minimale nécessaire est de 12 m $^2$.

## 3 ADAPTATION DES LOCAUX DECENTRALISES AUX EXIGENCES ACTUELLES

### 3.1 Solution proposée

Un crédit-cadre est indispensable pour répondre aux besoins cités, permettant ainsi de procéder aux travaux strictement nécessaires à court terme sans interférer avec d'éventuelles réformes du paysage policier vaudois. Ceci aboutit à proposer les solutions suivantes aux problèmes diagnostiqués ci-dessus.

#### *3.1.1 Féminisation du personnel policier, adaptation des vestiaires*

Afin de fournir une réponse adéquate aux problèmes de vestiaires on prévoit la création de vestiaires et sanitaires hommes/femmes séparés et/ou l'adaptation des vestiaires existants ainsi que la fourniture d'armoires de rangement destinées à répondre aux besoins actuels.

#### *3.1.2 Sécurité des locaux*

Les problèmes de sécurité nécessitent de procéder à des travaux d'aménagement des locaux décentralisés, notamment par la pose de vitres et portes renforcées, ainsi que, dans certains cas, à une redistribution des pièces.

#### *3.1.3 Adaptations des locaux existants*

Des travaux sont nécessaires afin de répondre d'abord aux problèmes de confidentialité rencontrés lors de l'accueil du public et des justiciables (agrandissement et aménagement de réceptions), et de répondre ensuite aux problèmes du respect des normes s'agissant des locaux de maintien (taille, éclairage, ventilation) .

#### *3.1.4 Besoins liés au nouveau code de procédure pénale unifiée [CPP]*

Afin de répondre aux nouvelles dispositions prévue par le CPP, les locaux d'audition devront être agrandis ou réaménagés pour permettre d'accueillir tous les intervenants découlant du nouveau CPP de manière à ce qu'un local d'audition au moins par poste d'une certaine importance régionale atteigne au minimum 12 m $^2$.

Il est également à relever que les travaux en question ne seront entrepris que dans des postes importants de par leur effectif et/ou leur implantation géographique (postes "de montagne"), qui ne sont pas susceptibles d'être supprimés dans l'éventualité d'une réforme de la police.

### 3.2 Description des interventions proposées

Les travaux à entreprendre pour répondre aux problématiques citées sont des travaux standard du bâtiment, à savoir :

- création / déplacement / suppression de cloisons ;
- revêtements de sols et/ou parois dont des éléments phoniques ;
- modification / changement de portes et fenêtres ou sécurisation des éléments existants ;
- création / modification d'installations CVSE (chauffage / ventilation / sanitaire / électricité) correspondant aux transformations des locaux ;

Les surfaces destinées aux bureaux et locaux annexes suivent la directive Orgaterr du Conseil d'Etat.

## 4 COUTS ET DELAIS

### 4.1 Ressources humaines

Le présent EMPD n'engendre aucun besoin en ressources humaines si ce n'est le travail fourni par les services transversaux dans le cadre de leur activité habituelle.

### 4.2 Coûts d'infrastructure

*4.2.1 Coûts de transformation de locaux*

Le SIPAL a estimé le coût moyen de CHF 1'350.- /m $^2$pour les travaux de transformation des locaux sur le périmètre de l'EMPD, en se basant sur l'EMPD relatif à l'aménagement des offices de poursuites et faillites, adopté par le GC le 25.11.2008, qui présentait une problématique analogue pour un coût de CHF 1'200/m2, les contraintes spécifiques à la police ayant amené à majorer ce montant de 12%. Ce montant couvre tous les travaux de transformation des locaux, inclus les honoraires des mandataires chargés de l'établissement des projets et du suivi des travaux.

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur l'Indice suisse des prix de la construction de la région lémanique d'octobre 2008 (135.9 pt) pour des constructions d'immeubles administratifs. Ceci signifie que des éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Les coûts de transformation des locaux sont ventilés selon un pourcentage variant entre 20% et 35% du coût total, selon la problématique concernée.

| Problématique | Abrév. | Détail | Nombre / unité | Cout unitaire (CHF) | Transformation locaux : % par problématique | Total (arrondi) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Vestiaires | [Vest] | | 2250 m 2 | 1'350 | 25% | 760'000 |
| Sécurité | [Secu] | | 2250 m 2 | 1'350 | 35% | 1'064'000 |
| Adaptation des locaux | [Adapt] | | 2250 m 2 | 1'350 | 20% | 608'000 |
| Nouveau code de procédure pénal | [nCPP] | | 2250 m 2 | 1'350 | 20% | 608'000 |
| **Total** | | | | | **100%** | **3'040'000** |

### 4.3 Calendrier

Il est prévu d'engager les travaux nécessaires sur une durée maximale de 4 ans et de répartir ceux-ci de manière régulière sur cette période dès l'obtention du crédit-cadre, par l'ordre de priorité défini par les obligations légales.

## 5 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit-cadre, répond à la *Directive9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont d'application.

Ainsi le suivi du projet (contrôle financier et planification) ainsi que la maîtrise d'ouvrage seront assumés par la commission de construction.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 – suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit-cadre.

## 6 CONSEQUENCES

### 6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant de l'investissement à charge de l'Etat de CHF 3'040'000.- sera réparti selon le tableau ci-dessous sous le numéro d'objet PROCOFIEV 100115. La répartition enregistrée au budget 2010 et plan 2011-2013 sera adaptée en conséquences.

Voir tableau en annexe.

### 6.2 Amortissement annuel

S'agissant de travaux de transformation et de rénovation, l'amortissement de l'investissement est à effectuer sur une période de 10 ans, soit CHF 304'000.- par année.

### 6.3 Charges d'intérêt

Calculé au taux théorique de 5 %, la charge d'intérêt annuelle moyenne sera de CHF 83'600.-

**6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel**

La réalisation des travaux décrits dans l'EMPD n'engendre aucun besoin en ressources humaines si ce n'est le travail fourni par les services transversaux dans le cadre de leur activité habituelle.

**6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

*6.5.1. Conséquences sur le budget de location et d'exploitation "bâtiment"*

Le montant des locations et frais d'entretien des surfaces supplémentaires subira une élévation suite à l'augmentation de surface nécessaire pour l'agrandissement des surfaces des salles d'audition et des vestiaires.

La surface utile supplémentaire sera variable de locaux en locaux, dépendant de la configuration spécifique de chaque local décentralisé. Toutefois afin d'estimer au plus juste la surface nécessaire, on évalue sur l'ensemble des postes la surface supplémentaire moyenne nécessaire liée aux nouvelles exigences.

Les besoins en surfaces supplémentaires sont basés sur les hypothèses suivantes:

· aménagement de vestiaires dans 10 postes de gendarmerie pour 3 personnes par poste. (2 m2 par personne)

· aménagement de 20 salles d'audition et réceptions (12 m2 par local)

Estimation des charges par $m^2$ de surface :

· charge locative : CHF 250.-/$m^2$

· charges d'exploitation : CHF 60.-/$m^2$

Les besoins ci-dessus sont exprimés en surface utile (SU), qui doit être majorée de 20% pour définir la surface locative (SL).

Récapitulation des charges

Voir tableau en annexe.

*6.5.2 Conséquences sur le budget de la DSI*

Il n'y a pas de conséquence sur le budget de fonctionnement de la DSI.

**6.6 Conséquences sur les communes**

Aucune. Le présent projet ne prévoit aucun déplacement de poste de gendarmerie dans une autre localité qu'actuellement. .

**6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

*6.7.1 Environnement :*

Dans la mesure où les interventions touchent des bâtiments existants, l'impact sur l'environnement est limité. Toutefois, les choix de matériaux, de mise en œuvre et de traitement des déchets suivront les directives énergétiques de l'Etat. Lorsque des travaux amènent une possibilité d'économie d'énergie – par exemple le changement de vitres – ils suivront les valeurs du standard Minergie concernant les parties d'ouvrage rénovées.

*6.7.2 Economie :*

Les investissements prévus par le projet de décret ont un impact positif sur l'économie, particulièrement dans une période de ralentissement économique.

*6.7.3 Société :*

Pour le pôle social du développement durable, l'objectif d'amélioration de la sécurité et des conditions de travail des collaborateurs est positif. Il aura également pour effet d'améliorer l'accueil des justiciables et autres usagers.

*6.7.4 Synthèse :*

Le projet a un impact limité sur l'environnement et apporte une amélioration sensible dans le domaine du service à la population, de la collaboration avec les communes.

**6.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Le projet proposé est indépendant de la mesure N° 15 du programme de législature 2007-2012 "Réformer la justice et la chaîne pénale d'une part, la police d'autre part". Néanmoins, il tient compte d'éventuelles décisions futures dans ces domaines dans le sens où il n'est pas de nature à empêcher une quelconque évolution.

**6.9 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant

**6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

*6.10.1 Introduction*

Conformément à l'art. 163, 2 ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

*6.10.2 Principe de dépense*

Les travaux entrepris dans le cadre du projet présenté découlent de l'application des dispositions légales en vigueur ou de l'exécution d'une tâche publique.

Le contenu des exigences légales étant déjà cité en introduction du chapitre 2.1 "Cadre légal", les références légales sont récapitulés ci-dessous par problématique:

Féminisation du personnel policier, adaptation des vestiaires

- Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la Loi sur le travail

Sécurité des locaux

- Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD)

- Avis de droit du10juillet2006sur l'EMPD n°386accordant un crédit-cadre de CHF1'380'000.- destiné à la mise en place de mesures de sécurité dans les bâtiments de l'Administration cantonale vaudoise.

Adaptation des locaux existants

- Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (Pers-VD)

- Code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967

- Loi sur la police judiciaire du 1 er décembre 1980

Mise en œuvre du nCPP - Projet CODEX

- Code de procédure pénale suisse (CPP)

- Projet de législation vaudoise d'application (LMP)

- Projet de législation vaudoise d'application (LiCPP)

- S'agissant d'une loi supracantonale, la Loi sur les finances art. 25, al. 1 lettr. a) est applicable (LFin)

Conclusion:

Compte tenu des bases légales citées, la charge consécutive au crédit-cadre demandé constitue une charge "liée", ce qui est confirmé par le SJL dans son avis du 15 juin 2009.

*6.10.3 Quotité de la dépense*

Tous les travaux proposés dans cet EMPD se limitent au strict nécessaire pour répondre aux obligations légales mentionnées ci-dessus. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique de la Police cantonale. Les dispositions de la Loi vaudoise sur les marchés publics seront appliquées.

*6.10.4 Moment de la dépense*

L'obligation d'adapter les locaux aux exigences légales (loi sur le travail, sécurité, confidentialité) est immédiate et ne doit pas être différée.

Les locaux doivent être adaptés aux exigences du nouveau CPP lors de l'entrée en vigueur de celui-ci, le 1 er janvier 2011. Les délais liés à l'acceptation du présent EMPD, à la planification des travaux et à leur réalisation impliquent le dépôt de cet objet dans le courant de 2009, et une réalisation au plus tard à fin 2010.

**6.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Les objectifs suivant du plan directeur cantonal s'appliquent au projet "Postes décentralisés" :

- Ligne d'action 2.1 : rapprocher l'Etat de ses partenaires – les communes en l'occurrence
- Ligne d'action B4 : optimiser l'implantation des équipements publics

**6.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**6.13 Simplifications administratives**

Néant.

**6.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement**

Voir tableau en annexe

**7 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

**6.1 Conséquences sur le budget d'investissement**

| Intitulé | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| a) Transformations immobilières : dépenses brutes | 460 | 1'400 | 900 | 280 | 3'040 |
| a) Transformations immobilières: recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat** | **460** | **1'400** | **900** | **280** | **3'040** |
| b) Informatique : dépenses brutes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| b) Informatique : recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** |
| c) Investissement total : dépenses brutes | 460 | 1'400 | 900 | 280 | 3'040 |
| c) Investissement total : recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat** | **460** | **1'400** | **900** | **280** | **3'040** |

*6.5.1 Conséquences sur le budget de location et d'exploitation « bâtiments »*

| Objet | Nombre | Surface par unité (m2) | SU (m2) | SL (m2) [=SU+ 20%] | Charge locative | Charge d'exploitation | Total ch. locat.+ exploit. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **CHF/m2** | | | | | **250** | **60** | **310** |
| Vestiaires | 30 | 2 | 60 | 70 | 17'500 | 4'200 | 21'700 |
| Salles d'audition, réception | 20 | 12 | 240 | 290 | 72'500 | 17'400 | 89'900 |
| **Total** | | | | **360** | **90'000** | **21'600** | **111'600** |

**6.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement**

| Intitulé | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| Personnel supplémentaire (ETP) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Frais d'exploitation | 0 | 111.6 | 111.6 | 111.6 | 334.8 |
| Charge d'intérêt | 0 | 83.6 | 83.6 | 83.6 | 250.8 |
| Amortissement | 0 | 0 | 304.0 | 304.0 | 608.0 |
| Prise en charge du service de la dette | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres charges supplémentaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Total augmentation des charges** | **0** | **195.2** | **499.2** | **499.2** | **1'193.6** |
| Diminution de charges | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Revenus supplémentaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Total net** | **0** | **195.2** | **499.2** | **499.2** | **1'193.6** |

# PROJET DE DÉCRET
# accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 3'040'000 destiné à financer l'adaptation des locaux décentralisés de la Police cantonale.

du 12 août 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

[1] Un crédit de CHF3'040'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'adaptation des locaux décentralisés de la Police cantonale.

**Art. 2**

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 10 ans.

**Art. 3**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le12 août 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

257

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit cadre de CHF 8'000'000.- destiné à financer les travaux d'augmentation des surfaces d'enseignement des gymnases vaudois**

## 1 PRÉSENTATION DU PROJET

La capacité d'enclassement des Gymnases vaudois est arrivé à son maximum à la rentrée 2009/2010 pour trois raisons majeures :

- la forte augmentation du nombre de jeunes accédant à des études secondaires supérieures,
- la constante progression du taux de passage entre le secondaire I et le secondaire II,
- l'augmentation, dès 2010 – 2011, de la grille-horaire hebdomadaire de 3ème année de l'Ecole de maturité (ancienne grille valable en 2009 – 2010 : 27 – 29 périodes / nouvelle grille en vigueur dès 2010 – 2011 : 32,5 – 34,5 périodes).

Une vingtaine de nouvelles classes ont déjà été ouvertes à la rentrée d'août 2009, grâce à la transformation du bâtiment d'Agrilogie à Morges Marcelin, la création de salles spéciales à Yverdon et l'augmentation des classes itinérantes. Malgré cela, il reste impératif d'ouvrir 23 nouvelles salles de classe polyvalentes d'ici à la rentrée 2012. Les travaux d'enclassement pour les années scolaires 2010 - 2011 et suivantes devront tenir compte des disponibilités effectives des locaux existants, dans la perspective de la création d'un Centre d'enseignement postobligatoire dans l'Ouest lausannois.

Lors de sa séance du 10 juin 2009, le Conseil d'Etat a décidé *d'accorder à la DGEP, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances, un crédit d'études de CHF 386'000.- pour financer les études en vue de la densification des surfaces d'enseignement dans les Gymnases vaudois.* Ce crédit a été approuvé par la COFIN le 18 juin 2009.

Les études conduites pour la densification des établissements existants ont montré un potentiel de 43 salles sur 5 sites. Ce dispositif de densification est toutefois difficilement réalisable pour les raisons suivantes :

- les chantiers ouverts sur chaque site apportent de fait des gains en locaux peu significatifs et aléatoires ou produisent des effets en cascade non maîtrisables à court terme,
- la nécessité de créer 14 salles spéciales (enseignements de biologie, chimie, physique, arts visuels, musique et informatique) supplémentaires, diminuant le gain de salles supplémentaires à 29,
- le temps de réalisation s'avère trop long pour certaines propositions, la mise à disposition de 15 salles devant être reportée à 2012.

Pour ces raisons, il devenait indispensable de changer la stratégie présentée au Conseil d'Etat en juin 2009 et de louer des surfaces supplémentaires sur un seul site, pour une durée de 5 à 10 ans, le temps que la construction du nouveau Centre d'Enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois soit réalisée. Vu la taille de la nouvelle entité, il s'agit de mettre en place un nouveau gymnase provisoire dès la rentrée 2010 et de désigner un-e directeur-trice chargé de diriger cet établissement et de préparer le nouveau projet de construction prévu dans le plan d'investissement.

Le présent exposé des motifs et projet de décrets à pour buts :

- de montrer comment l'évolution démographique du canton et des facteurs propres aux gymnases conduit à la nécessité d'obtenir de nouveaux locaux pour assurer l'enclassement des jeunes gymnasiens dès l'année prochaine,
- de décrire et chiffrer les solutions retenues,

pour proposer au Grand Conseil un projet de décret accordant un crédit cadre de CHF 8'000'000.- pour aménager les locaux nécessaires.

**1.1 Historique et contexte**

Le nombre de gymnasiens et, par conséquent, de gymnases dans notre canton, a fortement progressés depuis la seconde moitié du 20ème siècle.

Le nombre d'élèves et de classes des écoles de maturité et des écoles de culture générale et de commerce de nos gymnases (ou des écoles et voies équivalentes qui les ont précédées) a en effet été la suivante :

| Année | Nombre | |
|---|---|---|
| | d'élèves | de classes |
| 1950 | 1'443 | env. 80 |
| 1960 | 1'664 | env. 92 |
| 1970 | 2'130 | env. 118 |
| 1980 | 3'848 | env. 213 |
| 1990 | 5'654 | 291 |
| 2000 | 6'951 | 317 |
| 2005 | 8'841 | 387 |
| 2006 | 9'319 | 415 |
| 2007 | 9'743 | 433 |
| 2008 | 10'028 | 445 |
| 2009 | 10'091 | 456 |

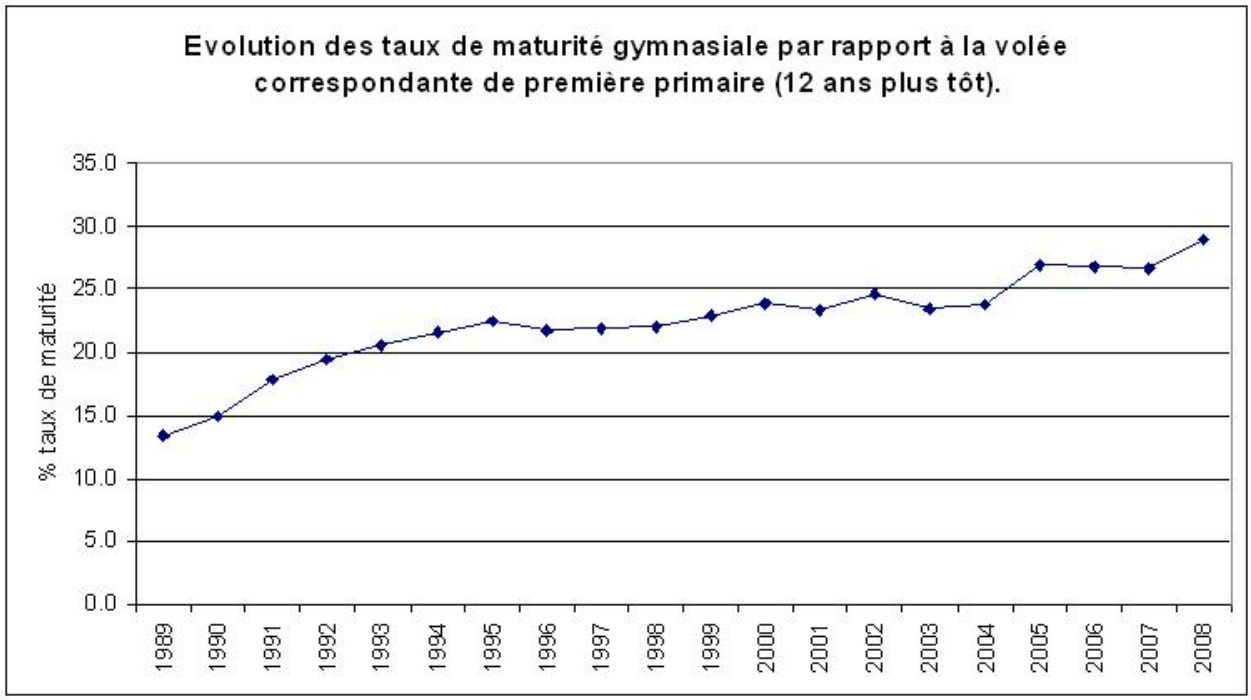
De ce fait, le nombre total d'établissements secondaires supérieurs (gymnases et, lorsqu'elles constituaient des entités séparées, écoles supérieures de commerce) a passé de 3 dans les années 1960 à 10 actuellement, en comptant le Gymnase intercantonal de la Broye.

Les points les plus importants de cette évolution et de cette planification peuvent être résumés de la manière suivante :

- jusque vers la fin des années 1960, le canton de Vaud comptait 3 établissements secondaires supérieurs (le Gymnase de La Cité et le Gymnase du Belvédère, à Lausanne, et l'Ecole supérieure de commerce du canton de Vaud, à Lausanne également),
- les années 1970 ont vu l'ouverture des centres d'enseignement secondaire supérieur, devenus les gymnases de Burier et d'Yverdon, ainsi que la création de nouveaux gymnases dans la région lausannoise,
- les années 1980 se sont caractérisées par l'ouverture du Gymnase de Nyon et la création, à Lausanne, de l'actuel Gymnase Auguste Piccard, le Gymnase du Belvédère et le Gymnase de Montbenon étant en contrepartie fermés,
- le Gymnase de Morges a été ouvert dans les années 1990, d'abord dans des locaux provisoires puis sur le site de Marcelin,
- les années 2000 ont vu l'ouverture du Gymnase intercantonal de la Broye, qui a accueilli ses premiers élèves en 2005.

L'évolution du nombre d'élèves des gymnases et, par conséquent, les prévisions d'effectifs, dépendent de nombreux facteurs, les principaux d'entre eux étant :

- l'évolution de la population même du canton, elle-même fonction des naissances mais aussi du solde migratoire, qui a subi des fluctuations marquées,
- la structure de la pyramide des âges, caractérisée tous les 25 à 30 ans environ par des nombres de naissances relativement bas ou élevés, qui se reportent sur les effectifs des gymnasiens 15 à 20 ans plus tard, le solde migratoire pouvant modifier les données du problème (la pyramide des âges des "arrivants" n'étant pas nécessairement la même que celle de la population déjà installée),
- la proportion de jeunes Vaudois qui fréquentent le gymnase (la proportion de jeunes obtenant la maturité gymnasiale a augmenté de manière quasi ininterrompue, passant de moins de 10 % dans les années 1960 à 1970 à 13 à 14 % à la fin des années 1980 et à environ 28 % en 2008,




- les changements dans la durée des formations : les durées des formations conduisant respectivement aux maturités et aux diplômes, devenus entre temps certificats, ont passé de 2 à 3 ans dans les années 1980, ce phénomène influençant naturellement directement les besoins en locaux et ayant été intégré dans la planification alors établie.

La planification adoptée dans les années 1990 prévoyait que "à l'horizon 2000-2010", les besoins en locaux des gymnases seraient pour l'essentiel satisfaits grâce à l'achèvement des deux projets principaux alors en cours qu'étaient :

- la construction du Gymnase de Morges à Marcelin, avec une capacité d'accueil nettement plus importante que dans ses locaux provisoires, parallèlement au Centre d'enseignement professionnel,
- la construction du Gymnase intercantonal de la Broye, en collaboration avec le canton de Fribourg.

L'éventualité d'agrandissements ou d'adaptations de moindre ampleur était également envisagée pour les gymnases de la région lausannoise, de Burier et de Nyon, les limites entre les aires de recrutement n'étant pas intangibles, toutes les options n'étant pas nécessairement offertes partout.

Il est apparu dès le début des années 2000 que la mise à disposition du "nouveau" Gymnase de Morges et du Gymnase intercantonal de la Broye ne suffirait pas à couvrir tous les besoins, principalement compte tenu de l'augmentation marquée de la population, du fait principalement de l'accroissement du solde migratoire et de la hausse de la proportion d'élèves fréquentant le gymnase. Une augmentation significative du nombre de classes était annoncée, avec un "pic" vers 2009, une stabilisation ou une légère diminution étant prévue pour les années ultérieures.

Les manques de salles de classes polyvalentes, par rapport aux nouveaux besoins exprimés, étaient évalués de la manière suivante :

- 19 à 25 au Gymnase de Burier,
- 13 à 15 dans l'ouest lémanique, principalement au Gymnase de Nyon,
- 13 à 14 dans la région lausannoise.

La planification des locaux des gymnases a été coordonnée avec celle des locaux des écoles professionnelles, de telle sorte que le Grand Conseil a octroyé au Conseil d'Etat en juin 2003 un important exposé des motifs caractérisé par la demande

de 4 crédit d'études pour :

- l'opération d'agrandissement du Gymnase de Burier et du Centre d'enseignement professionnel de Vevey,
- l'agrandissement de l'Ecole professionnelle du Chablais, à Aigle,
- l'opération de relogement de l'Ecole professionnelle commerciale de Nyon et l'agrandissement du Gymnase de Nyon,
- l'agrandissement du Centre professionnel du Nord vaudois, à Yverdon-les-Bains.

La mise à disposition de salles polyvalentes supplémentaires impliquait bien entendu, la création aussi de locaux spéciaux (salles de sciences, arts visuels, musiques, informatiques, salles de gymnastique).

Les capacités d'accueil supplémentaire dans les gymnases de la région lausannoise ne faisaient pas partie de cet exposé des motifs et projet de décret. Il était envisagé de rechercher des solutions aussi économiques que possible par l'agrandissement d'un ou deux gymnases ou la location de différents locaux.

Compte tenu de la situation économique et financière de l'Etat de Vaud, le Conseil d'Etat a stoppé trois de ces projets. Il a donc fallu, à court et moyens termes, chercher d'autres solutions, provisoires ou constituant une première étape, aussi économiques que possible.

C'est ainsi que,

- en décembre 2003, le Grand Conseil a voté un crédit d'ouvrage de CHF 17'900'000.- pour financer les travaux de la première phase, urgente, de réaménagement et d'extension des locaux du Gymnase de Burier ; cette étape a été caractérisée essentiellement par l'agrandissement du bâtiment qui accueillait, jusqu'en 2000, l'école normale, y compris les classes d'application, la création de nouvelles salles spéciales et la pose de pavillons.
- des locaux ont été loués, de manière à pouvoir disposer, à l'Avenue de Sévelin, à Lausanne, d'un second site du Gymnase du Bugnon, dès la rentrée d'août 2004 ;
- en raison du déménagement des locaux du site de Fréminet, à Lausanne, utilisés par la Haute école de gestion, des classes supplémentaires ont pu être mises à disposition, dès l'été 2006, du Gymnase de Beaulieu sur ce site ;
- en janvier 2007, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil un exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit de CHF 7'015'000.- destinés à financer la mise en place de 24 pavillons préfabriqués et les adaptations nécessaires aux gymnases de Nyon et de Morges.

Nanti de ce dernier projet, le Grand Conseil a estimé qu'il pouvait d'emblée accorder le crédit nécessaire à la pose des pavillons prévus pour le Gymnase de Nyon (amenant à 20 le nombre de salles en pavillon) mais que la somme demandée pour une opération similaire au Gymnase de Morges devait être "gelée", dans l'attente des résultats de l'examen de l'hypothèse d'un rachat par l'Etat de Vaud du bâtiment de l'Etablissement secondaire de la Planta, à Chavannes-près-Renens, qui pourrait conduire à la création d'un véritable nouveau gymnase dans l'Ouest lausannois et résoudre ainsi, à long terme, les besoins dans l'ensemble de la région, au prix d'un éventuel remaniement des aires de recrutement. L'étude de cette possibilité a été menée à bien mais les communes intéressées ont renoncé à cette opération.

Dans le même temps, les études sur la rénovation du bâtiment principal de l'Ecole cantonale d'agriculture à Marcelin faisaient ressortir la possibilité d'une bien plus grande mise à disposition de salles de classes, permettant d'attribuer 9 salles supplémentaires au DFJC, salles utilisées par le gymnase de Morges depuis la rentrée scolaire 2009-2010.

Parallèlement s'est poursuivie l'étude visant à la création, à l'horizon 2012, d'un véritable centre d'enseignement postobligatoire à Nyon, permettant le relogement de l'Ecole professionnelle commerciale et une adaptation indispensable de la capacité d'accueil du Gymnase de Nyon. Cette étude débouche maintenant sur un exposé des motifs et projet de décret concomitant, soumis au Grand Conseil, demandant un crédit de CHF 64'670'000.-.

La réactualisation de la prévision du nombre de gymnasiens montre que les besoins exprimés au début des années 2000 sont dépassés, les deux principaux facteurs de hausse, l'augmentation du solde migratoire et l'accroissement de la proportion d'élèves qui accomplissent des études gymnasiales, s'accentuant.

Deux éléments sont intervenus : l'article 23 du règlement des gymnases du 13 août 2008 prévoit que, en première année des gymnases, l'effectif d'une classe ou d'un cours ne dépasse pas, en principe, 24 élèves, contre 26 auparavant, et l'augmentation dès la rentrée scolaire 2010/2011 de la grille-horaire hebdomadaire de 3ème année de l'Ecole de maturité (ancienne grille valable en 2009 – 2010 : 27 – 29 périodes / nouvelle grille en vigueur dès 2010 – 2011 : 32,5 – 34,5 périodes).

Toutes choses égales par ailleurs, ces évolutions se traduisent par la création de classes supplémentaires.

Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, toutes les mesures adoptées ces dernières années s'avèrent naturellement fort précieuses, mais elles ne suffisent pas.

A court terme, des mesures d'urgence s'imposent. Elles consistent à prévoir une augmentation des locaux des gymnases, grâce à de nouvelles locations.

Dans la foulée, la création d'un Centre d'enseignement du postobligatoire dans l'Ouest lausannois est nécessaire. Des études

ont d'ores et déjà été entamées pour la création d'un tel établissement, dans le cadre plus général des travaux prévus entre la nouvelle gare de Malley et celle de Renens.

### 1.2 Expression des besoins

*1.2.1 Prévisions pour les gymnases*

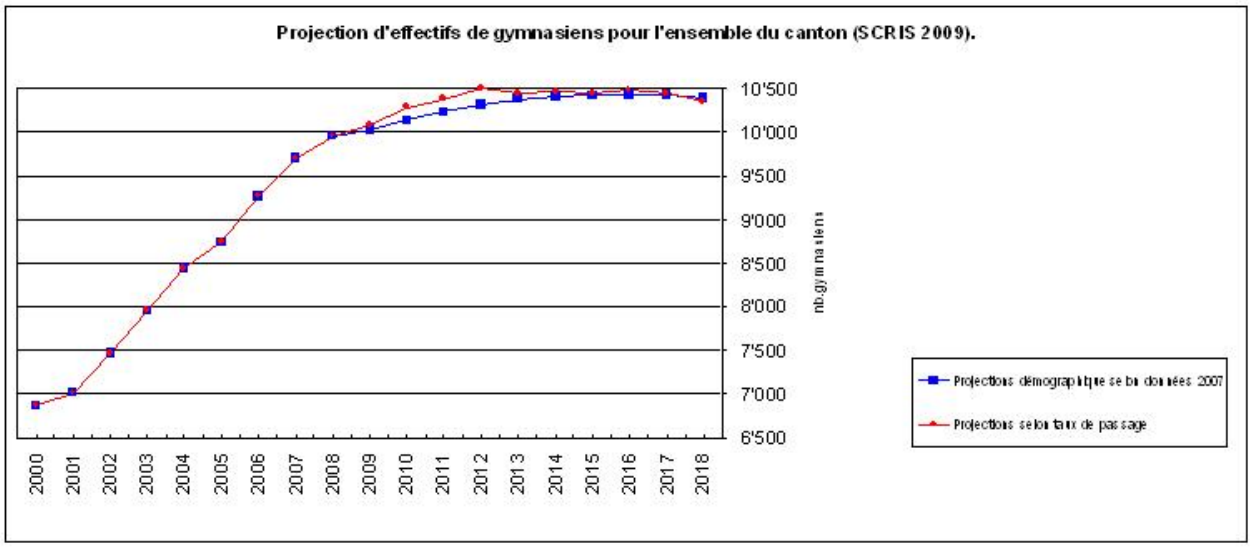
Les prévisions pour les gymnases sont fondées sur deux méthodes complémentaires :

**Une première méthode (Taux de passage)** détermine le nombre de gymnasiens de 1ère année à partir des effectifs observés de 1ère primaire neuf ans auparavant.

On applique alors un taux de passage moyen, déterminé sur la base des volées récentes. Ce taux de passage dépend ainsi de l'attractivité des études gymnasiales et de l'effet des migrations pour les volées observées. Cette méthode est particulièrement efficace à court et moyen terme, puisqu'elle se fonde sur des données observées d'élèves en 1ère primaire. Les nouvelles projections intègrent l'hypothèse DGEP d'une augmentation des taux de passage vers l'Ecole de culture générale et de commerce.

**Une deuxième méthode (Projections démographiques)** estime l'évolution à venir du nombre de gymnasiens sur la base des perspectives de populations déterminées par le SCRIS, perspectives qui s'appuient sur des hypothèses sur la fécondité et les migrations à venir. Cette démarche nécessite d'utiliser les proportions, propres à chaque région, de jeunes gymnasiens. Cette méthode est particulièrement efficace à moyen et long terme puisqu'elle tient compte de la structure par âge de la population d'une part (pouvant anticiper par exemple de fortes volées telles que celles qui ont été observées récemment au gymnase suite au baby-boom de la fin des années 80, ou prévoir un ralentissement démographique), d'autre part car elle intègre des hypothèses sur les effets des flux migratoires prévisibles et l'évolution de la fécondité.

Le graphique ci-après montre, sur la base de ces deux méthodes, l'évolution prévue des nombres d'élèves d'Ecole de maturité (EM) et d'Ecole de culture générale et Ecole de commerce (ECGC).




On constate que pour les deux méthodes le nombre d'élèves dans les gymnases devrait augmenter d'environ 500 ces prochaines années, pour se stabiliser à quelques 10'500 gymnasiens si le taux de scolarisation au gymnase reste proche de la situation actuelle.

En 2007, les estimations prévoyaient un plafonnement du nombre d'élèves en 2009, ce qui ne se vérifie pas pour les raisons précitées. Ainsi, à court terme, il est certain que le nombre de gymnasiens va continuer d'augmenter, au moins jusqu'en 2012 pour ensuite se stabiliser.

Par ailleurs, il est utile de relever que dans l'EMPD 88 de juin 2003 qui accordait quatre crédits d'études pour des opérations d'agrandissement de gymnases et d'écoles professionnelles, les prévisions démographiques d'alors annonçait un maximum de 9000 élèves dans les gymnases pour l'année 2009, avec une stabilisation jusqu'en 2025. Cela représente 1500 élèves de moins que dans les projections actuelles. Cette divergence s'explique par l'apport migratoire qui a été plus important que prévu, et par une augmentation plus forte que prévue du nombre de jeunes qui s'orientent au gymnase. La croissance du nombre de classes de raccordement est aussi un des facteurs expliquant ces écarts de prévision.

*1.2.2 Projection du nombre de classes*

**Situation actuelle dans les Gymnases**

A la rentrée 2009/2010, le nombre de salle de classe polyvalente des gymnases vaudois est de 385, sans la part vaudoise du Gymnase de la Broye (20). Au même moment, les gymnases accueillent 456 classes d'élèves, sans la Broye.

Cette différence vient du fait que les classes n'ont plus forcement une salle attribuée : les classes sont devenues itinérantes. En effet, les gymnasiens passent environ 1/3 de leur temps dans des salles spéciales, ce qui signifie que environ 1/3 des salles de classes sont inoccupées. En ouvrant ces salles inoccupées aux autres classes, il est possible d'optimiser l'utilisation des locaux. Cette optimisation est confrontée à la confection de l'horaire des gymnases et en fin de compte cela permet de "gagner" environ 15 % de classes d'élèves en plus. (Avec des désavantages allant d'un moins bon sentiment d'appartenance au bâtiment jusqu'à l'augmentation des dégradations). En contre partie, le nombre de salles spéciales, physique, chimie, biologie, arts visuels, musique et sport doit augmenter en proportion.

La capacité d'accueil des gymnases est aujourd'hui à son maximum en fonction des infrastructures disponibles. Il n'y a plus de réserve, et des transferts d'élèves sur d'autres bassins de recrutement ont déjà eu lieu (voir tableau ci-dessous).

Elèves des gymnases (sans FAED) selon le bassin théorique de lieu de domicile et le gymnase du lieu d'étude, chiffres 2008.

| Année scolaire 2008-2009<br>Domicile (bassin de gymnase) | Gymn. Lausanne | Gymn. Nyon | Gymn. Burier | Gymn. Yverdon | Gymn. Morges | Gymn. Broye | TOTAL | dont scolarisés hors bassin | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bassin du Grand Lausanne | 4395 | 3 | 4 | 44 | 30 | 2 | 4478 | 83 | 1.90% |
| Bassin de Nyon | 17 | 1260 | | | 68 | | 1345 | 85 | 6.30% |
| Bassin Est | 119 | | 1411 | 1 | | | 1531 | 120 | 7.80% |
| Bassin Nord | 77 | | 1 | 905 | | | 983 | 78 | 7.90% |
| Bassin de Morges | 157 | 41 | | 3 | 977 | | 1178 | 201 | 17.10% |
| Bassin de la Broye | 16 | | | 5 | | 376 | 397 | 21 | 5.30% |
| Hors canton | 13 | 7 | 16 | | 1 | 3 | 40 | | |
| TOTAL | 4794 | 1311 | 1432 | 958 | 1076 | 381 | 9952 | | |
| | | | | | | | | | |
| dont provenance autre bassin | 399 | 51 | 21 | 53 | 99 | 5 | | | |
| | 8.30% | 3.90% | 1.50% | 5.50% | 9.20% | 1.30% | | | |

**Prévision du nombre de classes des gymnases vaudois**

Les prévisions à court terme du nombre de classes des gymnases vaudois se basent sur le nombre d'élèves de première année prévus par le SCRIS. C'est en effet une fois que le nombre de classes de première année est défini pour chaque gymnase qu'il est possible de prévoir le nombre de classes l'année suivante en deuxième année et deux ans après en troisième année. Cette méthode utilise des taux de passage basé sur l'observation entre les différentes années. De plus, comme mentionné dans le chapitre 1.1, l'article 23 du règlement des gymnases du 13 août 2008 prévoit que, en première année des gymnases, l'effectif d'une classe ou d'un cours ne dépasse pas, en principe, 24 élèves, contre 26 auparavant. L'expérience montre que cette mesure implique de passer à environ 22.5 élèves par classe de première années en moyenne cantonal, les effets de bord étant rapidement importants.

Ainsi, les éléments nécessaires sont connus pour établir une prévision à court terme du nombre de classes dans les gymnases vaudois - soit le nombre d'élève en première année, le nombre d'élèves moyen par classe de première année, le taux de passage de première en deuxième année, et le taux de passage de deuxième en troisième année.

Ceci débouche sur le tableau suivant :

**Evolution du nombre de classes des gymnases vaudois**

| | 2009-2010 | | | 2010-2011 | | | 2011-2012 | | | 2012-2013 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | année | classes | capacité | année | classes | capacité | année | classes | capacité | année | classes | capacité |
| **Lausanne** | 1 | 77 | | 1 | 79 | | 1 | 80 | | 1 | 79 | |
| | 2 | 73 | | 2 | 77 | | 2 | 79 | | 2 | 80 | |
| | 3 | 71 | | 3 | 73 | | 3 | 77 | | 3 | 79 | |
| Total | | **221** | 220 | | **229** | 220 | | **236** | 220 | | **238** | 220 |
| **Nyon** | 1 | 22 | | 1 | 23 | | 1 | 23 | | 1 | 23 | |
| | 2 | 22 | | 2 | 22 | | 2 | 23 | | 2 | 23 | |
| | 3 | 20 | | 3 | 22 | | 3 | 22 | | 3 | 23 | |
| Total | | **64** | 61 | | **67** | 61 | | **68** | 61 | | **69** | 66 |
| **Morges** | 1 | 19 | | 1 | 21 | | 1 | 22 | | 1 | 21 | |
| | 2 | 16 | | 2 | 19 | | 2 | 21 | | 2 | 22 | |
| | 3 | 16 | | 3 | 16 | | 3 | 19 | | 3 | 21 | |
| Total | | ***51*** | *56* | | **56** | *56* | | **62** | *56* | | **64** | *56* |
| **Burier** | 1 | 23 | | 1 | 22 | | 1 | 22 | | 1 | 22 | |
| | 2 | 23 | | 2 | 23 | | 2 | 22 | | 2 | 22 | |
| | 3 | 21 | | 3 | 23 | | 3 | 23 | | 3 | 22 | |
| Total | | **67** | *65* | | **68** | *65* | | **67** | *65* | | **66** | *65* |
| **Yverdon** | 1 | 16 | | 1 | 17 | | 1 | 17 | | 1 | 16 | |
| | 2 | 15 | | 2 | 16 | | 2 | 17 | | 2 | 17 | |
| | 3 | 14 | | 3 | 15 | | 3 | 16 | | 3 | 17 | |
| Total | | ***45*** | *47* | | **48** | 47 | | **50** | 47 | | **50** | 47 |
| **Vaud** | 1 | 157 | | 1 | 162 | | 1 | 164 | | 1 | 161 | |
| | 2 | 149 | | 2 | 157 | | 2 | 162 | | 2 | 164 | |
| | 3 | 142 | | 3 | 149 | | 3 | 157 | | 3 | 162 | |
| | FC | 8 | | FC | 8 | | FC | 9 | | FC | 9 | |
| Total | | **456** | 449 | | **476** | 449 | | **492** | 449 | | **496** | 454 |
| **Manque** | | **0** | | | **+20** | | | **+36** | | | **+40** | |

FC : formations complémentaires.

Ce tableau qui détaille l'évolution pour chacun des bassins de recrutement, sans la Broye, montre que le nombre de classes est déjà supérieur à la capacité des bâtiments en 2009-2010, malgré l'augmentation de capacité des Gymnases de Morges et Yverdon qui viennent de se voir attribuer des nouvelles classes pour la rentrée 2009-2010, grâce aux travaux réalisés en 2009.

Ce tableau, montre aussi le besoin en salles supplémentaires de 2010 à 2012. Ainsi, il est nécessaire d'accueillir 40 classes supplémentaires pour la rentrée scolaire 2012-2013, dont déjà 20 de plus à la rentrée 2010-2011.

A cela s'ajoute le nombre de salles spéciales dont le nombre dépend de la localisation des salles "standards".

*1.2.3 Programmation*

Le besoin exprimé à partir des statistiques devrait correspondre à l'équivalent d'un "petit" gymnase comme celui de Chamblandes.

En terme de programme, le besoin des surfaces pour 40 classes correspondant à 37 salles de classes (vu la mise en place d'environ 8% d'itinérance), soit une surface utile de 4'818 m2, répartie selon le tableau ci-dessous :

| **Programme pour un gymnase en location** | | Surface utile |
|---|---|---|
| **Salles d'enseignement** | | |
| 37 salles polyvalentes | 60 | 2220 |
| **Salles spéciales** | | |
| 1 local matériel/préparation | 45 | 45 |
| 1 salle musique | 75 | 75 |
| 1 dépôts instruments | 20 | 20 |
| 2 salles AV | 85 | 170 |
| 1 dépôt/préparation | 25 | 25 |
| **Salles informatiques** | | |
| 4 salles informatiques | 60 | 240 |
| 1 local préparation/serveurs | 30 | 30 |
| **Salles de biologie** | | |
| 4 salles polyvalentes | 80 | 240 |
| **Salles de physique** | | |
| 3 salles polyvalentes | 80 | 240 |
| **Salles de chimie** | | |
| 2 auditoires | 75 | 150 |
| 2 laboratoires chimie | 75 | 150 |
| 1 dépôt produit ventilé | 20 | 20 |
| **Salles de préparation sciences** | | |
| 2 salles de préparation | 60 | 120 |
| **Locaux enseignants** | | |
| 1 salles des maîtres | 200 | 200 |
| 1 salles de séminaire | 35 | 35 |
| 1 zone reprographie/matériel | 35 | 35 |
| **Administration** | | |
| 2 parloirs | 12 | 24 |
| 1 secrétariat réception | 120 | 120 |
| 1 bureau directeur | 25 | 25 |
| 3 bureaux doyen | 20 | 60 |
| 1 économat/archives | 40 | 40 |
| 1 mécanographie/mat. Info | 20 | 20 |
| 2 bureaux médiateurs | 12 | 24 |
| 1 bureau orientateur | 25 | 25 |
| 1 infirmerie | 15 | 15 |

| | | |
|---|---|---|
| **Bibliothèque/Médiathèque** | | |
| 1 bibliothèque | 240 | 240 |
| 1 bureau responsable | 20 | 20 |
| 1 local préparation | 20 | 20 |
| 1 dépôts appareils | 20 | 20 |
| 1 salle de réunion, MAV | 150 | 150 |
| **Réfectoire** | | |
| 1 cafétéria, économat, local gérant | nb place à déterminer | |
| **Sport** | | |
| (2 salles de gymnastique) | | |
| **Surface utile totale** | | **4818** |

Pour une surface utile de 4'818 m2, il serait nécessaire d'avoir à disposition une surface locative de 9'600 m2.

Dans la mesure où il n'est pas envisageable de construire un tel établissement dans un délai aussi bref, il a été décidé de louer des surfaces supplémentaires, sur une durée de 5 à 10 ans, le temps que la construction du nouveau Centre d'Enseignement de l'Ouest lausannois soit réalisée. Comme les surfaces disponibles ne peuvent correspondre stricto senso au programme souhaité, il s'agit donc de mettre en place l'amorce d'un "demi gymnase" provisoire dès la rentrée 2010, par une location de surfaces supplémentaires à l'avenue de Provence et à Sévelin.

Les besoins en salles d'enseignement ont été ainsi définis de la manière suivante :

| | Nb de salles polyvalentes | Nb de salles spéciales | Surfaces locatives totales |
|---|---|---|---|
| Location à Sévelin 28 | 10 | - | 1'200 m2 |
| Adaptation Sévelin 44 | -3 | 3 | - |
| Location à Provence | 16 | 11 | 4'800 m2 |
| **Total** | **23** | **14** | **6'000 m2** |

La différence de 14 salles polyvalentes entre les besoins effectifs qui sont de 37 salles de classe polyvalentes et les possibilités d'aménager 23 salles polyvalentes dans les locations à Provence et à Sévelin, sera absorbée au sein des Gymnases avec les décisions d'enclassement annuelle.

La faisabilité de réaliser un gymnase en location pour la rentrée 2010 est possible à condition que le présent EMPD soit décrété en urgence par le Grand Conseil à fin janvier au plus tard. Cela permettrait la réalisation de la 1ère étape des travaux d'aménagement à Provence pour la rentrée d'août 2010 (salles polyvalentes et locaux administratifs) et la 2ème étape de ces travaux pour octobre 2010 (salles spéciales).

Les surfaces louées à l'avenue de Provence permettent d'accueillir 16 salles de classe polyvalentes, ainsi que 10 salles spéciales et des locaux administratifs nécessaires à l'enseignement gymnasial ; les surfaces louées dans un bâtiment de Sévelin autorisent une augmentation de la capacité d'accueil de 7 salles de classe polyvalentes et 3 salles spéciales, réalisables par une restructuration partielle de Sévelin 44.

La réalisation de ce projet urgent augmente ainsi la capacité d'accueil effective des gymnases lausannois de 23 salles de classe pour la rentrée de 2010.

### 1.3 Octroi des mandats

Conformément à la législation relative aux marchés publics, les mandats d'architectes ont été attribués de gré à gré pour les études de faisabilité relatives à la densification des gymnases existants. Les mandats pour les locaux en location ont fait l'objet d'une procédure de gré à gré (art.8e RMP), en raison de l'urgence avérée de locaux à mettre à disposition pour la rentrée d'août 2010.

**1.4 Bases légales**

L'article 10 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985 prévoit que les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire de baccalauréat sont admissibles en première année des écoles de maturité de nos gymnases.

De même, l'article 15 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur précise que les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire de baccalauréat sont admissibles en première année des écoles de diplôme, les élèves porteurs du certificat de la voie secondaire générale sont quant à eux admissibles en première année pour autant qu'ils remplissent les conditions particulières fixées par le règlement. C'est l'article 38 du règlement des gymnases qui précise que ces élèves doivent avoir obtenu leur certificat avec au moins 14 points au total des évaluations de français, des mathématiques et d'une langue étrangère.

Les gymnases sont donc tenus d'accueillir tous les élèves qui remplissent les conditions précitées. Il n'y a jamais eu, dans notre canton, de numerus clausus ou de concours à l'admission. On rappellera en outre que la proportion des jeunes vaudois qui obtiennent la maturité gymnasiale se situe dans la moyenne des cantons romands.

**1.5 Description du projet**

La mise à disposition des 23 salles de classes pour les rentrées scolaires 2010 et 2011 est rendue possible par le biais de travaux d'aménagement intérieur de bâtiments existants privés.

Les interventions dans les locaux loués de Sévelin 28 et Provence 6-8 sont, pour l'essentiel, similaires et consistent à utiliser des surfaces, dites commerciales, pour créer les locaux d'enseignement souhaités et réaliser le projet défini. Les possibilités d'utilisation des surfaces à disposition sont très souples et l'emploi de cloisons légères permet la réalisation d'un programme aussi complexe que celui d'un gymnase, à savoir des salles polyvalentes, des salles spéciales, des locaux administratifs et des locaux secondaires nécessaires.

*1.5.1 Sévelin 28 et 44*

Les bâtiments du gymnase du Bugnon à Lausanne sont actuellement répartis sur deux sites distincts. Le bâtiment principal et deux salles de sports à la rue du Bugnon et un bâtiment d'enseignement, loué, à l'Avenue Sévelin 44. Une surface locative de 1'200 m2 environ est actuellement disponible au centre administratif "LE PORTIQUE" sis à l'Avenue de Sévelin 28 à Lausanne, soit en face du n°44. Le projet consiste à créer des locaux d'enseignement et de "services", complémentaires à ce dernier, dans ces nouvelles surfaces louées. Leur proximité immédiate avec le n°44 permettra un fonctionnement satisfaisant de ces deux entités. La création de 10 salles de classes dites polyvalente à Sévelin 28 doit être accompagnée d'une restructuration partielle des salles de sciences au n°44, au détriment de 3 salles polyvalentes ; le gain effectif est donc de 7 salles.

Programme des locaux à Sévelin 28 :

- 10 salles de classes polyvalentes
- 1 demi salle informatique
- 3 bureaux pour doyens, médiatrice, chef de file
- locaux sanitaires et de services répartis sur les 3 niveaux.

Les travaux prévus consistent à adapter le cloisonnement par une démolition/reconstruction des cloisons légères, nécessaires à la réalisation du programme susmentionné.

Les revêtements de sols et de murs sont rénovés et un nouveau faux-plafond est posé pour des raisons acoustiques.

Les installations électriques, (lumière, prises informatiques et courant fort) sont adaptées au besoin.

La restructuration des salles de sciences à Sévelin 44 consiste principalement à déplacer deux salles de biologie du niveau 0 au niveau 1 et à les remplacer par un laboratoire de chimie. L'espace "préparation sciences" est agrandi et son équipement complété.

Ces modifications sont rendues nécessaires par l'accroissement du nombre d'élèves résultant de la création des salles supplémentaires à Sévelin 28.

Le mobilier et le matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement sont compris dans les coûts de cet EMPD.

*1.5.2 Avenue de Provence 6-8*

Idéalement situé à proximité immédiate de la station "Provence" du M1, ce bâtiment permet l'aménagement, sur 3 niveaux, de l'équivalent d'un petit demi gymnase.

Le programme suivant pourra être réalisé dans la surface disponible d'environ 4’800 m2 :

- 16 salles polyvalentes
- 1 salle de musique
- 1 salle d’arts visuels
- 2 salles d’informatiques
- 2 salles de biologie
- 2 salles de physique
- 2 salles de chimie
- 1 salle des maîtres
- 1 bibliothèque
- 1 petite cafétéria
- les locaux administratifs nécessaires, à savoir, bureaux de direction, doyens, secrétariat, réception, services aux élèves, économat, archives.

L'intervention prévue consiste, après un minimum de travaux préparatoires, à monter les cloisons légères nécessaires à la réalisation du programme susmentionné.

Les revêtements de sols et de murs sont à créer, ainsi qu’une isolation acoustique posée au plafond.

Les installations électriques, (lumière, prises informatiques et courant fort) sont à créer entièrement.

Les installations sanitaires sont complétées.

Le mobilier et tout le matériel pédagogique nécessaire sont compris dans les coûts de cet EMPD.

**1.6 Coûts et ratios**

Les études à la base du présent EMPD ont été financées par le crédit d’études de CHF 386'000.-, octroyé par le Conseil d'Etat, le 10 juin 2009 et approuvé par la Commission des finances du Grand Conseil, le 18 juin 2009.

Ce crédit est inclus dans le crédit cadre demandé et sera ainsi régularisé.

*1.6.1 Coûts des travaux*

Le coût total comprend les deux parties suivantes :

| **Parties d’ouvrage /bâtiment** | | **%** |
|---|---|---|
| Sévelin 28 et 44 | 2'070'000.- | 25,9 % |
| Provence 6-8 | 5'930'000.- | 74,1 % |
| **TOTAL GENERAL TTC** | **8'000'000.-** | 100% |

Une partie du coût des équipements a été financé par le budget de fonctionnement de la DGEP, ce qui permet une diminution de l’investissement par le présent EMPD de 2 millions.

1.6.1.1 Sévelin 28 et 44

La répartition des coûts des travaux par code de frais de construction (CFC) est la suivante :

| **CFC** | **LIBELLE** | | % |
|---|---|---|---|
| 1+2+3+5 | Bâtiment, équipement d'exploitation, frais secondaires | 1'880'000.- | 90,8 % |
| 9 | Mobilier et matériel d'exploitation | 190'000.- | 9,2 % |
| | **TOTAL GENERAL TTC** | **2'070'000.-** | **100%** |

Les coûts ont été estimés sur la base d’un devis estimatif.

1.6.1.2 Provence 6-8

La répartition des coûts des travaux par code de frais de construction (CFC) est la suivante :

| CFC | LIBELLE | | % |
|---|---|---|---|
| 1+2+3+5 | Bâtiment, équipement d'exploitation, frais secondaires | 5'170'000.- | 87,2 % |
| 9 | Mobilier et matériel d'exploitation | 760'000.- | 12,8 % |
| | **TOTAL GENERAL TTC** | **5'930'000** | **100%** |

Les coûts ont été estimés sur la base de ratio par surface de référence.

Indice de référence du coût des travaux : 134.3, avril 2009.

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des estimations à l'indice de la région lémanique d'avril 2009 pour des constructions. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

*1.6.2 Analyse économique*

1.6.2.1 Sévelin 28 et 44

L'analyse économique des coûts ci-dessus donne les résultats suivants :

| | | |
|---|---|---|
| CFC 1-9 coût/m2 SL | Sévelin 28 et 44 | CHF 2'070'000.- / 1'380* = 1'500.- |
| CFC 1-9 coût/m2 SL | Provence 6 - 8 | CHF 5'930'000.- / 4'800 = 1'235.- |

* y compris la surface de Sévelin 44

Les valeurs ci-dessus se situent dans la fourchette inférieure des valeurs référentielles concernant des travaux d'aménagements de locaux d'enseignement en location, en raison de la durée provisoire d'occupation des surfaces. Ces coûts répondent à l'objectif de se limiter au strict minimum et de ne comporter aucun luxe.

Le coût ramené à la salle standard est de CHF 296'000.- à Sévelin et de CHF 371'000.- à Provence ; ce sont des fourchettes de prix basses, correspondant à la nature des travaux entrepris.

A titre de comparaison, le prix d'une classe dans un gymnase de standard équivalent est de CHF 1'500'000.-.

**1.7 Planification**

L'octroi du crédit faisant l'objet de la présente demande permettrait le respect du calendrier :

- Décembre 2009 projet définitif
- Janvier à février 2010 mise à l'enquête
- Janvier 2010 octroi du crédit par le Grand Conseil
- Février à avril 2010 appel d'offres
- Mars à août 2010 travaux à Sévelin
- Mars à octobre 2010 travaux à Provence

## 2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) sera assuré par la commission de construction.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

## 3 CONSEQUENCES

### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

No Procofiev : 200'211

Le crédit d'ouvrage demandé est destiné à couvrir la suite du coût des études permettant de préparer l'exécution et les coûts des travaux tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat est enregistré sur le budget d'investissement 2010 et la planification 2011-2013 sous le n° d'objet Procofiev 200'211. Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil.

En milliers de francs

| | Intitulé | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 | Année 2013 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| a) | Transformations immobilières : dépenses brutes | 6'000 | 2'000 | | | 8'000 |
| a) | Transformations immobilières : recettes de tiers | | | | | - |
| **a)** | **Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat** | **6'000** | **2'000** | | | **8'000** |
| b) | Informatique : dépenses brutes | | | | | + |
| b) | Informatique : recettes de tiers | | | | | - |
| **b)** | **Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat** | | | | | + |
| c) | Investissement total : dépenses brutes | 6'000 | 2'000 | | | 8'000 |
| c) | Investissement total : recettes de tiers | | | | | - |
| **c)** | **Investissement total : dépenses nettes à charge de l'Etat** | **6'000** | **2'000** | | | **8'000** |

### 3.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré aux travaux d'aménagement soit CHF 8'000'000.- sera amorti en 10 ans ce qui correspond à CHF 800'000.- par an.

### 3.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 %, se monte à CHF 220'000-.

### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les besoins en personnel d'enseignement et administratif seront pris sur la dotation de la DGEP.

### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les travaux réalisés ne génèrent pas d'augmentation de frais d'entretien sur les rubriques 31411 et 31412.

a) Frais d'exploitation

Les frais d'entretien et les frais d'exploitation, avec les énergies (sans le chauffage) et le nettoyage sont estimés à CHF 213'000.-/an, dès le 1er juillet 2010. Les frais de conciergerie seront externalisés pour un montant annuel de CHF 172'000.-.

b) Frais de personnel

Les frais de personnel sont déjà prévus au budget de la DGEP.

c) Autres charges supplémentaires

Les surfaces de 4'800 m2 louées à Provence 6-8 et de 1'200 m2 louées à Sévelin 28 représentent un loyer annuel net de CHF 1'519'000.-, inclus les besoins minimums en places de parcs, auxquels s'ajoutent les frais de chauffage estimés à CHF 120'000.-, ce qui représente une location annuelle pérenne de CHF 1'639'000.-, qui correspond au prix du marché (253.-/m2).

Les locaux dans les deux immeubles étant disponibles de suite, la date d'entrée en vigueur des baux à loyer est en cours de négociation avec les bailleurs.

Les charges d'exploitation liées à la location des surfaces supplémentaires et aux frais de nettoyage des locaux (CHF 2'024'000.-) feront l'objet d'une demande de crédit supplémentaire entièrement compensée au début 2010. La compensation financière sera pérennisée dans le cadre de l'élaboration du budget 2011.

**3.6 Conséquences sur les communes**

Néant.

**3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

– Environnement

Les travaux d'aménagements des surfaces mises à disposition seront réalisés sur la base du fil rouge pour la construction durable.

Cette démarche est en adéquation avec les exigences d'exemplarité environnementale aussi attendues dans les bâtiments loués pour l'Etat.

– Economie

Le projet a une influence sur les finances publiques, dans la mesure où les besoins en nouvelles surfaces d'enseignement génèrent un investissement important. Les coûts d'exploitation sur la durée d'utilisation des surfaces mises à disposition seront minimisés : l'installation des équipements techniques seront performants du point de vue consommation d'énergie (par exemple, l'éclairage).

– Société

Le projet répond aux exigences de formation gymnasial et s'inscrit dans le cadre du développement de l'arc lémanique, plus particulièrement de l'Ouest lausannois.

– Synthèse

A l'aune de l'évaluation des trois pôles du développement durable, le projet est équilibré et s'inscrit clairement dans les standards définis à cette fin.

**3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

**3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

*Principe de dépense*

Le projet présenté dans le présent EMPD découle de l'application de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985 et son Règlement des Gymnases du 13 août 2008.

Les travaux proposés sont indispensables pour répondre à l'accroissement des effectifs de gymnasiens.

Ainsi, la location de locaux supplémentaires et les travaux d'aménagement y relatifs et la mise à disposition de locaux provisoires sous forme de pavillons tels que décrit dans le présent EMPD doivent être considérées comme une charge liée.

*La quotité de la dépense*

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique.

*Le moment de la dépense*

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour faire face au problème de manque de surfaces d'enseignement pour les besoins des gymnases.

### 3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.13 Simplifications administratives

Néant.

### 3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

| En milliers de francs | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Intitulé** | **Année 2010** | **Année 2011** | **Année 2012** | **Année 2013** | **Total** |
| Personnel supplémentaire (ETP) | | | | | |
| Charges de personnel | | | | | 0.0 |
| Frais d'exploitation | 192.5 | 385.0 | 385.0 | 385.0 | 1'347.5 |
| Frais de location | 1'639.0 | 1'639.0 | 1'639.0 | 1'639.0 | 6'556.0 |
| Charge d'intérêt | | 220.0 | 220.0 | 220.0 | 660.0 |
| Amortissement | | 800.0 | 800.0 | 800.0 | 2'400.0 |
| Prise en charge du service de la dette | | | | | + |
| Autres charges supplémentaires | | | | | 0.0 |
| **Total augmentation des charges** | **1'831.5** | **3'044.0** | **3'044.0** | **3'044.0** | **10'963.5** |
| Diminution de charges | -1'831.5 | -2'024.0 | -2'024.0 | -2'024.0 | -7'903.5 |
| Revenus supplémentaires | | | | | 0.0 |
| **Total net** | **0.0** | **1'020.0** | **1'020.0** | **1'020.0** | **3.060.0** |

## 4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET
## accordant au Conseil d'Etat un crédit cadre de CHF 8'000'000.- destiné à financer les travaux d'augmentation des surfaces d'enseignement des gymnases vaudois

du 16 décembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

**Art. 1**

[1] Un crédit de CHF 8'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux d'augmentation des surfaces d'enseignement des gymnases vaudois.

**Art. 2**

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*. Il sera amorti en 10 ans.

**Art. 3**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le16 décembre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**42**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit de CHF 3'950'000.- pour la correction de la RC 47 entre Le Pontet et Gimel, sur le territoire des communes d'Essertines-sur-Rolle et de Gimel**

## 1 PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 Préambule

La Loi cantonale sur les routes à l'article 53, alinéa 1, prévoit que les constructions et corrections de routes cantonales dont le coût de réalisation excède le million de francs sont ordonnées par décret, lequel est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le présent exposé des motifs présente le projet de correction de la RC 47 entre Le Pontet et Gimel sur le territoire des communes d'Essertines-sur-Rolle et de Gimel. Il est accompagné d'un projet de décret destiné à demander au Grand Conseil un crédit de CHF 3'950'000.-.

### 1.2 Bases légales

Ce tronçon de route cantonale (RC 47), en fin de cycle de vie et fortement altéré, est propriété du canton (art. 7 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou)). L'entretien des routes (et des installations accessoires nécessaires à son entretien et son exploitation qui en font partie ; cf. art. 2 LRou) incombe à l'État pour les routes cantonales hors traversée des localités (art. 20 al. 1 lit. a LRou). Lorsque cela s'avère nécessaire – comme c'est le cas en l'espèce – les tracés des voies publiques existantes doivent en outre être adaptés en vue de répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8 LRou), lesquels s'apprécient, notamment, sur la base des normes professionnelles en vigueur (ensemble des normes VSS et art. 12 LRou).

Exécutés en vertu de ces exigences légales, on peut considérer que les travaux concernant ce tronçon de route cantonale situé hors traversée et faisant l'objet du présent EMPD remplissent la première condition – du principe – de la notion de dépense liée.

Dans son ensemble, le présent projet a en effet pour objectif de rétablir, en vue de garantir la sécurité routière des usagers, des standards de conditions de circulation suffisants, qui répondent aux exigences de qualité fixées dans les normes VSS (Union Suisse des Professionnels de la route).

Une fois le projet réalisé, on renforce et améliore la fonction de liaison à l'échelle régionale de ce tronçon de route, qui offre un parcours direct entre le Pontet et Gimel, en évitant les villages de St-Oyens et d'Essertines-sur-Rolle. Sa réhabilitation est donc nécessaire pour répondre de manière satisfaisante aux besoins des usagers et riverains concernés par cet axe régional.

Il est rappelé que, par définition, l'entretien est une intervention permettant de rétablir et de maintenir la substance et l'intégrité d'une route et de ses équipements annexes existants. Cette intervention implique, en l'occurrence, une remise en état des infrastructures routières dont les dégradations sont importantes.

Le paragraphe 1.3 ci-après expose, de manière détaillée, en quoi consiste le besoin de ces travaux d'entretien / renouvellement projetés sur ce tronçon de route cantonale. Le paragraphe 1.4 présente pour sa part les risques liés à un éventuel retard dans la mise en œuvre de ces travaux. Le paragraphe 1.5 détaille les arguments qui justifient, tant dans leur principe que dans leur quotité, le détail des travaux projetés. Le paragraphe 1.6 présente le devis de ce projet.

### 1.3 Opportunité du projet de correction de la RC 47

La méthode de planification des projets routiers a été présentée dans le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les constructions routières pour la période 2002-2005 (cf. EMPD No 9 de mai 2002). Le Grand Conseil vaudois avait accepté que soit mise en place une méthode de priorisation et de choix des projets routiers, et que cette approche intègre la prise en compte de critères du développement durable dans l'analyse d'opportunité d'un projet routier.

Depuis 2002, tous les projets d'aménagements des routes cantonales soumis au Grand Conseil sont planifiés et priorisés avec cette méthode. Les projets retenus concernent donc les aménagements jugés les plus utiles et nécessaires au maintien de la qualité actuelle du patrimoine des routes cantonales. De plus, ils répondent au mieux aux critères du développement durable appliqués à l'entretien et à la maintenance de l'infrastructure routière.

Dans le cas d'espèce, la route cantonale RC 47 est une route d'intérêt régional, reliant Rolle à Gimel. Considérée comme route secondaire de classe " d " dans le secteur entre Mont-sur-Rolle et Gimel, elle présente la particularité d'éviter les villages d'Essertines-sur-Rolle et de St-Oyens, ce qui contribue à améliorer nettement la qualité de vie dans ces deux villages.

Selon les comptages effectués en 2005 dans le cadre du recensement de la circulation, le trafic journalier moyen (TJM) s'élève à environ 1'300 véhicules/jour, dont 50 poids lourds.

Vu les projets d'exploitation de la gravière des Ursins sur les communes de Saubraz et Montherod, le trafic poids lourds pourrait le cas échéant sensiblement augmenter d'ici quelques années.

La route actuelle, dans le secteur situé entre le Pontet et l'entrée de Gimel se trouve dans un état de délabrement avancé. Chaque année, le Service des routes consacre plusieurs dizaines de milliers de francs à maintenir cette chaussée en service. Sa réfection s'impose.

De plus, le carrefour du Pontet comporte un virage sans visibilité, rendant l'accès et la sortie de la place devant la ferme voisine très hasardeux. Cet aménagement doit être repensé.

D'autre part, dans le secteur de la Birenche, le ruisseau des Rottières a tendance à déborder lors de grosses crues, inondant la route qui, par conséquent, doit être fermée en urgence. Ces évènements occasionnent, pratiquement chaque année, des frais supplémentaires pour les services d'entretien qui doivent intervenir après les crues pour nettoyer la chaussée. Ce problème doit être résolu.

Enfin, sur tout ce tronçon, la largeur actuelle de la chaussée est comprise entre 5.00 et 5.40 m, ce qui est insuffisant tant au regard du profil géométrique défini dans la norme VSS 640 201, que par rapport aux largeurs de chaussées minima définies par le Service des routes. En effet, la norme VSS recommande, pour ce type de chaussée où les véhicules circulent à 80 km/h, de disposer d'une largeur de chaussée (2 voies de circulation) comprise entre 5.70 mètres (cas du croisement de deux autos) et 6.50 mètres (cas du croisement d'une auto avec un poids lourd de 2.50 de large).

Cette situation résulte de l'évolution de la dimension des véhicules au cours des 30 dernières années et rend désormais le croisement de ceux-ci particulièrement périlleux. Les conséquences se remarquent notamment sur les accotements de la chaussée, qui se dégradent au passage des gros véhicules, lesquels doivent "empiéter" sur les banquettes pour croiser. Un élargissement de cette chaussée est désormais nécessaire.

Inscrite à la planification routière 2002-2005 pour une réfection partielle, puis mise en veilleuse en raison des disponibilités financières limitées de l'État de Vaud durant ces dernières années, cette route a, depuis lors, dû encore subir les effets néfastes de quelques hivers rigoureux.

L'absence de fondation sur le tronçon La Birenche – Gimel a en outre conduit à de très fortes dégradations et au faïençage du revêtement. En été 2006, un gravillonnage quasi général a ainsi du être réalisé pour maintenir cet axe en service, ce travail n'aboutissant cependant qu'à prolonger la durée de vie de la chaussée d'au plus une ou deux années.

Au vu de tout ce qui précède et en vue de garantir une sécurité routière adéquate sur l'entier des deux kilomètres de ce tronçon, un assainissement complet s'impose donc dès aujourd'hui.

**1.4 Risques liés à la non-réalisation de ce projet sur la RC 47**

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés ne pourraient être très rapidement entrepris et que, par conséquent, la réfection de la RC 47 entre Essertines et Gimel devait être repoussée de quatre à cinq ans, les conséquences seraient les suivantes :

a) Risques pour les usagers de la RC 47

Le mauvais état actuel de la RC 47 (chaussée dégradée, largeur de la chaussée localement très faible, banquettes affaissées, carrefour difficile, risque d'inondations, etc.) fait courir des risques additionnels aux usagers de la route. En cas d'incidents imputables au mauvais état de la chaussée, un défaut d'entretien pourrait très bien être reproché à l'Etat, engageant ainsi sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire d'ouvrage (article 58 du Code des Obligations (CO)).

Nous relevons toutefois qu'une surveillance accrue et la mise en place de restrictions supplémentaires de circulation (par exemple : abaissement de la vitesse, fermeture de la route à certaines catégories d'usagers (véhicules agricoles, poids lourds, etc.)) permettrait de limiter partiellement et temporairement ce type d'inconvénients. Une telle solution de rechange n'est toutefois ni adéquate ni satisfaisante tant du point de vue technique que politique, dans une optique de moyen à long terme. Elle contribuerait en effet à créer rapidement de fortes inégalités régionales, en laissant certaines parties du réseau routier cantonal régresser à des niveaux de services qui ne correspondraient plus du tout aux standards définis par le Conseil d'Etat (art. 12 LRou). De plus, elle prétériterait fortement et durablement l'accessibilité des régions et des communes vaudoises.

b) Surcoûts générés pour l'Etat – Service des routes

La non-réalisation des travaux projetés en 2008 et un nouveau retard de 3 à 5 ans engendreraient notamment les conséquences suivantes d'un point de vue financier :

- Le devis proposé au paragraphe 1.6 devrait être revu à la hausse, en raison du renchérissement des coûts de travaux entre 2008 et 2011 (indexation des coûts admise à 2% par an) ;
- Les postes concernant " terrassements " et " chaussée " devraient être réévalués de 15 à 20 % en plus, car pendant les 3 à 5 ans, les atteintes profondes aux infrastructures routières se poursuivront, et cela même si des réparations temporaires du revêtement de la chaussée sont effectuées. Il en découlera nécessairement des suppléments de travaux sur ces deux postes ;
- Des mesures palliatives devront être mises en place, pour assurer le maintien d'une surface de roulement correcte. Ainsi, il est vraisemblable qu'un gravillonnage devra être effectué une à deux fois d'ici 2011. En outre, des interventions ponctuelles devront être faites localement pour élimer les trop forts dégâts localisés ici et là.

On peut résumer sommairement les impacts financiers de ces diverses causes de renchérissement du projet comme suit :

*Surcoûts probables sur le projet de la RC 47*

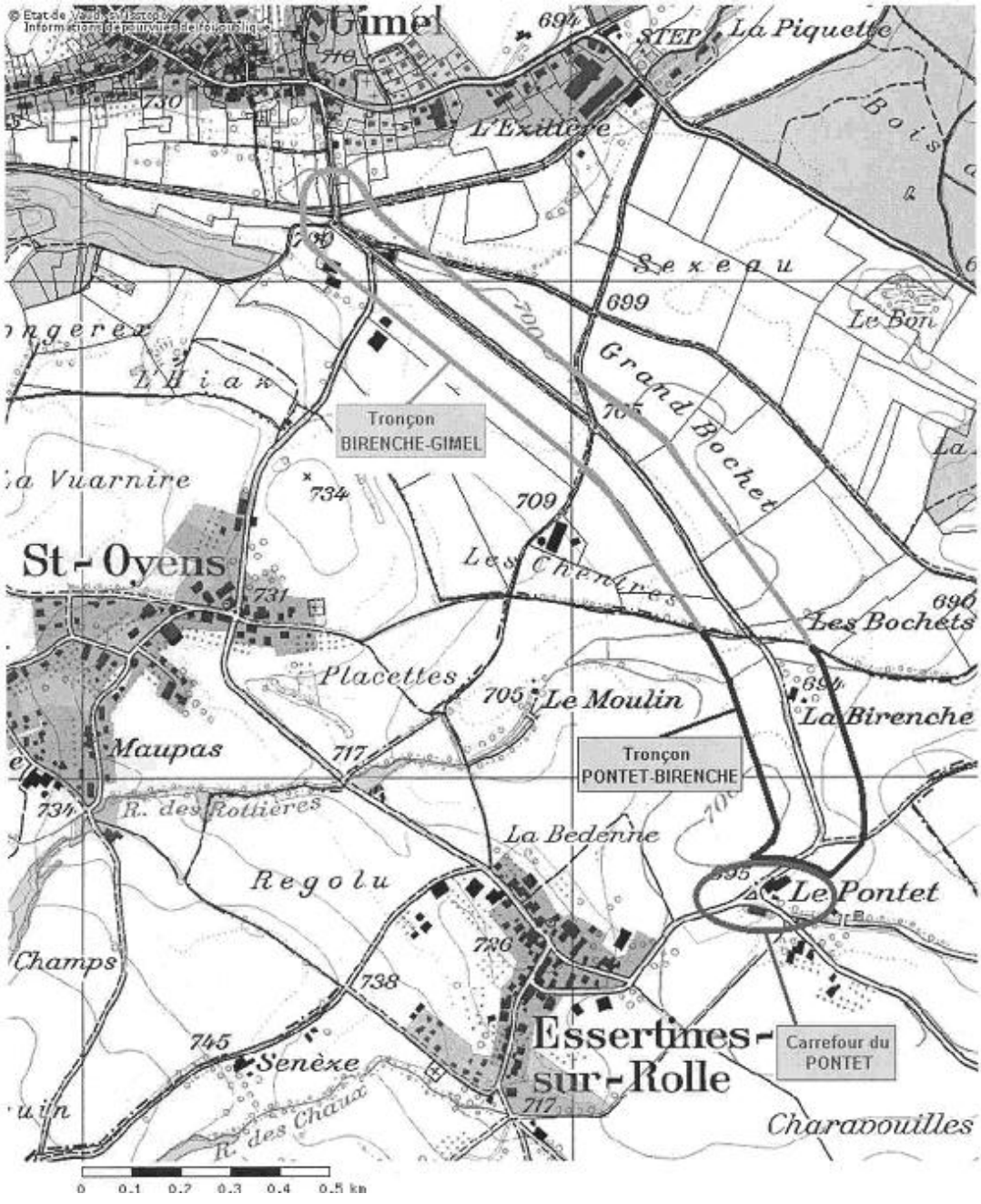
| | |
|---|---|
| coût TTC 2007(paragraphe 1.6) | 3'950'000.- |
| renchérissement 2% par an entre 2008 –2011 | 325'000.- |
| surcoûts sur postes "terrassement, chaussée" | 433'000.- |
| coût probable TTC des travaux en 2011 : | 4'708'000.- |

*Surcoûts sur le budget d'exploitation des RC*

| | |
|---|---|
| un à deux gravillonnages (admis 1,5) | 120'000.- |
| interventions ponctuelles (2 x an) | 60'000.- |
| contrôles et inspections renforcées | 8'000.- |
| surcoûts d'exploitation pour 4 ans : | 188'000.- |

Relevons en outre que l'argent du budget d'exploitation des RC affecté au maintien de cette chaussée fortement altérée fera bien évidemment défaut sur d'autres parties du réseau des routes cantonales.

Plan de situation du projet de correction de la RC 47



### 1.5 Descriptif du projet de correction de la RC 47

*1.5.1 Correction du carrefour du Pontet*

Principalement pour des raisons de sécurité, le carrefour sera conçu de manière plus compacte, avec une présélection en direction d'Essertines-sur-Rolle pour les véhicules en provenance de Rolle. Le rayon du virage de la branche en direction de Gimel sera augmenté pour améliorer la visibilité et déporter l'axe de la chaussée, rendant la sortie depuis la ferme située à l'intérieur du virage plus aisée.

Le sens des priorités dans le carrefour sera inversé, de manière à rendre le transit dans le sens Rolle – Gimel naturel et prioritaire, délestant ainsi les villages d'Essertines-sur-Rolle et de St-Oyens d'un trafic de transit inutile, polluant et bruyant.

Grâce à la courbe que décrira naturellement l'axe prioritaire et au système de perte de priorité, le carrefour envisagé permettra un effet modérateur sur le trafic très satisfaisant. Il n'est dès lors pas nécessaire d'envisager un abaissement de la vitesse autorisée, ce d'autant que les conditions fixées par l'art. 50 al. 4 OSR pour une mise en régime 50 km/h ne sont actuellement pas remplies en l'espèce.

L'analyse approfondie de la possibilité d'aménager un giratoire dans ce carrefour a été réalisée au sein du Service des routes. Elle a démontré, d'une part, que ce type d'aménagement ne se justifiait pas selon les critères usuels (trafic non équilibré sur les diverses branches du giratoire notamment) admis pour l'implantation d'un giratoire et, d'autre part, que la configuration des lieux n'était pas favorable aux objectifs de modération et de sécurité que doit garantir un tel aménagement. En particulier, il est d'usage de renoncer à aménager un giratoire comprenant uniquement 3 branches au risque de favoriser la vitesse des véhicules qui profitent du manque d'inflexion des trajectoires.

L'un des objectifs majeurs du projet est précisément de favoriser le trafic de transit Rolle - Gimel via la RC 47d en évitant la traversée des localités de St-Oyens et d'Essertines-sur-Rolle. Dès lors qu'un courant de circulation doit être favorisé, il est préférable de renoncer à l'aménagement d'un giratoire au profit du maintien d'un carrefour classique avec perte de priorité.

Le maintien du carrefour actuel avec inversion des pertes de priorités et présélection permet de sécuriser aussi bien le trafic en provenance de Rolle désirant obliquer en direction d'Essertines-sur-Rolle – puisque les véhicules sont contraints à marquer un arrêt – que les véhicules en provenance d'Essertines-sur-Rolle en direction de Gimel, qui sont obligés de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RC 47d.

La solution retenue dans le projet est donc celle qui garantit la meilleure sécurité tout en préservant une modération adéquate du trafic au droit dudit carrefour.

*1.5.2 Tronçon Le Pontet - La Birenche, long d'environ 600 mètres*

Le rayon du virage au lieu-dit Le Molard est légèrement augmenté pour en améliorer la visibilité et sécuriser le raccordement du chemin AF qui y débouche.

Le profil en long est modifié de manière à rehausser le niveau de la route, pour qu'elle ne puisse plus être inondée, et assurer une pente longitudinale constante en direction du ruisseau des Rottières, où les eaux claires seront amenées grâce à un collecteur et restituées au ruisseau.

De par l'adoucissement de ses sinuosités et sa surélévation permettant une bonne visibilité en profil en long, le nouveau tracé sera bien plus harmonieux, offrant ainsi toutes les garanties de sécurité requises pour ce type d'axe.

Au lieu-dit la Birenche, un aqueduc de dimensions suffisantes en cas de crues est réalisé pour le passage des eaux du ruisseau sous la route. Le niveau de la route est relevé d'env. 80 cm dans cette zone, afin que celle-ci ne puisse plus être inondée, même en cas de crues exceptionnelles.

La solution retenue consiste donc à corriger localement les imperfections du tracé routier actuel, sans chercher à proposer de nouveau tracé. Cette solution est bien évidemment l'approche la moins

onéreuse et s'inscrit dans la volonté de maintenir un réseau routier qui a déjà démontré son efficacité et une bonne intégration à l'échelle de la région.

La mise en place d'un nouveau tracé de la RC 47 aurait au contraire nécessité d'importants frais de construction (liés à la réalisation intégrale d'un nouveau tracé, en plus de la déconstruction de la route existante), sans que cela n'apporte de différence notable dans la fonctionnalité du tracé routier. De plus, il est vraisemblable que l'impact paysager aurait été significatif en cas de construction nouvelle.

*1.5.3 Tronçon La Birenche - Gimel, long d'environ 1350 mètres*

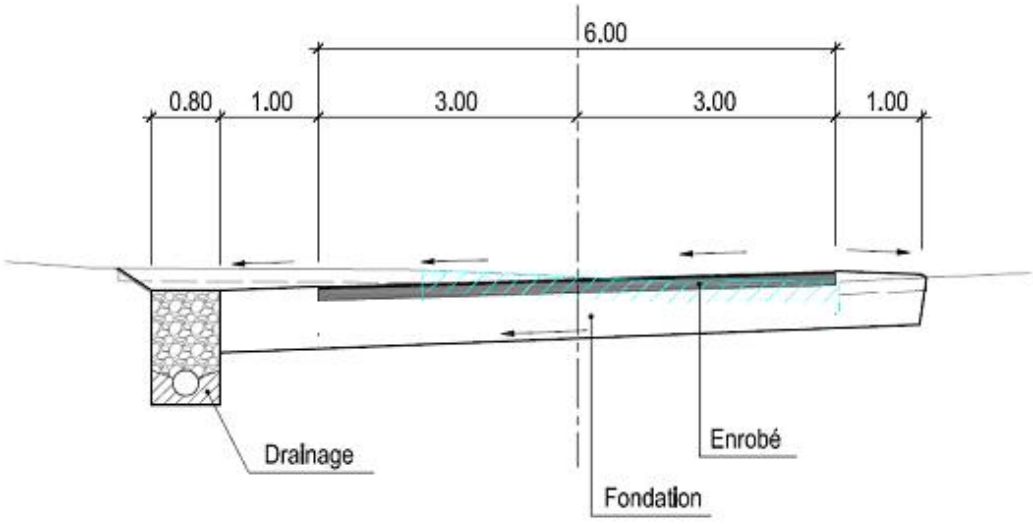
Sur l'entier de ce tronçon particulièrement dégradé, une réfection des couches supérieures de la route serait un très mauvais investissement sans la démolition de la chaussée existante, puis la mise en place d'une nouvelle fondation et un élargissement à un profil type adapté au trafic de ce tronçon.

La reconstruction partielle des fondations routières reste toutefois une solution économiquement raisonnable, puisqu'en réutilisant le réseau des collecteurs existants, en bon état, on exploite les canalisations et les investissements faits dans le passé. Toute autre solution impliquant un changement de tracé ne permettrait pas de tirer parti des infrastructures encore en bon état.

Le dévers unique permettra aussi d'amener les eaux de surface soit dans le collecteur existant (sur environ 800 m') soit dans un collecteur à créer. Sur ce tronçon, un collecteur a été réalisé en bord de route dans les années 1980 en prévision d'un réaménagement et élargissement de la chaussée. Ce collecteur est en bon état à l'exception d'une chambre et de 80 m de canalisations qui devront être assainis.

Le profil type retenu est le suivant :

– chaussée : deux voies de circulation de 3.0 m de largeur, dévers unique. Le choix d'une largeur de 6.00 mètres est conforme aux minima de la norme VSS 640'201 et s'inscrit dans une volonté d'utilisation mesurée du territoire. Il ne répond toutefois pas complètement aux exigences du trafic des poids lourds circulant à 80 km/h, ces derniers devront donc " lever le pied " en cas de croisement avec d'autres véhicules, ce qui correspond aux attentes exprimées tant à l'échelle de la région que par le Département des infrastructures ;
– 2 banquettes de 1.0 m de largeur ;
– un collecteur drainant le long du tracé pour récolter des eaux de surface et drainer les fondations.




**1.6 Coût du projet de correction de la RC 47**

Le projet de correction de la RC 47 avait été inscrit dans le cadre de la planification quadriennale 2002-2005, pour un montant estimé des travaux de CHF 2'000'000.-. Les travaux projetés consistaient alors en une réfection superficielle de ce tronçon de route par stabilisation de la fondation seulement.

Toutefois, le retard pris dans la réalisation de ces travaux (ce qui a accentué la dégradation de cette chaussée), ainsi que la découverte de matériaux bitumineux pollués dans la superstructure de la route existante ont rendu impossible la solution de réfection partielle et nécessitent un renouvellement complet de l'infrastructure routière, avec élimination des anciens revêtements routiers pollués, ce qui constitue une solution économiquement et techniquement optimale sur le long terme.

Cette solution est en effet un bon compromis quant au futur de cette chaussée, puisque l'on élimine de suite et complètement les matériaux pollués, et que la variante technique retenue remet à neuf l'entier du tronçon routier considéré.

Le coût de réalisation de ce projet remanié se répartit de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Etudes et honoraires | | |
| – levés de terrain, avant-projet routier | 24'000.- | |
| – étude hydraulique nouvel aqueduc | 29'000.- | |
| – honoraires géomètres | 27'000.- | |
| Total études et honoraires | | 80'000.- |
| Terrains et indemnités | | 20'000.- |
| Travaux | | |
| – inst. chantier, défrichem., démolitions | 90'000.- | |
| – terrassements | 510'000.- | |
| – évac. de matériaux bitumineux pollués | 455'000.- | |
| – chaussée | 1'655'000.- | |
| – canalisations | 440'000.- | |
| – petit ouvrage en béton | 50'000.- | |
| – divers et imprévus (env. 10%) | 320'000.- | |
| Total travaux | | 3'520'000.- |
| Marquage et signalisation | | 50'000.- |
| COUT TOTAL HT : | | 3'670'000.- |
| TVA 7.6 % (arrondi) **:** | | 280'000.- |
| (arrondi) | | |
| COUT TOTAL TTC : | | 3'950'000.- |

L'ensemble des études et travaux projetés représente une enveloppe de 3.95 millions de francs. Les coûts sont estimés sur la base de prix du printemps 2007. Ces prix unitaires sont issus de soumissions rentrées pour travaux analogues.

Conformément au règlement SIA 103 (édition 2003), art. 4.1.3, la marge d'approximation des prévisions de coût, indiquée au poste " divers et imprévus " est évaluée à 10% du montant prévu pour les travaux. Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Ce projet de correction de route cantonale a été étudié par le bureau technique du Service des routes de l'Etat de Vaud, avec l'appui de bureaux spécialisés pour certains points particuliers (géomètre, étude hydraulique). Le projet a été amené à un degré d'analyse permettant de préparer un devis d'avant travaux et un dossier technique correspondant aux usages du métier.

## 2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le suivi de la phase réalisation de cet objet sera également assuré par les collaborateurs du Service des routes, jusqu'au décompte final du chantier.

Les travaux mentionnés au paragraphe 1.6 répondent à l'objectif de corriger, assainir et adapter des tronçons de routes en fin de cycle de vie.

La RC 47 sera ainsi rétablie localement et la chaussée remise à un standard de qualité conforme aux normes professionnelles en vigueur et qui correspond aux besoins locaux et régionaux de cet axe secondaire.

## 3 CONSEQUENCES

### 3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

### 3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

| Objet N° 600'429 | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Intitulé** | **Année 2007** | **Année 2008** | **Année 2009** | **Année 2010** | **Total** |
| a) Transformations immobi-lières : dépenses brutes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| a) Transformations immobilières : recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** |
| b) Informatique : dépenses brutes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| b) Informatique : recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat** | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| c) Investissement total : dépenses brutes | 0 | 2'000 | 1’950 | 0 | 3'950 |
| c) Investissement total : recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat** | **0** | **2’000** | **1’950** | **0** | **3'950** |

Les tranches de crédit annuelles (TCA) seront modifiées dès l’adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

**Amortissement annuel**

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 197'500.- par an.

**Charges d'intérêt**

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera
CHF 3’950'000 x 5 x 0.55= CHF 108’700.-
100

**Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

Cette route fait partie du réseau actuel des infrastructures routières vaudoises.
Les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget du Service des routes affectée au déneigement et à l'entretien courant.

### 3.3 Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

### 3.4 Personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du Service des routes.

### 3.5 Communes

Pas d'effet direct sur les communes concernées, à l'exception du maintien d'un réseau routier en bon état.
Les communes de St-Oyens et Essertines-sur-Rolle resteront comme par le passé préservées du trafic automobile de transit.

### 3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Ce projet a fait l'objet d'une analyse avec la boussole du développement durable, les résultats sont présentés sous forme graphique, en annexe.

Ce projet n'a que très peu d'incidence sur l'environnement.
Il a été priorisé et choisi avec une méthodologie qui prend en compte et intègre les principes du développement durable.

### 3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Au vu de l'ensemble de l'analyse qui précède, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent être qualifiés de charges liées, au regard de l'article 163 Cst-VD. Le crédit demandé est conforme à la Constitution et n'est donc pas soumis à compensation.

### 3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 et la mesure A22, lesquelles sont proposées dans le plan directeur cantonal.

### 3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.11 Simplifications administratives

Néant.

### 3.12 Autres : Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

| Intitulé | Année 2007 | Année 2008 | Année 2009 | Année 2010 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| Personnel supplémentaire (ETP) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Frais d'exploitation | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charge d'intérêt | 0 | 108.7 | 108.7 | 108.7 | 326.1 |
| Amortissement | 0 | 0 | 197.5 | 197.5 | 395.0 |
| Prise en charge du service de la dette | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres charges supplémentaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total augmentation des charges | 0 | 108.7 | 306.2 | 306.2 | 721.1 |
| Diminution de charges | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Revenus supplémentaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total net | 0 | 108.7 | 306.2 | 306.2 | 721.1 |

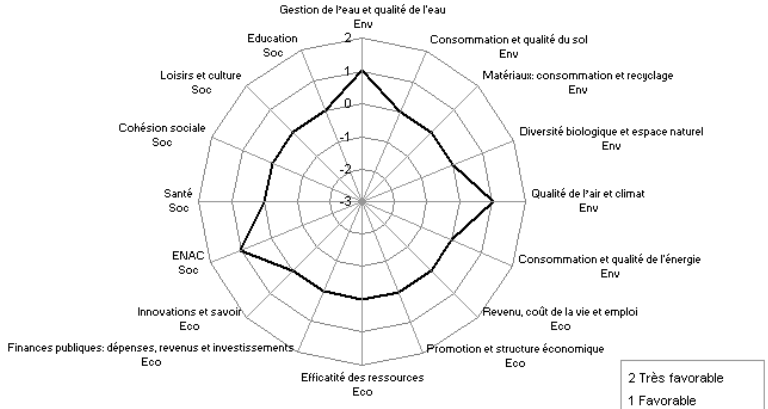
## 4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

Agenda 21
ETAT DE VAUD

**Boussole du développement durable - Résultat d'évaluation**
**Graphique radar**

Projet : RC 47 Le Pontet - La Birenche
Catégorie de projet : correction routière




2 Très favorable
1 Favorable
0 Incertain
-1 Défavorable
-2 Très défavorable

Responsable : Pfander
Date de révision : 13-nov-06

Service : SR
Département : DINF

# PROJET DE DÉCRET
# accordant un crédit de CHF 3'950'000.- pour la correction de la RC 47 entre Le Pontet et Gimel, sur le territoire des communes d'Essertines-sur-Rolle et de Gimel

du 12 décembre 2007

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**
[1] Un crédit de CHF 3'950'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la correction de la RC 47 entre Le Pontet et Gimel, sur le territoire des communes d'Essertines-sur-Rolle et de Gimel.

**Art. 2**
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte " Dépenses d'investissement " et amorti en vingt ans.

**Art. 3**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2007.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**204**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit d'investissement de CHF 1'800'000.- pour la réhabilitation de la RC 29 entre La Condémine et Le Martinet, sur le territoire des communes de Coinsins et de Genolier**

## 1 PRÉSENTATION DU PROJET

### 1.1 Préambule

La Loi cantonale sur les routes à l'article 53, alinéa 1, prévoit que les constructions et réhabilitations de routes cantonales dont le coût de réalisation excède le million de francs sont ordonnées par décret, lequel est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Cet exposé des motifs présente le projet de réhabilitation et d'adaptation de la RC 29 entre le pont du Martinet et la gravière de La Condémine sur le territoire des communes de Coinsins et de Genolier. La chaussée de ce tronçon de route cantonale est trop étroite et particulièrement dégradée. De plus, ce tronçon traverse une zone de protection des eaux et il est nécessaire d'adapter les infrastructures de la route aux exigences de la loi fédérale sur la protection des eaux.

Cet exposé des motifs est accompagné d'un projet de décret destiné à demander au Grand Conseil un crédit de CHF 1'800'000.-.

Une fois le projet réalisé, la fonction de liaison à l'échelle régionale de ce tronçon routier qui offre un parcours direct entre Coinsins et Genolier, sera renforcée et sa sécurité améliorée. La qualité des zones de protection des eaux ainsi que leurs captages seront préservées de manière durable et définitive des atteintes potentielles dues à la circulation routière. La réhabilitation de ce tronçon routier est donc nécessaire pour répondre de manière satisfaisante aux attentes des usagers et riverains concernés par cet axe régional.

### 1.2 Bases légales

Ce tronçon de route cantonale (RC 29), en fin de cycle de vie et fortement altéré, est propriété du Canton (art. 7 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou)). L'entretien des routes et des installations accessoires nécessaires à son entretien et son exploitation (art. 2 LRou) incombe à l'État pour les routes cantonales hors traversée des localités (art. 20 al. 1 lit. a LRou). Lorsque cela s'avère nécessaire – comme c'est le cas en l'espèce – les caractéristiques des voies publiques existantes doivent en outre être adaptées en vue de répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8 LRou), lesquels s'apprécient, notamment, sur la base des normes professionnelles en vigueur (ensemble des normes VSS de l'Union Suisse des Professionnels de la route et art. 12 LRou).

Il est rappelé que, par définition, l'entretien est une intervention permettant de rétablir et de maintenir la substance et l'intégrité d'une route et de ses équipements annexes existants. Cette intervention implique, en l'occurrence, une remise en état des infrastructures routières dont les dégradations sont importantes.

Dans le présent cas, ce tronçon de route cantonale (RC 29) traverse la zone de protection rapprochée (zone S2) des sources des Avouillons, alimentant Duillier en eau de boisson, ainsi que la zone de protection éloignée (zone S3) des captages du Château et du Bois Evrard, alimentant la commune de Coinsins. La loi prévoit que les cantons garantissent un plan de protection des eaux (art. 19-21 de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et 29 de l'ordonnance fédérale y relative (OEaux)). Les zones de protection des eaux souterraines et les périmètres de protection sont frappés d'une interdiction d'infiltration des eaux des voies de communication (annexe 4, ch. 2 OEaux). Or, dans le cas présent, l'état de délabrement de ce tronçon routier pose un problème de pollution des sources citées ci-dessus.

L'art. 31 OEaux, concernant les mesures de protections, prévoit à cet égard que : *" Quiconque construit ou transforme des*

*installations dans un secteur particulièrement menacé (art. 29, al. 1) ainsi que dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines, ou y exerce d'autres activités présentant un danger pour les eaux, doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de protéger les eaux .. "*

Dans son ensemble, le présent projet a donc pour objectifs de :

- réhabiliter un tronçon routier particulièrement dégradé ;
- rétablir, en vue de garantir la sécurité routière des usagers, la largeur des voies de circulation aux exigences actuelles des normes VSS (art. 8 LRou) ;
- prendre en compte les directives fédérales en vigueur sur la protection des eaux relatives aux zones S, afin de préserver cette zone sourcière de toute pollution venant de la route

Le paragraphe 1.3 ci-après expose, de manière détaillée, en quoi consiste le besoin des travaux de réhabilitation projetés sur ce tronçon de route cantonale. Le paragraphe 1.4 présente pour sa part les risques liés à un éventuel retard dans la mise en œuvre de ces travaux. Le paragraphe 1.5 détaille les arguments qui justifient, tant dans leur principe que dans leur quotité, le détail des travaux projetés. Le paragraphe 1.6 présente le devis de ce projet.

**1.3 Opportunité du projet de réhabilitatîon de la RC 29**

La méthode de planification des projets routiers a été présentée dans le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les constructions routières pour la période 2002-2005 (cf. EMPD No 9 de mai 2002). Le Grand Conseil vaudois avait accepté que soit mise en place une méthode de priorisation et de choix des projets routiers, et que cette approche intègre la prise en compte de critères du développement durable dans l'analyse d'opportunité d'un projet routier.

Depuis 2002, tous les projets d'aménagements des routes cantonales soumis au Grand Conseil sont planifiés et priorisés selon cette méthode. Les projets retenus concernent donc les aménagements jugés les plus utiles et nécessaires au maintien de la qualité actuelle du patrimoine des routes cantonales. De plus, ils répondent au mieux aux critères du développement durable appliqués à l'entretien et à la maintenance de l'infrastructure routière.

Dans le cas d'espèce, la route cantonale RC 29 est une route secondaire de classe " d ", d'intérêt régional, reliant Coinsins à Genolier. Elle présente la particularité de passer à proximité de captages d'eau de source, ce qui nécessite que l'on protège de manière idoine le haut intérêt environnemental de cette zone favorable aux ressources aquifères.

Selon les comptages effectués en 2005 dans le cadre du recensement de la circulation, le trafic journalier moyen (TJM) s'élève à environ 2'800 véhicules/jour, dont 160 poids lourds.

La route actuelle, dans le secteur situé entre la Condémine et le Martinet, se trouve dans un état de délabrement avancé ; le revêtement supérieur se détache par plaques et le soubassement affaissé entraîne une déformation générale de toute la chaussée. Le laboratoire de matériaux du SR a procédé à 6 prélèvements du revêtement par carottage, ces carottes ont révélées des épaisseurs de revêtement comprises entre 3,6 et 6 cm de bitume ; l'épaisseur totale de revêtement pour une telle route devrait être de 12 cm. La réfection de cette route s'impose donc dans les meilleurs délais.

La mauvaise qualité de la fondation qui n'existe que partiellement ainsi qu'un revêtement inadapté sur le tronçon entre la Condémine et le Martinet ont en outre conduit à de très fortes dégradations et au faïençage du revêtement. De surcroît, en l'état actuel, l'absence de bordures et de collecteur étanche dans la zone de protection des eaux pose un problème important de pollution des sources.

Enfin, sur tout ce tronçon, la largeur actuelle de la chaussée est comprise entre 5.00 et 5.50 m, ce qui est insuffisant au regard du profil géométrique défini dans la norme VSS 640 201. En effet, la norme VSS recommande, pour ce type de chaussée où les véhicules circulent à 80 km/h, de disposer d'une largeur de chaussée (2 voies de circulation) comprise entre 5.70 mètres (cas du croisement de deux autos) et 5.90 mètres (cas du croisement à 50 km/h d'une auto avec un poids lourds de 2.50 de large).

Cette situation résulte de l'évolution de la dimension des véhicules au cours des 30 dernières années et rend désormais le croisement de ceux-ci particulièrement périlleux. Les conséquences se remarquent notamment sur les accotements de la chaussée, qui se dégradent au passage des gros véhicules, lesquels doivent " mordre " sur les banquettes pour croiser. Un élargissement de cette chaussée à 6.00 m est désormais nécessaire.

Inscrite à la planification routière 2002-2005, puis mise en veilleuse en raison des disponibilités financières limitées de l'État de Vaud durant ces dernières années, cette route a, depuis lors, dû encore subir les effets néfastes de quelques hivers rigoureux.

Au vu de tout ce qui précède et dans le but de garantir une sécurité routière adéquate sur ce tronçon, un assainissement complet s'impose donc dans les meilleurs délais.

**1.4 Risques liés à la non-réalisation de ce projet sur la RC 29**

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés ne pourraient être très rapidement entrepris et que, par conséquent, la réfection de la RC 29 entre Coinsins et Genolier devait être repoussée, les conséquences seraient les suivantes :

a) Risques pour les usagers de la RC 29

Le mauvais état actuel de la RC 29 (chaussée dégradée, largeur de la chaussée insuffisante, banquettes affaissées, etc.) fait courir des risques aux usagers de la route. En cas d'incidents imputables au mauvais état de la chaussée, un défaut d'entretien pourrait être reproché à l'Etat, engageant ainsi sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire d'ouvrage (art. 58 du Code des obligations (CO)).

b) Risques pour les sources communales

Le tronçon de route cantonale en question traverse la zone S2 de protection rapprochée des sources des Avouillons, alimentant Duiller en eau de boisson, ainsi que la zone S3 de protection éloignée des captages du Château et du Bois Evrard, alimentant la commune de Coinsins. Ces deux zones de captages ont un débit important et sont essentielles à l'alimentation en eau de boisson de la région (plus de 1000 l/min de débit moyen pour les captages de Coinsins, de 400 à 600 l/min environ pour les captages de Duiller).

En raison de leur proximité, les captages des Avouillons sont particulièrement exposés à une pollution provenant de la route. La zone de captage la plus proche n'est située en effet qu'à 30 mètres environ de la chaussée. Une pollution accidentelle parviendrait donc rapidement au captage le plus proche, soit en quelques heures seulement.

En cas de pollution accidentelle, les sources concernées devraient certainement être mises hors service pour une durée indéterminée, mais dans tous les cas pour plusieurs semaines.

c) Surcoûts générés pour l'Etat – Service des routes

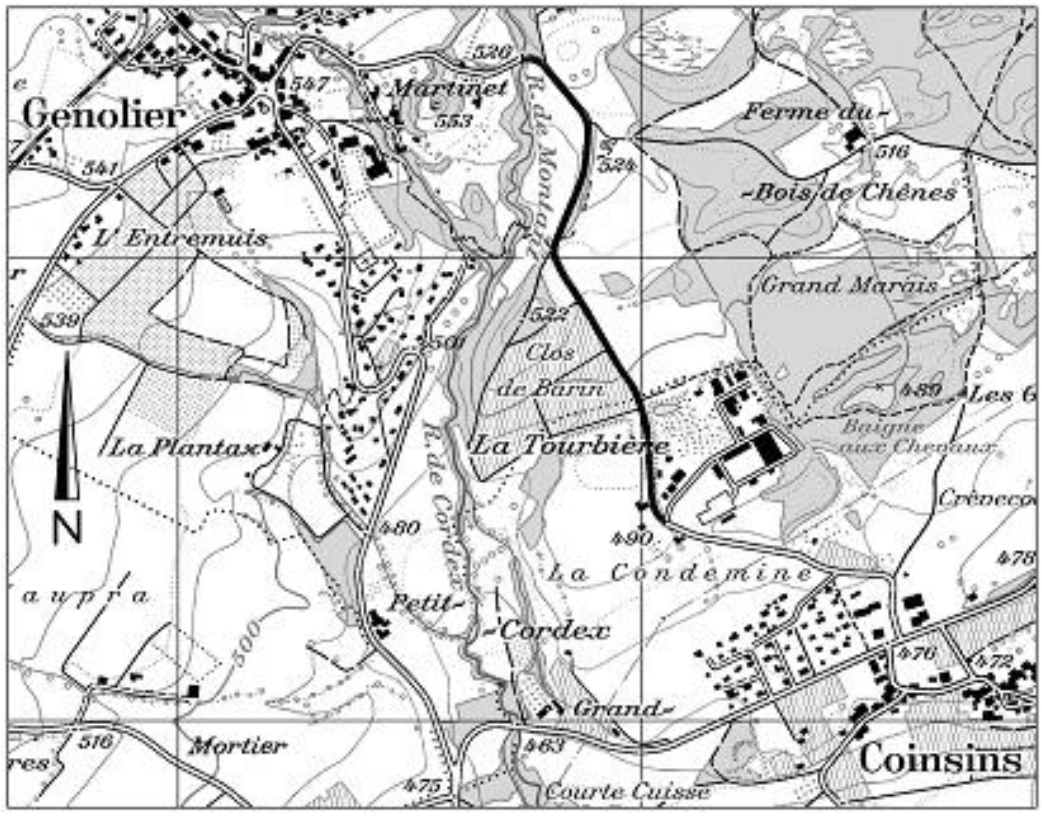
La non-réalisation des travaux projetés en 2009 et un nouveau report engendreraient notamment les conséquences suivantes d'un point de vue financier :

- des mesures palliatives devraient être mises en place, afin d'assurer le maintien d'une surface de roulement correcte. Ainsi, il est vraisemblable que des gravillonnages devraient être effectués. En outre, des interventions ponctuelles devraient être effectuées localement afin d'éliminer les trop forts dégâts localisés ici et là.

Relevons en outre que le montant du budget d'exploitation des RC affecté au maintien de cette chaussée fortement altérée fera bien évidemment défaut sur d'autres parties du réseau des routes cantonales.

**1.5 Descriptif du projet de réhabilitation de la RC 29**

**Plan de situation du projet de réhabilitation de la RC 29**



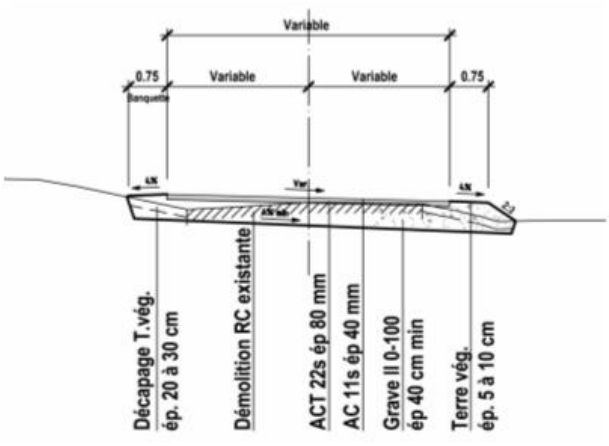

Le projet de réhabilitation s'étend sur une longueur de 1'040 m entre la sortie Nord de Coinsins et le pont sur le Montant. Il est conçu de manière à suivre au plus près le tracé et la sinuosité de la route actuelle, avec le minimum d'emprise sur les parcelles riveraines du projet et le minimum de terrassement. Ainsi, en utilisant au mieux le domaine public existant, le projet atteint ses objectifs tout en minimisant le coût et la durée des travaux.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

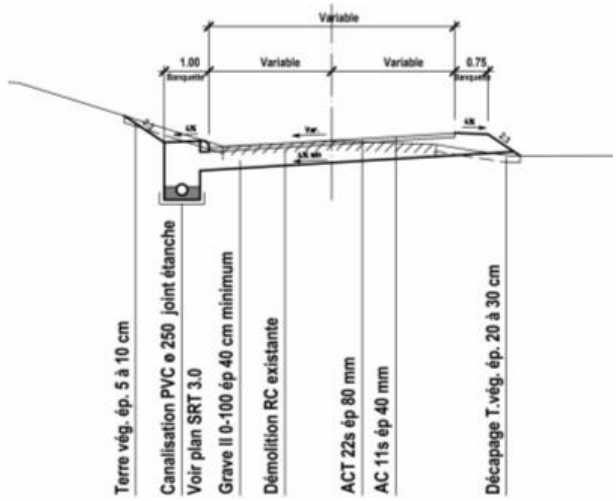
- reconstruction de la nouvelle chaussée sur une largeur totale de 6.00 m, comprenant 2 voies de circulation de 3.00 m et 2 accotements de 0.75 m
- sur l'entier de ce tronçon particulièrement dégradé, reconstruction complète des couches de revêtement et de la fondation de la route avec un élargissement à un profil type adapté à la nouvelle largeur de chaussée
- en zone de protection des eaux, équipement d'une portion de ce tronçon d'une longueur de 400 m de bordures en béton équipées de gueulards avec regards et chambres de visites permettant la récolte des eaux de surface au moyen d'un collecteur en polyéthylène à joints étanches à installer sous l'accotement de la route.

En outre, l'emprise du projet nécessite au total l'expropriation de 354m2 de terres agricoles sur la commune de Coinsins et de 2'953 m2 de terres agricoles sur la commune de Genolier.

Les profils type retenus sont les suivants :




Profil type normal en dehors des zones de protection des eaux :




Profil type en zones de protection des eaux :

.

Caractéristiques de ces deux profils types

- chaussée : deux voies de circulation de 3.0 m de largeur, dévers unique ;

Le choix d'une largeur de 6.00 mètres est conforme aux minima de la norme VSS 640'201 et s'inscrit dans une volonté d'utilisation mesurée du territoire. Il ne répond toutefois pas complètement aux exigences du trafic des poids lourds circulant à 80 km/h Ces derniers devront donc " lever le pied " en cas de croisement avec d'autres véhicules ;

- deux banquettes de 0.75 m de largeur ;
- un collecteur à joints soudés en traversée de la zone de protection des eaux pour récolter des eaux de surface et les amener hors de la zone S.

**1.6 Coût du projet de réhabilitation de la RC 29**

Le projet de réhabilitation de la RC 29 a été inscrit dans le cadre de la planification quadriennale du DINF pour la période 2007–2011. Il est enregistré au budget et plan d'investissement 2009-2012 sous le n° d'objet 600'428, pour un montant estimé des travaux de CHF 1'800'000.-.

L'expropriation de 3'307 m2 de terrain agricole à CHF 4.50/m2 auquel s'ajoute un montant d'indemnités de CHF 5000.- nous permet d'évaluer le coût de l'acquisition de terrain à environ CHF 20'000.-

Le coût de réalisation de ce projet se répartit de la façon suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Etudes et honoraires | | | |
| Géomètres | CHF 35'000 | | |
| **Total études et honoraires** | | **CHF** | **35'000** |
| Terrains et indemnités | | **CHF** | **20'000** |
| Chaussée | | | |
| Fondation | CHF 575'000 | | |
| Canalisations | CHF 165'000 | | |
| Revêtements bitumineux | CHF 710'000 | | |
| Marquage et signalisation | CHF 20'000 | | |
| **Total chaussée** | | **CHF** | **1'470'000** |
| Divers et imprévus (~10%) | | **CHF** | **150'000** |
| **COUT TOTAL HT :** | | **CHF** | **1'675'000** |
| **TVA 7.6 %** (arrondi) : | | **CHF** | **125'000** |
| COUT TOTAL TTC : | | CHF | 1'800'000 |

.

L'ensemble des études et travaux projetés représente une enveloppe de 1.8 millions de francs. Les coûts sont estimés sur la base de prix du second trimestre 2008. Ces prix unitaires sont issus de soumissions rentrées pour travaux analogues.

Conformément au règlement SIA 103 (édition 2003), art. 4.1.3, la marge d'approximation des prévisions de coût, au stade de projet d'ouvrage telle qu'indiquée au poste " divers et imprévus " est évaluée à 10% du montant prévu pour les travaux. Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Les travaux nécessiteront une durée d'environ 2 ans ; ils débuteront à fin 2009 et se termineront dans le courant de l'automne 2011. Ces travaux s'effectueront en 4 étapes de 260 m chacune. Afin d'assurer le trafic dans les deux sens malgré les terrassements, la circulation sera maintenue alternée sur une voie à l'aide de feux routiers disposés aux extrémités de chaque étape.

Ce projet de réhabilitation de route cantonale a été étudié par le bureau technique du Service des routes de l'Etat de Vaud, avec l'appui du Services des eaux, sols et assainissement (SESA). Le projet a été amené à un degré d'analyse permettant de préparer un devis d'avant travaux et un dossier technique correspondant aux usages du métier.

**2 MODE DE CONDUITE DU PROJET**

L'élaboration du projet de réhabilitation du tronçon routier de la RC 29 a été assurée par la division Infrastructure routières (IR) du Service des routes de l'Etat de Vaud. La préparation des dossiers d'exécution et la direction des travaux seront également assurées par les collaborateurs du SR, jusqu'au décompte final de ce chantier.

Les travaux mentionnés au paragraphe 1.6 répondent à l'objectif de corriger, assainir et adapter des tronçons de routes en fin de cycle de vie.

La RC 29 sera ainsi rétablie localement et la chaussée remise à un standard de qualité conforme aux normes professionnelles en vigueur et qui correspondent aux besoins locaux et régionaux de cet axe secondaire. En outre, la zone de captages des eaux proche de cette route sera protégée selon les exigences légales en vigueur.

## 3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

### 3.1 Conséquence sur le budget d'investissement

Objet n° 600'428

En milliers de CHF

| Intitulé | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| a) Transformations immobilières : dépenses brutes | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| a) Transformations immobilières: recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| **a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat** | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| b) Informatique : dépenses brutes | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| b) Informatique : recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| **b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat** | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| c) Investissement total : dépenses brutes | 200 | 1200 | 400 | 0 | **1'800** |
| c) Investissement total : recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| **c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat** | **200** | **1200** | **400** | **0** | **1'800** |

Le montant a été adapté dans le cadre des tranches de crédit annuelles (TCA) du 2 e trimestre 2009.

### 3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 90'000.- par an.

### 3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera
CHF (1'800'000 x 5 x 0.55)/100 = 49'500.-

### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du Service des routes.

### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Cette route fait partie du réseau actuel des infrastructures routières vaudoises.

Ces travaux auront pour conséquence de réduire les coûts d'entretien excessifs de cette route pour les consacrer à d'autres parties du réseau cantonal.

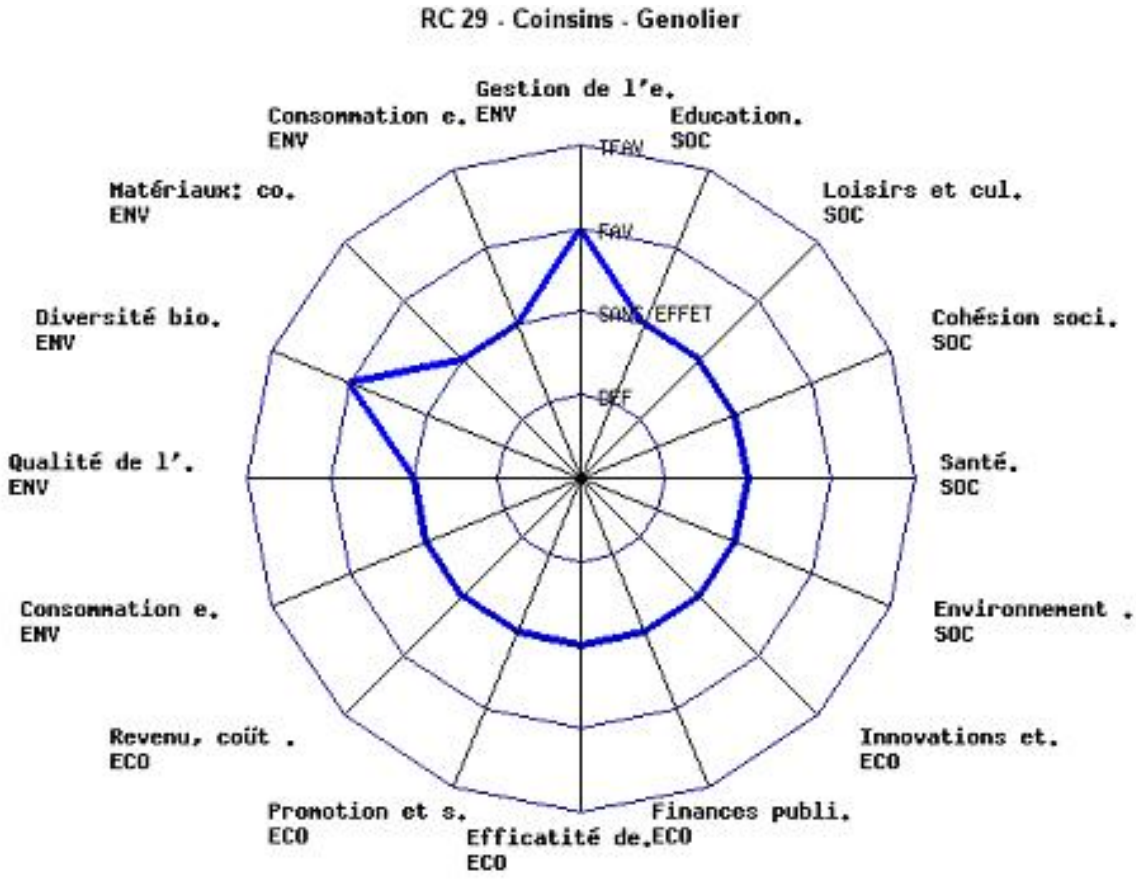
### 3.6 Conséquences sur les communes

Pas d'effet direct sur les communes concernées, à l'exception du maintien d'un réseau routier en bon état et d'une amélioration de la sécurité des usagers sur ce tronçon.

### 3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable, et la consommation d'énergie

Ce projet assure une protection efficace des zones S de captages des eaux contre les pollutions diffuses ainsi que les pollutions accidentelles. Il permettra ainsi de maintenir l'excellence de la qualité des eaux de boisson de la région.

Ce projet a fait l'objet d'une analyse avec la boussole du développement durable, les résultats sont présentés sous forme graphique ci-après :




.

Ce projet a une incidence positive sur l'environnement.

Ce projet a été priorisé et choisi avec une méthodologie qui prend en compte et intègre les principes du développement durable.

La sécurité des usagers de la route sera rétablie sur ces tronçons. Les documents d'appel d'offres travaux seront élaborés dans un objectif incitatif d'utiliser des matériaux recyclés et un contrôle strict du respect des directives de gestion des déchets de chantier sera fait.

### 3.8 Programme de législature

Néant.

### 3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Comme expliqué sous ch. 1.2 (Bases légales), les travaux de réhabilitation de ce tronçon routier en fin de cycle de vie résultent de l'obligation d'entretien des routes cantonales (art. 20 al. 1er lit. a LRou), lesquelles doivent répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic actuels (art. 8 LRou) tels que définis par les normes professionnelles en vigueur (normes VSS). Ces travaux sont de surcroît rendus nécessaires en vertu de la législation sur la protection des eaux, en raison du risque important de pollution des sources environnantes (art. 29 al. 1er OEaux). Les travaux projetés, qui consistent en l'exécution d'une tâche publique prévue par la loi, remplissent donc le critère du principe de la dépense liée.

La solution technique standard proposée répond de manière ciblée aux problèmes identifiés. Le coût des travaux à effectuer est en adéquation avec l'objectif recherché ; le critère de la quotité de la dépense est donc rempli (cf. ch. 1.3 et 1.6).

Les travaux doivent en outre être engagés dans les meilleurs délais afin de parer notamment, d'une part, au risque de pollution des sources d'eau potable environnantes et, d'autre part, pour garantir la sécurité des usagers sur ce tronçon dont la dégradation est fortement avancée et dont les caractéristiques ne correspondent plus aux standards de sécurité actuels (cf. ch. 1.4).

Au vu de ce qui précède, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent donc être qualifiés de charges liées. Le crédit demandé est conforme à la Constitution et n'est donc pas soumis à compensation au regard de

l'article 163 al. 2 Cst-VD.

### 3.10 Plan directeur cantonal

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 (Développer une mobilité multimodale) et la mesure A22 (Réseaux routiers), lesquelles sont prévues par le plan directeur cantonal. Celui-ci est entré en vigueur depuis le 1er août 2008.

### 3.11 RPT

Néant.

### 3.12 Simplifications administratives

Néant.

### 3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de CHF

| Intitulé | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| Personnel supplémentaire (ETP) | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| Frais d'exploitation | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| Charge d'intérêt | 0 | 49.5 | 49.5 | 49.5 | **148.5** |
| Amortissement | 0 | 0 | 90 | 90 | **180** |
| Prise en charge du service de la dette | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| Autres charges supplémentaires | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| **Total augmentation des charges** | **0** | **49.5** | **139.5** | **139.5** | **328.5** |
| Diminution de charges | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| Revenus supplémentaires | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| **Total net** | **0** | **49.5** | **139.5** | **139.5** | **328.5** |

## 4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil D'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET
# accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1’800’000.- pour la réhabilitation de la RC 29 entre la Condémine et le Martinet sur le territoire des communes de Coinsins et Genolier

du 1 juillet 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d’Etat

*décrète*

**Art. 1**

[1] Un crédit d'investissement de CHF 1’800’000.- est accordé au Conseil d’Etat pour financer la réhabilitation de la RC 29 entre la Condémine et le Martinet sur le territoire des communes de Coinsins et Genolier.

**Art. 2**

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d’investissement* et amorti en 20 ans.

**Art. 3**

[1] Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le1 juillet 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**244**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 2'626'000.- destiné à financer le coût de réinternalisation de l'informatique cantonale d'exploitation et**

**à créer un crédit d'inventaire du matériel informatique et de télécommunication**

## 1 RÉSUMÉ

Début 2003, la société Bedag Informatique SA (BI), qui fournit des prestations d'exploitation et de support informatiques à l'Etat, devient une société anonyme de droit privé. Elle montre sa volonté de devenir active sur le marché concurrentiel. En 2005, afin de respecter la législation sur les marchés publics, le Conseil d'Etat résilie son contrat avec BI. Parallèlement, il recherche avec son homologue bernois une adaptation de la forme juridique de BI qui permettrait de continuer à mandater cette société sans la soumettre à un appel d'offres périodique. En vain, les conceptions qu'ont les deux cantons du contrôle de l'Etat sur son informatique s'avérent trop différentes. Le 28 novembre 2008, le Conseil d'Etat vaudois confirme donc la résiliation du contrat BI pour le 31 juillet 2009.

La réinternalisation des prestations d'exploitation et de support informatiques s'est déroulée dans les délais et selon les modalités annoncées. Les prestations d'exploitation sont désormais le fait du Centre d'exploitation informatique (CEI). Cet office rattaché à la Direction des systèmes d'information (DSI) a engagé la grande majorité du personnel de BI Lausanne. Seules les prestations de gestion de l'ordinateur central, du système de stockage de données et la location de la salle machines à Berne sont, comme annoncé initialement, restées confiées à BI.

Outre le respect de la législation sur les marchés publics, cette solution permet d'économiser un montant d'un peu plus de cinq millions de francs par an, notamment grâce à la suppression de la TVA, de la marge de BI et à une meilleure gestion des licences. Ce gain sera entièrement affecté à l'amélioration des prestations de la DSI et au développement de la cyberadministration, selon les objectifs définis dans le plan directeur cantonal des systèmes d'information en cours de finalisation. Cependant, la réinternalisation implique une gestion financière un peu différente : auparavant, l'Etat se contentait de payer une facture à son mandataire. A l'avenir, il devra distinguer ce qui émarge à son budget de fonctionnement de ce qui relève de l'investissement.

Dans le but de garantir un bon suivi des objets, ainsi qu'une bonne capacité de réaction à court terme, il est proposé que la majorité des objets d'investissement (serveurs, PC, infrastructures télécom et leurs systèmes d'exploitation) soient financés par le biais d'un crédit d'inventaire, selon le modèle de celui utilisé à l'Etat pour la gestion des véhicules. Entièrement financé par la reprise des amortissements ordinaires de l'ex-budget de BI, et par des contributions de la DSI (tirées de l'économie précitée) et des services métiers porteurs des nouveaux projets, ce fonds aura un plafond de 15 millions. Dans un premier temps, il permettra de financer la reprise du matériel de BI (3.5 millions), ainsi que d'autres équipements pour un montant total de 6,8 millions.

Cependant, certains investissements prévus ne font pas partie de la liste des objets financés par ce crédit d'inventaire, notamment l'achat de licences. C'est pourquoi, parallèlement à la création de ce crédit d'inventaire, le présent EMPD propose également un investissement unique de 2,6 millions.

Au total, l'investissement lié à la réinternalisation se monte à 9,4 millions. Son amortissement est entièrement financé par la reprise des amortissements ordinaires de l'ancien budget de BI, ainsi que par une contribution complémentaire tirée de l'économie induite par la réinternalisation. Malgré cette dépense, la réinternalisation reste donc une excellente opération financière pour l'Etat, permettant à ce dernier de dégager des ressources pour la réalisation des objectifs stratégiques d'évolution du socle des SI définis, conformément aux orientations stratégiques du CE dans le domaine et au plan directeur cantonal des SI qui en découle.

## 2 ANALYSE DE LA SITUATION

### 2.1 Historique des relations entre l'Etat de Vaud et Bedag Informatique SA (BI)

Il est clairement apparu à la fin des années nonante qu'il était nécessaire de doter l'exploitation informatique cantonale d'un environnement capable d'assurer un niveau de sécurité plus conforme aux normes usuellement appliquées. Situés dans les locaux de l'ancien CIEV (Centre informatique de l'Etat de Vaud), à l'avenue Recordon 1 à Lausanne, les ordinateurs centraux et les premiers serveurs dédiés étaient dans une situation précaire. L'alimentation électrique n'était pas redondante, la climatisation déficiente et la protection contre les dégâts d'eau et l'incendie lacunaire.

Compte tenu du caractère critique de ces infrastructures, le Conseil d'Etat a étudié plusieurs variantes pour pallier les effets d'un accident qui aurait été de nature à compromettre gravement le fonctionnement de l'Etat.

Le Conseil d'Etat a alors envisagé plusieurs variantes pour augmenter le niveau de sécurité:

- réaménagement des locaux de l'avenue Recordon: cette piste a été rapidement abandonnée, car une telle opération nécessitait l'engagement de moyens financiers considérables, sans possibilité d'augmenter de manière significative le niveau de sécurité requis

- construction d'un nouveau centre d'exploitation: sur la base d'une étude sommaire, ce projet a été évalué à plus de CHF 30 millions. Un tel investissement n'était pas acceptable compte tenu de l'état des finances cantonales de l'époque. Il faut relever que depuis lors des progrès majeurs ont été réalisés dans le mode de construction de centres d'exploitation. De nouvelles méthodes permettant une gestion plus économe de l'énergie et des fluides font qu'il est possible désormais d'envisager de créer un environnement d'exploitation de très bon niveau à des coûts de construction et d'exploitation nettement plus bas

- outsourcing auprès d'un fournisseur externe: cette variante a été rapidement abandonnée. Elle posait des problèmes de confidentialité des données qui auraient alors été traitées par une organisation échappant au contrôle politique, ce qui aurait été contraire aux principes défendus par le Conseil d'Etat

- collaboration avec un autre canton: c'est la solution qui a été finalement retenue par le Conseil d'Etat. Elle a été soumise au Grand Conseil en 1999. Elle s'est concrétisée par un contrat conclu avec la société Bedag Informatique SA, qui était alors un établissement de droit public créé par la volonté du Grand Conseil du Canton de Berne. Cet établissement disposait, et dispose toujours, de vastes locaux entièrement sécurisés qui répondaient aux besoins du Canton de Vaud, notamment pour les ordinateurs centraux (mainframe). Un accord de collaboration a été signé en 2000 entre les gouvernements bernois et vaudois. Il montrait la volonté d'une collaboration sur les plans politique et institutionnel.

En 2003, le Grand Conseil bernois a décidé de transformer BI en une société anonyme de droit privé, au capital entièrement détenu par le Canton de Berne. A cette occasion, le Conseil exécutif bernois a autorisé BI à sortir de ses activités de base pour se développer sur d'autres marchés. Il a souhaité également que cette société rémunère son capital-actions.

Une relation client/fournisseur entre le Canton de Vaud et BI s'est substituée à une relation de partenariat, fondée sur la mutualisation des moyens. En juillet 2005, dans le strict respect du nouvel environnement légal dans lequel se situait dorénavant BI, le chef du DINF, en charge de l'informatique cantonale, a par conséquent résilié pour le 31 juillet 2009les contrats en cours avec BI afin de se mettre en conformité avec la législation sur les marchés publics et donc se préserver la possibilité de faire un appel d'offres public le moment venu.

Soucieux cependant des conséquences que pourraient avoir un tel appel d'offres ouvert pratiquement au monde entier, le chef du DINF est intervenu à plusieurs reprises pour proposer au Canton de Berne de continuer sur la voie du partenariat et non sur celle d'une approche client/fournisseur. On pouvait du reste également constater que cette dernière avait pour effet de renchérir sensiblement le coût des prestations fournies puisque l'Etat de Vaud devait s'acquitter de la TVA et supporter de surcroît une marge de 10 % (mark up), BI étant dorénavant fiscalisée.

En résumé, les divergences qui séparaient le Canton de Berne et le Canton de Vaud étaient les suivantes:

- le Canton de Berne considérait que, à l'échéance des contrats signés par le Canton de Vaud, celui-ci n'était pas tenu de procéder à un appel d'offres, ce que contredisait un avis de droit demandé par le chef du DINF

- le Canton de Vaud estimait peu concevable que des données confidentielles (fiscalité, pénal, santé, etc) échappent à tout contrôle politique

- le Canton de Berne considérait par contre que la gestion des données était une tâche ancillaire d'ordre purement opérationnel

- BI jouissait d'un monopole de fait qui entraînait des surcoûts importants. Ils étaient chiffrés entre CHF 3,7 et 4 millions de francs/an. Des études plus détaillées, conduites dans le cadre de ce projet, ont permis d'évaluer à CHF 6 millions par année le potentiel d'économie

Après une rencontre en novembre 2008 entre une délégation du Conseil exécutif du Canton de Berne et le Conseil d'Etat

vaudois, celui-ci a décidé en dernier ressort d'autoriser le chef du Département des infrastructures à mettre en place un projet de réinternalisation de l'informatique d'exploitation dont les objectifs principaux étaient les suivants :

- objectif no 1: revenir au projet initial de 1999, à savoir maintenir dans les locaux de BI à Berne uniquement les serveurs centraux, en n'excluant pas à terme de leur trouver une localisation sur sol vaudois

- objectif no 2: réintégrer la quasi totalité des effectifs de BI travaillant pour l'Etat de Vaud sous contrôle politique vaudois et gérer l'exploitation informatique cantonale vaudoise par le biais d'une entité qui soit directement subordonnée au Conseil d'Etat, par lui au chef du DINF, sur le plan politique, et pilotée par la DSI au niveau technique et opérationnel

- objectif no 3: réaliser une économie de CHF 4 millions par année sur les coûts de structure tout en préservant l'emploi

- objectif no 4: faire jouer pleinement le jeu de la concurrence pour des activités secondaires ou ponctuelles

- objectif no 5: utiliser l'établissement de droit public CCE.VD pour reprendre l'essentiel des ressources de BI, succursale de Lausanne

- objectif no 6 : permettre un renforcement de la collaboration intra cantonale, en particulier avec le secteur parapublic du Canton et les communes, voire avec d'autres cantons romands qui pourraient être demandeurs, mais qui avaient été rebutés par l'approche bernoise marquée par un éloignement du contrôle politique

- objectif no 7: créer, en collaboration avec un autre canton, un centre de secours en cas d'accidents graves.

**2.2 Déroulement du plan de réinternalisation**

Pour faire suite aux décisions prises en novembre 2008 de réinternaliser l'informatique d'exploitation du Canton, le Conseil d'Etat a décidé la création d'un comité de pilotage du projet, placé sous la présidence du chef du DINF, composé du secrétaire général de ce département, des chefs du SIPAL, du SPEV, du SAGEFI et de celui de la DSI, nouvellement engagé. Une équipe de projet de 4 personnes a travaillé à plein temps sur le projet depuis janvier 2009 pour couvrir les domaines suivants:

- coordination et planification du projet

- organisation et reprise du personnel de BI travaillant pour l'Etat de Vaud

- logistique (matériel informatique, locaux, mobilier)

- relations contractuelles avec les fournisseurs qui travaillaient avec BI et dont les contrats seront repris par l'Etat de Vaud.

Conformément à la ligne de conduite qu'il avait clairement exprimée en novembre 2008, le Conseil exécutif du Canton de Berne a entièrement délégué au Conseil d'administration de BI la responsabilité du processus de réinternalisation. Par contre, le Conseil d'Etat vaudois a suivi avec attention le déroulement du projet. Il a consacré plusieurs séances à cet objet, soit par sa délégation aux affaires informatiques, soit directement. Le comité de pilotage a siégé régulièrement. Il a pris le cas échéant les mesures correctives nécessaires.

Les relations avec BI ont été parfois tendues. BI a refusé de mettre à disposition de l'Etat les locaux dont cette société n'avait plus besoin compte tenu du processus de reprise du personnel travaillant pour le Canton de Vaud. Néanmoins, des locaux de substitution ont été trouvés très rapidement par le SIPAL. Ils sont d'un niveau de confort à tout le moins équivalent et d'un coût de location inférieur. Ils ont été loués pour une période de 18 mois, dans l'attente de la mise à disposition des locaux de Renens où, dès janvier 2011, se regroupera la quasi totalité du personnel de la DSI.

Au début de l'année, une campagne de presse s'est développée dans le but de faire accroire que la faisabilité technique de l'opération était impossible dans les délais annoncés. Ces rumeurs étaient sans fondement. La planification du projet démontrait le contraire. Néanmoins, durant de longues semaines, ces bruits ont été de nature à créer un sentiment d'incertitude au sein du personnel concerné, ainsi qu'auprès d'une partie de la classe politique vaudoise qui a été l'objet de sollicitations directes prédisant un échec du projet.

Il ressortait d'une première évaluation faite sur la base des montants facturés par BI à l'Etat qu'environ 125 ETP travaillaient directement pour le Canton. Une analyse plus fine de la situation effective a permis de diminuer l'effectif nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation informatique à 115 ETP. Il n'y aura cependant aucun licenciement. Toutes les personnes concernées ont trouvé un poste, soit à l'Etat de Vaud, soit auprès de BI qui a décidé de maintenir sa présence en Suisse romande par l'acquisition de nouveaux clients. Du côté de l'Etat, aucune pression n'a été exercée auprès des personnes concernées pour qu'elles décident en faveur de l'Etat, de manière à ce qu'elles puissent se déterminer librement sur la base de faits objectifs.

**2.3 Analyse des écarts entre les objectifs initiaux du projet et la réalisation effective de ceux-ci**

Objectif no 1: revenir au projet initial de 1999, à savoir maintenir dans les locaux de BI à Berne uniquement les serveurs centraux, en n'excluant pas à terme de leur trouver une localisation sur sol vaudois.

Cet objectif a été atteint. La solution retenue par le Conseil d'Etat consiste à conserver dans les locaux de BI, et ceci pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, l'ordinateur central (mainframe) sur lequel tournent encore des applications. Celles-ci seront progressivement supprimées au fur et à mesure qu'elles seront remplacées par de nouvelles, fonctionnant dans des environnements plus modernes.

Objectif no 2: réintégrer la quasi totalité des effectifs de BI travaillant pour l'Etat de Vaud sous contrôle politique vaudois et gérer l'exploitation informatique cantonale vaudoise par le biais d'une entité qui soit directement subordonnée au Conseil d'Etat, et par lui au chef du DINF sur le plan politique, et pilotée par la DSI au niveau technique et opérationnel.

Cet objectif a été atteint. Le personnel repris de BI au 1er août 2009 a été transféré dans un office rattaché à la DSI, créant une chaîne de commandement unique : Conseil d'Etat – chef du DINF – DSI.

Objectif no 3: réaliser une économie de CHF 4 millions par année sur les coûts de structure tout en préservant l'emploi.

Cet objectif sera atteint. L'économie réalisée sera de plus de 6 millions par année (voir point 5.1. ci-après) à compter de l'exercice 2010. Comme relevé ci-dessus, tous-tes les collaborateur-trices concerné-es ont trouvé un poste de travail.

Objectif no 4: faire jouer pleinement le jeu de la concurrence pour des activités secondaires ou ponctuelles.

Il s'est avéré que la réalisation de cet objectif n'était pas opportune. Le personnel de BI travaillant pour l'Etat de Vaud s'est déterminé massivement pour intégrer la structure mise en place à partir du 1er août 2009. Par conséquent, il n'a pas été nécessaire d'envisager la sous-traitance à des tiers d'activités qui n'auraient pas pu être exécutées directement à l'interne faute des effectifs nécessaires.

Objectif no 5: utiliser l'établissement de droit public CCE.VD pour reprendre l'essentiel des ressources de BI, succursale de Lausanne.

Le Conseil d'Etat a considéré que, dans une première étape, et ceci pour une durée de deux ans, il était prématuré de transférer directement le personnel repris de BI directement au sein de l'établissement de droit public CCE.VD créé par le Grand Conseil en 2001 dans la perspective de nouvelles collaborations. Le Conseil d'Etat entend d'abord que la qualité des prestations en matière d'exploitation informatique soit améliorée de manière significative. Ce faisant, il a décidé de créer un office, nommé "Centre d'Exploitation Informatique (CEI)", rattaché à la DSI.

Objectif no 6: permettre un renforcement de la collaboration intra cantonale, en particulier avec le secteur parapublic du Canton et les communes, voire avec d'autres cantons romands qui pourraient être demandeurs mais qui avaient été rebutés par l'approche bernoise marquée par un éloignement du contrôle politique.

Le Conseil d'Etat est ouvert à des collaborations de ce type. Mais comme mentionné ci-dessus, il estime que ce genre de démarche ne doit être entreprise qu'une fois l'exploitation de sa propre informatique optimisée.

Objectif no 7: créer, en collaboration avec un autre canton, un centre de secours en cas d'accidents graves.

BI n'a jamais été en mesure de mettre sur pied un centre de secours qui pourrait se substituer à un sinistre intervenant au sein du centre primaire, à Berne. Compte tenu de la complexité de l'opération sur les plans techniques, mais aussi administratifs, il sera encore nécessaire d'attendre environ deux ans avant que le Conseil d'Etat puisse se déterminer de manière définitive sur cet objet. Les perspectives sont cependant bonnes. Des locaux adéquats seront disponibles le moment venu. La volonté de collaborer dans ce domaine a été clairement exprimée par d'autres cantons qui se trouvent dans une situation identique.

## 3 CONTENU ET LIMITES DU PROJET DE REINTERNALISATION

### 3.1 Cadre formel de la structure à mettre en place

Les documents suivants ont servi de base pour la mise en œuvre du projet :

- Rapport du CCF du 19 août 2003 sous le titre : "Examen de certaines missions de la Direction, planification et stratégie informatiques et des relations avec Bedag Informatique"

- Catalogue de novembre 2007 des demandes de la DSI pour l'amélioration de la qualité des prestations fournies par Bedag Informatique

- Rapport no 1 de la Cour des comptes du 10 décembre 2008 sous le titre : "Mission de contrôle de la prestation dans le domaine informatique à la société Bedag informatique, Berne".

Comme mentionné plus haut, le Conseil d'Etat a créé un office au sein de la DSI afin d'y accueillir les collaborateurs transférés de BI. Cet office deviendra la seule entité responsable des prestations d'exploitation et de support informatiques.

Le CEI a pour mission d'assurer la disponibilité des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires quotidiennement au bon fonctionnement de l'Administration. Il a pour principales responsabilités de:

- Piloter et rationaliser les infrastructures techniques:
  - Schéma directeur des infrastructures

  - Standards d'infrastructures techniques
- Élaborer et maintenir les solutions d'infrastructures techniques
- Exploiter les systèmes
- Gérer l'assistance aux utilisateurs et résoudre les incidents
- Mettre en oeuvre la sécurité des systèmes.

La structure ainsi créée s'inscrit dans une ligne de commandement classique à trois niveaux : Conseil d'Etat, chef du Département, chef de service. Elle est placée par conséquent sous la haute surveillance du Grand Conseil.

Pour minimiser les risques liés à la reprise des activités d'exploitation et de support, une structure en cinq unités a été mise en oeuvre au 1 er août 2009 en juxtaposant les équipes internes et réinternalisées. Un projet d'optimisation de la structure et du fonctionnement est maintenant en cours.

Le Conseil d'Etat a désigné le directeur de cet office en date du 13 mai 2009.

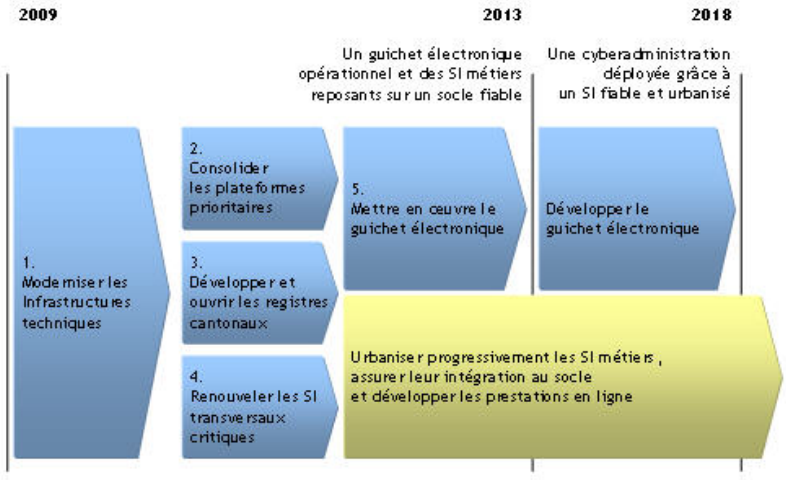
### 3.2 Orientations et objectifs stratégiques

Le plan directeur cantonal des systèmes d'information décline les orientations stratégiques du Conseil d'Etat en objectifs spécifiques et en projets.

Les orientations stratégiques du CE, adoptées fin 2008, ont défini les caractéristiques d'un système d'information cible fiable et urbanisé. Il est constitué des systèmes d'information métiers soutenus par un socle des systèmes d'information.

Le socle des systèmes d'information comprend, outre l'ensemble des solutions informatiques communes et transversales, toutes les infrastructures matérielles et logicielles. Il doit anticiper les besoins d'évolution des métiers afin de garantir une utilisation rationnelle du SI cantonal, à l'instar de l'aménagement du territoire pour l'utilisation rationnelle du sol.

5 objectifs d'évolution du socle ont été identifiés pour parvenir à la cible, selon la feuille de route suivante:




L'objectif "Moderniser les infrastructures techniques" vise la disponibilité et la maîtrise des moyens informatiques et télécoms nécessaires quotidiennement au fonctionnement de l'Etat par des infrastructures techniques renouvelées, fiabilisées et rationalisées.

Cet objectif répond aux orientations stratégiques 4, 9, 11, 13 du CE visant à mutualiser les solutions transversales et à consolider le socle du SI cantonal. C'est un pré-requis à tous les autres objectifs d'évolution du socle du SI ou de développement de la cyberadministration.

Le présent EMPD s'inscrit pleinement dans cet objectif et permet la réalisation d'une première étape.

### 3.3 Evolutions techniques à moyen et long terme

Après la rapide diffusion d'Internet, l'effort des constructeurs s'est focalisé sur la mise à disposition d'appareils de tous types que l'on peut aisément transporter dans sa poche et utiliser dans la main (handheld) où que l'on se trouve, assurant enfin l'ubiquité de la disponibilité de l'information à toute heure et à tout endroit. L'accessibilité à toutes sortes de nouveaux services s'est considérablement développée si bien qu'il devient toujours plus difficile de faire la différence entre un simple téléphone et un ordinateur de type classique. Il faut relever que, à cet égard, l'administration du Canton de Vaud bénéficie d'une bonne infrastructure, car le virage dans ce domaine a été pris très tôt, l'Etat faisant œuvre de pionnier.

Fondamentalement toutefois, les technologies de base de l'informatique n'ont que peu évolué quant à leurs principes, même si les performances se sont considérablement améliorées en termes de vitesse de traitement, de transfert des données

et de leur stockage. Depuis quelques mois cependant, une mutation importante se fait jour non pas sur le plan technique, mais avant tout en termes de stratégie financière, ce qui pourrait conduire à l'émergence de quelques grands oligopoles en position dominante.

Jusqu'à maintenant, le marché était segmenté horizontalement : les intégrateurs, les fournisseurs de logiciels applicatifs et systèmes, les constructeurs de serveurs et les sociétés de télécommunication. Il s'avère désormais que quelques grands acteurs du marché, disposant de moyens très importants, vont tenter une intégration verticale pour contrôler toute la chaîne de valeur : de l'utilisation d'un programme, sa création et puis ensuite son exploitation et le stockage des données ainsi que le transport qui en résulte.

Dans un tel contexte, il est primordial que l'indépendance de l'Etat soit préservée. Gardien et dépositaire de données personnelles hautement confidentielles, il doit pouvoir conserver son indépendance pour ne pas tomber sous la coupe de groupes qui pourraient à terme lui imposer des choix qui pourraient être contraires aux principes fondamentaux d'un Etat de droit et dont il serait captif. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat a mandaté le Département des infrastructures, et par lui la DSI, pour qu'il soit créé une cellule de veille technologique attentive à toutes les évolutions qui se font jour actuellement. Un rapport est en cours de rédaction. Il sera disponible d'ici à la fin de l'année.

### 3.4 Suivi des recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a publié un rapport qui a permis de poser des jalons dans le projet de réinternalisation de l'exploitation informatique de l'Etat. Les 21 recommandations de ce rapport font l'objet d'un suivi attentif quant à leur mise en œuvre. La Commission Thématique du Système d'Information (CTSI) est régulièrement orientée sur les mesures prises dans ce cadre.

## 4 VARIANTES ETUDIEES ET SOLUTION RETENUE PAR LE CONSEIL D'ETAT

### 4.1 Variante A – amélioration du statu quo

Cette variante aurait consisté à négocier un accord de longue durée avec BI, pour autant que celle-ci adapte sa structure juridique afin d'être compatible avec la Loi sur les marchés publics, ce que BI a catégoriquement refusé de faire. Un document détaillé avait été rédigé par la DSI en automne 2007. Il proposait un nouveau mode de relations entre l'Etat et BI, ses exigences en termes de qualité et de prix, tout en préservant le centre de compétences de BI de Lausanne et en évitant la réinternalisation des ressources. Malgré des négociations de plus de dix mois, les propositions de ce rapport n'ont jamais pu être concrétisées, laissant ainsi peu d'espoir de réussir une démarche de ce type avant l'échéance du contrat le 31 juillet 2009.

### 4.2 Variante B – big bang

Compte tenu des difficultés rencontrées dans le cadre de la négociation avec BI durant le mois de décembre, situation qui a perduré encore de longues semaines au début de cette année, la question a été sérieusement posée de savoir s'il ne convenait pas de transférer auprès d'un autre fournisseur, sous forme d'une opération coup de poing, la totalité des machines qui se trouvaient à Berne.

Fort heureusement les relations avec BI se sont normalisées entre temps. Cette dernière s'est rendue compte qu'elle n'avait rien à gagner dans une épreuve de force avec l'Etat de Vaud qui cherchait quant à lui avant tout une solution négociée. Outre son coût relativement élevé, cette variante aurait fait courir un certain nombre de risques dont il était difficile d'évaluer l'étendue.

### 4.3 Variante retenue par le Conseil d'Etat

Elle est en accord avec l'objectif no 1 du projet : *" revenir au projet initial de 1999, à savoir maintenir dans les locaux de BI à Berne uniquement les serveurs centraux, en n'excluant pas à terme de leur trouver une localisation sur sol vaudois".*

Le personnel travaillant pour l'Etat de Vaud, soit 115 ETP, est transféré dans un office rattaché à la DSI, le Centre d'exploitation informatique (CEI). Outre les effectifs repris de BI, le CEI regroupe en son sein la gestion du réseau cantonal vaudois (RCV), la téléphonie et le support à l'utilisateur qui étaient divisés jusqu'au 31 juillet 2009 entre BI et la DSI.

L'ordinateur central est maintenu dans les locaux sécurisés de BI à Berne avec qui un accord d'hébergement (contrat de bail) sera signé pour une durée de cinq ans. Les autres serveurs resteront également à Berne pour une durée d'environ deux ans jusqu'à ce qu'une solution puisse être trouvée sur sol vaudois.

Cette variante a le mérite de restaurer le contrôle de l'autorité politique, de pouvoir réaliser des économies de fonctionnement substantielles, de mettre en œuvre un plan qualité et, enfin, de concevoir un plan de secours (Disaster Recovery Plan – DRP).

## 5 COUT DE LA SOLUTION

### 5.1 Coûts de fonctionnement

Dans l'hypothèse où l'informatique d'exploitation n'aurait pas été réinternalisée, le budget prévu pour le paiement de la facture annuelle de BI aurait été de CHF 39,3 millions à périmètre équivalent, en comptant les amortissements facturés par BI qui auraient été considérés comme une charge de fonctionnement dans les comptes de l'Etat. Dans le cadre du dépôt de la première version du budget 2010, en conformité avec les directives du Conseil d'Etat, le budget 2010 du CEI pour les activités reprises de BI se monte à CHF 33,1 millions, amortissements compris.

L'économie réalisée pour l'année 2010 représente un montant de CHF 6,2 millions.

Il faut noter que le CEI sera doté d'une unité budgétaire propre au sein de la DSI, ce qui permettra de suivre l'évolution des coûts par rapport au 31 décembre 2009.

### 5.2 Coût du projet de réinternalisation

Les coûts liés à la réinternalisation sont les suivants:

| Type | Détail | Cout initial CHF |
|---|---|---|
| Matériel | Reprise du matériel de Bedag | 3'500'000.00 |
| | Reprise du logiciel infrastructure | 0.00 |
| | Mise en place équipements terminaux réseau VD-BE | 160'000.00 |
| | Infrastructure de stockage et de sauvegarde (SAN-Backup) | 2'115'000.00 |
| | Remplacement des serveurs UNIX d'entreprise | 1'195'000.00 |
| | *Sous TOTAL* | 6'970'000.00 |
| Logiciel | Régularisation logiciels | |
| | Licences Oracle | 1'181'000.00 |
| | Autres logiciels d'exploitation et d'infrastructure | 225'000.00 |
| | Remplacement de l'outil de ticketing | 460'000.00 |
| | *Sous TOTAL* | 1'866'000.00 |
| RH | Gestion de projets externe | 400'000.00 |
| | Consultance et assistance à la mise en place | 200'000.00 |
| | *Sous TOTAL* | 600'000.00 |
| TOTAL | EMPD | 9'436'000.00 |

Le détail de chaque position est donné ci-après:

Reprise du matériel et des logiciels d'infrastructure de Bedag (CHF 3'500'000.-):

Depuis le 1er août 2005, tout matériel et logiciel acquis par Bedag dans le cadre des prestations servies à l'Etat de Vaud, fait l'objet d'un lissage financier sur 4 ans. De la sorte, au 31 juillet 2009, date de la fin du contrat, un certain volume d'équipements n'a pas été amorti par le paiement des annuités correspondantes.

Sous réserve de l'acceptation du présent décret par le Grand Conseil, un accord provisoire a été conclu avec BI en vue de régler ces suspens financiers arrêtés au 31 juillet 2009.

La valeur résiduelle de CHF 4'754'278.- est celle qui découle de l'application des règles en matière comptable et contractuelle définies entre les deux parties. Cependant, en valeur d'utilité ou de continuation, il est beaucoup plus difficile de se rencontrer sur un montant qui repose sur des principes clairs et objectifs. Au terme d'une longue négociation, BI a accepté finalement un abattement forfaitaire de CHF 1'254'000.- si bien que la soulte à charge de l'Etat est de CHF 3'500'000.-. En guise de comparaison, les machines, alors propriété de l'ACV, avaient été cédées à Bedag pour un montant de CHF 3'000'000.-. Pendant cette même période le périmètre a considérablement augmenté:

| | 2004 | 2009 |
|---|---|---|
| Serveurs Windows (en pièces) | 200 | 450 |
| Serveurs Unix (en pièces) | 50 | 90 |
| Volume de données (en TB) | 15 | 50 |

Mise en place des équipements terminaux Lausanne-Berne (CHF 160'000.-):

La reprise des prestations BI nécessite de recréer une liaison en fibres optiques entre Lausanne et Berne. S'il est possible d'utiliser les lignes actuellement en place (ligne principale et ligne de secours), il est en revanche nécessaire de remplacer les équipements actifs aux deux extrémités de la ligne afin de "privatiser" et isoler le trafic propre à l'Etat de Vaud. Ce faisant, le CEI devient complètement indépendant sur tout le transfert des données depuis la salle machine de Berne jusqu'aux utilisateurs.

Le fait de ne pas partager la même ligne que BI, garantit non seulement la confidentialité des données, mais aussi que d'autres clients de BI ne saturent pas la ligne au détriment du Canton de Vaud.

Infrastructure de stockage et de sauvegarde (CHF 2'115'000.-):

La partie SAN-Backup est le cœur du système d'information puisqu'il s'agit des données des applications métiers de l'Etat de Vaud. Les solutions mises en place actuellement ne sont plus compatibles avec les besoins de l'Etat de Vaud, tant au niveau de la sauvegarde, que de la restauration. En effet, en cas de problème, pour certaines applications métiers, il faudrait près de 5 à 7 jours pour redémarrer une application, alors que la tolérance de perte de données est actuellement d'une journée.

Le système doit donc être changé afin d'assurer la fiabilité des données, les sauvegardes primaires (site principal) et les sauvegardes secondaires (sur un site distant). L'infrastructure mise en place couvre le même périmètre que précédemment mais devra néanmoins permettre, à terme, d'introduire la haute disponibilité et un Disaster Recovery Plan (DRP – plan de reprise après une catastrophe) autorisant la bascule sur un site distant en cas d'évènement majeur sur le site principal.

Remplacement des serveurs Unix d'entreprise (CHF 1'195'000.-):

Les serveurs Unix d'entreprise actuellement en production ont été acquis en 2002 et mis à jour entre 2004 et 2005. Aujourd'hui, ces machines qui supportent la plupart des applications critiques de l'Administration cantonale et les moteurs de bases de données arrivent en fin de vie. Compte tenu de la résiliation des contrats entre BI et l'Etat de Vaud, BI n'a pas procédé à leur remplacement. Il devient donc particulièrement urgent de les renouveler pour ne pas risquer la mise hors service d'un grand nombre d'applications. Les anciennes machines sont donc âgées de plus de 5 ans, ce qui augmente considérablement le risque de pannes techniques. D'autre part, leur niveau de performance ne peut plus assumer les nouvelles applications et la montée régulière du besoin en performance (pas d'upgrade possible en mémoire, en CPU et en disque). Enfin, le coût de support par les fournisseurs est de plus en plus cher d'année en année.

La nouvelle architecture proposée offre les avantages d'être plus performante pour un coût inférieur (achat et maintenance), d'être plus adaptée à la mise en place de la haute disponibilité et du DRP (centre de secours), d'être plus avantageuse quant aux redevances de licences Oracle et BEA (-30%) et enfin facilite l'augmentation de la puissance à un coût inférieur par rapport aux machines actuelles.

Régularisation de logiciels(CHF 1'406'000.-) :

Au moment d'établir le plan de reprise des activités de BI, l'Etat de Vaud s'est rendu compte qu'il n'était pas en règle d'un point de vue contractuel avec un ensemble d'éditeurs de logiciels. Il y avait parfois une différence importante entre la quantité de licences achetées et celle de licences installées ou utilisées. Cela concerne principalement les licences de gestion de bases de données (Oracle).

Une négociation serrée avec l'éditeur a permis de ramener le montant dû de CHF 3 mios à CHF 1.2 mio environ. L'utilisation d'un ensemble d'autres logiciels n'était pas non plus en conformité contractuelle, bien qu'utilisés en production.

Remplacement de l'outil de ticketing(CHF 460'000.-) :

L'outil actuel de saisie et de suivi des incidents des utilisateurs (Qualiparc) est en fin de vie. Il n'est plus supporté par l'éditeur depuis avril 2009. Une démarche commune entreprise avec le DFJC Pédagogique vise à la publication d'un appel d'offre commun dans la perspective d'une diminution des coûts et d'une mutualisation de l'infrastructure.

Ce progiciel est la base du travail des agents du help-desk et constitue la clé du suivi des cas d'incidents et d'une haute qualité de service.

Gestion de projet externe et consultance (CHF 600'000.-):

Les différentes solutions à mettre en œuvre dans le cadre du présent décret d'investissement, vont nécessiter un appui externe pour aider à maîtriser au mieux les changements sans qu'ils ne soient perceptibles de la part des utilisateurs. La gestion de ce projet majeur et la conduite des différentes négociations avec les divers fournisseurs demandent également l'accompagnement par un ensemble d'experts.

**5.3 Financement**

Jusqu'à la fin des années nonante, les grandes applications informatiques (salaires, comptabilité générale, perception des impôts) étaient traitées par des ordinateurs centraux (mainframe), car elles avaient été développées pour une grande part durant les années huitante. Depuis lors cependant, les architectures de type client-serveur se sont progressivement imposées. En parallèle, l'utilisation des ordinateurs personnels s'est généralisée. Ainsi, l'Administration cantonale compte plus de 9'000 ordinateurs pour l'ensemble de ses services. L'utilisation, par exemple, de la messagerie électronique est tellement présente dans l'organisation du travail qu'il n'est aujourd'hui plus pensable de pouvoir s'en passer. Il en est pratiquement de même des autres outils de productivité personnels, tels que les tableurs (feuilles de calcul) et les agendas électroniques.

Il y a quinze ans encore, le renouvellement de ces équipements était marqué par des investissements dont le financement était demandé environ tous les trois ou quatre ans, compte tenu des sommes en jeu qui pouvaient être considérables. Un ordinateur central, ainsi que les capacités de stockage des données qui l'accompagnaient, nécessitait l'engagement de montants importants, souvent de plusieurs millions de francs. Il en était de même des terminaux dont le prix était un multiple de ce que coûtent aujourd'hui les ordinateurs personnels.

L'environnement informatique actuel s'est fondamentalement modifié. Les grands ordinateurs d'entreprise sont en voie de disparition au fur et à mesure que des serveurs dédiés les remplacent. Les nouveaux programmes développés depuis le milieu des années nonante n'utilisent plus que cette technologie. Elle est certes d'une utilisation plus complexe, mais elle permet une meilleure adaptation aux besoins, car elle évite les effets de seuils du passé. Les ordinateurs personnels quant à eux se sont tellement répandus qu'ils font partie intégrante de l'environnement des bureaux à l'usage du personnel administratif.

On peut par conséquent considérer que ces types d'équipements sont devenus pratiquement des objets de consommation courante. Dès lors, la question de les considérer comme objets d'investissement se pose. Cette question revêt une acuité particulière dans le cadre du processus de réinternalisation de l'informatique cantonale d'exploitation puisque, jusqu'à cette année, une partie était financée sous forme de coûts de fonctionnement payés à BI par l'Etat.

Il s'agit maintenant de trouver un mode de financement qui soit en accord avec l'évolution technique, qui n'entraîne pas une rupture avec les pratiques actuelles, tout en augmentant la transparence des coûts en permettant à l'Autorité politique d'exercer son devoir de surveillance et de contrôle dans un domaine complexe.

Plusieurs variantes sont présentées et commentées ci-dessous:

Variante A – EMPD sollicitant des crédits ponctuels

Cette solution de financement n'est plus adaptée depuis quelques années à l'Administration cantonale vaudoise. En effet, la quasi totalité des objets à acquérir ont une valeur unitaire inférieure à un million de francs qui est le seuil fixé par la Loi sur les finances (LFIN) pour qu'ils soient considérés comme des objets d'investissement. Il serait par conséquent nécessaire de procéder à des regroupements pour solliciter de la part du Grand Conseil les crédits nécessaires à leur acquisition. Cette manière de faire se traduirait par des effets en accordéon difficilement gérables. L'informatique cantonale se trouverait alors régulièrement en sous capacité avec tous les inconvénients que cela implique en terme de performance et par conséquent de qualité de service, en particulier dans le domaine de la cyberadministration accessible à tout un chacun. Ou alors, elle se trouverait en surcapacité en procédant à des achats de précaution qui paraissent tout aussi inopportuns.

Variante B – acquisition par le budget annuel de fonctionnement

Cette variante, représentant la pratique actuelle, est conforme à la LFIN puisque pratiquement toutes les acquisitions de matériel ont une valeur inférieure à un million de francs. Néanmoins, le Conseil d'Etat souhaite que l'évolution des coûts suite à la reprise de BI de l'informatique d'exploitation puisse faire l'objet d'un suivi attentif dans la durée, tout en garantissant une flexibilité qui permette de faire face à la demande selon le concept du "Just in time". Il s'agit également de pouvoir obtenir les meilleurs prix compte tenu du fait que, en Suisse romande, l'Etat de Vaud est un des grands acteurs dans le domaine de l'informatique. Par ailleurs, de fait, les acquisitions de renouvellement font l'objet d'appels d'offres regroupés portant sur des montants supérieurs au million de francs (p. ex. SAN-Backup, serveurs UNIX).

Pour rappel, la situation actuelle des comptes de fonctionnement informatique (périmètre DSI, hors DFJC) s'établit de la manière suivante:

(en milliers de francs)

| | | Comptes 2005 | Comptes 2006 | Comptes 2007 | Comptes 2008 | Budget 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Budget | 31112 | 5'171.72 | 4'079.35 | 3'607.74 | 4'487.78 | 4'866.20 |
| informatique | 31512 | 40'711.28 | 42'475.97 | 47'639.87 | 52'048.17 | 52'678.30 |
| et télécoms | 3114 | 872.45 | 872.22 | 527.61 | 656.12 | 800.00 |
| | 31414 | 1'188.33 | 1'147.14 | 983.31 | 390.51 | 150.00 |
| | 3154 | 2'282.37 | 1'955.42 | 1'444.92 | 1'759.19 | 2'954.00 |
| | 31822 | 3'460.48 | 2'896.01 | 2'825.23 | 2'719.60 | 2'937.00 |
| | 31852.9 | 4'262.83 | 4'587.77 | 4'274.81 | 3'769.54 | 5'004.00 |
| | Subventions / fact. | -4'278.25 | -3'506.36 | -3'495.78 | -2'374.64 | -2'849.90 |
| | Total | 53'661.20 | 54'507.53 | 57'807.71 | 63'456.26 | 66'539.60 |
| Salaires | Salaires bruts | 21'954.40 | 21'042.79 | 22'020.84 | 23'173.63 | 23'640.50 |
| | Charges sociales | 4'770.43 | 4'309.13 | 4'756.65 | 5'092.14 | 5'176.70 |
| | Total | 26'724.83 | 25'351.92 | 26'777.49 | 28'265.77 | 28'817.20 |
| Investissements | Dépenses nettes | 9'562.01 | 16'719.31 | 13'174.27 | 15'952.52 | 26'575.00 |
| | (budget) | (17'000) | (19'000) | (21'297) | (23'130) | |
| Total général | | 89'948.03 | 96'578.75 | 97'759.47 | 107'674.56 | 121'931.80 |

Ces chiffres ne tiennent pas compte des budgets attribués au DFJC. Cependant, leurs acquisitions de matériel informatique sont prises en charge par la DSI depuis plusieurs années et font partie des dotations financières présentées ci-dessus.

Variante C – création d'un crédit d'inventaire

Elle permet à la fois de donner la flexibilité nécessaire pour l'achat des matériels que nécessite l'évolution de la production informatique tout en garantissant, par la tenue d'une gestion financière séparée, le suivi des coûts à partir de la reprise de l'exploitation informatique au sein de l'Etat.

Un fonds limité à CHF 15 mios permet, d'une part, un volume moyen d'acquisitions annuelles de CHF 5 à 6 mios en maintenant le montant des amortissements au-dessous de CHF 6 mios et, d'autre part, d'obtenir davantage de souplesse si des acquisitions rapides sont nécessaires. Ces montants d'investissement permettent, par exemple, de renouveler 1'500 à 2'000 postes de travail par année (amortis en 5 ans), les infrastructures importantes (amorties sur 4 ans) comme les machines destinées à l'exploitation des applications informatiques (serveurs, systèmes de sauvegarde, systèmes de stockage), ainsi que les systèmes d'exploitation des postes de travail et serveurs. Ce moyen de financement offre toute la souplesse nécessaire à une exploitation informatique en permettant d'ajuster au mieux les capacités machines et ainsi d'éviter de se trouver en permanence en sur ou sous-capacité. Parmi les autres avantages, citons que le fonds apporte davantage de flexibilité et permet une excellente réactivité en cas de besoin dans les limites et périmètre définis. En outre, les projets d'infrastructures ne pouvant que difficilement être attribués à un métier ou à un projet spécifique, il est logique qu'un financement propre leur soit dévolu, car ils doivent être portés globalement et indépendamment des projets "métiers". Enfin, ce financement autorise des opérations de mise à niveau sectorielles d'importance en profitant des évolutions technologiques dans un calendrier bien plus serré (3-6 mois) que ce qu'il est possible de faire par un crédit d'investissement ou le budget de fonctionnement (12-18 mois).

*5.3.1 Acquisitions prévues par le biais du crédit d'inventaire*

Afin de préserver l'unité de matière, il est important de bien définir ce qui peut être acquis par le biais du crédit d'inventaire. En préambule, il y a lieu de mentionner que les achats qui seront effectués par le biais de ce véhicule de financement permettront non seulement de financer le matériel nécessaire au renouvellement des infrastructures (maintien de l'existant), mais également tous les autres besoins nouveaux, que ceux-ci soient en lien avec la croissance du personnel de l'Etat ou des projets divers intégrant des composantes de matériel informatique ou de télécommunication nécessaires à la réalisation de projets financés par le biais d'EMPD ou EMPL.

Ainsi, les éléments suivants, à l'exclusion de tous autres, seront pris en compte par le crédit d'inventaire:

| Elément | Durée d'amortissement |
|---|---|
| - Serveurs et serveurs d'entreprise avec leurs systèmes d'exploitation | 4 ans |
| - Infrastructure matérielle de stockage de données | 4 ans |
| - Infrastructure matérielle de sauvegarde de données | 4 ans |
| - Postes de travail informatiques (PC, portable, mini-PC, écran, dock-in station, imprimante) avec leurs systèmes d'exploitation | 5 ans |
| - Infrastructure matérielle de télécommunication (switches, routeurs, modems, interfaces) avec leur licence d'utilisation * | 5 ans |
| - Equipements de téléphonie fixe | 5 ans |

*) à noter que le RCV4b, accepté par le Conseil d'Etat le 19 août 2009 et qui appartient à ce type d'infrastructure, fait déjà l'objet d'un EMPD en cours et n'émargera donc pas au crédit d'inventaire.

*5.3.2 Fonctionnement et dimensionnement du fonds*

Le crédit d'inventaire n'est en fait qu'un compte figurant à l'actif du bilan. Toutes les acquisitions sont comptabilisées au débit de ce compte de bilan et les amortissements annuels y sont comptabilisés au crédit. Ainsi, c'est la valeur comptable des équipements informatiques et de télécommunications qui ressort des comptes annuels et dont le montant maximum est fixé par décret.

Le fonctionnement de ce crédit d'inventaire est simple. La montant maximum de CHF 15'000'000.- représente la valeur totale des acquisitions (années N-5 à N) diminuée de la valeur des amortissements cumulés. L'amortissement annuel sera déterminé sur la base du montant réel du crédit d'inventaire (valeur comptable inscrite à l'actif du bilan) au 31 décembre de chaque année.

Afin de pouvoir couvrir les besoins annuels en investissement (renouvellement et acquisitions nouvelles) pour les trois domaines que sont l'exploitation informatique, les télécommunications et les postes de travail, la valeur maximale du crédit d'inventaire figurant au bilan devrait s'établir à CHF 15'000'000.-.

En fonction des années passées (2006 à 2008 et les chiffres 2009 extrapolés au 31 décembre 2009), les besoins d'acquisitions de matériel financés par le budget de fonctionnement se sont élevés en moyenne annuelle à

| | |
|---|---|
| CHF 2'113'300.- | pour les postes de travail (PC, laptops, écrans, imprimantes) |
| CHF 902'500.- | pour les équipements de télécommunications |
| CHF 2'784'600.- | pour les équipements d'exploitation informatique (prévu au budget 2010) |
| CHF 5'800'400.- | |

En conséquence, sur la base d'une simulation effectuée avec les chiffres ci-dessus, ainsi qu'avec les dépenses prévues pour assurer la réinternalisation des prestations de Bedag (CHF 6'810'000.- voir § 5.3.4 ci-dessous), le montant maximum du fonds s'établit à CHF 11'714'500.- et les amortissements varient entre CHF 3'306'000.- et CHF 7'203'000.- par année, la moyenne étant de CHF 5'600'000.-.

Il est dès lors clair que les amortissements peuvent être couverts en moyenne par les montants actuellement dédiés aux acquisitions et inscrits au budget de fonctionnement de la DSI (CHF 5'800'400.- selon détail ci-dessus).

*5.3.3 Exemple d'utilisation*

L'utilisation du crédit d'inventaire peut également être décrite de manière plus concrète par le tableau ci-après qui reprend tous les chiffres mentionnés au paragraphe précédent:

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|---|---|---|---|---|---|
| Fonds au 1.1. | - | 10'519'500 | 11'714'450 | 11'610'250 | 10'206'900 |
| Investissements postes de travail | 2'113'000 | 2'113'000 | 2'113'000 | 2'113'000 | 2'113'000 |
| Investissements infrastructure | 10'810'000 | 2'784'600 | 2'784'600 | 2'784'600 | 2'784'600 |
| Investissements télécommunications | 902'000 | 902'000 | 902'000 | 902'000 | 902'000 |
| Total des acquisitions | 13'825'000 | 5'799'600 | 5'799'600 | 5'799'600 | 5'799'600 |
| Amortissement postes de travail 2010 | 422'600 | 422'600 | 422'600 | 422'600 | 422'600 |
| Amortissement postes de travail 2011 | | 422'600 | 422'600 | 422'600 | 422'600 |
| Amortissement postes de travail 2012 | | | 422'600 | 422'600 | 422'600 |
| Amortissement postes de travail 2013 | | | | 422'600 | 422'600 |
| Amortissement postes de travail 2014 | | | | | 422'600 |
| Amortissement infrastructure 2010 | 2'702'500 | 2'702'500 | 2'702'500 | 2'702'500 | - |
| Amortissement infrastructure 2011 | | 696'150 | 696'150 | 696'150 | 696'150 |
| Amortissement infrastructure 2012 | | | 696'150 | 696'150 | 696'150 |
| Amortissement infrastructure 2013 | | | | 696'150 | 696'150 |
| Amortissement infrastructure 2014 | | | | | 696'150 |
| Amortissement télécommunications 2010 | 180'400 | 180'400 | 180'400 | 180'400 | 180'400 |
| Amortissement télécommunications 2011 | | 180'400 | 180'400 | 180'400 | 180'400 |
| Amortissement télécommunications 2012 | | | 180'400 | 180'400 | 180'400 |
| Amortissement télécommunications 2013 | | | | 180'400 | 180'400 |
| Amortissement télécommunications 2014 | | | | | 180'400 |
| Total des amortissements | 3'305'500 | 4'604'650 | 5'903'800 | 7'202'950 | 5'799'600 |
| Fonds au 31.12. | 10'519'500 | 11'714'450 | 11'610'250 | 10'206'900 | 10'206'900 |

Le montant de CHF 10'810'000.- en 2010 pour les investissements infrastructures est composé des coûts de réinternalisation tels que définis ci-dessous et d'un montant d'investissement de CHF 4 mios nécessaire à l'augmentation rapide des niveaux de service (redondances, haute-disponibilité, etc.)

*5.3.4 Suivi financier et projections*

Tel que mentionné ci-dessus, la variante retenue permet à la fois de donner la flexibilité nécessaire pour l'achat des matériels que nécessite l'évolution de la production informatique tout en garantissant, par la tenue d'une gestion financière séparée, le suivi des coûts à partir de la reprise de l'exploitation informatique au sein de l'Etat. En outre, par le biais du périmètre de financement fixé au point 5.3.1 du présent EMPD, elle permet d'éviter la multiplication des sources de financement (crédit d'inventaire, EMPD ou budget de fonctionnement).

Compte tenu de l'ampleur des besoins, une procédure particulière sera développée afin d'en permettre le suivi d'un point de vue monétaire, mais également du point de vue de l'inventaire. Cela permettra également de planifier les besoins futurs afin que ces derniers soient en adéquation avec le plafond du fonds et les disponibilités financières. En outre, dans un souci de transparence, un point de situation annuel sera porté à l'attention du Conseil d'Etat lors de l'élaboration du budget et de la présentation des comptes, par le biais d'une annexe au bilan.

*5.3.5 Répartition des coûts du projet de réinternalisation en fonction de la source de financement*

En fonction des éléments développés plus haut, le coût de la réinternalisation peut donc se répartir comme suit entre les deux sources de financement que sont l'investissement et le crédit d'inventaire des infrastructures informatiques.

| Type | Détail | Cout initial CHF | Investissement | Fonds de renouvellement |
|---|---|---|---|---|
| Matériel | Reprise du matériel de Bedag | 3'500'000.00 | | 3'500'000.00 |
| | Reprise du logiciel infrastructure | 0.00 | | |
| | Mise en place équipements terminaux réseau VD-BE | 160'000.00 | 160'000.00 | |
| | Infrastructure de stockage et de sauvegarde (SAN-Backup) | 2'115'000.00 | | 2'115'000.00 |
| | Remplacement des serveurs UNIX d'entreprise | 1'195'000.00 | | 1'195'000.00 |
| | *Sous TOTAL* | 6'970'000.00 | 160'000.00 | 6'810'000.00 |
| Logiciel | Régularisation logiciels | | | |
| | Licences Oracle | 1'181'000.00 | 1'181'000.00 | |
| | Autres logiciels d'exploitation et d'infrastructure | 225'000.00 | 225'000.00 | |
| | Remplacement de l'outil de ticketing | 460'000.00 | 460'000.00 | |
| | *Sous TOTAL* | 1'866'000.00 | 1'866'000.00 | 0.00 |
| RH | Gestion de projets externe | 400'000.00 | 400'000.00 | |
| | Consultance et assistance à la mise en place | 200'000.00 | 200'000.00 | |
| | *Sous TOTAL* | 600'000.00 | 600'000.00 | 0.00 |
| TOTAL | EMPD | 9'436'000.00 | 2'626'000.00 | 6'810'000.00 |

## 6 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La mise en œuvre des aspects organisationnels et techniques portés par le présent EMPD sera confiée au Centre d'exploitation informatique (CEI) qui se fera accompagner d'experts dans les domaines touchés. En effet, au vu de la complexité du travail et de la charge importante à réaliser en parallèle de la production journalière, il est nécessaire d'avoir des consultants maîtrisant les solutions choisies pour les implémenter en limitant les risques pour les données de l'Etat de Vaud.

La mise en œuvre des aspects financiers sera conduite par l'unité Administration-Finances-Achats de la DSI.

Les appels d'offres nécessités par la mise en œuvre de tout le projet de réinternalisation seront lancés selon les procédures prévues par la loi sur les marchés publics.

## 7 CONSEQUENCES

### 7.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant total déterminé dans le chapitre 5 ci-dessus, soit CHF 2'626'000.-, sera réparti de la manière suivante :

En milliers de francs

| Intitulé | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| a) Transformations immobilières : dépenses brutes | | | | | |
| a) Transformations immobilières: recettes de tiers | | | | | |
| **a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat** | | | | | |
| b) Informatique : dépenses brutes | 1766'000 | 860'000 | | | 2'626'000 |
| b) Informatique : recettes de tiers | | | | | |
| **b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat** | **1766'000** | **860'000** | | | **2'626'000** |
| c) Investissement total : dépenses brutes | | | | | |
| c) Investissement total : recettes de tiers | | | | | |
| **c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat** | **1766'000** | **860'000** | | | **2'626'000** |

Ce projet d'investissement est référencé dans Procofiev sous le No 600'498 "Rétablissement de l'informatique d'exploitation cantonale". La répartition temporelle actuelle est de CHF 6'800'000.- en 2009 et CHF 2'000'000.- en 2010. Elle sera adaptée en conséquence.

### 7.2 Amortissement annuel

Cet investissement sera amorti en 5 ans. Cela représente un montant de CHF 525'200.- par an dès 2011, conformément à l'art. 54 al. 3 de la loi sur les finances (LFin). Ce montant sera intégralement compensé par le biais de la dotation budgétaire de la DSI.

En ce qui concerne l'amortissement 2010 du crédit d'inventaire, son montant sera pris sur la dotation budgétaire existante de la DSI moyennant, pour 2010, un crédit supplémentaire compensé. L'amortissement annuel sera déterminé sur la base du montant réel du fonds (valeur comptable inscrite à l'actif du bilan) au 1 er janvier de chaque année.

### 7.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt que représente cet investissement, calculée au taux de 5%, représente le montant de CHF 72'215.- par année. En chiffres arrondis à la centaine supérieure, cela représente un montant annuel de CHF 72'300.-. Cette charge débutera en 2010. Ce montant sera intégralement compensé par le biais de la dotation budgétaire de la DSI.

### 7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant. Pour être complet, il est cependant utile de souligner, tel que mentionné plus haut, que la réinternalisation de l'informatique cantonale d'exploitation a généré la création de 115 ETP (110 ETP par décision du Conseil d'Etat du 1 er avril 2009 puis 5 ETP supplémentaires par décision du Conseil d'Etat du 3 juin 2009). Il convient de rappeler que ce personnel était déjà auparavant à la charge de l'Etat, par le biais de la facture de BI.

**7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

Certains éléments financés par cet investissement sont sujets à des contrats de maintenance logicielle. Le pourcentage de maintenance varie d'un fournisseur à l'autre mais peuvent s'échelonner entre 20 et 25%:

| Détail | Coût annuel |
|---|---|
| Licences Oracle | 246'500.00 |
| Outil de ticketing | 100'000.00 |
| TOTAL | 346'500.00 |

Ces montants font partie de la dotation financière prévue dans le cadre du budget 2010.

**7.6 Conséquences sur les communes**

Dans un futur relativement proche, que l'on peut estimer à 3 ou 4 ans, le Centre d'exploitation informatique sera idéalement positionné pour être à même d'offrir des prestations d'exploitation de qualité aux communes qui auraient recours à ses services.

**7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

Les locaux qui sont loués à titre provisoire, jusqu'à la mise à disposition de ceux qui seront remis à neuf à Renens, sont proches des transports publics. Dans l'hypothèse où il serait décidé de construire à Renens un centre d'exploitation, on peut s'attendre à des économies d'énergie significatives grâce à l'introduction de nouvelles méthodes de gestion des fluides.

Le renouvellement de certains éléments clé de l'infrastructure d'exploitation permettra de diminuer les consommations électriques puisque les nouveaux équipements font état d'une consommation moindre.

**7.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant. La réinternalisation de l'exploitation informatique au sein de l'Etat n'a pas été prévue, la volonté de trouver un accord avec BI étant la priorité du Conseil d'Etat.

**7.9 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Aucune.

**7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Conformément à l'article 163, 2 ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée (v. art. 7, al. 2 de la Loi sur les finances).

Le présent objet a pour but la réinternalisation de l'informatique d'exploitation nécessaire à la continuité du bon fonctionnement de l'administration, en particulier du matériel jusqu'alors propriété de BI. L'exploitation de l'informatique est une tâche de base préexistante à ce projet de décret, nécessaire à l'exercice des tâches publiques de l'Etat, dont les dépenses peuvent être considérées comme liées dans leur principe, dès lors qu'il est admis aujourd'hui que l'informatique constitue un outil indispensable à l'activité étatique.

La quotité de la dépense ne vise qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique. Elle doit être par conséquent considérée comme liée.

Quant au moment de la dépense, le processus de réinternalisation a formellement débuté le 1 er août 2009, le paiement des sommes dues à BI devant intervenir d'ici la fin décembre 2009 sous réserve de l'acceptation du présent EMPD.

Les demandes de ressources financières de cet EMPD doivent donc être considérées comme des dépenses liées.

**7.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Aucune

**7.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Aucune.

### 7.13 Simplifications administratives

L'objectif principal du projet est d'améliorer sensiblement la qualité de la production informatique pour permettre en particulier d'assurer une haute disponibilité dans le cadre de la montée en puissance de la cyberadministration. Le fait que le CEI soit rattaché au chef de la DSI va permettre également une meilleure coordination entre les activités de développement des programmes et leur exploitation. Les dépenses seront également plus facilement identifiables et permettant une amélioration de leur suivi.

### 7.14 Récapitulation des conséquences des projets de décret sur le budget de fonctionnement

Ainsi, selon les éléments présentés ci-dessus, l'évolution des charges à partir de l'année 2010 est la suivante:

| Intitulé | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 | Année 2013 | Année 2014 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Personnel supplémentaire (ETP) | | | | | | |
| Frais d'exploitation | 346'500 | 346'500 | 346'500 | 346'500 | 346'500 | **1'732'500** |
| Amortissement du crédit d'inventaire (rubrique 63.3314) | 3'305'500 | 4'604'700 | 5'903'800 | 7'203'000 | 5'799'600 | **26'816'600** |
| Amortissement (investissement) | | 525'200 | 525'200 | 525'200 | 525'200 | **2'100'800** |
| Charge d'intérêt (investissement) | 72'300 | 72'300 | 72'300 | 72'300 | 72'300 | **361'500** |
| Autres charges supplémentaires | | | | | | |
| **Total augmentation des charges** | **3'724'300** | **5'548'700** | **6'847'800** | **8'147'000** | **6'743'600** | **31'011'400** |
| Diminution de charges (rubriques 63.31XX) | -3'724'300 | -5'548'700 | -5'800'400 | -5'800'400 | -5'800'400 | -26'674'200 |
| Diminution de charges (excédent internalisation BEDAG) | | | -1'047'400 | -2'346'600 | -943'200 | -4'337'200 |
| Revenus supplémentaires | | | | | | |
| **Total net** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** |

Les diminutions de charges font référence aux acquisitions actuellement comptabilisées dans les comptes de fonctionnement tel que décrit au § 5.3.2 (soit CHF 5,8 mios), jusqu'à concurrence des augmentations totales de charges. Le solde pour les années 2010 et 2011 (la différence entre la somme des achats comptabilisés en fonctionnement et le total de charges) est utilisé à honorer les dernières annuités des contrats de location de matériel informatique qui s'éteindront définitivement à fin 2012. A partir de l'année 2012, une compensation supplémentaire sera proposée par le biais de l'excédent dégagé dans le cadre de l'internalisation BEDAG afin de couvrir l'intégralité des charges supplémentaires.

## 8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret ci-après:

# PROJET DE DÉCRET
## accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 2’626'000.- destiné à financer le coût de réinternalisation de l’informatique cantonale d’exploitation

du 28 octobre 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1 Article premier**

[1] Un crédit de CHF 2’626'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le coût de réinternalisation de l’informatique cantonale d’exploitation.

**Art. 2**

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d’investissement*et amorti en 5 ans.

**Art. 3**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le28 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

# PROJET DE DÉCRET
# créant un crédit d'inventaire du matériel informatique et de télécommunication

du 28 octobre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1 Article premier**

[1] Un compte spécial est ouvert au bilan de l'Etat pour l'achat de matériel informatique et de télécommunication.

**Art. 2**

[1]

Les amortissements sont prévus chaque année au budget du service en charge de l'informatique pour l'ensemble des achats de matériel informatique et de télécommunication, selon les durées d'amortissement suivantes:

| Elément | Durée d'amortissement |
|---|---|
| - Serveurs et serveurs d'entreprise avec leurs systèmes d'exploitation | 4 ans |
| - Infrastructure matérielle de stockage de données | 4 ans |
| - Infrastructure matérielle de sauvegarde de données | 4 ans |
| - Postes de travail informatiques (PC, portable, mini-PC, écran, dock-in station, imprimante) avec leurs systèmes d'exploitation | 5 ans |
| - Infrastructure matérielle de télécommunication (switches, routeurs, modems, interfaces) avec leur licences d'utilisation | 5 ans |
| - Equipements de téléphonie fixe | 5 ans |

Le produit éventuel de la vente des machines usagées sera porté au crédit de ce compte.

**Art. 3**

[1] Le Chef du service en charge de l'informatique, respectivement le Chef d'office en charge de l'exploitation informatique, le Chef du département en charge de l'informatique et le Conseil d'Etat autorisent les acquisitions prévues dans le présent décret à concurrence de leur compétence d'adjudication telles que définies par les directives du Conseil d'Etat.

Les acquisitions ne peuvent, dans leur totalité, figurer au bilan de l'Etat pour une somme excédant 15'000'000 francs sans une nouvelle décision du Grand Conseil.

**Art. 4**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le28 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**198**

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS**

**● accordant au Conseil d'Etat un crédit d'objet de CHF 10'160'000.- pour les travaux de la première étape de la réhabilitation de la RC 1 entre l'avenue Forel et l'avenue du Tir-Fédéral, sur les communes d'Ecublens et de St-Sulpice**

**● accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 600'000.- pour les études de la deuxième étape de la requalification de la RC 1 entre le giratoire de l'UNIL et la Venoge, sur les communes d'Ecublens et de St-Sulpice**

## 1 PRÉSENTATION DU PROJET

### 1.1 Préambule

Le canton de Vaud a défini dans son plan directeur cantonal, puis, plus localement dans le projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM), une stratégie de lutte contre l'étalement urbain et d'utilisation optimale des infrastructures dans les agglomérations. La mise en place d'une politique en faveur des agglomérations est encouragée par la Confédération, notamment par le développement de nouvelles bases légales et la mise à disposition d'un fonds pour les projets d'agglomération doté de 5.5 milliards de francs pour la période 2008–2027.

Le PALM a été adopté en février 2007 par l'Etat de Vaud et les communes concernées. Il a permis d'identifier une dizaine de sites stratégiques et quatre sites d'exception destinés à accueillir une très grande part du développement de l'agglomération Lausanne-Morges à l'horizon 2020. Dans le cadre de cette démarche, il est proposé de confier aux différents schémas directeurs sis dans le périmètre du PALM l'analyse, le développement des concepts et le choix des méthodes pour permettre la mise en œuvre opérationnelle des diverses mesures envisagées.

La requalification de la RC 1 est un "chantier" qui s'inscrit dans la démarche mise en œuvre par le Schéma directeur de l'Ouest Lausannois (SDOL), adopté en 2004 par les communes concernées. Ses objectifs sont les suivants :

- améliorer le cadre de vie et l'image de l'Ouest Lausannois ;
- maîtriser le développement du trafic individuel motorisé ;
- renforcer l'offre en transport public de manière coordonnée avec l'urbanisation ;
- développer la mixité des affectations et mettre en valeur le paysage.

Par ailleurs, le projet de requalification de la RC 1 entre Lausanne et Morges fait partie des actions prévues par le plan de mesures OPair 2005 pour l'agglomération Lausanne-Morges.

La réalisation par étapes des objectifs du SDOL est effectuée par le biais de "chantiers" d'études. Ces "chantiers" recouvrent des portions de territoire situées sur plusieurs communes et d'intérêt stratégique pour la région en raison de leur situation au sein de l'agglomération et de leur potentiel de développement.

Le "chantier" 1, secteur des Hautes écoles, comprend:

a. le tronçon de la RC 1 concerné par le présent projet, situé entre l'avenue Forel et l'avenue du Tir-Fédéral ;
b. la partie du tracé s'étendant de l'avenue Forel jusqu'au giratoire d'accès à l'UNIL (à l'est du périmètre) ;
c. le tronçon compris entre l'avenue du Tir-Fédéral jusqu'à et y compris le franchissement de la Venoge (à l'ouest du périmètre).

Si le projet piloté par le SDOL s'arrête à l'axe de la Venoge, il est essentiel de prendre note que Région Morges effectue la même démarche, avec les mêmes attentes et objectifs, pour ce qui est du tronçon de la RC 1 situé entre la Venoge, la ville de Morges et l'entrée Est du bourg de St-Prex. Il existe donc un seul projet de requalification de la RC 1 dans le périmètre de l'agglomération Lausanne-Morges, quand bien même le pilotage opérationnel est assuré par deux schémas directeurs

distincts, mais qui travaillent en étroite collaboration sur ce dossier.




Figure 1 : périmètre de requalification de la RC 1, dans l'aire d'influence du SDOL
En rouge foncé, le tronçon faisant l'objet de la présente demande de crédit d'investissement
En tramé rose-rouge, les deux tronçons faisant l'objet de demande de complément de crédit d'études

Le présent projet de requalification de la RC 1, qui porte sur le tronçon compris entre l'avenue Forel et l'avenue du Tir-Fédéral, est en relation directe avec le projet de développement lancé par l'EPFL, qui comprendra la réalisation des objets suivants :

| | |
|---|---|
| - Rolex Learning Center | Nord RC 1, en construction |
| - Quartier de l'Innovation | Nord RC 1, enquête achevée |
| - Deux passages inférieurs (PI) sous la RC 1 | En construction |
| - Logements pour étudiants | Sud RC 1, en construction |
| - Un hôtel | Sud RC 1, en construction |

Le projet a pour but d'adapter cet axe aux exigences de sécurité, de fluidité du trafic, de transports publics, de desserte et d'intégration paysagère liés aux développements susmentionnés.

En 1993 déjà, le SR avait commandité au bureau Urbaplan une étude pour l'établissement d'un concept général de réaménagement de la RC 1 entre Lausanne et Morges. Ce concept sert encore de base aux projets ponctuels qui sont établis selon les besoins sur cet axe.

On peut relever en particulier les aménagements suivants de la RC 1 qui sont déjà réalisés :

| | |
|---|---|
| - Tronçon UNIL, Dorigny | Commune de St-Sulpice |
| - Tronçon Quartier des Moulins | Commune de Denges |

**1.2 Bases légales**

Le tronçon de la RC 1, objet du présent projet, est sis entièrement hors localité et est, par conséquent, propriété du Canton (art. 7 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou)).

L'entretien des routes cantonales hors traversée des localités et des installations accessoires nécessaires à leur entretien et leur exploitation (cf. art. 2 LRou) incombe à l'Etat (art. 20, al. 1, lit. a LRou). Lorsque cela s'avère nécessaire, comme c'est le cas en l'espèce, les tracés existants doivent en outre être adaptés et réhabilités en vue de répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8 LRou), lesquels s'apprécient, notamment, sur la base des normes professionnelles en vigueur (ensemble des normes VSS et art. 12 LRou).

Les principes relatifs à la protection contre les atteintes nuisibles, que ce soit pour les personnes ou l'environnement en général, sont inscrits dans la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01). Ils imposent non seulement de prendre des mesures de protection mais également d'intervenir à titre préventif avant que de telles nuisances deviennent excessives, de façon à les réduire dès que et autant que possible. Cette législation impose ainsi les principes applicables aux limitations des émissions (art. 11ss LPE) et aux valeurs limites d'immissions (art. 13ss LPE), ainsi qu'à l'obligation d'assainir (art. 16ss LPE).

Dans le domaine de la protection de l'air, lorsque plusieurs sources de pollutions atmosphériques entraînent des atteintes nuisibles ou incommodantes, ou si de telles atteintes sont à prévoir, l'autorité compétente établit, dans un délai fixé, un plan de mesures pour réduire ces atteintes ou pour y remédier. Ce plan est contraignant pour les autorités auxquelles les cantons ont confié des tâches d'exécution (art. 44a, al. 1 et 2 LPE). Les limites et mesures précitées sont détaillées dans l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair, RS814.318.142.1). Pour ce qui est des compétences, l'exécution des mesures qui découlent de la législation fédérale est confiée aux cantons (art. 36 LPE).

Au niveau cantonal, les plans des mesures OPair sont élaborés par le service compétent, qui entend les communes intéressées et assure la coordination nécessaire lorsque de tels plans concernent plusieurs communes. Ils sont approuvés par le Conseil d'Etat (cf. art. 14 du règlement du 7 octobre 1983 d'application de la LPE, RVLPE, RSV 814.01.1).

Dans son ensemble, le présent projet a en effet pour objectif d'adapter la voirie existante aux besoins actuels et de l'immédiat futur des Hautes Ecoles (EPFL et UNIL) et des communes territoriales (St-Sulpice et Ecublens) en vue, d'une part, de garantir la sécurité routière des usagers et de répondre aux exigences de qualité fixées dans les normes VSS (Union Suisse des Professionnels de la route). D'autre part, en conformité avec les exigences tant des mesures OPair que de la planification des transports publics à mettre en œuvre d'ici 2012, la mise en place de voiries entièrement réservées aux besoins de l'offre de transport public urbain s'inscrit clairement dans les objectifs prioritaires tant du PALM que du SDOL et de Région Morges.

La réalisation du projet améliorera de manière significative la fonction et la vocation de cet axe de route essentiel pour la région, qui pourra enfin répondre de manière satisfaisante aux nouvelles attentes des usagers et riverains.

### 1.3 Opportunité du concept de réhabilitation de la RC 1

#### *1.3.1 Concept général de réhabilitation de la RC 1, tel que développé par le SDOL*

La RC 1 est une pénétrante importante de l'agglomération lausannoise. Avant la mise en service en 1964 de l'autoroute A1 Lausanne-Genève, elle était l'axe principal qui reliait le long du Léman, les agglomérations de Lausanne et de Genève, en traversant les principaux bourgs des rives lémaniques. Elle a conservé une allure très routière, tout en étant progressivement soumise aux impacts d'une urbanisation de plus en plus continue.

En outre, la mise en place des hautes écoles (EPFL et UNIL) dans le secteur depuis la Bourdonnette jusqu'au pied de la colline du Motty a induit un important et nouveau développement d'activités avec la mise en place et la concentration des infrastructures en lien avec ce pôle d'instruction supérieure et de recherche.

Actuellement ce tronçon routier présente les caractéristiques suivantes :

- vitesses légales de 70 et 80 km/h ;
- accès latéraux limités ;
- faible mixité de l'espace routier ;

En 2006, dans le cadre des activités du SDOL et avec l'appui de l'Etat de Vaud (par son Service de la mobilité), des communes de St-Sulpice et d'Ecublens et des Hautes écoles (EPFL et UNIL), il a été choisi de lancer un concours sur invitation pour l'établissement d'un concept de requalification de la RC 1 entre Dorigny et la Venoge avec avant-projet des aménagements routiers et paysagers.

Les termes du concours définissaient les objectifs généraux suivants :

- redéfinir la voirie en délimitant clairement les voies de circulation, les voies de bus, les voies cyclables et les trottoirs, les accès aux parcelles riveraines, les arrêts de bus et les passages piétons de manière à améliorer la sécurité des différents usagers de la route ;
- proposer un aménagement paysager apte à garantir une esthétique, une intégration et un caractère adaptés au site et aux besoins.

La solution retenue au terme du concours atteint au mieux les objectifs mentionnés ci-dessus.

Le concept retenu privilégie une mobilité multimodale, par la redéfinition très lisible des différentes voies prévues pour :

- le trafic individuel
- les transports publics
- les 2-roues légers

– les piétons

La tranquillisation du trafic est imposée par la création de trois giratoires et une limitation de la vitesse à 60 km/h.

Ce concept améliore la liaison entre les Hautes Ecoles (UNIL et EPFL) et leurs accès depuis la RC 1. Il privilégie les échanges entre les territoires des communes d'Ecublens au Nord de la RC 1 et de St-Sulpice au Sud et établit le trait d'union entre le lac et les Hautes Ecoles, en particulier grâce à deux grands passages inférieurs (PI) pour piétons.

Le traitement paysager vise à redonner à cet axe routier une image de parc végétalisé favorisant, où cela est possible, les échappées sur le lac.

*1.3.2 Contraintes existantes et données de base*

Selon les comptages effectués en 2005 par le Service cantonal des routes, le trafic journalier moyen (TJM) est de 16'500 vhc/j dont environ 160 poids lourds (PL). Le trafic a subi une croissance continue depuis 20 ans, de 4 % entre 1985 et 1990, qui a été progressivement réduite, pour atteindre 2 % entre 2000 et 2005.

La RC 1 est un axe routier principal de première classe ouvert aux transports exceptionnels de classe I (poids max. d'un convoi 480t, largeur max. d'un convoi 6,50 m).

Cet axe est parcouru par la ligne 1 des TPM, qui assure une desserte urbaine entre Echichens, la gare CFF de Morges et l'EPFL. Depuis la halte de la Blancherie (commune de Morges) jusqu'à la halte du Bochet (commune de St-Sulpice), cette ligne utilise l'assiette de la RC 1. Deux lignes des tl parcourent également l'assiette de la RC 1, mais sur des tronçons de route beaucoup plus modestes, car elles servent à rabattre les usagers de St-Sulpice vers le Nord (gare CFF de Renens) ou le Nord-Est (Bourdonette).

*1.3.3 Contraintes particulières en lien avec la mise en place d'importantes extensions de l'EPFL*

Six projets majeurs de l'EPFL sont en cours d'étude ou de réalisation. Tous devraient être achevés à l'horizon 2009-2011, de ces six projets, quatre se situent de part et d'autre de la RC 1, sur le tronçon compris entre l'avenue du Tir-Fédéral et l'avenue Forel.

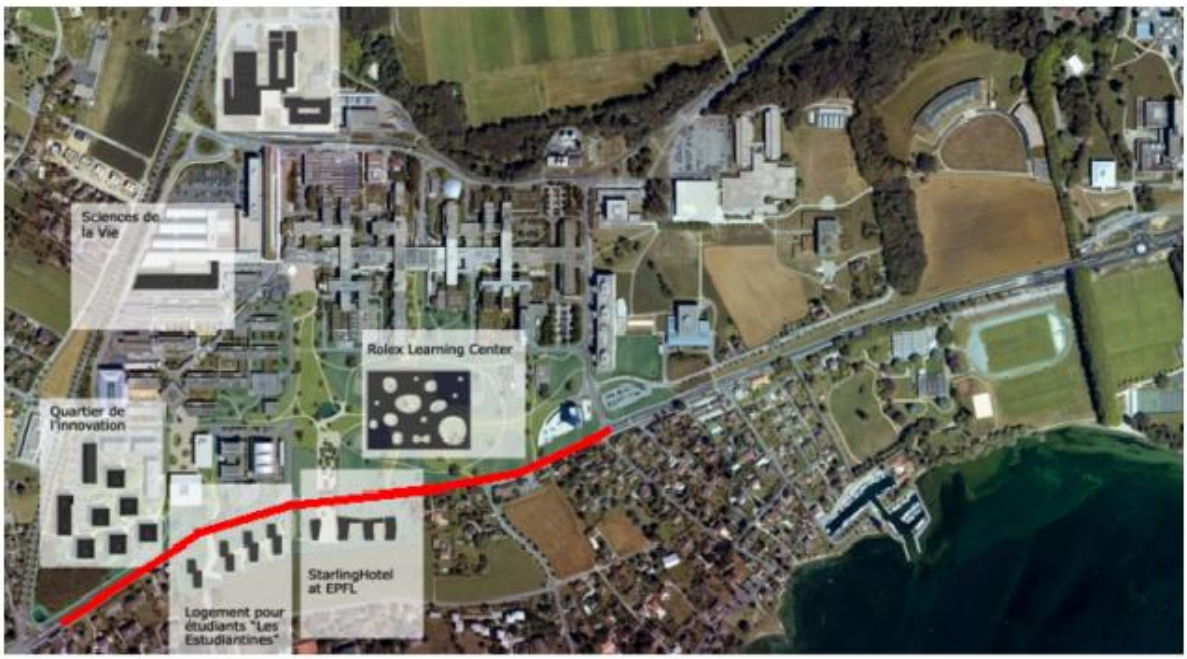



Figure 2 : périmètre et projets majeurs prévus par l'EPFL pour ces prochains 4 ans

*Le Rolex Learning Center*

Le **Rolex Learning Center** est le poumon du site de l'EPFL.

Plus qu'un centre de documentation, c'est une sorte de "bibliothèque" augmentée, d'un autre siècle, dans laquelle les documents pourront être emprunté 24h/24h grâce à un système de puce électronique. Les visiteurs pourront travailler, bénéficier de moyens informatiques et d'espaces dédiés à la culture et aux échanges.

Le coeur de la bibliothèque sera constitué d'une collection de 500'000 ouvrages, de 30-60'000 ouvrages de vulgarisation scientifique et de plusieurs millions de documents numériques, constituant le fonds scientifique le plus riche de Suisse romande.

Il sera complètement opérationnel au printemps 2010.

*Le StarlingHotel at EPFL*

L'EPFL est le plus important pourvoyeur de nuitées sur la région lausannoise avec environ 40'000 nuitées par année.

La réalisation d'un hôtel s'inscrit dans le concept d'urbanisation du campus et de développement social du campus. Les chambres sont prioritairement réservées pour les hôtes académiques de l'EPFL et de l'UNIL.

Le projet comprend trois corps de bâtiment hôtelier et un corps de bâtiment pour les conférences.

Il accueillera ses premiers hôtes au printemps 2010.

*Les logements pour étudiants*

Le chantier de logement est un des éléments du puzzle qui dresse l'image du futur campus universitaire. Logement de 170 chambres, 110 studios et de 15 appartements de 2.5 - 4.5 pièces pouvant accueillir 330 étudiants.

Situés en plein coeur du site, ils permettent aux étudiants d'être directement au contact de leur école et d'économiser des heures et des frais de déplacement.

Il sera opérationnel dès mai 2010.

*Le Quartier de l'Innovation*

Le Quartier de l'Innovation a pour but de favoriser les échanges avec l'industrie.

Il sera constitué de huit bâtiments de bureaux qui seront construits en deux étapes (cinq bâtiments puis trois).

Il a pour vocation d'accueillir des centres de recherches de petites ou de grandes entreprises suisses ou internationales et ayant des partenariats avec l'EPFL.

La première étape sera opérationnelle dès 2010.

*Convergence des attentes entre l'Etat de Vaud et les directions des Hautes Ecoles*

Le Learning Center de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) est sans doute l'un des plus ambitieux chantiers de Suisse en matière d'architecture et d'urbanisme. Futur point d'accueil et "hub" de l'EPFL, le Learning Center, dont la construction devrait s'achever en 2010, comprendra une bibliothèque, des espaces scientifiques et culturels, mais aussi des espaces de vie : le tout sur une surface totale de 14'000 $m^2$. Le nouveau vaisseau amiral de l'EPFL est un bâtiment révolutionnaire qui permettra aux étudiants, aux professeurs et aux citoyens d'occuper l'espace urbain d'une manière naturelle et évolutive.

Accompagné par de nombreux autres projets se développant à proximité immédiate de cet élément phare, il est très rapidement apparu aux directions de l'EPFL et de l'UNIL que le projet de requalification de la RC 1, piloté par le SDOL, devait être mis en phase avec les chantiers projetés tant par l'EPFL que par l'UNIL dont la construction devrait s'achever en août 2009 pour une mise en exploitation complète au printemps 2010.

Des contacts ont très vite été noués avec le Conseil d'Etat, lequel a rapidement admis qu'il était opportun d'accompagner l'important effort effectué par les Hautes Ecoles lausannoises, pour que la requalification de la RC 1 puisse se réaliser en même temps que les autres chantiers projetés.

Les avantages suivants apparaissaient comme importants:

- dynamiser l'image de marque du pôle des Hautes Ecoles lausannoises ;
- profiter et mettre en valeur la prochaine mise en service du Learning Center de l'EPFL
- réduire la durée des nuisances en réalisant l'ensemble des chantiers projetés dans un court espace temporel ;
- mettre en évidence les bonnes conditions cadres existantes dans notre région pour le développement et la création de nouvelles infrastructures.

Toutefois, l'appareil légal et administratif existant, notamment dans le domaine des droits de tiers, a pour conséquence que les risques de blocage dans les procédures sont nombreux (recours, oppositions, etc.). C'est pour cette raison qu'un effort particulier a été fait dans le domaine de la communication, d'entente avec les communes concernées (St-Sulpice et Ecublens en particulier) et les services de l'Etat, pour apporter la démonstration que ces projets s'inscrivent dans une politique globale de développement durable. Cet effort de communication a permis de limiter les retards administratifs et laisse envisager que les délais demandés par les divers maîtres d'ouvrage pourront être respectés.

Malgré des délais extrêmement serrés, il semble encore possible de réaliser tous les éléments projetés dans les délais souhaités et apporter ainsi une démonstration en vraie grandeur sur la volonté politique, les potentialités et le savoir-faire en matière de soutien aux plus grandes institutions ou entreprises qui ont choisi notre canton pour se développer.

**1.4 Risques liés à la non réalisation de ce projet sur la RC 1**

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés ne pourraient être très rapidement entrepris et que, par conséquent, la réalisation des nouveaux giratoires, ainsi que la réfection et la requalification devaient être repoussés de 3 à 4 ans, les conséquences seraient les suivantes :

a) Risques pour l'avenir des projets dans le périmètre du PALM

Un éventuel non-démarrage rapide de la requalification du tronçon entre l'avenue Forel et l'avenue du Tir-Fédéral serait ressenti avec une forte image négative pour l'ensemble de la politique de mise en œuvre tant du SDOL que du PALM.

Rappelons que l'appui de la Confédération au financement des projets d'agglomération est important, mais qu'en retour, cette même instance attend du canton et des communes une démarche pro-active pour porter également des projets, tels celui qui fait l'objet de la présente demande, qui ne pourront pas bénéficier d'une aide financière de la Confédération (contributions allouées uniquement aux projets réalisés à partir de 2011, voir Loi fédérale sur le fond d'infrastructure, LFInfr).

b) Risques pour les usagers de la RC 1

Cette situation aurait pour conséquence le maintien du réseau routier actuellement en place et n'entraînerait de facto aucune grosse différence pour les usagers du trafic individuel de cet axe d'accès à l'agglomération lausannoise.

Par contre, la non-réalisation des aménagements destinés aux besoins tant des transports publics que de la mobilité douce serait en totale contradiction avec les exigences découlant du PALM et du SDOL. Elle défavoriserait le développement d'une mobilité qui puisse être proposée comme alternative à la mobilité motorisée individuelle, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui dans cette région et conduirait à une aggravation forte des situations dégradées que l'on rencontre déjà aujourd'hui aux heures de pointe.

En outre, cette non-réalisation renverrait une image très négative de l'engagement de l'Etat quant au soutien qu'il veut apporter aux divers développements en cours et à venir dans le périmètre des Hautes Ecoles de la région lausannoise.

c) Risques pour les riverains de la RC 1

Si aucun changement n'est apporté au réseau routier, les nuisances dues au bruit routier perdureront pendant ces 3 à 4 ans, avec les conséquences qui en découlent sur les riverains directement concernés.

Quoi qu'il arrive, l'exigence légale fixée dans la LPE demeure et les propriétaires de la route (soit l'Etat de Vaud pour la partie hors traversée de localité) auront l'obligation de réaliser l'entier de l'assainissement du bruit routier d'ici à 2018 au plus tard.

d) Surcoûts générés pour l'Etat – Service des routes

La non-réalisation des travaux projetés en 2009-2010 et un nouveau retard de 3 à 4 ans engendreraient notamment les conséquences suivantes d'un point de vue financier :

- le devis proposé au paragraphe 1.6 devrait être revu à la hausse, en raison du renchérissement des coûts des travaux entre 2008 et 2012 (indexation des coûts admise à 2.5 % par an) ;
- les postes concernant " travaux routiers " devraient être réévalués à la hausse d'environ 10 %, car pendant 3 à 4 ans, certaines atteintes profondes aux infrastructures routières se poursuivront, et cela même si des réparations temporaires du revêtement de la chaussée seront effectuées. Il en découlera nécessairement des suppléments de travaux sur ces postes ;
- des mesures palliatives devront être mises en place, pour assurer le maintien d'une surface de roulement correcte. Des interventions ponctuelles devront être faites localement pour éliminer les trop forts dégâts localisés ici et là.
- les nuisances de chantiers seront pour le moins prolongées pendant au moins trois à quatre ans, avec tous les inconvénients qui en découleront tant pour les riverains que pour les usagers de la RC 1 dans ce secteur.

On peut résumer sommairement les impacts financiers de ces diverses causes de renchérissement du projet comme suit :

*Surcoûts probables sur les travaux de la RC 1 :*

| | | |
|---|---|---|
| - coût TTC 2008 (paragraphe 1.6.1) : | CHF | 11'210'000.00 |
| - renchérissement 2,5% an 2009 –2012 (arrondi) : | CHF | 1'160'000.00 |
| - surcoûts sur postes « travaux routiers » (arrondi) : | CHF | 380'000.00 |
| **coût probable TTC des travaux en 2012 :** | **CHF** | **12'750'000.00** |
| dont part à charge de l'Etat de Vaud (estimation) : | CHF | 11'500'000.00 |
| dont part à charge des communes (estimation) : | CHF | 1'250'000.00 |
| ***surcoût probable à charge de l'Etat de Vaud en 2012 :*** | ***CHF*** | ***1'340'000.00*** |

Ce montant supplémentaire de CHF 1'340'000.- devrait alors être imputé comme charge d'investissement à l'Etat.

*Surcoûts sur le budget d'exploitation des RC*

Le maintien d'une surface de roulement correcte nécessitera les interventions

| | | |
|---|---|---|
| - interventions ponctuelles (2 à 3 x an) : | CHF | 120'000.00 |
| - contrôles et inspections renforcées : | CHF | 20'000.00 |
| **surcoûts d'exploitation sur une période de 3 à 4 ans :** | **CHF** | **140'000.00** |

Ce montant supplémentaire de CHF 140'000.- constituerait un supplément de charges de fonctionnement pour l'Etat.

Relevons en outre que l'argent du budget d'exploitation des RC affecté au maintien de cette chaussée fortement altérée fera bien évidemment défaut sur d'autres parties du réseau des routes cantonales.

**1.5 Descriptif des travaux prévus sur la RC 1**

Les aménagements prévus portent sur un tronçon d'une longueur de 1110 m.

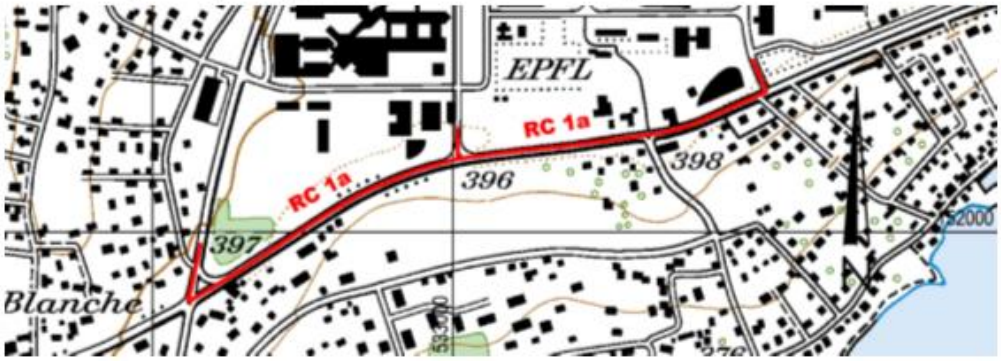



Figure 3 : en rouge, le tronçon à requalifier entre l'avenue du Tir-Fédéral (à gauche) et l'avenue Forel (à droite)

Le projet propose tout au long du tracé la répartition des voies suivantes, du Sud au Nord:

| | | |
|---|---|---|
| | bande herbeuse de largeur variable | |
| - | trottoir mixte | 3.00 m pour piétons et vélos |
| - | bande herbeuse | 2.00 m |
| - | voie bus | 3.50 m |
| - | voie trafic normal | 3.25 m |
| - | bande herbeuse | 3.50 m |
| - | voie trafic normal | 3.25 m |
| - | voie bus | 3.50 m |
| - | bande cyclable | 1.50 m |
| Total | | 23.50 m |

De plus, un cheminement de 3,00 m pour piétons et vélos à travers le parc EPFL sera construit dans le cadre de ce même projet routier.

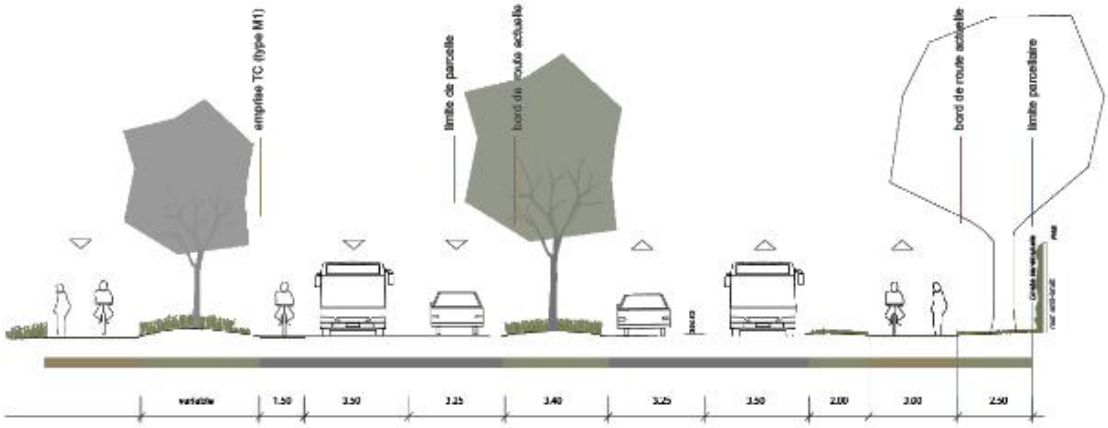



Figure 4 : coupe-type de la RC 1 requalifiée, pour la première étape des travaux

Trois giratoires seront aménagés (de l'Est à l'Ouest)

- au débouché de l'avenue. Forel (4 branches ovalisé)
- au débouché de la rue Paqueret (3 branches Ø 28 m)
- au débouché de l'avenue de Savoie (4 branches Ø 30 m)



Figure 5 : les trois futurs giratoires appelés à structurer l'accessibilité de ce tronçon de la RC 1

L'option a été prise de conserver le profil en long actuel de la chaussée et de plaquer au mieux le projet sur la route existante, de façon à conserver la superstructure en place.

La réalisation de chacun des deux passages inférieurs (PI) répond aux besoins spécifiques de l'EPFL, pour assurer l'accessibilité en mobilité douce tant du futur hôtel que des logements pour étudiants. Ces deux aménagements sont entièrement financés par l'EPFL.

Les nouvelles voies de circulation sont dimensionnées conformément aux normes VSS en vigueur.

Protection contre le bruit

Une première phase d'étude d'assainissement du bruit de la commune de St-Sulpice a montré que les riverains de la RC 1 sont soumis à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites légales. Afin de réduire ces valeurs, le projet de réaménagement, qui comprend l'éloignement des voies de circulation des bâtiments, la limitation de vitesse et la modération du trafic par des giratoires, a été complété par la pose d'un enrobé phonoabsorbant, dont le coût a été intégré au devis général.

Une fois les travaux terminés, il y aura lieu d'entreprendre une 2e phase d'étude d'assainissement destinée à déterminer les éventuelles mesures de protection complémentaires à mettre en place. Cette étude tiendra alors compte de la nouvelle situation créée par le réaménagement de la RC 1 et du nouveau plan général d'affectation (PGA) de St-Sulpice approuvé préalablement par le Département de l'économie.

Le projet d'assainissement contre le bruit sera étudié et réalisé comme les autres assainissements du canton contre le bruit routier et sera financé par les crédits d'investissement octroyés selon le planning de la convention-programme stipulée entre le Canton et la Confédération.

Cependant, un revêtement de type phonoabsorbant sera mis en place sur la chaussée.

Protection des eaux

Pour satisfaire à la directive de l'OFEV "protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication", les eaux de chaussée provenant d'installations comportant un trafic journalier moyen (TJM) de plus de 14'000 v/j doivent être traitées. Trois bassins de rétention et traitement des eaux seront donc construits dans l'emprise de la route.

Il n'est pas prévu de bordures entre la route et la zone habitée. Les eaux de surface s'infiltrent à travers une couche perméable et sont récoltées par des collecteurs drainants menant aux bassins de traitement des eaux avant d'être déversées dans les canalisations menant au lac.

Acquisition des terrains

L'emprise du projet s'étendant exclusivement du côté Nord de la RC 1, tous les terrains nécessaires sont situés sur les parcelles de la Confédération (domaine de l'EPFL). Les surfaces nécessaires au projet sont mises à disposition, formalisées par une convention en cours de rédaction entre l'EPFL et l'Etat de Vaud.

**1.6 Coût des travaux et études prévus sur la RC 1**

*1.6.1 Coût des travaux de requalification du tronçon avenue Forel / avenue du Tir-Fédéral (crédit d'objet)*

L'estimation du coût du projet est basée sur les avant-métrés établis par les mandataires et sur les prix courants au quatrième trimestre 2008.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Acquisition de terrain | CHF 100'000.- | | |
| **TOTAL TERRAINS** | | **CHF** | **100'000.-** |
| Honoraires d'étude et direction des travaux | CHF 1'700'000.- | | |
| Contrôle de conformité du MO | CHF 30'000.- | | |
| Frais de reproduction, etc. | CHF 20'000.- | | |
| **TOTAL ETUDES** | | **CHF** | **1'750'000.-** |
| Travaux routiers | CHF 3'770'000.- | | |
| Canalisations, traitement des eaux | CHF 1'840'000.- | | |
| Piste piétons/vélos côté EPFL | CHF 600'000.- | | |
| Eclairage public | CHF 310'000.- | | |
| Abris de bus | CHF 160'000.- | | |
| **TOTAL AMENAGEMENTS ROUTIERS** | | **CHF** | **6'680'000.-** |
| Signalisation et marquage | CHF 140'000 | | |
| Adaptation des feux de Pré-Fleuri | CHF 20'000 | | |
| **TOTAL MARQUAGE/SIGNALISATION** | | **CHF** | **160'000.-** |
| Aménagements des surfaces vertes | CHF 370'000.- | | |
| Arborisation | CHF 410'000.- | | |
| **TOTAL MESURES PAYSAGERES** | | **CHF** | **780'000.-** |
| **DIVERS ET IMPREVUS : ~ 10 % (arrondi)** | | **CHF** | **947'000.-** |
| **Total général HT** | | **CHF** | **10'417'000.-** |
| **TVA à 7,6 % (arrondi)** | | **CHF** | **793'000.-** |
| **TOTAL GENERAL TTC** | | **CHF** | **11'210'000.-** |

Conformément au règlement SIA 103 (édition 2003), art. 4.1.3, la marge d'approximation des prévisions de coût, au stade de projet définitif telle qu'indiquée au poste "divers et imprévus" est évaluée à 10% des montants prévus ci-dessus. Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Conformément aux dispositions en vigueur de la Loi cantonale sur les Routes (LRou), les aménagements destinés aux transports publics (art. 54 LRou) et l'éclairage des routes (art. 21 LRou) sont à charge des communes territorialement concernées.

On aura donc la ventilation des coûts suivante entre Etat de Vaud et les communes de St-Sulpice et d'Ecublens:

| | | |
|---|---|---|
| **Part à charge des communes (TTC)** | **CHF** | **1'050'000.-** |
| **Part à charge de l'Etat de Vaud (TTC) *** | **CHF** | **10'160'000.-** |
| **TOTAL GENERAL TTC** | **CHF** | **11'210'000.-** |

* Un premier crédit d'étude de CHF 366'000.- sollicité auprès de la Commission des finances (COFIN) a été octroyé le 6 décembre 2007. Il a permis de couvrir l'étude générale et l'avant-projet de la RC 1 entre l'UNIL et la Venoge, ainsi que le projet définitif du tronçon compris entre l'avenue du Tir-Fédéral et l'avenue Forel.

La volonté du Service des routes était d'amener le dossier du projet définitif pour le tronçon allant du Tir-Fédéral jusqu'au carrefour de l'avenue Forel à un degré avancé de maturité pour qu'il puisse faire l'objet de projections financières précises (par exemple : disposer de soumissions détaillées et complètes, qui auraient été transmises aux entreprises).

Ce montant de CHF 366'000.- a servi à financer notamment les études et travaux d'investigations suivants, en lien avec le premier lot à réaliser:

- bureau d'aide au maître d'ouvrage pour la procédure marchés publics pour les prestations de service d'ingénierie pour les travaux de génie civil
- études partielles et quelques travaux préliminaires de sondages
- préparation du dossier d'enquête publique
- préparation des soumissions travaux et appel d'offres

Les études en cours montrent un dépassement du crédit accordé par la COFIN d'environ CHF100'000.- qui font partie du montant des études de CHF 1'700'000.- ci-dessus.

La Commune d'Ecublens assume environ la moitié des coûts d'étude et de réalisation des arrêts de bus, ainsi que de l'éclairage public. La Commune de St-Sulpice prend en charge l'autre moitié de ces coûts, ainsi qu'une participation correspondant à ses demandes formulées dans le cadre de la réalisation du giratoire du Pâqueret, lequel a été adapté pour répondre aux attentes urbanistiques et de circulation de la commune.

Ce montant permettra, en outre, la régularisation du crédit d'étude qui avait été sollicité auprès de la COFIN. Cette régularisation se fera en conformité avec les règles comptables de l'Etat de Vaud.

*1.6.2 Coût de la prochaine étape d'études pour la requalification du solde de la RC 1 (crédit d'étude)*

Ce crédit d'étude complémentaire couvrira le solde des frais d'études à mener sur les deux tronçons restants du périmètre SDOL, à savoir d'une part le tronçon avenue Forel – giratoire de l'UNIL côté Est, et d'autre part du côté Ouest, depuis le carrefour du Tir-Fédéral jusqu'au pont sur la Venoge.

Les honoraires pour l'établissement des dossiers d'enquête, ainsi que le démarrage des projets détaillés pour la poursuite de la requalification de la RC 1, sur les deux autres tronçons ("UNIL - avenue Forel" et "Tir-Fédéral – Venoge)" ont été évalués selon les règles SIA et VSS pour ce type de travaux. Ces démarches s'inscrivent dans le cadre de la suite du chantier 1 du SDOL. Le montant TTC de l'ensemble des études est estimé à **CHF 600'000.-.**

L'objectif est de mener le projet pour chacun des deux tronçons restants à l'enquête publique, de procéder à la procédure des marchés publics pour le choix du mandataire principal (bureau ou groupement d'ingénieurs civils et de géotechniciens) puis de préparer la mise en soumission des travaux sur la base d'un dossier technique d'une maturité très avancée, puisqu'une bonne part du projet d'exécution sera élaborée.

Un second EMPD pour les travaux à réaliser sur l'un de ces deux tronçons de RC 1 à requalifier, lequel est prévu pour être soumis au Grand Conseil à fin 2010 ou début 2011, sera ainsi basé sur des soumissions de travaux déjà rentrées. En outre, une part significative des dossiers techniques en lien avec la phase de réalisation sera achevée ou en voie d'achèvement.

Enfin un troisième et dernier EMPD viendra probablement une à deux années plus tard, pour permettre de réaliser les travaux sur le dernier tronçon de la RC 1 qui restera à requalifier entre le giratoire de l'UNIL et la Venoge.

*1.6.3 Montant des travaux et études à charge de l'Etat de Vaud*

Le montant des travaux et études à réaliser à charge de l'Etat de Vaud (total des 2 décrets) s'élève donc à :

| | | |
|---|---|---|
| Part des travaux à charge de l'Etat de Vaud (TTC), cf. paragraphe 1.6.1 | CHF | 10'160'000.- |
| Part des études à charge de l'Etat de Vaud (TTC), cf. paragraphe 1.6.2 | CHF | 600'000.- |
| **TOTAL TRAVAUX & ETUDES TTC** | **CHF** | **10'760'000.-** |

*1.6.4 Planning intentionnel de réalisation du projet*

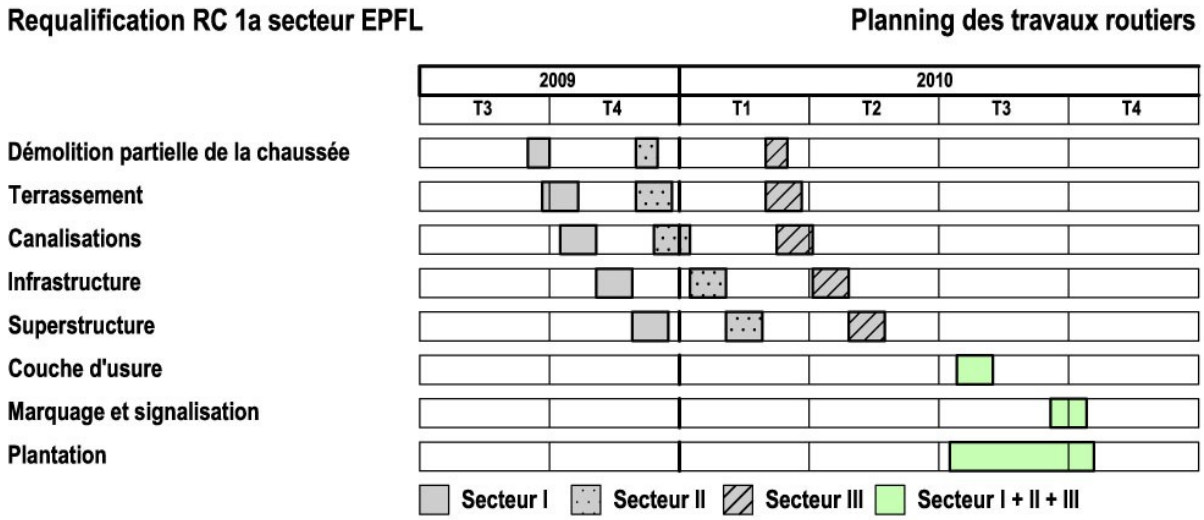



*Figure 6: proposition de planning permettant la requalification du tronçon de RC 1*

**2 MODE DE CONDUITE DU PROJET**

Comme mentionné précédemment, les principes d'aménagement de la RC 1 et les options retenues après concours sur invitation sont issus de l'avant-projet lancé en 2006 pour l'établissement d'un concept de requalification de la RC1 entre Dorigny et la Venoge avec avant-projet des aménagements.

Le SR, en charge de la réalisation du projet routier, en a mandaté l'étude détaillée à un groupement de mandataires, pilotés par un bureau d'ingénieur de la place.

Les prestations du mandataire comprennent entre autres

- la définition des coupes types (voirie)
- l'aménagement de toutes les voies de circulation pour véhicules privés, bus, 2-roues, piétons, zones vertes
- les trois giratoires
- les arrêts de bus
- les passages piétons
- l'évacuation et le traitement des eaux de surface
- l'éclairage public
- les services industriels
- les devis correspondants

et l'élaboration des documents suivants

- plans d'enquête
- plans d'exécution
- dossier d'appel d'offre

Le SR participe à la direction générale des études (DGE), aux prises de décisions relatives à tous les domaines touchés par le projet, ainsi qu'aux discussions et négociations avec les partenaires du projet que sont :

- les Communes
- l'EPFL
- les services industriels (SI)
- les associations
- les autres services concernés de l'Etat

Le SR confiera la direction locale des travaux (DLT) à un mandataire externe. Le SR sera en charge de la direction générale des travaux (DGT).

## 3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet n° 600'444 pour le crédit d'objet "Réhabilitation RC 1 - 1ère étape", CHF 10'160'000.-

Objet n° 600'494 pour le crédit d'étude "Requalification RC 1 - 2e étape", CHF 600'000.-

En CHF

| Intitulé | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| a) Transformations immobi-lières : dépenses brutes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| a) Transformations immobilières : recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** |
| b) Informatique : dépenses brutes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| b) Informatique : recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** |
| c) Investissement crédit d'objet : dépenses brutes | *3'500'000 | 6'000'000 | 660'000 | 0 | 10'160'000 |
| c) Investissement crédit d'étude : dépenses brutes | 50'000 | 350'000 | 200'000 | | 600'000 |
| c) Investissement total : recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat** | **3'5500'000** * | **6'350'000** | **860'000** | **0** | **10'760'000** |

* dont crédit COFIN (voir 1.6.1)

Les tranches de crédit annuelles (TCA) seront modifiées dès l'adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

Planification de l'objet 600'444 : CHF 2'000'000.- en 2009, solde de CHF 2'000'000.- en 2010 (le projet initial était estimé à CHF 4'000'000.-)

L'objet 600'494 sera intégré au budget d'investissement 2010 et au plan 2011-2013.

### 3.2 Amortissement annuel

Crédit d'objet 600'444, l'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 508'000.- par an

Crédit d'étude 600'494, l'amortissement est prévu sur 10 ans à raison de CHF 60'000.- par an

### 3.3 Charges d'intérêt

Crédit d'objet 600'444, la charge annuelle moyenne d'intérêt sera

(CHF 10'160'000.- x 5 % x 0,55) = CHF 279'400.-

Crédit d'objet 600'494, la charge annuelle moyenne d'intérêt sera

(CHF 600'000.- x 5 % x 0,55) = CHF 16'500.-

### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'effet sur l'effectif du personnel du Service des routes.

### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le tronçon routier touché par le projet fait partie du réseau routier cantonal hors traversée de localité ; le canton continuera à entretenir ce tronçon.

Les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget du Service des routes affectée au

déneigement et à l'exploitation courante.

Les travaux de requalification de la RC 1 entre l'avenue du Tir-Fédéral et l'avenue Forel ainsi que le crédit d'étude des tronçons adjacents sont considérés comme des charges nouvelles.

Montant annuel des amortissements et des charges d'intérêts liés aux charges nouvelles = CHF 863'900.-.

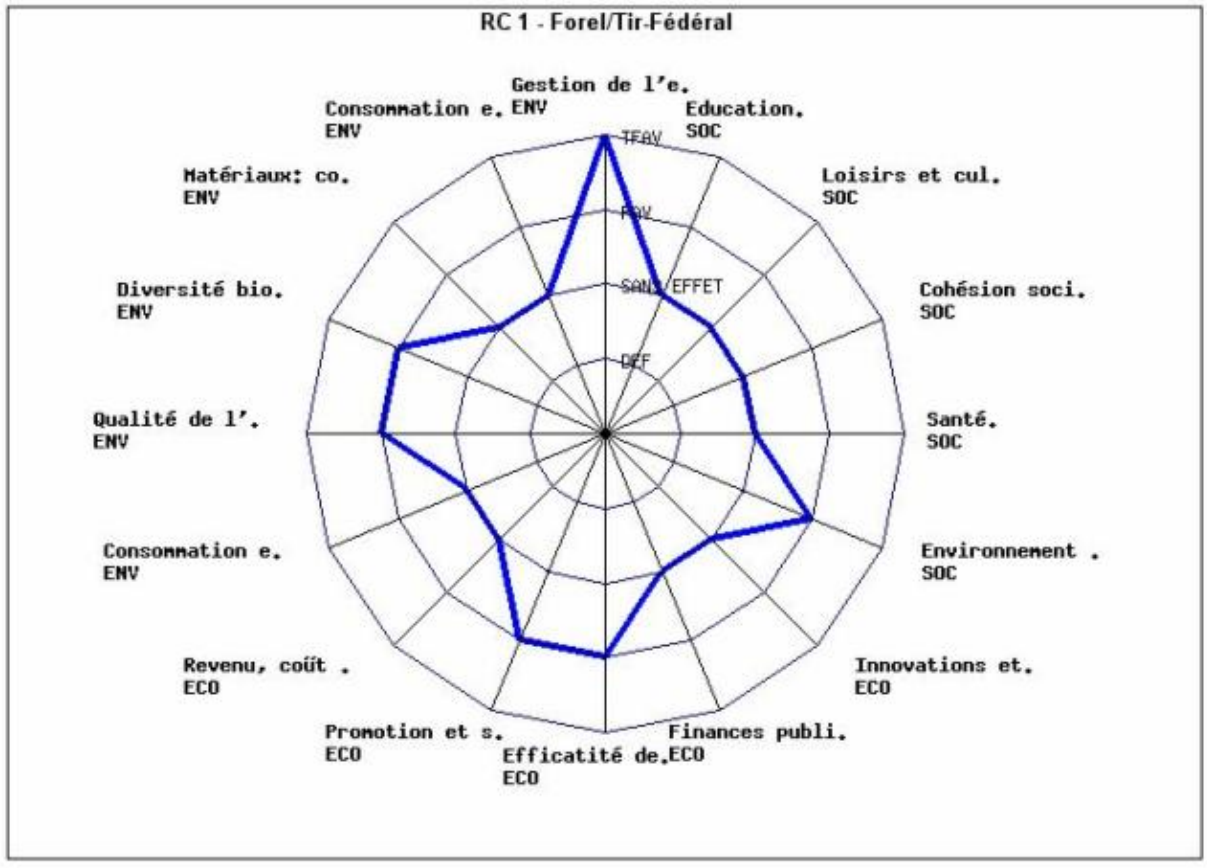
### 3.6 Conséquences sur les communes

Les communes territoriales participent financièrement aux travaux sur les routes cantonales hors traversée de localité, uniquement pour les objets relevant de leurs compétences conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les routes.

Les travaux projetés, une fois menés à terme, amélioreront notablement l'accessibilité et de la sécurité pour les usagers de la RC 1, tout en apportant un assainissement important des nuisances que les riverains de cet axe majeur connaissent aujourd'hui.

### 3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ce projet a donc fait l'objet d'une analyse avec la boussole du développement durable, les résultats sont présentés sous forme graphique ci-après:




Ce projet a des incidences favorables sur l'environnement. On relèvera notamment que la réalisation de ce projet permet d'améliorer la situation en matière de qualité de l'air, de l'eau (mise en séparatif des eaux de ruissellement conformément aux normes en vigueur) et du climat (amélioration des conditions de circulation tant pour les TI, les TC et la mobilité douce, suppression de "stop and go" dans le trafic et le report modal vers les moyens les moins polluants).

### 3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Les travaux de réaménagements inclus dans ce projet sont en grande partie considérés comme des dépenses liées car ils permettent de répondre à des obligations légales :

- accessibilité et sécurité en vertu de la loi sur les routes

- lutte contre le bruit en vertu de la loi sur la protection de l'environnement

- mobilités douces et transport public comme mesures OPAIR et parties intégrantes du projet PALM déposé à la Confédération et qui ont permis d'obtenir le pourcentage maximum de subventions (40%)

Seules les dépenses liées aux aménagements paysagers sont considérées comme nouvelles, même si elles font parties du concept global de requalification "Parkway" décrit dans le concept général et stratégie de requalification du schéma directeur de l'ouest lausannois (SDOL). Ces dépenses nouvelles représentent 28% du coût total et seront compensées.

### 3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 (Développer une mobilité multimodale) et la mesure A22 (Réseaux routiers), lesquelles sont prévues par le plan directeur cantonal. Celui-ci est entré en vigueur depuis le 1 er août 2008.

### 3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.12 Simplifications administratives

Néant.

### 3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En CHF

| Intitulé | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| Personnel supplémentaire (ETP) | | | | | |
| Frais d'exploitation | - | - | - | - | - |
| Charge d'intérêt crédit d'objet | - | 279'400 | 279'400 | 279'400 | 838'200 |
| Charge d'intérêt crédit d'étude | - | 16'500 | 16'500 | 16'500 | 49'500 |
| Amortissement crédit d'objet | - | 0 | 508'000 | 508'000 | 1'016'600 |
| Amortissement crédit d'étude | - | 0 | 60'000 | 60'000 | 120'000 |
| Prise en charge du service de la dette | - | - | - | - | - |
| Autres charges supplémentaires | - | - | - | - | - |
| **Total augmentation des charges** | **-** | **295'900** | **836'900** | **836'900** | **2'023'700** |
| Diminution de charges* | - | 80'700 | 235'000 | 235'600 | - |
| Revenus supplémentaires | - | - | - | - | - |
| **Total net** | **-** | **215'200** | **628'300** | **628'300** | **1'471'800** |

* Les effets de la charge nouvelle seront compensés dans le cadre du budget du DINF.

## 4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret ci-après:

# PROJET DE DÉCRET
## accordant au Conseil d'Etat un crédit d'objet de CHF 10'160'000.- pour les travaux de la première étape de la réhabilitation de la RC 1 entre l'avenue Forel et l'avenue du Tir-Fédéral, sur les communes d'Ecublens et de St-Sulpice

du 24 juin 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

[1] Un crédit d'objet de CHF 10'160'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de réhabilitation de la RC 1 entre l'avenue Forel et l'avenue du Tir-Fédéral, sur les communes d'Ecublens et de St-Sulpice.

**Art. 2**

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en vingt ans.

**Art. 3**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le24 juin 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

# PROJET DE DÉCRET
## accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 600'000.- pour les études de la deuxième étape de la requalification de la RC 1 entre le giratoire de l'UNIL et la Venoge, sur les communes d'Ecublens et de St-Sulpice

du 24 juin 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

[1] Un crédit d'étude de CHF 600'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la deuxième étape des études pour la requalification de la RC 1 entre le giratoire de l'UNIL et la Venoge, sur les communes d'Ecublens et de St-Sulpice.

**Art. 2**

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en dix ans.

**Art. 3**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le24 juin 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**199**

**EXPOSE DES MOTIFS**

**ET PROJET DE LOI**

**d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Projet CODEX_2010 « Procédure pénale des mineurs »);**

**ET PROJETS DE LOIS**

**modifiant**

**- la loi du 1er décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire**

**- la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse**

**- la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement**

**- la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions**

**- la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs**

**1. INTRODUCTION ..... 5**

1.1 Contexte général du projet CODEX_2010 ..... 5

1.2 Contexte particulier du projet « Procédure pénale applicable aux mineurs » ..... 6

1.3 Contenu du présent projet ..... 9

**2. ORGANISATION DES AUTORITES PENALES ..... 10**

2.1 Autorités de poursuite pénale ..... 10

*2.1.1 La police ..... 10*

*2.1.2 L'autorité d'instruction ..... 10*

*2.1.3 Organisation et fonctionnement du Ministère public des mineurs ..... 12*

2.2 Présence d'un défenseur aux côtés du prévenu mineur ..... 14

2.3 Autorités de jugement ..... 14

*2.3.1 Le Tribunal des mesures de contrainte ..... 14*

*2.3.2 Organisation de la 1ère instance ..... 15*

*2.3.3 Organisation de la 2nde instance ..... 18*

*2.3.4 Le droit pénal cantonal et les contraventions aux règlements communaux de police ..... 19*

2.4 Autorités d'exécution ..... 19

**3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE ..... 19**

3.1 Projet de loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs ..... 19

3.2 Projet de loi modifiant la loi du 1er décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire (LDPJu) ..... 29

3.3 Projet de loi modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR) ..... 29

3.4 Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) ..... 30

**4. INFRACTIONS DE DROIT CANTONAL ET COMMUNAL ..... 31**

**5. CONSEQUENCES ..... 31**
5.1 Légales et réglementaires ..... 31
5.2 Sur le personnel et le budget de fonctionnement ..... 31
*5.2.1 Police Cantonale ..... 32*
*5.2.2 Tribunal des Mineurs ..... 33*
*5.2.3 Tribunal des mesures de contrainte ..... 38*
*5.2.4 Nouveau Ministère Public ..... 38*
*5.2.5 Préfectures ..... 40*
*5.2.6 Deuxième instance – Tribunal Cantonal ..... 41*
*5.2.7 Principe de la défense d'office ..... 41*
*5.2.8 SPJ ..... 42*
*5.2.9 Identification et estimation des conséquences logistiques ..... 42*
5.3 Pour les communes ..... 44
5.4 Programme de législature ..... 44
5.5 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution ..... 45
5.6 Conséquences sur la RPT ..... 45
**6. CONCLUSIONS ..... 46**

Liste des abréviations

| | |
|---|---|
| C-EDPMIN | Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands |
| COPIL | Comité de pilotage |
| CP | Code pénal |
| CPP | Code de procédure pénale suisse |
| DPMin | Droit pénal des mineurs |
| EMPL | Exposé des motifs et projet de loi |
| ETP | Equivalent temps plein |
| FF | Feuilles fédérales |

| | |
|---|---|
| GT | Groupe de travail |
| LTF | Loi sur le tribunal fédéral |
| LProMin | Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs |
| MP | Ministère public |
| OAV | Ordre des avocats vaudois |
| PPMin | Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs, Procédure pénale applicable aux mineurs |
| RS | Recueil systématique |
| SJL | Service juridique et législatif |
| TC | Tribunal cantonal |
| TMin | Tribunal des mineurs |
| TMC | Tribunal des mesures de contrainte |

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Contexte général du projet CODEX_2010

Le présent projet s'intègre dans un programme, nommé Codex_2010, initié par le Conseil d'Etat en septembre 2006 et lancé officiellement en octobre 2006. Il comprend quatre chantiers législatifs :

- Droit public : conséquences de l'article 29a Constitution fédérale (Cst.) et de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), entrés en vigueur le 1er janvier 2007, sur les voies de droit et l'accès à la justice en matière de droit public au niveau cantonal. Les modifications législatives qui en résultent sont maintenant entrées en vigueur, tout comme la nouvelle loi sur la procédure administrative.
- Procédure civile unifiée : l'article 122 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet à la Confédération d'unifier la procédure civile, qui est actuellement de la compétence des cantons. L'Assemblée fédérale a adopté le 19 décembre 2008 le code de procédure civile suisse (FF 2009 21). Cette unification du droit de procédure entraîne des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire. Les adaptations légales nécessaires ont été adoptées par le Conseil d'Etat et sont en cours d'examen par la Commission des affaires judiciaires du Grand Conseil.
- Nouveau droit de la protection de l'adulte (tutelle) : le législateur fédéral a adopté une révision fondamentale du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, qui aura des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire. L'Assemblée fédérale a en effet arrêté le 19 décembre 2008 une modification du Code civil (FF 2009 139).
- Procédure pénale unifiée : Le 12 mars 2000, le peuple et les cantons ont accepté le projet de réforme de la justice et ont souscrit à une modification du régime constitutionnel du partage des compétences dans le domaine pénal. Jusqu'alors, l'organisation judiciaire et la procédure étaient du ressort des cantons. Selon le nouvel article constitutionnel (art. 123, al. 1 et 2 Cst.), la législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi. Le 5 octobre 2007, l'Assemblée fédérale a adopté le CPP (Code de procédure pénale, CPP). Ces nouvelles

dispositions fédérales, qui doivent entrer en vigueur en principe le 1er janvier 2011, se substituent aux codes de procédure pénale de chacun des vingt-six cantons. L'EMPL relatif à la mise en œuvre du CPP dans le canton a été adopté par le Grand Conseil le 19 mai 2009.

- Le 20 mars 2009, l'Assemblée fédérale a adopté la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin). Cette loi règle au niveau fédéral la procédure pénale applicable aux mineurs et remplace ainsi les vingt-six législations cantonales y relatives.

Depuis mai 2007, le programme Codex_2010 a été rattaché au Service juridique et législatif (SJL) sous la direction du chef de service. Il a été mis en place une équipe de projet, composée notamment du chef du SJL, de deux cheffes de projet, ainsi que d'un représentant du Secrétariat général du Département de l'intérieur. Quatre conseiller-ères juridiques ont été intégrés en appui à chaque projet.

Dans le cadre de l'examen des conséquences liées à l'adoption de la nouvelle procédure pénale des mineurs unifiée, un groupe de travail (GT) a été formé afin de mener des réflexions sur la réorganisation des autorités pénales cantonales. Les travaux du groupe de travail ont été transmis de manière synthétique au COPIL, qui s'est prononcé sur les différentes options proposées.

Les conséquences législatives, organisationnelles et financières résultant de l'introduction de la PPMin dans le canton font l'objet du présent exposé des motifs et projets de lois.

### 1.2 Contexte particulier du projet « Procédure pénale applicable aux mineurs »

Eléments principaux de la PPMin

Comme mentionné précédemment, la PPMin régira, a priori dès le 1er janvier 2011, la poursuite, le jugement et l'exécution, par les autorités pénales des cantons, des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs. Les cantons restent libres de régler la procédure pénale applicable aux infractions de droit cantonal.

Les principaux éléments de la PPMin sont les suivants :

- La procédure pénale applicable aux mineurs doit être considérée comme une loi spéciale par rapport au CPP. Les dispositions du CPP

s'appliquent lorsque la procédure pénale applicable aux mineurs ne prévoit pas de règle y dérogeant.

- L'article 3 al. 2 PPMin contient une liste de dispositions du CPP qui sont inapplicables aux mineurs. Sur cette liste figure notamment les règles spéciales sur les contraventions (compétences des autorités administratives). Dès lors, les autorités administratives compétentes en matière de contraventions, qui peuvent être instituées par les cantons, ne sont plus habilitées à intervenir à l'encontre des mineurs. Ainsi, sont des autorités compétentes en matière de poursuite uniquement la police, l'autorité d'instruction et le Ministère public des mineurs, lorsque le droit cantonal prévoit cette institution. Par ailleurs, ont seuls des attributions judiciaires le Tribunal des mesures de contrainte, le Tribunal des mineurs, l'autorité de recours des mineurs et la juridiction d'appel des mineurs.
- Les cantons fixent les modalités d'élection des autorités pénales des mineurs, ainsi que la composition, l'organisation, la surveillance et les compétences desdites autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs ou d'autres lois fédérales. La dénomination des autorités pénales chargées d'appliquer le droit pénal des mineurs est toutefois clairement réglementée dans la PPMin. Selon le Conseil fédéral, cette ingérence dans la liberté d'organisation des cantons est justifiée : il leur appartient de choisir le modèle de poursuite qui leur convient le mieux. Une double liberté, dans le choix du modèle et dans la dénomination des autorités créerait une telle confusion qu'il serait alors difficile de parler d'unification de la procédure dans le domaine de la poursuite pénale dans la procédure applicable aux mineurs (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006, p. 1342).
- Les cantons sont libres de choisir soit le modèle « juge des mineurs » soit le modèle « Jugendanwalt », c'est-à-dire « procureur des mineurs ». Les cantons choisissant le premier modèle doivent instituer un « Ministère public des mineurs », qui soutient l'accusation devant le Tribunal des mineurs. A ce sujet, la PPMin prévoit que la mise en accusation, soit la présentation de l'acte d'accusation, relève du Ministère public des mineurs dans le modèle « juge des mineurs ». Selon le Commentaire des modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs du 21 décembre 2005, daté du mois d'août 2007, page

14, « *il ne faut pas exclure que le juge des mineurs puisse rédiger lui-même l'acte d'accusation. La forme de la collaboration entre le juge des mineurs et le Ministère public des mineurs est laissée au gré des cantons. Toutefois, le Ministère public des mineurs doit avoir tout loisir de modifier un éventuel projet du juge des mineurs, voire de renoncer à l'accusation. C'est lui qui a le dernier mot en ce qui concerne la mise en accusation.* »

- Le modèle «juge des mineurs » consacre le principe de l'identité entre la personne qui instruit et la personne qui juge. Comme le relève le message du Conseil fédéral, il est important que le prévenu mineur ait affaire, dans la mesure du possible, à un unique magistrat tout au long de la procédure de sorte qu'une certaine relation personnelle se crée (Commentaire des modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs du 21 décembre 2005, août 2007). Ce principe est en contradiction avec celui de l'impartialité du Tribunal garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH. L'identité personnelle entre l'autorité d'instruction et le juge du fond a été écartée depuis longtemps dans le cadre de la procédure pénale applicable aux adultes. En revanche, dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs, le fait que l'autorité d'instruction soit la même que celle qui juge n'est interdit ni par les garanties de la Constitution ni par la Convention européenne des droits de l'homme (ATF 121 I 208).
- Afin de trouver un compromis entre ces deux principes, le législateur fédéral a prévu à l'article 9 PPMin que le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux pourront demander, dans les 10 jours suivant l'ordonnance pénale ou le dépôt de l'acte d'accusation, que le juge des mineurs qui a mené l'instruction ne participe pas aux débats. Ils sont informés de ce droit et ne sont pas tenus de motiver leur demande de récusation.
- Le Tribunal des mineurs se compose selon l'article 7 al. 2 PPMin d'un président et de deux assesseurs. Ceci a pour conséquence la suppression des jugements présidentiels. Dès lors, le juge des mineurs, à l'issue de l'instruction, peut soit classer la procédure, soit rendre une ordonnance pénale ou faire engager l'accusation devant le Tribunal des mineurs.
- La PPMin habilite le juge des mineurs à ordonner la détention provisoire. Toutefois, si elle a duré sept jours et qu'elle doit être prolongée, l'autorité d'instruction adresse une demande de

prolongation au Tribunal des mesures de contrainte, qui peut la prolonger plusieurs fois, mais pour un mois au plus à chaque fois.

- Les dispositions du CPP relatives à l'avocat de la première heure (art. 158ss CPP) s'appliquent à la procédure pénale des mineurs, selon le renvoi de l'article 3 al. 1 PPmin. La PPMin distingue par ailleurs la défense privée (art. 23) et la défense obligatoire. Selon l'article 24 al. 1 PPMin, le prévenu mineur doit avoir un défenseur :

  a. s'il est passible d'une privation de liberté de plus d'un mois ou d'un placement;

  b. s'il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et que ses représentants légaux ne le peuvent pas non plus;

  c. si une détention provisoire ou une détention pour des motifs de sûreté a duré plus de 24 heures;

  d. s'il est placé dans un établissement à titre provisionnel;

  e. si le ministère public des mineurs ou le procureur des mineurs intervient personnellement aux débats.

  S'agissant de la défense d'office, elle est réglée à l'article 25 PPMin.

- Il est pour le surplus rappelé qu'aux termes de l'article 131 CPP, applicable aux mineurs par renvoi de l'article 3 al. 1 PPMin, les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration.

### 1.3 Contenu du présent projet

Le présent projet présente de manière exhaustive les enjeux liés à la mise en œuvre de la nouvelle PPMin. Il présente les projets de lois cantonales qui lui sont liés.

Par ailleurs, ce projet contient plusieurs modifications législatives liées à l'introduction du CPP et qui n'ont pas été modifiées par l'EMPL 116 CODEX_2010 « Procédure pénale ». Il s'agit d'une part de la modification d'un article de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction, qui fait encore référence au juge d'instruction, et d'autre part de

l'introduction de la procédure de grâce dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse.

Les conséquences financières liées à l'adoption des différents projets de lois font l'objet du chapitre 5.

## 2. ORGANISATION DES AUTORITES PENALES

### 2.1 Autorités de poursuite pénale

#### *2.1.1 La police*

Le droit fédéral dispose exhaustivement des autorités de poursuite pénale, à charge pour les cantons d'en fixer la composition, l'organisation, la surveillance et les compétences, à moins que ces questions ne soient réglées exhaustivement par la PPMin ou d'autres lois fédérales.

En matière d'infractions commises par des mineurs, les tâches de la police sont régies par le CPP, en vertu de l'art. 3 PPMin. Le fait que la police soit subordonnée à l'autorité d'instruction (et non au Ministère public au sens de la procédure pénale des adultes, par exemple) découle de l'art. 20 al. 2 PPMin. Actuellement, le président du Tribunal des mineurs dispose déjà de la police judiciaire dans les limites de la loi.

Le Conseil d'Etat recommande de maintenir l'organisation actuellement en vigueur. Ainsi, les relations existant entre la police et le Tribunal des mineurs resteraient inchangées. Par conséquent, la police judiciaire compétente en matière d'infractions commises par des mineurs reste rattachée administrativement et opérationnellement au commandant de la police cantonale, comme c'est le cas actuellement. Lorsqu'elle agira sur mandat du juge des mineurs, elle sera soumise à la surveillance et aux instructions de celui-ci, comme le prévoit le droit fédéral.

Il est également prévu d'ancrer dans la loi d'introduction de la PPMin la possibilité pour les agents de police de sanctionner les mineurs d'une amende d'ordre ou de les convoquer à un cours de circulation routière.

#### *2.1.2 L'autorité d'instruction*

Modèle du juge des mineurs

Comme mentionné précédemment, le projet fédéral laisse la possibilité aux cantons de choisir entre le modèle « juge des mineurs » ou celui du « Jugendanwalt ».

Le modèle « juge des mineurs », en vigueur dans le canton de Vaud, a été retenu par le groupe de travail, par le COPIL et par le Conseil d'Etat. Ce modèle donnant satisfaction, le Conseil d'Etat ne voit aucune raison de le changer en adoptant le modèle « Jugendanwalt ». Le Conseil d'Etat insiste sur l'aspect essentiel de la relation existant tout au long de la procédure entre le juge des mineurs et le prévenu mineur. Le fait qu'une seule personne s'occupe de l'instruction, du jugement (avec deux autres juges) et de l'exécution d'une affaire pénale est propre à permettre d'atteindre les objectifs éducatifs spécifiques de la procédure pénale applicable aux mineurs. Il importe en effet de bien connaître la situation personnelle, familiale, et scolaire ou professionnelle du mineur pour l'amener à sortir de la situation qui l'a mené à la commission d'une infraction (cf. Message du Conseil fédéral, FF 2006, 1093). Le Conseil d'Etat préconise donc de conserver ce modèle, ainsi que son organisation, dans la mesure des possibilités offertes par la PPMin. Ainsi, il appartient au juge des mineurs d'une part d'instruire la cause, puis cas échéant de rendre une ordonnance pénale ou de siéger au sein du Tribunal des mineurs (trois juges). Le modèle retenu par le Conseil d'Etat consacre donc le principe de l'identité entre la personne qui instruit et la personne qui juge. Afin d'éviter tout abus au principe de l'indépendance des juges, le droit fédéral prévoit que le prévenu mineur a le droit de refuser, sans avancer de motif particulier, que le juge des mineurs ayant mené l'instruction rende le jugement. En outre, il faut avoir conscience que même si la révocation du juge des mineurs n'est pas demandée, au moment de rendre le jugement, deux des trois juges composant le tribunal n'auront pas encore traité l'affaire, de sorte que leur indépendance ne pourra être mise en cause de ce point de vue.

Le Conseil d'Etat est par ailleurs favorable à maintenir un Tribunal des mineurs centralisé. En effet, compte tenu de la spécialisation de ce domaine du droit pénal et du fait du nombre limité d'affaires au niveau du canton, la centralisation du Tribunal des mineurs est nécessaire et donne d'ailleurs satisfaction aujourd'hui. Cette centralisation permet également aux différentes parties ou intervenants à la procédure, notamment le SPJ, d'avoir un seul interlocuteur au sein de l'ordre judiciaire. Il est précisé pour le surplus que la possibilité pour le Tribunal des mineurs de pouvoir se déplacer si nécessaire dans les différents arrondissements afin de tenir des audiences de jugement est maintenue.

Compétences du juge des mineurs

Les conséquences de la PPMin sur les compétences du Juge des mineurs sont relativement faibles. Il continuera, comme il le fait déjà, à diriger l'instruction pénale des affaires impliquant des auteurs mineurs. Toutefois, il n'incombe

plus au Juge des mineurs, mais au Ministère public des mineurs, de rédiger l'acte d'accusation. Etant donné que la forme de la collaboration entre le juge des mineurs et le Ministère public des mineurs est laissée au gré des cantons, le Conseil d'Etat propose que le juge des mineurs adresse au Ministère public des mineurs un rapport résumant les résultats de l'instruction et une proposition de mise en accusation, à charge pour ce dernier de rédiger l'acte d'accusation lui-même (art. 33 du projet).

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs qu'en vertu du droit fédéral, le juge des mineurs ne pourra plus rendre des jugements présidentiels, ces derniers étant remplacés par des ordonnances pénales. Ainsi, à l'issue de l'instruction pénale, le juge des mineurs peut soit classer la procédure, soit rendre une ordonnance pénale, soit faire engager l'accusation devant le Tribunal des mineurs. Si le jugement de l'infraction est de la compétence du Tribunal des mineurs (placement, peine privative de liberté de plus de trois mois, amende de plus de mille francs), le juge des mineurs ne peut prononcer aucune ordonnance pénale et doit faire suivre le dossier au Ministère public des mineurs, qui rédigera un acte d'accusation.

*2.1.3 Organisation et fonctionnement du Ministère public des mineurs*

Centralisation et rattachement du Ministère public des mineurs

La PPMin impose aux cantons l'instauration d'un « Ministère public des mineurs ». Cette obligation va de soi dans les cantons optant pour le modèle « juge des mineurs », puisqu'ils ont besoin d'une autorité qui soutienne l'accusation devant le Tribunal des mineurs.

La PPMin ne décrit pas en détail les tâches du Ministère public des mineurs. On peut toutefois relever que le rôle du Ministère public des mineurs sera plus important par rapport aux tâches que le Ministère public accomplit actuellement dans des dossiers impliquant des mineurs. Celui-ci n'intervient actuellement que dans les affaires les plus lourdes, soit respectivement dans moins d'une dizaine d'affaires faisant l'objet d'une audience auprès du Tribunal des mineurs.

Selon la PPMin, le Ministère public des mineurs peut renoncer à toute poursuite pénale (art. 5 PPMin). Il a également la qualité de partie aux débats ou dans la procédure de recours (art. 18 PPMin). Selon l'article 21 PPMin, il engage l'accusation devant le Tribunal des mineurs. Il peut en outre faire appel contre les jugements du Tribunal des mineurs, soutenir l'accusation devant la juridiction d'appel et accomplir les tâches prévues par le droit cantonal.

Compte tenu de ces nouvelles fonctions, le Conseil d'Etat est favorable à ce que le Ministère public des mineurs soit rattaché au Ministère public central. Ce choix se justifie également pour les raisons suivantes. D'une part, un Ministère public des mineurs centralisé serait le pendant d'un Tribunal des mineurs spécialisé et centralisé. D'autre part, une telle centralisation permettrait de réunir des procureurs spécialisés dans le domaine du droit pénal des mineurs. Enfin, le nombre d'affaires qui seront conduites par le Ministère public des mineurs ne sera pas suffisant pour créer une « cellule spécialisée » dans chaque Ministère public d'arrondissement, ni une structure séparée du Ministère public central.

Comme seul inconvénient à la centralisation du Ministère public des mineurs, le Conseil d'Etat relève que les procureurs des mineurs devront se déplacer aux audiences du Tribunal des mineurs, qui ont parfois lieu dans les salles des tribunaux d'arrondissement. Mais cela se déroule déjà de cette manière et cette pratique n'a jamais posé de véritable problème jusqu'à ce jour.

Au vu de ce qui précède et en conclusion, le Conseil d'Etat ne préconise la création d'aucune nouvelle institution distincte du Ministère public (des adultes), le Ministère public des mineurs étant simplement rattaché au Ministère public central.

Organisation interne du Ministère public des mineurs

Selon l'article 8 PPMin, « les cantons fixent les modalités d'élection des autorités pénales des mineurs, ainsi que la composition, l'organisation, la surveillance et les compétences desdites autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par la présente loi ou d'autres lois fédérales ».

Compte tenu du rattachement du Ministère public des mineurs au Ministère public, les dispositions sur la composition, l'organisation et la surveillance du premier seront identiques à celles du Ministère public (des adultes). C'est dans le cadre de la répartition interne des tâches du Ministère public que les dossiers concernant des mineurs seront confiés au Ministère public des mineurs, rattaché au parquet central. Il sied de souligner que les procureurs des mineurs sont subordonnés au procureur général, qui devient, dans ce domaine, le procureur général des mineurs.

Selon le projet, seul le procureur général (des mineurs) et ses adjoints peuvent recourir au Tribunal fédéral dans les dossiers pénaux impliquant des mineurs.

Il est également prévu que le Ministère public des mineurs peut s'opposer à des ordonnances pénales ou recourir contre des ordonnances de classement rendues par le juge des mineurs. Toutefois, le procureur général (des mineurs) peut prévoir par directive que certaines infractions (cas bagatelles, etc…) ou

certaines décisions des juges des mineurs (classement lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu, etc…) ne soient pas notifiées au Ministère public des mineurs.

### 2.2 Présence d'un défenseur aux côtés du prévenu mineur

La défense obligatoire et la défense d'office du prévenu mineur sont réglées aux articles 24 et 25 PPMin. Actuellement, une permanence d'avocats-stagiaires assure la défense des prévenus mineurs. Ce système doit être réaménagé pour être compatible avec le droit fédéral. En effet, il manque sur cette liste de « défenseurs de piquet » des avocats brevetés. Cette situation ne peut plus être maintenue, puisque selon l'article 127 al. 5 CPP, la défense des prévenus est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux. La « permanence » ou « liste » des avocats, organisée par l'Ordre des avocats vaudois, servira également à fournir aux prévenus mineurs un défenseur lorsque cela est nécessaire selon le droit fédéral. Vu le renvoi de l'article 1er, alinéa 4 du projet de loi d'introduction de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs à la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, tous les avocats inscrits au Registre cantonal des avocats sont tenus d'accepter leur désignation (art. 21 LVCPP) et peuvent être astreints à participer au service de permanence (art. 22 LVCPP).

### 2.3 Autorités de jugement

#### *2.3.1 Le Tribunal des mesures de contrainte*

Conformément à l'article 27, alinéa 2 PPMin, si la détention provisoire a duré sept jours et doit être prolongée, l'autorité d'instruction adresse une demande de prolongation au Tribunal des mesures de contrainte. Celui-ci statue sans délai, au plus tard dans les 48 heures à compter de la réception de la demande. La procédure est régie par les articles 225 et 226 CPP.

Le Tribunal des mesures de contrainte est également compétent pour ordonner ou autoriser les autres mesures de contrainte, telle la surveillance téléphonique. A noter que ces mesures sont relativement peu fréquentes en ce qui concerne les mineurs.

Là encore, la grande latitude des cantons vaut également en ce qui concerne l'organisation du Tribunal des mesures de contrainte. Selon le commentaire

des modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs du 21 décembre 2005, page 6, « *les cantons seront libres d'instituer un Tribunal des mesures de contrainte chargé spécialement de la procédure pénale applicable aux mineurs, mais les plus petits d'entre eux pourront désigner une même autorité compétente pour les adultes et les mineurs* ».

Compte tenu du nombre limité de détentions provisoires de mineurs (environ 200 par année), le Conseil d'Etat estime que le TMC créé pour les prévenus adultes devrait également être compétent pour prolonger la détention des mineurs. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de créer une nouvelle institution judiciaire différente du TMC, et ce pour un nombre restreint de dossiers. Compte tenu des services de piquets, le coût d'une telle structure serait exorbitant.

D'autre part, le Conseil d'Etat est favorable à un TMC centralisé. En effet, il serait plus difficile de créer dans chaque Tribunal d'arrondissement un poste attribué à la détention des mineurs, ce d'autant que les présidents des tribunaux d'arrondissement ne jugent aucune affaire pénale impliquant des mineurs.

En outre, le TMC devant à l'avenir assurer une permanence, du fait des délais de la procédure pénale applicable aux adultes, il y a un sens à le charger également de l'examen de la détention provisoire des mineurs, qui nécessite également de statuer sans délai, au plus tard dans les 48 heures.

Par conséquent, le Conseil d'Etat est favorable à ce que le TMC pour adulte soit également compétent pour les mineurs. La composition serait la même que pour les adultes, soit un juge unique, et cela pour les mêmes motifs (économiques et organisationnels) invoqués dans l'EMPL Codex_2010 « Procédure pénale ».

### *2.3.2 Organisation de la 1ère instance*

#### 2.3.2.1 En matière de contravention

Aux termes de l'article 17 CPP, la Confédération et les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives. Actuellement, la répression des contraventions commises par les mineurs incombe aux préfets.

Selon l'article 3, alinéa 2 let. a PPMin, les dispositions du CPP portant sur les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et la procédure pénale en matière de contravention (art. 17 et 357) ne sont pas applicables.

Ainsi, les préfets, tout comme les autorités municipales, ne sont plus compétents pour poursuivre et sanctionner les mineurs ayant violé le droit pénal fédéral. Selon le message du Conseil fédéral, (in FF 2006, p. 1341), ce choix, même s'il engendre un surplus de travail pour le greffe du juge des mineurs – compensé par une diminution du travail de certaines administrations – s'explique par plusieurs considérations :

- toutes les affaires traitées par les autorités administratives ne sont pas portées à la connaissance du juge des mineurs et celui-ci ne peut dès lors que difficilement se faire une image complète de l'historique d'un prévenu mineur qu'il doit juger lorsque celui-ci commet finalement une infraction plus grave;
- lorsqu'une autorité administrative est confrontée à un mineur multirécidiviste, elle se contentera d'augmenter d'une fois à l'autre l'amende prononcée. Pour sa part, le juge des mineurs pourra citer à comparaître le mineur et éventuellement prendre des mesures plus adéquates et plus personnalisées;
- l'autorité pénale compétente en matière de contraventions a pour seul but la punition des contraventions, alors que le juge des mineurs peut intervenir de manière éducative;
- l'autorité pénale compétente en matière de contraventions ne peut pas satisfaire à l'exigence de spécialisation à laquelle les autorités chargées d'appliquer le droit pénal des mineurs sont tenues de répondre.

Ce changement a pour conséquence que tous les cas bagatelles (infraction légère à la LCR, utilisation des transports publics sans titre valable, etc.) sont de la compétence exclusive du Tribunal des mineurs ou du juge des mineurs. Dans la majorité des cas, le juge des mineurs prononcera une ordonnance pénale.

La juridiction pénale en charge des mineurs est ainsi confrontée à une augmentation de plus de 100% des affaires, puisque actuellement, sur environ 4000 affaires, elle en renvoie près de 2000 aux préfets. A ce chiffre, il faut ajouter les sentences municipales. Cela va engendrer des frais supplémentaires qui ne seront pas entièrement compensés par un transfert de charge des préfectures.

S'agissant des contraventions aux règlements communaux de police, il est prévu de maintenir la compétence des autorités municipales. Une opposition auprès du juge des mineurs peut être formée à l'encontre de ces contraventions

municipales. Un juge unique de la cour d'appel pénal du Tribunal cantonal statuera cas échéant en dernière instance cantonale.

2.3.2.2 En matière de crimes et délits

Comme cela a déjà été mentionné, la seule autorité désormais compétente pour sanctionner des mineurs est le Tribunal des mineurs (ou un juge des mineurs). Selon l'article 7 al. 2 PPMin, le Tribunal des mineurs se compose d'un président et de deux assesseurs.

Selon l'article 34 PPMin, le Tribunal des mineurs juge en première instance les infractions pour lesquelles entrent en ligne de compte :

a. un placement;

b. une amende de plus de 1000 francs;

c. une peine privative de liberté de plus de trois mois.

Il statue également sur les infractions retenues dans une ordonnance pénale ayant fait l'objet d'une opposition.

Si le Tribunal des mineurs estime que le jugement d'une infraction relève de la compétence de l'autorité d'instruction, il peut la juger lui-même ou transmettre l'affaire à l'autorité d'instruction pour qu'elle rende une ordonnance pénale.

Quant à l'autorité d'instruction, elle ne peut que prononcer des ordonnances pénales, si le jugement n'est pas de la compétence du Tribunal des mineurs. Ainsi, l'actuelle procédure ordinaire devant le président du Tribunal des mineurs est supprimée, celui-ci ayant l'obligation de rendre une ordonnance pénale lorsque le jugement de l'infraction n'est pas réservé au Tribunal des mineurs. Le jugement présidentiel est donc supprimé par la PPMin.

Cette suppression du jugement présidentiel, remplacé par le prononcé d'une ordonnance pénale, avec ou sans audition du prévenu mineur, pourra représenter un gain de temps dans une première mesure, mais aura vraisemblablement pour conséquence une augmentation des oppositions. En effet, actuellement, le prévenu mineur qui entend contester un jugement présidentiel doit déposer un recours motivé. Par contre, une ordonnance pénale est contestée par une simple opposition non motivée, qui débouche, si le juge entend maintenir son ordonnance, au transfert du dossier au Tribunal des mineurs composé de trois juges, qui statuera. Cette augmentation du nombre d'oppositions devrait toutefois être relativement faible, puisqu'on constate qu'aujourd'hui les appels (qui n'ont pas à être motivés) à l'encontre de prononcés préfectoraux sont peu fréquents.

*2.3.3 Organisation de la 2nde instance*

La PPMin instaure deux autorités de recours en matière des mineurs, soit l'autorité de recours des mineurs et la juridiction d'appel des mineurs (cf. art. 7 al. 1 let c et d PPMin). Comme pour les adultes, il existe trois voies de recours : le recours proprement dit, l'appel et la révision.

La recevabilité et les motifs des recours sont régis par l'article 393 CPP. De plus, le recours est recevable contre :

a. les mesures de protection ordonnées à titre provisionnel;

b. l'observation;

c. la restriction de la consultation du dossier;

d. la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté;

e. les autres prononcés rendus par la direction de la procédure, lorsqu'il en résulte un préjudice irréparable.

Selon l'article 39, alinéa 3 PPMin, la compétence de statuer sur les recours appartient à l'autorité de recours; en cas de recours contre la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté, elle appartient au tribunal des mesures de contrainte.

Le Conseil d'Etat propose que la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal forme l'autorité de recours au sens de la PPMin.

S'agissant de l'appel, l'article 40 PPMin prévoit que la juridiction d'appel des mineurs statue sur :

a. les appels formés contre des jugements rendus en première instance par le tribunal des mineurs;

b. la suspension d'une mesure de protection ordonnée à titre provisionnel.

Lorsqu'elle est saisie, la juridiction d'appel des mineurs est compétente pour ordonner les mesures de contrainte prévues par la loi.

Le tribunal des mineurs est quant à lui compétent pour statuer sur les demandes de révision. En l'absence de disposition claire dans la PPMin, le projet prévoit que le procureur général ou ses adjoints sont seuls compétents pour former une demande de révision auprès du tribunal des mineurs.

*2.3.4 Le droit pénal cantonal et les contraventions aux règlements communaux de police*

Il sied de rappeler que la procédure pénale unifiée applicable aux mineurs régit la poursuite et le jugement d'infractions au droit pénal fédéral ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre des mineurs. A contrario, les infractions de droit cantonal ne sont pas soumises de par la loi à la PPMin. Néanmoins, afin de garantir une certaine unité et par mesure de simplification, il est logique de confier également aux autorités pénales compétentes pour réprimer les infractions fédérales la répression des infractions de droit cantonal, à une exception près. En effet, les communes gardent la compétence de sanctionner les mineurs en cas de contraventions aux règlements communaux de police.

### 2.4 Autorités d'exécution

Selon l'article 42 PPMin, l'exécution des peines et des mesures relève de la compétence de l'autorité d'instruction, soit du juge des mineurs. Le projet prévoit que le juge des mineurs est également compétent pour rendre les décisions judiciaires ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire en vertu des dispositions du DPMin.

Le présent projet prévoit également que le juge des mineurs peut infliger des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours au mineur qui fait preuve d'indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions, ou persiste à s'y opposer. Un recours peut être formé auprès de l'instance de recours, statuant en tant que juge unique.

## 3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

### 3.1 Projet de loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs

Article premier

La procédure pénale applicable aux mineurs règle, sur le plan fédéral, la poursuite et le jugement des infractions commises par les mineurs, ainsi que l'exécution des décisions prises par les autorités compétentes. Aux termes de l'article 8 PPMin, les cantons fixent les modalités d'élection des membres des autorités pénales des mineurs, ainsi que la composition, l'organisation, la surveillance et les compétences de ces autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par la procédure pénale applicable aux mineurs ou d'autres lois fédérales. La dénomination des autorités pénales chargées d'appliquer le droit pénal des mineurs est clairement réglementée dans la

procédure pénale applicable aux mineurs (cf. Message du Conseil fédéral), FF 2006, p. 1342).

Ainsi, le projet de loi d'introduction de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs a pour objectif de fixer la composition des autorités pénales des mineurs, l'organisation et les compétences desdites autorités. Elle contient également les dispositions cantonales d'application de la procédure pénale applicable aux mineurs.

En outre, ce projet de loi entend régir la poursuite et le jugement d'infractions de droit cantonal, qui ne sont pas soumises à la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

Articles 3 à 5

Ces articles consacrent dans la loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs le « modèle du juge des mineurs ». Dans ce modèle d'organisation, le juge des mineurs est à la fois autorité d'instruction, de jugement et d'exécution des peines et des mesures. L'accusation devant le Tribunal des mineurs est toutefois soutenue par le Ministère public des mineurs.

Article 6

La police est une autorité de poursuite pénale. Selon l'art. 15 al. 2 et 3 CPP, la police enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités ainsi que sur mandat du Ministère public; dans ce cadre, elle est soumise à la surveillance et aux instructions de ministère public. Lorsqu'une affaire pénale est pendante devant un tribunal, celui-ci peut donner des instructions et des mandats à la police. Cette disposition de la procédure pénale des adultes s'applique pour les mineurs par renvoi de l'art. 3 PPMin. Dès lors, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du juge des mineurs lorsque elle agit sur mandat de celui-ci, ou lorsqu'une affaire est pendante devant le tribunal des mineurs.

Article 7

La procédure de l'amende d'ordre n'est pas applicable aux infractions commises par des mineurs de moins de quinze ans (art. 2 let.c de la loi sur les amendes d'ordre). Pour les mineurs âgés de dix à quinze ans, la police peut les convoquer à un cours d'instruction routière.

Article 8

Conformément au modèle « juge des mineurs », l'instruction pénale est exercée par le juge des mineurs.

Article 9

Selon l'art. 311 al. 1 CPP, qui s'applique par analogie pour la procédure pénale applicable aux mineurs, les procureurs recueillent eux-mêmes les preuves. La Confédération et les cantons déterminent dans quelle mesure ils peuvent confier des actes d'instruction particuliers à leurs collaborateurs. Sur cette base légale, le juge des mineurs peut confier à un collaborateur autorisé par le Tribunal cantonal, l'audition des parties, du témoin et de la personne appelée à donner des renseignements. Il peut aussi lui déléguer d'autres actes d'instruction. Toutefois, comme l'a rappelé le Conseil fédéral, *« la Confédération et les cantons doivent pouvoir maintenir cette pratique tout en veillant à ce que les actes essentiels de l'instruction (par exemple l'établissement de demande de détention provisoire adressée au tribunal des mesures de contrainte; les mises en accusation) continuent d'être accomplis par les procureurs eux-mêmes* » (cf. Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 1248).

Les parties peuvent demander à ce que le juge des mineurs procède personnellement à l'acte d'instruction.

Article 12

La composition du Tribunal des mineurs est fixée par le droit fédéral, soit par l'art. 7 al. 2 PPMin.

Articles 13 et 14

Il est prévu de maintenir un tribunal des mineurs pour tout le canton, comme c'est le cas actuellement. Son siège est pour l'instant à Lausanne. Il incombe toutefois au Tribunal cantonal de le fixer.

Bien que le Tribunal des mineurs soit centralisé, il tient fréquemment audience dans les divers arrondissements du canton. Le juge des mineurs exerce ses compétences dans tout le canton.

Article 15

Il appartient au seul président de communiquer avec les médias. Il peut autoriser d'autres membres des autorités pénales à le faire.

Article 16

Il appartient au Tribunal cantonal d'arrêter un règlement pour fixer dans le détail l'organisation du tribunal des mineurs.

Article 17

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas créer un tribunal des mesures de contrainte spécifique aux mineurs. Dès lors, le Tribunal des mesures de contrainte créé pour les adultes traitera également des demandes de prolongation de la détention provisoire des mineurs. Tout comme pour les adultes, il est formé d'un juge unique.

Article 18

L'autorité de recours prévue par la PPMin est formée par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Ainsi, les magistrats membres de cette Chambre auront à traiter à la fois des affaires pénales des adultes ainsi que celles des mineurs.

Un membre de cette Chambre de recours pénale est compétent pour statuer lorsqu'il s'agit de contravention ou d'exécution des peines et des mesures, y compris en matière de sanction disciplinaire.

Article 19

La juridiction d'appel des mineurs est formée par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal. Cette Cour aura ainsi à statuer sur les appels formés à la fois par des adultes (CPP) et par des mineurs (PPMin). Lorsqu'un appel est formé à l'encontre d'un jugement portant sur une contravention, un juge unique de la Cour d'appel pénale est compétent pour statuer. Sinon, la Cour d'appel pénale est formée de trois magistrats.

Article 20

Le Ministère public des mineurs est rattaché au Ministère public central. Autrement dit, il incombe aux magistrats du Ministère public central d'exercer les tâches qui incombent au Ministère public des mineurs.

Article 21

Le Conseil d'Etat est favorable à ce que le Ministère public des mineurs puisse examiner les ordonnances pénales rendues par le juge des mineurs, par le biais de la procédure de l'opposition. En cas d'opposition du Ministère public des mineurs, la procédure est régie par les art. 352 à 356 CPP.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs utile que le Ministère public des mineurs puisse recourir contre des ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension.

Il appartiendra au Procureur général, s'il l'estime utile, d'édicter une directive énumérant certaines infractions (cas « bagatelle ») ou certaines décisions (classement de la poursuite pénale en cas d'auteur inconnu, etc…) que le Ministère public des mineurs ne contrôlera pas.

Article 22

Les magistrats du Ministère public des mineurs peuvent interjeter recours ou former appel auprès du Tribunal cantonal. Pour le Tribunal fédéral, seul le Procureur général ou ses adjoints sont compétents.

Article 23

Cette disposition est reprise de la loi sur la juridiction pénale des mineurs (art. 42 al. 1 LJPM).

Article 24

Cet article reprend la disposition de la loi sur la juridiction pénale des mineurs.

Article 25

Durant la phase d'instruction, les charges financières des mesures de protection sont prises en charge par l'ordre judiciaire et non pas par le service

de la protection de la jeunesse. Le juge des mineurs fixe la contribution des parents et du mineur aux frais de placement.

Article 26

Conformément à la loi sur la protection des mineurs, un soutien peut être accordé aux parents ou au mineur si la santé, la sécurité ou l'éducation de celui-ci l'exige.

Il peut s'avérer nécessaire pour l'intérêt du mineur et sa réinsertion de lui faire suivre, par exemple, le Semestre de motivation (SEMO). Après jugement, le SPJ peut prendre en charge le coût de ce programme de soutien en vertu de l'art. 56 du projet, qui renvoie à l'art. 18 LProMin. En revanche, il n'y a actuellement aucune base légale formelle lorsque la mesure est mise en œuvre avant jugement et lorsque le mineur n'est pas suivi par le SPJ mais par un éducateur du Tribunal des mineurs. Le règlement du Tribunal des mineurs dispose, à son art. 33, que si un soutien financier au sens de l'art. 18 al. 1 LProMin s'avère nécessaire, le président adresse une demande motivée au service, qui statue. Cette disposition réglementaire ne constituant pas une base légale suffisante, le Conseil d'Etat propose d'ancrer une telle disposition dans la loi, et de préciser qu'il incombe au tribunal des mineurs d'accorder le soutien financier, et non pas au service.

Cette disposition permet donc d'éviter une discrimination entre le jeune suivi par le SPJ et celui suivi par l'éducateur du Tribunal des mineurs.

Article 27

A l'issue de son instruction, le juge des mineurs peut soit classer l'affaire si les conditions sont réunies, soit rendre une ordonnance pénale dans les limites de ses compétences. S'il estime que le mineur doit être sanctionné par une amende de plus de 1000 francs ou par une peine privative de liberté de plus de trois mois, ou s'il doit être placé, il doit renvoyer le prévenu devant le tribunal des mineurs. Dans ce dernier cas, il appartient toutefois selon l'art. 33 al. 2 let.a PPMin au ministère public des mineurs d'engager l'accusation devant le tribunal des mineurs. Selon le message du Conseil fédéral, il ne faut pas exclure que le juge des mineurs puisse rédiger lui-même l'acte d'accusation. La forme de la collaboration entre le juge des mineurs et le ministère public des mineurs est laissée au gré des cantons. Plusieurs cas de figure sont imaginables : simple transmission de l'acte d'accusation, rédaction d'un rapport résumant les résultats de l'instruction, etc. (cf. Commentaire des

modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs du 21 décembre 2005, no. 375, p.14).

Le Conseil d'Etat a retenu dans l'évaluation du projet en terme d'effectifs que le juge des mineurs rédige un rapport de synthèse, avec proposition de mise en accusation, mais que l'acte d'accusation est formellement établi par le Ministère public des mineurs. D'ailleurs, la mise en accusation relève forcément du Ministère public des mineurs. C'est lui qui a le dernier mot en ce qui concerne la mise en accusation, et non pas le juge des mineurs.

Article 34

La PPMin prévoit une procédure de médiation. Il incombe au Tribunal cantonal de délivrer aux médiateurs des autorisations de pratiquer. Les modalités de la médiation sont fixées dans un règlement du Tribunal cantonal.

Article 35

Selon le droit fédéral, dans certains cas, l'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans ce domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation (art. 17 al. 1 PPMin).

Article 38

La PPMin ne traite pas de la question des frais de la médiation. S'agissant des frais de procédure, elle renvoie aux art. 422 à 428 CPP. Sur cette base, le Conseil d'Etat estime qu'en cas d'accord entre les parties, il appartient au juge des mineurs de statuer sur les frais, le cas échéant, de les mettre à la charge du prévenu si celui-ci a provoqué l'ouverture de la procédure de manière illicite ou fautive.

Article 39

Selon l'art. 42 al. 1 PPMin, l'exécution des peines et des mesures de protection relève de la compétence de l'autorité d'instruction. Le Conseil d'Etat ayant retenu qu'il appartient au juge des mineurs de mener l'instruction, c'est ce dernier qui est également compétent pour l'exécution des peines et des mesures de protection. Il lui incombe également de rendre les décisions

judiciaires ultérieures indépendantes conformément à l'art. 363 al. 1 CPP, qui s'applique par analogie.

Article 41

L'exécution des prestations personnelles est organisée en partenariat avec les autorités municipales, les institutions officielles et certaines entreprises privées. La Fondation Vaudoise de Probation, en tant qu'institution officielle, pourrait éventuellement être subventionnée pour l'accomplissement de cette tâche.

Article 43

C'est au juge des mineurs qu'il incombe d'accorder la libération conditionnelle. Toutefois, si la privation de liberté a été prononcée en vertu de l'art. 25, al. 2 DPMin (mineur condamné à une privation de liberté de quatre ans au plus), l'autorité d'exécution statue après avoir entendu une commission constituée conformément à l'art. 62d, al. 2, CP. Cette commission comprend un représentant du Tribunal des mineurs, un représentant du Ministère public des mineurs et un expert psychiatrique. Un règlement du Tribunal cantonal fixe son organisation et son fonctionnement pour le surplus.

Article 50

Les placements de mineurs ordonnés par le juge sont gérés administrativement et financièrement par le Service de la protection de la jeunesse.

Article 56

Cet article rappelle que le service peut accorder, dans le cadre d'une procédure pénale, un soutien financier lorsqu'une action socio-éducative est nécessaire. L'article 18 LProMin, qui s'applique par renvoi de l'article 56 du projet, a la teneur suivante :

Lorsque le mineur est au bénéfice d'une action socio-éducative dans son milieu familial, le département peut, en cas de nécessité, accorder un soutien financier aux parents si la santé, la sécurité ou l'éducation du mineur l'exige.

Si l'action socio-éducative mentionnée à l'alinéa 1 est fournie par des organismes ou institutions privés subventionnés par le département, ce soutien

financier est accordé sous la forme d'une participation du département au financement de la prestation socio-éducative.

En cas de placement du mineur hors de son milieu familial, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du département aux frais de placement. Dans ce cas, le département peut garantir au milieu d'accueil le paiement de ces frais.

Le règlement précise les modalités des soutiens financiers accordés et du contrôle de leur bien-fondé.

Articles 57 et 58

La réglementation des sanctions disciplinaires n'est pas comprise dans la réforme de la procédure pénale fédérale applicable aux mineurs.

Le canton de Vaud a adhéré au Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), ci-après C-EDPMIN. Aux termes de l'article 29 C-EDPMIN, *les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont le droit de connaître les conduites constituant des infractions au règlement, la nature et la durée des mesures applicables, l'autorité habilitée à les prononcer et la possibilité de recourir. Les traitements inhumains et dégradants sont interdits, notamment les châtiments corporels, la privation de nourriture et l'interdiction de contacts avec la famille. Les personnes mineures détenues ne feront pas l'objet de mesure disciplinaire collective.*

Les recours contre les mesures disciplinaires doivent être adressés à une délégation de trois membres de la Commission concordataire, qui les traitera avec diligence. En principe, la présidence de cette délégation sera assurée par un juge des mineurs.

Ainsi, si le mineur séjourne dans un des établissements soumis au Concordat, les recours contre les décisions en matière de sanctions disciplinaires aboutissent à la Commission de recours concordataire. Dans ce cas, le Tribunal cantonal n'est pas compétent pour statuer. Cependant, force est de constater qu'actuellement, l'établissement lausannois de Valmont n'est pas soumis au C-EDPMINJ. Dans ce cas, la décision de la direction de l'établissement de Valmont peut être portée devant le juge des mineurs, puis devant un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Si la punition consiste à la mise du mineur en arrêt disciplinaire, seul le juge des mineurs est compétent. Sa décision est sujette à recours auprès d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal.

Autrement dit, la loi d'introduction de la PPMin se limite à instaurer une voie de recours pour les établissements non soumis au C-EDPMIN. Pour les établissements soumis au C-EDPMIN, les décisions doivent être portées à la commission de recours intercantonale. Compte tenu du principe de la primauté du droit intercantonal sur le droit cantonal (ATF 100 Ia 418), le concordat précité peut déroger à la disposition cantonale.

S'agissant des autorités compétentes pour infliger des sanctions disciplinaires, il y a lieu de distinguer les cas où le mineur est placé dans un établissement fermé du cas où le mineur se trouve dans un établissement ouvert. Pour les mineurs en établissement fermé, il appartient à la direction de l'établissement de prononcer les sanctions disciplinaires, y compris les mises en isolement. Le droit pénal des mineurs fixe certaines conditions pour l'isolement, notamment la durée maximale (cf. art. 16 DPMin). Pour les mineurs qui ne sont pas en établissement fermé, il appartient à la direction de l'établissement de sanctionner disciplinairement le mineur. Il peut arriver que des arrêts disciplinaires doivent être ordonnés. Dans ce cas, seul le juge des mineurs, à l'exclusion de la direction de l'établissement, est compétent pour ordonner une telle mesure.

Articles 61 à 64

La procédure de grâce est légèrement revue afin de tenir compte de deux éléments : d'une part, les présidents de tribunaux ne seront plus compétents pour désigner les défenseurs d'office dans le nouveau système. Il apparaît donc logique de supprimer également la compétence qui leur est octroyée sur ce point en matière de grâce. En outre, une décision d'irrecevabilité d'une demande de grâce est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, en vertu des articles 29a de la Constitution fédérale et 86, alinéa 2 de la loi sur le Tribunal fédéral, applicable par renvoi de l'article 114. Dès lors, comme la loi sur la procédure administrative exclut le recours au Tribunal cantonal contre des décisions du Conseil d'Etat, il paraît approprié de ramener la compétence de déclarer une requête irrecevable au département. Dans ce cadre, on relève que l'irrecevabilité n'est prononcée que pour des motifs techniques, notamment lorsque la peine qui fait l'objet de la demande n'est pas exécutable.

Articles 65 à 68

Le Conseil d'Etat est favorable à ce que seul le juge des mineurs soit compétent pour réprimer les mineurs ayant commis des infractions au droit cantonal, à l'exclusion du préfet. Le Conseil d'Etat ne critique en rien l'excellent travail accompli jusqu'ici par les préfets. Mais il estime que, compte tenu de l'évolution générale de la procédure pénale applicable aux mineurs, et notamment de la suppression des compétences préfectorales pour

les infractions de droit fédéral, une telle solution est plus logique. Cette solution concentre notamment les compétences auprès des spécialistes des mineurs. Par ailleurs, le fait qu'une seule autorité soit compétente pour sanctionner les mineurs facilite l'organisation pour les acteurs concernés (police, SPJ, tribunal des mineurs, etc…).

S'agissant des contraventions aux règlements de police, l'autorité municipale reste toutefois compétente. Il appartient ainsi aux communes de définir les infractions municipales (troubles à l'ordre public, police du feu, police des mœurs, etc…) et de les poursuivre. Si un mineur ou son représentant légal s'oppose à une sentence municipale, la procédure d'opposition s'applique par analogie. Ainsi, en cas de maintien par l'autorité municipale de la sanction, le dossier est automatiquement transmis au juge des mineurs, qui statue sur la validité de l'ordonnance municipale. Un appel peut ensuite être formé auprès d'un membre de la Cour d'appel pénale.

L'article 70 est une disposition générale qui s'applique aux sentences municipales (alinéas 1, 2, 4 et 5) et aux ordonnances du juge des mineurs pour des infractions cantonales (alinéas 1, 3, 4 et 5).

Article 69

L'entrée en vigueur de la PPMin a pour effet d'abroger la loi sur la juridiction pénale des mineurs du 31 octobre 2006.

### 3.2 Projet de loi modifiant la loi du 1er décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire (LDPJu)

Cette disposition fait référence à l'ancienne partie générale du Code pénal. Il est proposé d'abroger la seconde phrase de l'art. 3 al. 2.

### 3.3 Projet de loi modifiant la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse

Il est apparu que les dispositions relatives à la procédure de grâce contenues dans le Code de procédure pénale vaudois, qui a été abrogé, n'ont pas été reprises dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse. Dès lors, le Conseil d'Etat profite de ce second volet Codex_2010 « Procédure pénale » pour remédier à cette lacune. Par ailleurs, l'article 29 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse porte uniquement sur les contraventions cantonales, à l'exclusion des délits cantonaux. Bien que ceux-ci

soient marginaux, le Conseil d'Etat souhaite élargir la portée de l'article 29 susmentionné aux délits cantonaux.

### 3.4 Projet de loi modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)

Lors de la réforme liée à l'introduction de la procédure pénale des adultes, il a été procédé à la modification de la loi sur l'exécution de la détention avant jugement. Dans ce cadre, l'art. 13 al. 3 a été abrogé. Or, il est apparu qu'une telle abrogation ne permettait plus aux établissements pénitentiaires de fixer une liste d'objets que les détenus peuvent recevoir directement de tiers, sans passer par la direction de la procédure pénale.

Selon l'art. 235 al. 3 CPP, la direction de la procédure contrôle le courrier entrant et sortant, à l'exception de la correspondance échangée avec les autorités de surveillance et les autorités pénales. En vertu de l'art. 235 al. 5 CPP, les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours, les mesures disciplinaires ainsi que la surveillance des établissements de détention. Au vu de ce qui précède, force est de constater que seul le courrier doit être examiné par la direction de la procédure. Les établissements doivent ainsi pouvoir remettre, sans passer par le procureur, des vêtements ou d'autres objets usuels. Il incombe ainsi à la réception de l'établissement pénitentiaire d'examiner les colis, et de les adresser au procureur s'ils contiennent des messages à l'intention d'un détenu. S'il s'agit d'objets usuels tels que vêtements, fleurs, livres, etc…, ceux-ci doivent pouvoir être remis directement aux détenus.

### 3.5 Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)

La modification porte sur la référence à la loi sur la juridiction pénale des mineurs, qui est abrogée.

### 3.6 Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction

L'art. 12, dont l'objet est la désignation de l'avocat d'office de la victime LAVI, est abrogé. Cette matière est désormais réglée exhaustivement par le droit fédéral.

– 31 –

## 4. INFRACTIONS DE DROIT CANTONAL ET COMMUNAL

Comme cela a déjà été mentionné, la PPMin ne s'applique qu'aux infractions de droit fédéral. Ainsi, le canton est libre de régler la procédure permettant de poursuivre et de sanctionner les mineurs ayant commis une violation du droit cantonal et communal.

Afin de garantir une certaine unification des procédures, le Conseil d'Etat propose que les infractions au droit cantonal soient poursuivies et jugées de la même manière que les infractions au droit fédéral. Ainsi, la PPMin et la loi d'introduction de la PPMin s'appliquent par analogie. Cela a pour effet d'attribuer les compétences répressives en cette matière au seul juge des mineurs, à l'exclusion des préfets. Cependant, le Conseil d'Etat estime judicieux de maintenir les compétences des autorités municipales lorsqu'un mineur commet une contravention à un règlement de police communal. Dans ce cas, la procédure de l'ordonnance pénale prévue par la PPMin s'applique par analogie.

## 5. CONSEQUENCES

### 5.1 Légales et réglementaires

La loi sur la juridiction pénale des mineurs est abrogée. La loi sur les dossiers de police judiciaire, la loi sur la protection des mineurs et la loi d'application de la LAVI seront très partiellement modifiées.

### 5.2 Sur le personnel et le budget de fonctionnement

Le présent chapitre propose une évaluation détaillée, circonstanciée et réaliste des incidences humaines, financières et matérielles entraînées par la nouvelle organisation judiciaire et les contraintes découlant du droit fédéral, volet PPMin. Il s'agit de déterminer, dans toute la mesure du possible, les modifications et évolutions directement liées au projet Codex_2010 et nécessaires pour assurer un bon fonctionnement des autorités judiciaires des mineurs.

Les hypothèses sont construites sur la base des éléments suivants :

- L'estimation du nombre de dossiers ou de causes est fondée sur les données statistiques – lorsqu'elles existent – rapportées à leur moyenne sur les cinq dernières années (2004-2008). Les sources des données chiffrées sont indiquées en notes de bas de page.

- L'estimation de la durée future de traitement d'un dossier ou d'une cause est calculée sur la base du temps nécessaire pour la réalisation du processus actuel lorsque ce dernier est existant ou évaluée par les acteurs de terrain lorsqu'il s'agit d'une tâche nouvelle. Le nombre d'heures annuelles utilisé pour les calculs est de 1880 heures par an.

L'impact des nouveautés PPMin sur les autorités pénales vaudoises est délicat à estimer et, bien qu'effectué avec le plus grand soin, le présent chiffrage est nécessairement sujet à caution. Il reflète une estimation des besoins la plus économique possible, tenant compte de l'impact de la démarche Codex_2010 sur les finances cantonales. Afin de limiter les coûts au maximum, l'organisation du TMin a été revue et un greffe ad hoc sera instauré pour le traitement des affaires de masse. Ce greffe constitue la variante la plus économique pour le traitement des dossiers repris des préfectures, dont les effectifs ont déjà été diminués dans le cadre de l'EMPL 116 relatif à la procédure pénale des adultes.

De manière à permettre aux autorités compétentes de procéder à une évaluation en toute connaissance de cause au terme d'une première période de fonctionnement, des outils de gestion, sous forme d'indicateurs nécessaires à l'obtention des renseignements utiles à l'évaluation, seront mis en place.

Les chiffres retranscrits ci-dessous procèdent d'une démarche participative ayant impliqué les acteurs de chaque instance concernée.

### *5.2.1 Police Cantonale*

Les nouvelles dispositions du code de procédure pénale applicables aux mineurs n'auront, a priori, pas de répercussions significatives sur les méthodes de travail et sur les conditions de réalisation du travail policier. Toutefois, il convient de mentionner que l'instruction contradictoire et la possibilité pour le prévenu de faire appel à un avocat de la première heure sont susceptibles d'influer sur la réalisation des tâches policières. Le cas échéant, il sera nécessaire de procéder à une réévaluation de la situation une fois la procédure en vigueur.

La création du Tribunal des mesures de contrainte, nouvelle entité prévue par le CPP, engendrera une augmentation du volume des gardes et des transferts en proportion du nombre de prévenus déférés devant cette autorité. Cette augmentation a été calculée dans le cadre des travaux relatifs à la procédure pénale concernant les majeurs, il n'y a pas lieu de prévoir d'autres renforts que ceux mentionnés dans l'EMPL 116.

*5.2.2 Tribunal des Mineurs*

Introduction de l'instruction contradictoire

Le passage à l'instruction contradictoire modifie la durée des enquêtes, avec en corollaire une incidence négative sur le rythme de liquidation des dossiers. En l'absence d'une modélisation de base et préexistante, les travaux menés dans le cadre de l'évaluation des conséquences de l'introduction de l'instruction contradictoire reposent sur des comparaisons intercantonales.

Dans le cadre du volet procédure pénale des adultes, le ralentissement de la durée de la procédure dû à l'introduction de l'instruction contradictoire (allongement des audiences et tâches d'ordre logistique) a été estimé à 20%. Le taux de renfort, en termes d'effectifs, appliqué uniquement sur les ressources existantes qui remplissent des tâches de la phase d'instruction, doit donc être de 20% afin de maintenir le rythme actuel de liquidation des dossiers. Ce taux a été appliqué dans le cadre de la présente évaluation.

Concernant le personnel administratif, bien que non présent lors des audiences d'instruction, l'introduction de l'instruction contradictoire aura d'importantes répercussions sur le volume des convocations et sur l'organisation des audiences. Un taux de renfort réduit à 10% a été appliqué pour cette catégorie de personnel.

Transfert de compétences pour la répression des délits et contraventions

Les préfets, tout comme les autorités municipales, ne seront plus compétents pour poursuivre et sanctionner les mineurs ayant violé le droit pénal fédéral. La suppression de la possibilité de confier la répression des délits et des contraventions à une autorité administrative implique que le Tribunal des mineurs reprenne les compétences dévolues aux préfets ainsi que celles dévolues aux commissions de police s'agissant d'infractions de droit fédéral.

Cette modification aura pour conséquence une augmentation massive des affaires portées devant le Tribunal des mineurs : aux 2200[1] affaires annuellement introduites au TMin, il conviendra de prévoir une nouvelle organisation permettant d'absorber les 1800 affaires actuellement renvoyées aux préfets[2]. A cela il y a lieu d'ajouter les sentences municipales pour des

[1] Les données sont issues des statistiques de l'OJV, Tribunal des Mineurs, moyenne sur 5 ans (2004-2008)

[2] Idem

infractions de droit fédéral. Le volume de ces affaires a été estimé à 500 sur la base de données fournies par une partie des commissions de police du canton[3].

| | Dossiers |
|---|---|
| Dossiers TMin actuels | 2200 |
| Dossiers préfecture 1800 | 1800 |
| Dossiers Commissions Police | 500 |
| Total TMin | 4500 |
| Différence Codex | 2300 |

Ainsi, le volume des dossiers entrant au TMin passera de 2200 à 4500, soit plus du double du volume actuel. Cet apport de dossiers nouveaux est cependant de nature différente. S'ils seront de compétence exclusive du Tribunal des mineurs, il s'agira principalement de cas de nature « bagatelle » (infraction légère à la LCR, utilisation des transports public sans titre valable, etc.). Dans la majorité des cas, le juge des mineurs prononcera une ordonnance pénale.

Cette nouvelle organisation va engendrer des frais supplémentaires qui ne pourront faire l'objet d'un simple transfert de charge. Aujourd'hui, lorsqu'une autorité administrative est confrontée à un mineur multirécidiviste, elle se contentera d'augmenter d'une fois à l'autre la peine prononcée. Pour sa part, le juge des mineurs pourra être amené à prendre des mesures plus adéquates et plus personnalisées, tenant compte de la situation globale du mineur. En effet, l'autorité pénale compétente en matière de contraventions a plus pour but la répression des contraventions, alors que le juge des mineurs prononce un nombre plus important d'autres mesures dictées par le caractère éducatif que doit revêtir la sanction.

Il convient de mentionner la possibilité (déjà existante actuellement) pour la police de délivrer des amendes d'ordre afin de minimiser l'afflux de dossiers pour des infractions de masse. A ce jour, cette alternative n'est pas utilisée par la police, à l'inverse de ce qui se passe dans d'autres cantons.

La charge de travail du traitement des dossiers doit tenir compte des éléments suivants : ouverture du dossier, attribution, organisation de l'audience,

[3] Soit 350 cas en moyenne (2005-2007) pour les régions ou communes suivantes : Riviera, Yverdon, Morges, Lausanne, Nyon

préparation de l'audience, tenue de l'audience, traitement post-audience, préparation et suivi de l'exécution des peines.

Concernant l'ouverture des dossiers, la chancellerie doit être renforcée pour assumer l'augmentation du nombre des dossiers réceptionnés par le TMin.

S'agissant du traitement du dossier, l'évaluation de la charge de travail liée à la reprise des 2300 dossiers supplémentaires tient compte de la nature des causes. Comme mentionné précédemment, il s'agit en grande partie de cas dits « bagatelle » et le TMin a prévu une organisation orientée sur le traitement des affaires de masse. Pour le traitement de ces dossiers, le TMin envisage une organisation similaire à celle existante au sein de l'Office d'instruction pénale de Lausanne pour le traitement des affaires de masse (greffe GAL pour ad hoc Lausanne)[4]. Il s'agira d'attribuer toutes les affaires de masse à une cellule ad hoc et le traitement des dossiers sera délégué à des collaborateurs greffiers sous la responsabilité et la supervision d'un Président (contrôle + signature).

Pour ce greffe ad hoc, les ratios présidents/greffiers et présidents/collaborateurs administratifs sont modifiés en regard des ratios actuels. La délégation de compétences aux greffiers et aux collaborateurs administratifs pour le traitement de ces affaires est une alternative adéquate et économiquement intéressante.

Enfin, le TMin s'occupe également de **l'exécution des peines**, il est donc nécessaire de renforcer les effectifs s'occupant de cette mission. Sur l'ensemble des peines prononcées, la répartition des types de peines (réprimande, amende, cours d'éducation routière, prestation personnelle) est très différente pour les dossiers actuels traités par le TMin et ceux traités par les préfectures. Afin de tenir compte de la nature bagatelle des dossiers en provenance des préfectures et des commissions de police, c'est la répartition connue au sein des préfectures qui a été retenue pour l'ensemble des nouveaux dossiers[5].

---

[4] Le greffe GAL traite 700 dossiers par an avec les ressources suivantes : 1 ETP greffier, 1 ETP administratif, 1h par jour magistrat pour la supervision.

[5] En comparaison, les prestations personnelles sont prononcées dans 2/3 des cas au TMin actuel alors que cette proportion est de 15% au sein des préfectures. C'est ce 15% qui a été appliqué par analogie.

Remplacement du jugement présidentiel par l'ordonnance pénale

Selon l'article 33 PPMin, **le Tribunal des mineurs juge en première instance** les infractions pour lesquelles entrent en ligne de compte :

- un placement;
- une amende de plus de 1000 francs;
- une peine privative de liberté de plus de trois mois.

L'autorité d'instruction rend uniquement des ordonnances pénales, si l'affaire n'est pas de la compétence du Tribunal des mineurs. Ainsi, la procédure ordinaire devant le président du Tribunal des mineurs est supprimée et le jugement présidentiel existant sera en corollaire supprimé par la PPMin. Cette modification aura les incidences suivantes :

Tout d'abord, il est estimé que le remplacement du jugement présidentiel par le prononcé d'une ordonnance pénale, avec ou sans audition du prévenu mineur, aura pour conséquences une augmentation du nombre des oppositions. Actuellement, le prévenu mineur qui entend contester un jugement présidentiel doit déposer un recours qui devra être motivé et pourra être coûteux. Par contre, une ordonnance pénale est contestée par une simple opposition, qui débouche, si le juge entend maintenir son ordonnance, au transfert du dossier au Tribunal des mineurs composé de trois juges qui statuera.

En revanche, le temps de rédaction d'un jugement présidentiel est plus important que celui nécessaire à la rédaction d'une ordonnance pénale : la motivation du premier est plus approfondie tandis que l'ordonnance pénale peut être rédigée de manière plus sommaire.

Ainsi l'hypothèse formulée est que les gains de temps consacré à la rédaction de l'ordonnance pénale et la charge de travail supplémentaire liée à l'augmentation du nombre d'oppositions dont le volume est très difficile à estimer devraient, dans une large mesure, se compenser et aboutir à une opération blanche.

Gestion courante du Tribunal

L'application de la nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs aura des impacts très importants sur l'organisation interne du Tribunal des mineurs. Si la nature des nouveaux cas, sensiblement différente de ceux que connaît actuellement le TMin, permet d'envisager un traitement de masse, il n'en demeure pas moins qu'en termes de volume, le nombre de dossiers traités par le TMin va doubler dès l'entrée en vigueur du nouveau code.

– 37 –

Les chapitres précédents explicitent en détail les incidences des modifications apportées par la PPMin sur les effectifs des autorités judiciaires et l'évolution globale (voir chapitre suivant) entre la situation actuelle et la situation prévue au 1.1.2011. Cette évolution est très significative avec une augmentation de l'effectif du TMin de plus de 35%.

En corollaire, les tâches de gestion (par ex. organiser et gérer l'activité du tribunal, diriger et contrôler le travail des collaborateurs, assurer la formation des collaborateurs, veiller à la tenue des indicateurs, etc.) seront plus conséquentes et il est indispensable de prévoir une augmentation de la part du temps dévolu à la gestion courante. Actuellement, la gestion courante est assumée par 0.25 ETP de 1er Président et par 1 ETP de premier greffier ou de greffier.

Tribunal des mineurs – récapitulatif

| | Dossiers | Total heures | ETP Prés. | ETP gref. | ETP admin | ETP éduc. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ***Dossiers préfecture et CP*** | | | | | | |
| Traitement affaires de masse | 2300 | 5750 | | 3.0 | 3.0 | |
| Supervision | 2300 | 920 | 0.5 | | | |
| Chancellerie | 2300 | 1342 | | | 0.7 | |
| ***Exécution des peines*** | | | | | | |
| Amendes | 989 | 495 | | | 0.3 | |
| Prestations personnelles | 368 | 1840 | | | | 1.0 |
| ***Instruction contradictoire*** | | +20% | 1.0 | 1.3 | 1.1 | |
| ***Gestion courante*** | | | 0.2 | 0.3 | | |
| Total | | | 1.7 | 4.6 | 5.1 | 1.0 |
| | | | 12.4 | | | |

| Effectifs Tmin | Tmin Actuel | Renforts Codex | Total Tmin 2011 | Evolution |
|---|---|---|---|---|
| Présidents | 5.0 | 1.7 | 6.7 | 34% |
| Premier greffier et greffiers | 7.5 | 4.6 | 12.1 | 61% |
| Employés administration | 11.2 | 5.1 | 16.3 | 46% |
| Huissiers | 2.0 | | 2.0 | 0% |
| Educateurs | 7.0 | 1.0 | 8.0 | 14% |
| Total | 32.7 | 12.4 | 45.1 | 38% |

*5.2.3 Tribunal des mesures de contrainte*

Le Tribunal des mesures de contrainte est une autorité nouvelle. Comme déjà mentionné, elle sera notamment compétente pour la procédure de mise en détention provisoire. Aux termes de l'article 27 al. 2 PPMin, si la détention provisoire a duré sept jours et doit être prolongée, l'autorité d'instruction adresse une demande de prolongation au Tribunal des mesures de contrainte.

L'évaluation de l'incidence de la PPMin sur le TMC a été intégrée dans le cadre des travaux relatifs à la procédure pénale concernant les majeurs, il n'y a pas lieu de prévoir d'autres renforts que ceux mentionnés dans l'EMPL 116.

*5.2.4 Nouveau Ministère Public*

Le projet du Conseil fédéral ne décrit pas en détail les tâches du Ministère public des mineurs. Il ressort cependant clairement du texte de la PPMin que le Ministère public des mineurs :

- pourra faire opposition par écrit à l'ordonnance pénale sur la base de l'article 32 al. 5 let d PPMin,
- participera aux débats devant le Tribunal des mineurs,
- engagera l'accusation,
- pourra faire appel contre les jugements du Tribunal des mineurs.

Au surplus, le Ministère public des mineurs procédera comme actuellement au contrôle des décisions rendues par le Tribunal des mineurs ou son Président.

Opposition à l'ordonnance pénale

La présence du MP à l'audience est nécessaire pour ouvrir la voie de l'appel. Il est ainsi prévisible que dans un certain nombre de cas le MP, suite à une opposition, participe aux débats.

L'hypothèse a été établie par analogie avec la situation des majeurs. Dans cette dernière situation, l'hypothèse est que le taux d'opposition à l'ordonnance pénale soit égal au taux actuel d'opposition à l'ordonnance de condamnation (majeurs), soit environ 2%. Dans le cadre des mineurs, ceci représentera environ 30 dossiers par an. Par ailleurs, le MP devra parfois intervenir sur les oppositions déposées par les prévenus : le nombre a été estimé à 10 dossiers par an.

L'estimation du temps de traitement d'une opposition a été estimé à 2 heures pour la prise de connaissance du dossier et la rédaction et à 1.5 jours pour l'intervention en audience, y compris la préparation et la lecture.

Rédaction de l'acte d'accusation

Le juge des mineurs, à l'issue de l'instruction, pourra soit classer la procédure, soit rendre une ordonnance pénale ou faire engager l'accusation devant le Tribunal des mineurs. Dans ce dernier cas, la rédaction de l'acte d'accusation n'incombera plus au Juge des mineurs, mais au Ministère public des mineurs.

Toutefois, la forme de la collaboration entre le juge des mineurs et le Ministère public est prévue par le droit cantonal : le juge des mineurs adresse au Ministère public des mineurs un rapport résumant les résultats de l'instruction, à charge pour ce dernier de rédiger l'acte d'accusation. La nouvelle procédure implique ainsi un surcroît de travail puisque deux autorités devront, à l'avenir, se pencher sur l'acte d'accusation.

L'art. 34 PPMin implique que le MP pourrait être présent dans les situations où les peines sont supérieures à 90 jours (avec et sans sursis) et lors de demandes de placement. Le nombre d'audience par an et de rédaction d'acte d'accusation sera, en moyenne, de 30 par an[6].

Procédure d'appel

La PPMin instaure deux autorités de recours en matière des mineurs, soit l'autorité de recours des mineurs et la juridiction d'appel des mineurs (cf. art. 7

[6] Moyenne 2005-2008 TMin

al. 1 let c et d PPMin). Comme pour les adultes, il existe trois voies de recours : le recours proprement dit, l'appel et la révision.

Le nombre futur d'affaires qui feront l'objet d'un appel est plus important qu'actuellement notamment du fait que le MP n'a pas d'influence dans la phase de l'instruction. De plus, lorsque le MP fera opposition à une ordonnance pénale, c'est le juge qui aura rédigé l'ordonnance qui siègera comme président du tribunal collégial. Ainsi, si le MP entend porter l'affaire devant un juge différent, la voie de l'appel sera nécessaire. L'hypothèse formulée par le MP prévoyait une quarantaine d'affaires portées devant la seconde instance. Compte tenu des incertitudes liées à la mise sur pied de la procédure d'appel, cette hypothèse a été réduite à 20 appels par an.

Ministère Public – récapitulatif

| **MP Mineurs** | **Nombre dossiers** | **ETP Proc.** | **ETP Admin.** |
|---|---|---|---|
| Oppositions ordonnance pénale | 40 | 0.3 | 0.2 |
| Interventions 1ère instance | 20 | 0.3 | 0.2 |
| Interventions 2ème instance | 10 | 0.2 | 0.1 |
| TOTAL | | 0.8 | 0.4 |
| | | 1.2 | |

*5.2.5 Préfectures*

Comme déjà mentionné, avec la PPMin, les préfets perdent la possibilité de réprimer les contraventions et les délits. L'article 3 al. 2 PPMin dispose que ne sont pas applicables les dispositions du CPP portant sur les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et la procédure pénale en matière de contraventions (art. 17 et 361 à 364). Par ailleurs, l'article 7 PPMin prévoit que les attributions judiciaires dans le cadre de la procédure pénale des mineurs sont les suivantes : le TMC, le Tribunal des mineurs, la juridiction d'appel des mineurs et l'instance de recours des mineurs.

L'évaluation de l'incidence de la PPMin sur les préfectures a été intégrée dans le cadre des travaux relatifs à la procédure pénale concernant les majeurs, il n'y a pas lieu de prévoir d'autres transferts de charge que ceux mentionnés dans l'EMPL 116.

*5.2.6 Deuxième instance – Tribunal Cantonal*

Actuellement, durant l'enquête, le Tribunal d'accusation statue comme autorité de recours sur tout objet que le CPP place dans sa compétence, notamment les plaintes et recours relatifs aux mesures d'instruction. D'autre part, le recours en nullité ou en réforme est ouvert à la Cour de cassation pénale contre tout jugement principal, rendu, d'une part, en contradictoire par le Tribunal des mineurs ou par le président et, d'autre part, par des jugements rendus par ces autorités en leur qualité d'autorités de jugement, sur la base de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

La juridiction d'appel des mineurs statuera sur les appels formés contre des jugements rendus en première instance par le Tribunal des mineurs et sur la suspension d'une mesure de protection ordonnée à titre provisionnel. L'autorité de recours sera exercée par la future Chambre des recours pénale (qui remplacera l'actuel Tribunal d'accusation), tandis que la future Cour d'appel pénale statuera sur les appels.

En l'absence d'expériences concrètes dans la mise en œuvre du nouveau droit, l'effet de l'ouverture des nouvelles voies de droit est difficile à quantifier précisément. Sous l'hypothèse que le volume des recours d'aujourd'hui sera le même que celui des recours et des appels de demain, soit une trentaine par an, une augmentation de ce volume aurait une incidence négligeable sur les autorités de deuxième instance.

*5.2.7 Principe de la défense d'office*

La défense obligatoire et la défense d'office du prévenu mineur sont réglées par la PPMin. Ces nouvelles dispositions n'amènent pas de véritable changement pour le canton. La permanence « défenseurs de piquet », en vigueur depuis quelques mois, devrait pouvoir être reconduite sous l'ère de la nouvelle PPMin. Toutefois, il manque actuellement sur cette liste des avocats brevetés, puisque seuls des stagiaires y figurent (CPP art. 127 al. 5).

Cette situation sera prise en compte dans l'organisation de la permanence prévue dans le cadre des adaptations au nouveau CPP. L'EMPL 116 décrit les principes d'organisation suivants : concrétisation par l'OAV d'une liste comportant suffisamment d'avocats susceptibles d'être contactés si le prévenu, une fois ses droits connus, demande à être assisté. Cette liste aura deux objectifs, le premier de permettre au TMin de désigner, lorsque nécessaire, les défenseurs d'office, le second de mettre la police en mesure de contacter, sur demande du prévenu, un défenseur que celui-ci choisirait sur la liste. Le choix par le prévenu d'un défenseur ne figurant pas sur la liste reste évidemment réservé.

*5.2.8 SPJ*

Les nouvelles dispositions du code de procédure pénale applicable aux mineurs n'auront, a priori, pas de répercussions significatives sur les méthodes de travail et sur les conditions de réalisation du travail des collaborateurs du Service de protection de la jeunesse.

Toutefois, il convient de mentionner que les pratiques futures des tribunaux et en particulier de la Cour d'appel pourraient influer sur le volume des tâches du SPJ (établissement de rapports supplémentaires). Le cas échéant, il sera nécessaire de procéder à une réévaluation de la situation une fois la nouvelle procédure en vigueur.

*5.2.9 Identification et estimation des conséquences logistiques*

Surfaces disponibles – recherche de locaux

S'agissant du Tribunal des mineurs, les locaux actuels ne peuvent en aucun cas accueillir du personnel supplémentaire. Toutefois, il semble qu'il y ait une possibilité de louer des locaux supplémentaires dans le bâtiment actuel du TMin. Cette option sera étudiée en profondeur dans le cadre des travaux de préparation à la mise en œuvre.

Concernant le Ministère public, les renforts prévus sont compris dans le bâtiment qui abritera le MP central futur.

Engagement du nouveau personnel

Dans la mesure où l'entrée en vigueur de la PPMin est prévue pour le 1.1.2011, il est indispensable d'anticiper la procédure de recrutement, ceci pour tenir compte du délai de résiliation usuel et de l'importance quantitative du recrutement à envisager.

| | **Total** | Magistrats | Greffiers | Admin. | Educateurs |
|---|---|---|---|---|---|
| **MP 2011** | **1.2** | 0.8 | 0.0 | 0.4 | |
| **TMin** | **12.4** | 1.7 | 4.6 | 5.1 | 1.0 |
| **Total** | **13.6** | 2.5 | 4.6 | 5.5 | 1.0 |

Au vu des incertitudes entourant l'augmentation de la charge de travail du TMin, et afin de ne pas entraver le recrutement de collaborateurs compétents, le Conseil d'Etat propose d'engager les magistrats sur des postes pérennes.

– 43 –

Pour ce qui concerne les greffiers et le personnel administratif, jusqu'à évaluation postérieure des impacts du nouveau droit, il est proposé d'octroyer des postes provisoires pour :

- 2 ETP greffiers et 2 ETP administratifs au greffe des affaires de masse, le temps nécessaire au traitement de ces nouvelles affaires étant incertain;
- 1.1 ETP administratif lié à l'instruction contradictoire, le temps nécessaire à la gestion des audiences impliquant les parties et leurs avocats étant sujet à discussion;
- 0.7 ETP pour la chancellerie pour le traitement des affaires de masse.

C'est ainsi 5.8 postes sur le total de 12.4 qui seront octroyés de manière provisoire jusqu'à ce que les premières analyses relatives aux effets du nouveau droit. Une période de trois ans paraît appropriée pour donner à l'Ordre judiciaire et au groupe Ressources un recul suffisant pour pouvoir procéder à ces estimations. Les postes provisoires seront donc octroyés jusqu'au 31 décembre 2013.

Système informatique

Le système d'information pénal en place (GDD) est en cours d'évaluation dans le cadre des travaux de préparation à la mise en œuvre du CPP et fera l'objet d'un EMPD séparé. Le projet de mise à jour du système d'information couvre l'entier des acteurs et offices judiciaires de la chaîne pénale vaudoise et le Tribunal des mineurs est compris dans ce projet.

Surcoût global

| | **CHF** |
|---|---|
| Coûts des effectifs supplémentaires (dès 2011) | 2'261'365 |
| Autres Coûts de fonctionnement (dès 2011) | 338'127 |
| **Total fonctionnement (dès 2011)** | **2'599'491** |
| **Total investissement (2010)** | **607'632** |

Le volet PPMin de Codex entrera en vigueur le 1.1.2011, la répartition temporelle des coûts est la suivante :

| Intitulé | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| Personnel supplémentaire (ETP) | 0 | 0 | 13.6 | 0 | 13.6 |
| Frais d'exploitation | 0 | 0 | 2'262'000 | 0 | 2'262'000 |
| Charge d'intérêt | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Amortissement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Prise en charge du service de la dette | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres charges supplémentaires | 0 | 0 | 338'000 | 0 | 338'000 |
| **Total augmentation des charges** | **0** | **0** | **2'600'000** | | **2'600'000** |
| Diminution de charges | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Revenus supplémentaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Total net** | **0** | **0** | **2'600'000** | **0** | **2'600'000** |

Dans ce tableau les frais d'exploitation représentent les coûts liés aux effectifs supplémentaires et les autres charges correspondent aux coûts de fonctionnement. Les investissements ne figurent pas dans ce tableau, ils feront l'objet d'un EMPD séparé.

### 5.3 Pour les communes

Les communes gardent leurs compétences répressives pour ce qui concerne les violations à leur règlement de police. Pour les infractions de droit fédéral, elles perdent leurs compétences.

### 5.4 Programme de législature

La mise en œuvre du CPP correspond à l'action n° 15 du programme de législature 2007-2012.

**5.5 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution**

L'article 163, alinéa 2 Cst-VD dispose que "*avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires*". Il convient dès lors d'examiner si le présent projet implique des dépenses nouvelles. Comme l'exprime l'article 7, 1er alinéa de la loi sur les finances (LFin), cette notion se définit par opposition à la notion de dépense dite « liée ». Tandis que les premières sont soumises à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, les secondes y sont soustraites. Selon l'article 7, 2e alinéa LFin, « *est liée la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret* ».

En l'espèce, comme cela résulte du chiffre 5.2 ci-dessus, les charges de fonctionnement induites par le projet découlent directement de la mise en œuvre du CPP. Le canton ne dispose donc plus d'aucune marge de manœuvre s'agissant de l'introduction de l'instruction contradictoire, du transfert des affaires traitées par les préfectures au Tribunal des mineurs, ou encore de l'appel, pour ne prendre que les innovations qui s'avèrent les plus onéreuses. Or, le présent projet ne porte que sur ces nouveautés et sur leurs conséquences. Il n'a nullement pour objet de renforcer les autorités de poursuite pénale pour d'autres motifs que ceux liés au nouveau PPMin. En outre, comme déjà relevé, les estimations faites dans le présent projet doivent être considérées comme particulièrement prudentes, certains des acteurs de la future procédure pénale des mineurs les jugeant même sous-estimées sur certains points. Elles tiennent déjà compte des conséquences considérables du présent projet sur les finances cantonales, et du fait que l'impact réel de plusieurs des innovations susmentionnées ne pourra être évalué qu'une fois que la nouvelle procédure aura été appliquée durant quelque temps. Ainsi, les effectifs supplémentaires mentionnés sous chiffre 5.2 ci-dessus doivent être considérés comme un minimum pour que le Tribunal des mineurs en particulier puisse fonctionner au 1er janvier 2011. Une évaluation a posteriori des conséquences de l'entrée en vigueur du CPP sera effectuée après un ou deux ans de pratique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que les charges relatives à la mise en œuvre du CPP doivent être considérées comme liées.

**5.6 Conséquences sur la RPT**

Aucune

**6. CONCLUSIONS**

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois :

- d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs;
- modifiant la loi du 1er décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire;
- modifiant la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse;
- modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement;
- modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007sur l'aide aux victimes d'infractions;
- modifiant la loi du 4 mars 2004 sur la protection des mineurs.

1

**PROJET DE LOI**

**d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## Chapitre I : Dispositions générales

### Art. 1 Objet de la loi

[1] La présente loi fixe, dans la mesure des compétences cantonales, la composition des autorités pénales des mineurs, l'organisation et les compétences desdites autorités.

[2] La présente loi contient les dispositions cantonales d'application de la procédure pénale applicable aux mineurs.

[3] La présente loi régit la poursuite et le jugement d'infractions au droit pénal cantonal.

[4] La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse s'applique pour le surplus par analogie aux infractions commises par des mineurs.

[5] Les lois spéciales sont réservées.

### Art. 2 Terminologie

[1] La désignation des fonctions et des titres contenus dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Chapitre II : Autorités pénales compétentes

SECTION I : GENERALITE

**Art. 3 Autorités de poursuite pénale (art. 6 PPMin)**

[1] Les autorités de poursuite pénale des mineurs sont :

a. la police judiciaire;

b. le juge des mineurs;

c. le Ministère public des mineurs.

**Art. 4 Autorités de jugement**

[1] Ont des attributions judiciaires dans le cadre de la procédure pénale des mineurs :

a. le Tribunal des mineurs;

b. le Tribunal des mesures de contrainte;

c. le Tribunal cantonal.

**Art. 5 Autorité d'exécution**

[1] Le juge des mineurs est l'autorité d'exécution des peines et des mesures.

SECTION II : POLICE JUDICIAIRE

**Art. 6 Police judiciaire**

[1] Le juge des mineurs dispose de la police judiciaire. Dans ce cadre, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du juge des mineurs.

**Art. 7 Procédure de l'amende d'ordre**

[1] Les polices cantonale et communales ont le droit d'infliger et de percevoir elles-mêmes une amende d'ordre dans la mesure prévue par la législation fédérale et cantonale.

[2] La police peut convoquer le mineur âgé de 10 à 15 ans révolus qui a commis une infraction à la législation sur la circulation routière passible d'une amende d'ordre à un cours d'instruction routière.

[3] Les articles 2 et 10 de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO), ainsi que les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO) s'appliquent par analogie en cas de convocation par la police à un cours d'instruction routière.

[4] Il ne peut être exigé de frais pour la fréquentation d'un cours d'instruction routière.

SECTION III : JUGE DES MINEURS

**Art. 8 Autorité d'instruction**

[1] Le juge des mineurs dirige l'instruction pénale.

**Art. 9 Délégation**

[1] Sous sa responsabilité, le juge des mineurs peut confier l'audition des parties, du témoin et de la personne appelée à donner des renseignements, ainsi que d'autres actes d'instruction, à un collaborateur autorisé par le Tribunal cantonal.

[2] Lorsqu'un collaborateur procède à un acte d'instruction, les parties peuvent demander que le juge des mineurs y procède personnellement.

**Art. 10 Acte commis avant l'âge de dix ans**

[1] Le juge des mineurs peut aviser les représentants légaux, l'autorité tutélaire ou le service en charge de la protection de la jeunesse (ci-après : le service) en cas de commission d'une infraction par un enfant de moins de dix ans (art. 4 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs; ci-après : DPMin).

SECTION IV : TRIBUNAL DES MINEURS

**Art. 11 Effectifs**

[1] Le Tribunal cantonal nomme au Tribunal des mineurs, selon la loi sur l'organisation judiciaire, au moins six présidents, quatre vice-présidents et treize juges assesseurs.

[2] Les présidents et vice-présidents exercent la fonction de juge des mineurs.

**Art. 12 Composition**

[1] Pour les débats et le jugement, le président siège avec deux juges assesseurs, qu'il désigne. Il peut charger un vice-président de le remplacer.

**Art. 13 Siège et audiences**

[1] Le siège du Tribunal des mineurs est fixé par le Tribunal cantonal.

[2] Le juge des mineurs et le Tribunal des mineurs peuvent tenir audience hors dudit siège.

**Art. 14 Compétence à raison du lieu**

[1] Les compétences du juge des mineurs et du Tribunal des mineurs s'étendent à l'ensemble du territoire cantonal.

**Art. 15 Communication**

[1] Le président est seul compétent pour communiquer avec les médias ou pour autoriser d'autres membres des autorités pénales à le faire.

**Art. 16 Règlement**

[1] Le Tribunal des mineurs et son activité sont organisés par un règlement arrêté par le Tribunal cantonal.

[2] Le Tribunal des mineurs est associé à l'élaboration et à la modification de ce règlement.

SECTION V : TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE

**Art. 17 Tribunal des mesures de contrainte**

[1] Le Tribunal des mesures de contrainte institué par la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse accomplit les tâches incombant au Tribunal des mesures de contrainte selon la PPMin.

[2] Il est formé d'un président siégeant comme juge unique.

SECTION VI : TRIBUNAL CANTONAL

**Art. 18 Autorité de recours des mineurs**

[1] La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est l'autorité de recours des mineurs.

[2] Un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'article 395 CPP ainsi qu'en matière d'exécution des peines et des mesures, y compris en matière de sanction disciplinaire.

**Art. 19 Juridiction d'appel des mineurs**

[1] La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal est la juridiction d'appel des mineurs.

[2] La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par le Tribunal des mineurs.

[3] Un membre de la Cour d'appel statue comme juge unique sur les appels concernant des contraventions.

SECTION VII : MINISTERE PUBLIC DES MINEURS

**Art. 20 Organisation**

[1] Le Ministère public central exerce la fonction de Ministère public des mineurs.

**Art. 21 Compétences**

[1] Le Ministère public des mineurs peut former opposition contre les ordonnances pénales rendues par le juge des mineurs.

[2] Il peut recourir contre les ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension, rendues par les juges des mineurs.

[3] Sur décision du Procureur général, il peut renoncer à ces compétences.

**Art. 22 Voies de droit**

[1] Le Ministère public des mineurs est compétent pour interjeter recours ou former appel auprès du Tribunal cantonal.

[2] Le procureur général ou ses adjoints sont seuls compétents pour saisir le Tribunal fédéral ou pour former une demande de révision auprès du Tribunal des mineurs.

## Chapitre III : Règles de procédure

SECTION 1 : PROCEDURE DEVANT L'AUTORITE D'INSTRUCTION

**Art. 23 Enquête sur la situation personnelle du mineur**

[1] Dans le cadre de l'instruction, le juge des mineurs ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur (art. 9, al. 1 DPMin).

[2] Cette enquête peut être effectuée par le Tribunal des mineurs ou être confiée au service, si celui-ci suivait déjà le mineur avant l'ouverture d'enquête, ou à une personne disposant des compétences requises.

**Art. 24 Mesures de protection ordonnées à titre provisionnel**

a) Compétences

[1] Le juge des mineurs est compétent pour ordonner, à titre provisionnel, les mesures de protection prévues par les articles 12 à 15 DPMin et la mise en observation.

[2] Si le service suivait déjà le mineur avant l'ouverture de l'enquête, le juge des mineurs peut lui confier l'exécution des mesures ordonnées à titre provisionnel.

**Art. 25** b) Financement

[1] Le juge des mineurs décide et assure la prise en charge financière des mesures de protection ordonnées à titre provisionnel.

[2] Sur la base des informations recueillies par le service, le juge des mineurs fixe la contribution des parents et du mineur aux frais de placement à titre provisionnel de ce dernier.

**Art. 26 Soutien financier**

[1] Le juge des mineurs peut, en cas de nécessité, accorder un soutien financier aux parents ou au mineur si la santé, la sécurité ou l'éducation de celui-ci l'exige.

[2] L'article 18 de la loi sur la protection des mineurs est applicable par analogie.

**Art. 27 Proposition de mise en accusation**

[1] Dans les cas prévus à l'article 33 PPMin, le juge des mineurs transmet le dossier au Ministère public des mineurs avec sa proposition de mise en accusation.

SECTION II : COLLABORATION ENTRE LE JUGE, LE TRIBUNAL DES MINEURS ET LES AUTORITES CIVILES ET ADMINISTRATIVES

**Art. 28 Mesures civiles**

[1] Si, notamment en cas de refus de suivre, d'ordonnance de classement ou d'acquittement, certaines mesures paraissent néanmoins opportunes dans l'intérêt du mineur, le juge des mineurs en informe le représentant légal, le service ou les autres autorités ou institutions intéressées.

**Art. 29 Mesures tutélaires**

[1] Lorsqu'il apparaît, dans une enquête pénale ouverte contre un mineur, que celui-ci, ses frères et sœurs ou un tiers, mineurs au sens du Code civil et vivant dans le même milieu familial, ont besoin de protection, le juge des mineurs informe l'autorité tutélaire compétente, conformément à l'article 20 DPMin ou le service, conformément à la l'article 26 de la loi sur la protection des mineurs.

[2] L'autorité tutélaire se renseigne auprès du président du Tribunal des mineurs ou des juges ou collaborateurs de ce tribunal désignés par lui.

[3] Elle communique sa décision au Tribunal des mineurs.

**Art. 30 Collaboration entre le Tribunal des mineurs et le service**

[1] Le Tribunal des mineurs communique ses décisions au service lorsque ce dernier est dénonciateur ou qu'il suit déjà le mineur.

[2] Pour le surplus, les rapports entre le Tribunal des mineurs et le service sont fixés par un règlement du Tribunal des mineurs.

**Art. 31 Dénonciation**

[1] Toute autorité judiciaire ou administrative, informée qu'un mineur a commis une infraction qui se poursuit d'office, doit immédiatement saisir le juge des mineurs.

**Art. 32 Droits et devoirs de communication (art. 75 al. 4 CPP)**

[1] Les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalités respectés.

L'information aux autres autorités de poursuite pénale est réservée.

[2] Le juge des mineurs peut fournir des renseignements aux services publics ou institutions privées avec qui le tribunal des mineurs collabore dans la prise en charge des mineurs.

**Art. 33 Concours de services publics ou d'institutions privées**

[1] Le juge des mineurs peut faire appel au concours de services publics ou d'institutions privées.

[2] Sur requête du juge des mineurs, le service lui transmet les renseignements et pièces dont il dispose au sujet du mineur.

## Chapitre IV : Médiation

**Art. 34 Médiateur**

[1] Le médiateur est soumis à une autorisation de pratiquer délivrée par le Tribunal cantonal.

[2] Un règlement du Tribunal cantonal fixe les modalités de la médiation.

**Art. 35 Transmission du dossier**

[1] La procédure de médiation débute par la transmission au médiateur du dossier pénal ou d'une copie des pièces essentielles du dossier.

[2] Le juge des mineurs et les tribunaux impartissent au médiateur un délai raisonnable pour conduire la médiation, en tenant compte des spécificités de la cause, en particulier de la nature de l'infraction et de la situation personnelle des parties.

[3] La direction de la procédure peut en tout temps s'enquérir de l'état d'avancement de la médiation.

**Art. 36 Règles générales de procédure**

[1] Le médiateur entend au moins à une reprise les parties ensemble.

[2] Les séances ont lieu à huis clos.

[3] Le médiateur peut interrompre la procédure à tout moment pour de justes motifs.

[4] Quel que soit le résultat de la médiation, nul ne peut se prévaloir auprès d'une autorité pénale, civile ou administrative de ce qui a été déclaré ou écrit au cours des entretiens de médiation sur les faits sur lesquels porte l'enquête.

[5] L'article 31 de la présente loi, ainsi que l'article 26 de la loi sur la protection des mineurs sont applicables au médiateur.

[6] Pour le surplus, la procédure de médiation est fixée par règlement.

**Art. 37 Résultat de la médiation**

[1] Si la médiation aboutit à un accord, celui-ci est signé par chacune des parties et, le cas échéant, leurs représentants légaux.

[2] Si la médiation n'aboutit pas, le médiateur en constate l'échec.

[3] Le médiateur communique immédiatement à la direction de la procédure le résultat de la médiation.

**Art. 38 Frais**

[1] En cas d'échec de la médiation, les frais de la procédure de médiation suivent le sort de la cause au fond. En cas d'accord, le juge des mineurs ou le président du Tribunal des mineurs statue sur les frais.

## Chapitre V: Exécution des peines et mesures de protection

**Art. 39 Compétence**

[1] L'exécution des peines et des mesures relève de la compétence du juge des mineurs. Le juge des mineurs rend également les décisions judiciaires ultérieures indépendantes qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire en vertu des dispositions du DPMin.

**Art. 40 Exécution des jugements étrangers**

[1] Le juge des mineurs est compétent pour exécuter les jugements étrangers.

**Art. 41 Prestations personnelles**

[1] Lorsque le jugement ordonne une prestation personnelle, le juge des mineurs en organise l'exécution avec le concours des communes, d'une institution officielle ou d'une entreprise privée.

[2] Le Tribunal des mineurs peut accorder une subvention aux institutions officielles chargées d'organiser et de contrôler l'exécution d'une prestation personnelle. Il en assure le suivi et le contrôle. A ce titre, les institutions subventionnées lui fournissent toute information utile.

[3] L'Etat prend en charge les conséquences d'un accident, subsidiairement aux assurances qui couvrent le mineur.

**Art. 42 Peines privatives de liberté**

[1] Les peines privatives de liberté doivent être subies conformément à l'article 27 DPMin.

[2]A moins qu'il ne s'en charge lui-même, le président désigne une personne dotée des compétences requises et indépendante de l'institution qui accompagne le mineur pour le cas où la privation de liberté dure plus d'un mois.

**Art. 43 Libération conditionnelle**

[1] Après avoir recueilli tous renseignements utiles, le juge des mineurs accorde la libération conditionnelle dans les cas et aux conditions des articles 28 à 31 DPMin.

[2] Cette procédure est applicable d'office ou sur requête du mineur ou de son représentant légal.

[3] La commission prévue à l'article 28, alinéa 3 DPMin est composée d'un représentant du Tribunal des mineurs, d'un représentant du Ministère public, et d'un représentant des milieux de la psychiatrie. Un règlement du Tribunal cantonal fixe son organisation et son fonctionnement pour le surplus.

**Art. 44 Délais d'épreuve et règles de conduite**

[1] A moins qu'il ne s'en charge lui-même, le juge des mineurs désigne une personne dotée des compétences requises qui accompagne le mineur pendant le délai d'épreuve et qui lui fait un rapport de son activité.

[2] Le juge des mineurs détermine la mission de cette personne.

**Art. 45 Délégation de compétences**

[1] Si le service suivait un mineur avant l'ouverture de l'enquête, le juge des mineurs peut lui confier l'exécution des mesures de protection qu'il a prononcées à l'encontre dudit mineur, ainsi que l'exécution de la mesure d'accompagnement en cas de privation de liberté ou durant le délai d'épreuve.

[2] A l'exception des placements, le juge des mineurs peut déléguer l'exécution des mesures à d'autres personnes qualifiées.

**Art. 46 Placement chez des particuliers**

[1] Le juge des mineurs donne aux personnes auxquelles le mineur est confié, respectivement au service, les indications et instructions nécessaires.

[2] Il fait surveiller périodiquement les conditions physique et morale du mineur, son éducation et son instruction.

**Art. 47 Placement en établissement d'éducation et de traitement**

[1] Le juge des mineurs remet à la direction, respectivement au service, un exemplaire du jugement et lui fournit tous renseignements opportuns sur les antécédents, le caractère et le milieu familial du mineur.

[2] Il fait visiter périodiquement les mineurs placés dans les établissements; un rapport lui est remis.

**Art. 48 Obligations des institutions**

[1] Le règlement du Tribunal des mineurs détermine dans quelle mesure les institutions chargées par le juge des mineurs de faire exécuter une mesure de placement sont tenues d'accomplir cette tâche.

**Art. 49 Transfert dans un autre établissement**

[1] Lorsqu'un mineur placé en établissement d'éducation ou de traitement présente des difficultés particulières de comportement ou de discipline, la direction adresse au juge des mineurs un rapport motivé.

[2] Le juge des mineurs est compétent pour procéder au transfert dans un autre établissement. Lorsque l'exécution de la mesure a été confiée au service, ce dernier décide du transfert dans un autre établissement du même type, avec l'accord du juge des mineurs.

**Art. 50 Gestion administrative des placements**

[1] En collaboration avec le juge des mineurs, le service assure la gestion des places dans les établissements, conformément à la législation sur la protection des mineurs.

[2] Le service assure en outre la gestion administrative et financière des placements ordonnés par le juge des mineurs ou le Tribunal des mineurs.

**Art. 51 Traitement**

[1] Lorsque le juge des mineurs fait exécuter un traitement ambulatoire ou le placement dans un établissement de traitement, il prend les avis médicaux nécessaires et place le mineur dans un établissement hospitalier ou organise un traitement ambulatoire, en fournissant tous renseignements utiles.

[2] Il se fait rendre compte du résultat du traitement par les médecins chargés de celui-ci.

**Art. 52 Contrôle des mesures**

[1] Le juge des mineurs peut en tout temps prendre des informations pour apprécier les effets des mesures ordonnées par ses jugements.

[2] Le président, un vice-président ou un juge assesseur peut notamment visiter les mineurs placés chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement, et prendre contact avec les parents ou le tuteur, et les directeurs d'institutions.

**Art. 53 Fin des mesures**

[1] Après avoir recueilli tous renseignements utiles, le juge des mineurs met fin à la mesure de protection dans les cas et aux conditions du DPMin.

[2] Cette procédure est applicable d'office ou sur requête du mineur ou de son représentant légal.

[3] Il examine chaque année si et quand la mesure peut être levée (art. 19, al. 1 DPMin).

[4] Il requiert les mesures tutélaires appropriées (art. 19, al. 3 DPMin).

**Art. 54 Obligations des tiers**

[1] Toute personne à qui les mesures ordonnées à l'égard d'un mineur sont signifiées aux fins d'exécution a l'obligation de se conformer aux instructions du tribunal ou du juge des mineurs.

[2] En cas de carence ou de refus, une nouvelle signification peut lui être adressée, avec commination des sanctions ou d'amende prescrites par l'article 292 du Code pénal.

**Art. 55 Frais d'exécution**

[1] Les frais d'exécution sont répartis conformément à l'article 44 PPMin.

[2] Le service fixe la contribution des parents et du mineur aux frais de placement subi après jugement, conformément à la législation sur la protection des mineurs.

[3] Il décide et assure la prise en charge financière des mesures de protection.

[4] Les frais de détention sont supportés par l'Etat.

**Art. 56 Soutien financier**

[1] Le service peut accorder le soutien financier prévu à l'art. 18 de la loi sur la protection des mineurs, aux conditions posées par cette disposition.

**Art. 57 Sanctions disciplinaires**

a) en général

[1] La direction des établissements fermés pour mineurs est compétente pour ordonner des sanctions disciplinaires, y compris des mesures d'isolement. Un règlement d'établissement, soumis pour approbation au Conseil d'Etat, précise les conduites constituant des infractions disciplinaires, la nature et la durée des mesures applicables.

[2] Les traitements inhumains et dégradants sont interdits, notamment les châtiments corporels, la privation de nourriture et l'interdiction de contacts avec la famille. Les personnes mineures détenues ne feront pas l'objet de mesure disciplinaire collective.

[3] Les décisions ordonnant une sanction disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge des mineurs. Le recours s'exerce par écrit dans les trois jours dès la notification de la décision attaquée.

[4] Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'instance de recours n'en dispose autrement.

[5] L'article 58, alinéa 4 de la présente loi s'applique au recours déposé à l'encontre du jugement prononcé par le juge des mineurs.

**Art. 58** b) Arrêt disciplinaire

[1] Le juge des mineurs est compétent pour infliger des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours au mineur qui, dépendant de ce tribunal relativement à l'exécution, fait preuve d'indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions, ou persiste à s'y opposer.

[2] La direction de l'établissement à laquelle est confié pénalement un mineur, peut demander au juge des mineurs de prononcer des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours.

[3] Le mineur doit être préalablement entendu, le cas échéant, par délégation.

[4] La décision disciplinaire est sujette à recours, au plus tard dans les dix jours à compter de la motivation écrite de la décision, auprès de l'autorité de recours. Un membre de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique.

[5] Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'instance de recours n'en dispose autrement.

## Chapitre VI : De la grâce

### Art. 59 Demande de grâce

[1] Les peines prononcées par le juge des mineurs ou par le tribunal des mineurs peuvent faire l'objet d'une demande de grâce.

[2] La demande de grâce est adressée au département en charge des grâces (ci-après le département), accompagnée du jugement et, le cas échéant, d'autres pièces nécessaires.

[3] Le département est chargé de l'instruction. D'office ou sur requête, il peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine.

[4] Les tâches du département peuvent être déléguées à l'un de ses services.

### Art. 60 Défenseur d'office

[1] Sur demande du requérant, le département peut lui désigner un défenseur d'office, s'il est indigent et si les circonstances de la cause l'exigent.

[2]La rémunération du défenseur d'office est fixée par le département. L'article 135 CPP est applicable par analogie.

### Art. 61 Recevabilité

[1] Le département statue sur la recevabilité de la demande.

### Art. 62 Instruction

[1] Si la demande est recevable, le département se fait remettre le dossier de la cause et requiert le préavis :

a. de l'autorité qui a prononcé la sanction;

b. du Ministère public des mineurs;

c. de la direction de l'établissement où le condamné subit sa peine.

[2] Il peut en outre prendre tous les autres renseignements qu'il estime utiles auprès d'autres autorités cantonales ou communales, ainsi qu'auprès de tiers. Les autorités sollicitées sont tenues de collaborer avec le département.

[3] Le département transmet ensuite la cause au Conseil d'Etat.

**Art. 63 Préavis au Grand Conseil**

[1] Le Conseil d'Etat soumet le dossier de la demande de grâce avec son préavis au Grand Conseil.

[2] La procédure à suivre devant le Grand Conseil est réglée par la loi sur le Grand Conseil.

**Art. 64 Réserve des droits de la partie civile et des mesures accessoires**

[1] La grâce ne porte aucun préjudice aux droits de la partie civile.

[2] La grâce n'a aucun effet sur les restitutions, confiscations et autres mesures accessoires ordonnées par le Tribunal des mineurs ou le juge des mineurs, ni sur la condamnation aux frais du procès.

## Chapitre VII : Infractions de droit cantonal et communal

**Art. 65 Infractions de droit cantonal**

[1] La procédure de l'ordonnance pénale (art. 32 PPMin) s'applique par analogie aux infractions de droit cantonal commises par des mineurs.

[2] Le juge des mineurs est compétent pour poursuivre et réprimer les mineurs ayant commis des infractions au droit cantonal.

**Art. 66 Contraventions de droit communal**

[1] La procédure de l'ordonnance pénale (art. 32 PPMin) s'applique par analogie aux contraventions aux règlements communaux de police.

[2] L'autorité municipale est compétente pour poursuivre et réprimer les mineurs ayant commis des contraventions aux règlements communaux de police**.** L'article 3 de la loi sur les contraventions est applicable.

[3] L'autorité municipale est tenue de se dessaisir immédiatement de toute cause ne relevant pas de sa compétence et de la transmettre sans retard à l'autorité compétente.

**Art. 67 Concours**

[1] Lorsque, par un seul acte, un dénoncé a commis un crime ou un délit et une contravention municipale ou plusieurs contraventions dont l'une est dans la compétence judiciaire et l'autre dans la compétence municipale, l'autorité municipale adresse le dossier administratif au juge des mineurs, qui procède conformément à la procédure pénale fédérale applicable aux mineurs.

[2] Si, ensuite d'un retrait de plainte, les poursuites pénales cessent à l'égard de faits qui constituent en même temps une contravention relevant d'une municipalité, le juge des mineurs transmet le dossier à l'autorité compétente. En cas de classement de la poursuite pénale ou d'acquittement pour l'infraction judiciaire, le dossier est transmis à l'autorité municipale pour qu'elle statue.

[3] Le montant de l'amende est conservé par l'autorité qui a statué.

**Art. 68 Opposition et appel**

[1] Le Ministère public des mineurs ne peut pas former opposition à l'encontre des ordonnances pénales rendues par les autorités municipales.

[2] Le juge des mineurs statue sur la validité de l'ordonnance pénale rendue par l'autorité municipale.

[3] Le Tribunal des mineurs statue sur la validité de l'ordonnance pénale rendue par le juge des mineurs.

[4] Un appel peut être formé auprès d'un membre de la Cour d'appel pénale contre les jugements rendus conformément aux alinéas 2 et 3.

[5] Pour le surplus, la procédure pénale applicable aux mineurs s'applique par analogie à la procédure d'appel.

## Chapitre VIII : Dispositions finales

**Art. 69 Abrogation**

[1] La loi du 31 octobre 2006 sur la juridiction pénale des mineurs est abrogée.

**Art. 70 Exécution**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 1er décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

***Article premier***

La loi du 1er décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire modifiée comme il suit :

**Art. 3 Exactitude et mise à jour**

[1]Les informations doivent être exactes et mises à jour.

[2]Les informations inexactes seront corrigées, celles qui sont périmées éliminées. Seront notamment éliminées les informations concernant les mineurs qui n'ont pas fait l'objet de la mesure prévue à l'article 91, chiffre 2 CP si, au bout de dix ans, aucune nouvelle information n'a été recueillie sur leur compte.

**Art. 3 Exactitude et mise à jour**

[1] Sans changement

[2] Les informations inexactes seront corrigées, celles qui sont périmées éliminées.

***Art. 2***

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

***Article premier***

La loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse est modifiée comme il suit :

## Chapitre VII bis : De la grâce

**Art. 28aDemande de grâce**

[1] Les peines prononcées par les autorités vaudoises peuvent faire l'objet d'une demande de grâce, à l'exception des sentences municipales.

**Art. 28b Dépôt et instruction**

[1] La demande de grâce est adressée au département en charge des grâces (ci-après le département), accompagnée du jugement et, le cas échéant, d'autres pièces nécessaires.

[2] Le département est chargé de l'instruction. D'office ou sur requête, il peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine.

[3] Le département peut déléguer les tâches qui lui sont confiées par la présente loi à l'un de ses services.

**Art. 28c Défenseur d'office**

[1] Sur demande du requérant, le département peut lui désigner un défenseur d'office, s'il est indigent et si les circonstances de la cause l'exigent.

[2] La rémunération du défenseur d'office est fixée par le département. L'article 135 CPP est applicable par analogie.

**Art. 28d Recevabilité**

[1] Le département statue sur la recevabilité de la demande.

**Art. 28e Instruction**

[1] Si la demande est recevable, le département se fait remettre le dossier de la cause et requiert le préavis :

a. de l'autorité qui a prononcé la peine;

b. du Ministère public;

c. de la direction de l'établissement où le condamné subit sa peine.

[2] Il peut en outre prendre tous les autres renseignements qu'il estime utiles auprès d'autres autorités cantonales ou communales, ainsi qu'auprès de tiers. Les autorités sollicitées sont tenues de collaborer avec le département.

[3] Le département transmet ensuite la cause au Conseil d'Etat.

**Art. 28f Préavis au Grand Conseil**

[1] Le Conseil d'Etat soumet le dossier de la demande de grâce avec son préavis au Grand Conseil.

[2] La procédure à suivre devant le Grand Conseil est réglée par la loi sur le Grand Conseil.

**Art. 28g Réserve des droits de la partie civile et des mesures accessoires**

[1] La grâce ne porte aucun préjudice aux droits de la partie civile.

[2] Elle n'a pas d'effet sur les restitutions, confiscations et autres mesures accessoires ordonnées par le tribunal de première instance ou le ministère public, ni sur la condamnation aux frais du procès.

**Art. 29 Contraventions de droit cantonal**

La procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des contraventions de droit fédéral s'applique par analogie aux contraventions de droit cantonal.

**Art. 29 Infractions de droit cantonal**

[1] La procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des infractions de droit fédéral s'applique par analogie aux infractions de droit cantonal.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Art. 13 Relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus**

[1] Il est interdit au personnel pénitentiaire de s'entretenir avec les détenus d'une procédure pénale en cours, quelle qu'elle soit.

[2] Sauf autorisation expresse de l'autorité dont les détenus dépendent, le personnel pénitentiaire ne peut laisser parvenir aucun objet ou message auxdits détenus, ni se charger pour eux d'aucune démarche.

[3] …

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

***Article premier***

La loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement est modifiée comme il suit :

**Art. 13 Relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus**

[1] Il est interdit au personnel pénitentiaire de s'entretenir avec les détenus d'une procédure pénale en cours, quelle qu'elle soit.

[2] Sauf autorisation expresse de l'autorité dont les détenus dépendent, le personnel pénitentiaire ne peut laisser parvenir aucun objet ou message auxdits détenus, ni se charger pour eux d'aucune démarche.

[3] Le règlement sur le statut des détenus et le régime de détention qui leur est applicable peut prévoir des dispositions dérogeant à l'alinéa précédent.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Art. 12 Désignation d'un avocat d'office**

[1] Dans le cadre de la procédure pénale, le centre de consultation ou la victime peut demander la désignation d'un avocat d'office lorsque la défense des intérêts de la victime et la situation personnelle de celle-ci le justifient.

[2] La demande est adressée au juge d'instruction qui la transmet immédiatement, avec son préavis, au président du for; elle est présentée directement au président lorsque le tribunal est saisi.

[3]Le président statue à bref délai. Sa décision est susceptible d'un recours au Tribunal d'accusation conformément aux articles 301 ss CPP.

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

***Article premier***

La loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions est modifiée comme il suit :

**Art. 12 Désignation d'un avocat d'office**

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

***Art. 2***

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Art. 25 Mandat pénal**

[1] Le département exerce les mandats qui lui sont confiés conformément à la loi sur la juridiction pénale des mineurs.

[2] …

**PROJET DE LOI**

**Modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

***Article premier***

La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit :

**Art. 25 Mandat pénal**

[1] Le département exerce les mandats qui lui sont confiés conformément à la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et à la loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

[2] Sans changement.

***Art. 2***

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2009.

Le président : *P. Broulis*

Le chancelier : *V. Grandjean*

canton de vaud

**187**

# EXPOSE DES MOTIFS

## Relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet « procédure civile »

## PROJETS DE LOIS

- **Code de droit privé judiciaire vaudois**
- **loi sur la juridiction du travail**
- **loi sur la juridiction en matière de bail**

## ET PROJETS DE LOIS

## modifiant

- **la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (LASSI)**
- **la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)**
- **la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)**
- **la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD)**
- **la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)**
- **la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA)**
- **la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)**
- **la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**
- **la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)**
- **la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv)**
- **la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)**

- **la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)**
- **la loi du 25 novembre 1987sur l'état civil (LEC)**
- **la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi sur le partenariat (LVLPart)**
- **le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)**
- **la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDFR)**
- **la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF)**
- **la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LVLBFA)**
- **la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP)**
- **la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)**
- **la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)**
- **la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)**
- **la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations (LMSD)**
- **la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)**
- **la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)**
- **la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE)**
- **la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)**
- **la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)**
- **la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)**

- **la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC)**
- **la loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 (LVLRCN)**
- **la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)**
- **la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)**
- **la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)**
- **la loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs (LPRCC)**
- **la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)**
- **la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR)**
- **la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF)**
- **la loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail (LGCB)**
- **la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo)**
- **la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)**
- **la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)**

**ET PROJETS DE DÉCRETS**

- **abrogeant la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)**
- **abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance maladie (DTAs-AM)**

- **autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC)**
- **autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi ») du 5 novembre 1903 (C-JS)**
- **autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC)**
- **autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb)**
- **autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public du 20 décembre 1971 (C-EJP)**

**ET REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur**

- **la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux**

**ET RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur**

- **le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens**
- **le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la Loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l'accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud'hommes**
- **le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certains magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d'arrondissement**

– 5

**1. Introduction ..... 16**

1.1 Contexte général CODEX_2010 ..... 16

1.2 Contexte particulier de la procédure civile ..... 18

1.3 Les principales modifications ou innovations apportées par le CPC 20

1.4 Contenu du présent projet ..... 20

**2. Adaptation de l'organisation judiciaire en matière civile ..... 20**

2.1 La tentative de conciliation ..... 21

*2.1.1 La situation actuelle* ..... 21

*2.1.2 Les exigences fédérales* ..... 21

*2.1.3 Variantes envisagées et solution retenue* ..... 22

2.2 La médiation ..... 24

*2.2.1 La situation actuelle* ..... 24

*2.2.2 Les exigences fédérales* ..... 24

*2.2.3 Variantes envisagées et solution retenue* ..... 25

2.3 Les juridictions de première instance ..... 25

*2.3.1 La situation actuelle* ..... 25

*2.3.2 Les exigences fédérales et constitutionnelles* ..... 26

*2.3.3 Variantes envisagées et solution retenue* ..... 27

*2.3.3.1 Tribunal des baux et tribunaux de prud'hommes* ..... 27

*2.3.3.2 Tribunal de commerce* ..... 27

*2.3.3.3 Litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale* ..... 27

*2.3.3.4 Adaptations de la chaîne civile* ..... 28

2.4 Réorganisation de la juridiction de deuxième instance ..... 30

*2.4.1 La situation actuelle* ..... 30

*2.4.2 Les exigences fédérales* ..... 31

*2.4.3 Le Tribunal cantonal unique autorité de deuxième instance envisageable* ..... 31

2.5 Juridiction d'exécution ....32
*2.5.1 La situation actuelle* ....32
*2.5.2 Les exigences fédérales* ....33
*2.5.3 Variantes envisagées et solution retenue* ....33
2.6 Juridiction d'appui pour l'arbitrage ....33
*2.6.1 La situation actuelle* ....33
*2.6.2 Les exigences fédérales* ....33
*2.6.3 Variantes envisagées et solution retenue* ....34
**3. Autres adaptations nécessaires en raison de l'entrée en vigueur du CPC ....34**
3.1 Nouvelles règles de procédure ....34
*3.1.1 Changement de terminologie* ....34
*3.1.2 Nouvelles règles de procédure* ....34
*3.1.3 Formalisation de la tentative de conciliation* ....35
*3.1.4 Verbalisation des témoignages et de l'interrogatoire ou des dépositions des parties* ....36
*3.1.5 Le titre authentique exécutoire* ....36
*3.1.6 Compétence du tribunal d'appui en matière de mesures provisionnelles dans le cadre de procédures arbitrales* ....37
*3.1.7 Nouvelles voies de recours* ....37
*3.1.8 Conduite du procès – possibilité de délégation* ....38
*3.1.9 Le contentieux de droit vaudois matériel* ....38
3.2 Publicité des délibérations ....39
*3.2.1 La situation actuelle* ....39
*3.2.2 Les exigences fédérales* ....39
*3.2.3 Variantes envisagées et solution retenue* ....39
3.3 Représentation professionnelle (en particulier agents d'affaires brevetés et autres mandataires) ....40
*3.3.1 La situation actuelle* ....40
*3.3.2 Les exigences fédérales* ....40

*3.3.3 Variantes envisagées et solution retenue* ..... 41

3.4 Rôle du Ministère public dans les procès civils ..... 42

*3.4.1 La situation actuelle* ..... 42

*3.4.2 Les exigences fédérales* ..... 42

*3.4.3 Variantes envisagées et solution retenue* ..... 42

**4 Frais judiciaires en matière civile ..... 43**

4.1 Autorité chargée de fixer le tarif des frais et dépens en matière civile 43

4.2 Charge de l'avance de frais ..... 44

*4.2.1 La situation actuelle* ..... 44

*4.2.2 Exigences fédérales* ..... 44

*4.2.3 Conséquence* ..... 44

4.3 Gratuité de certaines procédures ..... 45

*4.3.1 La situation actuelle* ..... 45

*4.3.2 Les exigences fédérales* ..... 45

*4.3.3 Variantes envisagées et solution retenue* ..... 46

4.4 Ouverture d'une nouvelle voie de recours ..... 46

4.5 Modification du tarif des dépens ..... 46

**5 Réforme de l'Assistance judiciaire en matière civile ..... 47**

5.1 Situation actuelle du Bureau de l'assistance judiciaire (BAJ) 47

5.2 Renonciation à l'unification de l'assistance judiciaire en matière civile, pénale et administrative ..... 48

5.3 Octroi et retrait de l'assistance judiciaire par un tribunal ..... 49

*5.3.1 La situation actuelle* ..... 49

*5.3.2 Les exigences fédérales* ..... 49

*5.3.3 Variantes envisagées et solution retenue* ..... 49

5.4 Fixation de la rémunération du conseil d'office (avocat ou agent d'affaires breveté) dans la décision au fond ..... 51

5.5 Maintien des contributions mensuelles aux frais de procès-système de franchise mensuelle ..... 51

*5.5.1 La situation actuelle* ..... 51

*5.5.2 Le droit fédéral* ..... 51

*5.5.3 Solution retenue* ..... 52

5.6 Recouvrement des avances dues au titre de l'assistance judiciaire ..... 52

**6. Commentaire article par article ..... 53**

6.1 Projet de Code de droit privé judiciaire vaudois ..... 53

*6.1.1 Conception de la loi nouvelle* ..... 53

*6.1.2 Abrogation de la LVCC* ..... 53

*6.1.3 Loi spéciale pour la protection de l'adulte* ..... 54

*6.1.4 Révision des droits réels immobiliers* ..... 54

*6.1.5 Commentaire des dispositions* ..... 54

6.2 Loi sur la juridiction du travail ..... 84

*6.2.1 Conception de la nouvelle loi* ..... 84

*6.2.2 Commentaire des nouvelles dispositions* ..... 84

6.3 Loi sur la juridiction en matière de bail ..... 85

*6.3.1 Conception de la nouvelle loi* ..... 85

*6.3.2 Commentaire des nouvelles dispositions* ..... 85

6.4 Loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites ..... 87

6.5 Loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ..... 87

6.6 Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil ..... 88

6.7 Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud 88

6.8 Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ..... 88

6.9 Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ..... 91

6.10 Loi du 24 juin 1996 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes 91

6.11 Loi du 28 février 1956 sur les communes ..... 92

– 9

6.12 Loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat .....92

6.13 Loi du 29 juin 2004 sur le notariat .....92

6.14 Loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté 93

6.15 Loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil .....94

6.16 Loi du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat .....94

6.17 Code rural et foncier du 7 décembre 1987 .....94

6.18 Loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural.....96

6.19 Loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire.....96

6.20 Loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole .....96

6.21 Loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.....97

6.22 Loi du 14 décembre 1937 sur la presse .....98

6.23 Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites .....98

6.24 Loi du 22 février 2005 sur les subventions .....98

6.25 Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ....98

6.26 Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations 99

6.27 Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux .....99

6.28 Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions.....99

6.29 Loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.....99

6.30 Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public.....100

6.31 Loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains.....100

6.32 Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau... 100

6.33 Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public..... 100

6.34 Loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983..... 101

6.35 Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets..... 101

6.36 Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution..... 101

6.37 Loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués 101

6.38 Loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs ..... 101

6.39 Loi du 9 septembre 1975 sur le logement ..... 101

6.40 Loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ..... 102

6.41 Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières 102

6.42 Loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail ..... 102

6.43 Loi forestière du 19 juin 1996 ..... 102

6.44 Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ..... 103

6.45 Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels 103

6.46 Projet de décret abrogeant la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties..... 103

6.47 Projet de décret abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (DTAs-AM)..... 104

6.48 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC) ..... 104

6.49 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir une caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi ») du 5 novembre 1903 (C-JS) ..... 104

6.50 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC) 104

6.51 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb) ..... 104

6.52 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public du20 décembre 1971 (C-EJP) ..... 105

**7. Réponses aux interventions parlementaires ..... 105**

7.1 Réponse du Conseil d'Etat sur la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux ..... 105

*7.1.1 Rappel de la motion* ..... 105

*7.1.2 Rapport du Conseil d'Etat* ..... 106

7.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens ..... 107

*7.2.1 Rappel du postulat* ..... 107

*7.2.2 Rapport du Conseil d'Etat* ..... 110

7.3 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l'accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud'hommes ..... 111

*7.3.1 Rappel du postulat* ..... 111

*7.3.2 Rapport du Conseil d'Etat* ..... 112

7.4 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certains magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d'arrondissement ..... 113

*7.4.1 Rappel du postulat* ..... 113

*7.4.2 Rapport du Conseil d'Etat* ..... 115

**8. Conséquences ..... 116**

8.1 Conséquences sur le budget de fonctionnement ..... 116

*8.1.1 Introduction et structure des chapitres* ..... 116

*8.1.2 Identification des faits générateurs du projet Codex-procédure civile* ..... 118

*8.1.2.1. Récapitulatif faits générateur/autorité ou type de conséquence* 118

*8.1.2.2. Tentative de conciliation* ..... 119

*8.1.2.3. Verbalisation des témoignages, interrogatoire et dépositions des parties* ..... 119

*8.1.2.4. Modifications de la chaîne patrimoniale* ..... 120

*8.1.2.5. Déroulement de la procédure* ..... 121

*8.1.2.6 Eventuelle motivation des décisions susceptibles de recours* 121

*8.1.2.7 Généralisation de l'appel, ouverture de voies de recours* 122

*8.1.2.8 Octroi de l'AJ par un tribunal* ..... 123

*8.1.2.9 Suppression du retrait de l'AJ en cas de non paiement des franchises mensuelles* ..... 123

*8.1.3 Estimation des conséquences par autorité* ..... 124

*8.1.3.1 Juridictions de première instance* ..... 124

*8.1.3.2 Deuxième intance – Tribunal cantonal* ..... 130

*8.1.4 Autres conséquences* ..... 131

*8.1.4.1 Recettes* ..... 131

*8.1.4.2 Surfaces disponibles* ..... 132

*8.1.4.3 Système d'exploitation* ..... 133

*8.1.5 Récapitulatif des effectifs et du surcoût global* ..... 133

8.2 Conséquences sur les investissements ..... 136

8.3 Légales et réglementaires ..... 136

*8.3.1 Pour les communes* ..... 136

*8.3.2 Programme de législature* ..... 136
*8.3.3 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution* . 136
*8.3.4 Conséquences sur la RPT* ..... 137
**9. Conclusion ..... 137**

**LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES**

| | |
|---|---|
| Aab | Agent d'affaires breveté |
| AJ | Assistance judiciaire |
| ATF | Arrêt du Tribunal fédéral (recueil officiel) |
| BAJ | Bureau d'assistance judiciaire |
| BREC | Bureau de recouvrement |
| CC | Code civil suisse du 10 décembre 1907 |
| CCiv | Cour civile du tribunal cantonal |
| CDAP | Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal |
| CO | Code des obligations du 30 mars 1911 |
| CPC | Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 |
| CPC-VD | Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966 |
| CPP | Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 |
| Cst | Constitution fédérale |
| Cst-VD | Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (RSV 101.1) |
| EMPL | Exposé des motifs et projet de loi |
| ETP | Equivalent temps plein |
| FF | Feuille fédérale |
| GT | Groupe de travail |
| JP | Jurisprudence (ensemble des décisions rendues par le Tribunaux qui précisent le sens à attribuer aux dispositions légales) |

| | |
|---|---|
| JPX | Juge de paix |
| LAJ | Loi sur l'assistance judiciaire en matière civile (RSV 173.81) |
| LAMal | Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie |
| LEC | Loi sur l'Etat civil du 25 novembre 1987 (RSV 211.11) |
| LEg | Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RS151.1) |
| LOJV | Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (RSV 173.01) |
| LTF | Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) |
| LVCC | Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 (RSV 211.01) |
| LVCO | Loi d'introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV XXXIII du code des obligations |
| LJT | Loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999 (RSV 173.61) |
| LP | Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1) |
| LNo | Loi sur le notariat (RSV 178.119 |
| LPAg | Loi sur la profession d'agent d'affaires breveté du 20 mai 1957 (RSV 179.11) |
| LPAv | Loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002 (RSV 177.11) |
| LrEp | Loi sur la représentation des parties du 5 septembre 1944 (RSV 176.11) |
| LVLEg | Loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RSV 173.63)$ |
| LTB | Loi sur le tribunal des baux du 13 décembre 1981 (RSV 173.655) |
| LTF | Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral |
| MEO | GT relatif à la Mise en œuvre du P-CPC |
| Message | Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse |
| MP | Ministère public du canton de Vaud |
| OAV | Ordre des avocats vaudois |

– 15

| | |
|---|---|
| Poudret/Haldy/Tappy | Procédure civile vaudoise – Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966 commenté et comparé, 3ème édition, Payot 2002 |
| CPC | Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 |
| Prés. TdA | Président du tribunal d'arrondissement |
| RS | Recueil systématique du droit fédéral |
| RSV | Recueil systématique de la législation vaudoise |
| SJL | Service juridique et législatif |
| SGOJ | Secrétariat général de l'ordre judiciaire |
| TC | Tribunal cantonal du canton de Vaud |
| TdA | Tribunal d'arrondissement |
| TF | Tribunal fédéral |
| TFJC | Tarif des frais judiciaires en matière civile (RSV 270.11.5) |

## CONDENSÉ

*L'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (ci-après : CPC) implique certaines modifications de l'organisation judiciaire civile vaudoise.*

*Contrairement au domaine pénal, une refonte complète des institutions n'est pas indispensable et il n'est procédé qu'aux adaptations nécessaires. Ainsi, les instances existantes sont maintenues autant que possible dans leurs compétences actuelles tant au regard de la valeur litigieuse que des domaines juridiques. Seule la compétence en raison de la valeur litigieuse des juges de paix est rehaussée de 8'000 à 10'000 francs. Pour respecter l'exigence de la double instance, le Tribunal cantonal sera désormais uniquement une instance de recours, sous la seule réserve des domaines pour lesquels le droit fédéral impose une instance cantonale unique supérieure (art. 5 et 7 CPC). Il n'est pas créé de Tribunal de commerce statuant en instance unique, une telle institution n'apparaissant pas nécessaire et étant de surcroît contraire à l'article 129 alinéa 1er Cst-VD, lequel exige la double instance pour les affaires civiles. Afin notamment de respecter cette exigence, les compétences patrimoniales actuelles de la Cour civile (dès 100'000 fr.) sont transférées à la Chambre patrimoniale cantonale, rattachée au Tribunal d'arrondissement de Lausanne, statuant pour l'occasion à trois juges professionnels.*

*La conciliation préalable, quasiment généralisée, est confiée au juge du fond, sauf en matière de baux où les commissions de conciliation continueront à opérer.*

*Pour permettre aux juges de statuer sereinement et ne pas allonger la procédure, il est renoncé à rendre les délibérations publiques.*

*Sur le plan de la représentation, les agents d'affaires brevetés, ainsi que les organismes représentant les parties en droit du bail et en droit du travail, conservent leurs actuelles compétences, dans la mesure compatible avec le droit fédéral.*

*Le Tribunal cantonal continuera à fixer le tarif des frais, qui comprend, selon la nouvelle terminologie du CPC, les dépens. Il n'est pas prévu d'ajouter des dispenses d'avance de frais judiciaires à celles prévue par le CPC.*

*L'assistance judiciaire sera accordée par les tribunaux compétents sur le fond, qui fixeront également les indemnités dues aux défenseurs d'office. Le Bureau de l'assistance judiciaire disparaît. En revanche, l'entité de recouvrement, chargée de l'encaissement de certaines créances liées à l'activité des autorités judiciaires subsiste et est appelée à se développer.*

*Les nouveautés procédurales imposées par le droit fédéral, en particulier la verbalisation de tous les témoignages et l'ouverture de nouvelles voies de recours nécessitent l'augmentation des moyens actuels et auront un impact financier important pour le canton.*

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Contexte général CODEX_2010

Le présent projet s'intègre dans le programme CODEX_2010 initié par le Conseil d'Etat en septembre 2006 et lancé officiellement en octobre 2006. Celui-ci comprenait quatre chantiers législatifs :

- Droit public : conséquences de l'art. 29a Constitution fédérale (Cst) et de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), entrés en vigueur le 1er janvier 2007, sur les voies de droit et l'accès à la justice en matière de droit public au niveau cantonal. Ce volet est désormais réglé, le Grand Conseil ayant adopté le 6 mai 2008 les modifications de lois relatives à la réforme de la juridiction administrative et de la juridiction des assurances sociales, et le 28 octobre 2008 la nouvelle loi sur la procédure administrative. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009.

- Procédure pénale unifiée : l'article 123 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet désormais à la Confédération de légiférer sur la procédure pénale qui était de la compétence des cantons. Le Code de procédure pénale suisse a été adopté le 5 octobre 2007. L'entrée en vigueur de l'unification de la procédure pénale est prévue pour janvier 2011. Elle implique des modifications importantes de l'organisation judiciaire cantonale (suppression des juges d'instruction, direction de l'ensemble de la procédure préliminaire par le seul ministère public et la mise en place d'une voie d'appel devant les autorités de recours cantonales). Ce volet est en cours d'adoption par le Grand Conseil.
- Nouveau droit de la protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation : L'Assemblée fédérale a adopté, également le 19 décembre 2008, une loi révisant fondamentalement le droit de la protection de l'adulte et de l'enfant qui aura des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire. Même s'il n'est pas directement lié à la réforme fédérale de la justice, ce projet a été englobé dans la réflexion, dans la mesure où, dans le canton de Vaud, les autorités judiciaires civiles fonctionnent comme autorités de tutelle. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est prévue pour 2013, et des dispositions transitoires ont été prévues.
- Procédure civile unifiée : L'article 122 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet à la Confédération d'unifier la procédure civile, qui est actuellement de la compétence des cantons. Le 19 décembre 2008, le Parlement fédéral a adopté le Code de procédure civile suisse (CPC, FF 2009 21), sur la base du projet élaboré par le Conseil fédéral le 28 juin 2006 (FF 2006 6841). Ce texte entrera en vigueur le 1er janvier 2011. Cette novelle fait l'objet du présent EMPL.

Même si les cantons restent en principe libres dans l'organisation de leurs autorités, le nouveau CPC, ainsi que la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, imposent des modifications importantes dans l'organisation des autorités judiciaires civiles vaudoise. Ils généralisent la double instance, posent des exigences sur la composition de certaines autorités et attribuent l'assistance judiciaire aux tribunaux.

Parallèlement à la mise en œuvre des exigences fédérales, la Constitution vaudoise votée par le peuple et entrée en vigueur le 14 avril 2003 a également des incidences sur l'organisation judiciaire civile, il s'agit principalement des dispositions suivantes :

- les règles sur les incompatibilités (art. 90 et 126 Cst-VD) ont fait l'objet de plusieurs modifications législatives adoptées par le Grand Conseil le 21 septembre 2004 ;

- l'article 129 Cst-VD impose que toute décision judiciaire en matière civile puisse être portée devant une seconde instance au niveau cantonal. Le 21 octobre 2007, le peuple vaudois a accepté de reporter la mise en œuvre de cette disposition jusqu'à l'entrée en vigueur des codes fédéraux de procédure civile et pénale.
- l'article 130 Cst-VD prévoit que le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du Canton.

Depuis mai 2007, le programme Codex_2010 a été rattaché au Service juridique et législatif (SJL), sous la direction du chef de service. Il a été mis en place une équipe de projet, composée notamment du chef du SJL, de deux cheffes de projet, ainsi que d'un représentant du Secrétariat général du Département de l'intérieur. Quatre conseillers et conseillères juridiques ont été intégrés en appui à chaque projet.

Dans le cadre de l'examen des conséquences liées à l'adoption de la nouvelle procédure civile unifiée, deux groupes de travail ont été formés afin de mener des réflexions sur la réorganisation des autorités civiles cantonales. Ces groupes étaient composés de représentants de l'Ordre judiciaire, de l'Ordre des avocats vaudois et, pour le volet qui le concerne, du Bureau de l'Assistance judiciaire. Le premier groupe s'est concentré sur l'organisation judiciaire, le second sur les frais et l'assistance judiciaire.

Les travaux des différents groupes de travail ont été transmis de manière synthétique au COPIL, qui s'est prononcé sur les différentes options proposées par les groupes de travail. Un rapport présentant les grandes options choisies a été mis en consultation au printemps 2008. Le SJL a en outre été assisté dans sa tâche par M. Denis Piotet, professeur de droit privé à l'Université de Lausanne et spécialiste de la procédure non contentieuse.

Les conséquences législatives, organisationnelles et financières résultant de l'introduction du CPC dans le canton font l'objet du présent EMPL.

### 1.2 Contexte particulier de la procédure civile

Cette nouvelle réforme doit être inscrite dans le contexte de la réorganisation judiciaire vaudoise. En effet, celle-ci a été entamée il y a plus d'une dizaine d'années en vue de se doter d'une justice moderne, efficace, rapide, sûre et accessible, volonté confirmée dans les articles judiciaires de la Constitution vaudoise votée par le peuple le 2 mars 1997. Cette réorganisation a été effectuée sur la base des propositions exposées par feu Roland Bersier et François Jomini, juges cantonaux et tous deux anciens présidents du Tribunal cantonal, dans leur rapport du 28 septembre 1995 au Chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires, intitulé « Propositions pour l'organisation

judiciaire du canton de Vaud » (ci-après Rapport Bersier-Jomini). Le 9 mars 1999, le Grand Conseil a adopté les mesures législatives concernant la chaîne pénale, qui sont entrées en vigueur le 1er octobre suivant. A cette occasion ont été créés les tribunaux d'arrondissements (qui regroupent les anciens tribunaux de district). Parallèlement, la juridiction du travail a également été entièrement revue. Le 17 mai 1999, le Grand Conseil a adopté les mesures concernant la chaîne civile, entrées en vigueur le 1er octobre 2000. Dans ce cadre, les compétences pécuniaires des tribunaux ont été modifiées, les tribunaux d'arrondissement connaissant désormais les litiges dont la valeur litigieuse s'élève jusqu'à CHF 100'000.-- (les tribunaux de district n'étaient compétents que jusqu'à CHF 8'000.-- auparavant) Le 5 décembre 2001, le Grand Conseil a adopté le troisième paquet de mesures qui concernaient les Justices de paix. Outre le rapatriement des justices de paix dans le giron de l'Etat et une importante réorganisation territoriale (regroupement des offices de Justice de paix au niveau du district), des compétences plus importantes en matière de successions leur ont été confiées. Les Juges de paix sont également désormais seuls compétents en matière de mainlevée d'opposition et de séquestre, charges auparavant dévolues aux tribunaux d'arrondissement. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2004.

Ces réformes étant intervenues récemment et donnant jusqu'à présent satisfaction, et dans le souci de respecter le calendrier serré imposé par le droit fédéral, le Conseil d'Etat n'a pas jugé utile de remodeler intégralement l'organisation judiciaire en matière civile. Des solutions organisationnelles trop éloignées de celles actuellement en vigueur n'ont ainsi pas été examinées, ce qui aurait d'ailleurs dépassé le périmètre fixé au programme CODEX _2010, qui ne vise qu'à la mise en œuvre dans le canton des modifications imposées par le droit fédéral. Quelques adaptations susceptibles de décharger certaines instances sont toutefois proposées.

En revanche, l'entrée en vigueur de la loi fédérale est l'occasion de proposer des adaptations ponctuelles, ainsi qu'un toilettage complet de la législation vaudoise relative à la procédure civile et au droit privé, dont certaines dispositions non traitées par le droit fédéral doivent être maintenues, notamment dans le domaine de la procédure non contentieuse (dévolution des successions, réglementation des enchères publiques, consignation, expédition et redoublement des actes, formalités procédurales relatives aux choses trouvées et épaves). Il s'agit également de refondre certains textes que des révisions successives ont rendus difficilement lisibles, telle la loi d'introduction au code civil suisse.

### 1.3 Les principales modifications ou innovations apportées par le CPC

Sur le plan organisationnel, les principaux changements imposés par le droit fédéral sont les suivants :

- généralisation de la tentative de conciliation avant procès
- codification de la médiation
- exigence d'un double degré de juridiction sauf exception
- institution d'une instance cantonale unique dans certains domaines
- possibilité d'instituer un Tribunal de commerce
- possibilité d'attribuer les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale à une instance unique
- généralisation de l'appel
- octroi de l'assistance judiciaire par les tribunaux

Sur le plan procédural, de nouvelles exigences entraîneront un alourdissement des procédures qui nécessitera des effectifs supplémentaires (verbalisation des témoignages, possibilité d'interrogatoire des parties, etc).

### 1.4 Contenu du présent projet

Le présent projet présente les enjeux liés à la mise en œuvre du nouveau CPC. Il contient les nouvelles lois et les modifications des lois nécessaires, ainsi que d'autres modifications rendues nécessaires suite à de récentes modifications du droit fédéral.

Les conséquences financières liées à l'adoption des différents projets de lois font l'objet du chapitre 8.

## 2. ADAPTATION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Les cantons restent en principe libres dans l'organisation de leurs autorités. Le CPC pose toutefois certaines exigences quant à la composition des autorités (art. 200 CPC), impose une instance cantonale unique (art. 5 CPC) ou propose aux cantons de l'instituer dans certains domaines (art. 6 et 7 CPC).

– 21

Certaines dispositions du CPC impliquent également des changements dans l'organisation judiciaire civile vaudoise : généralisation de la tentative de conciliation précédant la procédure au fond, deuxième instance cantonale[1].

En revanche, la codification de la médiation extra-judiciaire n'aura pas d'impact sur l'organisation judiciaire dans la mesure où l'organisation et le déroulement de cette procédure sont laissés à la discrétion totale des parties (art. 212 CPC).

Pour la clarté de l'exposé, les innovations ou modifications sont traitées ci-dessous dans l'ordre où elles apparaissent dans la chronologie d'un procès civil.

## 2.1 La tentative de conciliation

### *2.1.1 La situation actuelle*

Le juge est tenu de tenter la conciliation, au plus tard lors de l'audience de jugement (art. 126 CPC-VD). La conciliation préalable n'est possible que pour les causes soumises à la procédure ordinaire. Elle se déroule devant le juge de paix. Elle n'est obligatoire que pour les actions en constatation de filiation et est pour le surplus facultative lorsqu'elle n'est pas exclue (art. 127 à 129 CPC-VD).

Pour les litiges relevant du droit du bail, la procédure de conciliation se déroule devant une commission paritaire formée du préfet et de deux assesseurs choisis l'un parmi les personnes représentatives des milieux de locataires, l'autre parmi les représentants des milieux de propriétaires et de gérants (art. 5 LPCBL, RSV 221.311). Il en va de même pour les baux à ferme agricoles ( art. 30 LVLBFA, RSV 221.313).

Pour les litiges relevant de la loi sur l'égalité, la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg, RSV 173.63) prévoit que les juridictions appelées à statuer sur le fond des litiges fonctionnent comme offices de conciliation (art. 2 LVLEg, RSV 173.63). Cette autorité doit être composée, « *dans la mesure du possible en application du principe de la représentation des deux sexes* » (art. 3 al. 2 LVLEg).

### *2.1.2 Les exigences fédérales*

La procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation (art. 197 CPC).

---

[1] cette obligation découle non seulement du CPC, mais également de la LTF et de la Cst-VD

Conformément à l'article 198 CPC, la procédure de conciliation n'a pas lieu: « *a) dans la procédure sommaire ;*

*b) dans les procès d'état civil ;*

*c) dans les procédures de divorce ;*

*d) dans les procédures concernant la dissolution du partenariat enregistré e) en cas d'action relevant de la LP,*

*f) dans les litiges qui sont de la compétence d'une instance cantonale unique en vertu des art. 5 et 6,*

*g) en cas d'intervention principale, de demande reconventionnelle ou d'appel en cause,*

*h) lorsque le tribunal a fixé un délai pour déposer la demande* ».

Les parties peuvent en outre renoncer à la conciliation préalable d'un commun accord dans les litiges patrimoniaux d'une valeur litigieuse de plus de 100'000 CHF, le demandeur pouvant y renoncer unilatéralement si le domicile ou siège du défendeur est à l'étranger ou inconnu et dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité (art. 199 CPC).

Sous réserve des litiges relatifs aux baux et à la loi sur l'égalité, pour lesquels une représentation paritaire est exigée (art. 200 CPC), la composition de l'autorité de conciliation est laissée au libre choix des cantons, de même que son rattachement. Il n'est ainsi pas exigé que celle-ci soit dévolue à une autorité judiciaire au sens strict : il suffit qu'elle soit « *matériellement* » et « *physiquement* » indépendante de l'administration (Message, p. 6936).

Pour être exhaustif, on précise encore que les autorités paritaires de conciliation sont également tenues de donner des conseils juridiques aux parties dans les domaines visés (art. 201 al. 2 CPC).

### *2.1.3 Variantes envisagées et solution retenue*

Les variantes suivantes répondant aux exigences fédérales ont été examinées :

- la création d'une **autorité judiciaire indépendante de conciliation** (modèle bernois[2]) est apparue d'emblée hors de propos. Sans même évoquer le coût lié à la création d'un nouvel office et les inconvénients inhérents à une

[2] Berne a opté pour la création de quatre autorités régionales de conciliation ayant une compétence générale, soit une dans chaque arrondissement

centralisation, cela entraînerait une lourdeur procédurale inenvisageable pour des affaires d'importance minime ;

- il a également été renoncé à attribuer aux **préfets** la compétence générale en matière de conciliation préalable. D'une part, il est à craindre que, s'ils ne sont pas accompagnés d'assesseurs, comme c'est le cas en matière de bail, les préfets ne soient pas considérés comme suffisamment indépendants de l'administration. D'autre part, hormis en matière de bail, les préfets n'ont aucune compétence pour statuer sur des litiges relevant du droit privé. Ils ne sont ainsi pas armés pour appréhender la complexité de certains dossiers, ni la diversité des domaines juridiques potentiellement touchés. Si elle leur était confiée, la conciliation risquerait d'être une simple formalité et n'atteindrait pas son objectif principal de favorisation des transactions judiciaires ou extrajudiciaires (Message, FF 2006, pp. 7016).
- l'option du **juge de paix conciliateur** (système zurichois) a également été écartée. Bien que disposant des compétences juridiques nécessaires et étant les juges historiques de la conciliation, ces magistrats, à l'instar des préfets, n'ont pas d'intérêt propre à concilier des dossiers qui ne relèveraient pas de leur compétence au fond. Sur le plan juridique, les juges de paix seraient amenés à connaître de causes relevant de domaines qu'ils n'ont en principe jamais à traiter, ce qui pourraient leur poser des difficultés. En outre, il convient de ne pas surcharger davantage cette juridiction, dont les compétences ont déjà été largement étendues lors de la réforme de la chaîne civile de 2004, ce d'autant qu'elle verra son rôle s'accroître en matière de protection de l'adulte (cf Message concernant la révision du Code civil suisse du 28 juin 2006, FF 6635).
- l'attribution de la compétence de conciliation préalable au **juge du fond** est, de l'avis du Conseil d'Etat, l'option la plus adéquate. Elle ne nécessite pas de nouvelle structure, les magistrats disposent des compétences nécessaires et l'intérêt à concilier est évident. Cette option a été bien accueillie dans le cadre de la consultation sur le rapport d'orientation. Suite à celle-ci, le Conseil d'Etat a renoncé à imposer que la tentative de conciliation soit confiée à un juge différent de celui instruisant le procès au fond. En effet, bien que comprenant les craintes relative à la prévention du magistrat dans le cadre du procès au fond, le législateur fédéral, suivant en cela la jurisprudence du Tribunal fédéral, n'a pas estimé que cela constituait, à lui seul un motif de récusation (art. 47 al. 2 let. b CPC). On ne voit pas de raison de s'écarter de ce point de vue : le fait de pouvoir confier la conciliation et le jugement au fond à un seul et même magistrat représente également un gain de temps et d'efficacité appréciable, l'option consistant à

séparer les deux procédures sur le plan personnel contraignant deux magistrats à se pencher sur le même dossier. En outre, une séparation stricte pourrait poser des problèmes organisationnels dans les petits offices, qui ne disposent pas nécessairement de magistrats en suffisance pour respecter cette règle. Par ailleurs, en pratique, les causes au fond ne seront pas attribuées en fonction des magistrats ayant dirigé la tentative de conciliation, mais en fonction du rôle et de la charge de chaque magistrat.

Pour les litiges relevant de la LEg, l'attribution de la compétence en matière de conciliation préalable au juge du fond ne pose pas de problème, si ce n'est quant à la composition du tribunal, où il faudra s'assurer du respect des exigences de parité hommes-femmes, employeurs-employés du secteur public et privé.

En matière de bail, la conciliation reste en mains des commissions de conciliation préfectorales, dont le modèle est conforme aux nouvelles exigences et ne nécessite aucun changement.

S'agissant des conseils juridiques, c'est actuellement le Bureau cantonal de l'égalité qui donne les conseils juridiques (art. 4 al. 2 LVLEg, RSV 173.63). Cette activité doit être transférée aux juridictions ordinaires, conformément à l'article 201 CPC. Cela n'empêchera toutefois pas le Bureau de l'égalité de répondre aux questions juridiques qui lui sont posées directement.

## 2.2 La médiation

### *2.2.1 La situation actuelle*

La médiation n'est actuellement mentionnée qu'à l'article 371m CPC-VD, qui donne la possibilité au juge de conseiller aux parties de recourir à un médiateur en cas de divorce ou de séparation de corps sur requête commune avec accord partiel. L'article 125 CPC-VD permet en outre aux parties de suspendre la cause pour une durée de trois mois à un an, en général dans le but de rechercher une transaction. Celle-ci peut être soumise à la ratification du juge et a valeur de jugement.(art. 158 CPC-VD). Si les parties se contentent d'informer le juge qu'une transaction est intervenue sans en communiquer les termes, l'instance prend fin mais la transaction ne jouit pas de la force et de l'autorité de la chose jugée (art. 159 CPC-VD).

### *2.2.2 Les exigences fédérales*

Les articles 213 et suivants CPC codifient la médiation. Si celle-ci reste extrajudiciaire, elle peut, sous certaines conditions expressément définies, remplacer la tentative de conciliation ou avoir une incidence sur le déroulement

du procès (suspension de la procédure ; art. 214 al. 3 CPC). De même, un accord conclu dans le cadre d'une médiation peut être ratifié par le tribunal et déployer les effets d'une décision entrée en force (art. 217 CPC).

#### *2.2.3 Variantes envisagées et solution retenue*

La question de la nécessité d'introduire une disposition sur la médiation a été débattue. Dans un premier temps, il avait été renoncé à introduire une disposition sur la question, dans la mesure où l'organisation et le déroulement de celle-ci sont à la charge des parties (art. 215 CPC). Après réflexion, il a paru préférable d'ancrer la médiation dans la loi cantonale, afin, d'une part, de favoriser le recours à ce mode de règlement des litiges, et, d'autre part, de s'assurer que les personnes appelées à intervenir bénéficient d'une formation adéquate.

En effet, le titre de médiateur n'est pas protégé, et il est souhaitable de pouvoir orienter les parties sur des personnes dûment formées et expérimentées. Pour être un médiateur agréé par les tribunaux civils, il conviendra donc d'obtenir l'agrément du Tribunal cantonal, qui le délivrera seulement si l'intéressé satisfait à plusieurs critères. Cela sera de nature à maximiser les chances de succès de la médiation et la qualité, notamment juridique des accords passés, qui sont susceptibles de déployer les effets d'une décision entrée en force (art. 217 CPC, voir dans ce sens Christine Guy-Ecabert, La médiation dans les lois fédérales de procédure civile, pénale et administrative : petite histoire d'un pari sur l'indépendance, in AJP/PJA 2009, p. 47). Les parties resteront toutefois libres de recourir au médiateur de leur choix si elles le souhaitent. Le Tribunal cantonal est l'autorité la plus à même pour tenir le tableau des médiateurs agréés, fixer la procédure d'accréditation et les conditions d'exercice de cette charge. L'agrément tout comme le retrait de l'agrément sont des décisions administratives, qui pourront faire l'objet d'un recours aux conditions de la loi sur la procédure administrative.

### 2.3 Les juridictions de première instance

#### *2.3.1 La situation actuelle*

Sous réserve de règles spéciales, les litiges pécuniaires sont attribués en fonction de la valeur litigieuse :

- le juge de paix est compétent pour les valeurs litigieuses inférieures à 8'000 CHF ;
- le président du tribunal d'arrondissement pour les valeurs litigieuses de 8'000 à 30'000 CHF ;

- le tribunal d'arrondissement (un Président magistrat professionnel et 2 juges laïcs) pour les valeurs litigieuses de 30'000 à 100'000 CHF ;
- la Cour civile du Tribunal cantonal (3 juges cantonaux) dès que la valeur litigieuse atteint 100'000 CHF.

Certains types de litiges sont attribués à des juridictions spécifiques :

- mainlevées d'opposition et séquestres aux juges de paix ;
- affaires matrimoniales aux présidents des tribunaux d'arrondissement ou dans certains cas aux tribunaux d'arrondissement ;
- propriété intellectuelle à la Cour civile du Tribunal cantonal ;
- droit du bail à loyer immobilier au Tribunal des baux ;
- contrat de travail jusqu'à 30'000 CHF et litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes sans limite de compétence aux tribunaux de prud'hommes ;
- les litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale sont attribués au Tribunal cantonal des assurances (Décret relatif à l'attribution au Tribunal cantonal de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie, DTAs-AM, RSV 173.431), actuellement Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal suite à la réforme judiciaire Codex_2010 volet droit public.

En revanche, le canton de Vaud n'a pas de juridiction spécialisée en matière de contentieux commercial.

Les décisions prises en première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, à l'exception des jugements de la Cour civile qui, sous réserve de cas très limités, sont déférés directement au Tribunal fédéral.

### *2.3.2 Les exigences fédérales et constitutionnelles*

Le CPC laisse les cantons libres d'organiser comme ils l'entendent leurs juridictions civiles, mais impose une double instance cantonale (art. 308 ss CPC, Message, p. 6876). Cette exigence découle également de l'article 75, alinéa 2 LTF et de l'article 129 Cst-VD dont l'entrée en vigueur a été reportée pour coïncider avec celle de la procédure civile suisse suite à la votation populaire du 21 octobre 2007.

L'article 5 CPC impose une instance cantonale unique pour certains types de litiges : propriété intellectuelle, droit des cartels, usage d'une raison de commerce, loi contre la concurrence déloyale au-delà de 30'000 CHF, responsabilité civile en matière nucléaire, actions contre la Confédération,

désignation d'un contrôleur spécial selon l'art. 697b CO, demandes de retour selon la convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et rétablissement de la garde des enfants, ainsi que les litiges relevant de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux et de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

Le droit fédéral laisse en revanche les cantons libres de désigner un tribunal spécial statuant en instance cantonale unique dans les litiges commerciaux (art. 6 CPC) et pour les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale (art. 7 CPC).

Enfin, dans litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF les parties peuvent convenir d'agir directement devant le tribunal supérieur (art. 8 CPC).

### *2.3.3 Variantes envisagées et solution retenue*

#### *2.3.3.1 Tribunal des baux et tribunaux de prud'hommes*

Il n'est pas prévu de modifier les attributions de ces juridictions..

#### *2.3.3.2 Tribunal de commerce*

Il n'est pas possible d'instituer un Tribunal de commerce statuant en instance cantonale unique (art. 6 CPC) dans le canton de Vaud. En effet, cela serait contraire à l'exigence de double instance cantonale figurant à l'art. 129 Cst-VD, qui oblige le législateur à prévoir une voie de recours là où une juridiction unique n'est pas imposée par le droit fédéral[3]. Au demeurant, le volume d'affaires susceptible d'être déféré à une telle autorité dans le canton de Vaud n'est pas suffisant pour justifier le coût qu'impliquerait la mise en œuvre d'une telle juridiction[4].

#### *2.3.3.3 Litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale*

Pour les mêmes motifs constitutionnels que ci-dessus, il est renoncé à créer un tribunal spécial statuant en instance unique sur les litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie. En effet, il n'est pas envisageable de les confier à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, celle-ci faisant partie de l'autorité judiciaire supérieure du Canton, de sorte que ses arrêts ne

---

[3] cf note de Denis Tappy in JT 2006 III 96, sp. 94

[4] un litige n'est considéré comme commercial que s'il réunit plusieurs conditions cumulatives définies strictement par l'art. 6 CPC, ce qui limite la saisine de cette autorité

peuvent faire l'objet d'un recours cantonal, ce qu'imposent pourtant tant l'article 75 LTF que l'article 129 Cst-VD. Les litiges en matière d'assurance-maladie complémentaire seront dès lors confiés à la juridiction civile ordinaire, cette dernière pouvant, en cas de saisine simultanée de la Cour des assurances sociales, suspendre la procédure jusqu'au jugement de cette dernière.

*2.3.3.4 Adaptations de la chaîne civile*

a) maintien des attributions particulières des diverses juridictions : aucun changement n'est prévu dans les attributions spécifiques des autorités judiciaires civiles, sous réserve des cas où les causes ressortent actuellement à la Cour civile et doivent être reportées à une instance inférieure afin de respecter le principe de double instance[5]. Le juge de paix reste compétent en matière d'exécution (art. 338 CPC). Le Tribunal cantonal restera la juridiction d'appui en matière d'arbitrage (art. 426 ss CPC-VD et 356 CPC).

b) compétence des juges de paix augmentée à 10'000 CHF : la compétence des juges de paix pour les affaires patrimoniales est augmentée à 10'000 CHF, afin de l'aligner sur celle prévue pour l'appel par le CPC (jusqu'à ce montant seul le recours limité au droit est possible, art. 308 al. 2 CPC). Le Conseil d'Etat ne suit pas la proposition formulée en consultation d'attribuer aux juges de paix toutes les causes ressortissant de la procédure sommaire (art. 248 ss CPC). En effet, rien ne justifie à ce jour de modifier l'attribution des compétences aux différentes juridictions en matière civile. En outre, cela surchargerait cette juridiction, déjà très encombrée et appelée à assumer de nouvelles tâches dans le domaine de la protection de l'adulte[6].

c) maintien des compétences patrimoniales des présidents des tribunaux d'arrondissement (30'000 CHF) et des tribunaux d'arrondissement (100'000 CHF) : l'actuelle limite de compétence de 30'000 CHF pour les présidents des tribunaux d'arrondissement est maintenue. Elle est d'autant plus justifiée qu'elle correspond à l'application de la procédure simplifiée (art. 243 CPC). Au-delà et jusqu'à 100'000 CHF, le tribunal d'arrondissement statuera selon la procédure ordinaire.

d) transfert des causes patrimoniales dès 100'000 CHF: la Cour civile du Tribunal cantonal conserve les litiges prévus à l'article 5 CPC, déjà en

---

[5]à titre d'exemple, l'action en dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs (78CC) sera attribuée au tribunal d'arrondissement alors qu'elle relève pour l'instant de la Cour civile (art. 8bis LVCC)

[6] cf Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation, FF 2006 p. 6635

grande partie de son ressort. Pour respecter la double instance, les causes patrimoniales dépassant les 100'000 CHF doivent être attribuées à une autre juridiction, sauf dans le cas où les parties en conviennent (art. 7 CPC), Plusieurs options ont été envisagées pour la réattribution de ces causes :

- *transfert aux tribunaux d'arrondissement* : cette option aurait le mérite de la simplicité. Cependant, elle rencontre une forte opposition, notamment du Barreau qui souhaite une spécialisation des juges pour les procès à enjeux, afin d'assurer une plus grande sécurité sur le plan juridique. Cette solution avait d'ailleurs été fortement critiquée lors de la consultation de l'avant-projet d'EMPL relatif à la fusion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif (EMPL 389), finalement retiré par le Conseil d'Etat. Le risque serait donc grand que les parties, guidées par leurs avocats, usent systématiquement de la possibilité de conventions de procédure prévues par l'article 7 CPC pour saisir directement la Cour civile du Tribunal cantonal pour les litiges atteignant 100'000 CHF, au risque de surcharger cette instance et rendant vain l'objectif de limiter son rôle en première instance. Certes, l'ouverture de l'appel généralisé en procédure civile pourrait dissuader certains d'avoir recours à la convention de procédure prévue par l'article 8 CPC, car celle-ci implique que l'autorité saisie statue en instance unique sur le plan cantonal. Les parties perdraient ainsi la possibilité de saisir une autorité d'appel en cas d'échec en première instance. Cela étant, le transfert pur et simple aux tribunaux d'arrondissement n'a pas été retenu, au vu des risques mentionnés ci-dessus. Dans ce contexte, on peut également relever qu'un tribunal spécialisé peut d'autant plus se justifier qu'il est renoncé, pour les motifs exposés sous chiffre 2.3.3.2 ci-dessus, à instituer un Tribunal de commerce dans le canton de Vaud.
- *création d'un tribunal patrimonial indépendant et centralisé,* composé de trois magistrats professionnels : cette option permettrait certes de répondre à la demande d'une juridiction spécialisée. Elle serait toutefois coûteuse et demanderait une réorganisation complète de la chaîne civile. En outre, il n'est pas certain que le nombre de causes à transférer (env. 250 par an) soit suffisant pour justifier la mise en place d'un office judiciaire comprenant suffisamment de magistrats pour pouvoir fonctionner ;
- *transfert à la Chambre patrimoniale du Tribunal d'arrondissement de Lausanne*, composée de trois présidents professionnels et compétente pour l'ensemble du canton : il s'agit là d'une solution équilibrée permettant une réelle spécialisation des magistrats appelés à intervenir

sans engendrer de coûts excessifs. On renforce ainsi l'autorité de première instance, tout en permettant aux parties de conserver la possibilité de l'appel si elles n'obtiennent pas gain de cause en première instance. En outre, sur le plan organisationnel, l'intégration à un tribunal d'arrondissement permettra un fonctionnement optimal sans frais excessifs. D'ailleurs, l'essentiel des litiges concernés sont localisés dans l'arrondissement de Lausanne.

Au vu de cette analyse, le Conseil d'Etat propose de retenir la troisième option décrite. Comme déjà relevé, il s'agit d'une solution de compromis équilibrée et tenant compte à la fois des impératifs liés à l'organisation judiciaire et des souhaits des professionnels du droit.

e) maintien de la Cour civile du Tribunal cantonal en tant qu'instance cantonale unique : l'article 130 Cst-VD dispose que le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton de Vaud. Les causes que le CPC met dans la compétence d'une juridiction cantonale supérieure (art. 5 CPC) doivent donc lui être attribuées. Il n'est ainsi pas possible de supprimer toutes les compétences de première instance du Tribunal cantonal, comme cela avait initialement été prévu dans l'avant-projet d'EMPL relatif à la mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale pour ce qui concerne l'Ordre judiciaire. Dès lors qu'elle doit être maintenue, la Cour civile conservera également les autres compétences devant être attribuées à une instance cantonale unique et qu'elle connaît déjà en grande partie. Il serait regrettable de perdre les connaissances et l'expérience dont cette autorité bénéficie déjà dans ces domaines. Il se justifie également de lui conserver un volume d'affaires suffisant pour assurer son fonctionnement. Comme actuellement, elle statuera à 3 juges, sous réserve des cas où elle appliquera la procédure sommaire (notamment pour les mesures provisoires).

## 2.4 Réorganisation de la juridiction de deuxième instance

### *2.4.1 La situation actuelle*

Dans la procédure civile vaudoise actuelle, les faits ne sont pas systématiquement réexaminés par l'instance de recours. L'autorité de deuxième instance ne peut revoir les faits que dans certains cas bien précis[7].

En outre, certaines décisions relatives à l'instruction du procès ne peuvent pas être déférées à l'instance de recours[8]. De même, les recours contre les jugements rendus par la Cour civile du Tribunal cantonal sont très limités.

---

[7] art. 111, 369, 393, 410 al. 3 CPC-VD

Enfin, les appels contre les décisions sur mesures provisionnelles ou sur mesures de protection de l'union conjugale rendues par le Président du Tribunal d'arrondissement sont traités par le Tribunal d'arrondissement et non par le Tribunal cantonal.

### *2.4.2 Les exigences fédérales*

Sous réserve des cas où il impose une instance cantonale unique (art. 5 et 8 CPC), le droit fédéral soumet toute décision prise en première instance à un recours au plan cantonal. Pour cela, il prévoit les voies de droit suivantes :

- l'appel, voie de recours principale au tribunal supérieur, lequel dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 308ss. CPC) ;
- le recours limité au droit en tant que voie subsidiaire qui, comme son nom l'indique, présuppose un pouvoir d'examen limité du tribunal supérieur (art. 319 ss CPC) ;
- la révision, l'interprétation et la rectification, en tant que moyens de droit extraordinaires (art. 328ss et 334 CPC).

Lorsque l'appel n'est pas recevable en raison d'une valeur litigieuse trop basse (10'000 CHF, art. 308 CPC) ou de l'existence d'une exception (art. 309 CPC), seul le recours limité au droit est ouvert (art. 319 et 320 CPC). Si le recours ou l'appel apparaît manifestement irrecevable ou infondé, il peut être rejeté sur le champ, sans que la partie adverse ne soit appelée à se déterminer (art. 312 et 322 CPC).

### *2.4.3 Le Tribunal cantonal unique autorité de deuxième instance envisageable*

Dès lors que l'autorité de recours doit être un tribunal supérieur (art. 75, al. 2 LTF) et que la Constitution vaudoise désigne le Tribunal cantonal comme autorité judiciaire supérieure, un rattachement de l'instance de recours à une juridiction qui lui est hiérarchiquement subordonnée n'est pas envisageable. Celui-ci est donc l'unique instance d'appel et de recours.

La Chambre des recours, désormais Chambre des recours civile, continuera à examiner les recours limités au droit et une Cour d'appel civile sera créée. Toutes deux statueront dans une composition à trois juges, sauf lorsqu'elles appliqueront la procédure sommaire ou traiteront des appels sur mesures

---

[8] par exemple décision fixant le montant de l'avance de frais

provisionnelles et mesures protectrices de l'union conjugale, ainsi que les appels contre les décisions prises par les juges de paix.

En dépit du transfert des causes patrimoniales de la Cour civile à la Chambre patrimoniale cantonale, le volume de travail du tribunal cantonal va sensiblement augmenter pour les raisons suivantes :

- introduction de l'appel comme voie de droit principale, ce qui implique le réexamen des faits dans tous les cas où l'appel est ouvert et la tenue d'audiences supplémentaires ;
- introduction de nouvelles voies de recours, notamment contre les ordonnances d'instruction ;
- transfert des appels sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices des des tribunaux d'arrondissement vers le Tribunal cantonal. Dans ces cas, il est prévu que le Tribunal cantonal statue en juge unique, pour des raisons de coût et de rapidité ;
- introduction de la double instance : les causes patrimoniale de la cour civile pourront toutes être portées devant la Chambre des recours ou la Cour d'appel, alors que les recours actuels sont très limités[9].

Afin de décharger quelque peu le Tribunal cantonal et d'accélérer les procédures, le Conseil d'Etat propose que les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugales soient traités par un juge unique.

## 2.5 Juridiction d'exécution

### *2.5.1 La situation actuelle*

Selon l'article 508 CPC-VD, le juge de paix est le juge de l'exécution forcée, sauf en matière de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures provisionnelles, où cette tâche est confiée au magistrat qui a rendu l'ordonnance de mesures provisionnelles (art. 113 CPC-VD).

Pour les jugements rendus dans un pays étranger, le président du tribunal d'arrondissement prononce l'exequatur (art. 507 CPC-VD)

[9] art. 445 et 451a CPC

– 33

### *2.5.2 Les exigences fédérales*

Le CPC ne pose pas d'exigence sur la composition du tribunal de l'exécution, mais détermine quand celui-ci doit être saisi et la procédure qu'il doit suivre, savoir la procédure sommaire (art. 339 ss CPC).

En revanche, la procédure fédérale introduit une nouveauté : le titre authentique exécutoire, soit un titre qui autorise une partie à faire exécuter directement la prétention qu'il atteste, sans intenter de procès civil. Le titre est ainsi exécutoire en lui-même, bien qu'il ne soit pas revêtu de la force de chose jugée. Même si l'exécution est en cours, le débiteur peut toujours soumettre la prétention à un tribunal, mais il assumera alors le rôle de demandeur dans le procès (art. 347 ss CPC, Message, pp. 6993 ss). La procédure relative à l'exécution d'un tel titre devant le tribunal de l'exécution est régie par des règles particulières (art. 350 CPC).

### *2.5.3 Variantes envisagées et solution retenue*

Le système actuel étant conforme au droit fédéral, il n'a pas été envisagé de le modifier. Les juges de paix se verront en toute logique également confier les compétences en matière de titre authentique exécutoires (art. 347 ss. CPC).

## 2.6 Juridiction d'appui pour l'arbitrage

### *2.6.1 La situation actuelle*

Actuellement, le Tribunal cantonal, dans différentes compositions, est la juridiction d'appui en matière d'arbitrage (art. 426 ss CPC-VD). Si une procédure arbitrale est en cours, il n'est pas compétent pour ordonner des mesures provisionnelles, mais peut être l'autorité d'exécution des mesures provisionnelles ordonnées par un tribunal arbitral (art. 427 litt. d CPC-VD).

### *2.6.2 Les exigences fédérales*

L'article 356 CPC exige la désignation d'une part d'un *tribunal supérieur* compétent pour statuer sur un recours limité au droit ou sur une demande de révision d'une sentence arbitrale (al. 1er) et d'autre part d'un *tribunal différent ou composé différemment* pour nommer, récuser, destituer, remplacer un arbitre, ou proroger la durée du mandat du tribunal arbitral et prêter son concours à celui-ci dans l'accomplissement de tout acte de procédure (al. 2). Le tribunal étatique est également compétent pour ordonner des mesures provisionnelles (art. 374 CPC, Message pp. 7005 ss).

### *2.6.3 Variantes envisagées et solution retenue*

Le Tribunal cantonal étant, selon la Constitution du canton de Vaud, le tribunal supérieur du canton de Vaud, lui seul peut exercer les tâches définies à l'article 356 alinéa 1er CPC. L'organisation actuelle en matière d'arbitrage étant conforme à celle requise, les juridictions d'appui resteront les mêmes qu'à ce jour, c'est donc le Tribunal cantonal, dans différentes compositions définies par son règlement, qui restera compétent.

La juridiction qui serait compétente sur le fond statuera toutefois sur les mesures provisionnelles si elle en est requise. S'agissant d'une tâche nouvelle, il est difficile de déterminer son impact. Les parties recourant à l'arbitrage désirant en principe précisément éviter la juridiction ordinaire, celui-ci devrait être négligeable.

## 3. AUTRES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES EN RAISON DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CPC

La procédure au sens strict du terme, c'est-à-dire la façon dont se déroule le procès, sera désormais réglée par le droit fédéral. Le législateur cantonal conserve quelques compétences en matière de procédure gracieuse (notamment dévolution des successions, scellés, enchères publiques, consignation, procédure d'absence), traités ci-après, de même que les principales nouveautés procédurales ayant un impact ou nécessitant des précisions et les points laissés au choix des cantons sont traités ci-après.

### 3.1 Nouvelles règles de procédure

#### *3.1.1 Changement de terminologie*

La terminologie utilisée par le CPC va bouleverser les habitudes vaudoises. Il conviendra d'être particulièrement attentif dans le domaine des frais et dépens où les termes ne recoupent plus les mêmes notions.

L'acquisition de la nouvelle terminologie engendre un besoin de formation de la part des magistrats et des praticiens des tribunaux.

#### *3.1.2 Nouvelles règles de procédure*

A l'instar de la procédure vaudoise actuelle, le CPC institue trois types de procédure :

- la procédure ordinaire : formaliste, elle s'applique notamment aux litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 CHF, aux

litiges relevant d'une instance cantonale unique et aux litiges non patrimoniaux auxquels la procédure simplifiée ne s'applique pas [10];

- la procédure simplifiée : moins formaliste, elle s'applique aux litiges patrimoniaux jusqu'à 30'000 CHF et dans les cas où la procédure ordinaire serait trop lourde et où le caractère particulier des parties, de celle socialement plus faible en particulier, devrait être pris en compte (notamment les litiges relevant du droit du bail pour la protection contre les loyers abusifs et les congés, procédures indépendantes concernant les enfants, actions alimentaires, loi sur l'égalité, loi sur la protection des données, loi sur la participation et litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie[11] ;
- la procédure sommaire : plus souple et rapide, elle s'applique dans les cas expressément prévus par la loi, à la protection dans les cas clairs à la mise à ban, aux mesures provisionnelles et à la juridiction gracieuse[12].

Des procédures spéciales sont également prévues en droit matrimonial, pour les enfants dans les affaires du droit de la famille et en matière de partenariat enregistré, elles reprennent dans les grandes lignes les dispositions figurant actuellement dans le Code civil.

Une grande nouveauté consiste dans l'introduction d'une procédure de protection dans les cas clairs (art. 257 CPC), qui tend à permettre au demandeur, si la situation de fait et de droit n'est pas équivoque, d'obtenir une décision ayant autorité de force jugée et exécutoire sans passer par une procédure complète. Celle-ci se veut un instrument de protection des créanciers et aura un rôle à jouer notamment dans le cadre de l'expulsion de locataires ou de fermiers suite à un congé extraordinaire[13].

### *3.1.3 Formalisation de la tentative de conciliation*

Comme exposé sous point 2.1, le CPC impose une procédure de conciliation préalable très formelle, alors que cela est actuellement l'exception. A la requête du demandeur, l'autorité de conciliation devra par ailleurs statuer sur les litiges

---

[10] art. 219 CPC, Message, p. 6946

[11] art. 243 CPC, Message pp 6953 ss

[12] art. 248 ss CPC, Message pp 6956 et 6957

[13] à cet égard, la loi sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme doit être abrogée, la compétence dans c e domaine demeurera toutefois au juge de paix qui statuera selon la procédure simplifiée ou celle de la protection dans les cas clairs (art. 257 CPC)

patrimoniaux jusqu'à 2'000 CHF (art. 212 CPC). Dans les litiges relevant de la loi sur l'égalité et dans certains types de litiges en matière de bail, ainsi que pour les litiges patrimoniaux jusqu'à 5'000 CHF, elle pourra également soumettre aux parties une proposition de jugement (art. 210 CPC).

### *3.1.4 Verbalisation des témoignages et de l'interrogatoire ou des dépositions des parties*

Actuellement, seuls les témoignages devant les tribunaux de prud'hommes et en Cour civile sont verbalisés, pour les premiers de façon synthétique (art. 209, 317 CPC-VD et 36 LJT).

L'article 176 CPC impose la verbalisation de l'essentiel des témoignages, ainsi que, sur requête d'une partie, des questions complémentaires qui ont été rejetées, de même que les allégués qui ne se trouvent pas dans leurs actes écrits (art. 235 al. 2 CPC) ainsi que leur interrogatoire ou leur déposition (art. 193 CPC).

La généralisation de la verbalisation des déclarations des témoins augmentera sensiblement la durée des audiences. S'agissant des déclarations des parties, un surcroît de travail doit être pris en considération, dans la mesure où actuellement, toutes les instances entendent les parties, mais seules les rectifications qu'elles apportent à leurs déterminations dans les procédures ordinaires sont consignées (art. 280 CPC-VD). Cela augmentera la durée des audiences et nécessitera des forces de travail supplémentaires.

### *3.1.5 Le titre authentique exécutoire*

Aux articles 347 et suivants, le CPC introduit le titre authentique exécutoire, qui autorise une partie à faire exécuter directement la prétention qu'il atteste sans intenter de procès civil. Le titre authentique est ainsi exécutoire en lui-même, bien qu'il ne soit pas revêtu de la force de chose jugée. Le débiteur conserve la possibilité de soumettre la prétention au tribunal, mais il aura le rôle du demandeur et non du défendeur dans le procès civil[14].

Ce titre devant être stipulé selon les prescriptions cantonales applicables en matière d'instrumentation des actes authentiques, il est prévu de confier cette tâche aux notaires, titulaires du monopole de la forme authentique dans le canton de Vaud (art. 47ss. LNo). Conformément aux exigences de la forme authentique, les notaires rendront le débiteur attentif aux conséquences des engagements qu'il prend.

---

[14] Message pp 6993 ss

### *3.1.6 Compétence du tribunal d'appui en matière de mesures provisionnelles dans le cadre de procédures arbitrales*

Lorsqu'une procédure arbitrale est en cours, les parties pourront s'adresser directement à la juridiction étatique pour statuer sur des mesures provisionnelles[15]. Il est prévu de confier cette compétence au tribunal qui serait compétent sur le fond à raison de la valeur litigieuse. Pour le surplus, les juridictions d'appui en matière d'arbitrage resteront les mêmes qu'à ce jour[16]. Il ne devrait dès lors pas y avoir de modification notable de la charge de travail

### *3.1.7 Nouvelles voies de recours*

La généralisation de la double instance impose l'ouverture, sur le plan cantonal, de nouvelles voies de recours. Sans être exhaustif, l'on peut citer :

- recours contre tous les jugements rendus par le juge de paix, même lorsque celui-ci applique la procédure sommaire[17] ;
- recours contre la décision fixant l'avance de frais (art. 103 CPC) ;
- recours contre la décision refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire (121 CPC). Il ne s'agit pas à proprement parler d'un nouveau recours, car cette décision pouvait déjà être contestée, mais d'un transfert de la chaîne administrative à la chaîne civile ;
- recours immédiat contre certaines ordonnances d'instruction [18]: récusation, fixation des avances de frais et des sûretés à fournir, renvoi pour cause de connexité, mise en œuvre de l'obligation de collaborer de tiers (sur ce point, la notion n'est pas exactement la même que l'actuelle, il est donc difficile d'évaluer dans quelle mesure il s'agit véritablement d'une nouveauté).

Les décisions relatives à l'intervention accessoire, l'appel en cause, la suspension de procédure et les prononcés d'amende disciplinaire contre un témoin peuvent déjà faire l'objet d'un recours immédiat auprès du TC et ne constituent ainsi pas une nouveauté.

Il est plus délicat d'examiner dans quelle mesure les autres décisions relatives aux offres de preuves, actuellement tranchées dans l'ordonnance sur preuves

---

[15] Art. 374 CPC, Message pp 7005 ss

[16] cf art. 425 ss CPC-VD

[17] actuellement, le recours est exclu sauf dans le cas de l'article 356 CPC-VD, cf. art. 451 ch. 4 CPC-VD

[18] Message, pp 6983 ss

et/ou ne pouvant pas faire l'objet d'un recours incident entraîneront des recours supplémentaires. S'il est certain qu'une augmentation est à prévoir, l'exigence d'un préjudice difficilement réparable posée par l'article 319 lettre b point 2 CPC, notion qui devra encore être définie par la jurisprudence, et le coût qu'impliquera le dépôt d'un tel recours devraient modérer le nombre de ceux-ci. On ne pourra toutefois pas éviter le dépôt de recours purement dilatoires sur ces questions.

En revanche, le CPC ne modifie pas sensiblement le traitement des recours dans les procès relatifs aux décisions de mainlevée d'opposition. En effet, ceux-ci étant soumis à la procédure sommaire conformément à l'article 251 CPC, ils ne peuvent faire l'objet d'un appel qui permettrait de revoir le fond, mais seulement d'un recours limité au droit[19].

### *3.1.8 Conduite du procès – possibilité de délégation*

Selon l'article 124 alinéa 1er CPC, le tribunal conduit le procès et prend les décisions d'instruction nécessaires à la préparation et à la conduite rapides de la procédure. Il peut déléguer la conduite du procès à l'un de ses membres (al. 2). L'étendue de cette délégation est incertaine : si le texte de l'article est clair et semble permettre une large délégation à un magistrat instructeur, le Message du Conseil fédéral précise toutefois qu'en vertu du principe de l'immédiateté, les actes de procédure ont lieu en principe devant le tribunal dans son ensemble (Message, pp. 6915 et 6923). Dans la mesure où il s'agit d'une décision qui relève de l'organisation judiciaire, il est prévu de maintenir le système actuel et de permettre la délégation à un magistrat instructeur de façon très large dans les juridictions collégiales, faute de quoi le coût de la justice s'en trouverait notablement augmenté.

### *3.1.9 Le contentieux de droit vaudois matériel*

Pour simplifier le travail des magistrats et des plaideurs, il a été envisagé d'appliquer les règles procédurales du CPC également aux affaires judiciaires relevant uniquement du droit vaudois, par exemple du contentieux public subjectif. Le code fédéral ne s'avérant toutefois pas toujours adéquat, une procédure plus simple a été conservée. Elle ne s'appliquera que dans les quelques cas où le droit cantonal y renvoie expressément (expulsion pour violences, litiges relevant du CRF), étant entendu que, pour ne pas compliquer le travail des juges et la compréhension de la procédure pour les parties,

[19] cf sur ce point Message, p. 6978 in fine

l'application du CPC sera également la règle pour le règlement des litiges de droit vaudois.

## 3.2 Publicité des délibérations

### *3.2.1 La situation actuelle*

Actuellement, les délibérations n'ont pas lieu en public en 1ère instance. En 2ème instance, seuls les recours qui ne sont pas manifestement mal fondés font l'objet de délibérations publiques à la Chambre de recours ou à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal. Les audiences se tiennent sur une demi-journée par quinzaine dans chacune des cours qui traitent en moyenne une dizaine de dossiers par session. Les parties ne peuvent pas intervenir. La fréquentation est inégale, même si une augmentation est ressentie ces dernières années à la Chambre des recours.

### *3.2.2 Les exigences fédérales*

A l'exception des procédures relevant du droit de la famille qui ne sont pas publiques et des cas où le huis-clos peut être ordonné en raison de l'intérêt public ou d'un intérêt digne de protection de l'un des participants à la procédure, le CPC prévoit que les débats sont publics et que les décisions doivent être rendues accessibles au public. En revanche, il laisse le droit cantonal déterminer si la délibération du jugement a lieu en public (art. 54 CPC).

### *3.2.3 Variantes envisagées et solution retenue*

La publicité des délibérations ne présente d'intérêt que pour les juridictions collégiales, dans la mesure où elle permettrait de connaître une opinion dissidente d'un juge. Elle engendrerait toutefois d'importants coûts supplémentaires dus à la mobilisation des juges à cet effet, la durée des délibérations étant encore augmentée avec l'introduction de l'appel qui impose un réexamen des faits. Par ailleurs l'article 134 Cst-VD permet déjà une certaine publicité, en autorisant les juges cantonaux à faire figurer une éventuelle opinion dissidente dans les jugements. Le renoncement à cette publicité a d'ailleurs été globalement bien accueilli lors de la consultation,

## 3.3 Représentation professionnelle (en particulier agents d'affaires brevetés et autres mandataires)

### *3.3.1 La situation actuelle*

Seul les avocats et les agents d'affaires brevetés peuvent représenter les parties professionnellement en justice (art. 3 LReP). Les agents d'affaires ont le monopole de la représentation professionnelle pour les litiges patrimoniaux de la compétence des juges de paix (jusqu'à 8'000 CHF). Ils peuvent agir avec l'assistance d'un avocat devant tous les tribunaux, et seuls dans les domaines suivants :

- séparation de biens judiciaires ;
- audiences de conciliation (sauf procès en nullité de mariage, en séparation de corps, en divorce, en constatation et contestation de filiation et en interdiction) ;
- affaires jugées en la forme sommaire en vertu de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite ;
- procédures en prolongation de bail selon articles 267 ss CO et procédures relatives à la législation sur les abus dans le secteur locatif ;
- tribunaux de prud'hommes (art. 25 LJT).

Devant le Tribunal des baux, les personnes dûment autorisées par une organisation représentative de locataires ou de bailleurs peuvent assister ou représenter habituellement les parties (art. 10 LTB).

Les représentants d'organisation syndicale ou patronale peuvent également assister les parties devant les tribunaux de prud'hommes (art. 25 LJT).

### *3.3.2 Les exigences fédérales*

Aux termes de l'article 68 alinéa 2 CPC, sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel :

a. dans toutes les procédures, les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux suisses en vertu de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ;
b. devant l'autorité de conciliation, dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et dans les affaires soumises à la procédure sommaire, les agents d'affaires et les agents juridiques brevetés, si le droit cantonal le prévoit ;

– 41

c. dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'art. 251, les représentants professionnels au sens de l'art. 27 LP ;

d. devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail, les mandataires professionnellement qualifiés si le droit cantonal le prévoit.

### *3.3.3 Variantes envisagées et solution retenue*

En autorisant les avocats à agir dans toutes les procédures, le droit fédéral supprime le monopole des agents d'affaires en matière patrimoniale devant le juge paix. Afin de ne pas mettre en péril l'avenir de la profession, le Conseil d'Etat maintient les autres compétences des agents d'affaires, dans la mesure compatible avec le droit fédéral. L'augmentation de la compétence pécuniaire des juges de paix de 8'000 à 10'000 CHF élargira d'autant les possibilités d'intervention des agents d'affaires. Ce point a d'ailleurs été largement accepté lors de la consultation. Ainsi, s'ils ne seront plus autorisés à agir avec l'assistance d'un avocat dans tous les types de procédure, ils continueront à représenter leurs mandants comme suit :

- dans les procès pécuniaires devant le juge de paix ;

- prononcé de séparation de biens et rétablissement du régime antérieur ;

- en procédure de conciliation sous les mêmes réserves qu'actuellement ;

- dans les affaires de poursuites pour dettes et faillite soumises à la procédure sommaire en vertu de l'article 251 CPC ;

- dans les procès en prolongation de bail et d'application de la législation sur les abus dans le secteur locatif ;

- devant les tribunaux de prud'hommes.

Afin de maintenir un équilibre des rapports avec la profession d'avocat, le Conseil d'Etat renonce en revanche à élargir les compétences des agents d'affaires à toutes les affaires pécuniaires instruites selon la procédure simplifiée, soit celles dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 30'000.-.

Quant aux représentants d'organisations syndicales et patronales, d'organisations représentatives de locataires ou de bailleurs, ils pourront continuer à représenter professionnellement les parties devant les juridictions spécialisées. Il en ira de même des représentants des associations des métiers de la terre (Prométerre notamment), pour la défense des fermiers devant les commissions préfectorales de conciliation.

## 3.4 Rôle du Ministère public dans les procès civils

### *3.4.1 La situation actuelle*

En vertu de l'article 14 LVCC et 4 LVLPart, le Ministère public est l'autorité désignée dans le canton de Vaud pour exercer les actions mentionnées sous 3.4.1. En sus de ces actions où il agit comme partie, les articles 78 et 79 CPC-VD prévoient qu'il peut intervenir dans les procès où l'ordre public est intéressé, son rôle se limite alors à donner un préavis sans être formellement partie au procès. Tel est le cas des actions en rectification d'Etat civil (art. 42 CC), conformément aux articles 15 et 26 de la loi sur l'Etat civil.

### *3.4.2 Les exigences fédérales*

Le titre 5 du CPC règlemente exhaustivement la capacité d'être partie et la participation de tiers au procès.

Selon l'article 66 la capacité d'être partie est subordonnée soit à la jouissance des droits civils, soit à la qualité de partie en vertu du droit fédéral.

En d'autres termes, pour qu'une autorité puisse intervenir dans un procès civil, il faut que le droit fédéral le prévoie expressément. A ce jour, l'intervention d'une autorité dans les procès civils est prévue dans les cas suivants :

- action en modification de l'état civil (art. 42 CC)

- action en dissolution d'une association illicite ou contraire aux mœurs (art. 78 CC)

- action en annulation de mariage (art. 106 CC)

- action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2 LPart)

- après la mort du donateur, exercice de l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public et action en exécution d'une telle charge instituée par une disposition à cause de mort (art. 482 CC).

### *3.4.3 Variantes envisagées et solution retenue*

Vu les importantes modifications apportées par la procédure pénale suisse, et le rôle plus important désormais confié au Ministère public, il convient de recentrer le rôle de celui-ci sur l'aspect pénal. Les compétences qu'il assume en matière civile doivent donc être transférées à une autre autorité. Divers services du DINT – dont relèvent l'essentiel des domaines concernés - ont été envisagés (Service de la population, Etat civil,…). Il a été envisagé de répartir ces attributions entre différents services. Finalement, il a paru préférable que ces

tâches soient toujours regroupées. Le Service juridique et législatif paraissant le plus à même de les assumer. En effet, celui-ci présente l'avantage de la neutralité par rapport aux services spécialisés qui traitent déjà des aspects administratifs de ces dossiers, ce qui évitera les demandes de récusation. Par ailleurs, il dispose de collaborateurs bénéficiant d'une formation d'avocat, aptes à intervenir dans ces procédures. Cela nécessitera toutefois que les autorités appelées à connaître des cas où une intervention paraît nécessaire en informent le SJL.

Le droit fédéral réglant exhaustivement la qualité de partie et l'intervention aux procès, l'autorité cantonale ne pourra plus intervenir dans les procès relatifs à l'état civil. Elle conservera en revanche ses autres attributions qui ne sont pas remises en cause par l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral.

## 4 FRAIS JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE

Le CPC habilite les cantons à légiférer en matière de frais, ce qui englobe non seulement les frais judiciaires, mais également les dépens, contrairement aux notions actuelles du droit vaudois (art. 95 et 96 CPC). Le droit fédéral impose la gratuité de certaines procédures (art. 113 et 114). Il laisse les cantons libres de prévoir des dispenses de frais plus larges (art. 116). En revanche, il règle exhaustivement la charge des avances de frais et de sûretés qui ne peuvent être requises que du demandeur (art. 98 CPC), ainsi que leur répartition et leur liquidation en fin de procès (art. 104 ss CPC).

### 4.1 Autorité chargée de fixer le tarif des frais et dépens en matière civile

Actuellement, le Tribunal cantonal est chargé de fixer le tarif des frais judiciaires en matière civile (TFJC, RSV 270.11.5), ainsi que le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (TAv, RSV 177.11.3) et celui des honoraires d'agents d'affaires breveté dus à titre de dépens (TAg, RSV 179.11.3).

L'entrée en vigueur du CPC n'impose pas de changement à la situation actuelle. Le Tribunal cantonal continuera à déterminer le tarif des frais judiciaires en matière civile, ainsi que celui des dépens pour les avocats et les agents d'affaires. Cette proposition a rencontré l'adhésion unanime lors de la consultation.

## 4.2 Charge de l'avance de frais

### *4.2.1 La situation actuelle*

Selon l'article 90 CPC-VD, chaque partie doit faire l'avance des émoluments et des frais pour toute opération de l'office requise par elle ou ordonnée par le juge pour établir ses allégations. Le tarif des frais judiciaires en matière civile (TFJC, RSV 270.11.5) règlemente ceux-ci de façon plus précise, et réserve les lois spéciales dans certains domaines (poursuite pour dettes et faillite, litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale, conflit de travail ou relevant de la loi sur l'égalité, registres des régimes matrimoniaux de du commerce). Sauf exception, non seulement le demandeur, principal ou reconventionnel, doit effectuer une avance de frais, mais également le défendeur qui ne conclut qu'à libération de la demande. L'article 14 TFJC prévoit expressément la dispense d'avance pour les procédures ouvertes d'office ou sur dénonciation d'une autorité en matière de protection des enfants, d'interdiction civile et de privation de liberté à des fins d'assistance et les procédures de privation de liberté à des fins d'assistance et de mainlevée de cette mesure, sauf dans le cas de recours répétés et abusifs.

### *4.2.2 Exigences fédérales*

En vertu de l'article 98 CPC, l'avance des frais judiciaires incombe au seul demandeur, respectivement au demandeur reconventionnel. Les frais de la procédure probatoires sont avancés par la partie qui requiert la preuve (art. 102 CPC). En revanche, l'article 98 CPC permet au tribunal d'exiger du demandeur une avance correspondant à la totalité des frais judiciaire présumés.

Le juge peut toujours renoncer à requérir une avance de frais pour des motifs d'équité (Message, ad. art. 96, p. 6905).

### *4.2.3 Conséquence*

Actuellement, le montant des frais judiciaires arrêtés par le tribunal correspond peu ou prou à la somme des avances fournies par les parties. Avec le nouveau droit, il sera nécessaire d'augmenter sensiblement le montant des avances de frais requises auprès des demandeurs, de façon à couvrir l'intégralité des frais judiciaires supputés, sans quoi l'Etat devrait réclamer le paiement d'une partie des frais à la personne qui y a été condamnée après la fin du procès. Cela impliquerait la mise sur pied d'une structure de recouvrement pour les frais civils, qui n'existe pas actuellement, et ferait naître un risque à l'encaissement pour l'Etat, si le débiteur des frais se révélait en fin de compte insolvable. Pour éviter ce risque, il est impératif que le tarif des avances de frais fixé par le

– 45

Tribunal cantonal soit revu, afin que lesdites avances puissent continuer à couvrir l'intégralité des frais judiciaires, même si elles ne sont plus perçues qu'auprès d'une des parties au procès.

## 4.3 Gratuité de certaines procédures

### *4.3.1 La situation actuelle*

En sus des cas où le droit fédéral impose la gratuité (notamment art. 343 al. 2 CO ; art. 11 et 12 LEg ; 274d al. 2 CO ; art. 85 al. 3 LSA) le droit cantonal prévoit la gratuité dans les procédures suivantes :

- mesures protectrices de l'union conjugale, le président pouvant exceptionnellement mettre un émolument à la charge de l'une ou l'autre des parties (art. 368 CPC-VD)
- procès devant le tribunal des baux à l'exception des litiges relatifs à des baux commerciaux où un faible émolument est perçu (art. 14 et 14 a LTB)

Quel que soit le type de procédure, le juge peut renoncer à demander une avance de frais lorsque des motifs d'équité ou d'autres circonstances particulières le justifient (art. 14 al. 3 TFJC).

### *4.3.2 Les exigences fédérales*

Le CPC impose la gratuité totale des litiges relevant :

a. de la loi sur l'égalité
b. de la loi sur l'égalité pour les handicapés,
c. du contrat de travail ou de la loi sur le service de l'emploi et la location de services si la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 CHF
d. de la loi sur la participation
e. des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale.

Pour les litiges relevant du droit du bail seule la procédure de conciliation est obligatoirement gratuite (art. 113 et 114 CPC).

Si les parties ne disposent pas des moyens nécessaires et que la médiation est recommandée par un tribunal, les parties ont également droit à la gratuité de celle-ci dans les affaires concernant le droit des enfants qui ne sont pas de nature patrimoniale (art. 218 al. 2 CPC).

Pour le surplus, les cantons sont libres de prévoir la gratuité pour d'autres procédures (art. 116 CPC) ainsi que pour la médiation (art. 218 al. 3 CPC).

#### *4.3.3 Variantes envisagées et solution retenue*

Le Conseil d'Etat propose de maintenir la gratuité pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale. L'introduction d'un émolument dans ces procédures simples et touchant des situations difficiles a en effet été mal acceptée lors de la procédure de consultation.

Le Conseil d'Etat renonce en revanche à introduire d'autres dispenses de frais. Ainsi, un émolument correspondant à la moitié du tarif ordinaire des frais judiciaires en matière civile sera perçu pour les procédures au fond en matière de baux à loyer ou à ferme. Ce faisant, le Conseil d'Etat donne suite à la motion Philippe Leuba et consorts (v. ch. 7.1). Un tel émolument limité n'empêchera pas l'accès au Tribunal des baux pour les locataires désireux de faire valoir leurs droits, d'autant plus que l'assistance judiciaire pourra être requise par les parties ne disposant pas de moyens nécessaires. En revanche, l'institution d'un émolument judiciaire permettra peut-être d'éviter certains procès engagés légèrement, eu égard à la gratuité de la procédure. Il est en revanche proposé de renoncer à introduire des dépens pour ces cas, sous réserve des cas de témérité.

Il convient de relever à cet égard que le canton de Vaud s'aligne ainsi sur la majorité des cantons voisins, où cette procédure n'est pas gratuite. Ainsi, Berne, Neuchâtel, le Valais et le Jura prévoient tous des émoluments modérés. Fribourg prévoit quant à lui une dispense de frais, mais l'allocation de dépens à la partie qui obtient gain de cause, seul Genève prévoyant la gratuité totale de la procédure.

### 4.4 Ouverture d'une nouvelle voie de recours

Les décisions relatives aux avances de frais seront désormais attaquables par un recours limité au droit (art. 103 CPC). Il est difficile de quantifier la charge de travail supplémentaire que cela va représenter, dans la mesure où les personnes qui, actuellement, ne peuvent pas payer l'avance à laquelle elles sont astreintes ont la possibilité de solliciter l'assistance judiciaire. Il n'est donc pas certain que cette nouvelle voie de recours soit souvent utilisée.

### 4.5 Modification du tarif des dépens

Selon la terminologie adoptée par le législateur fédéral, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95, al. 1er CPC). Ces derniers sont composés notamment du défraiement d'un représentant professionnel (art. 95, al. 3, let. b CPC). Pour le reste, les cantons sont libres de fixer le tarif des frais

(art. 96 CPC), les dépens étant fixés par l'autorité de jugement selon ledit tarif. Il est à noter que le CPC prévoit la possibilité pour les parties de produire une note de frais (art. 105, al. 2 CPC), laquelle aidera le tribunal à fixer le montant des dépens.

Dans le canton de Vaud, les dépens alloués aux parties obtenant gain de cause sont souvent très bas et ne couvrent, et de loin, pas l'intégralité des honoraires du conseil dont les parties ont parfois dû s'entourer. Une révision du tarif des dépens paraît dès lors nécessaire, de même qu'une base légale indiquant qu'en règle générale, ces derniers doivent couvrir tous les frais de défense de la partie à laquelle ils sont alloués. Il ne s'agira pas pour le juge de simplement avaliser la note d'honoraire de l'avocat dont le client a obtenu gain de cause, mais d'octroyer à ce dernier, dans le cadre du tarif, une juste indemnité lui évitant de devoir supporter une grande partie de ses frais de conseil, alors que sa position sur le fond a été reconnue par l'autorité de jugement. Afin de ne pas s'écarter du cadre posé par le législateur fédéral, il est proposé de reprendre la teneur de l'article 68, alinéa 2 LTF, lequel exprime clairement le fait que les dépens doivent couvrir l'intégralité des frais de défense de la partie qui a obtenu gain de cause. Les dispositions du tarif actuel plafonnant à un pourcentage donné le montant des dépens en fonction de la valeur litigieuse (art. 5 du tarif des honoraires dus à titre de dépens) devront être supprimées.

## 5 RÉFORME DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Le CPC règle exhaustivement les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire en matière civile dont il attribue l'essentiel des compétences au tribunal. Le modèle vaudois de l'assistance judiciaire en matière civile – qui couvre également les assurances sociales – et attribue la compétence d'octroi et de retrait à une autorité administrative, le Bureau d'assistance judiciaire, doit ainsi être totalement repensé.

Le système de perception anticipée de contributions mensuelles aux frais du procès sous peine de retrait de l'assistance judiciaire doit également être réexaminé.

### 5.1 Situation actuelle du Bureau de l'assistance judiciaire (BAJ)

En 1997, plus de 2000 requêtes d'assistance judiciaire ont été déposées au BAJ. Ce chiffre en constante augmentation dépasse la barre des 3000 depuis 2003. Les deux tiers des dossiers concernent des procédures de droit de la famille, le tiers restant des réclamations pécuniaires ou des dossiers d'assurances sociales,

essentiellement d'assurance-invalidité. Moins de 10% des requêtes sont refusées et le Bureau (composé du Chef du Département de l'intérieur, d'un juge cantonal, d'un représentant du MP, et d'un représentant de l'OAV ou des Aab) traite entre 20 et 30 réclamations annuellement. Seules une ou deux décisions sur réclamation par an font l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Le secteur recouvrement du BAJ est très performant pour le remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile (taux de recouvrement des créances d'environ 70 %). Cela provient notamment du fait que l'octroi ou le maintien de l'AJ peut être subordonné au paiement de contributions mensuelles, et que celles-ci sont exigées à titre anticipé dès la décision d'octroi. Avec ce système, c'est un montant de quelques 7 millions de francs qui est encaissé chaque année depuis 2006. La centralisation de l'octroi constitue également un avantage pour le recouvrement, l'ensemble des dossiers étant regroupé à un même endroit et permettant ainsi un suivi immédiat sans échange d'informations avec une autre autorité.

### 5.2 Renonciation à l'unification de l'assistance judiciaire en matière civile, pénale et administrative

Il a été renoncé à l'unification de l'assistance judiciaire dans les différents domaines du droit envisagée dans un premier temps pour les raisons suivantes :

- s'agissant de la procédure pénale, le droit fédéral règle exhaustivement la matière (art. 130 ss CPP, Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2005, pp. 1057 ss). Si un certain parallélisme peut être envisagé, une unification est exclue. En effet, si la désignation d'un conseil d'office pour la partie plaignante présente des similitudes (notion d'indigence et de chances de succès), la désignation d'un avocat d'office pour le prévenu relève d'une autre optique et est indépendante de l'indigence ou des chances de succès. Le Code de procédure pénale suisse désigne d'ailleurs la « direction de la procédure » comme autorité compétente, alors que le CPC attribue cette compétence au « tribunal », ce qui ne recoupe pas toujours la même autorité.
- en matière de procédure administrative, l'assistance judiciaire est souvent nécessaire avant le recours aux tribunaux. L'article 18 LPA prévoit d'ailleurs qu'elle est accordée par les autorités administratives. Le CPC imposant que ce soit un tribunal, il n'était pas envisageable d'unifier le système.

– 49

## 5.3 Octroi et retrait de l'assistance judiciaire par un tribunal

### *5.3.1 La situation actuelle*

En droit vaudois actuel, l'assistance judiciaire est octroyée par une autorité administrative, le Bureau d'assistance judiciaire (art. 7 LAJ). Seule l'assistance judiciaire provisoire pour les premières démarches du procès ou pour une opération déterminée peut être octroyée, en cas d'urgence, par le juge compétent sur le fond (art. 8 LAJ).

L'assistance judiciaire est accordée d'office jusqu'à la dernière instance cantonale (art. 9 al. 4 LAJ).

### *5.3.2 Les exigences fédérales*

Conformément à l'article 119 alinéa 3 CPC, il appartiendra au « tribunal » de statuer sur l'octroi et le retrait de l'assistance judiciaire selon les formes de la procédure sommaire.

La notion de tribunal doit être comprise au sens d'autorité judiciaire et non stricto sensu de collège de juges - un juge unique pouvant donc être compétent. Les cantons sont libres de définir s'il s'agit du juge appelé à statuer sur le fond ou d'une autorité judiciaire spécifiquement compétente.

L'assistance judiciaire doit être demandée à nouveau pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC).

### *5.3.3 Variantes envisagées et solution retenue*

Deux variantes ont été envisagées pour désigner le tribunal chargé de l'assistance judiciaire : soit une autorité centralisée (modèle genevois) soit une décentralisation (modèle bernois)

Le modèle genevois de centralisation des compétences en matière d'assistance judiciaire a été écarté. Même s'il présente l'avantage d'une vision globale, il n'est pas adéquat pour un canton dont l'organisation judiciaire est décentralisée en raison des problèmes de circulation des dossiers. De plus, cette autorité n'aurait pas de suivi des dossiers, ce qui rendrait difficile le réexamen de la situation qui doit intervenir dans le cas où le bénéficiaire ne remplit plus les conditions. C'est d'ailleurs là le principal défaut du système actuel. Afin d'y remédier, il faudrait que le tribunal compétent sur le fond saisisse le magistrat de l'AJ et lui transmette le dossier pour réexaminer les chances de succès notamment, ce qui impliquerait beaucoup de rigueur de la part des juges du fond et une très grande circulation des dossiers, avec tous les inconvénients inhérents à ce procédé.

Il a donc été décidé d'attribuer les compétences en matière d'assistance judiciaire à la juridiction compétente pour le fond, ce qui limitera la circulation des dossiers. L'organisation se fera au sein des offices. Le Conseil d'Etat a renoncé à exiger que ce soit, dans la mesure du possible, un juge différent de celui statuant au fond qui soit chargé du dossier. Le Tribunal fédéral a confirmé dans un arrêt récent qu'un juge n'apparaît pas comme prévenu du seul fait qu'il a rejeté une demande d'assistance judiciaire en raison de l'absence de chances de succès de la requête[20]. Par ailleurs, ce système serait très difficile à mettre en pratique, en particulier dans les petits offices ne disposant pas du nombre de magistrats nécessaires. Enfin, dans les cas où l'indépendance du magistrat serait mise en doute, les parties restent libres de requérir sa récusation s'il existe d'autres motifs, le législateur fédéral n'ayant pas consacré le fait d'avoir participé à la décision d'octroi de l'assistance judiciaire comme un motif de récusation suffisant à lui seul (art. 47 al. 2 litt. a CPC).

En seconde instance, afin de garantir la double instance cantonale pour les décisions relatives à l'octroi ou au refus d'assistance judiciaire, le recours s'exercera auprès de la Cour in corpore.

Pour les requêtes d'assistance judiciaire hors procès - qui ne représentent que 5% des cas traités actuellement par le BAJ - le juge saisi est celui qui serait compétent sur le fond.

Lorsque la demande n'est pas déposée par un avocat ou un agent d'affaires, pour permettre un certain tournus des conseils d'office, le Tribunal cantonal continuera à centraliser la liste des conseils et transmettra au juge qui en fait la demande le nom du mandataire à désigner.

Si le secteur d'octroi de l'assistance judiciaire doit être conféré aux tribunaux, en revanche, le secteur recouvrement peut être maintenu au sein de l'administration. Vu l'efficacité du système actuel, il paraît opportun de maintenir l'actuel secteur recouvrement du SJL, lequel sera appelé à se développer, notamment pour l'encaissement des frais judiciaires en matière civile, si ceux-ci ne peuvent plus être couverts par les avances de frais.

La réorganisation de l'assistance judiciaire en matière civile implique un transfert de personnel du Bureau d'assistance judiciaire vers les offices judiciaires. L'examen plus minutieux des chances de succès à chaque instance aura également un coût difficile à évaluer.

---

[20] arrêt du 30.11.2007, cause 9C.573_2007, confirmant ATF 131 I 113

– 51

### 5.4 Fixation de la rémunération du conseil d'office (avocat ou agent d'affaires breveté) dans la décision au fond

Actuellement, le juge du fond fixe le montant de la rémunération du conseil d'office à l'issue de la procédure. Hors procès, c'est le Bureau d'assistance judiciaire qui effectue cette opération. Ce système a comme inconvénient que le montant de l'indemnité d'office n'est fixé par les magistrats qu'à l'échéance du délai de recours, puis la liste de frais est transmise au BAJ pour paiement. La lenteur du traitement des dossiers pose problème aux avocats et aux agents d'affaires brevetés qui voient leur rémunération pour leur activité de conseil d'office leur être versée parfois plusieurs mois après le jugement. Il n'est pas satisfaisant non plus pour les magistrats à qui il impose de réexaminer une affaire plusieurs mois, voire plusieurs années, après l'avoir traitée. Enfin il n'est pas compatible avec le fait que l'assistance judiciaire doit être réexaminée pour la deuxième instance. A l'instar de la procédure pénale, il est donc prévu que le juge du fond fixe le montant de l'indemnité du conseil d'office directement dans le jugement au fond, le conseil d'office déposant à cet effet une liste de ses opérations et débours lors de l'audience de jugement.

### 5.5 Maintien des contributions mensuelles aux frais de procès- système de franchise mensuelle

#### *5.5.1 La situation actuelle*

La loi sur l'assistance judiciaire en matière civile permet de subordonner l'octroi de l'assistance judiciaire au versement par le bénéficiaire d'une contribution mensuelle aux frais de procès (art. 9 al. 2 LAJ, RSV 173.81). Si le bénéficiaire cesse de verser ses contributions alors qu'il est en mesure de le faire, l'assistance judiciaire peut lui être retirée. Ce procédé a pour avantage de sensibiliser le requérant aux coûts de la justice. Il facilite aussi beaucoup le remboursement à l'issue du procès. Ce système existe dans d'autres cantons, notamment Genève et Neuchâtel. Le non paiement n'entraîne pas forcément le retrait de l'assistance judiciaire. Le montant des mensualités est fixé en fonction de la capacité financière du requérant, ainsi, leur versement peut être suspendu si le bénéficiaire se retrouve à l'aide sociale.

#### *5.5.2 Le droit fédéral*

L'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement (art. 118 al. 2 CPC), et le bénéficiaire est tenu de la rembourser dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Le CPC ne contient en revanche pas de règle permettant expressément de subordonner l'octroi de l'assistance judiciaire au versement des contributions mensuelles.

*5.5.3 Solution retenue*

Supprimer toute contribution aux frais de procès par le requérant AJ priverait l'Etat d'une manne financière non négligeable. De plus, cette contribution est globalement bien acceptée et permet au bénéficiaire de l'assistance judiciaire de prendre conscience que celle-ci est soumise à remboursement. Il est donc prévu de maintenir le versement de mensualités, pour autant bien entendu que la situation financière du requérant le permette. Cette contribution prendra la forme d'une franchise mensualisée, conformément à l'article 118 alinéa 2 CPC qui permet de n'octroyer l'assistance judiciaire que partiellement. Cette disposition doit s'entendre dans le sens que l'assistance judiciaire est à la mesure de sa véritable nécessité : ainsi, lorsque le requérant peut supporter partiellement les frais du procès, elle est limitée en conséquence[21]. Il est donc possible d'exiger du demandeur qui est en mesure de le faire une franchise mensuelle à titre de participation aux frais de procès. Le montant de cette franchise sera fixé par le juge d'octroi de l'assistance judiciaire.

Si le système de la franchise mensuelle permet de maintenir un encaissement anticipé, il n'est en revanche plus possible de subordonner le maintien de l'assistance judiciaire au versement des contributions mensuelles. Cela reviendrait à ajouter une condition supplémentaire à celles fixées exhaustivement par l'art. 117 CPC pour avoir droit à l'assistance.

L'entrée en vigueur de ce nouveau système présente donc un risque de perte à l'encaissement pour l'Etat.

### 5.6 Recouvrement des avances dues au titre de l'assistance judiciaire

Comme déjà relevé, au vu des résultats obtenus par le Secteur recouvrement du SJL en matière d'assistance judiciaire, il est proposé de lui maintenir cette compétence, le droit fédéral le permettant. Ce secteur doit être doté de moyens suffisants pour accomplir sa tâche, et notamment de l'accès aux renseignements nécessaires pour décider de la pertinence ou non d'introduire une procédure de recouvrement. C'est pourquoi il est proposé de le mettre au bénéfice d'une disposition levant le secret fiscal.

Cette mutation du BAJ en bureau de recouvrement aura des conséquences sur le plan des effectifs, dont une partie sera transférée aux tribunaux en charge de l'octroi.

---

[21] cf Message p. 6913

– 53

## 6. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

### 6.1 Projet de Code de droit privé judiciaire vaudois

#### *6.1.1 Conception de la loi nouvelle*

L'entrée en vigueur de la procédure civile suisse n'entraîne pas seulement l'abrogation du Code de procédure civile vaudois, mais oblige à reprendre complètement le droit vaudois d'introduction au Code civil et au Code des obligations.

D'innombrables dispositions actuelles fixant la procédure à suivre pour des causes spécifiques du droit fédéral se trouvent aujourd'hui dispersées entre la loi d'introduction du Code civil, du 30 novembre 1910 (ci-après, LVCC RS 211.01), la loi d'application de la loi fédérale du 18 novembre 1936 concernant les titres XXIV à XXXIII$^{ème}$ du Code des obligations, du 7 décembre 1937 (LVCO), et plusieurs lois spéciales du droit cantonal (notamment en matière d'état civil, de bail à loyer et à ferme, de droit du travail, de cautionnement, des fonds de placements ou encore de la protection des consommateurs).

Aujourd'hui, une dizaine de lois différentes ont pour unique objet l'application du droit privé fédéral en matière d'organisation judiciaire et de procédure. Plus d'une quinzaine d'actes fixent la procédure judiciaire applicable en cas de conflit relevant du droit privé fédéral, tout en contenant d'autres règles administratives ou organisationnelles sur un sujet relevant du droit privé.

Cette dispersion est nuisible à une lecture d'ensemble des règles spécifiques à chaque action du droit fédéral. Elle plaide en faveur d'un regroupement de toutes les dispositions spéciales d'application du droit privé fédéral en une loi cantonale unique, pour autant que des liens particuliers avec d'autres dispositions d'ordre organisationnel ou administratif ne justifient pas le maintien d'une loi spéciale.

#### *6.1.2 Abrogation de la LVCC*

L'idée d'une révision partielle de la LVCC pouvait être envisagée en soi, pour un regroupement dans cette loi de toutes les dispositions d'organisation judiciaire et d'application du droit privé fédéral. Mais la LVCC, qui date de 1910, soit du premier texte du Code civil suisse du 7 décembre 1907, n'a plus une systématique adaptée au nouveau droit fédéral. Avec la révision du droit de la protection de l'adulte en cours, plus des deux tiers des dispositions actuelles seront abrogées ou à revoir. En outre, les révisions successives de cette loi l'ont rendue difficilement lisible.

Il a donc paru nécessaire de renoncer à l'idée d'une révision partielle, et tout au contraire de regrouper les dernières règles de droit cantonal complémentaires au droit privé fédéral, contenues également dans la LVCO de 1937, dans une loi unique, regroupant ainsi tant des règles de procédure que de droit cantonal complémentaire vaudois.

*6.1.3 Loi spéciale pour la protection de l'adulte*

Selon le nouveau Code de procédure civile suisse, la procédure applicable aux causes de protection de l'adulte et de l'enfant reste régie par des règles spéciales, et n'est en soi pas l'objet d'une unification par le nouveau code; la loi du 19 décembre 2008 révisant le Code civil (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) prévoit à cet égard des règles fédérales de procédure, ainsi qu'une application subsidiaire ou complétive du Code de procédure civile suisse, mais cela seulement dans la mesure où des dispositions de droit cantonal ne prévoient pas le contraire.

De plus, l'entrée en vigueur simultanée du Code de procédure civile suisse et du droit de la protection de l'adulte n'est pas envisagée par les autorités fédérales. La révision du droit de la protection de l'adulte entraîne de plus une révision lourde de nombreuses lois cantonales, notamment celles sur la santé publique, et implique des réflexions approfondies pour la mise en place des nouvelles institutions prévues par le projet de révision fédéral.

L'adoption dès lors d'une loi spéciale apparaît judicieuse pour le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant, à côté d'une loi générale d'application du droit privé fédéral. Cette loi spéciale devra être limitée au problème spécifique à la protection de l'adulte et de l'enfant, les autres dispositions de cette révision fédérale (collectes, règles sur les incapacités civiles) peuvent être intégrées d'ores et déjà dans le projet de code ici présenté. La conciliation avec le maintien transitoire des règles du droit tutélaire cantonal contenues dans la LVCC et le Code de procédure civile cantonal est assurée par les dispositions transitoires du présent projet de code.

*6.1.4 Révision des droits réels immobiliers*

L'année 2011 sera vraisemblablement celle de l'entrée en vigueur de la révision partielle du Code civil (cédules hypothécaires et droits réels immobiliers). Les dispositions cantonales d'application peuvent d'ores et déjà être intégrées dans le projet de code ici présenté, cela sous réserve de la procédure d'élimination des divergences pendantes encore devant les Chambres fédérales.

*6.1.5 Commentaire des dispositions*

<u>Articles 1 et 2 : Dispositions générales</u>

– 55

Article premier

L'idée de la codification de toutes les dispositions de droit cantonal d'application judiciaire et administrative utiles est exposée à l'alinéa 1. Les autres lois applicables du droit privé fédéral sont notamment la loi fédérale sur le partenariat enregistré de personnes de même sexe, du 18 juin 2004 (Lpart, RS 211.231 ; voir art. 6, 7, 16 ch. 3), la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (LPD, RS 235.1 ; voir art. 6 ch. 3), la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (LCA, RS 221.229.1 ; voir art. 6 ch. 77), la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987 (LDIP, RS 291 ; voir art. 11), la loi du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et les mesures de protection de l'enfant en matière d'adoption internationale (RS 211.221.31 ; voir art. 14 ch. 1), la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE, RS 211.412.41 ; voir art. 16 ch. 2) ou encore de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991 (LDFR, RS 211.412.11 ; voir art. 6 ch. 27, 31).

L'alinéa 2 indique que le projet de code inclut les règles de procédure du droit cantonal utiles à l'application du droit privé fédéral de la procédure civile suisse. Il ne s'agit pas là que des quelques points réservés par le nouveau Code de procédure fédéral, mais encore de nombreuses dispositions restant cantonales dans le domaine de la juridiction gracieuse, lorsque les cantons peuvent désigner à leur choix comme compétente une autorité administrative ou une autorité judiciaire, le Code de procédure civile suisse n'est en lui-même applicable que lorsque l'autorité compétente est nécessairement un juge au sens du droit fédéral (art. 1er lit. b CPC a contrario).

L'alinéa 3 enfin étend le champ d'application du projet de code au droit cantonal matériel complémentaire qui est resté compatible avec le nouveau droit privé fédéral, ce qui inclut également des dispositions d'organisations judiciaire et de procédure complémentaires relatives à de telles matières.

Article 2

L'exclusion du domaine du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant a été justifiée dans la partie introductive (1.3). Elle est ici rappelée expressément.

Articles 3 à 20 : Autorités d'application du droit matériel fédéral

Article 3

Inspirée de l'article 29a Cst, cette règle nouvelle correspond à la répartition actuelle des compétences entre autorités administratives et judiciaires pour l'application du droit privé fédéral.

Article 4

Il est rappelé préliminairement que le défaut de compétences spéciales dans les articles qui suivent (art. 5 à 8 du projet de code) amène en principe la compétence matérielle des autorités judiciaires à être fixée par la loi d'organisation judiciaire, comme c'est le cas aujourd'hui (art. 1er LVCC). Il s'agit de compétences à raison de la valeur litigieuse, à défaut desquelles encore l'article 96e LOJV s'appliquera.

Article 5

Cette disposition reprend les listes de compétences spéciales des actuels articles 2 LVCC et 114 LOJV, et cela dans la même règle. L'article 114 LOJV a été lui-même épuré et complété en fonction de compétences analogues qui faisaient défaut (art. 5 ch. 25), ou résultant d'autres dispositions d'application du droit fédéral, en particulier si le juge de paix est désigné comme juge de l'exécution forcée (infra, art. 43; art. 5 ch. 26).

Le chiffre 30 consacre la compétence du juge de paix en matière d'expulsion de locataires ou de fermiers faute de paiement du loyer ou fermage. Désormais la procédure dans ce domaine relève du seul droit fédéral, la loi sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme de 1955 devant ainsi être abrogée (LLPEBL, RSV 221.305).

Article 6

Cette disposition regroupe toutes les compétences spéciales confiées au président du tribunal d'arrondissement actuellement contenues aux articles 4 LVCC, 1er LVCO et 4 LVLCau. Les compétences spéciales ont été complétées : chiffres 3, 4 (action en fourniture de renseignements indépendante), 6, 57, 58, 61 (complément), chiffres 25, 27 à 34 (compétences spéciales prévues par le code de procédure civile cantonal) et chiffre 2 (compétences prévues par la loi sur la presse, RSV 449.11).

Les mesures spéciales de contrôle non reconnues par l'assemblée générale de la société anonyme sont placées dans la compétence de la juridiction cantonale unique en vertu du droit fédéral (art. 5 al. 1 lit. g CPC), et elles doivent par conséquent relever de la Cour civile (art. 74 LOJV), seuls les autres droits de contrôle exercés en justice relevant de la compétence du président seul (ch. 66, 67).

– 57

L'alinéa 2 de l'actuel article 4 LVCC n'est pas repris, car il ne paraît pas compatible avec le système fédéral qui veut que le tribunal soit constitué selon une composition légale, mais non par décision présidentielle fixant le nombre des membres.

Article 7

L'article 7 reprend l'article 5 LVCC, complété pour un cas (ch. 3).

Article 8

L'article 8 confère à la Chambre patrimoniale cantonale (art. 96g LOJV) sans égard à la valeur litigieuse la contestation d'une décision sociale en matière de société anonyme et de coopérative (actuellement confiée au président seul, art. 1er ch. 22 LVCO, alors que la contestation de la décision sociale d'une association relève du tribunal d'arrondissement au complet, art. 5 ch. 3a LVCC et 7 ch. 2 du projet). La compétence actuelle de la cour civile en matière de dissolution d'une société commerciale (art. 3 LVCO) y est jointe (ch. 2), avec la mesure de représentation utile pour la société (al. 2).

Article 9

L'article 9 reprend l'article 9 LVCC. La compétence du syndic contenue au chiffre 2 étant tombée en désuétude, elle n'est pas reprise.

Article 10

L'article 10 reprend l'article 10 LVCC. La dispense d'autorisation de plaider est largement pratiquée par les Conseils généraux ou communaux dans de tels procès et doit être généralisée.

La compétence du préfet (art. 11 LVCC) est supprimée, si ce n'est à titre transitoire (art. 166 al. 2 du projet).

Article 11

Reprend l'article 12 LVCC (sauf le chiffre 6 actuel, cf. art. 15).

Article 12

Reprend l'article 12ter chiffre 3 LVCC.

Article 13

Reprend l'article 12ter chiffre 2 LVCC.

Article 14

Reprend l'art. 12 quater LVCC. Le même département doit être l'autorité cantonale unique qu'exige de droit fédéral pour l'adoption internationale (art. 3 ch. 4 de la loi fédérale du 22 juin 2001, RS 211.221.31).

Article 15

Suite à la réorganisation de l'administration, la surveillance des offices de consultation conjugale relève du département en charge de la politique familiale.

Article 16

Les conditions d'octroi de l'autorisation de prêt pour l'engagement du bétail étant liées au domaine des crédits agricoles, la surveillance des fonds recueillis à des fins publiques relevant désormais de la loi sur l'exercice des activités économiques (RS 930.01, art. 44 à 51), il a paru judicieux de grouper ces compétences administratives au sein du département en charge de l'économie. Les articles 12 à 20 de la loi du 31 mai 2005 sont ainsi une "partie générale" pour les procédures d'autorisation, les articles 89 à 98 sont applicables pour la surveillance.

Article 17

Il arrive que la codification civile ou une loi spéciale prescrive ou permette l'intervention d'une autorité de l'Etat comme partie à un procès civil, afin d'exercer dans ce procès les intérêts généraux de la collectivité. En suivant la tradition du droit français, le canton de Vaud avait confié ces cas au Ministère public, qui a une compétence plus large encore en procédure civile vaudoise (art. 78 CPC-VD), laquelle est appelée à disparaître avec l'entrée en vigueur de la procédure civile suisse.

Vu l'augmentation du rôle du Ministère public dans la procédure pénale, il a paru préférable de lui retirer ses attributions civiles et de les confier à une autre autorité. Le Service juridique et législatif assumera désormais ces tâches. Cela impliquera toutefois que les autorités appelées à connaître de cas où une intervention étatique paraît nécessaire en informent le service compétent, ce qui est prévu par l'alinéa 2.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.4 ci-dessus.

Article 18

Les compétences actuelles des offices de poursuites restent inchangées (art. 17 LVCC).

Article 19

Le texte de l'article 18a LVCC est étendu au pacte successoral.

Article 20

Ces dispositions forment la base légale manquante aux articles 1er alinéa 3 et 3 du règlement du Conseil d'Etat sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux (RSV 922.05.1.1).

Article 21

Cette disposition rappelle utilement que les autres autorités cantonales amenées à appliquer le droit privé fédéral sont instituées dans les lois vaudoises sur l'activité de courtage transnational visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat (RSV 221.355), ainsi que dans les législations sur le registres civils (Etat civil, Registre foncier, Registre du commerce).

Articles 21 à 33 : Actes publics, publications, communications officielles

Article 22

L'article 24 LVCC (al. 1 et 3) est repris à l'article 21 du projet. L'acte authentique est présumé exact s'il remplit les conditions de validité de la loi sur le notariat (al. 1; art. 69 de cette loi), ou encore les formes prévues pour les actes judiciaires ou administratifs dans des lois spéciales.

Article 23

Cette disposition maintient les compétences actuelles (art. 48 LNo, RSV 178.11; art. 1er du décret donnant aux préposés aux poursuites et aux préposés aux faillites qualité pour dresser les actes de protêt des effets de change, RSV 280.231). La procédure est seule fixée par l'arrêté sur les protêts d'effets de change du Conseil d'Etat du 23 avril 1957 (RSV 280.231).

Article 24

La légalisation est réglée aujourd'hui à l'article 626 CPC-VD et dans la loi sur le notariat. Afin de s'adapter à la pratique et de décharger les justices de paix, seuls les notaires seront désormais compétents.

Comme dans le système actuel, la forme et les vérifications sont fixées par la loi sur le notariat (art. 64 LNo, RSV 178.11). Il est enfin rappelé que les préposés aux registres peuvent s'assurer eux-mêmes de l'authentification d'une signature dans le cadre des écritures dans leurs registres, ce qui correspond déjà à la pratique des autorités en fonction du droit fédéral.

Articles 25 à 27

L'expédition et le redoublement des actes publics ou notariés est actuellement l'objet des articles 618 à 620 CPC-VD(cf. art. 42 al. 3 LNo, RSV 178.11).

Le maintien de ces règles est indispensable pour assurer les conditions auxquelles des particuliers peuvent prétendre obtenir des copies conformes d'actes judiciaires et authentiques entre particuliers (la loi sur l'information, art. 2, RSV 170.21, ne règle pas l'accès aux actes juridictionnels).

Les conditions et les formalités actuelles sont reprises sans changement, le litige sur le nouvel exemplaire du créancier devant être réglé judiciairement dans les formes les plus simples et les plus rapides (cf art. 106).

Article 28

Reprend l'article 23 LVCC en le simplifiant quelque peu, la réserve du droit fédéral étant inutile. Quant aux compétences des autorités judicaires dans certains cas particuliers, elles sont réglées par les dispositions topiques.

Article 29

Toutes les communications officielles liées à l'application du droit privé, mais non prévues par le droit fédéral, et qui garderont leur valeur dans le cadre du droit cantonal, ont été regroupées aux articles 29 à 33, alors que, dans le droit actuel, elles sont dispersées dans plusieurs dispositions et lois différentes.

L'article 29 reprend les articles 30 et 61 alinéa 2 LVCC.

Article 30

Reprend l'article 520 CPC-VD, les syndics étant déchargés de leur tâche, tout en conservant une compétence subsidiaire dans les cas d'urgence (art. 120 du projet).

Article 31

L'alinéa 1 reprend l'article 521 CPC-VD. L'alinéa 2 fait le lien entre le dépôt officiel de l'acte à cause de mort (art. 18 du projet, art. 75 LNo, RSV 178.11) en reprenant le principe de l'expédition et du récépissé (art. 124 al. 1 LVCC). L'alinéa 4 reprend le principe de l'article 124 alinéa 2 LVCC, et l'alinéa 5 se calque sur l'article 124 alinéa 3 LVCC.

Article. 32

Reprend l'article 129 LVCC.

Article 33

Reprend l'article 128 LVCC.

– 61

Articles 34 à 45 : Dispositions d'application du Code de procédure civile suisse

Article 34

Les articles 34 à 45 fixent les règles d'organisation judiciaire et de procédure complémentaires nécessaires à l'application du Code de procédure civile suisse. Dans les matières relevant encore de la procédure cantonale, ce sont les articles 100 à 162 du projet qui doivent en revanche s'appliquer.

En particulier, les dispositions de procédures touchant à la juridiction gracieuse confiée par le droit cantonal à une autorité judiciaire ("autorité compétente", art. 54 al. 1 Tit. fin. CC) ne sont pas modifiées, seules les procédures non contentieuses confiées à un "juge" par le droit fédéral (art. 54 al. 2 Tit. fin. CC) étant unifiées (art. 1er lit. b CPC).

Les dispositions cantonales de procédure ne sont justifiées dans le champ d'application du Code de procédure civile suisse qu'en cas de réserve expresse prévue par ce code. Les dispositions d'organisation judiciaire cantonale peuvent à l'opposé être librement adoptées, sous réserve de conformité avec le Code fédéral.

Article 35

L'article 54 CPC, tel que modifié par les chambres par rapport au projet du Conseil fédéral, permet de soumettre la publicité des délibérations - contrairement aux débats (al. 1) - au droit cantonal.

En droit vaudois actuel, les délibérations du tribunal de première instance ont lieu (implicitement) à huis clos (art. 295 CPC-VD). En deuxième instance, même si le principe de la délibération publique subsiste, il est battu en brèche dans un grand nombre d'exceptions (art. 117 LOJV, 499 CPC-VD), particulièrement dans les cas d'une instruction en seconde instance (art. 469 al. 4 CPC-VD). Cette dernière situation devant être généralisée selon la procédure fédérale, il paraît justifié, également par souci d'allègement de la procédure, de supprimer les délibérations publiques devant toutes les instances.

Article 36

Le droit cantonal fixe la représentation professionnelle des parties devant les tribunaux appliquant la procédure fédérale pour les agents d'affaires brevetés, dans la mesure définie à l'article 68 alinéa 2 lettre b CPC et pour les représentations qualifiées en matière de litiges de droit du bail ou du travail (art. 68 al. 2 lit. d CPC).

L'article 36 admet une exception au monopole fédéral de la représentation professionnelle des avocats sur le même modèle que le système vaudois

actuellement en vigueur. L'alinéa 1 renvoie à la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté, révisée avec le présent projet de code. Les alinéas 2 et 3 reprennent les règles existantes devant la juridiction du travail et des baux à loyer (art. 10 LTB; art. 25 LJT). Par cohérence et pour s'aligner sur la pratique, l'on ajoute les représentants autorisés des associations de fermiers. En effet, les juristes agréés par Prométerre, spécialisés en matière de bail à ferme agricole, assistent régulièrement les fermiers en séance de conciliation.

L'exercice professionnel d'une représentation en procédure non autorisée par le droit fédéral ou par le droit cantonal continue pour le surplus à constituer une contravention de droit cantonal (al. 4 ).

Article 37

L'article 96 CPC délègue aux cantons la fixation du tarif des frais. Cela comprend non seulement le tarif des frais judiciaires, mais également le tarif des dépens (art. 95 al. 1 CPC). Le système actuel est maintenu en obligeant le Tribunal cantonal à l'édiction de tels tarifs, le projet d'article 37 en constituant la base légale (RSV 270.11.5).

L'alinéa 2 de la disposition reprend les termes de l'article 68 alinéa 2 LTF, afin d'assurer une indemnisation correcte au titre de dépens à la partie qui obtient gain de cause. En effet, la pratique n'est pas uniforme dans le canton et les dépens octroyés ne couvrent que rarement l'intégralité des honoraires des avocats, ce qui est injuste pour la partie dans son bon droit, qui doit néanmoins assumer une partie de ses frais de défense. Le tarif actuel des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (RSV 177.11.3) devra donc être revu à la hausse, afin de permettre une pleine indemnisation en cas de gain du procès. Il conviendra notamment d'apporter un correctif aux dispositions plafonnant à un pourcentage donné le montant des dépens en fonction de la valeur litigieuse (art. 5 du tarif des honoraires dus à titre de dépens). De leur côté, les avocats pourront produire leur note d'honoraires, ce qui permettra au tribunal de calculer leur défraiement au plus juste. Les règles sur la répartition (art. 105 ss CPC) sont bien entendu réservées.

L'alinéa 3 consacre la gratuité des procédures de mesures protectrices de l'union conjugale.

Article 38

L'article 129 CPC fixe la langue du procès en fonction du droit cantonal, l'article 38 du projet rappelant que la langue officielle dans le canton de Vaud est le français (art. 3 Cst-VD).

Article 39

– 63

Le législateur fédéral a modifié le régime d'octroi de l'assistance judiciaire en matière civile. Contrairement au système vaudois en vigueur aujourd'hui, la procédure civile confère la décision d'octroi ou de refus, comme de retrait, de l'assistance judiciaire à un tribunal (art. 119 al, 3, 120 CPC) ; l'assistance judiciaire dépend donc du tribunal où le requérant est partie à l'instance, ou encore du tribunal qui pourrait être saisi par lui.

Le droit fédéral ne règle pas la « liquidation des frais » lorsque l'assistance judiciaire a été accordée hors procès, mais que la partie en bénéficiant renonce à l'ouverture d'instance, l'article 122 CPC ne réglant que le cas du procès engagé. La relation entre le conseil d'office et l'Etat relevant du droit public cantonal, indépendamment des règles d'une procédure civile unifiée, une règle cantonale doit être édictée dans un cadre laissé ouvert par le nouveau droit fédéral. L'alinéa 3 comble cette lacune en tenant compte du fait que, si l'octroi de l'assistance était justifié au vu des apparences, la renonciation subséquente de la partie qui l'a sollicitée et obtenue est logiquement le fruit des conseils donnés par le défenseur d'office sans que cette renonciation au procès ait à être mise à charge du requérant. Dans ce cas, le conseil désigné peut donc réclamer l'indemnité qui lui est due. Afin d'éviter des abus par la multiplication des actes à charge de l'assistance judiciaire hors procédure, le projet institue un délai de péremption d'une année au droit du conseil désigné. Néanmoins, comme, en pratique, des négociations menées hors procédures peuvent durer au-delà d'une année, il est loisible à l'autorité d'octroi de prolonger ce délai.

La relation entre les conseils d'office et l'Etat concernant des règles de forme et à la fixation de la procédure de liquidation des frais relève encore de la compétence cantonale. Certaines prescriptions actuellement contenues dans la loi sur l'assistance judiciaire du 24 novembre 1981, qui doit être abrogée, peuvent être transposées à un niveau réglementaire par le Tribunal cantonal, ce qui nécessite le cas échéant une base légale pour l'adoption de telles dispositions complémentaires de procédure (al. 4).

Le système de la loi de 1981 doit être pour le surplus abandonné, car contraire au nouveau régime du droit fédéral.

Article 39a

Cette disposition précise les conditions que doivent remplir les médiateurs civils qui souhaitent être agréés formellement auprès des tribunaux. Le Tribunal cantonal est chargé de tenir le tableau des médiateurs civils agréés. Il fixera la procédure d'accréditation, les conditions d'exercice de cette charge ainsi que l'émolument. Pour le surplus, il est renvoyé au chiffre 2.2.3 ci-dessus.

Article 40

Sous réserve des cas prévus à l'article 200 alinéa 2 CPC, le juge de la conciliation peut être un juge unique. Sans nuire à l'efficacité de la tentative de conciliation, le juge unique conciliateur présente l'avantage d'alléger la mise en œuvre de la procédure de conciliation.

Dans le système vaudois actuel, le juge de paix a une compétence générale en matière de conciliation préalable (art. 127 CPC-VD), conciliation qui n'est obligatoire que dans certains cas. Le droit fédéral prévoit une conciliation préalable obligatoire de principe, avec des exceptions (art. 198, 199 CPC). C'est l'inverse du système vaudois actuel (art. 127 à 129 CPC-VD). Tenant compte de la charge que représente en outre une procédure d'instruction – même limitée – du juge de la conciliation (art. 203 CPC), il y a là un alourdissement conséquent des rôles par rapport au système actuellement en vigueur, sans que l'on puisse pour autant tabler sur un nombre accru de conciliations judiciaires sous l'empire du nouveau code fédéral (FF 2006, p. 6936).

Dans ces conditions, il a paru judicieux de conférer au juge compétent au fond la conciliation des causes qui lui sont confiées par la loi. Cela doit permettre le cas échéant une meilleure appréhension des litiges à concilier, dans la mesure où il s'agit d'un contentieux qu'il connaît le cas échéant par son expérience. Lorsqu'un tribunal est compétent au fond, le juge délégué par ce tribunal est alors le juge conciliateur (al. 2).

Article 41

La direction du procès par le tribunal en corps (art. 124 CPC) et les mesures d'instruction décidées par le tribunal en corps (art. 153 CPC) ont été assouplies à la suite de l'élimination des divergences devant les Chambres fédérales, en ce sens que lorsqu'un tribunal est compétent au fond, la direction du procès et l'instruction de celui-ci peuvent être délégués à l'un de ses membres, sans qu'une audience et une décision d'instruction n'aient à être organisées collégialement (art. 155 et 124 al. 2 CPC).

Savoir de quelle manière cette délégation peut s'opérer à l'intérieur du tribunal est une question d'organisation judiciaire laissée au canton. Suivant le régime actuel, correspondant au souci de ne pas confier la direction d'un procès à des juges laïcs ou à des assesseurs paritaires, le projet prévoit que la délégation est faite au président du tribunal, et pour ce qui concerne les cours du Tribunal cantonal et la Chambre patrimoniale cantonale, à l'un des membres délégués par le rôle interne de ces cours.

L'alinéa 2 de l'article 41 fixe, pour plus de clarté, le domaine de la délégation de l'instruction et de la conduite du procès. Il étend la compétence du président

– 65

ou du juge délégué à des décisions qui peuvent le cas échéant mettre fin à l'instance dans les cas suivants :

- lettre d : l'entraide judiciaire (art. 194 ss. CPC) peut être décidée hors d'une instance ouverte devant le tribunal sollicité (cas du tribunal « requis ») ;
- lettre f : la procédure sommaire, concerne en particulier les mesures provisionnelles (art. 248 lit. d CPC) et la « protection dans les cas clairs » (art. 248 lit. b CPC). Dans ce dernier cas, le président ou le juge délégué peut statuer au fond si les conditions de l'article 257 CPC sont remplies, en lieu et place du tribunal au complet.

L'alinéa 2 rappelle que l'on doit retrouver le principe d'une décision collégiale pour toutes les décisions ou mesures qui doivent être tranchées à l'audience de jugement au fond. Cela ne retire pas sa portée à l'exception permettant au président ou au juge délégué de trancher seul les « cas clairs » (al. 1 lit. f, par référence à l'art. 248 lit. b CPC).

Article 42

Le juge compétent en matière de mise à ban au sens de l'article 258 CPC est, comme actuellement, le juge de paix.

La validation de la mise à ban dépend du tribunal compétent à raison de la valeur litigieuse ou, cas échéant, à raison de la matière (bail à loyer par exemple).

Le régime de la contravention consécutive à une violation de la mise à ban est confié, comme actuellement, aux municipalités, respectivement à l'autorité municipale au sens de la nouvelle loi sur les contraventions présentée dans le cadre du volet "procédure pénale" (al. 3). Il s'agit là d'une contravention fédérale de loi de procédure, spécialement confiée aux municipalités (art. 1er al. 2 et 3 du projet de loi sur les contraventions, EMPL 116).

Article 43

Le code fédéral est adapté à l'idée que le tribunal qui a rendu la décision n'est pas nécessairement le « tribunal de l'exécution forcée » (p. ex. art. 335 CPC). Le projet maintient la compétence générale du juge de paix en matière d'exécution forcée, sans égard à la compétence matérielle du tribunal qui a statué au fond. Il rappelle que l'exécution forcée d'un jugement ou d'une transaction valant jugement relève, pour le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés, de la LP (art. 335 al. 2 CPC).

Hors du domaine de la LP, le projet de code maintient la compétence spéciale du président du tribunal d'arrondissement pour l'exequatur de jugements étrangers, l'exécution forcée elle-même après exequatur continuant à relever du

juge de paix (système actuel de l'art. 507 CPC-VD). Cette compétence est générale hors du champ d'application de la LP, soit y compris pour l'exequatur des jugements étrangers portant paiement d'une somme d'argent hors du cadre d'une poursuite, pour les mesures conservatoires de l'article 39 alinéa 2 CLug. La compétence du juge saisi au fond reste réservée : elle dépend alors du droit fédéral (art. 29 al. 3 LDIP).

Enfin, l'alinéa 3 consacre le lien entre la compétence d'exequatur avec celle de l'exécution forcée proprement dite, l'instance étant la même selon le droit fédéral (art. 339 CPC).

Article 44

Le titre authentique exécutoire est une nouvelle institution du code fédéral, la LP excluant jusqu'ici que des titres authentiques entre particuliers puissent avoir la même valeur qu'un jugement dans l'exécution forcée. Ce nouvel acte authentique exécutoire de la procédure civile suisse doit répondre aux conditions de formes que doit encore fixer le droit cantonal de procédure (FF 2006, p. 6995). Il est dès lors justifié de confier cet acte aux notaires (art. 21 du projet), la forme authentique leur étant d'une manière générale confiée, et sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'acte authentique soit exécutoire ou non exécutoire au même titre qu'un jugement. La loi sur le notariat (LNo) est modifiée afin d'intégrer cette nouvelle institution.

Il a également paru justifié de rappeler expressément que le caractère authentique de l'acte est défini par la LNo. Ainsi, l'acte authentique affecté d'un vice de forme ne peut être exécutoire au sens du droit fédéral, les cantons disposant précisément des formalités utiles à cet effet (al. 2).

La procédure de l'acte authentique relevant de la loi cantonale, et la compétence de l'officier public également, il est nécessaire de régler dans la loi vaudoise ce qu'il advient de la notification prévue par le droit fédéral (art. 350 CPC) lorsque le notaire a cessé d'exercer après l'instrumentation d'un acte authentique exécutoire (al. 3).

La loi, pour faciliter la preuve de la notification, prévoit la tenue d'un registre spécial de celle-ci par le notaire (al. 4).

Article 45

En matière d'arbitrage de droit privé, le code fédéral prévoit un « tribunal supérieur » étatique (art. 356 al. 1 CPC), qui doit être le Tribunal cantonal (art. 45 al. 1 du projet), et un tribunal « différent », pour prêter son concours à l'arbitrage (art. 356 al. 2 CPC), qui peut être le président du tribunal d'arrondissement (art. 45 al. 2).

Ces deux compétences spéciales n'excluent pour le surplus pas la compétence du juge ordinaire pour des mesures provisionnelles avant l'instance arbitrale, le président du tribunal étant compétent dès celle-ci (art. 45 al. 2 du projet, art. 374 CPC). En effet, la compétence relevant du siège d'un tribunal arbitral non encore constitué, il est nécessaire de fixer la compétence du juge étatique sur des règles plus sûres (FF 2006, p. 7001). Si le Tribunal cantonal est saisi selon l'article 356 alinéa 1, le président du tribunal d'arrondissement n'est plus compétent pour concourir à l'arbitrage selon l'alinéa 2 de l'art. 356 (notamment pour les mesures provisionnelles appartenant au Tribunal cantonal, art. 390, 398, 325 al. 2 et 331 al. 2 CPC ; al. 3).

Articles 46 à 99 : Droit cantonal complémentaire

Articles 46 à 49

Les articles 46 à 49 reprennent substantiellement les articles 26b à 26c LVCC introduits par la loi d'application des modifications du CC concernant la protection de la personnalité en cas de violence, de menace ou de harcèlement (cf. EMPL d'avril 2008, n. 67).

Ce domaine n'est pas unifié par le Code de procédure civile suisse, dans la mesure où l'article. 28 b al. 4 CC est une réserve impropre du droit administratif de la police et de la sécurité publique, relevant de la procédure administrative et non de la procédure civile (Ph. Meier/D. Piotet, Le nouvel art. 28 b CC : plus efficace, plus complexe ?, Mélanges P. Tercier, Zurich 2008, p. 336 ss).

Le projet reprend le système adopté en 2008, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse. Il faut en particulier souligner que le for de la procédure cantonale est nécessairement celui du lieu de l'intervention, qui ne correspond pas toujours au domicile ou à la résidence habituelle des intéressés au sens du droit privé fédéral (art. 46 al. 5 et 48 al. 5 du projet) ; à l'article 49 du projet, la procédure administrative de contrôle judiciaire de l'expulsion par la police est précisée et codifiée par renvoi à la procédure sommaire valant pour les affaires de droit cantonal (voir l'art. 106).

Article 50

L'article 29 LVCC est remplacé par un simple renvoi à la loi cantonale sur l'état civil (LEC, RSV 211.11).

Article 51

Cette disposition reprend l'article 33 LVCC ; c'est la base légale nécessaire du règlement du Conseil d'Etat sur ce sujet (RSV 211.71.1).

Article 52

La révision du droit de la protection de l'adulte entérinera la suppression de l'actuel article 393 chiffre 5 CC, remplacé, pour atteindre le même objectif, par les articles 89b et 89c nouveaux. Le système du droit fédéral prévoit que c'est l'autorité de surveillance des fondations qui surveille et supplée aux carences ou manquements en matière de fonds recueillis. Le Code civil permet toutefois aux cantons de déroger à cette attribution de compétence (art. 89 c al. 2 CC). Cela est d'autant plus justifié que les cantons réglementent en droit administratif seuls la surveillance des collectes d'intérêt général (art. 1er al. 3 de la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001, RS 943.1). En droit vaudois, le département en charge de l'économie étant déjà compétent de ce point de vue, il a paru judicieux de lui confier également les mesures complémentaires relevant du Code civil révisé (art. 40 ss de la loi sur l'exercice des activités économiques, du 31 mai 2005, RSV 930.01).

Article 53

En remplacement de l'article 53 LVCC, la compétence du président étant déjà fixée à l'article 6 chiffre 15, il est expressément renvoyé aux formalités des articles 109 et suivants du projet.

Article 54

Cette disposition reprend l'article 61 LVCC.

Article 55

Cette disposition reprend l'article 86 LVCC.

Article 56

L'article. 120 LVCC est repris (al. 1 et 2). L'alinéa 3 adapte la règle vaudoise au cas où la succession est soumise à la loi d'origine (suisse) du défunt (cas de l'art. 91 LDIP ou d'une convention internationale).

Articles 57 et 58

Réminiscence d'un système oublié (art. 341 et 343 du Code civil vaudois de 1819), l'actuel article 131 LVCC reste obscur sur le sort juridique des choses sans maître ; l'article 136 alinéa 2 LVCC, pour les immeubles, n'est guère plus intelligible, puisqu'il renvoie à une procédure judiciaire que le droit fédéral réserve à l'usucapion (art. 662 CC) et non à l'occupation.

Ces incertitudes doivent être supprimées. Il est rappelé préliminairement que les règles sur l'occupation cèdent devant la limitation de la titularité du droit de chasser ou de pêcher des animaux sauvages (art. 57). Pour les immeubles

abandonnés, le plus souvent en raison de risques importants ou de glissements de terrain, une procédure d'avis est mise en place, permettant au canton d'affecter l'immeuble au domaine public si l'intérêt général le justifie, à défaut, de laisser l'immeuble être occupé conformément au Code civil, mais cela encore sous réserve d'autorisation – notamment pour des motifs de sécurité (al. 4). Ces restrictions sont compatibles avec le droit privé fédéral (ATF 85 I 261, c. 3).

Articles 59 à 62

Les articles 134, 138 et 138a LVCC sont ici repris sans modification. Ils sont simplement complétés par l'article 62 du projet, qui consacre le droit coutumier jusqu'ici en vigueur.

Articles 63 à 67

Les articles 135, 136, 136bis et 136ter sont repris sans modification. L'on y a ajouté les articles du Code civil vaudois (361, 362) qui ont continué à régir des situations non réglées par l'actuelle loi de 1910 (art. 65 du projet). L'on indique expressément, ce qui ressort implicitement du droit actuel, que l'acquisition par les riverains n'est pas applicable aux îles nées dans des eaux publiques (art. 65 al. 3 et 66 al. 4 du projet). Enfin, le recul des glaciers et névés, et l'avance correspondante des terres pâturables, doit suivre le même juridique que l'alluvion gagnée sur une eau publique, ce qui est implicitement admis par le droit actuel (art. 67 du projet).

Articles 68 à 70

Les articles 164 à 166 LVCC sont repris ici sans modification.

Article 71

L'article 676 alinéa 4 nouveau du Code civil autorise les cantons à prévoir une publicité de droit privé, dont ils définissent la foi publique, pour l'institution d'un cadastre de conduites répondant à des normes techniques uniformes (notamment la norme technique SIA Géo 405). Cette publicité compense la disparition de la protection de l'acquéreur de bonne foi d'un terrain grevé d'une servitude souterraine de conduites de voisinage (art. 691 al. 3 révisé CC).

Dans la pratique, les servitudes de conduites sont de moins en moins régulièrement inscrites au registre foncier, et il est utile, voire nécessaire, d'y substituer une forme de publicité spécifique, qui soit simplifiée et réponde aux exigences de la pratique. Les cadastres de conduites dépendent aujourd'hui des communes, et leur établissement reste en l'état très divergent selon le régime de chaque commune. Une institution uniforme pour tout le canton apparaît ainsi peu réaliste en l'état actuel de la situation. Le projet prévoit par conséquent une

possibilité de l'institution de tels cadastres par commune ou groupe de communes, sur la base d'une décision vérifiant que les prescriptions techniques sont satisfaisantes, et après épuration et publication utile pour l'entrée en vigueur de la foi publique d'un tel registre (al. 2 et 3). Le cadastre doit être lié par voie électronique avec le registre foncier (al. 3), l'art. 970 CC s'appliquant ainsi à l'accès à titre de droit cantonal complémentaire.

Les prescriptions d'exécution et la protection des tiers acquéreurs de bonne foi sont encore fixées par le texte légal (al. 4). Le tiers de bonne foi ne peut être protégé que pour autant que la conduite existe effectivement dans le terrain bordé ou traversé par elle selon le cadastre ad hoc. Une indication au registre foncier l'emporte, comme toute autre règle de droit fédéral (dont l'art. 676 al. 3 CC) : les dispositions d'exécution devront cependant permettre une épuration des inscriptions au registre foncier, souvent dépassées par les modifications intervenues dans le terrain.

Pour le surplus, les dispositions techniques sur les plans, les écritures et la figuration des conduites nécessaires à la tenue du registre relèveront d'un règlement cantonal.

Article 72

S'il n'a pas paru utile de rappeler que le droit civil vaudois de voisinage reste contenu dans le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (RSV 211.41 ; art. 167 LVCC actuel), il a en revanche paru utile de rappeler que les dérogations au droit vaudois relevant des articles 705 à 712 CC se trouvent, pour les articles 705 et 709, dans le Code rural et foncier, et pour les articles 711 et 712, dans la loi cantonale sur l'expropriation.

Articles 73 et 78

Les dispositions vaudoises complétant les articles 720 à 722 CC se trouvent actuellement dans le CPC-VD (art. 621 à 625). Les cantons ont, dans ce domaine, et cela dans l'intérêt public à retrouver le propriétaire d'objets perdus, une marge législative parallèle à celle du droit privé.

L'article 73 reprend l'art. 621 CPC-VD.

L'article 74 reprend la pratique actuelle d'un office chargé de la conservation des objets perdus rapportés et dont l'inventeur n'entend pas assumer lui seul la garde. Si l'inventeur n'entend pas conserver les objets, il est prévu qu'il renonce par ce fait à son expectative d'en devenir propriétaire au bout de cinq ans, faute d'assumer lui-même la garde (art. 721 CC).

L'article 75 reprend l'article 622 CPP-VD.

– 71

L'article 76 sert de lien entre la compétence du juge de paix en matière gracieuse et la procédure contentieuse qui peut lui être liée, et qui elle relève du Code de procédure civile suisse (contestation sur le droit de propriété ou sur l'existence ou l'étendue de la gratification et des frais dus à l'inventeur).

L'article 77 reprend l'article 624 CPC-VD.

L'article 78 reprend la réserve de l'article 625 CPC-VD, en l'adaptant aux domaines relevant aujourd'hui de lois spéciales.

Article 79 à 81

Les articles 171 et 172 LVCC sont repris aux articles 79 alinéa 1 et 80 du projet, et l'article 173 LVCC est repris, élargi à toute servitude agricole ou forestière, à l'article 81 du projet.

L'article 79 alinéa 2 nouveau du présent projet prescrit que, si l'état des lieux le permet et sauf convention contraire, le passage à pied peut s'étendre à des véhicules utiles à des personnes à mobilité réduite.

Article 82

L'article 795 alinéa 2 CC réserve aux cantons les dispositions utiles à la fixation du taux de l'intérêt hypothécaire. Jusqu'ici, le canton de Vaud n'a pas usé de cette compétence mais, il paraît judicieux de permettre au Conseil d'Etat, à l'instar du régime dans d'autres cantons, de fixer une règle permettant de plafonner le taux de l'intérêt hypothécaire en fonction des circonstances d'un marché excessivement tendu : il ne doit s'agir que d'une faculté d'intervention pour l'exécutif, une procédure strictement législative pouvant s'avérer trop lourde pour permettre une adaptation régulière au marché.

Article 83

L'article 83 du projet reprend l'article 125 LVCC actuel. Il l'adapte au nouveau droit foncier rural, la réserve de l'article 830 CC étant ainsi utilisée. S'agissant d'une procédure relevant du droit cantonal matériel, le lien est fait avec l'article 106 du projet de code. L'article 185 LVCC est enfin complété pour le cas de la vente aux enchères de l'article 829 CC (al. 7).

Articles 84 à 86

La révision du Code civil va entraîner, avec un délai de 10 ans pour les droits existants au changement de loi (art. 44 al. 3 nouveau TitFin CC), une obligation d'inscrire les hypothèques légales de droit public cantonal pouvant jusqu'ici exister sans écriture au registre foncier selon les lois cantonales existantes (art. 836 révisé CC).

Cette inscription (déclarative) dès dépassement de mille francs de capital doit intervenir dans les 6 mois à compter de l'exigibilité de la créance et au plus tard dans les 2 ans dès sa naissance (art. 836 al. 2 nouveau CC), avec comme sanction qu'à défaut l'hypothèque ne sera plus opposable au tiers de bonne foi. En droit vaudois, la publicité du registre foncier est immédiate, et l'hypothèque légale non inscrite au-delà de mille francs n'est pas opposable au tiers de bonne foi (art. 189 LVCC : le délai d'un an prévu par cette disposition n'est pas un délai d'inscription, mais une péremption du droit de gage selon le droit administratif vaudois). Les dispositions cantonales plus sévères étant réservées par le droit fédéral (art. 836 al. 3 nouveau CC), rien ne contraint dès lors à un changement dans le système général des hypothèques légales du droit vaudois, maintenu ainsi tel quel aux articles 84 à 86 du projet. Le projet se borne à rappeler expressément que la collectivité publique concernée peut obtenir une inscription provisoire (déclarative) de l'hypothèque légale pour éviter une acquisition par un tiers de bonne foi, ce qui correspond à l'article 961 alinéa 1 chiffre 1 CC (art. 86 al. 3 du projet).

Si la LVCC n'a pas à être modifiée, en revanche, les actuelles lois spéciales cantonales qui prévoient une hypothèque sans inscription au-delà d'un capital de mille francs doivent être modifiées et réadaptées au système général.

Article 87

Le droit vaudois connaît plusieurs charges foncières de droit public (art. 784 CC). Il parait adéquat de fixer des règles communes à toutes ces situations, sur le modèle de l'hypothèque légale. De ce point de vue, le modèle vaudois de l'hypothèque légale satisfait aux exigences de publicité du nouveau droit fédéral, puisque l'article 784 révisé du Code civil s'aligne sur l'article 836 révisé du même code.

Le projet se borne par ailleurs à exclure le rachat des articles 787 et 788 CC, inadaptés à la charge foncière de droit public, alors que les articles 791 et 792 CC, significatifs de l'institution, doivent pouvoir s'appliquer à titre de droit vaudois.

Article 88

Cette disposition reprend l'article 194 LVCC (art. 885 CC), et constitue la base légale du règlement actuel (RSV 211. 45.1).

Article 89

Les règles cantonales d'application et de complément du Code civil (art. 907, 915 CC) sont contenues aux articles 58 et suivants de la loi sur l'exercice des activités économiques du 31 mai 2005 (RSV 930.01), et, pour l'exécution

forcée, par les articles 67 et suivants de la loi d'application dans le canton de Vaud de la LP (RSV 280.05).

Article 90

Il s'agit de la base légale (manquante) de l'actuel arrêté relatif à la propriété par étages du 18 juin 1965 (RSV 211.43.1).

Article 91

Le nouvel article 976c CC prévoit une procédure cantonale de droit public, libre de déroger au droit fédéral, devant permettre l'épuration d'écritures obsolètes figurant au registre foncier pour un ensemble de parcelles d'un périmètre. Cette procédure d'intérêt public peut être liée à des difficultés d'aménagement des terrains, parfois en relation avec des servitudes dont la présence paraît pour le moins discutable voire exclue en l'état actuel des immeubles. Il a paru nécessaire de ne l'entamer ainsi qu'à la demande de la municipalité territoriale, si une majorité de propriétaires du périmètre concerné sollicite cette dernière.

La procédure d'épuration relèvera ensuite de l'Inspectorat du Registre foncier. La décision d'épuration collective fixe le régime juridique de droit entre particuliers, et il est ainsi justifié qu'elle puisse être contestée directement devant les tribunaux civils, si un intéressé soutient le maintien de l'écriture épurée qui lui conférait un droit sur l'un des immeubles. Pour permettre toutefois l'épuration collective, ces contestations de droit privé doivent être engagées dans un délai péremptoire du droit (alinéa 4). Les mesures provisoires relèveront de l'article 961 alinéa 1 chiffre 1 CC et devront suffire à protéger l'éventuel droit allégué qui aurait été épuré à tort. Toutefois, la procédure d'épuration péremptoire étant publique, soit relevant du droit cantonal, la procédure sommaire du droit cantonal est rendue applicable.

Enfin, les propriétaires profitant des radiations et épurations doivent supporter les frais administratifs de la procédure (mais les frais de procès seront répartis selon les règles de la procédure civile), et cela selon des tableaux de répartition qui seront arrêtés avec la décision d'épuration par l'Inspectorat du Registre foncier (al. 5).

Article 92

L'article 186 CO permet au droit privé des cantons de restreindre ou de supprimer l'exigibilité en justice des dettes d'auberge. La règle traditionnelle usant de cette compétence a disparu depuis 1984 de la loi cantonale sur les auberges et débit de boissons, où, comme norme de droit privé, elle n'avait plus sa place.

La règle est reformulée à l'article 92 du projet de façon moderne, soit en visant un effet dissuasif à l'égard de l'exploitant lorsque le consommateur d'alcool est mineur. Le Conseil d'Etat a par contre renoncé à prévoir une protection à l'égard du consommateur déjà en état d'ébriété ou incité à la consommation, comme le faisait l'ancienne loi.

Articles 93 à 98

L'article 236 CO réserve les règles cantonales en matière de vente aux enchères publique. Ces règles se trouvent actuellement dans le CPC-VD (art. 597 à 602); le maintien de règles cantonales, existantes au demeurant dans tous les cantons, est indispensable à la sécurité de telles transactions.

L'article 93 du projet fixe le champ d'application des dispositions cantonales : il ne touche pas à la réglementation administrative (art. 38 à 43 de la loi sur l'exercice des activités économiques, du 31 mai 2005, RSV 930.01), particulièrement à l'article 38 de cette dernière loi.

L'article 94 du projet reprend l'article 597 CPC-VD.

L'article 95 du projet reprend, avec de légères adaptations l'article 598 CPC-VD, tel que révisé en 2006.

L'article 96 du projet reprend l'article 599 CPC-VD.

L'article 97 du projet reprend l'art. 600 CPC-VD.

Enfin, les articles 601 et 602 CPC-VD sont repris, et simplifiés, à l'article 98 du projet.

Article 99

Le droit fédéral des emprunts par obligations ne s'applique pas aux emprunts du canton et des communes qui relèvent du droit cantonal (art. 1157 al. 2 CO). Toutefois, les communes sont assujetties en vertu du droit fédéral à une réglementation uniforme en cas de carence de paiement (loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal, RS 282.11, art. 13 ss ; al. 4 du projet).

Dans la mesure où le droit cantonal est applicable, l'article 99 du projet reprend l'article 11 LVCO actuel, et permet à l'Etat de se soumettre volontairement à ces dispositions.

Articles 100 à 162 : droit cantonal de procédure civile

Articles 100 à 101

De nombreuses affaires de droit cantonal matériel sont confiées aux tribunaux civils, allant de la responsabilité de l'Etat au contentieux de la fonction publique

en droit cantonal, à la compétence générale et subsidiaire des tribunaux civils en matière de contentieux administratif subjectif. Ces contestations ne sont pas assujetties au Code de procédure civile suisse.

Il apparaît inutile de maintenir une ou plusieurs procédures civiles cantonales pour de telles causes en parallèle à l'application du code fédéral de procédure : il convenait tout au contraire de prévoir l'application de principe de ce dernier à titre de droit vaudois pour de telles hypothèses (art. 100, 101 du projet), en ne s'écartant de cette application de principe que sur les points où la nature de la contestation l'exigeait (art. 102 à 106 du projet).

Article 102

Savoir si le droit cantonal est appliqué ou non d'office est une question de droit matériel, et non de procédure : l'article 102 reprend le principe de l'article 6 alinéa 1 CPC-VD. On renonce à appliquer le droit vaudois supplétivement à un droit cantonal inconnu (art. 6 al. 3 CPC-VD), le droit d'un autre canton étant aligné sur l'application d'office du droit vaudois.

Article 103

La nature juridique du contentieux de droit public impose un for impératif (al. 1).

En matière de droit administratif vaudois, l'application supplétive des fors fédéraux du Code de procédure civile suisse pourrait permettre la saisie d'un tribunal d'un autre canton, la contestation de droit vaudois n'appartenant ainsi pas au contrôle des autorités judiciaires de ce canton : cette situation se présentera notamment lorsqu'un administré a son domicile hors des frontières du canton. Il a ainsi paru nécessaire de prévenir cette situation par la création d'un for subsidiaire à l'alinéa 2 de l'article 103 du projet.

Article 104

Indépendamment des contestations de droit matériel cantonal, le Code fédéral de procédure civile ne s'appliquera pas aux affaires gracieuses de droit privé fédéral non confiées à un juge au sens du droit fédéral (cf. art. 1 et 100). Cela implique en particulier que les fors du Code de procédure civile suisse ne seront pas directement applicables. Vu l'inadaptation dans ce domaine de l'article 19 CPC aux affaires gracieuses, il a paru nécessaire de remodeler un for cantonal en matière non contentieuse (al. 1) : les mesures gracieuses du droit des successions sont localisées sur le modèle de l'article 29 alinéa 2 CPC, à l'exception des scellés du droit cantonal (art. 552 CC). La compétence provisoire de l'autorité successorale du lieu du décès est prévue quant à elle à l'art. 121 du projet.

Article 105

Si les matières du droit cantonal sont ainsi assujetties à une application supplétive du code fédéral de procédure, il convient encore de déterminer quelle procédure doit être suivie au sens de ce code, le droit fédéral de procédure ne pouvant fixer la procédure applicable pour des matières qui lui échappent.

Pour éviter toute difficulté, les règles cantonales sur la procédure applicable s'effacent en fonction d'un cumul objectif ou subjectif avec des causes relevant du droit privé fédéral (al. 2).

Dans les autre cas, le souci d'allègement de la procédure dicte que le principe devrait être que le juge unique, y compris cas échéant un président d'arrondissement assisté par des experts, statue en la forme de la procédure simplifiée du droit fédéral (al. 1). La procédure ordinaire est au surplus applicable aux affaires de droit cantonal confiées, selon la valeur litigieuse, au tribunal d'arrondissement ou à la Chambre patrimoniale cantonale. Que sur le principe, la procédure ordinaire ou simplifiée soit applicable, la procédure de liquidation d'une contestation dans un cas clair au sens de l'article 257 CPC doit être réservé à la forme sommaire.

Article 106

Dans les litiges de faible importance ou exigeant une décision rapide, la procédure du droit fédéral paraît mal adaptée. En tant qu'elles imposent notamment la tenue de procès-verbaux d'audition de témoins, , les procédures simplifiée et sommaire paraissent trop lourdes, par exemple pour des postes d'inventaire successoral ou pour une recherche d'héritiers.

De même, la possibilité d'un appel immédiat contre toute décision incidente est un alourdissement considérable pour des causes de minime importance. Cette possibilité de recours immédiat devrait être limitée dans de telles situations aux cas où le recours au Tribunal fédéral serait ouvert (art. 92 et 93 al. 1 LTF, plus étroit que les cas de l'art. 319 lit. b CPC), et cela toujours dans un souci d'efficacité.

En outre, pour les affaires de minime importance auxquelles la procédure sommaire devrait être applicable, l'appel est également inadéquat, et devrait être remplacé par un recours limité au droit, avec, en compensation, la possibilité d'un recours joint (al. 3).

Cette disposition ne doit être applicable que si et dans la mesure où une autre disposition législative y renvoie expressément. Reprenant le régime actuellement applicable à de telles affaires, le projet lui-même prévoit une procédure sommaire de ce type pour toutes les affaires gracieuses relevant de la

loi cantonale de procédure (art. 108 à 162), ainsi que pour les articles 26 alinéa 3, 47 alinéa 4 du projet de code et 108 alinéa 2 du projet de révision du Code rural et foncier. Hors procédure sommaire, l'article 106 est au demeurant applicable pour l'article 83 alinéa 3 et 91 alinéa 3 du projet de code, 68 alinéa 1 du projet de révision du Code rural et foncier, 65 alinéa 3 LVLP, et enfin à l'article 25 alinéa 2 de la loi vaudoise sur la presse projetée.

Article 107

Il n'est pas exceptionnel que des affaires administratives, relevant du contentieux dit subjectif, soient soumises à un arbitrage (par ex. RDAF 2008 I 361). L'arbitrage de droit public est d'ailleurs prévu par plusieurs textes cantonaux en vigueur.

Ni la loi fédérale sur le droit international privé, ni le Code de procédure civile suisse ne sont applicables aux arbitrages dont l'objet relève du droit public cantonal, ces deux lois fédérales étant toutes deux limitées par la compétence législative de la Confédération en matière de droit privé. Il reste cependant à combler cette incertitude en droit vaudois.

L'arbitrage de droit public vaudois ne doit être admissible que pour les causes placées dans la compétence des tribunaux civils, soit par des dispositions spéciales, soit sur la base de la compétence générale de ces tribunaux pour le contentieux appelé subjectif (al. 1). Si les parties peuvent aussi transiger judiciairement dans des contestations de ce type, elles doivent pouvoir également les soumettre à un arbitrage de droit public.

Si le litige est arbitrable, le Code de procédure civile suisse doit pouvoir s'appliquer à titre de droit vaudois complémentaire (al. 2). Pour assurer le contrôle, même limité, du droit vaudois appliqué par la sentence, le siège du tribunal doit se trouver dans le canton (al. 1) et le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, et non au Tribunal fédéral (art. 389, 390 CPC; al. 3).

Article 108

Les affaires gracieuses du droit fédéral relevant de la compétence procédurale des cantons pour la procédure sont celles que les cantons peuvent librement attacher à une autorité administrative plutôt qu'à un juge (cf. supra ch. 1).

Elles touchent essentiellement le droit de la dévolution des successions, mais elles comprennent encore d'autres institutions, dont l'inventaire authentique en général, la consignation par l'autorité ou encore la mise à ban de l'article 699 alinéa 1 CC.

Pour les raisons déjà évoquées, une procédure sommaire, sensiblement plus efficiente que celle du droit fédéral, devrait être appliquée chaque fois que les

dispositions propres à chaque institution ne s'y opposent pas (voir l'art. 106 ci-dessus), ce qui correspondra à la pratique cantonale actuelle sous l'empire de la procédure de 1966.

Articles 109 à 115

Pour l'inventaire en général, l'article 109 reprend l'article 591 du code de procédure cantonal actuel, l'article 110 reprend l'article 592 de ce code et l'article 111 reprend son article 593. L'article 112 reprend l'article 588 du code de procédure actuel et l'article 113 reprend son article 594.

Pour l'inventaire successoral conservatoire particulièrement, l'article 114 reprend l'article 525 CPC-VD, adapté à la nouvelle terminologie du futur droit fédéral de la protection de l'adulte; le rappel de l'article 526 du code cantonal actuel est abandonné, jugé superflu. Enfin, l'article 115 reprend les articles 527 et 528 du code cantonal actuel.

Articles 116 à 120

En matière de scellés, l'article 116 reprend l'actuel art. 587 du code cantonal, en précisant le for cantonal dans la mesure où cette mesure dépend de la loi matérielle cantonale. L'article 117 reprend l'article 589 du code cantonal, et l'article 118, l'article 590 du code cantonal.

L'article 119 reprend les articles 522, 523 et 524 du code de procédure cantonale. L'article 120 consacre la compétence exceptionnelle du syndic de l'article 520 alinéas 2 et 3 du code de procédure cantonale actuel.

Article 121

L'article 519 du code de procédure cantonale est repris à l'article 121 ; la consultation du registre central des testaments s'est imposée dans la pratique, notamment par l'obligation faite aux notaires d'en aviser leurs clients en vue d'une telle annonce. Même si cette consultation n'a pas à être systématique, il apparaît opportun de l'imposer lorsque le juge a connaissance d'un récent changement de domicile du défunt. Enfin, la compétence provisionnelle au lieu du décès est reprise sur le modèle de l'article 28 alinéa 2 CPC.

Article 122

La surveillance du juge de paix sur l'administrateur d'office ou l'exécuteur testamentaire est maintenue (art. 529 et 530 du code cantonal actuel). La question s'étant posée à plusieurs reprises, la compétence pour déterminer leur rémunération est précisée ; l'action en responsabilité est toujours, quant à elle, soumise à une procédure ordinaire.

Article 123

– 79

L'article 123 reprend l'article 531 du code cantonal actuel.

Article 124

L'article 124 reprend l'article 532 du code cantonal actuel.

Articles 125 à 129

L'article 125 étend l'homologation (art. 534 du code cantonal actuel) aux pactes successoraux, comme cela se pratique déjà, et aux dispositions à cause de mort des contrats de mariage, se fixant ainsi sur la pratique croissante dans d'autres cantons. L'article 126 reprend l'article 535 du code de procédure actuel, l'article 127 reprend son article 533, l'article 128 son article 536 et l'article 129 reprend l'article 537.

Articles 130 et 131

Ces deux dispositions reprennent les articles 538 et 539 du code cantonal actuel, avec quelques modifications. Les alinéas 3 et 4 de l'article 130 consacrent la pratique et la jurisprudence actuelles (JdT 1977 III 4; ATF 95 II 177, JdT 1966 I 150).

Articles 132 à 137

L'article 132 reprend l'article 540 du code de procédure actuel. L'article 133 reprend son article 541, l'article 134 reprend son article 542, l'article 135 reprend son article 543, l'article 136 reprend son article 544 et l'article 137 son article 545.

Articles 138 à 148

Pour le bénéfice d'inventaire, l'article 138 reprend l'article 546 du code de procédure actuel, l'article 139 son article 547, l'article 140 son article 548, l'article 141 son article 549 et l'article 142 reprend son article 549a. L'article 143 du projet reprend l'article 550 du code actuel, l'article 144 son article 552, l'article 145 son article 553, l'article 146 son article 555 et l'article 147 son article 556.

L'article 148 reprend l'article 557 du code de procédure actuel.

Articles 149 à 156

Pour la liquidation officielle de la succession, l'article 149 reprend l'article 559 du code de procédure actuel ; l'article 150 son article 560, l'article 151 son article 561 ; l'article 152 reprend l'article 562 du code de procédure actuel, l'article 153 son article 563, l'article 154 son article 564 et l'article 155 son article 565.

L'article 156 reprend l'article 566 du code de procédure actuel.

Article 157

La délégation du tarif des frais civils au Tribunal cantonal doit en matière successorale également tenir compte le cas échéant de la personne des débiteurs (à charge de la succession, d'un requérant en particulier ou d'un tiers, par exemple pour une production dans le bénéfice de l'inventaire).

Articles 158 et 159

Comme en matière de liquidation du régime matrimonial (art. 373 CPC-VD), la procédure vaudoise actuelle requiert, pour le procès en partage successoral, la nomination d'un notaire, investi à la fois d'une mission investigatrice et conciliatrice (art. 570 CPC-VD). Dans la pratique, de très nombreux procès en partage successoral peuvent être conciliés grâce à l'intervention d'un tel spécialiste.

Cette intervention n'est plus prévue par le Code de procédure civile suisse, qui ne connaît que l'expertise pour des faits techniques s'agissant de procès contentieux, mais non plus la nomination d'un officier public ès qualité. Le droit fédéral est ainsi seul applicable en matière de litige sur la liquidation du régime matrimonial, mais l'article 609 alinéa 2 CC n'a pas été modifié par le code fédéral de procédure civile, et doit toujours ainsi permettre au droit cantonal de confier une mission conciliatrice dans le partage successoral à une autorité.

Au vu des résultats satisfaisants du régime actuel, cette mission conciliatrice du notaire, intervenant au partage comme officier public avec mission conciliatrice, doit être ainsi maintenue sous une forme nouvelle, avant (art. 158) et pendant le procès (art. 159). Dans le cadre du procès en cours, la désignation du notaire n'est plus qu'une possibilité offerte au juge du partage, qui peut ou doit désigner également un expert au sens du code de procédure civile suisse. Le notaire ne peut être commis face à un exécuteur testamentaire chargé de la même mission (cf. ATF 114 II 418, JdT 1989 I 578, c 3a); de plus, intervenant dans le cadre d'une tâche juridictionnelle, le notaire doit répondre aux conditions d'exercice de sa mission conformément à la loi sur le notariat (art. 158 al. 3); ses frais, à charge de la succession, doivent être tarifés selon cette dernière loi.

Article 160

L'article 699 alinéa 1 CC prévoit une défense officielle de l'accès au public pour les pâturages et forêts, confiée à une « autorité compétente », soit hors d'application du Code de procédure civile suisse. Sous réserve du droit forestier cantonal (art. 13 ss. de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996, RSV 921.01), la règle actuelle de l'article 168 LVCC a été reprise, mais en renvoyant à la

procédure civile suisse (art. 258 ss. CPC), applicables ici à titre de droit vaudois supplétif.

En revanche, sur les ouvrages propriété privée, mais concessionnés par l'Etat sur des lacs et cours d'eau, la défense spéciale prévue par cette législation doit être réservée à cette réglementation administrative spéciale, excluant la procédure civile (cf. notamment les points 3a et 3b du règlement vaudois du 17 juillet 1953, RSV 731.01.1).

Articles 161 et 162

La consignation étant prévue par le droit fédéral devant une « autorité compétente », la procédure gracieuse, comme déjà relevé, appartient dans ce domaine à la législation cantonale. L'article 604 CPC-VD est repris à l'article 161 du projet, et l'article 603 repris à l'article 162. Toutefois, le principe valant actuellement d'une compétence séparée du juge de paix alors même qu'un litige quant à la valeur consignée est pendant devant un autre tribunal est apparu largement inadapté : le projet permet ainsi, alternativement, la compétence du tribunal saisi pour cette opération gracieuse (art. 162 al. 2 du projet).

Dispositions finales et transitoires

Article 163

Le droit transitoire inhérent à l'entrée en vigueur de la procédure civile fédérale relève du droit fédéral (art. 404 ss CPC). Si les procès déjà pendants restent soumis à la procédure cantonale, les appels et recours du nouveau droit devraient être ainsi rendus applicables à toute décision signifiée après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (art. 405 CPC). L'existence de moyens de recours et d'appel fédéraux pour des motifs cantonaux peut paraître malheureuse, et susciter des complications pratiques.

L'article 163 du projet n'a de portée que pour les affaires encore soumises au droit cantonal à l'avenir ; tenant compte des difficultés évoquées ci-dessus, il laisse s'appliquer les règles de l'ancien droit à toutes les affaires pendantes lors du changement de loi.

Article 164

Plusieurs dispositions transitoires de la LVCC ont encore une portée actuelle aujourd'hui, notamment ses articles 200 à 202, ou encore 207. Plutôt que de maintenir ces dispositions dans une nouvelle règle transitoire, leur maintien est expressément prévu globalement.

Article 165

Cette disposition transitoire est nécessaire à l'exécution de l'article 10e Tit. fin. CC. Elle reprend l'article 199 LVCC, la loi sur le registre du commerce, du 15 juin 1999 (RSV 221.41) devant s'appliquer à titre de droit administratif cantonal complémentaire.

Article 166

L'abrogation de la lettre de rente par la dernière révision du Code civil suisse laisse subsister les quelques rares titres existant dans le canton, suffisamment peu nombreux pour que la compétence cantonale de l'article 33a alinéa 3 Tit. fin. CC n'ait pas à être utilisée. L'article 166 prévoit le maintien des règles cantonales de procédure pour d'éventuels litiges afférant à ces anciens gages.

Article 167

L'actuel article 169bis LVCC vise en réalité des propriétés immobilières communautaires et traditionnelles vouées à l'agriculture dans les régions de montagne (D. Piotet, Le droit privé vaudois de la propriété foncière, Lausanne 1991, n. 557-574, p. 321-330). Leur régime juridique et leur traitement cadastral traditionnel nécessitent des dispositions spécifiques, réexprimées à l'article. 167 du projet.

Article 168

Le changement d'autorité administrative ne doit pas nuire à la validité des autorisations délivrées avant le changement de loi (par exemple pour l'art. 16 du projet).

Article 169

L'article 45 rend en principe applicable le Code de procédure civile suisse à titre supplétif à l'arbitrage de droit public. Des dispositions spéciales ou des clauses arbitrales existantes prévoient cependant aujourd'hui l'application du Concordat intercantonal sur l'arbitrage, approuvé le 27 août 1969 par le Conseil fédéral, qui doit être remplacé désormais par les articles 351 ss. CPC. Aucun motif ne justifie que ce choix soit supprimé avec le changement de loi : l'article 169 permet ainsi le maintien transitoire du concordat à titre de droit administratif de l'arbitrage.

Article 170

L'abrogation de ces textes cantonaux est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du droit fédéral de la procédure civile. La présente loi remplace elle-même les dispositions qui relèveront encore du droit cantonal, telles que contenues dans le CPC-VD, la LVCC, ou encore les autres lois d'application du droit privé fédéral, notamment du Code des obligations.

– 83

La procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme pour non-paiement du loyer ou fermage reste confiée au juge de paix (art. 5 ch. 30), mais cette procédure est désormais régie par le code fédéral.

L'assistance judiciaire étant désormais octroyée par le juge civil, le système de la loi de 1981 doit également être abrogé (voir les explications à l'art. 39 du projet).

La loi du 25 mai 1988 (RSV 944.11) n'a aujourd'hui plus de portée propre en matière de compétence matérielle, celle qu'elle prévoit correspondant à la règle générale.

La loi du 20 mai 1935 d'application de la loi fédérale sur les banques (RSV 952.11) a vu ses articles 1er et 2 abrogés par la disparition d'une autorité cantonale pour les procédures d'insolvabilité (loi fédérale du 3 octobre 2004). L'application de la loi sur les contraventions relève pour le surplus des dispositions générales. La loi doit ainsi être abrogée.

Enfin, la loi du 4 mars 1968 d'introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les fonds de placements, déjà non adaptée à la loi fédérale sur cet objet de 1994, doit être abrogée, puisque le CPC (art. 5, lit. f) oblige en cette matière à une instance cantonale unique, définie par le projet de LOJV (art. 74 al. 3)

Articles 171 et 172

Ces dispositions mettent en place un régime transitoire au cas où la révision partielle du code civil (droits réels immobiliers), celle du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, comme enfin l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse, ne coïncideraient pas toutes au 1er janvier 2011.

L'article 171 maintient les dispositions de la LVCC et du Code de procédure cantonal en matière de protection de l'adulte et de l'enfant, soit dans le domaine du droit tutélaire actuel, jusqu'à l'entrée en vigueur postérieure le cas échéant de cette révision.

L'article 172 reprend l'application des règles du présent projet qui relèvent de la révision des droits réels immobiliers (al. 1) ou du droit de la protection de l'adulte (al. 2) jusqu'à l'entrée en vigueur de ces lois fédérales, le cas échéant.

L'entrée en vigueur de toutes les autres dispositions doit coïncider avec celle du Code de procédure civile suisse.

## 6.2 Loi sur la juridiction du travail

### *6.2.1 Conception de la nouvelle loi*

L'entrée en vigueur de la procédure civile suisse entraîne des modifications très importantes de l'actuelle loi sur la juridiction du travail qui compte actuellement 56 articles, dont seule une dizaine, concernant l'organisation, peut subsister. En effet, le droit fédéral réglant désormais toute la procédure stricto sensu qui constituait l'essentiel de la loi, il a paru préférable de reprendre les dispositions restantes dans un nouveau texte afin d'éviter un mitage trop important du texte qui le rendrait illisible.

### *6.2.2 Commentaire des nouvelles dispositions*

Compétences et règles générales

Articles 1 à 3

Ces dispositions reprennent intégralement les articles 1 à 3 de l'actuelle LJT. Les compétences des diverses autorités restent les mêmes quant aux objets soumis que quant à la compétence en raison de la valeur litigieuse, sous réserve de l'adaptation de la compétence pour les litiges dès 100'000 CHF. Ceux-ci sont transférés de la Cour civile du Tribunal cantonal à la Chambre patrimoniale cantonale, afin de garantir la double instance cantonale.

Article 4

L'article 4 reprend l'article 7 de l'actuelle LJT. Il s'agit ici d'une question d'organisation judiciaire, qui reste de la compétence des cantons et il a paru souhaitable de maintenir cette règle, qui tend à protéger la partie la plus faible pour lui éviter de se voir attraire devant une juridiction par hypothèse plus onéreuse.

Organisation des tribunaux de prud'hommes

Article 5

L'article 5 reprend l'article 11 actuel LJT.

Article 6

Cette disposition reprend l'article 12 de l'actuelle LJT.

Article 7

Reprend l'article 13 actuel LJT.

Article 8

Reprend l'article 14 actuel LJT. Le Tribunal cantonal devra s'assure de nommer des juges assesseurs du secteur public pour répondre à l'exigence de l'article 200 alinéa 3 CPC.

Article 9

Reprend l'article 15 actuel LJT.

Article 10

La constitution du tribunal de prud'hommes reste identique. L'alinéa 1 reprend l'article 16 actuel LJT. Comme actuellement, il n'est pas prévu que les assesseurs participent à la tentative de conciliation, sous réserve des cas où le droit fédéral l'impose (art. 200 al. 2 CPC). Le CPC permettrait de déléguer la conduite de la procédure à l'un des assesseurs (art. 124 al. 2 CPC), il a toutefois paru nécessaire de conserver la compétence du président ou vice-président pour trancher sur les mesures provisionnelles (al. 3 qui reprend l'art. 21 actuel LJT), cas échéant statuer seul avec l'accord des parties (al. 4 qui reprend l'art. 35 actuel LJT).

Dispositions finales

Article 11

La loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail doit être abrogée, les dispositions pouvant être maintenues étant reprises dans le nouveau texte.

## 6.3 Loi sur la juridiction en matière de bail

### *6.3.1 Conception de la nouvelle loi*

Avec l'entrée en vigueur de la procédure civile fédérale, seules les dispositions organisationnelles de la loi sur le tribunal des baux (LTB, RSV 173.655) et de la loi fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyers immobiliers et aux baux à ferme non agricoles (LPCBL, RSV 221.311) doivent subsister. Compte tenu de l'identité de la matière, les deux textes ont été fusionnés.

### *6.3.2 Commentaire des nouvelles dispositions*

Article premier

Cette disposition reprend l'article 1 alinéa 1 LTB. Les juridictions spécialisées en matière de baux conservent les mêmes attributions, savoir les litiges relatifs aux droits du bail stricto sensu. Les procédures d'expulsion pour retard dans le paiement d'un loyer et qui relèvent des autorités chargées de l'application de la LP sont maintenues, comme dans l'actuel article 1 alinéa 3 LTB. Le juge de paix restera compétent (art. 5 al. 1 ch. 30 du projet de code de droit privé

judiciaire vaudois). Les autorités compétentes en matière de LP gardent également leurs compétences propres (art. 36 ss LVLP).

Article 2

Le Tribunal des baux conserve la compétence exclusive pour les litiges en matière de baux à loyer ou à ferme non agricoles (art. 1 al. 1 et 4 actuelle LTB). La tentative de conciliation, généralisée par le CPC, se déroule toujours devant la commission préfectorale de conciliation, composée paritairement.

Article 3

Par souci d'efficacité, et conformément à la juridiction civile ordinaire, les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 CHF seront jugées au siège du tribunal, sous réserve bien évidemment des inspections locales. Pour le surplus, le Tribunal des baux continuera à se déplacer dans les arrondissements.

Article 4

L'organisation du Tribunal des baux reste identique. Cette disposition reprend l'article 3 actuel LTB.

Article 5

Reprend l'article 4 actuel LTB.

Article 6

Cette disposition reprend l'article 7 actuel LTB.

Article 7

Les alinéa 1 et 2 reprennent l'article 2 LPCBL, l'alinéa 3 reproduit l'article 3 de cette loi.

Article 8

Reprend l'article 10 LPCBL.

Article 9

Reprend l'article 23 LPCBL.

Article 10

Reprend l'article 24 LPCBL.

Article 11

Par souci de complétude, il a paru nécessaire de répéter ici la règle générale de l'article 36 du code de droit privé judiciaire. Cette disposition reprend la teneur, adaptée, des articles 10 LTB et 11 LPCBL.

– 87

Article 12

Conformément à l'article 96 CPC et à l'instar de la juridiction civile ordinaire, il appartiendra au Tribunal cantonal de fixer le tarif des frais du Tribunal des baux. Celui-ci ne devra pas excéder la moitié de l'émolument judiciaire ordinaire en matière civile, et la procédure de conciliation reste gratuite. Des dépens ne sont octroyés que si une partie agit de façon téméraire ou complique inutilement le procès, dans ce cas, les dépens sont plafonnés comme actuellement (art. 14 al. 3 LTB).

### 6.4 Loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites

Article 9

L'action en dissolution d'une association illicite n'étant pas attribuée à une instance unique par l'article 5 CPC, elle doit être ramenée à une juridiction inférieure. En l'occurrence, elle relèvera de la compétence du tribunal d'arrondissement, conformément à l'article 7 chiffre 3 du projet de code de droit privé judiciaire vaudois. L'article 9 doit donc être abrogé

### 6.5 Loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents

Article 17

Si la décision d'ouvrir ou non une action en responsabilité contre un conseiller d'Etat ou un juge cantonal appartient toujours au Grand Conseil (art. 16 LRECA), ces causes sont confiées à la juridiction ordinaire, afin de respecter l'exigence de double instance cantonale (al. 1). Le Tribunal neutre est l'autorité parfaitement désignée pour traiter des recours. La réserve relative à l'exclusion des juges cantonaux n'a plus de raison d'être, étant donné que ceux-ci ne peuvent siéger dans cette autorité (al. 2 ; art. 86 al. al, 2 LOJV). Les alinéa 3 à 7 actuels, réglant la procédure de nomination des arbitres n'ont plus lieu d'être et doivent être abrogés.

Article 18

S'agissant d'une action de droit privé cantonal, les tribunaux saisis appliqueront le Code de procédure civile suisse à titre de droit cantonal supplétif (art. 100 du Code de droit privé judiciaire vaudois).

Article 20

Les causes étant jugées en première instance par la juridiction ordinaire (art. 17) et la procédure fédérale étant applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 18), cette disposition doit être abrogée.

### 6.6 Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Article 74

Le CPC-VD étant abrogé, il convient de renvoyer aux règles fixées par le Code de procédure civile suisse (art 165 à 167 CPC).

### 6.7 Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

Article 16

Modification des alinéas 1, 6 et 9 afin de renvoyer aux nouvelles règles de procédure en lieu et place des références à la LJT et la LOJV qui sont abrogées. Adaptation terminologique de l'alinéa 7.

### 6.8 Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

Les modifications apportées à ce texte sont de divers ordres. Il s'agit notamment :

- d'introduire la Chambre patrimoniale cantonale ;

- d'introduire une Cour d'appel civile et une Chambre des recours civile ;

- de supprimer les compétences spécifiques de certaines autorités, celles-ci étant dorénavant regroupées dans le Code de droit privé judiciaire vaudois ;

- d'adapter les compétences de certaines autorités, essentiellement pour respecter la double instance ;

- de supprimer les dispositions fixant des règles procédurales, la procédure étant désormais réglée par le droit fédéral.

Article 2

La Chambre patrimoniale cantonale est ajoutée aux autorités judiciaires cantonales (al. 1 litt. i).

Article 67

Conformément à l'article 328 CPC, la révision est demandée au tribunal qui a statué en dernière instance. Dès lors, il n'y a plus lieu de maintenir au tribunal cantonal une chambre des révisions civiles.

Dès le 1er janvier 2011 et, à l'instar du pénal, le Tribunal cantonal comprendra une Chambre des recours civile, qui statuera sur les recours limités au droit et une Cour d'appel civile qui fonctionnera comme juridiction d'appel uniquement.

– 89

Les sections du Tribunal cantonal siègent à trois ou cinq juges. L'alinéa 4 réserve toutefois les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP qui prévoient un juge unique pour statuer sur les recours prévus à l'article 395 CPP et sur les appels concernant des contraventions. Cette disposition doit être complétée afin de réserver également la compétence d'un juge unique pour statuer sur les appels sur mesures protectrices de l'union conjugale et sur mesures provisionnelles.

Articles 73 à 75

Adaptation des compétences des différentes cours du Tribunal cantonal.

Article 73

La Chambre des recours civile statuera principalement sur les recours limités au droit contre des décisions émanant des juridictions civiles de première instance (art. 73).

Article 74

La Cour civile ne conservera que les causes pour lesquelles le droit fédéral prévoit ou impose une instance cantonale unique (art. 74)

Article 75

La Cour des poursuites et faillites conserve ses compétences actuelles. Il convient toutefois de supprimer la référence à la disposition du CPC-VD figurant au 2ème alinéa en indiquant expressément les compétences concernées.

Article 84

Compte tenu de la suppression de la chambre des révisions civiles, cette disposition doit être abrogée.

Article 84a

Cet article précise les compétences de la Cour d'appel civile, par renvoi à l'article 308 CPC qui définit les décisions attaquables par appel.

Le second alinéa précise la composition restreinte de la cour pour les appels sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale.

Article 96d

Adaptation de la compétence à raison de la valeur litigieuse du président du tribunal d'arrondissement dès 10'000 CHF.

Chapitre IIIbis (nouveau)

Introduction de la Chambre patrimoniale cantonale, formée de trois présidents de tribunal d'arrondissement et rattachée administrativement au tribunal d'arrondissement de Lausanne (art. 96f). Elle est compétente pour les litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF (art. 96g), pour autant que les parties ne conviennent pas de saisir directement la Cour civile comme le leur permet l'article 8 CPC. Elle statuera également sur certains litiges en matière commerciale (art. 8 du Code de droit privé judiciaire vaudois).

Article 110

La LVCC étant abrogée par l'entrée en vigueur du Code de droit privé judiciaire vaudois, l'alinéa 1 reprend expressément les compétences de la justice de paix citées à l'article 3 alinéa 2 LVCC.

Article 113

Augmentation de la compétence du juge de paix pour les causes patrimoniales jusqu'à 10'000 CHF (al. 1bis) et abrogation des dispositions procédurales, la procédure étant désormais régies par le Code de procédure civile suisse (al. 1bis et 2).

Article 114

Abrogation des chiffres 1 à 12, les compétences particulières du juge de paix étant désormais définies à l'article 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois. La compétence prévue au chiffre 6 n'est pas reprise, car il s'agit d'un reliquat de l'ancienne législation sur le bail à loyer, abrogée lors de la révision entrée en vigueur le 1er juillet 1990 (RO 1990 802 ; FF 1985 I 1369).

Article 115

L'article 1 alinéa 3 LOJV réservant déjà les compétences juridictionnelles attribuées par des lois spéciales, et la procédure étant désormais fixée en grande partie par le droit fédéral, cette disposition peut être abrogée.

Article 116

Cet article n'a plus de portée en raison de l'entrée en vigueur du CPC (art. 91 à 94 CPC).

Article 117

La publicité de la procédure pénale est réglée exhaustivement par le CPP. Pour la procédure civile, l'article 54 CPC fixe également la règle de la publicité des débats, l'article 35 du Code de droit privé judiciaire vaudois prévoit le secret des délibérations. En matière administrative, la question est réglée aux articles 37 et 38. Cette disposition n'a donc plus de portée et doit être abrogée.

– 91

Article 117a à 118

Ces articles n'ont plus de portée en raison de l'entrée en vigueur du CPC.

Article 119

Le CPC règle désormais l'entraide judiciaire entre tribunaux suisses (art. 194 ss CPC). L'entraide judiciaire internationale en matière civile est régie par les articles 11 et suivants modifiés LDIP et de multiples conventions bilatérales ou multilatérales. Seules les affaires non soumises aux procédures fédérales doivent donc être réglées par le droit cantonal. Il est prévu de renvoyer aux procédures fédérales.

### 6.9 Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative

Article 18

A l'instar de la juridiction civile, l'assistance judiciaire sera accordée par le Tribunal cantonal pour les recours en matière administrative. Il doit être renvoyé par analogie aux dispositions régissant la procédure civile.

### 6.10 Loi du 24 juin 1996 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes

Article 2

L'article 11 LEg étant abrogé et la procédure de conciliation étant désormais régie par le CPC (art. 197 ss), seule la désignation de l'autorité de conciliation est nécessaire. A l'instar des autres juridictions, ce sera l'autorité appelée à statuer sur le fond, dont on devra s'assurer que la composition paritaire correspond aux exigences de l'article 200 alinéa 2 CPC.

La gratuité de la procédure de conciliation étant désormais prévue expressément par l'article 113 alinéa 2 lettre a CPC, l'alinéa 3 doit être abrogé.

Article 3

Abrogation en raison de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions procédurales fédérales. La gratuité de la procédure au fond est désormais imposée par l'article 114 CPC.

Article 4

Modification due à l'entrée en vigueur du CPC qui précise si et quand la maxime des débats ou la maxime d'office s'applique (al. 3). Abrogation de l'alinéa 4, la communication et la publication des décisions étant réglées exhaustivement par le droit fédéral (art. 240 CPC, cf Message, Commentaire ad art. 236, FF 2006, p. 6952 in fine).

### 6.11 Loi du 28 février 1956 sur les communes

Article 111

Renvoi aux règles de procédure fédérale.

### 6.12 Loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat

Article 2

Ces dispositions doivent être adaptées en raison de l'entrée en vigueur du CPC qui règle la représentation professionnelle devant les juridictions civiles et de l'abrogation de la loi sur la représentation des parties qui régissait également la représentation devant les juridictions pénales. Cette loi se trouvant réduite à quelques dispositions résiduelles, il est apparu préférable de l'abroger et de reporter les articles relatifs à chaque profession dans la loi spécifique qui la régit.

L'article 2 alinéa 1 pose le principe du monopole des avocats pour la représentation professionnelle devant les juridictions civiles et pénales, sous réserve des lois spéciales, en particulier de la loi sur les agents d'affaires et sur la loi sur le notariat, mais également des représentants autorisés en vertu de l'article 36 du projet de code de droit privé judiciaire vaudois. L'alinéa 4 peut dès lors être abrogé.

L'alinéa 2 doit être abrogé, le CPC réglant la représentation professionnelle sur le plan civil.

Article 3

Cette disposition doit être abrogée, le CPC supprimant le monopole des agents d'affaires devant les juridictions civiles (voir chiffre 3.3 ci-dessus).

Article 18

Cette disposition doit être adaptée à la jurisprudence du Tribunal fédéral. La Haute Cour a en effet jugé que l'exigence d'une pratique de 5 ans dans le canton de Vaud pour accueillir un avocat stagiaire était contraire à la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI, RS 942.03 ; ATF 134 II 329).

### 6.13 Loi du 29 juin 2004 sur le notariat

Article 42

Il s'agit d'un renvoi aux articles 25 à 27 du projet de code.

Article 63

– 93

La forme de l'acte authentique exécutoire reste déterminée par la procédure cantonale (FF 2006, p. 6995). Il a paru nécessaire, pour attirer l'attention du débiteur sur le fait qu'il souscrit à ce qui équivaudra à un jugement exécutoire contre lui, de formaliser cette indication pour que l'acte authentique soit valablement instrumenté.

Article 69

L'article 63 alinéa 4 est ajouté à la liste des cas de nullité.

Article 75

Cette disposition est adaptée à l'article 31 du projet de code.

Articles 81 et 87

Il s'agit de renvois aux articles 25 à 27 du projet de code.

Article 108

Le renvoi n'étant pas spécifique (cf. l'art. 106), les règles du Code de procédure civile suisse s'appliquent sans autre exception que les articles 102 à 105 du projet de code.

Article 120

Renvoi exprès aux règles du Code de procédure civile suisse.

### 6.14 Loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté

Article 2

En raison de l'entrée en vigueur du CPC, les agents d'affaires brevetés perdent leur monopole de représentation pour les causes patrimoniales relevant de la compétence du juge de paix, mais continueront à plaider devant cette instance dont la compétence est augmentée à 10'000 CHF (litt. a). Pour le surplus, ils conservent leurs compétences actuelles, sauf la capacité à représenter les parties avec l'assistance d'un avocat devant tous les tribunaux, le droit cantonal ne pouvant les autoriser à intervenir que pour les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et celles soumises à la procédure sommaire (art. 68 al. 2 litt b CPC) : la lettre b doit donc être abrogée. Pour le surplus, les modifications spécifient les dispositions applicables. La compétence de représentation professionnelle devant le tribunal des baux et les tribunaux de prud'hommes est précisée (litt. f et g). Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.3.3 ci-dessus.

Articles 3a et 4

Abrogation en raison de l'entrée en vigueur du droit fédéral.

Article 71

Renvoi aux règles du CPC.

### 6.15 Loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil

Les nombreuses causes judiciaires gracieuses en matière d'état civil sont confiées à un « juge » et relèvent par conséquent de la procédure civile unifiée.

Les publications officielles en revanche demeurent de la compétence des cantons, de même que l'intervention de l'autorité cantonale de surveillance, cela dans les limites du droit fédéral. Par ce biais, le lien entre les publications cantonales et la procédure civile fédérale est réglé à l'article 15 du projet de révision.

Toutes les autres dispositions (art. 16 à 26) doivent être abrogées, remplacées qu'elles seront automatiquement par le droit fédéral.

Enfin, l'article 27 est adapté à l'article 29 du projet de Code de droit privé judiciaire vaudois, et les articles 28 alinéa 1 et 32 alinéa 6 sont adaptés aux nouvelles dispositions correspondantes de l'Ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004.

### 6.16 Loi du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat

Article 4

Le Code de procédure judiciaire vaudois contenant des dispositions expresses pour les partenaires enregistrés et le CPC réglant la procédure de dissolution et d'annulation du partenariat cette disposition doit être abrogée.

### 6.17 Code rural et foncier du 7 décembre 1987

Article 55

Cette disposition est adaptée à l'article correspondant de l'actuelle loi forestière, du 19 juin 1996 (RSV 921.01).

Articles 62 et 62 a

Ces dispositions constituent des dispositions de droit public vaudois relevant de l'intérêt public, et coordonnant les règles cantonales et communales sur la protection des arbres avec les droits civils du voisin exercés en justice. Elles font, le cas échéant, reculer le champ d'application du droit privé fédéral (ATF 132 III 6, JdT 2006 I 128).

– 95

Cela implique que de telles dispositions d'intérêt public doivent pouvoir s'appliquer dans le cadre d'une procédure civile fédérale, quel que soit le droit matériel appliqué au fond (fédéral ou cantonal).

Article 68

Alors que les contestations d'une limite d'immeuble sont de nature contentieuse et ne relèvent pas de l'article 669 CC, « l'action en bornage » prévue par cette dernière disposition est de nature gracieuse, et peut être confiée à une « autorité compétente », et non nécessairement à un « juge », et relève par conséquent de la procédure cantonale. Epuré et simplifié, le principe de l'actuelle compétence pour l'action en bornage des articles 411 à 419 CPC-VD a été repris : mais, l'article 106 du projet de code est rendu applicable, de sorte que des règles spécifiques de procédure n'ont plus lieu d'être maintenues pour cette seule action.

L'article 68 alinéa 4 rappelle que la fixation de la limite relève de la compétence impérative d'un géomètre officiel, comme d'ailleurs l'abornement lui-même, et qu'un jugement ou une transaction ne peut fixer cette limite sans recourir à un tel agent public (art. 7, 12, 13, 15ss et 44ss de l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992 ; RS 211.432.2).

Article 75

Cet article est adapté à la nouvelle loi sur les routes.

Articles 106 à 109

Les compétences matérielles des tribunaux en matière de droit civil cantonal sont fixées par les dispositions générales du projet de code cantonal ; le Code de procédure civile suisse doit être appliqué supplétivement. Toutefois, les causes d'une minime importance doivent relever, en droit vaudois, d'une procédure sommaire au sens de l'art. 106 du projet de code de droit privé judiciaire vaudoise, à l'image de la réglementation actuelle ; l'admission d'un appel pour de telles contestations minimes paraît, comme en droit actuel, disproportionnée.

Article 142 chiffre 9

Cette disposition est remplacée par l'article 42 du projet de code de droit privé judiciaire vaudois.

Article 164

Il s'agit d'adapter cet article aux articles 84 et suivants du projet cantonal.

### 6.18 Loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural

Article 14

L'article 14 actuel est épuré s'agissant des règles de procédure, mais maintenu pour les règles de compétence judiciaire.

### 6.19 Loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire

Article 34

Contestation administrative, la rectification de l'article 977 CC, mais non celle de l'article 976 CC, n'est pas assujettie au Code de procédure civile suisse (cf. déjà ATF 123 III 346, JdT 1998 I 262). Elle doit être réglée en droit cantonal en la forme sommaire, comme dans le droit cantonal actuel.

Article 43

Il s'agit là de l'adaptation à l'article 87 du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 784 nouveau CC.

### 6.20 Loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole

Article 12 a

Le droit cantonal peut corriger l'inadaptation, quant à la durée initiale du bail à ferme agricole et sa reconduction (art. 7 et 8 LBFA), du cas du bail à ferme lié à un droit de superficie sur des plantations (art. 678 al. 3 CC) ou l'assimilation d'un tel droit au bail à ferme agricole (art. 1er al. 2 LBFA). La superficie sur les plantations est possible particulièrement en effet dans les domaines où les cantons peuvent légiférer (vigne, arboriculture fruitière, art. 9 LBFA). Un hiatus entre la durée du droit de superficie telle qu'indiquée au registre foncier et le bail à ferme doit autant que possible être évité (cf. D. Piotet, in RDS 2004 I 359-366).

Articles 30, 31 à 32

Ces dispositions sont remplacées par celles du Code de procédure civile suisse, s'agissant de la tentative de conciliation et de la procédure applicable. La compétence de la commission préfectorale de conciliation pour la conciliation doit être maintenue, mais étendue à l'ensemble des litiges en matière de baux à ferme agricoles soumis à la procédure civile (art. 47 nouveau LBFA). La

représentation professionnelle étant réglée par l'article 36 du projet de code de droit privé judiciaire, il n'est pas nécessaire de la préciser ici.

Article 33

Cette disposition reprend pour partie l'article 33 actuel, et ne vise que l'application des règles de droit cantonal matériel.

### 6.21 Loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Article 14

La référence erronée à l'article 76 de l'ancienne Constitution cantonale est supprimée au premier alinéa. L'alinéa 3 est corrigé, le Conseil fédéral exerçant la haute surveillance en lieu et place du Tribunal fédéral depuis l'entrée en vigueur de la LTF (art. 15 al 1 LP).

Article 17

Adaptation suite à l'entrée en vigueur de la LTF qui régit désormais les recours au Tribunal fédéral, les articles 76 et suivants OJF ayant été abrogés.

Article 22

Modification de la référence, renvoi au CPC.

Chapitre IV – articles 36 à 42

Les dispositions 36 à 42 du chapitre IV sont abrogées afin d'éliminer toutes les règles procédurales, la procédure étant réglée par le CPC, la LTF ou la LP. Les juges conservent les mêmes attributions, dont les nouvelles dispositions (art. 42b et 42c) dressent le catalogue. Pour les autres décisions ou mesures, la compétence est donnée en raison de la valeur litigieuse conformément à la LOJV (42a).

Chapitre VI

Modification du titre du chapitre, qui regroupe dorénavant toutes les dispositions sur la représentation relative à la poursuite pour dettes, faillites et concordat.

Articles 44a à 44c

Ces dispositions règlent la représentation devant les diverses autorités appliquant la LP. Elles reprennent les articles 2, 4 et 6 de la loi sur la représentation des parties (LRep, RSV 176.11) abrogée par le présent projet.

Titre II – articles 45 à 63

Abrogation de l'ensemble du titre II (articles 45 à 63), la procédure étant réglée par le droit fédéral.

Article 65

Suppression de la référence à la procédure cantonale.

Article 74

La procédure de plainte échappant à l'application du CPC, il convient de maintenir cette disposition.

Article 75

La procédure d'exécution forcée sera régie par le Code de procédure civile suisse (art. 335 ss CPC).

### 6.22 Loi du 14 décembre 1937 sur la presse

Les dispositions sur le droit de rectification cantonal des autorités sont maintenues, sur le modèle existant (art. 25 et 25a du projet), alors que les dispositions de procédure civile touchant au droit de réponse sont toutes abrogées (art. 18 à 24 et 65). Les contestations relatives au droit de rectification sont traitées selon la procédure sommaire, par analogie avec le droit de réponse de l'article 28l CC.

### 6.23 Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

Article 31

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article. 836 nouveau CC.

### 6.24 Loi du 22 février 2005 sur les subventions

Article 30

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

### 6.25 Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

Article 215

– 99

Le système actuel est repris, avec, à l'alinéa 1, la suppression de la dualité difficilement applicable des règles divergentes portant sur la récusation de l'expert en procédure civile et du notaire selon la loi sur le notariat.

L'alinéa 3 renvoie à l'inventaire civil tel que formulé par le projet de code cantonal.

Articles 236 et 237 alinéa 3

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

### 6.26 Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations

Article 41

Même modification qu'à l'article 215 de la loi fédérale sur les impôts directs cantonaux (cf ci-dessus).

Article 62

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

### 6.27 Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Article 39

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

### 6.28 Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

Article 132

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

### 6.29 Loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation

Une révision complète de la procédure judiciaire d'expropriation n'est pas proposée, une adaptation de la procédure existante en se fixant sur les règles de

la procédure civile suisse paraissant suffisante. Il convient ainsi d'adapter toutes les références de la loi actuelle à la procédure civile suisse, qui doit à l'avenir constituer la seule référence en matière de contentieux administratif subjectif, cela notamment pour la récusation (art. 36) ou l'administration de preuve (art. 40 à 43). L'alinéa 4 de l'article 36 doit en outre être abrogé, car il n'est plus compatible avec l'exigence de double instance imposée par l'article 86 alinéa 2 LTF. Le for, ainsi que le type de procédure fédérale supplétivement applicable, sont encore précisés (art. 30, 81, 100, 105, 111, 116 et 122). L'hypothèque légale est quant à elle adaptée aux articles 84 et suivants du projet de code cantonal ainsi qu'à l'article 836 nouveau CC (voir art. 123 et 132).

### 6.30 Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public

Articles 44 et 52

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

### 6.31 Loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains

Article 20

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

### 6.32 Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau

Article 19a

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

### 6.33 Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public

Article 30

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

– 101

### 6.34 Loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983

Abrogation des dispositions de procédure civile, celle-ci étant désormais régie exclusivement par le droit fédéral. La Cour civile du Tribunal cantonal reste seule compétente (art. 5 al. 1 litt. e CPC). Adaptation de la terminologie en matière de frais (art. 7).

### 6.35 Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets

Article 35

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

### 6.36 Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution

Article 74

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

### 6.37 Loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués

Article 5

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

### 6.38 Loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs

Articles 16 et 20

Renvoi aux règles du Code de procédure civile suisse sur les preuves et les motifs de récusation, vu l'abrogation du CPC-VD.

### 6.39 Loi du 9 septembre 1975 sur le logement

Article 19

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

### 6.40 Loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation

Article 16

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

### 6.41 Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières

Article 100

Cette disposition est réadaptée à la nouvelle procédure civile fédérale.

Article 115

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

Article 116

Cette disposition est adaptée à l'article 87 du projet de code cantonal qu'à l'article 784 nouveau CC.

### 6.42 Loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail

Article 2

Adaptation à la nouvelle procédure civile fédérale

Article 3 à 5

Abrogation des règles procédurales cantonales remplacées par le CPC.

### 6.43 Loi forestière du 19 juin 1996

Article 70

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

– 103

### 6.44 Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

Article 38

Cette disposition est adaptée au projet de nouveau code cantonal.

### 6.45 Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Article 47

Cette disposition est adaptée au projet de nouveau code cantonal.

Article 68

Cette disposition règle la procédure de recours contre les décisions prises par l'ECA ou par une commission de taxe indépendamment de tout sinistre (al. 1). Un alinéa 8 est ajouté qui précise que ces dispositions sont complétées par les règles sur l'arbitrage figurant dans le CPC, applicables à titre de droit cantonal supplétif pour tout ce qui n'est pas réglé par cette disposition. Le renvoi aux règles cantonales figurant à l'alinéa 4 est supprimé. Par souci de clarté, il est précisé que le for est au lieu de situation des biens tel qu'il résulte des indications mentionnées dans la police d'assurance en vigueur..

### 6.46 Projet de décret abrogeant la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties

La représentation devant les juridictions civiles et pénales est désormais régie pour l'essentiel par les codes fédéraux. La loi sur la procédure administrative règle quant à elle la représentation devant les instances administratives. Le Code de droit privé judiciaire contient des dispositions sur le sujet (art. 36 du projet), de même que diverses lois spéciales (LPAv, LPAg, LNo, LVLP). Ne restait donc plus dans la loi sur la représentation des parties que quelques dispositions résiduelles concernant la représentation en procédure de poursuite, qui ont pu être transférées dans la LVLP, ainsi que l'article relatif à la sanction pénale en cas de représentation illicite, qui figurera désormais dans le code de droit privé judiciaire vaudois (art. 36, al. 4). Le Conseil d'Etat propose donc d'abroger cette loi.

**6.47 Projet de décret abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (DTAs-AM)**

Le Conseil d'Etat propose d'abroger ce décret afin de transférer les compétences dans ce domaine à la juridiction civile ordinaire, ceci afin de respecter l'exigence de double instance. Pour le surplus, il est renvoyé au point 2.3.3.3 ci-dessus.

**6.48 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC)**

L'entrée en vigueur de la procédure civile suisse frappe ce texte d'obsolescence. Il doit dès lors être dénoncé, ce qu'a confirmé l'Institut suisse du fédéralisme dans son rapport intermédiaire du 30 janvier 2009 relatif à l'avis de droit concernant le besoin d'adaptation des conventions intercantonales dans le domaine de la procédure pénale et de la procédure civile à la suite de l'entrée en vigueur de dispositions fédérales. Les autres cantons procéderont de manière similaire.

**6.49 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir une caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi ») du 5 novembre 1903 (C-JS)**

Voir commentaire ad 6.48.

**6.50 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC)**

Voir commentaire ad 6.48.

**6.51 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb)**

Voir commentaire ad 6.48.

– 105

### 6.52 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public du20 décembre 1971 (C-EJP)

Ce concordat perd sa validité par la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite entraînée par la nouvelle procédure civile suisse. Il convient également de le dénoncer. Pour le surplus voir commentaire ad 6.48.

## 7. RÉPONSES AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

### 7.1 Réponse du Conseil d'Etat sur la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux

*7.1.1 Rappel de la motion*

Le 19 septembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux. Le texte de la motion est le suivant :

« *L'administration de la justice est l'une des tâches fondamentales de l'Etat.*

*Nul autre que ce dernier ne peut la remplir.*

*Aujourd'hui, l'Ordre judiciaire vaudois est globalement surchargé à tel point que l'on peut légitimement avoir des doutes sur sa faculté d'accomplir la mission que lui confère la Constitution. Celle-ci prévoit expressément que les autorités judiciaires doivent disposer des moyens suffisants pour garantir la célérité et la qualité de la justice (art. 128 est). Si le problème paraît général au troisième pouvoir, certaines juridictions sont dans une situation telle que des réformes substantielles doivent leur être administrées. Tel est incontestablement le cas du Tribunal des Baux. Nous en voulons pour preuve les tableaux annexés présentant le nombre de causes traitées chaque année par cette instance ainsi que le nombre des affaires qui y sont déférées annuellement.*

*De nombreuses solutions sont envisageables si l'on veut résoudre le problème. La dotation de moyens supplémentaires ne saurait constituer l'unique remède. Elle doit s'accompagner de réformes visant à lui permettre de consacrer les forces à disposition, actuelles et futures, aux règlements des conflits juridiques dont la portée financière ou de principe a un minimum de consistance.*

*Or la gratuité totale de la procédure devant le tribunal des baux - pour les litiges relevant d'un bail d'habitation - constitue une véritable incitation à sa saisine même et surtout pour des causes sans réelle portée. De plus, elle*

*déresponsabilise bailleurs et locataires qui n'assument pas le coût de leur comportement lorsque celui débouche sur un procès. Il n'est guère soutenable d'imposer au seul contribuable le devoir d'assumer les frais de justice résultant du comportement indélicat d'un particulier. C'est à ce dernier, d'abord, de subir les conséquences de la violation du droit dont il se serait rendu coupable.*

*Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'immense majorité des cantons suisses ne connaît pas ladite gratuité. Zurich a institué un Tribunal des baux dont le coût est partiellement à la charge de la partie qui perd son procès; les autres cantons suisses alémaniques n'ont généralement pas de tribunal spécialisé; il s'ensuit que les litiges relatifs au droit du bail sont soumis aux tribunaux ordinaires et donc "onéreux". En Suisse romande, seuls Genève et Vaud ont instauré une juridiction gratuite en la matière.*

*Par la présente motion, nous demandons que la loi sur le Tribunal des baux soit modifiée afin que les parties paient un faible émolument et que la partie qui perd le procès paie au titre de dépens les seuls frais de justice de la partie qui a gagné, en sus des siens. »*

*7.1.2 Rapport du Conseil d'Etat*

Actuellement, tant la procédure devant les commissions de conciliation que la procédure au fond est gratuite en matière de baux à loyer ou à ferme. Une partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement le procès peut toutefois être tenue de payer un émolument de Fr. 500.-- au maximum et être astreinte à payer à l'autre partie des dépens de Fr. 1'500.— au maximum (art. 14 LTB). En revanche, lorsque le litige concerne un bail commercial et que les circonstances ou la situation des parties ne s'y opposent pas, ce sont les dispositions usuelles qui s'appliquent et un émolument est perçu, calculé en fonction de la nature de la cause et de la valeur litigieuse (art. 14a LTB).

Pour les litiges relatifs aux baux, le droit fédéral n'impose la gratuité que pour la procédure de conciliation (art. 113 CPC).

Afin de donner suite à cette motion, le Conseil d'Etat n'entend pas étendre les dispenses de frais dans ce domaine, au-delà de ce qui est imposé par le droit fédéral. Dès lors, le Tribunal cantonal élaborera un tarif pour cette juridiction.

Il convient de rappeler ici que cette juridiction n'est pas gratuite dans la plupart des cantons voisins. Ainsi, Berne, Neuchâtel, le Valais et le Jura prévoient des émoluments modérés. Le canton de Fribourg prévoit quant à lui une dispense de frais, mais l'allocation de dépens à la partie qui obtient gain de cause. Seul Genève prévoit la gratuité totale de la procédure.

– 107

Au vu de cette comparaison, mais également du fait que le Tribunal des baux est surchargé et qu'il convient de le préserver des causes introduites quelque peu hâtivement eu égard à la gratuité de la procédure, le Conseil d'Etat d'avis que cette dernière ne se justifie plus. Cela étant, afin de tenir compte de l'aspect social de cette juridiction, les frais judiciaires perçus doivent être modérés. A cet égard, le Tribunal cantonal limitera le montant de l'émolument à la moitié de l'émolument ordinaire.

Pour être complet, il convient de rappeler ici que le CPC autorise le juge à renoncer à percevoir une avance de frais et à s'écarter des règles générales de répartition des frais si des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable, notamment en cas d'inégalité économique des parties (Message ad art. 105 litt. f, FF 2006, p. 6909). En outre, la partie qui ne disposerait pas de ressources suffisantes et dont l'action ne serait pas vouée à l'échec conserve la possibilité de requérir l'assistance judiciaire (art. 117 CPC). En dépit de l'introduction d'un faible émolument, la partie indigente mais dans son bon droit ne sera ainsi pas empêchée d'agir devant le tribunal des baux.

Pour le surplus, il est renvoyé aux points 4.3.3 et 6.3 ad article 12.

### 7.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens

#### *7.2.1 Rappel du postulat*

Le 25 novembre 2003, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens. Ce postulat vise à modifier le système de calcul des dépens prévu par l'article 92 du Code de procédure civile vaudois. Le texte du postulat est le suivant :

*« Dans une procédure judiciaire, ce que l'on appelle les dépens représente la somme que la partie gagnant le procès ou l'essentiel du procès peut se faire rembourser par celle qui perd. Les coûts entrant en compte selon l'art. 91 CPC (Code de procédure civile) :*

- *les frais et émoluments de l'office payés par la partie gagnante (y compris ceux ayant servi à rémunérer d'éventuels experts par le truchement du tribunal),*
- *les frais de vacation de ladite partie (qui en droit vaudois ne peuvent pas tenir compte de la perte de gain ou de temps liée aux heures consacrées à s'occuper de son procès),*

- *les honoraires et frais (y compris la TVA sur ces montants) ainsi que les déboursés, de son avocat ou de son agent d'affaires.*

*A vrai dire, le droit vaudois ne prend pas en considération l'intégralité des honoraires d'avocat ou d'agent d'affaires, mais une portion en général assez éloignée du montant total, souvent de l'ordre de la moitié. Dans d'autres cantons, par exemple en Valais, le juge estime la valeur de l'intervention de l'avocat de la partie gagnante d'une façon qui se rapproche bien davantage du montant réel de la note. A l'inverse, plusieurs pays voisins connaissent un système où les dépens se révèlent purement symboliques et ne sont qu'une fraction très modeste des honoraires d'avocat; il en va ainsi de la France ou de la Belgique.*

*L'allocation des dépens en cas de victoire complète de l'une des parties dans le procès est évidemment le cas le plus simple et ne présente à ce titre pas de difficultés majeures. Au contraire, en cas d'adjudication partielle des conclusions d'une partie (voire d'adjudication partielle des conclusions de l'une et partielle ou totale des conclusions de l'autre), la répartition des dépens devient assez difficile.*

*Même s'il n'y a qu'une question en jeu, typiquement une réclamation pécuniaire fondée sur la responsabilité, la difficulté peut déjà se révéler importante. En effet, il s'agira tout d'abord pour la partie demanderesse d'établir le fondement même de la responsabilité (par exemple un contrat ou une norme générale de comportement, puis sa violation, puis son caractère fautif et enfin le lien de causalité entre la violation fautive et les conséquences dommageables); dans un second temps, il y aura lieu de calculer le dommage, ce qui est parfois simple mais en général assez délicat, car cela repose le plus souvent sur des hypothèses sur ce que la situation aurait été si la violation n'avait pas eu lieu.*

*Autant dire que la tâche de la partie demanderesse est en règle générale une course d'obstacle et qu'il suffit qu'elle trébuche sur l'un des obstacles pour succomber dans son procès. Cela a notamment pour conséquence que, si même elle a passé avec succès tous les écueils nécessaires pour démontrer le fondement de la responsabilité de son adversaire, elle peut encore perdre très largement et peut-être en totalité le procès parce qu'elle échoue à établir l'ampleur du préjudice subi. Notamment, il existe des situations dans lesquelles la prise en considération de tel ou tel poste du dommage et son évaluation sont très délicates; or la logique de notre procédure civile veut que la partie doive, par prudence, prendre des conclusions suffisamment élevées au début du procès en majorant dans une certaine mesure leur montant, pour éviter au terme de l'instance de s'entendre dire par le juge qu'on aurait certes pu obtenir davantage, mais qu'on ne reçoit que le montant maximum de ses conclusions*

*chiffrées (il s'agit techniquement de l'interdiction, en vertu de l'art. 3 CPC, pour le juge de statuer "ultra petita", c'est-à-dire au-delà de ce qui avait été demandé). La position est encore plus cornélienne pour l'avocat ou pour l'agent d'affaires de la partie, car s'il demande trop peu il risque d'être accusé d'avoir manqué l'occasion d'obtenir une portion éventuellement substantielle du gain du procès; s'il demande trop il s'expose à la critique d'avoir été téméraire et d'avoir ainsi conduit son client à subir une perte importante précisément sur les dépens, calculés en fonction du gain final du procès par rapport aux conclusions initiales (dans les deux hypothèses, la responsabilité de l'avocat ou de l'agent d'affaires peut être mise en cause pour mauvaise exécution de son mandat).*

*En tout état de cause, il faut observer que le rapport entre les conclusions prises et les conclusions allouées joue actuellement un rôle excessif dans le calcul des dépens. Il ne s'agit bien sûr pas d'enlever à ces paramètres toute importance, mais d'éviter des situations choquantes. En particulier, lorsqu'une partie a eu raison sur le principe même du procès (donc notamment sur la démonstration complexe qu'une responsabilité adverse existe), mais que dans une mesure non négligeable elle échoue dans l'établissement de son préjudice, il n'est pas acceptable qu'on la considère comme la partie la plus perdante et que ce soit à elle de verser des dépens.*

*Il faut manifestement atténuer la rigueur du raisonnement aujourd'hui effectué plus ou moins au pourcentage des conclusions obtenues et en venir à un système qui fasse une beaucoup plus grande part au gain sur le principe du procès. C'est ainsi que le présent postulat propose que le Conseil d'Etat soit chargé de modifier l'art. 92 CPC de telle sorte qu'à l'avenir le calcul des dépens s'effectue en deux parties distinctes :*

- *la première conduisant à l'allocation de la moitié des dépens compte tenu du gain sur le principe des conclusions,*
- *la seconde menant à l'allocation de l'autre moitié des dépens au prorata des montants obtenus par rapport à ce qui avait été demandé.*

*Dans un tel système, dès lors qu'une victoire partielle sur le principe de la responsabilité ne semble guère concevable (sur ce point-ci, c'est tout ou rien), la partie gagnant sur ce point obtiendra des dépens totaux variant entre zéro (au cas où elle aurait par ailleurs complètement tort ou presque sur les montants réclamés) et de pleins dépens (au cas où elle aurait entièrement raison ou presque sur ces montants); mais en tout cas elle n'aurait jamais à payer de dépens à sa partie adverse; dans l'hypothèse où par exemple elle aurait entièrement raison sur le principe et à moitié sur la somme réclamée, elle obtiendrait trois quarts des pleins dépens.*

*Il va sans dire qu'un problème subsiste : celui où un seul et même procès pose plusieurs questions distinctes, car il s'agira alors préalablement que le juge apprécie la façon de pondérer entre elles ces questions; c'est notamment le cas dans un divorce où se pose théoriquement la question du principe même de celui-ci, les différents problèmes tenant aux pensions alimentaires, ainsi que ceux de la liquidation du régime matrimonial et de la prévoyance professionnelle (heureusement, de nos jours, la plupart des procès en divorce se règle tôt ou tard à l'amiable et sans dépens). Le présent postulat n'offre pas de règle précise pour pondérer les questions entre elles, mais donne une indication selon laquelle la question du principe du divorce devrait avoir davantage de poids que si l'on considérait seulement qu'elle est l'une des multiples questions qui se posent et qu'on la pondérait à l'égal des autres problèmes en cause.*

*Le présent postulat n'a pas non plus pour objet direct de faire modifier le calcul des dépens en matière pénale ou administrative; il est en revanche bien clair que, tout particulièrement dans les procédures de ces domaines qui sont susceptibles d'être analysées de façon analogue, en une question de principe et une question chiffrée (l'ampleur de la sanction sur le plan pénal et parfois sur le plan administratif, le montant réclamé par une partie civile au pénal ou dans une procédure administrative, par exemple fiscale), un certain effet réflexe de la norme de procédure civile sur les dépens ne peut pas être exclu et se révélera peut être souhaitable. »*

*7.2.2 Rapport du Conseil d'Etat*

Le CPC traite de la répartition et du règlement des frais aux articles 104 et suivants. Il convient de rappeler ici que la notion de frais au sens du droit fédéral comprend les frais judiciaires, d'une part, et les dépens d'autre part (art. 95 al. 1 CPC).

L'article 105 alinéa 2 CPC dispose que le tribunal fixe les dépens selon le tarif, les parties pouvant produire une note de frais.

S'il appartient au législateur cantonal de fixer le tarif des honoraires d'avocat sur la base duquel seront fixés les dépens, le droit cantonal ne peut prévoir de disposition quant à la répartition, qui relève des articles 106 et suivants CPC. Selon les règles prévues, les frais sont mis en principe à la charge de la partie succombante (al. 1). Si aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Le tribunal peut s'écarter de ces règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans différents cas, énumérés à l'article 107 CPC, savoir :

a. lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer ;

b. lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi ;

c. lorsque le litige relève du droit de la famille ;

d. lorsque le litige relève d'un partenariat enregistré ;

e. lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement ;

f. si des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable.

Le CPC règle également le sort des frais (et dépens) causés inutilement ou leur répartition en cas de transaction (art. 108 et 109). Celles-ci vont dans le sens de la pondération souhaitée par le postulant. Elles laissent certes une marge d'interprétation, mais celle-ci sera précisée par la doctrine et la jurisprudence, le législateur cantonal ne pouvant intervenir, si ce n'est en fixant le tarif des honoraires dus à titre de dépens, sur la base duquel le tribunal fixera les dépens (art. 96 et 105 al. 2 CPC). Le droit fédéral épuisant la question de la répartition des frais, il ne peut être donné suite au postulat.

### 7.3 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l'accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud'hommes

#### *7.3.1 Rappel du postulat*

Le 6 novembre 2007, le Grand Conseil a transformé la motion Jean-Marie Béguin et consorts en postulat et l'a renvoyé au Conseil d'Etat. Le texte de la motion est le suivant :

« *Dans le sens du respect de l'esprit de la nouvelle Constitution vaudoise, qui octroie depuis 2003 les droits politiques un niveau communal aux étrangers établis depuis plus de 10 ans en Suisse, cette motion vise à leur permettre l'accès à la fonction de juge assesseur des tribunaux de prud'hommes.*

*Considérant le fait que la grande majorité des étrangers vivant dans notre canton sont des personnes actives professionnellement et pour la plupart des personnes dépendantes, il est tout à fait justifié qu'ils puissent accéder à une*

*fonction visant à régler des conflits d'ordre professionnel entre partenaires sociaux.*

*En effet, les travailleurs étrangers actifs et parfaitement intégrés sont depuis longtemps membres d'organisations professionnelles, de syndicales et si, par là, ils peuvent participer à la défense de leurs intérêts en étant représentants de leurs collègues lors de négociations entre partenaires sociaux, ils ne peuvent apporter leur contribution à la résolution de conflits entre employeurs et employés malgré le fait qu'ils constituent pratiquement plus du 40% des travailleuses et travailleurs de ce canton. Bien entendu, cette motion implique évidemment aussi la possibilité pour la partie patronale de proposer, de manière parfaitement symétrique, des juges assesseurs de nationalité étrangère aux mêmes conditions.*

*Une des pistes permettant d'octroyer ce nouveau droit serait, par exemple, d'introduire à l'article 13 de la loi sur la juridiction du travail, qui définit les juges assesseurs comme magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire (art. 16), une dérogation autorisant les étrangers bénéficiant des droits politiques communaux à postuler à cette fonction de juge assesseur. »*

*7.3.2 Rapport du Conseil d'Etat*

Les juges assesseurs des tribunaux de prud'hommes sont nommés par le Tribunal cantonal après consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs (art. 14 LJT). Leur nombre est fixé par le Conseil d'Etat, sur préavis du Tribunal cantonal (art. 13 LJT). Ce sont des magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire. Leur statut est donc réglé par l'article 16 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV), qui exige la nationalité suisse.

Les postulants demandent qu'il soit fait exception à cette règle de nationalité uniquement pour la juridiction prud'homale. Certes, bien des ressortissants étrangers titulaires de permis B ou C sont bien intégrés en Suisse et dans le canton de Vaud, où ils travaillent. On ne voit toutefois pas de raison particulière de faire une exception pour la juridiction prud'homale, plus que pour celle des baux ou pour les tribunaux d'arrondissement, notamment en matière matrimoniale, les étrangers étant là également concernés. Ainsi, remettre en cause l'exigence de nationalité suisse pour les assesseurs au tribunal des prud'hommes revient à la contester également à tout le moins pour toutes les juridictions employant des juges laïcs. Or, le Conseil d'Etat n'entend pas revenir sur cette exigence. S'agissant d'une tâche régalienne de l'Etat, qui n'appartient qu'à lui et qui a trait à la sécurité publique, l'exigence de nationalité revêt une grande importance. Il existe un intérêt public manifeste à ce que l'appareil judiciaire d'un Etat demeure confié aux ressortissants dudit Etat, ce qui est

admissible en droit, vu la nature particulière des fonctions visées. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que le principe de nationalité des magistrats judiciaires n'a fait l'objet d'aucune intervention au sein du Grand Conseil lorsque l'article 16 LOJV a été mis en discussion, dans le cadre de l'EMPL relatif à la fusion du Tribunal administratif et du Tribunal cantonal. De même, ce principe a été introduit pour les membres de la Cour des comptes, sans que cela ne suscite une quelconque réaction de la part du législateur. Il n'apparaît dès lors nullement justifié de remettre ce principe en cause aujourd'hui, uniquement pour ce qui concerne les assesseurs du tribunal des prud'hommes.

Dans ce contexte, on souligne encore que la juridiction prud'homale ne connaît aucun problème de recrutement d'assesseurs, toutes les branches professionnelles étant représentées. Dans ces conditions, l'on ne voit pas le sens d'établir un régime d'exception pour les conditions d'accès à cette charge. Une plus grande intégration des étrangers aux charges judiciaires devrait faire l'objet d'une réflexion globale. Compte tenu des importantes modifications auxquelles l'ordre judiciaire doit faire face actuellement, le moment paraît peu opportun pour y procéder.

## 7.4 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certains magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d'arrondissement

### *7.4.1 Rappel du postulat*

Le 6 novembre 2007, le Grand Conseil a transformé la motion Michel Golay en postulat et l'a renvoyé au Conseil d'Etat. Le texte de la motion est le suivant :

*« Le Grand Conseil, récemment n'est pas entré en matière sur la modification de la Loi d'organisation judiciaire (LOJV); la présente motion concerne un article de la loi qui n'était pas inclus dans les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans l'EMPD 389. Le très prochain Exposé de motifs et projet de loi (EMPL) relatif à cette loi n'aborde pas non plus les dispositions que j'entends faire modifier.*

*L'article 16 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV) est rédigé en ces termes :*

*"Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ont l'exercice des droits civils et qui n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent être magistrats judiciaires.*

*Le magistrat qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par l'autorité de nomination.*

– 114

*En règle générale, les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal doivent disposer d'une formation juridique".*

*En outre, l'article 48 LOJV stipule, s'agissant de la limite d'âge et la démission, ceci :*

*Pour les magistrats judiciaires affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud en qualité d'assurés, la loi régissant cette caisse fixe :*

*a. l'âge de mise à la retraite obligatoire;*

*b. les conditions auxquelles l'autorité de nomination a la faculté de mettre le magistrat à la retraite;*

*c. les conditions auxquelles le magistrat a la faculté de prendre sa retraite.*

*Les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sont tenus de résigner leurs fonctions à l'âge de 65 ans révolus.*

*Avec l'accord de l'intéressé, le Tribunal cantonal peut prolonger au delà de 65 ans les fonctions d'un magistrat nommé par lui. Cette prolongation, valable pour une année et renouvelable, ne peut aller au delà de 70 ans révolus.*

*L'article 59, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud est applicable par analogie en cas de démission".*

*Pour la bonne compréhension de la motion, je transcris ci-dessous l'article 94 LOJV :*

*"Outre le président, le tribunal d'arrondissement est formé :*

*a. des juges civils de l'arrondissement pour les affaires patrimoniales;*

*b. des juges de l'arrondissement pour les autres affaires civiles et les affaires pénales;*

*c. des juges de l'arrondissement pour les conflits relevant du tribunal des prud'hommes.*

*Sur proposition des présidents du tribunal d'arrondissement, le tribunal cantonal nomme les juges et fixe leur nombre par arrondissement.*

*Les juges civils des affaires patrimoniales peuvent être appelés à siéger occasionnellement dans un autre arrondissement".*

*Ces dernières années et mois, le Parlement a voté des lois prévoyant des âges limites au delà de 65 ans (notamment Loi sur la BCV, loi sur la Cour des comptes).*

– 115

*Les "politiques", sur les plans fédéral et cantonal, réfléchissent actuellement sur l'âge de la retraite, avec flexibilité, antérieurement ou postérieurement au fameux âge de 65 ans. Devrait-on croire que l'être humain est opérationnel au delà de l'âge de l'AVS ? En tous cas, on doit le constater si on se souvient que depuis peu, l'âge de l'AVS d'une femme est de 64 ans et non plus 62 ans.*

*Le motionnaire que je suis avait déposé un postulat rédigé le 26 novembre 2006, destiné à décharger les Justices de Paix par le recours aux forces, connaissances, compétences et disponibilités des aînés; l'âge limite de la fonction de curateurs et de tuteurs est actuellement de 60 ans. La commission ad'hoc qui a traité ce cas a conclu, à l'unanimité à l'acceptation de mon postulat. Il y a, en quelque sorte, une certaine similitude avec la présente motion.*

*Plutôt que de s'en tenir à un âge légal, l'autorité de nomination devrait pouvoir apprécier les qualités des candidats nonobstant le fait des 65 ans révolus. Encore faut-il que la loi les y autorise. Il faut donc la modifier.*

*Dès lors, je propose que le Grand Conseil, s'agissant des juges désignés au premier alinéa de l'article 94 LOJV, modifie le deuxième alinéa de l'article 48 LOJV en remplaçant 65 par 70 ans. Quant au troisième alinéa, il devrait être abrogé, limitant ainsi l'âge limite à 70 ans.*

*Si, contre toute attente, il devait être envisagé d'autres adaptations de dispositions légales et réglementaires, voir constitutionnelles, je remercie le Gouvernement d'y veiller.*

*Il me paraît qu'il n'est pas nécessaire d'alourdir les travaux du parlement et vous prie de bien vouloir accepter de transmettre la présente motion directement au Conseil d'Etat.*

Le Grand Conseil souhaite que l'examen ne se limite pas aux seuls juges des prud'hommes, mais porte sur la globalité des magistrats

*7.4.2 Rapport du Conseil d'Etat*

En 2007, les 310 juges rattachés aux tribunaux d'arrondissement étaient nés entre 1942 et 1972. Chaque année, 2 à 7 % d'entre eux atteignent 65 ans, et seules 2 à 3 demandes de prolongation de charge sont adressées au Tribunal cantonal. Celles-ci sont en principe justifiées par le fait que le juge concerné siège dans une cause dont l'instruction a débuté avant qu'il atteigne l'âge limite, qui n'est pas encore jugée : sa résignation impliquerait la reprise de l'instruction dès le début, ce qui est peu souhaitable. Les demandes de prolongation sont en général limitées à une affaire. Hormis ce type de cas, il n'y a pratiquement jamais de demande de prolongation de charges de la part de magistrats en poste.

En outre, l'Ordre judiciaire ne connaît pas de problème de recrutement pour les postes de magistrats, qu'ils soient professionnels ou laïcs, chaque mise au concours suscitant plusieurs candidatures, ce qui permet un véritable choix.

Dans ces conditions, une augmentation de l'âge des juges assesseurs ne paraît pas nécessaire. Dans un système de solidarité sociale, il paraît en outre souhaitable que les anciens cèdent le pas aux jeunes générations, afin de maintenir la palette actuelle des âges. En outre, à l'heure où le taux de chômage augmente, il paraît important que les postes à repourvoir au sein de l'administration ou de l'Ordre judiciaire soit réservés en priorité aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite. La limite actuelle, qui correspondant à l'âge AVS semble donc adéquate de ce point de vue.

## 8. CONSÉQUENCES

### 8.1 Conséquences sur le budget de fonctionnement

#### *8.1.1 Introduction et structure des chapitres*

L'introduction du code de procédure civile suisse (CPC) a des répercussions sur l'organisation judiciaire cantonale et sur la procédure appliquée par les tribunaux. Le présent chapitre a pour but d'identifier l'ensemble des impacts du projet, d'estimer les ressources nécessaires à leur prise en compte afin de justifier les modifications qui en découlent, soit une augmentation des effectifs.

Sont présentés dans le chapitre suivant l'ensemble des faits générateurs de changement. Ces faits générateurs faisant varier la charge des collaborateurs de l'Etat (juges, greffiers, secrétaires, huissiers, etc) sont de nature différente : nouvelles tâches, modification de tâches, transfert de tâches.

Chacune de ces incidences est évaluée par autorité, à savoir : les Juges de paix, les Tribunaux d'arrondissement (Président ou TdA en collège), les Tribunaux spécialisés (baux, prud'hommes), la Chambre patrimoniale cantonale, le Tribunal Cantonal (création d'une Cour d'appel et/ou réorganisation de la Chambre des recours), la Cour des poursuites et faillites et le BAJ (Bureau de l'assistance judiciaire).

Si la charge ne peut être détaillée par métier (président, juge, greffier, employé administratif, huissier), un coefficient de conversion entre heures juges et heures greffiers, heures agents administratifs, huissiers est appliqué. Cette charge est traduite en jours puis en ETP. La base de calcul est de 1880 heures travaillées par an et par ETP.

– 117

Les investissements nécessaires au fonctionnement des autorités judiciaires civiles sous l'empire du nouveau code font l'objet d'une première estimation dans le présent document. Ces chiffres ne sont toutefois pas définitifs et devront être affinés pour faire l'objet d'un EMPD soumis prochainement au Grand Conseil.

Les éléments chiffrés ont comme source le Rapport Annuel 2006 de l'ordre judiciaire vaudois. Ils sont donc fondés sur les référentiels 2006, lesquels sont naturellement susceptibles de varier d'année en année.

Les ressources nécessaires aux services transversaux de l'ACV (DSI, locaux et infrastructures soit SIPAL, SPEV, etc), au SJL ou à l'OJV pour la mise en œuvre de Codex CPC ne sont pas prises en compte dans le présent document. Les demandes y relatives seront formulées dans le cadre des crédits d'étude et d'investissement nécessaires.

### *8.1.2 Identification des faits générateurs du projet Codex-procédure civile*

#### *8.1.2.1. Récapitulatif faits générateur/autorité ou type de conséquence*

| Récapitulatif: | **Première instance** | | | | | | | **Deuxième instance** | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| autorité / fait générateur | Jpx | Pdt | TdA | Prud' hommes | Baux* | Chambre patrimoniale cant. | Instance cant.(ex Cour Civile)** | Cour d'appel | Chambre recours |
| conciliation | + - | + | + | + | | + | + | | |
| verbalisation des témoignages et interrogatoire parties | + | + | + | | + | | | + | |
| MP et décisions incidentes à 3 juges **?** | | | + | + | + | + | + | + | |
| appels sur MP et MPUC; appels sur MP Cciv, | | | - | | | | - | + | |
| Appel généralisé | | | | | | | | + | |
| Nouveaux recours | | | | | | | | | + |
| transferts VL> 100'000 (centralisation chambre patrimoniale au tribunal de Lausanne) | | | | | | + | - | | |
| transfert des dossiers VLde 8000 à 10000 | + | - | | | | | | | |
| transfert du TAss (voir chaîne administrative) | | + | | | | | | | |
| octroi AJ par tribunaux | + | + | + | + | + | + | + | + | + |
| changement de procédure | + | + | + | | + | | | | |
| procédure simplifiée: maxime inquisitoire atténuée | | + | | | | | | | |
| obligation de motiver décisions susceptibles de recours | + | + | + | + | + | + | | | |
| changement de terminologie … | pas d'impact effectif: formation seulement | | | | | | | | |
| médiation extra judiciaire | pas d'impact effectif: formation seulement | | | | | | | | |
| suppression avance frais défendeur | impact : recettes/risques encaissement | | | | | | | | |
| suppression possibilité suspendre AJ si non paiement franchise | impact : recettes/risques encaissement | | | | | | | | |

**Légende**: Case vide: pas de changement, **+:** augmentation de la charge, **-** : baisse de charge

*la conciliation en matière de baux se pratique devant les Commissions préfectorales de conciliation ,

**la conciliation préalable est exclue pour les causes relevant de l'instance cantonale unique au sens de l'art. 5 CPC-CH, elle est en revanche possible pour celles qui font l'objet d'une convention de procédure en faveur de celle-ci (art. 195 let. f CPC-C

– 119

*8.1.2.2. Tentative de conciliation*

La conciliation préalable formalisée (v. ch. 2.1 ci-dessus) est une tâche nouvelle pour la plupart des autorités, une procédure formelle de conciliation préalable n'étant actuellement obligatoire qu'en matière de baux.

Le droit fédéral introduit 2 autres nouveautés :

- pour les litiges patrimoniaux d'une valeur inférieure à 2000 CHF, l'obligation pour le juge de statuer au fond sur requête du demandeur,
- pour les litiges patrimoniaux jusqu'à 5000 CHF, la possibilité pour le juge de faire une proposition de jugement.

La généralisation de la tentative de conciliation a pour objectif d'augmenter le taux de conciliation sur les causes introduites. La question d'un gain éventuel lié à un meilleur taux de conciliation est délicate car une tentative de conciliation trop précoce n'est pas nécessairement la plus efficace. Par ailleurs, le taux observé actuellement (de 50% à 70% selon les causes) est déjà élevé.

La tentative de conciliation concerne tous les tribunaux de première instance.

*8.1.2.3. Verbalisation des témoignages, interrogatoire et dépositions des parties*

Actuellement, seuls la Cour Civile et les tribunaux de prud'hommes verbalisent les témoignages. Cette tâche, ainsi que la verbalisation de l'interrogatoire et des dépositions des parties constituent une tâche nouvelle pour la plupart des instances.

Ces innovations concerneront toutes les procédures, y compris l'appel lorsque celui-ci nécessitera des débats d'instruction. Les autorités concernées par ce changement sont :

- Les Juges de paix
- Les Présidents de TdA
- Les TdA
- Le Tribunal des baux
- La Cour d'appel/Chambre des recours/Cour de poursuites et faillites éventuellement.

L'effet de ces innovations est délicat à évaluer car on ne connaît ni le nombre d'audiences avec témoins, ni le temps actuel d'audience consacré à l'audition des témoins. Aussi il est délicat d'anticiper la durée probable de la verbalisation des témoignages par les greffiers ou les secrétaires, et les juges ainsi que les

huissiers. De même, on ignore comment les juges utiliseront la possibilité d'interroger les parties.

L'allongement du temps d'audience dépendra en outre de la pratique des tribunaux en la matière. En effet, suivant la manière dont sera pratiquée la verbalisation, l'allongement du temps d'audience variera considérablement.

Compte tenu des expériences faites dans d'autres cantons, une augmentation du temps d'audience de 33% paraît raisonnable, étant entendu qu'une application rationnelle de cette mesure sera nécessaire et que des indicateurs devront être mis en place pour valider cette hypothèse.

*8.1.2.4. Modifications de la chaîne patrimoniale*

Schéma actuel

| Autorité | JPX | | Président TdA | TdA | Cour civile |
|---|---|---|---|---|---|
| Valeur litigieuse (CHF) | = 8'000 | | de 8'000 à 30'000 | de 30'000 à 100'000 | dès 100'000 + instance cantonale unique |
| Type de procédure | <1'000 : Procédure sommaire | > 1'000 Procédure accélérée | Procédure accélérée | | Procédure ordinaire |
| Voie de recours | Pas de recours | Recours en nullité et/ou réforme | | | recours (très limité) en nullité |

Schéma proposé

| Autorité | JPX | Président TdA | TDA | Chambre cantonale patrimoniale | Cour civile |
|---|---|---|---|---|---|
| Valeur litigieuse (CHF) | = 10'000 | De 10'000 à 30'000 | De 30'000 à 100'000 | De 100'000 à 8 | Art. 5 (instance cantonale unique) et 7 (convention de procédure) P-CPC |
| Type procédure | Procédure simplifiée | | Procédure ordinaire | | sommaire ou ordinaire |
| Voie de recours | Recours limité au droit | Appel, recours limité au droit subsidiaire | | | |

*a) Augmentation des compétences des juges de paix*

Le seuil de compétence des juges de paix sera amené de 8'000 CHF à 10'000 CHF, afin de s'aligner sur le montant limite à partir duquel l'appel est possible.

*b) Transfert des litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF à la Chambre patrimoniale cantonale*

Les litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF seront traités par la Chambre patrimoniale du tribunal d'arrondissement de Lausanne qui siégera à 3 juges professionnels. La composition spéciale de cette autorité ne résulte pas directement des exigences fédérales, mais d'une volonté de maintien d'une spécialisation des juges.

*8.1.2.5. Déroulement de la procédure*

Le CPC introduit des procédures différentes de celles actuellement appliquées dans le Canton de Vaud. Il est difficile d'évaluer l'impact des modifications sur la longueur et la complexité de la procédure, qui dépendront en partie de l'interprétation faite des nouvelles dispositions telles que : renseignements pris auprès d'un membre du tribunal, la possibilité de rectifier un procès verbal, modification de la demande, modification des motifs de révision, etc.

Le nouveau traitement du défaut risque également de rallonger la durée des procédures. En effet, alors qu'actuellement l'on ne tient pas compte des allégations de la partie défaillante, les allégations de la partie présente étant réputées vraies sauf si le contraire ne résulte pas du dossier, le nouveau droit obligera le juge à examiner les allégations de la partie présente, et, le cas échéant, à administrer certaines preuves.

Enfin des doutes subsistent sur l'application de la procédure de protection pour les cas clairs à tous les cas d'expulsion.

*8.1.2.6 Eventuelle motivation des décisions susceptibles de recours*

L'augmentation des voies de recours a pour corollaire que les décisions qui sont désormais susceptibles d'un recours immédiat, devront, si les parties le requièrent, être motivées. Il s'agit d'une augmentation des tâches qui concernera toute les premières instances, soit :

- Les Juges de paix
- Les Présidents de TdA
- Les TdA
- Les Tribunaux de prud'hommes
- Le Tribunal des Baux
- La Chambre patrimoniale cantonale.

L'augmentation de la charge est calculée pour les JPX, le Tribunal des baux, les TdA et Tribunal des prud'hommes ainsi que la Chambre patrimoniale cantonale. Là encore, une évaluation précise est délicate par l'hétérogénéité des décisions rendues.

#### *8.1.2.7 Généralisation de l'appel, ouverture de voies de recours*

*a) Introduction de l'appel*

Le CPC généralise l'appel comme voie de droit principale pour les causes dont la valeur litigieuse est supérieure ou égale à 10'000 CHF ainsi que pour le droit de la famille.

Pour l'ensemble des activités de la chaîne civile, les appels seront déposés au TC. Les appels sur mesures provisionnelles et MPUC actuellement traités par les TdA seront alors transférés au TC.

Enfin, les jugements rendus aujourd'hui par la Cour Civile, et non attribués à une instance cantonale unique, soit ceux portant sur une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure ou égale à 100'000 CHF et qui ne peuvent faire l'objet que d'un recours au TF, deviennent de la compétence de la Chambre patrimoniale cantonale et pourront ainsi également faire l'objet d'un appel au TC.

*b) Ouverture de nouvelles voies de recours*

En généralisant la double instance et en introduisant de nouvelles voies de recours, la charge des autorités de seconde instance se verra augmentée. L'hypothèse étudiée est que l'ensemble des recours sera traité par la Chambre des recours du TC.

Les recours supplémentaires identifiés sont :

- Les recours immédiats contre certaines ordonnances d'instruction,
- Le recours contre refus ou retrait de l'AJ (ce n'est pas une nouveauté mais un transfert de la chaîne administrative à la chaîne civile),
- Les recours contre les jugements rendus par le Juge de paix en procédure sommaire.

Il est certain qu'une augmentation des recours est à prévoir, mais l'exigence d'un préjudice difficilement réparable et le coût qu'impliquera le dépôt d'un tel recours devraient en modérer le nombre.

*8.1.2.8 Octroi de l'AJ par un tribunal*

L'octroi de l'AJ ne sera plus de la compétence du BAJ mais du tribunal.

En revanche, le recouvrement restera de la compétence du secteur recouvrement du SJL.

Les décisions sur réclamations actuelles, préparées par un conseiller juridique du SJL feront demain l'objet de recours sur l'octroi.

Toutes les instances seront concernées par ce transfert de tâches.

Le principe général est que, partout où c'est possible, une cellule centralisée de l'office sera en charge de l'octroi. Le choix de l'avocat d'office pourra s'effectuer comme actuellement par échange de mails entre chaque tribunal et le TC. Ce dernier ne rendra toutefois plus de décision formelle à l'avocat ; cela sera effectué directement par les tribunaux d'octroi.

*8.1.2.9 Suppression du retrait de l'AJ en cas de non paiement des franchises mensuelles*

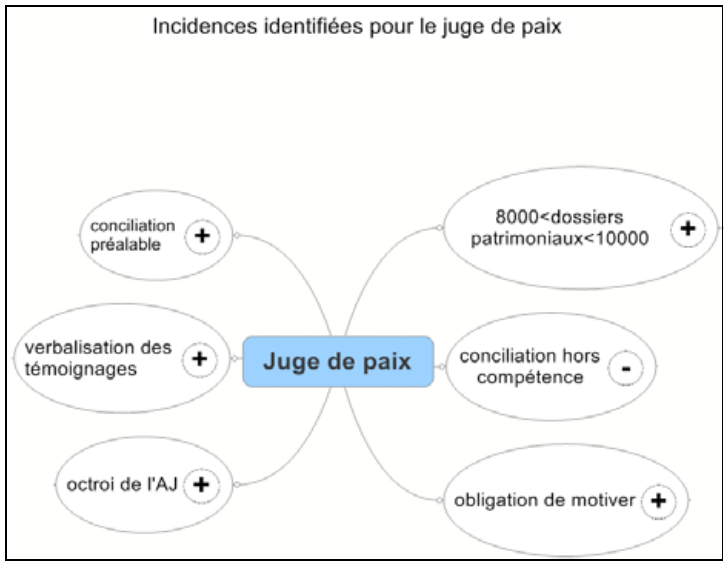
Avec le nouveau droit, si le bénéficiaire ne paie pas sa franchise mensuelle, il ne sera plus possible de lui retirer l'AJ. Il en résulte un risque difficile à évaluer pour les recettes de l'Etat.

### *8.1.3 Estimation des conséquences par autorité*

#### *8.1.3.1 Juridictions de première instance*

*a) Juges de paix*

Rappel des faits générateurs :




Conséquences totales :

**Juge de paix**

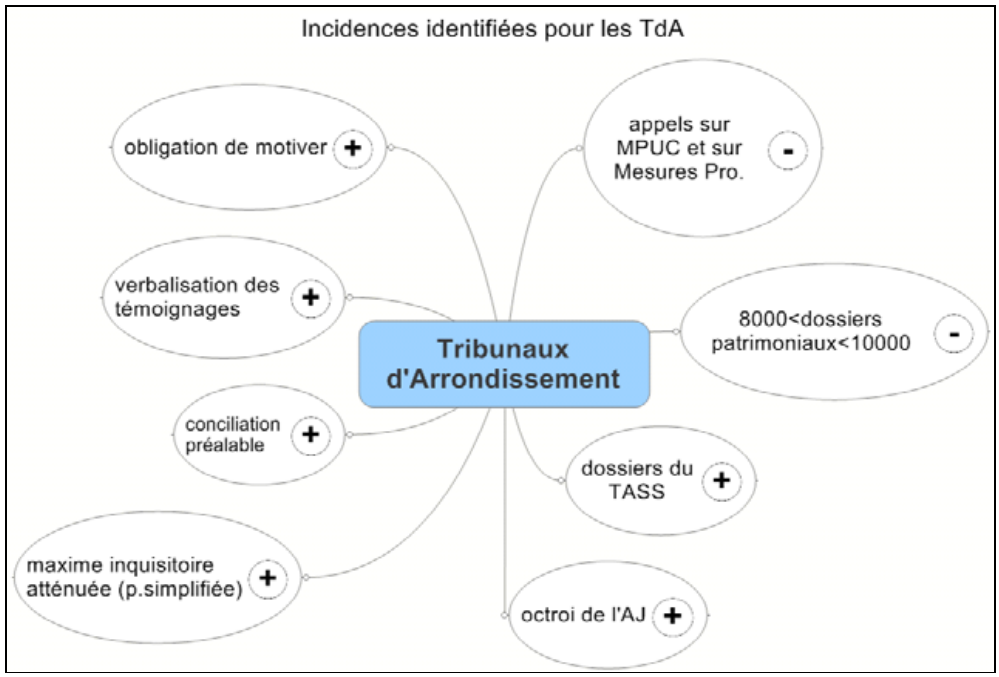
| | **total instance** |
|---|---|
| Conciliation | 5.7 |
| Verbalisation | 1.7 |
| Motivation décisions | *chiffre <0.1* |
| AJ | 0.3 |
| Transfert de 8000 à 10'000 | *non estimé* |
| **Total** | **7.7** |

Ratio:1 juge = 1 greffier = 1 agent admin = 0.3 huissier

– 125

*b) Tribunaux d'arrondissement (Tribunal et Président)*

Rappel des faits générateurs :



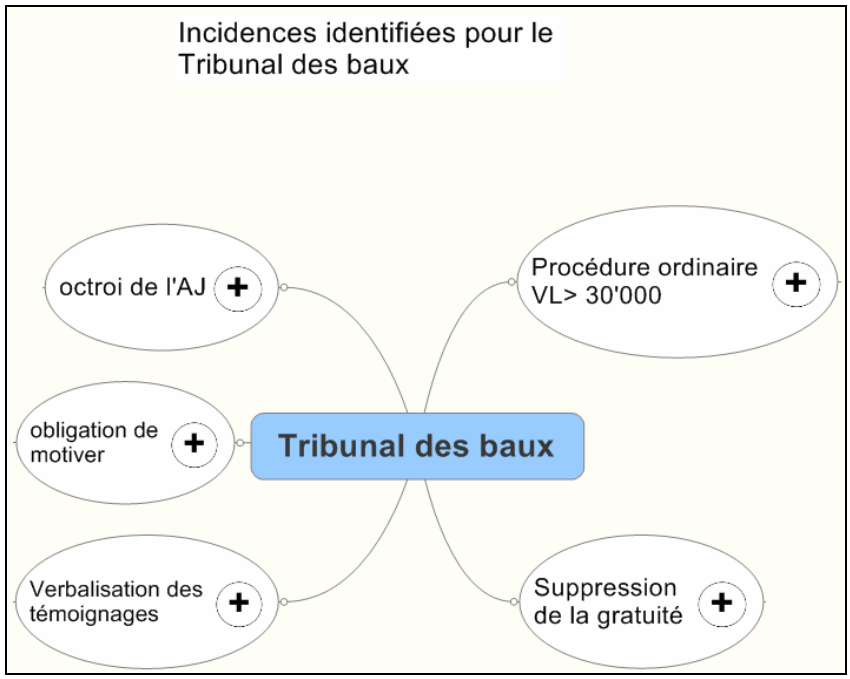

Conséquences totales :

| **Tribunaux d'arrondissement** | |
|---|---|
| | **total instance** |
| Conciliation | 2.1 |
| Verbalisation | 4.8 |
| Motivation décisions | 0.2 |
| AJ | 2.2 |
| Transfert appels MP/MPUC | -2.1 |
| Transfert des dossiers TAss | *non estimé* |
| Suppr. litiges 8000 à 10'000 | *non estimé* |
| Maxime inquisitoire | *non estimé* |
| **Total** | **7.2** |

– 126

*c) Tribunal des baux*

Rappel des faits générateurs :




Conséquences totales :

| **Tribunal des baux** | |
|---|---|
| | **total instance** |
| **Verbalisation** | 1.0 |
| **Motivation** | 0.1 |
| **Procédure ord. >30'000** | 1.0 |
| **Suppression gratuité*** | 1.1 |
| **Transfert octroi AJ*** | 0.4 |
| **Total** | **3.6** |
| * pas d'application du ratio | |

Ratio:1 juge = 1.2 greffier = 1.5 agent admin, huissier sans objet

– 127

*Recettes liées à l'introduction d'un émolument* :

Le montant réel des émoluments perçus dépendra de la modification de la structure de tarif des émoluments appliquée et à la pratique des magistrats (réclamation de tout ou partie des émoluments en entrée de cause).

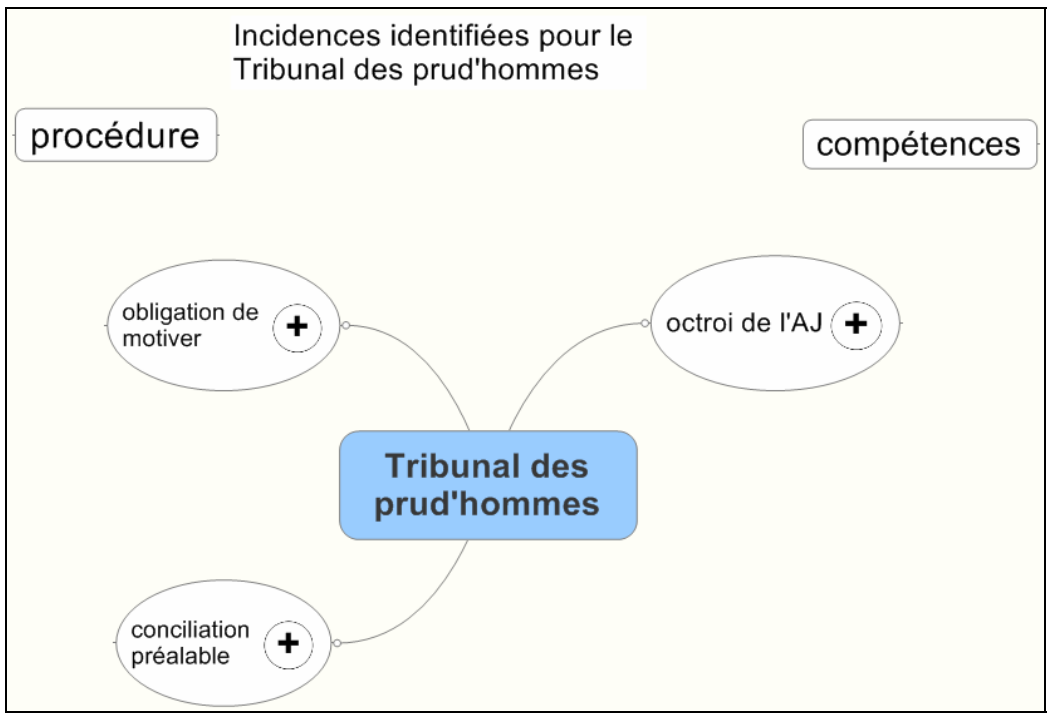
Sur la base du tarif actuel, si on suppose que le tarif à appliquer est la moitié de l'émolument normal, une révision d'une étude effectuée en 2006 sur la base d'une répartition stable des valeurs litigieuses des dossiers aboutit à une estimation annuelle de 400' 000 CHF.

Si on compare le coût de perception (administration des émoluments ainsi que l'octroi de l'AJ), les recettes couvrent largement la masse salariale associée soit 1.5 ETP (1.1+ 0.4).

Notons que cette estimation ne couvre pas les dépenses AJ dont une partie sera recouvrée sous forme de franchise mensualisée.

*d) Tribunaux de prud'hommes*

Rappel des faits générateurs :



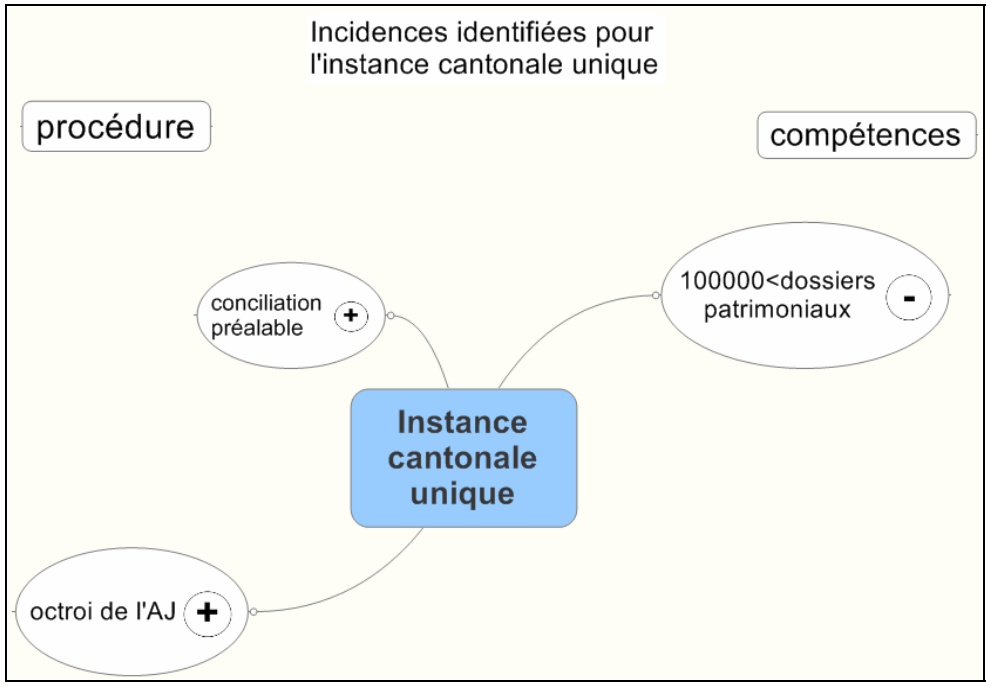
Conséquences totales :

| Tribunaux des prud'hommes** | |
|---|---|
| | **total instance** |
| Conciliation* | 1.1 |
| Motivation décisions* | *chiffre <0.1* |
| AJ | |
| **Total** | **1.1** |

* les heures juges et greffiers sont assurées par des personnels non salariés du canton
** Application du ratio pour la conciliation mais pas pour la motivation des décisions
Ratio:1 juge = 1 greffier = 1 agent admin = 0.7 huissier

*e) Cour civile en tant qu'Instance cantonale unique*

Rappel des faits générateurs :



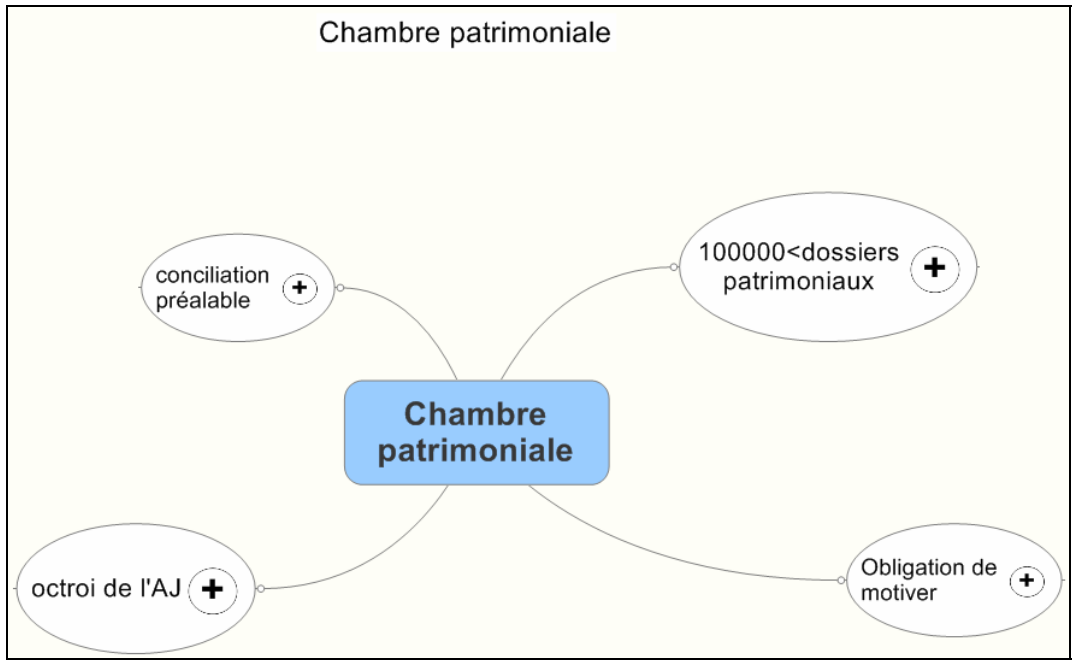
– 129

Conséquences totales :

| **Cour civile / Instance cantonale unique** | |
|---|---|
| | **instance** |
| **Conciliation** | *non estimé* |
| **AJ** | *non estimé* |
| **Transfert dossiers >100'000.-** | **-10.4** |
| Total | **-10.4** |

*f) Transfert des litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF vers la Chambre patrimoniale cantonale*

Rappel des faits générateurs :



– 130

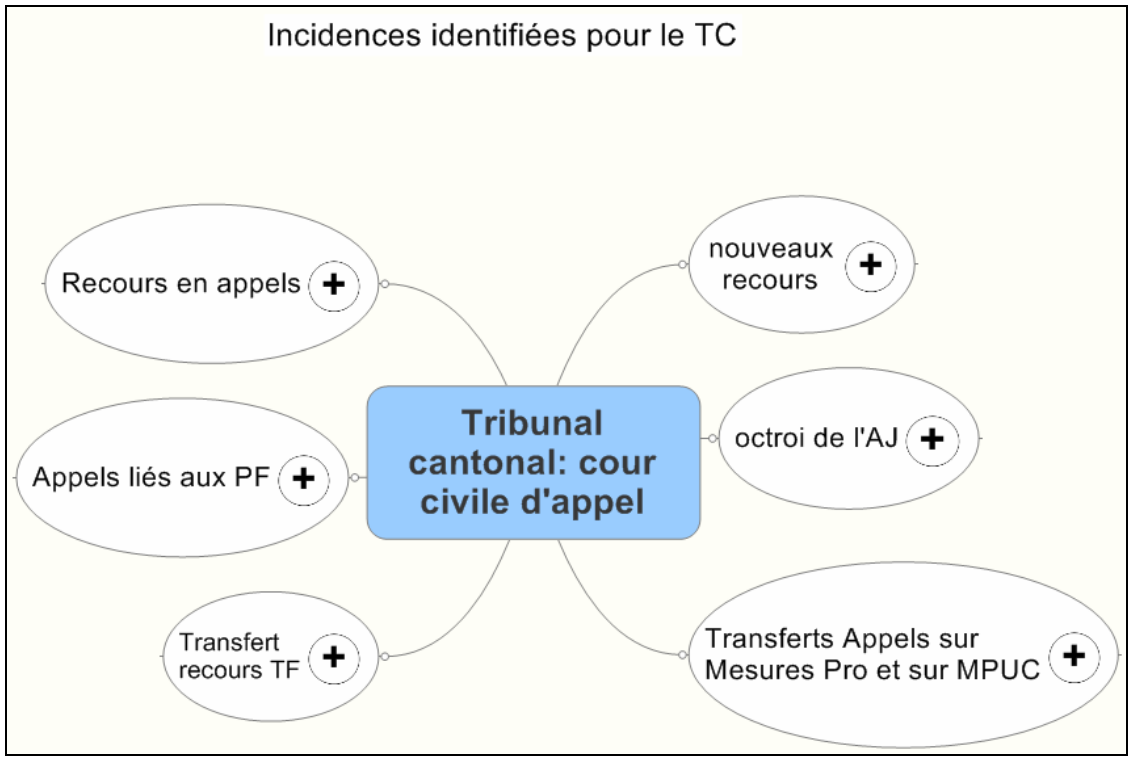
Conséquences totales :

| **Chambre patrimoniale cantonale** | |
|---|---|
| | **total instance** |
| Transfert dossiers >100'000.- | 10.0 |
| Motivation décisions | 0.4 |
| Conciliation | *non estimé* |
| AJ | *non estimé* |
| **Total** | **10.4** |

*8.1.3.2 Deuxième intance – Tribunal cantonal*

Demain, une Cour civile d'appel s'ajoutera à la Cour des poursuites et faillites et à la Chambre des Recours.

Rappel des faits générateurs :



– 131

Conséquences totales :

| Cour d'appel et Chambre des recours | |
|---|---|
| | **total instance** |
| **Appels:** | |
| Verbalisation | |
| Recours en appels | 7.5 |
| Appels liés aux décisions PF | 1.0 |
| Transferts recours TF | 8.4 |
| Transfert Appels MP/MPUC** | 3.1 |
| AJ ** | 0.05 |
| Recours | 8.1 |
| **=Application ratio | |
| **Total** | **28.1** |

Ratio:1 juge = 1.6 greffier = 2.4 agent admin = 0.2 huissier

### *8.1.4 Autres conséquences*

#### *8.1.4.1 Recettes*

*a) Suppression du retrait de l'AJ en cas de non paiement*

Le montant de recouvrement des avances AJ est de l'ordre de 7'000'000 CHF par an.

Actuellement, l'AJ peut être retirée si le bénéficiaire de l'AJ cesse de payer la contribution mensuelle. Avec le CPC: cette possibilité disparaît. Il y a donc risque de diminuer sensiblement les rentrées:

- Effet de cessation de paiement : un nombre limité de bénéficiaires cessera ses paiements. La perte en trésorerie estimée est de 15% maximum[22] des recettes actuellement perçues soit 1'050'000 CHF. Cependant le risque de non recouvrement final de cette somme est estimé à 20%, soit 210' 000 CHF

[22] Cette perte pourrait être compensée par la possibilité de poursuivre la démarche d'encaissement à son terme grâce au titre de mainlevée que constituera le jugement civil.

- Effet d'émiettement : la rupture de charge entre les différents tribunaux et le secteur recouvrement risque de conduire à une baisse d'efficacité estimée à 2% des recettes actuelles, soit 140'000 CHF.

| Montant estimé : 210'000+140'000= 350'000 CHF |
|---|

*c) Gratuité de la médiation en matière de droit des enfants pour les personnes à l'AJ*

Aux termes de l'article 218 CPC, le recours à la médiation serait gratuit dans les affaires concernant le droit des enfants, si les parties sont indigentes et si le tribunal recommande le recours à la médiation. Il s'agit de prendre en charge les honoraires des médiateurs[23] avec les hypothèses suivantes :

La part du nombre de dossiers (concernant les divorces et MPUC) pour lesquels une médiation est mise en œuvre représente 5%[24] du nombre de dossiers total.

Les couples avec enfants représentent environ ¾ des dossiers de demande d'AJ. La durée de médiation est estimée à 3h. Trois séances de médiation sont suffisantes en moyenne pour que celle-ci aboutisse. Le tarif de remboursement des médiateurs ne peut être supérieur à celui alloué aux avocats d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire (actuellement : CHF 180.-/h).On aboutit à un ordre de grandeur de 140' 000 CHF. Lorsque les médiations aboutissent, on peut penser que ceci « économise » des mesures provisionnelles de l'ordre de 2 par dossier. En l'état, cet effet de décharge ne peut être estimé.

*8.1.4.2 Surfaces disponibles*

A ce stade, des besoins de locaux sont identifiés: ils concernent certaines Justices de paix, le TdA de Lausanne, le Tribunal Cantonal.

Pour la JPX Lausanne, ceci dépendra notamment de la création ou non d'une JPX particulière pour l'Ouest lausannois. Dans cette perspective, la JPX Lausanne aurait des disponibilités. Si tel n'est pas le cas, l'accroissement d'effectifs qui affectera la JPX Lausanne sera problématique (notamment en liaison avec l'augmentation d'effectif du volet Protection de l'adulte et de l'enfant). L'alourdissement de la charge de la Chambre patrimoniale cantonale

[23] Les honoraires des avocats sont déjà intégrés dans les coûts AJ.

[24] Source d'information genevoise.

du TdA de Lausanne demandera des aménagements. Au Tribunal Cantonal, l'accroissement des effectifs devra faire l'objet d'une étude globale.

#### *8.1.4.3 Système d'exploitation*

Une étude est en cours notamment pour établir un premier diagnostic des besoins liés à la réforme par rapport aux fonctionnalités actuelles de l'application utilisée par la chaîne civile : GDC.

### ***8.1.5 Récapitulatif des effectifs et du surcoût global***

On peut récapituler comme suit les ETP supplémentaires nécessaires :

– 134

| | ETP juge | ETP greffier | ETP administratif | ETP huissiers | total instance |
|---|---|---|---|---|---|
| **Justice de paix** | | | | | |
| **Conciliation** | 1.7 | 1.7 | 1.7 | 0.5 | 5.7 |
| **Verbalisation** | 0.7 | 0.7 | 0.0 | 0.2 | 1.7 |
| **Motivation décisions** | *chiffre <0.1* | *chiffre <0.1* | *chiffre <0.1* | | *chiffre <0.1* |
| **AJ** | *chiffre <0.1* | *chiffre <0.1* | 0.3 | | 0.3 |
| **Transfert de 8000 à 10'000** | *Peu important* | | | | |
| **Total** | **2.5** | **2.5** | **2.0** | **0.7** | **7.7** |
| **Tribunaux d'arrondissements** | | | | | |
| **Conciliation** | 0.6 | 0.6 | 0.6 | 0.4 | 2.1 |
| **Verbalisation** | 1.8 | 1.8 | 0.0 | 1.2 | 4.8 |
| **Motivation décisions** | 0.1 | 0.1 | 0.1 | | 0.2 |
| **AJ** | 0.2 | 0.3 | 1.8 | | 2.2 |
| **Transfert appels MP/MPUC** | -0.6 | -0.6 | -0.6 | -0.4 | -2.1 |
| Transfert des dossiers TAss | *non estimé* | | | | |
| Suppr. litiges 8000 à 10'000 | *Peu important* | | | | |
| Maxime inquisitoire | *non estimé* | | | | |
| sous-total intermédiaire | 2.0 | 2.1 | 1.8 | 1.2 | 7.2 |
| **Chambre patrimoniale spéciale** | | | | | |
| **Transfert dossiers >100'000.-** | 2.0 | 4.4 | 3.2 | 0.4 | 10.0 |
| **Motivation décisions** | 0.1 | 0.1 | 0.1 | | 0.4 |
| Conciliation | non estimé | | | | |
| AJ | Peu important | | | | |
| sous-total intermédiaire | 2.1 | 4.5 | 3.3 | 0.4 | 10.4 |
| **Total** | **4.2** | **6.6** | **5.1** | **1.6** | **17.6** |
| **Tribunaux de prud'hommes** | | | | | |
| **Conciliation*** | | | 0.6 | 0.4 | 1.06 |
| **Motivation décisions*** | | | chiffre <0.1 | | *chiffre <0.1* |
| **AJ** | *Peu important* | | | | |
| **Total** | | | **0.6** | **0.4** | **1.1** |
| **Tribunal des Baux** | | | | | |
| **Verbalisation** | 0.3 | 0.4 | 0.3 | | 1.0 |
| **Motivation** | chiffre <0.1 | chiffre <0.1 | chiffre <0.1 | | chiffre <0.1 |
| **Procédure ord. >30'000** | 0.3 | 0.3 | 0.4 | | 1.0 |
| **Suppression gratuité** | 0.1 | 0.6 | 0.4 | | 1.1 |
| **Transfert octroi AJ** | 0.0 | 0.3 | 0.0 | | 0.4 |
| **Total** | **0.7** | **1.7** | **1.2** | | **3.6** |
| **Cour civile: instance cantonale unique** | | | | | |
| Conciliation | *Peu important* | | | | |
| AJ | *Peu important* | | | | |
| **Transfert dossiers >100'000.-** | -2.0 | -4.8 | -3.2 | -0.4 | -10.40 |
| **Total** | **-2.0** | **-4.8** | **-3.2** | **-0.4** | **-10.4** |
| **SJL** | | | | | |
| **AJ** | | | -2.0 | | |
| **Total** | | | **-2.0** | | **-2.0** |
| **2e instance (TC)** | | | | | |
| **Appels:** | | | | | |
| Verbalisation | *non estimé* | | | | |
| Recours en appels | 1.4 | 3.4 | 2.3 | 0.3 | 7.5 |
| Appels liés aux décisions PF | 0.2 | 0.5 | 0.3 | 0.0 | 1.0 |
| Transferts recours TF | 1.6 | 3.9 | 2.6 | 0.3 | 8.4 |
| Transfert Appels MP/MPUC** | 0.6 | 1.4 | 1.0 | 0.1 | 3.1 |
| **AJ **** | chiffre <0.1 | chiffre <0.1 | chiffre <0.1 | chiffre <0.1 | chiffre <0.1 |
| **Recours** | 1.6 | 3.7 | 2.5 | 0.3 | 8.1 |
| ***=Application ratio* | | | | | |
| **Total** | **5.4** | **13.0** | **8.7** | **1.1** | **28.1** |
| **GRAND TOTAL** | **10.8** | **19.1** | **12.4** | **3.4** | **45.7** |
| ** les heures juges et greffiers sont assurées par des personnels non salariés du canton* | | | | | |

– 135

Les chiffres relatifs au Tribunal cantonal sont donnés ici à titre indicatif, en fonction du calcul effectué par le Conseil d'Etat. Ils ne préjugent en rien de l'EMPD modifiant le décret sur l'effectif des juges cantonaux que présentera le Bureau du Grand Conseil en application de l'article 68, alinéa 1er LOJV.

Le budget total de la variation d'effectifs, le budget d'équipement (locaux et informatique) et le budget de fonctionnement sont présentés dans leur ensemble avec des standards. Dans ces domaines, des études complémentaires[25] sont nécessaires.

| | ***Coûts totaux CHF*** |
|---|---|
| ***Investissement*** | |
| Infrastructures locaux et informatiques | **2'075'579** |
| Développements informatiques* | 750'000 |
| **total investissements** | **2'825'579** |
| ***Fonctionnement*** | |
| Autres coûts de fonctionnement | 1'996'742 |
| Masse salariale ** | 6'055'286 |
| Recettes supplémentaires | -400'000 |
| **total fonctionement et masse salariale** | **7'652'028** |

*Développements informatiques : 750'000 CHF pour l'ensemble des frais informatiques d'adaptation minimale de l'outil informatique civil GDC.26

**Masse salariale : le calcul de la masse salariale repose sur la base des données 2006. Ce calcul est donc sous-estimé des effets suivants : indexation de 2008 (+0.45%) et de 2009 (+2.6%) ainsi que des effets de réévaluation de l'évolution tarifaire pour les indemnités versées aux magistrats et aux greffiers pour les affaires de prud'hommes. Ce calcul ne tient pas non plus compte de l'effet du nouveau système de rémunération DECFO-SYSREM.

[25] Le coût des études y relatives n'est pas présenté dans le présent document

[26]La refonte de l'outil informatique judiciaire (civile et pénale) est estimée par la DSI à 10 millions de CHF.

### 8.2 Conséquences sur les investissements

voir ci-dessus

### 8.3 Légales et réglementaires

*8.3.1 Pour les communes*

Aucune

*8.3.2 Programme de législature*

La mise en œuvre du CPC correspond à l'action n° 15 du programme de législature 2007-2012.

*8.3.3 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution*

L'entrée en vigueur de l'article 129 Cst-VD a été reportée après votation populaire, afin de coïncider avec celle du Code de procédure civile suisse. Le présent projet consacre le principe de double instance cantonale en matière civile.

L'article 163 alinéa 2 Cst-VD dispose que « *avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires* ». Il convient dès lors d'examiner si le présent projet implique des dépenses nouvelles. Comme l'exprime l'article 7 alinéa 1er de la loi sur les finances (LFIn), cette notion se définit par opposition à la notion de dépense dite « liée ». Tandis que les premières sont soumises à l'article 162 alinéa 2 Cst-VD, les secondes y sont soustraites. Selon l'article 7 alinéa 2 LFin, « *est liée la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret* ».

En l'espèce, les charges de fonctionnement induites par le projet découlent directement de la mise en œuvre du CPC. Le canton ne dispose pas de marge de manœuvre s'agissant de l'introduction des nouvelles dispositions de procédure, de la verbalisation des témoignages et des déclarations de parties, de l'appel ou de la double instance, pour ne citer que les plus onéreuses. Or, le présent projet ne porte que sur ces nouveautés et leurs conséquences. Il n'a pas pour objet de renforcer les autorités judiciaires en matière civile pour d'autres motifs que ceux liés au nouveau CPC. En outre, les estimations faites dans le présent projet doivent être considérées comme particulièrement prudentes, certains acteurs du monde judiciaire les considérant même sous-estimées sur certains points. Elles tiennent déjà compte des conséquences considérables du présent projet sur les finances cantonales, et du fait que l'impact réel de plusieurs innovations ne

pourra être évalué qu'après que la nouvelle procédure aura été appliquée durant quelques temps.

Ainsi, les effectifs supplémentaires mentionnés ci-dessus doivent être considérés comme un minimum pour que les autorités de poursuite civile puissent fonctionner au 1er janvier 2011. Une évaluation a posteriori des conséquences de l'entrée en vigueur du CPC sera effectuée après un ou deux ans de pratique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que les charge relatives à la mise en œuvre du CPC doivent être considérées comme liées.

*8.3.4 Conséquences sur la RPT*

Aucune

## 9. CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de Code de droit privé judiciaire vaudois, loi sur la juridiction du travail et loi sur la juridiction en matière de bail, et les projets de loi modifiant :

- la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (RSV 150.11)
- la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (RSV 170.11)
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RSV 171.01)
- loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31)
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)
- la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (RSV 173.36)
- la loi du 24 juin 1996 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RSV 173.63)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
- la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (RSV 176.11)
- la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (RSV 177.11)
- la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (RSV 178.11)
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (RSV 179.11)

- la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (RSV 211.11)
- la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat (RSV 211.23)
- le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (RSV 211.41)
- la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (RSV 211.42)
- la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (RSV 211.61)
- la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (RSV 221.313)
- la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSV 280.05)
- la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (RSV 449.11)
- la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RSV 450.11)
- la loi du 22 février 2005 sur les subventions (RSV 610.15)
- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (RSV 642.11)
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (RSV 648.11)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (RSV 650.11)
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)
- la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (RSV 710.01)
- la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (RSV 721.01)
- la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (RSV 721.09)
- la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (RSV 721.31)
- la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (RSV 731.01)
- la loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 (RSV 732.11)

– 139

- la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RSV 814.11)
- la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)
- la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (RSV 814.68)
- la loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs (RSV 821.01)
- la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (RSV 840.11)
- la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (RSV 840.15)
- la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (RSV 913.11)
- la loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail (RSV 916.311)
- la loi forestière du 19 juin 1996 (RSV 921.01)
- la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (RSV 930.01)
- la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (RSV 963.41)

et d'adopter les projets de décrets :

- autorisant le Conseil d'Etat à abroger la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (RSV 176.11)
- abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (RSV 173.431)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 15 avril 1975 sur l'entraide judiciaire en matière civile (RSV 274.91)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 5 novembre 1903 libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais du procès (RSV 274.93)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 20 juin 1977 sur l'exécution des jugements civils (RSV 276.91)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 27 août 1969 sur l'arbitrage (RSV 278.91)

– 140

- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 20 décembre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public (RSV 280.91)

et de prendre acte :

- de la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux
- du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens
- du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l'accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud'hommes
- du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certaines magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d'arrondissement.

- 141 -

**PROJET DE CODE**

**de droit privé judiciaire vaudois**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

**Objet de la loi**

**Article premier.** – [1] La présente loi désigne les autorités judiciaires et administratives cantonales d'application du Code civil Suisse (CC), du Code des obligations (CO) et d'autres lois fédérales de droit privé.

[2] La présente loi contient en outre les dispositions de droit procédural complémentaires aux matières du droit civil et du droit des obligations.

[3] La présente loi contient en outre les règles de droit cantonal complémentaires au droit civil fédéral, ainsi que les dispositions de procédure applicables aux matières de droit cantonal portées devant les tribunaux civils.

**Protection de l'adulte et de l'enfant**

**Art. 2.** – [1] La désignation des autorités cantonales dans le domaine de la protection de l'adulte et de la protection de l'enfant, ainsi que les règles cantonales de procédure y relatives, sont contenues dans une loi spéciale.

## TITRE II APPLICATION DU DROIT FEDERAL

### Chapitre I Autorités d'application du droit matériel fédéral

*SECTION I PRINCIPES*

**Autorités administratives et judiciaires**

**Art. 3.** – [1] L'application du droit privé fédéral dépend des tribunaux civils, à moins que la loi ne désigne une autorité administrative.

*SECTION II AUTORITES JUDICIAIRES*

**1. Compétence générale**

**Art. 4.** – [1] La compétence générale des tribunaux civils est fixée par la loi d'organisation judiciaire (LOJV).

**2. Compétences spéciales**

**a) Juge de paix**

**Art. 5.** – [1] Sont dans la compétence du juge de paix les décisions et mesures ci-après :

1. Dresser l'inventaire d'une succession grevée de substitution, statuer sur les sûretés à fournir et ordonner l'administration d'office (art. 490 CC) ;
2. Recevoir le dépôt de l'écrit constatant la teneur d'un testament oral, ou dresser procès-verbal de la déclaration des témoins (art. 507 al. 1 et 2 CC) ;
3. Aviser les exécuteurs de leur mission, assurer leur surveillance, et, le cas échéant, les révoquer (art. 517, 518 CC) ;
4. Dresser l'inventaire public en cas de pacte successoral portant avancement d'hoirie, à la demande de l'héritier gratifié (art. 534 CC) ;
5. Requérir la déclaration d'absence dans les cas où elle doit être prononcée d'office (art. 550 CC) ;
6. Prendre les mesures nécessaires pour assurer la dévolution d'une succession, en tant qu'une autre autorité n'est pas désignée (art. 551 CC) ;
7. Apposer et lever les scellés (art. 552 CC ; art. 116 à 120 de la présente loi) ;
8. Ordonner l'inventaire conservatoire de la succession dans les cas prévus par le droit fédéral et la présente loi (art. 553 CC ; art. 109 à 115 de la présente loi) ;
9. Ordonner et surveiller l'administration d'office de la succession (art. 554 CC) ;

10. Pourvoir à la sommation publiée en cas d'appel aux héritiers (art. 555 CC) ;
11. Recevoir, rechercher et ouvrir les testaments et pactes successoraux, ainsi que les contrats de mariage portant effet aux décès lorsque la loi le prévoit (art. 556, 557 CC ; art. 121, 125 de la présente loi) ainsi que communiquer leur contenu aux ayants droit après décès (art. 558 CC ; art. 128 de la présente loi) ;
12. Délivrer le certificat d'héritier (art. 559 CC) ;
13. Recevoir les déclarations de répudiation ou d'acceptation expresse d'une succession et donner avis de la répudiation à qui de droit (art. 570 al. 1, 574, 575 al. 2 CC) ;
14. Proroger le délai ou fixer un nouveau délai de répudiation (art. 576 CC) ;
15. Recevoir la requête de bénéfice d'inventaire et statuer à son sujet (art. 580 CC), dresser l'inventaire lui-même ainsi que prendre toutes décisions relatives à la procédure de bénéfice d'inventaire (art. 581 à 583 CC), donner l'avis aux débiteurs de l'article 583 al. 2 CC, autoriser le cas échéant la continuation des affaires du défunt (art. 585 al. 2 CC), sommer l'héritier de prendre parti (art. 587 al. 2 CC) ainsi que recevoir sa détermination (art. 588 CC) ;
16. Recevoir la requête de liquidation officielle des successions et statuer à son sujet (art. 593, 594 CC), ainsi que prendre toutes décisions relatives à l'administration et aux opérations de liquidation ou de leur surveillance (art. 595 al. 3 CC), la compétence du président du tribunal d'arrondissement étant réservée (art.155 de la présente loi) ;
17. Statuer sur la précision des limites de propriété (art. 669 CC) et le bornage, conformément à l'article 68 du Code rural et foncier (CRF) ;
18. Prononcer la mise à ban d'une forêt ou d'un pâturage (art. 699 CC et 160 de la présente loi) ;
19. Exercer les compétences de l'autorité en matière de choses perdues, lorsqu'il ne s'agit pas d'animaux (art. 721 al. 2 CC ; art. 74 et suivants de la présente loi) ;

20. Statuer sur l'inventaire en cas d'usufruit et pourvoir à son exécution (art. 763 CC) ;
21. Statuer sur les sûretés dues aux propriétaires dont l'usufruitier réclame le transfert des créances des papiers-valeurs (art. 775 CC) ;
22. Pourvoir aux mesures rendues nécessaires par l'extinction des pouvoirs d'un représentant désigné sur un titre de gage (art. 850 al. 3 CC) ;
23. Statuer sur la consignation d'objets ou de valeurs dans les cas des articles 92, 93, 96, 168 al. 3, 259 g, 330 al. 3, 744 (par renvoi également de 764 al. 2, 770 al. 2, 826 al. 2 et 906 al. 3 CO), 987 al. 1, 1032 et 1098 CO, ainsi que des articles 774 al. 1 et 906 al. 3 CC, sous réserve de la compétence du juge au fond (art. 162 de la présente loi) ;
24. Fixer les délais d'exécution d'un contrat (art. 107 CO) ;
25. Pourvoir au dépôt d'une procuration éteinte (art. 36 al. 1 CO) ;
26. Prononcer l'exécution par un tiers d'une obligation, indépendamment de la compétence du juge pour l'action en exécution de celle-ci ;
27. Fixer un délai pour émettre une déclaration de volonté chaque fois que la loi le prévoit (art. 83 al. 2, 366 al. 2, 383 al. 3 CO ; art. 19a al. 2 CC) ;
28. Faire constater l'état et, cas échéant, procéder à la vente d'objets mobiliers lorsque la loi en prévoit la nécessité (art. 204 al. 3, 427 al. 3, 435, 444 al. 2, 445, 453 CO, 721 al. 2 CC) ;
29. Ordonner l'expertise de l'animal dans le contrat de vente du bétail (art. 202 CO ; loi sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail, LGCB);
30. Expulser l'ancien locataire ou fermier dont le bail a été résilié faute de paiement du loyer ou du fermage ;
31. Désigner l'expert dans le cadre de l'établissement d'un décompte des provisions dues aux travailleurs, lorsque l'employeur en a la charge (art. 322c al. 2 CO) ;

– 145 –

32. Prononcer le constat d'un ouvrage prétendument défectueux (art. 367 al. 2 CO).

**b) Président du tribunal d'arrondissement**

**Art. 6.** – [1] Sont de la compétence du président du tribunal d'arrondissement les décisions et mesures prévues ci-après :

1. Les décisions de protection de la personnalité contre la violence, les menaces et le harcèlement (art. 28b CC), sous réserve de la compétence des tribunaux spécialisés ;
2. Les décisions relatives au droit de réponse (art. 28l CC) ;
3. Les décisions relatives au droit d'accès aux données personnelles (art. 8 ss de la loi sur la protection des données personnelles, LPD) ;
4. L'action en fourniture de renseignements lorsqu'une telle obligation est prévue par la loi matérielle (art. 170 al. 2, 275a, 607 al. 3, 610 al. 2 CC ; art. 16 de la loi sur le partenariat, LPart ; art. 400, 541, 600 al. 3 CO) ou la jurisprudence (droit au renseignement de l'héritier réservataire évincé) et que la demande de renseignements n'est pas déduite devant une autre autorité judiciaire (art. 158, 160 ss du Code de procédure civile suisse, ci-après CPC) ;
5. La rectification de l'état civil (art. 42 CC) et l'action en constatation d'état civil et la déclaration d'absence (art. 35 CC) ;
6. L'exercice des prérogatives de l'autorité de surveillance sur une fondation de famille ou à caractère ecclésiastique (art. 87 al. 2 CC) ;
7. Les décisions relatives à la fourniture de sûretés et à l'avis aux débiteurs en cas d'inexécution de l'obligation d'entretien après divorce (art. 132 CC) ;
8. Les actions en divorce et en séparation de corps sur requête commune (art. 111 CC), selon les articles 285 et suivants, 288 CPC ainsi que les action en modification de jugement de divorce lorsqu'elles ne portent que sur les contributions d'entretien ;
9. Les actions en dissolution de partenariat enregistré entre personnes de même sexe, lorsqu'elles sont l'objet d'une

requête commune (art. 29 LPart), selon les articles 307 et 285 et suivants du Code de procédure civile suisse ;

10. L'autorisation de représenter l'union conjugale ou des partenaires enregistrés au-delà des besoins courants (art. 166 al. 2 CC, art. 15 al. 2 lit. a LPart) ;

11. Les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC), sous réserve de la compétence des autorités en matière de protection de l'enfant ;

12. Les mesures en cas de suspension de la vie commune de partenaires enregistrés de même sexe (art. 17 al. 3 LPart), le retrait des pouvoirs de représentation de l'union partenariale (art. 15 al. 3 LPart) ou la restriction au pouvoir de disposer de l'un des partenaires enregistrés (art. 22 LPart) ;

13. L'octroi du consentement d'un époux ou d'un partenaire enregistré du même sexe à un acte touchant au logement de famille (art. 169 CC ; art. 14 al. 2 LPart ; art. 266m al. 2 CO) ;

14. La séparation de biens judiciaires et le rétablissement du régime antérieur (art. 185, 189 et 187 à 191 CC ; art. 25 al. 4 LPart) ;

15. L'inventaire authentique entre époux ou partenaires enregistrés de même sexe, lorsqu'ils ne peuvent s'entendre sur la désignation d'un notaire ou l'estimation d'un poste (art. 193a CC ; art. 20 LPart) ;

16. L'octroi de délais pour le règlement entre époux ou partenaires enregistrés d'une dette ou la restitution d'une chose (art. 203 al. 2, 218 al. 1, 235 al. 2, 250 al. 2 CC ; art. 23 LPart), sous réserve de la compétence du tribunal saisi de l'action en divorce, en séparation de corps ou en dissolution du partenariat ;

17. L'autorisation d'accepter ou de répudier une succession (art. 230 CC) ;

18. La fixation des contributions fondées sur l'obligation d'entretien (art. 279, 285 CC), y compris l'action récursoire ou ensuite de subrogation de la collectivité publique (art. 289 al. 2, 330 al. 2 CC), si la demande d'entretien n'est pas cumulée avec l'action en constatation ou en fixation de la

filiation (art. 7 ch. 9 de la présente loi) ;

19. Les demandes tendant à l'augmentation, et à la diminution ou à la suppression d'un entretien, ou touchant au montant d'une contribution particulière (art. 286 CC) ;
20. L'avis fait aux débiteurs des parents tenus à l'entretien d'effectuer leur paiement en mains du représentant légal de l'enfant (art. 291 CC) ;
21. Les décisions contraignant les père et mère de l'enfant à fournir des sûretés pour leur contribution d'entretien future (art. 292 CC) ;
22. La prétention de la mère en indemnité dans le cadre de l'article 295 CC ;
23. La décision de confier l'autorité parentale à l'un des époux en cas de suspension de la vie commune (art. 297 al. 2 CC) ;
24. L'obligation alimentaire (art. 328 et 329 CC) ;
25. Alternativement à la juridiction ordinaire, la fixation de la créance de l'enfant majeur (art. 334, 334bis CC) ;
26. La dissolution pour justes motifs de l'indivision de famille (art. 343 al. 5 à 348 al. 1 CC), l'indemnisation des participants de l'indivision en participation (art. 348 al. 2 CC) et le partage de l'indivision (art. 346 et 348 al. 3 CC) ;
27. L'action en partage successoral (art. 604 CC), y compris les décisions touchant à l'ajournement du partage (art. 604 al. 2, 605 CC, 12 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, LDFR) ;
28. L'action en rapport successoral (art. 626 ss CC) et en exercice des prélèvements légaux (art. 606, 631 al. 2 CC), alternativement à la juridiction ordinaire ;
29. La désignation d'un représentant à la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC) ;
30. La désignation du représentant de l'autorité chargée d'intervenir au partage pour représenter l'héritier insolvable (art. 609 al. 1 CC) ;
31. La reprise par l'un des héritiers, ou la vente, d'une entreprise agricole ou d'un immeuble agricole soumis à la loi fédérale

sur le droit foncier rural, et le règlement des soultes des cohéritiers en cas d'attribution préférentielle ;

32. Les mesures préalables ou provisoires avant partage (notamment art. 604 al. 3, 610 al. 3, 615 CC) ;
33. La désignation d'experts officiels chargés d'estimer un immeuble non soumis à la loi sur le droit foncier rural (art. 617 CC) ;
34. La formation et la composition des lots, ainsi que leur tirage au sort (art. 611 CC), l'attribution à l'un des héritiers de biens particuliers, ou la vente de tels biens (art. 612, 613 CC) et l'imputation des créances du défunt contre l'un des héritiers (art. 614 CC) ;
35. L'ordre de procéder aux actes et mesures indispensables au maintien de la valeur et de l'utilité de la chose en copropriété (art. 647 al. 2 CC) ;
36. Le partage d'une copropriété ou d'une propriété en main commune, alternativement à la juridiction ordinaire, et sous réserve des chiffres 26 et 27 ci-dessus ;
37. La fixation, alternativement à la juridiction ordinaire, des nouvelles limites des parcelles touchées par un glissement de terrain, ainsi que les prétentions en plus-value ou en moins-value en résultant (art. 660b CC) ;
38. L'ordonnance d'inscription au registre foncier d'un droit réel acquis par prescription extraordinaire, après avoir procédé aux sommations nécessaires (art. 662 al. 3 CC) ;
39. Les décisions touchant aux contestations relatives aux eaux de surface (art. 689, 690 CC) ;
40. Les décisions relatives à l'établissement et au déplacement des conduites de voisinage empruntant le fond d'autrui (art. 691, 692 et 693 CC) ;
41. Les décisions relatives au passage nécessaire (art. 694 CC) ;
42. Les décisions relatives aux sources communes (art. 708 CC) et à la prétention à une fontaine nécessaire (art. 710 CC) ;
43. L'exclusion d'un membre de la communauté des propriétaires par étages ou de la copropriété ordinaire (art.

649b et 649c CC) ;

44. Les décisions statuant sur l'opposition exercée en matière de propriété par étages (art. 712c al. 2 et 3 CC) ;
45. La nomination et la révocation judiciaire de l'administrateur de la propriété par étages (art. 712q et 712r al. 2 et 3 CC) ;
46. L'ordre à l'usufruitier de fournir des sûretés, et à leur défaut, la nomination d'un administrateur, y compris sa surveillance et sa révocation (art. 760 à 762 CC) ;
47. La liquidation totale ou partielle du patrimoine assujetti à l'usufruit (art. 766 CC), y compris la nomination de l'administrateur ou liquidateur et la surveillance de celui-ci, ou encore sa révocation ;
48. La fixation des sûretés à charge de l'usufruitier en cas de transfert légal des droits, de créances ou de droits-valeurs (art. 775 CC) ;
49. L'action hypothécaire, y compris les sûretés pour dépréciation du gage (art. 808 à 810 CC) ;
50. La décision consécutive au refus du créancier gagiste en suite d'une aliénation de petites parcelles, ainsi que la fixation éventuelle de l'acompte proportionnel qui en résulterait (art. 811 CC) ;
51. La détermination des sûretés à fournir à l'article 822 alinéa 2 CC ;
52. La contestation de la répartition du gage en cas de parcellement (art. 833 CC) ;
53. L'annulation d'un titre hypothécaire constitué en papier-valeur perdu, volé ou détruit ;
54. L'extinction des titres hypothécaires dont le créancier est resté inconnu pendant dix ans au moins ;
55. Les actions possessoires (art. 927 et 928 CC) ;
56. La nomination d'un représentant au titulaire de droits réels immobiliers dans les cas prévus par le Code civil (art. 666a, 666b,823 CC) ;
57. La décision de réinscrire un droit réel immobilier ayant

apparemment perdu toute valeur juridique (art. 976c CC) ;

58. La convocation d'une assemblée générale d'une association, d'une société anonyme (art. 699 al. 4 CO), d'une société en commandite par actions (art. 764 al. 2 CO), d'une société à responsabilité limitée (art. 805 al. 5 CO) ou d'une société coopérative (art. 881 al. 3 CO) ;

59. Jusqu'à l'introduction du procès au fond, sur requête du créancier ou de la caution, la décision déterminant si les gages couvrent ou non la dette, dans les cas prévus à l'article 496 al. 2 CO ;

60. La suspension, à l'exclusion de toute autre autorité, sur requête de la caution, de la poursuite dirigée contre celle-ci dans le cas prévu par l'article 501 alinéa 2 CO ;

61. Les mesures pour parer aux défauts d'organisation d'une association (art. 69c CC), d'une société anonyme (art. 731b CO), d'une société en commandite par actions (art. 764 al. 2 CO), d'une société à responsabilité limitée (art. 819 CO) ou d'une société coopérative (art. 831 al. 2 et 908 CO), le tout sous réserve de l'article 8 al. 2 de la présente loi ;

62. La révocation ou la nomination de nouveaux liquidateurs d'une société en nom collectif (art. 583 al. 2 CO), d'une société en commandite (art. 619 al. 1 CO), d'une société anonyme (art. 740 al. 4, 741 al. 2 CO), d'une société en commandite par actions (art. 770 al. 2 CO) ou d'une société coopérative (art. 913 al. 1 CO) ;

63. La désignation et la révocation du réviseur ou de l'organe de révision d'une société anonyme (art. 727e al. 3, 727f al. 2 et 3 CO), d'une association qui y est contrainte (art. 69b al. 3 CC), d'une société à responsabilité limitée (art. 818 CO) ou d'une société anonyme (art. 906 CO) ;

64. Le mode d'aliénation des immeubles ou l'opposition à la vente en bloc en cas de liquidation d'une société en nom collectif (art. 585 al. 3 CO) ou en commandite (art. 619 al. 1 CO) ;

65. La désignation de l'expert en matière de contrôle de la société en commandite (art. 600 al. 3 CO) ;

66. L'exercice du droit de contrôle de l'actionnaire dans la

société anonyme (art. 697 al. 4 CO), d'une société en commandite par actions (art. 764 al. 2 CO), ainsi que d'un associé d'une société à responsabilité limitée (art. 802 al. 4 CO) ou d'un membre d'une société coopérative (art. 857 al. 3) ;

67. Les mesures spéciales de contrôle de la société anonyme, lorsqu'il est reconnu par l'assemblée générale (art. 697a al.2, 697c, 697d al. 2, 697e, 697g al. 2 CO) ;

68. La consultation des comptes annuels, des comptes de groupe et des rapports du réviseur d'une société anonyme (art. 697h al. 2 CO) ;

69. La déclaration de faillite d'une société anonyme (art. 716a al. 1 ch. 7, 725, 725a al. 1 et 2, 729b al. 2 et 743 al. 2 CO), d'une société en commandite par actions (art. 770 al. 2 CO), d'une société à responsabilité limitée (art. 820, 821 al. 1 ch. 3 CO) ou d'une société coopérative (art. 903 al. 2 CO) ;

70. La détermination de la valeur réelle d'une action nominative d'une société anonyme non cotée en bourse, alternativement à la juridiction ordinaire (art. 685b al. 5 CO) ;

71. La dissolution de la société non conforme au droit révisé de la société anonyme (art. 2 al. 2 des dispositions finales de la loi fédérale du 4 octobre 1991 modifiant le titre XXVI$^{ème}$ du Code des obligations) ;

72. La répartition anticipée de l'actif de la liquidation d'une société en commandite par actions (art. 770 al. 2 CO) ;

73. La dissolution pour de justes motifs d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite (art. 545 al. 1 ch. 7, 574 à 579, 619 CO) ;

74. L'exclusion d'un associé d'une société en nom collectif ou en commandite, ainsi que l'exclusion ou le droit de sortie de l'associé dans la société à responsabilité limitée ou celui d'un membre ou d'une société coopérative (art. 577, 619, 822, 823, 824, 846 al. 3 CO) ;

75. Le retrait définitif du droit de gérer et de représenter la société en nom collectif, la société en commandite, la société à responsabilité limitée ou la société en coopérative (art.

565, 603, 815 al. 2, 890 al. 2 CO).

76. Les mesures prévues par la loi en matière de communauté des porteurs de bons de jouissance (art. 657 al. 4, 764 al. 2, 1162 al. 3 et 1164 al. 3 CO) ;

77. L'annulation des papiers-valeurs et l'interdiction de paiement qui peut lui être liée (art. 971, 977, 981 à 987, 1072 à 1080, 1098, 1143 ch. 19, 1147, 1151, 152 CO et art. 9 des dispositions transitoires CO des titres XXIV$^{èmes}$ à XXXIII$^{èmes}$), ou d'une police d'assurance (art. 13 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA) ;

78. La révocation des pouvoirs du représentant de la communauté et des créanciers dans les emprunts par obligations et les mesures provisoires nécessaires (art. 1162 al. 3 et 4 CO) ;

79. La convocation de l'assemblée générale des créanciers dans la communauté des emprunts par obligations (art. 1165 al. 3 CO) ;

**c) Tribunal d'arrondissement**

**Art. 7. –** [1] Sont de la compétence du tribunal d'arrondissement les actions suivantes :

1. La contestation d'un changement de nom (art. 30 al. 3 CC) ;
2. Le recours d'un membre de l'assemblée d'une association contre une décision sociale prétendument illégale ou contraire aux statuts (art. 75 CC) ;
3. La dissolution d'une association ou d'une fondation de famille ou ecclésiastique (art. 78, 88 al. 2 CC) ;
4. L'annulation judiciaire d'un mariage (art. 104 à 110 CC) ;
5. Le divorce et la séparation de corps sur requête commune avec un accord partiel (art. 112 et 117 CC, 281 CPC), ainsi que sur requête unilatérale (art. 114, 115 et 117 CC, 285 ss. CPC), de même que la modification du jugement (art. 129, 134 CC et 279 al. 3 CPC) ;
6. Les actions en contestation ou en constatation d'un lien de filiation (art. 252, 256, 258, 259 al. 2, 260a CC) ;
7. L'action en annulation de l'adoption (art. 269, 269a CC) ;

8. L'action en paternité (art. 261 CC) ;
9. L'action en entretien de l'enfant, lorsqu'elle est cumulée à une action en constatation ou en fixation de la paternité (303 et 304 CPC) ;
10. La contestation d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires d'étages (art. 712m CC).

**d) Chambre patrimoniale cantonale**

**Art. 8. –** [1] Sont de la compétence de la Chambre patrimoniale cantonale les actions suivantes :

1. Le recours de l'administration ou d'un sociétaire contre une décision de l'assemblée générale d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative (art. 689e al. 2, 691 al. 3, 706, 706a, 706b, 764 al. 2, 808c, 816, 891 CO), y compris le recours de l'administration commune contre une décision prise isolément par la société affiliée (art. 924 al. 2 CO) ;

2. La dissolution judiciaire de la société anonyme (art. 643 al. 3, 736 ch. 4 CO), de la société en commandite par actions (art. 770 al. 2 CO) ou de la société à responsabilité limitée (art. 779 al. 3, 821 al. 3 CO), ainsi que l'action en constatation de l'existence ou de l'inexistence de telles sociétés ou d'une coopérative.

[2] Lorsque la société défenderesse n'est plus représentée par un organe apte à procéder, la désignation d'un représentant (art. 731b, 762 al. 2, 819, 831 al. 2 et 908 CO) appartient au président de la Chambre patrimoniale cantonale.

*SECTION III AUTORITES ADMINISTRATIVES*

**Syndic**

**Art. 9. –** [1] Le syndic est compétent pour recevoir les avis concernant les enfants trouvés et la déclaration de l'enfant à l'état civil (art. 38 de l'ordonnance sur l'état civil, ci-après OEC).

**Municipalité**

**Art. 10. –** [1] Sont de la compétence de la municipalité:

1. La contestation de la reconnaissance ou l'annulation de l'adoption viciée par la commune d'origine ou du domicile du mari (art. 259 al. 2 ch. 3 et 269a al. 1 CC) ;

2. La défense à l'action en paternité en qualité d'autorité compétente selon l'article 261 alinéa 2 CC.

**Administration cantonale**

**Art. 11. –** [1] Sont de la compétence du département en charge de l'état civil :

1. L'autorisation de changer de nom ou de prénom et l'autorisation de porter le nom de l'épouse comme nom de famille (art. 30 CC) ;

2. Les compétences attribuées à l'autorité de surveillance en matière d'état civil, conformément à la loi sur l'état civil (art. 42, 43, 45 et 47 CC ; art. 32 de la loi fédérale sur le droit international privé, LDIP) ;

3. Le prononcé d'adoption (art. 268 CC) ;

4. L'autorisation de célébrer le mariage de fiancés étrangers non domiciliés en Suisse (art. 43 al. 2 LDIP).

**Art. 12. –** [1] Le département en charge des fondations est chargé de leur surveillance, en tant qu'elle ne relève pas de la Confédération

**Art. 13. –** [1] Le département en charge du registre foncier est chargé de la surveillance de celui-ci (art. 956 et 957 CC), conformément à la loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire(LRF).

**Art. 14. –** [1] Sont de la compétence du département en charge de la protection de la jeunesse **:**

1. L'autorisation de pratiquer à titre professionnel des placements en vue de l'adoption et la surveillance de ces placements (art. 316 al. 1 et 1bis CC) ;

2. Les décisions relevant de l'autorité centrale selon l'article 3 de loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la convention de la Haye sur l'adoption et les mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

**Art. 15. –** [1] L'organisation et la surveillance des offices de consultation conjugale ou familiale (art. 171 CC) est de la compétence du département en charge de la politique familiale.

**Art. 16. –** [1] Sont de la compétence du département en charge de l'économie :

1. L'autorisation d'établissement de crédit ou de sociétés coopératives de pratiquer le prêt sur engagement du bétail (art. 885 CC) ;

2. La surveillance des fonds recueillis en toute ou partie sur le territoire du canton (art. 89c CC), conformément à la loi sur l'exercice des activités économiques ;

3. L'autorisation donnée à un entrepositaire de marchandises d'émettre des papiers-valeurs les représentant (art. 482 et 1155 CO).

[2] La loi sur l'exercice des activités économiques est applicable par analogie s'agissant des conditions générales d'autorisation et de surveillance.

**Art. 17. –** [1] Le Service en charge des affaires juridiques est compétent :

1. Pour requérir la dissolution judiciaire d'associations ou de fondations de famille ou ecclésiastiques dont le but est illicite ou contraires aux mœurs (art. 78 et 88 al. 2 CC) ;

2. Pour requérir par action civile une remise en l'état antérieur, ou obtenir en justice un prononcé de nullité ou d'annulation portant sur l'existence d'une personne morale, chaque fois qu'une loi fédérale le prévoit et après dénonciation de l'autorité compétente (notamment art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition

d'immeubles par des personnes à l'étranger, LFAIE) ;

3. Pour intenter d'office l'action en nullité de mariage ou de partenariat fondée sur une cause absolue (art. 106 CC ; art. 9 al. 2 LPart) ;

4. Pour obtenir après la mort du donateur ou du disposant l'exécution d'une charge stipulée dans l'intérêt public, sans préjudice du droit d'action d'autres intéressés (art. 246 al. 2 CO, 482 CC).

[2] Les autorités de poursuites pénales et les autorités administratives lui communiquent toute information utile relative à l'ouverture de l'une des actions prévues à l'alinéa 1er.

**Préposé aux offices des poursuites**

**Art. 18. –** [1] Les préposés aux offices des poursuites sont chargés :

1. De la tenue du registre de l'engagement du bétail (art. 885 CC) ;

2. De la vente des objets mis en gage dans les établissements de prêts sur gages (art. 910 al. 2 CC), conformément aux règles du Code civil et de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP).

**Notaires**

**Art. 19. –** [1] Les notaires sont compétents pour le dépôt officiel de toutes dispositions à cause de mort (art. 504, 505 al. 2 CC).

**Animaux abandonnés ou trouvés**

**Art. 20. –** [1] Un règlement du Conseil d'Etat fixe l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 720a CC et la procédure à suivre en matière d'animaux abandonnés ou perdus.

**Autres autorités**

**Art. 21. –** [1] L'activité à titre professionnel de mandataires visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat est l'objet d'une loi spéciale (art. 406c CO).

[2] L'organisation des registres tenus par les autorités cantonales en application du droit privé fédéral fait l'objet de lois spéciales.

– 157 –

## Chapitre II Actes publics, publications, communications officielles

### *SECTION I ACTES AUTHENTIQUES, LEGALISATIONS*

**Actes authentiques en général**

**Art. 22.** – [1] Sauf dispositions légales contraires, les actes pour lesquels le droit fédéral exige la forme authentique, ou auxquels les parties souhaitent conférer cette forme, sont instrumentés par un notaire dans les formes prévues par la loi sur le notariat (LNo).

[2] Les actes officiels de l'administration et des tribunaux ont un caractère authentique au sens de l'article 9 CC s'ils sont dressés par l'autorité compétente et selon les formes requises par la loi.

**Protêt**

**Art. 23.** – [1] Les protêts d'effets de change sont dressés par un notaire ou par le préposé aux poursuites et aux faillites désignés par la loi conformément à une procédure arrêtée par le Conseil d'Etat.

**Légalisations visas**

**Art. 24.** – [1] Les visas et légalisations sont de la compétence du notaire.

[2] Les formes de la loi sur le notariat sont applicables.

[3] Demeurent réservées les légalisations opérées par les préposés et responsables des registres civils pour les réquisitions qui leur sont présentées.

### *SECTION II EXPEDITIONS ET REDOUBLEMENT D'ACTES PUBLICS*

**Expéditions**

**Art. 25.** – [1] Les dépositaires des registres judiciaires, ainsi que les notaires pour ce qui concerne leurs minutes et registres, ne peuvent en délivrer des expéditions qu'aux parties ou à leurs ayants cause.

[2] Chaque expédition énonce les noms, le domicile et la qualité du requérant et indique qu'elle est délivrée comme première ou seconde expédition et ainsi de suite. Annotation en est faite en marge de l'acte.

**Créances**

**Art. 26.** – [1] Si l'acte constitue une créance, le créancier seul a le droit d'en recevoir une expédition. Il ne peut en obtenir une seconde qu'avec le consentement signé du débiteur.

[2] Ce consentement est annexé au registre ou à la minute de l'acte ; mention en est faite en marge de ce dernier.

[3] Celui qui n'a pas pu obtenir le consentement du débiteur ouvre son action dans les formes de la procédure sommaire de l'article 106 de la présente loi.

**Tiers**

**Art. 27.** – [1] Celui qui, sans être partie dans un acte, y a un intérêt et a besoin d'en avoir une expédition, s'adresse, pour l'obtenir, à l'autorité à laquelle ressorti le dépositaire du registre ou de la minute.

[2] S'il justifie de cet intérêt, l'ordre est donné par écrit ; il est joint au registre et mentionné en marge de l'acte. L'expédition porte la mention de l'ordre reçu et de la personne à laquelle elle est délivrée.

*SECTION III PUBLICATIONS*

**Publications**

**Art. 28.** – [1] Les publications prescrites par le droit privé fédéral ont lieu par insertion dans la Feuille des avis officiels, à moins qu'une disposition légale ou règlementaire ne prescrive un autre mode de publication.

*SECTION IV COMMUNICATIONS OFFICIELLES*

**Communications officielles touchant l'Etat civil**

**Art. 29.** – [1] En sus des informations prescrites par le droit fédéral de l'état civil, le département compétent communique le changement de nom ou de prénom, ainsi que le prononcé d'adoption, aux municipalités d'origine et de domicile de la personne qui change de nom ou de prénom, ou de l'adopté et des adoptants.

**Décès**

**Art. 30.** – [1] Les officiers d'état civil communiquent tout décès au juge de paix de l'arrondissement du domicile du disparu.

**Communications au**

**Art. 31.** – [1] Lorsqu'un incapable domicilié hors du district est

**décès**

intéressé dans une succession comme héritier, le juge de paix en avise l'autorité de protection compétente.

[2] Le notaire qui a reçu un testament ou un pacte successoral le conserve en original dans les formes et dans les limites de la législation sur le notariat. Le disposant peut se faire délivrer par le notaire dépositaire une attestation authentique de ce dépôt, également inscrite dans un registre ad hoc par le notaire auteur de l'attestation.

[3] Dès qu'il a connaissance du décès du testateur, le notaire qui a reçu en dépôt un acte à cause de mort est tenu d'en remettre immédiatement l'original olographe ou l'expédition authentique au juge de paix compétent.

[4] Lorsque les dispositions à cause de mort d'une personne décédée sont réclamées par avis public, le directeur des archives cantonales recherche si elles ont été reçues par les notaires dont les minutes sont déposées aux archives cantonales, et en fait l'expédition au juge de paix du domicile du défunt.

**Fondations**

**Art. 32.** – [1] Toutes libéralités par dispositions à cause de mort emportant la création d'une fondation (art. 493 CC) ou faites dans un but déterminé à un groupe de personnes qui n'a pas la personnalité civile (art. 539 al. 2 CC) doivent être portées, par avis du juge de paix qui a procédé à l'ouverture de l'acte, à la connaissance de l'autorité de surveillance des fondations.

**Exécuteur testamentaire**

**Art. 33.** – [1] Aussitôt après l'ouverture du testament, le juge de paix avise d'office les exécuteurs testamentaires du mandat qui leur est confié, en leur donnant connaissance de la teneur de l'article 517 alinéa 2 CC.

## Chapitre III Dispositions d'application du Code de procédure civile suisse

**Principe**

**Art. 34.** – [1] Les dispositions du présent chapitre complètent devant les autorités judiciaires vaudoises les dispositions du Code de procédure civile suisse en matière de contestations civiles ainsi que pour les affaires civiles gracieuses confiées par le droit fédéral à un juge.

**Délibérations**

**Art. 35.** – [1] Les délibérations d'un tribunal de première ou de seconde instance ont lieu à huis clos.

**Représentation professionnelle des parties**

**Art. 36.** – [1] Les agents d'affaires brevetés dûment autorisés à pratiquer peuvent représenter les parties dans les causes qui leur sont attribuées en vertu de la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg) ou dans les lois spéciales.

[2] Les représentants des organisations représentatives de locataires ou de bailleurs, préalablement autorisées par le Tribunal cantonal, peuvent représenter les parties devant les commissions de conciliation en matière de baux, le Tribunal des baux et pour les causes relevant de l'article 5 chiffre 30 de la présente loi. Les représentants des organisations représentatives de fermiers préalablement autorisées par le Tribunal cantonal peuvent également représenter les parties devant la commission préfectorale de conciliation.

[3] Les représentants des organisations syndicales ou patronales, ou, s'agissant de prétentions fondées sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), les représentants des organisations visées par l'article 7 de cette loi peuvent représenter les parties devant les tribunaux de prud'hommes.

[4] La représentation professionnelle des parties par des mandataires non autorisés par le droit fédéral ou cantonal est punie d'une amende et poursuivie selon la loi sur les contraventions.

**Frais et dépens**

**Art. 37.** – [1] Le tarif des frais est arrêté par le Tribunal cantonal.

[2] En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause, selon le Tarif du Tribunal cantonal, tous les frais nécessaires causés par le litige.

[3] Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale.

**Langue officielle**

**Art. 38.** – [1] La langue officielle du procès est le français.

– 161 –

**Assistance judiciaire**

**Art. 39 –** [1]Lorsque la procédure est pendante, le juge saisi statue sur l'octroi ou le retrait de l'assistance judiciaire.

[2] Avant la litispendance, cette compétence appartient au juge qui serait compétent au fond.

[3] Si, après l'octroi de l'assistance judiciaire, il est renoncé à l'introduction de l'action, le conseil désigné peut, dans un délai d'un an à compter de la date de sa désignation, demander au juge de fixer l'indemnité qui lui est due. Ce délai peut être prolongé, sur demande, par l'autorité d'octroi.

[4] Le Tribunal cantonal fixe les modalités de la rémunération des conseils et de remboursement dans un règlement**.**

**Médiateurs civils agréés**

**Art. 39a.-** – [1] Le tribunal tient à disposition des parties une liste des médiateurs civils agréés par le Tribunal cantonal qui en tient le tableau.

[2] Peut être agréé comme médiateur civil celui qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

a. dispose d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans ;

b. justifie d'une formation suffisante en matière de médiation :

c. ne fait pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l'honneur.

[3] L'agrément au tableau des médiateurs est soumis à émolument fixé par le Tribunal cantonal.

[4] Le médiateur agréé s'engage à exercer sa mission dans le respect des lois, en toute indépendance, neutralité et impartialité, sans exercer sur les personnes en litige une quelconque pression destinée à obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement consentie et à respecter la confidentialité de la médiation.

[5] En cas de manquement aux dispositions qui précèdent, le Tribunal cantonal peut radier le médiateur du tableau.

[6] Le Tribunal cantonal règle la procédure d'accréditation et les conditions d'exercice de l'activité de médiateur agréé.

[7] Le Tribunal cantonal fixe le tarif des honoraires des médiateurs agréés en matière civile.

**Tentative de conciliation**

**Art. 40.** – [1] Le juge de la tentative de conciliation est le juge matériellement compétent pour l'instance au fond.

[2] Lorsque le juge compétent au fond est un tribunal, la conciliation appartient au juge délégué par ce tribunal.

[3] Les lois spéciales sont réservées.

**Juge délégué**

**Art. 41** – [1] Lorsque le juge compétent au fond est un tribunal ou une autorité collégiale, le président ou, pour les cours du Tribunal cantonal, un juge délégué, dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire.

[2] Le président ou, pour les cours du Tribunal cantonal et la Chambre patrimoniale cantonale, le juge délégué statue seul dans les cas suivants :

a. avances des frais (art. 98 CPC) ;

b. obligation de fournir des sûretés en garantie des dépens (art. 99 CPC) ;

c. octroi et retrait de l'assistance judiciaire (art. 119 et 120 CPC) ;

d. actes d'entraide judiciaire ;

e. toutes les décisions d'instruction ou incidentes prévues par la procédure civile avant l'audience de jugement au fond, y compris les décisions portant sur des moyens pouvant invalider l'instance (art. 236 et 237 CPC) ;

f. toutes les affaires auxquelles s'applique la procédure

sommaire conformément aux articles 248 et suivants CPC.

[3] Si l'une des décisions énumérées ci-dessus doit être prise lors de l'audience de jugement, le tribunal ou l'autorité collégiale statue en corps.

**Mise à ban**

**Art. 42.** – [1] Le juge de paix est le tribunal de la mise à ban.

[2] Le tribunal compétent pour statuer sur l'action après opposition du dénoncé (art. 260 al. 2 CPC) est celui compétent à raison de la matière ou de la valeur litigieuse.

[3] L'autorité municipale est compétente pour la répression de la contravention à une mise à ban, conformément à la loi sur les contraventions.

[4] Les procédures spéciales de la présente loi (art. 160) demeurent réservées.

**Exécution forcée**

**Art. 43.** – [1] Le juge de paix est le tribunal de l'exécution forcée des prestations ne relevant pas de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[2] Le président du tribunal d'arrondissement statue toutefois sur le caractère exécutoire d'une décision étrangère à la Suisse (art. 335 al. 3, 338 et 339 CPC).

[3] La décision qui admet définitivement le caractère exécutoire d'une décision étrangère à la Suisse est transmise au juge de paix afin qu'il en assure l'exécution.

**Titre authentique exécutoire**

**Art. 44.** – [1] Les notaires sont compétents pour établir les titres authentiques exécutoires aux conditions du Code de procédure civile suisse et dans les formes de la loi sur le notariat.

[2] Le caractère authentique du titre est défini par la loi sur le notariat.

[3] Les notaires notifient conformément à l'article 350 CPC les expéditions des actes exécutoires qu'ils ont eux-mêmes instrumentés en la forme authentique. Après cessation de fonction, ou pendant la suspension de celles-ci, le notaire

successeur ou le notaire suppléant au sens de loi sur le notariat ont cette compétence. En cas d'autre empêchement, le département désigne un notaire apte à intervenir.

[4] Les expéditions sont délivrées conformément à la loi sur le notariat, la notification du droit fédéral devant être consignée dans un registre spécial.

**Arbitrage**

**Art. 45.** – [1] Le Tribunal cantonal est compétent pour statuer en application de l'article 356 alinéa 1 CPC.

[2] Le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour prêter son concours ou statuer sur une nomination, récusation, destitution ou remplacement d'arbitre, ou encore sur la prolongation du mandat du tribunal arbitral.

[3] La compétence du Tribunal cantonal est réservée dans le cas de l'article 325 alinéa 2 CPC.

[4] Les mesures provisionnelles avant ouverture de l'instance arbitrale appartiennent au juge matériellement compétent selon les dispositions ordinaires.

## TITRE III DROIT CANTONAL COMPLEMENTAIRE

### Chapitre I Droit cantonal matériel complémentaire

**1. Violence, menace et harcèlement**

**Art. 46.** – [1] La police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence conjugale.

[2] L'expulsion ne peut excéder quatorze jours.

[3] La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal d'arrondissement sera saisi d'office de la cause en application de l'article 48 de la présente loi. Les déclarations des parties sont

consignées dans un procès-verbal.

[4] La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clefs du logement qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.

[5] La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les vingt-quatre heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal d'arrondissement du for de l'intervention.

**Art. 47.** – [1] Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.

**Art. 48.** – [1] Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle il confirme, réforme ou annule la mesure policière, en principe sans entendre les parties à ce stade.

[2] Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

[3] Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.

[4] Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président en informe les parties.

[5] Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance et que la victime doit déposer une requête pour en obtenir une éventuelle prolongation; il attirera son attention sur le fait, cas échéant, que le juge compétent selon l'article 20 lettre

a CPC ou l'article 129 LDIP ne correspondra pas nécessairement au for de l'intervention.

**Art. 49.** – [1] A l'audience fixée par l'ordonnance de validation, le président entend les parties ensemble, puis séparément. A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.

[2] Le président renseigne les parties sur les offres de soutien existantes.

[3] Sous réserve de ce qui précède, le président statue selon les formes de la procédure sommaire de l'article 106 de la présente loi.

**2. Etat civil**

**Art. 50.** – [1] Les dispositions complémentaires du droit cantonal sur les registres et les autorités d'état civil, ainsi que sur les modalités de célébration des mariages et partenariats enregistrés, sont contenues dans une loi spéciale.

**3. Fondations**

**Art. 51.** – [1] Le Conseil d'Etat édicte les dispositions assurant la surveillance des fondations qui ne relèvent pas de l'autorité fédérale.

[2] Il n'y a pas de surveillance communale.

**4. Collectes**

**Art. 52.** – [1] Le département en charge de l'économie exerce les prérogatives que confère l'article 89b CC.

**5. Inventaire matrimonial**

**Art. 53.** – [1] L'exécution de l'inventaire matrimonial (art. 193a CC) ou de partenaires enregistrés (art. 20 LPart) s'opère conformément aux articles 109 et suivants de la présente loi.

**6. Adoption**

**Art. 54.** – [1] L'enquête nécessaire à l'adoption nationale ou internationale est dirigée par le département en charge de la protection de la jeunesse, qui peut désigner de cas en cas l'organisme chargé de procéder à certaines opérations.

[2] Lorsque l'adopté est majeur, son adoption par un vaudois, quel que soit son domicile, ne lui confère pas le droit de bourgeoisie de celui-ci.

– 167 –

**7. Indivision de famille**

**Art. 55.** – [1] Le 1er mai et le 1er septembre sont réputés termes usuels pour les indivisions qui comportent une exploitation agricole.

**8. Corporation publique héritière**

**Art. 56.** – [1] La succession est dévolue, à défaut d'autres héritiers, par moitié au canton et à la commune du dernier domicile du défunt (art. 466 et 555 al. 1 CC).

[2] Lorsque que l'Etat procède seul à la liquidation de la succession, sur procuration de la commune cohéritière, il prélève 1% de l'actif net de la part de la succession revenant à la commune cohéritière, mais au moins 500 francs.

[3] Les mêmes règles s'appliquent entre commune d'origine et canton lorsque la succession est soumise à la loi suisse comme loi d'origine du défunt, à défaut d'un dernier domicile en Suisse. En cas de pluralité de communes d'origine vaudoise, l'article 22 alinéa 3 CC est applicable supplétivement entre elles.

**9. Choses sans maîtres**
**a) Objets mobiliers**

**Art. 57.** – [1] L'acquisition d'une propriété civile sur des animaux sauvages sans maître, vivants ou morts, est soumise à la législation sur la chasse et sur la pêche.

**b) Immeubles**

**Art. 58.** – [1] Le conservateur du registre foncier avise la municipalité de la commune du lieu de situation et le département en charge de la gestion des zones à risques de l'abandon d'un droit de propriété sur un immeuble.

[2] Le département peut affecter l'immeuble au domaine public par décision formelle

[3] A défaut, un tel immeuble ne peut être occupé par un particulier que s'il y est autorisé par le département compétent, sur préavis favorable de la municipalité du lieu de situation de l'immeuble.

[4] L'autorisation peut être refusée pour des motifs de sécurité publique, ou être accordée à certaines conditions destinées à l'assurer.

**10. Domaine public**
**a) Définition**

**Art. 59.** – [1] Sont considérés comme dépendant du domaine public, sous réserve des droits privés valablement constitués

**générale**

avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi :

1. Les routes cantonales et communales, ainsi que les places publiques ;

2. Les eaux et leurs lits, tels que définis à l'article 60 ;

3. Les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant ;

4. L'espace aérien et le sous-sol au-delà de la propriété privée.

[2] Le domaine public est insaisissable et imprescriptible ; il n'est aliénable que dans les formes instituées par des dispositions spéciales. Les contestations relatives à l'étendue du domaine public sont portées devant le juge civil.

[3] Les articles 660 à 660b, 668 et 973 CC sont notamment inapplicables à la fixation des limites du domaine public.

**b) Eaux du domaine public**

**Art. 60.** – [1] Sont en particulier dépendants du domaine public :

1. Les lacs, les cours d'eaux et leurs lits ;

2. Les ports, les enrochements, les grèves, ainsi que les rivages jusqu'à la limite des hautes eaux normales, telles que définies par la loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire ;

3. Les eaux de sources, dès qu'elles ont abandonné le fond sur lequel elles jaillissent ;

4. Les eaux de sources débordant ou traversant la frontière du canton ;

5. Les eaux souterraines dans les limites de la loi sur l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines.

[2] Toutefois, les eaux captées hors du canton et amenées par des ayants droit sur son territoire, de même que les eaux d'une source captée sur le fond où elles jaillissent, et conduites hors de ce fond par son propriétaire ou d'autres ayants droit,

conformément au Code rural et foncier, n'entrent dans le domaine que lorsqu'elles ont abandonné le lieu où les ayants droit ont cessé de les utiliser.

**c) Utilisation**

**Art. 61.** – [1] L'exploitation et le commun usage du domaine public font l'objet de dispositions spéciales.

[2] Aucun usage du domaine public par un particulier ne peut être acquis par occupation.

**d) Canton et communes**

**Art. 62.** – [1] Sous réserve de droits acquis des communes, le domaine public est cantonal.

[2] Toutefois les communes administrent seules le domaine public artificiel qui n'est pas affecté aux routes cantonales.

**11. Nouvelles terres**

**a) Alluvions le long des cours d'eaux**

**Art. 63.** – [1] Les atterrissements et accroissements qui se forment naturellement, par alluvions aux fonds riverains d'une eau courante, profitent aux propriétaires desdits fonds, à charge de laisser le terrain nécessaire à la construction des berges ou des digues.

**b) Relais des cours d'eaux**

**Art. 64.** – [1] Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une des rives en se portant sur l'autre ; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

**c) Nouveaux bras**

**Art. 65.** – [1] Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe ou embrasse le fonds d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son fonds, encore que l'île soit formée dans un fleuve ou dans une rivière.

[2] i un fleuve ou une rivière se forment un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

[3] Les îles nées par alluvions dans un cours d'eau appartiennent

au domaine public.

**d) Alluvions le long des lacs**

**Art. 66.** – [1] Dans la mesure où ils ne constituent pas des rivages ou des grèves, les atterrissements et accroissements qui se forment naturellement par alluvions au fond riverain d'un lac ou de l'embouchure d'un cours d'eau soumise au reflux d'un lac deviennent parties intégrantes desdits fonds.

[2] Sur les terres nouvelles ainsi acquises, ou sur un espace de deux mètres à compter du domaine public, là où ces terres ont une largeur supérieure, chaque propriétaire est tenu, dès son acquisition, de laisser passer librement le public.

[3] Les atterrissements et accroissements qui se forment au bord d'un lac et à l'embouchure d'un cours d'eau dans un lac, à l'abri d'un ouvrage construit par l'Etat, une commune ou personne physique ou morale ainsi que les accroissements artificiels (dépôts, remblais, etc.) ne peuvent être revendiqués par les propriétaires des fonds riverains. Ils font partie intégrante du domaine public.

[4] Les îles formées par retrait des eaux publiques ou par alluvions dans les lacs appartiennent au domaine public.

**e) Régions impropres à la culture**

**Art. 67.** – [1] L'article 66 est applicable par analogie au retrait des régions impropres à la culture dépendant du domaine public.

**12. Terrains en mouvement permanent**

**a)Fixation sur requête d'un particulier**

**Art. 68.** – [1] Tout propriétaire qui rend vraisemblable que son terrain est en mouvement permanent peut demander au département en charge du registre foncier que soit défini, aux frais du requérant, le périmètre des fonds concernés par ce mouvement.

[2] Le département ne prend la décision de procéder à cette définition que si cette procédure est justifiée, en particulier au vu de la nature des immeubles concernés ; le Conseil d'Etat règle la procédure à l'égard des autres propriétaires inclus dans ce périmètre.

**b) Fixation d'office par nouvelles**

**Art. 69.** – [1] Sur proposition du département en charge du registre foncier, le Conseil d'Etat fixe d'office les périmètres des territoires en mouvement permanent au gré des nouvelles

– 171 –

**mensurations**

mensurations.

[2] Cette décision est prise après publication et mise à l'enquête publique conformément aux prescriptions édictées par le Conseil d'Etat.

[3] Les frais provoqués par cette procédure seront répartis comme les frais des nouvelles mensurations.

**c) Fixation par remaniement parcellaire**

**Art. 70.** – [1] Lorsque à l'intérieur d'un périmètre de terrain en mouvement permanent défini conformément aux dispositions qui précèdent, plusieurs propriétaires ne prêtent pas leur concours à la détermination des nouvelles limites de leurs parcelles, il y est procédé par la voie d'un remaniement parcellaire, conformément à la législation sur les améliorations foncières. Les procès civils en fixation de limites et en règlement des plus-values ou des moins-values sont suspendus dans la mesure où ils conservent leur objet.

**13. Cadastre des conduites**

**Art. 71.** – [1] Le département en charge du registre foncier peut par décision conférer aux cadastres des canalisations d'eaux claires et usées, d'égouts, de gaz, d'électricité ou d'alimentation en autres ressource d'énergie, d'une ou de plusieurs communes, une foi publique complémentaire à celle du registre foncier fédéral.

[2] Il s'assure que les prescriptions techniques reconnues pour de tels cadastres soient respectées lors de la promulgation et pour les mises à jour. Les données des conduites portées dans le cadastre sont publiques et doivent être accessibles avec celles du registre foncier, aux mêmes conditions.

[3] La promulgation est précédée d'une épuration des documents existants, ainsi que d'une publication, devant permettre à tout intéressé de contester l'existence des droits pouvant être déduits du cadastre. Le Conseil d'Etat en fixe la procédure.

[4] L'existence d'une servitude de canalisations est présumée si elle apparaît sur plan au travers, en tout ou partie, d'un immeuble privé, au bénéfice du ou des immeubles ainsi desservis. La figuration de tels nouveaux tracés ou leur suppression procède d'une procédure de constat menée par le service communal

compétent, selon les dispositions d'exécution du présent article qu'édicte le Conseil d'Etat.

[5] Le contenu du cadastre des conduites est censé connu de tout intéressé et il peut fonder un acquéreur de bonne foi de l'immeuble desservi à la titularité du droit indiqué à tort, pour autant que la conduite soit bien dans le sol du fond grevé selon ce cadastre. La publicité résultant d'écritures au registre foncier ou de la présence de conduites apparentes (art. 676 al. 3 CC) l'emporte toutefois sur celle du présent article.

**14. Sources, droits d'eau**

**Art. 72.** – [1] Les dispositions du Code rural et foncier font règle en ce qui concerne les restrictions du droit de dériver des sources et l'utilisation par les riverains ou d'autres personnes de sources, fontaines et ruisseaux qui sont restés propriété privée.

[2] La loi sur l'expropriation est applicable aux cas des articles 711 et 712 CC.

**15. Choses trouvées**
**a) Avis**

**Art. 73.** – [1] L'avis prévu par l'article 720 CC doit être donné, oralement ou par écrit, à un poste de police ou au juge de paix du lieu où la chose a été trouvée.

[2] Si l'avis a été donné à la police, celle-ci en informe le juge de paix.

[3] Mention est faite de cet avis au registre du juge de paix.

**b) Dépôt**

**Art. 74.** – [1] L'inventeur qui entend ne pas conserver possession de la chose peut la déposer à la police, auprès du juge de paix ou dans un office public affecté à la conservation de tels objets. Les objets déposés à la police peuvent être transférés dans un tel office.

[2] S'il entend conserver ses droits au sens de l'article 722 CC, il requiert un récépissé du dépôt à son nom. Les frais de garde ou de dépôt sont dus par le propriétaire qui s'annonce dans les cinq ans, à défaut par l'inventeur qui acquiert la propriété de l'objet.

[3] A défaut de récépissé lors du dépôt en mains publiques, l'inventeur est présumé avoir renoncé à son expectative de propriété (art. 722 al. 1 CC).

– 173 –

**c) Recherche**

**Art. 75.** – [1] Le juge de paix ordonne sans délai les mesures de publicité opportunes et fait faire les recherches commandées par les circonstances.

**d) Restitution et contestation**

**Art. 76.** – [1] Lorsque quelqu'un réclame la propriété de l'objet perdu, le juge de paix le convoque à une audience et dresse procès-verbal de sa revendication. L'inventeur peut être cité à l'audition, et reçoit en tout cas le procès-verbal.

[2] Avis est donné à celui qui allègue un droit litigieux sur l'objet qu'il peut procéder conformément au Code de procédure civile suisse devant le même magistrat si l'affaire relève de la compétence du juge de paix.

[3] La contestation séparée sur la gratification éventuelle est placée dans la compétence matérielle du juge de paix sans égard à la valeur litigieuse. Si elle relève du même for, avis est donné à l'inventeur de la possibilité de procéder sur ce point devant le juge de paix en suivant les formes du Code de procédure civile suisse.

[4] A défaut de conciliation, de jugement ou de transaction en tenant lieu, l'objet déposé selon l'article 74 le demeure, les frais supplémentaires de dépôt étant à charge de la partie qui a soulevé à tort la contestation.

**e) Enchères publiques**

**Art. 77.** – [1] Les enchères publiques prévues à l'article 721 CC ont lieu sous l'autorité du juge de paix, qui les ordonne d'office, ou sur requête.

**f) Réserve de loi spéciale**

**Art. 78.** – [1] Les articles qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la chose trouvée est régie par d'autres dispositions que celles du Code civil, notamment dans le transport de personnes ou de marchandises, ou encore dans le service des postes.

**16. Servitudes**

**a) Passage à pied**

**Art. 79.** – [1] La simple stipulation d'un droit de passage ne s'entend que du passage de l'homme, à moins qu'il ne résulte de la destination du passage la nécessité qu'il soit exercé par les animaux, les cycles ou les voitures.

[2] La stipulation du passage à pied est présumée s'étendre aux

véhicules à bras, poussettes et véhicules monoplaces permettant à des personnes handicapées de se déplacer. Les cycles n'y sont présumés autorisés que non montés**.**

**b) Largeurs**

**Art. 80. –** [1] Lorsque la largeur du passage n'est pas déterminée par le titre constitutif du droit, elle se fixe comme il suit :

a) pour le passage de l'homme, à un mètre ;

b) pour celui des chevaux et du bétail, à 1.50 mètre ;

c) pour celui des véhicules automobiles, comme pour tout autre véhicule, tel que char, charrette ou traîneau, à 3 mètres.

**c) Autres passages**

**Art. 81. –** [1] Les autres servitudes de passage au sens du Code civil, liées à l'exploitation forestière ou agricole, ou à l'utilisation de l'eau, sont présumées avoir le contenu du droit légal correspondant à la teneur du Code rural et foncier.

[2] Cette présomption ne s'applique toutefois qu'à défaut d'usage local divergent.

**17. Gages immobiliers privés**

**a) Intérêt hypothécaire**

**Art. 82. –** [1] Le Conseil d'Etat peut arrêter le taux maximal de l'intérêt hypothécaire pratiqué tant pour les titres de gages immobiliers que pour leur engagement ou des opérations de transfert à fin de garantie.

**b) Purge hypothécaire**

**Art. 83. –** [1] Les dispositions des articles 828 à 830 CC sur la purge hypothécaire sont applicables dans le Canton de Vaud.

[2] L'offre de purge est communiquée aux créanciers par l'intermédiaire du conservateur du registre foncier de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé pour sa plus grande partie.

[3] Pour les immeubles relevant de la loi fédérale sur le droit foncier rural, ou pour les autres immeubles à la demande du propriétaire grevé, la vente aux enchères de l'article 829 CC est remplacée par une estimation officielle fixée par deux experts désignés par le juge de paix du for. Le juge est saisi par le conservateur, d'office pour les immeubles agricoles, ou sur

– 175 –

demande du propriétaire dans les autres cas. La valeur arrêtée par les experts est communiquée par le juge de paix au conservateur, ainsi qu'au propriétaire et créanciers gagistes. Tout intéressé peut recourir contre l'estimation arrêtée par un recours limité au droit, l'article 106 de la présente loi étant applicable.

[4] S'il y a lieu à vente aux enchères, celle-ci n'intervient que si le propriétaire de l'immeuble confirme son offre de purge auprès du juge de paix du for. La vente n'intervient ensuite qu'à la demande d'un intéressé, qui en assume l'avance des frais. La vente est présidée par le juge de paix ou par une personne qu'il désigne, avec le concours d'un notaire qui en dresse le procès-verbal authentique.

[5] En cas d'estimation officielle, le propriétaire doit en acquitter le montant dès que celle-ci est passée en force.

[6] Le prix payé par l'adjudicataire ou par le propriétaire est consigné sous l'autorité du juge de paix selon l'article 162 de la présente loi.

[7] S'il y a plusieurs créanciers, le juge de paix fait établir un tableau de répartition par le conservateur du registre foncier et le communique aux intéressés, avec avis que la répartition aura lieu conformément au tableau à l'échéance d'un délai de dix jours, si aucune opposition n'y est faite. En cas d'opposition, le juge de paix renvoie les intéressés à se pourvoir en justice devant le juge compétent au même for, l'article 148 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite étant applicable supplétivement, et le prix demeure consigné en tout ou en partie.

[8] La radiation a lieu par le conservateur du registre foncier, moyennant le consentement écrit des créanciers. A défaut de ce consentement écrit, elle a lieu sur le vu d'une décision du juge de paix constatant que la répartition est effectuée ou que le prix en a été consigné sous son autorité.

**18. Hypothèques légales et charges foncières du**

**Art. 84. –** [1] Les créances de droit public cantonal de l'Etat, des communes, des corporations et établissements de droit public, relatives à un immeuble, ne sont garanties par une hypothèque légale ou une charge foncière de droit public que lorsqu'une loi

droit public spéciale le prévoit.

a) Principe

[2] Les dispositions qui suivent ne sont applicables qu'à défaut de dispositions contenues dans les lois spéciales.

b) Objet et inscription de l'hypothèque

**Art. 85. –** [1] L'hypothèque légale prend naissance avec la créance qu'elle garantit. Elle grève l'immeuble à raison duquel la créance existe. S'il y a plusieurs immeubles, le gage est collectif.

[2] L'hypothèque légale doit être inscrite au registre foncier pour être opposable au tiers de bonne foi si son montant en capital excède 1'000 francs. Sauf dispositions légales contraires, la réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance ou dès échéance si celle-ci est postérieure, faute de quoi l'hypothèque s'éteint, sans égard à la bonne foi du propriétaire actuel. L'article 969 CC est applicable.

[3] Sur simple vraisemblance, l'hypothèque légale peut être inscrite par décision provisoirement au registre foncier. En cas de recours contre la décision la constatant, l'inscription provisoire a lieu d'office sur la base de la décision de première instance, nonobstant tout effet suspensif.

[4] Pour les créances d'un montant en capital inférieur ou égal à 1'000 francs, l'hypothèque est dispensée de l'inscription.

c) Effets de l'hypothèque

**Art. 86. –** [1] Sauf disposition légale contraire, l'hypothèque légale s'éteint cinq ans après la première décision fixant le montant de la créance. Elle subsiste cependant au-delà de ce terme si la poursuite en réalisation de gage est restée annotée au registre foncier ou si la faillite du propriétaire est prononcée avant l'expiration de ce délai.

[2] Lorsque la loi le prévoit, l'hypothèque légale est privilégiée, elle prime tous les autres droits de garantie dont les immeubles peuvent être grevés, y compris les droits de gages prévus par les articles 808 alinéa 3 et 810 CC, et cela sous réserve des dispositions du droit public fédéral. Les hypothèques privilégiées concourent entre elles à égalité de rang. L'hypothèque non privilégiée prend rang à la date de naissance de la créance garantie.

[3] L'inscription de l'hypothèque de droit public ne rend pas la créance imprescriptible. Au surplus, cette hypothèque est soumise aux dispositions du Code civil.

[4] Lorsque le débiteur n'est plus propriétaire des immeubles grevés, il ne peut invoquer l'article 41 alinéa 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**d) Charges foncières**

**Art. 87. –** [1] Les charges foncières garantissant des créances de droit public prévues par une loi spéciale existent indépendamment de toute corrélation avec l'économie du fonds grevé.

[2] Leur constitution est soumise aux mêmes conditions que l'hypothèque légale de droit public.

[3] La charge foncière de droit public n'est pas rachetable, mais se prescrit aux mêmes conditions qu'une hypothèque légale.

[4] Les dispositions sur le rang et le privilège de l'hypothèque légale sont applicables aux charges foncières de droit public. Au surplus, elles sont soumises aux articles 791 et 792 CC.

**19. Hypothèques sur le bétail**

**Art. 88. –** [1] Les dispositions relatives à l'engagement du bétail, ainsi qu'à la tenue des registres y relatifs par les préposés aux poursuites, sont édictées par le Conseil d'Etat.

**20. Prêt sur gage**

**Art. 89. –** [1] Les dispositions cantonales complémentaires relatives au prêt sur gages et aux opérations qui lui sont assimilées (art. 914 CC) sont contenues dans la loi sur l'exercice des activités économiques et dans la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**21. Registre foncier**

**a) Propriété par étages**

**Art. 90. –** [1] Le Conseil d'Etat fixe les dispositions complémentaires applicables aux écritures liées à la propriété par étages et à son droit transitoire.

**b) Epuration publique**

**Art. 91. –** [1] L'épuration publique d'un grand nombre de droits réels immobiliers devenus en tout ou partie caducs ou incertains (art. 976c CC) a lieu sur indication de la municipalité du lieu de

situation des immeubles, saisie par une majorité des propriétaires concernés.

[2] Faute d'entente entre les propriétaires et les titulaires des droits inscrits ou annotés, la municipalité transmet le dossier au département en charge du registre foncier ; ce faisant, elle préavise sur l'intérêt général à procéder à l'épuration.

[3] Le département instruit le dossier, en règle générale avec le concours d'un géomètre officiel. Après avoir entendu les titulaires des droits litigieux, il statue sur le maintien, la radiation ou l'adaptation des écritures.

[4] La décision est notifiée à tous les intéressés et est affichée au pilier public pendant 30 jours, avis en étant également fait dans la Feuille des avis officiels. Tout intéressé peut contester la décision touchant à son droit dans un délai péremptoire de deux mois dès la publication en saisissant le président du tribunal d'arrondissement du for du lieu de situation de l'immeuble, ce dernier devant statuer en la forme simplifiée, les articles 106 et suivants de la présente loi étant applicables.

[5] Les modifications exécutoires des écritures sont portées d'office au registre foncier.

[6] Les frais des opérations administratives sont répartis par la décision du département entre les propriétaires fonciers dont les charges ont été supprimées ou réduites : la contestation de cette décision relève de la juridiction administrative. Une hypothèque légale garantit le recouvrement conformément à la présente loi.

**22. Dettes d'auberge**

**Art. 92. –** [1] Le recouvrement des créances liées à la consommation d'alcool ne peut faire l'objet d'une action ou d'une exception en justice si le consommateur était mineur.

[2] La compensation ou la novation d'une telle créance est nulle.

**23. Vente aux enchères publiques**
**a) Champ d'applicatio**

**Art. 93. –** [1] Les dispositions qui suivent règlent les formalités de la vente aux enchères publiques ordonnée par une autorité hors du champ d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ainsi que les dispositions propres à la vente aux enchères publiques volontaires (art. 236 CO).

– 179 –

**n**

**b) Vente pour une corporation publique**

**Art. 94. –** [1] Les enchères publiques qui ont lieu pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'une corporation ou d'un établissement public, se font à l'instance et sous la direction du fonctionnaire qui a la vente dans ses attributions.

[2] Sauf prescriptions de lois spéciales, elles se font selon les formes prévues pour les enchères publiques organisées par une personne privée.

**c) Vente pour une personne privée**

**Art. 95. –** [1] Les ventes aux enchères publiques volontaires pour le compte d'une personne privée se font, s'il s'agit d'immeubles, par le ministère d'un notaire.

[2] Les ventes aux enchères publiques volontaires d'objets mobiliers ou de droits peuvent être confiées à un mandataire ou à un notaire librement choisi par le vendeur. Le mandataire ou notaire est responsable du respect des prescriptions de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

[3] La rémunération du mandataire chargé de la direction des enchères est librement convenue ; celle du notaire est tarifée au titre d'opération ministérielle.

**d) Procès-verbal**

**Art. 96. –** [1] Le procès-verbal d'enchères vaut acte de vente et doit contenir, lorsqu'il s'agit d'immeubles, toutes les indications nécessaires pour l'inscription au registre foncier.

[2] Il est signé par le vendeur ou son représentant et par l'adjudicataire.

[3] Il porte en outre, dans les cas où la vente est faite sous l'autorité d'un fonctionnaire public, la signature de ce fonctionnaire et dans les cas où il est tenu par un notaire, la signature du notaire.

**e) Vente soumise à ratification**

**Art. 97. –** [1] Lorsque l'adjudication doit être soumise à la ratification d'une autorité administrative ou judiciaire, la vente demeure conditionnelle et n'est inscrite au registre foncier qu'après sa ratification.

[2] L'autorité appelée à statuer sur la ratification d'une vente

immobilière délivre un extrait de sa décision au notaire qui a dressé le procès-verbal des enchères.

[3] Le notaire annexe cet extrait à la minute du procès-verbal et si la vente est ratifiée, il en transcrit la teneur sur la copie qu'il présente au bureau du registre foncier.

**f)Communication au registre foncier**

**Art. 98. –** [1] Dans les enchères non soumises à la ratification d'une autorité administrative ou judiciaire, le notaire est tenu de communiquer l'adjudication immédiatement au conservateur du registre foncier. Cette communication est faite par l'envoi d'une copie du procès-verbal de vente avec une réquisition d'inscription.

[2] Lorsque les conditions de vente accordent à l'adjudicataire un terme pour le paiement du prix, il peut être stipulé que l'inscription au registre foncier n'aura lieu qu'au moment du paiement du prix. En pareil cas, le notaire ne requiert l'inscription que sur le vu d'une déclaration écrite du vendeur ou de son représentant portant quittance du prix de vente. Cette déclaration demeure annexée à la minute du procès-verbal d'enchère et doit être transcrite sur la copie du procès-verbal présenté au bureau du registre foncier.

**24. Emprunts par obligations**

**Art. 99. –** [1] Les dispositions du droit fédéral sur la communauté des créanciers (art. 1157 à 1182 CO) sont applicables à titre supplétif aux emprunts par obligations des communes et autres corporations et établissements de droit public cantonal, mais non à ceux émis par l'Etat (art. 1157 al. 3 CO).

[2] L'Etat peut toutefois s'y soumettre volontairement lors d'une souscription.

Lorsque les art. 1157 et suivants CO trouvent application à titre de droit cantonal, les tribunaux compétents statuent selon les articles 100 et suivants de la présente loi.

[4] Sont réservées les dispositions de la législation fédérale réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres corporations de droit public cantonal en cas de défaillance de la corporation.

– 181 –

## Chapitre II Droit cantonal de procédure civile

### *SECTION I PROCEDURE CIVILE POUR L'APPLICATION DU DROIT CANTONAL*

**1. Champ d'application**

**Art. 100.** – [1] Les dispositions qui suivent fixent la procédure civile applicable aux affaires civiles relevant du droit privé cantonal et aux affaires patrimoniales de droit public cantonal relevant des tribunaux civils, pour autant que d'autres dispositions ne soient pas applicables.

**2. Principes**

**Art. 101.** – [1] Tant qu'une loi spéciale ou les dispositions qui suivent ne disposent pas du contraire, le Code de procédure civile suisse est applicable supplétivement aux affaires de droit cantonal confiées à la juridiction civile.

**3. Application du droit**

**Art. 102.** – [1] Le droit cantonal est appliqué d'office.

[2]Le juge peut requérir le concours des parties pour la fixation de l'usage local auquel renvoie la loi cantonale.

**4. For**

**a) En droit public**

**Art. 103.** – [1]Dans les matières d'application du droit public vaudois, le for est impératif.

[2] Lorsque l'application des fors fédéraux ne permettrait pas à un tribunal vaudois de statuer dans une matière de droit public vaudois, le for est fixé au lieu où l'activité administrative litigieuse a été déployée.

**b) Affaires gracieuses**

**Art. 104.** – [1] Le lieu de situation de l'objet détermine le for des affaires civiles gracieuses qui relèvent de la loi cantonale ; à défaut d'objet, le for est au domicile du requérant.

[2] L'inventaire conservatoire, l'appel aux héritiers, l'ouverture des dispositions à cause de mort, la délivrance du certificat d'héritier, le bénéfice d'inventaire, la liquidation officielle et les autres mesures gracieuses touchant à la dévolution de la succession sont

portés au for du dernier domicile du défunt.

**5. Procédure fédérale applicable**

**Art. 105.** – [1] A moins que la loi spéciale ne prévoie la procédure sommaire, les matières cantonales placées dans la compétence du juge de paix ou du président du tribunal d'arrondissement sont soumises supplétivement aux règles de la procédure simplifiée du Code de procédure civile suisse.

[2] En cas de concours entre action de droit fédéral et de droit cantonal, la procédure prescrite par le droit fédéral est seule applicable à l'instance.

**6. Règles cantonales de procédure**

**Art. 106.** – [1] Lorsqu'une disposition légale renvoie expressément au présent article, la procédure fédérale supplétivement applicable (art. 101, 105) est allégée en ce sens que la conciliation préalable est facultative. Si la procédure sommaire est applicable, il n'y a pas de procès-verbal d'audition.

[2] Lorsqu'il est renvoyé au présent article, le recours limité au droit n'est ouvert contre les décisions incidentes ou d'instruction que dans les cas où le recours au Tribunal fédéral est ouvert.

[3] Lorsque la procédure sommaire est applicable, seul le recours limité au droit est recevable contre le jugement de fond, le recours-joint étant admis.

**7. Arbitrage du droit public**

**Art. 107.** – [1] Les droits publics cantonaux assujettis à la juridiction des tribunaux civils peuvent être l'objet d'un arbitrage. Le siège du tribunal arbitral doit être fixé dans le canton.

[2] Les dispositions du Code de procédure civile suisse sur l'arbitrage sont applicables supplétivement, nonobstant le caractère international du litige pouvant toucher au domicile ou à la résidence habituelle d'une partie.

[3] Le recours contre une sentence arbitrale en matière d'arbitrage de droit public relève exclusivement du Tribunal cantonal (art. 390 CPC).

– 183 –

*SECTION II AFFAIRES GRACIEUSES DE DROIT FEDERAL*

**1. Disposition générale**

**Art. 108.** – [1] Pour toutes les affaires gracieuses relevant des dispositions qui suivent, il est statué conformément aux articles 101 à 106 de la présente loi.

**2. Inventaire authentique**

**a) Forme**

**Art. 109.** – [1] Les procès-verbaux d'inventaire sont classés et répertoriés.

[2] Chaque objet est désigné spécialement dans l'inventaire avec un numéro d'ordre, au fur et à mesure des inscriptions, et indication de sa valeur en chiffres s'il y a lieu à estimation.

[3] Les collections ou les assortiments qui ne peuvent être avantageusement vendus par parties sont portés en un seul article et sous un seul numéro.

[4] Les objets ou titres de même nature doivent autant que possible être classés ensemble.

[5] Les numéros forment une seule série, pour les meubles et les immeubles.

**b) Objets**

**Art. 110.** – [1] Le juge fait d'abord l'état des meubles, y compris ceux qui n'ont pas été mis sous scellés.

[2] Il consigne à l'inventaire les objets à revendiquer, qui se trouvent en mains tierces.

[3] Les immeubles sont portés à l'inventaire avec leur désignation cadastrale, leur contenance et l'indication des récoltes.

[4] S'il y a des biens hors du canton, ils sont mentionnés à l'inventaire avec les explications et sous les désignations que le juge a pu se procurer.

**c) Revendications**

**Art. 111.** – [1] Les objets revendiqués par des tiers sont néanmoins retenus, estimés et portés dans l'inventaire. La réclamation est portée en marge de l'article.

[2] Les linges de corps et les vêtements du conjoint ou du partenaire enregistré, des enfants et des autres personnes de la maison sont considérés comme leur propriété et ne sont pas portés dans l'inventaire.

**d) Procès-verbal**

**Art. 112.** – [1] Le procès-verbal d'inventaire est daté et signé par le juge, par le greffier et par les personnes qui ont assisté à l'opération.

**e) Experts**

**Art. 113.** – [1] Pour fixer la valeur vénale des biens inventoriés, le juge peut requérir l'avis d'un ou de plusieurs experts.

**f) Cas d'inventaire successoral**

**Art. 114.** – [1] Dans les cas prévus à l'article 553 chiffres 2 et 3 CC, et en outre lorsque les héritiers ne sont pas tous connus, le juge de paix dresse l'inventaire aux frais de la succession.

[2] Il en est de même dans le cas de l'article 553 chiffre 1 CC, et en outre lorsqu'un héritier est mineur ou sous une curatelle l'empêchant d'agir seul dans le cadre de la délivrance de la succession.

[3] Les frais de l'inventaire sont toutefois mis à la charge de l'Etat si le défunt était notoirement sans ressources ou si, compte tenu des dégrèvements légaux, l'actif de la succession ne peut pas donner lieu à perception de l'impôt sur les successions.

[4] Les articles 108 et suivants sont au surplus applicables.

– 185 –

**g) Délai et clôture en cas de décès**

**Art. 115.** – [1] L'inventaire est dressé au plus tôt et, en règle générale, dans les deux mois à compter du décès.

[2] Tout inventaire successoral doit mentionner la date à laquelle il a été clôturé.

[3] Le juge avise par lettre recommandée les héritiers légaux et institués de la clôture de l'inventaire.

[4] L'avis rappelle le délai de répudiation fixé aux articles 567 alinéa 1 et 568 CC.

[5] Mention est faite au pied de l'inventaire de la date de cette communication.

**3. Scellés**

**a) Principe**

**Art. 116.** – [1] Chaque fois que la loi le prévoit, tout intéressé peut requérir du juge de paix du lieu de situation des biens l'apposition des scellés.

[2] Le juge appelle si possible les intéressés ou leurs mandataires à assister à l'opération. L'article 110 est au surplus applicable.

[3] En matière successorale, le juge de paix du dernier domicile du défunt est compétent : le juge de paix du lieu de situation peut ordonner l'apposition des scellés d'urgence, mais en avise dès que possible le juge de paix du dernier domicile.

**b) Objet**

**Art. 117.** – [1] Le juge place sous scellés les objets mobiliers, les papiers, les titres et les documents et toutes les valeurs, en argent ou en créances.

[2] Il laisse provisoirement à la disposition de la famille les denrées, les objets mobiliers et l'argent nécessaires.

[3] Il apprécie provisoirement les revendications et consigne sa décision au procès-verbal.

[4] Le juge appose les scellés nonobstant toutes oppositions, le recours au tribunal cantonal étant réservé.

**c) Levée**

**Art. 118.** – [1] Le juge lève les scellés aussitôt que possible.

[2] S'il constate une rupture de sceau ou des indices de fraude, il

dresse procès-verbal de ses constations.

**d) Scellés après décès**

**Art. 119.** – [1] D'office ou sur réquisition, le juge appose les scellés aux frais de la succession lorsqu'il juge cette mesure opportune.

[2] Lorsque les scellés sont apposés en vertu des lois fiscales, il y est procédé au frais de l'Etat.

[3] Les scellés sont levés lors de l'inventaire de la succession.

[4] S'il n'y a pas lieu à inventaire, ils sont levés le plus tôt possible par décision du juge, d'office ou sur requête des intéressés.

**e) Assistance d'autres autorités**

**Art. 120.** – [1] En l'absence du juge ou d'un assesseur, le syndic ordonne en cas d'urgence les mesures conservatoires indispensables et en avise au plus tôt le juge de paix. Au besoin, il appose provisoirement les scellés.

**4. Office du juge au décès**

**Art. 121.** – [1] Dès que le juge de paix a connaissance d'un décès, il procède à la recherche des biens et des dispositions à cause de mort. S'il apprend que le défunt avait changé de domicile, il consulte le registre central des testaments.

[2] Il prend les mesures civiles conservatoires nécessaires et avise l'autorité successorale compétente en Suisse, si le for ne paraît pas relever de son ressort.

[3] Sans égard à la compétence civile, le juge de paix prend les mesures prescrites par les lois fiscales.

**5. Administration d'office, exécution testamentaire**

**Art. 122.** – [1] L'administrateur d'office est nommé, surveillé et, cas échéant, révoqué par le juge de paix. Ses frais sont arrêtés par le juge de paix, sans égard à la valeur litigieuse.

[2] L'exécuteur testamentaire est surveillé et, cas échéant, révoqué par le juge de paix. La juridiction civile ordinaire statue sur les contestations relatives à ses honoraires.

**6. Appel aux héritiers**

**Art. 123.** – [1] Aussitôt après le décès, le juge de paix s'enquiert de la personne des héritiers.

[2] Dans le cas de l'article 555 CC, dès la clôture de l'inventaire, le juge rend publique l'ouverture de la succession et invite tous ceux qui se prétendraient habiles à succéder à faire leur déclaration d'héritier dans l'année.

[3] Cette publication a lieu par sommation affichée au pilier public du chef-lieu du district et insérée trois fois à un mois d'intervalle dans la Feuille des avis officiels. Le juge peut ordonner de plus amples publications hors du canton.

**7. Dévolution à la corporation publique**

**Art. 124.** – [1] Si, dans le délai fixé par la sommation, le juge ne reçoit aucune déclaration d'héritier, il en avise le département compétent en matière fiscale et la commune du dernier domicile du défunt et procède d'office comme en cas de demande de bénéfice d'inventaire (art. 592 CC).

**8. Ouverture des actes à cause de mort.**
**a) Objet**

**Art. 125.** – [1] Sont homologués les testaments, quelle qu'en soit la forme, et les pactes successoraux.

[2] Sont également homologuées les dispositions à cause de mort contenues dans un contrat de mariage.

[3] Ces opérations interviennent dans le mois qui suit la remise de l'acte.

**b) Forme**

**Art. 126.** – [1] L'homologation consiste dans l'ouverture et la lecture de l'acte en séance publique. Les héritiers connus sont convoqués à la séance d'homologation.

[2] L'acte homologué est paraphé pour en constater l'identité.

[3] L'original de l'acte ou l'expédition authentique restent déposés au greffe de la justice de paix, et sont classés à l'onglet des testaments.

[4] Une photocopie de l'acte est classée séparément.

[5] Les testaments expressément révoqués par un acte postérieur dont la validité n'est pas contestée ne sont pas transcrits au registre, mais simplement paraphés par le juge et déposés à l'onglet.

**c) Procès-verbal**

**Art. 127.** – [1] Les actes à cause de mort remis au juge conformément à la loi civile ou à la loi sur le notariat sont l'objet d'une mention au procès-verbal.

[2] Le juge conserve l'acte qui lui a été remis.

**d) Communications**

**Art. 128.** – [1] Les communications prescrites par l'article 558 alinéa 1 CC sont faites par le greffe de la justice de paix qui envoie sous pli recommandé ou remet contre reçu à chaque intéressé une copie des clauses de l'acte le concernant, le tout au frais de la succession.

[2] Le juge de paix veille à ce que ces communications soient faites au plus tôt après l'ouverture du testament.

[3] La sommation aux intéressés sans domicile connu prévue par l'article 558 alinéa 2 CC est faite en même temps par publication dans la Feuille des avis officiels et, s'il y a lieu, par des publications plus amples en dehors du canton.

[4] Le juge pourvoit en outres aux communications prescrites par l'article 517 alinéa 2 CC, et l'article 31 de la présente loi.

[5] Il est pris note, au pied du procès-verbal d'homologation, de la date de ces communications et publications.

**e) Opposition**

**Art. 129.** – [1] Les intéressés présents à l'ouverture du testament ont la faculté de faire inscrire séance tenante au procès-verbal d'homologation leur protestation contre le testament, sans qu'on puisse inférer de leur silence aucune renonciation à leurs droits.

**9. Certificat d'héritier**

**a) A défaut d'opposition**

**Art. 130.** – [1] Les héritiers institués dont les droits ne sont pas expressément contestés par les héritiers légaux ou par des personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne obtiennent l'attestation de leur qualité d'héritier (certificat d'héritier) à l'expiration du délai d'un mois prévue par l'article 559 CC.

[2] Ils ne peuvent l'obtenir auparavant qu'en justifiant du consentement dûment constaté par une déclaration faite devant le juge de paix ou légalisée, de tous les héritiers légaux et des

bénéficiaires de dispositions plus anciennes.

[3] L'exécuteur testamentaire qui a accepté sa mission est indiqué sur le certificat d'héritier.

[4] Les héritiers réservataires entièrement écartés de la succession n'ont pas à y être mentionnés.

**b) En cas d'opposition**

**Art. 131.** – [1] Les héritiers institués dont les droits auront été expressément contestés par une déclaration faite lors de l'homologation ou adressée au juge dans le délai institué par l'article 559 CC doivent en être informés par le juge de paix.

[2] Cet avis n'est pas nécessaire si la contestation a été faite en leur présence lors de l'homologation.

[3] Les héritiers institués dont les droits sont ainsi contestés ne peuvent obtenir l'attestation de leur qualité (certificat d'héritier) qu'autant que les contestations auront été retirées, que les opposants y auront renoncé ou qu'elles auront été déclarées mal fondées par jugement.

**10. Acceptation et répudiation**

**a) Forme de l'acceptation**

**Art. 132.** – [1] La succession peut être acceptée expressément par déclaration signée de l'héritier au juge de paix.

[2] La déclaration doit être faite ou déposée soit par l'héritier en personne ou par son représentant légal muni des autorisations requises par la loi, soit par un mandataire porteur d'une procuration spéciale dûment légalisée.

[3] La déclaration est verbalisée au registre.

[4] La déclaration de l'héritier qui est au bénéfice d'un droit d'option précise la forme sous laquelle il exerce son droit d'option.

**b) Certificat d'héritier après acceptation**

**Art. 133.** – [1] Il est donné acte de son acceptation, tacite ou expresse, à l'héritier qui a justifié de sa vocation et le juge de paix lui délivre un certificat attestant sa qualité d'héritier.

**c) Forme de la répudiation**

**Art. 134.** – [1] La répudiation est déclarée au juge de paix dans les formes prescrites pour l'acceptation par l'article 132 ci-dessus.

**d) Recevabilité**

**Art. 135.** – [1] Le juge statue sur la recevabilité de la répudiation en regard des dispositions de la loi civile (art. 567 à 570 CC).

[2] Il ne déclare la répudiation irrecevable qu'après avoir entendu le déclarant dans ses explications sur la cause d'irrecevabilité.

[3] En cas de tardiveté, il attire son attention sur les prescriptions de l'article 576 CC et de l'article ci-après.

[4] Il avise par écrit le déclarant de sa décision.

**e) Prolongation ou restitution du délai**

**Art. 136.** −vP our obtenir, en application de l'article 576 CC, une prolongation ou un restitution du délai de répudiation, les héritiers légaux ou institués doivent en faire la demande écrite et motivée, au juge de paix, dont la décision sera transcrite au procès-verbal.

**f) Avis aux appelés**

**Art. 137.** – [1] Le juge avise les héritiers légaux de la répudiation d'un héritier institué.

[2] Lorsque la succession est répudiée par les descendants ou lorsque les héritiers légaux qui répudient demandent que les héritiers en rang subséquent soient mis en demeure de se prononcer, le juge en donne avis à qui de droit, en conformité des articles 574 et 575 CC. L'avis porte que, faute d'acceptation dans le mois, la succession sera liquidée par l'office des faillites.

[3] Si la succession est répudiée par tous ceux qui ont vocation pour succéder, ou si l'insolvabilité du défunt est notoire, le juge en avise d'office le président du tribunal, qui ordonne la liquidation par l'office des faillites.

**11. Bénéfice d'inventaire**

**a) Demande de décision**

**Art. 138.**– [1] La demande de bénéfice d'inventaire est faite par déclaration écrite ou verbale au juge de paix.

[2] La demande est transcrite au procès-verbal.

**b) Décision**

**Art. 139.** – [1] Le juge de paix, après avoir examiné si les conditions légales sont remplies et cité, s'il y a lieu, les intéressés pour être entendus, accorde ou refuse le bénéfice d'inventaire.

– 191 –

**c) Ordonnance**

**Art. 140.** – [1] Si le bénéfice d'inventaire est accordé, le juge de paix rend une ordonnance portant sommation :

1. aux créanciers du défunt, y compris les créanciers en vertu de cautionnements, de produire leurs créances au greffe de la justice de paix dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la première publication ;
2. aux débiteurs du défunt de déclarer, dans le même délai, leurs dettes au greffe de la justice de paix.

[2] En fixant le délai, le juge tient compte des circonstances et spécialement de l'éloignement des créanciers.

[3] L'ordonnance renferme l'avertissement que les créanciers qui ne figureront pas à l'inventaire pour avoir négligé de produire en temps utile ne pourront rechercher les héritiers ni personnellement ni sur les biens de la succession, et que ceux qui omettraient de produire sans être en faute ne pourront rechercher les héritiers que dans la limite de l'enrichissement de ces derniers, les créanciers garantis par gages demeurant toutefois au bénéfice des droits résultant du gage.

**d) Publication**

**Art. 141.** – [1] L'ordonnance de bénéfice d'inventaire est rendue public par trois insertions au moins dans la Feuille des avis officiels.

[2] Le juge de paix peut lui donner une publicité plus étendue s'il est à présumer que le défunt laisse des créanciers hors du canton.

**e) Inventaire**

**Art. 142.** – [1] Le juge de paix dresse l'inventaire de la succession.

[2] D'office ou sur demande d'un héritier, il peut commettre un expert, notamment un notaire, avec mission de dresser cet inventaire. Les articles 109 et suivants de la présente loi sont applicables.

[3] Le juge de paix adresse l'avis prévu par l'article 583 CC.

**f) Actifs**

**Art. 143.** – [1] L'inventaire mentionne les déclarations reçues des débiteurs du défunt.

[2] Si la succession comprend des immeubles, le juge joint à

l'inventaire un extrait du cadastre indiquant les charges hypothécaires.

[3] Si un inventaire estimatif a déjà été dressé en application de l'article 114 de la présente loi, le juge de paix y apporte les compléments nécessaires.

**g) Intervention**

**Art. 144.** – [1] L'intervention des créanciers doit être faite par acte écrit déposé au greffe de la justice de paix avant l'expiration du délai fixé par l'ordonnance de bénéfice d'inventaire.

[2] L'intervention doit être accompagnée des pièces justificatives.

[3] Les publications rappellent ces prescriptions.

[4] Il est délivré à l'intervenant un reçu des titres produits par lui et, s'il l'exige, une copie vidimée de ces pièces, à ses frais.

[5] L'intervenant peut retirer momentanément les titres produits moyennant dépôt d'une copie attestée conforme par le greffe.

**h) Passifs**

**Art. 145.** – [1] Le juge de paix dresse inventaire des interventions en forme de procès-verbal, dans l'ordre chronologique, en inscrivant en marge le numéro d'ordre de l'intervention et le nom de l'intervenant.

[2] Les cautionnements sont portés séparément.

[3] Dès l'expiration du délai de production, le juge de paix appose sur le procès-verbal d'intervention, une mention qui constate la clôture de l'inventaire.

**i) Clôture**

**Art. 146.** – [1] Dès la clôture de l'inventaire, le juge de paix somme chaque héritier de prendre parti dans le délai d'un mois, lui rappelant que son silence équivaut à l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

[2] L'inventaire complet, comprenant l'état de l'actif et celui du passif, reste déposé pendant ce délai au greffe de la justice de paix à la disposition des intéressés.

[3] Le juge de paix statue ensuite de requête écrite sur les

– 193 –

demandes de prolongation de délai.

**j) déclaration de l'héritier**

**Art. 147.** – [1] La déclaration de l'héritier doit être faite au juge de paix selon les règles établies pour la déclaration de l'héritier quand il n'y a pas de bénéfice d'inventaire (articles 132, 134 de la présente loi).

[2] En cas de répudiation, les articles 133 et 137 de la présente loi sont applicables.

[3] Le cas échéant, le certificat d'héritier est délivré par le juge de paix conformément à l'article 130 de la présente loi.

**k) Autorisation de continuer les affaires du défunt**

**Art. 148.** – [1] L'héritier qui demande en conformité de l'article 585 CC, l'autorisation de continuer les affaires du défunt procède par requête écrite.

[2] Le juge de paix statue, les parties entendues ou dûment citées.

**12. Liquidation officielle**

**a) Demande**

**Art. 149.** – [1] La demande de liquidation officielle, y compris celle formée en application de l'article 578 alinéa 2 CC, est faite au juge de paix, par déclaration écrite ou verbale de la part de l'héritier, par déclaration écrite de la part d'un créancier.

[2] Le juge de paix inscrit la demande au procès-verbal.

**b) Décision**

**Art. 150.** – [1] Le juge de paix statue à bref délai sur la demande de liquidation officielle, les intéressés ayant été entendus ou dûment cités, s'il y a lieu, pour être entendus.

[2] Si la demande est admissible, mais qu'il appert d'emblée que la succession est insolvable, le juge de paix transmet d'office la demande au président du tribunal, qui ordonne la liquidation par l'office des faillites selon les règles de la faillite.

**c) Sommation**

**Art. 151.** – [1] Dans les autres cas, si le juge de paix admet la demande, il rend une ordonnance de liquidation officielle, qui porte sommation :

a) aux créanciers du défunt de produire leurs créances au greffe de la justice de paix dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la première publication ;

b) aux débiteurs du défunt de déclarer leurs dettes dans le même délai au greffe de la justice de paix.

[2] Lorsque l'ordonnance est rendue après bénéfice d'inventaire, le délai peut être réduit à dix jours. Les créanciers et les débiteurs qui ont déjà fait leur déclaration sont dispensés de s'annoncer à nouveau.

[3] L'ordonnance renferme l'avertissement que les héritiers ne répondent pas des dettes de la succession.

**d) Inventaire**

**Art. 152.** – [1] Sont applicables, comme en cas de bénéfice d'inventaire, les articles 141 à 145 de la présente loi concernant la publication de l'ordonnance, les opérations d'inventaire et les interventions.

[2] Si la liquidation officielle a lieu après bénéfice d'inventaire, le juge de paix se borne aux procédés complémentaires nécessités, le cas échéant, par les productions nouvelles.

**e) Administrateur**

**Art. 153.** – [1] L'ordonnance porte nomination d'un ou de plusieurs administrateurs chargés d'opérer la liquidation en conformité de l'article 596 CC.

[2] L'administrateur est placé sous l'autorité du juge de paix, qui lui donne les directions nécessaires et statue, sur requête écrite et après avoir entendu ou dûment cité les intéressés, sur les recours qui peuvent lui être adressés par les héritiers ou par d'autres intéressés en vertu de l'article 595 alinéa 3 CC.

**f) Vente d'immeuble**

**Art. 154.** – [1] Si il y a lieu de vendre aux enchères des immeubles, les conditions de vente et les mesures de publicités sont arrêtées d'un commun accord par l'administrateur et les héritiers ; en cas de désaccord, le juge de paix décide.

[2] Les ventes aux enchères de meubles ou d'immeubles ont lieu sous l'autorité de l'administrateur, qui préside aux opérations, avec le concours d'un notaire s'il s'agit d'immeubles.

**g) Liquidation par voie de**

**Art. 155.** – [1] Lorsqu'il résulte de l'inventaire que la succession est insolvable, le juge de paix transmet d'office le dossier au

– 195 –

**faillite**

président du tribunal, qui révoque les pouvoirs de l'administrateur et ordonne la liquidation par l'office des faillites, et selon les règles de la faillite, conformément à l'article 597 CC. Cette mesure est rendue publique.

[2] Sur avis du juge de paix au président du tribunal, la même mesure doit être prise lorsqu'il apparaît en cours de liquidation que le produit de la réalisation des biens ne suffit pas à payer les dettes.

[3] L'administrateur est tenu d'aviser immédiatement le juge de paix lorsqu'il y a lieu de craindre que l'actif de la succession ne couvre pas le passif.

**h) Mesures conservatoires en faveur des légataires**

**Art. 156.** – [1] Les mesures conservatoires requises par des légataires en application de l'article 594 alinéa 2 CC, sont ordonnées par le juge de paix sur requête écrite, les intéressés entendus ou dûment cités.

**13. Frais des mesures conservatoires**

**Art. 157.** – [1] Le Tribunal cantonal détermine par voie réglementaire les frais des mesures successorales conservatoires ordonnées par l'autorité et leurs débiteurs.

**14. Autorité de conciliation**

**a) en général**

**Art. 158.** – [1] A la demande d'un héritier, un notaire, en sa qualité d'officier public, doit prêter son concours à l'avancement du partage et à l'élaboration d'un projet de partage susceptible de recueillir l'accord de tous les héritiers (art. 609 al. 2 CC).

[2] Il n'y a pas matière à intervention d'un notaire en présence d'un exécuteur testamentaire chargé de telles opérations.

[3] Le notaire ne doit pas avoir participé à l'élaboration des dispositions à cause de mort et doit pour le surplus être habile à instrumenter au sens de la loi sur le notariat. Le refus de procéder ou le retard excessif est soumis au département en charge de la surveillance des notaires en application analogique de l'article 50 alinéa 2 de LLNo.

[4] Les frais d'intervention sont des dettes de la succession.

**b) en cas de procès en**

**Art. 159.** – [1] Si un procès en partage successoral est ouvert, un notaire peut être requis aux mêmes conditions.

**partage**

[2] La mission conciliatrice du notaire est menée sous l'autorité du président du tribunal, les dispositions relatives à l'expertise étant applicable par analogie.

**15. Mise à ban selon la procédure cantonale**

**Art. 160.** – [1] La mise à ban des forêts et des pâturages (art. 699 CC) est prononcée par le juge de paix en suivant par analogie les règles du Code de procédure civile suisse.

[2] Les défenses administratives relevant de la législation forestière sont réservées.

[3] La mise à ban de portions du domaine public ou d'ouvrages concessionnés sur ce domaine relève exclusivement de la législation cantonale sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public.

**16. Consignation**

**a) extra-judiciaire**

**Art. 161.** – [1] Lorsque le droit fédéral autorise une consignation sans intervention de l'autorité, notamment pour des marchandises entreposées, cette opération intervient valablement, s'il s'agit de valeurs pécuniaires, dans un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ayant son siège ou une agence dans le canton.

**b) judiciaire**

**Art. 162.** – [1] L'autorité de consignation est le juge de paix.

[2] Le juge saisi par une conclusion portant sur une prestation dont l'objet doit être consigné peut également statuer sur cette consignation, alternativement avec le juge de paix.

[3] Le juge dresse procès-verbal de la consignation opérée, avec désignation précise de l'objet consigné. Il en informe le créancier par lettre recommandée ou, si celui-ci n'a pas de résidence connue, par publication dans la Feuille des avis officiels.

## TITRE IV DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

### Chapitre I Droit transitoire

– 197 –

**1. Compétence et procédure**

**Art. 163**. – [1] Les règles de compétences matérielles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aux causes pendantes devant les autorités civiles ou administratives.

[2] Il en va de même des règles de procédure, y compris pour la procédure de recours.

**2. Ancien droit transitoire**

**Art. 164.** – [1] Les articles 198, 199, 200, 201, 201a, 202, 206, 206bis, 207, 208 à 210 bis de loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 restent en vigueur pour les cas qui leurs sont encore soumis.

**3. Registre des régimes matrimoniaux**

**Art. 165.** – [1] Le préposé au registre du commerce est chargé de la consultation des registres des régimes matrimoniaux.

[2] En tant qu'elle ne relève pas de l'ancien droit fédéral, la procédure, la juridiction administrative et la surveillance relèvent de la loi sur le registre du commerce.

**4. Lettres de rentes**

**Art. 166.** – [1] Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisant le Code civil (…….), l'estimation officielle applicable aux lettres de rentes est l'estimation fiscale des immeubles lorsque l'objet du gage ne relève pas du droit foncier rural.

[2] Avant comme après l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisant le Code civil (……), le préfet est chargé de contrôler le tirage au sort des lettres de rentes émises en série (art. 882 al. 2 CC, teneur de 1907).

**5. Consortages**

**Art. 167.** – [1] Les consortages d'alpage et autres anciennes indivisions agricoles où la part de l'indivis porte jouissance du bien commun sont soumis aux règles de la copropriété immobilière en tant qu'un usage local contraire n'est pas établi.

[2] Les parts de copropriétés ne sont pas immatriculées. Elles sont néanmoins cédées moyennant respect de la forme authentique.

**6. Autorisations**

**Art. 168.** – [1] Les autorisations administratives et les mises à ban délivrées selon l'ancien droit demeurent efficaces sans limite

**administratives et mises à ban**

dans le temps sous l'empire du nouveau droit, jusqu'à leur modification ou leur retrait, le contrôle de l'activité relevant toutefois de la loi nouvelle dès son entrée en vigueur.

**7. Arbitrage de droit public**

**Art. 169.--** [1] Le Concordat intercantonal sur l'arbitrage approuvé par le Conseil fédéral le 27 août 1969 reste applicable en matière administrative si la convention des parties prévoit son application. Dans ce cas, le président de la Chambre des recours reste compétent pour l'application des articles 12, 16, 21, 23, 27, 38 et 43 du Concordat, et le greffe du Tribunal cantonal reçoit, notifie la sentence et y appose la mention de son caractère exécutoire (art. 35, 44 du Concordat). L'interprétation et la révision relèvent du Code de procédure civile suisse.

## Chapitre II Abrogations et entrée en vigueur

**1. Abrogations**

**Art. 170.** – [1] Sont abrogées à l'entrée en vigueur de la présente loi :

- la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile, du 24 novembre 1981 ;
- la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse, du 30 novembre 1910 ;
- la loi d'introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations, du 7 décembre 1937 ;
- la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 20 décembre 1941 révisant le titre XX$^{ème}$ du Code des obligations (du cautionnement), du 15 décembre 1942 ;
- le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 ;
- la loi sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme, du 18 mai 1955 ;
- la loi sur la procédure judiciaire en matière de protection des consommateurs et de concurrence déloyale, du 25 mai 1988 ;

- la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargnes, du 20 mai 1935.
- La loi d'introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les fonds de placement, du 4 mars 1968

**2. Maintien transitoire**

**Art. 171.** – [1] Les articles 2 chiffres 3, 7, 8, 8a et 9, 3, 4 ch. 19, 11 ch. 1, 21 alinéa 1, 62 à 64, 67 à 70, 88 à 118bis de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil du 30 novembre 1910 demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2008 révisant le Code civil (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation).

[2] Les disposition du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 touchant à la protection de l'enfant, à l'interdiction et à la main levée de cette mesure, ainsi qu'à la procédure de privation de liberté à des fins d'assistance (art. 379 à 408, 605 et 617 de ce code), comme toutes autres dispositions utiles de cette loi à l'application des dispositions citées à l'alinéa 1, restent en vigueur jusqu'au même terme.

**Exécution**

**Art. 172.** – [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**PROJET DE LOI**

**sur la juridiction du travail**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## Chapitre I Compétences et règles générales

**Objet**

**Article premier.**– [1] La présente loi s'applique aux contestations de droit civil relatives :

a. au contrat de travail ;

b. à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de service (contrat de placement) ;

c. à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) ;

d. à la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation).

**Juridiction**

**Art. 2.**– [1] Ces contestations relèvent des tribunaux suivants :

a. du tribunal des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs ;

b. du tribunal d'arrondissement, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs et n'excède pas 100'000 francs ;

c. de la Chambre patrimoniale cantonale lorsque la valeur litigieuse est supérieure à ce montant.

[2] Lorsque la LEg est seule applicable, le tribunal de prud'hommes est compétent, indépendamment de la valeur litigieuse, si la demande ne comporte aucune conclusion tendant au paiement d'une somme d'argent.

**Principe**

**Art. 3.** – [1] Il ne peut être dérogé à la compétence du tribunal des prud'hommes que par une clause compromissoire liant les parties et insérée dans une convention collective de travail. Les articles 10 et 23 de la loi sur le service de l'emploi et la location de service sont réservés.

[2] Les litiges entre une collectivité publique ou un établissement .public et un fonctionnaire nommé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

[3] Sous réserve de dispositions contraire, notamment celles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, les personnes engagées par contrat d'une collectivité publique ou d'un établissement public peuvent saisir les autorités compétentes en matière de juridiction du travail, conformément aux présentes dispositions.

**Compensation**

**Art. 4.** – [1] Lorsque le défendeur oppose la compensation, le tribunal saisi est compétent pour connaître de l'existence et du montant de la créance invoquée en compensation, quelle que soit la nature de cette créance.

**Chapitre II Organisation des tribunaux de prud'hommes**

**Principe**

**Art. 5.** – [1] Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une chambre spécialisée en matière de juridiction du travail appelée tribunal de prud'hommes.

**Tribunal**

**Art. 6.** – [1] Le tribunal de prud'hommes est formé:

a. d'un président du tribunal d'arrondissement et d'un ou de plusieurs vice-présidents ;

b. de juges assesseurs représentatifs des milieux d'employeurs et de travailleurs;

c. du greffier, des greffiers-substituts et des fonctionnaires du greffe du tribunal d'arrondissement.

**Magistrats judiciaires**

**Art. 7.** – [1] Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des vice-présidents et des juges assesseurs.

[2] Les vice-présidents et les juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi d'organisation judiciaire.

[3] Ils sont rémunérés par indemnités, selon un arrêté du Conseil d'Etat.

**Juges assesseurs**

**Art. 8.** – [1] Le Tribunal cantonal nomme pour chaque arrondissement les juges assesseurs après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

[2] Est réputé démissionnaire:

a. le juge assesseur qui a cessé d'exercer sa profession depuis un an, qui n'a plus de domicile dans le canton ou qui n'exerce plus principalement son activité professionnelle dans l'arrondissement;
b. le juge employeur qui devient travailleur et inversement;
c. le juge tombé en faillite ou contre lequel un acte de défaut de biens a été délivré.

**Promesse solennelle**

**Art. 9.** – [1] Avant d'entrer en charge, les vice-présidents et les juges assesseurs font devant le président du tribunal de prud'hommes la promesse solennelle prévue par la loi d'organisation judiciaire.

**Constitution du tribunal**

**Art. 10.** – [1] Pour chaque cause, le tribunal est constitué par le président ou un vice-président ainsi que deux assesseurs dont l'un représente les employeurs, l'autre les travailleurs.

[2] Les assesseurs ne participent pas à la tentative de conciliation. L'article 200 alinéa 2 du Code de procédure civile suisse est réservé.

[3] Le président ou vice-président statue seul sur les mesures provisionnelles et superprovisionnelles.

[4] Le président peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des juges assesseurs lorsque la cause ne paraît pas présenter de difficultés particulières.

**Chapitre III Dispositions finales**

**Abrogation**

**Art. 11.** – [1] La loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999 est abrogée.

**Exécution et entrée en vigueur**

**Art. 12. –** [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**PROJET DE LOI**

**sur la juridiction en matière de bail**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## Chapitre I Champ d'application et compétence

**Objet**

**Article premier.**– [1] La présente loi s'applique aux contestations relatives aux baux à loyers portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse.

[2] Elle est également applicable en matière de baux à ferme non agricoles.

[3] Elle ne s'applique en revanche ni aux procédures d'expulsion dans le cas où le bail est résilié en raison d'un retard dans le paiement du loyer, ni aux procédures qui relèvent des autorités chargées de l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, notamment des mainlevées d'opposition.

**Compétence**

**Art. 2.**– [1] Les contestations mentionnées à l'article 1er, alinéas 1 et 2 relèvent de la compétence exclusive du Tribunal des baux.

[2] La tentative de conciliation a lieu devant les commissions préfectorales de conciliation ou les commissions de conciliation et commissions paritaires instituées ou reconnues par le droit fédéral ou cantonal.

## Chapitre II Tribunal des baux

**Siège du Tribunal des baux**

**Art. 3.** – [1] Le Tribunal des baux exerce son activité dans tout le canton. Son siège est fixé par le Tribunal cantonal.

[2] Les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 100'000.- sont jugées en principe au siège du Tribunal.

[3] Pour les autres causes, il tient audience dans l'arrondissement où est située la chose louée. Lorsque cette dernière se trouve hors du canton, il tient audience dans l'arrondissement où le défendeur a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement; à défaut, il siège à Lausanne.

[4] Il peut être dérogé à l'alinéa qui précède avec l'accord des parties.

**Organisation du Tribunal des baux**

**Art. 4.** – [1] Le Tribunal des baux est composé:

a. d'un ou plusieurs présidents et, au besoin, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui sont des juristes professionnels;

b. de juges assesseurs représentatifs des milieux de propriétaires et des organisations de locataires;

c. d'experts;

d. d'un greffier et, le cas échéant, d'un ou plusieurs greffiers-substituts, ainsi que de collaborateurs de greffe.

[2] Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des présidents, vice-présidents, juges assesseurs, greffiers-substituts et collaborateurs de greffe.

[3] Le ou les présidents, vice-présidents et juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire.

[4] Le président a le même traitement qu'un président de tribunal d'arrondissement.

**Nomination des présidents et des assesseurs du tribunal des baux**

**Art. 5.** – [1] Les membres du tribunal sont nommés par le Tribunal cantonal. Pour la nomination des membres du tribunal désignés sous lettres b et c, le Tribunal cantonal consulte préalablement les milieux de propriétaires et les organisations de locataires.

**Constitution du tribunal des baux**

**Art. 6. –** [1] Le Tribunal des baux est constitué par un président ou vice-président et deux assesseurs dont l'un représente les propriétaires, l'autre les locataires.

[2] Le président ou vice président choisit si possible les assesseurs parmi ceux qui sont domiciliés dans l'arrondissement où le tribunal tient audience.

[3] Il peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des assesseurs lorsque la cause ne lui paraît pas présenter de difficultés particulières.

[4] En tout temps, le tribunal peut s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs experts, qui participent à l'instruction, aux débats et aux délibérations du tribunal, avec voix consultative.

## Chapitre III Commissions de conciliation

**Commission préfectorale de conciliation en matière de baux**
**1. Composition**

**Art. 7. –** [1] Dans chaque arrondissement est constituée une Commission de conciliation en matière de baux, formée du préfet qui fonctionne comme président et de deux assesseurs, dont l'un représente les locataires, l'autre les propriétaires.

[2] Les assesseurs sont nommés par le Conseil d'Etat qui en dresse la liste pour chaque arrondissement au début de chaque législature.

[3] Peuvent en outre être reconnus comme autorités de conciliation les organes paritaires prévus dans des conventions cadres en matière de baux à loyer ou dans des conventions semblables, pour autant qu'elles soient formées conformément à l'article 200 alinéa 1 CPC.

**2. Convocation des assesseurs**

**Art. 8. –** [1] Le préfet convoque les assesseurs, en règle générale à tour de rôle.

[2] Ils prennent connaissance du dossier au minimum 48 heures à l'avance.

**Arbitrage**

**Art. 9. –** [1] Par convention, les parties peuvent reconnaître la commission de conciliation comme tribunal arbitral. La commission est tenue d'assumer cette charge.

**Autres tâches des commissions**

**Art. 10.** – [1] Les commissions de conciliation sont également chargées de conseiller les parties dans toute question relative aux baux à loyer ou au baux à ferme non agricoles de choses immobilières (art. 201 CPC).

[2] Si la commission est saisie d'une requête de conciliation alors qu'une procédure d'expulsion est déjà engagée, elle transmet la requête à l'autorité compétente.

## Chapitre IV Représentation professionnelle

**Assistance et représentation**

**Art. 11.** – [1] Les agents d'affaires brevetés et les personnes dûment autorisées par une organisation représentative de locataires ou de bailleurs préalablement autorisée par le Tribunal cantonal peuvent assister ou représenter professionnellement les parties devant le Tribunal des baux et les commissions de conciliation.

## Chapitre V Frais

**Frais**

**Art. 12.** – [1] Le Tribunal cantonal fixe le tarif des frais judiciaires du Tribunal des baux.

[2] Il n'est pas alloué de dépens, sauf si une partie agit de façon téméraire ou complique inutilement le procès. Dans ce cas, elle peut être astreinte à payer à l'autre partie des dépens fixés conformément au tarif des dépens en matière civile, mais n'excédant pas 1'500 francs.

## Chapitre VI Dispositions finales

**Abrogations**

**Art. 13.** – [1] La loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux est abrogée.

[2] La loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles est abrogée.

**Exécution et entrée en vigueur**

**Art. 14. –** [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 9.-** [1] La loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse, du 30 novembre 1910[A], est complétée par un article 8 bis de la teneur suivante:«La Cour civile du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des actions en dissolution d'associations dont le but est illicite ou contraire aux moeurs (article 78 CCS).»

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites est modifiée comme il suit :

**Art. 9.** – Abrogé.

***Art. 2.-*** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** **–** La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents est modifiée comme il suit :

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Art. 17.** – [1] La cause est jugée par un tribunal arbitral, de cinq membres, siégeant au chef-lieu du canton. | **Art. 17.** – [1] La cause est jugée par la juridiction civile ordinaire. |
| [2] Les membres de ce tribunal sont désignés sous l'autorité du président du Tribunal cantonal et ne peuvent faire partie de l'administration quand le défendeur est un conseiller d'Etat; ils sont désignés sous l'autorité du président du Conseil d'Etat et ne peuvent appartenir à l'ordre judiciaire quand le défendeur est un juge cantonal. | [2] Le Tribunal neutre est compétent pour connaître des appels et des recours. |
| [3] Dans le mois qui suit la notification de la décision du Grand Conseil d'intenter action, chaque partie propose comme arbitres quatre personnes. | [3] Abrogé. |
| [4] Dans les vingt jours suivants, le président du Conseil d'Etat ou du Tribunal cantonal décide si ces personnes remplissent les conditions posées à l'alinéa 2 du présent article et il désigne lui-même les arbitres qui manquent ou qui remplacent ceux qui n'ont pas été valablement proposés. | [4] Abrogé. |
| [5] Il invite ensuite chaque partie à lui faire savoir dans les dix jours quels sont les deux arbitres proposés par ou pour l'autre partie qu'elle accepte, faute de quoi il les désigne lui-même. | [5] Abrogé. |
| [6] Ces quatre arbitres choisissent leur président à l'unanimité; s'ils ne s'entendent pas, le président du tribunal arbitral est désigné par le président du Conseil d'Etat ou du Tribunal cantonal. | [6] Abrogé. |
| [7] Une fois formé, le tribunal désigne son greffier et son ou ses huissiers. | [7] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 18.** – [1] Le jugement du tribunal arbitral peut être attaqué par un recours en nullité au Tribunal cantonal: | **Art. 18.** – [1] Le Code de procédure civile suisse est applicable aux procédures fondées sur la présente loi. |
| 1. s'il porte sur des faits autres que ceux que concerne la décision du Grand Conseil d'intenter action; | |
| 2. s'il viole des formes essentielles de tout jugement, notamment si le dispositif est incomplet, inintelligible ou en contradiction avec les considérants; | |
| 3. s'il y a application arbitraire de la loi. | |
| [2] Les règles ordinaires sur la récusation et sur la procédure de seconde instance sont applicables. | [2] Abrogé. |
| [3] Si le jugement est annulé, la cause est renvoyée à un autre tribunal arbitral, constitué conformément à l'article 17. | [3] Abrogé. |
| **Art. 20.** – | **Art. 20.** – |
| [1] S'il donne son accord, le Tribunal cantonal désigne le tribunal devant lequel l'action doit être portée. | [1] Abrogé. |
| [2] La cause est instruite en la forme ordinaire. | [2] Abrogé. |

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 74. – Dispense de témoigner**

[1] Le droit de refuser de témoigner est régi par les articles 196, 197 à l'exception du chiffre 3, 198 et 201 du Code de procédure civile vaudois.

[2] Le président et le vice-président de la commission peuvent ensemble au surplus dispenser toute personne sur demande ou avec le consentement de celle-ci, de témoigner, notamment sur un fait déshonorant pour elle-même ou pour l'un de ses proches, et lorsque le témoignage pourrait révéler un secret industriel ou commercial. En cas de dispense, ils en informent la commission.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** **–** La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

**Dispense de témoigner**

**Art. 74.** – [1] Le droit de refuser de témoigner est régi par le Code de procédure civile suisse.

[2] Sans changement.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée comme il suit :

**Texte actuel**

**Art. 16** c) Procédure

[1] Les dispositions de procédure fixées au titre II, chapitre II de la loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail s'appliquent par analogie.

[2] Le for de l'action est à Lausanne.

[3] L'action se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat (art. 58 à 61) et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée.

[4] La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes [B] est réservée.

[5] Il n'y a pas de féries annuelles dans les contestations prévues à l'article 14.

[6] La procédure est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.-. L'article 42 de la loi sur la juridiction du travail est réservé.

[7] Lorsque la valeur litigieuse excède Fr. 30'000.--, les parties avancent les frais effectifs et la moitié des émoluments ordinaires.

[8] La partie téméraire peut être astreinte au paiement intégral des émoluments ordinaires.

[9] La valeur litigieuse se détermine conformément à l'article 116 OJV [C].

[10] L'Etat est représenté par l'autorité dont la décision est contestée ou par celle qu'il désigne.

**Projet**

**Art. 16.** –

[1] La procédure est régie par les articles 100 et suivants du code de droit privé judiciaire.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

[6] La procédure est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.-. L'article 108 du code de procédure civile suisse (CPC) est applicable.

[7] Lorsque la valeur litigieuse excède Fr. 30'000.-, les parties avancent la totalité des frais d'administration des preuves et de traduction et la moitié des émoluments forfaitaires.

[8] Sans changement

[9] La valeur litigieuse se détermine conformément aux articles 91 à 94 du CPC.

[10] Sans changement.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Art. 2.** – b) Autorités judiciaires

Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :

a le Tribunal cantonal ;

b. le Tribunal neutre ;

c. abrogé ;

d. le Tribunal des mineurs ;

e. le Tribunal des baux ;

f. le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale ;

g. le juge d'application des peines.

h. Le Tribunal des mesures de contrainte

2. Par arrondissements ou districts :

i les tribunaux d'arrondissement

j. les justices de paix

k. les tribunaux d'expropriation

l. les tribunaux de prud'hommes

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

**Art. 2.** – b) Autorité judiciaires

Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :

a. Sans changement ;

b. Sans changement;

c. Sans changement;

d. Sans changement ;

e. Sans changement ;

f. Sans changement ;

g. Sans changement.

h. Sans changement

i. la Chambre patrimoniale cantonale

2. Sans changement.

| | Texte actuel | Projet |
|---|---|---|
| **Les cours du Tribunal cantonal** | **Art. 67.** – Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des cours qui siègent à trois ou cinq juges, savoir :<br>a. une cour administrative<br>b. une cour civile<br>c. une chambre des recours<br>d. une cour des poursuites et faillites<br>e. une chambre des tutelles<br>f. une cour constitutionnelle<br>g. ….<br>h. une cour d'appel pénale<br>i. une chambre des recours pénale<br>j. …<br>k. une cour de droit administratif et public<br>l. une chambre des révisions civiles<br>m. une cour des assurances sociales.<br>[2] Une cour peut être subdivisée en sections.<br>[3] abrogé<br>[4] Les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP sont réservés. | **Art. 67.** – [1] Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des cours qui siègent à trois ou cinq juges, savoir :<br>a. Sans changement ;<br>b. Sans changement ;<br>c. une chambre des recours civile ;<br>d. Sans changement ;<br>e. Sans changement ;<br>f. Sans changement ;<br>g. Sans changement ;<br>h. Sans changement ;<br>i. Sans changement ;<br>j. Sans changement ;<br>k. Sans changement ;<br>l. une Cour d'appel civile ;<br>m. Sans changement.<br>[2] Sans changement.<br>[3] Sans changement.<br>[4] Les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP, ainsi que l'article 84a de la présente loi sont réservés.. |
| | **Art. 73.** – b) La Chambre des recours<br>[1]La Chambre des recours connaît de tous les recours contre les décisions d'autorités judiciaires qui ne sont pas attribués par la loi ou le règlement à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité judiciaire<br>[2]Elle connaît également des recours qui peuvent être formés, aux termes de la loi sur la profession d'avocat, de la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté et de la loi sur le notariat contre les décisions de modération des notes d'honoraires et débours des avocats, agents d'affaires brevetés et notaires. | **Art. 73.** – b) La Chambre des recours civile<br>[1] La Chambre des recours civile connaît de tous les recours contre les décisions d'autorités judiciaires qui ne sont pas attribués par la loi ou le règlement à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité judiciaire<br>[2] Sans changement |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 74.** – c) La Cour civile | **Art. 74.** – c) La Cour civile |
| [1]La Cour civile statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence. | [1] Sans changement. |
| [2]Elle connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. | [2] Elle connaît des actions directes prévues à l'article 8 du Code de procédure civile suisse (CPC). |
| [3]Elle statue dans les causes pour lesquelles le droit fédéral prévoit une juridiction cantonale unique. | [3] Elle statue dans les causes pour lesquelles le droit fédéral impose une instance cantonale unique (art. 5 CPC). |
| **Art. 75.** – d) La Cour des poursuites et faillites | **Art. 75.** – d) La Cour des poursuites et faillites |
| [1]La Cour des poursuites et faillites est l'autorité supérieure de surveillance, au sens de la loi fédérale, en matière de poursuites et de faillites ▲; elle prononce, en outre, sur les recours formés contre les prononcés rendus en procédure sommaire de poursuites et de faillites et dans la procédure de séquestre. | [1] Sans changement. |
| [2]Elle statue également sur les recours formés contre les décisions prises en application de l'article 507, alinéa 1 CPC. | [2] Elle statue également sur les appels et recours en matière d'exécution forcée et d'exequatur de créances pécunaires ou en constitution de sûretés. |
| **Art. 84.** – l) La Chambre des révisions civiles | **Art. 84.** – |
| [1]La Chambre des révisions civiles et pénales statue sur les demandes de révision présentées en application du code de procédure civile. | [1] Abrogé. |
| [2]L'article 21 est applicable | [2] Abrogé. |
| | **Art. 84a.** – n) La Cour d'appel civile |
| | [1] La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'article 308 CPC. |
| | [2] Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale. |

**Texte actuel**

**Art. 96d** b) Affaires civiles

[1] Le président du tribunal d'arrondissement statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.

[2] Le président du tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre 8'000 et 30'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

**Projet**

**Art. 96d**. –

[1] Sans changement.

[2] Le président du tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre 10'000 et 30'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

## Chapitre IIIbis La Chambre patrimoniale cantonale

**Art. 96f**. –

[1] La Chambre patrimoniale cantonale est rattachée au tribunal d'arrondissement de Lausanne

[2] Elle est composée de trois présidents de tribunal d'arrondissement.

**Art. 96g**. –

[1] La Chambre patrimoniale cantonale connaît, pour l'ensemble du canton, de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 francs, ainsi que toutes les causes qui lui sont attribuées par la loi.

**Texte actuel**

**Art. 110 – Attributions et composition de la justice de paix**

[1] La justice de paix est l'autorité tutélaire au sens du Code civil [A]; elle exerce en outre les attributions prévues à l'article 3, alinéa 2 LVCC.

[2]Pour ces causes, la justice de paix est constituée du juge de paix ou du vice-juge de paix, qui la préside, et de deux assesseurs.

[3] La possibilité de siéger à quatre assesseurs est réservée.

**Art. 113. – Attributions du juge de paix**

[1] Le juge de paix statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.

[1bis] Le juge de paix connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. Cette règle est impérative et le déclinatoire sera prononcé d'office s'il est saisi d'une cause dont la valeur litigieuse excède sa compétence.

[2] Lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 1'000 francs, il prononce en la forme de la procédure sommaire

**Projet**

**Art. 110 –**

[1] La justice de paix est l'autorité tutélaire au sens du Code civil. Elle fonctionne en outre comme autorité compétente, sous réserve de recours au Tribunal cantonal:

1. pour prononcer l'interdiction ou pour désigner un tuteur ou un conseil légal, en vertu des articles 311, alinéa 2, 369, 370, 395 et 397 et pour ordonner la mainlevée de ces mesures, art. 433 et 439, al. 3;
2. pour désigner un tuteur à tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de liberté (art. 371) et pour lever cette tutelle;
3. pour statuer sur les demandes d'interdiction volontaire, de curatelle volontaire ou de désignation volontaire d'un conseil légal (art. 372, 394 et 395), ainsi que sur les demandes de mainlevée de ces mesures (art. 438 et 439);
4. pour prononcer les privations de liberté à des fins d'assistance et en ordonner la mainlevée (art. 397b).

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

**Art. 113. – Attributions du juge de paix**

[1] Sans changement.

[1bis] Le juge de paix connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

[2] Abrogé.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 114.** – c) Autres attributions | **Art. 114.** – |
| [1] Le juge de paix a encore les attributions suivantes, outre celles qui lui sont conférées par les lois spéciales: | [1] Abrogé. |
| 1. prendre les décisions et mesures prévues à l'article 2 de la LVCC | |
| 2. décider où doit être consignée la chose due ou en autoriser la vente (art. 92 et 93 CO) [R]; | |
| 3. fixer le délai d'exécution d'un contrat (art. 107 CO); | |
| 4. ordonner l'expertise d'un animal vendu avec garantie (art. 202 CO); | |
| 5. procéder à la vente de la chose vendue et non acceptée par l'acheteur (art. 204, al. 3 CO); | |
| 6. contraindre le locataire qui veut déménager à laisser des meubles dans les locaux loués (art. 274, al. 1 CO); | |
| 7. désigner le tiers chargé de recevoir les renseignements de l'employeur (art. 322 c) CO); | |
| 8. fixer à l'entrepreneur un délai pour exécuter les travaux (art. 366, al. 2 CO); | |
| 9. fixer le délai pour publier une nouvelle édition (art. 383, al.3 CO); | |
| 10. procéder à la vente des marchandises expédiées en commission (art. 427, al. 3, et 435 CO); | |
| 11. faire constater par expert l'état des marchandises remises à un voiturier; ordonner le dépôt et la vente de ces marchandises (art. 444, al. 2, 445 et 453 CO); | |
| 12. recevoir la consignation de la somme due par lettre de change (art. 1032 CO); | |
| 13. statuer dans les cas prévus aux articles 36 et 39 de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; | |
| 14. viser et légaliser les signatures qui lui sont présentées, lorsque ces opérations ne sont pas attribuées à une autre autorité. | |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 115. – Autres lois** | **Art. 115. – Autres lois** |
| [1] Sous réserve des prescriptions de la présente loi, les compétences juridictionnelles des autorités judiciaires et les règles de procédure sont fixées par les codes de procédure et par le droit matériel, ainsi que, pour certaines autorités, par les lois spéciales qui les régissent. | [1] Abrogé |
| **Art. 116. – Valeur litigieuse** | **Art. 116. –** |
| [1] Les conclusions patrimoniales de la demande ou celles de la réponse si elles sont plus élevées, déterminent la valeur litigieuse du procès. Celle-ci est calculée conformément au droit fédéral. | [1] Abrogé |
| **Art. 117. – Publicité des débats** | **Art. 117. –** |
| [1] Les audiences des autorités judiciaires sont publiques et les délibérations ont lieu à huis clos, sauf disposition légale contraire; toutefois, le règlement du Tribunal cantonal détermine les cas dans lesquels les cours du Tribunal cantonal siègent ou délibèrent à huis clos. | [1] Abrogé. |
| **Art. 117a. –** | **Art. 117a. –** |
| [1] En matière civile et sous réserve des exigences du droit fédéral, les jugements au fond et incidents, les ordonnances et arrêts sur mesures provisionnelles, les prononcés ne sont motivés ni en fait ni en droit. Seul le dispositif est notifié d'office aux parties, dans un délai de quinze jours dès l'audience ou l'échéance du délai fixé pour le dépôt de déterminations écrites. | [1] Abrogé. |
| [2] Cette notification indique, en lieu et place de l'avis du délai, de l'autorité et de la forme du recours ou de l'appel, que les parties ont le droit de requérir la motivation dans un délai de dix jours, faute de quoi la décision deviendra définitive et exécutoire. S'agissant d'un jugement par défaut, il est également fait mention des conditions du droit au relief. | [2] Abrogé. |
| [3] Si la motivation est requise, la décision est notifiée selon les formes et avec les avis prévus par la loi. Dans ce cas, le délai de recours ou d'appel commence à courir dès cette notification pour toutes les parties. | [3] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 117b. –** | **Art. 117b. –** |
| [1] La disposition qui précède ne s'applique pas: | [1] Abrogé. |
| a. aux jugements en contradictoire et arrêts sur recours rendus par l'une des sections du Tribunal cantonal; | |
| b. aux décisions de toute nature rendues dans une procédure intéressant l'état ou la capacité des personnes; | |
| c. aux décisions de toute nature rendues en matière non contentieuse; | |
| d. aux décisions incidentes non susceptibles de recours immédiat; | |
| e. aux décisions des commissions préfectorales de conciliation en matière de baux; | |
| ainsi que dans les cas expressément prévus par la loi. | |
| **Art. 118. –** | **Art. 118. –** |
| [1] Les parties participent aux frais de l'administration judiciaire en payant les émoluments et débours fixés par les tarifs, à moins que la loi ne prescrive la gratuité. | [1] Abrogé. |
| [2] La loi sur l'assistance judiciaire gratuite en matière civile est au surplus réservée. | [2] Abrogé. |
| **Art. 119. – Entraide judiciaire** | **Art. 119. – Entraide judiciaire** |
| a) En matière civile et de poursuite et faillite | a) En matière civile et de poursuite et faillite |
| [1] En matière civile et de poursuite, les autorités judiciaires adressent les demandes d'entraide judiciaire aux autorités suisses et étrangères par l'intermédiaire du Tribunal cantonal. | [1] Abrogé. |
| [2] Toutefois, les présidents de tribunaux, le tribunal d'arrondissement et le Tribunal des baux adressent leur demande directement. | [2] Abrogé. |
| [3] Le concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile est au surplus applicable. | [3] Abrogé. |
| | [4] Dans les affaires non soumises aux procédures fédérales, les autorités cantonales prêtent leur concours aux requêtes émanant d'autorités d'autres cantons, aux conditions du droit fédéral, applicable à titre supplétif. |

**Texte actuel**

**Projet**

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 18.** – [1] L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure :

- dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille ;
- dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés.

[2] Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire.

[3] Les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent.

[4] L'assistance judiciaire pour les procédures de recours devant le Tribunal cantonal est octroyée par le Bureau de l'assistance judiciaire.

[5] Pour le surplus, la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile est applicable par analogie.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est modifiée comme il suit **:**

**Art. 18.** – [1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Le Tribunal cantonal est compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures ouvertes devant lui.

[5] Pour le surplus, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie.

**Texte actuel**

**Projet**

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 2. – Conciliation**

[1] Les juridictions appelées à statuer sur le fond fonctionnent comme offices de conciliation au sens de l'article 11 LEg. Elles tentent la conciliation et conseillent les parties avant toute mesure d'instruction.

[2] Dans les rapports de travail de droit public, la compétence de commissions spécialisées est réservée.

[3] La procédure de conciliation est gratuite.

**Art. 3. – Procédure**

[1] La procédure applicable est celle qui régit ou régirait un conflit ordinaire de droit du travail entre les mêmes parties.

[2] Lorsqu'un litige est, entièrement ou partiellement fondé sur la LEg, l'autorité appelée à statuer sera composée dans la mesure du possible en application du principe de la représentation des deux sexes.

[3] Dans les litiges fondés sur la LEg, la procédure est gratuite; à la demande d'une partie, elle revêt la forme écrite.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** **–** La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme il suit **:**

**Art. 2. – Conciliation**

[1] Les juridictions appelées à statuer sur le fond fonctionnent comme autorités de conciliation au sens des articles 197 et suivants CPC.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

**Art. 3. –**

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

**Texte actuel**

**Art. 4. – Bureau cantonal de l'égalité**

[1] Le Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

[2] A cet effet, il assume notamment les tâches suivantes:

a. informer la population;

b. conseiller les particuliers et les autorités;

c. mettre sur pied et coordonner des mesures actives en vue d'encourager l'égalité des chances entre femmes et hommes;

d. réaliser toutes autres tâches que le Conseil d'Etat pourrait lui confier en vue de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

[3] Dans les litiges relevant de la LEg, l'autorité appelée à statuer peut d'office ou à la demande d'une partie demander au Bureau cantonal de l'égalité d'émettre une appréciation sur la base du dossier. Elle peut également requérir du Bureau de l'égalité toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

[4] Une copie de toute décision rendue dans le canton de Vaud en application de la LEg est envoyée au Bureau cantonal de l'égalité.

[5] Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination au sens de la LEg peut solliciter le Bureau cantonal de l'égalité pour toute information utile.

**Projet**

**Art. 4. – Bureau cantonal de l'égalité**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Dans les litiges relevant de la LEg, l'autorité appelée à statuer peut demander au Bureau cantonal de l'égalité d'émettre une appréciation sur la base du dossier. Elle peut également requérir du Bureau de l'égalité toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

[4] Abrogé.

[5] Sans changement.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 111.- Tribunal arbitral**

[1] Il est statué sur les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application des contrats de droit administratif et des conventions des articles 104c, 107, 107b, 110, par un tribunal arbitral nommé, à la réquisition de la commune la plus diligente, conformément aux dispositions du concordat intercantonal sur l'arbitrage.

[2] Cette règle s'applique par analogie aux actes découlant de la décision de l'article106, alinéa 2.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit :

**Art. 111.** –

[1] Il est statué sur les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application des contrats de droit administratif et des conventions des articles 104c, 107, 107b, 110, par un tribunal arbitral nommé, à la réquisition de la commune la plus diligente, conformément au code de procédure civile suisse.

[2] Sans changement.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 2.- Etendue du monopole**

a) en général

[1] L'avocat peut seul recevoir mandat d'assister les parties, de procéder ou de plaider pour elles devant les juridictions civiles ou pénales.

[2] En procédure civile non contentieuse, le mandat exclusif de l'avocat est limité aux recours et à tous les actes et procédés relevant des actions en partage.

[3] En matière administrative, le mandat exclusif de l'avocat est limité à la juridiction exercée par les tribunaux civils ou pénaux et aux causes qui appellent l'application de la loi cantonale sur l'expropriation.

[4] Sont réservées les dispositions des lois sur la représentation des parties, sur la profession d'agent d'affaires breveté, sur le notariat et les dispositions qui autorisent la représentation par d'autres mandataires, notamment des lois sur le Tribunal des baux et sur la juridiction du travail et sur la juridiction et la procédure administratives.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat est modifiée comme il suit :

**Art. 2.- Représentation professionnelle**

[1] Sous réserve des dispositions légales contraires, seuls les avocats sont autorisés à représenter professionnellement les parties devant les juridictions civiles et pénales.

[2] Abrogé.

[3] sans changement.

[4] Abrogé.

**Texte actuel**

**Art. 3 .-**

b) limites

[1] L'avocat ne peut représenter ni assister les parties devant le juge de paix dans les causes relevant de l'article 113 de la loi d'organisation judiciaire. L'article 321, alinéa 2 du Code de procédure civile est réservé.

**Art. 18.- Avocats habilités à former des stagiaires**

[1] Sont habilités à former des stagiaires les avocats inscrits au registre cantonal qui ont au moins cinq ans de pratique dans le canton et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'interdiction temporaire de pratiquer au cours des cinq dernières années ou d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

**Projet**

**Art. 3.-**

[1] Abrogé.

**Art. 18.- Avocats habilités à former des stagiaires**

[1] Sont habilités à former des stagiaires les avocats inscrits au registre cantonal qui ont au moins cinq ans de pratique et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'interdiction temporaire de pratiquer au cours des cinq dernières années ou d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 42 Secret professionnel**

[1] Le notaire et ses auxiliaires, ainsi que les témoins et traducteurs intervenant à l'acte sont liés par le secret professionnel.

[2] A ce titre, ils ne peuvent être obligés de révéler ce qu'une personne leur a confié en cette qualité, même si l'intéressé les délie de cette obligation.

[3] Le droit à des expéditions ou à des redoublements d'actes notariés est régi par la procédure civile.

**Art. 63 Règles spéciales**

[1] L'acceptation du créancier-gagiste ou du donataire est valablement authentifiée même si elle n'intervient pas immédiatement en application de l'article 58, alinéa 2.

[2] Dans le cadre des ventes aux enchères d'immeubles, le notaire lit chaque mention d'adjudication; le procès-verbal de l'enchère ne doit être signé que par l'adjudicataire.

[3] Lorsqu'un plan ou un document graphique doit être couvert par la forme authentique, il ne l'est valablement que si mention est faite dans l'acte que les parties en ont pris connaissance par le notaire et qu'elles l'ont approuvé.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 29 juin 2004 sur le notariat**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 29 juin 2004 sur le notariat est modifiée comme il suit **:**

**Art. 42 Secret professionnel**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Le droit à des expéditions et à des redoublements d'actes notariés est régi par le code de droit privé judiciaire vaudois.

**Art. 63 Règles spéciales**

[1] Sans changement.

[1] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Lorsque l'acte authentique est exécutoire au sens du Code de procédure civile suisse (CPC), il doit porter mention expresse du fait que le débiteur a vu son attention attirée sur les conséquences juridiques de sa reconnaissance du caractère exécutoire.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 69. – Sanctions** | **Art. 69. – Sanctions** |
| [1] Est nul l'acte notarié dressé en violation des articles 47, alinéa 2, 49, 58, alinéas 2 et 3, 59, 60, 61, 62, alinéas 1 et 2, 63, alinéa 2, 64, alinéas 4 et 5, 65, alinéa 2, 66, alinéas 1 et 2, 67, alinéa 1 et 68, alinéas 2 et 3 de la présente loi. | [1] Est nul l'acte notariat dressé en violation des articles 47 alinéa 2, 49, 58 alinéas 2 et 3, 59, 60, 61, 62 alinéas 1 et 2, 63 alinéas 2 et 4, 64 alinéas 4 et 5, 65 alinéa 2, 66 alinéas 1 et 2, 67, alinéa 1, et 68 alinéas 2 et 3l de la présente loi. |
| [2] Les dispositions pour lesquelles les formes des articles 55, alinéa 3, 58, alinéa 4 et 63, alinéa 3 de la présente loi n'ont pas été suivies sont réputées n'avoir pas été valablement instrumentées; l'ensemble de l'acte est nul s'il est établi qu'il n'aurait pas été conclu sans elles. | [2] Sans changement. |
| [3] L'acte qui n'aurait pas dû être instrumenté en application des articles 51, 52, alinéa 2, 53, alinéa 2 et 62, alinéa 2, ou pour lequel la procédure de traduction qui s'imposait en application de l'article 68, alinéa 1 de la présente loi n'a pas été suivie, peut être annulé judiciairement dans les deux ans qui suivent l'instrumentation par l'une des parties à l'acte ou ses successeurs. | [3] Sans changement. |
| [4] Sans égard à la validité de l'acte, la violation d'une prescription de forme de la loi ou du règlement engage la responsabilité disciplinaire du notaire. | [4] Sans changement. |
| [5] Lorsque l'application d'une forme étrangère dictée par la loi fédérale sur le droit international privé emporte dérogation aux formes de la présente loi, les dispositions qui précèdent sont inapplicables. | [5] Sans changement. |
| [6] Demeurent réservées les sanctions des règles du droit fédéral. | [6] Sans changement. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 75 Dépôt d'un acte à cause de mort** | **Art. 75 Dépôt d'un acte à cause de mort** |
| [1] Les actes de dernières volontés remis au notaire pour en assurer la garde sont inscrits dans un répertoire alphabétique indiquant la date du dépôt, du retrait ou de la remise à l'autorité compétente. | [1] Sans changement. |
| [2] L'article 125, alinéas 2 et 3 de la loi d'introduction du Code civil est applicable par analogie au dépôt de ces actes. | [2] L'article 31 alinéas 2 à 4 du code de droit privé judiciaire vaudois est applicable. |
| [3] Lorsque le déposant retire l'acte, ce retrait est mentionné au répertoire. La justification en est donnée par la quittance, signée par le déposant, qui est annexée au répertoire; si le retrait est demandé par écrit, la demande ou le récépissé postal indiquant l'envoi est annexé au répertoire. | [3] Sans changement. |
| **Art. 81 Expéditions** | **Art. 81 Expéditions** |
| [1] L'expédition est une copie, délivrée par le notaire, d'un acte instrumenté par lui. | [1] Sans changement. |
| [2] Le droit à l'obtention d'une expédition est réglé par la procédure civile. | [2] Le droit à l'obtention d'une expédition est réglé par le code de droit privé judiciaire vaudois. |
| [3] Les documents annexés à l'acte, ainsi que ceux auxquels il se réfère mais qui sont annexés à un acte précédent, sont transcrits en entier au pied de l'expédition. S'il s'agit d'une procuration ou d'une autorisation données pour plusieurs objets, la reproduction peut être limitée au texte relatif à l'acte instrumenté. | [3] Sans changement. |
| [4] Le notaire certifie l'expédition conforme à l'original, la signe et la scelle. Le numéro de la minute figure en tête de l'expédition ou dans la marge. | [4] Sans changement. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 87** b) consultation | **Art. 87** b) consultation |
| [1] Les actes et répertoires conservés aux Archives cantonales sont accessibles au public cinquante ans après leur instrumentation. | [1] Sans changement. |
| [2] Pendant les cinquante premières années après l'instrumentation, le directeur des Archives cantonales, astreint comme ses auxiliaires au même secret que le notaire, décide de l'éventuelle délivrance de copies ou d'expéditions conformément aux dispositions de la procédure civile. | [2] Pendant les cinquante premières années après l'instrumentation, le directeur des archives cantonales, astreint comme ses auxiliaires au même secret professionnel que le notaire, décide de l'éventuelle délivrance de copies ou d'expéditions conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois. |
| **Art. 108 Prescription, conditions, for** | **Art. 108 Prescription, conditions, for** |
| [1] La prescription de la créance en responsabilité est de dix ans dès qu'elle est exigible; la prescription de l'action civile ne peut être acquise si la prescription pénale ou disciplinaire ne l'est pas. | [1] Sans changement. |
| [2] Le notaire ne peut modifier par avance les conditions de sa responsabilité. | [2] Sans changement. |
| [3] Les conditions de cette responsabilité sont au surplus régies par le Code des obligations, à l'exclusion des dispositions sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents. | [3] Sans changement. |
| [4] L'action est exercée devant les tribunaux civils du canton conformément à la procédure civile; un for subsidiaire à Lausanne est reconnu lorsque le notaire est sans domicile dans le canton. | [4] L'action est exercée devant les tribunaux civils du canton. Le code de procédure civile suisse est applicable à titre supplétif.. |

**Texte actuel**

**Art. 120 Procédure de modération**
a) règles générales

[1] Le notaire ou son client peut soumettre la note d'honoraires et de débours à la Chambre des notaires.

[2] Les frais et l'émolument réglementaire de cette procédure sont mis à charge des parties selon les principes de la procédure civile; l'instruction est régie par les articles 90 et 91 de la présente loi.

[3] La décision de modération est susceptible de recours au Tribunal cantonal dans un délai de dix jours dès sa communication. Les parties au recours ainsi que la Chambre des notaires sont appelées à se déterminer.

**Projet**

**Art. 120 Procédure de modération**
a) règles générales

[1] Sans changement.

[2] Les frais et l'émolument réglementaire de cette procédure sont mis à charge des parties selon les principes du code de procédure civile suisse ; l'instruction est régie par les articles 90 et 91 de la présente loi.

[3] Sans changement.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 2.-**

[1] L'agent d'affaires breveté:

a. peut seul assister les parties dans les causes dont la valeur litigieuse n'excède pas la compétence du juge de paix;

b. peut, moyennant procuration, représenter les parties, avec l'assistance d'un avocat, devant les tribunaux;

c. est autorisé à procéder, sans l'assistance d'un avocat, en matière de séparation de biens judiciaires, conformément au Code civil;

d. peut représenter sans procuration les parties ou les assister aux audiences de conciliation, à l'exception des procès en nullité de mariage, en séparation de corps, en divorce, en constatation et contestation de filiation et en interdiction;

e. peut représenter sans procuration les parties ou les assister dans les affaires jugées en la forme sommaire en vertu de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite;

f. peut représenter sans procuration les parties ou les assister dans les procédures en prolongation de bail (art. 267 ss CO) et dans celles appliquant la législation sur les abus dans le secteur locatif.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté est modifiée comme il suit :

**Art. 2.-**

[1] L'agent d'affaires breveté:

a. peut assister les parties dans les causes dont la valeur litigieuse n'excède pas la compétence du juge de paix;

b. abrogé ;

c. peut procéder dans les causes de prononcé de séparation de biens et de rétablissement du régime antérieur (art. 185, 187 al. 2 et 191 CC) ;

d. peut représenter les parties ou les assister en procédure de conciliation, à l'exception des procès en nullité de mariage, en séparation de corps, en constatation et contestation de filiation et en interdiction ;

e. peut représenter les parties ou les assister dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'article 247 CPC ;

f. peut représenter les parties ou les assister dans les affaires relevant de la compétence du tribunal des baux ;

g. peut assister les parties dans les causes relevant de la compétence des tribunaux de prud'hommes

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 3a .-** | **Art. 3a .-** |
| [1] La procuration conférée à un agent d'affaires breveté doit être littérale; elle est dispensée de toute légalisation. | [1] Abrogé. |
| [2] A l'exception des cas où une procuration spéciale est requise, la procuration peut être générale. | [2] Abrogé. |
| **Art. 4.-** | **Art. 4.-** |
| [1] L'agent d'affaires breveté peut vaquer aux premières opérations des procès instruits en la forme ordinaire ou accélérée et obtenir du président un délai pour justifier de sa vocation par la production d'une procuration et, s'il y a lieu, des autorisations légales. Cette justification doit en tout cas intervenir avant le jugement. | [1] Abrogé. |
| **Art. 71.-** | **Art. 71.-** |
| [1] Toute citation à comparaître en qualité de témoin devant la Chambre doit mentionner qu'une amende pouvant aller jusqu'à cent cinquante francs peut être prononcée en cas de défaut sans excuse valable. | [1] Sans changement. |
| [2] Toute personne à qui des explications ou renseignements sont demandés par la Chambre ou son président est prévenue qu'une amende pouvant aller jusqu'à cent cinquante francs peut être prononcée contre elle si elle refuse, sans motif légitime, de les fournir. | [2] Sans changement. |
| [3] Les dispositions du Code de procédure civile sur l'obligation de témoigner et sur la production de pièces par un tiers sont au surplus applicables. | [3] Les dispositions du code de procédure civile suisse sur l'obligation de collaborer (art. 160 ss CPC) sont applicables. |
| [4] La notification de l'amende se fait sous pli recommandé, avec mention du droit de recours dans les dix jours, par mémoire, au Tribunal cantonal. | [4] Sans changement. |

**Texte actuel**

**Projet**

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

| Texte actuel | | Projet |
|---|---|---|
| | | **PROJET DE LOI**<br>**modifiant la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil**<br><br>LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD<br><br>vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat<br>*décrète*<br><br>***Article premier.*** **–** La loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil est modifiée comme il suit **:** |
| **Action en rectification de l'état civil**<br>**a) Personnes et autorités qualifiées pour intenter l'action** | **Art. 15**<br>[1] La modification d'une inscription d'état civil peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime, par le Ministère public ou par le département. | **Rectifications et constatation d'état civil** | **Art. 15.** – [1] Dans les procès en rectification ou en constatation d'état civil, le président du tribunal d'arrondissement statue après avoir cas échéant procédé aux publications que lui recommande l'autorité cantonale de surveillance consultée (art. 42 al. 1 CC). |
| **b) Juge compétent et for** | **Art. 16**<br>[1] Est compétent pour ordonner la modification d'une inscription, ainsi que l'inscription de tout fait survenu à l'étranger non établi par un acte d'état civil, le président du tribunal de l'arrondissement où se trouve le registre à modifier. | | **Art. 16.** –<br>[1] Abrogé. |
| **c) Application du Code de procédure** | **Art. 17**<br>[1] Le Code de procédure civile est applicable, sous réserve des dérogations prévues dans la présente loi.<br>[2] Le président peut en outre ordonner d'office toutes mesures utiles d'instruction, notamment l'audition de témoins et la production de pièces. | | **Art. 17.** –<br>[1] Abrogé.<br>[2] Abrogé. |

| | Texte actuel | Projet |
|---|---|---|
| **d) Règles[3, 5]** | **Art. 18** | **Art. 18.** – |
| **da) Procédure: Introduction de l'action** | [1] L'action est introduite par le dépôt, au greffe du tribunal compétent, d'un mémoire. | [1] Abrogé. |
| | [2] Le mémoire est déposé en quatre exemplaires. Le greffe en communique un exemplaire au Ministère public et au département. | [2] Abrogé. |
| | [3] Lorsque le Ministère public ou le département est demandeur, le mémoire est accompagné d'autant de doubles qu'il y a de personnes visées par l'inscription à modifier. Ces doubles leur sont communiqués par les soins du greffe. | [3] Abrogé. |
| **db) Fixation de l'audience et avis aux intéressés** | **Art. 19** | **Art. 19.** – |
| | [1] Le président fixe d'office une audience pour l'instruction et, éventuellement, le jugement de la cause. | [1] Abrogé. |
| | [2] Il en donne avis à la partie demanderesse, au Ministère public, au département et, en outre, par insertion dans la "Feuille des avis officiels" et par affichage au pilier public du for, à tout tiers intéressé. La publication énonce les conclusions du mémoire et rappelle la teneur de l'article 20, alinéa 1, ci-dessous. | [2] Abrogé. |
| | [3] Le délai d'assignation est de trente jours au moins. | [3] Abrogé. |
| **dc) Opposition** | **Art. 20** | **Art. 20.** – |
| | [1] Celui qui entend s'opposer à la modification doit déposer au greffe, dix jours au moins avant l'audience, une déclaration écrite et brièvement motivée | [1] Abrogé. |
| | [2] A réception de cette déclaration, le président ordonne le renvoi de l'audience et adresse à l'opposant un exemplaire du mémoire en lui fixant un délai pour procéder comme partie défenderesse. | [2] Abrogé. |
| | [3] Les règles de la procédure accélérée (art. 319, 336-345 CPC) sont applicables. | [3] Abrogé. |
| | [4] Le département est entendu à l'audience de jugement. | [4] Abrogé. |

| | Texte actuel | Projet |
|---|---|---|
| **dd) Intervention du Ministère public** | **Art. 21**<br>[1] Le Ministère public donne dans tous les cas un préavis dans le délai d'assignation de l'article 19, alinéa 3. | **Art. 21.** –<br>[1] Abrogé. |
| | [2] S'il dépose un préavis défavorable, il peut en tout temps intervenir dans le procès, sans toutefois avoir la qualité de partie. | [2] Abrogé. |
| **de) Pas d'opposition** | **Art. 22**<br>[1] Lorsque aucun tiers n'a formé d'opposition et que le Ministère public donne un préavis favorable, la cause s'instruit, autant que possible, en une seule audience. | **Art. 22.** –<br>[1] Abrogé. |
| | [2] La procédure accélérée s'applique par analogie et dans la mesure où cela est compatible avec l'absence de partie défenderesse. | [2] Abrogé. |
| **e) Frais et dépens** | **Art. 23**<br>[1] En cas d'admission de la demande, les frais peuvent être laissés à la charge de l'Etat. Pour des motifs d'équité mentionnés dans le jugement, l'Etat peut en outre être condamné exceptionnellement à des dépens. | **Art. 23.** –<br>[1] Abrogé. |
| **f) Recours** | **Art. 24**<br>[1] Les parties en cause et le Ministère public peuvent recourir au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par le président. Les règles sur le recours contentieux au Tribunal cantonal sont applicables. | **Art. 24.** –<br>[1] Abrogé. |
| **g) Communication de jugement** | **Art. 25**<br>[1] Le jugement définitif est communiqué au département et, par son intermédiaire, aux offices de l'état civil et aux autorités communales intéressées. | **Art. 25.** –<br>[1] Abrogé. |

| | Texte actuel | Projet |
|---|---|---|
| **h) Actions en constatation d'état civil** | **Art. 26**<br>[1] Les dispositions des articles 15 à 25 sont applicables, s'agissant de faits non établis par un acte d'état civil, notamment aux actions en constatation ou en contestation :<br>a. d'une naissance ou de l'inexistence d'une naissance;<br>b. de l'existence ou de l'inexistence d'une personne ou de son décès;<br>c. d'un mariage ou d'un partenariat enregistré ou de l'inexistence d'un mariage ou d'un partenariat enregistré;<br>d. de l'existence ou du décès d'une personne disparue;<br>e. du sexe ou de la date de naissance d'une personne.<br>[2] Le for est déterminé par la loi fédérale sur les fors.<br>[3] Les règles de compétence prévues par la loi fédérale sur le droit international privé sont réservées. | **Art. 26. –**<br>[1] Abrogé.<br>[2] Abrogé.<br>[3] Abrogé. |
| **Changement de nom** | **Art. 27**<br>[1] La demande de changement de nom, ou de prénom, est adressée par écrit au département qui peut prendre les mesures d'instruction nécessaires.<br>[2] Si le département prévoit de rejeter la requête, il doit entendre le requérant au préalable.<br>[3] S'il admet la requête, il procède aux communications prévues par les articles 131, alinéa 1, chiffre 2, OEC et 30 LVCC. | **Art. 27. –**<br>[1] Sans changement.<br>[2] Sans changement.<br>[3] S'il admet la requête, il procède aux communications prévues par l'article 41 de l'ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 et 29 du code de droit privé judiciaire vaudois. |
| **Communication d'actes étrangers** | **Art. 28**<br>[1] Lorsque le département ordonne la transcription d'un acte provenant de l'étranger, les communications prévues par l'ordonnance sur l'état civil (art. 137b) incombent à l'officier de l'état civil. Le département donne les instructions nécessaires. | **Art. 28**<br>[1] Lorsque le département ordonne la transcription d'une décision ou d'un acte provenant de l'étranger, la communication prévue par l'ordonnance sur l'état civil (art. 23 al. 2 OEC) incombe à l'officier de l'état civil et le département donne les instructions nécessaires. |

| Texte actuel | | Projet | |
|---|---|---|---|
| **Mesures disciplinaires** | **Art. 32**<br>[1] En matière disciplinaire, les officiers de l'état civil et autres employés des offices sont passibles des sanctions prévues par l'article 47 du Code civil. | **Mesures disciplinaires** | **Art. 32**<br>[1] Sans changement. |
| | [2] Le département instruit l'enquête d'office ou sur plainte. Une suspension peut être prononcée. | | [2] Sans changement. |
| | [3] Les faits sont consignés dans un rapport qui est communiqué à l'intéressé en l'invitant à se déterminer par écrit ou à demander son audition, dans un délai de dix jours. | | [3] Sans changement. |
| | [4] L'audition, à laquelle l'intéressé peut se faire assister, fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'intéressé. | | [4] Sans changement. |
| | [5] Le chef du département notifie sa décision motivée, avec indication des voies et des délais de recours. | | [5] Sans changement. |
| | [6] La même procédure s'applique dans le cas du renvoi prévu à l'article 22 OEC[B]. | | [6] La même procédure s'applique dans le cas du renvoi prévu à l'article 87 OEC. |

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 4.-**

[1] Les dispositions de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse relatives aux époux et désignant les autorités compétentes ou fixant les procédures s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

[2] Les dispositions du code de procédure civile relatives aux époux s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés, à l'exception de celles relatives au délai de réflexion imparti en cas de dissolution du lien conjugal.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat est modifiée comme il suit :

**Art. 4.-**

[1] Abrogé

[2] Abrogé

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 55.-** d) Forêts

[1] Le propriétaire d'un fonds qui est en nature de forêt depuis trente ans au moins a le droit d'y laisser subsister et d'y planter des arbres jusqu'à la limite, quelle que soit la nature du fonds attenant. L'article 6 de la loi forestière est réservé.

[2] Le propriétaire d'un fonds voisin d'une forêt peut planter des arbres de toutes espèces jusqu'à la limite, alors même que le fonds attenant serait momentanément déboisé.

[3] La forêt est définie par la législation forestière.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant le code rural et foncier du 7 décembre 1987**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – Le code rural et foncier du 7 décembre 1987 est modifié comme il suit :

**Art. 55.** – d) Forêts

[1] Le propriétaire d'un fonds qui est en nature de forêt depuis trente ans au moins a le droit d'y laisser subsister et d'y planter des arbres jusqu'à la limite, quelle que soit la nature du fond attenant. L'article 42 de la loi forestière est réservé.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 62.- Procédure** | **Art. 62. – Procédure** |
| [1] Saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur les articles 50 et 57 à 59, le juge de paix, sitôt après l'échec de la tentative de conciliation, transmet d'office la requête à la municipalité accompagnée le cas échéant des conclusions reconventionnelles du défendeur. | [1] Sans changement. |
| [2] La municipalité ou sa délégation détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux articles 60 et 61 ainsi qu'aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites. | [2] Sans changement. |
| [3] Une fois la décision municipale passée en force, le juge de paix statue le cas échéant sur l'application des articles 50 et 57 à 59, conformément aux dispositions de la procédure civile. | [3] Une fois la décision municipale passée en force, le juge de paix statue le cas échéant sur l'application des articles 50 et 57 à 59, conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois, ainsi que du Code de procédure civile suisse. |
| [4] La même procédure est applicable au département cantonal compétent lorsque le classement ou la protection relève des autorités cantonales. | [4] Sans changement. |
| **Art. 62a.- Action de droit fédéral** | **Art. 62a. – Action de droit fédéral** |
| [1] L'action en enlèvement ou en écimage des plantations fondée sur le droit fédéral est soumise également aux articles 60 à 62 qui précèdent. | [1] L'action en enlèvement ou en écimage des plantations fondées sur le droit fédéral et suivant les prescriptions du Code de procédure civile suisse est soumise également aux articles 60 à 62 qui précèdent. |

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Art. 68. – Action en bornage** | **Art. 68. – Action en bornage** |
| 1 Lorsque des propriétaires ne peuvent s'entendre sur l'emplacement des limites, devenues incertaines, de leurs propriétés, le bornage s'opère sous autorité de justice à l'instance du plus diligent, comme il est prévu par les articles 411 et suivants du code de procédure civile, sans préjudice, en cas de renouvellement des plans, des dispositions de la loi sur le registre foncier. | 1 Lorsque des propriétaires ne peuvent s'entendre sur l'emplacement des limites, demeurées incertaines, de leurs propriétés, le bornage s'opère sous l'autorité du juge de paix assisté de deux ingénieurs géomètres brevetés. |
| | 2 L'article 106 du code de droit privé judiciaire vaudois étant applicable à la procédure. |
| 2 Lorsque seuls les frais d'abornement sont litigieux, la procédure des articles 411 et suivants du code de procédure civile est inapplicable. | 3 Si une contestation s'élève sur la propriété d'une surface du sol, le juge civil ordinaire est compétent. |
| | 4 Aucune fixation définitive de la limite ne peut intervenir par jugement ou transaction valant jugement sans le concours d'un géomètre officiel breveté. Si, sur appel ou recours, un tel jugement est modifié, le Tribunal cantonal désigne un tel géomètre officiel. |
| | 5 Lorsque seuls les frais d'abornement sont litigieux (art. 69 et 70), le juge de paix statue sans le concours des géomètres brevetés en la forme de la procédure sommaire, sans égard à la valeur litigieuse. |
| **Art. 75.- Passages publics** | **Art. 75.- Passages publics** |
| a) Régime des servitudes en général | a) Régime des servitudes en général |
| 1 Les servitudes de passages publics qui ne sont pas directement prévues par des lois spéciales ne peuvent être établies, modifiées ou supprimées sans l'enquête publique préalable prévue à l'article 4, alinéa 3, de la loi sur les routes. | 1 Les servitudes de passages publics qui ne sont pas directement prévues par des lois spéciales ne peuvent être établies, modifiées ou supprimées sans que la procédure des articles 13 et 17 de la loi sur les routes ne soit respectée. |
| 2 Cette loi règle par analogie l'aménagement et l'entretien desdites servitudes, dans les limites définies par leur titre et par le droit civil. | 2 Sans changement. |
| 3 La législation sur les chemins pour piétons et les sentiers pédestres est au surplus réservée. | 3 Sans changement. |
| **Art. 103.- Principe** | **Art. 103.- Principe** |
| 1 Les eaux dépendant du domaine public sont définies par la loi d'introduction du Code civil suisse. | 1 Les eaux dépendant du domaine public sont définies par le code de droit privé judiciaire vaudois. |
| 2 Leur utilisation est soumise à la législation sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public. | 2 Sans changement. |

**Texte actuel**

**Art. 106.- Président du tribunal**

[1] Le président du tribunal d'arrondissement [a] statue dans les formes de la procédure accélérée et sans égard à la valeur litigieuse, conformément au code de procédure civile [b], sur les contestations relatives:

1. aux vues et aux jours (art. 13 à 18);
2. aux dommages relevant de l'établissement de pistes de ski (art. 44);
3. aux mesures nécessaires à prendre par le propriétaire d'un mur, fossé, coulisse ou conduite (art. 33 et 99);
4. à l'étendue et à l'exercice des droits d'usage et d'utilisation temporaire (art. 73 et 74);
5. aux passages d'eau (art. 96);
6. au captage des eaux publiques (art. 105);
7. aux dispositions transitoires qui sont dans sa compétence en vertu des articles 161 et 162.

**Art. 107.- Juge de paix**

a)Procédure ordinaire

[1] Le juge de paix statue sans égard à la valeur litigieuse et conformément au code de procédure civile sur les contestations relatives:

1. aux murs mitoyens (art. 6 à 12);
2. aux dispositions relatives à l'égout des toits et à la protection des murs limitrophes (art. 20 et 21);
3. aux clôtures (art. 23 à 32 et 34 à 41);
4. aux plantations (art. 50, 57 à 62, y compris l'action de droit fédéral ayant le même objet).

**Projet**

**Art. 106.- Président du tribunal**

[1] Le président du tribunal d'arrondissement statue selon les règles de procédure du code de droit privé judiciaire vaudois sur les contestations relatives :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. sans changement ;
7. sans changement.

**Art. 107. – Juge de paix**

a) Procédure ordinaire

[1] Le juge de paix statue sans égard à la valeur litigieuse sur les contestations relatives :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement.

[2] Les règles de procédure du code de droit privé judiciaire vaudois sont applicables.

**Texte actuel**

**Art. 108.-** b) Procédure sommaire

[1] Le juge de paix statue dans les formes de la procédure sommaire sans égard à la valeur litigieuse, conformément au code de procédure civile, sur les contestations relatives:

1. aux plantes murales (art. 51);
2. aux plantations avançant sur le fonds d'autrui et à la cueillette et au ramassage des produits des plantations avançant sur le domaine public (art. 63 à 65);
3. à l'étendue et à l'exercice des droits de pénétrer sur le fonds d'autrui prévus aux articles 699 du Code civil suisse [B] et 78 du présent code, ainsi qu'à l'étendue et à l'exercice des droits d'usage de la source d'autrui (art. 84 et 85);
4. à l'établissement des fossés, conduites et coulisses d'écoulement (art. 98), ainsi qu'à l'étendue et à l'exercice du chemin de berge et du droit de pelle le long des canaux (art. 101);
5. aux abeilles (art. 700, 719 et 725, alinéa 2, du Code civil suisse, 71 du présent code);
6. aux frais de saisie et de garde du bétail en divagation (art. 117 du présent code), ainsi qu'aux frais de saisie et de garde des animaux domestiques, lorsque le droit communal en prévoit la saisie par l'autorité.

[2] Il n'y a pas de recours au Tribunal cantonal, sauf déni de justice.

**Art. 109.- Autres contestations**

[1] Les contestations civiles relatives à des dispositions non visées par les articles qui précèdent sont dans la compétence des autorités désignées par la loi d'organisation judiciaire et le code de procédure civile.

**Projet**

**Art. 108.-** b) Procédure sommaire

[1] Le juge de paix statue dans les formes de la procédure sommaire sur les contestations relatives :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. sans changement.

[2] La procédure applicable est celle désignée par les articles 100 et suivants, notamment 106, du code de droit privé judiciaire vaudois.

**Art. 109.- Autres contestations**

[1] Les contestations civiles relatives à des dispositions non visées par les articles qui précèdent sont dans la compétence des autorités désignées par la loi d'organisation judiciaire.

**Texte actuel**

**Art. 142.-** b) Procédure sur plainte

[1] Commet une infraction passible, sur plainte, de sentence municipale:

1. celui qui n'a pas donné au propriétaire du fonds voisin l'avis mentionné à l'article 31 du présent code;
2. celui qui, pour s'introduire sans droit sur le fonds d'autrui, rompt une haie ou toute autre clôture, ou passe par-dessus le mur de clôture;
3. celui qui dépasse avec un engin agricole la ligne séparative de deux fonds ou empiète, lors du fauchage des prés, des blés ou autres récoltes, sur la propriété de son voisin, alors qu'aucun droit de charrue n'est établi;
4. celui qui sans droit conduit ou laisse divaguer son bétail ou d'autres animaux sur le fonds d'autrui;
5. celui qui soustrait sans droit des fruits, légumes ou autres produits du sol d'une valeur minime avant que l'ayant droit les ait récoltés;
6. celui qui, malicieusement, déplace ou cache des objets confiés à la foi publique, ou les accessoires de ces objets;
7. celui qui enlève du terrain d'autrui des pierres, des terres, du sable, du gravier, des herbages ou d'autres produits sans y avoir droit;
8. celui dont le fonds est laissé inculte et porte de ce fait préjudice au fonds voisin.
9. celui qui utilise sans droit le fonds d'autrui frappé d'une défense publique conformément à l'article 420 du code de procédure civile.

**Projet**

**Art. 142.-** b) Procédure sur plainte

[1] Commet une infraction passible, sur plainte, de sentence municipale :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. sans changement ;
7. sans changement ;
8. sans changement ;
9. abrogé.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 164.- Hypothèque légale** | **Art. 164.- Hypothèque légale** |
| [1] En garantie des frais résultant des mesures prises sur les immeubles des particuliers par les municipalités ou les départements cantonaux compétents en application des articles 43, 97, 102, alinéa 2, et 128, alinéa 1, du présent code, les communes et l'Etat disposent d'une hypothèque légale privilégiée. | [1] Sans changement. |
| [2] Sa durée est de dix ans dès décision fixant le montant de la créance en remboursement des frais. | [2] Sans changement. |
| [3] Elle est au surplus régie par la loi d'introduction du Code civil suisse [A]. | [3] Elle est au surplus régie par le code de droit privé judiciaire vaudois. |

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 14.- Devant l'autorité judiciaire**

[1] Le président du tribunal d'arrondissement instruit en la forme de la procédure accélérée prévue aux articles 336 ss. CPC. Il a la faculté, par une décision prise à l'audience préliminaire, de s'adjoindre des experts faisant office d'arbitres.

[2] Si le propriétaire ne peut obtenir le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré (art. 40, al. 2, LDFR) ou si ce consentement lui est refusé, il saisit le président selon la procédure sommaire prévue aux articles 346 ss. CPC.

[3] Les règles sur le partage successoral et sur le partage des biens non successoraux sont réservées.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural est modifiée comme il suit :

**Art. 14.- Devant l'autorité judiciaire**

[1] Le président du tribunal d'arrondissement statue sur les litiges civils résultant de l'application de la loi fédérale.

[2] Sauf en matière de consentement du conjoint ou partenaire à l'aliénation de l'entreprise agricole, il peut s'adjoindre des experts faisant office d'arbitres pour le jugement.

[3] Sans changement.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 34.- Rectifications judiciaires**

[1] Le président du tribunal d'arrondissement de situation de l'immeuble est le juge compétent pour décider de la radiation d'un droit qui a perdu toute valeur juridique (art. 976 du Code civil [B]) ou de la rectification d'une inscription inexacte au registre foncier (art. 977 du code civil), quand les intéressés refusent leur consentement.

[2] Le juge est saisi par une requête écrite et motivée émanant soit de l'un des intéressés, soit, dans le cas de l'article 977, du conservateur du registre foncier. Il cite les intéressés, procède d'office ou sur requête aux mesures d'instruction nécessaires et statue.

[3] Il y a recours au Tribunal cantonal, par acte écrit et motivé, dans les dix jours dès la communication du prononcé du président. Le recours est adressé au président qui a statué; il tend à la nullité ou à la réforme de la décision attaquée.

**Art. 43.- Garantie des frais**

[1] En garantie du recouvrement des frais prévus aux articles 24, 37, 39, 41 et 44 de la présente loi, l'Etat jouit d'une charge foncière de droit public d'une durée de deux ans, dispensée de l'inscription au registre foncier. Cette charge prime toutes les autres charges dont les immeubles peuvent être grevés. La durée de deux ans est comptée dès le jour de l'exigibilité de la créance.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire du 23 mai 1972 est modifiée comme il suit :

**Art. 34.- Rectifications judiciaires**

[1] La rectification administrative du registre foncier confiée au juge par l'article 977 CC est soumise au président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble dont les écritures sont en cause.

[2] Les articles 100 et suivants du code de droit privé judiciaire vaudois sont applicables, le président statuant en la forme sommaire.

[3] Abrogé.

**Art. 43.- Garantie des frais**

[1] En garantie du recouvrement des frais aux articles 24, 37, 39, 41 et 44 de la présente loi, l'Etat jouit d'une charge foncière de droit public d'une durée de deux ans. Cette charge prime toutes les autres charges dont les immeubles peuvent être grevés. Le délai de deux ans est compté dès le jour de l'exigibilité de la créance.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | ***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Chapitre III Vignes (art. 9 LBFA)**

**Devant la commission préfectorale de conciliation**

**Art. 30**

[1] Les requêtes visant à prolonger le bail et relatives à l'exercice du droit de préaffermage doivent être adressées au préfet du district du lieu de situation de l'immeuble ou du domicile ou du siège du défendeur dans les délais prescrits (art. 26 LBFA et 7 de la présente loi).

[2] Le dépôt de la requête en prolongation de bail suspend les effets de la résiliation.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole, du 10 septembre 1986, est modifiée comme il suit :

**Chapitre III Durée initiale**

**Art. 12a.- Emphytéose**

[1] Le bail à ferme agricole portant sur des vignes, des arbres fruitiers ou d'autres cultures spéciales, attaché à un droit de superficie principal (art. 678 al. 3 du Code civil) ou le droit de superficie sur de telles cultures qui doit être assimilé à un bail à ferme agricole (article 1er al. 2 LBFA) est réputé avoir la même durée que le droit de superficie convenu entre parties.

[2] Il n'est pas tacitement prolongé selon l'article 8 alinéa 1 lettre. b LBFA.

**Art. 30.-**

[1] En matière de baux à ferme agricoles, la tentative de conciliation s'opère devant la commission préfectorale de conciliation.

[2] Abrogé.

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Art. 31** | **Art. 31.-** |
| [1] La séance de conciliation a lieu dans les trente jours dès le dépôt de la requête, sauf accord contraire de toutes les parties. | [1] Abrogé. |
| [2] La commission préfectorale peut exiger la production de toutes les pièces utiles à l'examen de la cause. | [2] Abrogé. |
| [3] Après avoir entendu les parties, elle peut se retirer ou suspendre la séance pour préparer une proposition de conciliation. | [3] Abrogé. |
| [4] La procédure est gratuite. | [4] Abrogé. |
| [5] Si la conciliation échoue, le préfet transmet d'office la cause au président du tribunal d'arrondissement [A]à bref délai. | [5] Abrogé. |
| [6] Les articles 5, alinéa 1bis et 9 à 21a de la loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles sont applicables par analogie à la procédure devant la commission de conciliation en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles de la présente loi. | [6] Abrogé. |
| **Art. 32.- Procédure judiciaire**<br>a) Prolongation du bail | **Art. 32.-** |
| [1] Les règles du code de procédure civile relatives à la procédure sommaire [A]sont applicables à la requête en prolongation du bail dans la mesure où la présente loi n'y déroge pas. | [1] Abrogé. |
| [2] Sauf décision contraire du juge, la suspension des effets de la résiliation est maintenue durant la procédure judiciaire. | [2] Abrogé. |
| [3] Les conclusions reconventionnelles ne sont pas admises. | [3] Abrogé. |
| [4] Il n'y a pas de féries judiciaires. | [4] Abrogé. |
| **Art. 33.- b) Autres litiges**<br>[1] Les autres litiges relevant du bail à ferme agricole sont instruits conformément aux règles de la procédure accélérée. | **Art. 33.- Litiges de droit cantonal**<br>[1] Les litiges afférant au droit de préaffermage (art. 4 et suivants) sont tranchés par le président du tribunal d'arrondissement qui peut s'adjoindre le concours de deux experts pour le jugement au fond. |
| [2] Le président peut faire appel à des experts. | [2] Le for est fixé impérativement au lieu de situation de la partie économiquement la plus importante de l'entreprise agricole. |

**Texte actuel**

**Projet**

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 14**

[1] Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure de surveillance (art. 13, al. 1 LP; Constitution cantonale, art. 76; loi d'organisation judiciaire, art. 75).

[2] Il est notamment compétent pour donner des directions générales et prendre des sanctions disciplinaires.

[3] Il communique au Tribunal fédéral les renseignements prévus à l'article 28, alinéa 1 LP.

**Art. 17**

[1] La procédure de plainte est réglée par les articles 17 et suivants de la loi fédérale [A], les articles 76 à 80 de la loi fédérale d'organisation judiciaire [B] et les dispositions complémentaires ci-après.

## Chapitre IV Autorités judiciaires

*SECTION I PROCÉDURE SOMMAIRE*

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme il suit :

**Art. 14**

[1] Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure de surveillance (art. 13, al. 1 LP ; loi d'organisation judiciaire , art. 75).

[2] Sans changement.

[3] Il communique au Conseil fédéral les renseignements prévus à l'article 28 alinéa 1 LP.

**Art. 17**

[1] La procédure de plainte est réglée par les articles 17 et suivants de la loi fédérale, les articles 72 et suivants de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 et les dispositions complémentaires ci-après.

## Chapitre IV Autorités judiciaires

*SECTION I (TITRE ABROGÉ)*

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 36** | **Art. 36.-** |
| [1] Le juge de paix est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, pour : | [1] Abrogé. |
| a. recevoir et statuer sur l'opposition tardive du débiteur en cas de changement de créancier (art. 77 LP); | |
| b. statuer sur une opposition en matière de mainlevée d'opposition (art. 80, 81, 82, 84 LP); | |
| c. prononcer l'annulation ou la suspension de la poursuite (art. 85 LP); | |
| d. statuer sur une opposition en matière de poursuite pour effets de change (art. 181, 182, 183 LP); | |
| e. recevoir et statuer sur une opposition contestant le retour à meilleure fortune (art. 265a LP). | |
| [2] La levée d'une opposition peut aussi être prononcée par toute autre autorité judiciaire saisie d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet. | [2] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 37** | **Art. 37.-** |
| [1] Le président du tribunal est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, pour: | [1] Abrogé |
| a. révoquer la suspension des poursuites ordonnée en raison du service militaire (art. 57 d LP); | |
| b. ordonner la prise d'inventaire (art. 83, 162, 170 LP); | |
| c. statuer sur une réquisition de faillite | |
| 1. dans la poursuite ordinaire (art. 166 à 176 LP); | |
| 2. dans la poursuite pour effets de change (art. 188, 189 LP); | |
| 3. sans poursuite préalable (art. 190 à 192 LP); | |
| d. reconnaître une décision de faillite étrangère, ainsi que l'état de collocation étranger (art. 166 ss et 173, al. 3, LDIP); | |
| e. ordonner la liquidation d'une succession répudiée (art. 193 LP); | |
| f. prononcer la révocation d'une faillite (art. 195 LP); | |
| g. arrêter une liquidation de succession ouverte en vertu de l'article 193 de la loi fédérale (art. 196 LP); | |
| h. prononcer la suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP); | |
| i. ordonner la liquidation sommaire d'une faillite (art. 231 LP); | |
| j. prononcer la clôture d'une faillite (art. 268 LP); | |
| k. statuer en matière de concordat, de règlement amiable des dettes et de sursis extraordinaire (art. 293 à 350 LP); | |
| l. reconnaître un concordat homologué par une juridiction étrangère ou une procédure analogue (art. 175 LDIP); | |
| m. prononcer la réhabilitation d'un failli (art. 26 LP). | |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 38** | **Art. 38.-** |
| [1] Il y a recours en nullité au Tribunal cantonal contre tout prononcé de la procédure sommaire: | [1] Abrogé. |
| a. lorsque le juge était incompétent ou s'est déclaré à tort incompétent; | |
| b. pour absence d'assignation régulière; | |
| c. pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influer sur le prononcé. | |
| [2] Il y a recours en réforme au Tribunal cantonal contre les décisions portant sur: | [2] Abrogé. |
| a. une demande de restitution de délai (art. 33, al. 4 LP); | |
| b. une déclaration d'opposition tardive en cas de changement de créancier (art. 77 LP); | |
| c. une demande de mainlevée d'opposition (art. 80, 81, 82, 84 LP); | |
| d. l'annulation ou la suspension d'une poursuite (art. 85 LP); | |
| e. l'opposition en matière de poursuite pour effets de change (art. 181 à 183 LP); | |
| f. la révocation de la suspension des poursuites ordonnée en raison du service militaire (art. 57d LP); | |
| g. la faillite dans la poursuite ordinaire (art. 166 à 176 LP); | |
| h. la faillite sans poursuite préalable (art. 190 à 192 LP); | |
| i. la reconnaissance d'une décision de faillite étrangère ou d'un état de collocation étranger (art. 166 ss et 173, al. 3, LDIP); | |
| j. la révocation d'une faillite (art. 195 LP); | |
| k. la réhabilitation d'un failli (art. 26 LP). | |
| [3] Il y a également recours en réforme en matière de concordat (art. 37j et j bis) contre toute décision rendue par le président du tribunal en application des articles 294, 295, alinéas 1 et 5, 298, alinéa 3, 299, 304 à 307, 313, 316, 320, 326, 327, 332, 334 ou 390 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ou de l'article 175 de la loi fédérale sur le droit international privé. | [3] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| *SECTION II PROCÉDURES DE SEQUESTRE ET D'EXPULSION* | *SECTION II (TITRE ABROGÉ)* |
| **Art. 39** | **Art. 39.-** |
| [1] Le juge de paix est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, pour statuer en matière de séquestre (art. 271, 272, 274, 278 LP). | [1] Abrogé. |
| [2] Un règlement du Tribunal cantonal désigne les autorités et organes extraordinaires chargés d'ordonner et d'exécuter un séquestre en tout temps, savoir en dehors des jours et des heures officiels d'ouverture des offices judiciaires. Il peut, en pareil cas, prévoir que l'ordonnance de séquestre soit rendue sur exposition verbale du requérant mais doit être validée sous peine de péremption par voie ordinaire le premier jour utile. | [2] Abrogé. |
| [3] Il y a recours au Tribunal cantonal pour déni de justice contre le refus d'ordonner un séquestre. | [3] Abrogé. |
| **Art. 39a** | **Art. 39a.-** |
| [1] En matière d'opposition à l'ordonnance de séquestre (art. 278 LP), le juge statue en la forme sommaire. Il y a recours au Tribunal cantonal contre le prononcé sur opposition dans un délai de 10 jours (art. 278, al. 3 LP). | [1] Abrogé. |
| **Art. 40** | **Art. 40.-** |
| [1] Une loi spéciale désigne les autorités compétentes en matière d'expulsion des locataires et fermiers. | [1] Abrogé. |
| *SECTION III PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE* | *SECTION III (TITRE ABROGÉ)* |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 41** | **Art. 41.-** |
| [1] Le président du tribunal est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, pour statuer: | [1] Abrogé. |
| a. sur le retour d'un débiteur à meilleure fortune (art. 265a, al. 4 LP); | |
| b. en cas de contestation, sur la réintégration des objets soumis au droit de rétention (art. 284 LP). | |
| [2] Il y a recours en nullité et en réforme au Tribunal cantonal conformément au Code de procédure civile. | [2] Abrogé. |
| [3] Dans les autres cas de procédure accélérée prévus par la loi fédérale, l'action est portée devant le juge compétent à raison de la valeur litigieuse d'après la loi vaudoise d'organisation judiciaire. | [3] Abrogé. |
| *SECTION IV PROCÉDURE ORDINAIRE* | *SECTION IV(TITRE ABROGÉ)* |
| **Art. 42** | **Art. 42.-** |
| [1] En dehors des cas de procédure sommaire et accélérée expressément prévus par la loi fédérale ou la présente loi, les actions résultant de poursuites et de faillites ou d'opposition aux poursuites prévues par la loi fédérale sont portées devant le juge compétent d'après la loi vaudoise d'organisation judiciaire et instruites conformément au Code de procédure civile. | [1] Abrogé. |
| | **Principe** **Art. 42a nouveau.—** |
| | [1] Sous réserve des attributions spécifiques prévues aux articles 42b et 42c de la présente loi, la compétence des juges civils est fixée par la loi cantonale d'organisation judiciaire. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | **Juge de paix** **Art. 42b nouveau.—**<br>[1] Sont dans la compétence du juge de paix, quelle que soit la valeur de la prétention, les décisions et mesures ci-après :<br>1. recevoir et statuer sur l'opposition tardive du débiteur en cas de changement de créancier (art. 77 LP) ;<br>2. statuer sur une opposition en matière de mainlevée d'opposition (art. 80, 81, 82, 84 LP) ;<br>3. prononcer l'annulation ou la suspension de la poursuite (art. 85 LP) ;<br>4. statuer sur une opposition en matière de poursuite pour effets de change (art. 181, 182, 183 LP) ;<br>5. recevoir et statuer sur une opposition contestant le retour à meilleure fortune (art. 265a LP) ;<br>6. statuer en matière de séquestre (art. 271, 272, 274, 278 LP) ;<br>7. contraindre le locataire qui veut déménager à laisser des meubles dans les locaux loués (art. 284 LP).<br>[2] La levée d'une opposition peut aussi être prononcée par toute autre autorité judiciaire saisie d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet.<br>[3] Un règlement du Tribunal cantonal désigne les autorités et organes extraordinaires chargés d'ordonner et d'exécuter un séquestre en dehors des jours et heures officiels d'ouverture des offices judiciaires. |

**Texte actuel**

**Projet**

**Président du tribunal d'arrondissement**

**Art. 42c nouveau. —**

[1] Sont dans la compétence du président du tribunal d'arrondissement, quelle que soit la valeur de la prétention, les décisions et mesures ci-après :

1. révoquer la suspension des poursuites ordonnée en raison du service militaire (art. 57 d LP)
2. ordonner la prise d'inventaire (art. 83, 162, 170 LP);
3. statuer sur une réquisition de faillite, dans la poursuite ordinaire (art. 166 à 176 LP), dans la poursuite pour effets de change (art. 188, 189 LP) et sans poursuite préalable (art. 190 à 192 LP) ;
4. reconnaître une décision de faillite étrangère, ainsi que l'état de collocation étranger (art. 166 ss et 173, al. 3, LDIP);
5. ordonner la liquidation d'une succession répudiée (art. 193 LP);
6. prononcer la révocation d'une faillite (art. 195 LP);
7. arrêter une liquidation de succession ouverte en vertu de l'article 193 de la loi fédérale (art. 196 LP);
8. prononcer la suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP);
9. ordonner la liquidation sommaire d'une faillite (art. 231 LP);
10. prononcer la clôture d'une faillite (art. 268 LP);
11. statuer en matière de concordat, de règlement amiable des dettes et de sursis extraordinaire (art. 293 à 350 LP);
12. reconnaître un concordat homologué par une juridiction étrangère ou une procédure analogue (art. 175 LDIP);
13. prononcer la réhabilitation d'un failli (art. 26 LP).

**Chapitre IV Agents d'affaires et mandataires**

**Chapitre VI Représentation**

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | **Art. 44a. —**<br>[1] Aucun office de poursuites ou de faillites ne peut donner suite à une réquisition qui n'émane pas de la partie elle-même ou de son représentant légal, d'un fondé de pouvoirs spécial, d'un avocat, d'un agent d'affaires breveté ou de tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'article 27 alinéa 2 LP. |
| | **Art. 44b. —**<br>[1] En matière de poursuites pour dettes, de faillites et de concordats, une partie peut être représentée exclusivement par son représentant légal, son fondé de pouvoirs spécial, un avocat, un agent d'affaires breveté ainsi que par tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'article 27 alinéa 2 LP.<br>[2] En tout temps, le représentant professionnel devra justifier de ses pouvoirs, de ses aptitudes professionnelles et de sa moralité s'il en est requis.<br>[3] Le Tribunal cantonal est compétent pour exercer le contrôle et édicter des directives en la matière. |
| | **Art. 44c. —**<br>[1] En matière de poursuite pour dettes ou de faillite, la procuration conférée à un fondé de pouvoirs spécial est dispensé des légalisations.<br>[2] Le fondé de pouvoirs spécial produit au préposé sa procuration avec la première réquisition qu'il lui adresse. Le préposé constate l'existence de cet acte sur la réquisition elle-même et le restitue au mandataire. |
| TITRE II DISPOSITIONS DE PROCEDURE | TITRE II Abrogé**.** |
| **Art. 45.—**<br>[1] La requête est adressée par écrit au juge. Elle est signée par le requérant ou son mandataire et accompagnée des pièces utiles. | **Art. 45.—**<br>[1] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 46. —** | **Art. 46. —** |
| [1] Toute requête adressée à une autorité judiciaire incompétente est transmise d'office à l'autorité appelée à en juger. Dans ce cas, la date du dépôt auprès de la première autorité est déterminante. | [1] Abrogé. |
| **Art. 47. —** | **Art. 47. —** |
| [1] Les dispositions du Code de procédure civile sur la récusation sont applicables. | [1] Abrogé. |
| **Art. 48. —** | **Art. 48. —** |
| [1] Le juge peut prononcer, même d'office, la suspension provisoire de la poursuite dont le requérant demande l'annulation ou la suspension (art. 85 LP) ou des poursuites visées par une demande de sursis concordataire (art. 293 et 297 LP). | [1] Abrogé. |
| [2] Le juge peut exiger du mandataire la justification de ses pouvoirs. | [2] Abrogé. |
| [3] Il peut astreindre le requérant à faire l'avance des frais de justice et, en matière de faillite et de concordat, des frais de l'office. | [3] Abrogé. |
| [4] Il peut exiger la traduction en français de tout acte ou pièce produit dans une autre langue. | [4] Abrogé. |
| [5] Si le requérant ne donne pas suite, dans le délai qui lui est fixé, aux décisions prises en application des alinéas 2 à 4 ci-dessus, le juge peut écarter la requête préjudiciellement ou, s'agissant de pièces non traduites, les tenir pour non produites. | [5] Abrogé. |
| **Art. 49. —** | **Art. 49. —** |
| [1] Si la requête n'est pas écartée préjudiciellement, la cause est instruite conformément à l'article 50, sauf les exceptions énumérées aux articles 51 et 52. | [1] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 50. —** | **Art. 50. —** |
| [1] Lorsque le juge convoque les parties à son audience, il le fait par lettre recommandée énonçant le but de la citation. Lorsqu'une partie a un mandataire, la convocation est adressée à celui-ci. | [1] Abrogé. |
| [2] L'audience fixée pour l'examen d'une demande de sursis concordataire (art. 293 LP [A]) peut, outre la convocation du débiteur, être annoncée par voie de publication. | [2] Abrogé. |
| [3] A l'audience, le juge interroge les parties et examine les pièces produites avec la requête ou séance tenante. Il ne procède pas à d'autres mesures d'instruction, sauf dans les cas énumérés à l'article 51. | [3] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 51. —** | **Art. 51. —** |
| [1] Le juge ordonne librement les mesures complémentaires d'instruction qui lui paraissent nécessaires lorsqu'il est appelé à : | [1] Abrogé. |
| a. recevoir une déclaration tardive d'opposition en cas de changement de créancier (art. 77 LP) {A} ; | |
| b. ordonner la prise d'inventaire (art. 83, 162, 170 LP) ; | |
| c. statuer sur une réquisition de faillite sans poursuite préalable (art. 190 à 192 LP) ; | |
| d. prononcer la suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP) ; | |
| e. prononcer la clôture d'une faillite (art. 268 LP) ; | |
| ebis. statuer sur une opposition à une ordonnance de séquestre (art. 278 LP) ; | |
| f. statuer en matière de concordat, de règlement amiable de dettes et de sursis extraordinaire (art. 293 à 350 LP) ; | |
| g. reconnaître un état de collocation étranger, un concordat ou une procédure analogue homologués par une juridiction étrangère (art. 173, al. 3 et 175 LDIP) {B} ; | |
| h. statuer sur une opposition de non-retour à meilleure fortune (art. 265a, al.1 LP). | |
| [2] Dans les cas ci-dessus, le juge peut notamment entendre des témoins et ordonner la production de pièces. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs qu'en procédure civile contentieuse. Dans la procédure mentionnée à l'article 51, alinéa 1, lettre e bis, seule la preuve par titre est toutefois admissible lorsqu'il s'agit de prouver l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance. | [2] Abrogé. |
| [3] Dans les procédures mentionnées à la lettre g, le juge convoque les créanciers domiciliés en Suisse, par publication, et par avis personnel lorsque ces créanciers sont connus. | [3] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Art. 52. —** | **Art. 52. —** |
| [1] Le juge statue sans audition, sur le vu des pièces remises par les parties ou par l'autorité requérante, lorsqu'il est appelé à : | [1] Abrogé. |
| a. ... | |
| b. ordonner la liquidation d'une succession répudiée (art. 193 LP) {A} ; | |
| c. prononcer la révocation d'une faillite (art. 195 LP) ; | |
| d. ordonner la liquidation sommaire d'une faillite (art. 231 LP) ; | |
| e. prononcer la réhabilitation d'un failli (art. 26 LP) ; | |
| ebis. ... | |
| [2] Le juge peut également statuer sur le vu des pièces, sans audition des parties, lorsqu'il est appelé à : | [2] Abrogé. |
| f. prononcer la clôture d'une faillite (art. 268 LP) ; | |
| g. ... | |
| h. ordonner des mesures conservatoires (art. 170 et 293, al. 3 LP). | [3] Abrogé. |
| [3] En cas de demande de prolongation d'un sursis concordataire, le juge convoque les créanciers à son audience. Il peut également convoquer le débiteur et le commissaire (art. 295, al. 4 LP). | |
| **Art. 53. —** | **Art. 53. —** |
| [1] Le président siège habituellement avec l'assistance du greffier. Le juge de paix peut siéger sans l'assistance du greffier. | [1] Abrogé. |
| [2] Le juge statue nonobstant l'absence des parties, à bref délai. | [2] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 54. —** | **Art. 54. —** |
| [1] Le dispositif de la décision est communiqué aux parties dans un délai de cinq jours dès l'audience, sous pli recommandé. Les parties sont avisées qu'elles peuvent requérir la motivation de la décision dans un délai de dix jours, cinq jours dans la poursuite pour effets de change, dès réception du dispositif, à défaut de quoi celle-ci deviendra définitive. Elles sont également informées des formes et délai de relief (art. 56). | [1] Abrogé. |
| [2] Le prononcé mentionne brièvement les opérations de l'instruction, les conclusions des parties (y compris à titre de dépens), les éléments de fait et de droit, ainsi que les formes et délai de recours (art. 57). | [2] Abrogé. |
| [3] Le dépôt d'un recours dans le délai de demande de motivation est censé comprendre une demande de motivation. Le juge communique le prononcé aux parties et transmet le dossier au Tribunal cantonal, Cour des poursuites et faillites. | [3] Abrogé. |
| **Art. 54a. —** | **Art. 54a. —** |
| [1] En matière de faillite et de concordat et en matière de reconnaissance d'une décision étrangère, le prononcé est publié (art. 35 LP et 169 LDIP) dans les cas prévus par la législation fédérale et communiqué au débiteur, ainsi qu'aux créanciers qui se sont opposés à l'octroi d'un sursis concordataire ou à l'homologation du concordat et aux parties intéressées qui se sont opposées à la reconnaissance de la décision étrangère. | [1] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 55. —** | **Art. 55. —** |
| [1] En cas de suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP) ou de clôture d'une faillite (art. 268 LP), si l'examen du dossier de la faillite, l'audition du préposé et du failli ou tout autre mesure d'instruction fournissent des indices que le failli ou un tiers aurait commis l'un des actes réprimés aux articles 163 à 170 et 323 à 326 du Code pénal, le juge le dénonce au magistrat compétent en vue de l'ouverture d'une enquête pénale, si le préposé ne l'a pas déjà fait en cours de poursuite ou de faillite. | [1] Abrogé. |
| **Art. 56. —** | **Art. 56. —** |
| [1] Sauf en cas de faillite pour effets de change (art. 188 et 189 LP), de liquidation d'une succession répudiée (art. 193 LP), de révocation d'une failite (art. 195 LP), de liquidation sommaire d'une faillite (art. 231 LP) et de réhabilitation d'un failli (art. 26 LP), la partie défaillante peut demander le relief dans les trois jours dès la communication du dispositif de la décision. | [1] Abrogé. |
| [2] Elle ne peut toutefois l'obtenir qu'à la condition d'établir par pièces qu'elle s'est trouvée sans sa faute dans l'impossibilité de comparaître. | [2] Abrogé. |
| [3] Si le relief est accordé, la partie qui l'a requis doit faire immédiatement le dépôt des frais de la première audience. Le juge convoque à nouveau les parties à bref délai et procède comme pour la première décision. Il statue sur les frais des deux audiences. | [3] Abrogé. |
| [4] En matière de faillite, l'octroi du relief n'entraîne l'annulation du prononcé que s'il est établi: | [4] Abrogé. |
| a. que la réquisition devait être rejetée pour les motifs prévus à l'article 172 de la loi fédérale; | |
| b. que le débiteur avait payé le créancier poursuivant avant la décision par défaut; | |
| c. ou que le débiteur a désintéressé tous ses créanciers poursuivants. | |
| [5] Le relief ne peut être accordé qu'une fois. | [5] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 57. —** | **Art. 57. —** |
| [1] Le recours au Tribunal cantonal, cour des poursuites et faillites, est déposé dans le délai prescrit par le droit fédéral, loi ou convention, ou, si le droit fédéral ne prescrit aucun délai, dans les dix jours dès la communication du prononcé. | [1] Abrogé. |
| [2] Tout recours adressé directement au Tribunal cantonal est transmis d'office au juge qui a statué; dans ce cas, la date du dépôt au Tribunal cantonal est déterminante. | [2] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 58. —** | **Art. 58. —** |
| [1] Le recours s'exerce et s'instruit au surplus conformément aux dispositions du code de procédure civile en matière de recours contentieux, sous réserve des alinéas ci-après. | [1] Abrogé. |
| [2] Les parties ne sont pas liées par l'argumentation qu'elles ont soutenue en première instance; elles peuvent invoquer des moyens dont elles n'ont pas fait état jusqu'alors. | [2] Abrogé. |
| [3] Il ne peut être administré de nouvelles preuves en matière de mainlevée d'opposition (art. 80, 81, 82, 84 LP) [B], d'annulation ou de suspension de poursuite (art. 85 LP), d'opposition en cas de poursuite pour effets de change (art. 181 à 183 LP), de révocation de faillite (art. 195 LP) et de réhabilitation d'un failli (art. 26 LP). | [3] Abrogé. |
| [4] Toutefois, en matière de mainlevée fondée sur un jugement étranger, la production de pièces nouvelles est admise à l'exclusion de tout autre mode de preuve. Les articles 38 et 40, chiffre 2, de la Convention de Lugano sont réservés. | [4] Abrogé. |
| [5] En matière de concordat (art. 293 à 350 LP et 175 LDIP) autorité de recours peut admettre la production de pièces nouvelles; elle peut, en outre, ordonner les mesures complémentaires d'instruction qu'elle juge nécessaires. | [5] Abrogé. |
| [6] En matière de reconnaissance de décision de faillite étrangère, la production de pièces nouvelles est admise, à l'exclusion de tout autre mode de preuve. | [6] Abrogé. |
| [7] En matière de faillite (art. 166 à 176, 194 LP), les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux, lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance, l'article 174, alinéa 2 LP étant réservé. La production de pièces nouvelles est admise, à l'exclusion de tout autre mode de preuve. | [7] Abrogé. |
| [8] En matière d'opposition à une ordonnance de séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux (art. 278, al. 3 LP) pour autant qu'ils se soient produits postérieurement à la décision du juge sur l'opposition. | [8] Abrogé. |
| [9] L'arrêt sur recours est rendu à bref délai. | [9] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 59. —** | **Art. 59. —** |
| [1] La demande de relief et le recours suspendent l'exécution des prononcés de mainlevée. | [1] Abrogé. |
| [2] Dans tous les autres cas, l'exécution du prononcé n'est suspendue que s'il en est ainsi ordonné: | [2] Abrogé. |
| a. en cas de relief, par l'autorité appelée à statuer; | |
| b. en cas de recours, par le président de l'autorité de recours. | |
| **Art. 60. —** | **Art. 60. —** |
| [1] Les dispositions du code de procédure civile sur la revision sont applicables par analogie. | [1] Abrogé. |
| [2] La demande d'interprétation est adressée à l'autorité qui a statué. | [2] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Art. 61. —** | **Art. 61. —** |
| [1] En matière de séquestre (art. 271, 272, 274 LP) ▲, le juge prononce dans le plus bref délai en la forme sommaire, sans être tenu à d'autres mesures d'instruction qu'à l'examen des pièces spontanément produites par le créancier. | [1] Abrogé. |
| [2] L'ordonnance de séquestre est exécutoire immédiatement ou dès le dépôt des sûretés prévues à l'article 273 de la loi fédérale. | [2] Abrogé. |
| [3] Le juge peut en tout temps, après audition des parties, soit exiger des sûretés lorsqu'il n'en a pas ordonné, soit augmenter, diminuer ou supprimer les sûretés ordonnées. | [3] Abrogé. |
| [4] Le juge révoque immédiatement l'ordonnance de séquestre si les sûretés ou le complément de sûretés exigés du créancier ne sont pas fournis dans le délai fixé. | [4] Abrogé. |
| [5] Il y a recours au Tribunal cantonal contre la décision du juge après audition des parties sur la question des sûretés. | [5] Abrogé. |
| [6] Les articles 57 et 58, alinéas 1 et 2 et 9, sont applicables aux recours prévus à l'article 39, alinéa 2, et à l'article 61, alinéa 5. Il ne peut être administré de nouvelles preuves. | [6] Abrogé. |
| **Art. 62. —** | **Art. 62. —** |
| [1] Une loi spéciale règle la procédure applicable en matière d'expulsion des locataires et fermiers. | [1] Abrogé. |
| **Art. 63. —** | **Art. 63. —** |
| [1] La procédure accélérée est régie par le code de procédure civile. | [1] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Art. 65. —** | **Art. 65. —** |
| [1] La réhabilitation a pour effet de supprimer les conséquences de droit public attachées par la législation fédérale ou cantonale à la faillite, telles que l'incapacité de remplir une fonction publique ou d'exercer une profession patentée. | [1] Sans changement. |
| [2] La réhabilitation est ordonnée par le président de tribunal qui a prononcé la faillite, si le failli prouve que toutes les dettes admises dans la faillite sont éteintes ou que tous les créanciers perdants consentent à la réhabilitation. | [2] Sans changement. |
| [3] La procédure de réhabilitation s'instruit en la forme sommaire (art. 37k et 52e). | [3] La procédure de réhabilitation s'instruit conformément aux articles 100 et suivants, notamment 106 du code de droit privé judiciaire vaudois. |
| [4] L'ordonnance qui accorde la réhabilitation est publiée dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud», à la diligence et aux frais du failli réhabilité. Elle est publiée de même dans la «Feuille officielle suisse du commerce» si le failli était inscrit au registre du commerce. | [4] Sans changement. |
| **Art. 74. —** | **Art. 74. —** |
| [1] Il n'y a pas de vacances judiciaires en matière de procédure de plainte, de procédure sommaire et de procédure de séquestre, ainsi que dans les cas de procédure accélérée prévus par la loi fédérale. | [1] Il n'y a pas de féries judiciaires en matière de procédure de plainte. |
| **Art. 75. —** | **Art. 75. —** |
| [1] Si la personne expropriée par voie de poursuite ou de faillite refuse de désemparer, l'acquéreur procède par voie d'exécution forcée, conformément au Code de procédure civile. | [1] Si la personne expropriée par voie de poursuite ou de faillite refuse de désemparer, l'acquéreur procède par voie d'exécution forcée, conformément au Code de procédure civile suisse. |

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 14**

[1] Les conditions d'exercice du droit de réponse sont celles fixées par le Code civil suisse.

[2] La présente loi réglemente pour le surplus les conditions d'exercices et les modalités d'application du droit de rectification cantonal et le recours au juge prévu à l'article 28l du Code civil.

**Art. 18**

[1] Le recours au juge prévu par l'article 28l CC s'exerce par requête écrite adressée au président du tribunal d'arrondissement [a], qui statue en la forme de la procédure sommaire prévue par le titre douzième du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions particulières qui suivent.

**Art. 19**

[1] Le président assigne dans le plus bref délai les parties à son audience, qui doit avoir lieu au plus tard dans les dix jours dès réception de la requête.

[2] Il n'y a pas de féries.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 14 décembre 1937 sur la presse**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 14 décembre 1937 sur la presse est modifiée comme il suit :

**Art. 14.** –

[1] Sans changement.

[2] La présente loi règlemente pour le surplus les conditions d'exercice et les modalités d'application du droit de rectification cantonal.

**Art. 18**

[1] Abrogé.

**Art. 19**

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 20** | **Art. 20** |
| [1] Le jugement est rendu séance tenante, même en l'absence des parties. | [1] Abrogé. |
| [2] Son dispositif est communiqué immédiatement, oralement, aux parties présentes, l'entier du jugement étant notifié par écrit aux parties le lendemain de l'audience au plus tard. | [2] Abrogé. |
| **Art. 21** | **Art. 21** |
| [1] Si le requérant obtient gain de cause, le dispositif du jugement fixe: | [1] Abrogé. |
| a. les modalités d'insertion de la réponse et le moment de sa diffusion; | |
| b. une astreinte de 50 à 500 francs par jour de retard à charge du défendeur, le montant total de l'astreinte ne pouvant toutefois pas dépasser 10’000 francs. | |
| **Art. 22** | **Art. 22** |
| [1] En cas de recours, les dispositions du titre quinzième du Code de procédure civile s'appliquent, sous réserve des règles particulières prévues par les articles 28l, alinéas 3 et 4, CC, et 23 de la présente loi. | [1] Abrogé. |
| **Art. 23** | **Art. 23** |
| [1] Le recours s'exerce par acte motivé déposé dans les cinq jours dès la notification écrite du jugement. | [1] Abrogé. |
| [2] Dès réception de l'acte, le greffier le transmet sans tarder au Tribunal cantonal, accompagné du dossier de la cause: si le recours ne paraît pas d'emblée irrecevable, un délai de cinq jours est immédiatement imparti à l'intimé pour le dépôt d'un mémoire. | [2] Abrogé. |
| [3] Le Tribunal cantonal statue sans audience publique au plus tard dix jours après le dépôt du mémoire de l'intimé. | [3] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Art. 24** | **Art. 24** |
| [1] En cas d'inexécution du jugement, la partie défenderesse est passible de l'amende, indépendamment du paiement de l'astreinte et sans préjudice du droit de l'auteur de la réponse de procéder à l'exécution forcée conformément aux règles du Code de procédure civile. | [1] Abrogé. |
| [2] L'infraction est poursuivie sur plainte, conformément aux dispositions du Code pénal [b]et du Code de procédure pénale [c]. | [2] Abrogé. |
| [3] Le for est dans le district où a été rendu le jugement. | [3] Abrogé. |
| [4] En cas de condamnation, le juge peut ordonner la publication de la réponse dans un ou plusieurs journaux de son choix aux frais du condamné. | [4] Abrogé. |
| **Art. 25** | **Art.25**. – |
| [1] Toute contestation en matière d'exercice du droit de rectification peut faire l'objet d'un recours au juge. | [1] Toute contestation en matière d'exercice du droit de rectification peut faire l'objet d'un recours au président du tribunal d'arrondissement. |
| [2] Celui-ci s'exerce selon les articles 18 à 24 applicables par analogie. | [2] Le juge statue dans les formes de la procédure sommaire du Code de procédure civile suisse. |
| | [3] Le for est impérativement fixé au siège de l'autorité compétente. |
| | **Art. 25a nouveau**. – |
| | [1] Si l'autorité obtient gain de cause, le dispositif du jugement fixe : |
| | a) les modalités d'insertion de la rectification et le moment de sa diffusion ; |
| | b) une astreinte de 50 à 500 francs par jour de retard à charge du défendeur, le montant total de l'astreinte ne pouvant dépasser 10'000 francs. |
| | [2] En cas d'inexécution, le président peut ordonner, en outre, la publication de la rectification dans un ou plusieurs journaux de son choix au frais du défaillant. |
| **Art.65**. – | **Art.65**. – |
| [1] Les articles 18 à 24 de la présente loi sont applicables à tous les médias à caractère périodique visés à l'article 28 g CC [a] | [1] Abrogé. |

**Texte actuel**

**Projet**

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 31**

[1] S'agissant d'un immeuble, les frais engagés par l'Etat en application des articles 29, al. 3 et 30, al. 2 ci-dessus sont garantis par une hypothèque légale, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur la réquisition Département de la sécurité et de l'environnement Δ, respectivement le Département des infrastructures indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme il suit :

**Art. 31** –

[1] S'agissant d'un immeuble, les frais engagés par l'Etat en application des articles 29, alinéa 3 et 30, alinéa 2, ci-dessus sont garantis par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 30**

[1] Lorsque les biens mobiliers ou immobiliers pour lesquels les subventions ont été accordées sont aliénés ou désaffectés, l'autorité compétente exige la restitution totale ou partielle des subventions. Le montant à restituer tient compte, d'une part, de la durée pendant laquelle le bénéficiaire a effectivement utilisé le bien conformément à l'affectation prévue et, d'autre part, de la durée qui avait été fixée lors de l'octroi de la subvention.

[2] Le bénéficiaire informe sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

[3] La créance en restitution est garantie par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme il suit :

**Art. 30**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] La créance en restitution est garantie par une hypothèque légale privilégiée, conformément code de droit privé judiciaire vaudois.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 215.- Autorités**

[1] L'inventaire est établi par l'Administration cantonale des impôts.

[2] L'Administration cantonale des impôts commet un notaire avec mission de dresser l'inventaire des actifs et passifs du défunt et de son conjoint, comprenant les dettes mentionnées à l'article 28 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et les biens inventoriés qui sont revendiqués par le conjoint survivant, les héritiers, les parents du défunt ou des tiers. Les règles du code de procédure civile du Canton de Vaud sur l'expertise et de la loi sur le notariat concernant la récusation s'appliquent par analogie.

[3] Lorsque l'inventaire est ordonné par l'autorité tutélaire ou par le juge, une copie doit en être communiquée à l'autorité compétente. Celle-ci peut reprendre cet inventaire tel quel ou, s'il y a lieu, le compléter.

[4] L'Administration cantonale des impôts peut requérir du juge de paix des mesures de sûreté, notamment l'apposition de scellés, lorsque ces mesures se justifient pour l'application de la loi fiscale. Le juge de paix se conforme pour ce faire aux règles du code de procédure civile du Canton de Vaud.

[5] Les offices d'état civil signalent sans retard tout décès à l'autorité fiscale compétente du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès (art. 3).

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

**Art. 215.- Autorités**

[1] Sans changement.

[2] L'Administration cantonale des impôts commet un notaire avec mission de dresser l'inventaire des actifs et passifs du défunt et de son conjoint, comprenant les dettes mentionnées à l'article 28 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations, et les biens inventoriés qui sont revendiqués par le conjoint survivant, les héritiers, les parents du défunt ou des tiers. Les règles de la loi sur le notariat concernant la récusation s'appliquent par analogie.

[3] Lorsque l'inventaire est dressé par une autorité de protection de l'adulte ou par le juge, une copie doit être communiquée à l'autorité compétente. Celle-ci peut reprendre l'inventaire tel quel ou, s'il y a lieu, le compléter.

[4] L'Administration cantonale des impôts peut requérir du juge de paix des mesures de sûreté notamment l'apposition de scellés, lorsque ces mesures se justifient pour l'application de la loi fiscale. Le juge de paix se conforme pour ce faire aux règles du code de droit privé judiciaire vaudois.

[5] Sans changement.

**Texte actuel**

**Art. 236.- Hypothèque légale privilégiée**

[1] La part d'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital, qui se rapporte à des immeubles, ainsi que l'impôt complémentaire sur les immeubles sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) [A].

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de l'autorité fiscale indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de la décision de taxation ou du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

[3] Lorsque le débiteur de l'impôt n'est plus propriétaire des immeubles grevés, la décision d'inscription d'une hypothèque légale est notifiée au nouveau propriétaire. Elle peut faire l'objet d'une réclamation, dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les articles 185 à 188 sont applicables.

[4] L'article 237 est réservé.

**Projet**

**Art. 236.- Hypothèque légale privilégiée**

[1] La part d'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital, qui se rapporte à des immeubles, ainsi que l'impôt complémentaire sur les immeubles, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à la loi au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

**Texte actuel**

**Art. 237.- Consignation et réalisation forcée**

[1] En cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur les gains immobiliers, les parties doivent consigner le 5% du prix de vente auprès d'un officier public ou d'un établissement reconnu à cet effet.

[2] En cas d'infraction à cette disposition, l'article 241 s'applique par analogie. En outre, la part impayée de l'impôt est garantie par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 236.

[3] Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ne sont pas soumises à consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur les gains immobiliers, est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) et à l'article 236.

**Projet**

**Art. 237 Consignation et réalisation forcée**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur les gains immobiliers est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux dispositions de l'article 236 et du code de droit privé judiciaire vaudois.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations est modifiée comme il suit :

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 41.- Inventaire** | **Art. 41.- Inventaire** |
| [1] L'Administration cantonale des impôts établit un inventaire fiscal, sauf s'il s'agit d'une personne notoirement sans ressource ou si l'actif net est manifestement absorbé par les dégrèvements prévus à l'article 31. | [1] Sans changement. |
| [2] L'Administration cantonale des impôts commet un notaire, avec mission de liquider le régime matrimonial sur le plan fiscal, de dresser l'inventaire des actifs et des passifs du défunt et de son conjoint, comprenant les dettes mentionnées à l'article 28 et les biens inventoriés qui sont revendiqués par le conjoint survivant, les héritiers, les parents du défunt ou des tiers. Les règles du code de procédure civile du Canton de Vaud sur l'expertise et de la loi sur le notariat concernant la récusation s'appliquent par analogie. | [2] L'administration cantonale des impôts commet un notaire, avec mission de liquider le régime matrimonial sur le plan fiscal, de dresser l'inventaire des actifs et des passifs du défunt et de son conjoint, comprenant les dettes mentionnées à l'article 28 et les biens inventoriés qui sont revendiqués par le conjoint survivant, les héritiers, les parents du défunt ou des tiers. Les règles de la loi sur le notariat concernant la récusation sont applicables par analogie. |
| [3] L'Administration cantonale des impôts communique au notaire chargé de l'inventaire fiscal toutes les informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. | [3] Sans changement. |
| [4] Lorsque le notaire est empêché dans l'accomplissement de son mandat, il en avise immédiatement l'Administration cantonale des impôts et lui transmet les renseignements déjà obtenus, sauf refus des héritiers. L'autorité applique les mesures prévues à l'article 60 et délie le notaire de ses obligations. | [4] Sans changement. |
| [5] Lorsque la loi civile prévoit un inventaire civil, celui-ci sert de base à l'établissement de l'inventaire fiscal. | [5] Sans changement. |
| [6] Un représentant de l'Administration cantonale des impôts peut assister aux opérations de l'inventaire civil de même qu'à l'inventaire fiscal si celui-ci est établi par un notaire. | [6] Sans changement. |
| [7] Dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5, l'Administration cantonale des impôts peut établir elle-même l'inventaire fiscal. | [7] Sans changement. |
| [8] La forme de l'inventaire est régie par les règles du code de procédure civile. | [8] La forme de l'inventaire est régie par les règles du code de droit privé judiciaire vaudois. |
| [9] Un émolument est perçu auprès des héritiers pour couvrir les frais de l'inventaire. | [9] Sans changement. |

**Texte actuel**

**Art. 62.- Hypothèque légale privilégiée**

[1] Le paiement du droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations, dans la mesure où ces contributions se rapportent à des immeubles, est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du Département des finances indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de réclamation ou de recours.

**Projet**

**Art. 62.- Hypothèque légale privilégiée**

[1] Le paiement du droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations, dans la mesure où la contribution se rapporte à des immeubles, est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] sans changement

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 39.- Droits et privilèges**

[1] Les communes ont, pour leurs impôts, les mêmes droits que l'Etat.

[2] Lorsque l'Etat formule une opposition à la délivrance d'une succession ou d'un legs, la ou les communes intéressées bénéficient de cette opposition.

[3] Le paiement des impôts communaux est garanti par une hypothèque légale privilégiée, pour la part qui se rapporte à un immeuble, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).

[4] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme il suit :

**Art. 39.- Droits et privilèges**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Le paiement des impôts communaux est garanti par une hypothèque légale privilégiée, pour la part qui se rapporte à un immeuble, conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois.

[4] Sans changement.

**Texte actuel** **Projet**

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 132.- Hypothèque légale**

[1] Les créances de l'autorité fondées sur la présente loi, prévues notamment aux articles 47, alinéa 2, chiffre 6, 50, 72, 87, alinéas 4 et 5, 92, alinéas 3 et 4, 105, premier alinéa, 118, alinéa 2, et 130, alinéa 2, sont garanties par une hypothèque légale, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de l'autorité compétente indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis du montant à percevoir certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions est modifiée comme il suit :

**Art. 132.- Hypothèque légale**

[1] Les créances de l'autorité fondées sur la présente loi, notamment aux articles 47 alinéa 2 chiffre 6, 50, 72, 87 alinéas 4 et 5, 92 alinéas 3 et 4, 105 1er alinéa, 118 alinéa 2 et 130 alinéa 2, sont garanties par une hypothèque légale conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 30.-** b) Compétences locales

[1] Le président du tribunal compétent pour former et présider le tribunal d'expropriation est celui de l'arrondissement où sont situés les immeubles à estimer ou la majeure partie de ces immeubles d'après l'estimation fiscale.

[2] Le tribunal se constitue et a son siège au tribunal d'arrondissement ainsi déterminé.

[3] Il dispose du greffe du tribunal d'arrondissement.

**Art. 36.- Récusation**

[1] La récusation du président ou des membres du tribunal peut être demandée pour les motifs prévus par l'article 42 CPC.

[2] La demande de récusation doit être présentée dans les dix jours dès la connaissance du motif de récusation.

[3] Elle est adressée au Tribunal cantonal si elle vise le président et au président si elle vise un assesseur.

[4] Le prononcé sur récusation est sans recours.

**Art. 40.- Production de pièces**

[1] Le tribunal prend connaissance des pièces que lui soumettent les parties. Il peut ordonner la production de pièces par les parties ou par des tiers (art. 178 à 183 CPC).

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation est modifiée comme il suit :

**Art. 30.** – b) Compétences locales

[1] Sans changement.

[1bis] Aucune prorogation de for n'est autorisée.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

**Art. 36.** – Récusation

[1] La récusation du président ou des membres du tribunal peut être demandée pour les motifs prévus à l'article 47 du Code de procédure civile suisse (CPC).

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Abrogé.

**Art. 40.- Production de pièces**

[1] Le tribunal prend connaissance des pièces que lui remettent les parties. Il peut ordonner la production de pièces par les parties ou par des tiers, aux conditions du CPC.

**Texte actuel**

**Art. 41.- Expertises**

[1] Dans la mesure où il s'agit de trancher des questions techniques qui échappent à ses connaissances, le tribunal peut mettre en oeuvre un expert. Les articles 220 à 231, 234 à 243 CPC sont applicables par analogie.

[2] Le tribunal formule les questions à soumettre à l'expert et décide si celui-ci déposera un rapport écrit ou répondra verbalement en audience.

[3] Dans les affaires de minime importance, le rapport est toujours oral.

[4] Les conclusions d'un rapport oral sont ténorisées au procès-verbal.

**Art. 42.- Témoins**

[1] Le tribunal peut entendre des témoins. Les articles 186 à 201, 204 à 210, 212 à 219 CPC sont applicables.

**Art. 43.- Autres mesures d'instruction**

[1] Le tribunal peut ordonner à l'expropriant le piquetage, l'établissement de profils, balises, cotes et autres travaux propres à l'éclairer sur les modifications que l'entreprise apportera à l'état des lieux.

[2] Si le tribunal doit pénétrer dans une propriété ou dans des locaux dont l'entrée lui est refusée, il procède conformément aux articles 230 et 231 CPC.

**Art. 78.- Délai**

[1] Ces versements doivent intervenir dans les six mois dès la fixation définitive de toutes les indemnités dues à l'ensemble des intéressés. Ce délai peut être prolongé par le Conseil d'Etat.

[2] Les sommes dues aux expropriés portent intérêt au taux usuel dès leur fixation définitive.

[3] Le taux usuel est celui pratiqué par le Crédit foncier vaudois pour les emprunts hypothécaires en premier rang à la date du jugement définitif et exécutoire.

**Projet**

**Art. 41.- Expertise**

[1] Dans la mesure où il s'agit de trancher des questions techniques qui échappent à ses connaissances, le tribunal peut mettre en œuvre un expert. Les articles 183 à 188 du CPC sont applicables par analogie.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

**Art. 42.- Témoins**

[1] Le tribunal peut entendre des témoins. Les articles 160 à 167, 169 à 176 CPC sont applicables.

**Art. 43.- Autres mesures d'instruction**

[1] Sans changement.

[2] Si le tribunal doit pénétrer dans une propriété ou dans des locaux dont l'entrée lui est refusée, il procède conformément aux articles 181 et 182 CPC, et dispose en cas de besoin de la force publique.

**Art. 78.- Délais**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Le taux usuel est celui pratiqué par la Banque cantonale vaudoise pour les emprunts hypothécaires en premier rang à la date du jugement définitif et exécutoire.

**Texte actuel**

**Art. 81.- Contestation**

1 L'exproprié qui conteste le montant du versement le concernant ouvre action à l'expropriant dans la forme de la procédure accélérée devant le juge civil du for de l'expropriation.

2 En cas d'ouverture d'action, la procédure de répartition est suspendue en ce qui concerne l'indemnité litigieuse jusqu'à droit connu. Le juge avise le conservateur du registre foncier tant de l'ouverture que de l'issue du procès.

**Art. 85.- Action en modification du tableau de collocation**

1 Tout intéressé peut attaquer le tableau de collocation devant le juge civil du for de l'expropriation dans les formes de la procédure accélérée.

2 L'action est ouverte dans le délai prévu à l'article 84 contre tous ceux dont la collocation serait modifiée en cas d'admission des conclusions du demandeur.

3 L'article 81, alinéa 2, est applicable par analogie.

**Art. 100.- Compétence**

1 Sauf les décisions judiciaires définitives, les indemnités découlant de l'article 99 sont fixées par le président du tribunal d'arrondissement déterminé par l'article 30.

2 La procédure de l'article 410 CPC[A] est applicable.

3 Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, celui-ci est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres; la valeur litigieuse se calcule par exproprié.

**Art. 105.- Juridiction compétente**

1 Les contestations relatives à l'exercice du droit de réacquisition sont tranchées par le président du tribunal du for de l'immeuble appliquant la procédure de l'article 410 CPC.

2 Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, celui-ci est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres.

**Projet**

**Art. 81.- Contestation**

1 L'exproprié qui conteste le montant du versement le concernant ouvre action contre l'expropriant dans les formes de la procédure simplifiée du droit fédéral, applicable à titre supplétif, devant le juge civil du for de l'expropriation. Aucune prorogation de for n'est admise.

2 Sans changement.

**Art. 85.- Action en modification du tableau de collocation**

1 Tout intéressé peut attaquer le tableau de collocation devant le juge civil du for de l'expropriation, dans les formes de la procédure simplifiée du droit fédéral applicable à titre supplétif. Aucune prorogation de for n'est admise.

2 Sans changement.

3 Sans changement.

**Art. 100.- Compétence**

1 Sans changement.

2 La procédure simplifiée du Code de procédure civile suisse est applicable à titre supplétif. Le président a la faculté de s'adjoindre des experts faisant office d'arbitres pour le jugement.

3 Sans changement.

**Art. 105.- Juridiction compétente**

1 Les contestations relatives à l'exercice du droit de réacquisition sont jugées par le président du tribunal du for impératif de l'expropriation, appliquant à la procédure simplifiée du Code de procédure civile suisse à titre supplétif.

2 Le président doit s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres pour le jugement si la valeur litigieuse dépasse sa compétence ordinaire. Il n'en a que la faculté en deçà.

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Art. 111.- For** | **Art. 111.- For** |
| [1] Le président de tribunal compétent pour former et présider le tribunal d'expropriation est celui du domicile de l'exproprié. | [1] Sans changement. |
| [2] Si l'exproprié n'a pas de domicile dans le canton, le for est déterminé par la situation de l'objet à la date de la demande au Département des finances. | [2] Sans changement. |
| [3] S'il s'agit d'une propriété immatérielle dont le titulaire n'est pas domicilié dans le canton, le Département des finances fixe le for. | [3] Sans changement. |
| | [4] Les fors du présent article son impératifs. |
| **Art. 116.- Action** | **Art. 116.- Action** |
| [1] Celui qui estime qu'une restriction de son droit de propriété fondée sur une loi, un règlement ou un plan constitue une expropriation matérielle (art. 1, al. 3), ouvre action en paiement d'une indemnité suivant les règles de l'article 410 CPC[A] devant le président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble frappé de restriction. | [1] Celui qui estime qu'une restriction de son droit de propriété fondée sur une loi, un règlement ou un plan constitue une expropriation matérielle (article 1er al. 3) ouvre action en paiement d'une indemnité devant le président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble frappé de la restriction. Le for est impératif ; en cas de pluralité d'immeubles touchés à l'intérieur du canton, le for est au lieu de situation de l'immeuble touché par la restriction de la façon la plus conséquente. |
| [2] Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, celui-ci est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres. | [2] Sans changement. |
| **Art. 122.- Restitution de l'indemnité** | **Art. 122.- Restitution de l'indemnité** |
| [1] Lorsque la restriction de droit public ayant donné lieu à indemnité est supprimée ou atténuée avant l'expiration d'un délai de dix ans dès le paiement de l'indemnité, la corporation publique qui a payé l'indemnité peut en demander le remboursement total ou partiel au propriétaire de l'immeuble en cause si celui-ci bénéficie concrètement de cette suppression ou de cette atténuation. | [1] Sans changement. |
| [2] L'action est portée devant le président du tribunal d'arrondissement statuant suivant les règles de l'article 410 CPC[A]. Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, celui-ci est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres. | [2] L'action est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du for déterminé impérativement par l'article 116, la procédure simplifiée du Code de procédure civile suisse étant supplétivement applicable. Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, il est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres pour le jugement ; il est libre de se les adjoindre en deçà. |
| [3] L'action se prescrit par un an dès la réalisation de ses conditions. | [3] Sans changement. |

**Texte actuel**

**Art. 123.- Garantie**

[1] La corporation publique est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée conformément aux articles 188 à 190 LVCC pour garantir l'exécution du jugement. L'hypothèque est inscrite au registre foncier sur réquisition du Département des travaux publics[a] ou de la municipalité indiquant le nom du débiteur et l'immeuble grevé. Sa durée est de dix ans.

[2] La réquisition est accompagnée d'une expédition du jugement exécutoire.

**Art. 132. – Garantie**

[1]La corporation publique est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée conformément aux articles 188 à 190 LVCC pour garantir l'exécution du jugement.

[2] L'hypothèque a une durée de 15 ans. Si son montant excède 1000 francs, elle est inscrite au registre foncier sur réquisition du Département des travaux publics pour l'Etat ou de la municipalité pour la commune, indiquant le nom du débiteur, l'immeuble grevé et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une expédition du jugement définitif et exécutoire.

[3] S'agissant d'immeubles agricoles, au sens de l'article 131, alinéa 4, la durée de l'hypothèque légale peut excéder quinze ans. Cette hypothèque reste valable encore un an dès l'exigibilité de la contribution de plus-value.

**Projet**

**Art. 123.- Garantie**

[1] La corporation publique est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée conformément au code de droit privé judiciaire vaudois pour garantir l'exécution du paiement. L'hypothèque est inscrite au registre foncier sur réquisition du département en charge des questions d'expropriation ou de la municipalité indiquant le nom du débiteur et l'immeuble grevé. Sa durée est de dix ans.

[2] sans changement

**Art. 132. – Garantie**

[1]La corporation publique est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée conformément au code de droit privé judiciaire vaudois pour garantir l'exécution du jugement.

[2] sans changement

[3] sans changement

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 44.- Hypothèque légale**

[1] Les contributions périmétriques dues pour les travaux prévus aux articles 17, 48 et 49 de la présente loi sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

[2] Pour les contributions prévues à l'article 17 précité, la durée de l'hypothèque légale est de vingt ans.

[3] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du département ou de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du tableau de répartition certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

[4] Les bordereaux de contribution ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

**Art. 44.- Hypothèque légale**

[1] Les contributions périmétriques dues pour les travaux prévus aux articles 17, 48 et 49 de la présente loi sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

**Texte actuel**

**Art. 52.- Modification législative**

[1] L'article 189, lettre A, de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse, du 30 novembre 1910 [A], est modifié comme il suit:

– Art. 836

– Art 189.- Sont, en outre, garanties par une hypothèque légale:

a. Sans inscription au registre foncier, les créances relatives:

1. aux contributions prévues aux articles 44 et 48, deuxième alinéa, de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public;

2. (sans changement);

b. (sans changement).

**Projet**

**Art. 52**

[1] Abrogé

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 20**

[1] La créance de la commune territoriale pour les frais prévus à l'article 11 est garantie par une hypothèque légale grevant les fonds riverains, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains est modifiée comme il suit :

**Art. 20**

[1] La créance de la commune territoriale pour les frais prévus à l'article 11 est garantie par une hypothèque légale grevant le fond riverain, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**c) Hypothèque légale**

**Art. 19a**

[1] Les taxes d'utilisation du domaine public et de raccordement respectivement prévues aux articles 7 et 14 sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 et 190 de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau est modifiée comme il suit :

**Art. 19a**

[1] Les taxes d'utilisation du domaine public et de raccordement respectivement prévues aux articles 7 et 14 sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 30.- Recouvrement des redevances et des frais**

[1] Les taxes et redevances prévues aux articles 13, 16 et 27 et le remboursement des frais avancés par l'Etat en vertu de l'article 29 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée grevant les fonds où se trouvent les installations utilisées en vertu de la concession, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du Département des travaux publics [B]indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

**Art. 30.- Recouvrement des redevances et des frais**

[1] Les taxes et redevances prévues aux articles 13, 16 et 27 et le remboursement des frais assurés par l'Etat en vertu de l'article 29 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée grevant les fonds où se trouvent les installations utilisées en vertu de la concession, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 5.- Compétence**

[1] Les progrès en matière de responsabilité civile à raison de dommages d'origine nucléaire sont dans la compétence exclusive de la Cour civile du Tribunal cantonal.

[2] Toute juridiction autre que la Cour civile doit décliner d'office sa compétence.

[3] Les dispositions du Code de procédure civile[A] sont applicables, sous réserve des règles spéciales ci-après.

**Art. 6.- Maxime officielle**

[1] La Cour civile établit d'office les faits déterminants.

[2] Le juge instructeur et la Cour peuvent ordonner d'office les mesures probatoires nécessaires, même si elles sortent du cadre des faits allégués par les parties. Si au cours de sa délibération la Cour juge que des preuves complémentaires doivent être ordonnées, notamment l'audition de témoins, elle sursoit au jugement et ordonne la réouverture de la procédure probatoire, sans être tenue au cadre des allégués des parties, l'article 299 CPC[A] étant applicable pour le surplus.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 est modifiée comme il suit :

**Art. 5.- Compétence**

[1] Sans changement.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

**Art. 6.-**

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

**Texte actuel**

**Art. 7.- Frais**

[1] Sauf en cas d'action récursoire, les frais des mesures probatoires ordonnées d'office sont avancés par la partie défenderesse, sans préjudice de la décision finale qui sera prise sur leur sort.

**Art. 8.- Dépassement des conclusions**

[1] La Cour civile n'est pas liée par les conclusions des parties.

[2] Si le juge instructeur, respectivement la Cour, même en cours de délibération, envisage de statuer au-delà des conclusions d'une partie, il en avertit les parties et leur fixe un délai pour déposer simultanément un mémoire complétant l'exposé de leurs moyens en fait et en droit.

[3] Dès l'expiration du délai, le juge instructeur ou la Cour ordonne, s'il y a lieu, les mesures probatoires nécessaires, même si elles sortent du cadre des faits allégués.

[4] Lorsque la décision a été prise au cours de la délibération, l'audience est ensuite reprise, les parties étant entendues à nouveau.

**Art. 9.- Avances**

[1] Les avances prévues par l'article 28 LRCN[A] sont ordonnées en la forme des mesures provisionnelles.

**Projet**

**Art. 7.- Frais**

[1] Sauf en cas d'action récursoire, il n'est pas perçu d'avance de frais judiciaires de la partie demanderesse.

**Art. 8.-**

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

**Art. 9.-**

[1] Abrogé.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 35.- Hypothèque légale**

[1] Les créances en recouvrement des frais d'intervention et en restitution des subventions sont garanties par une hypothèque légale privilégiée grevant le fonds concerné, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets est modifiée comme il suit :

**Art. 35 Hypothèque légale**

[1] Les créances en recouvrement des frais d'intervention et en restitution des subventions sont garanties par une hypothèque légale privilégiée grevant le fond concerné, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 74.- Hypothèque légale**

[1] Les taxes, redevances, impôts et contributions prévus aux articles 65, 66 et 67 ci-dessus, ainsi que le remboursement des frais avancés par l'Etat ou la commune en vertu des articles 34 et 72 de la présente loi sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 et 190 de la loi d'introduction du Code civil [A].

[2] Dans le cas des articles 34 et 72 ci-dessus, la durée de l'hypothèque légale est de dix ans.

[3] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du département ou de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution est modifiée comme il suit :

**Art. 74.- Hypothèque légale**

[1] Les créances de l'Etat résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

[3] sans changement.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 5.- Hypothèque légale**

[1] Les créances de l'Etat résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais avancés par l'Etat pour l'exécution de décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du code civil suisse.

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au Registre foncier sur réquisition du département indiquant le nom du débiteur, le ou les immeubles grevés et la durée de la garantie.

[3] La durée de l'hypothèque légale est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués est modifiée comme il suit :

**Art. 5.- Hypothèque légale**

[1] Les créances résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 16.- Instruction**

[1] L'office entend les parties ensemble ou séparément.

[2] Il peut exiger la production de toutes pièces, entendre tous témoins ou experts, procéder à une inspection locale ou ordonner toutes autres mesures d'instruction qu'il juge nécessaires. Le titre VII du livre premier du Code de procédure civile est applicable par analogie.

[3] Il décide quelles pièces sont communiquées aux parties en accord avec ces dernières.

**Art. 20.- Récusation**

[1] Les motifs de récusation sont ceux prévus par le Code de procédure civile.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs est modifiée comme il suit :

**Art. 16. – Instruction**

[1] Sans changement.

[2] Il peut exiger la production de toutes pièces, entendre tous témoins ou experts, procéder à une inspection locale ou ordonner toutes autres mesures d'instruction qu'il juge nécessaires. Les articles 150 à 193 du Code de procédure civile suisse sont applicables par analogie.

[2] Sans changement.

**Art. 20.- Récusation**

[1] Les motifs de récusation sont ceux prévus par le Code de procédure civile suisse.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 19**

[1] L'Etat est au bénéfice d'une hypothèque légale, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil [A], pour toutes les prestations qu'il fournit en vertu de la présente loi, notamment pour les prêts, subventions, cautionnements ou autres garanties, prises en charge d'intérêts, cessions gratuites de terrains, remboursement de leur prix ou pour les impôts non payés en vertu de l'exonération. La créance est imprescriptible.

[2] L'hypothèque s'éteint si elle n'est pas inscrite au Registre foncier dans les six mois dès la convention, sur réquisition de l'autorité compétente, indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et le montant de la garantie, accompagnée d'une copie de la convention certifiée conforme à l'original par le chef du service en charge du logement (ci-après : le service). Elle subsiste tant que dure la créance. Les communes jouissent également de la garantie hypothécaire prévue ci-dessus. L'inscription est requise par la municipalité.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 9 septembre 1975 sur le logement est modifiée comme il suit :

**Art. 19**

[1] L'Etat est au bénéfice d'une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois, pour toutes les prestations qu'il fournit en vertu de la présente loi, notamment pour les prêts, subventions, cautionnements ou autres garanties, prises en charge d'intérêts, cessions gratuites de terrain, remboursements de leur prix ou pour les impôts non payés en vertu de l'exonération. La créance est imprescriptible.

[2] Sans changement.

**Texte actuel** **Projet**

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Art. 16**

[1] La créance de l'Etat ou de la commune pour les frais d'exécution par substitution prévus aux articles 8 et 15 est garantie par une hypothèque légale, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation, est modifiée comme il suit :

**Art. 16**

[1] La créance de l'Etat ou de la commune pour les frais d'exécution par substitution prévue aux articles 8 et 15 est garantie par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 100.- Formes et délais**

[1] La réclamation s'exerce par écrit. Elle est datée et motivée. Elle est signée par le réclamant ou son mandataire; ce dernier doit prouver sa qualité à première réquisition.

[2] Pour le surplus, les articles 32, 33, 38, alinéas 1, 2 et 4 du Code de procédure civile sont applicables par analogie à la computation des délais et aux jours fériés.

**Art. 115**

[1] Le paiement des frais d'exécution et des soultes est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

[2] Cette hypothèque légale a une durée de cinq ans. La créance garantie est cessible avec son privilège.

[3] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du comité de direction ou du département [c], indiquant le nom des débiteurs, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'un extrait du titre exécutoire certifié conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières est modifiée comme il suit :

**Art. 100.- Formes et délais**

[1] Sans changement

[2] Pour le surplus, les articles 142 et 143 du Code de procédure civile suisse sont applicables.

**Art. 115**

[1] Le paiement des frais d'exécution est des soultes est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

**Texte actuel**

**Art. 116**

[1] Le remboursement des subsides fédéraux, cantonaux et communaux est garanti par une charge foncière de droit public, dispensée d'inscription au registre foncier et primant les autres charges.

[2] La charge foncière fait l'objet d'une mention améliorations foncières au registre foncier; sa durée est de vingt ans à partir de la date du versement du solde de la subvention cantonale ou fédérale.

**Projet**

**Art. 116**

[1] Le remboursement des subsides fédéraux, cantonaux et communaux est garanti par une charge foncière de droit public, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] La durée de la charge est de vingt ans à partir de la date du versement du solde de la subvention cantonale ou fédérale.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 2** –

[1] La partie instante aux opérations de la procédure préliminaire en avance les frais, qui sont réglés d'office par le juge à la fin des opérations, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

## Chapitre II Procédure au fond

**Art. 3.-**

[1] L'action en garantie suit les règles ordinaires sur le for et la compétence.

[2] Elle s'intente et s'instruit dans les formes de la procédure accélérée prévue par les articles 390 et suivants du Code de procédure du 20 novembre 1911[A].

**Art. 4. –**

[1] Les dispositions ci-dessus sur la procédure préliminaire sont sans préjudice des mesures provisionnelles qui peuvent être ordonnées, après l'ouverture de l'action en garantie, par le magistrat chargé de l'instruction du procès.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail est modifiée comme il suit :

**Art. 2** –

[1] La partie instante aux opérations de la procédure préliminaire en avance les frais, qui sont réglés d'office par le juge à la fin des opérations, conformément aux dispositions du Code de procédure civile suisse.

**Chapitre II** (Titre abrogé)

**Art. 3.-**

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

**Art. 4.-**

[1] Abrogé.

**Texte actuel**

**Art. 5.-**

[1] S'il y a lieu d'après les conclusions des parties, le jugement prononce sur le sort des frais occasionnés par les opérations de la procédure préliminaire.

**Projet**

**Art. 5.-**

[1] Abrogé.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Art. 70.- Hypothèque légale (Art. 50 LFo)**

[1] La créance de l'Etat ou de la Commune pour les frais d'exécution par substitution d'une décision d'application de la présente loi est garantie par une hypothèque légale conformément aux dispositions de la loi vaudoise d'introduction du Code civil.

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur réquisition de l'autorité compétente, indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis du montant à percevoir certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi forestière du 19 juin 1996**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi forestière du 19 juin 1996 est modifiée comme il suit :

**Art. 70.- Hypothèque légale (Art. 50 LFo)**

[1] La créance de l'Etat ou de la commune pour les frais d'exécution par substitution d'une décision d'application de la présente loi est garantie par une hypothèque légale conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 38.- Principe**

[1] La vente aux enchères publiques volontaire ou de gré à gré d'objets mobiliers est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département.

[2] Elle est au surplus soumise aux dispositions de la procédure civile, aux articles 229 à 236 du Code des obligations, ainsi qu'à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée comme il suit :

**Art. 38.- Principe**

[1] sans changement

[2] Elle est au surplus soumise aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois, aux articles 229 à 236 du Code des obligations ainsi qu'à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 47**

[1] Les bordereaux de perception des primes ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[2] Pour le recouvrement des primes d'assurance immobilière, l'Etablissement est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

[3] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur la réquisition de l'Etablissement indiquant le nom du débiteur, l'immeuble grevé et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original.

[4] Le droit de l'Etablissement à la perception d'une prime se prescrit par cinq ans dès la date de son exigibilité; le droit d'un assuré à la restitution d'une prime payée en trop se prescrit par cinq ans dès le paiement.

**Projet**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – La loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels est modifiée comme il suit :

**Art. 47**

[1] sans changement

[2] Pour le recouvrement des primes d'assurance immobilière, l'Etablissement est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[3] sans changement

[4] sans changement

**Texte actuel**

**Art. 68.-**

[1] L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'article 21, le même droit appartient aux créanciers hypothécaires.

[2] L'Etablissement peut aussi recourir contre toute décision prise indépendamment de tout sinistre par une commission de taxe dans les dix jours dès celui où cette décision lui a été communiquée.

[3] Le recours de l'Etablissement doit être notifié à l'assuré.

[4] Le recours est instruit et jugé par un ou trois arbitres choisis d'entente entre les parties ou, à ce défaut, par le président du tribunal d'arrondissement où se trouvent les biens de l'assuré, en application des articles 503 à 509 du Code de procédure civile.

[5] Les arbitres instruisent librement le litige; ils peuvent entendre des experts. Ils statuent sur le fond et sur les frais; ils peuvent allouer des dépens.

[6] Les décisions des arbitres peuvent être portées dans les dix jours devant le Tribunal cantonal, qui examine librement tous les moyens de recours, tant en réforme qu'en nullité, sur le fond et sur les frais et dépens. Cependant, l'indication de faits et de moyens de preuve nouveaux n'est pas admise en seconde instance.

[7] La procédure de recours fixée au présent article a effet suspensif; elle est dispensée du timbre en première instance.

**Projet**

**Art. 68. –**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Le recours est instruit et jugé par un ou trois arbitres choisis d'entente entre les parties ou, à ce défaut, par le président du tribunal d'arrondissement de l'emplacement ordinaire des biens mentionnés dans la police.

[5] Sans changement.

[6] Sans changement.

[7] Sans changement.

[8] Pour le surplus, les règles sur l'arbitrage du Code de procédure civile suisse sont applicables à titre de droit cantonal supplétif.

**Texte actuel**

**Projet**

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

**PROJET DE DECRET**

**autorisant le Conseil d'Etat à abroger la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** **–** La loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP) est abrogée.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

**PROJET DE DECRET**

**abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (DTAS-AM)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – Le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (DTAS-AM est abrogé.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

**PROJET DE DECRET**

**autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile, du 15 avril 1975.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

**PROJET DE DECRET**

**autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi ») du 5 novembre 1903 (C-JS)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi »), du 5 novembre 1903.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

**PROJET DE DECRET**

**autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat sur l'exécution des jugements civils, du 20 juin 1977.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

**PROJET DE DECRET**

**autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat sur l'arbitrage, du 27 août 1969.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

**PROJET DE DECRET**

**autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public du 20 décembre 1971 (C-EJP)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier.*** – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, du 20 décembre 1971.

***Art. 2.*** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

243

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle - modification de l'article 137 alinéa 1 de la loi sur la formation professionnelle du 9 juin 2009**

## 1 INTRODUCTION ET COMMENTAIRE

Dans le cadre de l'adoption de la loi sur la formation professionnelle du 9 juin 2009 (EMPL 112), il a été découvert, après publication du texte dans la Feuille des avis officiels, qu'un amendement adopté à l'unanimité par la commission parlementaire n'avait pas été présenté au Grand Conseil.

Le projet de loi adopté par le Conseil d'Etat en date du 3 septembre 2008 contenait un article 131 alinéa 1er, dont la teneur était la suivante : " La contribution à la Fondation cantonale est subsidiaire à celle à une fondation ou un fonds destiné à la formation professionnelle institué par une convention collective de travail ou par une autre loi cantonale ou fédérale (ci-après la fondation ou le fonds institué). "

Lors de ses travaux, la commission parlementaire a longuement discuté de l'article 131 du projet de loi et a notamment adopté un amendement à l'alinéa 2. Cet amendement n'a pas été remis en cause en deuxième lecture. Il figurait sur le tableau miroir et a été adopté en plénum (séances des 2 juin et 9 juin 2009). La commission a également adopté, lors de sa séance du 5 mars 2009, un amendement à l'alinéa 1er qui visait à supprimer la mention "ou fédérale" et à ne laisser donc que la mention d'une autre loi cantonale ; elle l'a fait à l'unanimité. Cet amendement n'a pas été remis en cause en deuxième lecture.

Le tableau miroir, à l'issue des travaux de la commission, ne mentionnait que l'amendement de l'alinéa 2 ; en revanche, l'amendement de l'alinéa 1er n'y figurait pas. Lors des débats des 2 et 9 juin 2009, personne n'a remarqué que l'amendement de la commission à l'article 131 alinéa 1er n'était pas soumis au Grand Conseil.

Le texte de l'article 137 alinéa 1er, publié dans la FAO du 30 juin 2009, correspond donc à la teneur de l'article 131 alinéa 1er du projet de loi tel que présenté par le Conseil d'Etat le 3 septembre 2008. La commission de rédaction n'a, en vertu de l'article 66 LGC, que la faculté de revoir l'ordonnance et la forme des textes, sans pouvoir se prononcer sur une modification de fond. Une modification consistant à corriger un texte en reprenant un amendement oublié ne peut entrer dans ses compétences. La seule possibilité de modifier le texte publié et destiné à entrer en vigueur consiste à proposer au Grand Conseil un nouvel exposé des motifs et projet de loi, limité à cet objet. Tel est l'objet du présent EMPL.

## 2 CONSEQUENCES

### 2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Aucune autre que la modification de l'article 137 LVLFPr proposée.

### 2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

### 2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

**2.4 Personnel**

Néant.

**2.5 Communes**

Néant.

**2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

**2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

**2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**2.12 Simplifications administratives**

Néant.

**2.13 Autres**

Néant.

**3 CONCLUSION**

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi comme suit.

**Texte actuel**

**Art. 137 Subsidiarité**

[1] La contribution à la Fondation cantonale est subsidiaire à celle à une fondation ou un fonds destiné à la formation professionnelle institué par une convention collective de travail ou par une autre loi cantonale ou fédérale (ci-après : la fondation ou le fonds institué).

[2] La Fondation cantonale remet à la fondation ou au fonds institué tout ou partie des contributions encaissées auprès des entreprises affiliées à celui-ci en fonction des prestations figurant à l'article 139 prises en charge par la fondation ou le fonds institué.

[3] La part des contributions remise par la Fondation fait l'objet d'un accord entre cette dernière et la fondation ou le fonds institué. A défaut d'accord, le conseil de Fondation rend une décision y relative sujette à recours au département.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle

du 28 octobre 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier*** **Modification**

[1] La loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

**Art. 137 Subsidiarité**

[1] La contribution à la Fondation cantonale est subsidiaire à celle à une fondation ou un fonds destiné à la formation professionnelle institué par une convention collective de travail ou par une autre loi cantonale (ci-après : la fondation ou le fonds institué).

[2] (sans changement).

[3] (sans changement).

***Art. 2*** **Entrée en vigueur**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le28 octobre 2009. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**229**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial**

**et**

**PROJET DE DECRET**

**sur la fusion des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges**

## 1 PREAMBULE

Les quatre communes de **Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges**, situées dans le district de Morges, ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Echichens.

## 2 QUELQUES CHIFFRES

| Commune | Habitants (au 31.12.08) | Superficie (hectares) | Organe délibérant | Taux d'imposition 2009 | Classification financière 2008 |
|---|---|---|---|---|---|
| Colombier | 480 | 528 | Conseil général | 78 | 12.4 |
| Echichens | 1030 | 256 | Conseil communal | 70 | 11.4 |
| Monnaz | 388 | 161 | Conseil général | 65 | 9.3 |
| Saint-Saphorin-sur-Morges | 422 | 385 | Conseil général | 62.5 | 7.9 |

## 3 BREF HISTORIQUE

*Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972 Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995 sites internet des communes de Colombier, Echichens et Monnaz.*

Colonberio en 987, Columberium en 1005, Columbie en 1228 ce nom est devenu en patois Colombi, puis plus tard Collombier. Sa graphie actuelle, Colombier, a été adoptée par décision de la Municipalité le 4 mai 1911. La première grande famille seigneuriale connue en 1222 fut Girard, seigneur de Villars-le-Terroir. Le plus célèbre de ses descendants fut Henri de Colombier, seigneur de **Colombier**, Vullierens et Vufflens-le-Château c'est lui qui fit édifier le château de Vufflens en 1420. Le château de Colombier, édifié vers 1500 par Jean Donat de Colombier a été remanié aux 17e et 18e siècles. De la construction d'origine, il reste une partie de l'enceinte, une tour carrée (aujourd'hui appelée le "Petit Château"), un ancien rural, la façade du couchant et la tour de l'escalier. Cette tour constitue le joyau architectural du château de Colombier.

Les restes de constructions et monnaies romaines attestent d'une très ancienne occupation. Au Moyen Age, les terres étaient très morcelées et les fiefs nombreux. Au 13e siècle, Pierre d' **Echichens** y possédait un fief et une maison forte ; il donnera son nom au village. Citons aussi, aux 17e et 18e siècles, la Famille du Gard de Fresneville dont la commune a repris les armoiries en 1927.

Les premiers seigneurs de **Monnaz** étaient les Sires de Montricher. Peu avant 1573, la terre de Monnaz fut acquise par noble Guillaume de Vuillermin, bourgeois de Morges, originaire d'Estavayer. En 1924, la commune reprit les armoiries des

Vuillermin, seigneurs de Monnaz.

Comme bien d'autres gentilhommières en Pays de Vaud, remontant au 17 ème ou au 18 ème siècle, le château de **Saint-Saphorin**a été bâti pratiquement sur les vestiges d'une maison forte. Mais ici, l'ancienne demeure féodale avait une disposition particulière : elle comportait deux donjons... pour abriter deux coseigneurs. En effet, au début du 16 ème siècle, la terre de Saint-Saphorin se divisait en deux coseigneuries : celle des nobles de Saint-Saphorin et celle des Colombier.

**4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET**

**2006**
Sur propositions des Municipalités, les quatre Conseils législatifs acceptent l'étude d'un projet de fusion entre les communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges.

**02.12.2008**
Séance d'information publique à Echichens.

**29.04.2009**
Adoption par le Conseil communal et les Conseils généraux du projet de convention de fusion.

**28.06.2009**
Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les quatre corps électoraux.

**Juillet 2009**
Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil et de loi (EMPL) concernant la modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

**Août 2009**
Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux de toutes les communes concernées.

**Septembre 2009**
Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD et d'EMPL.

**Octobre 2009**
Passage en commission.

**Décembre 2009**
Le Grand Conseil adopte l'EMPD et l'EMPL ratifiant la convention de fusion et modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

**Janvier – Février 2010**
Délai référendaire de 40 jours sur le décret et la loi du Grand Conseil.

**Printemps 2011**
Elections des Autorités de la nouvelle commune.

**01.07.2011**
Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 29 avril 2009, les organes délibérants des quatre communes ont adopté la convention de fusion en date du 28 juin 2009, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

| Communes | oui | non | Participation |
|---|---|---|---|
| Colombier | 149 (57%) | 111 | 76% |
| Echichens | 328 (83%) | 65 | 53% |
| Monnaz | 118 (68%) | 54 | 72% |
| Saint-Saphorin-sur-Morges | 169 (82%) | 36 | 72% |

**5 LA CONVENTION DE FUSION**

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

**CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DECOLOMBIER, ECHICHENS, MONNAZ et SAINT-SAPHORIN-SUR-MORGES**

**Article premier Principe et entrée en vigueur**
Les communes de Colombier, d'Echichens, de Monnaz et de St-Saphorin-sur-Morges sont réunies et ne forment plus qu'une seule et nouvelle commune dès le 1er juillet 2011.

**Art. 2 Nom**
Le nom de la nouvelle commune est Echichens. Les noms de Colombier, d'Echichens, de Monnaz et de St-Saphorin-sur-Morges cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

**Art. 3 Armoiries**
Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit :"Ecartelé d'argent et d'azur, à la grappe de raisin brochante, fruitée d'or, tigée et feuillée au naturel".

**Art. 4 Bourgeoisie**
Les bourgeois des communes de Colombier, d'Echichens, de Monnaz et de St-Saphorin-sur-Morges deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1 er juillet 2011.

**Art. 5 Transfert des droits et des obligations**
Les droits et les obligations ainsi que les actifs et les passifs des communes qui fusionnent passent à la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.

**Art. 6 Autorités communales**
Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune sont :

a) le Conseil communal
b) la Municipalité
c) le Syndic.

Elles sont élues au printemps 2011 et entrent en fonction le 1er juillet 2011.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose, pour la première législature, de septante membres et la Municipalité de cinq membres.

**Art. 7 Election du Conseil communal et système électoral**
Pour la première législature, les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les communes qui fusionnent, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal de chaque commune formant un arrondissement électoral.

L'élection se fait selon le système majoritaire.

**Art. 8 Election de la Municipalité et du Syndic**
Pour la première législature, les sièges de la Municipalité sont répartis entre les communes regroupées, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal de chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral, soit 1 siège pour Colombier, 2 sièges pour Echichens, 1 siège pour Monnaz et 1 siège pour St-Saphorin-sur-Morges. L'élection se fait selon le système majoritaire.

Pour l'élection du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral. L'élection se fait selon le système majoritaire.

**Art. 9 Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité**
Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné.

En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

**Art. 10 Commissions communales**
Il est tenu compte d'une représentation équitable des anciennes communes dans la composition des commissions de la nouvelle commune.

**Art. 11 Siège administratif**
Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Echichens.

**Art. 12 Bureau électoral**
Le bureau électoral est situé au siège administratif mais une boîte aux lettres lors des votations est conservée dans chaque localité.

**Art. 13 Archives**
Les documents et archives des quatre communes datant d'avant la fusion conservent leur autonomie. Ils seront regroupés

après inventaire, tout en gardant leur individualité, et centralisés.

Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion et seront centralisées au siège administratif.

**Art. 14 Personnel**

Le personnel des communes fusionnées est transféré à la nouvelle commune d'Echichens aux conditions appliquées au moment de la fusion.

La Municipalité de la nouvelle commune d'Echichens établit un statut des employés communaux, accepté par le Conseil communal, afin d'assurer une égalité de traitement parmi le personnel communal. Ce statut garantit les droits acquis du personnel communal des anciennes communes.

Le personnel est affilié à la même caisse de pension dans un délai de deux périodes administratives.

**Art. 15 Budgets et comptes**

Chaque commune adopte son budget respectif pour l'année 2011 d'ici au 15 décembre 2010.

Chaque commune effectue un bouclement au 30 juin pour le transfert des charges et des produits ainsi que des actifs et des passifs à la nouvelle commune, laquelle tient sa propre comptabilité à partir du 1er juillet 2011.

**Art. 16 Arrêté d'imposition**

Pour l'année 2012, le taux d'imposition de la nouvelle commune d'Echichens est fixé à 68 %, sous réserve d'une nouvelle répartition des charges entre canton et communes.

**Art. 17 Location des terrains communaux**

Lorsqu'un terrain communal devient libre, il est proposé aux agriculteurs et réparti entre eux de manière équitable à condition qu'ils soient domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune, qu'ils n'aient pas atteint l'âge de la retraite et qu'ils fassent de la paysannerie leur revenu principal. Les prix sont unifiés en tenant compte de la situation et de la qualité des terrains.

**Art. 18 Investissements**

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des quatre communes existantes se concerteront pour tous les nouveaux investissements.

**Art. 19 Règlements**

Règlement du Conseil communal: le règlement de l'ancienne commune d'Echichens du
1er juillet 2006 est appliqué à la nouvelle commune.

Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières: le règlement de l'ancienne commune de Saint-Saphorin-sur-Morges de mars 2002 est appliqué à la nouvelle commune.

Règlement de police: le règlement de l'ancienne commune d'Echichens du 21 janvier 2004 est appliqué à la nouvelle commune.

Règlement sur la distribution de l'eau potable: les règlements de chaque ancienne commune sont maintenus au maximum 2 ans dès le 1er juillet 2011 et ce jusqu'à l'élaboration d'un nouveau règlement. Le prix de l'eau sera identique pour les 4 localités soit Fr. 1.60/m3.

Règlement sur l'aménagement du territoire et la police des constructions: chaque ancienne commune conserve son propre règlement, y compris les taxes et émoluments, pendant un délai de 4 ans au maximum, laps de temps permettant à la Municipalité d'en élaborer un nouveau.

Règlement sur l'épuration des eaux usées:un nouveau règlement doit être établi selon les lois cantonales. De manière intermédiaire, pendant deux ans au maximum dès le
1er juillet 2011, le règlement de l'ancienne commune de Colombier de 1992 est appliqué et la taxe d'épuration est fixée à Fr. 1.30/m3.

Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en force de celle-ci.

**Art. 20 Tarifs, taxes et émoluments**

Tarifs et émoluments pour le contrôle des habitants: les tarifs de l'ancienne commune d'Echichens sont appliqués à la nouvelle commune.

Impôt foncier: 1/1000 de la valeur de l'estimation fiscale.

Taxe sur les chiens: CHF 50.- par chien.

Taxe "non-pompiers": cette taxe est supprimée.

**Art. 21 Pouvoirs**
La Municipalité de la nouvelle commune a tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc. résultant de cette fusion.

**Art. 22 Incitation financière cantonale**
Il est pris acte que le canton de Vaud verse à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions des communes du 7 décembre 2004. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'Intérieur, ce montant est de 1.4 million de francs si la fusion se fait avant le 31 janvier 2012.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

**Art. 23 Procédure**
La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des quatre communes fusionnant, est soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Elle est ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par lui, au Grand Conseil conformément à la législation en vigueur. Elle n'a force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

## 6 CONSEQUENCES

### 6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 8 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial qui énumère les communes comprises dans le district de Morges doit être modifié en conséquence.

### 6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant en ce qui concerne le budget 2010 ; l'incitation financière sera portée au budget 2011.

### 6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

### 6.4 Personnel

Néant.

### 6.5 Communes

Avec la présente fusion, le nombre des communes vaudoises sera de 368, dès le 1 er juillet 2011.

### 6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

### 6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

### 6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

### 6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 6.12 Simplifications administratives

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à CHF 1'4000'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf.articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

### 6.13 Autres

Néant.

## 7 CONCLUSION

La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

**Texte actuel**

**Art. 8 District de Morges**

[1] Le district de Morges comprend les communes de :

– Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Colombier, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Monnaz, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pizy, Pompaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saint-Saphorin-sur-Morges, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

[2] Le chef-lieu du district est Morges.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial(LDecTer)

du 9 septembre 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

**Art. 8 District de Morges**

[1] Le district de Morges comprend les communes de :

– Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pizy, Pompaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

[2] Sans changement

**Texte actuel**

**Projet**

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 septembre 2009.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET
# sur la fusion des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges

du 9 septembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges,
vu la convention de fusion entre les communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges,
vu la loi sur les fusions de communes,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

*décrète*

**Art. 1**

[1] Les communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Echichens, dès le 1er juillet 2011.

**Art. 2**

[1] La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 28 juin 2009, est ratifiée.

**Art. 3**

[1] Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Echichens seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

**Art. 4**

[1] Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Echichens selon les lois en vigueur.

**Art. 5**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 septembre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**230**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial**

**et**

**PROJET DE DECRET**

**sur la fusion des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette**

## 1 PREAMBULE

Les cinq communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette situées dans le district de Lavaux-Oron, ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Bourg-en-Lavaux.

## 2 QUELQUES CHIFFRES

| Commune | Habitants (au 31.12.08) | Superficie (hectares) | Organe délibérant | Taux d'imposition 2009 | Classification financière 2008 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Cully** | 1'766 | 238 | Conseil communal | 69.6 | 9.8 |
| **Epesses** | 335 | 160 | Conseil communal | 79.5 | 13.5 |
| **Grandvaux** | 2007 | 295 | Conseil communal | 65 | 8.5 |
| **Riex** | 282 | 137 | Conseil communal | 82 | 11.2 |
| **Villette** | 601 | 131 | Conseil communal | 71 | 6.7 |

## 3 BREF HISTORIQUE

*Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972 Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995 sites internet des communes Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette.*

**Grandvaux** vit son nom modifié plusieurs fois au cours des siècles. Dérivé d'un vieux nom d'origine celtique désignant un terrain graveleux, de Gravaz en 1250, il devint Gravaux, puis Graval et enfin Grantval en 1453. Différents seigneurs y possédèrent des droits féodaux, entre autres l'évêque de Lausanne, les comtes de Genevois et de Gruyère, ainsi que l'Abbaye du Haut-crêt. Une branche de la famille Maillardoz, de Rue/FR, a habité Grandvaux dès la fin du 15e siècle jusqu'au 18e siècle, fournissant plusieurs châtelains à la paroisse de Villette. Grandvaux, de ce temps-là, formait l'un des quatre "Quarts" de la grande Commune générale de Villette. Ce n'est qu'en 1824, à la suite du partage de la grande Commune de Villette, que Grandvaux vit officiellement le jour en tant que commune politique. Les armes de l'ancienne Confrérie du Saint-Esprit furent attribuées à la jeune commune et le logis de la bourgeoisie conserva son vieux nom d'Hôtel du Monde.

A l'époque romaine déjà, l'emplacement de **Riex** était occupé par une villa. Sous le nom d'abord de Rualdo en 1053, puis de Ruez, Ruais et enfin Riex, la localité dépendit au Moyen Age, avec Cully, de l'église de Besançon, puis fut vendue à l'évêque de Lausanne auquel elle appartint jusqu'à la conquête bernoise. Jusqu'en 1824, Riex fit partie de la grande communauté paroissiale de Villette, dont il constituait l'un des "Quarts de deçà". Le village eut cependant une petite administration particulière dès le 15e siècle, ce qui explique l'existence d'un sceau armoiré au 18e siècle, source des armoiries actuelles.

D'après des documents anciens, **Epesses**, du latin "spissa", signifie "sapin rouge". Ses armoiries dotées de trois sapins rappellent le temps lointain où ses coteaux étaient recouverts de forêts et de taillis. La mise en valeur des terres par les moines cisterciens date du 12e siècle. Leur devise "ora et labora" (prie et travaille) prépara la construction des terrasses superposées, soutenues par de petits murs. Epesses, communauté purement religieuse, se transforma au cours des ans en association à caractère mi-civil, mi-religieux. Après que le Pays de Vaud fut devenu canton souverain au sein de la Suisse en 1803, le Grand Conseil décréta la répartition de la paroisse de Villette. En automne 1826, Epesses devint une commune autonome.

L'histoire de **Cully** remonte fort loin dans le passé et les vestiges de construction ont prouvé qu'une station lacustre existait à proximité du port de Moratel. Ce n'est qu'en 967 que Cully apparaît dans les chartes, entrant ainsi dans l'Histoire proprement dite. Cette première mention de Cully était sous forme d'une confirmation par le roi Conrad de Bourgogne des droits du chapitre de Besançon. Ce chapitre est d'ailleurs représenté à Cully par un métral, agent fiscal chargé de percevoir les revenus des chanoines, de contrôler les mesures et d'exercer la basse justice. Cette évocation historique ne peut que confirmer la vocation de chef-lieu pour Cully, d'abord de la grande paroisse de Villette, puis du district de Lavaux, dès la mise en place des institutions vaudoises. Des remparts et des portes édifiés vers 1450 et dont on trouve encore des vestiges, qui entouraient la cité, rappellent que Cully est une ville.

Dès le milieu du 11e siècle, la circonscription de **Villette** faisait partie d'une des quatre paroisses de Lavaux dépendant de l'évêque de Lausanne. Elle comprenait tout le cercle de Cully, soit Cully, Grandvaux, Epesses, Forel, Riex et Villette. L'église mentionnée entre 1134 et 1138, dédiée à Saint Saturnin, était paroissiale pour toutes ces localités. Le 15 mai 1824, le Grand Conseil vaudois promulgua un décret en vertu duquel elle serait divisée en six fractions qui forment actuellement les six communes du cercle.

## 4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

**27.02.2005**
Convention de fusion à cinq communes refusée en votation par le corps électoral de Grandvaux.

**Juin 2007**
Adoption par les cinq communes de la motion de relance du processus de fusion.

**04.11.2008**
Séance extraordinaire réunissant les cinq Conseils communaux pour la présentation des résultats et des recommandations des différentes commissions thématiques sur la fusion.

**25.02.2009**
Séance d'informations et de débat destinée à la population des cinq communes.

**16.03.2009**
Adoption par les Conseils communaux du projet de convention de fusion.

**17.05.2009**
Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune. Adoption de la convention de fusion par les cinq corps électoraux.

**Juillet 2009**
Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil et de loi (EMPL) concernant la modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

**Août 2009**
Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux de toutes les communes concernées.

**Septembre 2009**
Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPL et d'EMPD.

**Octobre 2009**
Passage en commission.

**Décembre 2009**
Le Grand Conseil adopte l'EMPL et l'EMPD ratifiant la convention de fusion et modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

**Janvier – Février 2010**
Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

**Printemps 2011**
Elections des Autorités de la nouvelle commune.

**01.07.2011**

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 16 mars 2009, les organes délibérants des cinq communes ont adopté la convention de fusion en date du 17 mai 2009 ; les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

**5 LA CONVENTION DE FUSION**

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

**CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE CULLY, EPESSES, GRANDVAUX, RIEX ET VILLETTE**

**Article premier - Principe et entrée en vigueur**
Les territoires des communes de Cully, d'Epesses, de Grandvaux, de Riex et de Villette sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

**Art. 2 – Nom**
Le nom de la nouvelle commune est Bourg-en-Lavaux. Les noms de Cully, d'Epesses, de Grandvaux, de Riex et de Villette cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

**Art. 3 – Armoiries**
Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune de Riex, qui sont définies comme suit :

*" Tranché de gueules et d'argent au pampre de sinople brochant, fruité d'une grappe de raisin de l'un à l'autre et terrassé de sinople ".*

**Art. 4 – Bourgeoisie**
Les bourgeois des communes de Cully, d'Epesses, de Grandvaux, de Riex et de Villette deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er juillet 2011.

**Art. 5 - Transfert des patrimoines**
Au 1er juillet 2011 tous les actifs et passifs de chacune des cinq communes, y compris ceux de l'association intercommunale pour l'épuration des eaux (SIEL) et ceux de l'Etablissement scolaire de Cully et environs seront repris par la nouvelle commune.

Le SIEL est dissout dès le 1er juillet 2011.

**Art. 6 - Transfert des droits et des obligations**
La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existantes dans chacune des communes regroupées, ainsi que tout autre engagement écrit légalement consenti par l'une ou l'autre commune avant la réunification.

**Art. 7 - Autorités communales**
Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune seront :

a) le Conseil communal
b) la Municipalité
c) le Syndic

Elles seront élues lors des élections générales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011.

Le Conseil communal de la nouvelle commune de Bourg-en-Lavaux se composera, pour la première législature, de 70 membres et la Municipalité de sept membres.

**Art. 8 - Election du Conseil communal et système électoral**
Pour les premières élections, les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis proportionnellement au chiffre de la population résultant du dernier recensement cantonal officiel de chaque commune formant un arrondissement électoral.

L'élection a lieu au système majoritaire.

**Art. 9 - Election de la Municipalité et du Syndic**
Pour les premières élections, les sièges de la Municipalité sont répartis entre les communes regroupées, soit 2 sièges pour Cully, 2 sièges pour Grandvaux, 1 siège pour Epesses, 1 siège pour Riex et 1 siège pour Villette, chaque commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

**Art. 10 - Vacances de sièges à la Municipalité ou au Conseil**
Les sièges devenus vacants avant le 1er juillet 2011 devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné.

Après le 1er juillet 2011, les postes seront repourvus au sein de la nouvelle commune qui forme un seul arrondissement.

**Art. 11 - Siège administratif**
Le siège administratif de la nouvelle commune est sis à Cully, commune de Bourg-en- Lavaux.

**Art. 12 - Archives**
Les documents et archives des cinq communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

**Art. 13 - Personnel**
Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

**Art. 14 - Budgets et comptes**
Les budgets adoptés par les anciennes communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Le bouclement des comptes 2011 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune à la fin de l'année 2011.

Il en ira de même avec le budget et les comptes de l'association de communes pour l'épuration des eaux (SIEL) qui sera dissoute de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.

**Art. 15 - Arrêté d'imposition**
Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Il appartiendra aux autorités de la nouvelle commune d'adopter l'arrêté d'imposition pour 2012, applicable à l'ensemble de son territoire.

**Art. 16 – Investissements**
La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la réunification.

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des cinq communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements.

**Art. 17 – Règlements**
La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

a) Les règlements suivants seront applicables à la nouvelle commune dès le 1er juillet 2011 :

• Règlement du Conseil communal de Grandvaux du 11.03.2008

• Règlement de Police de Grandvaux du 16.10.1991

• Règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles de Villette, du 20.05.1988

b) Les règlements suivants continuent à s'appliquer dans les anciennes limites territoriales des communes fusionnées, mais devront être unifiés dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, sous peine de caducité:

• Règlement sur le stationnement dans le village d'Epesses et ses abords du 05.06.1996

• Règlement sur le stationnement dans le village de Riex et ses abords du 18.09.2001

• Règlement sur le stationnement dans la ville de Cully et ses abords du 30.03.2008

• Règlement relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations intérieures du gaz de Cully, du 12.02.2001

• Règlement relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations intérieures du gaz d'Epesses, du 12.02.2001

• Règlement relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations intérieures du gaz de Grandvaux, du 05.03.2003

c) Les règlements communaux suivants restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'à leur unification par les autorités de la nouvelle commune au 1er janvier 2012 :

• Règlement du personnel

• Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées

• Règlement pour le service communal de distribution d'eau des cinq communes

• Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours

• Règlement sur la collecte, le traitement, l'élimination des déchets

• Règlement sur la taxe communale de séjour

d) Les autres règlements communaux seront unifiés au 1er janvier 2013, à savoir notamment :

• Règlement sur le cimetière et les inhumations

• Règlement sur la protection des arbres

• Règlement sur les antennes

• Règlement sur les procédés de réclame

Tous les règlements communaux non unifiés au 1er juillet 2013 deviendront caducs.

**Art. 18 - Pouvoirs**

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

**Art. 19 – Incitation financière**

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'Intérieur, ce montant est de CHF 1'950'000.-.

Selon l'art. 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

**Art. 20 - Procédure**

La présente convention, adoptée par les Conseils communaux des cinq communes fusionnantes, sera soumise au référendum populaire.

Elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et par lui au Grand Conseil conformément à la législation en vigueur. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été adoptée par cette dernière autorité.

| Communes | oui | non | Participation |
|---|---|---|---|
| Cully | 631 (86%) | 103 | 57,1% |
| Epesses | 145 (91,7%) | 13 | 69,1% |
| Grandvaux | 564 (63,6%) | 322 | 68% |
| Riex | 157 (87,7%) | 21 | 82,1% |
| Villette | 218 (72,2%) | 84 | 72,9% |

## 6 CONSEQUENCES

### 6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 7 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial qui énumère les communes comprises dans le district de Lavaux-Oron doit être modifié en conséquence.

### 6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant en ce qui concerne le budget 2010 ; l'incitation financière sera portée au budget 2011.

**6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

**6.4 Personnel**

Néant.

**6.5 Communes**

Avec la présente fusion, le nombre des communes vaudoises sera de 371, dès le 1er juillet 2011.

**6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

**6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

**6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

**6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**6.12 Simplifications administratives**

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 1'950'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

**6.13 Autres**

Néant.

**7 CONCLUSION**

La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer) est modifiée comme suit :

**Texte actuel**

**Art. 7 District de Lavaux-Oron**

[1] Le district de Lavaux-Oron comprend les communes de :

– Belmont-sur-Lausanne, Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Chexbres, Les Cullayes, Cully, Ecoteaux, Epesses, Essertes, Ferlens, Forel (Lavaux), Grandvaux, Lutry, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux, Paudex, Puidoux, Pully, Riex, Rivaz, Saint-Saphorin (Lavaux), Savigny, Servion, Les Tavernes, Les Thioleyres, Villette (Lavaux) et Vuibroye.

[2] Le chef-lieu du district est Cully.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer)

du 9 septembre 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer) est modifiée comme suit :

**Art. 7 District de Lavaux-Oron**

[1] Le district de Lavaux-Oron comprend les communes de :

- Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Chexbres, Les Cullayes, Ecoteaux, Essertes, Ferlens, Forel (Lavaux), Lutry, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux, Paudex, Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin (Lavaux), Savigny, Servion, Les Tavernes, Les Thioleyres et Vuibroye.

[2] Sans changement

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 septembre 2009.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET
# sur la fusion des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette

du 9 septembre 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de **Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette**

vu la convention de fusion entre les communes **de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette**

vu la loi sur les fusions de communes,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

*décrète*

**Art. 1**

[1] Les communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette sont réunies en une seule et nouvelle commune de Bourg-en-Lavaux, dès le 1er juillet 2011.

**Art. 2**

[1] La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 17 mai 2009, est ratifiée.

**Art. 3**

[1] Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Bourg-en-Lavaux seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

**Art. 4**

[1] Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Bourg-en-Lavaux selon les lois en vigueur.

**Art. 5**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 septembre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

225

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**modifiant la loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975**

## 1 HISTORIQUE

Le 1er janvier 2006, est entrée en vigueur la Loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv), arrêtant un certain nombre de principes applicables à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat. En particulier, elle exige que toute subvention repose sur une base légale au sens formel (article 4).

A cet effet, un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur est imparti aux services de l'Etat pour adapter leurs dispositions aux nouvelles normes régissant les subventions. Suivant l'article 36 LSubv, aucune subvention ne pourra plus être octroyée sans base légale formelle. Le délai de mise en conformité est actuellement arrêté à trois ans dès l'entrée en force de la LSubv, sous réserve d'un éventuel moratoire accordé par le Grand Conseil.

## 2 SUBVENTIONS OCTROYEES PAR LA POLICE CANTONALE

Depuis de nombreuses années, la police cantonale octroie une subvention à des entités actives dans le domaine du sauvetage de personnes. Tel est le cas, sur recommandation de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), de la fondation Secours Alpin Suisse (regroupant la REGA et le Club Alpin Suisse) et, dès le 1er janvier 2010, de l'association Société Internationale de Sauvetage du Léman, dont la subvention était portée jusqu'ici au budget du service des automobiles et de la navigation.

Le présent EMPL s'attache à asseoir cette pratique, tout en laissant l'opportunité au service d'allouer ce type de subvention à d'autres organismes, présents dans le même secteur.

En conséquence, ainsi qu'on le confirmera plus loin, les subventions concernées répondent à la définition de l'article 7, alinéa 3 LSubv, à savoir qu'elles sont des aides financières, représentant des prestations pécuniaires ou des avantages économiques accordés à des bénéficiaires externes à l'Administration cantonale, dans le but d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public (cf. 3.2.2.1).

## 3 DESCRIPTION DU PROJET DE LOI

### 3.1 Principes généraux contenus dans la LSubv

En application de l'article 3 LSubv, les subventions octroyées par un service doivent répondre aux principes généraux de légalité, d'opportunité et de subsidiarité.

#### *3.1.1 Légalité*

Actuellement l'octroi des aides financières précitées par la police cantonale ne repose sur aucune base légale, de sorte qu'il y a lieu de modifier la Loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 (LPol) en conformité aux exigences des articles 4 et 11 LSubv. En application de cette dernière disposition, la base légale à créer doit formellement contenir :

a. la définition des objectifs visés ;

b. la description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées ;

c. les catégories des bénéficiaires ;

d. les types et les formes des subventions ;

e. les conditions spécifiques d'octroi, d'adaptation et de révocation ;

f. les bases et les modalités de calcul des subventions ;

g. l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions ;

h. la procédure de suivi et de contrôle des subventions ;

i. les charges ou conditions auxquelles les subventions sont subordonnées ;

j. la durée d'octroi de la subvention ;

k. l'obligation de renseigner du bénéficiaire ;

l. la forme juridique du bénéficiaire ;

m. les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire, y compris la restitution.

L'examen spécifique de cette disposition fait l'objet du point 3.2 ci-dessous.

*3.1.2 Opportunité*

Au sens de l'article 5 LSubv, sont opportunes les subventions qui :

a. répondent à un intérêt public
b. sont compatibles avec les objectifs et les critères du développement durable
c. dont les répercussions financières ont fait l'objet d'une estimation
d. sont adaptées aux disponibilités financières de l'Etat

Le présent EMPL règle l'octroi de subventions à des entités actives dans le sauvetage de personnes, permettant ainsi de compenser les frais résultant de l'accomplissement d'une tâche de secours. De cette façon, il répond au souci d'intérêt public exigé par la LSubv. En outre, si l'on examine les subventions actuellement accordées par la police cantonale, il faut admettre qu'elles répondent également aux exigences d'estimation des répercussions financières et d'adaptation au budget de l'Etat, sachant qu'elles sont délivrées depuis de nombreuses années et font régulièrement l'objet de réévaluations.

En ce sens, le cadre voulu par l'article 5 LSubv est respecté.

*3.1.3 Subsidiarité*

En application de l'article 6 LSubv, le principe de subsidiarité signifie que :

a. d'autres formes d'actions de l'Etat ou de tiers doivent être recherchées préalablement à l'octroi des subventions
b. la tâche en question ne peut être accomplie sans la contribution financière de l'Etat
c. la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace

Comme le stipule le présent projet de loi, les entités concernées ne doivent poursuivre aucun but lucratif, ce qui répond aux exigences fixées par l'article 6 LSubv.

A titre d'exemple, les subventions accordées actuellement par la police cantonale renforcent ce raisonnement, sachant que non seulement les entités concernées ne poursuivent aucun but lucratif mais, de surcroît, leurs frais sont d'abord couverts au moyen de ressources propres (cotisations des membres). De même, les sauveteurs agissent bénévolement, de sorte qu'il serait obligatoirement plus onéreux de faire exécuter leurs tâches par du personnel de l'Etat.

**3.2 Commentaire du projet de loi**

*3.2.1 Remarque générale*

La LPol est avant tout une loi interne, réglant l'organisation du corps, fixant le statut des fonctionnaires et délimitant leurs droits et leurs devoirs. Elle contient cependant à son Chapitre I des dispositions générales auxquelles il paraît opportun d'intégrer la disposition à créer, à la suite de l'article 1b traitant des frais d'intervention, récemment adopté par le Grand Conseil.

La LPol est ainsi complétée par un nouvel article 1c, intitulé "Subventions", dont le contenu est développé ci-après.

*3.2.2 Alinéa par alinéa*

3.2.2.1 Article 1c, alinéa 1 LPol

Ainsi que le veut l'article 11 LSubv, ce premier alinéa comprend :

- la définition des objectifs visés par la subvention, à savoir le sauvetage de personnes en détresse (litt.a) ;
- les catégories des bénéficiaires (litt.c), à savoir les entités faîtières dont le but statutaire - non lucratif - est de porter secours aux personnes se trouvant en danger dans le Canton, que ce soit notamment en montagne ou sur les lacs ;
- le type et la forme de la subvention (litt.d), au titre d'aide financière, via des prestations pécuniaires, référence

étant ici faite aux articles 7 et 12 LSubv (cf. 2.1 ci-dessus) ;
- la forme juridique du bénéficiaire (litt.l), à savoir celle de la fondation, répondant aux conditions des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC), notamment pour le Secours Alpin Suisse, et celle de l'association, suivant les articles 60 et suivants CC, notamment pour la Société Internationale de Sauvetage du Léman.

De surcroît, l'exigence selon laquelle la subvention est accordée seulement à une entité "faîtière" évite que d'autres, actives dans le même domaine, puissent revendiquer un tel octroi, au titre de l'égalité de traitement.

3.2.2.2 Article 1c, alinéa 2 LPol

Cet alinéa arrête la forme de la demande, par la production de divers documents obligatoires, conformément à l'article 18 LSubv. Il contribue également, de façon indirecte, à répondre à l'exigence de l'article 11, litt. e LSubv quant aux conditions spécifiques d'octroi.

3.2.2.3 Article 1c, alinéa 3 LPol

En application de l'article 13, alinéa 1 LSubv, une subvention peut être octroyée ou révoquée par une décision ou par une convention. Le présent projet laisse le choix à la police cantonale d'opter pour l'une ou l'autre solution, sachant qu'en pratique elle pourra, dans certains cas, préférer conclure une convention et, dans d'autres, rendre une décision formelle (par exemple, dans le cas du Secours Alpin Suisse, dont le fondement de la subvention est une recommandation de la CCDJP).

En respect de l'article 11 LSubv, cet alinéa répond aux exigences :

- de l'autorité compétente pour l'octroi de la subvention (litt.g), à savoir le Commandant de la police cantonale, que ce soit par convention spécifique ou décision. Sous réserve de l'enveloppe budgétaire, celui-ci est également libre de décider du montant attribué, ce qui empêche toute revendication de la part du bénéficiaire sur un droit à la subvention et son montant ;
- des conditions spécifiques pour son octroi (litt.e), à savoir la production du budget détaillé d'activité, en référence à l'alinéa 2 de l'article 1c ;
- de la durée d'octroi de la subvention (litt.j), à savoir cinq ans au maximum, conformément à l'article 15, alinéa 1 LSubv, moyennant le maintien des conditions d'octroi fixées par l'alinéa 4.

Elle prévoit enfin la possibilité de renouveler la subvention, aux conditions posées par l'article 15, alinéa 3 LSubv.

3.2.2.4 Article 1c, alinéa 4 LPol

Cet alinéa contribue à couvrir l'exigence de l'article 11, litt. e et i LSubv à savoir que le projet de loi doit contenir des règles relatives aux charges et conditions auxquelles les subventions sont subordonnées. Cependant, compte tenu de la spécificité de chaque subvention, il paraît impossible d'en arrêter les détails spécifiques au sein même de la loi. Pour cette raison, la convention spécifique ou la décision fixera l'ensemble des principes et conditions à respecter pour son octroi et son maintien.

3.2.2.5 Article 1c, alinéa 5 LPol

Cet alinéa fixe :

- l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle des subventions (article 11, litt.g LSubv), à savoir la police cantonale ;
- la procédure de suivi et de contrôle des subventions (article 11, litt.h LSubv), renvoyant aux conditions posées par l'article 27 LSubv. Celle-ci fera l'objet d'une directive à l'interne de la police cantonale ;
- l'obligation du respect de l'affectation du montant et des modalités de la convention spécifique ou de la décision, à titre de charge et condition au maintien de son attribution (article 11, litt.i LSubv) ;
- l'obligation de renseigner du bénéficiaire, par la production des comptes annuels et d'un rapport d'activités (article 11, litt.k LSubv).

3.2.2.6 Article 1c, alinéa 6 LPol

Cet alinéa se réfère à l'exigence posée par l'article 19 LSubv quant à l'obligation de renseigner et de collaborer de l'organisme subventionné.

3.2.2.7 Article 1c, alinéa 7 LPol

Cet alinéa réserve l'application de l'article 29 LSubv lorsque les conditions pour l'octroi de la subvention ne sont pas remplies par le bénéficiaire ou en cas de non respect de la loi, de la convention spécifique ou de la décision. Il est ainsi conforme à l'article 11, alinéa 1, litt.e LSubv.

## 4 CONSEQUENCES

### 4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La Loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 (LPol) est complétée par un nouvel article 1c, afin de prévoir l'octroi de subventions aux entités faîtières, responsables du secours de personnes en détresse dans le Canton de Vaud.

### 4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

### 4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

### 4.4 Personnel

Néant.

### 4.5 Communes

Néant.

### 4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

### 4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Ce projet tend justement à la mise en conformité de la Loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 à la Loi sur les subventions du 22 février 2005.

### 4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 4.12 Simplifications administratives

Néant.

### 4.13 Autres

Néant.

## 5 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-annexé.

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975

du 2 septembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 est modifiée comme suit :

**Art. 1 c Subventions**

[1] La police cantonale peut octroyer une subvention, à titre d'aide financière, sous forme de prestation pécuniaire, aux associations et fondations, faîtières et à but non lucratif, afin de contribuer au sauvetage de personnes en détresse dans le Canton.

[2] Les demandes de subvention sont adressées par écrit au Commandant de la police cantonale, accompagnées de tous les documents utiles ou requis. En particulier, l'organisme demandeur doit joindre à sa demande ses budgets et ses comptes, le rapport d'activités de l'année écoulée ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits requis ou obtenus.

[3] La subvention est octroyée pour cinq ans au maximum par convention spécifique ou décision du Commandant de la police cantonale, qui en arrête le montant sur la base du budget détaillé de l'activité du bénéficiaire. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement, moyennant réexamen du dossier.

[4] La convention spécifique ou la décision fixe notamment les buts de l'octroi de la subvention, les activités pour lesquelles elle est déployée ainsi que les charges et conditions auxquelles la subvention est subordonnée.

[5] La police cantonale effectue la procédure de suivi et de contrôle des subventions de façon annuelle. Elle s'assure que la subvention est utilisée de façon conforme à son affectation et que le bénéficiaire respecte les modalités de la convention spécifique ou de la décision. A

**Texte actuel**

**Projet**

cet effet, elle examine les comptes annuels ainsi que le rapport d'activités.

[6] L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseignement conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

[7] La police cantonale supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions de l'article 29 de la loi sur les subventions.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le2 septembre 2009.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**149**

# EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

## sur la promotion de l'enfance et de la jeunesse (LPEJ)

## 1 RÉSUMÉ

Les articles 62, 70 et 85 de la Constitution vaudoise donnent les bases d'une politique de promotion de l'enfance et de la jeunesse. Dans son plan de mise en œuvre de la Constitution, adopté par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a décidé d'élaborer un projet de loi mettant en vigueur ces dispositions.

Inspiré des valeurs et mesures développées dans ce domaine depuis les années 1970, ainsi que des politiques en vigueur au niveau fédéral et dans plusieurs cantons, le projet de loi présenté ci-après développe les trois grands axes suivants :

- La participation des enfants et des jeunes ;
- La promotion et le soutien des activités de jeunesse ;
- La réflexion prospective et l'anticipation des besoins et intérêts des enfants et des jeunes.

Ce projet de loi implique la mise sur pied d'un dispositif particulier. Il institue ainsi une commission de jeunes – exigence constitutionnelle – ainsi qu'une chambre consultative de l'enfance et de la jeunesse et un comité de préavis d'attribution des aides financières. Il prévoit également la création d'un poste de répondant cantonal à la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Enfin, il reconnaît le rôle des activités et organisations de jeunesse, et met en place différentes formes de soutien, financier ou non, à leur endroit, notamment dans le domaine de la formation du personnel d'encadrement.

Au niveau local, les communes sont également appelées à développer leurs politiques de promotion de l'enfance et de la jeunesse, notamment en proposant des espaces de participation et en désignant une personne de référence pour la promotion de l'enfance et de la jeunesse – cette personne pouvant être choisie au sein des autorités communales ou de l'administration (pas de nécessité de créer un poste).

## 2 FONDEMENTS ET ENJEUX D'UNE POLITIQUE DE PROMOTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

La Constitution vaudoise, par ses articles 62, 70 et 85, établit les fondements d'une politique de promotion de l'enfance et de la jeunesse. Ces articles sont libellés comme suit :

- art. 62 : L'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives.
- art. 70 : L'Etat et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et reconnaissent son importance. Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs activités d'intérêt général. Ils peuvent déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat. Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles.
- art. 85 : L'Etat et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives. L'Etat met en place une commission de jeunes.

Par l'adoption en 2002 de la nouvelle Constitution, et donc en particulier de ces articles, le peuple vaudois a souhaité se doter de lignes directrices fortes en matière de promotion de l'enfance et de la jeunesse. Il a en particulier approuvé le principe que la prise en compte des besoins et intérêts des enfants et de jeunes, le soutien à leurs activités et leur participation à la vie civique sont de nature à renforcer leur intégration et leur bien-être, et par conséquent à améliorer la qualité de vie de la population dans notre canton.

Exprimés sur le plan politique à partir années 1970 (voir historique ci-dessous), ces constats découlent des expériences vécues dans les activités de jeunesse depuis plus d'un siècle. Celles-ci, en sortant pour quelques heures ou quelques jours les jeunes de leurs cadres familiaux ou scolaires, leur donnent l'opportunité de renouveler leur apprentissage social et leur identification à un groupe. Pratiquées le plus souvent volontairement par les enfants et les jeunes, ces activités leur permettent de s'identifier à des valeurs et à des règles sur lesquelles ils ont – au moins en partie – la possibilité d'influer. D'autre part, elles offrent un espace où le jeune peut exprimer son potentiel, découvrir ses points forts de même que ses limites. Enfin, elles amènent les jeunes à prendre des responsabilités et à acquérir des expériences précieuses en matière d'organisation d'événements, d'encadrement, etc. Ce projet de loi exprime la volonté de reconnaître et de soutenir les activités de jeunesse afin qu'elles puissent renforcer ces différents atouts.

La prise en compte des enfants et des jeunes dans la vie citoyenne est un autre enjeu de ce projet de loi. L'idée est ici que les jeunes pourront d'autant mieux s'identifier et trouver leur place dans la société si on leur laisse un espace pour exprimer leurs idées, leurs envies et leurs craintes, un lieu contribuant à leur faire découvrir leurs droits et leurs devoirs. La participation des enfants et des jeunes, au sens où ceux-ci sont associés à la prise de décision et la réalisation de démarches qui les concernent, ne peut qu'accroître leur intégration et leur volonté de participer positivement à la vie sociale. C'est pourquoi des espaces de participation sur le plan local ou cantonal – en premier lieu ici la commission des jeunes – sont précieux en tant qu'outil de formation et d'expression du sentiment citoyen.

On peut encore noter, à une époque où le comportement de certains jeunes est perçu comme difficile voire menaçant, qu'il est très probable que les mesures proposées par ce projet de loi permettent de mieux anticiper ce type de problèmes et de mieux y répondre. En ce sens, le soutien aux activités de jeunesse et la promotion de la participation peuvent être vues comme des réponses bienvenues en matière de prévention primaire des comportements à risque ou délictueux.

Enfin, en application de la nouvelle loi sur les subventions, il s'agit de renforcer et d'expliciter les bases légales pour les aides financières octroyées aux activités de jeunesse et aux associations s'occupant de la jeunesse.

## 3 HISTORIQUE DES DÉMARCHES EN FAVEUR D'UNE POLITIQUE DE PROMOTION DE LA JEUNESSE DANS LE CANTON DE VAUD

### 3.1 La motion Gottraux et la réponse du Conseil d'Etat (1996-1997)

En février 1996, le député Martial Gottraux déposait une motion demandant au Conseil d'Etat de définir une politique d'aide aux organisations de jeunesse, de mieux coordonner les aides publiques et d'accorder une aide au démarrage des activités dans le domaine de la jeunesse. Suite au renvoi, en mai 1996, de cette motion au Conseil d'Etat, ce dernier a mené une enquête auprès de 344 associations de jeunesse actives dans le canton pour connaître leur situation et leurs besoins, éléments qui ont été intégrés dans son rapport de novembre 1997.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat a reconnu l'utilité des associations de jeunesse favorisant l'engagement, la mobilisation, voire la citoyenneté des jeunes. Il a proposé notamment d'inscrire le soutien et la coordination des activités de jeunesse dans un cadre légal, la mise sur pied d'une commission cantonale ayant pour but d'encourager les activités des organisations de jeunesse, d'inciter les communes à intensifier leurs efforts en matière d'activités de jeunesse et d'attribuer à cette

commission une enveloppe budgétaire annuelle de l'ordre de 400'000.-. Bien que le débat ait surtout porté sur l'allocation financière, le Grand Conseil a pris acte de la réponse à cette motion en novembre 1997.

### 3.2 Le projet de loi sur l'aide à la jeunesse (LAJe) (1999-2003)

Conformément à la volonté exprimée par le Conseil d'Etat, le Département de la formation et de la jeunesse a introduit dans l'avant-projet de loi sur l'aide à la jeunesse (octobre 1999) un article établissant le soutien de l'Etat aux activités de jeunesse, ainsi que la création d'une commission dans ce but. Il relevait dans son argumentaire que les organisations de jeunesse jouent un rôle de prévention primaire important et permettent aux jeunes, grâce à leurs fonctions formatrices et socialisantes, d'acquérir des compétences et de développer une image positive d'eux-mêmes.

Le Conseil d'Etat a décidé en octobre 2000 d'introduire cet article dans le projet de loi. Toutefois, en raison des mesures d'économies décidées entre-temps, il renonçait à créer une commission de soutien aux organisations de jeunesse et limitait l'enveloppe budgétaire à hauteur de 200'000.-.

Lors de la discussion en Commission parlementaire du projet de LAJe, plusieurs amendements ont été apportés afin de renforcer la portée de cet article en faveur du soutien aux activités de jeunesse. La majorité de la commission a notamment proposé d'inscrire explicitement dans la loi le principe d'un soutien financier, ainsi qu'un poste de délégué jeunesse pour coordonner les différentes mesures envisagées. Revenant sur la position du Conseil d'Etat, elle a également proposé dans un nouvel article la création d'une Commission consultative de la jeunesse.

Ces articles n'ont cependant jamais été traités par le Grand Conseil, celui-ci ayant refusé en juin 2002 d'entrer en matière sur le projet LAJe. Le Conseil d'Etat a dès lors décidé, en avril 2003, de retirer le projet et de le scinder en trois parties, qu'il entendait traiter dans cet ordre : le volet " protection des mineurs " (qui donnera lieu à la LProMin), le volet " accueil de jour " (qui donnera lieu à la LAJE) et le volet " prévention/promotion ". Le présent EMPL est donc la concrétisation du dernier volet du projet initial de loi sur l'aide à la jeunesse.

### 3.3 Le cadre instauré par la nouvelle Constitution (2003)

Comme cela a été indiqué plus haut, les articles 62, 70 et 85 de la Constitution vaudoise attribuent des missions fondamentales à l'Etat et aux communes en matière de prise en compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, de reconnaissance de la vie associative et de préparation des jeunes à la vie citoyenne.

Différentes précisions peuvent être apportées à ces articles constitutionnels, tirés notamment du Commentaire du projet de nouvelle Constitution (mai 2002) :

- Concernant l'article 62, l'intention du constituant est de s'efforcer de soutenir les activités culturelles, sportives et récréatives, en dehors des activités de ce type organisées par l'école ;
- Concernant l'article 70, on relève que l'Etat peut accorder un soutien aux associations, notamment via la conclusion de contrats de partenariat ou la facilitation de la formation des bénévoles. Des mesures de ce type sont prévues dans le présent projet de loi ;
- Concernant l'article 85, il est bien précisé que, si l'éducation civique passe notamment par le cadre scolaire, la participation des enfants et des jeunes à la vie civique dans un but d'apprentissage doit se faire également dans les collectivités publiques elles-mêmes, par exemple dans des conseils communaux des jeunes.

Dans son rapport de septembre 2003 sur la planification de la mise en œuvre législative de la nouvelle Constitution, le Conseil d'Etat informait le Grand Conseil de son intention de concrétiser la commission de jeunes, prévue à l'art. 85 al. 2, dans le volet " prévention/promotion " issu du projet LAJe.

La Constitution ayant prévu, par son article 177, un délai de cinq ans pour édicter la législation d'application de ses dispositions, ce projet de loi vise à concrétiser les mesures visées en matière de promotion de l'enfance et de la jeunesse, en respectant ce délai.

## 4 SITUATION ACTUELLE DE LA PROMOTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE ET DES ACTIVITÉS DE JEUNESSE DANS LE CANTON DE VAUD

### 4.1 L'Etat

En l'absence d'un cadre législatif clair en matière de promotion de l'enfance et de la jeunesse, le Service de protection de la jeunesse (SPJ) assure le suivi des tâches indispensables qui y sont liées. Il entretient notamment le contact avec les organisations de jeunesse et répartit les subventions aux organisations s'occupant de la jeunesse (200'000.- au Groupe d'intérêt jeunesse ; 90'000.- au CEMEA ; 50'000.- au Groupe de liaison des activités de jeunesse – voir pt. 4.3 ci-dessous), ainsi qu'à deux organismes de camps de vacances (Mouvement de la jeunesse suisse romande : 18'000.- ; Vacances des jeunes : 18'000.-), actuellement au titre de la prévention primaire selon la LProMin.

Notons ici que la subvention au Groupe d'intérêt jeunesse correspond à la ligne budgétaire de 200'000.- accordée par le Grand Conseil pour le soutien aux activités de jeunesse. La formule de l'externalisation à une association a été choisie dès lors que la commission consultative de soutien aux activités de jeunesse n'a pas vu le jour dans le cadre de la LAJe. Le Groupe intérêt jeunesse est ainsi chargé, selon une convention signée avec le SPJ, de soutenir financièrement les projets de jeunes et de leur apporter une aide méthodologique.

Par ailleurs, le SPJ représente le canton auprès des instances intercantonales ou fédérales chargées de ces questions (par exemple la Conférence des délégués à la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) instaurée par la CDIP).

Il est à préciser que le Service de l'éducation physique et des sports (SEPS) est en lien avec les organisations sportives qui, en général, comportent une section jeunesse ou de jeunes adhérents. Ces organisations sportives peuvent bénéficier, via le délégué au sport associatif, d'un soutien pour des constructions sportives par le Fonds du sport alimenté par la part des bénéfices de la Loterie Romande attribuée au Canton. En outre, via le secteur cantonal Jeunesse et Sport, ces dernières jouissent d'un financement fédéral relatif à leurs activités.

### 4.2 Les communes

La plupart des communes entretiennent des relations avec les organisations de jeunesse actives sur leur territoire, qu'il s'agisse de jeunesses campagnardes, de fanfares, de groupes scouts, de troupes de théâtres, etc. Dans un certain nombre de cas, des aides concrètes, sous forme financière ou d'infrastructures, leurs sont allouées. Il est très difficile de procéder à un inventaire précis de ces aides et des communes et associations concernées.

Un certain nombre de communes ont également mis à disposition des centres d'animation socioculturelle, gérés par du personnel rémunéré, afin d'offrir aux jeunes de la commune ou de la région un espace de rencontre. Enfin, plusieurs villes ont nommé un délégué à la jeunesse. Il s'agit aujourd'hui de Lausanne, Yverdon, Vevey et Renens.

Plusieurs communes ont instauré des parlements, conseils ou commissions de jeunes pour renforcer les démarches participatives sur leur territoire. Yverdon et Bussigny ont un tel organe en exercice, tandis que Renens et Lausanne ont entrepris des démarches dans ce sens (cette dernière ayant déjà connu une structure similaire avec le Groupe contact jeunesse, créé en 1985).

Signalons enfin que les communes peuvent compter sur une aide méthodologique du Groupe d'intérêt jeunesse pour mettre sur pied des démarches participatives : 63 d'entre elles ont fait usage de cette prestation depuis 2000.

### 4.3 Les organisations s'occupant de la jeunesse

Quelques organismes dans le canton ne sont pas à proprement parler des organisations de jeunesse, mais dispensent des prestations visant à soutenir les organisations de jeunesse dans leurs actions (voir art. 3 " définitions " du projet de loi). Ces structures sont professionnalisées.

Le Groupe de liaison des activités de jeunesse (GLAJ-Vaud), fondé en 1985, est l'association faîtière des organisations de jeunesse dans le canton. Elle compte aujourd'hui 41 associations membres, représentant plusieurs dizaines de milliers de jeunes. Ses principales activités sont de représenter les intérêts des activités de jeunesse en général auprès des autorités et du public, d'informer et de conseiller ses membres et de développer des projets sur les questions touchant les activités de jeunesse et la jeunesse en général. Cette association reçoit une subvention de 50'000.- de l'Etat de Vaud, par le budget du SPJ.

Le Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) est une association qui dispense des formations pour moniteurs d'activités de jeunesse. En collaboration notamment avec des organismes de camps de vacances, elle aborde toutes les questions liées à l'organisation et à la conduite d'une activités de jeunesse (responsabilités, spécificités de l'adolescence, gestion d'un groupe, idées d'animations originales, etc.) Elle touche une subvention de 90'000.- de l'Etat de Vaud, par le budget du SPJ.

Le Groupe d'intérêt jeunesse (GIJ) est une association portée par trois organismes : le Centre vaudois d'aide à la jeunesse (CVAJ), pro juventute et AVEC (ex-" Action bénévole "). Cette structure, fondée en 2000 sur la base des conclusions de la réponse à la motion Gottraux et de l'allocation d'une ligne budgétaire de 200'000.- (voir historique ci-dessus), est chargée d'apporter un appui aux jeunes pour la réalisation de leurs projets, d'aider les communes à mettre sur pied des démarches participatives, et de répartir les aides financières aux projets de jeunes via sa " Commission d'attribution des fonds ". Des critères précis sont appliqués pour l'octroi d'aides financières, en particulier la participation directe et majoritaire de jeunes, la faisabilité, l'ouverture au plus grand nombre, la transparence et l'originalité.

### 4.4 Les organisations de jeunesse

Les organisations de jeunesse sont multiples, tant au niveau de leurs activités que de leur taille ou de leur localisation géographique. Il est donc très difficile d'en donner une définition ou une classification précise. Tout au plus peut-on rappeler que l'enquête menée suite à la motion Gottraux en 1997 avait pris en compte 344 organisations de jeunesse, celles-ci ayant été recensées conjointement parmi les membres du GLAJ-Vaud et dans le fichier d'Action bénévole.

Ces organisations de jeunesse peuvent être empiriquement réparties dans quelques grandes catégories (liste non exhaustive) :

- organisations dites " classiques " (scouts, cadets, jeunesses campagnardes)
- organisations sportives (en général des sections jeunesse de clubs sportifs)
- organisations culturelles (musique, théâtre et arts de la scène, expression graphique, etc.)
- organismes de camps de vacances
- organisations étudiantes (associations de faculté ou d'écoles, confréries)
- organisations " thématiques ", c'est-à-dire qui se consacrent à l'étude d'un thème précis : humanitaire, écologique, social, etc.
- les jeunesses de partis politiques
- les jeunesses syndicales

Le projet de loi ne s'applique cependant pas à toutes ces catégories. Ainsi qu'il est précisé dans le champ d'application, les dispositions existantes notamment dans le domaine du sport ou de la culture sont prioritaires, celles prévues dans le présent projet de loi pouvant alors intervenir par subsidiarité.

### 4.5 Les activités de jeunesse informelles ou en démarrage

Les activités de jeunesse, outre celles qui sont proposées par les organisations de jeunesse, se distinguent de ces dernières par leur caractère informel ou orienté vers un projet particulier. Elles sont dès lors encore moins facilement identifiables et quantifiables que les précédentes.

Les jeunes qui portent ces activités bénéficient d'un appui méthodologique et financier du GIJ. Depuis sa création en 2000, ce dernier a aidé à la réalisation de plus de 420 projets et a apporté une aide financière à une centaine de ceux-ci.

## 5 LA PROMOTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE EN SUISSE ET DANS LES CANTONS ROMANDS

### 5.1 La Confédération

Suite aux protestations étudiantes de la fin des années 1960, le Conseil fédéral a mandaté une étude à un groupe d'expert présidé par le Conseiller national Théodore Gut pour établir les bases d'une politique publique de la jeunesse. Dans ses recommandations rendues en 1973, le rapport Gut insistait sur la nécessité pour l'Etat d'encourager l'engagement social et politique de la jeunesse, de soutenir la formation des jeunes y compris hors du cadre scolaire (dans les organisations de jeunesse en particulier) et de concevoir la politique de la jeunesse dans sa globalité, c'est-à-dire ce qui est mis en oeuvre par, pour ou avec des jeunes. Il faisait également remarquer qu'une politique de la jeunesse devait s'étendre aux enfants.

L'un des premiers résultats de ce rapport fut la création de la Commission fédérale de la jeunesse, organe extraparlementaire fondé en 1978 pour traiter des questions relatives à la jeunesse. Devenu commission fédérale de l'enfance et de la jeunesse (CFEJ) en septembre 2003, cet organe a produit plusieurs études spécialisées et organise tous les deux ans un séminaire d'information et de réflexion sur des thèmes particuliers.

Le 6 octobre 1989, la Confédération s'est dotée d'une *Loi fédérale concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires*(Loi sur les activités de jeunesse, LAJ). Celle-ci précise que "les activités de jeunesse extra-scolaires permettent aux enfants et aux jeunes de développer leur personnalité et d'assumer des responsabilités d'ordre sociopolitique au sein de la société, en leur donnant l'occasion de participer activement au travail des organisations de jeunesse, par l'exercice, par exemple, des fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil." (art.2 al.1). Par cette loi, la Confédération accorde son soutien aux activités ou organisations couvrant "plusieurs cantons ou une région linguistique entière" (art. 2 al. 3), sous forme d'aides financières annuelles ou pour des projets spécifiques. Les modalités de soutien sont précisées dans une ordonnance du 10 décembre 1990.

La LAJ introduit également le principe du congé pour les activités de jeunesse extra-scolaires ("congé jeunesse"). L'article 329e du code des obligations offre ainsi la possibilité aux jeunes de 16 à 30 ans de prendre une semaine de congé non-payé pour des tâches d'encadrement ou de formation dans les activités de jeunesse.

En septembre 2000, le Conseiller national Claude Janiak déposait une motion demandant l'établissement d'une loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. La motion envisageait notamment la création d'un organe fédéral chargé de coordonner les travaux sur ces questions. Transformée en postulat et renvoyée à l'exécutif en juin 2002, cette initiative parlementaire a fait l'objet d'études au sein du Département fédéral de l'intérieur, dont les conclusions devraient être rendues cette année dans un rapport du Conseil fédéral. Les démarches de l'administration ont été accompagnées d'une forte mobilisation des acteurs de la jeunesse pour parvenir à un renforcement du cadre légal fédéral.

Sur le plan national, il faut encore faire mention de la conférence des délégués à la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), rattachée à la CDIP. Cette conférence insiste depuis plusieurs

années sur la nécessité d'inscrire la promotion de l'enfance et de la jeunesse sur le plan légal (Cantons et Confédération), et de nommer des responsables à la promotion de la jeunesse sur les plans local, cantonal et fédéral.

### 5.2 Cantons romands

Les délégués enfance et jeunesse de Suisse romande (villes et cantons) se réunissent régulièrement pour des échanges d'informations. Il s'agit des villes de Bienne, la Chaux-de-Fonds, Genève, Lausanne, Renens, Sierre, Sion, Vevey et Yverdon et des cantons de Fribourg, Jura, Valais et Vaud (par le GIJ).

#### *5.2.1 Valais*

Suite au dépôt du postulat Yves Ecoeur "Promotion d'une politique de la jeunesse" en septembre 1995, le canton du Valais s'est doté d'une loi en faveur de la jeunesse en mai 2000. Outre ses buts relatifs à la protection et à la prévention concernant les mineurs, elle vise à assurer "le soutien aux projets intéressants la jeunesse et/ou conçus par elle" et "le soutien aux différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, notamment les associations socio-culturelles et sportives et les associations de parents" (art.3, lettres b et c).

Cette loi institue deux commissions. L'une est la commission consultative pour la promotion et la protection de la jeunesse, qui réunit des professionnels et joue un rôle de coordination. Outre son rôle en matière de protection des mineurs, elle est chargée de l'identification des besoins et aspirations des jeunes. L'autre est la commission des jeunes, composée d'une majorité de personnes de moins de 30 ans, qui a pour but de promouvoir la participation des jeunes et la prise en compte de leurs envies.

L'Etat du Valais a enfin nommé un délégué jeunesse, lequel est chargé "de mettre en œuvre une politique de la jeunesse dans les domaines de la promotion, du soutien, de la prévention, notamment en stimulant les différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse ainsi qu'en encourageant leur coordination et en soutenant leurs projets" (art. 12 al.2).

Un groupe de liaison des activités de jeunesse (GLAJ) est également actif dans le Valais romand. Il est en charge de la coordination des associations entre elles et avec le délégué cantonal à la jeunesse.

#### *5.2.2 Fribourg*

Le Grand Conseil fribourgeois a adopté le 12 mai 2006 une Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ). Cette loi, qui vise également la protection des mineurs, se donne notamment pour but " de coordonner et de soutenir des projets intéressant les enfants et les jeunes ou conçus par eux " (art. 2 lettre c). La politique de l'enfance et de la jeunesse voulue par le législateur s'appuie sur l'allocation par l'Etat et les communes de subventions aux organisations de jeunesse et par la mise sur pied d'organes permettant la participation des enfants et des jeunes. Ceux-ci sont : la Commission de l'enfance et de la jeunesse, réunissant des professionnels et des jeunes, chargée de conseiller les autorités sur les questions en lien avec la jeunesse ; et le Conseil des jeunes, composé de quinze à trente jeunes (dont certains sont délégués à la Commission), qui représente la jeunesse auprès des autorités et peut entreprendre des actions concrètes sur les préoccupations de l'enfance et de la jeunesse. Signalons ici que ce Conseil existe depuis 1999. Enfin, la loi institue un poste de délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse, chargé de mettre en œuvre les objectifs et de coordonner les actions définies par la loi.

*5.2.3 Jura*

Le canton du Jura s'est doté en novembre 2006 d'une Loi sur la politique de la jeunesse. Outre ses objectifs en matière de protection de la jeunesse, elle poursuit les buts suivants : " soutenir les projets intéressant la jeunesse ou conçus par elle " et " soutenir les organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, en particulier les associations socio-culturelles et sportives " (art.4 lettres b et c). Elle identifie sous le terme " promotion de la jeunesse " les éléments suivants : l'identification des besoins des jeunes, l'encouragement des activités extra-scolaires (notamment par l'octroi d'aides financières) et la promotion du dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques.

Différents organes sont institués par cette loi : un Parlement de la jeunesse, composé de trente jeunes, qui peut soumettre des sollicitations au Gouvernement jurassien ; une commission de coordination, associant représentants de l'administration, des associations et de délégués du Parlement de la jeunesse, chargée d'être attentive aux questions touchant la jeunesse et de faire des propositions aux autorités ; et un délégué à la jeunesse responsable d'entretenir le contact avec les jeunes et de les conseiller. Ce poste de délégué à la jeunesse, pourvu en 2007, est mis sur pied conjointement avec le jura bernois.

*5.2.4 Genève*

Le canton de Genève s'est doté, dès juin 1958, d'une Loi sur l'office de la jeunesse. Cet office, en charge de toutes les questions relatives à la jeunesse (santé, aide sociale, protection, études et documentation), comporte notamment un Service des loisirs de la jeunesse qui " participe à l'élaboration, la promotion et l'organisation de loisirs éducatifs pour les mineurs " (art. 13A al.1). Il est notamment chargé " de l'aide et du soutien aux mouvements de jeunesse, aux associations, aux clubs, aux colonies et organismes de centres de vacances dans leurs actions en faveur des mineurs " (art.13A, al.2, lettre b) et, " subsidiairement aux autres organismes publics et aux organismes privés, de l'organisation et du développement d'activités de loisirs en dehors du temps scolaire " (art.13A, al.2, lettre e).

A l'instar des cantons de Vaud et Valais, un groupe de liaison des activités de jeunesse est actif à Genève. A la différence des précédents, toutefois, il est chargé de la répartition des aides financières cantonales aux associations de jeunesse. Ces aides sont destinées à des formations ou activités formatrices, à la participation à des rencontres internationales ou à des camps de vacances.

*5.2.5 Neuchâtel*

Le canton de Neuchâtel ne connaît pas de législation particulière concernant la promotion de l'enfance et de la jeunesse, ni d'organes ou de postes mis en place en la matière. C'est le Service de la jeunesse, qui réunit les offices de conseil à la jeunesse, qui assure par défaut les fonctions liées aux tâches de promotion (par exemple la participation occasionnelle à la CPEJ).

Un postulat, déposé en octobre 1995, demandait le développement d'une politique d'encouragement des activités de jeunesse. Le Conseil d'Etat répondait en 1998 en envisageant la création d'une loi spécifique, d'une commission consultative et d'un service spécialisé. Toutefois, ce dossier n'a pas eu de suite à ce jour.

*5.2.6 Berne*

Le canton de Berne s'est doté d'une Loi sur l'aide à la jeunesse et sa coordination par la Commission cantonale de jeunesse en janvier 1994. Cette loi donne une base à cette commission qui existe depuis 1987, et qui est chargée " de promouvoir et d'assurer une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance et d'autres formes d'aide, privée et publique, à la jeunesse " (art.1 al.1). A ce titre, elle est compétente pour accorder " des subventions destinées à l'encouragement des projets d'aide à la jeunesse qui ne trouvent aucun soutien financier, à des innovations expérimentales de durée limitée et à des publications " (art.5 al.1). Un délégué à la jeunesse – non prévu dans le texte de loi – est chargé de coordonner le dispositif.

## 6 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

### 6.1 Les objectifs

Conformément aux articles 62, 70 et 85 de la Constitution et aux fondements généraux exposés ci-dessus, ce projet de loi a pour but de mettre en œuvre une politique de promotion de l'enfance et de la jeunesse. Celle-ci doit s'appuyer sur les principes mis en valeur dans le rapport Gut, en les précisant comme suit : une politique menée par les enfants et les jeunes, ou pour et avec eux. Quatre axes principaux ont été définis pour concrétiser cet objectif.

Le premier consiste dans le développement d'une démarche de réflexion prospective visant à l'identification et la prise en compte des besoins, attentes et intérêts spécifiques des enfants et des jeunes. Cet axe, qui traduit les intentions de l'article 62 de la Constitution, vise à permettre une meilleure compréhension de la réalité quotidienne vécue par les enfants et les jeunes, tant au niveau de leurs besoins que de leurs envies et des difficultés auxquelles ils sont confrontés. Cette connaissance contribuera à mieux anticiper leurs besoins et intérêts futurs, et donc à mettre en œuvre des politiques adaptées. Ce projet de loi vise par conséquent à créer des structures et des processus permettant de développer cette réflexion prospective, dans le but de mieux intégrer les enfants et les jeunes dans la société.

A ceci s'ajoute la volonté d'instaurer un "réflexe jeunes" dans le fonctionnement de l'Etat, soit le devoir de réfléchir aux conséquences de tel ou tel projet (notamment les projets de lois) sur les besoins et intérêts des enfants et des jeunes. Cette démarche devrait être institutionnalisée dans les processus d'élaboration de loi, au même titre que la prise en compte de l'impact sur l'environnement, par exemple.

Le second axe concerne l'expression et la participation des enfants et des jeunes dans la vie sociale. Il s'agit d'un enjeu fondamental, développé à l'art. 85 de la Constitution mais également consigné dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et au cœur de toutes les politiques de promotion de la jeunesse. L'idée consiste ici à associer les enfants et les jeunes dans les processus décisionnels, sur les sujets qui les concernent, afin de leur permettre de donner leur avis, de comprendre et de s'identifier aux politiques mises en œuvre. Le but final de cette démarche est de contribuer à leur apprentissage de leur rôle de citoyen.

Le troisième axe concerne les activités et organisations de jeunesse, qui sont des acteurs centraux de la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Le projet de loi reconnaît leur travail auprès des enfants et des jeunes, et établit le principe d'un soutien des collectivités publiques à leurs actions. Le but de ces mesures est de leur permettre de consolider et de pérenniser leurs tâches en faveur de la responsabilisation et de l'autonomisation des enfants et des jeunes.

Le quatrième et dernier axe complète le précédent sur un point particulier. Il vise à reconnaître et à soutenir les expériences d'encadrement vécues au sein des activités et organisations de jeunesse, ainsi que les formations de cadres proposées par ces dernières. L'Etat espère contribuer par ce moyen à valoriser le rôle central des moniteurs d'activités, à participer à leur renouvellement ainsi qu'à

renforcer le développement d'activités de jeunesse de qualité en faveur des enfants et des jeunes du Canton.

La Constitution précise que l'Etat et les communes sont conjointement responsable de ces quatre objectifs – à l'exception du dernier, qui relève spécifiquement du rôle du canton. C'est pourquoi le projet de loi détaille ci-après le dispositif et les mesures sous leur angle cantonal et communal.

### 6.2 Champ d'application et définitions

#### *6.2.1 Public cible*

Le projet de loi s'applique aux enfants et aux jeunes jusqu'à 25 ans révolus, domiciliés ou résidants dans le canton de Vaud.

Cette définition relativement large de la tranche d'âge concernée est cohérente par rapport aux obligations constitutionnelles. L'article 62 de la Constitution, qui demande la prise en compte des besoins et intérêts particuliers des enfants et des jeunes, ne précise en effet pas de limite d'âge inférieure : il faut donc considérer que cette disposition s'applique à tout enfant dès la naissance. Les objectifs et mesures prévues dans le projet de loi intègrent donc cet élément, tout en prenant en compte que certaines activités de jeunesse ou activités participatives ne sont pas adaptées aux très jeunes enfants.

Pour ce qui concerne la limite d'âge supérieure, elle suit une pratique usuelle dans le domaine des activités de jeunesse et organisations de jeunesse, lesquelles comptent de nombreux jeunes adultes comme membres – et pas uniquement comme moniteurs. D'autre part, cette définition est également promue par un certain nombre d'acteurs institutionnels comme l'UNESCO ou le Conseil de l'Europe, qui établissent la limite de la jeunesse à 24 ans révolus. On peut également noter que les législations valaisannes et fribourgeoises mentionnées plus haut comprennent également comme jeunes les personnes âgées de moins de 25 ans. Enfin, on peut rappeler que la loi vaudoise de protection des mineurs prévoit la possibilité d'un accompagnement socio-éducatif jusqu'à 25 ans pour les jeunes qui auraient été suivis comme mineurs (art. 17 LProMin). La limite de 25 ans révolus présentée dans le projet de loi s'appuie en définitive sur la pratique développée ces dernières années par le Groupe d'intérêt jeunesse (GIJ), qui fixe cette limite pour le soutien méthodologique et financier à des projets de jeunes.

Il faut préciser que toutes les dispositions ou mesures prévues par ce projet de loi ne doivent pas s'appliquer indistinctement aux enfants et jeunes de 0 à 25 ans. Ainsi, la commission de jeunes proposée dans ce texte sera composée de jeunes de 12 à 18 ans (voir pt. 6.2.1.1. ci-dessous).

Le projet de loi s'applique également aux personnes qui encadrent les enfants et les jeunes dans le cadre d'activités ou d'organisations de jeunesse. Aucune limite d'âge n'est précisée ici. Ce sont ces personnes qui sont concernées par la reconnaissance des formations et expériences d'encadrement visées aux articles 29 et 30 du projet (voir pt. 6.3.1.3. ci-dessous).

Enfin, les activités de jeunesse, organisations de jeunesse et organisations s'occupant de la jeunesse sont également identifiées comme public cible du projet. Recouvrant des groupements d'une grande diversité tant au niveau des activités que des structures – une définition de chaque catégorie est proposée à l'art. 3 – elles font l'objet de mesures de soutien spécifiques destinées à les encourager dans leur travail en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

#### *6.2.2 Champs d'application réservés*

Ce projet de loi complète le dispositif cantonal en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse. A ce titre, il n'a pas vocation à remplacer les autres dispositions légales ou réglementaires relatives à cette catégorie de population. Les législations qui relèvent du domaine de la formation (par exemple la loi scolaire), de l'accueil de jour ou de la protection des mineurs, du sport, de la culture et du social sont réservées.

Ce projet de loi est par conséquent subsidiaire au cadre législatif en vigueur. Cela signifie que toute démarche entreprise en lien avec l'enfance et la jeunesse devra d'abord se tourner vers les lois concernées avant de faire appel aux dispositions prévues dans ce projet de loi. Les mesures de soutien prévues par le présent texte pourront, le cas échéant, apporter une aide complémentaire.

Signalons à titre d'exemple le fonds du sport auquel font appel de nombreuses organisations actives auprès des jeunes : une démarche préalable auprès de ce fonds serait indispensable avant qu'un projet de nature sportive ne puisse recevoir un soutien financier en application du présent projet de loi.

### 6.3 Dispositif de mise en oeuvre

Le projet de loi prévoit la mise en place d'un dispositif spécifique au niveau cantonal. Celui-ci s'articule autour de quatre organes différents et complémentaires : une Commission de jeunes ; une Chambre consultative de l'enfance et de la jeunesse ; un Comité de préavis des aides financières ; un répondant cantonal à la promotion de l'enfance et de la jeunesse.

Pour donner corps aux exigences contenues dans les articles 62, 70 et 85 de la Constitution, les communes sont appelées à participer au dispositif de mise en œuvre en désignant une personne de référence pour la promotion de l'enfance et de la jeunesse, en mettant à disposition des enfants et des jeunes des espaces de participation à la vie communale et en les associant à l'élaboration de projets les concernant.

#### *6.3.1 Au niveau cantonal*

##### 6.3.1.1 La Commission de jeunes

La mise en place d'une commission de jeunes découle directement de l'art. 85 al. 2 de la Constitution. Cet organe a pour but de concrétiser le principe participatif qui figure dans les intentions du constituant, en intégrant les jeunes dans le processus de décision et en leur laissant l'opportunité d'exprimer leurs besoins et envies. La dénomination comme Commission DE jeunes et non DES jeunes exprime bien l'intention d'en faire un organe composés de jeunes, appelés à jouer un rôle propre dans le cadre d'une démarche participative et citoyenne.

Cette commission a notamment pour tâche de s'exprimer sur les projets de loi que lui soumet l'administration ou qui peuvent la concerner. Il s'agit ici non seulement pour l'Etat de prendre en compte les besoins et intérêts des enfants et des jeunes de manière systématique – de même qu'elle peut le faire pour les questions environnementales ou énergétiques, par exemple – mais également d'associer de près les jeunes dans ce processus. La Commission peut également faire des propositions à l'intention des départements ou du Conseil d'Etat, et saisir la chambre consultative de l'enfance et de la jeunesse sur toute questions susceptible de l'intéresser.

L'âge des membres de la Commission va de 12 à 18 ans. La gamme d'âge retenue ici est donc plus restrictive que celle définie dans le champ d'application général du projet de loi. En effet, vu les tâches et responsabilités de cet organe, on peut considérer que l'inclusion de trop jeunes enfants ne permettrait pas à ces derniers de participer activement à ces travaux. De même, l'implication de jeunes de plus de 18 ans peut être perçue comme un risque au niveau de la cohésion du groupe et de l'aisance de jeunes de 12 ou 13 ans à avoir prise sur la Commission et à pouvoir s'y exprimer. C'est pourquoi le projet de loi prévoit de réserver cette commission à une tranche d'âge restreinte. La consultation sur l'avant-projet de loi (voir chapitre 7 du présent EMPL) a particulièrement mis en évidence la nécessité de se limiter à cette tranche d'âge.

Le mandat de deux ans peut être renouvelé en principe une fois, le but étant ici de ne pas restreindre le motivation et l'envie de participer au bout d'un premier exercice, en garantissant tout de même un renouvellement périodique de la Commission. La limite des 18 ans fait foi pour la nomination des membres, ce qui signifie qu'un jeune pourra terminer son mandat à 19 ans révolus. Par contre, un jeune ayant franchi le cap des 18 ans ne pourra pas entamer une activité dans la Commission, ni voir son

mandat être renouvelé.

La nomination des 15 à 25 membres de la Commission, ainsi que de la personne chargée de la présidence, est du ressort du Conseil d'Etat, dans le but de donner à cet organe une légitimité élevée. Les membres sont nommés pour deux ans, mandat renouvelable en principe une fois. Cette durée est adaptée au rythme de vie des jeunes – l'horizon se dessinant difficilement à plus long terme à cet âge. Les candidats sont présentés par le département en charge de la jeunesse, en collaboration avec les communes. En effet, les jeunes qui siègent dans cette Commission doivent avoir été actifs en principe au sein de conseils ou de parlements de jeunes au niveau local (communal ou intercommunal), ceci afin qu'ils possèdent déjà une certaine expérience et familiarité avec le travail participatif. Cela étant, il fait évidemment partie des buts de cette commission que de développer l'esprit de participation et l'éducation à la citoyenneté de ses membres.

A l'instar de leurs homologues de commissions " adultes ", les membres de la Commission de jeunes toucheront une indemnité de séance pour leur travail. Enfin, étant donné qu'il s'agit de mineurs, l'accord des parents pour leur engagement dans cet organe sera dûment demandé. Le répondant cantonal participera aux séances de la Commission de jeunes, afin de pouvoir l'assister dans ses travaux. Le fonctionnement de la Commission est régi par un règlement interne qui doit être ratifié par le département. Ce dernier veillera notamment à ce que le rythme de travail et le nombre de séances de la Commission demeurent raisonnables et soient adaptés à des jeunes de cet âge.

#### 6.3.1.2 La chambre consultative de l'enfance et de la jeunesse

Cette chambre est, à la différence de la commission de jeunes, composée de professionnels actifs dans le travail auprès de l'enfance et de la jeunesse. Ces professionnels peuvent être des animateurs socioculturels, des délégués communaux à la jeunesse, des représentants d'associations s'occupant de la jeunesse, etc. Au nombre de 12 à 15 membres, ils sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du département pour un mandat de 5 ans renouvelable. Le répondant cantonal en est membre de droit. Ses membres toucheront une indemnité de séance pour leur travail. Enfin, la Chambre adopte librement son règlement d'organisation.

La Chambre a pour but de compléter le travail de la Commission de jeunes en prenant position sur les questions en lien avec la promotion de l'enfance et de la jeunesse que lui soumet le département en charge de la jeunesse – ou les autres départements à travers ce dernier. Elle peut de même lui faire des propositions. La Chambre doit aussi être attentive aux besoins et intérêts des enfants et des jeunes exprimés notamment par la Commission des jeunes, et de mener une réflexion prospective à ce sujet. Un contact régulier avec cette dernière est donc indispensable pour le fonctionnement adéquat de la Chambre.

#### 6.3.1.3 Le Comité de préavis des aides financières

Ce comité a pour but de donner un préavis au chef du service en charge de la protection de la jeunesse pour la décision d'attribution des aides financières aux projets des activités de jeunesse. Il n'a donc pas de compétence décisionnelle.

Le Comité est composé de 6 à 8 membres, provenant à parité de la Commission de jeunes et de la Chambre consultative de l'enfance et de la jeunesse. Cette composition mixte vise à permettre un échange de point de vue stimulant entre jeunes et adultes sur différents projets et idées, et permet là encore à des jeunes de prendre des responsabilités et de participer à des décisions concrètes. La présidence et le secrétariat du Comité sont assurés par le répondant cantonal. Le Comité adopte librement son règlement d'organisation.

6.3.1.4 Le répondant cantonal à la promotion de l'enfance et de la jeunesse

Il s'agit d'un poste créé par le projet de loi, qui correspond dans les grandes lignes à celui des délégués jeunesse institués par d'autres cantons. Ce répondant cantonal a notamment pour tâche d'assurer le bon fonctionnement du dispositif décrit ci-dessus, d'entretenir le contact avec les communes sur les questions de promotion de l'enfance et de la jeunesse, de développer une réflexion prospective sur les besoins et intérêts des enfants et des jeunes, d'apporter soutien et appui aux organisations de jeunesse ainsi que de veiller à leur coordination, et enfin de promouvoir le dialogue entre les jeunes et les collectivités publiques. On peut également ajouter qu'il a un rôle de contact et d'information en ce qui concerne la promotion de l'enfance et de la jeunesse au niveau intercantonal et suisse.

En particulier, le répondant cantonal assiste la Commission de jeunes dans ses travaux, ce qui signifie qu'il est physiquement présent aux séances et assure son secrétariat. Il est membre de droit de la Chambre consultative, et préside et assure le secrétariat du Comité de préavis des aides financières.

Ce poste équivalent à un ETP – auquel il convient de rattacher 0.5 ETP de secrétariat – est rattaché au Service en charge de la protection de la jeunesse.

*6.3.2 Au niveau communal*

6.3.2.1 La personne de référence pour la promotion de l'enfance et de la jeunesse

Les démarches participatives trouvent leur accomplissement au niveau local, car c'est à ce niveau que les enfants et les jeunes s'identifient et s'engagent le plus facilement. Il est par conséquent très important que les communes contribuent, comme plusieurs de font déjà, à mettre en place des conditions favorables à l'expression et à la participation des enfants et des jeunes.

Pour ce faire, les communes désignent une personne de référence pour la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Cette personne a essentiellement pour tâche d'être un contact pour les enfants et les jeunes de la commune, à l'écoute de leurs besoins et préoccupations, et de veiller à coordonner les mesures prises en faveur de la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Pour le surplus, son cahier des charges est déterminé par la commune.

Il ne s'agit pas forcément d'un poste à créer : cette fonction peut être occupée par exemple par un employé de l'administration, un membre de la Municipalité ou du Conseil communal, un animateur socioculturel. Il est cependant important que cette personne soit facilement identifiable par les enfants et les jeunes, et qu'elle dispose de relais auprès des autorités communales. La nomination d'une personne de référence pour plusieurs communes est possible, par entente intercommunale.

6.3.2.2 La mise sur pied d'espaces de participation et l'association des enfants et des jeunes aux projets les concernant

Le projet de loi prévoit que les communes mettent sur pied des espaces de participation des enfants et des jeunes à la vie communale. Toute latitude est laissée ici aux autorités communales : ces espaces peuvent être formels ou non (par exemple un conseil de jeunes institué, ou une rencontre " libre " des jeunes de la commune) et réguliers ou occasionnels. Chaque commune a ainsi la possibilité de trouver la formule qui lui convient le mieux. Par ailleurs, les communes sont invitées à associer des délégations d'enfants ou de jeunes dans l'élaboration de projets qui les concernent – par exemple l'aménagement d'une place de jeux ou la construction d'une nouvelle salle communale. Le but recherché par ces actions est d'augmenter l'intégration et la responsabilisation des enfants et des jeunes dans la vie locale, ce qui sera au bénéfice de toute la collectivité.

### 6.4 Les mesures de soutien

Le soutien aux activités et aux organisations de jeunesse figure parmi les priorités de ce projet de loi. Ce soutien doit permettre aux acteurs concernés de consolider leurs actions en faveur des enfants et des jeunes. Il peut s'exprimer sous forme d'allocations financières ou d'aides non-financières. De même, il se décline en mesures cantonales et communales ou intercommunales.

#### *6.4.1 Au niveau cantonal*

6.4.1.1 Aide financière pour des projets d'activités de jeunesse ou d'organisations de jeunesse

Il est souvent très difficile pour les groupes de jeunes ou pour les organisations de jeunesse de trouver des fonds pour des projets particuliers – surtout s'ils sont novateurs ou temporaires. A travers ce projet de loi, l'Etat apporte un soutien nécessaire aux activités et organisations de jeunesse, dans le respect de la loi sur les subventions et des autres dispositions en vigueur.

Cette démarche n'est à vrai dire pas nouvelle : sur la base de la convention signée avec le SPJ et de la subvention qu'il reçoit, le GIJ accorde depuis 2000 un soutien financier aux projets de jeunes, en plus de l'aide apportée par deux professionnels (dont la charge salariale d'une subvention annuelle de frs. 100'00.-). Il dispose pour ce faire d'une enveloppe annuelle de frs. 100'000.-. Ce soutien est accordé sur présentation d'un dossier complet et répondant à des critères précis, fondés en particulier sur l'originalité du projet, le réalisme et la transparence du budget, son ouverture au plus grand nombre, les compétences acquises et la motivation des jeunes qui soutiennent le projet. Le projet de loi vise à pérenniser ce soutien tout en le mettant en conformité avec les dispositions de la loi sur les subventions (LSubv).

Dans le cadre du projet de loi et conformément aux exigences de la LSubv, l'aide octroyée actuellement par le GIJ est désormais de la compétence du chef du Service de protection de la jeunesse, sur les indications du Comité de préavis des aides financières. Pour pouvoir être pris en considération, les projets doivent répondre au préalable à différents critères de recevabilité. Ces critères stipulent que les projets doivent provenir d'enfants ou de jeunes domiciliés ou résidants en majorité dans le canton, poursuivre un but non lucratif, se fonder sur des valeurs de respect, d'ouverture et de responsabilisation, avoir entrepris les démarches nécessaires auprès des autorités concernées, et démontrer que l'aide financière sollicitée est indispensable à la réalisation du projet. Les critères appliqués pour l'analyse proprement dite des dossiers sont sensiblement les mêmesque ceux appliqués aujourd'hui par le GIJ : originalité du projet, ouverture au plus grand nombre, acquisition et développement de compétences pour les enfants et les jeunes. Des directives préciseront ces différents critères. Le contrôle de l'utilisation de ces aides financières est effectué par le répondant cantonal il en répond devant le chef de service.

Ce soutien aux projets de jeunes et d'organisation de jeunesse est ponctuel et non renouvelable, le but étant de fournir une aide au démarrage et non au fonctionnement régulier de structures. Toutefois, par souci d'équité, une aide pourra être accordée pour un même projet s'il est porté par un groupe de jeunes différent, ou à un même groupe de jeunes pour un projet différent. D'autre part, selon le principe de subsidiarité décrit plus haut, cette aide financière pourra compléter au besoin les soutiens obtenus grâce à d'autres dispositions légales (par ex. le Fonds du sport). Le groupe qui demande l'aide devra justifier auquel cas de ses démarches auprès des organes concernés.

6.4.1.2 Subventions pour délégation de tâches

Comme nous l'avons vu, ce projet de loi octroie à l'Etat des responsabilités en matière de promotion de l'enfance et de la jeunesse. Certaines des tâches qui en découlent peuvent être déléguées à des organisations s'occupant de la jeunesse. Celles-ci possèdent en effet une légitimité et des compétences propres sur lesquelles le département en charge de la jeunesse peut s'appuyer pour mener ces missions à bien. C'est pourquoi le projet de loi prévoit, comme actuellement, la possibilité d'octroyer des subventions à ces dernières pour remplir certaines missions qui leurs seraient déléguées. Ces missions peuvent concerner : le soutien méthodologique aux activités de jeunesse, aux organisations de jeunesse et aux communes, les mesures de coordination en faveur des organisations de jeunesse, et des actions d'information ou l'organisation de manifestations sur des questions intéressant la jeunesse. Elles feront l'objet d'une convention de subventionnement.

6.4.1.3 Reconnaissance de la formation et des activités d'encadrement

Au-delà des aides financière susmentionnées, le projet de loi prévoit de soutenir les activités et organisations de jeunesse en reconnaissant les formations suivies par leurs moniteurs, ainsi que les expériences que ceux-ci ont accumulées dans leurs fonctions de cadres. Cette forme d'aide vise à valoriser l'engagement bénévole en lien avec la jeunesse, et à reconnaître l'utilité sociale des connaissances et compétences acquises dans ces activités. On peut également espérer que ce type de mesure aide les organisations de jeunesse à attirer et fidéliser des jeunes dans ces tâches parfois difficiles, mais toujours indispensables, d'encadrement.

En pratique, les formations et activités de cadres sont reconnues comme équivalences à des stages exigés avant ou pendant le cursus de formation professionnelle. Cette possibilité est proposée dans les domaines de formation professionnelle de l'enseignement, de la santé et du social. Les conditions d'équivalence sont déterminées par les départements concernés par ces différentes formations.

6.4.1.4 Soutien financier à l'organisation de formations pour moniteurs d'activités

Le projet de loi prévoit également la possibilité d'un soutien financier pour les organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse dans leurs tâches de formation de moniteurs. Le but de cette mesure est de favoriser l'accès de jeunes à des fonctions de cadre, ceci afin de garantir la pérennisation et la qualité des activités de jeunesse et leurs objectifs d'autonomisation et de responsabilisation des enfants et des jeunes.

*6.4.2 Au niveau communal*

6.4.2.1 Collaboration avec les organisations de jeunesse locales et facilitation à la réalisation d'activités de jeunesse

La plus grande partie des activités et organisations de jeunesse se déroulent sur le plan local ou régional. Il est donc très important que les communes soient à leur écoute et leur apportent un soutien. Le projet de loi demande par conséquent aux autorités communales de développer leur collaboration avec elles. Cela peut aller de réunions régulières avec les sociétés de jeunesse locale à l'octroi de locaux ou de subventions. De même, les communes sont invitées à aider à la réalisation d'activités de jeunesse, de natures informelles ou orientées vers un but précis. A l'instar de la mise en œuvre d'une personne référente à la promotion de l'enfance et de la jeunesse, ces mesures peuvent être développées à l'échelon intercommunal.

## 7 CONSULTATION

L'avant-projet de loi a été soumis à consultation de juin à septembre 2007. Outre les institutions consultées d'office, le texte a été envoyé aux organisations de jeunesse et autres structures concernées. 41 réponses ont été enregistrées. Le projet a également été soumis à un groupe de résonance auquel un grand nombre d'intervenants du domaine de la jeunesse ainsi que les représentants de communes (UCV et AdCV) étaient invités. Ce groupe s'est réuni a cinq reprises pour prendre connaissance de l'avancée du projet et pour donner son appréciation. Au final, le présent projet de loi tient largement compte des remarques formulées. Les points les plus problématiques – en particulier la composition et l'organisation de la commission de jeunes – ont été supprimés ou modifiés.

L'avant-projet a également fait l'objet d'une démarche participative intitulée "jeparticipe.ch", sous forme d'interview réalisées par l'animateur Jean-Marc Richard et d'un questionnaire proposé aux enfants et jeunes vaudois entre juin et septembre. Ces questionnaires ont été remplis dans le cadre d'activités estivales (camps, centres aérés, etc.), ainsi que par le biais d'un site internet créé pour l'occasion. Près de 950 réponses ont été enregistrées. Celles-ci démontrent un intérêt certain pour les problématiques développées dans le projet de loi, tout en indiquant également que les démarches participatives ne sont pas encore bien connues des jeunes. Il est à relever que les jeunes qui ont rempli ce questionnaire dans le cadre d'activités de jeunesse se montrent mieux informés et davantage prêts à s'investir que la moyenne.

Il faut encore préciser que ce projet de loi a été élaboré par un groupe de travail présidé par le chef du Service de protection de la jeunesse et dont faisait partie la cheffe de l'unité juridique du SPJ, le délégué à la jeunesse de la ville de Lausanne, le délégué cantonal au sport associatif, la vice-présidente de la Commission fédérale de la jeunesse, un délégué du GIJ, un délégué du GLAJ-Vaud et un chef de projet.

Le Service juridique et législatif (SJL) a été associé à la rédaction du projet de loi ; il a également examiné les remarques formulées par le DFIRE, notamment au sujet de la loi sur les subventions. Les déterminations du SJL ont été ainsi prises en compte.

## 8 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Les articles dont la matière a donné lieu à commentaire dans la partie générale ci-dessus ne sont traités ici que dans la mesure où des explications complémentaires à ceux déjà apportés dans la partie générale paraissent utiles.

### Article premier

Le projet de loi permet de poser les premiers jalons d'une véritable politique de promotion en faveur de l'enfance et de la jeunesse en mettant en œuvre les dispositions y relatives de la constitution vaudoise.

L'article 62 cst : "L'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives". C'est un des buts principaux de la loi décliné sous lettre a et c. L'encouragement de leur participation à des activités culturelles, sportives et récréatives se traduit dans la loi en particulier par le soutien aux activités de jeunesse et aux organisations de jeunesse.

L'art. 85 cst : "L'Etat et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant différentes formes d'expériences participatives. L'Etat met en place une commission de jeunes". Cette obligation constitutionnelle est reprise sous lettre b, et par les articles légaux instituant la commission de jeunes.

L'art. 70 cst : "l'Etat et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et reconnaissent son importance. Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs

activités d'intérêt général. Ils peuvent leur déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat. Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles". Cette obligation constitutionnelle est déclinée pour le champ d'application de ce projet sous lettres c et d et principalement développée par la possibilité de conclure des conventions de subventionnement pour l'exécution de tâches déléguées.

De plus, s'inspirant des termes du rapport de la Commission fédérale pour la jeunesse d'avril 2000, le projet met l'accent sur une politique de promotion de l'enfance et la jeunesse qui se construit pour, avec et par les enfants et les jeunes : *une politique d'intervention **pour** les enfants et les jeunes dont des éléments se trouvent dans la loi sur la protection des mineurs, la loi sur l'accueil de jour, et ici par l'examen des conséquences de la législation et la réflexion prospective, une politique associative **avec** les enfants et les jeunes (expériences participatives, favoriser la participation dans tous les domaines, membres du Comité d'attribution des aides financières), et une politique autonome **par** les enfants et les jeunes(lieux de rencontre, soutien aux projets menés par eux).*

**Art. 2**

Ce projet ne fait volontairement pas de distinction d'âge entre les enfants et les jeunes. Seule une limite d'âge maximum est fixée : 25 ans. Cet âge sera l'âge limite pour bénéficier d'une aide financière pour un projet ou pour apprécier le nombre de jeunes qui composent une organisation de jeunesse (cf. article 3, définitions).

Une exception est faite à ce principe pour être membre de la Commission de jeunes, où les membres devront avoir entre 12 (limite inférieure) et 18 ans (limite supérieure). L'implication de jeunes de plus de 18 ans pourrait être perçue comme un risque au niveau de la cohésion du groupe et de l'aisance pour les plus jeunes de 12 ou 13 ans à pouvoir s'exprimer au sein de la commission.

L'alinéa 2 élargit le champ d'application en précisant, au vu des buts de la loi (art 1), que cette dernière s'applique également aux personnes qui accompagnent et encadrent les enfants et les jeunes au sein des organisations de jeunesse : il n'y a pas ici de limite d'âge. Ainsi, cette loi s'applique-t-elle également aux personnes morales que représentent les organisations de jeunesse et organisations s'occupant de la jeunesse.

L'alinéa 3 énonce un principe de subsidiarité ; la LPEJ a une portée générale : son application est subsidiaire aux lois spécifiques. En effet, de nombreuses lois cantonales concernent déjà les enfants et les jeunes, soit directement (loi sur la protection de la jeunesse, loi sur l'accueil de jour, la loi scolaire et ses conseils d'établissement) soit plus indirectement (fonds sur le sport, avant projet de loi sur les écoles de musique, loi sur la promotion de la culture). Leur application est donc réservée ; la loi sur la promotion de l'enfance et de la jeunesse ne s'appliquera que si les lois spéciales ne s'appliquent pas, ou pourra s'appliquer en complément de la loi spéciale pour ce qui est du soutien financier.

**Art. 3**

Une des idées majeures qui traverse le projet est la volonté de permettre aux enfants et aux jeunes de vivre des expériences participatives, de créer les conditions favorables au développement de leur autonomie et leurs responsabilités. Il est apparu essentiel de préciser que par activités de jeunesse dans la présente loi, on entend les projets qui sont conçus exclusivement **par** les jeunes directement ou alors **avec** eux, avec l'aide d'un adulte. Aucune organisation formelle spécifique n'est ici exigée.

Par contre, les organisations de jeunesse sont ou doivent se constituer en associations au sens de l'article 60 du CC : elles sont la plupart du temps organisées sur une base bénévole (associations dirigées et animées par les jeunes eux-mêmes), mais peuvent aussi avoir en leur sein des adultes. Les enfants et les jeunes jusqu'à 25 doivent y être majoritaires.

**Art. 4**

Cet article marque la volonté d'inscrire dans la loi un "réflexe jeunes" et ce faisant, garantir que l'Etat le prenne en compte. Il a ainsi pour but de sensibiliser les acteurs politiques (départements et Grand Conseil) aux questions touchant à la promotion de l'enfance et la jeunesse en imposant systématiquement l'examen de la compatibilité de la législation avec les intérêts et besoins des enfants

et des jeunes. En fait, c'est une des manières pour l'Etat de tenir compte des besoins et intérêts spécifiques des enfants et des jeunes, en référence à l'article 62 de la constitution cantonale et d'exprimer une politique POUR les enfants et les jeunes.

Chaque département concerné devra examiner chaque projet de loi qu'il présente au Grand Conseil sous l'aspect des conséquences que ce dernier pourrait avoir sur l'enfance et la jeunesse. Par exemple dans les domaines suivants : tabac, publicité, accueil de jour, écoles de musique, etc. Chaque exposé des motifs devra contenir une rubrique spécifique.

**Art. 5**

Le département en charge de la jeunesse (le DFJC) est l'autorité compétente désignée par le projet pour exécuter les tâches découlant de la présente loi.

Sous réserve de tâches qui lui sont explicitement attribuées par le projet, le Service de protection de la jeunesse peut se voir confier d'autres tâches par le département.

Le répondant cantonal est rattaché au Service de protection de la jeunesse. Il correspond dans les grandes lignes aux délégués jeunesse institués dans les autres cantons ou existant actuellement dans certaines communes (Laussanne, Renens, Yverdon, Bussigny). Ses tâches sont décrites principalement à l'article 6.

**Art. 6**

La liste des tâches n'est pas exhaustive et elles sont d'égale importance quelque soit l'ordre dans lequel elles apparaissent dans la liste.

En sus de ces tâches, le répondant est membre de droit de la chambre consultative, assiste personnellement aux réunions de la Commission de jeunes et leur offre son appui pour leurs travaux. Il assume par ailleurs le secrétariat et la présidence du Comité de préavis des aides financières : Il peut ainsi assurer son rôle de coordination et veiller au bon fonctionnement de ces différentes instances.

**Art. 7 et 8**

En sus des commentaires apportés sous pt 6.3.1.2, il est précisé ici que la composition proposée doit permettre une représentation adéquate des différents corps professionnels et instances concernées actifs dans les milieux de la jeunesse. A cette fin, le département sollicitera les instances susceptibles d'être intéressées et proposera une liste de membres au Conseil d'Etat en veillant à une juste répartition géographique et des genres.

Quant au rôle de cette chambre, le projet lui attribue un rôle d'observation et d'anticipation : c'est elle qui doit principalement mener une réflexion prospective dans les domaines couverts par la politique de promotion de l'enfance et de la jeunesse, et transmettre les intérêts et besoins des enfants et des jeunes. Elle peut ainsi formuler des propositions à l'attention de l'autorité politique par l'intermédiaire du DFJC ; elle peut, en utilisant la même voie, être sollicitée par d'autres départements.

Pour nourrir sa réflexion et faire valoir les intérêts des enfants et des jeunes, le projet prévoit qu'elle s'appuie sur les réflexions et avis de la Commission de jeunes. Le répondant cantonal est également un partenaire important de la Chambre, il en est membre de droit et contribue au développement d'une réflexion prospective.

Pour le reste de son organisation, le projet de loi renonce à détailler les modes de fonctionnement interne de la Chambre et laisse à celle-ci la compétence de décider elle-même de son organisation.

Les ressources nécessaires à son fonctionnement sont attribuées par le département. La rémunération des membres de la Chambre sera fixée par le Conseil d'Etat, qui rendra une décision à cet effet, à l'occasion de la nomination des membres.

**Art. 9 et 10**

Cf ci-dessus point 6.3.1.1

**Art. 11**

Cf aussi 6.3.2.1

Les articles 62 et 85 de la Constitution cantonale font obligation non seulement à l'Etat mais aussi aux communes de tenir compte des besoins et des intérêts particuliers en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives, et de les préparer à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant différentes formes d'expériences participatives.

Le projet demande donc aux communes de développer sur leur territoire les mesures de promotion en faveur de l'enfance et la jeunesse mais leur laisse toute latitude ou marge de manœuvre quant au choix de ces mesures. Tout au plus indique-t-il de manière non exhaustive qu'un des moyens serait de nommer une personne de référence pour la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Le terme de personne de référence est utilisé à dessein car il ne s'agit pas forcément de créer un poste nouveau pour les communes. L'important est que cette personne puisse être identifiée par les enfants et les jeunes comme étant LA personne à qui ils doivent s'adresser.

Quant au soutien que les communes peuvent apporter pour faciliter les activités de jeunesse, il peut prendre différentes formes : directe, par une aide financière au projet, indirecte en mettant à disposition un local pour des réunions, une cabane en forêt, ou en permettant un allégement de procédures.

**Art. 12**

Pour les expériences participatives, l'expérience montre que c'est d'abord au niveau local que les jeunes font leur début. Cf pt. 6.3.2.2

**Art. 13**

L'octroi de subventions n'est soumis, au-delà des conditions particulières définies dans la présente loi, qu'à la volonté cantonale. Il n'existe aucun droit à la subvention en faveur d'un éventuel bénéficiaire. Il s'agit donc d'un pouvoir discrétionnaire de l'Etat et un éventuel refus n'est pas sujet à recours. Ce principe s'applique tant aux aides financières accordées directement aux projets qu'aux subventions aux organisations s'occupant de la jeunesse.

**Art. 14**

Le projet institue un comité chargé d'examiner les projets déposés par les enfants ou des jeunes ou par les organisations de jeunesse. Il donnera son préavis à l'intention du chef de service de protection de la jeunesse.

Ses membres seront issus de la commission de jeunes et de la Chambre consultative : cette représentation doit être paritaire, c'est-à-dire autant de membres de la Commission de jeunes (3 ou 4) que de membres issus de la Commission consultative (3 ou 4). Chaque instance présentera ses membres au département qui jouera un rôle d'arbitre de manière à assurer cette parité. La présidence et le secrétariat de ce comité sont confiés au répondant cantonal.

Pour le reste, il décide librement de son organisation (nombre de séances, délibérations, convocation, etc).

**Art. 16**

En application de l'article 85 Cst (favoriser des expériences participatives), est inscrite également dans cette disposition légale l'idée maîtresse de la participation qui traverse le projet de loi : pour pouvoir bénéficier d'une aide financière, les projets doivent être portés par les enfants et les jeunes. Ce sont eux qui les initient, les portent et les mènent à terme. Ils peuvent se faire aider par des adultes en demandant un appui, par exemple pour la constitution du dossier ou la mise sur pied du projet, au répondant cantonal ou un soutien méthodologique au Groupe d'intérêt jeunesse.

Un projet porté par une organisation de jeunesse (art. 3) peut aussi bénéficier d'une aide financière : elle doit démontrer que les jeunes participent activement soit à l'élaboration du concept soit à sa réalisation.

Les aides financières soutiennent la réalisation du projet : en aucun cas, elles ne doivent servir à financer le fonctionnement courant d'une organisation de jeunesse existante (loyers, salaire).

**Art. 17**

Les critères décrits à l'alinéa 1 se sont largement inspirés de la pratique de la Commission d'attribution des fonds dépendant aujourd'hui du Groupe d'intérêt jeunesse (cf. pt. 4.3 ci-dessus). La liste de critères est exhaustive.

Le premier critère (a) signifie que le projet doit être porté par des enfants ou des jeunes résidant en majorité dans le canton. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils y soient domiciliés. Le projet peut déployer ses effets dans un autre canton ou être destiné à un public cible différent. Le critère de la lettre d) permet de préciser que le destinataire effectif de l'aide financière doit être une personne majeure, les mineurs n'ayant pas la capacité civile de contracter, ou une personne morale. Il est ainsi clairement identifié et peut répondre en cas de problème pour l'utilisation de l'aide financière.

En ce qui concerne la lettre e), ce critère relève du principe de subsidiarité des aides financières et traite de la nécessité de l'aide financière pour la réalisation du projet. Les démarches doivent avoir pour but d'obtenir un financement auprès d'autres personnes, autorités ou organismes privés. Il n'est cependant pas nécessaire ici que ces démarches aient abouti.

Le critère de la lettre f) signifie que les initiateurs du projet doivent démontrer qu'ils ont également entrepris les démarches administratives nécessaires (demande d'autorisation, prise de contact, courriers, etc...) auprès des autorités concernées, principalement les communes.

Le critère d'ouverture sera notamment rempli pour un projet qui débouche sur une activité ouverte au plus grand nombre ou sur une création accessible au plus grand nombre (exposition, spectacle, etc.)..

Comme les destinataires de ces aides sont des enfants et des jeunes, le projet prévoit une réglementation souple qui devra être précisée dans des directives du service. Ces directives détermineront notamment le mode de calcul des aides financières ; elles seront publiées.

**Art. 19**

Un projet n'est en principe soutenu qu'une seule fois. Ce principe est assorti de l'exception décrite à l'alinéa 2 : il est possible au même groupe d'enfants ou de jeunes ou la même organisation de jeunesse de bénéficier d'une aide financière pour un projet différent. De même une aide financière pourrait être octroyée pour le même projet mais conçu et développé par un groupe de jeunes différent. Cette aide financière est expressément destinée au financement du projet, elle ne devra en aucun cas servir à financer la structure d'une organisation de jeunesse.

**Art. 20**

La disposition légale précise que si des jeunes ont déjà bénéficié d'une aide financière provenant d'une autre source (comme le Fonds pour le sport, ou la culture), ils peuvent quand même présenter leur projet au Comité de préavis d'attribution des aides financières. Ce dernier examinera si le projet répond aux critères, spécifiques de la présente loi (participation active des jeunes, critères de l'article 17). Pour répondre notamment au critère de l'article 17 alinéa 1, lettre e, les initiateurs du projet devront présenter un budget au service comprenant les charges prévisibles et les recettes déjà obtenues ou escomptées de la part d'autres autorités ou organismes. L'aide ne pourra être octroyée que si ledit budget présente un excédent de charges. Dans ce cas, l'aide octroyée au nom de la LPEJ viendra compléter d'autres aides ou dons déjà octroyés.

**Art. 21**

L'affectation des montants fournis au titre d'une aide financière doit être contrôlée par l'instance qui les subventionne, conformément à la loi sur les subventions. Ainsi, le présent projet prévoit qu'il appartiendra au service qui octroie l'aide financière de mettre sur pied un système de contrôle qui soit adapté aux montants octroyés.

Comme cela est possible, le système de contrôle proposé ici s'écarte cependant de la disposition de la loi sur les subventions, lequel donne accès aux locaux du bénéficiaire. En effet, une telle disposition ne semble pas adaptée pour les cas de projets ponctuels, portés par des jeunes parfois mineurs et qui ne

disposent pas la plupart du temps de locaux d'association. Un contrôle de l'aide par des contacts réguliers avec le service et le rendu d'un rapport final est suffisant pour déterminer la bonne utilisation de la subvention.

Quant à l'obligation de renseigner, le projet prévoit qu'elle subsiste jusqu'à validation du rapport final par le service, tenant compte justement du fait qu'il s'agit de projets ponctuels et de sommes pouvant aller au maximum jusqu'à 10'000.--.

**Art. 22 et 23**

Considérant la spécificité des aides financières octroyées pour encourager la réalisation de projets initiés principalement par les enfants et des jeunes ainsi que les montants octroyés, le projet de loi met en place des dispositions particulières et adaptées.

Elle prévoit ainsi de laisser la possibilité au service d'exiger la restitution totale ou partielle de l'aide financière dans les différents cas de figure repris de l'article 29 de la loi sur les subventions, mais adapté aux cas particuliers des aides financières : par exemple la lettre a) le bénéficiaire n'utilise pas l'aide conformément à l'affectation prévue - ce qui correspond à la lettre a de l'article 29 - ou b) le projet n'est pas réalisé - ce qui correspond à la lettre b dudit article de la loi sur les subventions mais adaptée à la LPEJ.

Ces mêmes raisons ont conduit à ne pas fixer dans la loi les bases et modalités de calcul de l'aide financière.

**Art. 24**

Le projet de loi répond ici, pour ce qui est de son domaine, à l'article 85 de la constitution cantonale notamment en inscrivant la possibilité de déléguer aux organisations s'occupant de la jeunesse (cf. point 4.3) les tâches faisant l'objet de l'alinéa 1 de l'article 23. Ce sont des tâches pour la plupart d'entre elles (soutien méthodologique, coordination, actions d'information) que ces organisations, telles le GLAJ ou le GIJ exercent déjà aujourd'hui.

En ancrant dans ce projet la délégation de ces tâches, l'Etat reconnaît le rôle important que jouent ces associations. Selon le commentaire de la Constitution, si le canton et les communes reconnaissent les prestations offertes par les associations dans le cadre de leur législation, ils peuvent leur déléguer certains champs d'activité sous la forme de contrats de partenariat. Le projet utilise le terme de convention de subventionnement mieux adapté ici et conforme à la loi sur les subventions. Pour pouvoir assumer ces tâches, les organisations seront celles qui sont définies par la loi comme s'occupant de la jeunesse et couvrant le territoire cantonal.

La liste des tâches délégables n'est pas exhaustive : il sera de la compétence du département de décider ultérieurement les tâches d'intérêt public qui peuvent être déléguées. Le service étant lui compétent pour désigner les organisations avec lesquelles il conclura une convention de subventionnement dans le cadre de laquelle des tâches définies seront déléguées.

Le soutien méthodologique mentionné à la lettre a) représente notamment le travail que font aujourd'hui les promoteurs d'intérêt jeunesse (GIJ) (cf. pt 4.3). Ils apportent un appui aux jeunes pour la réalisation de leurs projets. Ce Groupe aide également les communes qui le demandent à mettre sur pied des démarches participatives.

La lettre c) vise l'organisation d'actions d'informations pour stimuler les collaborations, par exemple l'organisation "d'assises de la jeunesse" ou de toute autre manifestation permettant aux organisations d'avoir accès aux informations importantes les concernant, de pouvoir échanger sur les expériences vécues et ainsi améliorer leur travail, la majeure partie du temps bénévole.

La lettre b) : Cette tâche est aujourd'hui notamment réalisée par le Groupe de liaison des activités de jeunesse (GLAJ-Vaud) qui développe des projets sur les questions touchant les activités de jeunesse et la jeunesse en général. Aujourd'hui elle touche une subvention de 50'000.- de l'Etat, par le budget du SPJ.

**Art. 25 à 30**

En application de la législation applicable en matière de subventions, le projet précise les dispositions régissant l'octroi de subventions aux organisations s'occupant de la jeunesse (catégories de bénéficiaires, autorité compétente pour l'octroi, procédure de suivi et de contrôle, etc.)

**Art. 31**

En sus des subventions octroyées sous forme d'aides financières aux projets ou pour l'accomplissement de tâches d'intérêt public, le projet prévoit que les formations suivies par les personnes qui accompagnent les enfants et les jeunes ainsi puissent être reconnues. Les responsabilités et activités d'encadrement le seront également.

Ce soutien a pour but de reconnaître et valoriser l'engagement bénévole et l'expérience et les compétences acquises dans ces activités. Dans ce sens, cette disposition légale est une manière de répondre à la disposition constitutionnelle visant à faciliter le bénévolat et la formation des bénévoles, ici dans le domaine de l'enfance et la jeunesse.

Les modalités de la prise en compte de compétences acquises ainsi de manière non formelle seront à définir par le département en charge de la formation, afin de garantir une cohérence des équivalences.

Concrètement, il s'agira de reconnaître ces activités au titre de "stages pratiques" pour chaque formation professionnelle ayant de telles exigences, en particulier dans le domaine social de la santé et de l'enseignement.

**Art. 32**

Le projet précise ici les conditions nécessaires à l'octroi d'une subvention à la formation : seules les organisations de jeunesse qui ont une envergure cantonale ou une organisation s'occupant de la jeunesse d'envergure cantonale peuvent bénéficier d'un soutien pour les formations qu'elles organisent. De plus, ces formations doivent permettrent d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour assumer des fonctions d'encadrement d'enfants et de jeunes, et permettre de développer l'autonomie et la prise de responsabilités.

En application de la loi sur les subventions, cette aide financière pourra être accordée soit dans le cadre d'une convention de subventionnement ou sur la base d'une décision ponctuelle.

Le service de protection de la jeunesse désigné par le projet pour conclure des conventions de subventionnement sera particulièrement attentif au contenu de ces formations.

Actuellement le Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) est une association qui dispense des formations pour moniteurs d'activité de jeunesse et qui touche une subvention de 90'000.- de l'Etat de Vaud, par le budget du SPJ.

**Art. 33**

Cette disposition a pour but de permettre au département et par lui au service et le répondant cantonal de procéder aux démarches nécessaires notamment auprès des communes pour recueillir les noms des enfants ou jeunes actifs dans les milieux de la jeunesse et intéressés à participer à la commission de jeunes.

Pendant la période transitoire d'une année dès l'entrée en vigueur de la loi, il est nécessaire de pouvoir continuer à verser les subventions actuelles aux organisations s'occupant de la jeunesse.

**Art. 35**

Tenant compte du travail déjà accompli par les associations s'occupant de la jeunesse, en particulier le Groupe de liaison des activités de jeunesse, grâce aux subventions du SPJ, il est prévu la possibilité de confier à l'une de ces associations un mandat de chargé de mission pour l'accomplissement des tâches du répondant cantonal, y compris son secrétariat. Le Conseil d'Etat souhaite qu'il soit fait usage de cette possibilité durant trois années, ce qui permettra de vérifier par l'expérience le profil de ce poste et de définir de manière précise le cahier des charges et les critères de recrutement sur la base des expériences faites dans la phase initiale de mise en oeuvre et de déploiement des effets de la loi le

passage à l'internalisation de la fonction sera décidé sur la base d'un rapport du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Le mandat conféré à une association sera financé en 2009 via le Fonds d'aide à la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée - fonds hors bilan dépendant du SPJ- et en 2010 et les années suivantes par le budget du SPJ (compte 31852).

## 9 CONSEQUENCES

### 9.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Ce projet de loi complète le dispositif légal en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse. Il institue différents organes, qui sont régis par des règlements internes. Certains détails, par exemple concernant l'octroi d'aides financières à des projets, peuvent être précisés par voie de directive du service, dans le respect des dispositions contenues dans le texte.

Il n'est pas prévu de règlement d'application concernant ce projet de loi.

### 9.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le budget actuel du SPJ alloue Fr. 340'000.00 aux activités de jeunesse ou organisations s'occupant de la jeunesse concerné par le présent projet de loi (groupe de liaison des activités de jeunesse, groupe intérêt jeunesse et centre d'entraînement aux méthodes éducatives actives. La mise en œuvre du projet de loi entraîne les charges supplémentaires suivantes :

- frais de fonctionnement de la commission de jeunes : Fr. 12'000.00 (5 à 6 séances / an) ;
- frais de fonctionnement de la chambre consultative : Fr. 8'000.00 (2 à 3 séances / an) ;
- frais du comité de préavis d'octroi d'aide financière à des projets de jeunes : Fr. 6'000.00 (5 à 6 séances / an) ;
- frais salariaux et de fonctionnement du poste du répondant cantonal (y.c. son secrétariat) : Fr. 170'000.00

Le projet de loi entraîne donc des charges annuelles de Fr. 196'000.00.-- Selon l'avis du SJL, ces charges doivent être considérées comme nouvelles et doivent être financées soit par des mesures compensatoires ou fiscales correspondantes aux frais engendrés, soit par l'utilisation du bénéfice des exercices précédents selon l'art. 8 LFin. Il est proposé d'opter pour cette seconde solution, étant précisé que pour des questions de calendrier de la procédure budgétaire ces montants ne pouvaient pas figurer dans le projet de budget 2009 présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil. De plus, il est rappelé ici que l'article 35 permet, durant une période initiale, la délégation des tâches de répondant à une association s'occupant de la jeunesse : les frais, d'une ampleur similaire, sont dans cette hypothèse d'une autre nature (mandat) pour 2009, vu l'entrée en vigueur de la loi probablement à partir du début du second semestre, il est prévu pour le financement du mandat de solliciter le Fonds d'aide à la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée - fonds hors bilan dépendant du SPJ. Pour les années 2010 et suivantes, le financement sera assuré par le budget du SPJ (compte 31852).

Au surplus, ce projet est une application directe de la mesure 17 du programme de législature qui a pour but d'achever la mise en œuvre de la nouvelle Constitution. Il bénéficiera du financement prévu pour ce volet du programme.

### 9.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Le projet ne présente pas de risque particulier en matière financière ou économique. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation à l'échelon cantonal et communal dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, via un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil. Le cas échéant, des modifications seront apportées au dispositif et/ou mesures proposées.

### 9.4 Personnel

Le projet prévoit la création de 1 ETP de répondant cantonal, ainsi que de 0,5 ETP d'employé principal d'administration pour son secrétariat. Cependant, comme indiqué plus haut, durant la phase de mise en œuvre, le Conseil d'Etat entend user de la possibilité, conférée par la loi (article 35), que les tâches du répondant soient déléguées à une association s'occupant de la jeunesse.

### 9.5 Communes

Les communes sont impliquées dans la mise en œuvre du projet de loi, en particulier par :

- la désignation d'une personne assurant le rôle de répondant communal (ce qui en principe ne nécessite pas la création d'un poste nouveau, car cela peut être un membre des autorités communales ou de l'administration communale, par exemple)
- le développement de la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale au niveau communal ou intercommunal (au sens des expériences participatives prévues dans la constitution cantonale)
- la collaboration avec les associations locales ou régionales concernées.

Le projet de loi, en exécution des dispositions constitutionnelles, précise ces missions pour les communes mais leur laisse une très grande latitude pour la mise en œuvre.

### 9.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le renforcement de l'intégration des enfants et des jeunes dans la communauté communale et cantonale contribue au développement des relations transgénérationnelles, lesquelles s'inscrivent dans la perspective du développement durable.

### 9.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet est notamment en lien avec la mesure 6 (prévenir et lutter contre la violence, en particulier celle qui touche les jeunes), la mesure 16 (revivifier les communes) et la mesure 17 (achever la mise en œuvre de la nouvelle constitution). Il a aussi un lien avec la mesure 5 (insérer les jeunes par la formation professionnelle) et 14 (intégration de la population étrangère).

### 9.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre les articles 62, 70 et 85, et compose de plus le 3ème volet du projet de loi sur l'aide à la jeunesse retiré en 2003, après la LProMin et la LAJE.

Le présent projet est donc une application directe de la mesure 17 du programme de législature qui a pour but d'achever la mise en œuvre de la nouvelle Constitution. Il doit pouvoir bénéficier du financement prévu pour ce volet du programme.

Il faut souligner que l'art. 177 Cst-Vd fixe un délai de 5 ans pour la mise en œuvre de la législation nécessaire à l'application de la constitution. Ce délai est donc déjà légèrement dépassé.

### 9.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 9.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 9.11 Simplifications administratives

Néant.

### 9.12 Autres

Néant.

## 10 CONCLUSION

Néant.

# PROJET DE LOI
# sur la promotion de l'enfance et de la jeunesse (LPEJ)

du 17 décembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 62, 70 et 85 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003,

Vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

*décrète*

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Buts

[1] La présente loi a pour but d'instaurer une politique de promotion de l'enfance et la jeunesse.

[2] Par promotion de l'enfance et de la jeunesse, on entend :

a. l'identification et la prise en compte, en particulier par une réflexion prospective, des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes ;
b. l'encouragement de l'expression des enfants et des jeunes et de leur participation à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté ;
c. la reconnaissance et le soutien des activités de jeunesse et des organisations de jeunesse en veillant à favoriser la responsabilité et l'autonomie des enfants et des jeunes ;
d. la reconnaissance et le soutien des expériences et de la formation liées aux tâches d'encadrement des enfants et des jeunes.

### Art. 2 Champ d'application

[1] La loi s'applique aux enfants et aux jeunes jusqu'à 25 ans révolus domiciliés ou résidant dans le canton de Vaud.

[2] Elle s'applique aussi aux personnes qui les accompagnent et les encadrent au sein des organisations de jeunesse et pour les activités de jeunesse visées par la présente loi.

[3] La présente loi ne s'applique que dans la mesure où il n'y a pas d'autres dispositions cantonales applicables notamment dans les domaines de l'éducation, de l'accueil de jour, du sport, de la culture ou du social.

### Art. 3 Définitions

[1] Dans la présente loi, on entend par :

a. activités de jeunesse : tout projet, conçu et réalisé sans but lucratif par des enfants ou des jeunes ou pour et avec eux dans les domaines social, culturel, sportif et des loisirs ;
b. organisation de jeunesse : toute association, au sens de l'article 60 CC, qui se consacre principalement à des activités de jeunesse et dont les membres sont composés majoritairement d'enfants ou de jeunes ;
c. organisation s'occupant de la jeunesse : toute association, au sens de l'article 60 CC, qui fournit une aide aux organisations de jeunesse pour leur permettre d'accomplir leurs

activités.

**Art. 4 Incidences de la législation**

[1] L'Etat examine tout projet de loi sous l'angle de ses conséquences pour l'enfance et la jeunesse.

## Chapitre II Dispositif de mise en oeuvre

*SECTION I AU NIVEAU CANTONAL*

**Art. 5 Autorités compétentes**

[1] L'application de la présente loi relève :

a. du département en charge de la jeunesse (ci-après : le département) lorsque la loi n'en dispose pas autrement ; le département peut déléguer certaines tâches au service en charge de la protection de la jeunesse ;
b. du service en charge de la protection de la jeunesse (ci-après : le service) ;
c. du répondant cantonal pour la promotion de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : le répondant cantonal).

**Art. 6 Tâches du répondant cantonal**

[1] Le répondant cantonal a notamment pour tâches :

- d'assurer le lien avec les personnes de référence désignées par les communes et en particulier avec les délégués à la jeunesse ;
- de veiller à la coordination entre les activités des différentes organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse ;
- de contribuer à une réflexion prospective tenant compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, en collaboration avec les milieux concernés ;
- d'apporter soutien et appui aux organisations de jeunesse ;
- de promouvoir un dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques notamment par l'organisation de débats, forums ou manifestations ;
- de s'assurer du bon fonctionnement des organes institués par la présente loi.

*SECTION II CHAMBRE CONSULTATIVE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE*

**Art. 7 Création et composition**

[1] Le Conseil d'Etat institue une Chambre consultative de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : la Chambre consultative) composée de 12 à 15 membres représentants des milieux professionnels intéressés.

[2] Les membres de la Chambre consultative et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département, pour une période de 5 ans renouvelable. Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Etat.

[3] Le répondant cantonal est membre de droit de la Chambre consultative.

[4] Pour le surplus, la Chambre consultative s'organise elle-même.

**Art. 8 Tâches**

[1] La Chambre consultative s'exprime sur toute question relative à la promotion de l'enfance et de la jeunesse qui lui est soumise par le département ou par l'intermédiaire de ce dernier.

[2] Elle peut de son initiative lui faire des propositions.

[3] Elle prend connaissance des aspirations et préoccupations des enfants et jeunes du canton notamment par la Commission de jeunes et développe une réflexion prospective sur les besoins et intérêts des enfants et des jeunes.

[4] Elle participe également, par les représentants qu'elle désigne, au comité de préavis d'attribution des aides financières.

*SECTION III COMMISSION DE JEUNES*

**Art. 9 Composition et nomination**

[1] Le Conseil d'Etat institue une Commission de jeunes (ci-après : la Commission), composée de 15 à 25 membres, âgés de 12 à 18 ans, pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois.

[2] Les membres de la Commission et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département élaborée en collaboration avec les communes. Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Etat.

[3] Les membres de la Commission doivent être en principe actifs au sein d'un conseil ou d'un parlement de jeunes ou engagés dans d'autres formes d'activités participatives au niveau communal ou intercommunal.

[4] Le répondant cantonal assiste la Commission dans ses travaux.

[5] La Commission précise ses modalités de fonctionnement dans un règlement interne qu'elle soumet à l'approbation du département. Pour le surplus, elle s'organise elle-même.

**Art. 10 Tâches**

[1] La Commission a notamment pour tâches :

a. de prendre position, d'office ou sur requête de l'administration cantonale, sur tout projet de loi pouvant la concerner ;
b. de saisir la Chambre consultative de toute question susceptible de l'intéresser ;
c. de faire des propositions à l'intention du département concerné ou du Conseil d'Etat ;
d. de participer, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

*SECTION IV AU NIVEAU COMMUNAL*

**Art. 11 Compétences communales**

[1] Les communes prennent les mesures nécessaires de promotion de l'enfance et de la jeunesse pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

[2] Elles le font notamment :

a. en désignant une personne de référence pour la promotion de l'enfance et de la jeunesse ;
b. en développant leur collaboration avec les organisations de jeunesse locales ou régionales ;
c. en facilitant la réalisation d'activités de jeunesse communales ou régionales.

[3] Pour réaliser ces tâches, elles peuvent développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

**Art. 12 Expériences participatives au niveau communal**

[1] Les communes mettent sur pied et développent des expériences participatives pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

[2] Elles le font notamment :

a. en proposant des espaces formels ou non, réguliers ou occasionnels, de participation des enfants et des jeunes à la vie communale ;
b. en associant des délégations d'enfants ou de jeunes à l'élaboration de projets communaux ou de quartiers les concernant.

## Chapitre III Mesures de soutien et de reconnaissance

### Art. 13 Absence de droit aux aides financières ou subventions

[1] Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une aide financière ou de subventions.

*SECTION I PROJETS D'ACTIVITÉS DE JEUNESSE OU D'ORGANISATIONS DE JEUNESSE*

### Art. 14 Comité de préavis d'attribution des aides financières

[1] Le département institue un Comité de préavis pour l'attribution des aides financières (ci après : Comité de préavis).

[2] Il est composé du répondant cantonal, qui le préside, et de 6 à 8 membres, désignés pour une moitié par la Commission de jeunes et pour l'autre par la Chambre consultative.

[3] Ses membres sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable en principe une fois.

[4] Pour le surplus, le Comité de préavis fixe son organisation.

### Art. 15 Décision

[1] Le service attribue les aides financières, en se fondant notamment sur le préavis du Comité.

### Art. 16 Types de projets

[1] Seul peut bénéficier d'une aide financière un projet :

a. conçu, porté et réalisé par des enfants ou des jeunes, éventuellement avec l'aide d'un adulte ou
b. initié par une organisation de jeunesse, mais impliquant une participation active des enfants ou des jeunes à son élaboration ou à sa réalisation.

### Art. 17 Critères

[1] Pour qu'une demande d'aide financière puisse être présentée, le projet doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

a. il doit provenir d'enfants ou de jeunes domiciliés ou résidant en majorité dans le canton ;
b. il doit poursuivre un but non lucratif ;
c. il doit se fonder sur des valeurs de respect, d'ouverture et de responsabilisation ;
d. il doit indiquer une personne physique majeure ou une personne morale en tant que destinataire de l'aide financière et responsable du projet ;
e. ses initiateurs doivent démontrer que l'aide financière sollicitée est indispensable à la réalisation du projet et qu'ils ont entrepris toutes les démarches nécessaires auprès d'autres autorités ou organismes aux fins d'obtenir des aides financières ;
f. ses initiateurs doivent en outre démontrer avoir entrepris toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de la réalisation de leur projet.

[2] Pour le surplus, le Comité de préavis guide ses choix en fonction notamment de l'originalité du projet, de son ouverture au plus grand nombre de bénéficiaires, de l'acquisition et du développement de compétences pour les enfants ou les jeunes.

[3] Le service précise par des directives les conditions et modalités d'octroi, notamment sur la base de propositions du Comité de préavis.

**Art. 18 Dossier de candidature**

[1] Les demandes d'aides financières doivent être adressées par écrit au service.

[2] Elles doivent être accompagnées :

a. d'une description du projet et de ses objectifs permettant d'apprécier notamment le respect des critères ;
b. d'un budget détaillé indiquant en particulier les autres sources de financement espérées ou confirmées.

**Art. 19 Modalités d'octroi**

[1] L'aide financière octroyée est en principe ponctuelle et non renouvelable.

[2] Elle peut cependant être octroyée aux conditions de la présente loi à un projet identique s'il est présenté par un groupe différent d'enfants ou de jeunes ou au même groupe pour un projet de nature différente.

**Art. 20 Complémentarité**

[1] L'aide financière accordée en vertu de la présente loi peut compléter les aides obtenues par le bénéficiaire en application d'autres lois.

**Art. 21 Devoir d'information et contrôle**

[1] Le service assure le contrôle de l'utilisation économe et efficace de l'aide octroyée. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile.

[2] Le bénéficiaire donne au service toutes les informations utiles quant à l'état d'avancement du projet et à l'utilisation de l'aide. Dans tous les cas, il lui présente un rapport final sur l'utilisation de l'aide.

[3] Cette obligation de renseigner subsiste jusqu'à validation du rapport final par le service.

**Art. 22 Suppression ou réduction des aides financières**

[1] Le service peut supprimer ou réduire l'aide ou en exiger la restitution totale ou partielle si

a. le bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue,
b. le projet n'est pas réalisé,
c. les conditions ou charges auxquelles l'aide financière est octroyée ne sont pas respectées ou
d. l'aide a été octroyée indûment, sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes.

**Art. 23 Renonciation à la restitution**

[1] Le service peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement de l'aide financière aux conditions de l'article 31 alinéa 1, de la loi sur les subventions (ci-après LSubv).

*SECTION II SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS S'OCCUPANT DE LA JEUNESSE*

**Art. 24 Tâches déléguées**

[1] Le service peut confier à des organisations s'occupant de la jeunesse d'envergure cantonale l'exécution des tâches suivantes :

a. le soutien méthodologique aux activités de jeunesse, aux organisations de jeunesse et aux communes ;
b. les mesures de coordination en faveur des organisations de jeunesse ;
c. les actions d'information ou l'organisation de manifestations sur des questions intéressant la jeunesse.

[2] A cet effet, le service leur accorde une subvention par convention ou par décision.

[3] Le département détermine en outre si d'autres tâches que celles mentionnées à l'alinéa 1er peuvent être déléguées aux dites organisations.

**Art. 25 Contenu de la convention ou de la décision**

[1] La convention ou la décision octroyant la subvention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les tâches attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

**Art. 26 Demande de subvention**

[1] Toute demande de subvention doit être adressée au service par écrit, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

[2] Le requérant doit au minimum joindre à sa demande ses comptes et ses budgets, ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits obtenus.

**Art. 27 Durée de la convention**

[1] La subvention est accordée pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée.

**Art. 28 Devoir d'information et contrôle**

[1] Le service contrôle régulièrement que les subventions octroyées sont utilisées conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile, et est autorisé le cas échéant à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

[2] Le bénéficiaire de la subvention est tenu de renseigner et de collaborer avec le service pendant toute la période pour laquelle la subvention est octroyée. Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention lui remet chaque année un rapport annuel décrivant précisément l'usage qu'il a fait de la subvention.

[3] L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévue à l'article 34 LSubv.

**Art. 29 Suppression ou réduction des subventions**

[1] Le service supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions de l'article 29 LSubv.

**Art. 30 Renonciation à la restitution**

[1] Le service peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement de la subvention aux conditions de l'article 31, alinéa 1 LSubv.

*SECTION III RECONNAISSANCE ET FORMATION*

**Art. 31 Reconnaissance des formations suivies et activités d'encadrement**

[1] Les formations accomplies et les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités de jeunesse ou d'organisations de jeunesse peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement.

[2] Les conditions d'équivalences sont fixées par le département compétent, le cas échéant sur la base de préavis d'autres départements concernés.

**Art. 32 Soutien à l'organisation de formations de base ou continue**

[1] Le service peut soutenir financièrement les organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse d'envergure cantonale qui mettent sur pied des formations de base et de perfectionnement pour les personnes qui accompagnent et encadrent les enfants et les jeunes.

[2] Ces formations doivent favoriser des fonctions d'encadrement et développer l'autonomie et la prise de responsabilités des enfants et des jeunes.

[3] Ce soutien fait l'objet d'une convention de subventionnement ou d'une décision de subvention ponctuelle. Les articles 25 à 30 sont applicables par analogie.

## Chapitre IV Dispositions transitoires et finales

**Art. 33 Evaluation de la mise en oeuvre**

[1] Dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi à l'échelon communal et cantonal.

**Art. 34 Disposition transitoire**

[1] La Commission de jeunes, la Chambre consultative et le Comité de préavis doivent entrer en fonction au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Dans l'intervalle, le dispositif actuel s'applique, notamment pour les subventions octroyées par le service.

**Art. 35 Possibilité de délégation temporaire des tâches du répondant cantonal**

[1] Dans la première étape de la mise en œuvre de la loi et du déploiement progressif qu'elle instaure, les tâches du répondant cantonal peuvent être déléguées par le service sous forme d'un mandat à une association s'occupant de la jeunesse.

**Art. 36 Entrée en vigueur**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le17 décembre 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

205

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)**

## 1 INTRODUCTION

La loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) date de 1993. L'évolution rapide et constante des attentes de la population et des risques depuis cette période a engendré une modernisation significative de l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours du Canton de Vaud.

Sur le plan suisse, un mandat visant à définir les principes de modernisation des services du feu a été donné en février 1998 à un groupe d'experts constitué de représentants des services du feu cantonaux par la Conférence gouvernementale pour la coordination du service du feu (CGCSF). Les recommandations à l'intention des cantons en vue d'optimiser l'organisation et l'équipement des sapeurs-pompiers sont réunies dans le rapport " Sapeurs-Pompiers 2000 plus ". Ces recommandations ont été prises en compte lors de l'élaboration du programme vaudois de réforme baptisé SDIS Evolution dont le déploiement est en phase de réalisation depuis 2002.

Le projet de loi ci-après consolide les acquis de la réforme en cours dans la loi vaudoise sur le service de défense contre l'incendie et de secours. Il intègre les dispositions visant à favoriser les regroupements des corps de sapeurs-pompiers communaux en entités régionales afin de permettre le respect des exigences de première intervention contenues dans le standard de sécurité cantonal en matière de défense contre l'incendie et de secours. Celui-ci permet de garantir une efficacité uniforme d'intervention sur l'ensemble du territoire avec le renforcement de la capacité opérationnelle et l'utilisation efficiente des moyens et des ressources à l'échelon régional. Le standard de sécurité cantonal est arrêté par le Conseil d'Etat.

Il introduit d'autre part le principe de volontariat. Dans les faits, les sapeurs-pompiers sont déjà largement incorporés sur une base volontaire, sans qu'il soit besoin de recourir à l'obligation de servir. Le principe de l'obligation de servir dès 20 ans est définitivement remplacé par celui de l'incorporation volontaire possible dès 18 ans.

Il abroge la possibilité de percevoir une taxe d'exemption ; la transition de l'obligation de servir vers un principe de service volontaire ne permet plus de maintenir un tel système de taxe.

Il confirme l'autonomie des communes pour prendre toutes les dispositions utiles en matière de lutte contre le feu en application de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) dans les limites des exigences contenues dans le standard de sécurité cantonal.

Il confirme les compétences de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) ainsi que les principes de financement des services de défense contre l'incendie et de secours dans les limites de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN).

Ce projet de loi consolide une évolution naturelle qui est déjà largement déployée sur le terrain.

## 2 SITUATION ACTUELLE

### 2.1 Constat

Depuis plusieurs années, il a été constaté que les communes ont de plus en plus de difficultés à pouvoir compter sur des ressources sapeurs-pompiers de milice en nombre suffisant, notamment durant la journée. Au 31 décembre 2007, notre canton compte en effet près de 200 communes dont la population se situe en dessous de 500 habitants. Pour ces communes, le potentiel de ressources sapeurs-pompiers ne permet pas de constituer un effectif de permanence en nombre suffisant.

En prenant les communes dont la population est comprise entre 500 et 2'000 habitants, on constate que leur développement s'est construit sur l'apport d'une population dont les activités de jour se déroulent en majeure partie en dehors de la commune de domicile. Les analyses effectuées dans le cadre de la mise en place de plans directeurs d'aménagement des communes, des régions et du canton confirment ces faits.

Pour faire face au manque d'effectifs de sapeurs-pompiers communaux pour les interventions, l'efficacité de la défense incendie de nombreuses communes s'est donc appuyée progressivement sur les centres de renfort (CR) comme unités de première intervention, et non plus comme unités de renfort. Cette réalité est prise en compte dans l'orientation des réformes en cours des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS).

Il faut encore relever que l'examen détaillé de diverses interventions, lors d'événements importants et mettant en danger la vie de personnes, montre que ce n'est pas l'arrivée du premier sapeur-pompier ou du premier véhicule sapeur-pompier sur le lieu du sinistre qui est déterminant au niveau de la performance globale de l'intervention, mais bien l'arrivée des forces de première intervention spécialement formées et disposant de moyens adéquats.

D'une manière générale, le transfert progressif des missions de renfort effectuées par les CR vers des missions de première intervention performantes permet d'atteindre les objectifs suivants :

- Pallier le manque d'effectifs, notamment diurne, des sapeurs-pompiers communaux ;
- Combler l'absence de groupes de permanence au niveau des sapeurs-pompiers communaux ;
- Permettre aux intervenants d'être au bénéfice d'une expérience régulière d'intervention ;
- Améliorer l'efficacité des interventions ;
- Mettre en application les nouvelles tactiques et techniques d'intervention ;
- Répondre aux attentes de la population dans le domaine des secours ;
- Prendre en compte l'évolution des risques ;
- Utiliser de façon optimale les équipements, matériel et véhicules des sapeurs-pompiers permettant notamment une meilleure sécurisation des intervenants.

**2.2 L'organisation aujourd'hui**

La prise en compte de l'ensemble de ces constats a permis de mettre en œuvre une première étape d'amélioration, déployée entre 1997 et 2002, principalement caractérisée par les éléments suivants :

- Le regroupement des corps de sapeurs-pompiers au travers de **conventions**ou de **fusions intercommunales**. Ces regroupements répondent au besoin d'améliorer les effectifs permettant d'appuyer les ressources de première intervention ;
- La conception, la réalisation et la mise en exploitation du **centre de traitementdes alarmes CTA (118)** qui reçoit les alarmes de l'ensemble du canton, compose les équipes d'intervention et assiste les sapeurs-pompiers engagés ;
- **L'amélioration** générale **de la formation** ;
- La **standardisation** du matériel et des véhicules au niveau cantonal ;
- La **répartition** de certaines missions particulières (pionnier, chimique toxique, etc.) dans les divers niveaux d'organisation ;
- L' **uniformisation**informatique de la gestion administrative des SDIS communaux.

En considérant l'efficacité apportée par les centres de renfort, en tant qu'élément de première intervention, et dans le but de resserrer les mailles du filet sécuritaire, un plan cantonal des secteurs d'intervention a été défini. En 2009, le canton sera doté de 71 sites opérationnels de premier secours répartis sur l'ensemble du territoire ; 68 sites sont déjà en service au 31 janvier 2009.

La structure organisationnelle des SDIS répond d'abord à des critères d'efficacité. Elle est donc influencée par la nature et la répartition des risques ainsi que par la prise en compte de la démographie, plus que par des considérations administratives et politiques (frontières communales ou de districts). Les collaborations entre les communes vont donc continuer à s'étendre, de même que celles qui concernent les cantons voisins.

Au niveau des ressources humaines, toute l'organisation vaudoise de la défense incendie future repose sur le maintien des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dont les compétences sont élargies.

A l'heure actuelle, on distingue, dans les effectifs des corps, les sapeurs-pompiers au bénéfice de la solde, appelés sapeurs-pompiers volontaires (98,75 % du total des effectifs) et le personnel salarié, notamment les sapeurs-pompiers permanents et les sapeurs-pompiers professionnels au bénéfice d'une formation spécifique.

*2.2.1 Renforcement de l'efficacité d'intervention (démarche en cours)*

Le renforcement de l'efficacité d'intervention repose sur la mise en place d'une organisation de services de défense incendie et secours répartie de manière uniforme dans le canton. Cette organisation s'appuie sur une structure de premier échelon d'intervention répartie sur l'ensemble du territoire cantonal ce qui permet, dans la majorité des engagements, de répondre 24h/24 aux demandes d'intervention dans un délai garanti avec une équipe de premier secours composée d'une dizaine de sapeurs-pompiers au bénéfice d'une formation spécifique et dotée de matériel performant. Cette structure de premier échelon constituée en détachements de premier secours offre une réponse au besoin de sécurité de proximité.

Le nouveau système sécuritaire de premier secours est renforcé par le passage de centres de renfort vers une organisation élargie constituée de sites opérationnels de premier secours. Initiée en 2002, la mise en place de cette évolution, pratiquement achevée, sera complètement opérationnelle en 2009. A partir de cette date, le canton pourra compter sur environ 2'300 sapeurs-pompiers volontaires intégrés dans les détachements de premier secours (DPS) avec une organisation de permanence jour/nuit pour toutes les régions du canton.

Les avantages pour les habitants et les entreprises sont les suivants :

- **La disponibilité des forces d'intervention est garantie jour et nuit** sur l'ensemble du territoire cantonal avec une assurance de l'efficacité permanente des engagements ;
- **L'efficacité d'intervention est assurée** par la densification des centres de compétences de premier secours ;
- **Le système de volontariat** est renforcé grâce à l'optimisation de l'engagement des ressources ;
- **L'utilisation judicieuse des ressources** est garantie au travers de la mise sur pied ciblée des effectifs par le centre de traitement des alarmes (CTA) ;
- **La relève est assurée par l'accroissement de l'attractivité des compétences de l'engagement** acquises par une formation spécifique et une fréquence des interventions augmentée.

## 3 PROGRAMME SDIS EVOLUTION

### 3.1 Intention du programme

Dans le courant du second semestre 2002, une réflexion commune de l'ECA et des services cantonaux concernés a été amorcée dans le but de définir d'une manière concrète le rôle complémentaire des détachements de premier secours (DPS) et des unités communales, tous deux formés de miliciens issus de sapeurs-pompiers communaux, au sein du dispositif cantonal. L'appréciation de la future organisation penche pour une mobilisation prioritaire des DPS, mieux armés pour juguler tout sinistre, renforcés par des détachements d'appui (DAP). Une implantation des DPS répartis uniformément sur l'ensemble du territoire cantonal est décisive, car elle vise à assurer un maillage serré du filet sécuritaire cantonal garantissant, à la population comme aux entreprises, des secours dans des conditions optimales quelle que soit leur situation.

C'est cette option qui a abouti à la proposition de réactualisation de la loi.

Le concept SDIS Evolution a pu être établi en définissant les principes de base de l'organisation future des SDIS qui tient compte du rôle primordial que doivent jouer les détachements de premier secours, tout en accordant une importance marquée à l'ensemble des détachements d'appui.

### 3.2 Objectifs

Le programme SDIS Evolution a été développé sur des orientations précises dont les objectifs sont les suivants :

- **Uniformisation du niveau sécuritaire sur le territoire cantonal**
- **Renforcement de la capacité opérationnelle**
- **Maintien du système de volontariat**
- **Rationalisation des charges financières**
- **Mise en place d'un système de financement des SDIS régionaux**

### 3.3 Appréciation des risques

Afin de garantir une efficacité uniforme de première intervention sur l'ensemble du territoire, il est nécessaire de disposer de ressources de première intervention de proximité, localisées en fonction de la nature et de la répartition des risques.

Les paramètres de l'analyse de risques considérés sont les suivants :

- **la densité de la population**
- **les valeurs immobilières**
- **les immeubles industriels placés sous détection incendie et/ou système d'extinction**
- **la topographie**

- **le nombre d'interventions cumulées sur 3 ans.**

### 3.4 Le standard de sécurité cantonal

L'analyse des engagements établie dans le concept "Sapeurs-pompiers 2000 plus" et validée par la Conférence gouvernementale pour la coordination du service du feu (CGCSF), démontre que lors d'un événement de tous les jours, lorsque des personnes sont en danger, il est très important de pouvoir disposer rapidement, sur le lieu d'intervention, de l'élément de premier secours composé d'environ dix sapeurs-pompiers équipés de moyens appropriés et au bénéfice d'une formation spécifique.

Avec la prise en compte des risques considérés et des recommandations de la CGCSF, les ressources nécessaires ainsi que la rapidité d'engagement garantie dans 90% des cas pour les combattre ont été définies pour le canton de Vaud. Sur cette base, les exigences du standard de sécurité cantonal de référence sont les suivantes :

- **Délai d'intervention des 1ers secours**
  - 15 à 18 minutes maximum dans les régions urbaines
  - 20 à 23 minutes maximum dans les régions extra-urbaines
- **Effectif des 1ers secours**
  - **10 sapeurs-pompiers**, dont 6 à 8 porteurs d'appareils de protection de la respiration
- **Moyens d'intervention des 1ers secours**
  - **moyens de sauvetage** : échelles, échelles automobiles
  - **moyens d'extinction** : motopompes, tonnes-pompes
- **Formation**
  - sapeurs-pompiers au bénéfice d'une formation spécifique conforme aux exigences

Les exigences du standard de sécurité cantonal feront l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.

### 3.5 Localisation des sites opérationnels de premier secours

En fonction de l'analyse de risques effectuée et du standard de sécurité cantonal, la localisation des ressources de premier secours de proximité a pu être établie de manière précise.

### 3.6 Les secteurs d'intervention

Sur la base des délais d'intervention garantis par les sites opérationnels de premier secours, une délimitation des secteurs d'intervention est établie en partenariat avec les communes et fait l'objet d'un plan cantonal des secteurs d'intervention. Ce plan comporte 34 secteurs, chacun desservi par un service de défense incendie et secours (SDIS).

### 3.7 Organisation des SDIS

Chaque **SDIS**comprend :

- une organisation de première intervention constituée par le **détachement de premier secours (DPS)**. Les DPS sont composés de sapeurs-pompiers au bénéfice d'une formation conforme aux exigences fixées dans le standard de sécurité cantonal, choisis en fonction de leurs capacités et de leur disponibilité à être engagés pour les interventions ;
- une organisation d'appui constituée par le **détachement d'appui (DAP)**. Les DAP sont composés de sapeurs-pompiers disposant de l'équipement et de la formation de base, organisés en sections et groupes alarmables et localisés en tenant compte des secteurs d'intervention des SDIS.

#### *3.7.1 Organisation des DPS*

L'ensemble des ressources des premiers secours d'un secteur d'intervention constitue un DPS localisé dans un ou plusieurs sites opérationnels. Ces derniers sont organisés en fonction des missions qui leur sont confiées.

#### *3.7.2 Organisation des DAP*

L'ensemble des ressources d'appui d'un secteur d'intervention est intégré dans un DAP, organisé en une ou plusieurs sections.

Les DAP forment le réservoir privilégié de recrutement des détachements de premier secours.

3.7.2.1 Localisation des DAP

La localisation des DAP tient compte de la nécessité de garantir des prestations de proximité dans chaque secteur d'intervention. Les sections du DAP sont localisées, en priorité, dans les sites opérationnels DPS. En fonction des besoins régionaux, certaines sections du DAP peuvent être délocalisées et situées dans d'autres locaux du secteur d'intervention.

La localisation des ressources d'appui est réalisée dans le détail en concertation avec les communes et en tenant compte des locaux existants.

**3.8 Organisation des interventions DPS et DAP**

Les interventions sont généralement effectuées par du personnel d'un ou plusieurs sites opérationnels DPS, renforcé par du personnel d'une ou plusieurs sections DAP en fonction de la gravité de l'événement.

Dans certains cas, il est également possible de confier diverses missions, telles qu'inondation, dépannage d'ascenseur, chutes de matériaux, etc. à la section DAP qui les effectuera de manière autonome. Cette disposition permet une utilisation judicieuse et complémentaire des ressources DPS et DAP.

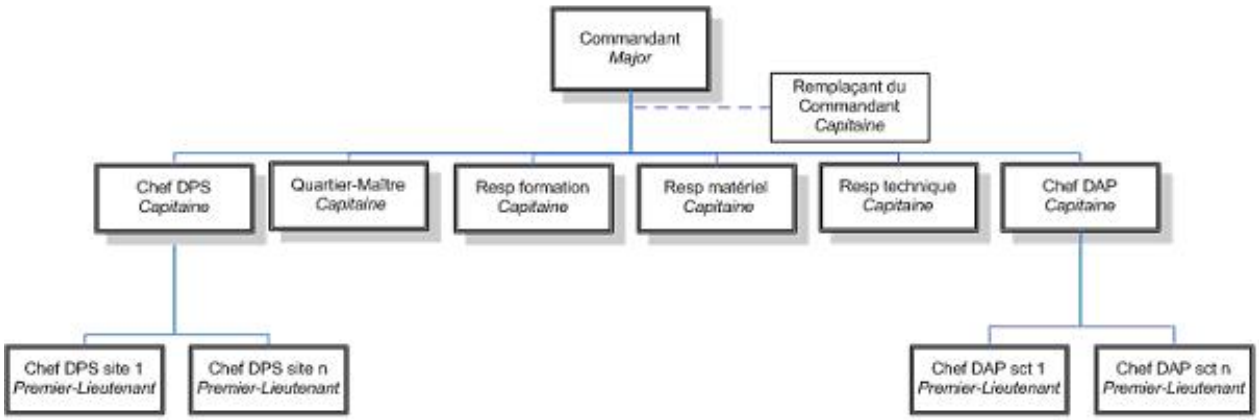
L'activité des membres d'un DAP élargi à l'ensemble d'un secteur d'intervention comportant plusieurs communes augmentera la fréquence des engagements par rapport à celle limitée au territoire communal. La compétence des DAP se verra ainsi renforcée.

**3.9 Conduite**

Chaque SDIS est placé sous la conduite d'un état-major, composé notamment du commandant du SDIS, de son remplaçant, d'un chef du DPS et d'un chef du DAP. Un chef est désigné pour chaque site opérationnel DPS, ainsi que pour chaque section DAP.

Un responsable de l'instruction, un quartier-maître et un responsable matériel sont désignés dans chaque SDIS.

Organigramme type d'un état-major




**4 EFFECTIF**

L'effectif d'un SDIS est constitué par l'ensemble des personnes aptes à servir et domiciliées sur le territoire des communes rattachées au secteur d'intervention du SDIS. Il est constitué essentiellement de sapeurs-pompiers volontaires, motivés et disponibles pour les interventions. Cet effectif peut être complété par l'engagement de personnels salariés (notamment sapeurs-pompiers permanents ou sapeurs-pompiers professionnels). Le statut de ce personnel est fixé par les communes ou entités intercommunales responsables de l'incorporation.

L'effectif au niveau du premier secours peut être complété par d'autres personnes disponibles dont l'incorporation est rendue possible par l'activité professionnelle exercée dans un secteur d'intervention différent de celui de son domicile. Ce type d'engagement est appelé multi-incorporation.

L'effectif de chaque SDIS régional est fixé essentiellement en fonction du nombre d'habitants du secteur d'intervention concerné. Cependant, afin de maintenir intacte la motivation des sapeurs-pompiers communaux à s'intégrer aux SDIS régionaux, l'effectif du SDIS régional sera constitué de tous les sapeurs-pompiers recensés au 1er janvier qui précède la mise en vigueur de la loi. Avec cette démarche, aucune exclusion de sapeurs-pompiers en activité ne doit être envisagée.

L'effectif de chaque site opérationnel de premier secours est fixé en fonction des missions respectives attribuées, ainsi que

des exigences en matière de permanence.

## 5 PRINCIPE DU VOLONTARIAT

### 5.1 Abandon de l'obligation de servir

L'obligation de servir, contrainte issue de la loi de 1916, n'est en fait plus appliquée depuis de nombreuses années par la plupart des communes pour garantir les effectifs. La transition opérée à partir des années 90 vers une organisation reposant sur des ressources qualitatives plutôt que quantitatives a aboli de fait le principe d'obligation de servir.

De plus, la réduction des effectifs opérée de 1997 à ce jour, en faisant passer le nombre de sapeurs-pompiers vaudois de 18'000 à environ 8'000 actuellement, ne permet plus à un grand nombre de personnes d'avoir la possibilité d'être incorporées. Cette adaptation des effectifs s'est également réalisée dans de nombreux cantons et a fait passer l'effectif pour la Suisse d'environ 200'000 sapeurs-pompiers à actuellement environ 110'000. Bien que le droit à l'incorporation ne soit pas garanti dans la loi actuelle, il faut bien considérer que la possibilité d'entrer dans un corps de sapeurs-pompiers s'est encore restreinte.

Le projet de loi concrétise en fait l'abandon de l'obligation de servir, qui n'est plus appliquée, au profit du système de volontariat dont le principe, déjà appliqué en Suisse (notamment dans les cantons de Genève et du Tessin), n'a pas créé de difficultés de recrutement.

Actuellement, les effectifs de sapeurs-pompiers essentiellement composés de volontaires ne sont garantis que par l'attractivité du service au profit de la collectivité basée sur une organisation performante dont les compétences sont largement reconnues. Cette approche est particulièrement mise en valeur auprès des jeunes afin d'assurer la relève.

Les démarches engagées actuellement visant à valoriser le rôle des sapeurs-pompiers volontaires auprès de la population et des entreprises doivent donc être grandement encouragées. Les activités développées en faveur des jeunes sapeurs-pompiers doivent continuer à bénéficier du large soutien de l'ensemble des partenaires concernés par les services de défense incendie et secours.

### 5.2 Abandon de la taxe d'exemption

La taxe d'exemption est liée au principe de l'obligation de servir. Avec la transition vers le principe du volontariat, la perception de la taxe d'exemption est abrogée. Indépendamment de son lien avec le principe de l'obligation de servir appelé à disparaître, d'autres paramètres militent en faveur de son abandon. En effet, il faut mentionner que la perception de la taxe, à laquelle plus de la moitié de la population vaudoise n'est déjà plus soumise aujourd'hui, devient de plus en plus difficile. Les difficultés d'encaissement sont essentiellement dues aux changements fréquents de domicile, aux oppositions rencontrées à son paiement et à la prise en compte de la charge engendrée au niveau des bourses communales par les démarches de poursuite à entreprendre. En pratique, de plus en plus de communes renoncent à engager des démarches de recouvrement pour des montants dont l'ordre de grandeur se situe actuellement en moyenne à environ 50 francs.

## 6 FORME DE COLLABORATION INTERCOMMUNALE

Pour assurer le respect des exigences du standard de sécurité cantonal et pour accomplir les tâches du service de défense incendie et secours, les communes du canton collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux. Les regroupements communaux en SDIS régionaux doivent être conformes au plan des secteurs d'intervention définis pour l'ensemble du canton.

La loi permet différentes formes de collaboration qui pourront s'inscrire dans la prolongation des collaborations intercommunales existantes au sens des articles 107 a et suivants de la loi sur les communes (LC).

L'ensemble des compétences attribuées actuellement aux communes sont transférées dans une approche intercommunale de gestion des services de défense incendie et secours. Ces compétences doivent toutefois être exercées dans le cadre du standard de sécurité cantonal de référence.

Pour ce qui concerne les tâches du SDIS, différentes formes de collaboration intercommunale pourraient être envisagées.

Pour les SDIS qui regrouperont un nombre important de communes, avec des disparités importantes entre elles en matière de taille et de budget, l'association intercommunale semble être la forme de regroupement la plus adéquate. Elle présente en effet des avantages en matière de gestion et d'exploitation du SDIS. Toutes les questions réglementaires ou budgétaires pourront être déléguées au conseil intercommunal. Les municipalités pourront en outre déléguer l'exploitation courante du SDIS régional à un comité de direction.

La forme de l'entente intercommunale peut aussi être envisagée. Elle est néanmoins susceptible de présenter des risques de blocage dans l'exploitation du SDIS, notamment lorsque les communes membres sont trop nombreuses. Cette solution devrait donc être limitée aux SDIS réunissant un nombre limité de communes. Quand bien même la loi sur les communes ne l'exige pas, il sera adéquat qu'un comité directeur de l'entente soit désigné, doté de larges compétences en matière de

gestion et de décision en cas d'urgence, et chargé d'élaborer un projet de budget. De même, des règles précises de majorité devraient être convenues pour les décisions concernant les budgets et les comptes.

Enfin, quand bien même cette solution devrait rester l'exception, on peut imaginer qu'une petite commune recoure au système du contrat de droit administratif pour confier tout ou partie de la mission de défense incendie à une autre commune ou à une autre organisation intercommunale qui dispose de ressources plus importantes et qui est mieux équipée. On peut également envisager qu'une petite commune se contente de financer, gérer et exploiter seule une section DAP et confie à une autre entité les tâches d'assurer les missions du DPS sur son territoire.

## 7 FINANCEMENT DES SDIS RÉGIONAUX

### 7.1 Dépenses prises en charge par l'ECA

Le projet de loi reprend intégralement les principes de financement des SDIS assurés par l'ECA dans les limites de la loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) du 17 novembre 1952. En complément et dans les limites de la LAIEN également, l'ECA couvre les dépenses liées au respect du standard de sécurité cantonal.

La globalité des financements porte sur :

- l'acquisition et l'attribution par l'ECA aux communes, des équipements, du matériel, des véhicules et engins nécessaires au fonctionnement efficace des SDIS
- les frais relatifs à l'entretien et à l'exploitation des équipements, du matériel, des véhicules et des engins mis à disposition par l'ECA
- les frais d'exercices et d'intervention des SDIS
- l'organisation, les frais de formation cantonale et les indemnités y relatives ;
- la participation aux frais des visites médicales pour porteurs ARI et chauffeurs
- les frais du service de permanence des DPS
- les frais d'exercices, d'intervention et de permanence du SSI Lausanne
- les frais de construction, de transformation et d'agrandissement des sites opérationnels DPS
- le centre de traitement des alarmes 118 (CTA)
- les couvertures d'assurance complémentaires et subsidiaires.

### 7.2 Dépenses non prises en charge par l'ECA

Les dépenses non couvertes par l'ECA sont supportées par les communes membres du SDIS et sont les suivantes :

- l'acquisition par les communes des équipements, du matériel, des véhicules et engins hors standard de sécurité cantonal
- les frais liés à l'entretien et à l'exploitation de l'équipement, du matériel, des véhicules et engins, hors standard de sécurité cantonal
- les frais de fonctionnement du SDIS (rémunérations particulières aux personnels, frais d'administration, etc.)
- les indemnités complémentaires aux participants aux cours cantonaux
- les frais d'assurances
- les loyers ou frais d'amortissement des locaux SDIS hors standard de sécurité cantonal
- les frais d'exploitation des locaux SDIS
- les redevances d'exploitation des appareils de radiocommunication du SDIS.

Dans le système de collaboration intercommunale, les dépenses non couvertes par l'ECA devront être réparties entre les communes. Ces dernières ont toute autonomie pour définir la clé de répartition. Par rapport au système actuel ce ne sera plus la commune siège d'un site de premier secours (anciennement "centre de renfort") qui doit assumer la majorité des dépenses non couvertes par l'ECA. En effet, aujourd'hui, les petites communes ont des coûts généralement plus faibles en francs par habitants que les grandes communes dotées d'une organisation de premier secours. Les petites communes bénéficient en effet des investissements et de l'organisation de premier secours des grandes communes. A l'avenir une répartition équitable de ces coûts devra être réglée entre les communes membres d'un même SDIS régional.

En règle générale, la migration d'une organisation communale vers une organisation régionale se fait sans augmentation du coût global. En effet les dépenses non couvertes par l'ECA relatives à l'organisation des premiers secours sont compensées par l'économie réalisée par l'intégration des corps communaux dans une structure intercommunale.

## 8 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

### Article 1

Cette disposition fixe le but de la LSDIS. Elle prévoit que le champ d'application de la loi s'étende à la défense contre

l'incendie et les secours en cas de dommages causés par le feu ou les éléments naturels ou à d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Le but de la loi est de régir en premier lieu les missions de base des services de pompiers, soit la lutte contre le feu et les éléments naturels. Cela n'exclut pas que d'autres missions soient confiées aux corps de sapeurs-pompiers dans des situations présentant un caractère d'urgence, comme c'est le cas à l'heure actuelle en matière de lutte contre la pollution ou de désincarcération. Ces missions complémentaires résultent de bases légales particulières et différentes de la LSDIS.

C'est l'objet de l'article 1 alinéa 2, qui réserve d'autres dispositions de la législation cantonale s'appliquant en matière de secours et susceptibles de concerner les corps de sapeurs-pompiers. Tel est par exemple le cas à l'heure actuelle de l'article 17 a LSP qui prévoit notamment que *"Les secours précédant l'intervention médicale proprement dite destinés notamment à désincarcérer les victimes d'accidents de la circulation sont assurés par les sapeurs-pompiers"*. Il existe en outre un règlement du Conseil d'Etat sur l'organisation des centres DCH, chimiques et radioactifs et sur la fixation des frais d'intervention et autres mesures y relatives, qui donnent mission aux centres DCH de prévenir et combattre, notamment, les cas de pollution par hydrocarbures, les produits chimiques et les produits radioactifs. Pour tenir compte de l'existence de ces dispositions ou d'autres règles de droit cantonal qui pourraient être adoptées pour confier aux corps de sapeurs-pompiers l'une ou l'autre mission particulière, il paraît adéquat de réserver dans la LSDIS les dispositions de la législation réglant d'autres activités en matière de secours.

**Article 2 alinéa 1**

Cette disposition n'est pas modifiée.

**Article 2 alinéa 2**

La définition de la notion de secours est légèrement modifiée. Cette notion est décrite de manière générale comme l'ensemble des moyens et des mesures permettant de porter secours en cas de sinistre causé notamment par le feu ou les éléments naturels. Cela correspond au champ d'application tel qu'il résulte de l'article 1 alinéa 1 nouveau de la loi. La notion est complétée par une liste non exhaustive des mesures qui sont susceptibles d'être prises en matière de secours. Cette liste reprend la formulation de l'article 2 alinéa 2 de la loi actuelle.

**Article 2 alinéa 3**

Cette disposition est totalement nouvelle et constitue l'un des points centraux de la réforme des corps de sapeurs-pompiers. Elle pose qu'un niveau d'efficacité minimum doit être garanti sur tout le territoire cantonal en matière de première intervention. A cette fin, un document intitulé *"Standard de sécurité cantonal"*est élaboré. Ce standard devra fixer des critères en matière de délai d'intervention, de composition de l'effectif, de formation requise des intervenants et de moyens d'intervention. Ces critères devront être respectés sur tout le territoire cantonal, dans le but d'en garantir une couverture homogène en matière de moyens de défense contre l'incendie et de secours. Pour assurer que les critères du standard de sécurité cantonal seront appliqués sur tout le territoire cantonal, ce dernier est divisé en secteurs d'intervention qui constituent la base du maillage sécuritaire du canton.

**Article 3 alinéa 1**

Cet article prévoit de confier au Conseil d'Etat la haute surveillance sur le Service de défense contre l'incendie et de secours. Le rôle opérationnel en la matière sera exercé par l'ECA en application de l'art. 4 alinéa 1, comme c'est le cas à l'heure actuelle. On peut encore ajouter que l'ECA fait également l'objet d'un contrôle du Conseil d'Etat, en vertu de l'art. 3 d LAIEN.

**Article 3 alinéas 2 et 3**

Le Conseil d'Etat se voit conférer la compétence de définir les critères du standard de sécurité cantonal, tels qu'exposés ci-dessus sous les dispositions concernant l'article 2 alinéa 3. Le Conseil d'Etat est ainsi l'organe qui fixe sur le territoire cantonal les critères définissant le niveau de sécurité minimale à atteindre. Il a en outre été prévu à l'art. 3 al. 3 une base légale claire pour fonder la compétence du Conseil d'Etat de conclure des accords intercantonaux, en application de l'art. 121 al. 2 de la Constitution.

**Article 4**

Comme dans la loi actuelle, cette disposition décrit les compétences de l'ECA. Les compétences du canton en matière de défense contre l'incendie et les dangers résultant des éléments naturels sont exercées par cet établissement (art. 4 al. 1). En outre, il est expressément ajouté que l'ECA organise, gère et exploite un centre de traitement des alarmes pour l'ensemble du territoire cantonal (art. 4 al. 2). Cela permet à l'ECA de mettre en place une structure apte à gérer et organiser de manière rationnelle et efficace les moyens disponibles en matière de secours ou pour d'autres interventions. A terme, ce centre de traitement pourrait être intégré à une structure cantonale dont la vocation serait de traiter plusieurs types d'alarmes.

L'article 4 alinéa 3 donne compétence à l'ECA de fixer en partenariat avec les communes les secteurs d'intervention, sur la base du standard de sécurité cantonal. A l'heure actuelle, l'ECA fixe les rayons d'intervention des centres de renfort. A

l'avenir, pour mettre en œuvre les exigences découlant du standard de sécurité cantonal, il est nécessaire que les moyens d'action soient répartis de manière uniforme sur tout le territoire cantonal, en fonction des risques. C'est l'objet du plan des secteurs d'intervention que d'opérer cette répartition territoriale. Afin de garantir l'efficacité des secours sur le territoire cantonal, au minimum un site opérationnel doit être mis en place pour chaque secteur d'intervention. Les communes concernées sont consultées dans le cadre du processus d'élaboration des plans des secteurs d'intervention et peuvent se déterminer à ce sujet. Dans la mesure où le standard de sécurité cantonal le permet, leurs déterminations sont prises en compte.

Selon l'article 4 alinéa 4, l'ECA a des compétences en matière normative, notamment en ce qui concerne les effectifs, les équipements, le matériel et les véhicules. C'est le cas à l'heure actuelle et l'ECA émet ainsi un certain nombre de consignes qui s'appliquent tant aux effectifs qu'aux équipements et à l'intervention.

Comme c'est également le cas à l'heure actuelle, l'art. 4 alinéa 5 prévoit que l'ECA est chargé de procéder à l'acquisition et à l'attribution des équipements, la question de la répartition de la charge financière de ces équipements étant réglée par les articles 73 a et suivants de la loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN). La présente révision de la LSDIS ne modifie rien en la matière.

L'ECA se voit encore attribuer expressément la compétence, comme c'est le cas à l'heure actuelle, d'établir et de surveiller l'entraînement des corps de sapeurs-pompiers (article 4 alinéa 6) et de définir des exigences en matière de formation (article 4 alinéa 7).

**Articles 5 et 6 anciens**

Dans la mesure où la loi réserve à son article premier d'autres dispositions de la législation cantonale, les articles 5 et 6, qui permettaient au Département de l'intérieur et de la santé publique ainsi qu'au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, de fixer des normes en matière d'accident en relation avec les produits toxiques ou chimiques et de lutte contre les pollutions par les liquides pouvant altérer les eaux, sont abrogés.

**Article 5**

Cette disposition correspond à l'article 7 actuel, sous réserve du fait que la commission consultative nommée par le Conseil d'Etat est expressément désignée comme commission consultative en matière de défense incendie et de secours (CCDIS).

**Article 6 alinéa 1**

Cette disposition correspond à l'article 8 actuel et réserve la compétence des autorités communales en matière de lutte contre le feu, telle qu'elle résulte de la loi sur les communes. En application de cette disposition et de l'autonomie communale, les autorités communales peuvent maintenir l'institution de la commission du feu telle qu'existante à l'heure actuelle ou créer une commission intercommunale.

**Article 6 alinéas 2 et 3**

Cette disposition énumère les attributions des communes, qui doivent notamment prendre toutes mesures pour assurer que le Service de défense contre l'incendie et de secours soit suffisamment doté en personnel, que la gestion et l'entretien de l'équipement et du matériel soient assurés et enfin que l'effectif puisse être mis sur pied, soit correctement équipé et formé et au bénéfice de couvertures d'assurance adéquates. Les communes restent en conséquence responsables d'assurer l'effectif, quand bien même le système d'incorporation est modifié (cf. art. 16).

Comme la plupart des communes devront collaborer au sein d'un SDIS régional, il est expressément prévu que les tâches communales en matière de défense incendie et de secours peuvent être confiées à une organisation régionale.

**Titre 3 nouveau : obligations des communes**

La LSDIS révisée tend à mettre en place un cadre réglementaire permettant aux communes de collaborer en matière de défense contre l'incendie. Sous le titre 3 nouveau ont été rassemblées les dispositions aux termes desquelles les communes peuvent ou doivent s'organiser en entités intercommunales pour exploiter un service de défense contre l'incendie et de secours.

**Article 7**

Cette disposition pose le principe, en accord avec la loi sur les communes, que les communes sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du Service de défense contre l'incendie et des secours. Cette autonomie s'exerce toutefois dans un cadre fixé par les dispositions cantonales, en particulier le standard de sécurité cantonal. Quand bien même elles sont autonomes sur leur territoire en matière de défense contre l'incendie et de secours, les communes doivent au moins assurer un niveau de sécurité correspondant au standard de sécurité cantonal défini par le Conseil d'Etat.

**Article 8 alinéa 1**

Le respect des exigences du standard de sécurité cantonal nécessitera dans la plupart des cas une collaboration entre les communes. A l'heure actuelle, de nombreux SDIS communaux ont déjà fusionné et le service de défense incendie et de secours est assuré par un SDIS régional. Aux termes de l'article 8 alinéa 1, les communes sont incitées à créer de tels

regroupements pour former des SDIS régionaux. Il s'agit ainsi que la défense contre l'incendie et les secours s'exerce sous la forme d'une collaboration intercommunale. La forme de cette collaboration n'est pas imposée et il est loisible aux communes de choisir parmi les articles 107 a et suivants de la loi sur les communes quel outil elles entendent adopter pour organiser une collaboration (cf. art. 9 al. 2).

**Article 8 alinéas 2 et 3**

Pour assurer la mise en œuvre du standard de sécurité cantonal et garantir que tout le territoire cantonal soit couvert de manière adéquate en moyens de défense contre l'incendie et de secours, les regroupements communaux doivent s'effectuer selon les périmètres définis par le plan des secteurs d'intervention, qui découlent de l'application des critères du standard de sécurité cantonal. Les périmètres des secteurs d'intervention ne sont toutefois pas absolument rigides et peuvent être modifiés par le Conseil d'Etat, au cas par cas, notamment pour les communes limitrophes d'un autre secteur d'intervention que celui dans lequel elles sont placées. Les critères à prendre en compte pour opérer de tels déplacements sont le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal et le principe de la proportionnalité.

Pour les communes proches des limites du territoire cantonal, on peut également envisager que le Conseil d'Etat autorise des regroupements avec des communes de cantons voisins dans le but de satisfaire aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

Comme cela est prévu par l'article 10 alinéa 2 de la loi actuelle, l'art. 8 al. 3 prévoit que les communes peuvent être contraintes à se regrouper pour des motifs tendant à assurer la sécurité publique.

**Titre 4 : structure et organisation des SDIS**

**Article 9 alinéa 1**

Cette disposition rappelle que les tâches du Service de défense contre l'incendie et de secours sont en principe accomplies par un SDIS exploité par plusieurs communes, ainsi que cela résulte de l'article 8.

**Article 9 alinéa 2**

Cette disposition précise plus avant la forme de la collaboration en laissant aux communes l'autonomie de choisir parmi les articles 107 a et suivants de la loi sur les communes quelle est la structure qu'elles entendent privilégier. La solution la plus adéquate sur le plan opérationnel semble être la forme de l'association de communes. On ne peut toutefois pas exclure qu'une petite commune choisisse de déléguer l'ensemble de ses tâches à une autre commune ou à un SDIS régional plus important, sous la forme du contrat de droit administratif. Pour le surplus, les communes sont libres de définir selon quel système elles entendent participer à l'exploitation du Service de défense incendie et de secours régional ou se répartir les charges afférentes à ce service.

**Article 9 alinéa 3**

Les actes organisant la collaboration intercommunale doivent être soumis à l'ECA, qui examinera l'adéquation entre la structure choisie et les exigences en matière de défense contre l'incendie et de secours. La disposition mentionne pour mémoire l'approbation par le Conseil d'Etat, étant précisé qu'il s'agit là d'un rappel des dispositions de la loi sur les communes et que l'approbation ne sera nécessaire que pour les ententes intercommunales et les associations de communes (art. 110 al. 3 et 113 al. 2 de la loi sur les communes).

**Article 10**

Cette disposition décrit la structure de base du SDIS, soit la distinction entre le détachement de premier secours (DPS) et le détachement d'appui (DAP). L'ensemble des membres du DPS et des DAP forment l'effectif du SDIS.

**Articles 11 et 12**

Le DPS est la structure qui agit en matière de première intervention. Aux termes de la doctrine d'intervention mise en place, le DPS constitue la force de frappe primaire en matière de défense incendie et de secours. Les DAP sont engagés en soutien de cette première force d'intervention. Pour certains types d'intervention, le DAP peut suppléer le DPS.

**Article 13**

Cette disposition est inspirée de l'art. 11 de la loi actuelle. Elle pose le principe que l'activité en matière de défense contre l'incendie et de secours ne doit pas être cloisonnée mais qu'en cas de besoin, les SDIS doivent collaborer.

**Article 14**

Cette disposition correspond à l'article 12 de la loi actuelle.

**Article 15**

L'alinéa premier de cette disposition correspond à l'article 14 de la loi actuelle. L'alinéa 2 correspond quant à lui à l'article 38 alinéa 2 de l'actuel RLSDIS. La compétence de l'ECA pour imposer des mesures d'exploitation destinées à améliorer la prévention des dommages causés par le feu résulte en outre de l'article 14 de la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN).

**Article 16**

L'article 16 est l'un des points centraux de la réforme. Il prévoit que le Service de sapeurs-pompiers est fondé sur le principe du volontariat, contrairement aux dispositions légales actuellement en vigueur, notamment les articles 15 et suivants de la loi actuelle, qui imposent le principe de l'obligation de servir. Le terme de volontaire doit s'entendre comme s'opposant à celui de sapeur-pompier recruté en application du principe de l'obligation de servir.

**Article 17**

L'article 17 alinéa 1 décrit la structure de base de l'effectif des corps de sapeurs-pompiers, composés essentiellement de ressources volontaires.

Dans le cadre de l'article 17 alinéa 2, les communes ou entités intercommunales responsables de l'incorporation ont pour le surplus la possibilité de compléter le service volontaire par l'engagement de personnel salarié, notamment sapeur-pompier professionnel ou sapeur-pompier permanent.

**Article 18**

Les sapeurs-pompiers membres d'un SDIS sont en règle générale domiciliés sur le territoire couvert par ce SDIS. La règle n'est toutefois pas absolue et permet une exception, notamment pour prendre en compte les cas de multi-incorporation, lorsqu'une personne disponible exerce une activité professionnelle sur un secteur différent de celui de son domicile. Dans un tel cas, le sapeur-pompier peut être incorporé dans deux SDIS différents.

Les dispositions des articles 18 alinéas 2 et 3 définissent les critères à appliquer par les communes ou entités intercommunales pour décider de l'incorporation d'un candidat.

La loi pose le principe que les pompiers doivent être âgés de dix-huit ans révolus, ce qui correspond à la majorité civile. En outre, il n'y a plus dans la loi de limite d'âge maximum, cette dernière étant déterminée par l'aptitude au service et les besoins du corps.

Les deux premiers critères sont l'aptitude au service, au sens général, et la disponibilité. Le troisième critère est la moralité. Dans la mesure où la fonction de sapeur-pompier implique des responsabilités étendues et où il est nécessaire d'avoir toute confiance en les membres de l'effectif, la loi mentionne que la moralité sera prise en compte à l'incorporation. Cela signifie notamment que le candidat pourra être amené à établir qu'il n'a pas été condamné pour des actes incompatibles avec le service de sapeurs-pompiers. Enfin, les besoins du SDIS, notamment en matière de fonction spécialisée, doivent être pris en compte lors de l'incorporation.

Les principes qui valent pour l'incorporation s'appliquent également à la décision d'exclusion. En la matière, il appartient aux communes ou entités intercommunales de prévoir des dispositions réglant plus avant le statut de sapeur-pompier.

**Article 19**

Les articles 19 alinéas 1, 2 et 4 correspondent à l'article 19 de la loi actuelle. L'article 19 alinéa 3 correspond en partie à l'article 24 alinéa 1 de la loi actuelle, qui a été supprimé dans la mesure où l'abandon du système de l'obligation de servir entraîne l'abrogation des sanctions réprimant celui qui refuse d'accomplir le service ou de payer la taxe. Il a en revanche paru nécessaire de maintenir une sanction pour celui qui entrave l'action des services de défense contre l'incendie et de préciser que la sanction s'applique également à celui qui refuse de collaborer ou omet de signaler un incendie. Cette disposition a été adaptée en fonction de la révision du Code pénal entrée en vigueur au 1er janvier 2007.

**Article 20**

L'alinéa premier de cette disposition reprend les dispositions correspondant à l'article 20 alinéa 1 actuel. En complément, il a été prévu que l'ECA couvrait les dépenses nécessaires au respect du standard de sécurité cantonal. Si les exigences découlant du standard de sécurité cantonal entraînent un besoin accru de moyens, l'ECA couvrira les charges y relatives, dans le respect du cadre fixé par la loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN). Le deuxième alinéa correspond à l'article 20 alinéa 2 actuel, complété dans le sens où les dépenses non couvertes par les contributions de l'ECA, versées en application de la loi sur l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels, ou par d'autres recettes, doivent être réparties équitablement entre les communes membres d'un SDIS. La loi cantonale laisse à cet égard une large autonomie aux communes (art. 20 al. 3). Dans le cadre de leur regroupement, celles-ci ont toute latitude pour convenir de clés de répartition des charges nécessaires à l'exploitation du SDIS. Elles devront mettre en place un système permettant de répartir ces charges, par exemple en fonction de l'étendue du territoire communal, du nombre d'habitants ou de la somme des valeurs assurées. Pour le surplus, la révision ne modifie pas le système de financement par l'ECA des dépenses des services de défense incendie et de secours.

**Article 21**

Cette disposition correspond à l'article 20 alinéa 3 de la loi actuelle.

**Article 22**

Cette disposition reprend en majeure partie l'article 23 de la loi actuellement en vigueur et concerne les frais d'intervention.

L'article 22 alinéa 1 correspond à l'art. 23 al. 1 de la loi actuelle et pose le principe que les sapeurs-pompiers interviennent en règle générale gratuitement. Le Service de défense contre l'incendie et de secours est dans notre canton une des tâches attribuées aux communes, financé par les primes de la loi sur l'assurance incendie et l'impôt, notamment.

Ce principe connaît des exceptions, notamment en cas de sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol ou d'une négligence grave. De même, la loi prévoit une exception au principe de la gratuité lorsque les pompiers interviennent dans le cadre d'un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore en cas de feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport, notamment pour pouvoir facturer des frais aux assurances couvrant ce type de dommage.

Une exception à la gratuité est encore prévue en cas de prestation particulière. Le règlement d'application de la loi devra préciser quelles interventions peuvent être qualifiées de prestations particulières et, à ce titre, partiellement facturées. A titre général, la prestation particulière accomplie par les sapeurs-pompiers peut être définie comme celle qui sort du cadre strict des missions de base confiées aux sapeurs-pompiers, soit la défense contre l'incendie et les éléments naturels, ou qui profite plus particulièrement à un intérêt privé qu'à l'intérêt de la collectivité publique. De manière à respecter les exigences en matière de base légale, les montants qui peuvent être facturés devront faire l'objet de dispositions réglementaires adoptées par les communes. Ces dispositions seront en outre limitées par des dispositions réglementaires prises par le Conseil d'Etat, qui fixeront des seuils maximaux en la matière.

L'article 22 alinéa 4 correspond à l'article 23 alinéa 4 actuellement en vigueur, sous réserve du fait que la compétence de fixer le tarif maximum des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif des systèmes d'alarme est attribuée au Conseil d'Etat, pour assurer une certaine uniformité et éviter les inégalités de traitement.

**9 CONSULTATION**

A partir de novembre 2005, l'élaboration de l'avant-projet de loi a été conduite en étroite collaboration avec la commission consultative en matière de défense incendie (CCDI). Cette commission est composée de trois représentants des communes délégués par l'UCV, trois membres de la Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers (FVSP) et de deux membres de la direction de l'ECA, sous la présidence du chef du DSE.

Les éléments-clés de cet avant-projet de loi ont en outre été présentés dans quelques districts, aux délégués de la FVSP et aux membres de l'Etat-major du corps professionnel de Lausanne.

Suite à ces présentations et aux remarques significatives récoltées lors de ces rencontres, des points particuliers tels que la fixation des périmètres des secteurs d'intervention des SDIS, la définition du rôle des détachements d'appui et la reconnaissance de l'emploi de personnels salariés dans l'avant-projet de loi ont fait l'objet d'adaptation dans le cadre de séances de travail spécifiques avec l'ECA et les délégués de la FVSP ou les conseillers municipaux des communes employant des sapeurs-pompiers permanents en fonction des thèmes traités.

La consultation du projet de loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) proprement dit s'est déroulée du 21 mai au 31 août 2008. Vingt-trois déterminations ont été retournées. Le principe d'un standard de sécurité cantonal est accueilli favorablement par toutes les entités consultées. Aucune remarque ou opposition fondamentale qui remettrait en cause le projet n'a été recueillie lors de cette consultation.

Il est à relever en particulier les deux déterminations de l'Association de Communes Vaudoises (AdCV) et de l'Union des Communes Vaudoises (UCV). Cette dernière souligne les efforts de communication et d'information de l'ECA envers les communes et les SDIS qui ont accompagné la mise en œuvre du programme SDIS Evolution et l'élaboration du projet de loi. De plus, l'UCV indique que globalement 80% des communes sont favorables au projet, dont la moitié sans restriction. Ce groupe est constitué notamment de cinq villes et de nombreux bourgs de moyenne importance. L'autre groupe est favorable au projet mais avec des réserves qui tiennent essentiellement à l'impression ressentie d'un transfert d'une partie de leurs compétences à l'ECA et à la crainte que la suppression de l'obligation de servir et subséquemment de la taxe d'exemption n'occasionnent des difficultés à recruter. Ce groupe souhaite en outre que les exigences du standard de sécurité soient considérées comme un minima et n'empêchent les communes d'en faire plus. Une réponse détaillée a été communiquée à l'AdCV et à l'UCV afin d'éclaircir ces points et accompagnée de la proposition de les commenter à leurs membres dans le cadre d'une rencontre. Ce courrier a fait l'objet d'une lettre de remerciements de la part de l'UCV.

La Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers a transmis sa satisfaction pour le travail accompli et fait part de son accord avec le projet, transmis en préambule à la consultation.

Dans le cadre de la procédure de consultation, ce projet de loi a été soumis à une revue détaillée du Service juridique et législatif (SJL) afin d'en assurer la cohérence avec les règles de légistique. Tous les points en suspens ont pu être traités grâce à des échanges constructifs.

## 10 CONSEQUENCES

### 10.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Ce projet de loi ne nécessite pas de modification d'autres textes législatifs vaudois.
Il nécessitera la mise à jour du règlement d'application RLSDIS du 19 mai 1999 ainsi qu'une révision partielle du règlement sur la participation aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels RPFIEN du 19 mai 1999.

### 10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Ce projet n'induit aucune augmentation des charges financières globales des services de défense incendie et secours. La participation de l'ECA à ces charges demeure inchangée.
Au niveau cantonal, les contributions en faveur des communes étant assumées par l'ECA, le canton ne participe à aucune charge dans ce domaine.
Au niveau communal, la perception d'une taxe d'exemption n'étant plus possible suite à l'abandon de l'obligation de servir, les communes concernées devront renoncer à ce mode de financement.

### 10.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le projet de loi n'induit pas de risques financiers ou économiques.

### 10.4 Personnel

Le projet n'induira pas de besoins nouveaux en personnel.

### 10.5 Communes

La loi aura pour conséquence une collaboration accrue entre les communes en matière de défense incendie et de secours et renforcera notablement les performances d'intervention des sapeurs-pompiers.

Au niveau de l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, les corps communaux seront progressivement remplacés et intégrés dans une structure de SDIS régional.

Pour les dépenses non prises en charge par l'ECA ou couvertes par d'autres recettes, le projet de loi propose une nouvelle clé de répartition entre les communes ; ces dernières ont toute autonomie pour la définir.

Avec le remplacement de l'obligation de servir par un type de service volontaire, la taxe d'exemption sera abrogée (voir point 10.2 ci-dessus).

### 10.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Réduction possible des atteintes à l'environnement par le renforcement des performances des interventions des sapeurs-pompiers (circonscription rapide des sinistres avec effet polluant).

### 10.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet de loi n'est basé sur aucun objectif spécifique du programme de législature.

### 10.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

### 10.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet ne nécessite pas de modifications de la Constitution cantonale. Il peut en outre être considéré comme une mise en œuvre de l'article 44 alinéa 2 de la Constitution, selon lequel l'Etat et les communes assurent l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

### 10.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Pas applicable dans ce projet.

### 10.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet est indépendant de la RPT.

**10.12 Simplifications administratives**

Le canton n'est pas impliqué dans la gestion administrative des SDIS. Au niveau des communes en raison de la diminution du nombre de SDIS, la gestion administrative de la défense incendie et du secours sera simplifiée.

**10.13 Autres**

Néant.

**11 CONCLUSION**

Néant.

# PROJET DE LOI
# sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

du 1 juillet 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## TITRE I BUT DE LA LOI ET DEFINITIONS

### Art. 1 But

[1] La présente loi vise à régler l'organisation et le fonctionnement de la défense contre l'incendie et des secours en cas de dommages causés par le feu ou les éléments naturels ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence.

[2] Les dispositions de la législation réglant d'autres activités en matière de secours sont réservées.

### Art. 2 Définitions

[1] Par défense contre l'incendie, on entend l'ensemble des moyens et des mesures qui permettent de lutter contre le feu ; les dispositions de la législation en matière de distribution de l'eau sont réservées.

[2] Par secours, on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de porter secours en cas de sinistre causé notamment par le feu ou les éléments naturels, en particulier de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et de diminuer les atteintes à l'environnement.

[3] Par standard de sécurité cantonal, on entend les exigences déterminant les moyens à mettre en œuvre pour les premières interventions en matière de défense contre l'incendie et de secours, destinées à garantir une efficacité uniforme sur l'ensemble du territoire cantonal. Sur la base du standard de sécurité cantonal, le canton est divisé en secteurs d'intervention.

## TITRE II AUTORITES COMPETENTES

### Art. 3 Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la défense contre l'incendie et les secours dans le canton.

[2] Il définit le standard de sécurité cantonal et en fixe les critères par voie d'arrêté.

[3] Il conclut les accords intercantonaux de collaboration ou de regroupement en matière de défense incendie et de secours.

### Art. 4 Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud

[1] Sous réserve de celles que la législation cantonale attribue expressément au Conseil d'Etat, aux départements ou à d'autres autorités, les compétences du canton en matière de défense contre l'incendie et les dangers résultant des éléments naturels sont exercées par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

[2] L'ECA organise, gère et exploite un centre de traitement des alarmes (CTA) pour l'ensemble du territoire cantonal.

[3] L'ECA fixe, en partenariat avec les communes, les périmètres des secteurs d'intervention des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), sur la base du standard de sécurité cantonal.

[4] L'ECA établit les normes concernant les effectifs, les équipements, matériel et véhicules, les réseaux d'alarme, les réseaux radios, les réseaux d'eau d'extinction et les installations de défense contre l'incendie. Il établit les consignes d'intervention et surveille le bon déroulement des interventions.

[5] L'ECA procède à l'acquisition et à l'attribution des équipements, du matériel et des véhicules nécessaires au fonctionnement des SDIS.

[6] L'ECA établit et contrôle le programme annuel des exercices obligatoires des SDIS et des corps de sapeurs-pompiers d'entreprise au sens de l'article 16 de la présente loi.

[7] L'ECA définit les exigences en matière de formation. Il fixe le programme annuel des cours cantonaux de formation de base et des formations complémentaires nécessaires à l'exercice d'une fonction et peut prévoir des exercices d'alarme et d'engagement. Il en assure l'organisation.

**Art. 5 Commission consultative en matière de défense incendie et de secours**

[1] Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative en matière de défense incendie et de secours composée de cinq à neuf membres rééligibles.

[2] La commission donne son avis sur les projets de prescription en matière de défense contre l'incendie et de secours ou sur toute autre question que le Conseil d'Etat ou le chef de département estime opportun de lui soumettre.

**Art. 6 Communes**

[1] Les autorités communales prennent toutes dispositions utiles en matière de lutte contre le feu, en application de l'art. 2 al. 2 lit. e de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC).

[2] Les communes ont les attributions suivantes:

a. l'incorporation des sapeurs-pompiers ; elles prennent à cet égard toute mesure nécessaire pour que le SDIS couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel au regard du standard de sécurité cantonal ;
b. la gestion et l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux nécessaires au service selon le standard de sécurité cantonal ;
c. la prise des mesures nécessaires pour que chaque sapeur-pompier puisse être mis sur pied rapidement par l'intermédiaire du CTA, soit correctement équipé et instruit et bénéficie d'une couverture d'assurance contre les accidents, la maladie et la responsabilité civile découlant du service, ainsi que pour couvrir les dommages survenus lors de courses de service ou d'intervention avec des véhicules privés.

[3] Les communes peuvent confier à l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs attributions.

## TITRE III OBLIGATIONS DES COMMUNES

**Art. 7 Sécurité**

[1] Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées, les communes sont responsables sur leur territoire du respect des exigences fixées par le standard de sécurité cantonal.

**Art. 8 Regroupement**

[1] Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, les communes du canton collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux, et accomplissent ensemble les tâches découlant du service de défense contre l'incendie et de secours.

[2] Les regroupements communaux en SDIS régionaux doivent être conformes aux périmètres des secteurs d'intervention. Pour autant que les exigences contenues dans le standard de sécurité cantonal soient respectées, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec les communes d'un autre secteur.

[3] Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, le Conseil d'Etat peut ordonner aux communes de collaborer ou ordonner à une organisation régionale d'intégrer une commune.

## TITRE IV STRUCTURE ET ORGANISATION DES SDIS

**Art. 9 Organisations régionales**

[1] Pour accomplir les tâches de service de défense contre l'incendie et de secours, les communes regroupées selon l'art. 8 ci-dessus organisent, équipent et instruisent en commun un SDIS.

[2] A cette fin, elles collaborent au sens de l'article 107 a et suivants LC.

[3] Les projets de contrat, convention ou statuts au sens de l'article 107 a et suivants LC doivent être soumis pour examen à l'ECA avant l'adoption par les autorités communales et l'approbation par le Conseil d'Etat.

**Art. 10 Service de défense incendie et de secours**

[1] Le SDIS est constitué par l'ensemble des personnes incorporées. Chaque SDIS est placé sous la conduite d'un commandant et d'un état-major uniques.

[2] Le SDIS est composé d'un détachement de premier secours (DPS) et d'un détachement d'appui (DAP).

**Art. 11 Détachement de premier secours**

[1] Le DPS doit être capable d'assurer les premières mesures d'intervention en cas d'incendie et de lutte contre les dommages résultant des éléments naturels ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence, pour le secteur qui lui est attribué. Il doit satisfaire aux conditions du règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

**Art. 12 Détachement d'appui**

[1] Le DAP est une unité de sapeurs-pompiers organisée de manière à renforcer le DPS ou à suppléer celui-ci pour certains types d'intervention sur l'ensemble du secteur du SDIS.

**Art. 13 Assistance**

[1] Les SDIS sont tenus de se prêter assistance gratuitement.

**Art. 14 Autres tâches**

[1] Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

**Art. 15 Service de défense incendie et de secours interne**

[1] Les entreprises et les établissements présentant des risques particuliers peuvent être tenus d'organiser un service de défense incendie et de secours interne.

[2] L'ECA détermine les entreprises et les établissements tenus d'organiser un service de défense incendie et de secours interne et fixe les dotations et le matériel.

## TITRE V EFFECTIF

**Art. 16 Principe**

[1] L'incorporation à l'effectif d'un SDIS est fondée sur le principe du volontariat.

**Art. 17 Composition de l'effectif**

[1] Les effectifs sont composés de sapeurs-pompiers volontaires.

[2] Les effectifs peuvent être complétés par des sapeurs-pompiers salariés, notamment professionnels ou permanents.

**Art. 18 Conditions d'incorporation**

[1] Le SDIS est constitué par l'ensemble des personnes aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du secteur du SDIS.

[2] Pour être incorporés, les sapeurs-pompiers doivent être âgés de 18 ans révolus au moins.

[3] Les communes veillent à ce que l'incorporation et le maintien dans le corps soient déterminés par l'aptitude au service, la disponibilité et la moralité des sapeurs-pompiers, ainsi que les besoins du SDIS.

## TITRE VI DEVOIRS DU PUBLIC

**Art. 19 Pas de titre**

[1] Quiconque aperçoit un incendie ou un autre événement générateur d'un danger sérieux pour l'homme ou son environnement doit en avertir immédiatement les secours.

[2] Jusqu'à l'arrivée des secours et en cas de besoin après leur arrivée, toute personne se trouvant sur place ou qui en est requise a l'obligation de coopérer à l'intervention.

[3] Celui qui, notamment en violant les obligations définies aux al. 1 et 2 ci-dessus, entrave l'action des services de défense contre l'incendie et de secours est passible de l'amende. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions du 18 novembre 1969 (LContr).

[4] Dès leur arrivée, les sapeurs-pompiers peuvent prendre toutes les mesures commandées par les circonstances. Ils sont habilités notamment à requérir le concours de tiers, à pénétrer sur des biens-fonds publics ou privés ou en interdire l'accès, à réquisitionner du matériel, des véhicules, des engins ou des aéronefs.

## TITRE VII CHARGES ET FINANCEMENT

### Art. 20 Coûts de fonctionnement

[1] Le financement des SDIS est assuré par l'ECA dans les limites de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN). Dans les limites de la LAIEN également, l'ECA couvre les dépenses nécessaires au respect du standard de sécurité cantonal.

[2] Les dépenses non prises en charge par l'ECA ou non couvertes par d'autres recettes sont supportées par les communes.

[3] Les communes membres du SDIS répartissent équitablement entre elles la part des dépenses non prises en charge par l'ECA ou non couvertes par d'autres recettes.

### Art. 21 Contributions extraordinaires

[1] Les communes peuvent demander aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels de contribuer dans une mesure convenable au surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

### Art. 22 Frais d'intervention

[1] Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.

[2] Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

[3] En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

[4] Les communes peuvent également exiger des propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie qu'ils participent aux frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

## TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

### Art. 23 Pas de titre

[1] La loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours est abrogée.

### Art. 24 Pas de titre

[1] Les communes sont tenues de prendre les dispositions nécessaires et d'établir les règles complémentaires prévues pour l'application de la présente loi, dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de cette dernière.

[2] Pendant ce délai, d'éventuelles dispositions communales existantes prévoyant la perception d'une taxe d'exemption demeurent valables.

### Art. 25 Pas de titre

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le1 juillet 2009.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

201

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS**

**• d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (Loi sur l'harmonisation de registres, LHR) ;**

**• modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH) ;**

**• modifiant la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale ;**

**• modifiant la loi du 9 janvier 1987 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR) ;**

**• modifiant la loi du 9 janvier 1987 sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV) ;**

**• modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP)**

**et**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit de CHF 5'646'300.-- destiné à financer la seconde phase d'adaptation technique des systèmes d'information de l'ACV à la loi fédérale sur l'harmonisation de registres (LHR)**

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR)

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale, le 1er janvier 2000, la Confédération dispose d'une nouvelle compétence en matière de données administratives des cantons et des communes. En effet, l'art. 65 al. 2 Cst. octroie la compétence à la Confédération de légiférer sur l'harmonisation et la tenue des registres officiels.

Adoptée le 23 juin 2006, la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LHR) réglemente l'harmonisation des registres cantonaux et communaux des habitants. Cette harmonisation doit permettre tout d'abord aux statisticiens d'utiliser les données de ces registres et des grands registres fédéraux de personnes pour établir les statistiques de la population et pour moderniser le recensement de la population. Elle vise en outre à automatiser dans une large mesure les échanges de données existants, qui sont prévus par la loi, entre des registres officiels de personnes aux niveaux fédéral, cantonal et communal. A l'heure actuelle, un très grand nombre de registres échangent des données conformément aux prescriptions légales (données sur les naissances et d'autres évènements de l'état civil). A la différence de ce qui se fait dans d'autres pays, la plupart de ces échanges s'effectuent encore manuellement, faute d'un moyen sûr et univoque d'identifier les personnes. Les données enregistrées sur un support électronique doivent alors être transmises sur papier puis être à nouveau saisies et contrôlées et, en cas de doute, redemandées à la personne concernée ou à un autre service de l'administration. Pour remédier à ces difficultés, le législateur fédéral a choisi de se référer au nouveau numéro d'assurance sociale (NAVS), dont l'introduction en remplacement du numéro AVS a débuté l'an dernier. Ce nouveau numéro permet d'identifier de manière univoque chaque personne tout en respectant les exigences de la législation relative à la protection des données.

L'harmonisation des registres est un préalable absolument indispensable à la mise en place d'une future cyber administration, laquelle ne pourrait à l'évidence pas fonctionner efficacement dans la structure actuelle.

Il convient encore de souligner qu'au stade de projet, la LHR a fait l'objet de deux procédures de consultation. Si la majorité des avis étaient favorables, tous les préposés cantonaux à la protection des données se sont opposés au projet, car ils craignaient que les règles régissant la protection des données et les libertés individuelles soient violées. Le législateur

fédéral a cependant voté le texte de la LHR sans retenir ces objections. Le droit fédéral l'emportant sur le droit cantonal, il n'est possible d'ouvrir ce débat sur le plan cantonal que dans la mesure où les dispositions de la législation cantonale en matière de protection des données n'est pas contraire à la LHR.

### 1.2 Incidences de la LHR sur la législation cantonale

La LHR ainsi que l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation des registres (OHR) ont un impact important tout spécialement en ce qui concerne les registres du contrôle des habitants, sur lesquels repose l'essentiel du système. Ces registres doivent être harmonisés, ce qui signifie en particulier:

- que les registres doivent porter sur les mêmes univers de référence, par exemple les personnes, les ménages, les bâtiments ou les logements ;
- qu'il doit être possible de lier ces univers les uns aux autres par l'intermédiaire de clefs et d'identificateurs uniformes pour tout le pays ;
- que les caractères contenus dans les registres doivent être codifiés selon des méthodes uniformes ;
- que la qualité et le rythme de mise à jour des registres doivent être fondamentalement identiques pour que le système fonctionne correctement.

Le droit fédéral formule les exigences à remplir par les caractères et identificateurs qui doivent figurer dans les registres pour répondre aux besoins de la statistique. Il règle également des aspects importants concernant l'assurance qualité, tels que l'obligation d'annonce, le principe d'exhaustivité et la tenue des registres. Il prévoit en outre l'instauration d'un échange électronique des données relatives aux annonces et mutations, lors d'arrivées et de départs d'habitants. Cet échange entre les services cantonaux et communaux doit se faire selon un système uniforme sur le plan suisse.

Cependant, la LHR et l'OHR ne règlent pas en détail toutes les modalités d'harmonisation des registres et laissent une certaine marge de manœuvre aux cantons. Il en résulte la nécessité d'édicter une loi cantonale d'application de la LHR, notamment sur les questions d'organisation et de procédure. En outre, s'agissant des questions de fond, par exemple les éléments que doivent contenir les registres des habitants, une modification de la loi sur le contrôle des habitants (LCH) s'avère nécessaire.

Enfin, différentes précisions devront être apportées ultérieurement dans un règlement du Conseil d'Etat.

## 2 PROJET DE LOI VAUDOISE D'APPLICATION DE LA LHR (LVLHR)

### 2.1 Autorité compétente

L'Office fédéral de la statistique (OFS) est le répondant de la Confédération pour les relations avec les cantons en matière d'harmonisation des registres. Toutefois, pour ce qui est du répondant du canton, il doit être prévu par le droit cantonal.

Le Conseil d'Etat a décidé, le 13 décembre 2006 déjà, d'attribuer cette tâche à l'Administration cantonale des impôts (ACI).

Dans sa récente réponse à l'interpellation libérale "ACI administration centralisée ou de proximité", le Conseil d'Etat a expliqué les raisons de ce choix:

- l'essentiel des mutations dans les registres des personnes ont des incidences fiscales. A titre d'exemples, le déménagement dans une autre commune va toucher l'impôt communal, celui dans un autre canton va toucher l'IFD, l'impôt cantonal et l'impôt communal, une naissance ou une adoption modifieront le quotient familial, un mariage, une séparation ou un divorce auront des effets sur le mode d'imposition des époux ou ex-époux, un décès aura des impacts tant au niveau des impôts directs que de l'impôt successoral ;
- les mutations concernant le récent registre fiscal des personnes se montent à près de 300'000 par année et le passage du rôle des contribuables à ce registre, accompagné d'une informatisation du processus, génère des erreurs ou anomalies dont le nombre, bien qu'en diminution, demeure important : l'harmonisation des registres devrait en éliminer l'essentiel grâce au recours obligatoire à des normes standardisées;
- l'ACI mène depuis plusieurs années différents projets informatiques en relation avec le processus de modernisation "Vision 2010" et dispose également d'une expérience dans la gestion du registre fiscal des personnes. Il convient de souligner que le schéma directeur "Vision 2010" fait suite au schéma directeur "Harmonie 2006", dans le cadre duquel le Grand Conseil avait accordé des ressources financières aux communes pour informatiser leurs applications en relation avec le nouveau registre fiscal des personnes.

Il a dès lors semblé important au Conseil d'Etat que l'ACI joue les premiers rôles dans l'harmonisation des registres prévue par la LHR et que ce service soit le responsable, au sens de la législation cantonale en matière de protection des données personnelles, du traitement du nouveau fichier que constitue le registre cantonal des personnes (cf. ch. 2.2 ci-dessous), à tout le moins jusqu'à l'achèvement des travaux informatiques. Il est cependant vraisemblable que cette tâche sera effectuée à terme par un autre service. C'est la raison pour laquelle le présent projet prévoit de ne pas désigner dans la loi l'autorité

en charge des relations avec l'OFS mais de laisser cette compétence au niveau du Conseil d'Etat (art. 1 er du projet).

A relever encore que cette disposition ne restreint pas la compétence des autorités chargées de surveiller les communes et d'assister l'administration communale dans la tenue des registres, en particulier le Service cantonal en charge de la population (art. 18 et 19 LCH inchangés). Le projet de loi ne donne aucune compétence à l'ACI dans la gestion des registres communaux des habitants qui demeure de la seule compétence des communes. L'ACI se bornera à signaler les anomalies et erreurs constatées aux contrôles des habitants concernés afin qu'ils les corrigent.

**2.2 Registres**

Le projet de loi prévoit le maintien des registres communaux tenus par les bureaux du contrôle des habitants tels qu'on les connaît aujourd'hui. De même, le contenu et la gestion des registres communaux demeurent régis par la loi sur le contrôle de l'habitant et ses dispositions d'application, sous réserve d'éventuelles règles contraires contenues dans le droit fédéral. Sur le plan de la forme, certaines contraintes viennent en revanche s'ajouter, en particulier l'obligation, pour les contrôles des habitants, d'utiliser une application informatique certifiée par le canton.

La nouveauté la plus marquante consiste toutefois en la réunion des données des différents registres communaux des habitants dans un registre cantonal, appelé registre cantonal des personnes (RCPers). Il ne s'agit donc pas d'un nouveau registre collectant des données ne figurant jusqu'ici nulle part, mais de la seule réunion de données se trouvant dans des registres déjà existants. C'est par le biais de ce registre que se feront notamment les communications à l'OFS, conformément aux prescriptions du droit fédéral.

La compétence de modifier les données figurant dans les registres communaux des habitants, et par là même celles du nouveau RCPers, demeure inchangée par rapport au droit actuel. Comme vu ci-dessus, l'ACI n'aura donc pas de compétence en la matière et se bornera à signaler les erreurs et anomalies constatées aux contrôles des habitants concernés.

**2.3 Transmission des données**

Ce chapitre du projet règle l'échange des données à l'intérieur comme à l'extérieur du canton, leur livraison ainsi que leur accès.

*2.3.1 Echange des données*

Le projet prévoit que l'échange des données au sein du canton se fait par l'intermédiaire de l'application informatique cantonale. Dans la mesure où les registres communaux sont entièrement informatisés, les mutations devront se faire exclusivement par voie informatique et, en principe, en temps réel. Toutefois, pour tenir compte du fait que les petites communes ne disposent souvent pas de personnel permanent, le projet prévoit un délai maximum de 15 jours pour l'enregistrement des arrivées, départs et autres mutations. Le respect de ce délai conditionne le bon fonctionnement du nouveau système. Il est précisé à cet égard que le droit fédéral donne 30 jours en tout au canton pour fournir les renseignements à l'OFS.

*2.3.2 Livraison des données*

La livraison des données concerne avant tout leur transmission à l'OFS et, par cet office, aux contrôles des habitants des autres communes suisses. Pour cette opération, le droit fédéral ne laisse guère de marge de manœuvre au canton. Le projet ajoute cependant un volet quant à la livraison au Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) en prévoyant que les données lui sont livrées directement, après avoir été rendues anonymes. Ceci permet une utilisation sans restriction de ces données à des fins statistiques. L'avantage de cette nouvelle disposition est de permettre au SCRIS de disposer rapidement des données, sans devoir attendre leur transmission via l'OFS, qui peut prendre plusieurs mois.

*2.3.3 Accès aux données du registre cantonal des personnes*

Deux options se présentaient au Conseil d'Etat : soit énumérer dans la loi les services pouvant accéder au RCPers (avec la possibilité pour le Conseil d'Etat d'en élargir la liste), soit prévoir un accès général des services à ce registre, mais avec certaines limitations. C'est cette seconde option que le Conseil d'Etat a retenue, car elle peut contribuer à des simplifications administratives significatives, utiles aussi bien pour les usagers que pour l'administration, notamment dans l'optique du développement des prestations en ligne ; encore faut-il une base légale claire ; c'est pourquoi le Conseil d'Etat assigne aux dispositions concernées du projet les principes suivants :

- les différents services de l'Etat ont accès à toutes les données figurant dans le RCPers à l'exception des données sensibles et de celles qui permettent, combinées avec d'autres, de créer un profil de la personnalité ;
- cet accès doit être justifié par l'utilité des informations contenues dans le RCPers pour l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- un certain nombre de services, expressément mentionnés dans la loi, ont également accès à tout ou partie des

données susmentionnées parce qu'elles sont nécessaires dans l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- l'accès au registre a lieu par une procédure d'appel des données, au sens de la LPrD.

Le Conseil d'Etat respectera les principes imposés par la Constitution fédérale, la Constitution cantonale et la loi pour protéger les citoyennes et les citoyens d'un usage abusif des données personnelles. L'accès au RCPers tel qu'il est prévu se fera dans le respect de ces droits, conformément aux dispositions de la LPrD. Tout usage du registre devra respecter en particulier le principe de la proportionnalité et se limiter à ce qui sert à l'accomplissement d'une tâche publique et légale. Les règles et modalités d'accès seront précisées par le Conseil d'Etat.

Les données auxquelles la plus grande partie des services de l'Etat n'a pas droit, parce qu'elles peuvent s'avérer sensibles ou non pertinentes pour la plupart des services, sont les suivantes :

- les données à caractère religieux (art. 4 al. 1 let. e) LCH) ;
- la composition du ménage (art. 4 al. 1 let. h) LCH) ;
- l'indication de l'employeur (art. 4 al. 1 let. m) LCH) ;
- l'identificateur fédéral de bâtiment (art. 9 al. 1 let. c) LCH) ;
- l'identificateur fédéral de logement (art. 9 al. 1 let d) LCH ;
- le droit de vote et d'éligibilité (art. 9 al. 1 let. e) LCH ;
- les données relatives au séjour dans un établissement pénitentiaire.

Les services disposant d'accès à tout ou partie des données énumérées ci-dessus sont:

- le service en charge de l'information sur le territoire, s'agissant des identificateurs fédéraux de logement et de bâtiments ;
- le service en charge des droits politiques, pour le droit de vote et l'éligibilité ;
- le service en charge du recouvrement des sanctions judiciaires et des frais pénaux pour les données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire ;
- l'Administration cantonale des impôts et le service en charge de la population ont accès à toutes les données ;
- les administrations communales sont assimilées aux autres services de l'Etat. Les services communaux pour qui cela est nécessaire ont cependant accès à toutes les données des personnes qui concernent leurs communes. Ils pourront notamment vérifier si les mutations à l'intérieur du canton sont faites conformément aux indications qui leur sont fournies.

### 2.4 Applications informatiques

#### *2.4.1 Système mis en place par la Confédération*

La Confédération a créé une plate-forme centrale informatique de communication (sedex) et la met à disposition des cantons pour permettre la transmission sécurisée des données. Cette application informatique est gérée par l'OFS, qui peut en confier l'exploitation à un tiers.

#### *2.4.2 Raccordement cantonal à sedex*

Les cantons sont libres de choisir s'ils entendent se raccorder à sedex de manière décentralisée, c'est-à-dire prévoir que les communes se raccordent directement à sedex ou au contraire prévoir un raccordement cantonal unique à cette plate-forme fédérale.

Le projet propose de retenir cette dernière solution, car, au vu du nombre très élevé de communes dans le canton et de la petite taille de bon nombre d'entre elles, il apparaît exclu que toutes les communes puissent traiter directement avec la Confédération sans aide du canton, notamment dans la mise au point et surtout le contrôle de leurs logiciels. A défaut, le canton aurait couru le risque de ne pas pouvoir respecter les délais imposés par la Confédération et de devoir assumer des coûts supplémentaires pour le recensement fédéral de la population 2010.

Par ailleurs, la solution centralisée permet aussi de tirer profit des investissements consentis dans la mise en œuvre du registre fiscal et de minimiser de la sorte les coûts, notamment pour les communes. En outre, il est intéressant pour le Canton de disposer des données du registre cantonal des personnes (cf. ch. 2.3 ci-dessus).

Il est très important que les diverses applications informatiques soient compatibles les unes avec les autres, raison pour laquelle le projet prévoit que l'application informatique cantonale doit être certifiée par l'OFS quant à sa liaison avec sedex et que les logiciels communaux soient certifiés, pour leur compatibilité avec l'application informatique cantonale, par le service cantonal compétent dans ce domaine.

### 2.5 Autres modifications apportées par le droit fédéral

*2.5.1 Numéro d'assuré AVS*

Comme vu ci-dessus, le no AVS est en train d'être remplacé par un nouveau numéro permettant d'identifier les personnes tout en respectant leur anonymat. Le droit fédéral prévoit la possibilité pour les services chargés de tenir les registres de communiquer le numéro AVS aux services et institutions qui sont autorisés de par la loi à utiliser ce numéro pour accomplir leurs tâches légales. Le projet reprend cette règle, qui va profiter dans un premier temps au SCRIS. En effet, celui-ci dispose désormais d'une base légale expresse (cf. le nouvel art. 19b de la loi sur la statistique cantonale prévu dans le présent projet).

Cette communication se fait gratuitement, faute d'indication contraire dans la loi.

*2.5.2 Numéro administratif de logement*

Une des nouveautés apportées par le droit fédéral est que les registres communaux des habitants devront contenir les identificateurs fédéraux de bâtiment (EGID) et de logement (EWID). Ces nouveautés sont examinées ci-après sous chiffre 3 car elles entraînent une modification de la LCH.

Or, l'identificateur de logement est un numéro aléatoire sans rapport physique avec le logement. Dès lors, il peut s'avérer utile, en particulier dans les agglomérations comprenant des bâtiments à logements multiples, de créer un numéro administratif de logement de façon à permettre de faire un lien plus aisé entre le logement, la régie, l'administration communale et les occupants du logement.

### 2.6 Dispositions finales et transitoires

*2.6.1 Dispositions finales : délais*

Le projet reprend les règles du droit fédéral et précise que l'harmonisation des registres et l'inscription du nouveau numéro AVS doivent être achevées au 1er janvier 2010.

Quant à l'identificateur des bâtiments (EGID), il doit également être géré dans les registres des habitants pour le début de 2010.

Ces délais, relativement brefs compte tenu de l'importance de cette réforme, s'expliquent par le fait que le nouveau système doit être opérationnel pour le recensement fédéral de la population 2010.

Vu les difficultés de la tâche, un délai supplémentaire de quelque trois ans, soit au 31 décembre 2012 est accordé pour gérer l'identificateur de logement (EWID). Cet identificateur ne pourra donc pas être utilisé de manière générale lors du recensement 2010. Toutefois, à défaut d'EWID, les communes devront prévoir un numéro de ménage entre le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2012 (art. 31 al. 1 et 3 de l'Ordonnance fédérale sur le recensement fédéral de la population).

*2.6.2 Dispositions transitoires*

Le projet prévoit deux obligations accrues de renseigner, mais à titre temporaire seulement.

La première concerne les services industriels, les régies immobilières et autres services tenant des registres. Ces entités sont tenues de mettre à la disposition des communes les données dont elles ont besoin pour mettre à jour le registre cantonal des bâtiments selon les directives de l'OFS.

La seconde crée une obligation de renseigner à la charge des propriétaires, de leurs mandataires et de toute entité tenant des registres notamment lorsque les communes ont utilisé la possibilité de créer un numéro de logement (cf. 2.5.2 ci-dessus).

Ces obligations sont toutefois limitées dans le temps car, une fois les registres mis à jour et la numérotation achevée (fin 2012), il ne sera plus nécessaire de mettre ces différentes personnes et entités à contribution. En effet, pour les nouvelles constructions, les renseignements seront fournis par d'autres canaux, en particulier par la Centrale des autorisations en matière de permis de construire (CAMAC).

## 3 MODIFICATIONS DE LA LOI DU 9 MAI 1983 SUR LE CONTROLE DES HABITANTS (LCH)

### 3.1 Introduction

Comme vu sous chiffre 1.2, la LHR et ses dispositions d'application entraînent un certain nombre de modifications de fond quant au contenu des registres des habitants. Une adaptation de la LCH s'avère donc nécessaire.

**3.2 Registres communaux des habitants et déclarations au contrôle des habitants**

Jusqu'ici, la LCH ne traitait pas expressément du contenu des registres communaux des habitants mais uniquement de celui des déclarations faites par les habitants lors de leur arrivée ou d'un changement de situation. La distinction a une certaine importance car la personne venant s'annoncer ne détient pas toutes les informations. D'autre part, certaines de ces informations parviennent au contrôle des habitants par un autre canal.

Désormais, la LCH distingue expressément ces différentes notions, à savoir:

- le contenu des registres ;
- les renseignements à fournir par l'administré ;
- les données que les contrôles des habitants doivent inscrire (cf. ch, 3.3 ci-après).

Pour le contenu des registres cantonaux des habitants, le projet de loi prévoit un nouvel article 2a qui se réfère au droit fédéral, plus particulièrement à l'art. 6 LHR, dont la teneur est la suivante:

*"Les registres des habitants contiennent au minimum, pour chaque personne établie ou en séjour, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants:*

a. *numéro d'assuré au sens de l'art. 50 c LAVS*
b. *numéro attribué par l'office (OFS) à la commune et nom officiel de la commune*
c. *identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL)*
d. *identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage*
e. *nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil*
f. *totalité des prénoms cités dans l'ordre exact*
g. *adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu*
h. *date de naissance et lieu de naissance*
i. *lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse*
j. *sexe*
k. *état civil*
l. *appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton*
m. *nationalité*
n. *type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère*
o. *établissement ou séjour dans la commune*
p. *commune d'établissement ou commune de séjour*
q. *en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance*
r. *en cas de départ : date, commune ou Etat de destination*
s. *en cas de déménagement dans une commune : date*
t. *droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal*
u. *date de décès".*

Quant au contenu de la déclaration à faire au contrôle des habitants, le projet reprend pour l'essentiel la teneur de la loi actuelle. Les modifications, prescrites par le droit fédéral, sont les suivantes:

- la personne doit indiquer son numéro AVS ;
- il en va de même pour le numéro du logement de la personne lorsqu'un tel numéro existe ;
- le projet mentionne explicitement que même les déménagements dans le même immeuble doivent être annoncés ;
- le projet maintient l'obligation d'indiquer l'employeur bien que cette donnée ne soit pas exigée par le droit fédéral. Il est en effet nécessaire pour la commune de connaître l'employeur pour obtenir des informations de sa part. L'indication de la profession est cependant supprimée, car trop difficile à tenir à jour.

S'agissant des informations à caractère religieux, le droit fédéral, qui se limite à l'appartenance à une communauté religieuse officielle ou reconnue d'une autre manière par l'Etat, est plus précis que la teneur de la LCH actuelle qui se réfère à la notion de religion sans autre mention.

Par ailleurs, se pose le problème de la garantie de la liberté de croyance. Le professeur Pierre Moor a établi un avis de droit, daté du 17 avril 2007, lequel contient les conclusions suivantes:

*"1. Les cantons ont l'obligation de faire figurer dans le formulaire à destination du registre des habitants la caractéristique de l'art. 6 lit.1 LHR, dans une rubrique adéquate du formulaire.*

*2. Le questionnaire peut revêtir diverses formes et être libellé de diverses façons, conformes au droit fédéral.*

*En effet, le canton jouit d'une certaine liberté, découlant de sa compétence en matière d'organisation ecclésiastique, dans laquelle sont comprises la définition des"communautés religieuses reconnues de droit public ou reconnues d'une autre*

*manière" et celle de la notion d'appartenance à ces communautés.*

*Dès lors, le choix de la forme et du libellé est une question d'opportunité politique et administrative. Sans que ce soit pour des raisons juridiques, une solution paraît à première vue la plus opportune.*

*La déclaration d'appartenance à une religion ou confession ou d'appartenance à une communauté religieuse est elle-même un acte religieux, auquel nul ne peut être contraint. Il en découle:*

*Il n'y a donc pas d'obligation pour les habitants à répondre. Cette absence d'obligation doit être clairement indiquée.*

*Il y a en tout temps le droit de modifier la donnée enregistrée.*

*La transmission à des fins non statistiques à l'intérieur ou à l'extérieur du canton, à des tiers, est exclue, sauf si une base légale le prévoit et moyennant l'autorisation de la personne.*

*La réponse ne peut être fournie que par la personne elle-même."*

Le projet suit cet avis de droit et prévoit que ces renseignements sont fournis à titre facultatif et que les indications figurant dans le registre peuvent être modifiées sans autre et gratuitement.

Les rubriques suivantes seront encodées:

- Eglise protestante (Eglise évangélique réformée du canton de Vaud) ;
- Eglise catholique romaine (Fédération ecclésiastique des paroisses catholiques du Canton de Vaud) ;
- Communauté israélite (Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud) ;
- inconnu ;
- autre.

Enfin, pour ce qui est des fonctionnaires internationaux, il existe un intérêt à les recenser car le registre fédéral "Ordipro", dans lequel seules les personnes détenant une carte de légitimation émise par le Département fédéral des affaires étrangères sont inscrites, n'est pas exhaustif. Toutefois, le droit international met en général en échec les notions de séjour ou de domicile mentionnées à l'art. 3 let.b et c LHR. Pour cette raison, le projet se borne à prévoir la seule inscription des fonctionnaires internationaux qui s'annoncent au contrôle des habitants.

### 3.3 Données enregistrées par le contrôle des habitants

#### *3.3.1 Données prescrites par le droit fédéral*

Le contrôle des habitants doit inscrire non seulement les données fournies par l'administré (cf. ch. 3.2), mais aussi un certain nombre de données prescrites par le droit fédéral, à savoir:

- le numéro attribué par l'OFS à la commune et le nom officiel de la commune ;
- l'identificateur de bâtiment (EGID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS ;
- l'identificateur de logement (EWID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS, le ménage dont la personne est membre et la catégorie de ménage ;
- le droit de vote et l'éligibilité de la personne aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;
- la date du décès de la personne.

En outre, le droit fédéral prévoit que les contrôles des habitants doivent également recenser les personnes vivant pour une durée d'au moins 3 mois dans des ménages collectifs. Les entités suivantes sont qualifiées de ménages collectifs:

a) les homes pour personnes âgées et les EMS ;

b) les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents ;

c) les internats et les foyers d'étudiants ;

d) les établissements pour handicapés ;

e) les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé ;

f) les établissements d'exécution des peines et mesures ;

g) les centres d'hébergement de requérants d'asile ;

h) les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.

#### *3.3.2 Renforcement des obligations d'informer et d'annoncer*

Les informations à enregistrer selon les règles du droit fédéral vues sous chiffre 3.3.1 sont plus étendues que celles prévalant dans le droit existant. Il convient dès lors d'adapter les obligations d'informer des tiers à ces nouvelles exigences.

Tout d'abord, la LCH ne prévoyait rien jusqu'ici en ce qui concerne les établissements d'exécution des peines et mesures. Pour permettre aux contrôles des habitants de recenser les occupants des établissements pénitentiaires, le projet prévoit de soumettre ces derniers à la même obligation d'information que celle existant actuellement pour les établissements

sanitaires.

En outre, s'agissant des informations demandées aux propriétaires ou à leurs mandataires, le projet mentionne expressément que leur obligation d'annoncer les entrées et sorties de locataires existe également lorsque le déménagement se fait dans le même bâtiment. Cette information est en effet nécessaire pour tenir à jour l'identificateur de logement (EWID).

Enfin, le projet prévoit une obligation subsidiaire d'informer à l'égard des tiers. Cette obligation ne naît que si les personnes tenues de s'annoncer au contrôle de l'habitant ne le font pas dans les délais prévus par la loi. Elle concerne les personnes suivantes:

- les employeurs pour leurs employés ;
- les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires, pour leurs locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent ;
- les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage.

### 3.4 Communication aux tiers

*3.4.1 Communication aux autorités*

Il a été vu sous chiffre 1.2 que le droit fédéral contient des règles contraignantes en matière d'harmonisation des registres. S'agissant de la communication des informations, il prévoit en particulier l'instauration, entre les services cantonaux et communaux, d'un échange électronique des données relatives aux annonces et mutations, lors d'arrivées et de départs d'habitants.

Ces éléments conduisent à modifier l'article 21 de la LCH, qui énumère les autorités et les informations à leur communiquer, en prévoyant que la communication se fait selon les modalités de la loi vaudoise d'application de la LHR (cf. ch. 2.3 ci-dessus).

*3.4.2 Communication aux autorités religieuses*

Les lois du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP), sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR) et sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV) traitent de la communication par le contrôle des habitants d'informations à caractère religieux. Les articles 10 LREEDP, 14 LRCR et 6 LCILV prévoient que le contrôle des habitants communique les mutations de personnes ayant déclaré appartenir à la communauté en cause et autorisant la communication de ces données.

Comme cette matière concerne avant tout les contrôles des habitants, le projet reprend les règles contenues dans les 3 articles précités dans un article 22a nouveau LCH, ce qui entraîne leur modification dans les 3 lois correspondantes.

Cependant, afin que les lois ecclésiales soient complètes et que le lecteur puisse se référer à la loi sur contrôle des habitants, il est simplement indiqué aux articles précités que le contrôle des habitants ou le registre cantonal des personnes fournissent certaines données.

Il y est également rappelé aux Eglises et communautés reconnues l'obligation de tenir leurs fichiers à jour, conformément à la Loi sur la protection des données.

Il s'agit donc exclusivement d'un changement à caractère formel, sans impact sur le fond.

## 4 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 15 SEPTEMBRE 1999 SUR LA STATISTIQUE CANTONALE

Comme vu sous chiffre 2.5.1, le projet prévoit, dans un nouvel art. 19b, que le SCRIS peut utiliser le nouveau numéro AVS pour effectuer ses tâches.

Il n'y a pas d'autre modification.

## 5 MODIFICATION DES LOIS DU 9 JANVIER 2007 SUR LES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES EGLISES RECONNUES DE DROIT PUBLIC (LREEDP), SUR LA RECONNAISSANCE DES COMMUNAUTES RELIGIEUSES ET SUR LES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNAUTES RELIGIEUSES RECONNUES D'INTERET PUBLIC (LRCR), ET SUR LA COMMUNAUTE ISRAELITE DE LAUSANNE ET DU CANTON DE VAUD (LCILV)

Comme vu au chiffre 3.4.2 ci-dessus, le projet modifie les articles 10 LREEDP, 14 LRCR et 6 LCILV, leur teneur initiale se trouve dans le nouvel article 22a LCH, leur nouveau contenu consiste en un rappel des dispositions de la LCH et en un rappel des obligations de tenue à jour des fichiers.

## 6 CONSEQUENCES DU PROJET

### 6.1 Financières

L'EMPD no 37 d'octobre 2007, adopté par le Grand Conseil le 26 février 2008, a pour but de financer la première phase de l'adaptation technique des systèmes d'information de l'Administration cantonale vaudoise aux exigences de la LHR. Le montant de 2'900'000 francs prévu dans cet EMPD est réputé couvrir les dépenses jusqu'au printemps 2009. Conformément à l'EMPD précité, il est prévu de revoir la planification financière du projet pour les années 2009 à 2011, au moyen d'un deuxième EMPD.

Cet EMPD est présenté sous chiffre 9 à la suite du présent projet.

Enfin, il convient d'ajouter que la future loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHaPSV) visant à l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) nécessitera également des développements informatiques pour assurer une interface avec le registre cantonal des personnes. Le coût de ces développements devra être inclus dans le cadre de la procédure d'adoption de cette future loi.

### 6.2 Légales et réglementaires (y compris euro compatibilité)

Création d'une loi d'application d'une loi fédérale et modification de cinq lois cantonales.

### 6.3 Personnel

Le projet de loi ne devrait pas avoir à terme de conséquences pérennes sur l'effectif global du personnel de l'Administration cantonale. En effet, si la constitution de l'entité appelée à gérer le nouveau registre cantonal des personnes va nécessiter tout d'abord des ETP supplémentaires (cf. l'EMPD sous chiffre 9 ci-après), le gain de temps découlant de la future application informatique permettra ensuite de réduire l'effectif des services qui utiliseront les informations de ce registre.

### 6.4 Communes (+ EtaCom)

Le projet aura également des coûts informatiques pour les communes, qui sont cependant très variables d'une commune à l'autre selon le type de leur application informatique actuelle. Il s'agit de la mise à jour des applications informatiques communales aux standards exigés par la LHR, de la formation du personnel et de la migration des données. Ces coûts sont cependant limités par la solution choisie dans le présent projet, à savoir ne raccorder que l'application informatique cantonale à la plate-forme fédérale. En outre, le canton offre une solution de gestion du contrôle des habitants et de communication des mutations pour les petites communes. Le transfert des informations des fichiers communaux à l'application informatique cantonale, tout en étant sécurisé, ne nécessitera aucun investissement particulier pour les communes.

D'autre part, un important travail de saisie des données à la charge des communes sera nécessaire pour l'apurement du Registre cantonal des bâtiments (RCB), des liens entre les habitants et leur numéro de bâtiment et de logement (EGID et surtout EWID), ainsi que des nouveaux attributs obligatoires prévus par la LHR.

A terme cependant, l'informatisation permettra d'économiser du temps dans la tenue des registres et dans la communication des informations demandées par les services de l'Etat, ainsi que pour effectuer les recensements fédéraux de la population à partir de 2010.

### 6.5 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet n'a pas d'incidence directe sur ces éléments. Toutefois, l'EMPD ci-après contribue à diminuer la consommation de papier en transférant l'information par voie électronique.

### 6.6 Programme de législature

Les mesures proposées ne sont pas expressément mentionnées dans le programme de législature mais peuvent être rattachée aux mesures visant à réformer l'administration et développer la cyber administration, dont le RCPers constituera le socle.

### 6.7 Constitution (conformité, mise en oeuvre ...)

Le présent EMPL est conforme à la Constitution vaudoise.

## 7 ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes modifications entrent en vigueur à la date que fixera le Conseil d'Etat, en principe au 1er juillet 2009.

## 8 COMMENTAIRES PAR ARTICLE

### 8.1 Projet de loi d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)

Article 1

Cette disposition prévoit que le service compétent dans ses relations avec l'Office fédéral de la statistique est désigné par le Conseil d'Etat. Pour les motifs évoqués sous chiffre 2.1 de l'EMPL, il est prévu que ce service soit l'Administration cantonale des impôts (ACI), mais vraisemblablement à titre temporaire. La désignation du service par le Conseil d'Etat a ainsi l'avantage d'éviter une modification de la loi en cas de changement.

A relever que cette disposition ne restreint pas la compétence des autorités chargées de surveiller les communes et d'assister l'administration communale dans la tenue des registres, en particulier le Service cantonal en charge de la population (art. 18 et 19 LCH inchangés).

S'agissant de l'alinéa 2, il rappelle que le service désigné par le Conseil d'Etat est également le responsable du traitement du fichier, au sens de l'article 10 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données. Toutefois, le RCPers est alimenté par les registres communaux des habitants, en charge des administrations communales. L'ACI signalera à ces dernières les erreurs et anomalies constatées, à charge pour elles de procéder aux corrections nécessaires.

Article 2

La structure actuelle des registres communaux des habitants est maintenue. La LCH reste la législation topique en la matière, sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral.

Article 3

Cette disposition est une nouveauté puisqu'elle consacre la création d'un registre cantonal des personnes. Toutefois, cette nouveauté n'est que relative puisque ce registre ne contient pour l'instant que les données se trouvant dans les registres communaux existants.

Article 4

Cette disposition est importante car elle prévoit que les échanges de données à l'intérieur du canton ne se feront que par l'intermédiaire de l'application informatique cantonale et non plus directement de commune à commune. Il en résulte la nécessité pour chaque commune de rendre son application informatique parfaitement compatible avec l'application informatique utilisée par le canton.

Dans la mesure où les processus sont entièrement informatisés, l'échange de données devrait se faire immédiatement. Toutefois, pour tenir compte du fait que bon nombre de communes ne disposent pas de personnel permanent, le délai maximum a été porté à 15 jours. Des mesures particulières, par ex. des délais plus brefs, pourront être prises dans le cadre des scrutins populaires.

Article 5

La livraison des données à l'OFS est prévue par le droit fédéral. L'article 5 prévoit en outre une livraison distincte au service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS). Celui-ci dispose certes des livraisons faites par l'OFS, mais celles-ci arrivent plusieurs mois plus tard. Le projet de loi permet ainsi au SCRIS un important gain de temps.

Article 6

Le projet se fonde sur les principes suivants pour réglementer l'accès aux données du RCPers:

- les différents services de l'Etat ont accès à toutes les données figurant dans le RCPers à l'exception des données sensibles et de celles qui permettent, combinées avec d'autres, de créer un profil de la personnalité ;
- cet accès doit être justifié par l'utilité des informations contenues de le RCPers pour l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- un certain nombre de services, expressément mentionnés dans la loi, ont également accès à tout ou partie des données susmentionnées parce qu'elles sont nécessaires dans l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- l'accès au registre a lieu par une procédure d'appel des données.

Les données auxquelles la plus grande partie des services de l'Etat n'a pas droit sont les suivantes:

- les données à caractère religieux (art. 4 al. 1 let. e) LCH) ;
- la composition du ménage (art. 4 al. 1 let. h) LCH) ;
- l'indication de l'employeur (art. 4 al. 1 let. m) LCH) ;
- l'identificateur fédéral de bâtiment (art. 9 al. 1 let. c) LCH) ;
- l'identificateur fédéral de logement (art. 9 al. 1 let d) LCH ;
- respectivement le numéro de ménage durant la période transitoire ;
- le droit de vote et d'éligibilité (art. 9 al. 1 let. e) LCH ;

- les données relatives au séjour dans un établissement pénitentiaire.

Les services disposant d'accès à tout ou partie des données énumérées ci-dessus sont:

- le service en charge de l'information sur le territoire, s'agissant des identificateurs fédéraux de logement et de bâtiments ;
- le service en charge des droits politiques, pour le droit de vote et l'éligibilité ;
- le service en charge du recouvrement des sanctions judiciaires et des frais pénaux pour les données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire ;
- l'Administration cantonale des impôts et le service en charge de la population ont accès à toutes les données ;
- les administrations communales ont les mêmes accès que les services de l'Etat non énumérés ci-dessus. Elles ont cependant accès à toutes les données des personnes qui concernent leurs communes. Elles pourront notamment vérifier si les mutations à l'intérieur du canton sont faites conformément aux indications qui leur sont fournies par les personnes.

Article 7 et 8

Le choix du raccordement unique à la plate-forme informatique de la Confédération (sedex), qui ressort déjà de la teneur de l'article 4, est indiqué de façon explicite à l'article 7. Il est donc exclu pour les communes de se raccorder directement à sedex.

Pour que le système fonctionne, le caractère compatible de l'application informatique cantonale avec sedex devra être certifié par l'OFS.

Le service en charge de l'informatique cantonale devra quant à lui certifier les applications informatiques communales par rapport à l'application informatique du canton et aux exigences fédérales.

Ces deux certifications doivent donc garantir que les informations passent sans problème d'une commune à l'autre, mais aussi des communes à la Confédération via le Canton.

Article 9

Conformément au droit fédéral, le projet mentionne que le nouveau numéro AVS peut être communiqué à d'autres services que ceux désignés expressément par la législation fédérale. Cette communication requiert une base légale formelle et présuppose que ces données soient nécessaires pour l'accomplissement des tâches légales des services requérants.

Cette communication va se faire en premier lieu en faveur du SCRIS (cf. le nouvel article 19 b du projet de modification de la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale).

Article 10

Le contrôle de l'habitant devra notamment gérer l'identificateur du logement de l'habitant (EWID) déterminé par l'OFS.

Toutefois, comme ce numéro est attribué de façon entièrement aléatoire et n'a aucun rapport matériel avec le logement concerné, son inscription dans les registres du contrôle des habitants risque d'être malaisée. C'est pourquoi le projet prévoit la faculté, pour les communes, d'introduire un numéro de logement permettant de l'identifier plus facilement. Ce numéro peut être apposé physiquement à l'entrée des logements ou avoir seulement un caractère administratif. A l'instar de ce que prévoit le droit fédéral, cette inscription est cependant facultative car le problème de l'identification se pose avant tout dans les immeubles à logements multiples, qui sont quasiment absents dans les petites communes.

Articles 11 à 13

Le droit fédéral prévoit que l'harmonisation des registres, y compris la gestion de l'identificateur de logement EWID, devra être terminée à la fin de l'année 2012.

L'ordonnance fédérale sur le recensement fédéral de la population, en vigueur depuis le 15 décembre 2008, prévoit cependant que les communes doivent introduire un numéro de ménage si elles n'ont pas introduit l'identificateur de logement au 31.12.2010 déjà. Cette obligation est reprise à l'art. 11 al. 3 du projet.

En outre, la mise à jour de l'EWID pose un problème car les données actuelles figurant dans le registre cantonal des bâtiments sont lacunaires. Dès lors, l'article 12 du projet prévoit une obligation pour les services industriels et régies immobilières de mettre à disposition des communes les données nécessaires à apurer le registre cantonal des bâtiments.

Cette charge supplémentaire n'est cependant que temporaire, soit jusqu'au 31 décembre 2012, car les identificateurs de logements pour les nouveaux bâtiments seront directement communiqués aux communes lors de leur attribution, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'aide de tiers.

Il en va de même à l'article 13 pour ce qui est de la communication du numéro de logement par les propriétaires ou leurs mandataires, si la commune a choisi d'en introduire un (cf. art.10). Dès 2013, cette obligation tombera pour les mêmes raisons. En effet, le numéro de logement sera connu de l'habitant et figurera dans le bail.

**8.2 Modification de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle de l'habitant (LCH)**

Article 2a

Ce nouvel article traite du contenu des registres, qui n'était pas expressément prévu par la LCH jusqu'ici. Comme le droit fédéral cite de manière exhaustive ce contenu minimum à l'article 6 LHR, le projet ne reprend pas le même texte mais se réfère directement au droit fédéral.

Pour mémoire, l'art 6 LHR a le contenu suivant:

*"Les registres des habitants contiennent au minimum, pour chaque personne établie ou en séjour, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants:*

*a numéro d'assuré au sens de l'art. 50 c LAVS ;*

*b numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune ;*

*c identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) ;*

*d identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage ;*

*e nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil ;*

*f totalité des prénoms cités dans l'ordre exact ;*

*g adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu ;*

*h date de naissance et lieu de naissance ;*

*i lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse ;*

*j sexe ;*

*k état civil ;*

*l appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;*

*m nationalité ;*

*n type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;*

*o établissement ou séjour dans la commune ;*

*p commune d'établissement ou commune de séjour ;*

*q en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance ;*

*r en cas de départ : date, commune ou Etat de destination ;*

*s en cas de déménagement dans une commune : date ;*

*t droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;*

*u date de décès.*

En ce qui concerne la lettre n, les communes devront tout particulièrement prendre garde à mettre à jour les données sur la base des communications du SPOP, tant que les informations ne pourront pas être puisées directement du système d'information central sur la migration (registre Symic).

Article 4

Cette disposition doit être modifiée en raison des nouvelles prescriptions du droit fédéral, à savoir:

- la personne doit indiquer son numéro AVS ;
- il en va de même pour le numéro du logement de la personne lorsqu'un tel numéro existe.

Concernant cette dernière exigence, on peut relever que ce numéro figurera sur le contrat de bail, ce qui facilitera les choses pour le locataire.

Le projet maintient l'obligation d'indiquer l'employeur bien que cette donnée ne soit pas exigée par le droit fédéral. Il est en effet nécessaire pour la commune de connaître l'employeur pour obtenir des informations de sa part. L'indication de la profession est cependant abandonnée, car trop difficile à tenir à jour.

S'agissant des informations relatives à la religion de la personne, le droit fédéral, qui se limite à l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton est plus précis que la teneur de la LCH actuelle, qui se réfère à la notion de religion sans autre mention. Par ailleurs, se pose le problème de la garantie de la liberté de croyance. Selon un avis de droit établi par le professeur Moor, on ne saurait exiger des personnes qu'elles fournissent ces informations contre leur volonté. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit que ces renseignements sont fournis à titre facultatif et qu'ils peuvent être modifiés en tout temps sans frais.

Il convient encore d'apporter les précisions suivantes :

- la mention "catholique" sans autre précision sera enregistrée en tant que "catholique romaine" ;

– les autres mentions seront enregistrées sous la rubrique "autres", y compris la mention "catholique chrétien".

En cas de fusion de fichiers, l'indication religieuse figurant dans le registre du contrôle des habitants est déterminante.

S'agissant du formulaire à remplir auprès du contrôle des habitants, il devra être modifié de façon à indiquer que si la personne répond aux questions relatives à sa religion, cela présuppose son autorisation à communiquer ces informations à la communauté religieuse concernée, respectivement à des tiers.

Enfin, pour ce qui est des informations à caractère religieux figurant déjà dans les registres actuellement, il est admis qu'elles peuvent être transmises, sauf modifications ou indications contraires données par la personne.

Article 4bis

Cette nouvelle disposition concerne les fonctionnaires internationaux.

Il existe un intérêt à les recenser car le registre fédéral "Ordipro", dans lequel seules les personnes détenant une carte de légitimation émise par le Département fédéral des affaires étrangères sont inscrites, n'est pas exhaustif ni forcément à jour. Toutefois, le droit international met en général en échec la notion de séjour ou de domicile mentionnées à l'art. 3 let. b et c LHR. Pour cette raison, le projet se borne à prévoir la seule inscription des fonctionnaires internationaux qui s'annoncent au contrôle des habitants.

Article 5

La modification précise en particulier que tous les déménagements, y compris dans le même bâtiment, doivent être signalés, faute de quoi l'identificateur de logement ne peut pas être tenu à jour.

Article 6

Cette disposition précise désormais que la date du départ doit également être signalée.

Article 9

Le texte de cette disposition doit être complété. En effet, le contrôle des habitants doit inscrire non seulement les données fournies par l'administré (cf. art. 4) mais aussi un certain nombre de données prescrites par le droit fédéral à savoir:

– le numéro attribué par l'OFS à la commune et le nom officiel de la commune ;
– l'identificateur de bâtiment (EGID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS (dans le canton : Registre cantonal des bâtiments) ;
– l'identificateur de logement (EWID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS (dans le canton : Registre cantonal des bâtiments), le ménage dont la personne est membre et la catégorie de ménage ;
– le droit de vote et l'éligibilité de la personne aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;
– la date du décès de la personne.

En ce qui concerne le ménage dont fait partie la personne (cf. ci-dessus), cette indication remplace temporairement la mention de l'EWID, jusqu'au 31 décembre 2012.

En outre, le droit fédéral énumère une série d'entités qualifiées de ménages collectifs et prévoit que les contrôles des habitants doivent également recenser les personnes vivant pour une durée d'au moins 3 mois dans ces ménages collectifs qui sont:

a les homes pour personnes âgées et les EMS ;

b les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents ;

c les internats et les foyers d'étudiants ;

d les établissements pour handicapés ;

e les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé ;

f les établissements d'exécution des peines et mesures ;

g les centres d'hébergement de requérants d'asile ;

h les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.

Article 14

Les informations à enregistrer selon les règles du droit fédéral étant plus étendues que celles prévalant dans le droit existant, il convient dès lors d'adapter les obligations d'informer des tiers à ces nouvelles exigences.

Tout d'abord, s'agissant des informations demandées aux propriétaires ou à leurs mandataires, le projet mentionne expressément que leur obligation d'annoncer les entrées et sorties de locataires existe également lorsque le déménagement se fait dans le même bâtiment. Cette information est en effet nécessaire pour tenir à jour l'identificateur de logement (EWID).

Ensuite, la LCH ne prévoyait rien jusqu'ici en ce qui concerne les établissements d'exécution des peines et mesures. Pour permettre aux contrôles des habitants de recenser les occupants des établissements pénitentiaires, le projet de modification

de l'article 14 al. 2 prévoit de soumettre ces établissements à la même obligation d'information que celle existant actuellement pour les établissements sanitaires.

Ces obligations n'existent que pour les séjours de plus de trois mois en sorte que l'article 13 continue à s'appliquer pour des séjours ne dépassant pas trois mois.

Article 20

Le projet contient une obligation subsidiaire d'informer à l'égard des tiers. Cette obligation, prévue par le droit fédéral, ne naît que si les personnes tenues de s'annoncer au contrôle des habitants ne le font pas dans les délais prévus par la loi. Elle concerne les personnes suivantes:

- les employeurs pour leurs employés ;
- les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires, pour leurs locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent ;
- les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage.

Article 21

Les différentes règles contraignantes prévues par le droit fédéral en matière d'harmonisation des registres amènent des changements importants tout spécialement en matière de communication des informations aux différentes autorités. L'instauration, entre les services cantonaux et communaux, d'un échange électronique des données relatives aux annonces et mutations, lors d'arrivées et de départs d'habitants, amène à modifier l'article 21 en prévoyant que la communication se fait selon les modalités de la loi vaudoise d'application de la LHR (cf. ch. 2.3 de l'EMPL).

Article 22a

Les lois du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP), sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR), et sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV) traitent de la communication par le contrôle des habitants d'informations à caractère religieux. Les articles 10 LREEDP, 14 LRCR et 6 LCILV prévoient que, le contrôle des habitants communique les mutations de personnes ayant déclaré appartenir à la communauté en cause et autorisant la communication de ces données.

Comme cette matière concerne avant tout les contrôles des habitants, le projet reprend dans ce nouvel article 22a les règles contenues dans les 3 articles précités, ce qui entraîne leur modification dans les 3 lois correspondantes.

Il s'agit donc exclusivement d'un changement à caractère formel, sans impact sur le fond.

L'alinéa 3 reprend également la règle selon laquelle les informations sont destinées aux fichiers des Eglises et ne sauraient être utilisées à d'autres fins.

### 8.3 Modification des lois du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP), sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR), et sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV)

Articles 10 LREEDP, 14 LRCR, 6 LCILV

La teneur initiale de ces trois articles se retrouve dans l'article 22a nouveau de la LCH.

Leur nouveau contenu consiste à rappeler aux Eglises et communautés reconnues que certaines données peuvent être obtenues via les contrôles des habitants ou le Registre cantonal des personnes, et que leurs propres fichiers doivent impérativement être tenus à jour régulièrement.

## 9 PROJET DE DECRET ACCORDANT UN CREDIT DE CHF 5'646'300.-- DESTINE A FINANCER LA SECONDE PHASE D'ADAPTATION TECHNIQUE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE L'ACV A LA LOI FEDERALE SUR L'HARMONISATION DE REGISTRES (LHR)

### 9.1 Introduction

Un premier EMPD (ci-après : EMPD 1), qui s'étendait de janvier 2008 à mars 2009, a été présenté en automne 2007 au Grand Conseil. Cet EMPD 1, adopté le 26 février 2008, avait pour but de financer les projets suivants en relation avec la LHR :

- adaptations rendues nécessaires par l'introduction de la loi sur l'harmonisation de registres au niveau de la base de données et des procédures d'échanges électroniques avec les contrôles des habitants ;
- adaptation de l'architecture applicative pour dissocier les référentiels civil et fiscal. Migration du registre actuel vers une plate-forme technique permettant une meilleure intégration avec le système d'information cantonal (ouverture du registre aux autres services autorisés de l'administration cantonale avec système de gestion

événementielle, préalable essentiel à la mise en oeuvre d'un Registre démographique canton/communes. Ce registre a été renommé Registre cantonal des personnes (RCPers) ;
- adaptation de l'application SiBat au nouveau catalogue des caractères de la Confédération et assistance méthodologique aux communes pour la gestion des identificateurs de bâtiments et logements ;
- constitution des extractions en vue des essais de transferts et de contrôle qualité des informations ;
- renfort - Ressources complémentaires pour l'ACI et le DINF.

Cet EMPD 1, qui couvrait des crédits jusqu'en mars 2009, annonçait une seconde phase, portant sur la mise en place de la plate-forme d'échanges avec la Confédération, ainsi que les directives, règlements et EMPL relatifs aux échanges avec les communes.

Cette seconde phase est l'objet du présent EMPD.

### 9.2 But du document

Ce document décrit la seconde phase du projet et répond aux questions suivantes :

- **les objectifs sont-ils bien définis ?**Le point 9.3 donne une vision de la situation actuelle et le point 9.4 décrit les objectifs visés ;
- **les risques du projet sont-ils maîtrisables ?**La gestion des risques est présentée au point 9.4.5 ;
- **la rentabilité est-elle suffisante (aspects quantitatifs et qualitatifs) ?** Le chapitre 9.6 présente les coûts de la solution et le point 9.4.5 aborde les aspects légaux, quantitatifs et qualitatifs ;
- **comment le financement est-il prévu ?**Le point 9.4.4 présente le calendrier d'engagement des crédits et le chapitre 9.6 décrit les moyens de financement de la solution.

Le présent document doit être un support à la prise de décision pour la réalisation de la suite du projet. Etant destiné aux décideurs, il évite les détails techniques qui sont analysés dans des documents spécifiques.

### 9.3 Analyse de la situation actuelle

Comme vu sous chiffre 9.1, l' EMPD 1 a permis de financer les projets suivants.

Projets en cours :

- adaptations rendues nécessaires par l'introduction de la loi sur l'harmonisation de registres au niveau de la base de données et des procédures d'échanges électroniques avec les contrôles des habitants ;
- adaptation de l'architecture applicative pour dissocier les référentiels civil et fiscal. Préparation de la migration du registre actuel vers une plate-forme technique permettant une meilleure intégration avec le système d'information cantonal (ouverture du registre aux autres services autorisés de l'administration cantonale avec système de gestionévénementielle), préalable essentiel à la mise en oeuvre du RCPers ;.
- constitution des extractions en vue des essais de transferts et de contrôle qualité des informations.

Projet terminé :

- adaptation de l'application SiBat au nouveau catalogue des caractères de la Confédération et assistance méthodologique aux communes pour la gestion des numéros de bâtiments et logements.

### 9.4 Description du projet

#### *9.4.1 Les grandes phases (macro planning)*

L'OFS a émis au début 2007 un ensemble d'informations, de directives et recommandations concernant la mise en œuvre de ce projet.

Le tableau ci-dessous rappelle ces phases et indique leur degré de réalisation.

| Date planifiée | Mesure | Degré de réalisation actuel |
|---|---|---|
| 2ème semestre 2007 | Etablissement de l'ordonnance fédérale sur la LHR (OHR) | OHR adoptée le 21 novembre 2007 |
| 2008 | Adaptation des législations cantonales | En cours pour VD (cf. projet d'EMPL ci-avant) |
| 1er semestre 2009 | Gestion du nouveau numéro de sécurité sociale | En cours<br>1ère attribution et gestion courante du nouveau No AVS (NAVS 13) en 2009 |
| 2008-2009 | Harmonisation des registres communaux avec gestion des identificateurs de bâtiments et de logements en lien avec les personnes physiques des registres des contrôles des habitants | En cours |
| Fin 2008 | Raccordement à la plate-forme d'échanges électroniques SEDEX de l'OFS | Raccordement achevé |
| Fin 2008 et en 2009 | Essai et validation des infrastructures de transferts et contrôle de qualité des données | En cours |
| Janvier 2010 | 1er transfert test des données complètes et validées en vue du recensement 2010 et début des mises à jour régulières | A faire |
| Dès janvier 2010 | Réception et envoi électronique des informations concernant les mouvements de population entre toutes les communes de Suisse | A faire |
| 31.12.2010 | Recensement fédéral de la population 2010 : extraction et transfert de fichiers à l'OFS | A faire |

Le présent EMPD porte sur les travaux techniques et supports métiers et informatiques de la seconde phase du projet. L'objectif principal reste la date de 2010, mais il apparaît que certains travaux déborderont sur 2011.

*9.4.2 Les contraintes*

Les contraintes ont été exposées en détail dans l'EMPD 1. Elles demeurent d'actualité et on peut les résumer comme suit:

- la LHR impose une standardisation des identificateurs et des caractères devant figurer dans les registres ;
- le nouveau numéro AVS (NAVS 13) constitue un caractère commun à tous les registres de personnes de la Confédération, des cantons et des communes (identifiant unique) ;
- le contenu des échanges d'informations porte également sur l'identificateur fédéral des bâtiments (EGID) et l'identificateur fédéral de logement (EWID), permettant ainsi de regrouper les personnes physiques constituant un "ménage" au sens de la LHR ;
- l'évolution législative et les techniques électroniques mises à disposition modifient et modifieront encore davantage la répartition des ressources et le niveau de qualification de nombreux postes de travail au sein de l'administration vaudoise, voire au sein des communes. Le remplacement des procédures "papier" par des procédures partiellement ou entièrement automatiques nécessitera une formation spécifique du personnel concerné, ou même une redéfinition de leur cahier des charges.

*9.4.3 Les détails du projet (Adaptation à la LHR - phase 2)*

Le présent EMPD, qui s'étend d'avril 2009 à mars 2011 permettra de financer les projets suivants de l'Administration cantonale:

- adaptations rendues nécessaires par l'introduction de la LHR au niveau des bases de données et des procédures d'échanges électroniques avec les contrôles des habitants (poursuite du processus en cours) ;
- extraction de fichiers à la norme eCh-0087 pour les communes qui feront appel à la Poste pour la numérotation administrative des logements ;
- extraction et analyse des fichiers tests en vue du recensement fédéral de la population 2010 ;
- ouverture du RCPers aux services de l'administration cantonale en mettant à disposition des sous-ensembles de caractères et de catégories de populations (Web services sécurisés) ;
- constitution des extractions (fichiers) en vue de la réalisation des transferts et du contrôle de qualité des données et informations : comparaison et alignement des registres des communes avec le registre cantonal des personnes.

Ces adaptations du système informatique de l'administration cantonale, qui sont induites par le droit fédéral, sont évaluées à CHF1'956'700, à savoir 876'700 pour les adaptations LHR et 1'080'000 pour les accès sécurisés (cf. tableau p 46 et 47. ).

Dans ce processus de mise en œuvre, des versions successives (lotissement de nouvelles fonctionnalités) pour chaque application seront livrées et devront passer par différents niveaux de vérification dans des environnements d'exploitation distincts (environnement = partie de serveurs, système d'exploitation, bases de données, applicatifs) en vue d'effectuer différents tests et contrôle avant la mise en production. Ces environnements sont :

- intégration – Livraison, interconnexion aux autres applications et tests techniques
- validation – Tests unitaires (intra application) et de bout en bout (inter applications) afin de valider les fonctionnalités livrées
- pré production – Simulation à volume égal des travaux en production pour un contrôle global
- production – Utilisation réel pour les utilisateurs

Au vu des expériences actuelles basées sur un nombre restreint de ces environnements il convient, pour répondre au rythme des développements en parallèle et des évolutions devant être rapidement mis en production, de compléter l'infrastructure des applications. Ainsi afin de sécuriser les processus, la mise en place de ces environnements nécessaires est évaluée à CHF 578'400.--.

- renfort - Ressources complémentaires

S'agissant d'un projet transversal, l'ACI, qui assume la direction du projet, doit pouvoir compter sur des ressources supplémentaires pour son bon déroulement. Ces moyens, qui ont un caractère temporaire (24 mois), doivent servir à renforcer sa cellule LHR. Cette cellule sert notamment à l'assistance aux communes pour la mise en œuvre de la LHR et d'interfaces entre les communes, le canton, l'OFS et l'AVS. Ces ressources sont estimées à 4 ETP sur deux ans et 2 ETP sur une année pour un total de CHF 1'268'000 (cf. tableau ch. 9.6 ci-après).

Une fois le projet mis en œuvre, les services concernés devront mettre des ressources à disposition de la cellule "Registre" de l'ACV. Ces ressources seront déterminées en fonction du gain de productivité obtenu par chacun d'eux.

Sont également prévues des ressources complémentaires pour la DSI estimées, d'une part, à 2 ETP sur 2 ans représentant CHF 921'600.-- afin d'assurer un support informatique aux communes dans la mise en oeuvre de la LHR et des échanges de données y relatives et, d'autre part, 2 ETP sur 2 ans représentant également CHF 921'600.-- afin d'assurer l'exploitation des environnements techniques décrits précédemment. Ces ressources seront engagées en recourant à des contrats de durée déterminée ou des mandats externes, selon les opportunités et les compétences recherchées.

Le montant de CHF 1'843'200.-- a été déterminé sur la base d'un tarif moyen de 960 francs par jour, compte tenu du tarif d'environ 700 francs par jour pour une personne engagée sous la forme d'un contrat de durée déterminée et de 1100 francs

par jour pour des contrats de locations de service, compte tenu des profils recherchés.

L'ensemble des ETP prévus pour l'ACI et la DSI, s'agissant d'ETP dédiés à la réalisation de l'investissement, seront financés par le crédit d'investissement.

Une troisième phase, hors périmètre du présent EMPD, portera sur la mise en place du transfert automatique harmonisé des mutations aussi bien sur le plan cantonal, que national, dont les normes ne sont actuellement pas entièrement déterminées.

Comme relevé dans l'EMPD 1, ce fractionnement des demandes d'investissements pour la mise en œuvre de la LHR est dû à plusieurs raisons. Même si la connaissance des exigences de l'OFS est meilleure que lors de l'EMPD 1, certains détails doivent encore être fixés et ne permettent pas d'estimer la totalité des coûts nécessaires. De même, les impacts sur l'organisation ainsi que les moyens techniques et humains que l'administration cantonale devra mettre à disposition doivent faire l'objet d'études qui se dérouleront durant cette phase d'adaptation technique et qui permettront de mieux évaluer les moyens nécessaires à la fin du projet, aboutissant à la mise en exploitation de la solution, notamment en fonction du degré des contraintes imposées aux logiciels communaux de contrôle des habitants.

Ce fractionnement répond aussi au principe de n'émettre que des demandes de financement pour lesquelles un périmètre peut être déterminé avec des objectifs clairs et mesurables.

*9.4.4 Le calendrier de réalisation et d'engagement des crédits*

**Principaux jalons de réalisation**

***01.03.2009-*** *Adaptations techniques induites par la LHR (dernier délai pour la réalisation des adaptations citées au § 9.4.3).*

***Printemps 09 –*** *Livraison des nouveaux numéros AVS par la Centrale de compensation via l'OFS et transfert des données aux communes pour intégration aux fichiers du contrôle des habitants (1ère attribution).*

***Eté 2009****– Livraison des extractions des fichiers des communes à partir du RCPers à la Poste pour les communes recourant aux services de cette dernière.*

***Dès l'été 2009:****Communication régulière des NAVS 13 des nouveaux habitants (arrivée de l'étranger et naissances) via l'OFS et transfert des informations aux communes pour intégration.*

***Début 2010****– Tests et simulations pour le recensement fédéral.*

***Fin 2010 –*** *Envoi des données pour le recensement fédéral.*

*9.4.5 Justification de la demande de crédit*

**Aspects légaux**

Les adaptations des applications, liées à l'entrée en vigueur de la LHR, sont obligatoires. Elles s'imposent aux cantons et aux communes.

**Aspects qualitatifs et quantitatifs**

Il convient de rappeler les indications figurant dans l'EMPD 1, qui conservent toute leur pertinence:

*"De cette exigence légale découleront à terme plusieurs effets bénéfiques.*

*L'harmonisation des registres permettra de réduire la charge de travail imposée aux communes et à la population à partir du recensement 2010 et réduira les coûts des échanges y relatifs entre les communes, l'ACV et la Confédération.*

*L'harmonisation et la coordination des registres entraîneront des synergies et offriront des possibilités d'économie tant pour la statistique que pour les autres administrations. Il s'agit d'une condition essentielle du développement futur de la Cyberadministration.*

*Cette harmonisation est également rendue indispensable par le fait qu'il est de plus en plus important de disposer par le biais de la statistique de méthodes efficaces pour produire des bases de planification fiables à tous les niveaux de l'Etat."*

**Gestion des risques**

a) risques liés aux communes

En dehors de l'adaptation de leurs logiciels et données, les communes doivent faire face à une importante charge de travail préparatoire pour permettre à l'ACV de fournir les données requises de sa part en vertu de la législation fédérale.

Cette charge de travail est provoquée par l'ajout de 6 données actuellement manquantes ou devant être modifiées dans les registres communaux des habitants:

- le nouveau numéro AVS ;
- l'identificateur de bâtiments (EGID) ;
- l'identificateur de logements (EWID) ;
- l'adaptation des données à caractère religieux ;

- le lieu de naissance ;
- le type de ménage.

La charge de travail est très variable selon les données. Le nouveau numéro AVS ainsi que l'EGID ne devraient guère entraîner de charge de travail. Pour l'EWID, il y a un travail manuel important pour les immeubles ayant plus d'un logement. Enfin, s'agissant des données à caractère religieux ainsi que du lieu de naissance et du type de ménage, les adaptations devront se faire entièrement manuellement.

b) risques liés aux activités de l'Administration cantonale

Le risque majeur est celui du manque d'outils à disposition de l'ACV pour fournir les données nécessaires au recensement 2010. Le traitement manuel de ces dernières nécessiterait des ressources supplémentaires dont l'ACV ne dispose pas.

Un risque important est celui lié à la qualité des données provenant des contrôles des habitants. Une qualité insuffisante induirait un important volume d'anomalies qu'il faudrait traiter manuellement par un personnel faisant actuellement défaut.

c) risques liés au projet

L'analyse systématique des risques est un point important pris en compte dans la gestion des projets. Le présent projet est révisé régulièrement et suivi par un comité de pilotage (COPIL).

Non limitée aux seuls risques techniques, l'analyse prend aussi en compte les risques organisationnels, fonctionnels et contextuels du projet, chaque facteur de risque étant évalué selon la probabilité qu'il se produise et son degré de gravité.

Pour chaque risque identifié et analysé, il est proposé des actions préventives ou correctives et il y a un suivi de l'évolution du risque dans le temps.

Appliquée avec rigueur, cette démarche de gestion des risques évite toute dérive incontrôlée d'un projet.

**Aspects Sécurité**

En matière de sécurité, les adaptations techniques des systèmes d'information de l'ACV à la LHR ne devront pas dégrader le niveau de sécurisation des autres composants du système d'information de l'Etat. Il est à noter que la plate-forme d'échanges Canton-Communes utilisée, est déjà en place d'un point de vue architecture, qu'elle fonctionne et respecte les normes en la matière.

Les extensions et adaptations qui seront réalisées respecteront l'ensemble des prescriptions légales en vigueur et devront être conformes aux normes et standards de sécurité utilisés en Suisse (normes ISO-27001 et 27002).

De plus, en ce qui concerne les échanges avec l'OFS, cet organisme prévoit une homologation des systèmes reliés incluant des contrôles sur les aspects sécuritaires.

Les éléments suivants ont été pris en compte dans la préparation de cet EMPD:

- analyse des risques effectuée sur la base des besoins exprimés ;
- analyse de l'ensemble des contraintes légales s'appliquant à la réalisation du projet ;
- définition des procédures induites par la sécurité à mettre en place et à gérer ;
- détermination des mesures techniques spécifiques à la sécurité ;
- évaluation des coûts engendrés par les mesures décrites ci-dessus.

### 9.5 Mode de conduite du projet

La direction du projet de mise en œuvre de la LHR dans le canton a été confiée à l'Administration cantonale des impôts par le Conseil d'Etat par décision du 13 décembre 2006.

Un comité de pilotage (COPIL) composé des chefs de service de l'ACI, de la DSI, de l'OIT, du SCRIS, du SECRI, du SPOP et du chancelier a été mis en place. Le comité de pilotage (COPIL) se réunit régulièrement, en principe bimestriellement, en présence d'une observatrice représentant l'Union des communes vaudoises.

Trois axes de travail ont été définis, à savoir organisation (et coordination), informatique et juridique. Ils font l'objet de trois groupes de travail sous la responsabilité de responsables de la DSI et de l'ACI.

Une procédure et des directives de suivi sont prévues pour rendre compte à l'OFS de l'avancement du projet cantonal. Un même système est mis en place au niveau cantonal pour la coordination et le suivi des activités au niveau communal.

### 9.6 Conséquences du projet de décret

Le présent EMPD porte sur un investissement global de CHF 5'646'300.- pour l'évolution du SI de l'ACV. Le détail de l'investissement se présente comme suit :

| **Investissements** | | Détail | Total CHF |
|---|---|---|---|
| **Adaptations LHR des applications de l'ACV** | Adaptations induites par l'introduction de la LHR, de l'architecture applicative et migration technique sur plateforme Unix | | 876'700 |
| | ➢ **Format « Poste » :** Extraction à la norme eCH-0087 pour les communes vaudoises qui feront appel à la Poste pour la numérotation administrative des logements | 115'200.- | |
| | ➢ **Suivi des échanges avec l'OFS RFP 2010 :** Extraction et analyse des envois tests en vue du recensement fédéral de la population 2010 | 230'400.- | |
| | ➢ **Contrôle de qualité :** Comparaison/alignement des registres des communes avec le registre cantonal des personnes | 360'000.- | |
| | ➢ **Infrastructure technique :** Déploiement de REG-FED et du multiplexeur sedex | 171'100.- | |
| | . | | |
| **Accès sécurisés des services de l'ACV** | **Ouverture RCPers aux services de l'ACV :** Mise à disposition de Web Services sécurisés (sous-ensemble de caractères et de catégorie de population) | 1'080'000.- | 1'080'000 |
| **Environnements d'exploitation** | **Mise en place des environnements** d'intégration, validation, pré-production et production | 578'400.- | 578'400 |
| **Financement de ressources externes de renfort provisoire de la cellule LHR** | **Renfort ressources ACI** : | | 1'268'000 |
| | **Administrateur gestionnaire 1ETP sur 2 ans** | 320'000.- | |
| | **Gestion. de dossiers spécialisé : 3 ETP sur 2 ans** | 780'000.- | |
| | **Collaborateur administratif : 2 ETP sur 1 an** | 168'000.- | |
| **Financement de ressources externes de renfort de la DSI** | **Renfort ressources DSI : 4 ETP sur 2 ans** | | 1'843'200 |
| | **2 renforts DSI – support échanges informatiques Confédération – Canton - Communes** | 921'600.- | |
| | **2 renforts DSI-CEI – exploitation des environnements** | 921'600.- | |
| **Total** | | | **5'646'300** |

**Planification financière**

Cet objet est référencé sous le numéro 600 492 dans Procofiev.

En prenant comme base les coûts décrits au chapitre 9.6 et la planification des différents projets, les tranches de crédits annuelles prévues sont les suivantes :

| Intitulé | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 | Année 2013 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| a) Transformations immobilières : dépenses brutes | | | | | | + |
| a) Transformations immobilières: recettes de tiers | | | | | | - |
| **a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat** | | | | | | **+** |
| b) Informatique : dépenses brutes | 1'212'500 | 3'863'600 | 570'200 | 0 | 0 | 5'646'300 |
| b) Informatique : recettes de tiers | | | | | | - |
| **b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat** | **1'212'500** | **3'863'600** | **570'200** | **0** | **0** | **5'646'300** |
| c) Investissement total : dépenses brutes | | | | | | + |
| c) Investissement total : recettes de tiers | | | | | | - |
| **c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat** | **1'212'500** | **3'863'600** | **570'200** | **0** | **0** | **5'646'300** |

En fonction de l'état d'avancement du projet, une replanification du projet de budget d'investissement 2009 et planification 2010-2012 aura lieu régulièrement, en tenant compte des possibilités de révisions périodiques prévues à cet effet (révisions de tranches de crédit en cours d'année, processus budgétaire annuel).

*9.6.1 Amortissement annuel*

L'amortissement, prévu sur 5 ans, induit une charge annuelle de CHF 1'129'200.-- dès 2010.

*9.6.2 Charges d'intérêts*

La charge d'intérêt pour l'Etat, calculée avec un taux moyen d'intérêt de la dette de 5% s'élèvera à CHF 155'300.-- par année.

*9.6.3 Conséquences sur l'effectif du personnel*

Les ETP provisoires nécessaires à la réalisation de l'investissement seront financés par le présent EMPD.

En l'état actuel des analyses, les charges supplémentaires qui sont dévolues au canton par le droit fédéral pourront en principe être absorbées, à terme, sans augmentation de l'effectif global du personnel, sous réserve d'une nouvelle attribution des postes de travail entre les services concernés en fonction des gains de productivité acquis.

L'annexe No 1 à la directive d'exécution No 23 relative à la gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 de la loi sur les finances prévoit que les éventuels ETP nécessaires à la réalisation d'un investissement sont compris dans le crédit. Il ne peut s'agir que d'ETP en contrat de durée déterminée (CDD) leur financement émergera du compte d'investissement. Il est précisé que ce ne sont pas des postes nouveaux figurant dans le budget de fonctionnement 2009 ou 2010.

*9.6.4 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement*

Les charges supplémentaires de maintenance et d'exploitation des infrastructures ainsi que des logiciels informatiques s'élèvent à CHF 95'400.-- en 2009 puis à CHF 864'300.-- par an dès 2010. Le budget de fonctionnement concerné est celui de la DSI (UB 632 / Nature de compte 31512).

Ces charges correspondent aux coûts de maintenance et d'exploitation des infrastructures (coûts d'exploitation des environnements où sont installés les applications) ainsi que des logiciels informatiques (contrat de maintenance corrective des applications développées).

Indépendamment du caractère lié ou neuf des charges informatiques induites, ces dernières sont supplémentaires, pérennes et apparaîtront dans le budget de la DSI. Il sera donc nécessaire de tenir compte de cette charge supplémentaire lors de l'élaboration du budget de fonctionnement informatique afin d'assurer les prestations attendues.

Des incertitudes demeurent en ce qui concerne d'autres coûts de fonctionnement métier relatifs à la gestion des mutations ainsi que pour le recensement fédéral de la population en 2010. A ce chapitre, l'OFS doit encore fournir des informations complémentaires aux cantons.

*9.6.5 Conséquences sur les communes*

La mise en place de ces échanges de données impliquera:

- une charge de travail préparatoire importante pour les communes pour l'apurement des bases immeubles, les liens habitant - identificateur de bâtiment et de logement (EGID-EWID), et la communication des nouveaux attributs ;
- les logiciels utilisés par le Contrôle des habitants doivent être adaptés et homologués par l'ACV.

A terme, l'harmonisation des registres permettra de réduire la charge de travail imposée aux communes (informations aux services de l'ACV) et à la population à partir du recensement 2010.

Dans cette perspective, est également prévue, la transmission électronique des arrivées et départs entre communes, ce qui leur permettra notamment de mieux gérer, au plan national, les arrivées d'habitants non annoncées aux contrôles des habitants et de simplifier l'enregistrement des informations.

Vu que les données transmises portent sur les rôles des électeurs aux niveaux Confédération/Canton/Communes, il sera possible, à terme, de simplifier la gestion des informations pour les envois de documents relatifs aux élections et votations et de l'intégrer dans ce même flux d'échanges électroniques.

La mise à disposition des services communaux de statistique des données par l'OFS sera également un atout supplémentaire de gestion pour les communes. Elles pourront ainsi réaliser des exploitations statistiques de ces données.

*9.6.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie*

Le recensement de la population sur la base de registres officiels et l'ouverture de canaux de communication complètement dématérialisés (comme par exemple pour l'échange de données) amorcent un nouveau mode d'acquisition, de traitement et de transfert d'informations.

Cette approche est favorable à l'environnement en réduisant en particulier l'usage du support physique comme le papier.

*9.6.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Le présent EMPD est conforme aux objectifs d'assainissement financier et de rationalisation inscrits dans le programme de législature et dans le prolongement de la démarche DEFI (développement des services en ligne, rationalisation des systèmes d'information, simplification des processus et modes de travail des services). En outre, le projet constitue la base du RCPers (mesure 19 du programme de législature) qui constitue le socle pré-requis pour le développement futur de la cyberadministration.

*9.6.8 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD*

**Dépenses et charges liées**

L'adaptation des applications de l'ACV et des moyens de gestion et de support répond à la mise en application de la LHR dont l'exécution incombe aux cantons et aux communes.

Le projet correspondant, faisant l'objet de cet EMPD, s'inscrit donc dans le cadre de la mise en œuvre de cette tâche publique et la charge relative à son financement peut être considérée comme liée quant à son **principe,** y compris la partie préparant techniquement l'ouverture du RCPers aux services de l'Administration cantonale.

S'agissant du **moment** de la dépense, les délais fixés par la Confédération impliquent la poursuite du projet déjà initié dans

le cadre de l'EMPD 1.

Quant à **l'ampleur** de la dépense et des charges induites, elle correspond à la solution la plus rationnelle et la plus économique pour le système d'information cantonal et pour les communes, à la suite des travaux menés en étroite collaboration entre l'ACI et la DSI. En effet, comme relevé dans l'EMPD 1, la solution choisie est basée sur une extension de la solution mise en place dans le cadre du registre des personnes physiques, actuellement géré par l'ACI.

Il est vrai qu'il aurait été concevable, comme relevé sous chiffre 2.4 de l'EMPL, de laisser les communes se raccorder directement à la plate-forme fédérale Sedex. Toutefois, outre les arguments développés à l'encontre de cette solution dans l'EMPL, celle-ci aurait engendré un risque important pour le canton. En effet, vu le nombre très élevé de communes et la petite taille de nombreuses d'entre elles, il est douteux que celles-ci seraient parvenues à réaliser cette opération dans les délais impartis. Dès lors, d'importantes difficultés seraient survenues, en particulier lors du recensement fédéral de 2010, avec des coûts supplémentaires importants en sorte que le canton non seulement n'y aurait rien gagné mais aurait risqué d'y perdre.

*9.6.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Le présent EMPD est conforme aux principes du Plan directeur cantonal.

*9.6.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Le présent EMPD est compatible avec le projet fédéral de "Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)".

*9.6.11 Simplifications administratives*

Le présent projet s'inscrit dans le prolongement de la démarche DEFI (développement des services en ligne, rationalisation des systèmes d'information, simplification des processus et modes de travail des services).

**9.7 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement**

En milliers de francs

| Intitulé | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 | Année 2013 | Année 2014 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Personnel supplémentaire (ETP) | | | | | | | |
| Frais de maintenance et d'exploitation | 95.4 | 864.3 | 864.3 | 864.3 | 864.3 | 864.3 | 4'416.9 |
| Charge d'intérêt | | 155.3 | 155.3 | 155.3 | 155.3 | 155.3 | 776.5 |
| Amortissement | | 1'129.3 | 1'129.3 | 1'129.3 | 1'129.3 | 1'129.3 | 5'646.5 |
| Prise en charge du service de la dette | | | | | | | |
| Autres charges supplémentaires | | | | | | | |
| **Total augmentation des charges** | **95.4** | **2'148.9** | **2'148.9** | **2'148.9** | **2'148.9** | **2'148.9** | **10'839.9** |
| Diminution de charges | | | | | | | |
| Revenus supplémentaires | | | | | | | |
| **Total net** | **95.4** | **2'148.9** | **2'148.9** | **2'148.9** | **2'148.9** | **2'148.9** | **10'839.9** |

**10 CONCLUSIONS**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter:

1. le projet de loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes ;
2. le projet de loi modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants ;
3. le projet de loi modifiant la loi du 19 septembre 1999 sur la statistique cantonale ;
4. le projet de loi modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR) ;
5. le projet de loi modifiant la loi du 9 janvier 1987 sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV) ;
6. le projet de loi modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP) ;
7. le projet de décret accordant un crédit de CHF 5'646'300.-- destiné à financer la seconde phase d'adaptation technique des systèmes d'information de l'ACV à la loi fédérale sur l'harmonisation de registres (LHR).

# PROJET DE LOI
# d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres

du 24 juin 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR)

vu l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## Chapitre I Autorités

### Art. 1 Désignation du Service compétent

[1] Le Conseil d'Etat désigne par voie réglementaire le Service qui gère les relations avec la Confédération en matière de registres des habitants et autres registres de personnes au sens de l'article 9 LHR et qui procède aux contrôles de qualité s'y rapportant.

[2] Le Service mentionné à l'alinéa 1 est le responsable du traitement au sens de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD).

## Chapitre II Registres

### Art. 2 Registre communal des habitants

[1] Chaque commune tient un registre communal des habitants.

[2] Le contenu et la gestion de ce registre sont déterminés par la loi sur le contrôle des habitants (LCH) et son règlement d'application.

### Art. 3 Registre cantonal des personnes

[1] Les données des registres communaux des habitants sont réunies dans un registre cantonal des personnes géré par le Service.

[2] En cas de divergence entre le registre cantonal des personnes et les registres communaux ou de soupçon d'inexactitude d'une donnée figurant au registre cantonal des personnes, le Service prend contact avec la commune concernée qui procède aux rectifications nécessaires.

## Chapitre III Transmission des données

### Art. 4 Echange de données

[1] L'échange des données prévues à l'art. 6 LHR au sein du canton a lieu par l'intermédiaire de l'application informatique cantonale.

[2] L'échange de données lors des arrivées, départs et autres mutations ainsi que la communication au registre cantonal des personnes se font en principe immédiatement, mais au minimum tous les 15 jours.

[3] L'échange à l'intérieur comme à l'extérieur du canton se fait sous forme cryptée par voie électronique selon les modalités prévues par le droit fédéral.

### Art. 5 Livraison des données

[1] Le Service livre les données du registre cantonal des personnes à l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS) dans les délais et selon les modalités prévus par le droit fédéral.

[2] Il les livre au service cantonal en charge de la statistique à l'exception des noms et prénoms des personnes figurant dans le registre.

[3] Le service cantonal en charge de la statistique peut utiliser les données reçues à des fins statistiques.

**Art. 6 Accès aux données**

[1] Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve:

- des données mentionnées aux articles 4 al. 1, lettres e), h) et m) et 9 al. 1, lettres c) à e) de la loi sur le contrôle des habitants ;
- des données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

[2] Le service en charge de l'information sur le territoire a accès aux données mentionnées à l'article 9 al. 1 lettres c) et d) de la loi sur le contrôle des habitants.

[3] Le service en charge des droits politiques a accès aux données mentionnées à l'article 9 al. 1 lettre e) de la loi sur le contrôle des habitants.

[4] Le service en charge du recouvrement des sanctions judiciaires et des frais pénaux a accès aux données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

[5] Les administrations communales ont les accès prévus à l'alinéa 1er. Elles ont cependant accès à toutes les données concernant leurs communes.

[6] L'Administration cantonale des impôts et le service en charge de la population ont accès à toutes les données.

[7] Les autorités mentionnées aux alinéas précédents peuvent accéder aux données au moyen d'une procédure d'appel. Elles ne peuvent transmettre à des tiers les données auxquelles elles ont accès.

## Chapitre IV Connexion et certification des applications informatiques

**Art. 7 Connexion**

[1] Seule l'application informatique cantonale est connectée à la plate-forme centrale informatique de communication (sedex) mise à disposition par la Confédération.

**Art. 8 Certification**

[1] L'application informatique cantonale est certifiée par l'OFS.

[2] Les communes utilisent un logiciel certifié par le service en charge de l'informatique cantonale et le tiennent à jour.

## Chapitre V Numéro d'assuré AVS

**Art. 9 Communication au sein du canton**

[1] Les services qui tiennent les registres peuvent communiquer le numéro d'assuré aux services et institutions qui sont autorisés en vertu de lois fédérales ou cantonales à utiliser systématiquement le numéro d'assuré pour accomplir leurs tâches légales.

[2] Ces communications peuvent donner lieu à la perception d'un émolument.

## Chapitre VI Numéro de logement

**Art. 10 Numéro facultatif de logement**

[1] Les communes peuvent introduire une numérotation physique ou administrative des logements (art. 8 al. 3 LHR).

[2] Dans ce cas, les propriétaires ou leurs mandataires indiquent ce numéro sur le contrat de bail.

## Chapitre VII Dispositions transitoires et finales

**Art. 11 Délais**

[1] L'harmonisation des registres et l'inscription du numéro AVS dans les registres de contrôle des habitants sont achevées au plus tard le 1er janvier 2010.

[2] L'indicateur de bâtiments (EGID) est géré dans tous les registres des habitants au plus tard le 15 janvier 2010 et l'identificateur des logements (EWID) au plus tard le 31 décembre 2012.

[3] Toutefois, les registres des habitants qui ne peuvent attribuer un identificateur de logement au 31 décembre 2010 doivent introduire un numéro de ménage pour cette date.

**Art. 12 Apurement du registre cantonal des bâtiments**

[1] Jusqu'au 31 décembre 2012, les services industriels, les régies immobilières et tout autre service tenant des registres sont tenus de mettre gratuitement à la disposition des communes les données dont elles ont besoin pour procéder à l'apurement du registre cantonal des bâtiments selon les directives de l'OFS.

**Art. 13 Numéro de logement**

[1] En cas d'introduction d'un numéro de logement (art. 10 al. 1), les propriétaires, leurs mandataires et toute autre entité tenant des registres sont tenus, jusqu'au 31 décembre 2012, de mettre gratuitement à disposition des communes ou de leurs mandataires les données nécessaires.

**Art. 14 Communication aux autorités fédérales**

[1] La présente loi est communiquée au Département fédéral de l'intérieur.

**Art. 15**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le24 juin 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

du 24 juin 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR)

vu l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation des registres (OHR)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants est modifiée comme il suit:

**Art. 2 a (Nouveau) Droit applicable**

[1] Le registre communal des habitants contient l'ensemble des caractères prévus par la législation fédérale relative à l'harmonisation des registres ainsi que par la présente loi.

**Texte actuel**

**Art. 4 Contenu**

[1] La déclaration renseignera sur :

- l'identité (nom, prénom, date de naissance, filiation, origine, sexe) de l'intéressé ;
- l'état civil ;
- l'adresse ;
- la profession ;
- le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut, le lieu de travail ;
- la religion ;
- l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;
- la date de l'arrivée dans la commune ;
- le précédent et les éventuels autres lieux de résidence ;

[2] Les autres données dont la saisie est prévue par la loi sur l'harmonisation des registres et ses dispsositions d'exécution .

**Art. 5 Changement de situation**

[1] Tout changement d'état civil ou d'adresse doit être signalé dans les huit jours.

**Projet**

**Art. 4 Contenu**

[1] La déclaration renseigne sur :

a. le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
b. l'identité (nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil, totalité des prénoms dans l'ordre exact, date et lieu de naissance, filiation, lieu d'origine, sexe) de l'intéressé ;
c. l'adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu, ainsi que le numéro de logement s'il existe ;
d. l'état civil ;
e. l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
f. la nationalité ;
g. le type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;
h. l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;
i. la date d'arrivée dans la commune ;
j. le précédent et les éventuels autres lieux de résidence ;
k. l'établissement ou le séjour dans la commune ;
l. la commune d'établissement ou de séjour ;
m. le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut, le lieu de travail.

[2] Les renseignements doivent obligatoirement être fournis, à l'exception des indications relatives à l'appartenance religieuse, qui sont facultatives. Elles peuvent être corrigées gratuitement et en tout temps sur demande de l'intéressé.

**Art. 4 a**

[1] Les fonctionnaires internationaux qui s'annoncent au contrôle des habitants doivent être enregistrés.

**Art. 5 Changement de situation**

[1] Tout déménagement, y compris au sein d'un même bâtiment, tout changement d'état civil, d'adresse ou d'adresse postale y compris le numéro d'acheminement doit être signalé dans les huit jours.

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Art. 6 Déclaration de départ** | **Art. 6 Déclaration de départ** |
| [1] Celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois par an, est tenu d'annoncer sans délai son départ et sa destination. | [1] Celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois par an, est tenu d'annoncer sans délai son départ, la date et sa destination. |
| **Art. 9 Enregistrement** | **Art. 9 Enregistrement** |
| [1] Sur la base des indications fournies, le bureau compétent enregistre le nouvel arrivant, en mentionnant s'il s'établit dans la commune ou s'il ne fait qu'y séjourner. | [1] Le bureau compétent enregistre les données suivantes dans le registre des habitants au sens de la LHR:<br>a. les données fournies au sens de la présente loi ;<br>b. le numéro attribué par l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS) à la commune et le nom officiel de la commune ;<br>c. l'identificateur de bâtiment (EGID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS ;<br>d. l'identificateur de logement (EWID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS, le ménage dont la personne est membre et la catégorie de ménage ;<br>e. le droit de vote et d'éligibilité de la personne aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;<br>f. la date du décès de la personne. |
| [2] Une personne est réputée établie à l'endroit où le contrôle des habitants a procédé à son inscription en résidence principale ; à défaut d'une telle inscription, à l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principal). Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement. | [2] Le bureau indique en particulier si la personne est établie dans la commune ou si elle ne fait qu'y séjourner. |
| | [3] Une personne est réputée établie à l'endroit où le contrôle des habitants a procédé à son inscription en résidence principale ; à défaut d'une telle inscription, l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principal) est déterminant. Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement. |
| | [4] Le bureau s'assure queles personnes vivant dans des ménages collectifs au sens de l'article 2, lettre a, de l'ordonnance fédérale sur l'harmonisation des registres sont inscrites au registre des habitants. |
| | [5] Le bureau transmet les données enregistrées selon les règles prescrites par la loi vaudoise du XXX d'application de la LHR. |
| **Art. 14 Annonces incombant au logeur** | **Art. 14 Annonces incombant au logeur** |
| [1] Celui qui loge des tiers contre rémunération est tenu d'annoncer immédiatement leurs arrivées et leurs départs au moyen des formules mises à sa disposition. | [1] Sans changement. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [2] Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'annoncer immédiatement au bureau communal de contrôle des habitants chaque entrée et chaque sortie des locataires. | [2] Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires sont tenus d'annoncer en principe immédiatement, mais au minimum dans les 15 jours, au bureau communal de contrôle des habitants chaque entrée et chaque sortie des locataires, y compris dans le même immeuble. |
| [3] Les établissements sanitaires reconnus, de même que les personnes qui hébergent des tiers gratuitement, ne sont pas astreints à ces annonces, tant que le séjour de leurs hôtes ne dépasse pas trois mois. | [3] Les établissements sanitaires reconnus, les établissements d'exécution des peines et mesures, de même que les personnes qui hébergent des tiers gratuitement, ne sont pas astreints à ces annonces, tant que le séjour de leurs hôtes ne dépasse pas trois mois |
| [4] Dans les hôtels, les pensions et autres établissements similaires, le contrôle s'effectue conformément à la loi sur la police des établissements publics . | [4] Sans changement. |
| **Art. 20 Collaboration des autorités et devoir de renseigner** | **Art. 20 Collaboration des autorités et devoir de renseigner** |
| [1] La police cantonale et les polices locales collaborent aux enquêtes et aux recherches du service et des bureaux communaux. | [1] Sans changement. |
| [2] Les administrations publiques du canton, les employeurs, de même que chaque particulier, sont tenus de donner au service et aux bureaux communaux les renseignements qu'ils possèdent sur l'identité et le lieu d'établissement ou de séjour des habitants. | [2] Sans changement. |
| | [3] Les personnes suivantes communiquent gratuitement aux services du contrôle des habitants qui en font la demande les renseignements relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations au sens des articles 3 à 7 :<br>a. les employeurs pour leurs employés ;<br>b. les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent ;<br>c. les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 21 Communications aux autorités** | **Art. 21 Communications aux autorités** |
| [1] Le bureau de contrôle des habitants communique d'office :<br>1. à la commune annoncée comme lieu de provenance : la déclaration d'arrivée ;<br>2. à la commune annoncée comme lieu de destination : les départs ;<br>3. aux autorités militaires et aux offices de la protection civile : les renseignements nécessaires à la tenue de leurs contrôles et à leurs activités, conformément aux prescriptions du droit fédéral ;<br>4. ...<br>5. aux autorités fiscales : les déclarations d'arrivée et de départ ainsi que les changements de situation des contribuables, selon les modalités de communication fixées par les directives que le département en charge des finances lui transmettra par l'intermédiaire du service, qui vérifie que ces directives sont compatibles avec les autres dispositions légales et circulaires que les bureaux de contrôle des habitants appliquent ;<br>6. à toute autre autorité cantonale qui en fait la demande : les renseignements qui lui sont nécessaires dans l'accomplissement des tâches qui lui sont légalement assignées, notamment par la loi sur l'harmonisation des registres et ses dispositions d'exécution, selon les directives qu'elle fixe par l'intermédiaire du service, qui vérifie que ces directives sont compatibles avec les autres dispositions légales et circulaires que les bureaux de contrôle des habitants appliquent. | [1] Le bureau de contrôle des habitants communique d'office à la commune annoncée comme lieu de provenance ou comme lieu de destination les données mentionnées à l'article 4. |
| [2] Sur requête, ils communiquent en outre aux autorités et aux administrations publiques suisses les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. | [2] L'échange de données entre bureaux de contrôle des habitants ainsi qu'avec d'autres autorités se fait selon les règles prescrites par la loi vaudoise d'application de la LHR. |
| **Art. 22 Communications aux particuliers** | **Art. 22 Communications aux particuliers** |
| [1] Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée. | [1] Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse et l'adresse postale complète, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée. |
| [2] La communication systématique de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite. | [2] Sans changement. |
| [3] Le département en charge de la population et, sous réserve de dispositions réglementaires, la municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général. | [3] Sans changement. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [4] Les renseignements sont fournis d'après les registres, sans garantie, et leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de la part de l'Etat ou des communes. | [4] Sans changement. |

**Art. 22 a (Nouveau) Communications aux communautés religieuses**

[1] Le contrôle des habitants communique aux paroisses de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud, à celles de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud ainsi qu'à la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud l'arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la confession réformée, catholique romaine ou israélite et autorisant la communication de ces données.

[2] Cette communication est limitée aux informations suivantes:

a) nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ;

b) nationalité et origine ;

c) l'appartenance à la communauté religieuse demanderesse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;

d) nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants.

[3] Ces données sont destinées uniquement aux fichiers des Eglises et ne sauraient être utilisées à d'autres fins.

[4] Le présent article s'applique également à toute autre communauté religieuse reconnue d'intérêt public qui en fait la demande.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le24 juin 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
## modifiant la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale

du 24 juin 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres de personnes (LHR)

vu la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale est modifiée comme il suit:

**Art. 19 b Nouveau**

[1] L'autorité compétente est habilitée à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de ses tâches.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le24 juin 2009.

Le président : *P. Broulis*

Le chancelier : *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP)

du 24 juin 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres de personnes (LHR)

vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 9 janvier 2007 sur les relations et les Eglises reconnues de droit public est modifiée comme il suit :

**Art. 10 Contrôle des habitants**

[1] Le contrôle des habitants de chaque commune communique tant aux paroisses de l'EERV qu'à celles de la FEDEC-VD concernées l'arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la confession réformée ou catholique romaine et autorisant la communication de ces données.

[2] Cette transmission est limitée aux informations suivantes :

- nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ;
- nationalité et origine ;
- confession ;
- nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants et confession.

[3] Ces données sont destinées uniquement aux fichiers des Eglises et ne sauraient être utilisées à d'autres fins. La loi sur le contrôle des habitants est réservée.

**Art. 10 Contrôle des habitants**

[1] L'EERV et la FEDEC-VD, respectivement leurs paroisses, reçoivent des contrôles des habitants des communes ou du Registre cantonal des personnes, des extractions de données des personnes ayant déclaré appartenir à la confession protestante respectivement à la confession catholique romaine, et autorisant la transmission de ces données, conformément aux modalités prévues par la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et la loi sur le contrôle des habitants.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

**Texte actuel**

[4] La législation sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est réservée.

**Projet**

[4] L'EERV, la FEDEC-VD, respectivement leurs paroisses, sont tenues de mettre régulièrement leurs fichiers en conformité avec les données qui leur sont communiquées selon l'alinéa 1 ci-dessus.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le24 juin 2009.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
## modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV)

du 24 juin 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres de personnes (LHR)

vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 9 janvier 2007 sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud est modifiée comme il suit :

**Art. 6 Contrôle des habitants**

[1] Sur demande de la CILV, le contrôle des habitants concerné communique l'arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la religion israélite et autorisant la communication de ces données.

**Art. 6**

[1] La CILV reçoit des contrôles des habitants des communes ou du Registre cantonal des personnes, des extractions de données des personnes ayant déclaré appartenir à la religion israélite, et autorisant la transmission de ces données, conformément aux modalités prévues par la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et la loi sur le contrôle des habitants.

[2] Cette transmission est limitée aux informations suivantes :
- nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ;
- nationalité et origine ;
- nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants.

[2] Abrogé.

[3] Ces données sont destinées uniquement aux fichiers de la CILV et ne sauraient être utilisées à d'autres fins. La loi sur le contrôle des habitants est réservée.

[3] Abrogé.

[4] La législation sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est également réservée.

[4] La CILV est tenue de mettre régulièrement ses fichiers en conformité avec les données qui leur sont communiquées selon l'alinéa 1 ci-dessus.

**Texte actuel**

**Projet**

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le24 juin 2009.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
## modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR)

du 24 juin 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres de personnes (LHR)

vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public est modifiée comme il suit:

**Art. 14 Contrôle des habitants**

[1] Sur demande de la communauté reconnue, le contrôle des habitants concerné communique l'arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la religion de la communauté en cause et autorisant la communication de ces données.

**Art. 14**

[1] La communauté reconnue reçoit des contrôles des habitants des communes ou du Registre cantonal des personnes, des extractions de données des personnes ayant déclaré appartenir à la religion de la communauté en cause, et autorisant la transmission de ces données, conformément aux modalités prévues par la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et le loi sur le contrôle des habitants.

[2] Cette transmission est limitée aux informations suivantes :

- nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ;
- nationalité et origine ;
- religion ;
- nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants.

[2] Abrogé.

[3] Ces données sont destinées uniquement aux fichiers de la communauté reconnue et ne

[3] Abrogé.

**Texte actuel**

sauraient être utilisées à d'autres fins. La loi sur le contrôle des habitants est réservée.

[4] La législation sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est également réservée.

**Projet**

[4] La communauté reconnue est tenue de mettre régulièrement ses fichiers en conformité avec les données qui leur sont communiquées selon l'alinéa 1 ci-dessus.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le24 juin 2009.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET
## accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 5'646'300.-- destiné à financer la seconde phase d'adaptation technique des systèmes d'information de l'Administration cantonale à la loi fédérale sur l'harmonisation de registres (LHR)

du 24 juin 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

[1] Un crédit de CHF 5'646'300.-- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la seconde phase d'adaptation technique des systèmes d'information de l'Administration cantonale à la loi fédérale sur l'harmonisation de registres (LHR).

**Art. 2**

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti en 5 ans.

**Art. 3**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le24 juin 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

192

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le postulat Nicolas Mattenberger et consorts tendant à ce que le délai de prescription de droit public vaudois en matière de responsabilité médicale soit fixé à cinq ans dès la connaissance du dommage et en tout cas dix ans dès l'acte dommageable**

***Rappel du postulat***

*En date du 8 janvier 2008, Nicolas Mattenberger et 28 cosignataires ont déposé la motion suivante : "L'article 7 de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA, RSV 170.11) prévoit que la créance en dommages-intérêts résultant d'un acte causé illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale se prescrit par un an dès la connaissance du dommage et en tout cas par dix ans dès l'acte dommageable.*

*La LRECA s'applique notamment aux établissements sanitaires de droit public ainsi qu'aux établissements sanitaires ayant une personnalité juridique de droit privé mais chargés de tâches de droit public.*

*Dans le domaine des erreurs médicales, le délai de prescription d'une année est trop court, notamment au regard des délais de prescription fixés par le Code des obligations en matière de responsabilité contractuelle.*

*Cette différence de délais a pour conséquence de créer une inégalité difficilement justifiable entre un patient qui suit un traitement dans un hôpital public, et un autre qui est soigné dans une clinique privée ou auprès d'un médecin privé. Dans le premier cas, le patient ne dispose, en cas d'erreur médicale, que d'une année pour agir alors que dans le second cas il dispose d'un délai de cinq ans.*

*Par ailleurs et vu la complexité de déterminer la date exacte à partir de laquelle l'erreur médicale a pu ou aurait dû être connue de la victime, le délai d'une année de prescription tel qu'actuellement fixé par le droit cantonal est trop court, ce notamment en termes de protection des droits des patients.*

*La présente motion a donc pour but d'inviter le Conseil d'Etat à modifier la loi en ce sens que le délai de prescription en droit public vaudois soit fixé à cinq ans pour les créances en dommages-intérêts résultant d'actes médicaux dispensés dans les établissements sanitaires soumis à la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents."*

La motion a été développée le 15 janvier 2008 et renvoyée à une commission parlementaire chargée de préaviser à son sujet. Cette commission s'est réunie le 10 mars 2008 et le motionnaire a accepté de transformer sa motion en postulat. Ce dernier fait suite à un postulat Luc Recordon sur la prescription en droit public vaudois dont la réponse a été refusée par le Grand Conseil qui ne la considérait pas suffisamment fouillée. Nicolas Mattenberger estime nécessaire que le débat soit relancé. Il constate que la nature de la responsabilité médicale demeure ouverte mais relève que le délai d'une année, imposé par la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) est trop court pour que le patient puisse faire valoir ses droits. Il rappelle que selon le droit privé (CO), auquel sont soumis les médecins qui ne pratiquent pas dans un hôpital public, le délai de prescription est de dix ans. Les questions suivantes ont par ailleurs été posées en commission :

- Qu'en est-il du régime de responsabilité pour un médecin privé qui opère dans un hôpital public ?
- Qu'en est-il du régime de responsabilité pour un médecin employé dans un hôpital public qui traite un patient en privé ?
- Quel régime de responsabilité s'appliquera dans le futur hôpital intercantonal ?
- Quelle est la définition de l'acte médical, terme utilisé par le motionnaire ?
- Se rend-on compte qu'une erreur médicale peut avoir des conséquences des années après que l'acte a été effectué, d'où l'importance du délai de prescription ?

La commission a préavisé à l'unanimité en faveur de la prise en considération du postulat.

**Rapport du Conseil d'Etat**

**1 INTRODUCTION**

La responsabilité médicale est un domaine juridique complexe qui soulève de nombreuses questions qui n'ont à ce jour pas toutes été tranchées. De plus, l'établissement des faits peut s'avérer extrêmement délicat et nécessiter la mise en œuvre de plusieurs expertises. La personne victime d'une erreur médicale peut ainsi se trouver confrontée à d'importantes difficultés. Il n'est cependant pas question de traiter ici de ces différents points tant il est vrai que le postulat vise en premier lieu la problématique de la prescription. Toutefois, il paraît difficile d'y répondre de manière complète, ainsi que d'apporter des éléments de réponses aux questions posées en commission, sans traiter quelques autres aspects du droit de la responsabilité médicale. Ainsi, le présent rapport aborde également quelques éléments généraux du droit de la responsabilité médicale, ainsi que la problématique particulière de la responsabilité en milieu hospitalier. Ces questions étant très techniques, il se peut que certaines parties du présent rapport soient d'une compréhension difficile. Un effort tout particulier a été porté sur la vulgarisation de ces questions, en soi de nature juridique, mais susceptibles de toucher tout en chacun dans ses rapports avec le monde médical.

**2 RESPONSABILITÉ MÉDICALE ?**

Avant d'aborder les règles applicables à la responsabilité médicale, il paraît nécessaire de s'entendre sur ce que recouvre cette notion. En effet, l'activité médicale recouvre un grand nombre d'opérations accomplies par des personnes de formation, de rôle et de position différente. Il convient dès lors de circonscrire, tant que faire ce peut, les cas dans lesquels une responsabilité médicale pourrait être reconnue.

*a) Définition de l'acte médical*

L'acte médical a été défini *"comme une intervention, un conseil ou une appréciation dont l'objet est l'économie d'une personne. Son but est de préserver, d'améliorer la santé d'un patient ou d'une collectivité. Il repose sur les données de la biologie, de la psychologie et des sciences sociales. Il obéit aux règles d'une éthique professionnelle et s'accomplit librement dans les limites prescrites par la loi et les mœurs"*(Bernheim, Essai d'une définition de l'acte médical, in Médecins et patients dans les hôpitaux publics, en particulier la responsabilité civile à raison des actes médicaux, Jean-Daniel Rumpf, thèse de l'Université de Lausanne, 1991, p. 149 ; P. Engel, Aspects généraux du droit médical, p. 2).

Le Conseil de l'Union Européenne des Médecins spécialistes a défini l'acte médical comme suit : *"L'acte médical comprend toutes les actions professionnelles, par exemples les démarches scientifiques, d'enseignement, de formation et de pédagogie, cliniques et médico-techniques, accomplis afin de promouvoir la santé, prévenir les maladies, fournir un diagnostic ou un soin thérapeutique aux patients, individus, groupes ou communautés et ressort de la responsabilité d'un docteur en médecine reconnu et doit toujours être accompli par celui-ci ou sous sa supervision directe et/ou prescription"* in La lettre d'information des Médecins Spécialistes Européens, UEMS News, du 9 novembre 2005.

A titre indicatif, le canton du Tessin, qui prévoit une disposition particulière dans sa loi sur la responsabilité au sujet de la responsabilité médicale, opère une distinction entre activité "sanitaire" et activité "thérapeutique", sans que ces notions ne soient définies.

*b) Périmètre de la responsabilité médicale*

Au vu de ces diverses définitions, il paraît difficile de circonscrire ce qu'on entend par acte médical. S'il est relativement évident qu'une intervention chirurgicale en fait partie, qu'en est-il des actes purement diagnostiques, comme la radiologie, ou de l'intervention de psychothérapeutes, de logopédistes, de psychomotriciens, les deux dernières citées n'étant par exemple pas considérées comme des mesures médicales au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Dans le même ordre d'idée, la responsabilité de l'Etat de Vaud a été à quelques reprises invoquée dans le cas de patients d'unités psychiatriques n'ayant pas fait l'objet de mesures de contention, ce qui leur avait permis de fuguer et de commettre des actes répréhensibles ou d'attenter à leurs jours. Le fait de renoncer à de telles mesures constitue-t-il un acte médical au sens du droit de la responsabilité civile ? Par ailleurs, peut-on nécessairement considérer que tous les actes commis en milieu hospitalier sont des actes médicaux ? A titre d'exemple, la chute d'un patient hospitalisé lors d'un déplacement relève-t-elle réellement de la responsabilité médicale ?

Si l'on ajoute à cela que selon l'une des définitions de l'acte médical mentionnées ci-dessus, la promotion de la santé ainsi que la formation dans ce domaine seraient également des actes médicaux, on constate qu'il est très délicat de définir ce que recouvre exactement la responsabilité médicale. Or, si cette définition ne revêt pas d'importance particulière tant que les règles régissant la responsabilité médicale sont celles qui sont applicables d'une manière générale en matière de responsabilité civile, elle prend toute son importance lorsqu'il s'agit d'établir des règles particulières, applicables uniquement à ce type de responsabilité. Dès lors, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut examiner l'institution de telles règles

avec circonspection, et ne légiférer que si cela est absolument nécessaire.

## 3 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT PÉNAL ET PRIVÉ RÉGISSANT LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MÉDICALE

*a) En droit privé*

Lorsqu'il exerce son activité, le médecin ou la personne active peut engager soit sa responsabilité civile, soit sa responsabilité pénale dans la mesure où il peut se voir reprocher la commission d'infractions réprimées par le Code pénal (CP) notamment. Sans entreprendre une énumération exhaustive, il peut par exemple s'agir d'homicide par négligence (art. 117 CP), de lésions corporelles (art. 122 et ss CP), de mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui (art. 127 CP), de violation du secret professionnel (art. 321 CP). La problématique de la responsabilité pénale ne sera cependant pas abordée dans le présent rapport puisque les questions soulevées ne touchent que la responsabilité civile du médecin.

Lorsqu'il exerce son activité en cabinet privé, le médecin répond des conséquences de ses actes en vertu du Code des obligations (CO). Dans ce contexte, on distingue en droit privé deux types de responsabilité civile : la responsabilité contractuelle, qui résulte de la violation d'un devoir imposé par le contrat conclu entre le médecin et le patient, et la responsabilité extracontractuelle ou délictuelle, qui résulte de la violation d'un devoir imposé par la loi, que l'on retient lorsqu'il n'existe pas de contrat entre le patient et le médecin. Ces deux types de responsabilités ne s'excluent pas mutuellement (v. notamment ATF 126 III 114, consid. 2a). Dans les deux cas, le médecin engage sa responsabilité pour deux catégories d'obligations : les premières, de nature technique, tiennent au traitement proprement dit, soit poser correctement le diagnostic, choisir le traitement approprié, l'administrer avec diligence, surveiller ses effets les secondes, de nature plus éthique, tiennent au respect des droits de la personnalité du patient (intégrité corporelle, vie privée, etc.), soit informer convenablement le patient, recueillir son consentement, respecter le secret médical. Dans les deux régimes (contractuel ou délictuel), le médecin répond en principe de toute faute, intentionnelle ou par négligence, lourde ou légère (Anne-Corinne Vollenweider et Olivier Guillod, La responsabilité civile à raison des actes médicaux, notamment des auxiliaires, Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel, Berne, juin 2001, p. 5). La doctrine et la jurisprudence qualifient généralement le contrat de soins de contrat de mandat au sens des art. 394 ss CO. Toutefois, les dispositions régissant la gestion d'affaires (art. 419 ss CO), l'acte illicite (art. 41 ss CO) et le contrat d'entreprise (art. 363 ss CO) peuvent également s'appliquer (Pierre-Yves Günter, La responsabilité du médecin en Suisse, in SJZ 89, p. 93 ss). Le délai de prescription est dans un tel cas de dix ans (art. 127 CO).

Il y a responsabilité extracontractuelle lorsqu'il n'y a pas de contrat de soins entre le médecin et le patient. En l'absence d'une norme spéciale, la responsabilité du médecin est régie par l'art. 41 CO qui dispose que *"celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer"*. Conformément à cette disposition, la responsabilité est subordonnée pour l'essentiel à quatre conditions : un acte illicite, un dommage, une faute et un lien de causalité (Vollenweider/Guillod, op.cit., p. 6). Généralement en matière médicale, l'acte illicite peut consister soit dans le fait de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui sans motif justificatif (par exemple, sans son consentement éclairé), soit dans le fait de ne pas faire preuve de la diligence requise objectivement (par exemple en violant les règles de l'art). Dans une telle hypothèse, le patient doit prouver le dommage, l'acte illicite, la faute et le lien de causalité entre les deux.

*b) En droit public*

En principe, les fonctionnaires et employés publics répondent du dommage qu'ils causent selon le droit fédéral. Toutefois, pour ce qui concerne la responsabilité extra-contractuelle, l'article 61 CO autorise la législation cantonale à déroger aux dispositions fédérales sur les obligations résultant d'actes illicites en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge (al. 1 $^{er}$), sauf s'il s'agit d'actes se rattachant à l'exercice d'une industrie (al. 2). Selon la jurisprudence " *le traitement des malades dans les hôpitaux publics ne relève pas de l'exercice d'une industrie, mais bien de l'exécution d'une tâche publique. Par conséquent, c'est en premier lieu sur la base du droit public cantonal que l'on détermine contre qui et à quelles conditions le patient peut agir en réparation de son dommage et de son tort moral*" (ATF 4c.331/1997 et jurisprudence citée).

Tous les cantons ont adopté des dispositions de droit public sur la responsabilité de leurs agents. Les législations cantonales ont choisi différents systèmes de responsabilité qui peuvent être répartis de la manière suivante : la responsabilité exclusive de l'agent, la responsabilité solidaire de l'agent et de l'Etat et la responsabilité exclusive de l'Etat.

Seul le canton d'Appenzell Rodes-Intérieures connaît aujourd'hui encore un système hybride permettant dans certains cas de rechercher directement l'agent public (v. art. 5 Behördenverordnung et art. 26 Personalverordnung). Les cantons de Berne, Bâle-Campagne, Glaris et Neuchâtel ont adopté un système de responsabilité solidaire de l'agent et de l'Etat. Le choix est ainsi laissé au lésé de s'en prendre soit à l'agent, soit à l'Etat. Tous les autres cantons connaissent une responsabilité primaire et exclusive de l'Etat.

De son côté, le canton de Vaud a adopté la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs

agents (LRECA). A la différence du droit privé qui subordonne la responsabilitédélictuelle à une faute (art. 41 CO), l'art. 4 LRECA n'exige, pour engager la responsabilité de l'Etat, qu'un acte objectivement illicite, un dommage et un lien de causalité entre l'un et l'autre (Pierre Moor, Le régime de la responsabilité de l'Etat de la loi vaudoise du 16 mai 1961, in RDAF 1978, p. 166). Il ne faut toutefois pas accorder trop d'importance à cette particularité. L'expérience montre en effet que la distinction entre l'acte illicite par violation des règles de l'art et la faute est particulièrement ténue, surtout dans le domaine médical.

La loi définit à son art. 3 les " *agents qui exercent la fonction publique cantonale*" par une liste exemplative qui mentionne à son chiffre 13 " *les agents des personnes privées, physiques ou morales, chargées des tâches de droit privé*". Comme la plupart des autres droits cantonaux, la loi vaudoise exclut la responsabilité primaire de l'agent, seule la collectivité publique (Etat ou communes) pouvant être recherchée par le lésé (art. 5 LRECA). Cette dernière ne peut se retourner contre l'agent que si elle démontre que ce dernier a agi intentionnellement, par négligence ou imprudence graves (art. 9 LRECA).

Contrairement au droit privé, on ne trouve pas trace dans la jurisprudence d'une responsabilité contractuelle en droit public. Alors qu'on admet en général qu'un contrat de soins est conclu entre le médecin privé ou l'hôpital privé et le patient, il n'en va pas de même dans les hôpitaux publics. Une responsabilité contractuelle en droit public permettrait pourtant vraisemblablement de résoudre le problème soulevé par le postulant, les règles relatives à la prescription en droit privé étant, en l'absence de dispositions contraires, applicables par analogie au droit public.

**4 LE CAS PARTICULIER DE LA RESPONSABILITÉ EN MILIEU HOSPITALIER**

*a) En général*

La distinction entre droit privé et public est particulièrement délicate lorsque le médecin exerce son activité en milieu hospitalier. En effet, il se noue alors une relation triangulaire entre le patient, le médecin hospitalier et l'hôpital. Si elle peut s'avérer complexe en droit privé, surtout lorsque le médecin n'est pas l'employé, et par conséquent l'auxiliaire, de l'hôpital, elle l'est encore plus en droit public, du fait de l'absence de reconnaissance d'une relation contractuelle entre l'hôpital et le patient. Plus délicate encore est la distinction entre hôpital public et hôpital privé, soit entre les établissements qui sont soumis au droit public et ceux qui ne le sont pas. Cette question a déjà fait l'objet de plusieurs articles de revues spécialisées (v. notamment Christian van Gessel, Division commune d'un hôpital privé : quel régime de responsabilité ? in AJP/PJA 2001, p. 429). Une bonne partie des auteurs considèrent que la forme juridique adoptée par l'hôpital n'est pas un élément déterminant. Ainsi, un établissement organisé en fondation de droit privé par exemple, peut très bien être qualifié d'hôpital public ou d'hôpital de droit public (van Gessel, op. cit., note 20). En effet, il n'est pas rare que l'Etat exécute une tâche publique au travers d'une personne morale de droit privé. La politique hospitalière des cantons permet la reconnaissance d'utilité publique ou d'intérêt public des établissements dits privés. Ces hôpitaux bénéficient ainsi de subventions étatiques en contrepartie d'un certain nombre d'obligations qui leur sont imposées par le droit public cantonal, telles que par exemple le maintien d'une division commune ouverte en tout temps à tout patient du canton.

La doctrine a ainsi développé différents critères, tels que l'organisation de l'établissement, son mode de financement, la nature de l'intérêt poursuivi, l'exploitation des services déficitaires, l'aménagement des divisions communes, la place occupée par l'enseignement et la recherche à l'hôpital, l'absence de sélection des patients quant à la nature de leurs maux d'une part et quant à leur solvabilité d'autre part (AJP/PJA 2001, op.cit., p. 423). Il n'existe toutefois pas de critère absolu pour déterminer si la responsabilité pour les actes effectués dans tel hôpital relève du droit public ou privé. Il convient d'examiner la situation de cas en cas afin de déterminer le droit applicable.

Le Tribunal fédéral s'est très rarement penché sur la question, mais il admet néanmoins également que " *la limite entre hôpitaux publics et hôpitaux privés n'est pas aisée à tracer. Le fait de qualifier un hôpital public ou d'utilité publique n'implique pas nécessairement que cet hôpital soit soumis au droit public. L'indépendance financière n'est pas non plus un critère décisif, de nombreux hôpitaux touchant des subventions sont surveillés, quant à leur gestion, par l'Etat, mais conservent leur caractère privé. En définitive, il n'existe pas de règle absolue pour déterminer si l'hôpital relève du droit public et tel autre du droit privé. Pour trancher ce point, il convient d'examiner avant tout le statut juridique de l'établissement en cause et la législation cantonale sur la planification et l'organisation des établissements hospitaliers*" (RVJ 1995, 63 et AJP/PJA 2001, op.cit., p. 424 note 33). C'est en définitive en premier lieu le droit cantonal relatif à la planification hospitalière qui indiquera dans quelle mesure l'hôpital est soumis à des contraintes de droit public. Plus la densité normative est grande, plus le carcan assujettissant l'établissement est étroit, plus on doit pencher pour une application entière du droit public en y englobant celui de la responsabilité (AJP/PJA 2001, op.cit.,p. 425), et ce quelque soit la nature juridique de l'établissement concerné.

Par ailleurs, la doctrine considère, s'agissant de la qualification d'agent public que " *occupe une fonction publique toute personne ou organisation qui est chargée d'exercer une certaine activité pour le compte de l'Etat et selon ses directives. N'est pas déterminante la qualification juridique des rapports entre l'auteur du dommage et l'Etat, mais leur contenu. Peu importe donc quel statut il a dans la fonction publique et à quelle autorité il appartient peu importe même que la relation soit de droit privé. Même des personnes extérieures à l'administration, et leurs employés, peuvent entrer en ligne de*

*compte, dans le cadre de la collaboration administrative avec le secteur privé. Il suffit donc que l'Etat ait sur l'auteur du dommage et sur l'accomplissement de la tâche qu'il lui a confiée un pouvoir d'instruction ou de surveillance qui fasse apparaître un rapport de subordination*" (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 1991, p. 455). Pour ce qui est de la définition de l'acte exécuté dans l'accomplissement des tâches confiées, Moor ajoute qu'il faut " *un rapport fonctionnel de l'activité par laquelle le dommage s'est produit, à la tâche exercée par son objet ou sa nature, l'acte en cause entre normalement dans le cadre de la fonction et sert à la réalisation des buts que l'employeur poursuit en engageant l'auxiliaire*" (Moor, op. cit., p. 456). La jurisprudence constante du Tribunal fédéral (ATF 122 III 101 et AJP/PJA 2001, op.cit.,p. 422) reconnaît un caractère de tâche publique au traitement des malades dans les hôpitaux publics. Dès lors, un médecin travaillant dans un hôpital public est considéré comme un agent dans la mesure où il accomplit une tâche publique.

Dès lors, si le droit cantonal permet dans un cas d'espèce de qualifier d'"hôpital public" la division commune d'un hôpital privé, d'"agents" les médecins qui y exercent et d'"exécution d'une tâche publique" les traitements effectués par ces derniers, c'est la loi cantonale sur la responsabilité de l'Etat et de ses agents qui devrait s'appliquer (JT 1993 III 46 et AJP/PJA 2001, op.cit,p. 422).

Jusqu'à présent, la question de la responsabilité pour des actes commis dans des hôpitaux régionaux vaudois, constitués en personnes morales de droit privé, mais entrant dans la planification hospitalière cantonale et reconnus d'intérêt public au sens de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), s'est posée à plusieurs reprises. Néanmoins, les tribunaux vaudois n'ont encore jamais eu à trancher la question, les causes où la responsabilité de l'Etat était invoquée s'étant soldées par des transactions. Ainsi, il n'existe pas encore de jurisprudence sur cette problématique dans le canton.

*b) Problématique des patients privés*

La jurisprudence s'est penchée sur le cas de la relation entre médecin oeuvrant au sein d'un établissement public et ses patients privés. Le Tribunal fédéral a précisé à ce propos que la responsabilité de l'Etat pouvait être engagée si le droit cantonal ne prévoyait pas expressément le contraire (ATF 112 1b 334 et JT 1987 I 182). Le Tribunal cantonal vaudois s'est également prononcé dans ce sens en retenant que " *la responsabilité du personnel hospitalier, et en particulier, des médecins des établissements hospitaliers cantonaux est régie par la LRECA, de telle sorte qu'ils ne répondent pas personnellement, mais l'Etat à leur place, envers les patients. Cette règle s'applique également aux patients "privés" hospitalisés et soignés dans un tel établissement, conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral dans les cas analogues concernant d'autres cantons*" (JT 1993 III 46). Il en va ainsi du canton de Genève où il est admis que *"l'Hôpital cantonal universitaire est un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique… ses employés exercent leur activité conformément au droit public qui en régit le fonctionnement et ils doivent être considérés comme des fonctionnaires. Il en va de même des médecins-chefs ou des professeurs qui sont avant tout subordonnés à l'établissement qui les emploie, même s'ils peuvent bénéficier dans certaines limites d'une autorisation leur permettant de recevoir et de soigner des patients privés au sein de l'hôpital. Les rapports juridiques entre les hôpitaux publics et les médecins qui y travaillent sont en principe toujours soumis au droit public (ATF 118 III 213)"* (Recueil de jurisprudence no 979, GE, 16.12.1994).

Le Tribunal fédéral a également admis la responsabilité du canton pour les suites d'une opération pratiquée sur un patient privé par un médecin-chef de l'Hôpital cantonal d'Olten. Cet arrêt considère qu'à l'exception de la différence des prix dus pour les diverses prestations de l'établissement hospitalier, la situation des patients de la division privée ne se distingue pas de celle des malades de la division commune selon les dispositions applicables du droit cantonal ces dispositions n'indiquent nullement qu'il existerait avec les patients hospitalisés dans la division privée et opérés par les médecins-chefs un rapport juridique mixte, soit un rapport d'usage avec l'établissement comme tel, soumis au droit public, et un rapport de mandat de droit privé avec le médecin-chef même si le patient était déjà un client de ce médecin avant son hospitalisation et si un mandat de droit privé les liait, ce rapport se modifie lors de son admission à l'hôpital cantonal comme patient le lien de droit avec le médecin-chef se transforme en un lien avec l'établissement. En résumé, conclut le Tribunal fédéral, toute l'activité clinique du médecin-chef, qu'elle concerne des patients privés ou des malades de la division commune, constitue une charge placée sous la surveillance du canton, et toutes les personnes hospitalisées à l'hôpital cantonal le sont en vertu d'un rapport de droit public, qui comprend aussi les relations nouées entre les malades privés et les médecins-chefs qui les traitent (RO 102 II 45 et JT 1977 I 115).

*c) Problématique du médecin privé opérant dans un hôpital public*

Il peut également arriver que des hôpitaux soumis au droit public fassent appel à un médecin privé pour opérer dans leur établissement, respectivement qu'un médecin privé conclue avec l'hôpital un contrat d'utilisation d'infrastructures pour pouvoir opérer ses patients. Dans une telle situation, il y a lieu d'examiner au cas par cas les relations entre le patient, le médecin et l'établissement hospitalier. Sur le plan juridique, la situation doit vraisemblablement être résolue ainsi : si le médecin est appelé par l'établissement dont il devient l'auxiliaire, la responsabilité en cas d'erreur incombe en premier lieu à l'hôpital, de sorte qu'elle est fondée sur le droit public. Tel est le cas si aucun rapport contractuel direct ne peut être admis entre le médecin et le patient. Cela étant, même dans ce cas, il ne peut être exclu que le médecin réponde directement sur le

plan délictuel. La situation juridique est différente dans l'hypothèse où le patient est amené par le médecin, lequel ne fait qu'utiliser les infrastructures hospitalières pour opérer. Dans un tel cas, on doit vraisemblablement admettre une responsabilité directe dudit médecin, fondée sur un contrat de soins. Néanmoins, sachant qu'une intervention chirurgicale dépend à la fois d'une équipe et des infrastructures, il n'est là non plus pas exclu que l'établissement hospitalier puisse être recherché, que ce soit pour les actes commis par l'équipe médicale ou pour des infrastructures déficientes. Ainsi, au vu de la pluralité des intervenants et de la complexité des relations tripartites entre patient, médecin et établissement hospitalier, il est très difficile de répondre in abstracto à la question posée. De plus, à la connaissance du Conseil d'Etat, il n'existe actuellement pas de jurisprudence concernant ce problème, qui s'est déjà posé, mais n'a encore jamais été tranché, du moins par les autorités judiciaires vaudoises.

**5 PRESCRIPTION DES CRÉANCES EN MATIÈRE MÉDICALE**

La prescription a pour effet d'éteindre le droit d'action relatif à une créance dès lors qu'un certain temps s'est écoulé à partir d'un fait déterminé. Une créance prescrite subsiste sous forme d'une obligation naturelle, mais ne permet plus de poursuivre le débiteur en justice.

Dans la plupart des domaines juridiques (droit public fédéral, droit pénal, droit civil), c'est le droit fédéral qui règle la question de la prescription. En vertu de l'art. 127 CO, le délai général de prescription des créances est de dix ans. Ce délai s'applique lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement (art. 127 al. 2 CO). De nombreuses dispositions prévoient des délais différents et plus particulièrement l'art. 60 CO qui prévoit un délai ordinaire d'un an et un délai subsidiaire de dix ans pour les créances résultant d'un acte illicite.

La loi fixe ainsi un délai absolu et un délai relatif, de sorte qu'il convient toujours de déterminer le point de départ des délais et leur échéance, après avoir tenu compte des éventuelles interruptions. En effet et s'agissant de la prescription décennale, celle-ci commence à courir dès le jour du fait dommageable, indépendamment du fait que le lésé ait connaissance à ce moment-là du dommage et de la personne tenue de le réparer. Le délai de prescription annal en revanche, court dès la connaissance du dommage. Ce dernier doit cependant être suffisamment défini et l'auteur dudit dommage doit également être connu. Par ailleurs, le délai de prescription peut être interrompu notamment par le dépôt d'une requête de conciliation, l'envoi d'un commandement de payer ou encore une déclaration de renonciation à invoquer la prescription. Il découle de ce qui précède que le point de départ du délai de prescription n'est pas nécessairement le jour de l'événement dommageable puisque si l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, la prescription ne court pas avant le terme de cette évolution (ATF 108 I b 97). En effet, selon le principe de l'unité du dommage, celui-ci doit être considéré comme un tout et non comme la somme de préjudice distinct, de sorte que le délai de prescription ne court pas en cas d'évolution de la situation, avant que le dernier élément du dommage soit survenu.

Le législateur cantonal demeure cependant compétent pour fixer le régime de la prescription en droit public cantonal. L'art. 7 LRECA prévoit ainsi que " *la créance en dommages-intérêts se prescrit par un an dès la connaissance du dommage et en tout cas par dix ans dès l'acte dommageable*".

La différence entre ces délais réside dans le fait que le fondement des obligations à la base de l'action en responsabilité est différent. En effet, en droit privé, le patient peut en principe actionner le médecin ou l'hôpital en application du contrat de mandat qui les lie (responsabilité contractuelle). Le délai de prescription est alors de dix ans (art. 127 CO). En revanche, lorsqu'une erreur médicale survenue dans un hôpital public, le patient actionne l'établissement en application de la LRECA (responsabilité délictuelle). La solution vaudoise actuelle se calque ainsi sur le droit fédéral en matière de responsabilité délictuelle.

Schématiquement, l'on peut résumer les choses de la manière suivante :

| **Prescription** |
|---|

| | responsabilité contractuelle | responsabilité délictuelle |
|---|---|---|
| droit suisse | 10 ans | 1 an |
| droit vaudois | pas de compétence | 1 an |

**6 SITUATION DANS D'AUTRES CANTONS**

Comme indiqué plus haut, la plupart des cantons ont choisi un système de responsabilité exclusive de l'Etat. Ainsi, la loi neuchâteloise sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LResp) du 26 juin 1989 prévoit à son article 5 que la collectivité publique répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, sans égard à la faute de ces derniers. Le lésé doit par ailleurs présenter sa demande d'indemnisation dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance du dommage et de la collectivité publique qui en est responsable, et en tout cas dans les dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (art. 10 LResp).

Selon la loi fribourgeoise sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la collectivité publique qui en est responsable, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (art. 8 de la loi).

La loi genevoise du 24 février 1989 sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC) ne contient aucune règle relative à la prescription. Le Tribunal fédéral a relevé à cet égard que " *il faut admettre qu'en vertu de l'art. 6 LREC il est renvoyé aux règles générales du CC et du CO, appliquées à titre de droit cantonal supplétif* "(ATF du 19 mars 2002 4P 9/2002). Il en va de même en droit bernois, la loi sur le personnel du canton de Berne ne contenant pas de dispositions sur la prescription.

En définitive, la majorité des régimes de droit public cantonal prévoient un délai de prescription d'un an dès la connaissance du dommage et du responsable, respectivement renvoient au délai fédéral. Seuls trois cantons alémaniques ont prévu un délai de deux ans et un canton, Lucerne, a prévu un délai de cinq ans.

En clair, Lucerne est le seul de tous les cantons suisses à avoir adopté le régime de prescription proposé par le postulant. En revanche, 22 cantons connaissent, à cet égard, le régime en vigueur dans le canton de Vaud.

## 7 L'HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS VAUD-VALAIS

Dans le but de créer un nouvel hôpital pour la Riviera et le Chablais vaudois et valaisan, les Conseils d'Etat des deux cantons ont adopté un projet de Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais.

Le projet prévoit notamment la création d'un Etablissement autonome de droit public intercantonal, avec personnalité juridique, ayant son siège à Rennaz et placé sous la surveillance conjointe de l'Etat de Vaud et de l'Etat du Valais (art. 1 er du projet de Convention). L'art. 24 relatif à la responsabilité a la teneur suivante :

*"L'Etablissement assume la responsabilité primaire envers le lésé pour les dommages causés par des membres du Conseil d'Etablissement, de la Direction générale et de ses agents. Il s'assure en conséquence.*

*Les cantons sont responsables à titre subsidiaire envers le lésé des dommages que l'Etablissement n'est pas en mesure de réparer, proportionnellement à leurs parts respectives du financement de l'exploitation.*

*Pour le surplus, la loi du Canton de Vaud sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique".*

Le système prévu déroge à la règle de la responsabilité primaire de l'Etat pour les établissements de droit public puisque les Etats de Vaud et du Valais ne devraient intervenir qu'à titre subsidiaire. En cas de litige, le patient, quel que soit le lieu de sa prise en charge, pourra attaquer l'Etablissement qui devra conclure une assurance responsabilité civile. La responsabilité des cantons est prévue à titre subsidiaire.

## 8 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est conscient de la différence de traitement entre les litiges en matière médicale soumis au droit privé et ceux relevant du droit public, sous l'angle de la prescription. Si cette différence peut paraître choquante au premier abord, une modification légale visant à la gommer n'apparaît pas opportune, et ce pour plusieurs raisons :

- comme déjà relevé, les délais de prescription prévus par la LRECA sont identiques à ceux prévus par le CO en matière délictuelle, seul type de responsabilité régi par la LRECA. La différence n'est donc pas due au fait que le droit cantonal serait plus sévère que le droit fédéral s'agissant de la responsabilité en matière délictuelle. C'est uniquement parce que la responsabilité contractuelle n'est pas admise en droit public que les délais de prescription sont différents. Or, ce problème ne peut être résolu par la voie législative, le CO ne laissant de compétences aux cantons qu'en matière extra-contractuelle (cf. tableau de la page 8) ;
- paradoxalement, une modification du délai de prescription cantonal serait susceptible de créer une inégalité de traitement par rapport aux cas soumis au droit privé dans lesquels le contrat de soins ne peut être invoqué. Dans une telle situation, les patients soumis au droit privé seraient alors soumis aux délais de l'article 60 CO, alors que ceux qui sont hospitalisés dans un établissement soumis au droit public bénéficieraient de délais plus longs, pour un même type de responsabilité ;
- de plus, une modification du délai de prescription de la LRECA uniquement en matière de responsabilité médicale semble difficilement envisageable et ne manquerait pas de poser des problèmes pratiques importants. D'une part, la délimitation de la responsabilité dite "médicale" par rapport aux autres cas où la responsabilité de l'Etat est invoquée ne serait pas aisée. Comme relevé sous chiffre 2 ci-dessus, la définition de l'acte médical serait certainement complexe et donnerait lieu à de nombreuses interprétations. Il en découlerait une insécurité importante quant à la détermination du délai de prescription, de sorte que les patients auraient de toute manière intérêt à former leurs prétentions dans le délai d'une année. D'autre part, une telle modification de la LRECA créerait assurément une inégalité avec les personnes qui actionnent l'Etat en raison d'une matière "non médicale" puisqu'elles continueraient à devoir agir dans le délai d'une année ;

– en outre, même si le délai de prescription actuel est relativement court, il peut être interrompu très facilement non seulement par l'envoi d'un commandement de payer, mais aussi par une déclaration de renonciation à invoquer la prescription : sur simple requête d'une personne s'estimant lésée par un acte d'un collaborateur de l'administration cantonale, le Service juridique et législatif, compétent en la matière, renonce généralement à se prévaloir de la prescription au nom de l'Etat. De telles renonciations sont ensuite renouvelées tant que cela est nécessaire. Une telle pratique laisse assurément le temps aux patients victimes d'erreurs médicales qui peuvent ainsi notamment préparer leur défense. Ainsi, à la connaissance du Conseil d'Etat, aucune action menée à l'encontre de l'Etat de Vaud à la suite d'une erreur médicale n'a été rejetée pour cause de prescription, du moins au cours des dix dernières années.

Pour tous ces motifs, le Conseil d'Etat n'estime pas nécessaire de modifier la LRECA afin de prévoir un délai de prescription de cinq ans en matière de responsabilité médicale. Au demeurant, l'alignement sur le droit privé nécessiterait un délai de dix ans, et non de cinq, comme proposé par le postulant.

Le Conseil d'Etat peut en outre répondre comme suit aux questions posées par la commission chargée de préaviser sur la prise en considération du postulat :

*a) Qu'en est-il du régime de responsabilité pour un médecin privé qui opère dans un hôpital public ?*

Cette question est abordée sous chiffre 4c ci-dessus. On ne peut y répondre de manière générale, la qualification des relations patient-médecin-hôpital étant susceptible de varier en fonction du cas d'espèce. On peut vraisemblablement admettre que si le patient est amené par le médecin, le rapport contractuel qui les lie perdure même pour le traitement prodigué en milieu hospitalier, ce qui n'exclut pas la responsabilité de l'hôpital pour les ressources humaines et les infrastructures qu'il met à disposition. En revanche, si le patient s'adresse directement à l'hôpital et est finalement traité par un médecin privé, sans qu'il l'ait expressément requis, ledit médecin devra vraisemblablement être qualifié d'auxiliaire, de sorte que l'hôpital public, respectivement l'Etat, devront répondre de ses actes. Cette réponse est toutefois faite sous toute réserve, les tribunaux ne s'étant pas encore prononcés sur ce type de cas.

*b) Qu'en est-il du régime de responsabilité pour un médecin employé dans un hôpital public qui traite un patient en division privée ?*

Cette question est traitée sous chiffre 4b ci-dessus. En résumé, la responsabilité de droit public prévue par le droit cantonal s'étend en principe également au traitement des patients privés.

*c) Quel régime de responsabilité s'appliquera dans le futur hôpital intercantonal Riviera-Chablais ?*

Cette question est traitée sous chiffre 7 ci-dessus. La responsabilité primaire incombera à l'établissement, les cantons répondant subsidiairement.

*d) Quel est la définition de l'acte médical ?*

Comme on l'a vu sous chiffre 2 ci-dessus, l'acte médical répond à une définition plus ou moins extensive selon les sources et est relativement peu aisé à circonscrire dans la pratique. Dans ces conditions, fonder un régime de responsabilité particulier sur cette base paraît constitutif d'une grande insécurité sur le plan juridique. Les problèmes de délimitation entre ce qui relève de l'acte médical et ce qui n'en relève pas conduiront sans nul doute les patients à se fonder sur une prescription annuelle, plutôt que décennale, et à demander au plus tôt à l'Etat de renoncer à invoquer la prescription, afin d'éviter de perdre leurs droits. Ainsi, une révision législative sur ce point n'aurait guère d'effet, puisque dans les faits, la situation demeurerait ce qu'elle est aujourd'hui.

*e) Se rend-on compte qu'une erreur médicale peut avoir des conséquences des années après que l'acte a été effectué, d'où l'importance du délai de prescription ?*

Cette question est traitée sous chiffre 5. ci-dessus. Le point de départ du délai de prescription peut ainsi survenir plusieurs années après une prise en charge médicale. Tel est particulièrement le cas dans l'hypothèse où le dommage évolue et où le délai de prescription d'une année ne commence pas à courir tant que la situation n'est pas stabilisée.

Il faut encore noter qu'au début de cette année, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de préparer un projet en vue de prolonger les délais de prescription en matière de responsabilité civile. Ce projet devra ensuite être soumis en consultation auprès des cantons. Dans la mesure où la LRECA reprend les délais de prescription tels qu'ils résultent du droit fédéral, il faudra vraisemblablement examiner l'opportunité d'une modification de la loi cantonale afin de conserver la systématique adoptée par le droit fédéral. Cependant et compte tenu de l'avancement des travaux de la Confédération, il apparaît prématuré de d'ores et déjà envisager une prolongation générale des délais de prescription de la LRECA.

**9 CONCLUSIONS**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport sur le postulat Mattenberger tendant à ce que le délai de prescription de droit public vaudois en matière de responsabilité médicale soit fixé à cinq ans dès la connaissance du dommage et en tout cas dix ans dès l'acte dommageable.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

202

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**
**sur le développement des infrastructures de transport entre Lausanne et Genève**

## 1 VISION DU CONSEIL D'ETAT SUR LE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ENTRE LAUSANNE ET GENÈVE

### 1.1 Préambule

Avant de répondre aux trois postulats et aux quatre interpellations qui suivent, il apparaît essentiel de présenter la vision dans laquelle s'inscrit l'action du Conseil d'Etat, sur le plan des transports en général et sur l'axe discuté ici en particulier.

### 1.2 Contexte général en matière de décisions dans les domaines autoroutier et ferroviaire

1.2.1 Depuis le 1 er janvier 2008, la planification et le financement du réseau autoroutier relève entièrement de la responsabilité de la Confédération, plus précisément de l'Office fédéral des routes (OFROU). Cela dit, l'OFROU collabore étroitement avec les autorités cantonales. Celles-ci bénéficient d'ailleurs de relais à Berne, avec les parlementaires fédéraux vaudois. Il n'en demeure pas moins que le canton de Vaud n'a pas la compétence de décider souverainement d'un élargissement d'un tronçon d'autoroute ou d'une extension du réseau des routes nationales.

1.2.2 Dans le domaine ferroviaire, la situation est semblable, dans ce sens que les investissements sur le réseau ferroviaire, en particulier pour le trafic grandes lignes, relèvent exclusivement des CFF et de la Confédération. Là aussi, le canton est impliqué en tant que partenaire mais ne peut en aucun cas prendre des décisions seul.

1.2.3 Le canton de Vaud, associé au canton de Genève par la Convention sur les infrastructures de portée suprarégionale, s'engage activement pour faire avancer ces dossiers. Une convention portant sur les infrastructures ferroviaires (calendrier et financement) est en cours de négociations entre les cantons de Vaud et Genève, l'Office fédéral des transports et les CFF. S'agissant des projets autoroutiers, Vaud et Genève se soutiennent mutuellement pour promouvoir les contournements de Morges et de Genève (traversée du lac). Par ailleurs, le Conseil d'Etat compte sur les représentants vaudois aux deux chambres fédérales pour défendre les intérêts du canton. Dans ce but, il entretient avec eux un échange d'informations régulier. La dernière réunion du Conseil d'Etat avec la députation s'est déroulée le 26 mai dernier.

### 1.3 Liaison Lausanne-Genève, aspects généraux

Même si l'intensité du trafic n'est pas la même sur l'ensemble de l'autoroute Lausanne - Genève, celui-ci est, sur plusieurs tronçons, à la limite de sa capacité. Ce constat fait, quelles sont les solutions ?

1.3.1 Mettre une troisième voie autoroutière dans chaque sens et sur tout ou partie de l'axe ? Il serait illusoire de penser que cela puisse être financé par l'OFROU, qui a déjà accepté d'inscrire à son programme le grand contournement de Morges. Par ailleurs, dans son rapport sur l'élimination des goulets d'étranglement, l'OFROU considère que ce tronçon constitue un problème moindre (degré de surcharge 1) et que l'aménagement de ce dernier accroîtrait la pression sur les routes nationales dans les agglomérations de Genève et de Lausanne et pourrait concurrencer les transports publics ce qui n'est souhaitable ni du point de vue de la politique des agglomérations de la Confédération ni du point de vue des transports. Enfin, une augmentation de la capacité de l'autoroute ne ferait que reporter le problème : les bouchons aux sorties d'autoroute augmenteraient considérablement.

1.3.2 L'autre solution réside dans le transfert modal. La croissance des besoins en transport, en particulier dans cette région densément peuplée, doit être absorbée par le rail, et cela non seulement pour des raisons financières ou de gestion du trafic (cf. 1.3.1), mais aussi pour respecter les normes de qualité de l'air. A Morges, par exemple, les limites OPair concernant le dioxyde d'azote et les particules fines sont dépassées. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a pour objectif prioritaire d'obtenir

une troisième voie CFF entre Renens et Allaman. Dans cette optique, le 2 avril dernier, les Conseils d'Etat vaudois et genevois ont signé un protocole d'accord en vue du préfinancement, à hauteur de 300 millions, d'infrastructures ferroviaires sur l'axe Lausanne - Genève (4ème voie Lausanne - Renens, croisements de Mies et Chambésy) et des travaux d'études pour la 3ème voie CFF Renens - Allaman.

**1.4 Goulets d'étranglements**

Dans le cadre de la relation Confédération - Canton, le chef du DINF a rencontré le directeur de l'OFROU le 12 décembre 2008. Suite à cela, le Conseil d'Etat pris acte des mesures décidées par la Confédération pour résorber les goulets d'étranglements sur le réseau national autoroutier. Sur l'axe Lausanne - Genève, celles-ci sont les suivantes :

1.4.1 Télégestion et utilisation des bandes d'arrêt d'urgence entre Lausanne et Morges : mise en service en 2010, coût de CHF 34 millions.

1.4.2 Dédoublement de la jonction de la Blécherette, dès 2015 pour CHF 100 millions.

1.4.3 Aménagement de la jonction de Malley et création d'une nouvelle jonction à Chavannes, dès 2015 pour CHF 105 millions.

1.4.4 Etude par l'OFROU d'une nouvelle jonction à Ecublens, en lien avec la mesure prioritaire d'élargissement de l'autoroute entre Ecublens et Villars-Ste-Croix.

1.4.5 Etude par le Canton de l'aménagement des jonctions de Coppet, Nyon et Gland, en vue d'une transmission du dossier à l'OFROU.

1.4.6 Inscription du grand contournement autoroutier de Morges dans le futur réseau des routes nationales.

**1.5 Autoroute de contournement de Morges**

Le contournement autoroutier de Morges fait partie des priorités de la Confédération (cf. supra 1.4.6). Cela dit, quelques précisions s'imposent :

1.5.1 L'OFROU n'envisage pas de mettre en souterrain à 2 fois 3 voies le tracé actuel de l'autoroute qui traverse Morges, avant tout pour des questions de coût et de difficulté technique (traversée de la nappe phréatique).

1.5.2 Le fait d'enterrer l'autoroute sans en changer le tracé laisserait inchangé le problème de surcharge de trafic à Crissier.

1.5.3 La variante M3, appelée aussi S3, ou encore "petit contournement de Morges", consiste à faire passer l'autoroute en tunnel au nord de Tolochenaz, Morges et Lonay. Elle quitte le tracé actuel à la hauteur de Lully pour le reprendre avant Echandens. L'OFROU a renoncé à cette variante parce qu'elle ne résout que partiellement les problèmes de trafic de Morges et pas du tout ceux de la zone de Crissier.

1.5.4 Pour ces raisons, le Conseil d'Etat soutient l'OFROU dans son projet de grand contournement de Morges. A la différence de la M3, cette variante passe au nord d'Echandens et de Bussigny, pour rejoindre le réseau actuel à Villars-Ste-Croix. Elle résout du même coup le goulet d'étranglement de Crissier.

**1.6 Communes et stratégie autoroutière**

Comme exposé plus haut (1.2.1), la stratégie autoroutière est avant tout l'affaire de la Confédération. Si le canton a son mot à dire, il paraît difficile d'associer les communes dans ce domaine, en particulier pour l'octroi d'un prêt en faveur d'un axe dont la vocation est évidemment beaucoup plus large que le territoire communal, voire régional.

**1.7 Routes cantonales**

Concernant l'infrastructure routière dépendant du canton, le Service des routes prépare un document qui définit la stratégie du Conseil d'Etat en la matière. Ce rapport (RRVD 2020 - Réseau routier vaudois à l'horizon 2020) définit les objectifs et les moyens nécessaires, notamment ceux qui permettent l'entretien d'un réseau de bonne qualité, sûr et fonctionnel. Une communication à ce sujet sera faite d'ici la fin 2009.

**1.8 Stratégie en matière de transports publics**

La région comprise entre Lausanne et Genève présente les caractéristiques suivantes :

- situation sur un axe de transit national et international
- situation entre deux pôles importants, générant un trafic intense
  - d'un pôle à l'autre
  - entre la région et chacun des pôles
- population dense et en forte croissance
- besoins en déplacements importants et croissants

- terrains rares, précieux et chers
- dépassement des valeurs limites OPair pour les polluants atmosphériques liés au trafic motorisé (dioxyde d'azote et particules fines notamment)
- moyens limités de l'OFROU

Une stratégie misant sur les transports individuels motorisés (TIM) - 3ème voie autoroutière, développement des réseaux cantonaux et communaux liés, ainsi que des parkings correspondants - pour absorber la croissance rapide des besoins en déplacement de cette région se heurterait rapidement à des problèmes insurmontables de coûts, de rareté des terrains et de nuisances environnementales.

Les caractéristiques de la région Lausanne - Genève se retrouvent, sous une forme atténuée, sur la plupart du territoire cantonal. C'est pourquoi, dans son programme de législature 2007 - 2012 (mesure 12), le Conseil d'Etat a décidé de miser sur les transports publics pour absorber l'essentiel de la croissance du trafic. Celle-ci est expliquée dans le document "Pour une mobilité durable - transports publics à l'horizon 2020". Cette priorité est confirmée dans l'Agenda 21 cantonal ; l'un de ses indicateurs prévoit de faire passer la part des TIM de 75 % en 2005 à 70 % en 2012. Tout indique que cet objectif de transfert modal sera atteint puisque la part des TIM était déjà inférieure à 73 % en 2008.

L'accord Vaud - Genève du 2 avril 2009 sur le préfinancement d'infrastructures ferroviaires sur l'axe Lausanne - Genève s'inscrit évidemment dans cette ligne (cf. 1.3.2).

**1.9 Stratégie en matière d'urbanisation**

Le Conseil d'Etat est partie prenante dans les projets d'agglomération, acceptés par la Confédération. Ceux-ci prévoient une densification de l'utilisation des espaces urbanisés, à l'intérieur des agglomérations, de manière à éviter que la population ne se disperse trop dans le canton. Les buts de cette stratégie de concentration sont les suivants :

- limiter le gaspillage d'un territoire cantonal inextensible, alors que la population est en croissance constante
- minimiser les déplacements en rapprochant autant que possible les zones d'habitation, de travail et de services
- optimiser ces déplacements grâce à une efficience accrue des transports publics dans les zones denses (les cadences peuvent être augmentées si la fréquentation est élevée)
- recourir aux subventions fédérales prévues dans le cadre des projets d'agglomération pour améliorer l'infrastructure des transports publics et des transports routiers (sur ce dernier point, voir ci-dessus 1.4.2 et 1.4.3).

**1.10 Mobilités douces**

Le Conseil d'Etat entend promouvoir les mobilités douces. Compte tenu des distances et des dénivellations, ces moyens de transport ne répondent évidemment pas à tous les besoins. Il n'en demeure pas moins que, là où ils sont utilisables, ils cumulent les avantages :

- amélioration de la santé des usagers
- faible impact environnemental
- faible coût pour les usagers
- faible coût pour les collectivités publiques.

Le Service de la mobilité, avec l'appui du Service des routes, prépare un concept de promotion et de planification des infrastructures nécessaires. Il sera présenté durant le second semestre 2009.

**1.11 Synthèse de la vision du Conseil d'Etat**

- L'essentiel des décisions, en matière d'autoroutes et aussi ferroviaire, dépend de la Confédération.
- Le canton défend bien ses intérêts dans ce contexte.
- Le Conseil d'Etat veut que la croissance des besoins en transports, en particulier entre Lausanne et Genève, soit absorbée par les transports publics et les mobilités douces. Il vise donc un transfert modal et il est en passe de réaliser ses objectifs (voir présentation annexée).
- En conséquence, le Conseil d'Etat met sa priorité dans une 3ème voie ferroviaire entre Lausanne et Allaman et estime qu'il est illusoire d'espérer une 3ème voie autoroutière entre Lausanne et Genève à l'horizon 2020.
- En revanche, dans le cadre des mesures contre les goulets d'étranglement, le Conseil d'Etat se réjouit d'avoir obtenu de l'OFROU l'inscription au programme du grand contournement de Morges, ainsi que celle de plusieurs autres ouvrages de moindre importance.

Annexe : extrait de la conférence de presse de M. le Conseiller d'Etat Marthaler du 30 mars 2009 : Le point sur la mobilité dans le canton de Vaud

## 2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT CONCERNANT LE POSTULAT DÉPOSÉ PAR CLAUDE-ERIC DUFOUR LE 19.12.2007 POUR UNE ADAPTATION RAPIDE DU TRONÇON AUTOROUTIER ST-PREX - ROLLE - NYON - FRONTIÈRE CANTONALE GENEVOISE, DÉFENDONS NOS INTÉRÊTS À BERNE

### 2.1 Rappel du postulat

***Texte déposé***

*Le Conseil d'Etat est chargé, dans le cadre des travaux préparatoires du futur "Programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales" élaboré par l'Office fédéral des routes (OFROU), de promouvoir auprès de la Confédération l'adaptation du tronçon autoroutier St-Prex - Rolle - Nyon - frontière genevoise.*

***Développement***

*Conformément à la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure et à l'arrêté fédéral concernant le crédit global pour le fonds d'infrastructure, 5,5 milliards de francs ont été bloqués pour l'"élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales", soit pour supprimer les bouchons autoroutiers. Le Conseil fédéral doit soumettre à l'Assemblée fédérale un programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales deux ans plus tard après l'entrée en vigueur de la loi (article 6). On peut donc partir de l'idée que ce programme sera transmis au Parlement fédéral d'ici fin 2009, les travaux préparatoires ayant déjà commencé.*

*Dans le double but d'éliminer les goulets d'étranglement autoroutiers, là où il y en a besoin et de transférer le trafic marchandises transalpin (Nord-Sud) de la route au rail, il faut examiner en priorité les tronçons autoroutiers critiques Est-Ouest. En ce sens, le Message du 02.12.2005 du Conseil fédéral sur le fonds d'infrastructure (p. 35) et la récente étude "Données de base du trafic terrestre" (Office fédéral du développement territorial) démontre que l'un des tronçons autoroutiers critiques les plus importants et les longs est le tronçon Lausanne-Nyon-Genève. Il s'agit donc que le Conseil d'Etat défende les intérêts du Canton auprès de la Confédération en promouvant l'adaptation de ce tronçon, tout en poursuivant les efforts visant à faire réaliser la 3e voie CFF Lausanne-Genève.*

*Il en va, en effet, de l'attractivité économique du Canton de Vaud et, plus particulièrement, de l'Ouest vaudois, qui va connaître, selon toutes les projections effectuées, une forte croissance démographique ces prochaines années.*

*Pour mémoire, le Canton de Zurich mise à la fois sur le rail et sur la route, puisqu'il vient d'obtenir du Conseil fédéral une promesse de versement de CHF 900 millions pour élargir à 6 pistes le contournement autoroutier Nord de l'agglomération zurichoise (voir communiqué de presse du 12.09.2007 de l'OFROU).*

*Enfin, cette promotion du tronçon autoroutier Lausanne-Nyon-Genève ne menacerait pas la réalisation d'un nouveau contournement autoroutier de Morges. En effet, ce contournement semble ne pas pouvoir être financé par la Confédération avant 2025 (ce qui implique une mise en service à l'horizon 2035), comme le note un récent exposé du Service cantonal des routes. Par contre, elle permettrait un développement par étapes et répondrait à l'urgence des besoins liés entre autres aux dessertes de St-Prex - Allaman - Aubonne.*

### 2.2 Réponses aux questions

*Question 1*

*Le Conseil d'Etat peut-il nous informer sur la planification de l'adaptation du réseau routier et plus particulièrement autoroutier dans les 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans à venir ?*

Oui, il convient de se référer aux points 1.2 à 1.5 ci-dessus.

*Question 2*

*Quels sont les projets d'extensions du réseau 3 voies pour les autoroutes vaudoises ?*

Comme précisé sous chiffres 1.2 à 1.5, il n'est pas prévu de véritables extensions du réseau 3 voies des autoroutes vaudoise, hormis quelques adaptations locales (cf. 1.4).

*Question 3*

*Quels sont les projets de modifications d'accès à ces autoroutes ?*

Ces projets sont listés sous chiffre 1.4.

*Question 4*

*Des projets sont-ils présentés et défendus à Berne ?*

Il convient de se référer au chiffre 1.2.3.

*Question 5*

*Sachant que nous connaissons des conditions similaires à celles des Zurichois selon les rapports de l'OFROU, doit-on comprendre qu'ils reçoivent des informations avant nous pour présenter des projets très rapidement et ainsi obtenir la manne fédérale sans difficulté, ou penser que nous ne savons anticiper et que nous tardons à présenter nos demandes ?*

Non, la collaboration avec la Confédération est bonne (cf. 1.2).

*Question 6*

*Pourrait-on connaître une situation nous rappelant étrangement le dossier de la 3e voie CFF Lausanne-Genève ?*

Les bases légales, les acteurs et les intervenants ne sont pas comparables.

## 3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT CONCERNANT LE POSTULAT DÉPOSÉ POUR LE GROUPE UDC PAR CLAUDE-ERIC DUFOUR ET 23 COSIGNATAIRES LE 08.04.2008 POUR UN PRÊT PERMETTANT LE FINANCEMENT DES ADAPTATIONS FERROVIAIRES ET AUTOROUTIÈRES INDISPENSABLES SUR L'ARC LÉMANIQUE

### 3.1 Rappel du postulat

***Texte déposé***

*Le groupe UDC Vaud demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'octroyer jusqu'à concurrence de 1 milliard de francs un prêt à la Confédération dans le but de permettre les financements de la réalisation de la 3e voie CFF entre Lausanne et Genève et l'amélioration de la liaison routière entre Lausanne et Genève.*

***Développement***

*Au cours de ces dernières années, l'absence de vision du porteur du dossier des transports publics, soit la direction des infrastructures au sein du Conseil d'Etat vaudois, est aujourd'hui dommageable pour notre canton. Ce manque de réalisme n'a pas permis au Canton de Vaud de se positionner correctement dans l'amélioration de son réseau de transports publics, notamment dans le cadre de la réalisation rapide de la 3e voie entre Lausanne et Genève. Malgré un grand battage médiatique de certains représentants vaudois au sein des Chambres fédérales, la réalisation de ce projet ne figure pas dans les priorités au niveau des investissements de la Confédération. En fonction de la croissance démographique de l'arc lémanique et de ses besoins réels rapides au niveau des infrastructures routières et ferroviaires, notre canton se doit de réagir et fixer des priorités. Nous pensons que le Canton de Vaud, à l'exemple du canton de Zurich concernant la réalisation de son réseau RER, doit étudier la possibilité de permettre la réalisation rapide de cette infrastructure.*

### 3.2 Réponses aux questions

*Question 1*

*Nous demandons l'étude de la possibilité d'octroi d'un prêt jusqu'à concurrence de 500 millions de francs du Canton de Vaud à la Confédération, en accord avec cette dernière, afin de permettre la réalisation de la 3e voie entre Lausanne et Genève.*

Le Conseil d'Etat a agi dans ce sens (cf. 1.3.2).

*Question 2*

*Par ailleurs, nous souhaitons également que le Canton apporte une solution à la liaison routière entre Lausanne et Genève par l'octroi d'un prêt équivalent de 500 millions de francs. Aujourd'hui, les études objectives montrent que le Canton de Vaud ne peut se passer de l'amélioration des deux infrastructures prioritaires.*

Même si le Conseil d'Etat prévoit, en collaboration avec l'OFROU, une série de mesures dans ce sens (cf. 1.4), il ne prévoit pas d'aller aussi loin que le demande les postulants (cf. 1.3). Il est à noter que, suite à l'adoption par le parlement fédéral du postulat du conseiller national genevois Reymond, la possibilité d'un préfinancement sera vraisemblablement évoquée dans le message pour la suppression des goulets d'étranglement qui sera présenté au parlement en fin d'année.

*Question 3*

*Le Canton de Vaud devrait, en parallèle, s'approcher des communes concernées afin d'étudier une participation de ces dernières à l'octroi de ce prêt.*

Le Conseil d'Etat n'entend pas suivre les postulants sur cette voie (cf. 1.6).

## 4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT CONCERNANT LE POSTULAT DÉPOSÉ PAR NURIA GORRITE LE 28.10.2008 POUR UNE SOLUTION RAPIDE, EFFICACE, QUI PRÉSERVE VRAIMENT LES INTÉRÊTS DE MORGES ET SA RÉGION

### 4.1 Rappel du postulat

***Texte déposé***

*Préoccupés par les conséquences nuisibles que provoque la traversée de Morges par l'autoroute, convaincus qu'il faut absolument et le plus rapidement possible supprimer cette source de nuisances et trouver une solution qui soit respectueuse de la population sans reporter le problème plus loin, nous demandons au Conseil d'Etat de se livrer à une nouvelle analyse de la variante de contournement courte, dite S3, complétée en décembre 2004 d'un détournement en tunnel.*

*S'agissant du contournement autoroutier de Morges, plusieurs intervenants ont donné de la voix dernièrement pour clamer des solutions plus ou moins bricolées, traduisant certes une réelle volonté politique de faire aboutir ce dossier, mais révélant souvent une méconnaissance patente du dossier.*

*Depuis environ début 2000 une étude-test conduite par les communes concernées et le Canton, appuyés par des bureaux techniques, ont étudié toutes les possibilités pour répondre à la problématique de la route en traversée et de l'autoroute à Morges. Ainsi, plusieurs variantes ont été étudiées qui devaient à la fois résoudre le problème de l'engorgement de trafic à Morges, de même que celui de la saturation au niveau de la jonction autoroutière de Crissier. Il a ainsi été, en son temps, préconisé qu'on ne pouvait pas résoudre le problème Morgien de manière isolée.*

*En août 2005, le Service des routes nationales suisses a procédé à une analyse des variantes (5 variantes sur Morges et 6 variantes combinées Morges/Crissier), dont plusieurs envisageaient de conserver le tracé actuel de l'autoroute, enterré, semi enterré…*

*Le Service des routes a par ailleurs analysé en détail le projet de l'enterrement de l'autoroute et en a conclu que même en enterrant cette voie de circulation il faudrait maintenir une route en traversée de Morges pour absorber le trafic résiduel et de desserte.*

*Ainsi, contrairement à ce que certains ont laissé penser ces derniers temps, la solution d'enterrer l'autoroute, en maintenant son tracé actuel, a été étudiée mais n'a pas été retenue car elle présente des difficultés techniques très importantes, du moment qu'il faut maintenir la circulation sur l'autoroute tout en creusant dessous. Elle génère par ailleurs des coûts disproportionnés et entraîne surtout une durée de chantier estimée entre 15 et 20 ans. Par ailleurs, l'analyse a montré que cette solution nécessiterait la démolition d'environ 40 immeubles au centre de la Ville, que Morges connaîtrait de très nombreuses fermetures de routes et d'accès durant toute la durée des travaux et qu'il n'y aurait vraisemblablement plus de jonction autoroutière durant cette période. La Ville de Morges ne peut en aucun cas soutenir cette variante qui la transforme en chantier ouvert durant des lustres, et qui l'isole gravement par une importante réduction de ses accès. Cette solution n'est pas défendable car elle ne préserve pas les intérêts de Morges.*

*Cependant, il existe une autre variante, dite "courte" ou "S3", consistant en un mini détournement en tunnel souterrain par le Nord, qui a été écartée en son temps notamment parce qu'elle n'était pas combinée avec une solution englobant la problématique de Crissier. Il lui a ainsi été préféré la variante du grand évitement autoroutier qui présente elle aussi ses difficultés, ses contraintes, ses blocages et qui porte en elle le risque majeur d'ajournements. Le moment est venu d'envisager à nouveau un petit contournement, qui certes ne règle pas tous les problèmes du canton mais qui offre l'immense avantage d'enfin entendre que la ville de Morges souffre gravement de sa coupure autoroutière, qu'elle attend depuis plus de 40 ans une solution, que cette solution est possible et qu'il serait préjudiciable à long terme de ne pas affiner son étude aujourd'hui.*

### 4.2 Réponse à la question

*Le postulat demande donc au Conseil d'Etat de reprendre l'étude de la variante S3 minimum, consistant en un tunnel de 3 km au nord du tracé actuel, en vue de trouver une solution rapide, efficace, au problème lancinant qui prétérite Morges depuis de très nombreuses années.*

Il convient de se référer à l'analyse faite sous chiffre 1.5, tout en gardant à l'esprit la compétence fédérale en la matière (cf. 1.2 et 1.4.6).

## 5 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION DÉPOSÉE PAR ERIC BONJOUR LE 09.09.2008 - LA CHANCELLERIE FÉDÉRALE ANNONCE L'OUVERTURE DE LA CONSULTATION FÉDÉRALE SUR LE PROGRAMME D'ÉLIMINATION DES GOULETS D'ÉTRANGLEMENT AUTOROUTIER POUR LE MOIS PROCHAIN

### 5.1 Rappel de l'interpellation

***Texte déposé***

*Dans cette perspective pour ainsi dire immédiate, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

### 5.2 Réponses aux questions

*Question 1*

*Le Conseil d'Etat est-il au courant des échéances quant au programme d'élimination des goulets d'étranglement autoroutier ?*

Oui, voir point 1.4 ci-dessus.

*Question 2*

*Le Conseil d'Etat entend-il prendre position sur ce programme conformément au postulat Dufour adopté par le Grand Conseil ? Si oui comment ? Si non pourquoi ?*
Oui, voir point 1.4 ci-dessus.

*Question 3*

*Le Conseil d'Etat entend-il annoncer son concept global en matière d'infrastructure comme d'autres cantons l'ont déjà fait dans le cadre de la future consultation fédérale et de la mise en application de la nouvelle loi fédérale sur les infrastructures ?*

La vision du Conseil d'Etat en matière d'infrastructures de transports est résumée sous chiffre 1. Pour les transports publics, elle est détaillée dans le document "Pour une mobilité durable - transports publics à l'horizon 2020". Pour le trafic routier cantonal, le rapport (RRVD 2020 - Réseau routier vaudois à l'horizon 2020) est en préparation. Enfin le réseau des autoroutes dépend de la Confédération (voir ch. 1.2), même si le canton est partie prenante (cf. 1.4).

## 6 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION DÉPOSÉE PAR ERIC BONJOUR LE 07.10.2008 - AUTOROUTE A1 ECUBLENS - MORGES - ST-PREX : L'ETAT DE VAUD A-T-IL VRAIMENT ANALYSÉ TOUTES LES VARIANTES POSSIBLES POUR RÉAMÉNAGER CE TRONÇON AUTOROUTIER AFIN DE SOULAGER LA VILLE DE MORGES ET SA RÉGION DU TRAFIC TOUJOURS CROISSANT ?

### 6.1 Rappel de l'interpellation

***Texte déposé***

*Dans un éditorial paru ce jour le 7 octobre 2008 dans le journal "24 Heures" (page 24), M. le Conseiller national Eric Voruz, ancien syndic de Morges, demande expressément, en lieu et place du contournement autoroutier de Morges projeté par l'Etat de Vaud (voir présentation écrite du chef du service cantonal des routes à l'Assemblée générale 2007 de l'Association routière vaudoise), la mise en souterrain, à trois voies, du tronçon actuel "(...) Donc il ne reste qu'une possibilité, enterrer l'autoroute là où elle se trouve (...) Une 3e voie autoroutière ? Oui, si elle est enterrée (...)".*

### 6.2 Réponses aux questions

Compte tenu de l'importance de ce projet dans le cadre d'une vue d'ensemble des transports, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

*Question 1*

*Le Conseil d'Etat considère-t-il que le projet "A1 - Grand contournement autoroutier de Morges" tel que présenté notamment par le chef du service des routes à des dizaines de personnes le 28.08.2007 est vraiment, je cite "la seule variante techniquement acceptable" ?*

Au stade actuel des études, cette solution paraît la meilleure (cf. 1.5). En outre, c'est celle que l'OFROU a inscrite à son programme (1.4.6).

*Question 2*

*Le Conseil d'Etat a-t-il fait étudier la mise en souterrain à 3 voies du tracé actuel de l'autoroute A1 Ecublens - Morges - St-Prex ? Si oui, quels sont les résultats de cette étude ? Si non, pourquoi, compte tenu de la position exprimée aujourd'hui par l'ancien syndic de Morges ?*

La mise en souterrain à 3 voies du tracé actuel de l'autoroute a été étudiée, mais l'OFROU n'a pas retenu cette variante (cf. 1.5.1 et 1.5.2).

*Question 3*

*Le Conseil d'Etat est-il prêt à intervenir auprès de la Confédération, comme le lui demande de fait l'ancien syndic de Morges, pour que la mise en souterrain à 3 voies du tracé actuel de l'autoroute Ecublens - Morges - St-Prex fasse l'objet d'un examen en vue d'une possible inscription dans le "programme de construction à long terme des routes nationales" (au sens de l'article 11, alinéa 2 de la Loi fédérale sur les routes nationales), financé par le Financement spécial de la*

*circulation routière ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi ?*
Non, car il est d'accord avec celle de l'OFROU (cf. 1.5.1 et 1.5.2).

*Question 4*

*A l'inverse, le Conseil d'Etat est-il d'avis que la mise en souterrain à 3 voies du tracé actuel de l'autoroute A1 Ecublens - Morges - St-Prex pourrait être considérée comme une "élimination d'un goulet d'étranglement du réseau des routes nationales" et, à ce titre, bénéficier de moyens prélevés sur les 5,5 milliards de francs bloqués à cet usage dans le Fonds d'infrastructure ? et si oui, agira-t-il en ce sens ?*

Non, cette solution n'aurait aucune chance d'être inscrite comme une "élimination d'un goulet d'étranglement du réseau des routes nationales" (cf. 1.4.6, 1.5.1 et 1.5.2).

## 7 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION DÉPOSÉE PAR CLAUDE-ERIC DUFOUR LE 30.09.2008 - QUELLES PERSPECTIVES DE SOUTIEN POUR LES INFRASTRUCTURES JUGÉES NÉCESSAIRES AU DÉVELOPPEMENT DE NOTRE CANTON ?

### 7.1 Rappel de l'interpellation

***Texte déposé***

*Dans un article paru ce jour 30.09.2008 dans "Le Matin bleu" (page 2), M. le Conseiller d'Etat Marthaler - interviewé par rapport à la pétition "3e voie autoroutière" - déclare que ce texte est "politiquement impensable" notamment du fait du coût du futur contournement autoroutier de Morges et de son délai de réalisation.*
*Compte tenu notamment du fait que la pétition "Oui à la sécurité routière, Oui à la 3e voie autoroutière entre Lausanne et Genève" va dans le même sens que le postulat "Pour une adaptation rapide du tronçon autoroutier St-Prex - Rolle - Nyon - frontière cantonale genevoise" adopté en juin dernier par le Grand Conseil, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

### 7.2 Réponses aux questions

*Question 1*

*Le Conseil d'Etat connaît-il la législation fédérale actuelle (loi fédérale sur le fonds d'infrastructure et arrêté fédéral concernant le crédit global y relatif) qui fait que seuls les goulets d'étranglement sur les autoroutes existantes peuvent bénéficier d'une partie de l'enveloppe budgétaire "élimination des goulets d'étranglement" de 5,5 milliards de francs du Fonds d'infrastructure voté en 2006 par tous les groupes parlementaires des Chambres fédérales, y compris les groupes socialistes et vert ?*

Oui.

*Question 2*

*Le Conseil d'Etat connaît-il la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 07.3785 du conseiller national vaudois G. Parmelin à propos du contournement de la ville de Morges, réponse qui atteste notamment que ce contournement ne peut pas être financé par le Fonds d'infrastructure ?*
Oui.

*Question 3*

*Le Conseil d'Etat connaît-il le rapport mis actuellement en consultation par le Conseil fédéral à propos de la révision de l'Arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales, rapport qui précise expressément (points 1.1.7, 1.1.8 et 1.3.2) que de nouveaux tronçons autoroutiers sont à l'ordre du jour dans les agglomérations (cas du contournement de Morges) et qu'ils seront financés par le financement spécial de la circulation routière (FSCR) alimenté par les taxes sur les carburants ?*

Oui.

*Question 4*

*Si le Conseil d'Etat connaît tous ces documents, comment peut-il laisser un de ses membres affirmer que le coût du contournement de Morges rend impensable l'élargissement à 3 voies de l'autoroute St-Prex - Genève, soutenu par le Grand Conseil, alors que les travaux d'élargissement du réseau autoroutier ne sont légalement pas financés par la même enveloppe budgétaire que les travaux d'extension du réseau autoroutier ?*

La position du Conseil d'Etat sur ce point est précisée sous chiffre 1.3 ci-dessus.

*Question 5*

*Que compte faire le Conseil d'Etat pour soutenir concrètement à Berne la réalisation dans les meilleurs délais du contournement autoroutier de Morges - attendu à juste titre par cette région - au lieu d'attendre que d'autres cantons*

*poussent la réalisation de nouveaux tronçons autoroutiers dans leurs agglomérations tout en demandant des crédits fédéraux du Fonds d'infrastructure pour élargir à 3 voies leurs tronçons autoroutiers existants ?*

La position du Conseil d'Etat sur ce point est précisée sous les chiffres 1.4.6 et 1.5.

*Question 6*

*Le Conseil d'Etat est-il enfin décidé à mener une politique proactive de défense des intérêts du canton pour chacune des enveloppes budgétaires fédérales disponibles dans le domaine des transports, si oui comment et si non pourquoi ?*

Le Conseil d'Etat continue à mener une politique proactive de défense des intérêts du canton comme en témoignent les points 1.3 à 1.5 ci-dessus.

## 8 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION DÉPOSÉE PAR FRÉDÉRIC BORLOZ, JEAN-MARIE SUTER ET PIERRE-YVES RAPAZ LE 31.03.2009 - 3E VOIE AUTOROUTIÈRE ET FERROVIAIRE : DE LA PAROLE AUX ACTES

### 8.1 Rappel de l'interpellation

***Texte déposé***

*Le 11 novembre dernier notre Grand Conseil acceptait de renvoyer le postulat Dufour qui demandait "l'étude pour un prêt permettant le financement des adaptations ferroviaires et autoroutières indispensable à l'arc lémanique".*

*Aujourd'hui il nous semble que le moment est venu de passer aux actes par le dépôt d'un projet de décret accordant un crédit global pour le financement cantonal permettant d'initier la réalisation des infrastructures tant ferroviaires qu'autoroutières suivantes:*

*- 3ème voie CFF Renens-Allaman (mentionnée comme option d'extension dans le Message du Conseil fédéral du 17-.10.2007 sur la vue d'ensemble de la réalisation et du financement des projets d'infrastructure des transports publics (FTP) : 410 millions de francs au total selon les estimations du Conseil fédéral.*
*- Elargissement à 6 voies, dans les deux sens (3ème voie autoroutière), du tronçon Coppet - frontière cantonale genevoise de la route nationale A1 Lausanne-Genève (module 2 jugé urgent selon le projet d'élimination des goulets d'étranglement du Conseil fédéral) : 175 millions de francs au total selon les estimations du Conseil fédéral pour le tronçon Coppet-Le Vengeron, montant à réévaluer à la baisse du fait que seul des travaux sur sol vaudois sont financés.*
*- Elargissement à 6 voies, dans les deux sens (3ème voie autoroutière), du tronçon Nyon-Coppet de la route nationale A1 (module 3 qui bénéficie d'une bonne évaluation selon le projet d'élimination des goulets d'étranglement du Conseil fédéral) : 140 millions de francs au total selon les estimations du Conseil fédéral.*

*Le postulat renvoyé au Conseil d'Etat au mois de novembre dernier par 66 voix contre 50 demandait que l'on réfléchisse rapidement aux moyens possibles de pré financer ces projets importants pour notre région lémanique.*

### 8.2 Réponses aux questions

Dès lors nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

*Question 1*

*Le Conseil d'Etat a-t-il dans son étude déjà fait un choix comme le laisse penser la lecture de divers articles récents ?*

Comme souligné sous chiffres 1.2, les choix en matière d'investissements autoroutiers et ferroviaires dépendent avant tout de la Confédération, de l'OFROU et des CFF. Cela précisé, la position du Conseil d'Etat sur la gestion des transports entre Lausanne - Genève fait l'objet du point 1.3.

*Question 2*

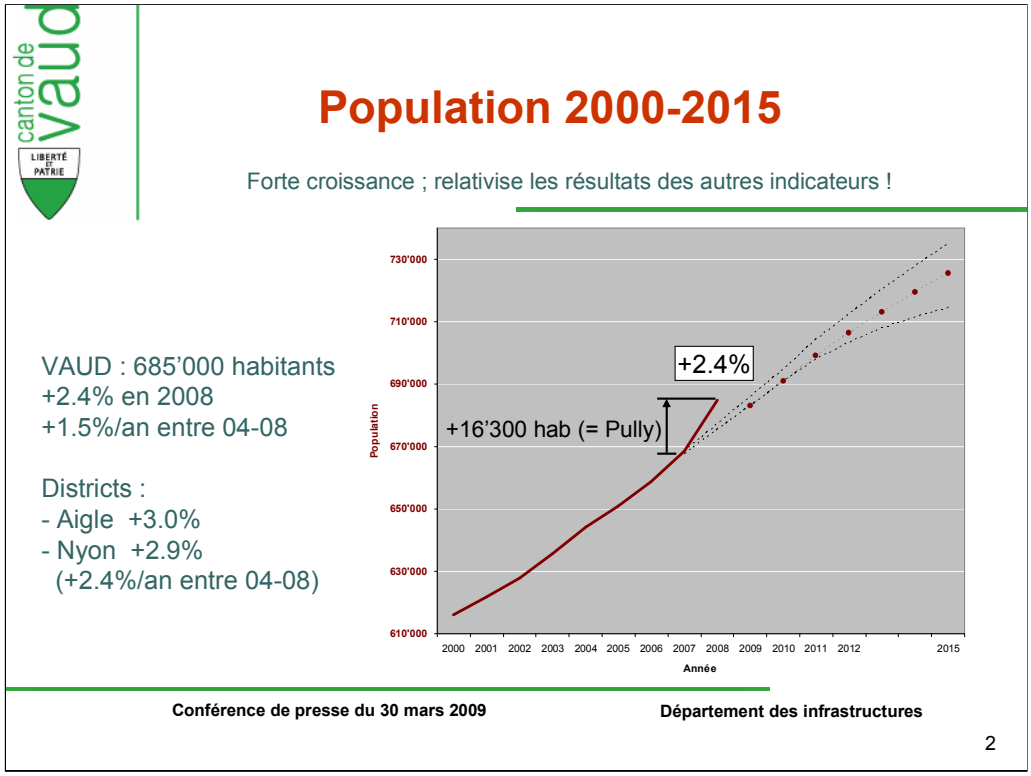
*Le Grand Conseil attend du Conseil d'Etat une prise de position claire sur la 3e voie autoroutière attendue et nécessaire pour cette région.*

Cette prise de position fait l'objet du point 1.3.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V,. Grandjean* |


canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE
Le point sur la mobilité du canton de Vaud
extraits de la conférence
François Marthaler
Conseiller d'Etat - Chef du Département des infrastructures
Conférence de presse du 30 mars 2009
Département des infrastructures
1

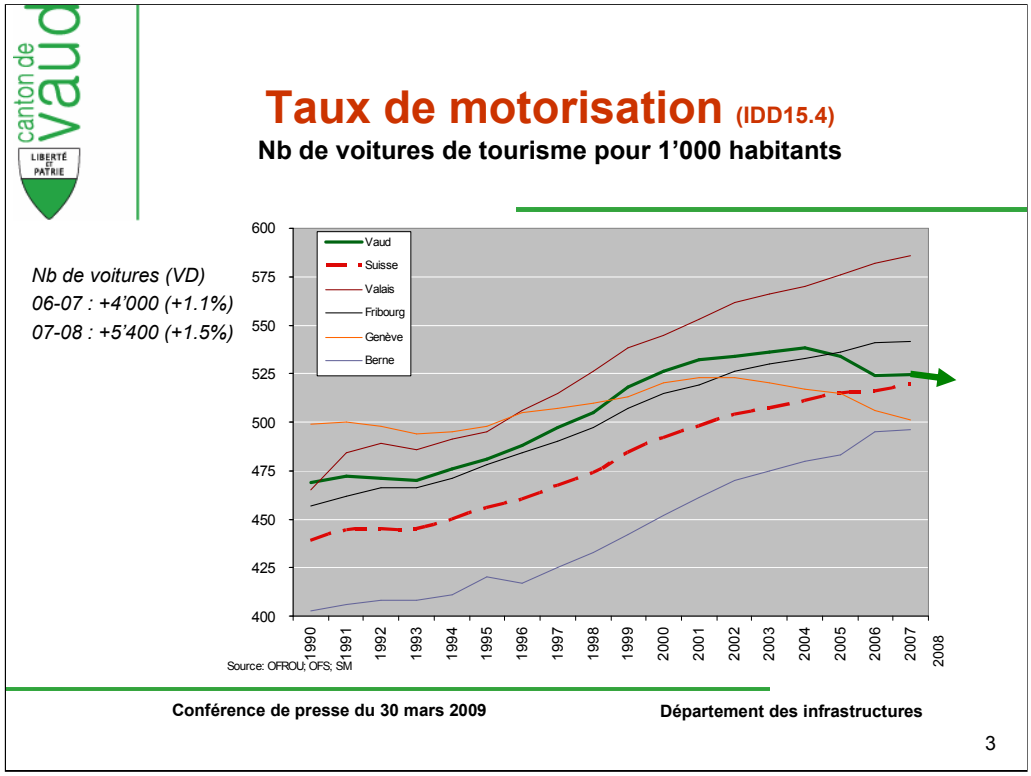



Forte augmentation de la population – un record : +2.4% soit 16'300 habitants ce qui équivaut à la population de la commune de Pully.

Les districts en forte augmentation sont ceux d'Aigle et de Nyon. Pour ce dernier, l'augmentation annuelle est élevée sur les 4 dernières années (04 à 08) : +2.4% par an.

Cette forte croissance relativise les résultats des autres indicateurs. Une croissance de 2.4% de trafic équivaut à une stabilité de la mobilité compte tenu de l'augmentation de la population !!!

(Source des données : Jacques Menthonnex-SCRIS, résultat de la conférence de presse du SCRIS fin février. Prochaine conférence de presse plus détaillée et numerus clausus vers le 21 avril)

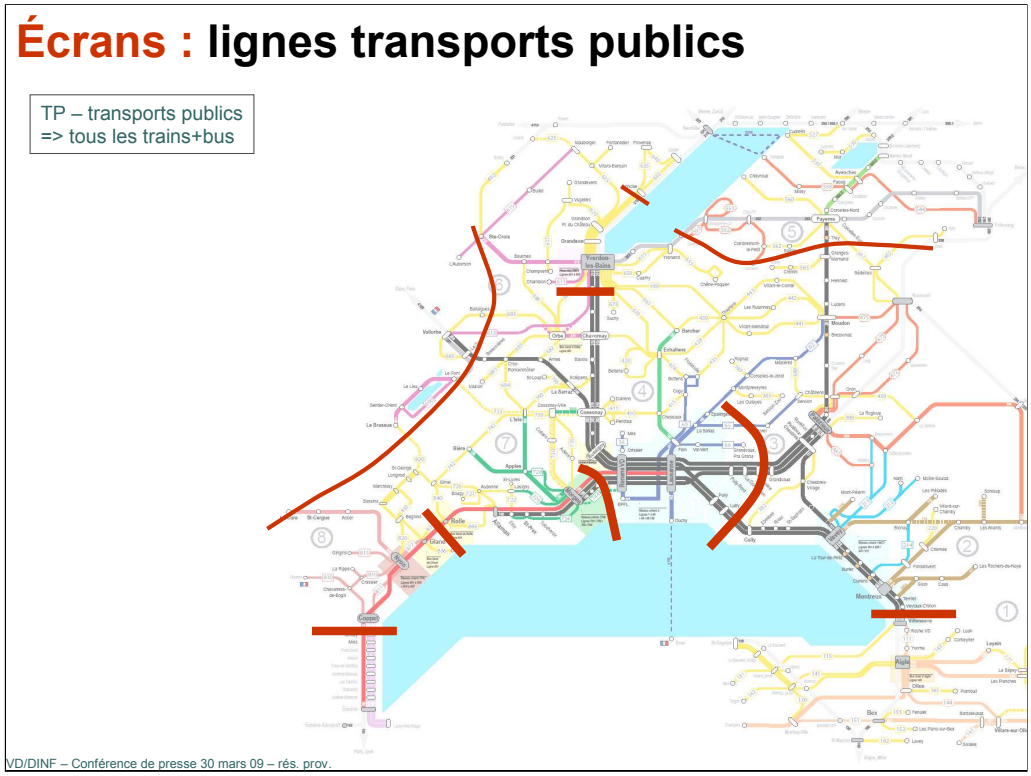



Les premiers résultats pour 2008 laissent penser que le taux de motorisation poursuit sa diminution. En effet, l'augmentation de la population (+2.4%) est plus forte que l'augmentation du parc des véhicules (+1.5%).

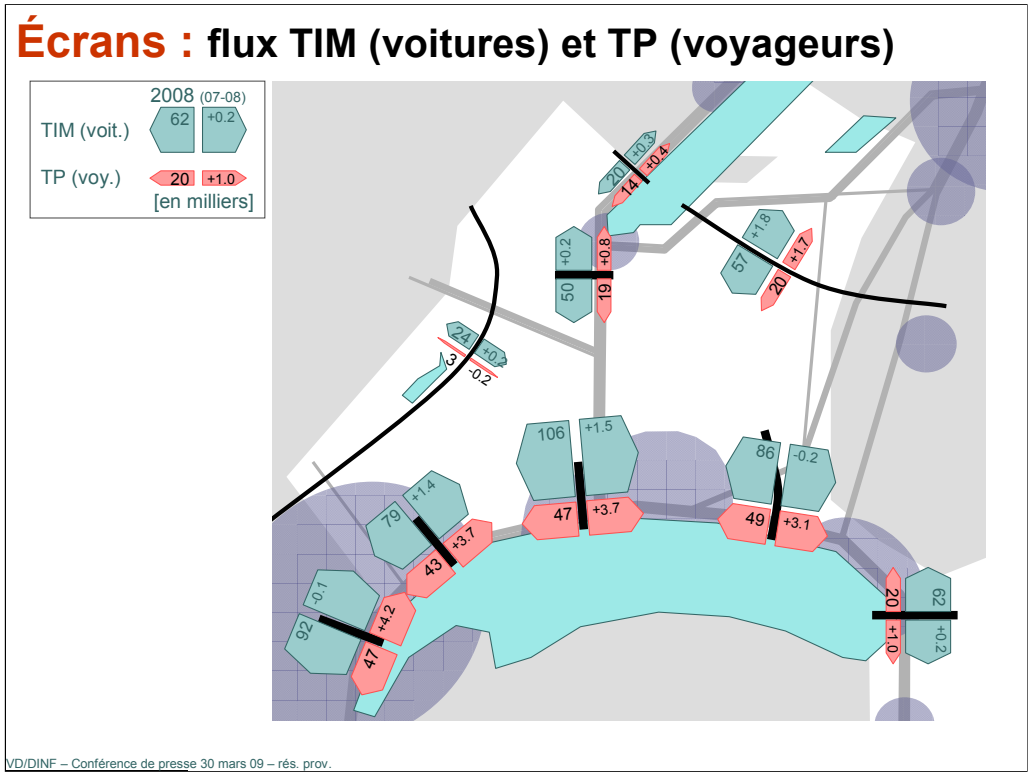
Le taux de motorisation dans le canton de Vaud (525 en 2007) se rapproche de plus en plus de la moyenne suisse (519 en 2007). Cet indicateur permet de situer le canton de Vaud par rapport aux autres cantons. Depuis 2004, le taux de motorisation décroît et suit, avec quelques années de différence, la tendance inscrite sur Genève. Une explication du "retard" vaudois sur l'évolution genevoise réside dans la fait que, contrairement au canton de Vaud, Genève est un canton ville. Sa périphérie, plus motorisée, n'est pas comprise dans les statistiques cantonales. A noter que la tendance entre 2006 et 2007 sur la plupart des cantons romands est à une stabilisation du taux de motorisation.

Les causes de cette stabilisation, voire de cette régression du taux de motorisation ne sont pas clairement établies. On peut avancer plusieurs tentatives d'explication: amélioration de l'offre de transports publics, difficultés de se garer dans un milieu de plus en plus urbain, saturation du réseau, prix du pétrole. Il faudra aussi voir si cette évolution se confirme à moyen et long terme.

(Source des données : SAN-SCRIS basé sur recensement au 30 septembre avec pondération population. Chiffres disponibles en juin)




Les comptages des transports publics prennent en compte les voyageurs dans les trains et les bus de toutes les entreprises de transport traversant les écrans : CFF, CarPostal et autres entreprises régionales et urbaines.




Les comptages annuels 2008 sont provisoires. Les chiffres définitifs ne sont pas encore disponibles (autoroutes, CFF, autres entreprises de transports publics).

Par écran, les valeurs représentent les flux les traversant :

1) En bleu, les flux des transports individuels motorisés (TIM) exprimés en nombres de véhicules (voitures).
2) En rouge, les flux de voyageurs dans les transports publics (TP).

Les chiffres 2008 sont exprimés en milliers. Sont représentés sur le graphique la valeur absolue des flux traversant un écran ainsi que le chiffre de l'évolution absolue entre 2007 et 2008.

Les résultats montrent l'importance des flux liés aux agglomérations et inter-agglomérations.

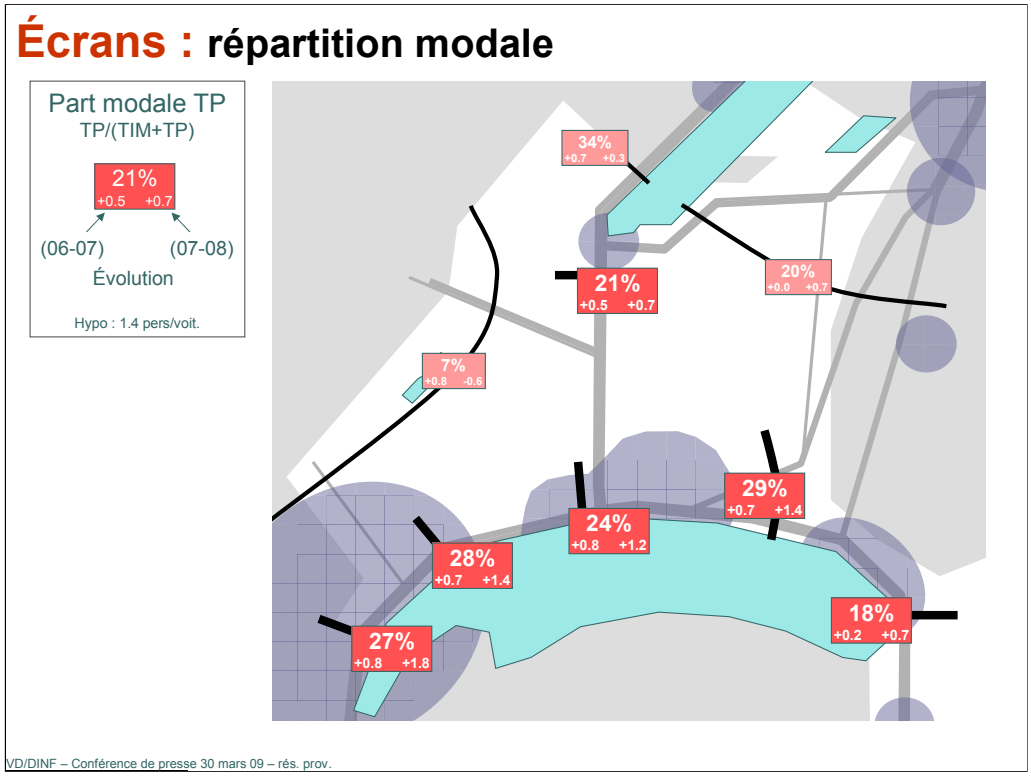
L'augmentation des flux des transports publics sur l'arc lémanique est considérable : entre + 3'000 et + 4'200 voyageurs en une année.

Les flux des transports individuels motorisés ont une tendance à la stabilisation ou à une faible augmentation. Une valeur de +1'500 voitures est relativement faible par rapport à l'augmentation de la population, très forte dans la région de la Côte notamment.

Entre 2005 et 2007, 40% des personnes supplémentaires comptabilisées dans les écrans étaient des nouveaux utilisateurs des transports publics.

Entre 2007 et 2008, ce sont 70% des personnes supplémentaires qui sont des utilisateurs des transports publics.

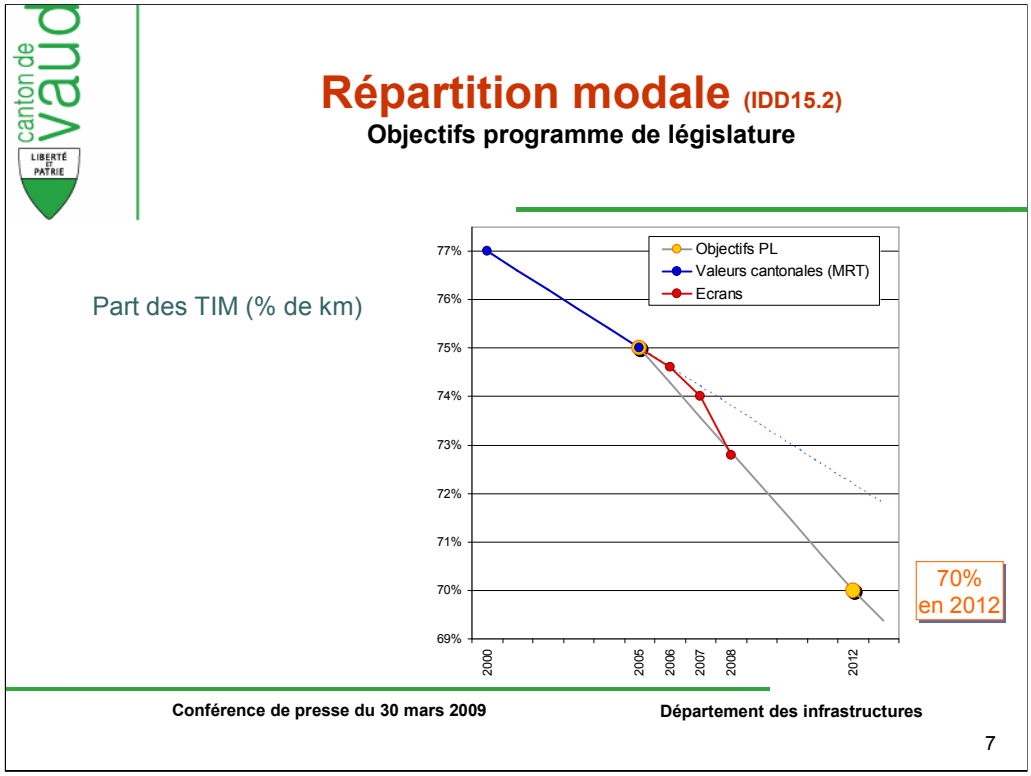
Cette évolution en faveur des transports publics est-elle due à un changement d'habitude du fait de l'augmentation du prix de l'essence dans la première partie de l'année 2008 ? Au début de la crise fin 2008 ? Aux premières influences de l'évolution du réseau lausannois avec le M2 qui ont une conséquence sur les déplacements de plus longues distances ? A une véritable évolution des comportements de mobilité ? Il faudra attendre les prochaines années pour confirmer ces résultats à priori très positifs.




La répartition modale du trafic motorisé par écran, soit entre les transports publics et les transports individuels, montre l'évolution d'une partie des principaux flux sur le canton.

La part modale 2008 des transports publics est élevée sur l'arc lémanique. Le fait que cette part soit plus élevée sur les écrans de Rolle et Lausanne-Est que sur les écrans de la frontière Vaud-Genève et entre Morges et Lausanne n'est pas surprenant. Ces écrans prennent en compte proportionnellement plus de flux longues distances en direction des agglomérations, notamment des pendulaires, plus enclins à utiliser les transports publics pour leurs déplacements journaliers. A noter que l'écran Lausanne-Est regroupe les flux transports publics vers Berne-Broye (40% des voyageurs) et vers Vevey-Montreux-Valais (60%).

La différence entre les gains de part modale est assez saisissante. Par rapport aux gains de part modale 2006-2007 en faveur des transports publics, les gains 2007-2008 doublent le plus souvent. C'est une véritable accélération dans l'acquisition de part de marché des transports publics par rapport à la voiture individuelle. Ceci confirme les résultats du microrecensement.




Sur ce graphique, nous retrouvons les valeurs cantonales de part modale de la voiture en termes de distances parcourues entre 2000 et 2005 en bleu. En trait discontinu, nous pouvons deviner la poursuite de cette tendance.

En gris avec les cibles oranges, nous pouvons voir la première étape de l'objectif du programme de législature à atteindre.

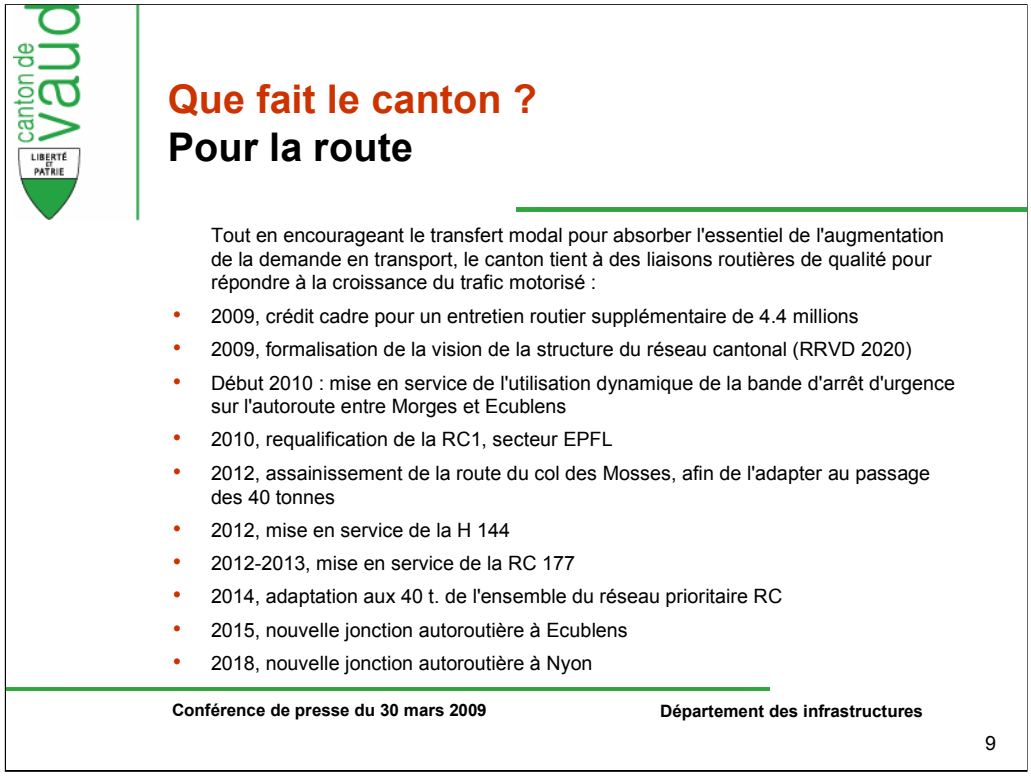
En rouge, nous avons une simulation de la somme des valeurs calculées pour les écrans (répartition modale motorisée) ramenées à une répartition modale globale. Cette simulation ne tient pas compte des flux à l'intérieur des agglomérations qui peuvent influencer fortement le résultat global de l'indicateur. Par exemple, en 2009, nous ne pourrons mesurer avec cette simulation que l'effet indirect du M2 : les personnes qui prennent le train pour se diriger vers Lausanne et ensuite le M2, au lieu de prendre une voiture pour l'entier du trajet. En revanche, les flux intra-urbains qui seraient passés de la voiture aux M2 et bus associés ne sont pas pris en compte.

A noter pour 2008 une forte croissance dans l'inter-urbain. Les résultats de l'entreprise des transports publics de la région lausannoise (tl) confirment les bons résultats : +3.5% de voyageurs en 2008 et +4.3% en termes de voyageurs-kilomètres.

Il faut donc relativiser cette juxtaposition de la simulation par écran sur les objectifs. Il est néanmoins clair que nous avons une accélération forte en 2008. Nous pouvons très bien penser que les valeurs 2005-2006 sont réalistes car elles suivent la tendance 2000-2005. L'accélération depuis 2006 serait donc exceptionnelle et permettrait de rattraper le retard sur l'objectif. Il est prudent de penser que cette forte accélération entre 2007 et 2008 ne va pas se poursuivre de manière aussi forte même si les chiffres 2009 devraient montrer l'effet indirect du M2. Le résultat final devrait tendre vers l'objectif 2012. Il est clair que la confirmation de ces résultats sera indéniablement signe d'un succès de la politique menée actuellement. Les valeurs 2010 tirées du microrecensement Mobilité et transport de cet indicateur ne pourront confirmer officiellement ces résultats que courant 2011. Les causes de cette accélération sont multiples et seront décrites en partie dans la suite de la présentation : les projets d'agglomérations, les mesures du plan directeur, les nouvelles offres et améliorations des infrastructures des transport publics, la fluctuation du prix de l'essence, une prise de conscience citoyenne des impacts de la mobilité sur l'environnement, etc.

## Que fait le canton ?
## Pour le transfert modal

- 2008, mise en service du M2
- 2010, mise en service de 6 nouvelles rames LEB → cadence à 15 min
- 2011, mise en service des rames abaissées FLIRT
- 2012, mise en service de la gare Prilly-Malley
- 2016, mise en service de la liaison Cornavin - Eaux Vives - Annemasse, des points d'évitement de Mies et Chambésy et augmentation de la cadence du RER franco-valdo-genevois entre Annemasse et Coppet (15 min), respectivement du RE Annemasse - Nyon (30 min)
- 2016-18, mise en service de la 4ème voie Lausanne - Renens, aménagements des terminus de Cully et Cossonay et augmentation de la cadence du RER vaudois (15/30 min)
- Extension des communautés tarifaires
- Promotion des plans de mobilité et des mobilités douces


canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE
Que fait le canton ?
Pour la route
Tout en encourageant le transfert modal pour absorber l'essentiel de l'augmentation de la demande en transport, le canton tient à des liaisons routières de qualité pour répondre à la croissance du trafic motorisé :
• 2009, crédit cadre pour un entretien routier supplémentaire de 4.4 millions
• 2009, formalisation de la vision de la structure du réseau cantonal (RRVD 2020)
• Début 2010 : mise en service de l'utilisation dynamique de la bande d'arrêt d'urgence sur l'autoroute entre Morges et Ecublens
• 2010, requalification de la RC1, secteur EPFL
• 2012, assainissement de la route du col des Mosses, afin de l'adapter au passage des 40 tonnes
• 2012, mise en service de la H 144
• 2012-2013, mise en service de la RC 177
• 2014, adaptation aux 40 t. de l'ensemble du réseau prioritaire RC
• 2015, nouvelle jonction autoroutière à Ecublens
• 2018, nouvelle jonction autoroutière à Nyon
Conférence de presse du 30 mars 2009
Département des infrastructures
9

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

# Conclusions

Compte tenu de la croissance de la population et de celle des besoins de chacun, la question des transports est complexe.

Mais, grâce à ses projets nombreux et ciblés, le canton a la situation bien en main : l'objectif de diminuer la part modale des transports motorisés de 75 % en 2005 à 70 % en 2012 est réaliste :

**En trois ans (sur sept), on a fait presque la moitié du chemin!**

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**169**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le postulat Roger Saugy et consorts demandant au Conseil d'Etat de donner un coup de pouce à la population de Vallorbe**

***Rappel du postulat***

*Depuis 7 ans, Vallorbe héberge dans l'ancienne caserne le CEP (Centre d'enregistrement et de procédure), l'un des quatre centres de tri de requérants d'asile de Suisse.*

*La nouvelle loi sur l'asile contribue à accroître (jusqu'à deux mois) la durée de séjour des requérants dans le centre. Parallèlement, le droit de sortir du centre a été étendu à deux fois 3 heures par jour. De plus, les requérants sont tenus de quitter leur chambre pendant une partie de la journée.*

*Ces deux démarches ont contribué à rendre plus difficile la cohabitation des habitants de Vallorbe et des hôtes de l'institution.*

*Dans le cadre de négociations avec la commune, la Confédération avait annoncé aux autorités locales que 150 à 180 personnes séjourneraient dans le centre. Or, celui-ci compte 276 places et tend à être, à nouveau, de plus en plus souvent plein, ou presque. Les chambres peuvent accueillir jusqu'à 16 personnes (le nombre total de 220 requérants est régulièrement dépassé).*

*On comprend que les difficultés relationnelles entre plus de 200 requérants (très majoritairement des hommes) et une partie de la population deviennent de plus en plus aiguës. L'impressionnant engagement de quelque 50 bénévoles de l'ARAVOH (Association auprès des requérants d'asile de Vallorbe), créée en 2002, ne suffit plus à mettre suffisamment d'huile dans les rouages.*

*Le nouveau local loué par l'ARAVOH est situé dans la magnifique gare de Vallorbe qui n'est plus utilisée au même degré qu'à l'époque où elle était stimulée par les activités douanières.*

*L'ARAVOH accueille dans ses murs 30 à 60 requérants par demi-journée, pour parler avec les bénévoles, jouer à des jeux de société, construire des puzzles, boire un café. Ce local sert aussi de salle d'attente pour la consultation juridique du SAJE (Service d'aide juridique aux émigrés).*

*Les escaliers et le hall de la gare semblent être le seul lieu chauffé librement accessible en cas de froid et de mauvais temps. Certains jours, les requérants sont si nombreux que leur présence dans les escaliers (les bancs ont été supprimés, pour les décourager, semble-t-il) est ressentie comme une gêne par certains voyageurs. Il faut ajouter que la gare de Vallorbe a vu son trafic (voyageurs et marchandises) se réduire spectaculairement, à tel point que les Vallorbiers craignent même que le train Vallorbe-Le Brassus soit abandonné et que la gare soit de plus en plus désertée. Le train de Lausanne monterait directement à La Vallée.*

*La tension est donc exacerbée par des facteurs extérieurs aux requérants d'asile.*

*Cette situation, dont la presse s'est fait l'écho, a conduit le Conseil communal de Vallorbe à adopter une motion demandant à la municipalité d'obtenir l'interdiction d'accès à la gare pour les requérants, exprimant par là le niveau des tensions et des incompréhensions. L'avis de droit émis par le service des communes montre qu'une telle interdiction est anticonstitutionnelle.*

*Elle n'aurait d'ailleurs pas résolu tous les problèmes et les frictions dus à la cohabitation de plus de 200 requérants et des habitants de Vallorbe.*

*A. Le postulat demande au Conseil d'Etat de préciser quelles sont les compétences et les obligations respectives de la commune, du canton et de la Confédération face aux questions posées par un tel centre géré par la Confédération.*

*B. Dans un second temps, le postulat demande au Conseil d'Etat d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour :*

- *que le nombre de 150 à 180 pensionnaires ne soit plus dépassé ;*
- *que le personnel du centre destiné à l'encadrement des requérants soit plus étoffé, malgré les économies exigées au sein du DFJP ;*
- *qu'en étroite collaboration avec les autorités communales et les bénévoles, de nouveaux lieux d'accueil, couverts ou fermés, soient mis à disposition des requérants ;*
- *que de nouveaux programmes d'utilité publique, engageant des requérants à titre facultatif, soient développés dans la région pour réduire l'oisiveté des pensionnaires ;*
- *si nécessaire, d'aider la police de Vallorbe à assurer un encadrement permettant de restaurer le sentiment de sécurité.*

*Ces mesures devraient être prises en étroite collaboration et avec l'accord de la Municipalité de Vallorbe.*

*Il est important que cette tâche de "tri" des requérants puisse se dérouler avec les meilleures conditions- cadres possibles pour les requérants et pour la population de Vallorbe.*

**1 HISTORIQUE**

Le centre d'enregistrement et de procédure (CEP anciennement CERA) de Vallorbe a ouvert ses portes en 2000. Disposant de l'opportunité d'utiliser l'ancienne caserne, l'Office des migrations (ODM) a décidé de déplacer le centre de Genève – où le bail devait être renouvelé et où les conditions étaient jugées problématiques en raison de l'environnement urbain – à Vallorbe. A notre connaissance, des pourparlers entre l'autorité fédérale et l'exécutif communal ont eu lieu. L'ODM s'est notamment engagé à favoriser des candidatures locales pour l'engagement du personnel et à donner la préférence à des fournisseurs de la région pour les biens et les services achetés (notamment la fourniture des repas qui représente un chiffre d'affaires dépassant le million de francs).

Trois autres CEP existent en Suisse. Ils se situent à Bâle, Kreuzlingen (TG) et Chiasso (TI).

**2 CARACTÉRISTIQUE DU CEP DE VALLORBE**

Le CEP de Vallorbe dispose d'une capacité de 276 places. La durée moyenne de séjour, selon les indications de l'ODM, est de 28 à 32 jours. A partir du 1 er avril 2006, la durée maximale du séjour dans un CEP a été portée de 30 à 60 jours (art. 16 de la Loi fédérale sur l'asile – LAsi-). Ce n'est donc pas la dernière révision du 1 er janvier 2008 de la Loi fédérale sur l'asile qui a introduit cette nouvelle durée.

En revanche, le fait que l'ODM mène depuis le début de l'année 2008 l'ensemble des auditions, alors qu'avant cette tâche était confiée en partie aux cantons, pourrait être la cause d'une augmentation de la durée moyenne du séjour au CEP. Cependant, nous ne disposons d'aucune donnée à ce sujet.

En raison de la présence du CEP sur sol vaudois, le taux d'attribution des requérants d'asile dans notre canton est diminué de 0,4% (à savoir 8,4%). Par ailleurs, les renvois effectués directement à partir du CEP, avec l'aide de la police vaudoise, sont comptabilisés comme étant attribués au Canton de Vaud. Sans disposer de chiffres précis à cet égard, nous constatons que ces renvois sont peu nombreux comparé à ceux effectués dans les autres CEP de Suisse. La difficulté relative d'appliquer les accords de réadmission avec la France explique en partie ces chiffres. Les accords de Dublin (depuis le 12 décembre 2008) devraient faciliter l'exécution des renvois vers les pays de transit. Cependant, nous n'avons pas assez de recul pour le confirmer.

Enfin, il faut préciser que la gestion du CEP est de la compétence de la Confédération. Par ailleurs, l'autorité fédérale finance des patrouilles des agents de sécurité à l'extérieur du centre. La Commune de Vallorbe est responsable de l'ordre public sur son territoire (art. 2 al.2 lit.d de la loi cantonale sur les communes).

**3 PROBLÉMATIQUE RENCONTRÉE DANS LA COMMUNE DE VALLORBE**

La population moyenne du CEP, durant l'année 2008, était comprise entre 210 et 220 personnes (en 2007 un peu plus de 200). Cela représente plus de 8% de la population de la Commune de Vallorbe (3'214 habitants). Par ailleurs, les requérants d'asile ont l'interdiction d'exercer une activité lucrative durant leurs trois premiers mois de séjour dans notre pays (art. 43 al. 2 LAsi). Avec très peu argent et ne pouvant travailler, les résidents du CEP sont souvent présents en groupe dans différents espaces publiques notamment à la gare, du fait que l'Association auprès des Requérants d'Asile Vallorbe Œcuménique et Humanitaire (ARAVOH) dispose d'un local à cet endroit, qui accueille ces personnes étrangères. Cette oisiveté est visible et difficile à comprendre pour la population locale, surtout quand cela concerne des hommes célibataires.

Le Conseil communal de Vallorbe a déposé, le 17 décembre 2007, une motion qui avait pour but d'interdire l'accès de la gare aux résidents du CEP. L'Exécutif communal a interpellé le Département de l'intérieur (DINT) afin d'être renseigné sur la validité juridique de la motion.

Les services du DINT ont rendu un avis de droit qui constatait la non-conformité de l'acte avec le droit constitutionnel. En

effet, interdire l'accès d'un lieu à l'ensemble d'une catégorie de personnes, comme le proposait la motion, est contraire aux libertés personnelles, de mouvement et de réunion, garanties par les Constitutions fédérale et vaudoise. Toute restriction à de tels droits fondamentaux doit reposer sur un fondement légal et doit être proportionnée au but visé, ce qui n'était manifestement pas le cas en l'espèce. Enfin, dans le cadre de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) appliquée dans notre canton, seule une autorité judiciaire, sur requête du Service de la population (SPOP) peut prononcer des interdictions de périmètre à l'encontre d'étrangers délinquants. Une telle mesure est prononcée à titre individuel et ne saurait viser de manière générale tous les étrangers vivant dans un centre, sans relever de l'arbitraire.

Le chef du DINT a proposé les bons offices de son département pour trouver des solutions conformes au droit, tout en favorisant la cohabitation et la compréhension mutuelle.Il a eu des contacts personnels avec feu le Syndic de Vallorbe M. Laurent Francfort, le Directeur de l'ODM M. Eduard Gnesa, les représentants de l'ARAVOH Mme Yvette Bourgeois et M. Daniel Rochat, ainsi que la directrice du Service d'Aide Juridique aux Exilés (SAJE) Mme Chantal Varrin. Il a entendu leurs points de vue et a pu se faire une idée des contraintes et attentes de chacun.

A la suite de ces entretiens, deux rencontres ont été organisées par le DINT en mars 2008 à Vallorbe, réunissant des représentants de l'ODM et de la Municipalité. Ces deux séances ont permis de se mettre d'accord sur un ensemble de mesures équilibrées, destinées à ramener la sérénité entre la population vallorbière et les résidents du CEP.

Ces mesures ont été par la suite présentées à l'ARAVOH. Elles ont reçu un très bon accueil.

La mise en œuvre des mesures est effectuée par un groupe de travail (GT) réunissant des membres de l'Exécutif communal, de la Direction du CEP, de l'ARAVOH et du DINT, dont la coordinatrice cantonale en matière d'intégration des étrangers et de prévention du racisme (CIEPR). Ce GT se réunit environ une fois par mois pour effectuer le suivi de ce dossier. La dernière rencontre date du 25 février 2009.

## 4 MESURES

Comme déjà relevé ci-dessus, pour que la cohabitation entre les gens établit à Vallorbe et les résidents du CEP n'occasionne pas de problème, il fallait trouver un juste équilibre entre les mesures. Voici les bases qui ont guidé la réflexion :

- Occuper sainement et intelligemment les personnes qui n'ont pas le droit d'exercer une activité lucrative durant leur séjour dans un CEP et qui sont à Vallorbe pour un temps limité
- Tenir compte de la situation spécifique de la gare de Vallorbe
- Permettre de coordonner les idées émises par les acteurs incontournables de la question des requérants d'asile à Vallorbe, soit la Municipalité, le CEP et l'ARAVOH.

Il a donc été décidé d'agir dans trois plans :

- Mesures prises à l'intérieur du CEP
- Mesures prises à l'extérieur du CEP
- Mesures prises spécifiquement à la gare.

L'ODM s'est engagé à financer de nouveaux postes (entre 1,5 et 2 ETP) pour augmenter le personnel du secteur animation au CEP. Il a également engagé deux agents de sécurité supplémentaires. Ces engagements sont en plus du renforcement ponctuel des équipes à la suite de l'augmentation des arrivées constatée ces derniers temps.

### 4.1 Mesures prises à l'intérieur du CEP

La première mesure qui a été prise fut de diminuer le nombre de résidents au CEP. Ainsi, l'ODM s'est engagé, sous réserve de situations extraordinaires (tel qu'un afflux massif de requérants), à diminuer le nombre moyen mensuel de résidents dans son centre vaudois. La population a passé ainsi dès le mois d'avril 2008 de 220 personnes à 180, soit une baisse d'environ 20%. Cependant, dès juillet 2008, la Suisse (mais également d'autres pays d'Europe tel que la France, les Pays-Bas, l'Allemagne et la Norvège) a connu une forte augmentation des demandes d'asile. Il y a eu une progression de près de 37% par rapport à l'année 2007. Aussi, il n'a pas été possible à l'ODM de maintenir un taux d'occupation moyen de 180 personnes. Entre juillet 2008 et le début de l'année 2009, le nombre moyen de résidents a été de 240 personnes, avec des pics à 300 personnes selon les semaines. Ceci dit, le Chef du DINT a pu limiter, sur le sol vaudois, ces arrivées massives en demandant à la Direction de l'ODM de ne pas ouvrir d'abris PCi dans la région, comme cela s'est fait à Bâle, Chiasso et Kreuzligen. Au mois de février 2009 la Suisse a vu les arrivées de requérants d'asile diminuées et le nombre moyen de résidents du CEP de Vallorbe est revenu au chiffre de 180. La Municipalité reçoit un décompte d'effectifs au début de chaque semaine et, en cas de dépassement, une explication lui est fournie par la Direction du CEP.

La deuxième mesure a consisté à améliorer l'encadrement à l'interne du CEP. 1,5 ETP supplémentaire a été affecté aux activités internes. Les actions permettent ainsi d'occuper activement et positivement les personnes résidant au CEP et devraient entraîner une réduction du nombre de requérants qui se rassemblent à la gare, à des fins autres que celle de prendre le train.

Voici concrètement ce qui s'est réalisé en 2008 à l'intérieur du CEP :

- Cours de français (1'200 demandeurs d'asile y ont participé)
- Distribution d'œufs dans les EMS à Pâques
- Atelier pour la réalisation de cartes de vœux (40)
- Atelier cuisine notamment pour les biscuits de Noël (50)
- Activités ludiques et ateliers avec les enfants (400 participants la plupart des enfants étaient présents tous les jours ouvrables durant leur séjour).

Pour 2009, en plus des activités énumérées ci-dessus, le CEP prévoit :

- Cours de mathématique (dès le mois de mars)
- Cours sur les us et coutumes de la Suisse (dès le mois de mars)
- Activité pour la sauvegarde de la nature avec des associations (en négociation)
- Activité avec des personnes âgées (confections de châles, broderie, etc…)

Le CEP a organisé une journée portes ouvertes en date du 14 juin 2008. Mme la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf, le chef du DINT et feu M. le Syndic Laurent Francfort étaient présents. Ainsi, la population de Vallorbe a pu découvrir les infrastructures du centre et communiquer ses craintes aux élus.

Enfin, en décembre 2008, le film "La forteresse" a été projeté au cinéma de Vallorbe en présence du réalisateur M. Fernand Melgar. Un dialogue a pu là aussi se créer avec la population locale.

Par ailleurs, l'ARAVOH pourrait organiser des animations ponctuelles dans le CEP. Une coordination est en train de se mettre en place entre la Direction et l'Association.

On peut donc constater que :

- L'occupation des résidents à l'intérieur du CEP s'est fortement développée
- L'encadrement et la collaboration entre les diverses entités de la commune sont renforcés
- Le dialogue s'est installé
- Les politiciens aux échelons fédéral, cantonal et communal suivent de très près ce dossier
- Le nombre de résidents a diminué d'un cinquième lorsque qu'il n'y avait pas de période d'afflux.

**4.2 Mesures prises à l'extérieur du CEP**

Il a fallu aussi ici trouver un équilibre dans les mesures. Ainsi, il a été convenu que trois pistes devaient être explorées, en tenant compte des possibilités limitées qu'offre le droit fédéral dans le domaine de l'asile.

***a. Travail d'intérêt général***

Comme déjà expliqué, les requérants qui fréquentent le CEP viennent déposer une demande d'asile. Leur statut, tel que défini par le droit fédéral, ne les autorise pas à travailler durant les trois premiers mois. Aussi, la commune et le CEP, avec le soutien de la coordinatrice du canton en matière d'intégration et de prévention du racisme, ont mis sur pied divers travaux d'utilité publique, tels que :

- Le nettoyage des rives et l'entretien des chemins (193 demandeurs d'asile y ont participé)
- Des travaux sur un toit d'un immeuble communal (15)
- Le déblayement de la neige (30)
- Travaux de peinture dans le CEP (15).

Les résidents du CEP sont volontaires pour effectuer ces tâches. La rémunération est à hauteur de CHF 30.- la journée (environ 6h) et un tournus est mis en place afin de répondre à la demande.

Il est prévu de continuer ces travaux en les intensifiant, voire en les étendant à d'autres communes. Chaque mesure de ce type demande une analyse extrêmement attentive afin de respecter le droit fédéral, d'une part et d'autre part, de ne pas faire de concurrence aux entreprises locales. Ainsi, seuls les travaux qui n'auraient pas été entrepris sans recourir à un tel programme d'occupation sont proposés aux requérants d'asile.

***b. Visite des lieux et connaissances des richesses régionales***

De nombreux sites touristiques se trouvent à Vallorbe et à proximité. Ainsi, dans le but de permettre à la population de Vallorbe de faire connaître leur région à des étrangers, il a été décidé de mettre sur pied, conjointement entre la commune et le CEP (l'ARAVOH est aussi associée), des visites culturelles qui permettent de faire une première sensibilisation des requérants aux richesses régionales.

En septembre 2008, le CEP dispose d'une nouvelle employée qui est en charge du domaine des activités socioculturelles. Cette collaboratrice a entrepris une formation en sciences sociales à l'Université de Lausanne et a déjà travaillé avec des personnes requérantes d'asile. Elle a pour mission de coordonner les activités, les maintenir et développer de nouvelles idées. Les sites de Vallorbe étant pour la plupart fermés en hiver, elle n'a pas pu vraiment entamer des actions concrètes, si ce n'est des balades avec des personnes âgées (en collaboration avec un EMS). Ces promenades ont occupé

environ 50 personnes, essentiellement des femmes. En outre, afin de faciliter les différents déplacements des groupes, un véhicule supplémentaire a été mis à disposition par l'ODM.

Dès le printemps revenu, les visites suivantes seraient organisées :

- Les Grottes de Vallorbe : le tarif enfant sera appliqué
- Le Mont d'Orzeires
- Le Musée du fer : une visite spéciale, montrant aux requérants d'asile comment était la vie il y a 200 ans dans cette région, a été prévue. Là aussi des tarifs préférentiels ont été négociés par le Syndic
- Les chemins pédestres avec un guide bénévole de la région, notamment avec l'aide de l'ARAVOH.

Les frais de ces mesures sont de l'ordre de CHF 1'000.- par semaine (sur une année environ 30 semaines). Ils devraient être couverts par le budget de l'ODM. Par ailleurs, ces actions permettront à la région d'avoir de nouveaux visiteurs tout au long de l'année.

Entre 15 et 30 personnes devraient pouvoir, chaque jour de la semaine (3 à 4), profiter de ces offres.

***c. Accès aux activités sportives***

La Municipalité de Vallorbe a mis à disposition gratuitement certaines infrastructures de la commune telles que :

- Le terrain de football B
- La patinoire durant la matinée
- Les terrains de pétanque.

En contrepartie, les requérants d'asile donnent "des coups de mains" tels que le nettoyage des infrastructures après utilisation et de petits travaux d'entretien auprès des clubs sportifs mettant gratuitement à disposition leur matériel.

Cette mesure a deux buts. Le premier permet aux requérants d'asile de montrer leur capacité dans un domaine où ils peuvent être parfois plus doués que les autochtones, notamment le football qui est une activité qui a la particularité d'être pratiquée internationalement. Le deuxième donne l'occasion aux habitants de Vallorbe d'initier ces personnes étrangères à des sports qu'ils n'ont jamais pratiqués, tels que le patin à glace et la pétanque.

Concrètement les demandeurs d'asile ont pu :

- Pratiquer le football (100 demandeurs d'asile y ont participé)
- Prendre part à un tournoi de football de la région (une équipe de 10 a été inscrite)
- S'entraîner sur le mur de grimpe de la commune (50)
- S'essayer aux patins à glace (entre 10 et 15 deux fois par semaine)

D'autres actions vont se faire lorsque les beaux jours reviendront, tels que : la pétanque, le jogging et les randonnées en forêt.

**4.3 Mesures prises spécifiquement à la gare**

Les requérants d'asile du CEP ont pris l'habitude depuis longtemps de se réunir dans les locaux de la gare de Vallorbe. En effet, sans argent et souhaitant sortir du centre, c'est le seul endroit chauffé qu'ils ont trouvé dans la région. Par ailleurs, la gare abrite également les locaux de l'ARAVOH et du SAJE, ce qui rend ce site encore plus attractif.

L'objectif de l'ARAVOH est *"Apporte accueil et assistance juridique aux requérants d'asile du centre d'enregistrement et de procédure (CEP) de Vallorbe, tour en facilitant les relations entre population locale et requérants"* (statuts d'ARAVOH, art. 2). Pour ce faire, ARAVOH a organisé un lieu d'accueil ouvert cinq jours par semaine de 9h à 11h et de 14h à 16h. Thé, café, et proposition de jeux de société sont offerts aux requérants par deux bénévoles. Entre 20 et 40 requérants se pressent en permanence dans ce local. Par demi-journée, on peut estimer que 50 à 100 requérants v passent. Environ 3'000 tasses de thé ou de café sont servis chaque mois.

Le SAJE, dont les bureaux sont contigus au local d'ARAVOH s'occupe des besoins d'accompagnement juridique des requérants. En 2007, le SAJE a eu 2'278 entretiens individuels (2'165 en 2006) qui ont débouché sur 47 recours (49 en 2006) dont 15
(16 en 2006) ont reçu une réponse positive.

Ces rassemblements entraînent, pour une partie de la population de Vallorbe, dérangement et inquiétude. Ainsi, en accord avec l'ARAVOH et le SAJE, il a été convenu de trouver des locaux plus grands, permettant de mieux accueillir les requérants d'asile et plus éloignés de la gare. Le groupe de travail est en train d'examiner la possibilité de mettre des portacabines sur un terrain se trouvant en dessous du CEP. Une mise à l'enquête se fera prochainement.

Afin de financer une partie du loyer de ces nouveaux locaux, le Conseil d'Etat, sur proposition du Chef du DINT, a accepté, en date du 2 avril 2008, d'accorder à l'ARAVOH une subvention d'un montant de CHF 15'000.- par année, de manière à soutenir l'ensemble de ses activités d'accueil des requérants d'asile et de sensibilisation. Un financement de la part de l'ODM, sous forme d'un versement unique de l'ordre de CHF 25'000.- a été accordé.

**5 CONCLUSION**

Le Conseil d'Etat, par le biais du Chef du DINT, conscient de la problématique qu'un CEP peut occasionner dans une petite commune, est intervenu très rapidement afin d'éviter que la situation se péjore comme ça avait été le cas à Bex. Le Conseiller d'Etat en charge des questions touchant le domaine de l'asile a rencontré à plusieurs reprises et écouté tous les acteurs de ce dossier (Municipalité, ODM, ARAVOH, SAJE). Il a tenu compte, dans la mesure du possible, de leurs vœux. Enfin, il a mis à disposition de la Commune de Vallorbe ses services (SG-DINT, SPOP, CIEPR, SECRI), afin de trouver des pistes acceptables pour l'ensemble de la population de Vallorbe.

Actuellement, un groupe de travail regroupant les autorités communales (Syndic et une personne de la Municipalité), la direction du CEP (1 à 2 représentants), l'ARAVOH (2 membres) et le DINT (la CIEPR et le Secrétaire général adjoint du DINT) suit de manière régulière la mise en place de différentes mesures et encourage tous les acteurs de ce dossier à dialoguer.

Ainsi, par le biais de ce rapport, le Conseil d'Etat espère avoir rassuré les postulants sur l'engagement du canton auprès de la population de Vallorbe.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 mars 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**210**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur les postulats**

**● Alessandra Silauri (08_POS_073) demandant d'étudier la possibilité aux personnes au bénéfice de l'aide d'urgence d'accéder aux produits nécessaires à leur hygiène de base, et**

**● Raphaël Mahaim (08_POS_075) pour l'amélioration des conditions de vie des personnes durablement soumises au régime de l'aide d'urgence, et**

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à l'interpellation Brélaz (08_INT_178) concernant les requérants déboutés et demandant si le canton était plus dissuasif**

***Rappel du postulat***

***Postulat Silauri***

*En vertu de l'art. 50 de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), le Département de l'intérieur (DINT) décide de l'octroi de l'aide d'urgence et l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) exécute les décisions rendues par le département dans ce domaine. Par ailleurs, les normes sont adoptées par le Conseil d'Etat.*

*Les familles et les cas vulnérables au bénéfice de l'aide d'urgence reçoivent 9,50 francs par jour et par personne. Lors de la visite d'un centre d'accueil d'aide d'urgence, le 20 mai dernier, certaines députées et députés ont pu constater que les familles devaient payer avec ce montant non seulement leur nourriture, mais aussi les produits nécessaires à leur hygiène de base, tels que papier de toilette, savon, dentifrice, moyens de contraception et couches-culottes des bébés et petits enfants à charge.*

*Sur la base du besoin journalier d'un enfant en bas âge, on peut estimer de 1,50 à 3 francs par jour et par enfant les coûts supportés par ces familles pour l'achat des couches-culottes. Ceci représente environ 16% des 9,50 francs à disposition, pour l'achat de ce produit seulement. Dans ces conditions, les personnes concernées n'ont d'autre choix que de puiser sur leur ration de nourriture, déjà bien restreinte. Cette situation n'est pas admissible. De plus, le fait de prendre soin de son hygiène corporelle est un élément vital pour la santé psychique de toute personne normalement constituée.*

- *Le postulat propose d'étudier la possibilité d'ajouter au montant de base de l'aide d'urgence un montant permettant d'acheter les produits nécessaires à l'hygiène de base ;*
- *ou du moins que les produits d'hygiène de base, qui sont achetés en grandes quantités pour le CHUV, par exemple, soient fournis aux personnes vivant dans les foyers d'accueil d'urgence.*

***Postulat Mahaim***

*En date du mardi 20 mai 2008, plusieurs députés ont participé à une visite d'un foyer pour familles et personnes fragilisées et d'un centre d'aide d'urgence de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), au Simplon et à Vennes. Cette visite a été organisée spécialement pour les députés, pour donner suite à un tract lancé par les résidents et comportant une série de revendications concernant les conditions de vie dans les centres. Les députés présents ont pu s'entretenir avec les résidents et aborder l'ensemble de ces questions en détail. Immédiatement après la visite, ils ont pu rencontrer le directeur de l'EVAM et poser toutes les questions souhaitées.*

*Les centres et foyers d'aide d'urgence sont conçus pour accueillir des résidents de manière temporaire, dans l'attente de leur retour. Les différentes dispositions légales et réglementaires vont toutes dans ce sens, tout comme le communiqué publié par l'EVAM en réponse au tract mentionné ci-dessus : "L'EVAM reconnaît que la révision de la loi sur l'asile votée*

*par le peuple suisse a entraîné un durcissement des conditions de vie des personnes en situation irrégulière. Les centres et foyers d'aide d'urgence sont conçus comme des lieux de vie transitoires."*

*Les postulants sont conscients que le législateur cantonal a souhaité éviter tout adoucissement de l'aide d'urgence, au motif qu'il existe un risque de créer une sorte de dispositif d'aide sociale parallèle, maintenant les résidents dans la précarité et les décourageant d'organiser leur retour. Ils notent cependant que dans de nombreux cas, leur retour n'est pas possible (absence d'accord de réadmission avec le pays d'origine, procédure administrative en cours, état de santé précaire, etc.) et ne s'effectue dès lors pas dans des délais raisonnables. Les situations supposées transitoires deviennent ainsi durables. Lors de la visite du 20 mai, de nombreux résidents interrogés à ce propos ont affirmé se trouver dans un centre d'aide d'urgence depuis plus d'une année, voire parfois depuis plusieurs années.*

*S'il est tolérable que les conditions de vie (alimentation, habillement, confort, hygiène, droit à une certaine intimité) soient rudimentaires dans une optique transitoire, celles-ci apparaissent choquantes lorsqu'il s'agit de séjours de longue durée : il y a ainsi une inadéquation manifeste entre, d'une part, le dispositif légal prévu pour des séjours de très courte durée, et, d'autre part, la réalité concrète avec des résidents séjournant de manière durable. Il est choquant que ces résidents subissent des conditions de séjour aussi strictes pendant si longtemps. Que l'on pense notamment aux CHF 9.50 journaliers et par personne pour les familles et les personnes fragilisées, à l'absence totale d'intimité dans les chambres des centres, à la très faible diversité des repas dans les centres, aux conditions sanitaires, à l'interdiction du mobilier personnel dans les centres, aux conditions très restrictives auxquelles les visites sont tolérées, etc... Le degré de précarisation allant de pair avec l'état de santé, les problèmes médicaux s'étendent avec le temps. En outre, une fois ces personnes exclues de l'assistance sociale, les risques de décompensation ne sont pas à exclure : plus la durée de séjour en Suisse est élevée, plus le risque de décompensation est probable.*

*Vivre dans ces conditions pendant plusieurs années relève du calvaire. Une réglementation cantonale mieux adaptée à ces cas de séjours de longue durée ne ferait que renforcer la cohérence du travail de l'EVAM. A la suite des développements ci-dessus, les postulants ont donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat de rédiger un rapport sur la thématique des résidents séjournant durablement dans les centres d'aide d'urgence. Ils demandent en particulier au Conseil d'Etat de réfléchir à des moyens permettant de garantir, pour les personnes durablement soumises au régime de l'aide d'urgence, des conditions de vie respectant la dignité humaine.*

***Interpellation Brélaz***

*L'article 14 de la loi sur l'asile prévoit entre autre que, sous réserve de l'approbation par l'Office fédéral des migrations (ODM), le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée, notamment si la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans, que le domicile a toujours été connu des autorités et que l'intégration de la personne concernée est prouvée. En 2008, à une certaine période, les régularisations obtenues par le canton de Vaud représentaient 42% de l'ensemble du pays.*

*Le communiqué de l'Etat de Vaud, qui fait suite à la conférence de presse du 15 décembre 2008, nous apprend que ce sont 588 personnes qui ont été régularisées jusqu'au 30 novembre de cette même année et que 91 cas étaient encore en cours d'instruction.*

*Les déboutés de l'asile, que ce soit des personnes dont la demande a été d'emblée refusée, non-entrée en matière (NEM), ou des personnes déboutées après une procédure ont désormais droit à l'aide d'urgence qui est appliquée de façon différente dans chaque canton. Et conformément à sa très grande générosité, le canton de Vaud les chouchoute… de telle manière que nous sommes avec le canton de Genève, en rapport avec la population, le canton qui a le plus grand nombre de déboutés sur son territoire.*

*Si une personne n'a pas de papiers d'identité valables, nous ne savons pas où la renvoyer.*

*Début 2003, Mme Ruth Metzler, toute conseillère fédérale PDC qu'elle était, a effectué un voyage au Nigéria et au Sénégal. Avec ce dernier pays, il s'agissait de signer un accord de transit : les déboutés sans origine précise auraient été renvoyés au Sénégal et auraient, depuis ce pays, entrepris des démarches soit pour rentrer chez eux, soit pour aller s'installer ailleurs. L'accord a été signé mais finalement pas ratifié.*

*Il y a aussi le cas des pays comme l'Erythrée : si un citoyen de ce pays désire rentrer et qu'il procède aux démarches nécessaires, il obtiendra les papiers pour le retour. Toutefois, si la Confédération sollicite des documents pour le retour, l'Erythrée les refusera. Si un citoyen de ce pays ne collabore pas, il reste en Suisse.*

*J'en profite pour démentir une affirmation constamment véhiculée par les défenseurs des requérants d'asile. Ils disent, parlant des déboutés, "qu'ils ne peuvent pas rentrer chez eux." Or, selon les responsables du dossier de l'asile au Service de la population (SPOP) — et cela a été confirmé en plénum par M. le conseiller d'Etat concerné — , on ne connaît que le cas d'une seule personne dont la demande pour rentrer dans son pays d'origine a été refusée.*

*Je rappelle également la dernière phrase de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation 08_int_122 concernant l'aide d'urgence : "Pour 263 personnes, l'obtention d'un document de voyage est très difficile, voire impossible pour les autorités, souvent en raison de l'attitude non collaborative des personnes concernées."*

*Dans la mesure où la situation actuelle n'est pas satisfaisante, j'ai demandé à notre ancien collègue Jean-Pierre Grin, conseiller national, de poser quelques questions au Conseil fédéral sur le sujet et une interpellation a été déposée pendant la session de décembre 2008.*

*Voici quelques remarques contenues dans cette interpellation :*

*A mi-novembre 2008, dans le canton de Vaud, 644 personnes se trouvaient soumises au régime de l'aide d'urgence, dont certaines depuis le 1er avril 2004, date d'entrée en vigueur de ce statut. le canton de Vaud se voit attribuer 8,4% des requérants d'asile et en admettant que cette proportion soit la même dans les autres cantons, cela signifie qu'il y aurait 7500 personnes en situation irrégulière, qui devraient en principe quitter le pays, mais qui vivent aux frais du contribuable.*

*Une question se pose, celle de savoir si l'on va renvoyer une famille NEM qui aura été tolérée et entretenue depuis plus de 10 ans... ou si on va lui donner un permis B…*

*La régularisation sera inévitable si ces gens restent trop longtemps comme NEM ou requérants déboutés.*

*Il est également demandé au Conseil fédéral s'il est conscient de ce problème, ce qu'il en est des accords de transit et quels sont les pays avec lesquels il y a des accords de réadmission signés ou en voie de signature.*

*Dans la mesure où le Conseil d'Etat met tout en œuvre pour régulariser le plus de personnes, j'avoue ne pas apprécier certaines manifestations comme la distribution de tracts presque tous les mardis sur les escaliers du Palais de Rumine ou des interventions parlementaires incessantes et excessives demandant une amélioration de l'aide d'urgence.*

*Désirant savoir de quelle manière les autres cantons géraient la problématique des requérants déboutés, je les ai sollicités, le 4 décembre 2008, afin de connaître leur nombre de personnes à l'aide d'urgence.*

*(Voir annexe de l'objet)*

*Les chiffres ci-dessus représentent 12 cantons ou demi-cantons et 68,7% des requérants attribués.*

1. *Il s'agit de définir combien chaque canton aurait de personnes à l'aide d'urgence s'il travaillait comme le canton de Vaud. (644 : 8,4 = 76,666 x le pourcent du canton)*
2. *Sans les personnes en prison !*
3. *Pas reçu de réponse du canton du Tessin. Selon le journal 24 Heuresdu 24 décembre 2008 qui reprend une affirmation de la Neue Zürcher Zeitung, "il n'y aurait carrément pas d'aide d'urgence."*

*Si l'on compare le chiffre de la colonne "Total" avec la dernière colonne de droite, on constate que seul le canton de Genève à proportionnellement plus de personnes à l'aide d'urgence que le canton de Vaud.*

*Toujours en proportion le canton de Vaud a sur son territoire 6,5 fois plus de personnes que les cantons de Soleure et de Schwyz.*

*Le rapport est de 4,8 à 1 avec le canton de St-Gall, 4,35 à 1 avec le canton de Thurgovie, 3,8 à 1 avec le canton d'Obwald, 2,1 à 1 avec le canton de Berne, 1,7 à 1 avec le canton du Valais de 1,6 à 1 avec le canton de Neuchâtel, 1,4 à 1 avec le canton de Fribourg et de 1,35 à 1 avec le canton de Zurich.*

*Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d' Etat :*

1. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à défendre mordicus le fait que les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont des personnes qui n'ont pas d'avenir dans notre pays, qu'elles doivent se préparer à quitter la Suisse et que si elles préfèrent rester, elles se contentent, sans se plaindre, d'une aide d'urgence minimale, tout comme elles acceptent, toujours sans se plaindre, d'un éventuel déménagement dans un autre lieu d'hébergement ?*
2. *Le tableau de la page précédente montre que tous les cantons suisses, excepté les cantons de Vaud et Genève, entretiennent, proportionnellement à leur quota de requérants, sensiblement moins de personnes à l'aide d'urgence. Par exemple, pour 1 personne à l'aide d'urgence dans les cantons de Schwyz et Soleure, il y en à 6,5 dans le canton de Vaud. Le Conseil d'Etat est-il prêt à défendre une attitude plus dissuasive à l'égard de ces personnes déboutées ?*
3. *Une mère de famille a déclaré à un responsable de l'Etablissement vaudois accueil aux migrants (EVAM) : "Nous resterons ici tant que les enfants iront à l'école !" En automne 2008, des NEM célibataires qui devaient être transférés dans un autre lieu d'hébergement ont refusé de monter dans le bus qui devait les y amener. Au vu de ces deux situations, le Conseil d'Etat ne se pose-t-il pas des questions sur sa faiblesse dans la mesure où des personnes en situation irrégulière, à la charge du contribuable, se permettent de narguer l'Etat de droit, et ont le dernier mot ?*
4. *Il a été créé au sein de l'administration cantonale un groupe de travail qui planche sur la problématique de l'aide d'urgence. Ce groupe de travail s'est-il renseigné auprès d'autres cantons pour savoir ce qui se fait ailleurs ?*
5. *Lors de la conférence de presse du 15 décembre 2008, il a été annoncé des programmes d'occupation pour les personnes hors procédure d'asile qui sont ici depuis plus de 3 ans. Quelles catégories de personnes sont*

*concernées par ces programmes ? D'autre part, ces programmes peuvent-ils augmenter les chances des participants à obtenir une régularisation selon l'article 14 ?*

6. *Au centre pour célibataires de Valmont, à Vennes, les personnes à l'aide d'urgence peuvent s'absenter deux ou trois nuits d'affilée tout en conservant leur place. Dans le cadre d'une gestion efficace des locaux, n'est-il pas possible de prévoir que : soit les gens dorment continuellement à Valmont, soit ils ont la possibilité de vivre et dormir ailleurs et renoncent à une place qu'ils n'occuperont pas toutes les nuits ? (Selon le 24 Heuresdu 24 décembre 2008 à Zurich, les personnes qui bénéficient de l'aide d'urgence doivent changer de logement chaque semaine).*
7. *De manière générale, le Conseil d'Etat peut-il s'engager à utiliser de la manière la plus rationnelle possible les logements destinés aux requérants d'asile, déboutés ou en procédure ?*

*Je remercie par avance l'exécutif pour ses réponses.*

*L'interpellation sera développée*

## 1 INTRODUCTION AU RAPPORT GÉNÉRAL

### 1.1 Introduction

Les deux postulats et l'interpellation qui font l'objet du présent rapport ont trait à l'aide d'urgence. Le Conseil d'Etat profite de ces interventions pour informer le Parlement de manière plus large sur cette problématique.

A partir du 1 er avril 2004, le législateur fédéral a exclu, du régime d'assistance ordinaire du domaine de l'asile, les personnes dont la demande d'asile fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière.

Suite à la modification de la loi sur l'asile, approuvée lors de la votation populaire de septembre 2006 et entrée en vigueur le 1 er janvier 2008, l'exclusion de l'assistance a été étendue à l'ensemble des requérants d'asile déboutés. La volonté du législateur fédéral était de convaincre les personnes déboutées de quitter la Suisse et de mettre fin à leur droit aux prestations d'aide sociale, même lorsqu'elles ne donnent pas suite à l'obligation qui leur est faite de partir.

En parallèle,, l'article 12 de la Constitution fédérale, garantissant à quiconque les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, est applicable dans une telle situation.

En vertu de cette disposition, les cantons sont tenus d'assurer à toute personne pour le moins – dans la mesure où elle ne dispose pas d'autres ressources – un hébergement, de la nourriture, des soins de santé indispensables ainsi que, le cas échéant, d'autres biens de première nécessité. Ces prestations sont désignées comme aide d'urgence. Dans le canton de Vaud, le contenu de l'aide d'urgence est déterminé par l'art. 4a de la loi sur l'aide sociale vaudoise (LASV).

### 1.2 Population bénéficiaire de l'aide d'urgence

Le but du présent chapitre est de donner une description précise et objective des personnes qui séjournent dans le canton de Vaud et ont recours à l'aide d'urgence. L'analyse se concentre plus particulièrement sur les personnes ayant recours à ce type de prestations pendant une longue période, à savoir celles qui bénéficient de l'aide d'urgence depuis plus d'une année sans interruption au 30 avril 2009.

### 1.3 Composition familiale, statut et nationalité

Au 30 avril 2009, 675 personnes étaient au bénéfice de l'aide d'urgence dans le canton de Vaud [1]. Parmi celles-ci, 328 personnes (soit 49% d'entre elles) bénéficiaient de l'aide d'urgence depuis au moins un an sans interruption.

La quasi-totalité (99%) de ces 328 personnes étaient des requérants d'asile exclus de l'aide sociale consécutivement à une décision de rejet de leur demande ou de non-entrée en matière (NEM), et de renvoi. Seul 1% de ces personnes n'avait pas déposé de demandes d'asile en Suisse et relevait de la loi sur les étrangers.

Leur composition familiale était la suivante:

- 243 adultes et 85 enfants
- 65 familles (composées de 186 personnes, soit 57 % de cette population),
  2 couples sans enfants (1%) et 137 adultes célibataires (42%).
- les hommes étaient surreprésentés dans le groupe des adultes célibataires (79%). Les femmes quant à elles étaient majoritaires dans le groupe des adultes avec enfants (59%).

Les familles étaient proportionnellement plus nombreuses parmi les personnes originaires d'Europe et d'Asie : par exemple, la proportion de familles parmi les bénéficiaires originaires de Serbie (y compris le Kosovo) et de Bosnie-et-Herzégovine était de 86%, de 78% pour la Géorgie et de 75% pour la Macédoine. A l'inverse, la proportion de

célibataires était généralement plus élevée parmi les ressortissants de pays africains, avec toutefois certaines exceptions, comme le Togo (92% de familles).

Plus de la moitié des personnes bénéficiant de l'aide d'urgence depuis au moins un an sans interruption étaient originaires de quatre pays : la RDC (19.2%), la Serbie-et-Monténégro (15.9%), la Bosnie-et-Herzégovine (8.8%) et l'Angola (7.3%). Venaient ensuite la Géorgie (5.5%), le Togo (3.7%), l'Algérie (2.7%) et l'Ethiopie (2.7%) et les personnes dont la nationalité n'avait pas pu être élucidée (3.4%).

| Nationalité des personnes bénéficiant de l'aide d'urgence depuis au moins un an sans interruption | Nombre de personnes | En % |
|---|---|---|
| République démocratique du Congo | 63 | 19.2% |
| Serbie-et-Monténégro | 52 | 15.9% |
| Bosnie-et-Herzégovine | 29 | 8.8% |
| Angola | 24 | 7.3% |
| Géorgie | 18 | 5.5% |
| Togo | 12 | 3.7% |
| Nationalité non élucidée | 11 | 3.4% |
| Algérie | 9 | 2.7% |
| Éthiopie | 9 | 2.7% |
| Macédoine | 8 | 2.4% |
| Nigéria | 8 | 2.4% |
| Cameroun | 7 | 2.1% |
| Côte d'Ivoire | 6 | 1.8% |
| Russie | 6 | 1.8% |
| Albanie | 5 | 1.5% |
| Ukraine | 5 | 1.5% |
| Autres nationalités | 56 | 17.1% |
| **TOTAL** | **328** | **100.0%** |

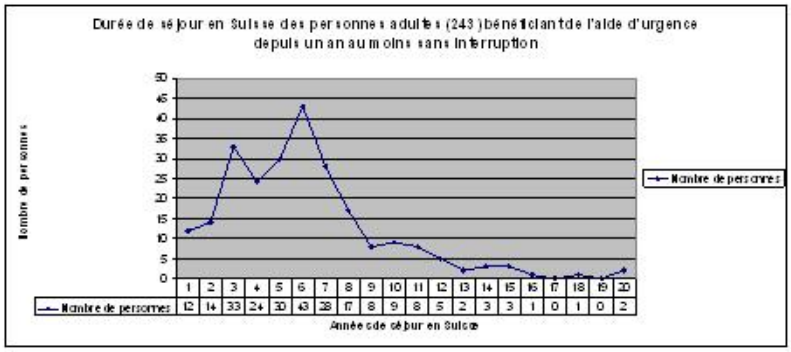
A noter que la durée moyenne du recours à l'aide d'urgence varie selon la nationalité des bénéficiaires. Ainsi, il a été constaté que 76% des personnes originaires de RDC avaient recours à l'aide d'urgence depuis plus d'un an sans interruption ; pour l'Angola, ce chiffre était de 83%, pour la Géorgie de 64% ; pour le Togo de 75% et pour la Serbie et la Bosnie de 55%, pour ne citer ici que les six pays les plus représentés parmi les bénéficiaires de l'aide d'urgence.

A l'inverse, ce chiffre n'était que de 16% pour le Nigéria, de 38% pour les personnes dont la nationalité n'avait pas pu être élucidée, de 36% pour l'Algérie, de 38% pour la Russie, de 29% pour le Brésil, de 31% pour la Sierra Leone et de 18% pour le Sénégal. Cette différence résulte du fait qu'un nombre élevé de ressortissants de ces pays ont été déboutés au cours des douze derniers mois et que ceux-ci ne bénéficient de l'aide d'urgence que depuis quelques mois, dans la mesure où un départ de Suisse n'a pas encore eu lieu.

[1]Ce chiffre correspond au nombre de personnes pour lesquelles une décision d'octroi d'aide d'urgence a été émise par le Service de la Population au 30 avril 2009. Il diffère très légèrement de celui des personnes effectivement prises en charge au titre de l'aide d'urgence (664) par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM).

### 1.4 Durée de séjour en Suisse

Si l'on considère la durée de séjour en Suisse des 243 personnes adultes bénéficiant de l'aide d'urgence depuis un an sans interruption, on peut noter qu'une majorité de personnes (65%) comptent entre 3 et 7 ans de séjour en Suisse, avec un pic de 43 personnes ayant 6 ans de séjour (18%).




La décroissance marquée de la courbe après ce pic de six ans de séjour peut se lire comme la conséquence des régularisations prononcées dans le cadre de l'art. 14. En effet, après 5 ou 6 ans de séjour en Suisse, une majorité de personnes demandent et obtiennent un permis B dans le cadre de l'art. 14. Ainsi, elles sortent du régime de l'aide d'urgence. En revanche, les personnes dont les demandes ont été rejetées et qui ne réunissent pas les critères de l'article 14 al. 2 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi) sont maintenues à l'aide d'urgence.

Ainsi, parmi les 170 bénéficiaires dont le chef de famille séjourne depuis 6 ans et plus en Suisse, 155 personnes (91%) avaient présenté une demande de régularisation via l'art. 14, soit :

- 58 personnes avaient une demande encore en cours
- 97 personnes avaient vu leur demande refusée ou classée sans suite.

Seules 15 personnes (9%) parmi ces 170 bénéficiaires n'avaient pas présenté de demande de régularisation sur la base de l'art. 14.

### 1.5 Hébergement

Au 30 avril 2009, les 664 personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence et effectivement assistées par l'EVAM étaient hébergées de la manière suivante : 37% dans des structures collectives, 45% dans des appartements de l'EVAM et 18% dans des appartements privés ou chez des tiers.

Parmi les 328 personnes bénéficiant de l'aide d'urgence depuis au moins un an sans interruption, seulement 29% d'entre elles étaient hébergées dans des structures collectives, alors que 58% étaient hébergées dans un appartement de l'EVAM, proportion qui est supérieure à la première.

A noter encore que parmi ce groupe de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence depuis au moins un an sans interruption, la proportion de personnes hébergées dans les structures collectives est encore plus réduite s'agissant des familles (17%) et des personnes ayant séjourné six ans ou plus en Suisse (19%).

L'hébergement en structure collective ne concerne donc actuellement qu'une minorité des personnes bénéficiant de l'aide d'urgence.

Au 30 avril 2009, 95 personnes bénéficiant de l'aide d'urgence depuis au moins un an sans interruption étaient logées dans des structures collectives de l'EVAM, à savoir :

- 14 familles comptant 31 personnes au total
- 64 adultes célibataires.

Certaines de ces personnes ayant été transférées très récemment vers des structures collectives, leur durée de séjour en hébergement collectif était, dans certains cas, inférieure à une année.

**1.6 Procédure de renvoi**

Il convient de rappeler ici que la très grande majorité des personnes au bénéfice de prestations d'aide d'urgence a l'obligation de quitter la Suisse. La quasi-totalité de ces mêmes personnes a matériellement la possibilité de quitter notre territoire ou, tout au moins, les moyens de faciliter les démarches des autorités chargées de leur départ.

Le Conseil d'Etat constate que c'est très souvent – pour des raisons sur lesquelles il n'a pas à se prononcer – le manque de volonté de donner suite à leur obligation de partir qui conduit logiquement les requérants à prolonger leur séjour en Suisse tout en restant au bénéfice de l'aide d'urgence.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle l'existence de programmes d'aide au retour, destinés à faciliter le départ et la réinsertion dans le pays d'origine.

Parmi les 328 personnes bénéficiant de l'aide d'urgence depuis au moins un an sans interruption (au 30 avril 2009), 147 d'entre elles (45%) faisaient l'objet d'une suspension de leur renvoi par les autorités fédérales ou avaient leur situation examinée sous l'angle de l'article 14 de la loi sur l'asile. Pour les 181 personnes restantes (55%), des démarches en vue d'un renvoi étaient en cours mais dans la majorité des cas, celles-ci étaient longues et difficiles – parfois même impossibles à exécuter – en raison de l'absence de collaboration des personnes concernées.

C'est notamment le cas des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force qui:

- refusent de collaborer à l'obtention d'un laissez-passer et sont originaires d'un Etat n'acceptant que les retours volontaires
- dissimulent leur véritable identité et origine, retardant ainsi toute démarche d'exécution de leur renvoi.

Actuellement, tous les consulats et ambassades – sans exception – acceptent de délivrer un document de voyage à leurs ressortissants souhaitant rentrer volontairement dans leur pays. A ce jour, les deux seuls cas connus du Service de la population où un départ volontaire n'a pu avoir lieu ont été ceux très particuliers de deux Palestiniens de nationalité jordanienne qui avaient demandé à pouvoir se rendre en Palestine (plutôt qu'en Jordanie), et pour lesquels aussi bien l'Etat d'Israël que l'Autorité palestinienne avaient refusé d'émettre un laissez-passer.

**1.7 Disparités cantonales en matière d'aide d'urgence**

Les compétences liées à l'aide sociale et à l'aide d'urgence appartiennent aux cantons. De ce fait, les formes de l'aide d'urgence varient sensiblement d'un endroit à l'autre de la Suisse. Compte tenu de cette diversité et de modes de calcul très différents d'un canton à l'autre, il est extrêmement difficile de dresser un tableau complet de l'aide d'urgence en Suisse. Mais d'une manière générale, si l'on se réfère aux données recueillies par l'Orgnisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) dans son rapport sur l'aide d'urgence publié en décembre 2008 et intitulé *"Nothilfe für abgewiesene Asylsuchende – Überblick zur Ausdehnung des Sozialhilfestopps"*, les prestations de base d'aide d'urgence fournies dans le Canton de Vaud — notamment en matière d'hébergement, de nourriture, d'hygiène et de soins médicaux — apparaissent globalement tout à fait dans la norme de ce qui se fait ailleurs en Suisse.

Le tableau qui suit donne un aperçu des prestations d'aide d'urgence fournies par quelques cantons, en comparaison avec le canton de Vaud. Les informations relatives aux autres cantons sont basées sur le rapport précité de l'OSAR.

| Canton | Principales prestations d'aide d'urgence fournies |
|---|---|
| **VD** | ***Comment se présente le contenu de l'aide d'urgence ?*** L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature.<br>***Alimentation :*** Trois repas par jour (aide en nature), ou en espèces : CHF 9.50 par jour (CHF 8.-/jour pour l'alimentation, CHF 1.-/jour pour les vêtements, CHF 0.50/jour pour les articles d'hygiène).<br>***Hébergement :*** En principe, hébergement en structure collective. Mais hébergement en appartement également possible.<br>***Soins médicaux :*** Mêmes conditions d'accès aux soins et mêmes prestations que celles fournies aux demandeurs d'asile en procédure.<br>***Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance-maladie ?*** Oui. |
| **NE** | ***Comment se présente le contenu de l'aide d'urgence ?*** Les personnes NEM ou déboutées reçoivent CHF 8.- par jour. Elles sont logées en 1er accueil et bénéficient de l'accès aux soins.<br>***Alimentation :*** Prestations pécuniaires uniquement.<br>***Hébergement :*** En centre de 1er accueil.<br>***Soins médicaux :*** Même traitement que les autres requérants d'asile.<br>***Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance-maladie ?*** Oui. |
| **FR** | ***Comment se présente le contenu de l'aide d'urgence ?*** L'aide d'urgence se compose de l'entretien et de **l'hébergement. Elle est octroyée pour une durée de 7 jours.**<br>Pas de limite dans le temps.<br>***Alimentation :*** L'alimentation est comprise dans l'entretien (CHF 10.00 par jour).<br>***Hébergement :*** Structure d'hébergement bas-seuil. Pendant la journée (9.00-17.00h) les chambres à coucher sont fermées. Seule la salle de détente avec la cuisine restent ouvertes.<br>***Soins médicaux :*** Prise en charge via la caisse maladie. Pour les personnes présentes en Suisse depuis moins de 3 mois, prise en charge des frais médicaux selon nécessité.<br>Les bénéficiaires peuvent consulter l'infirmière présente dans la permanence de la structure bas-seuil selon un horaire régulier.<br>***Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance-maladie ?*** Oui, à moins qu'ils soient présents en Suisse depuis moins de trois mois. |
| **BE** | ***Comment se présente le contenu de l'aide d'urgence ?***En centre d'aide d'urgence, l'aide est généralement fournie sous forme de prestations en nature - d'une valeur de CHF 6.- par jour ou de CHF 8.50 par jour si le |

| | |
|---|---|
| | bénéficiaire effectue des petits travaux ménagers ou d'entretien dans son foyer de séjour.<br>Les personnes résidant dans un centre ordinaire ou dans un appartement touchent des prestations en espèces.<br>***Alimentation :*** Les foyers d'aide d'urgence disposent d'un petit magasin dans lequel les bénéficiaires peuvent acheter certains produits alimentaires et hygiéniques à tarifs préférentiels. La prestation fournie correspond à un crédit à faire valoir dans ce magasin.<br>***Hébergement :*** En principe, hébergement dans un des 3 foyers d'aide d'urgence du canton. Mais par manque de place, hébergement en structure d'accueil ou en appartement également possible.<br>***Soins médicaux :*** Pas d'assurance-maladie, mais un service de permanence médical et dentaire d'urgence existe, il est assuré par des prestataires de soins désignés par le médecin cantonal. Des soins fournis par d'autres prestataires sont remboursés uniquement en cas d'urgence.<br>***Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance-maladie ?*** Uniquement pour les personnes à l'aide d'urgence hébergées en appartement. |
| **ZH** | ***Comment se présente le contenu de l'aide d'urgence ?***L'aide d'urgence comprend l'hébergement, l'alimentation, l'habillement, l'hygiène et les soins médicaux. En principe, toutes ces prestations sont founies en nature.<br>***Alimentation :*** En général, chaque adulte reçoit CHF 60.- par semaine sous la forme de bons. Pour les enfants, cette somme est réduite :<br>pour 1 ou 2 enfants, 6 x CHF 10.-, à partir de 3 enfants 4 x CHF 10.-. Le paiement se fait de manière journalière les jours ouvrables (les jours du week-end sont payés le vendredi). Un contrôle de présence journalier est effectué. Si le bénéficiaire n'est pas présent lors du contrôle, il ne reçoit aucune prestation ce jour-là.<br>***Hébergement :*** Le canton dispose de 4 foyers d'aide d'urgence. Il s'agit de structures d'hébergement collectif (chambres à plusieurs lits, installations sanitaires collectives).<br>***Soins médicaux :*** Seulement en cas d'urgence médicale absolue.<br>***Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance-maladie ?*** Lorsqu'un requérant d'asile est débouté, son affiliation à l'assurance-maladie est en principe immédiatement résiliée. Seuls les cas d'extrême urgence médicale ou présentant une problématique médicale particulière continuent d'être assurés par le canton. |
| **TI** | ***Comment se présente le contenu de l'aide d'urgence ?*** Les personnes vulnérables recoivent CHF 9.- par jour, tout compris. Les autres personnes sont exclues de l'aide sociale (ni argent, ni hébergement).<br>***Alimentation :*** Les personnes vulnérables reçoivent un forfait de CHF 9.- par jour pour toutes leurs dépenses, y compris l'alimentation.<br>Les autres personnes sont exclues de l'aide d'urgence.<br>***Hébergement :*** Les personnes vulnérables sont logées dans une structure de la Croix-Rouge à Lugano. Les autres personnes sont exclues de l'aide d'urgence et n'ont pas de logement.<br>***Soins médicaux :*** Aucun examen médical individuel.<br>***Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance-maladie ?*** Les personnes vulnérables ont une assurance-maladie. Pas les autres personnes. |

**1.8 Coûts pour la collectivité**

En 2008, la mise en œuvre du régime d'aide cantonale prévu par la LARA – soit les prestations d'aide cantonale et les coûts associés de fonctionnement des services de l'Etat – a occasionné une dépense globale de l'ordre de 81,1 millions de francs, dont 15,6 millions de francs de frais médicaux [1].

Les prestations d'aide cantonale prévues par la LARA s'adressent à la fois :

- aux personnes relevant du domaine de l'asile, à savoir celles dont la demande d'asile est en cours d'examen auprès de l'Office fédéral des migrations, ainsi qu'à celles qui ont été admises à séjourner en Suisse à titre provisoire,
- et aux bénéficiaires de l'aide d'urgence.

En l'absence de comptabilité analytique, il n'est pas possible de documenter la répartition exacte des frais entre les deux catégories susmentionnées. En 2008, les coûts de l'aide d'urgence – hors prestations médicales – correspondaient à environ 9,7 millions de francs, pour un effectif moyen d'environ 650 bénéficiaires.

La prise en charge des personnes relevant du domaine de l'asile correspondait pour l'année 2008 à une dépense de l'ordre de 55,8 millions de francs, pour un effectif moyen d'environ 3'725 bénéficiaires. Ce dernier montant inclut tous les frais généraux de l'EVAM.

En 2008, les subventions fédérales dans le domaine de l'asile étaient de 62,7 millions de francs y compris 22,2 millions de francs de subvention extraordinaire (versement unique en 2008).

[1]Le référentiel est constitué par les comptes 2008 du SPOP au niveau de la sous-unité budgétaire UB30622

**2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUITE AU POSTULAT ALESSANDRA SILAURI ET CONSORTS (08_POS_073)**

Les normes d'assistance pour les demandeurs d'asile et les personnes à l'aide d'urgence comprennent plusieurs postes, qui sont distribués soit en nature soit en espèces, en fonction du type d'hébergement et du régime d'assistance (ordinaire ou aide d'urgence). Les bases de calcul sont pareilles pour les mêmes postes, aussi bien pour l'assistance que pour l'aide d'urgence. Ainsi, il est prévu un montant quotidien de 50 centimes pour les personnes qui ne sont pas hébergées dans des structures collectives où sont fournis les produits d'hygiène et la lessive, que ces personnes soient à l'assistance ordinaire ou à l'aide d'urgence. Ce montant est destiné à couvrir les dépenses en matière d'hygiène.

Les familles à l'aide d'urgence, qu'elles soient hébergées en foyers ou en appartements, reçoivent donc ce montant, tout comme les demandeurs d'asile qui se trouvent dans la même situation. Une modification de ce montant ne pourrait dès lors pas concerner les seuls bénéficiaires de l'aide d'urgence, mais devrait s'appliquer à l'ensemble des demandeurs d'asile.

Le postulat dresse une liste de produits devant être financés par ce forfait de 50 centimes : papier de toilette, savon, dentifrice, moyens de contraception et couches-culottes des bébés et petits enfants à charge. Il faut préciser que les demandeurs d'asile bénéficiant de l'assistance ordinaire et les personnes à l'aide d'urgence ont indistinctement accès à des prestations supplémentaires en cas de besoin établi. Les moyens de contraception sont pris en charge dans ce cadre, sur la base d'une ordonnance médicale. Ils n'ont donc pas à être financés par le forfait de 50 centimes. D'autres frais supplémentaires peuvent être pris en charge, par exemple en cas de régimes alimentaires spéciaux, d'équipements particuliers, etc.

Il faut également préciser que lors d'une naissance, une allocation, en principe de CHF 1500.- est versée aux parents, soit par la Caisse cantonale d'allocations familiales, soit par le Fonds cantonal pour la famille. Ce montant est laissé à la libre disposition des bénéficiaires, y compris des personnes à l'aide d'urgence. De plus, le bébé, dès sa naissance, bénéficie d'une prestation en espèces pour un montant total de CHF 9.50, montant équivalent à celui destiné aux adultes s'agissant de l'aide d'urgence. Pour information, une augmentation de 50centimes du forfait induirait un coût annuel supplémentaire d'assistance de l'ordre de CHF 650000.-.

Le postulat suggère, comme alternative, que des produits d'hygiène achetés en grande quantité soient mis à disposition des personnes vivant dans les foyers d'aide d'urgence. Cette solution n'est pas praticable car, comme déjà mentionné, les normes applicables sont les mêmes quels que soient le régime d'assistance et le type d'hébergement (foyers ou appartements). La fourniture de tels produits devrait donc être organisée à l'échelle du canton pour l'ensemble des demandeurs d'asile. Une telle opération, incluant les frais logistiques liés à l'achat, au stockage et à la distribution, ne reviendrait certainement pas moins chère qu'une distribution en espèces. De plus, la valorisation de ces marchandises dans le décompte d'assistance poserait problème, puisque les personnes ayant un revenu permettant de les couvrir, en totalité ou en partie, devraient les rembourser, en application du principe de subsidiarité.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que les montants servis, ajoutés aux prestations supplémentaires auxquelles les personnes assistées peuvent accéder – que ce soit dans le cadre du régime d'assistance ordinaire ou de l'aide d'urgence –

ainsi qu'à l'allocation de naissance, permettent de couvrir les frais engendrés par les besoins de base en matière d'hygiène. Une distribution de ces produits ne permettrait pas d'en élargir le nombre ou la quantité, tout en limitant le choix des bénéficiaires.

## 3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUITE AU POSTULAT MAHAIM (08_POS_075)

### 3.1 Prestations d'aide d'urgence

Dans le canton de Vaud, l'octroi et le contenu de l'aide d'urgence sont définis à l'art. 4a al. 3 de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) du 2 décembre 2003 dans les termes suivants :

***Art. 4a Aide d'urgence***

*[1]Toute personne résidant dans le canton a droit au minimum à l'aide d'urgence si elle n'est plus en mesure de subvenir à son entretien en raison d'une situation de détresse présente ou inéluctable.*

*[2] L'aide d'urgence doit en principe être sollicitée par le bénéficiaire, à qui il peut être demandé de collaborer à l'établissement de ses besoins et de quérir les prestations accordées.*

*[3] L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend en principe :*

a. *le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif ;*
b. *la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène ;*
c. *les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV ;*
d. *l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.*

Le contenu de l'aide d'urgence comporte ainsi plusieurs aspects. Il s'agit de prestations en nature (nourriture, habits, articles d'hygiène etc.) ou de prestations en espèces, de logement collectif ou individuel, ainsi que d'autres prestations de première nécessité qui peuvent consister en prestations financières.

Les modalités de distribution de l'aide d'urgence sont détaillées dans le Guide d'assistance 2009, adopté par le Conseil d'Etat, qui concrétise l'art.4a LASV et constitue une directive au sens de l'art. 21 LARA.

Le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral ont été appelés à statuer à plusieurs reprises ces dernières années sur la conformité de l'aide d'urgence à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à la Constitution fédérale.

Dans des arrêts prononcés les 14 et 18 juillet 2008, le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée à une requérante d'asile déboutée, selon l'art. 4a LASV, était conforme :

- à l'art. 12 de la Constitution fédérale consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine,
- aux art 13 de la Constitution fédérale et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale,
- à l'art. 14 CEDH interdisant les discriminations.

En particulier, le tribunal a reconnu que l'art. 8 CEDH ne permettait pas d'imposer aux Etats, à titre "d'obligation positive", qu'ils fournissent aux citoyens une assistance financière – ou un appartement – afin qu'ils puissent profiter à un certain niveau de leur vie privée et familiale.

Dans la seconde cause, le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV, à des requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse, demeurait conforme à:

- l'art. 7 de la Constitution fédérale protégeant la dignité humaine,

- l'art. 10 de la Constitution fédérale protégeant la liberté personnelle,

- l'art. 12 de la Constitution fédérale consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine,

- et aux articles 13 de la Constitution fédérale et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale.

En particulier, le fait de ne pas pouvoir choisir et cuisiner ses aliments ne constituait pas, en soi, une atteinte à la dignité humaine, ne portait pas atteinte au noyau dur du droit au minimum vital et n'équivalait pas davantage à un traitement inhumain ou dégradant.

En date du 20 mars 2009, le Tribunal fédéral a confirmé le jugement cantonal et répété qu'en l'espèce, le fait de fournir l'hébergement et la nourriture en nature n'apparaissait pas contraire aux exigences minimales de l'art. 12 de la Constitution.

Enfin, il faut rappeler que les décisions en matière d'aide d'urgence, aussi bien celles donnant accès à l'aide que celles concernant les prestations fournies, sont prises sur la base d'un examen individuel des situations et qu'il en est tenu compte pour déterminer notamment le type de logement adéquat ou l'accès à des prestations supplémentaires.

**3.2 Hébergement**

Les conditions d'hébergement dans les structures collectives de l'EVAM pour les personnes soumises au régime de l'aide d'urgence sont identiques à celles des autres structures collectives de l'EVAM, à l'exception des foyers de Vennes (Lausanne) et de Vevey, réservés aux personnes sans enfants, où la totalité des prestations sont fournies en nature (repas) ou sous forme de bons (articles d'hygiène, vêtements). Certaines personnes ont ainsi déjà séjourné dans des structures collectives avant leur passage au régime de l'aide d'urgence.

Le Conseil d'Etat tient aussi à rappeler que, suite à une première analyse conduite dès l'été 2008, certaines mesures d'adaptation ont été prises et sont en train d'être appliquées. Parmi celles-ci, on citera notamment :

• L'accès aux programmes d'occupation et d'activités pour les personnes ayant plus de trois ans de séjour en Suisse

• Le passage en phase Accueil et socialisation pour les nouveaux arrivants à l'aide d'urgence

• Le développement des possibilités d'information et de contacts avec les pays d'origine, notamment par l'accès aux moyens de correspondance et à Internet, sous un contrôle strict

• L'offre d'espaces d'intimité pour les résidents des foyers

• L'accès à l'assurance-maladie de toutes les personnes à l'aide d'urgence.

A ce jour, aucune durée maximale de séjour en hébergement collectif n'a été définie.

S'il n'est pas idéal que des personnes séjournent pendant plusieurs années dans de telles structures d'hébergement, la fixation d'un seuil de durée maximale de séjour en structure collective n'apparaît toutefois pas souhaitable, car il inciterait les bénéficiaires à "prendre leur mal en patience" et à rester à l'aide d'urgence jusqu'au moment où ils se verraient à nouveau transférés dans un appartement.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'aide d'urgence et ses conditions de mise en œuvre font très régulièrement l'objet de diverses procédures judiciaires, dont la jurisprudence est immédiatement et systématiquement intégrée aux normes d'assistance en vigueur et à la pratique. Il en va ainsi par exemple de la mise à disposition d'espaces privatifs dans les structures collectives d'hébergement, qui a été ordonnée par un arrêt du tribunal cantonal et mise en œuvre avec diligence par l'EVAM.

Les autorités chargées d'appliquer ce régime interviennent donc sur un terrain très fortement balisé, comme en témoigne d'ailleurs la diversité des interventions parlementaires à son sujet.

**4 RÉPONSE À L'INTERPELLATION BRÉLAZ (08_INT_178)**

**4.1 Le Conseil d'Etat est-il prêt à défendre mordicus le fait que les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont des personnes qui n'ont pas d'avenir dans notre pays, qu'elles doivent se préparer à quitter la Suisse et que si elles préfèrent rester, elles se contentent, sans se plaindre, d'une aide d'urgence minimale, tout comme elles acceptent, toujours sans se plaindre, d'un éventuel déménagement dans un autre lieu d'hébergement ?**

En matière d'aide d'urgence, le Conseil d'Etat ne fait que mettre en œuvre ce que lui dicte le droit fédéral et cantonal, notamment la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, modifiée par la nouvelle loi du 16 décembre 2005, entrée en vigueur le 1 er janvier 2008, et la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

Concernant d'éventuelles plaintes que pourraient exprimer ou déposer les bénéficiaires de l'aide d'urgence, il convient de rappeler que la liberté d'opinion est en Suisse un droit garanti par la Constitution (art. 17), et que la possibilité de faire recours contre les décisions de l'EVAM en matière d'attribution de logement ou autres est un droit clairement inscrit dans la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

**4.2 Le tableau de la page précédente montre que tous les cantons suisses, excepté les cantons de Vaud et Genève, entretiennent, proportionnellement à leur quota de requérants, sensiblement moins de personnes à l'aide d'urgence. Par exemple, pour 1 personne à l'aide d'urgence dans les cantons de Schwyz et Soleure, il y en à 6,5 dans le canton de Vaud. Le Conseil d'Etat est-il prêt à défendre une attitude plus dissuasive à l'égard de ces personnes déboutées ?**

Il convient d'être très prudent lorsque l'on effectue des comparaisons intercantonales en matière d'aide d'urgence. En effet, les modes de calcul varient fortement d'un canton à l'autre et peuvent générer de grandes variations. Par exemple, certains cantons – comme ceux du Jura, de Fribourg ou du Valais – ne recensent que les célibataires hébergés en structures collectives. Dans d'autres cantons, certaines compétences en matière d'octroi de l'aide d'urgence ont été déléguées aux communes.

D'autre part, des raisons historiques, et non seulement le contenu du régime de l'aide d'urgence lui-même, expliquent le nombre proportionnellement plus élevé de bénéficiaires de l'aide d'urgence dans le canton de Vaud, notamment:

- lors de l'introduction de l'aide d'urgence en 2004, le nombre de personnes potentiellement concernées était proportionnellement plus élevé dans le canton de Vaud, comparé à la moyenne suisse

- lors de l'entrée en vigueur, le 1 er janvier 2008, de l'extension de l'exclusion de l'assistance ordinaire à l'ensemble des requérants d'asile déboutés, le Canton a dû prendre en charge 870 personnes, soit plus de 16% de tous les déboutés à l'échelle nationale.

Le Conseil d'Etat tient aussi à rappeler que la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base, est garantie par la Constitution fédérale.

Dans le canton de Vaud, l'octroi et le contenu de l'aide d'urgence sont définis par la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV). Quant à la constitutionnalité de la pratique vaudoise en matière d'aide d'urgence, elle a été très largement confirmée par les tribunaux depuis son introduction en 2004.

En ce qui concerne l'exécution des renvois, le Canton de Vaud continue de faire preuve de rigueur comme l'attestent les statistiques de l'ODM : en 2008, le canton de VD a ainsi exécuté le renvoi de 8.44% des requérants d'asile ayant quitté la Suisse de manière contrôlée, soit un taux de renvoi légèrement supérieur à la moyenne des autres cantons suisses.

**4.3 Une mère de famille a déclaré à un responsable de l'Etablissement vaudois accueil aux migrants (EVAM) : "Nous resterons ici tant que les enfants iront à l'école !" En automne 2008, des NEM célibataires qui devaient être transférés dans un autre lieu d'hébergement ont refusé de monter dans le bus qui devait les y amener. Au vu de ces deux situations, le Conseil d'Etat ne se pose-t-il pas des questions sur sa faiblesse dans la mesure où des personnes en situation irrégulière, à la charge du contrib**

Le Conseil d'Etat ne partage pas l'analyse faite par l'interpellant quant aux deux situations qu'il décrit. En effet, l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) dispose de moyens de contrainte suffisants pour pouvoir faire respecter les lois et les décisions administratives qu'il prend, ce également envers les personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence. Ces moyens, y compris le recours aux forces de l'ordre en cas de besoin, sont systématiquement mis en œuvre une fois les décisions devenues exécutoires.

**4.4 Il a été créé au sein de l'administration cantonale un groupe de travail qui planche sur la problématique de l'aide d'urgence. Ce groupe de travail s'est-il renseigné auprès d'autres cantons pour savoir ce qui se fait ailleurs ?**

Sans avoir procédé à une analyse exhaustive des différentes pratiques cantonales en matière d'aide d'urgence, l'administration cantonale a connaissance, dans les grandes lignes, des pratiques de la plupart des autres cantons romands ainsi que des principaux cantons alémaniques.

Comme dans le canton de Vaud, la plupart des cantons connaissent, dans le cadre du régime de l'aide d'urgence, aussi bien l'hébergement collectif que l'hébergement en appartement. En règle générale, les familles sont davantage hébergées en appartements, alors que les personnes seules – à l'exception de situations de vulnérabilité – sont logées en structures collectives.

Pour les cantons offrant des prestations en espèces, celles-ci sont, en règle générale, légèrement inférieures à celles de l'assistance ordinaire du domaine de l'asile. Ce constat est également valable pour notre canton.

Dans les grandes lignes, la pratique du canton de Vaud est donc similaire à celle des autres cantons. De nombreuses variantes existent. Il y a toutefois lieu de relever qu'une comparaison approfondie nécessiterait de tenir compte de l'ensemble des facteurs, tels que les prestations complémentaires, le mode de remise (fréquence, conditions), les prestations offertes par des tiers, etc.

Plusieurs petits cantons ne fournissent qu'une assistance financière quotidienne limitée dans le temps. Une telle pratique n'est pas envisagée par le Conseil d'Etat, qui la considère comme non conforme aux bases constitutionnelles et légales en vigueur. Par contre, tous les cantons d'une certaine taille ont une politique comparable à celle du Canton de Vaud, à savoir un examen individuel des situations, la fourniture de prestations financières limitées et l'hébergement en structures collectives ou en appartements.

Le Canton de Vaud figure parmi ceux qui ont mis en place un dispositif très formalisé puisque, en plus de la loi, il dispose d'instances ayant des compétences claires en matière décisionnelle (département et EVAM). Les situations de vulnérabilité sont par ailleurs soumises à un groupe d'experts de la PMU et du CHUV qui, en toute indépendance, émet un préavis concernant les conditions d'hébergement.

**4.5 Lors de la conférence de presse du 15 décembre 2008, il a été annoncé des programmes d'occupation pour les personnes hors procédure d'asile qui sont ici depuis plus de 3 ans. Quelles catégories de personnes sont concernées par ces programmes ? D'autre part, ces programmes peuvent-ils augmenter les chances des participants à obtenir une régularisation selon l'article 14 ?**

Toutes les personnes bénéficiant de l'aide d'urgence et dont la durée de séjour en Suisse est supérieure à trois ans ont accès aux programmes d'occupation et d'activités organisés par l'EVAM, aux mêmes conditions que les demandeurs d'asile. La participation à des programmes d'occupation est un des éléments dont il est tenu compte dans l'appréciation d'une demande de régularisation au titre de l'article 14 LAsi.

**4.6 Au centre pour célibataires de Valmont, à Vennes, les personnes à l'aide d'urgence peuvent s'absenter deux ou trois nuits d'affilée tout en conservant leur place. Dans le cadre d'une gestion efficace des locaux, n'est-il pas possible de prévoir que : soit les gens dorment continuellement à Valmont, soit ils ont la possibilité de vivre et dormir ailleurs et renoncent à une place qu'ils n'occuperont pas toutes les nuits ? (Selon le 24 Heures du 24 décembre 2008 à Zurich, les personnes qui bénéfici**

Comme pour les demandeurs d'asile, les personnes à l'aide d'urgence sont déclarées disparues après cinqjours d'absence. Cependant, en cas de besoin, une place peut être réattribuée avant ce délai, la personne concernée étant toutefois relogée si elle se présente avant la fin du délai de 5 jours. Concrètement, au foyer de Vennes, les personnes présentes durant la totalité du mois d'avril 2009 ont dormi en moyenne 24.3 nuits sur 30, soit 81% des nuitées. En outre, la situation des personnes qui ne se présentent qu'épisodiquement au foyer est examinée, afin de déterminer si elles ont réellement besoin des prestations d'aide d'urgence.

Il faut toutefois noter qu'il n'est pas possible de refuser des prestations d'aide d'urgence à une personne, sous prétexte qu'elle a été absente durant la période précédente. En effet, c'est la situation présente qui est examinée. En outre, l'aide est, dans ces cas, servie en nature, il n'y a pas de bénéfice indû tiré de l'assistance.

**4.7 De manière générale, le Conseil d'Etat peut-il s'engager à utiliser de la manière la plus rationnelle possible les logements destinés aux requérants d'asile, déboutés ou en procédure ?**

L'EVAM a le souci constant d'utiliser au mieux les places d'hébergement dont il dispose. Ce fut particulièrement le cas pendant la période d'afflux que la Suisse a connue durant le deuxième semestre 2008 et le début de l'année 2009. Le taux d'occupation des foyers a même dépassé les 100%, des places supplémentaires ayant été aménagées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**09_INT_214**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation André Chatelain sur l'intérêt du canton de Vaud de rester membre de la HES-SO**

***Rappel de l'interpellation***

*En une dizaine d'années, les "universités des métiers", comme on appelait les HES lors de leur lancement, ont contribué à renforcer l'attractivité de la formation professionnelle. Certains cantons ont consenti d'importants efforts de coordination et de réorganisation des filières, dont Vaud tout particulièrement. Les règles dites "de Bologne" ont été intégrées et l'échelon romand a été revalorisé, ce que Les Verts reconnaissent aujourd'hui. Cependant, en tant que membres de la sous-commission de gestion attachée au DFJC et de la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO pour l'un et de la commission formation des Verts suisses pour l'autre, nous observons qu'avec l'avant-projet de Convention intercantonale sur la HES-SO, c'est un nouveau carrefour qui est abordé et qui mérite qu'on s'y arrête, d'où la présente interpellation.*

*D'une manière générale, on constate que depuis une dizaine d'années, les territorialités ont changé, tant pour les étudiants, de plus en plus mobiles, que pour les emplois. De plus, il est incontestable que notre pays fédéraliste doit trouver des points d'équilibre entre la préservation de la vitalité des régions dites "périphériques" et la qualité de la formation. Toutefois, il ne fait guère de doutes que les hautes écoles ont tout à gagner à atteindre une taille critique, au besoin multi-sites, et une organisation permettant les échanges inter-disciplinaires. Enfin, il est de plus en plus important que les HES entretiennent des relations étroites avec le tissu industriel ainsi qu'avec les universités et les EPF d'une part et les écoles professionnelles proches d'autre part, sans oublier l'ouverture internationale.*

*Cependant, dès la mise en place d'une direction romande de la HES-SO à Delémont, les rapports successifs de la Commission intercantonale nous ont alertés sur les problèmes de gouvernance. Le canton de Vaud a très tôt créé la Haute Ecole Vaudoise (HEV) au sein de la DGES avec un support de 3 ETP seulement qui a développé une stratégie de regroupement et de cohérence autour d'écoles ou institutions fortes, seules à même de comprendre les stratégies pouvant les conduire à l'excellence tant au plan national qu'international. Pensons à la HEIG, à l'ECAL, à la Haute Ecole de Musique du conservatoire de Lausanne, à l'actuelle volonté de regrouper les divers acteurs de la formation "santé" sans oublier le pôle "social" avec l'EESP. Ceci alors que d'autres cantons se montraient beaucoup plus frileux en ne voulant ou ne pouvant pas assimiler la volonté politique manifestée au niveau de la Confédération de ne soutenir que des filières à "masses critiques". Relevons à leur décharge que la Confédération ordonne plus qu'elle ne paye ! Pour donner un simple exemple, le coût HES 2007 par étudiant en informatique est de 46'517 francs pour Genève, 38'704 francs pour ARC, 38'128 francs pour Fribourg, et 37'121 francs pour Vaud ; la moyenne suisse est de 31'348 francs. Bien évidemment, ces données ne sont pas à elles seules déterminantes mais on sait qu'à partir d'une certaine taille, les écoles attirent de meilleurs professeurs et donc de meilleurs étudiants, elles développent davantage de collaborations (recherche, cours postgrade, etc.). Dans cette perspective, à relever que le canton de Vaud contribue pour plus de 40% avec un pouvoir de décision de 1/7 alors qu'en 1848 la diète a été abolie et une proportionnalité introduite.*

*L'avant-projet de convention ne propose rien d'autre qu'une stratégie de développement au niveau romand en quadrature avec les visions développées par notre canton. En effet, ce projet ambitionne de transformer la structure actuellement administrative de Délémont en une véritable université avec recteur et droit de regard complet sur les écoles et institutions affiliées (plans d'étude par filière, contrôle de la recherche y compris des projets européens diplômes unifiés, nomination de professeurs et même de directeurs, etc.). Remarquons que ce projet a été élaboré par les membres des Comités stratégiques de la HES-SO (actuellement présidés par la cheffe du DFJC vaudois). Il en découle une perte d'identité des écoles, pour ne rien dire de la question des méthodes d'évaluation de la qualité. On a cherché à tout prix, pour obtenir un consensus, le plus petit dénominateur commun entre les cantons signataires afin que la machine puisse perdurer. L'aubaine des masters a été exploitée : il est prévu que cette formation ne dépende plus que de Délémont alors qu'aucun*

*professeur ou chercheur n'en dépend. Il s'agit rien de moins que d'une castration des institutions vaudoises qui ont réussi à se profiler tant en Suisse qu'à l'étranger. Que penser de la construction purement intellectuelle d'une école de masters HES-SO avec contrats de prestations avec certaines institutions pour assurer les enseignements ? Quelles garanties que la qualité des projets soit préférée à la politique de l'arrosoir propre à ne pas "faire de vague" ? Combien de nouveaux postes administratifs seront-ils nécessaires (en doublon de ce qui existe dans les écoles bien structurées) pour assurer ce train de vie ? Pour exemple, les cours de "Délémont" organisés à grand frais "hors sol" à l'avenue de Provence* ***pour rester neutres et éviter de "vexer"****alors que les locaux existent dans les écoles et que pour l'étudiant la proximité des laboratoires de recherches est stimulante. Clairement, l'intérêt des étudiants est sacrifié au profit du consensus politique. A notre connaissance, lorsque la HEIG et l'Ecole de Changins ont développé (avec succès) des universités d'été en collaboration avec des écoles sœurs d'Amérique du Nord ce n'est pas avec l'appui de Delémont mais plutôt contre.*

*Dans ce contexte, nos questions portent sur l'appréciation que le canton porte sur la situation actuelle, ainsi que sur les deux hypothèses possibles selon nous : soit de rester — sous conditions — au sein de la HES-SO, soit de renforcer la HEV, à l'origine provisoire (à l'instar du canton de Bâle par exemple), considérant que le jeu de cette collaboration romande-ci ne vaut plus la chandelle:*

*1- Dans quelle mesure le Conseil d'Etat pense-t-il que les stratégies apparemment divergentes sont compatibles, entre : 1° l'approche vaudoise, centrée sur un leadership fort des directeurs d'institutions, dotés de fortes connaissances "métier" et 2° celle de la HES-SO, fondée sur un management centralisé à Delémont, ne laissant aux responsables d'institution qu'un rôle de "managers interchangeables" ?*

*2- L'étudiant est-il au centre des préoccupations dans toutes ces réflexions compte tenu que "étudiantes et étudiants" n'apparaît qu'au chapitre VI du projet alors que la structure administrative occupe le terrain dès le début ?*

*3- L'impression selon laquelle Vaud a été "bon élève" en matière financière (cf. coût par étudiant) par rapport à d'autres, et que ses efforts sont trop peu reconnus à Delémont, est-elle partagée par le gouvernement ? Et cas échéant, quelle analyse de risques fait-il du projet de nouvelle convention intercantonale, encore plus centralisatrice ?*

*4- A notre sens, le canton de Vaud doit remettre en question sa participation à la HES-SO. Si, cas échéant, l'analyse de la situation conduisait le Conseil d'Etat à poursuivre tout de même la collaboration au sein de la HES-SO, à quelles conditions envisage-t-il de le faire, notamment dans les domaines suivants:*

- *Le poids du vote vaudois dans les instances romandes (en l'état identique aux autres cantons, contrairement à ce que Zurich notamment a obtenu dans le cadre de la Convention intercantonale sur la médecine hautement spécialisée).*
- *L'intérêt pour le canton d'assumer la présidence de la HES-SO si les réformes douloureuses sont à faire dans d'autres cantons et qu'elle n'a guère de pouvoir.*
- *L'autonomie et la mise en valeur de l'identité des écoles (cf. question 2).*
- *Le potentiel de simplification des flux financiers ou décisionnels.*

*5- Si l'analyse aboutit à envisager une remise en question de sa participation à la HES-SO, quels en seraient les risques et les opportunités, parmi lesquelles la stimulation pour certains de nos partenaires d'entreprendre des réformes fussent-elles douloureuses ? Et que pense le Conseil d'Etat des hypothèses suivantes:*

- *Qu'on se contente d'une coordination administrativeforte au niveau romand que pour les masters et les bachelors et qu'on applique un modèle de HES-SO coordonné par un chancelier plutôt que dirigé par un recteur.*
- *Qu'on s'inspire de l'architecture légale des EPF, fondée sur les missions puisles coordinations inter-institutionnelles (et non l'inverse en pensant à l'avant-projet de convention). De quel modèle avéré (y compris à l'échelle internationale), le comité stratégique s'est-il inspiré pour proposer sa vision du futur de nos HES ?*

*D'avance, sachant l'important travail de réflexion politique découlant de la présente interpellation, nous remercions le Conseil d'Etat de sa réponse.*

*Souhaite développer.*

**Réponse**

Les questions posées par M. le Député André Chatelain s'inscrivent dans le cadre de deux débats annoncés : d'une part, l'élaboration d'une nouvelle convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), et d'autre part l'élaboration de la loi cantonale sur les hautes écoles vaudoises de type HES. Dans les deux cas, le Conseil d'Etat sera saisi par le Département de la formation de la jeunesse et de la culture d'une demande d'autorisation de mise en consultation publique d'un avant-projet.

Afin de donner au Grand Conseil une information aussi précise et complète que possible sur la manière selon laquelle le Conseil d'Etat entend traiter les enjeux soulevés par l'articulation des intérêts cantonaux et intercantonaux dans le cadre de

l'organisation de la HES-SO – enjeux que l'interpellation met clairement en évidence – le Conseil d'Etat se propose de répondre à l'interpellation dans le cadre de l'exposé de motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la future convention intercantonale sur la HES-SO.

L'exposé des motifs et projet de loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES sera, à n'en pas douter, une autre occasion pour le Conseil d'Etat de préciser, à l'intention du Grand Conseil, de quelle façon il souhaite positionner les hautes écoles vaudoises de type HES au sein de la HES-SO et dans le paysage national de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 juin 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**09_INT_262**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation de Patrick de Preux et consorts relative à la carrière des Bruyères**

**RAPPEL**

*C'est avec stupéfaction que les soussignés ont appris que le Conseil d'Etat dans sa grande sagesse avait autorisé l'exploitation d'une gravière à moins de 40 m du jardin de l'EMS d'Etoy.*

*C'est bien connu, nos aînés ont souvent l'ouïe moins fine que nous et la durée du séjour en EMS étant statistiquement ce qu'elle est, les nuisances engendrées ne devraient pas gêner longtemps les intéressés !*

*Plus sérieusement, comment peut-on revenir sur une décision du Tribunal administratif, qui avait interdit cette exploitation si l'EMS entrait en fonction et qui plus est, violer les prescriptions que l'on a soi-même édictées en matière de distance des gravières par rapport aux constructions, sous prétexte qu'il s'agit d'une exploitation de courte durée ? Décidément, cette zone du Littoral Parc devient un véritable fourre-tout et les difficultés de circulation seront certainement grandement améliorées par l'exploitation de cette gravière !*

*Lorsque l'on sait, par ailleurs, que les futurs exploitants sont pour certains acquéreurs potentiels de tous les terrains agricoles soumis à publication, on s'étonne qu'ils soient également exploitants de gravières, mais il n'y a pas de sot métier et peut-être ont-ils, au sein de l'Etat, de bons amis sur qui ils peuvent compter.*

*Les soussignés demandent que le Conseil d'Etat :*

1. *donne les raisons pour lesquelles il a cru bon de passer outre les recommandations de la Cour administrative ;*
2. *explique pour quelles raisons les distances limites aux habitations ne doivent pas s'appliquer lorsqu'il s'agit d'un EMS ;*
3. *confirme qu'à son sens, il n'y a pas de problème de circulation dans le périmètre de Littoral Parc et que l'exploitation d'une gravière n'est pas source de nuisances supplémentaires.*

*Lausanne, le 23 juin 2009*

*(Signé) Patrick de Preux et 3 cosignataires*

**REPONSE**

**1 EXPLICATION LIMINAIRE**

Le projet d'exploitation de graviers des Bruyères, sur territoire de la Commune de Buchillon, a donné lieu :

- à une première décision du Département de la sécurité et de l'environnement, du 31 mai 2006, adoptant l'aire A d'un plan d'extraction présenté par l'entreprise Le Coutre Sàrl à Lausanne, octroyant un permis d'exploiter ladite aire A, présentant un volume d'environ 150'000 m3, et refusant l'exploitation de deux aires B et C,

- à un arrêt du 13 juillet 2007 du Tribunal administratif qui, saisi de nombreux recours, a annulé la décision finale du 31 mai 2006 en tant qu'elle portait sur l'exploitation de l'aire A, et confirmé le refus d'exploitation des aires B et C,

- à une seconde décision du département, du 4 juin 2009, portant adoption d'un nouveau plan d'extraction avec demande de permis d'exploiter, selon un projet revu par l'exploitante conformément aux instructions du département, dans le sens de l'extraction d'un volume réduit à 70'000 m3, d'une augmentation de la distance aux façades des habitations et d'un relèvement du plancher d'exploitation.

L'interpellation vise cette dernière décision, qui a d'autre partsuscité plusieurs recours, pendants auprès de la Cour de droit

administratif et public du Tribunal cantonal.

L'interpellant évoque également une décision du Tribunal administratif du 13 juillet 2007.

La décision du département du 4 juin 2009 et l'arrêt du Tribunal administratif du 13 juillet 2007 sont annexés (voir point 6 ci-dessous).

**2 REMARQUES**

Référence est faite au texte de l'interpellation, reproduit ci-dessus. Il y a lieu de rectifier quelques inexactitudes.

Le Tribunal administratif n'a pas jugé la gravière incompatible avec l'entrée en fonction de l'EMS.

Il a annulé la première décision du département du 31 mai 2006, aux motifs que le dossier déposé à l'époque, d'une part, prévoyait une distance de 50 mètres, jugée insuffisante, entre le front d'exploitation et le bâtiment de l'EMS alors en projet, d'autre part, présentait une lacune sur un point relevant de la protection des eaux souterraines.

Point a.)

Sur la question des distances aux constructions, le Tribunal administratif s'est référé à la réponse donnée à l'époque par le Conseil d'Etat à une interpellation déposée en avril 2006 par M. le Député Philippe Martinet. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat annonçait son intention d'imposer désormais une distance de 100 mètres des gravières aux zones constructibles existantes ou projetées dans les planifications directrices locales. Par la suite, cette exigence a été reprise dans une recommandation du département (Recommandations sur les matériaux pierreux - RMP 601, mars 2008).
L'arrêt du Tribunal administratif du 13 juillet 2007 exposait toutefois que pour le cas de la gravière des Bruyères, la valeur indicative d'une distance de 100 mètres méritait d'être nuancée, compte tenu de la durée réduite de l'exploitation du secteur de la gravière proche de l'EMS.

Le département a suivi cet avis en imposant, dans la décision du 4 juin 2009, une distance de 75 mètres entre le bâtiment de l'EMS et la gravière.

Point b.)

Quant aux aspects relatifs à la protection des eaux souterraines, le département a imposé le respect des exigences applicables en secteur Au de protection des eaux, conformément au résultat d'une révision de la carte des secteurs de protection achevée après la décision du 31 mai 2006. Sur ce point également, le département a suivi le Tribunal administratif.

D'autre part, l'assertion de connivence des services de l'Etat avec les milieux de l'exploitation des matériaux est dénuée de tout fondement.

**3 REPONSE À LA QUESTION N° 1**

*"Les soussignés demandent que le Conseil d'Etat donne les raisons pour lesquelles il a cru bon de passer outre les recommandations de la Cour administrative."*

Le Département de la sécurité et de l'environnement, en charge du domaine des gravières, a suivi les recommandations du Tribunal administratif en portant à 75 mètres la distance de la gravière au bâtiment de l'EMS.

Le département a également suivi le Tribunal administratif en faisant revoir le dossier établi par le mandataire de l'exploitante sur les aspects relatifs à la protection des eaux , dans le sens d'un relèvement du plancher d'exploitation.

**4 REPONSE A LA QUESTION N° 2**

*"Les soussignés demandent que le Conseil d'Etat explique pour quelles raisons les distances limites aux habitations ne doivent pas s'appliquer lorsqu'il s'agit d'un EMS."*

Le choix d'une distance de 75 mètres de la gravière au bâtiment de l'EMS s'accorde aux considérants de l'arrêt du Tribunal administratif du 13 juillet 2007 : ils proposent de nuancer l'application de la règle des 100 mètres dans le cas des Bruyères en raison de la courte durée d'exploitation du secteur proche de l'EMS. La distance de 75 mètres s'accorde également aux recommandations du département, du fait de l'aménagement d'une butte de protection sur la totalité de la limite nord du périmètre du plan d'extraction.

**5 REPONSE A LA QUESTION N° 3**

*"Les soussignés demandent que le Conseil d'Etat confirme qu'à son sens, il n'y a pas de problème de circulation dans le périmètre de Littoral Parc et que l'exploitation d'une gravière n'est pas source de nuisances supplémentaires."*

L'adoption du plan d'extraction de graviers des Bruyères ne revient pas à nier le trafic dans le périmètre de Littoral Parc, ni d'éventuels problèmes de circulation, ni encore les nuisances forcément liées à l'exploitation d'une gravière.

Le plan d'extraction des Bruyères a donné lieu à une évaluation effectuée par un bureau spécialisé, validée par des spécialistes au sein des services de l'Etat. L'évaluation a démontré le respect des exigences légales en matière de prévention des nuisances.

Le besoin en graviers est d'autre part établi à l'échelle du canton. La gravière des Bruyères fournira un approvisionnement de proximité dans une région en développement.

L'évaluation conduit donc à l'admission du projet.

Cette conclusion s'accorde au Plan directeur des carrières adopté par le Grand Conseil le 9 septembre 2003. Le site des Bruyères y est inscrit en première priorité (site no 1242-004, gisement Chanivaz). Il figure également au Programme de gestion des carrières, adopté par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006. Le projet s'accorde enfin aux principes de base du Plan directeur des carrières, qui requiert notamment de réduire autant que possible les distances de transports de matériaux et de ne pas ignorer les petits gisements.

**6 ANNEXES**

*(disponibles sous Antilope)*

- Décision de levée d'oppositions du Département de la sécurité et de l'environnement du 4 juin 2009 (19 pages)
- Arrêt du Tribunal administratif du 13 juillet 2007 (33 pages)

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**09_INT_187**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Jean Guignard concernant le différend entre la Commune de Rolle et Rivesrolle SA**

***Rappel de l'interpellation***

*Les divers courriers récents adressés à tous les députés, ainsi qu'au Conseil d'Etat et à la presse, de la part de Maître François Chaudet au nom de la société Rivesrolle S.A. et la réplique de la Municipalité de Rolle ne peuvent laisser indifférent.*

*Pour rappel, l'Hôtel Rivesrolle a été construit à l'est de la Commune de Rolle au début des années 80, et exploité depuis 1983 à la satisfaction de tous, vu le manque chronique de chambres d'hôtel dans le Cœur de la Côte. En 1998, la société a mis à l'enquête l'agrandissement du bâtiment et a obtenu le permis de construire, à la condition de modifier l'accès depuis la route cantonale (RC 1b).*

*Les travaux de modifications de l'hôtel ont commencé en septembre 2000 et la réouverture était prévue en février 2002, avec engagement du personnel pour la gestion et la maintenance de cet hôtel de 60 chambres. En revanche, les travaux du giratoire prévu sur la RC 1b au carrefour de la Couronnette (jonction menant à Perroy) n'ont toujours pas été envisagés. L'hôtel n'a donc pu être ouvert et le personnel a été licencié.*

*Devant ce gâchis, et avant que le différend ne s'envenime davantage, je demande les bons offices du Conseil d'Etat, notamment des trois départements concernés, soit le DINT, le DINF et le DEC, en posant les questions suivantes :*

- *Le DINT pourrait-il prendre langue avec les trois communes concernées par la création de ce giratoire, à savoir Rolle, Mont-sur-Rolle et Perroy afin d'obtenir leur accord sur le plan technique, mais aussi financier ?*

- *Le DINF, par son Service des routes, pourrait-il faire accélérer l'étude de ce giratoire, ou du moins renseigner le Grand Conseil sur l'avancée technique de cette étude ?*

- *Le DEC, via le Service de l'économie, logement et tourisme, est-il conscient du manque flagrant de chambres d'hôtel dans la région du Cœur de la Côte, surtout au moment des grandes manifestations à Palexpo notamment ? Et du fait de laisser fermé un hôtel de 60 chambres au milieu de cette belle région ?*

*Nous attendons, ainsi que toute la population de la région, une réponse à nos questions dans le délai légal.*

*Aubonne, le 3 février 2009.* *(Signé) Jean Guignard*

**Réponse du Conseil d'Etat**

A titre liminaire, il est précisé que la présente interpellation concerne le Département de l'intérieur (DINT), le Département des infrastructures (DINF) et le Département de l'économie (DEC). Elle a été transmise au DINT, par le service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), comme objet de sa compétence. Ce dernier s'est chargé de recueillir les déterminations des départements précités. Celles-ci figurent directement sous l'intitulé des questions soumises au Conseil d'Etat par l'auteur de l'interpellation.

*1. Le DINT pourrait-il prendre langue avec les trois communes concernées par la création de ce giratoire, à savoir Rolle, Mont-sur-Rolle et Perroy afin d'obtenir leur accord sur le plan technique, mais aussi financier ?*

Selon la réponse du DINF (voir ch. 3 ci-dessous), le projet de giratoire s'est concrétisé puisqu'il fait actuellement l'objet d'une enquête publique. Dès lors, le DINT considère cette question comme étant devenue sans objet. Cela étant, de

prime abord, la mise en œuvre d'un projet de construction routière ne relève pas de la compétence du DINT. Néanmoins, si des différends devaient surgir à nouveau entre les communes concernées dans le cadre de ce dossier, le DINT est prêt, notamment par le préfet du district, à offrir ses bons offices, à condition toutefois qu'elles en fassent la demande formelle.

*2. Le DINF, par son Service des routes, pourrait-il faire accélérer l'étude de ce giratoire, ou du moins renseigner le Grand Conseil sur l'avancée technique de cette étude ?*

En date du 6 mai 2008, les services de l'Etat de Vaud concernés ont donné leur préavis demandant à l'auteur du projet un certain nombre de modifications ainsi qu'un rapport complémentaire sur l'environnement naturel, le paysage, la végétation protégée et le biotope.

Le nouveau projet modifié a été accepté par le Service des routes le 12 novembre 2008 et la procédure a suivi son cours.

Selon la dernière information donnée le 10 juin 2009 par le Service des routes, le projet a été mis à l'enquête publique par les communes de Mont-sur-Rolle, Perroy et Rolle le 15 mai 2009. Le dossier peut être consulté auprès des dites communes jusqu'au 15 juin 2009. Si aucun recours n'est relevé durant ce délai, le projet passera à la phase de réalisation, dans le cas contraire, il s'agira de traiter les oppositions.

*3. Le DEC, via le Service de l'économie, logement et tourisme, est-il conscient du manque flagrant de chambres d'hôtel dans la région du Cœur de la Côte, surtout au moment des grandes manifestations à Palexpo notamment ? Et du fait de laisser fermé un hôtel de 60 chambres au milieu de cette belle région ?*

Il va sans dire que le DEC, et le SELT plus spécifiquement, sont parfaitement conscients du fait qu'il existe un manque d'infrastructures hôtelières dans la région de La Côte, en particulier lorsque des manifestations importantes sont organisées à Palexpo. Ce constat vaut d'ailleurs pour d'autres régions touristiques du canton, en soulignant que si la Loi sur l'appui au développement économique (LADE) peut être activée pour favoriser l'offre en lits hôteliers par la prise en charge partielle d'intérêts bancaires liés à des investissements, il incombe à l'économie privée d'assurer, dans le moyen et le long termes, un équilibre entre demande et offre hôtelière.

Ce préambule étant posé et pour en revenir au cas spécifique de l'Hôtel Rivesrolle, le DEC souligne qu'il s'agit d'un problème entre la Commune de Rolle, d'une part, et un exploitant privé d'autre part, ayant trait principalement à une problématique d'infrastructures routières. Si, in casu, le DEC - sous l'égide de son Chef de département - a joué un rôle de facilitateur en recevant les parties en date du 16 mars dernier, celui-ci ne saurait en aucun cas empiéter sur les compétences communales.

Au surplus, il est à relever que le DEC, via la Police cantonale du commerce, s'est d'ores et déjà engagé à statuer rapidement sur la demande de licence permettant l'exploitation de l'Hôtel Rivesrolle qui, dans l'idéal, devrait être déposée de préférence avant la fin des travaux routiers et permettre ainsi un début d'exploitation sans retard, avec la mise sur le marché des 60 chambres de cet établissement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 juin 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**09_INT_254**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Jean-Marie Surer du 19 mai 2009 – A quand le port du masque antipollution et des tampons auriculaires pour les habitants d'Aubonne ?**

## 1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

***Texte déposé et questions***

*Pour mémoire, en 2002, le conseiller d'Etat Philippe Biéler, dans son rapport de planification pour 2002-2005, avait instauré pour la première fois une grille basée sur les principes du développement durable prévoyant de dépenser annuellement 18 mio pour les routes pour des projets classés en 4 catégories:*

1. *objets contraints (réalisation incontournable pour raison de sécurité ou de fonctionnement du réseau)*
2. *objets liés (dépendant de coordination avec d'autres collectivités)*
3. *objets spécifiques (permettant de réaliser des priorités périodiques comme l'assainissement sonore, promotion de pistes cyclables, etc.)*
4. *objets généraux (autres améliorations du réseau)*

*En 2002, réticent devant l'évitement des localités, le Conseil d'Etat a passé de classe 3 à 4 trois objets qu'il a décidé de reporter à plus tard, soit pas avant la période 2004-2007. Il s'agissait des évitements d'Aubonne (18 mio), de Coppet (10 mio) et de Donatyre (3 mio). A l'époque, la commune d'Aubonne, par voie de son syndic, avait pris les choses avec une relative philosophie, conscient qu'il faudrait trouver à terme une solution pour le trafic engendré par les gravières du pied du Jura et de Littoral Parc.*

*Sept ans plus tard, les choses ont évolué et changé.*

*Une étude réalisée par la société Transitec et datant d'avril 1991 mettait déjà en évidence un dépassement des normes OPair en matière de bruit et de pollution atmosphérique dans le bourg d'Aubonne. Or, depuis 1991, cette région connaît un très fort développement économique, grâce au succès notamment de Littoral Parc, ce qui a eu pour conséquence non seulement de doubler la densité du trafic, mais également une arrivée massive de poids lourds de 40 tonnes en plus des habituels 28 tonnes. Les habitants entre Aubonne et Allaman qui veulent utiliser les transports publics pâtissent aussi de cette situation puisque le trafic engendré par la création de Littoral-Parc ne permet plus à ces derniers de respecter leurs horaires.*

*L'exploitation des gravières du pied du Jura et l'ouverture prochaine de celle des Ursins à Montherod implique un trafic de poids lourds tant dans la phase d'extraction des graviers que dans celle du remblaiement des sites. Cependant, le plan directeur des gravières (Pdcar), qui stipule à son article 4.3.1. traitant du problème des transports que "Les priorités tiennent compte de la capacité des routes, ainsi que des moyens de transports en site propre." a été délivré par un Conseil d'Etat conscient à ce moment-là de la nécessité d'une infrastructure routière adéquate entre la région de Bière-Ballens et l'autoroute Lausanne – Genève. De plus, l'usine Germanier Ecorecyclage à Lavigny, qui exploite des déchets végétaux pour les transformer en biogaz, a été ouverte récemment. Or, il faut bien acheminer tous ces déchets sur leur lieu de recyclage mais il semblerait qu'aucune étude relative à leur transport n'ait été réalisée.*

*Les rues du vieux bourg sont étroites et bordées de trottoirs étriqués qui, s'ils étaient tout à fait adaptés au Moyen-âge, se révèlent inadéquats pour assurer la sécurité des écoliers et des piétons contraints de marcher au milieu de véhicules transitant à une vitesse de 50 km/h. La préservation du patrimoine historique de cette citée médiévale est également compromise puisque les pots d'échappement produisent des gaz sulfureux qui souillent et endommagent les façades.*

*Au vu de cette situation, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:*

*1) - Au vu de l'évolution du trafic général dans la région d'Aubonne, que la période 2004-2007 fait partie du passé et qu'en période de crise les investissements contribuent à la relance, le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de réanalyser le*

*dossier du trafic dans le goulet d'étranglement en le passant dans la catégorie des dossiers prioritaires spécifiques et derechef de réanalyser le dossier de l'évitement d'Aubonne ?*

*- Dans ce contexte qu'en est-il du projet de prolongation de la route Lavigny-autoroute (pont sur l'Aubonne), dernier maillon manquant de l'axe Jura – Léman sur la rive gauche de l'Aubonne ?*

*2) Alors que sur mandat de l'Office fédéral des transports un programme d'assainissement du bruit ferroviaire va débuter dans le Chablais, le Conseil d'Etat prévoit-il d'établir un plan de mesures (art. 32 OPair) afin de réduire les nuisances en matière de bruit et de pollution atmosphérique dans la région d'Aubonne ?*

*3) Le Conseil d'Etat, en raison de l'engorgement de Littoral Parc, de l'augmentation constants du trafic routier, de l'important développement des transports poids-lourds et afin d'améliorer l'efficacité des transports publics dans la région, envisage-t-il de faire pression sur le Conseil Fédéral en faveur d'une nouvelle entrée/sortie autoroutière à St-Prex pour désengorger la sortie d'Aubonne ?*

*4) Dans la mesure où la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est perçue par la Confédération et que le but de cette redevance, en se fondant sur le principe du pollueur payeur, est d'être réinvesti dans le désengorgement des localités qui subissent les nuisances des transports, le Canton ne devrait-il pas utiliser une partie du fonds RPLP pour financer le contournement d'Aubonne ?*

**2 REPONSES AUX QUESTIONS**

2.1 *Au vu de l'évolution du trafic général dans la région d'Aubonne, que la période 2004-2007 fait partie du passé et qu'en période de crise les investissements contribuent à la relance, le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de réanalyser le dossier du trafic dans le goulet d'étranglement en le passant dans la catégorie des dossiers prioritaires spécifiques et derechef de réanalyser le dossier de l'évitement d'Aubonne ?*

*Dans ce contexte qu'en est-il du projet de prolongation de la route Lavigny-autoroute (pont sur l'Aubonne), dernier maillon manquant de l'axe Jura – Léman sur la rive gauche de l'Aubonne ?*

Dans son rapport "Liaison routière Pied du Jura – Léman" du 6 janvier 1998, le bureau d'études TRANSITEC prévoyait une charge de trafic journalière de 5'100 véhicules. En tenant compte d'une croissance annuelle du trafic de 2 %, cette charge atteindrait 6'200 véhicules aujourd'hui. Les critères fixés pour entrer en matière sur des projets de contournement ayant été fixés à 10'000 véhicules par jour, le trafic actuel est dans tous les cas inférieur à ce seuil. Le Conseil d'Etat n'envisage donc pas actuellement d'analyser à nouveau le dossier de l'évitement d'Aubonne. Il en est de même pour la prolongation de la route Lavigny- autoroute (pont sur l'Aubonne).

2.2 *Alors que sur mandat de l'Office fédéral des transports un programme d'assainissement du bruit ferroviaire va débuter dans le Chablais, le Conseil d'Etat prévoit-il d'établir un plan de mesures (art. 32 OPair) afin de réduire les nuisances en matière de bruit et de pollution atmosphérique dans la région d'Aubonne ?*

Faisant référence au paragraphe 2.3 ci-dessous, le Service des routes lancera une étude de bruit sur l'ensemble de la commune d'Aubonne d'ici fin décembre 2009. Cette étude permettra de définir les mesures à prendre.

2.3 *Le Conseil d'Etat, en raison de l'engorgement de Littoral Parc, de l'augmentation constant du trafic routier, de l'important développement des transports poids lourds et afin d'améliorer l'efficacité des transports publics dans la région, envisage-t-il de faire pression sur le Conseil Fédéral en faveur d'une nouvelle entrée/sortie autoroutière à St-Prex pour désengorger la sortie d'Aubonne ?*

Comme le Conseil d'Etat l'a expliqué dans sa réponse à l'interpellation Jean-Marie Surer concernant Littoral Parc, la faisabilité technique et l'utilité d'une nouvelle jonction au nord de St-Prex restent à démontrer. Les possibilités de se raccorder aux réseaux routiers régionaux et locaux ne sont pas évidentes et nécessiteraient de nombreux compléments d'infrastructure routière. Le Conseil d'Etat est de l'avis qu'il appartient aux communes et aux instances régionales d'initier une démarche prospective visant à mettre en évidence les avantages et les inconvénients d'une nouvelle jonction autoroutière. Il faut rappeler que la politique poursuivie à l'époque et encore aujourd'hui par la Confédération est de ne pas multiplier les jonctions autoroutières, tout particulièrement lorsque la réalisation de celles-ci ne sert qu'à faciliter l'accessibilité à des zones essentiellement commerciales, sans répondre de manière prépondérante à l'intérêt général des usagers des autoroutes.

Depuis le 1.1.2008 et en lien avec la nouvelle répartition des tâches entre cantons et Confédération, le réseau des routes nationales est entièrement repris par la Confédération qui en assure le suivi et le développement par son Office fédéral des routes (OFROU). Celui-ci étant confronté à une multitude de demandes du même genre de la part des cantons (plus de 70 demandes de jonctions supplémentaires en attente) et la politique de la Confédération étant de terminer le réseau des routes nationales avant toute extension, le Conseil d'Etat juge non seulement inopportun, mais surtout inutile d'insister maintenant auprès du Conseil Fédéral à ce sujet.

2.4 *Dans la mesure où la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est perçue par la Confédération et que le but de cette redevance, en se fondant sur le principe du pollueur payeur, est d'être réinvesti dans le*

*désengorgement des localités qui subissent les nuisances des transports, le Canton ne devrait-il pas utiliser une partie du fonds RPLP pour financer le contournement d'Aubonne ?*

Le Conseil d'Etat applique le principe de non affectation des recettes qui sont mises dans la caisse générale de l'Etat. Il n'est donc pas possible d'utiliser une partie du fonds RPLP pour financer des projets routiers en général et le contournement d'Aubonne en particulier.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 novembre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**09_INT_275**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Marc-Olivier Buffat "Les entreprises vaudoises méritent mieux que de jouer les seconds rôles"**

***Rappel de l'interpellation***

*En matière de construction et transport de route et ouvrage d'art, notre canton consent actuellement des sommes et des investissements très conséquents.*

*L'adjudication des marchés doit bien entendu respecter les normes impératives de l'accord inter-cantonal sur les marchés publics et les lois vaudoises et règlement d'application.*

*Nul ne conteste non plus que l'attribution des marchés doit respecter le principe dit de "l'offre économiquement la plus avantageuse". La jurisprudence et la doctrine relatives à l'application des marchés publics ont de leur côté souvent annulé des décisions d'adjudication qui intégraient des critères "protectionnistes" (distances, règles locales, etc).*

*Il est cependant troublant de constater, lors de nos déplacements dans le canton, de nombreux travaux et ouvrages sont confiés à des entreprises soit étrangères, voire avec des participations étrangères ou hors canton.*

*Des entreprises de construction vaudoises, ayant leur siège dans le canton de Vaud, se voient ainsi privés de travaux qui auraient mérité de profiter à l'économie vaudoise dans sa globalité. Il en va de même de la préservation des emplois dans le domaine de la construction, tous secteurs confondus, alors que le canton de Vaud voit progresser son taux de chômage et que les pronostics sont sombres. On peut dès lors s'interroger sur les méthodes utilisées par le Conseil d'Etat, respectivement par le Département des l'infrastructures, pour la rédaction des appels d'offre et décision d'adjudication des marchés ; en effet, non seulement les critères, mais également la pondération de ces critères entre eux peuvent créer des différences voire des distorsions très importantes d'une entreprise à l'autre dans le processus d'adjudication.*

*Existe-t-il des directives à ce sujet ? Si tel n'est pas le cas, n'y aurait-il pas lieu de suppléer à cette lacune ?*

*Si le prix n'est pas forcément un critère définitif et absolu, qu'en est-il de critères tels que l'expérience de projets antérieurs, ou la taille des entreprises ?*

*D'autre part, dans le classement des procédures d'adjudication, il convient de vérifier comment sont pondérés ces différents facteurs.*

*Il conviendrait en particulier d'éviter qu'une entreprise vaudoise soit pénalisée en raison de sa taille, alors que ce critère d'un point de vue technique n'est pas forcément relevant.*

*Il en va de même du critère des références ou exécution d'ouvrage similaire. Il est difficile pour une entreprise vaudoise de se prévaloir de références sérieuses s'il lui est impossible d'accéder à ses propres marchés cantonaux.*

*J'adresse au Conseil d'Etat les questions suivantes:*

1. *le Département des infrastructures dispose-t-il de statistiques sur le classement des entreprises vaudoises, dans les adjudications ayant fait l'objet de procédure de marché public durant les années 2008 et 2009 (août 2009) ?*
2. *Quel est le contrôle qu'exerce le Département des infrastructures sur les conditions d'ouverture du marché afin d'éviter que les entreprises vaudoises ne soient défavorisées ?*
3. *Des directives sont-elles données ou pourraient-elles être données pour permettre une évaluation des critères d'adjudication qui ne privilégient pas forcément la taille des entreprises et leur expérience là où ce n'est pas strictement indispensable ?*

*Je remercie le conseil d'Etat de ses réponses.*

*Souhaite développer.*

## 1 PRÉAMBULE

Le Conseil d'Etat comprend la préoccupation exprimée dans l'interpellation. Il tient à souligner trois éléments, qui précisent le contexte.

Tout d'abord, comme le relève l'interpellateur, l'adjudication des marchés publics est régie par la législation. Même si cette législation aboutissait à des résultats insatisfaisants, en termes de travail pour les entreprises locales, le Conseil d'Etat ne pourrait pas y déroger en introduisant des critères de nature protectionniste.

Ensuite, l'interpellateur se dit troublé de constater, lors de ses déplacements dans le canton, les nombreux travaux confiés à des entreprises étrangères ou hors canton. Sur ce point, il convient de rappeler que l'Etat de Vaud n'a, de loin, pas le monopole des chantiers de construction. Ces dernières années, environ 5 % du total des investissements dans le bâtiment et le génie civil sur le territoire cantonal étaient le fait de l'Etat de Vaud. Quelque 80 % émanaient du secteur privé et échappaient donc à la législation sur les marchés publics. Le reste (15 %) relevait de la Confédération et des communes. Les constatations *de visu*peuvent donc donner une image inexacte de l'activité de l'administration cantonale.

Enfin, l'interpellation fait état d'entreprises avec participations étrangères, laissant entendre que celles-ci ne seraient pas locales. A moins de faire une étude très approfondie, les statistiques peuvent difficilement prendre en compte cet élément. En effet, la proportion de capital étranger, les relations entre une maison mère étrangère et sa filiale vaudoise, la répartition du bénéfice imposable et le lieu de domicile du personnel occupé sont autant de paramètres très variables, que l'on peut difficilement classifier. Dans ce contexte, il convient aussi de noter que le lieu du siège d'un consortium -groupement assez fréquent pour les grands chantiers- ne reflète pas forcément celui de tous ses participants.

Les possibilités d'influence du Conseil d'Etat sur l'origine des entreprises actuellement actives sur le territoire vaudois sont donc extrêmement limitées, tant du fait de la législation que de celui de la faible part de l'Etat dans l'économie de la construction.

## 2 RÉPONSE AUX QUESTIONS

### 2.1 Le Département des infrastructures dispose-t-il de statistiques sur le classement des entreprises vaudoises, dans les adjudications ayant fait l'objet de procédure de marché public durant les années 2008 et 2009 (août 2009) ?

Le Département des infrastructures (DINF) n'a pas établi de statistique sur le classement détaillé des entreprises vaudoises dans les procédures de marché public initiées par lui. En revanche, il en a établi une sur les adjudications. En effet, seul le gagnant, l'adjudicataire, reçoit le travail. Ensuite, peu importe d'être deuxième ou dixième. Pour 2008 et les huit premiers mois de 2009, ces statistiques donnent le résultat suivant (en valeur pour le marché de la construction):

· travaux adjugés aux entreprises vaudoises : 83 %

· travaux adjugés aux entreprises genevoises et fribourgeoises : 15 %

· travaux adjugés à d'autres Confédérés non limitrophes : 2 %

· travaux adjugés à des entreprises étrangères : néant

La grande majorité des travaux en procédure ouverte est donc revenue à des entreprises vaudoises et la quasi-totalité à des entreprises régionales, c'est-à-dire vaudoises ou sises à moins de quinze km de la frontière vaudoise. Ce résultat est conforme à ce que l'on peut attendre, la plupart des chantiers nécessitant une présence sur site qu'un grand éloignement rendrait trop onéreux.

### 2.2 Quel est le contrôle qu'exerce le Département des infrastructures sur les conditions d'ouverture du marché afin d'éviter que les entreprises vaudoises ne soient défavorisées ?

La législation sur les marchés publics a précisément pour objectif de ne défavoriser aucune entreprise, vaudoise ou non. Les recommandations concernant son application font l'objet du Guide romand pour les marchés publics, utilisé par la plupart des collectivités publiques. Le DINF a largement participé à l'élaboration de ce guide. Concernant plus particulièrement les marchés adjugés par l'Etat de Vaud, le DINF utilise des barèmes de pondération de critères publiés sur son site internet, inspirés de ceux du Guide romand. Enfin des séances bimestrielles réunissent les spécialistes marchés publics des services du DINF, afin de s'assurer d'un échange d'expériences et d'une pratique commune.

**2.3 Des directives sont-elles données ou pourraient-elles être données pour permettre une évaluation des critères d'adjudication qui ne privilégient pas forcément la taille des entreprises et leur expérience là où ce n'est pas strictement indispensable ?**

*2.3.1 Taille de l'entreprise*

Concernant la question de la taille de l'entreprise, il convient d'abord de préciser que, en 2008 et en 2009, ce ne sont pas des marchés spécialement importants qui ont été attribués à des entreprises non vaudoises.

Cela dit, le Service des routes (SR), principal adjudicataire du DINF, a pour pratique de découper en marchés distincts les plus grands projets, de manière à éviter deux écueils:

· un chantier d'une trop grande ampleur ;

· un volume mensuel de travail trop important.

En effet, le SR tient à ce que des entreprises moyennes puissent soumissionner pour des travaux qui, regroupés en un seul bloc, auraient été trop gros pour elles, ou leur auraient imposé un rythme de travail trop rapide pour le nombre de collaborateurs dont elles disposent. Cette manière de faire a pour objectif d'éviter que seules quelques rares grosses entreprises ne soumissionnent. Ainsi la concurrence est élargie en vue d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse. Une autre conséquence de cette pratique, c'est que les entreprises locales de taille modérée ne sont pas exclues du marché. Mais, bien évidemment, au vu de la législation il ne saurait être question de les avantager.

Autre avantage à découper les marchés trop importants, cela permet de sélectionner la meilleure entreprise pour chaque type de travail : chaussée, ouvrage d'art, travaux spéciaux.

*2.3.2 Expérience*

Concernant l'expérience, la grille des critères du DINF recommande de donner un poids modéré (au maximum 15 %) aux références, si le travail prévu requiert de hautes exigences qualitatives ; à l'inverse, ce poids est proche de zéro si le travail prévu n'a pas d'exigences qualitatives particulières. Dans la pratique, même lorsque la pondération maximale est donnée au critère de l'expérience, ce poids reste généralement trop faible pour être décisif et provoquer un changement d'adjudicataire. La grille utilisée va donc tout à fait dans le sens de l'interpellateur.

En conclusion, le Conseil d'Etat se réjouit de constater que les entreprises de construction vaudoises ou régionales sont suffisamment compétitives pour remporter, sans favoritisme local, la très grande majorité des adjudications du DINF. En outre, les directives émises et les pratiques utilisées veillent promouvoir une concurrence la plus ouverte possible, qui ne pénalise pas les PME locales face aux grandes entreprises confédérées ou étrangères.

Enfin, en favorisant les entreprises qui fournissent des efforts particuliers sur les volets environnemental et social du développement durable, le DINF contribue à renforcer la compétitivité et la modernisation du tissu économique local, principalement dans le canton de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**09_INT_253**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Maximilien Bernhard demandant au Conseil d'Etat comment il entend organiser la prise des données biométriques sur le territoire vaudois**

## Rappel de l'interpellation

Le 17 mai dernier, le peuple suisse a décidé du bout des lèvres, avec 50,14% de oui, d'accepter l'arrêté fédéral "Approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du Règlement relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage". Le Conseil fédéral sera dès lors compétent pour décider quel(s) type(s) de document d'identité contiendra une puce électronique munie de données biométriques.

### *Rappel de l'interpellation*

*Au niveau cantonal, la prise de données biométriques se fait actuellement dans un centre d'enregistrement unique situé à Lausanne. Suite à la décision populaire du 17 mai, il convient maintenant de se demander comment, au niveau vaudois, répartir la prise de ces données, compte tenu qu'à partir de 2010 toute personne qui souhaitera obtenir un passeport aura l'obligation de se rendre dans un centre de biométrie.*

*A titre de comparaison, la France a ouvert 2000 centres de biométrie pour 60 millions d'habitants, soit un centre pour 30'000 habitants. L'Association vaudoise des contrôleurs des habitants (AVDCH) préconise quant à elle la prise des données biométriques dans les préfectures, ce qui offrirait une couverture un peu moins performante qu'en France, à savoir 10 centres pour 535'000 personnes (477'000 Suisses et 58'000 étrangers non européens).*

*Il importe en particulier de tenir compte des régions périphériques. Le nombre de centres doit être suffisamment important et bien réparti sur l'ensemble du territoire. Il en va non seulement de la notion de proximité citoyenne, mais aussi de protection de l'environnement, sachant que des distances importantes entre le domicile et le centre de biométrie généreront du trafic supplémentaire, ainsi que de l'égalité dans l'accès au service public (les déplacements pouvant engendrer des frais parfois importants). J'ai donc l'honneur d'interpeller le Conseil d'État comme suit:*

- *Combien de centres de biométrie le Conseil d'État entend-il mettre en place sur le territoire vaudois ?*
- *Dans quelles régions ces centres seront-ils ouverts, sachant la difficulté que certaines personnes et familles auront à s'organiser pour se faire enregistrer ?*
- *Comment le Conseil d'Etat prévoit-il d'organiser ces centres afin d'éviter des temps d'attente fastidieux lors de la prise de données ?*
- *Des heures d'ouverture élargies sont-elles prévues, compte tenu du fait que de nombreux*

*travailleurs/euses devront prendre une demi-journée de congé pour venir y enregistrer leurs données biométriques ?*

– *Quelles mesures le Conseil d'État prévoit-il de prendre pour sécuriser ces centres au vu des risques encourus, notamment de piratage des données ?*

**Réponse**

Monsieur le député Bernhard a déposé en date du 20 mai 2009 une motion (09_MOT_077) demandant que la prise de données biométriques se fasse dans les préfectures. Lors de la séance de la commission parlementaire du 18 septembre 2009 qui a traité de cet objet, la motion a été transformée en postulat. Les deux interventions parlementaires étant similaires, il est proposé de répondre en détails à l'interpellation et au postulat dans le cadre d'un rapport ultérieur.

Pour l'heure, et après avoir entendu la commission du Grand Conseil le 18 septembre 2009, le Chef du département de l'intérieur a décidé, dans une phase transitoire et afin de répondre au délai impératif fixé par les Autorités fédérales au 1 er mars 2010 - date à laquelle seuls des passeports biométriques pourront être établis -, de mettre en place un centre provisoire à Lausanne.

Ainsi, le choix définitif sur le nombre de centres, l'emplacement et l'organisation de ou des centre(s) seront explicités dans le cadre de la réponse au postulat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**09_INT_240**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Nicolas Rochat et consorts Chantier du m2 : salaires impayés pour 23 collaborateurs. A qui revient la responsabilité du versement ? Quid de la responsabilité des collectivités publiques dans le respect de l'application des conditions de travail ?**

***Rappel de l'interpellation***

*Par voie de presse, nous avons appris l'ajournement de faillite de la société sous-traitante TMTI ( le Temps édition du 29 avril 2009) engagée par l'entreprise Alstom pour la pose de voie dans le chantier m2. La société sous-traitante laisse derrière elle une facture d'environ 80'000 francs relative à des rattrapages de salaires et d'heures supplémentaires impayés pour vingt-trois de ses salariés. Ce montant fait suite à une décision de la Commission paritaire d'harmoniser les conditions de travail des salariés du chantier m2 par rapport aux conditions prescrites dans la CCT de la construction des voies ferrées. Ce non-respect des conditions de travail avait non seulement été dénoncé par les syndicats mais aussi par le Conseil communal de Lausanne en janvier 2007 qui avait voté une résolution demandant l'application stricte de la CCT par toutes les entreprises occupées sur l'ensemble du chantier m2 (procès-verbal de la séance du Conseil communal de Lausanne du 23 janvier 2007). Nous pouvons, dès lors, que constater que les pouvoirs publics, alors qu'ils se voulaient les chantres du respect des conditions de travail, n'ont pas veillé à faire respecter l'application des conditions-cadre pour certains travailleurs pendant plus de deux ans.*

*Actuellement, la situation apparaît plus que controversée puisque TMTI serait en insolvabilité et l'entreprise générale (Alstom) fait, pour le moment, fi d'une quelconque responsabilité dans cette affaire. Outre le non-respect de l'application des conditions de travail, cette affaire démontre parfaitement les limites du système de la sous-traitance ainsi que celles de la responsabilité de l'entreprise générale en cas d'infraction.*

*Dans le dessein de voir les salaires dus enfin versés aux travailleurs, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:*

1. *Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur le montant exact des arriérés de salaire et d'heures supplémentaires dus aux employés de la société TMTI ainsi que sur le nombres d'employés concernés ?*
2. *Est-il bien exact que le maître d'ouvrage a exigé le strict respect des conventions collectives de travail dans le cadre des travaux du m2 ? Cas échéant, comment expliquer de telles violations ?*
3. *Quand le maître d'ouvrage, et plus précisément, l'Etat de Vaud a-t-il eu connaissance de cette affaire ? Les pouvoirs publics sont-ils intervenus auprès de la société Alstom pour s'assurer du respect des conventions collectives étendues ou non et préserver les droits des salariés ? Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur la chronologie exacte de cette affaire ?*
4. *Quelle est la responsabilité du maître d'ouvrage et des pouvoirs publics dans cette affaire ? Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer que les pouvoirs publics n'aient pas été en mesure d'imposer un strict respect des conventions collectives de travail sur un chantier aussi emblématique que celui du m2 ?*
5. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que la responsabilité d'Alstom est engagée dans cette affaire dans la mesure où la société a sous-traité une partie du travail qui lui incombait ?*
6. *Qu'entend aujourd'hui faire le Conseil d'Etat pour permettre aux salariés de TMTI d'obtenir les arriérés de paiement qui leur sont dus ?*
7. *Plus largement, quelles mesures entend prendre le canton pour mieux contrôler les entreprises sous-traitantes dans le cadre des adjudications publiques et garantir le respect des conventions collectives de travail étendues ou non dans les secteurs concernés ?*

*Le Lieu, le 3 mai 2009. (Signé) Nicolas Rochat et 19 cosignataires*

**Réponse**

Préambule

L'organisation pour la construction du m2 a été fixée dans le cadre d'une convention signée le 11 août 2003 entre l'Etat de Vaud, représenté par le Département des infrastructures (DINF) et la société Métro Lausanne Ouchy SA (MLO), entièrement en mains de la Ville de Lausanne. MLO est devenu le maître de l'ouvrage dès la signature de la convention.

Rappel des faits

Les offres des soumissionnaires datent de septembre 2000. Le contrat avec la société Alstom Suisse SA a été paraphé en août 2002. Les travaux de pose de la voie se sont déroulés de novembre 2005 à avril 2007.

Alertée par la commission paritaire centrale de la CCT voies ferrées à fin 2006, à un moment où les nouvelles conditions de la Convention collective de travail (CCT) n'étaient pas encore étendues par le Conseil fédéral, la commission tripartite cantonale pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes a mandaté la commission professionnelle paritaire (CPP) du secteur principal de la construction (maçonnerie et génie civil) pour contrôler les conditions salariales accordées aux travailleurs occupés à la construction des voies ferrées sur le chantier m2. La CPP est constituée par deux représentants patronaux et deux représentants syndicaux. Ces contrôles ont touché notamment les sociétés Alstom Suisse SA et TMTI SA.

La question du respect des conditions de la CCT n'était pas simple à résoudre, parce que les éléments de cette CCT et son champ d'application se sont constamment modifiés au cours des dernières années. Nonobstant, la CPP a conclu en août 2007 que l'entreprise TMTI SA devait :

- un rattrapage de salaire pour respecter le minimum prévu des salaires relevant des classes C/B/A pour vingt travailleurs en 2005 et 2006, ainsi que pour dix-neuf travailleurs en 2007 selon la CCT voies ferrées ;
- le paiement de 25% sur les heures supplémentaires selon la CCT voies ferrées ;
- le paiement d'heures manquantes par rapport à l'horaire normal pour neuf travailleurs selon CCT voies ferrées ;
- le paiement d'heures manquantes par rapport à l'horaire normal pour trois employés soumis à la CCT géomètres.

La CPP a indiqué aussi que la fondation FAR devait se prononcer sur l'assujettissement à la fondation pour une retraite anticipée.

La commission tripartite a pris acte du rapport et constaté que le problème était apparemment réglé. Les entreprises concernées ont admis le principe de l'application des nouvelles conditions de la CCT et donc des compensations à titre rétroactif. Dès lors qu'une CCT est étendue, la commission tripartite n'était plus compétente pour intervenir.

La direction de l'entreprise TMTI a convenu de verser les rattrapages en fin de contrat. Or, cette société n'a pas pu tenir cet engagement suite à sa mise en ajournement de faillite. Le montant total de ces divers rattrapages se montait à environ CHF 80'000.-. Selon la commission paritaire, 60% de ces rattrapages ont finalement été honorés par la société TMTI SA. Il restait donc environ CHF 30'000.- à rembourser aux employés de TMTI.

Le DINF et la direction de projet du m2 ont entrepris des démarches actives auprès de la société Alstom pour régler cet arriéré à la place de la société TMTI SA défaillante. Le Conseil d'Etat peut annoncer un heureux épilogue à cette affaire. En effet, la société Alstom s'est engagée à verser le solde dû, d'environ CHF 30'000.-, à la commission paritaire du secteur qui se chargera ensuite de le distribuer aux personnes touchées.

**Réponse aux questions**

*1. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur le montant exact des arriérés de salaire et d'heures supplémentaires dus aux employés de la société TMTI ainsi que sur le nombre d'employés concernés ?*

Le montant total des rattrapages est de CHF 80'000.-. Le nombre d'employés concernés est de 20 au titre de la CCT voie ferrée et de 3 au titre de la CCT géomètres. Le solde dû à ce jour est d'environ CHF 30'000.-

*2. Est-il bien exact que le maître d'ouvrage a exigé le strict respect des conventions collectives de travail dans le cadre des travaux du m2 ? Cas échéant, comment expliquer de telles violations ?*

Le maître de l'ouvrage MLO a conclu avec la société Alstom et, de manière indirecte, avec son sous-traitant TMTI, à l'application de la nouvelle CCT voies ferrées, bien que non étendue, dès le 1er janvier 2006. C'est la situation financière du sous-traitant qui a mené à ces arriérés.

*3. Quand le maître d'ouvrage, et plus précisément, l'Etat de Vaud a-t-il eu connaissance de cette affaire ? Les pouvoirs publics sont-ils intervenus auprès de la société Alstom pour s'assurer du respect des conventions collectives étendues ou non et préserver les droits des salariés ? Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur la chronologie exacte de cette affaire ?*

Comme indiqué plus haut, le maître d'ouvrage MLO, a agit dès qu'il a eu connaissance de cette affaire. La chronologie fait l'objet du rappel des faits.

*4. Quelle est la responsabilité du maître d'ouvrage et des pouvoirs publics dans cette affaire ? Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer que les pouvoirs publics n'aient pas été en mesure d'imposer un strict respect des conventions collectives de travail sur un chantier aussi emblématique que celui du m2 ?*

Le maître de l'ouvrage MLO a agit dès qu'il a eu connaissance du problème en négociant l'application de la CCT voies ferrées au 1er janvier 2006. La direction de l'entreprise TMTI SA a convenu de verser les rattrapages en fin de contrat, engagement qu'elle n'a pas pu tenir suite à sa mise en ajournement de faillite. Le Conseil d'Etat peut donc s'assurer du respect des CCT ; il lui est impossible de s'assurer de manière absolue de la solidité financière de tous ses partenaires, y compris leurs sous-traitants, et ce d'autant plus que cette solidité financière peut évoluer au cours de l'exécution des travaux.

*5. Le Conseil d'Etat considère-t-il que la responsabilité d'Alstom est engagée dans cette affaire dans la mesure où la société a sous-traité une partie du travail qui lui incombait ?*

L'accord trouvé en 2006 de l'application de la CCT au 1er janvier 2006 montre que la société Alstom a accepté les conditions, en ce qui concerne ses propres employés. En revanche, la législation actuelle ne prévoit pas qu'une entreprise soit engagée par le défaut de paiement de son sous-traitant.

C'est donc tout à l'honneur d'Alstom d'avoir accepté de suppléer au défaut de son sous-traitant TMTI.

*6. Qu'entend aujourd'hui faire le Conseil d'Etat pour permettre aux salariés de TMTI d'obtenir les arriérés de paiement qui leur sont dus ?*

Comme annoncé plus haut, les démarches actives menées par le DINF ont permis le règlement du solde des arriérés par la société Alstom.

*7. Plus largement, quelles mesures entend prendre le canton pour mieux contrôler les entreprises sous-traitantes dans le cadre des adjudications publiques et garantir le respect des conventions collectives de travail étendues ou non dans les secteurs concernés ?*

Une initiative législative a été déposée au Grand Conseil pour trouver une voie légale pour lier les sous-traitants à l'adjudicataire. Cette initiative est en cours de traitement. Le système de contrôle des conventions collectives par la commission paritaire est efficace, la révélation de l'affaire dont il est question le prouve.

Depuis 1999, le contrôle des chantiers de la construction a été mis en place en partenariat entre l'Etat de Vaud, les partenaires sociaux de la construction (patronat et syndicat) et la SUVA. A ce jour, six délégués effectuent des contrôles sur les chantiers dans le canton de Vaud. En cas d'infraction, un rapport est émis et transmis aux parties concernées pour traitement, qui appliquent les sanctions et mesures administratives prévues par les dispositions et la législation relevant de leur domaine.

Le système de détection des entreprises sous-traitantes non conformes est en voie de renforcement. Le DINF s'attelle à l'améliorer avec le concours des partenaires sociaux ; cela passe notamment par la déclaration de tous les sous-traitants envisagés lors du dépôt de l'offre d'un soumissionnaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2010.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**09_INT_252**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Pierre Grandjean au nom du Groupe radical intitulée : Raser gratis, mais à quel prix ? Et au détriment de qui ?**

***Rappel de l'interpellation***

*La Municipalité de Lausanne a proposé dans le cadre d'un préavis [1] dévoilé le 20 avril dernier une refonte des modalités d'attribution des abonnements de bus aux écoliers lausannois. Elle justifiait alors sa décision par la nécessité de répondre aux besoins des familles, de promouvoir la mobilité durable dès le plus jeune âge et de définir les règles d'octroi de la gratuité des transports publics à Lausanne, compétence en mains des communes depuis la mise en place d'EtaCom.*

*Dans le détail, la Municipalité lausannoise précisait son projet de la façon suivante [2]:*

> *" Convaincue qu'une distance de 2,5 km n'est pas adaptée au milieu urbain et qu'elle contraint de nombreuses familles à financer elles-mêmes les transports, (...) la Municipalité(...) propose de fixer à 1 km la distance permettant l'octroi d'un abonnement gratuit aux écoliers, et ce dès la 3e année primaire (leurs camarades plus jeunes sont généralement domiciliés à moins de 1 km et peuvent utiliser les lignes Pédibus). (...) Le dispositif proposé sera complété par la possibilité, pour tout enfant ou jeune en âge de scolarité obligatoire dès la 5e année et ne répondant pas aux critères d'octroi de la gratuité, ou pour tout jeune hors scolarité jusqu'à sa vingtième année, d'obtenir un bon de transports permettant d'acquérir un abonnement annuel. Ce bon leur permettra, sur demande, de bénéficier d'un rabais de 50% sur les abonnements Mobilis."*

*Le projet lausannois vise donc deux publics : d'une part, les élèves en scolarité obligatoire ; d'autre part, les enfants et jeunes en formation post-obligatoire, exerçant déjà une activité professionnelle, en écoles privées ou en institutions spécialisées. La première catégorie entre dans le cadre de la péréquation intercommunale, contrairement à la seconde, qui dépend uniquement du bon vouloir communal.*

*Certes, il n'appartient pas au Grand Conseil de s'immiscer dans les affaires de la capitale vaudoise. Pourtant, le montage financier de l'opération ne peut qu'intéresser notre plénum, puisque…* ***75% de la charge engendrée par le projet au profit des enfants en scolarité obligatoire seront financés par la péréquation intercommunale, c'est-à-dire par l'ensemble des communes vaudoises !***

*Pour le détail, l'extrait suivant du préavis est éloquent [3]:*

> *" 8.4. Financement de l'opération par la péréquation intercommunale*
>
> *Les frais de transports scolaires sont intégrés aux coûts de transports à charge des communes selon les modalités de la péréquation intercommunale. Le mode de calcul actuel de la péréquation prévoit la prise en charge de 75% des coûts de transports des communes dès lors que ces coûts dépassent 8 points d'impôts communaux, ce qui est le cas à Lausanne. Toute dépense supplémentaire n'est donc qu'à 25% à charge de la Ville.*
>
> *Dans le cadre du projet proposé, le coût de transports des élèves de la scolarité obligatoire s'élevant à Fr. 1'302'000.— et la péréquation intercommunale prenant en charge 75%, soit Fr. 976'000.—, le coût réel à la charge de la ville de Lausanne peut être évalué, selon le mode de calcul actuel de la péréquation intercommunale à Fr. 326'000.—.*
>
> *Quant aux coûts relatifs aux bons délivrés aux enfants et aux jeunes non ou plus scolarisés dans les établissements scolaires, ils n'entrent pas dans le cadre de la péréquation intercommunale. Ces dépenses, évaluées pour un montant net de Fr. 1'048'000.—, seront donc entièrement prises en charge par le budget de la ville de Lausanne.*
>
> *" Le coût net total de l'ensemble de ce projet peut donc être évalué à Fr. 1'048'000.— + Fr. 326'000.—, soit Fr. 1'374'000.—."*

*Estimant qu'il est trop facile de raser gratis à Lausanne lorsque les autres communes en supportent la charge, le groupe*

*radical remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:*

1. ***Le Conseil d'Etat a-t-il été avisé, voire consulté, sur les conséquences de ce préavis ?***
2. ***En cas d'acceptation du projet par les autorités lausannoises, quel sera le pourcentage des fonds versés au titre de l'écrétage de la couche thématique "routes et transports" revenant à la ville de Lausanne ?***
3. ***Si toutes les communes pratiquaient la même politique de gratuité, la péréquation intercommunale permettrait-elle encore de financer le 75% du déficit de la couche thématique "routes et transports" ?***
4. ***L'accroissement du déficit engendré par cette décision permettra-t-il encore au système actuellement en place de financer, à hauteur de 75%, le déficit de la couche thématique "routes et transports" de toutes les communes du canton ?***
5. ***Le Conseil d'Etat partage-t-il les intentions lausannoises, du point de vue de l'équilibre intercommunal et du principe de gratuité des transports publics ?***

---

*[1] Préavis 2009/16 Nouvelle politique en matière de transports scolaires et d'encouragement des jeunes de moins de 20 ans à l'utilisation des transports publics.*

*[2] Communiqué de presse de la Ville de Lausanne du 20.04.2009, téléchargeable sous http://www.lausanne.ch/view.asp ?docld=31176&domld=64809&language=F*

*[3] Préavis, op. cit, p. 10.*

---

*Souhaite développer.*

**Réponse**

*1. Le Conseil d'Etat a-t-il été avisé, voire consulté, sur les conséquences de ce préavis ?*

Non.

*2. En cas d'acceptation du projet par les autorités lausannoises, quel sera le pourcentage des fonds versés au titre de l'écrétage de la couche thématique "routes et transports" revenant à la ville de Lausanne ?*

Ce pourcentage est indiqué dans le préavis de la Ville de Lausanne. La couverture des charges liées aux coûts des transports prise en compte au titre des dépenses thématiques de la péréquation intercommunale se monte à CHF 976'000.-, ce qui représente le 75% des coûts de transports du financement de l'opération.

Ceci est conforme à l'article 4 alinéa 2 du décret fixant pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales du 28 juin 2005 (RSV 175.515), décret qui sera prolongé dans les mêmes termes pour l'année 2010.

*3. Si toutes les communes pratiquaient la même politique de gratuité, la péréquation intercommunale permettrait-elle encore de financer le 75% du déficit de la couche thématique "routes et transports" ?*

La question qui se pose et qui devra être tranchée est de savoir quelles sont les charges et/ou investissements qui entrent dans le champ des dépenses thématiques de la péréquation intercommunale et celles qui, relevant d'une décision propre d'une commune dans le cadre de sa politique de transports publics, doivent être financées par la seule commune qui les met en œuvre, en excluant toute prise en charge par la biais du système de péréquation. A ce jour, cette distinction n'existe pas. Dès lors, la décision de la commune de Lausanne tendant à la gratuité des transports scolaires pour l'ensemble des élèves de la ville entre, de fait, dans le champ d'application de la couche thématique idoine. Dans le cadre du décompte de la péréquation 2008, dont le solde disponible s'élève à CHF 18.6 millions, une telle dépense pourrait être absorbée. Une telle absorption diminuera naturellement les montants alloués aux communes en fonction des autres paramètres péréquatifs (hors couches thématiques). Il y a toutefois lieu de s'interroger sur la légitimité de l'aide financière intercommunale pour la mise en œuvre d'une décision dont les effets sont réservés, en l'occurrence, aux élèves lausannois, et de se demander si les coûts d'une telle décision ne devraient pas incomber entièrement à la seule commune bénéficiaire. Le respect du principe "qui commande paie et qui paie commande" l'exigerait. Ce débat est actuellement ouvert et des discussions auront lieu entre le Canton et les associations de communes une fois que les principes cardinaux de la nouvelle péréquation seront adoptés. Ces derniers, entérinés par la plateforme Canton-Communes, font actuellement l'objet d'une consultation auprès de l'ensemble des communes vaudoises avant d'être, le cas échéant, soumis au Parlement cantonal.

Pour répondre précisément à la question de M. Grandjean, il est incontestable que la décision lausannoise est susceptible de heurter l'indispensable solidarité dont doit faire preuve l'ensemble des communes vaudoises. C'est en vue de préciser cette dernière que ladite plateforme sera mise sur pied. Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'est pas favorable au principe qualifié, à tort, de gratuité des transports publics.

*4. L'accroissement du déficit engendré par cette décision permettra-t-il encore au système actuellement en place de financer, à hauteur de 75%, le déficit de la couche thématique "routes et transports" de toutes les communes du canton ?*

La problématique soulevée par cette question est la même qu'à la question précédente. Nous nous référons dès lors expressément à la réponse qui y a été donnée.

*5. Le Conseil d'Etat partage-t-il les intentions lausannoises, du point de vue de l'équilibre intercommunal et du principe de gratuité des transports publics ?*

La question des transports scolaires, que la démarche EtaCom a transférés entièrement aux communes (la charge et la responsabilité en étaient auparavant réparties entre l'Etat et les communes), présente deux types de difficultés. La première difficulté tient à la longueur des déplacements à partir de laquelle les communes doivent mettre en place des moyens de transports. Se basant sur le déjà ancien règlement concernant les indemnités pour frais de transport et de pension des élèves de la scolarité obligatoire (Ri-TP), du 16 juillet 1986, le DFJC a retenu une distance de 2.5 km. Or, cette norme a été plusieurs fois contestée par le Tribunal fédéral (dans des arrêts vaudois ou d'autres cantons), pour son côté absolu, d'où une insécurité juridique.

Cette question fait l'objet de l'interpellation de M. le député Philippe Ducommun 9_INT_251), à laquelle le Conseil d'Etat répond simultanément.

La seconde difficulté est présentée par la récente décision lausannoise d'offrir les ransports à partir de 1 km, avec intervention de la péréquation (dans le cadre de la couche thématique " transports "), pour les raisons critiquées dans la présente interpellation. Le règlement de ces difficultés concerne certes l'Etat, mais il intéresse en premier lieu les communes (que souhaitent-elles ?), de sorte qu'une concertation s'impose. Aussi le Conseil d'Etat s'apprête-t-il à mettre en place, moyennant l'accord de l'UCV et de l'AdCV, une plateforme Canton-Communes pour la question des transports publics.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 octobre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**09_INT_227**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Pierre Grandjean : comment le groupe d'évalutation des sites pouvant accueillir le nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts a-t-il été constitué par le Conseil d'Etat ?**

***Rappel***

*En vue de la construction d'un nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA), le Conseil d'Etat a demandé aux communes intéressées d'annoncer leur candidature avant le 31 mars 2009. Huit communes ont fait usage de cette possibilité. (Lausanne, Montreux, Mont-sur-Lausanne, Morges, Ollon, Palézieux, St-Légier-La Chiésaz, Yverdon). Ces huit communes doivent déposer un projet précis de site pouvant accueillir le MCBA d'ici au 30 juin. Un groupe d'évaluation des sites examinera alors les différentes propositions afin de choisir la meilleure option possible.*

*Le parti radical vaudois, auquel j'appartiens, a soutenu activement la construction d'un MCBA sur le site de Bellerive à Lausanne. Hélas, ce projet a été refusé par le peuple le 30novembre 2008.*

*Il faut que la nouvelle tentative de construire un nouveau MCBA initiée par le Conseil d'Etat soit couronnée de succès. Nous ne pouvons pas nous permettre un second échec. Pour assurer le succès, il faut que la majorité de la population adhère au projet de site et, par la suite, au projet architectural. Autant dire que la tâche du groupe d'évaluation des sites est importante et délicate. Il faut que les processus d'examen des différents sites et les décisions soient équitables. Toutes les communes, grandes et petites, doivent être traitées à la même enseigne.*

*Le Conseil d'Etat vient d'établir la composition du groupe d'évaluation des sites. Celui-ci comprend trois types de personnes:*

***1.Les représentants des communes***

*Nuria Gorrite, syndique de Morges*

*Silvia Zamora, municipale de Lausanne*

*Jean-Luc Chollet, syndic d'Ollon*

*Jean de Gautard, syndic de St-Légier-La Chiésaz*

*Daniel Grosclaude, syndic du Mont-sur-Lausanne*

*Jean-François Mathier, syndic d'Avenches*

*Daniel Rosselat, syndic de Nyon*

*Paul-Arthur Treyvaud, municipal d'Yverdon*

*Laurent Wehrli, municipal de Montreux*

*Un représentant de Palézieux*

***2. Les représentants des corps constitués et les personnalités***

*Emmanuelle Antille, artiste*

*Lorette Coen, groupe Manifeste*

*Ariane Widmer, cheffe de projet SDOL Malley*

*Bernard Attinger, ancien architecte cantonal du Valais*

*Lionel Baier, réalisateur*

*Francesco Della Casa, rédacteur en chef Tracés*

*Pierre Frey, professeur EPFL*

*Friedmann Malsch, directeur du Musée des Beaux-Arts du Liechtenstein*

*Etienne Krähenbühl, artiste*

*Charles-André Ramseier, directeur de l'OTV*

*Didier Rittener, artiste*

*Pierre Santschi, président du comité référendaire*

*Jean Scheurer, artiste*

*Olivier Steimer, président de la BCV*

***3. Représentants de l'Etat***

*Stéphanie Manoni, Service de la mobilité*

*Chantal Ostorero, DFJC*

*Ruth Pfeiffer, DINF*

*Brigitte Waridel, cheffe du Service des affaires culturelles*

*Daniel Berner, chef du Service du développement territorial*

*Laurent Chenu, Conservateur des monuments et sites*

*Alain Dayer, Service immeubles, patrimoine et logistique*

*Bernard Fibicher, directeur du MCBA*

*Eric Perrette, architecte cantonal*

*En parcourant cette liste, on peut se poser plusieurs questions. Premièrement, on peut se demander s'il est judicieux de faire participer les communes candidates au processus de sélection. Je n'ai rien contre car cela permet la transparence. Mais en mêmetemps, les communes concernées se retrouvent juge et partie. Deuxièmement, on peut se demander sur la base de quels critères les représentants de la société civile ont été sélectionnés. Comment le nombre, le statut professionnel ou associatif et l'identité des personnalités ont-ils été choisis ? Troisièmement, on peut aussi se demander quels critères ont été utilisés pour la sélection des représentants de l'Etat. Concrètement, il y a quelques constats qui interpellent et des questions qui se posent:*

*1. Il y a en tout dans le groupe d'évaluation 33 personnes (sans compter le président) qui proviennent d'horizons très divers.*

*Question : Est-ce qu'un travail de qualité et un choix clair d'un site est possible dans ces conditions ?*

*2. Parmi les personnalités, il y a plusieurs artistes. Il y a des sculpteurs, des peintres, des vidéastes, des cinéastes, etc. En revanche, il n'y a pas de photographe, d'écrivain, de musicien.*

*Question : Comment le choix des artistes a-t-il été fait ?*

*3. Parmi les personnalités, il n'y a, semble-t-il, qu'une seule urbaniste.*

*Question : Est-ce suffisant, sachant que le but du groupe d'évaluation est de choisir un site selon des critères détaillés et très techniques ?*

*4. Parmi les personnalités, il y a le directeur du Département cinéma de l'ECAL.*

*Question : N'est-il pas dans un conflit d'intérêts dès lors que le directeur de l'ECAL, auquel il est professionnellement soumis, a été mandaté par la ville de Lausanne pour défendre la candidature de la capitale ?*

*5. Toujours parmi les personnalités, Mme Coen a été la commissaire générale de l'exposition Lausanne Jardins en 1997 et en 2000 elle est membre du jury du concours d'idées de Lausanne Jardins 2009. M.Della Casa a été le commissaire général de Lausanne Jardins en2004 et il est à nouveau en charge de ce mandat pour l'édition 2009. M. Rittener est membre fondateur de Circuit, association et espace d'exposition d'art contemporain soutenu par la ville de Lausanne.*

*Question : Quel est le degré d'indépendance de ces personnalités vis-à-vis de la ville de Lausanne dans le choix du site du MCBA ?*

*6. Parmi les représentants de l'Etat, il y a cinq représentants du DINF. Il y a trois représentants liés au DFJC.*

*Questions : Pourquoi ces deux départements sont-ils représentés par autant de personnes ? Pourquoi n'y a-t-il pas de représentants des autres départements, en particulier du DFIN ?*

*7. Sur un plan général, sur la base de quels critères le Conseil d'Etat a-t-il composé le groupe d'évaluation des sites et choisi le profil et l'identité des membres qui le constituent ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Senarclens, le 19 avril 2009. (Signé) Pierre Grandjean*

**Réponse du Conseil d'Etat**

Il convient en premier lieu de rappeler le but général du groupe cantonal d'évaluation, à savoir l'analyse des dossiers de candidatures pour le site du futur MCBA nouveau et l'élaboration de recommandations à l'attention du Conseil d'Etat. Pour ce faire, rappelons que le groupe s'appuie sur des études effectuées en amont par des mandataires externes selon la démarche ALBATROS, en amont mais également en appui constant tout au long de la procédure.

Le Groupe cantonal d'évaluation [ci-après : le Groupe] n'a donc pas pour mission de procéder lui-même à des études techniques détaillées et très spécifiques ; les personnes le composant doivent être capables de nourrir l'analyse et les débats en fonction de leurs compétences, leurs représentativités ou leurs profils respectifs, et de contribuer, par leurs regards complémentaires, à la formulation de notations, et d'une synthèse permettant au Groupe de faire part au Conseil d'Etat d'une ou de recommandation(s) à laquelle ou auxquelles la majorité, et mieux si possible, la totalité d'entre eux peuvent se rallier.

**Question préliminaire**

Le député fait précéder ses 7 questions précises d'interrogations sur la présence dans le Groupe des communes candidates : " […] je n'ai rien contre car cela permet la transparence. Mais en même temps, les communes concernées se retrouvent juge et partie ".

L'exercice demandé aux représentants des communes candidates est certes difficile et exige de leur part, à un certain moment, de se distancer de leur propre candidature pour se rallier, le cas échéant, au choix d'une autre proposition. Les communes candidates ont la possibilité de se rendre compte des forces et des faiblesses de chacun des dossiers déposés. C'est précisément dans le but de parvenir à un consensus à cette étape de la procédure que répond l'option du Conseil d'Etat, afin de donner au nouveau projet de MCBA le maximum de chances d'aboutir. Les uns et les autres sont conscients de ce défi. Nous rappelons que, par ailleurs, ont été également associés au Groupe des représentants de communes non candidates, dans le but d'assurer une représentativité de l'ensemble des régions du canton. La présence de ces personnalités contribue au surplus à un meilleur équilibre des forces dans les débats.

Précisons que, dans l'intervalle, les communes du Mont-sur-Lausanne et de Montreux se sont retirées, ne présentant pas de projet ; en revanche, la commune d'Ecublens a été invitée en raison de sa candidature sur le site de Dorigny.
Enfin, pour la commune de Nyon, M. Rossellat est remplacé par Mme Martine Baud, minicipale à Prangins.

**Questions**

***1. Il y a en tout dans le groupe d'évaluation 33 personnes (sans compter le président) qui proviennent d'horizons très divers. Question : est-ce un travail de qualité et un choix clair d'un site est possible dans ces conditions ?***

Le nombre de membres est important. Il constitue la seule réponse possible à la nécessité de regrouper à ce stade du dossier toutes les forces d'expression qui se sont fait jour et se sont impliquées, à un titre ou à un autre, autour du projet lors de la campagne de 2008. Le travail du groupe est possible puisque, précisément, il n'est pas appelé à mener des études techniques, mais à débattre sur la base d'analyses techniques réalisées à son intention. Il est certain que l'exercice exige de chacune et chacun une part importante d'auto-discipline, de tolérance dans l'écoute et de capacité de distanciation. D'autre part, pour certaines séances, selon l'ordre du jour, il sera fait appel à un modérateur.

***2. Parmi les personnalités, il y a plusieurs artistes. Il y des sculpteurs, peintres, vidéastes, cinéastes, etc. En revanche, il n'y a pas de photographe, d'écrivain, de musicien. Question : comment le choix des artistes a-t-il été fait ?***

Le choix n'a pas été fondé sur l'idée d'une représentation des divers domaines de l'art. Les personnes qui ont répondu favorablement à la sollicitation du Conseil d'Etat sont des artistes qui ont pris une part active, dans un sens ou dans l'autre, sur la question d'un nouveau musée cantonal des beaux-arts, et, en même temps que leur intérêt pour ce dossier, ils ou elles ont fait montre de leur capacité à participer à l'exercice. Par ailleurs, il y a une certaine logique dans le fait que les artistes visuels soient au premier chef intéressés par la problématique d'un musée d'art.

***3. Parmi les personnalités, il n'y a, semble-t-il qu'une seule urbaniste. Question : est-ce suffisant, sachant que le but du groupe d'évaluation est de choisir un site selon des critères détaillés et très techniques ?***

La présence d'une seule urbaniste s'explique par le fait que, comme dit plus haut, il est fait appel à des mandataires externes qui développent notamment ces compétences. D'autre part, il est prévu qu'en cas de besoin, le Groupe fasse appel à des appuis techniques ponctuels supplémentaires adaptés à tel ou tel problème spécifique que poserait un dossier.

***4. Parmi les personnalités, il y a le directeur du Département cinéma de l'ECAL. Question : n'est-il pas dans un conflit d'intérêt dès lors que le directeur de l'ECAL, auquel il est professionnellement soumis, a été mandaté par la Ville de Lausanne, pour défendre la candidature de la capitale ?***

Le Directeur de l'ECAL a accepté de participer aux études de pré-sélection des sites lausannois, mais n'a pas été mandaté par la Ville de Lausanne pour soutenir sa candidature. Quant au Directeur du Département cinéma de l'ECAL, ce n'est pas en raison de cette fonction qu'il a été sollicité, mais parce que, comme évoqué plus haut, en tant que cinéaste, il s'est impliqué dans la problématique d'un nouveau musée, en toute liberté d'expression par rapport à sa hiérarchie.

***5. Toujours parmi les personnalités, Mme Coen a été la commissaire générale de l'exposition Lausanne Jardins en 1997 et en 2000 ; elle est membre du jury du concours d'idées de Lausanne Jardins 2009. M. Della Casa a été le commissaire général de Lausanne Jardins 2004 et il est à nouveau en charge de ce mandat pour l'édition 2009. M. Rittener est membre fondateur de Circuit, association et espace d'exposition d'art contemporain soutenu par la Ville de Lausanne. Question : quel est le degré d'indépendance de ces personnalités vis-à-vis de la Ville de Lausanne dans le choix***

***du site du MCBA ?***

L'indépendance des personnes résidant ou exerçant leur profession à Lausanne ne saurait être davantage mise en cause que celle de personnes provenant d'autres villes ou régions du canton. D'autre part, ainsi que cela a été précisé plus haut, certaines personnalités sont essentiellement associées au Groupe en raison de leurs compétences ou de leur expérience, indépendamment de l'attachement qu'elle pourrait avoir ou pas pour telle ou telle région du canton. Le fait que ces personnes résident dans la capitale ne saurait être un critère pour le écarter. Rappelons d'autre part que Mme Coen a été désignée par Le Manifeste comme sa représentante. Une procédure identique a été appliquée s'agissant des opposants, qui ont désigné M. Pierre Santschi comme leur représentant.

***6. Parmi les représentants de l'Etat, il y a cinq représentants du DINF. Il y a trois représentants liés au DFJC. Question : pourquoi ces deux départements sont-ils représentés par autant de personnes ? Pourquoi n'y a-t-il pas de représentants des autres départements, en particulier du DFIN ?***

La représentation de l'Etat est essentiellement et logiquement liée à la nécessité d'intégrer les compétences techniques internes nécessaires au travail du Groupe. Encore une fois, à tout moment, si le besoin s'en fait sentir, le Groupe peut solliciter un avis particulier sur tel ou tel aspect d'un dossier, y compris dans les autres Départements de l'Etat, au DFIRE en particulier.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 août 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**09_INT_263**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Régis Courdesse et consorts demandant si l'article 12 bis de la loi sur la formation professionnelle est une aide aux apprentis, à l'AVS ou aux finances cantonales**

Le 23 juin 2009, Monsieur le Député Régis Courdesse a déposé une interpellation dont la teneur est la suivante :

## 1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

*"Dans sa séance du 9 juin 2009, le Grand Conseil a adopté définitivement la loi sur la formation professionnelle.*

*Une "vaudoiserie" a été supprimée, soit la prise en charge par les prestataires de la formation à la pratique professionnelle (en clair les employeurs des apprentis) de la moitié de la prime d'assurance-maladie obligatoire. En qualité de formateur d'apprentis depuis près de 30 ans, j'ai toujours considéré que cette participation patronale était un subventionnement déguisé de l'assurance-maladie et que les employeurs se substituaient à l'Etat. De plus, cette moitié de prime s'ajoutant au salaire de l'apprenti, elle devenait partie du salaire AVS. L'employeur passait donc une seconde fois à la caisse, la cotisation AVS étant prise sur une prime d'assurance-maladie ! La suppression de cette prise en charge et son remplacement par le remboursement de frais professionnels m'ont donc parfaitement convenu.*

*Je rappelle l'article 12bis qui introduit ce remboursement:*

*Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle versent un montant forfaitaire annuel de remboursement des frais professionnels de 960 frs. Ce montant sera révisé régulièrement.*

*Lors du développement et des discussions sur cet article, j'ai demandé des explications quant au traitement fiscal de ces frais professionnels. Ces frais viendront-ils s'ajouter au salaire AVS ou seront-ils exonérés de cotisations et d'impôts ? Au premier débat, je n'ai pas eu de réponse à mes questions et au deuxième débat, Mme Lyon, Cheffe du DFJC, a indiqué qu'elle ne pouvait pas donner de réponse, ces questions relevant d'un autre département.*

*Comme je l'ai compris, la loi sur la formation professionnelle devrait être mise en vigueur rapidement. Il est donc essentiel que les prestataires de la formation à la pratique professionnelle soient renseignés avec diligence.*

*Questions au Conseil d'Etat:*

*Le montant forfaitaire de FR. 960.00 de remboursement des frais professionnels:*

*1. Est-il soumis à l'AVS ?*

*2. S'ajoute-t-il au salaire de l'apprenti ?*

*3. Est-il imposable ?*

*Et encore:*

*4. Comment se fera l'information aux formateurs ?*

*5. La modification devra-t-elle faire l'objet d'avenants aux contrats d'apprentissage déjà signés ?*

*6. Quand la loi entrera-t-elle en vigueur ?*

*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses."*

## 2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat précise tout d'abord que l'article 12bis mentionné par l'interpellateur correspond à l'article 14 de la loi sur la formation professionnelle du 9 juin 2009, selon sa numérotation définitive.

Le Conseil d'Etat répond ainsi aux diverses questions de l'interpellateur:

*1) Le montant forfaitaire de Fr. 960.00 de remboursement des frais professionnels est-il soumis à l'AVS ?*

Selon les informations obtenues auprès de la Caisse cantonale vaudoise de compensation, ce montant ne doit pas être compris comme faisant partie du salaire déterminant de l'apprenti au sens de la loi sur l'AVS. Il n'est ainsi pas soumis aux cotisations sociales.

*2)Le montant forfaitaire de Fr. 960.00 de remboursement des frais professionnels s'ajoute-t-il au salaire de l'apprenti ?*

Ce montant est versé en sus du salaire prévu par le contrat d'apprentissage. S'agissant par ailleurs d'un montant forfaitaire dont le versement est obligatoire en tous les cas, il ne peut, d'après les débats de la commission parlementaire, être compensé par le versement à l'apprenti d'autres montants destinés à couvrir notamment ses frais de repas, de transport ou de matériel, que le versement de ces montants découle d'une obligation légale ou soit assumé sur une base volontaire par l'entreprise formatrice.

*3)Le montant forfaitaire de Fr. 960.00 de remboursement des frais professionnels est-il imposable ?*

Sur le plan fiscal, ce montant forfaitaire peut être considéré comme une contribution de formation ou de perfectionnement. De telles prestations constituent en principe un élément imposable à titre de salaire. Toutefois, compte tenu de la spécificité de cette contribution et pour des raisons pratiques, il a été décidé par les services compétents que le montant forfaitaire annuel de Fr. 960.00 ne serait pas soumis à l'impôt.

Son versement devra néanmoins figurer sous chiffre 13.3. du formulaire de certificat de salaire (contributions au perfectionnement) en spécifiant sous chiffre 15 (Observations) : " *contribution de l'employeur aux frais d'apprentissage (LVLFPr) : CHF 960/an*".

*4) Comment se fera l'information aux formateurs ?*

En date du 31 août 2009, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) a envoyé à toutes les entreprises formatrices et aux directions des écoles professionnelles du canton une circulaire les informant des principales modifications introduites par la loi du 9 juin sur la formation professionnelle. La DGEP poursuit actuellement son travail d'accompagnement des formateurs dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle loi et collabore pour ce faire avec les différents partenaires de la formation professionnelle. Une nouvelle information à tous les maîtres d'apprentissage est prévue pour fin novembre 2009.

Par ailleurs le site internet du canton sera régulièrement mis à jour afin de mettre à disposition des apprentis et des entreprises formatrices toutes les informations utiles quant à l'avancement de la procédure de mise en œuvre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle.

*5) La modification devra-t-elle faire l'objet d'avenants aux contrats d'apprentissage déjà signés ?*

Dès lors que le versement du montant forfaitaire précité constitue une obligation légale, il n'est pas nécessaire de modifier les contrats d'apprentissage déjà signés afin de l'y inclure.

*6) Quand la loi entrera-t-elle en vigueur ?*

Aux termes de l'arrêté du 19 août 2009 du Conseil d'Etat (publié dans la "Feuille des avis officiels" du 25 août 2009), la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1 er août 2009.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**09_INT_212**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Yves Ferrari et consort intitulée "Energies renouvelables vs FRE et HES-SO"**

***Rappel de l'interpellation***

*Le 4 mai 2009 aura lieu un séminaire d'information conjointement organisé par la HES-SO et la Fédération romande pour l'énergie (FRE). Selon l'invitation, il s'agit d'une matinée de clarification pour les élus romands avec comme thème : "Au fait, l'énergie, c'est quoi ?"*

*En prenant le temps d'aller sur le site internet de la FRE, il est possible d'y lire des articles dont les titres sont évocateurs:*

*– Deux fois plus de CO2 en 2050 ; pourquoi on ne pourra pas stropper les rejets*

*– Le passage obligé des grandes centrales à gaz et nucléaires*

*– "Pourquoi nous aimons le nucléaire..." un Français parle aux Allemands*

*– Pourquoi faut-il 9m2 de panneaux solaires pour une seule ampoule de 100Watts ?*

*– La pénurie électrique en Suisse dès 2012 !*

*– etc.*

*Force est de constater que la FRE a un avis très orienté favorable aux grandes centrales, notamment nucléaires. Les énergies renouvelables sont discréditées à l'aide de titres incomplets et trompeurs.*

*Considérant ce qui précède, il est surprenant de constater que la HES-SO cautionne scientifiquement ce forum qui est tout sauf scientifiquement neutre.*

*J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

*1. La HES-SO a-t-elle informé le Conseil d'Etat ou tout le moins le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture de la co-organisaiton de cette matinée ? Sinon pourquoi ?*
*2. La HES-SO cautionne-t-elle la politique de désinformation de la FRE ? Et pourquoi ?*
*3. La HES-SO ne doit-elle pas être une institution qui promeut les énergies renouvelables afin de répondre aux défis de demain ? Sinon pourquoi ?*
*4. Le Conseil d'Etat cautionne-t-il l'orientation que la présence de la FRE donne à cette matinée de clarification et pourquoi ?*
*5. Que compte faire le Conseil d'Etat pour que les séminaires d'information de la HES-SO, et en particulier celui du 4 mai 2009, présentent de façon équilibrée les différents points de vue et puissent être réellement l'occasion d'un débat scientifique et non des tribunes de propagande ?*
*6. De quelles compétences scientifiques la HES-SO, en tant que centre administratif, peut-elle se prévaloir pour contribuer activement à un débat sur le futur énergétique de notre pays ?*

*D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions susmentionnées, si possible avant le 4 mai 2009. Souhaite développer.*

**Réponse du Conseil d'Etat**

La Fédération romande pour l'énergie (FRE) a contacté fin 2008 la HES-SO dans le but de participer à l'organisation d'une matinée d'information, intitulée " Au fait, l'énergie, c'est quoi ? " destinée aux élus romands. Cette matinée était programmée le 4 mai 2009 à Lausanne.

En tant qu'institution d'enseignement supérieur, la HES-SO est libre, au nom du principe de liberté académique, de présenter les résultats de ces recherches dans une perspective scientifique et de les confronter à des opinions divergentes

et/ou politisées.

Par ailleurs, la HES-SO est libre, en vertu du même principe de liberté académique, d'organiser des manifestations scientifiques ou professionnelles. Elle ne peut toutefois pas s'engager aux côtés de groupes de pression ou autres organisations dans le but de défendre un point de vue particulier.

La HES-SO s'est dans un premier temps engagée aux côtés de la FRE estimant qu'il pouvait être utile tant pour ses professeurs que ses étudiants d'entrer en contact avec des acteurs politiques et économiques du secteur de l'énergie.

Dès lors que la présidence de la HES-SO a perçu la dimension politique prendre le pas sur la dimension informative et scientifique de la manifestation, elle s'en est complètement retirée, jugeant qu'il n'était plus dans ses missions de participer à une telle manifestation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise que, en réponse aux questions 3, 5 et 6 :
# Le siège de la HES-SO à Delémont est plus qu'un seul " centre administratif ", mais un réel organe de coordination de la plus grande HES de Suisse, en charge de former 14'000 étudiants dans une trentaine d'établissements décentralisés.
# En matière d'enseignement et de recherche sur les thématiques énergétiques et sur le développement durable, la HES-SO est l'une des hautes écoles suisse les plus à la pointe.
# La HES-SO n'a pas pour mission de défendre un type d'énergie en particulier, mais de promouvoir le débat scientifique et la discussion sur l'ensemble des sources énergétiques actuelles et futures afin d'alimenter le débat social et politique de manière objective.

Le Conseil d'Etat estime en conséquence que les questions posées dans l'interpellation, aussi pertinentes soient-elles, n'ont plus lieu d'être.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2009.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

# INDEX

## Exposé des motifs et projets de Budget
*(y compris projets de décrets, de lois, rapports et réponses du Conseil d'Etat)*

**P**rojet de budgets 2010
Exposé des motifs et projets de budget (EMPD N° 2) des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2010
Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2007-2012 et l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2011-2014
Rapport du Grand Conseil au Conseil d'Etat :
– sur le postulat du Groupe libéral pour un canton fiscalement attractif
– sur le postulat Patrick de Preux et consorts relatif à la suppression du droit de mutation en cas de divorce ou de partage successoral
– sur le postulat du Groupe radical sur les exonérations fiscales des soldes et indemnités de sapeurs - pompiers
– sur le postulat Philippe Ducommun et consorts demandant une simplification de la déclaration d'impôt pour certaines catégories de contribuables
Réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil :
– sur l'interpellation Gabriel Poncet concernant l'imposition à la source de tous les travailleurs frontaliers (238) ..... 4

## Exposés des motifs et projets de décrets
*(y compris préavis et rapports du Conseil d'Etat)*

**E**xposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'790'000.-- pour financer la mise en œuvre de la deuxième série de mesures prioritaires du Plan de protection de la Venoge (période 2009 - 2012)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Olivier Epars et consorts, pour la création d'un fonds affecté à la renaturation des cours d'eau financé par les redevances hydrauliques (07_POS_011) (193) ..... 192

**E**xposé des motifs et projet de décret accordant un crédit-cadre de CHF 3'040'000 pour l'adaptation des locaux décentralisés de la police cantonale (215) ..... 238

**E**xposé des motifs et projet de décret accordant un crédit cadre de CHF 8'000'000.- destiné à financer les travaux d'augmentation des surfaces d'enseignement des gymnases vaudois (257) ..... 248

**E**xposé des motifs et projet de décret accordant un crédit de CHF 3'950'000.- pour la correction de la RC 47 entre Le Pontet et Gimel, sur le territoire des communes d'Essertines-sur-Rolle et de Gimel (42) ..... 264

**E**xposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 1'800'000.- pour la réhabilitation de la RC 29 entre La Condémine et Le Martinet, sur le territoire des communes de Coinsins et de Genolier (204) ..... 277

**E**xposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 2'626'000.- destiné à financer le coût de réinternalisation de l'informatique cantonale d'exploitation
et
à créer un crédit d'inventaire du matériel informatique et de télécommunication (244) ..... 287

**E**xposé des motifs et projets de décrets
– accordant au Conseil d'Etat un crédit d'objet de CHF 10'160'000.- pour les travaux de la première étape de la réhabilitation de la RC 1 entre l'avenue Forel et l'avenue du Tir-Fédéral, sur les communes d'Ecublens et de St-Sulpice
– accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 600'000.- pour les études de la deuxième étape de la requalification de la RC 1 entre le giratoire de l'UNIL et la Venoge, sur les communes d'Ecublens et de St-Sulpice (198)..... 305

**Exposés des motifs et projets de lois**
*(y compris projets de décrets)*

**C**ODEX 2010 – «Procédure pénale des mineurs»
Exposé des motifs et projet de loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs
Projets de lois modifiant :
– la loi du 1er décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire
– la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse
– la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement
– la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions
– la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (199)..... 322

**E**xposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle
– modification de l'article 137 alinéa 1 de la loi sur la formation professionnelle du 9 juin 2009 (243)..... 722

**E**xposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
et
Projet de décret sur la fusion des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges (229)..... 726

**E**xposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
et
projet de décret sur la fusion des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette (230)..... 735

**E**xposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 (225)..... 744

**E**xposé des motifs et projet de loi sur la promotion de l'enfance et de la jeunesse (LPEJ) (149)..... 750

Exposé des motifs et projet de loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) (205)..... 782

**E**xposé des motifs et projet de lois
– d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (Loi sur l'harmonisation de registres, LHR) ;
– modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
– modifiant la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale ;
– modifiant la loi du 9 janvier 1987 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR) ;
– modifiant la loi du 9 janvier 1987 sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV) ;
– modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP)
et
Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit de CHF 5'646'300.-- destiné à financer la seconde phase d'adaptation technique des systèmes d'information de l'ACV à la loi fédérale sur l'harmonisation de registres (LHR) (201)..... 801

**Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile – CODEX**
*(y compris projets de décrets, de lois, rapports et réponses du Conseil d'Etat)*

**C**ODEX 2010 – volet «procédure civile»
Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile
Projets de loi modifiant :
– la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)
– la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC)
– la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le canton de Vaud de la loi sur le partenariat (LVLPart)
– le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)
– la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDFR)
– la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF)
– la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LVLBFA)
– la loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP)
– la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)
– la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)
– la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)
– la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
– la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations (LMSD)
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)
– la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
– la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE)
– la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)
– la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)
– la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)
– la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC)
– la loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 (LVLRCN)
– la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)
– la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)
– la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)
– la loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs (LPRCC)
– la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)
– la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR)
– la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF)
– la loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail (LGCB)
– la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo)
– la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)
– la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)
et projets de décrets
– autorisant le Conseil d'Etat à abroger la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)
– abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance maladie (DTAs-AM)
– autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC)
– autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès (caution «judicatum solvi») du 5 novembre 1903 (C-JS)
– autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin

1977 (C-EJC)
– autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb)
– autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public du 20 décembre 1971 (C-EJP) (187) ..... 394

**Rapports du Conseil d'Etat**
*(y compris réponses du Conseil d'Etat)*

**R**apport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le développement des infrastructures de transport entre Lausanne et Genève
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats :
– Claude-Eric Dufour et consorts – Pour une adaptation rapide du tronçon autoroutier St-Prex - Rolle - Nyon - frontière cantonale genevoise, défendons nos intérêts à Berne
– du Groupe UDC et consorts pour un prêt permettant le financement des adaptations ferroviaires et autoroutières indispensables sur l'arc lémanique
– Nuria Gorrite et consorts concernant le contournement autoroutier de Morges et demandant une solution rapide, efficace, qui préserve vraiment les intérêts de Morges et sa région
et
Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations :
– Eric Bonjour au sujet du programme d'élimination des goulets d'étranglement autoroutier
– Eric Bonjour concernant l'autoroute A1 Ecublens - Morges - St-Prex et demandant si l'Etat de Vaud a vraiment analysé toutes les variantes possibles pour réaménager ce tronçon autoroutier afin de soulager la ville de Morges et sa région du trafic toujours croissant
– Claude-Eric Dufour – Quelles perspectives de soutien pour les infrastructures jugées nécessaires au développement de notre canton ?
– Pierre-Yves Rapaz au nom des groupes UDC, radical et libéral concernant les 3èmes voies autoroutière et ferroviaire et demandant de passer de la parole aux actes (202) ..... 851

**R**apport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nicolas Mattenberger et consorts tendant à ce que le délai de prescription de droit public vaudois en matière de responsabilité médicale soit fixé à cinq ans dès la connaissance du dommage et en tout cas dix ans dès l'acte dommageable (192)..... 842

**R**apport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Roger Saugy et consorts demandant au Conseil d'Etat de donner un coup de pouce à la population de Vallorbe (169)..... 870

**R**apport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats
– Alessandra Silauri (08_POS_073) demandant d'étudier la possibilité aux personnes au bénéfice de l'aide d'urgence d'accéder aux produits nécessaires à leur hygiène de base
et
– Raphaël Mahaim (08_POS_075) pour l'amélioration des conditions de vie des personnes durablement soumises au régime de l'aide d'urgence
et
réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz (08_INT_178) concernant les requérants déboutés et demandant si le canton était plus dissuasif (210) ..... 876

**Réponses du Conseil d'Etat**

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation André Chatelain sur l'intérêt du canton de Vaud de rester membre de la HES-SO (09_INT_214) ..... 890

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Patrick de Preux et consorts relative à la carrière des Bruyères (09_INT_262)..... 893

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Guignard concernant le différend entre la Commune de Rolle et Rivesrolle SA (09_INT_187)..... 896

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer du 19 mai 2009 – A quand le port du masque antipollution et des tampons auriculaires pour les habitants d'Aubonne ? (09_INT_254)..... 898

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat «Les entreprises vaudoises méritent mieux que de jouer les seconds rôles» (09_INT_275)..... 901

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Maximilien Bernhard demandant au Conseil d'Etat comment il entend organiser la prise des données biométriques sur le territoire vaudois (09_INT_253)..... 904

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat et consorts - Chantier du m2 : salaires impayés pour 23 collaborateurs. A qui revient la responsabilité du versement ? Quid de la responsabilité des collectivités publiques dans le respect de l'application des conditions de travail ? (09_INT_240)..... 906

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Grandjean au nom du Groupe radical intitulée : Raser gratis, mais à quel prix ? et au détriment de qui ? (09_INT_252)..... 909

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Grandjean : comment le groupe d'évalutation des sites pouvant accueillir le nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts a-t-il été constitué par le Conseil d'Etat ? (09_INT_227)..... 912

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Régis Courdesse et consorts demandant si l'article 12 bis de la loi sur la formation professionnelle est une aide aux apprentis, à l'AVS ou aux finances cantonales (09_INT_263)..... 917

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yves Ferrari et consort intitulée «Energies renouvelables vs FRE et HES-SO» (09_INT_212)..... 919